

Thèse présentée et soutenue publiquement à l'Université Panthéon-Assas, en vue de l'obtention du grade de Docteur en Droit, le 7 janvier 2021 par Romain BROUSSAIS

**LE SCRIPTEUR URBAIN : CLERCS ET NOTAIRES
AU SERVICE DE LA VILLE MÉDIÉVALE (XI^E-XIV^E SIÈCLE)**



Portrait of a notary, Quinten Massijs, c. 1510-1520
(Scottish National Gallery of Scotland, NG 2273)

Membres du jury :

Bernard D'ALTEROCHE, professeur à l'Université Panthéon-Assas (directeur)
Michèle BÉGOU-DAVIA, professeur émérite à l'Université Paris Sud
Olivier DESCAMPS, professeur à l'Université Panthéon-Assas
Nicolas LEROY, professeur à l'Université de Nîmes (rapporteur)
Sophie PETIT-RENAUD, professeur à l'Université de Versailles (rapporteur)
Franck ROUMY, professeur à l'Université Panthéon-Assas

L'Université Panthéon-Assas n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier Michèle Bégou-Davia, Sophie Petit-Renaud, Olivier Descamps, Nicolas Leroy et Franck Roumy d'avoir accepté de faire partie de mon jury de doctorat afin de soumettre ce travail à leur expertise.

J'exprime également ma profonde reconnaissance envers mon directeur de thèse, Bernard d'Alteroche, qui a toujours été à mes côtés durant ces années de recherche et de rédaction et qui n'a pas ménagé ses efforts tant pour s'assurer de la qualité de mes travaux que pour rassurer le jeune chercheur que je suis.

Je tiens aussi à remercier ceux qui m'ont ponctuellement permis d'avancer dans mes recherches au cours de ces années, Christèle Potvin des Archives municipales de Rouen, Aïcha, Anne-Claire, Marion, Nicole et Ahmed de l'Institut d'histoire du droit de l'Université Panthéon-Assas ainsi que Cyrielle Chamot, Carole Mabboux, Thomas Areal, Thomas Brunner, Rémi Faivre-Faucompré, Vianney Doussau et Victor Simon.

Parce que la thèse n'est pas nécessairement une entreprise solitaire, j'exprime ici mes plus sincères remerciements à ceux qui, par leur présence et leur concours, m'ont toujours soutenu, mes parents, Valérie et Thierry, ma sœur, Océane et mes amis, Rachel, Alexandre, David, Louis, Samuel et Stéphane.

Mon immense gratitude va enfin à ma compagne, Victoire, qui, par ses corrections et surtout sa présence à chaque étape de la réalisation de cette thèse, a rendu possible son achèvement.

ABRÉVIATIONS

†	= décédé(e ;s) en
§	= paragraphe
AAH	= Analectes d'histoire du Hainaut
ab.	= abbé
ABAPFM	= A British Academy postdoctoral fellowship monograph
ABSS	= Association bourguignonne des sociétés savantes
ABVH	= Algemeene boekhandel Van ad. Hoste
A. C.	= Archives Communales
ACAM	= Annales du Cercle archéologique du Mons
ACFF	= Annales du comité flamand de France
A. D.	= Archives Départementales
ADA	= Anuario de derecho aragonès
ADB	= Annales de Bourgogne
ADBR	= Archives départementales des Bouches-du-Rhône
ADP	= Archives du Palais
ADV	= Akademische Druck-u. Verlagsanstalt
AE	= Année Épigraphique
AEC	= Associazione Elio Conti
AEID	= Archives de l'Empire. Inventaires et documents
AFD	= Archiv für Diplomatik
AFDSSPFSE	= Annales de la Faculté de droit des sciences sociales et politiques et de la Faculté des Sciences économiques de l'université de Bordeaux I
AHDE	= Anuario de Historia del Derecho Español
AHDG	= Archives historiques du département de la Gironde
AHG	= Archives historiques de la Gascogne
AHP	= Archives historiques du Poitou
<i>al.</i>	= <i>alius, alii</i> , autre(s)
AHSA	= Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis
ALUFC	= Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté
AM	= Annales du Midi
A. M.	= Archives Municipales
AMB	= Archives Municipales de Bordeaux
A. M. D.	= Archives Municipales et Départementales
an.	= année
ant.	= antérieur, <i>ante</i>
ARAL	= Atti della Reale accademia dei Lincei
arr.	= arrondissement
ARSBLB	= Académie royale des sciences et belles-lettres de Belgique
art.	= article
ASAVS	= Annuaire de la Société des amis du Vieux-Strasbourg
ASBLAR	= Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen

ASEEHAF	= Annales de la Société d'émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre
ASL	= Archivio Storico Lombardo
ASLO	= Archivio Storico Lodigiano
ASLSP	= Atti della Società ligure di storia patria
ASS	= Atti delle « Settimane di studio »
AUL	= Annales de l'université de Lyon
AUSST	= Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse
A. V.	= Archives de ville
AVS	= Archa verbi subsidia
BAHSATG	= Bulletin archéologique et historique de la société archéologique de Tarn-et-Garonne
BCHN	= Bulletin de la commission historique du Nord
BCHAPDC	= Bulletin de la commission d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais
BCM	= Bibliothèque des coutumes méridionales
BCRH	= Bulletin de la commission royale d'histoire (de Belgique)
BDFHCA	= Beihefte der Francia. Histoire comparée de l'Administration
BDP	= Bibliothèque droit privé
BDS	= Bolletino di Statistica
BDSM	= Biblioteca degli « Studi Medievali »
BEC	= Bibliothèque de l'École des Chartes
BEFAR	= Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome
BEHE	= Bibliothèque de l'École des Hautes Études
BHDDR	= Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain
BHM	= Bibliothèque d'histoire médiévale
BHV	= Bibliothèque historique vaudoise
Bibl. Nat., BNF	= Bibliothèque Nationale de France
BIIMEAM	= Bullettino dell'Istituto italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano
BIS	= Bibliothèque Interuniversitaire de la Sorbonne
BISIME	= Bullettino dell'Istituto storico italiano per il medio evo
BJMA	= Bibliotheca Juridica Medii Aevi
bl.	= blanc
B. M.	= Bibliothèque municipale
BM	= Bibliothèque méridionale
BMHM	= Bulletin du Musée historique de Mulhouse
BPHCTHS	= Bulletin philologique et historique du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques
BQH	= Barcelona. Quaderns d'història
BSA	= Bulletin de la société ariégeoise
BSAHC	= Bulletin de la société archéologique et historique de Corrèze
BSB	= Biblioteca Storica Bolognese
BSBS	= Bolletino storico-bibliografico subalpino
BSH	= Belin sup. Histoire

BSHAP	= Bulletin de la Société historiques et archéologique du Périgord
BSHC	= Bulletin de la société historique de Compiègne
BSHDPFPW	= Bibliothèque de la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons
BSSS	= Biblioteca de la società storica subalpina
BSUM	= Biblioteca di Storia urbana medievale
BV	= Biblioteca victorina
C.	= <i>Causa</i> du <i>Decretum magistri Gratiani</i> , Décret de Gratien
C.	= <i>Codex justinianus</i> , Code de Justinien
c.	= canon
ca.	= <i>circa</i> , aux environs de
CAHN	= Comité archéologique et historique de Noyon
can.	= canton français ou suisse
CAPIR	= Constitutiones et acta publica imperatorum et regum
CC	= Clefs concours
CCB	= Crédit communal de Belgique
CCBIDIHB	= Collection de chroniques belges inédites et de documents inédits relatifs à l'histoire de la Belgique
CCD	= Collection de cartulaires du dauphinois
CCM	= Cultures et civilisations médiévales
CCV	= Collection de la Casa de Velàzquez
CDC	= Collection droit canonique
CDIHF	= Collection de documents inédits sur l'histoire de France
CEC	= Cahiers d'études comtoises
CECA	= Centre d'études cathares
CEFR	= Collection de l'École Française de Rome
CENSJF	= Collection de l'École Normale Supérieure de jeunes filles
CERA	= Centre d'études romanistiques d'Auvergne
CERM	= Centro europeo di ricerche medievali
CESM	= Centre d'études supérieure de civilisation médiévale
CF	= Cahiers de Fanjeaux
<i>cf.</i>	= <i>confer</i> , se reporter à
CG	= Classiques Garnier
<i>CGJC</i>	= <i>Corpus glossatorum juris civilis</i>
ch.	= chapitre
CHAP	= Centre d'histoire et d'analyse politiques
CHAPDC	= Commission d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais
CHDSTT	= Collection d'histoire du droit. Série thèses et travaux
CHEFF	= Comité pour l'histoire économique et financière de la France
CIAJ	= Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique de Limoges
CISAM	= Centro italiano di studi sull'alto medioevo
cit.	= citation
<i>CJC</i>	= <i>Corpus juris canonici</i>
CLHM	= Cahiers lausannois d'histoire médiévale

CLO	= Cahiers du Léopard d'Or
CM	= Civilisation médiévale
CMHPDC	= Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais
CMRMC	= Città di Milano Rassegna mensile del comune
CNN	= Consiglio nazionale del notariato
CNRS	= Centre National de la Recherche Scientifique
cod. Lat.	= codex latin de la Bibliothèque Nationale
col.	= <i>collatio</i> , collation
<i>Com.</i>	= <i>Commentaria</i> , commentaires
<i>Cons.</i>	= <i>Consilia</i> , conseils
com.	= commune
comp.	= complémentaire
comu.	= comunidad autónoma : circonscription administrative espagnole
coor.	= coordination
COUP	= Cornell university press
CRH	= Commission royale d'histoire
CRHNEO	= Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest
CRPMP	= Conjunctions of religion and power in medieval past
CRSAIBL	= Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres
CRSAM	= Centro di ricerca sugli archivi moderni
CRULHSM	= Centre de Recherche Universitaire Lorrain d'Histoire site de Metz
CSIC	= Consejo Superior de Investigaciones Científicas
CSSP	= Congrès des Sociétés savantes de Provence
<i>Cth.</i>	= Code théodosien
CTHS	= Comité des travaux historiques et scientifiques
CTHP	= Collections de textes pour servir à l'histoire de la Provence
CUERMA	= Centre universitaire d'études et de recherches médiévales
CUP	= Cambridge University Press
dactyl.	= dactylographié
<i>D.</i>	= <i>Digestum</i> , Digeste
d.	= denier(s)
d. gr.	= denier gros
d. ob.	= denier obole
d. to.	= denier tournoi
d. tol.	= denier toulousain
db.	= doublon
dép.	= département
DER	= Documents, études et répertoires
DICA	= Documents inédits concernant l'Artois
diff.	= diffusion
dir.	= direction

dis.	= district suisse
DMIPPR	= Dei monumenti storici pertinenti alle provincie della Romagna
DNS	= Dernières nouvelles de Strasbourg
doss.	= dossier
DPS	= Droit politique et société
DSI	= Documenti di storia italiana
DTSHDPFPW	= Documents et travaux publiés par la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons
ec.	= écu
ECNRS	= Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique
éd.	= édition, edition, editora, editore, editrice, edizione
EDQ	= éditions du Quotidien
EDR	= éditions des Régionalismes
EDS	= Éditions de la Sorbonne
EFR	= École Française de Rome
eg.	= <i>exempli gratia</i> , par exemple
EHDIP	= Études d'histoire du droit et des idées politiques
ELAH	= Éditions lyonnaises d'art et d'histoire
EMI	= Études médiévales ibériques
EMN	= Études médiévales de Nice
ENC	= École nationale des chartes, École des chartes
ENSJF	= École normale supérieure de jeunes filles
EPA	= éditions Panthéon-Assas
EPCIHAE	= Études présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'États
EPR	= Études sur Pézenas et sa région
ERB	= éditions du Roc de Bourzac
ERENC	= Études et rencontres de l'École des Chartes
ESAP	= Éditions de la société académique du Puy
ESMAR	= Education and Society in the Middle Ages and Renaissance
ESR	= Enseignement supérieur
EUBH	= Editora da Unicam et Belo Horizonte
EUD	= Éditions universitaires de Dijon
f.	= <i>folio</i> , feuille, feuillet
fasc.	= fascicule
FCH	= Foyer culturel de l'Houtland
FCISAM	= Fondazione Centro italiano di studi sull'alto medioevo
fév.	= février
FHLMR	= Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon
FHSO	= Fédération Historique du Sud-Ouest
fig.	= figure
FKRK	= Forschungen zur Kirchlichen Rechtsgeschichte und zum Kirchenrecht
fl.	= florins

flo.	= florin d'or
fr.	= francs
FSI	= Fonti per la storia d'Italia
FSL	= Fonti per la storia della Liguria
FSSBPER	= Fonti e studi per la storia di Bologna e delle province Emiliane e Romagnole
FSSLTAM	= Fonti e studi di storia, legislazione e tecnica degli archivi moderni
FSSNI	= Fonti e strumenti per la storia del notariato italiano
FUP	= Firenze University Press
gem.	= geemente : nom des communes flamandes de Belgique
gew.	= gewest : nom des régions flamandes de Belgique
<i>Gl.</i>	= <i>Glossae</i> , Glose
gr.	= gros
gr. fl.	= gros florins
GUA	= Göteborgs universitatis årsskrift
hab.	= habilitation à diriger des recherches
HAM	= Histoire antique et médiévale
HCM	= Hier comme maintenant
HDD	= Historia del derecho
HPE	= Histoire de la propriété ecclésiastique
HPM	= <i>Historiae patria monumenta</i>
hs.	= hors-série
HU	= Histoire urbaine
HUP	= Harvard university press
HVF	= Histoire des villes de France
HVNPDC	= Histoire des villes du Nord-Pas-de-Calais
IAMA	= Initiations au Moyen Âge
IBH	= Impensis bibliopolii Hahniani
<i>ibid.</i>	= <i>ibidem</i> , même endroit
ICGG	= Il cigno Galileo Galilei
ICS	= Italia comunale e signorile
<i>id.</i>	= <i>idem</i>
IDD	= Imprimerie de la Dordogne
IEAG	= Imprimerie-édition : les Arts graphiques
IEM	= Institut d'études médiévales
IES	= Istituzioni e società
IGBS	= Istituto giuridico Bartolo da sassoferrato
IGSO	= Imprimerie générale du Sud-Ouest
IHAPDEM	= Institut d'histoire des anciens pays de droit écrit de Montpellier
ILD	= Imprimerie Lefebvre-Ducrocq
ILLH	= imprimerie et lithographie de L. Hebbelynck
ILH	= imprimerie et lithographie d'Homont
IMA	= Institut du Monde Arabe
ILV	= I Libri di Viella
impr.	= impression

impr. nat.	= Imprimerie nationale
INHA	= Institut National d'Histoire de l'Art
<i>Inst.</i>	= <i>Institutiones Justiniani</i>
IPO	= Impression du Progrès de l'Oise
IRHT	= Institut de recherche et d'histoire des textes
ISAS	= Imprimerie de la société anonyme du Sémaphore
ISDT	= Istituto di storia del diritto italiano
ISMFLFUM	= Istituto di storia medioevale e moderna della Facoltà di Lettere e Filosofia dell'Università di Milano
<i>it.</i>	= <i>item</i>
IUF	= Institut universitaire de France
janv.	= janvier
JMH	= Journal of Medieval History
l.	= ligne
LAE	= L'Art et l'essai
lat.	= latin, latine
lb.	= livre, <i>libra</i>
lb. gr.	= livre gros
lb. par.	= <i>livre parisis</i> , livre parisienne
lb. ray.	= livre raymond
lb. to.	= livre tournoi
LBL	= Les Belles-Lettres
LCCRISIMA	= Les Cahiers du CRISIMA
LCS	= Les Classiques de la Sorbonne
ld.	= länder, circonscription administrative allemande
LDA	= Les Dossiers d'Aquitaine
LDCA	= Les dossiers du CAPES et de l'agrégation
LEEMA	= L'Église et l'État au Moyen Âge
LEH	= L'évolution de l'humanité
lett.	= lettres
LFE	= La Fotocromo emiliana
LHP	= librairie d'histoire de la Provence
LHPLE	= Littérature et histoire des pays de langues européennes
libr.	= librairie
litho.	= lithographie
liv.	= livre
LLH	= Le livre d'histoire
LLN	= Litec-LexisNexis
LLO	= Le Léopard d'Or
LMF	= Les Médiévistes français
LNIS	= La Nuova Italai scientifica
<i>loc. cit.</i>	= <i>locus citatum</i> , à la place citée
LPA	= La pietra d'angelo
LRL	= La roue à livres
LSRGLA	= Lib. de la Société du recueil général des lois et des arrêts
LTC	= Layettes du Trésor des chartres éditées par A. TEULET
LTH	= Le temps de l'histoire

LVQ	= La vie quotidienne
MAA	= Medieval Academy of America
man.	= manuscrit
MAM	= Mémoires de l'académie de Metz
MARB	= Mémoires de l'Académie royale de Belgique
MARSBLB	= Mémoires de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Belgique
MART	= Medieval Academy reprints for teaching
MAS	= Mémoires de l'Académie de Stanislas
MASBLACF	= Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand
MBCA	= Ministero per i beni culturali e ambientali
MDAN	= Mémoires de l'académie de Nîmes
MDBL	= Mémoires et documents sur le Bas-Limousin
MDENC	= Mémoires et documents sur l'École des Chartes
M ^e	= Maître
MEFR	= Mélanges de l'École Française de Rome
mém.	= mémoire
MFSHAA	= Mémoires de la Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne
MGH	= <i>Monumenta Germaniae Historica</i>
MHAV	= Mémoires historiques sur l'arrondissement de Valenciennes
MIHTE	= Monuments inédits sur l'histoire du Tiers-État
MLSCAHN	= Mémoires lus aux séances du Comité archéologique et historique de Noyon
MPIER	= Max-Planck Institut für europäische Rechtsgeschichte
ms.	= manuscrit
MSAHO	= Mémoire de la Société archéologique et historique de l'Orléanais
MSAM	= Mémoires de la Société archéologique de Montpellier
MSAN	= Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie
MSANM	= Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie
MSAOMP	= Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest et des musées de Poitiers
MSAP	= Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie
MSED	= Mémoires de la Société d'émulation du Doubs
MSHAPV	= Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie du Pontoise et du Vexin
MSHDPPFW	= Mémoires de la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons
MTD	= Memini. Travaux et documents
MTFCL	= Mémoires et travaux des Facultés catholiques de Lille
MVVF	= Monographie des villes et villages de France
n.	= note de bas de page
n ^o	= numéro
nde	= note de l'éditeur

n. dt.	= non daté(e;s)
n. pag.	= non paginé
NPDC	= Nord-Pas-de-Calais
NRHDFE	= Nouvelle revue historique de droit français et étranger
nouv.	= nouveau, nouvelle
NSE	= Nouvelle société d'édition
n. st.	= nouveau style
ob.	= obole
<i>OJR</i>	= <i>Opera juridica rariora</i>
ORF	= Ordonnances des rois de France, éditées par E. DE LAURIÈRE
<i>op. cit.</i>	= <i>opus citatum</i> , œuvre [déjà] citée
OPU	= Oxford Press University
p.	= page
PAIEO	= Publications de l'Association internationale d'études occitanes
PAP	= <i>Past and Present</i>
part.	= partie
<i>passim</i>	= parmi
PASF	= Pubblicazioni degli Archivi di Stato. Fonti
PATASBLAR	= Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen
PDC	= Pas-de-Calais
PFGUCR	= Pubblicazioni della Facoltà di giurisprudenza della Università di Camerino. Ristampe
PFGUG	= Pubblicazioni della Facoltà di giurisprudenza dell'Università di Genova
PFLUC	= Publications de la faculté des lettres de l'université de Clermont
PFLSHL	= Publications de la faculté des lettres et sciences humaines de Lille
PH	= Provence historique
PIEMO	= Publications de l'institut d'études médiévales d'Ottawa
PIHEA	= Publications de l'institut des hautes études alsaciennes
PIMS	= Pontifical Institute of Mediaeval Studies
p. inc.	= pages inconnues
p. j.	= pièce(s) justificative(s) numéro(s)
pl.	= planche
PMPN	= PyrèMonde-Princi Negue
p. mul.	= pages multiples
post.	= postérieur
PRF	= Publications romaines et françaises
prov.	= province, provincie : circonscription administrative de de Belgique, de Suède et des Pays-Bas
PSEP	= Publications de la Société d'études provençales
PSHAP	= Publications de la Société historique et archéologique du Périgord

PSHV	= Publications de la Société historique du Vexin
PSNCE	= Per una storia del notariato nella civiltà europea
PUAM	= Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUB	= Publications de l'université de Bourgogne
PUD	= Publications de l'université de Dijon
PUDM	= Presses Universitaires du Mirail
PUF	= Presses Universitaires de France
PUFC	= Presses Universitaires franc-comtoises
PUFR	= Presses Universitaires François Rabelais
PUL	= Presses Universitaires de Lille
PULA	= Presses de l'Université de Laval
PULIM	= Presses Universitaires de Limoges
PULM	= Presses Universitaires de la Méditerranée
PUM	= Presses de l'Université de Montréal
PUN	= Presses Universitaires de Nancy
PUP	= Publications de l'Université de Provence
PUPS	= Presses Universitaires et publications de la Sorbonne
PUR	= Presses Universitaires de Rennes
PURO	= Publications de l'Université de Rouen
PUS	= Publications de la Sorbonne
PUSC	= Presses universitaires de Sceaux
PUTC	= Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole
q.	= <i>quaestio</i> , question
QDC	= Quadrige. Dicos poches
QGRKPM	= Quellen zur Geschichte des römisch-kanonischen Prozesses im Mittelalter
QMAN	= Quaestiones Medii Aevi Novae
QSL	= Quaderni di studi lodigionai
r ^o	= <i>recto</i> , endroit
RA	= Revue de l'Agenais
RALF	= Recueil des anciennes lois françaises éditées par F.-A. ISAMBERT
RALT	= Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse
RAMS	= Recherches d'archéologie médiévale en Sabine
RBP	= Revue des Basses Pyrénées
RBPH	= Revue belge de philologie et d'histoire
RC	= Revue du Comminges
RDHDMF	= Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution
RDN	= Revue du Nord
rég.	= regione, région : circonscription administrative italienne, norvégienne et wallonne
REGIDEL	= Registres de délibérations urbains au Moyen Âge
RFHIP	= Revue française d'histoire des idées politiques
RFW	= Rheinische Friedrich-Wilhelms
RGDP	= Revue générale de droit processuel
RH	= Revue historique

RHA	= Revue histoire et archive
RHDACVPO	= Recherches historiques et documents sur Avignon, le Comtat-Venaissin et la principauté d'Orange
RHDFE	= Revue historique de droit français et étranger
RHFDCJ	= Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique
RHUS	= Revue d'histoire de l'université de Sherbrooke
réimpr.	= réimpression
RISGR	= Recherche dell'Istituto Storico Germanico di Roma
RJN	= Revue juridique nîmoise
RLM	= Recherches littéraires médiévales
RLR	= Revue des langues romanes
RMD	= Romanité et modernité du droit
RME	= Rencontres médiévales européennes
RMIHTE	= Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-État édités par A. THIERRY
RMTSHDIAPDE	= Recueils des mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit
RPFM	= Revue des Pyrénées et de la France méridionale
RRAMCL	= Recherches régionales. Alpes-Maritimes et contrées limitrophes
RSH	= Regards sur l'histoire
RSJB	= Recueil de la Société Jean Bodin
RSR	= Rheinische Schriften zur Rechtsgeschichte
RVR	= Reti Medievali Rivista
s.	= siècle
SA	= Société Anonyme
SAB	= Société des « <i>Analecta burgundica</i> »
SAG	= Scripta anecdota glossatorum
SAHP	= Société des archives historiques du Poitou
SAO	= Société des Antiquaires de l'Ouest
SASAA	= Société d'Agriculture, sciences et arts d'Agen et Auch
SASQ	= Société académique de Saint-Quentin
SAT	= Studies and texts
SAV	= Société académique vaudoise
SBG	= Société biblique de Genève
SCLH	= Studies in comparative legal history
SCP	= Sociabilité, culture et patrimoine
sec.	= <i>sectio</i> , section
secc.	= seccolo
SEESR	= Société d'édition d'Enseignement supérieur
SELR	= Société pour l'étude des langues romanes
SEP	= Société d'études provençales
sér.	= série(s)
SEUH	= Studies in European Urban History

SEVPEN	= Service d'Édition et de Vente des Publications de l'Éducation Nationale
s. f.	= sans foliotage
SFW	= Souvenirs de la Flandre Wallonne
SHAPVOV	= Société historique et archéologique de Pontoise, du Val d'Oise et du Vexin
SHCT	= Studies in the history of Christian thought
SHD	= Société d'histoire du droit
SHDPFPW	= Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons
SHLB	= Société historique et littéraire de la Brie
SHMESP	= Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public
SHP	= Sciences historiques et philologiques
SHV	= Société historique du Vexin
s. l.	= sans lieu
SL	= Storia Lombarda
SLSAA	= Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron
SLSAC	= Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze
SLSP	= Società ligure di storia patria
SM	= Studi medievali
SMC	= Studies in Medieval culture
SMI	= Société Moderne d'impressions
s. n.	= sans nom
so.	= sou
so. bl.	= sou blanc
soc.	= société
so. flam.	= sou flamand
so. morl.	= sou morland
so. rob.	= sou robertien
so roy.	= sou royal
so. to.	= sou tournoi
so. val.	= sou valois
sol.	= sol, <i>solidus</i>
sol. ray.	= sol raymond
sol. tol.	= sol toulousain
SRP	= Sociétés, religions, politiques
<i>sq.</i>	= <i>sequiturque</i> , et suivant(e;s)
SSMD	= Studi storia medioevale e di diplomatica
SSNI	= Studi storici sul notariato italiano
SSP	= Società storica pisana
s. t.	= sans tomaisson
STSM	= Studi e testi di storia medioevale
sup.	= supérieur
suppl.	= supplément
SUSEPHMMLC	= Studies in urban social, economic and political history of the medieval and modern Low Countries

t.	= tome
TAHR	= The American Historical Review
tap.	= tapuscrit
tit.	= titre
trad. all.	= traduction allemande
trad. ang.	= traduction anglaise
trad. esp.	= traduction espagnole
trad. fr.	= traduction française
trad. it.	= traduction italienne
trad. lat.	= traduction latine de textes grecs
trad. vern.	= traduction vernaculaire de textes latins
th.	= thèse
TSMAO	= Typologie des sources du Moyen âge occidental
TVR	= Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis
typ.,	= typographie, typographeo, tipografia
v.	= voir
v/.	= vers
v ^o	= verso
VHCS	= Villes, histoire, culture, société
vol.	= volume
Vve	= Veuve
UASSEAUSS	= Urkunden und Akten der Stadt Strassburg. Erste Abtheilung, Urkundenbuch der Stadt Strassburg
UCBA	= Ufficio centrale per i beni archivistici
UCBADSP	= Ufficio Centrale per i beni archivistici : Divisione studi e pubblicazioni
UCP	= University of California Press
UCPMP	= University of California publications in modern philology
UDL	= Université de Lausanne
UDSR	= Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte
UFPF	= Univers de la France et des pays francophones
univ.	= université
USM	= Università degli studi di Milano
USMB	= Université Savoie Mont Blanc
UTP	= University of Toronto press
WMU	= Western Michigan university
X.	= <i>Liber Extra</i>
xéro.	= xérogaphie
YUP	= Yale University Press

« Toutes gens ont désir de savoir par nature.
 Mais puisque nul ne peut tout savoir
 que cependant chaque chose peut être sue,
 il est nécessaire que chacun sache une chose,
 en sorte que ce que l'un ne sait pas soit connu d'un autre ;
 ainsi le tout sera su de manière que n'étant su d'aucun,
 sauf partiellement, il sera su de tous ensemble.
 Or il se fait que toutes les gens ne vivent jamais en même temps
 mais que les uns meurent avant que les autres naissent,
 et que ceux qui ont vécu longtemps en arrière ont su telle chose
 que nul qui vivra demain ne saura par sa seule raison,
 mais ne pourra l'apprendre que des anciens. »
 (M^e Richard de Fournival, *Le Bestiaire d'Amour*¹, ca. 1245)

INTRODUCTION

L'histoire de la scripturalité urbaine connaît de nos jours une belle vitalité à travers l'étude documentaire² ; celle des rédacteurs d'actes reste en revanche pour partie à écrire. En effet, si le notaire, et en particulier le notaire libéral, est déjà bien étudié par l'historiographie allemande, française et italienne³, celui au service des villes est moins connu. Les travaux consacrés exclusivement à ces agents urbains de l'écrit sont en effet rares et, pour la plupart, relativement anciens⁴. Dès lors, certains auteurs, qu'ils travaillent

¹ J. DARRAS, *Du cloître à la place publique : les poètes médiévaux du nord de la France XII^e-XIII^e siècle*, Paris, 2017, p. 105-179.

² Comme en attestent par exemple, les trois volumes récents relatifs à l'ensemble *Statuts, écritures et pratiques sociales* du Centre européen de recherche médiévale de 2017-2019 sous la direction de D. LETT : *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident : XIII^e-XV^e siècle*, *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident : XII^e-XV^e siècle* et *Les statuts communaux vus de l'intérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident : XII^e-XV^e siècle* ou encore l'œuvre de P. CHASTANG sur Montpellier, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier XII^e-XIV^e siècle : essai d'histoire sociale*, Paris, 2013 [PUS, t. 121]. Une tradition d'étude de plus d'un demi-siècle est également très vivante en Italie, comme l'illustrent par exemple les ouvrages de G. G. FISSORE, *Autonomia notarile e organizzazione cancelleresca nel comune di Asti : i modi e le forme dell'intervento notarile nella costituzione del documento comunale*, Spoleto, 1977 [BDSM, t. 9], d'A. LIVA, *Notariato e documento notarile a Milano : d'all'Alto Medio alla fine del Settecento*, Roma, 1979 [SSNI, t. 4], de G. ALBANI coord., *Le scritture del comune : amministrazione e memoria nelle città dei secoli XII e XIII*, Torino, 1998 [*I florilegi*, t. 12] et d'A. BARTOLI LANGELI, *Notai. Scrivere documenti nell'Italia medievale*, Roma, 2006.

³ La meilleure synthèse européenne restant à ce jour *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, M. SCHMOECKEL et W. SCHUBERT dir., Baden-Baden, 2009 [RSR, t. 12].

⁴ Deux études françaises anciennes sont centrées sur l'agent, celle de É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers de l'échevinage de Saint-Omer, 1311 à 1790 : le greffier civil ou principal, le greffier criminel et de police*, Saint-Omer, 1901 et celle de M. MOEDER dans « Les greffiers-syndics de Mulhouse au Moyen Âge », *BMHM*, t. 43, 1923, p. 17-64. On peut également citer dans le même esprit l'article allemand de W. STEIN, « Deutsche Stadtschreiber im Mittelalter » in : *Beiträge zur Geschichte vornehmlich von Köln und der Rheinlande*, J. HANSEN dir., Köln, 1895, p. 27-70. Enfin, pour l'Italie, un article plus récent de P. RACINE, « Le notaire au service de l'état communal italien (XII^e-XIII^e siècle) » in : *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge*, Paris,

sur le notariat, comme J. Hilaire, ou sur les villes, comme A. Rigaudière, ont appelé de leurs vœux la réalisation d'une recherche sur ces acteurs méconnus⁵.

C'est pour répondre à une telle demande que cette étude propose une première synthèse consacrée aux rédacteurs des actes urbains en France, en s'inscrivant dans la nouvelle historiographie consacrée aux villes à l'œuvre depuis trente ans, tant dans les facultés de lettres que dans les facultés de droit⁶.

*

Entamer une telle recherche nécessite de porter son attention sur plusieurs points. Il faut, tout d'abord, déterminer la zone géographique objet de l'étude puis identifier les termes utilisés pour désigner ceux que l'on cherche à étudier. Face à la grande diversité des vocables rencontrés, il est apparu nécessaire de trouver un terme générique pour désigner ces rédacteurs. Il a fallu, enfin, non seulement déterminer le cadre chronologique dans lequel cette recherche devait s'inscrire, mais aussi les sources permettant de la mener à bien.

La recherche présentée ici a été beaucoup plus guidée par la géographie que par la chronologie. Il a semblé en effet opportun de commencer celle-ci par l'étude des villes de Provence et de Languedoc, en s'attachant à la bibliographie urbaine et régionale attenante, et cela dans la continuité d'un travail que nous avons précédemment mené⁷. L'examen de ce panorama méridional s'est ensuite étendu aux cités du Sud-Ouest, cet espace franco-anglais où consulats et communes se côtoient. La présence de villes inspirées par les *Établissements de Rouen*⁸ a alors conduit à s'y consacrer en traitant l'arc

PUS, 1999 [PUS, t. 57], p. 63-74. Hors du cadre de cette étude, citons pour l'Angleterre, R. B. MASTERS, « The Town Clerk », *Guidball Miscellany*, t. 3, 1969, p. 55-74.

⁵ Dans l'introduction de *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, 2000 [Droit, éthique, société], J. HILAIRE insiste sur son souhait d'une étude des activités urbaines des notaires, celles au service des villes. Dans le même esprit, A. RIGAUDIÈRE a, dès ses travaux portant sur Saint-Flour, remarqué l'importance de cet agent en lui consacrant de précieux développements, en particulier dans ses articles sur les notaires, cf. « Le notaire et la ville médiévale », *Le Gnomon*, t. 48, 1986, p. 47-59, réimpr. in : *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, 1993, p. 253-268 et « "Tous ceulx qui voudront user d'office de notaire et de tabellionage [...] feront le serment en tel cas acoustumé [...] (XIII^e-XV^e siècle) » in : *L'histoire à la source : acter, compter, enregistrer (Catalogne, Savoie, Italie, XII^e-XV^e siècle)*, t. 1, G. CASTELNUEVO et S. VICTOR éd., Chambéry, 2017 [SRP, t. 36], p. 103-125.

⁶ Initié en 1990, avec *Les origines des libertés urbaines*, SHMESP éd., Mont-Saint-Aignan, 1990 [PURO, t. 157], ce mouvement a conduit à la réalisation de thèses dans les facultés de lettres, cf. A SAINT-DENIS, *Apogée d'une cité. Laon et le Laonnois aux XII^e et XIII^e siècles*, Nancy, 1994, O REDON, *L'espace d'une cité. Sienne et le pays siennois (XIII^e-XIV^e siècle)*, Rome, 1994 [CEFR, t. 200], et de nouvelles monographies, cf. J. PONTET dir., *Histoire de Bayonne*, Toulouse, 1991 [UFPP] et J. CHARBONNEL dir., *Histoire de Brive et de sa région*, Toulouse, 1991. Il s'est ensuite diffusé, au cours des années 2000, dans les facultés de droit puisque, suivant les nombreux travaux d'A. RIGAUDIÈRE, des thèses d'histoire du droit et des institutions ont aussi été dédiées aux villes, cf. F. GARNIER, *Un consulat et ses finances : Millau (1187-1461)*, Paris, 2006 et N LEROY, *Une ville et son droit. Avignon du début du XII^e siècle à 1251*, Paris, 2008 [RMD]. Ce mouvement est a replacé dans un contexte européen qui porte un intérêt renouvelé aux villes, que les historiens soient anglais, cf. S. A. EPSTEIN, *Genoa and the Genoese, 958-1528*, London, 1996, italiens, cf. D. DE ROSA, *Alle origini della Repubblica fiorentina. Dai consoli al « primo popolo (1172-1260) »*, Firenze, 1995 [LPA, t. 2] ou encore allemands, à l'image d'E. ISENMANN, auteur d'une magistrale somme sur les villes allemandes, cf. *Die deutsche Stadt im Mittelalter, 1150-1550 : Stadtgestalt, Recht, Verfassung, Stadtrégiment, Kirche, Gesellschaft, Wirtschaft*, 2^e éd., Wien, 2014.

⁷ R. BROUSSAIS, *Le notariat public et la tenue des chancelleries dans les villes de consulat (XI^e-XIII^e siècle) : l'exemple d'Arles, Avignon, Marseille et Montpellier*, mém. droit, Paris, univ. Paris 2 Panthéon-Assas, s. l. 2015.

⁸ Sur ces Établissements, l'étude d'A. GIRY demeure essentielle, cf. *Les Établissements de Rouen : études sur l'histoire des institutions municipales de Rouen*, Paris, 1885, réimpr. Genève, 1975, 2 vol. Le régime juridique

atlantique. Cette méthode « de proche en proche » a incité ensuite à dépasser l'Ouest pour aborder l'espace communal picard et flamand aux confins des villes du domaine royal. Puis, de là, il est apparu nécessaire de se diriger vers les espaces qu'il restait à étudier : l'Ouest du bassin francilien⁹, la France Centrale¹⁰ et l'Est¹¹. Enfin, les recherches ont été achevées par l'Italie du Nord¹².

La scripturalité urbaine, dont la présence des agents est attestée dans toute l'Europe de l'Ouest, est cependant inégalement répartie sur ces différents territoires.

En Europe méridionale, les scripteurs urbains sont fortement présents en Italie dès le XI^e siècle, en particulier dans les villes centro-septentrionales – suivant en cela le développement précoce de l'autonomie urbaine des cités de l'ancien royaume Lombard¹³. Par la suite, c'est dans le Midi français, au sein des grands consulats tant languedociens que provençaux¹⁴, que, grâce au notariat, la scripturalité urbaine se développe le plus précocement et le plus intensivement, dès le XII^e siècle¹⁵.

En Europe septentrionale, la précocité du développement des communes picardes n'est pas suivie immédiatement de celui d'une scripturalité urbaine ; on en trouve plutôt les premières traces dans les *Établissements de Rouen* de la fin du XII^e siècle qui se diffusent dans tout l'arc atlantique du royaume¹⁶. Le début du siècle suivant connaît un

de ces *Établissements* a quant à lui fait l'objet d'une étude récente et précieuse, cf. S. SÉGALA-DE CARBONNIÈRES, « Le régime juridique des Établissements de Rouen » in : *Bonnes villes du Poitou et des pays charentais*, R. FAVREAU, R. RECH et Y.-J. RIOU dir., Poitiers, 2002 [MSAOMP, sér. 5, t. 8], p. 167-208.

⁹ Orléanais et Touraine, Maine et Anjou, avec un bref regard vers la Bretagne.

¹⁰ Limousin et Marche, Berry et Bourbonnais, Nivernais et Lyonnais et Champagne et Bourgogne.

¹¹ Alsace et Lorraine, avec une incursion vers quelques villes actuellement allemandes ou suisses.

¹² En particulier, Asti pour le Piémont, Milan pour la Lombardie, Gênes pour la Ligurie, Florence pour la Toscane et Bologne pour l'Émilie-Romagne, même si d'autres localités sont parfois mentionnées.

¹³ La thèse de R. OULION démontre que les notaires publics sont les héritiers directs de leurs prédécesseurs lombards, cf. *Scribes et notaires face à la norme dans la Toscane du haut Moyen Âge (VII^e-XI^e siècle)*, Paris, 2013 [Collection des thèses, t. 86]. Sur l'origine de l'autonomie urbaine, v. P. RACINE, « Communes, libertés, franchises urbaines : le problème des origines ; l'exemple italien » : *Les origines des libertés urbaines...*, *op. cit.*, p. 31-66.

¹⁴ Bien que daté et perfectible concernant l'Espagne, c'est probablement l'article d'A. GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *BEC*, t. 121, 1963, p. 26-76 qui expose le mieux le développement consulaire et notarial d'un même mouvement dans le Midi français.

¹⁵ À la frontière de cet arc Languedoc-Provence-Italie centro-septentrionale, mais hors de notre étude, cette autonomie est bien moindre, comme dans le Mezzogiorno italien où les villes n'accèdent véritablement à une autonomie durable qu'après 1250, période à laquelle précisément les villes centro-septentrionales italiennes ont achevé leur processus d'autonomisation communale pour se tourner vers leur seigneurialisation en dépassant leurs proches faubourgs pour intégrer un vaste hinterland dans le giron de leurs pouvoirs, cf. J.-M. MARTIN, « Les communes en Italie méridionale aux XII^e et XIII^e siècles » in : *Villes, bonnes villes, cités et capitales : études d'histoire urbaines (XII^e-XVIII^e siècle)*, M. BOURIN éd., Tours, 1989, réimpr. Caen, 1993, p. 201-210. De la même façon, l'implantation ratée du notariat en Catalogne et dans le royaume d'Aragon a retardé le développement d'une scripturalité urbaine au XII^e-XIII^e siècle. Sur ce point, v. M. TURELL RUBINAT, cf. « La prise de décision dans les conseils municipaux en Catalogne, 1332 » in : *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation : villes, finances, État*, C. LEVELEUX-TEIXEIRA, A. ROUSSELET-PIMONT, P. BONIN et F. GARNIER dir., Paris, 2011, p. 81-109.

¹⁶ Sur les premières communes, v. R. GRAND, « La genèse du mouvement communal en France », *RHDFE*, sér. 4, t. 21, 1942, p. 149-173, A. VERMEESCH, *Essai sur les origines et la signification de la commune dans le nord de la France (XI^e-XIII^e siècles)*, Heule, 1966 [EPCIHAE, t. 30], C. PETIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises : caractère et évolution des origines au XVIII^e siècle*, Paris, 1970 et J. SCHNEIDER, « Libertés, franchises,

développement rapide de la scripturalité urbaine qui est alors attestée dans de vastes espaces allant de la Normandie à la Hollande, de la Manche à l'Auvergne en passant par la Bourgogne, la Champagne et la Lorraine mais aussi dans les villes de l'Ouest ayant échappé à l'influence des *Établissements de Rouen*¹⁷. Les cités impériales, dans le courant du XIII^e siècle, sont les dernières à connaître, avec l'autonomie urbaine, un fort développement de leur scripturalité.

Ces espaces d'intense scripturalité se distribuent autour d'une diagonale du vide qui part du duché de Bretagne en passant par le Maine et l'Anjou royal – où l'absence d'autonomie urbaine ne permet pas le développement d'une scripturalité urbaine – et traversent ensuite le Limousin et la Marche – terres dans lesquelles les seigneuries épiscopales s'opposent au développement de services urbains de l'écrit – puis le Lyonnais et le Nivernais – deux régions peu urbanisées. Cette diagonale s'achève enfin en Savoie, dont la centralisation féodale engendrée par sa constitution en duché s'oppose au développement d'une scripturalité par les localités savoyardes.

Partant de ce constat il est évident que l'espace géographique d'une telle étude ne saurait être réduit au seul territoire national actuel. En effet, le dépassement des frontières est d'autant plus nécessaire que, comme on vient de le signaler, l'étude de la scripturalité urbaine, même française, ne peut se satisfaire du cadre national, aussi bien du point de vue des sources que de l'historiographie, sans risquer l'atrophie et, par suite, de manquer son objet. C'est bien la diversité des situations, tout autant que leurs correspondances, qui font la richesse du monde urbain et permettent d'éclairer avec le plus d'acuité la nature du lien juridique qui unit l'institution urbaine à son scripteur.

En premier lieu, on constate que l'espace consulaire du Midi français est le terrain le plus favorable à cette étude. Diffusés dans toute la moitié Sud du territoire au XII^e siècle¹⁸, les consulats sont souvent pourvus de statuts qui précisent à la fois les fonctions et le régime juridique de leurs rédacteurs d'actes. Cependant, l'étude du Midi français au Moyen Âge ne peut pas faire l'économie d'une comparaison avec l'Italie du Nord où le modèle consulaire, qui émerge dès le XI^e siècle, constitue l'origine du consulat français¹⁹. Mais ces deux espaces juridiques ne suffisent pas, à eux seuls, à éclairer le développement de la scripturalité urbaine puisque le territoire consulaire est limité au niveau de ses frontières Nord et Ouest par d'autres formes institutionnelles plus proches de ce que l'on trouve en Europe septentrionale²⁰.

communes : les origines. Aspects d'une mutation » in : *Les origines des libertés urbaines...*, *op. cit.*, p. 7-29 et L. CAROLUS-BARRÉ, « Origine et sens du mot "commune". Essai sur la naissance et la nature du mouvement communal » in : *Les Chartes et le mouvement communal*, SASQ publ., Saint-Quentin, 1982, p. 83-104.

¹⁷ Il n'existait pas jusqu'à ce jour de synthèse sur la scripturalité des clercs qui dépasse les clivages régionaux. Cependant, lorsque les ouvrages font référence aux institutions des villes c'est bien au moyen de l'appellation de « clerc » que ces ouvrages nomment l'agent de l'écrit. Il est décrit avec le plus d'acuité dans le manuel de J.-L. MAISTRE, *cf. Introduction historique au droit administratif français*, Paris, 1985, p. 76-78.

¹⁸ Sur cette diffusion, v. A. GOURON, « Diffusion... », *loc. cit.*, *passim*.

¹⁹ N. LEROY, « Les consuls médiévaux du Bas-Rhône : réminiscence ou résurgence du modèle municipal antique ? » in : *Les villes antiques et médiévales : patrimoines matériels et immatériels*, I. Ortega dir., Paris, 2013 [CLO, t. 15], p. 88.

²⁰ Les limites de l'expansion du consulat au Nord sont constituées par les vallées alpines, la Bresse, le Lyonnais, le Bourbonnais, le Nivernais, le Nord de l'Auvergne, le Limousin, le Périgord et le Nord de la Gascogne, *cf.* P.-C. TIMBAL, « Les villes de consulat dans le Midi de la France », *RSJB*, t. 6 : *Institutions administratives et judiciaires*, Bruxelles, 1954, p. 347.

Le pays d'oïl, de son côté, connaît en effet un essor des villes de communes au XI^e-XII^e siècle, se traduisant par la mise en place d'institutions urbaines au sein desquelles vont progressivement exercer des rédacteurs d'actes. Mais, à l'exemple des relations entre le Midi et l'Italie du Nord, l'espace communal français médiéval, loin d'être isolé, est en interaction permanente avec les villes flamandes dont certaines, comme Douai²¹ et Lille²², sont actuellement situées sur le territoire national. À l'image de celles-ci, certaines cités de la Flandre médiévale, comme Bruges²³, Gand²⁴ et Ypres²⁵, étant dotées d'un échevinage, il est apparu nécessaire, là encore, de dépasser le seul cadre national pour étendre cette étude à l'espace juridique flamand. Dans cet esprit, il a même semblé opportun de pousser les recherches au-delà des frontières flamandes pour comparer les communes françaises au prisme des villes situées actuellement en Wallonie, comme Liège²⁶, Mons²⁷ et Tournai²⁸.

Ces deux ensembles géographiques, aussi imposants soient-ils, ne couvrent toujours pas l'actuel territoire français et il reste encore des zones d'ombres qu'il convient de ne pas négliger. En effet, le troisième grand espace juridique français est constitué par le groupe des villes ayant reçu, plus ou moins directement, les *Établissements de Rouen* (1169-1180) qui, au XIII^e siècle, ont essaimé sur l'arc atlantique, de Rouen²⁹ jusqu'à Bayonne³⁰. À l'opposé de ces territoire, c'est-à-dire à l'Est, certaines localités, comme Haguenau³¹, Mulhouse³² et Strasbourg³³ en Alsace mais également Besançon³⁴, qui sont, à cette époque, des cités impériales, suivent un modèle institutionnel qui ne peut être ignoré et qui ne peut être confondu ni avec une commune française, ni avec un échevinage flamand. Là encore, il apparaît nécessaire de replacer l'étude de ces différentes villes dans le cadre de l'espace juridique impérial en évoquant certaines cités allemandes, comme Cologne³⁵, Hambourg³⁶ et Lubeck³⁷ sans pour autant procéder à une étude d'ensemble des villes impériales allemandes³⁸, inutile pour comprendre la scripturalité urbaine française, l'autonomie des institutions locales allemandes étant postérieure à l'autonomie française en ce qu'elle ne démarre véritablement qu'à partir du XIII^e siècle³⁹.

²¹ Dép. Nord.

²² Dép. Nord.

²³ Belgique, gew. Vlaanderen, prov. West-Vlaanderen.

²⁴ Belgique, gew. Vlaanderen, prov. Oost-Vlaanderen.

²⁵ Belgique, gew. Vlaanderen, prov. West-Vlaanderen.

²⁶ Belgique, rég. Région wallonne.

²⁷ Belgique, rég. Région Wallonne, prov. Hainaut et Mons.

²⁸ Belgique, rég. Région Wallonne, prov. Hainaut.

²⁹ Dép. Seine-Maritime.

³⁰ Dép. Pyrénées-Atlantiques.

³¹ Dép. Bas-Rhin, arr. Haguenau-Wissembourg.

³² Dép. Haut-Rhin.

³³ Dép. Bas-Rhin.

³⁴ Dép. Doubs.

³⁵ Deutschland, ld. Nordrhein-Westfalen.

³⁶ Deutschland.

³⁷ Deutschland, ld. Schleswig-Holstein.

³⁸ La meilleure synthèse sur ces villes est l'œuvre d'E. ISENMANN, *Die deutsche Stadt im Mittelalter.*, *op. cit.*

³⁹ J.-P. DELUMEAU, « Communes, consulats et la City Republic » in : *Mondes de L'ouest et villes du monde : regards sur les sociétés médiévales*, C. LAURENT, B. MEDRIGNAC et D. PICHOT coord., Rennes, 1998, p. 508.

Mais ce quintette – consulats, communes, échevinages, villes rattachées aux *Établissements de Rouen* et cités impériales –, aussi important qu'il puisse être, reste incomplet puisqu'il laisse encore apparaître des zones d'ombres dans le territoire français. En effet, suivant le constat dressé précédemment, dans le Dauphiné, le Limousin et les villes du Centre de la France, il n'existe pas, sauf à de rares exceptions, de scripturalité proprement urbaine détachée des institutions féodales ou royales. Pour autant, ces territoires peuvent être évoqués lorsque certaines localités partagent certains traits avec des cités voisines. De la même façon, les zones frontalières de ces espaces ont été intégrées à cette étude car elles peuvent leur emprunter plusieurs de leurs traits. Certaines, que ce soit en Gironde ou dans l'Agenais, s'inspirent tantôt du modèle consulaire, tantôt de celui des communes de l'Ouest et, de la même façon, certaines terres d'Auvergne possèdent des traits qui les rapprochent tantôt des consulats, tantôt des communes du pays d'oïl.

Faisant exception à cet ensemble, la Bretagne n'a, quant-à-elle, pas connu de communes ni, semble-t-il, de scripturalité urbaine autonome, hormis, au XIV^e siècle, une éphémère commune sans scripteurs à Saint-Malo⁴⁰, résultant d'un soulèvement populaire⁴¹.

Il faut préciser ici que deux pays, ayant pourtant également connu un développement urbain, sont exclus de cette étude : l'Angleterre et l'Espagne.

Le premier parce que les villes insulaires anglaises ne peuvent expliquer ni l'émergence, ni les traits de la scripturalité urbaine en France. En effet, les institutions anglaises ne se développent que postérieurement aux institutions françaises et le *Mayor* de Londres⁴² n'est qu'une importation du maire que l'on trouve dans les *Établissements de Rouen*, tout comme les échevins anglais le sont de leur modèle flamand⁴³. De plus, le *town clerk* anglais n'apparaît que dans la seconde moitié du XIII^e siècle, postérieurement à son homologue français⁴⁴.

Un constat similaire peut être fait pour le second. En effet, en Espagne, pourtant frontalière de la France, l'implantation des notaires et du consulat au XI^e-XII^e siècle⁴⁵ n'a pas de suite immédiate puisque le notariat public ne s'y implante durablement qu'au XIII^e siècle, période à laquelle il devient un monopole royal concédé aux villes⁴⁶ et les premières nominations de notaires par les villes ne datent que du XIV^e siècle⁴⁷. Leur participation aux institutions urbaines – et leur intégration au sein de ces dernières – ne prend d'ailleurs effet durablement qu'au XIV^e-XV^e siècle⁴⁸.

*

⁴⁰ Dép. Ille-et-Vilaine.

⁴¹ C. PETIT-DUTAILLIS, *Les communes...*, *op. cit.*, p. 25.

⁴² United-Kingdom.

⁴³ R. FOREVILLE, « Du Domesday book à la grande charte : guilde, franchises et chartes urbaines » in : *Les origines des libertés urbaines...*, *op. cit.*, p. 169.

⁴⁴ R. B. MASTERS, « The Town Clerk », *loc. cit.*, p. 55.

⁴⁵ A. GOURON, « Diffusion... », *loc. cit.*, p. 69.

⁴⁶ M. ALONSO LAMBÁN, « Notas para el estudio del notariado en la alta Edad Media de Aragón », *ADA*, t. 5, 1949-1950, p. 397-398 et 406-407.

⁴⁷ R. PÉREZ GARCIA, « El notariado en la historia de España (siglos XII-XXI) » in : *Handbuch zur Geschichte des Notariats...*, *op. cit.*, p. 178.

⁴⁸ J. GÜNZBERG MOLL, « La participación de los notarios en las principales instituciones políticas barcelonesas (siglos XIV-XV) », *BQH*, t. 5, 2001, p. 48-49.

La zone géographique de recherche étant déterminée, il a fallu ensuite identifier, dans chacun des espaces juridiques retenus, les termes utilisés pour nommer l'agent responsable de la rédaction des actes urbains.

Les dérivés construits sur la racine latine *notar-* se retrouvent dans l'espace méridional-impérial et au-delà⁴⁹. Dès le VII^e siècle, Isidore de Séville († 636) y fait référence dans ses *Étymologies*⁵⁰ et on les retrouve habituellement utilisés par des glossateurs, comme Hugolinus († post. 1238)⁵¹, des commentateurs, comme Bartole († 1357)⁵², mais aussi par des représentants de la doctrine civique, comme Johannes de Viterbe († ca. 1260)⁵³ et Brunetto Latini († 1295)⁵⁴. Ils sont également présents dans les actes juridiques italiens, comme à Bologne⁵⁵, et impériaux, comme à Strasbourg⁵⁶, ville dans laquelle est également employé, comme dans d'autres cités impériales, le terme de protonotaire⁵⁷. Dans le Midi français, ces dérivés se retrouvent

⁴⁹ Hors de notre étude, on les retrouve notamment en Angleterre, en Espagne, en Scandinavie et en Suisse, cf. E. SCHNEIDER, « Persona publica dans le droit savant médiéval : l'exemple du notaire comme personne publique » in : *Personne et « res publica »*, t. 1, J. BOUINEAU dir., Paris, 2006 [*Méditerranées*], p. 162.

⁵⁰ ISIDORUS HYSPALENSIS, *Etymologiarum sive originum Libri XX* (621-636), Livre I : *De grammatica*, XXII : *De notis vulgaribus*, §. 2 : « Notae autem dictae eo, quod verba vel syllabas praefixis characteribus notent et ad notitiam legentium revocent; quas qui didicerunt proprie ima notarii appellantur. » (éd. W. M. LINDSAY, Londres, 1911).

⁵¹ HUGOLINUS, *Gl. ad C.*, 10, 19, *De tabulariis & c.* : « Hi multis nominibus vocantur, tabularii, tabelliones, scribe, scriptores, librarii, libellenses, notarii, exceptores [...] catholiciani secundum P[lacentinus], h[ugolinus] » (éd. *Apparatus in tres libros* in : AZO, *Lectura super Codicem*, post. 1210, Paris, 1577, réimpr. Torino, 1966 [CGJC, t. 3], p. 751, §. 1, l. 1-2).

⁵² BARTOLUS DE SAXOFERRATO, *Com. ad C.*, X, 71, 1 : « De tabulariis scribis. Nullus notarii que ad aliquam militiam vel aliud officium tram serunt removentur et revocantur ad curiam. » (éd. *Bartolus super tribus libris Codicis* in : *Opera : volumen, consilia, quaestiones et tractatus*, t. 10, Venetiis, 1519, réimpr. Roma, 1996, f. 15 r^oa, n^o n, l. 1-2)

⁵³ JOHANNES DE VITERBE, *Liber de regimine civitatum*, c. 1260, ch. XCV : « Notariorum autem seu tabellionum vel scribariorum officium magnum est... », (éd. G. SALVEMINI in : *Bibliotheca Juridica Medii Aevi, Scripta anecdota glossatorum*, t. 3, 1901, p. 259).

⁵⁴ BRUNETTO LATINI, *Li livres dou Tresor*, ch. LXXIX, §. 8 : « Autresi doit il [le podestat] avoir ses notaires très bons... » (éd. F. CARMODY, Berkeley, 1948 [UCPMP, t. 22], p. 400, l. 54-55).

⁵⁵ Statuts de Bologne de 1250, liv. I^{er}, art. III : « ... potestas habeat [...] duos bonos notarios. [...] Idem in notarios qui bene sciunt tabellionatus, offitium exercere et ydoneos... » (éd. L. FRATI, *Statuti di Bologna dall'anno 1245 all'anno 1267*, t. 3, Bologna, 1876-1884 [DMIPPR, sér. 1, *Statuti*, t. 1], p. 73).

⁵⁶ Cela dans deux actes de 1290, le premier du 10 juin : « ... Johannes Erlin 10 june Metz, Procurator der stadt Strassburg. [...] in presencia ejusdem et mei notarii infrascripti ac testium subscriptum magister Johannes gerne Erlini civis Argentinensis, notarius et procurator honorabilium virorum magistri consulum et universitatit civitatis Argentinensis. », le second du 18 août : « ... Meister und rath der stadt strassburg sowie ihr notar johannes erlin legen gegen den schiedsspruch bischol Konrads in ihrem Streit mit den Dominikanern. » (éd. W. WIEGAND, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. 2 : *Politische Urkunden von 1266 bis 1332*, Strasbourg, 1886 [UASSEAUSS, t. 2], p. j. n^o 122, p. 83 et p. j. n^o 175, p. 135).

⁵⁷ Acte du conseil de Strasbourg le 11 janvier 1399 (n. st.), le rédacteur de l'acte est « Wernerus Sptzanger prothonotarius civitatis Argentinensis » (éd. J. FRITZ, *Urkundenbuch...*, t. 6 : *Politische Urkunden von 1381 bis 1400*, Strasbourg, 1886 [UASSEAUSS, t. 6], p. j. n^o 1462, p. 758).

notamment dans l'Agenais⁵⁸, en Auvergne⁵⁹, dans le Dauphiné⁶⁰, en Gascogne⁶¹, en Guyenne⁶², en Languedoc⁶³, dans le Lyonnais⁶⁴ ou encore en Provence⁶⁵.

Le terme de clerc⁶⁶ et ses dérivés sont présents, de leur côté, dans toute l'Europe septentrionale, ainsi que sur l'arc atlantique français et anglais⁶⁷. Sur le continent, ils sont

⁵⁸ À Agen (départ. Lot-et-Garonne), cf. coutumes d'Agen, ch. XLIX : « ... li notari [...] devo venir al mandament del coselh... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume d'Agen*, Bordeaux, 1911, p. 124).

⁵⁹ À Saint-Flour (départ. Cantal), cf. comptes de 1378-1379 : « ... et etiam coram magistro Stephano Vendaça notario et etiam consulatus nostri jurato, electo per nos et dictos auditores ; ad audiendum dicta compota... » (éd. M. BOUDET, *Registres consulaires de Saint-Flour en langue romane avec résumé français (1376-1405)*, Paris, Riom, 1900, p. 46).

⁶⁰ À Grenoble (départ. Isère), cf. comptes de 1339-1340 : « Primeyrimont conton aver paye a Johant de Laval, notario, per 2 chartres d'appel faytes per luy [...] 12 so. » (éd. A. DEVAUX, *Comptes consulaires de Grenoble en langue vulgaire (1338-1340)*, Montpellier, 1912, p. 152, §. B 152).

⁶¹ À Bayonne, cf. coutumes de 1273, art. 104 : « Costume de les marques. Lo maire eus cent partz poden dar marque fentz Baione o deffentz sons decxs suus los beys dous homis strainhs dou costret daquet qui per tres aresquestes dou mayre et dous cent part feytes per lettre et le quoarte per suber habundant de failhira au vesin de Baione, pero lo vesin aura a prauar les deffautes per carte de notari o per dus vesins de Baione. » (éd. J. BALASQUE et É. DULAURENS, *Études historiques sur la ville de Bayonne*, t. 2, Bayonne, 1872, p. 653).

⁶² À La Réole (départ. Gironde, arr. Langon, can. Le Réolais et les Bastides), cf. art. 90 de l'*Ordonansa dels notaris* de 1208 : « ... quant un home se bol far notari et prene le dit office [...] los ditz jurats abant que el presenter al senhor priu se deven informer diligemment de sa bita, de sa prodomia et de son linhatge [...] et si troben que sia digne de estre d'aquet offici... » (éd. O. GAUBAN, « Coutumes et privilèges de La Réole : 977-1355 », *AHDG*, t. 2, 1860, col. CXCVII, p. 282).

⁶³ À Montpellier (départ. Hérault), cf. *Establiment del fag dels notaris que fes lo rey en Jacme* de 1231 : « ... negun al lufisci de notaria en la vila de Montpeylier non sie receput si [...] et que sia detat de 30 ans... » (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus de Montpellier : thalamus parvus*, Montpellier, 1840 [MSAM, sér. 1, t. 1], p. 120).

⁶⁴ À Lyon (départ. Rhône), cf. demande des membres du conseil du 14 décembre 1336 : « ... ideo nobis supplicarunt humiliter et cum instancia petierunt et ex debito justicie requisierunt quod nos hujusmodi litteras autentiquas et publicas continentes privilegia, libertates, munimenta et instrumenta publicaremus et in scriptis de verbo ad verbum per notarios publicos... » (éd. M.-C. GUIGUÉ, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, Paris, 1876, col. LXXXIII, p. 142).

⁶⁵ À Arles (départ. Bouches-du-Rhône), cf. art. 63 des statuts de 1160-1215 : « ... commune habeat quinque notarios cives Arelatis, qui sunt in curia per totum annum continuum, duo cum consulibus, et duo cum iudicibus, et quintus cum clavario... » (éd. C. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge. Deuxième partie : chartes et coutumes*, t. 2, Leipzig, Paris, 1846, p. 210).

⁶⁶ Le terme de « clerc » est appliqué ici à un laïc. Initialement ce terme a seulement une acception religieuse. Mais les membres du clergé étant regardés comme sachant lire et écrire, le terme désigne, dès la fin du XI^e siècle et habituellement à partir du XII^e siècle, les lettrés, indépendamment de leurs liens juridiques avec l'Église. Certaines villes, souvent des communes, emploient ce terme pour désigner leurs scribes urbains. Dès lors, sauf si cela est précisé, le clerc d'une ville n'exerce aucune fonction ecclésiastique, ni antérieurement ni concurremment à son service, v. F. CLAEYS-BOUUAERT, « Clerc » in : *Dictionnaire de droit canonique*, t. 3 : *Cause-Conditi*, R. NAZ dir., Paris, 1942, p. 829 et A. REY, « Clerc » in : *Dictionnaire historique de la langue française*, nouv. éd., Paris, 2016, p. 776. L'expression de « clerc de ville » a donc pour origine à l'Époque médiévale soit le lettré laïc, soit le clerc religieux, soit, peut-être, les deux.

⁶⁷ Dans les îles britanniques, et en particulier sur le territoire anglais, le *town clerk*, et sa variante *toun clerk* (qui peut aussi être orthographié *clerk*), est ce qui se rapproche le plus du clerc de ville français, cf. R. B. MASTERS, « The Town Clerk », *loc. cit.*, p. 55 et Institute of Municipal Clerks, *History of the Municipal Clerk*, p. 2, http://www.iimc.com/DocumentCenter/Home/View/178_ [consulté le 14 mai 2020].

notamment attestés en Auvergne⁶⁸, en Bourgogne⁶⁹, en Champagne⁷⁰, en Flandre⁷¹, dans le Hainaut⁷², en Lorraine⁷³, en Picardie⁷⁴ et en Touraine⁷⁵. Ce terme est également adopté par les *Établissements de Rouen* et les villes qui s'en sont inspirées⁷⁶. On le retrouve encore dans de nombreuses autres cités de l'Ouest – non soumises aux *Établissements* –, comme Eu⁷⁷ en Normandie, ou encore dans des villes de Gascogne, comme Dax⁷⁸, ou de Guyenne, comme Bordeaux⁷⁹. Il possède deux dérivés connus à Bruges, *opperclerks* (puis

⁶⁸ À Montferrand (départ. Puy-de-Dôme, com. Clermont-Ferrand), cf. comptes de 1261-1262 : « E plus 40 so. qu'ac lo cler de la vila » (éd. R. A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes des consuls de Montferrand en provençal auvergnat (1259-1272)*, Clermont-Ferrand, 1986 [MASBLACF, sér. 2, t. 49], p. 88, §. E 25).

⁶⁹ À Dijon (départ. Côte-d'Or), cf. A. M. Dijon, B 157, f. 23 r^o, serment du clerc de ville : « ... et au surplus, de faire tout ce que bon et loyal clerc [...] peut et doit faire... », cit. M. CHAUME, « Étude sur la correspondance de la mairie de Dijon pendant la période ducale », *ADB*, t. 26, 1954.

⁷⁰ À Provins (départ. Seine-et-Marne), cf. comptes de 1271-1272 : « Isabiaux, fame feu Alixandre dou Minaige vint par devant Nicolas de la loige, clerc, et donna a III anfanz qu'elle a de celui Alixandre 15 lb. to. de meuble... » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes et comptes de la commune de Provins de l'an 1271 à l'an 1330*, Provins, 1933, p. 3).

⁷¹ À Bruges et Douai, cf. comptes de 1281-1282 : « Extradatum ad eqiotationes – Tunc Johanni clerico, 10 so. pour un déplacement à « Attrebatu » (éd. W. H. J. WEALE, « Comptes de la ville de Bruges, XIII^e siècle », *La Flandre*, t. 3, 1869-1870, p. 142, §. 7) et art 3 du Ban général sur la paix du 9 septembre 1278 : « Et si fait on le ban ke se li paisseur mandent par leur clerc u par leur sergans sermentés a ais, aucun home u aucune feme, ke il i viengne esranment la u li paisseur seront... » (éd. G. ESPINAS, *Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIII^e et XIV^e siècles : les trêves et les paix*, Paris, 1899, p. 50).

⁷² À Mons, cf. comptes du massart de 1305 : « A Jehan Paris, clerch, 30 lb. de le Pasque. » (éd. C. PIÉRARD, *Les plus anciens comptes de la ville de Mons (1279-1356)*, t. 2, Bruxelles, 1973, p. j. n^o 9, p. 20, l. 11).

⁷³ À Metz (départ. Moselle), cf. atour de 1393 sur les lettres de provisions du clerc des Trezie : « Et doit encore avoir li dis Clers des Trezes, toute fai vie durant, lez trois bans des trois Mairies... » (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Vanne*, t. 4, Metz, 1775, p. 440-441).

⁷⁴ À Chauny (départ. Aisne, arr. Laon), cf. comptes de 1258-1259 : « A Robert de Foulenbrai et à Raoul Hugon et le clerc de le ville, 10 lb. 13 sol. au Parlement à Paris, à le saint Martin ; ils demourèrent trois semaines. », cit. C. DUFOUR, « Situation financière des villes de Picardie sous Saint-Louis », *MSAP*, 2^e sér., t. 5, 1858, p. 628.

⁷⁵ À Tours (départ. Indre-et-Loire), cf. comptes de 1365-1366 : « Pour le salaire de Guillaume le Saintier, clerc, lequel a vacqué en l'audicion desdiz comptes par les 12 jours dessus diz et fait pour la court plusieurs escriptures ad ce necessaires, pour chascun jour [...] 36 so. » (éd. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours [1358-1366]*, t. 1, Tours et Paris, 1878, p. 377, §. 842).

⁷⁶ Articles 6 et 7 : « ... et quatuor habebunt clerici et servientes. [...] et quatuor clericis et servientibus. » (éd. A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n^o 1, p. 12 et 14). Les villes qui ont adopté ces Établissements sont celles de Rouen, La Rochelle, Oléron, Bayonne, Tours –au XV^e siècle –, Niort, Cognac, Saint-Jean-d'Angély, Angoulême –au XVI^e siècle – et Poitiers, comme l'évoque A. GIRY, cf. *ibid.*, t. 2, p. I-IV.

⁷⁷ Départ. Seine-Maritime, arr. Dieppe. Liste des officiers d'Eu : 1276-1277 : « Clericus : Petrus de Listevile... » (éd. A. LEGRIS, *Le Livre rouge d'Eu : 1151-1454*, Rouen et Paris, 1911, p. 11).

⁷⁸ Départ. Landes. Acte de réception de sommes dues par Dax à la trésorerie de Bordeaux de 1338 : « ... ab meste Iohan Destuest Cler iurat de le cort deu mayre et iura deus ciutadans de la ciutat... » (éd. F. ABBADIE, *Le livre noir et les établissements de Dax*, Bordeaux, 1902, p. 254).

⁷⁹ Départ. Gironde. Serment de 1341 : « ... mossen Johan de l'Illa, major, Johan Helie, sotz-major, Johan Faucon, clerc de la Vila... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, Bordeaux, 1890 [AMB, t. 5], p. 329).

upperclerken) et *onderclerks*, qui désignent respectivement les clercs de ville titulaires et leurs suppléants⁸⁰.

Cependant, ces deux termes généraux ainsi que leurs dérivés ne couvrent pas toute la diversité lexicographique mobilisée au Moyen Âge pour désigner le rédacteur des actes des villes. Il faut y ajouter ceux qui dérivent de la racine *tabula-* – qui a donné tabellion – qui se retrouvent en Europe méridionale⁸¹ et dans quelques localités septentrionales. Ce terme de tabellion, présent dès l'Antiquité, notamment dans le Code de Justinien⁸², se retrouve en effet en Provence⁸³ et en Languedoc⁸⁴ mais aussi dans la moitié Nord de la France, où il désigne ce que l'on appelle aujourd'hui un écrivain public qui, contre rémunération, fournit un service d'écriture. Les cités septentrionales y ont parfois recours, notamment lorsqu'elles envoient dans une autre localité une délégation dans laquelle ne figure pas leur clerc de ville⁸⁵. Une étude comme celle consacrée aux rédacteurs d'actes ne peut faire l'économie de ces contractuels d'un jour.

Dans le même esprit, la racine *scrib-* est, elle aussi, couramment utilisée pour désigner les scribes urbains, toutefois uniquement dans l'Europe méridionale cette fois-ci, et les termes qui en dérivent sont eux aussi présents dans le Code de Justinien mais

⁸⁰ L. GILLIODTS VAN SEVEREN et E. GAILLIARD, *Inventaire des archives de la ville de Bruges. Section première. Inventaire des chartes*, sér. 1 : *Treizième au Seizième siècle*, t. 1 : *Introduction*, Bruges, 1878, p. 141.

⁸¹ Montpellier et Marseille désignent ainsi nt leurs scribes urbains sous les termes de « tabellion ». Dans leurs statuts, le terme de « tabellion » renvoie à aux tâches quand celui de « notaire » renvoie au statut qu'ils possèdent avant, et conservent après, leur recrutement. La ville utilise ces deux termes comme synonyme. En effet, cette utilisation indistincte des deux termes ne doit pas tromper : les scribes de ces deux consulats, évoqués sous l'un ou l'autre terme, sont toujours recrutés parmi des notaires publics.

⁸² Constitution de Constantin II († 361), *cf. C.*, 10, 71, 1 : « Nullus omnino ex tabulariis, vel scribis, vel logographis... » (éd. P. KRUEGER, *Corpus juris civilis*, t. 2, 11^e éd., Berolini, 1954, p. 425).

⁸³ C'est le cas à Marseille par exemple, *cf. art. 60* des statuts de 1253-1257 : « ... nullus possit esse deinceps bajulus vel subbajulus aut vicarius vel judex seu scriba vel tabellio curie Massile pro... » (éd. R. PernoUD, *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco et Paris, 1979 [CTHP, t. 6], p. 67).

⁸⁴ C'est le cas, notamment, à Montpellier, *cf. statuts de 1223*, §. *De tabellionibus vel notariis* : « ... nulli de cetero in tabellionem Montispessulani statuatur... » (éd. A. TEULET, *Statutum consulum Montispessulani de bajulis, subajulis, vicariis, tabellionibus, advocatis, etc.* in : LTC, t. 2 : *De l'année 1224 à l'année 1246*, *op. cit.*, col. 1593, p. 5 a).

⁸⁵ C'est par exemple le cas d'une délégation de Saint-Quentin (départ. Aisne) à Cambrai (départ. Nord) en 1322, *cf. comptes de 1321-1322* : « Pour seel et escripture à Cambray, tabellyon... » (éd. E. LEMAIRE, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, t. 1 : 1076-1328, Saint-Quentin, p. j. n° 299, p. 314).

également dans le Digeste⁸⁶. On les retrouve ensuite dans l'Agenais⁸⁷, en Guyenne⁸⁸, en Italie⁸⁹, en Provence⁹⁰ et dans le Quercy⁹¹.

Quoique modifiée, cette racine a aussi donné divers mots à partir du substantif *escriva-*, présents principalement dans le quart Sud-Ouest de la France, dans l'Agenais⁹², en Gascogne⁹³, en Guyenne⁹⁴ et dans le Rouergue⁹⁵ mais également plus au Nord, dans la ville champenoise de Provins⁹⁶.

En comparaison, d'autres termes sont circonscrits à des zones géographiques déterminées, mais cette fois hors de France. Ainsi, *dictatores*, celui qui dicte, et *cancellarius* (chancelier), celui qui cancelle, ne se retrouvent que dans les villes italiennes⁹⁷. Ces deux mots ont la particularité de désigner un chef de bureau et d'utiliser deux actions de l'écrit qui ne sont pas décrites par les expressions précédemment évoquées. Dans les terres impériales, c'est l'équivalence en langue vulgaire de l'appellation française de « cleric de ville » qui désigne ce chef de la scripturalité, le *Stadtschreiber*⁹⁸. Une déclinaison est connue

⁸⁶ Dans la même Constitution citée plus haut pour le Code de Justinien, cf. C., 10, 71, 1 : « Nullus omnino ex tabulariis, vel scribis, vel logographis... » (éd. P. KRUEGER, *Corpus...*, op. cit., p. 425) et dans des passages relatives aux villes dans le Digeste, cf. D., 50, 4, 18, §. 17 : « Magistigophori quoque, qui agonothetas in certaminibus comitantur, et scribae magistratus personali muneri serviunt. » (éd. P. KRUEGER et T. MOMMSEN, *Corpus...*, t. 1 : *Institutiones, Digesta*, 16^e éd., Berolini, 1954, p. 877).

⁸⁷ Lettres patentes d'Édouard II († 1327) du 7 août 1320 réglant la procédure civile et criminelle dans le pays agenais : « ... quod [...] nec scribannias [...] contrarium suaderet. » (éd. A. MAGEN et G. THOLIN, *Chartes 1189-1328 : archives municipales d'Agen*, Villeneuve-sur-Lot, 1876, col. LXXIV, p. 118).

⁸⁸ Ordonnance d'Édouard II portant réformation des officiers royaux du 7 août 1319 prise à Bordeaux : « ... quod nullus teneat officium scribanie in eodem ducatu, nisi sit competententer litteratus pro officio illo exercendo... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des Bouillons*, Bordeaux, 1867 [AMB, t. 1], p. 169).

⁸⁹ Comme par exemple à Florence, cf. livre des estimés 1269 : « ... per me Rogerium Guillelmi Berouardi notarium et tunc dictorum iudicis et officialium scribam dictus liber scriptus... » (éd. O. BRATTÖ, *Liber estimationum. Il Libro degli estimi, An. 1269*, Göteborg, 1956 [GUA, t. 56]), p. 18).

⁹⁰ C'est le cas à Marseille, dans le même article cité plus haut, cf. art. 60 des statuts de 1253-1257 : « ... vel iudex seu scriba vel tabellio curie Massile pro... » (éd. R. PÉRON, *Les statuts...*, op. cit., p. 67).

⁹¹ Comme à Cahors (départ. Lot), cf. art. 85 des coutumes de 1272 : « ... et lo scriva deu prendre tres doblas per cascun testimoni per scrieur... » (éd. É. DUFOUR, *La commune de Cahors au Moyen Âge*, Cahors, 1846, p. 266).

⁹² Comme à Fumel (départ. Lot-et-Garonne, arr. Villeneuve-sur-Lot), cf. art. 4 des coutumes de 1265 : « Volguo et autreieri li dig senhor que li dig pusco enlegrir escriva, notari de Fumel... » (éd. T. DE LARROQUE, *AHDG.*, t. 7, 1865, col. 3, p. 16).

⁹³ Comme à Bayonne, cf. art. 114 des coutumes de 1273 : « ... o enquoare per autre maneyre los deu beder et audir lo que jureran de licheyt ad esquiuar que lo judge ni lescriuan no podossen faucetat far cum naos sospite de lor descriuer meis o meinebs que los testimonis no aurin jurat. » (éd. J. BALASQUE et É. DULAURENS, *Études historiques...*, op. cit., p. 672).

⁹⁴ Comme à La Réole, cf. donation de 1265 : « ... e de P. de Bujous cominals escriuans de la Reula, qui la carte escriuo [...] Henrico rege, Helia Aucher, priore de Regula. » (éd. C. BÉMONT, *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle : recogniciones feodorum in Aquitania*, Paris, 1914, col. 472, p. 202).

⁹⁵ Art. 13 des coutumes de Saint-Geniez-d'Olt (départ. Aveyron, can. Rodez, arr. Lot-et-Palanges) de 1375 : « ... han et hauran notari o escriva o cleric simple per lo voluntat e lectio, loqual lor escriura lors talhas, letras, constitucios et totas altras scripturas en libres e o enayssi coma lor fara mestrier (*si*) e ilh si volran per total or voluntat e expedicio. » (éd. E. BAILLAUD et P.-A. VERLAGUET, *Coutumes et privilèges du Rouergue*, t. 2, Toulouse, Privat, Paris, Picard, 1910 [BCM, 2^e sér, t. 10], p. j. n^o 9, p. 110).

⁹⁶ Comme par exemple dans la traduction de la coutume de Meaux (départ. Seine-et-Marne) en 1222 : « Li escrivains jurra feaute... » (éd. G. GASSIES, *Les chartes de la commune de Meaux*, Meaux, 1900, p. 41-42).

⁹⁷ P. RACINE, « Le notaire... », loc. cit., p. 71.

⁹⁸ Son apparition est détaillée par W. STEIN dans « Deutsche Stadtschreiber... », loc. cit., p. 34 sq.

à Haguenau, en Alsace, avec le *Shöffenschreiber* dédié uniquement à la rédaction des actes des dirigeants urbains⁹⁹. Une subtilité hiérarchique est présente à Strasbourg puisqu'on retrouve un *Stadtschreiber unterschreiber*, second du chef de bureau¹⁰⁰.

À l'opposé des appellations précédentes fort répandues, d'autres, au contraire, présentent la particularité de n'être présentes que dans une seule localité. Ainsi, à Dijon¹⁰¹, le rédacteur des actes urbains est-il parfois appelé *libellance* – dérivé de *libel-* et qui désigne une demande écrite – tandis qu'à Provins, un des trois clercs est appelé « logier » en référence à la loge, c'est-à-dire le lieu où se trouve son bureau¹⁰².

Enfin, les recherches sur la scripturalité urbaine ayant pour particularité d'étudier un agent dont les actes écrits sont les sources utilisées pour le connaître, un dernier terme peut permettre d'identifier les scripteurs : il s'agit des formules « moi » / « me », puisqu'il n'est pas rare que le rédacteur se désigne, non à la troisième personne, mais par un retour à soi¹⁰³.

À ce premier groupe de termes servant à désigner les rédacteurs d'actes, d'autres, qui viennent s'y ajouter, ont l'avantage de désigner, encore de nos jours, un métier relatif à l'écrit.

À ce premier groupe de termes servant à désigner les rédacteurs d'actes viennent s'ajouter d'autres appellations, comme secrétaire et greffier. Ces dernières, qui désignent encore de nos jours un métier relatif à l'écrit, se retrouvent tant dans le Midi qu'en Europe septentrionale et émergent dès la fin de l'époque médiévale.

Elles ont cependant une place à part en ce qu'elles vont progressivement remplacer ou doubler ce foisonnement médiéval pour finir par établir une sorte d'uniformité lexicale qui deviendra la norme à l'Époque moderne. Les secrétaires, dérivés de *secretarii*

⁹⁹ J.-P. GRASSER et G. TRABAND, *Histoire de Haguenau des origines à nos jours*, Haguenau, 1999, p. 48.

¹⁰⁰ F.-J. FUCHS, « Employés municipaux de Strasbourg du XIV^e au XVIII^e siècle », *ASVAS*, t. 26, 1998/1999, p. 41.

¹⁰¹ P. GRAS, *Histoire de Dijon*, nouv. éd., Toulouse, 1987 [UFPP], p. 53.

¹⁰² V. TERRASSE, *Provins : une commune du comté de Champagne et de Brie (1152-1355)*, Paris, Budapest et Torino, 2005 [VHCS], p. 236-239 et F. BOURQUELOT, « Notice sur le manuscrit intitulé « *Cartulaire de la ville de Provins* » : XIII^e et XIV^e siècles », *BEC*, t. 17, 1856, p. 236-238.

¹⁰³ C'est le cas à Florence où cette formule est suivie de son nom complet, cf. livre des estimés 1269 : « ... per me Rogerium Guillelmi Berouardi notarium... » (éd. O. BRATTÖ, *Liber estimationum...*, op. cit., p. 18). Parfois le nom est plus éloigné de la locution « me », cf. A. D. Tarn-et-Garonne, G 835, chapitre de Montpezat (dép. Gard, arr. Nîmes, can. Calvisson), inventaire des biens de feu Aimar de Falguières († 1380), chapelain de la collégiale de Montpezat de 1380 (n. st.) : « ... et me auctoritate regia publico notario, qui requisitus dictos executores de premissis presens instrumentum recepi, notavi et in hanc formam publicam redegi et grossari feci per coadjutorem meum ydoneum signoque meo solito sequenti signavi et ante signum manu propria subscripsi. Petrus Vitalis, notarius predictis [signum] » (éd. R. LATOUCHE, *La vie en Bas-Quercy du XIV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, 1923, p. j. n° V, p. 473). On retrouve ce phénomène dans l'Europe septentrionale, cf. acte urbain de Strasbourg de 1290 : « Johannes Erlin 10 june Metz, Procurator der stadt Strassburg. [...] in presencia ejusdem et mei notarii infrascripti ac testium subscriptum magister Johannes gerne Erlini civis Argentinensis, notarius et procurator honorabilium virorum magistri consulum et universitatit civitatis Argentinensis. » (éd. W. WIEGAND, *Urkundenbuch...*, t. 2, op. cit., p. j. n° 122, p. 83). Mais parfois, nous n'avons pas cette chance, comme à Calais (dép. Pas-de-Calais), cf. comptes de 1268-1269 : « Expenses facte apud Attrebatensi. Primo 8 lb. 5 so. 6 d. apud Maloui et apud Attrebatum per 8 dies per Laium Bageth, Egidium Ronghe, me [le clerc rédacteur donc maître Pierre] et Walterum quando scabini adiurnati erant coram domino comite et equitavimus apud Attrebatum recrantare denarios » (éd. P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances de Calais au XIII^e siècle : textes de 1255 à 1302*, Bruxelles, 1966, p. 74, §. 29). Cependant, il faut se garder de tout défaitisme puisque cette locution est un indice pour dénicher un scripteur qui n'apparaît pas dans les sources ; c'est un moyen supplémentaire de l'identifier.

– désignant ceux qui sont soumis au secret et agissent dans l'ombre – sont présents, entre la fin du XIV^e siècle et le début du XV^e siècle, en Italie¹⁰⁴, dans le Midi¹⁰⁵ et sont connus également sous l'appellation de *sekretar* en terre d'Empire¹⁰⁶ et *secretarissen* en Flandre¹⁰⁷. D'apparition tardive, ce mot se répand ensuite aux siècles suivants pour désigner désormais un des rédacteurs d'actes de la ville¹⁰⁸. Celui de greffier, quant à lui, dérivé de l'instrument d'écriture – le stylet appelé en latin *graphium* –, est lui aussi tardif puisqu'il ne fait son apparition, dans le sens de rédacteur d'actes urbains qu'à la fin du XIV^e siècle et au début du XV^e siècle¹⁰⁹. Il se retrouve lui aussi dans les villes de l'Époque moderne¹¹⁰.

Ce tour d'horizon lexical est cependant insuffisant face au problème posé par la richesse du vocabulaire médiéval qui use d'une douzaine de mots différents, auxquels s'ajoutent leurs dérivés. Pour obtenir une solution satisfaisante, il faut se tourner vers la dernière expression à laquelle ont recours les villes, celle de *scriptor*. Ce mot a de multiples avantages puisqu'il fait écho à son ancêtre antique – et est repris à cet égard par les romanistes et poètes médiévaux¹¹¹ – sans pour autant entretenir la confusion entre

¹⁰⁴ Un phénomène général qui n'apparaît qu'à la fin du XIV^e siècle, cf. P. JONES, *The Italian city-state : from commune to signoria*, Oxford, 1997, réimpr. 2004, p. 417-418.

¹⁰⁵ Comme à Agen, cf. jurade de 1347-1348 : « Scriptorum, dictorum dominorum consulum secretarii, Magister Benedictus Topinerii, Raymundus de Galapiano, jurarunt. » (éd. A. MAGEN, *Jurades de la ville d'Agen (1345-1355)*, Agen et Auch, 1894, p. 109). Le mot est également présent plus à l'Est, à la fin du XIV^e siècle, à Montélimar (départ. Drôme, arr. Nyons), cf. A. LACROIX, *L'arrondissement de Montélimar : géographie, histoire et statistique*, t. 5, Valence, 1877, p. 7.

¹⁰⁶ Comme à Cologne au début du XV^e siècle, cf. W. STEIN, « Deutsche Stadtschreiber... », *loc. cit.*, p. 38.

¹⁰⁷ Comme à Gand à la fin du XIV^e siècle, cf. M. HEINS, *Gand. Sa vie et ses institutions*, t. 1, Gand, 1912, p. 335.

¹⁰⁸ L'Époque moderne ne fait pas partie de notre étude mais il convient de signaler tout de même que le terme de greffier apparaît à Beaucaire, Libourne, Montdidier, Saint-Omer, Saumur et Verdun au XV^e siècle, Bourg-Saint-Andéol, Montluçon, Niort, Sélestat et Villefranche-sur-Saône au XVI^e siècle, Gannat et Ussel au XVII^e siècle ou encore Abbeville au XVIII^e siècle.

¹⁰⁹ Il est présent en 1387 à Reims (départ. Marne), cf. acte échevinal du 19 février 1387 (n. st.) : « ... que chascun des deux greffiers qui pour ceste année seront ordonnez ne gaigne ou praigne sus le greffe, pour la pension de ladite année, fors 6 lb. par. et furent greffiers Th. Bouiron et J. Caillart. » (éd. P.-J. VARIN, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. 3, Paris, 1839-1848 [CDIHF], p. 690-691), en 1418 à Poitiers (départ. Vienne), cf. délibération du mardi 4 octobre 1418 : « Ordonné que Thevenin Bonet pour ses peines de greffier aura une robe de livree l'annee. » (éd. R. FAVREAU, *Poitiers : de Jean de Berry à Charles VII. Registre des délibérations du corps de la ville de Poitiers (1412-1448)*, Poitiers, 2014 [AHP, t. 66], p. 102) et en 1443 à Saint-Flour sous le terme de *graffier*, cf. A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour ville d'Auvergne au bas Moyen Âge. Étude d'histoire administrative et financière*. Paris, Presses Universitaires de France, 1982, p. 159.

¹¹⁰ Il convient ainsi de signaler que le terme de secrétaire apparaît à Annonay, Douai, Gannat, Issoudun, Mézières, Namur, Saint-Omer au XV^e siècle, Bergues, Boulogne-sur-Mer, Bruges, Calais, Chartres, Dreux, Montluçon, Orléans, Valenciennes au XVI^e siècle, Avesnes-sur-Helpe, Gravelines, Montdidier, Nevers, Saint-Lô, Ussel et dans certaines localités du Lauragais au XVII^e siècle ou encore Lens au XVIII^e siècle.

¹¹¹ HUGOLINUS, *Gl. ad C.*, 10, 19, *De tabulariis & c.* : « Hi multis nominibus vocantur, tabularii, tabelliones, scribae, scriptores, librarii, libellenses, notarii, exceptores [...] catholiciani secundum P[la]centinus, h[ugolinus] », *loc. cit.*, p. 751, §. 1, l. 1-2) mais aussi postérieurement, JOHANNES DE PLATEA, *Com. ad C.* : *De tabulariis & scribis logographis & censualibus*. : « tabelliones catholiciani scribe scriptores notarii libellenses memoriales pragmaticales epistolares receptores » (éd. *Lectura super tribus libris Iustiniani Codicis*, Toulouse, 1481-1482, f. 109 v^ob, n^o 1, l. 23-24). ORFINO DA LODI († post. 1246), premier auteur de la doctrine civique italienne, écrit ainsi dans son poème *De regimine et sapientia potestatis* de 1246 : *De officio notarii* : « Scribite scriptores, vobis gementur honores / Scribere qui nescit, laus est si pena quiescit / Consilium formet calamis pretoris et ornet / Scriba refert dicta que sunt, vel florida scripta... », (éd. S. POZZI, *De*

notaire et tabellion qui arrive bien vite lorsqu'on s'essaye à une généalogie strictement étymologique de l'Antiquité vers le Moyen Âge¹¹². Le terme *scriptor* présente également l'avantage d'être relativement transparent et de pouvoir se traduire facilement par « scribeur ». Cette transparence est aussi gage de neutralité, dont ne sont pas empreints les mots « clerc » (qui peut induire une confusion avec le statut clérical et ne renvoie qu'aux communes) et « notaire » (qui peut entretenir un flou avec le notaire public libéral et ne renvoie qu'aux villes de notariat de l'Empire, de l'Italie et du Midi français). Le terme de tabellion, enfin, souffre de la même confusion tant au Nord que dans le Midi, désignant tantôt des clercs de notaire ou écrivains publics, tantôt des serviteurs des institutions urbaines. Intimement liées au *scriptor*, les appellations de « scribe » et celle d'« écrivain » sont quant à elles géographiquement situées, respectivement dans la moitié Nord de l'Europe et dans le quart Sud-Ouest de la France. Les titres de « chancelier » et de « dicteur » ne désignent que des chefs de bureau et sont circonscrits à l'Italie. Enfin, ceux de « secrétaire » et de « greffier » conduisent au même problème de la diversité des mots.

Face à cette multitude de vocables pouvant identifier une même personne, il a paru nécessaire de faire le choix d'une appellation générique permettant de désigner le rédacteur d'actes et celui-ci s'est porté sur le mot de scribeur, ce terme apparaissant en effet comme un choix avantageux puisqu'il n'hérite pas des inconvénients de ses homologues et qu'il possède la qualité de se retrouver, sous sa forme latine, un peu partout dans l'espace géographique étudié¹¹³. En effet, le *scriptor* est présent en Agenais¹¹⁴, en Auvergne¹¹⁵, dans le Bas-Limousin¹¹⁶, en Champagne¹¹⁷, en Guyenne¹¹⁸, en

regimine et sapientia potestatis : Comportamento et sagezza del podestà (post. 1246), Lodi, 1998 [QSL], p. 208, n. 1384-1387).

¹¹² Notaires et tabellions médiévaux ne recourent en effet pas vraiment leurs prédécesseurs antiques tant dans leurs fonctions que dans leur statut, cf. F. ROUMY, « Histoire du notariat et du droit notarial en France » in : *Handbuch zur Geschichte...*, *op. cit.*, p. 125 sq.

¹¹³ Il est même présent au-delà, en Espagne, cf. R. PÉREZ GARCIA, « El notariado... », *loc. cit.*, p. 172-177.

¹¹⁴ Comme à Agen, cf. liste des officiers du consulat en 1347-1348 : « Scriptorum, dictorum domonorum consulum secretarii, Magister Benedictus Topinerii, Raymundus de Galapiano, jurarunt. » (éd. A. MAGEN, *Jurades...*, *op. cit.*, p. 109).

¹¹⁵ Comme à Aurillac (départ. Cantal), cf. art. 1^{er} de la seconde paix de 1298 : « Ultra vero expensas predictas superius expresatas, scriptores et servientes dictarum curiarum habeant... » (éd. R. GRAND, *Les « Paix » d'Aurillac*, Paris, 1945, col. 28, p. 205).

¹¹⁶ Comme à Brive-la-Gaillarde (départ. Corrèze), cf. art. 31 de la convention de 1361 entre les coseigneurs et les consuls de Brive : « ... consules possent habere scriptorem qui possit scribere negotia dictae villae, sine tamen aliquo actu judiciali et absque exercitio jurisdictionis. » (éd. J.-B. CHAMPEVAL, « Glanes bas-limousines », *BSAHC*, t. 33, 1911, p. 242).

¹¹⁷ Comme à Meaux, cf. charte de 1179 : « Scriptorum dabit cancellarius communie... » (éd. G. GASSIES, *Les chartes...*, *op. cit.*, p. 21).

¹¹⁸ Comme à La Réole, cf. art. 43 des conclusions de l'accord entre le seigneur de Castets et La Réole : « Hoc fuit scriptum anno domini 1207, mens februarii, Johane rege Anglie, Gailhardo priore ; Gailhardus, communis scriptor Reule scripsit » (éd. O. GAUBAN, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 264).

Languedoc¹¹⁹, dans le Périgord¹²⁰, en Provence¹²¹, dans le Quercy¹²², dans le Roussillon¹²³ et dans le Rouergue¹²⁴ mais aussi en Italie¹²⁵, dans les terres d'Empire¹²⁶ et en Flandre¹²⁷. Ce mot est un choix qui tient également à l'insatisfaction que procure l'emploi des concepts utilisés par l'historiographie ; ces derniers, tels que « cleric de communauté »¹²⁸ ou simplement « cleric »¹²⁹, n'englobent pas toute la diversité lexicale du champ de la scripturalité urbaine.

De la même façon, les institutions dans lesquelles ces scripteurs exercent ne seront qualifiées ni de municipales – ce terme n'étant pas présent à l'Époque médiévale dans les sources étudiées¹³⁰ –, ni de communautaires – la communauté n'étant qu'une des formes

¹¹⁹ Le premier rédacteur d'actes du consulat de Montpellier en 1216 est appelé « scriptor consulum », cf. A. GERMAIN, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. 1, Montpellier, 1851, p. 380).

¹²⁰ Comme à Périgueux (départ. Dordogne), cf. enquête de 1332 sur les droits du consulat : « ... judicem, scriptores papirum, servientes, procuratores, sigillum ad contractus, sigillum ad causas... », cit. R. VILLEPELET, *Histoire de la ville de Périgueux et de ses institutions municipales jusqu'au traité de Brétigny de 1360*, Périgueux, Impr. de la Dordogne, 1908 [PSHAP], p. 172, n. 4, et Sarlat (départ. Dordogne, com. Sarlat-la-Canéda), cf. art. 31 du livre de la paix : « ... servientes et scriptores qui in dicta curia instituentur, per abbatem et consules memoratos... » (éd. J.-M. MAUBOURGUET, *Le Périgord Méridional des origines à l'an 1370*, Cahors, 1926, p. 419).

¹²¹ Comme à Avignon (départ. Vaucluse), cf. art. 12 des statuts de 1247-1248 : « ... omnia recepta nomine communis a clavariis et omnes expensas [...] facient scribi in proprio cartulario per proprium scriptorem... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens textes de droit français inédits ou rarissimes. Coutumes et règlements de la République d'Avignon au treizième siècle*, Paris, 1879, p. 126) et à Marseille, cf. art. 30, §. 6 des statuts de 1253-1257 : « Ad scribendum autam translata testium vel aliorum actorum curie non admittantur scriptores, nisi semel in anno juraverint, antequam admittant, servare tenorem istius statuti quo... » (éd. R. PÉNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 44).

¹²² Comme à Figeac (départ. Lot), cf. art. 45 des coutumes de 1318 : « ... ut notari seu scriptores ac servientes, et alii officarii [...] teneantur jurare saltem quilibet in novitate sua... » (éd. ORF, t. 7, Paris, Impr. royale, 1745, p. 668).

¹²³ Comme à Perpignan (départ. Pyrénées-Orientales), cf. art. 52 des coutumes de 1172 : « ... bajulus, vel vicarius, vel scriptor, mittatur, debet jurare... » (éd. J. MASSOT-REYNIER, *Les coutumes de Perpignan*, Montpellier, 1848, p. 28).

¹²⁴ Comme à Saint-Geniez-d'Olt, cf. art. 7 des coutumes de 1345 : « ... quod possint et valeant ipsi consules habere et tenere unum notarium seu scriptorem ad scribendas [...] u alias suplices scriptura... » (éd. ORF, t. 3, *op. cit.*, p. 158).

¹²⁵ M. ASCHERI et O. REDON, « Formes du droit dans l'Italie communale : les statuts », *Médiévales*, t. 39, 2000, p. 145.

¹²⁶ Comme à Strasbourg, cf. acte du 12 mai 1353 : « Walthero, scriptori civitatis Argentinensis... », (éd. J. FRITZ, *Urkundenbuch...*, t. 5 : *Politische urkunden von 1365 bis 1380*, Strasbourg, 1886 [UASSEAUSS, t. 5], p. j. n° 280, p. 261).

¹²⁷ Comme à Bruges, cf. comptes de 1281-1282 : « ... Johanni scriptori, pro scribendis coris... XXV so. » (éd. W. H. J. WEALE, « Comptes... », *loc. cit.*, p. 147).

¹²⁸ Ce terme est parfois utilisé pour désigner un notaire au service d'un consulat, comme le fait R. AUBENAS, cf. *Étude sur le notariat provençal au Moyen-Âge et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, 1931, p. 94.

¹²⁹ Ce terme est parfois utilisé pour désigner de manière générique l'agent de l'écrit d'une ville qu'elle soit une commune ou non, comme le fait J.-L. MAISTRE, cf. *Introduction...*, *op. cit.*, p. 76-78.

¹³⁰ Cet adjectif a l'avantage, pour l'étude d'une période très longue, de faire le pont entre le scripteur du *municipe* antique et le secrétaire des municipalités révolutionnaires et contemporaines. D'ailleurs, l'adjectif peut tout à fait convenir pour la période médiévale et est utilisé par une partie de la doctrine, à l'image de N. LEROY dans plusieurs articles, cf. « Certitudes et incertitudes autour de la structure des statuts municipaux en pays bas-rhodaniens (XII^e-XIII^e siècle) » in : *Statuts, écritures...*, t. 3, *op. cit.*, p. 105-118, « Le rôle des intermédiaires dans la diplomatie méridionale municipale » in : *La part de l'ombre. Artisans du pouvoir et arbitres des rapports sociaux (VIII^e-XV^e siècle)*, J. PÉRICARD dir., Limoges, 2014, p. 207-218, « Les

de l'organisation des villes¹³¹. Le terme urbain sera préféré. En effet, cet adjectif, utilisé par des auteurs comme G. Espinas, H. Pirenne, F. -L. Ganshof ou plus récemment J. Schneider et F. Bordes¹³² pour désigner les institutions, l'est également pour caractériser le personnel des villes¹³³ par des auteurs comme A. Rigaudière lorsqu'il parle de procureur « urbain »¹³⁴. Le recours à l'« urbanité » permet donc, grâce à sa plasticité, d'évoquer la ville bien sûr, mais aussi, plus largement, le fait urbain en n'étant limité ni par sa forme institutionnelle, ni par sa taille. Son alliance avec la scripturalité permet alors d'embrasser largement tous les agents de l'écrit. Ainsi l'appellation « scribe urbain » regroupe-t-elle l'ensemble des rédacteurs d'actes, qu'ils soient intégrés aux institutions urbaines au travers d'un service permanent ou, au contraire, libres et instrumentant pour le public mais ayant, pour un jour ou pour un an, à titre exclusif ou non, la ville comme cliente.

Dès lors, et suivant cette logique, lorsque les sources évoqueront un notaire, ce dernier sera appelé « notaire urbain » s'il fait partie des institutions de la ville et « notaire public » si ce n'est pas le cas. De la même façon, s'il est fait allusion à un clerc des institutions, celui-ci sera appelé « clerc de ville » et, dans le cas contraire, « clerc public »¹³⁵. Enfin, lorsque les sources désigneront le rédacteur d'actes d'un terme unique, comme *libellance* à Dijon ou « greffier-syndic » à Mulhouse¹³⁶, cette dénomination propre lui sera conservée.

*

Si la renaissance urbaine du XI^e siècle et la formation du notariat public à la même époque permettent de déterminer le *terminus a quo* de notre étude, la fixation du *terminus ad quem*, en revanche, s'est avérée plus délicate tant le développement urbain ne connaît

fondements du pouvoir normatif municipal au Moyen Âge : l'exemple d'Avignon » in : *Normes et normativités*, P. BONIN, F. GARNIER, A. ROUSSELET-PIMONT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA, Paris, 2009, p. 25-38, et « Statuts et justice. Une approche du problème de l'application pratique des normes municipales dans les villes du Sud-Ouest de la France » in : *Les décisionnaires et la coutume : contribution à la fabrique de la norme*, G. CAZALS et F. GARNIER dir., Toulouse, 2017 [EHDIP, t. 27], p. 211-223.

¹³¹ Sur ce point, v. A. RIGAUDIÈRE, « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne aux XII^e et XIII^e siècles » in : *Les origines des libertés urbaines...*, *op. cit.*, p. 281-309.

¹³² G. ESPINAS parle de paix urbaine, de pouvoir urbain, de querelles urbaines dans *Les guerres familiales...*, *op. cit.*, *passim*. H. PIRENNE a recours à l'adjectif dans le titre de l'un de ses articles, *cf.* « Origine des constitutions urbaines au moyen âge », *RH*, t. 53, 1893, p. 52-83 et t. 57, 1895, p. 57-98 et 293-327. F. -L. GANSHOF parle même de droit urbain dans un article de 1948, *cf.* « Note sur deux chartes de Philippe d'Alsace pour la ville d'Arras », *RDN*, t. 30, n° 118-119, p. 104. L'expression « droit urbain » intègre le titre d'un article sous la plume de J. SCHNEIDER en 1973, *cf.* « Sur le droit urbain de Toul au Moyen Âge » in : *Économies et sociétés au Moyen Âge*, Paris, PUS, 1973 [PUS, t. 5], p. 273-282. Pour F. BORDES, les cartulaires et la mémoire sont « urbaines », *cf.* *Formes et enjeux d'une mémoire urbaine au bas Moyen Âge : le premier "Livre des Histories" de Toulouse (1295-1532)*, th. lett., Toulouse, univ. Toulouse II Jean-Jaurès, s. l., 2006, et « Les cartulaires urbains de Toulouse (XIII^e-XVI^e siècles) » in : *Les cartulaires méridionaux*, D. BLÉVEC dir., Paris, 2006 [ERENC, t. 19], p. 217-238. Pour éviter un inventaire fastidieux, nous renvoyons à la bibliographie finale ; notons qu'il est aussi possible d'accoler cet adjectif plastique aux chartes, à la comptabilité, à la diplomatie, aux écoles, aux identités, aux libertés, aux mentalités, aux régimes et aux sociétés.

¹³³ C. PÉTILLON, « Le personnel urbain de Lille (1384-1419) », *RDN*, t. 65, n° 257, avril-juin 1983, p. 411-427.

¹³⁴ A. RIGAUDIÈRE, « Les procureurs urbains en Auvergne, Velay et Lyonnais aux XIV^e et XV^e siècles », *MEFR*, t. 114, n° 1, 2002, p. 121-159.

¹³⁵ Bien que plus rares dans la thèse, le même raisonnement s'applique aux scribes et écrivains dits « publics » s'ils ne sont pas rattachés aux institutions urbaines et « de la ville » ou « urbain » s'ils le sont.

¹³⁶ Ce terme est utilisé par M. MOEDER, *cf.* « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, *passim*.

ni continuité, ni, à l'Époque médiévale, de point final. Le XIV^e siècle sera traité dans son entièreté car il laisse apparaître dans les espaces étudiés une relative harmonisation des fonctions et des règles relatives aux scribes urbains. Le XV^e siècle pourra lui aussi être abordé comme représentant une période pivot dans l'histoire de la scripturalité urbaine qui se tourne, à cette époque, vers une première modernité dont les traces se manifestent à travers une uniformisation du vocabulaire (secrétaire et greffier). Cette dernière reflète alors la fin de l'unité tant du concept de scribe, désormais divisé en deux pôles fonctionnels, que du régime juridique original du rédacteur d'actes des villes.

*

Pour mener cette recherche de la façon la plus exhaustive possible, aux dépouillements des sources urbaines fort nombreuses¹³⁷ s'est ajoutée, lorsque cela fut nécessaire, l'étude des différents droits gouvernant l'Europe médiévale, tels que les droits canonique et romain, impérial et royal mais aussi le droit lombard. À cela s'est ajoutée la doctrine médiévale romaniste et canonique complétée par les auteurs coutumiers. L'ensemble a été complété par la littérature notariale médiévale et, surtout, la *Podestallitteratur* ou doctrine urbaine. Cette dernière, connue depuis un certain temps en Italie¹³⁸ comme en Allemagne¹³⁹, n'est en revanche mobilisée que depuis récemment par l'historiographie française¹⁴⁰. Elle s'intéresse moins à la querelle du trône et de l'autel qu'au gouvernement des hommes et à la conduite de la cité. Aussi, bien qu'elle s'inscrive dans la large culture civique et rhétorique italienne, certains auteurs s'intéressent spécifiquement à l'étude des gouvernements urbains et, parmi eux, quelques-uns évoquent le rédacteur d'actes des villes¹⁴¹.

À ce corpus de sources imprimées est venue s'adjoindre l'étude de deux pièces d'archives manuscrites comblant ainsi deux apories ; l'une est un registre judiciaire de la ville de Rouen qui éclaire le sujet concernant l'exercice de la justice dans une des villes issues des *Établissements de Rouen*¹⁴², l'autre est une série de comptes de la cité de Toulouse

¹³⁷ Si l'on s'en tient aux références pertinentes recensées dans la bibliographie, on comptabilise, entre autres, parmi les sources urbaines, près d'une centaine de sources normatives (chartes, coutumes, franchises, privilèges et statuts), plus d'une cinquantaine de sources financières (comptes, estimés, quittances et règlements financiers) et autant de sources édictales (établissements et actes urbains), plus d'une trentaine de sources transactionnelles (arbitrages, accords, conventions, pactes et traités) et enfin plus d'une dizaine de registres judiciaires et autant de compte-rendus de délibérations.

¹³⁸ Par exemple, A. SORBELLI, « La letteratura del Podestà » in : *Saggio di ricerche su l'istituto del Podestà nei comuni medievali*, V. FRANCHINI coord., Bologna, 1912, p. 233-264, du même, « I teorici del regimento comunale », *BIIMEAM*, t. 59, 1944, p. 31-136, V. FRANCHINI, « Trattati di regimine civitatum (sec. XII-XIV) » in : *RSJB*, t. 6, *op. cit.*, p. 319-340 et E. ARTIFONI, « I podestà professionali e la fondazione retorica della politica comunale », *Quaderni storici*, t. 63, 1986, p. 687-709.

¹³⁹ Par exemple, F. HERTTER, *Die Podestallitteratur Italiens im 12. und 13. Jahrhundert*, Leipzig, Berlin, 1910, réimpr. Hildesheim, 1973.

¹⁴⁰ E. ARTIFONI a ainsi dirigé une thèse qui, sous le terme plus large de « culture civique », fait notamment l'étude de cette doctrine urbaine, v. C. MABBOUX, *Cicéron et la Commune : présence(s) d'une autorité rhétorique et politique dans la culture civique italienne (XIII^e-XIV^e siècle)*, th. lett., Grenoble, univ. Grenoble Alpes, s. l., 2016.

¹⁴¹ ORFINO DA LODI dans son poème *De regimine et sapientia potestatis* de 1246, *loc. cit.*, JOHANNES DE VITERBE († ca. 1260) dans son *Liber de regimine civitatum*, ca. 1260, *loc. cit.*, BRUNETTO LATINI († 1295) et *Li livres dou Tresor* de 1267, *loc. cit.*, ALBERTUS GANDINUS († 1310) dans ses *Quaestiones statutorum* (éd. A. SOLMI in : *BJMA*, t. 3, 1901), DINO COMPAGNI († 1324) dans sa *canzone* « del Pregio » de 1312 (éd. I. DEL LUNGO, *La cronica e la canzone « del Pregio »*, Firenze, 1930) et GIOVANNI TATTO († 1573) dans son *Imagine della bene ordinata città* (éd. Vinetia, G. Giolito, 1573, p. 42).

¹⁴² A. D. Seine-Maritime, 3 E 1 ANC GG, *Registre de Nicole le Couete* de 1365-1366, 57 f.

qui permet de mettre en exergue le nom de l'un des scripteurs urbains de la fin du XIV^e siècle dont les traces font défaut dans les autres sources pour la ville rose à l'Époque médiévale¹⁴³. Il faut préciser ici que les fonds notariaux, composés d'actes entre particuliers, ont été écartés au motif qu'ils ne renseignent pas sur le scripteur urbain.

Compte tenu de la période étudiée et de la zone géographique appréhendée pour mener à bien cette recherche, les sources à disposition ont fait apparaître une multitude de langues utilisées qu'il a fallu apprendre à manier et comprendre : le latin classique et médiéval – ainsi que son avatar vulgaire le plus proche qu'est l'italien médiéval –, bien sûr, mais aussi l'ancien français et, pour les régions septentrionales, le flamand médiéval, le patois lillois, le picard et le rouchi¹⁴⁴ ; les régions méridionales n'étant pas en reste en matière de diversité linguistique, avec le gascon, l'occitan, le provençal et le roman.

Par-delà cette diversité linguistique de la France médiévale, les sources dépouillées peuvent être classées selon leur degré de normativité. Les statuts et coutumes contenus dans les chartes qui règlent les institutions urbaines et parfois leurs agents forment le corpus le plus important évoquant le scripteur urbain, tant par son ancienneté que par sa taille. Cependant, l'absence de charte, notamment dans les villes de communes du quart Nord-Ouest, nécessite de recourir à d'autres sources. Dès lors, les délibérations, les prestations de serment et surtout les comptes publics se présentent comme des alliés précieux dans cette étude en permettant d'éviter, lorsqu'il s'agit d'aborder les fonctions et le régime juridique, un déséquilibre entre le Midi et l'Europe septentrionale. Enfin, les autres sources (doctrinales, historiques – annales et chroniques – et judiciaires) de l'époque viennent compléter ou nuancer judicieusement les informations tirées des sources normatives.

De plus, pour pouvoir analyser le plus justement ce corpus documentaire et le replacer dans son contexte, il a fallu également mener un examen approfondi de la bibliographie française mais aussi étrangère (italienne, allemande, anglaise, espagnole et flamande) relative aussi bien aux villes qu'au notariat et à la scripturalité urbaine.

Une fois le travail de dépouillement et d'analyse achevé, l'élaboration du plan a suivi un cercle de comparaisons, partant du plus précis pour aller au plus général¹⁴⁵, permettant ainsi de dégager au mieux les points de convergences et de divergences entre les villes, par-delà la séparation classiquement faite entre pays d'oc et pays d'oïl, laquelle, pour ce qui concerne la scripturalité urbaine, ne constitue qu'une des approches scientifiques possibles. Cet objet d'étude éclaire d'une lumière crue la profonde convergence qui peut animer les grandes villes du Nord comme celles du Midi, au-delà du nom de leurs institutions¹⁴⁶. Comme l'affirme très justement l'historien E. Isenmann,

¹⁴³ La trace de rédacteurs d'actes est quasi-inexistante. En effet, la disparition de la mention des scripteurs urbains dans les actes, par l'absence de mention de leur nom ou de leur titre, commence à Toulouse dès le XIV^e siècle. Cependant, une série fait exception et permet de retrouver la trace d'un serviteur de la ville, cf. A. C. Toulouse, sér. CC 1854, Comptes du trésorier de janvier 1391 (n. st.)-mai 1392, 100 f.

¹⁴⁴ Sur ce dialecte picard en terre flamande, v. G. A. HÉCART, *Dictionnaire Rouchi-Français*, 3^e éd., Valenciennes, 1834, réimpr. Genève, 1978.

¹⁴⁵ Cette méthode fut exposée dans le détail lors d'une conférence qui a donné lieu à un article, cf. R. BROUSSAIS, « Comparer les statuts urbains médiévaux », *Historia & Jus*, t. 13, fasc. 17 : *Comparer les droits dans une recherche historique - les pièges, les méthodes, les ressources*, 2018, p. 22-28.

¹⁴⁶ Une remise en cause appelée de ses vœux par A. RIGAUDIÈRE, qui s'appuie sur l'Auvergne, terre frontalière entre pays d'oc et pays d'oïl, ne pouvant se réduire ni à l'un, ni à l'autre et fait échec à une vision dichotomique de la France, cf. « Pour une nouvelle typologie des régimes urbains » in : *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, 1993, p. 16-19 et « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne... », *loc. cit.* Un même constat peut être fait pour le Sud-Ouest où consulats

à propos des localités européennes dans leur ensemble, c'est la taille et le degré d'autonomie qui discrimine les cités entre elles, plus que tout autre critère¹⁴⁷.

*

Au terme de cette étude, on constate que le scripteur urbain est, historiquement et avant toute autre chose, un agent de la cité, qu'il sert en accomplissant de multiples fonctions (Partie I). Puis, frappées bien souvent par la prise de conscience de son caractère indispensable, les villes lui forgent un régime juridique qui, bien que fait de bric et de broc, n'en finit pas moins par ressembler à du sur-mesure (Partie II).

et communes côtoient d'une part, les villes ayant reçues les *Établissements de Rouen* et d'autre part, les jurades de villages.

¹⁴⁷ E. ISENMANN, « Normes et valeurs de la ville européenne (1300-1800) » in : *Résistance, représentation et communauté*, P. BLICKLE dir., Paris, 1998, p. 257.

PARTIE I : LES FONCTIONS DU SCRIPTEUR URBAIN

Les scribes ont en commun les fonctions qu'ils occupent. La nature des institutions urbaines et leur degré d'indépendance, voire d'autonomie, ne remettent jamais en cause la nécessité pour elles de produire des actes normatifs. La diversité, la qualité et la quantité de ces derniers caractérisent la période médiévale : des privilèges les plus durables à la plus petite ligne de compte, chaque écriture est importante pour les cités. Dès lors, émettre des actes juridiques et en déterminer, même partiellement, le contenu apparaît comme le plus sûr témoignage de l'exercice de leur pouvoir.

Ces écritures urbaines sont confectionnées par des personnes choisies avec le plus grand soin. Les villes et avec elles les autres autorités médiévales, règlent en effet l'accès aux services scripturaux (Chapitre I). Une fois recrutés, les nouveaux rédacteurs peuvent exercer leurs fonctions (Chapitre II).

CHAPITRE I : L'ACCÈS AUX FONCTIONS

Afin de s'assurer que les candidats répondent à leurs attentes, les cités posent des conditions de nature personnelle (Section I) et professionnelle (Section II). Réunies, ces exigences forment un cadre juridique de recrutement.

Section I : Les conditions personnelles

Les conditions personnelles d'accès à la fonction de scripteur sont de deux ordres. Le futur serviteur doit remplir certaines obligations attachées à sa personne (§. 1) et posséder des qualités individuelles particulières (§. 2).

§. 1 : Les obligations attachées à la personne

Les obligations personnelles tiennent à la fois au statut (A) et à la place dans la communauté de chaque postulant (B).

A. Les obligations relatives au statut personnel

Le futur scripteur doit être né en légitime mariage (1), ne pas être une femme (2) et être reconnu comme assez âgé pour remplir ses fonctions (3). Enfin, son appartenance à une élite fortunée peut, dans certaines localités, favoriser son recrutement (4).

1. La naissance en légitime mariage

La plupart des chartes urbaines n'abordent pas expressément la question de la naissance de leur(s) scripteur(s), soit parce que son caractère légitime semble manifeste, soit parce que cette condition est sous-entendue par d'autres éléments, comme la probité. Il arrive cependant que quelques-unes y fassent allusion.

Ainsi, dans le Sud-Ouest, les coutumes d'Agen de 1205 disposent que les notaires publics, qui font office de scripteurs pour le consulat¹⁴⁸, sont issus d'un mariage

¹⁴⁸ Le consulat peut se définir comme « une forme d'organisation [urbaine] dans laquelle la [ville] est gouvernée par des [dirigeants] en nombre variable (2 à 24), appelés consuls, élus ou désignés par tirage au sort. Ces consuls sont associés dans leur gouvernement à une assemblée oligarchique de taille réduite : [le conseil] [...] composé des membres des principales familles [par leur naissance et/ou leur fortune] de la ville. C'est généralement au sein du conseil que les consuls sont nommés. Le conseil partage avec les consuls le pouvoir de décision suivant des modalités variables [...] qui laissent de côté la grande majorité des [bourgeois] ponctuellement réunis en assemblée générale simplement afin d'approuver les décisions prises par les [les dirigeants et/ou le conseil]. », cf. N. LEROY, « Les consuls médiévaux... », *loc. cit.*, p. 88.

légitime¹⁴⁹. Ce texte, qui a servi de modèle pour les chartes de différentes localités de l'Agenais¹⁵⁰, a notamment inspiré celle de Lectoure¹⁵¹ conçue en 1294¹⁵².

Cette règle se retrouve ensuite en Provence lorsqu'en 1296, Charles II d'Anjou († 1309) exige qu'à Nice¹⁵³ les candidats au notariat soient issus d'un mariage légitime¹⁵⁴.

Enfin, une contrainte similaire existe dans le Nord de la France à Abbeville¹⁵⁵ puisqu'en 1311, Édouard III († 1377), comte de Ponthieu et roi d'Angleterre, interdit aux bâtards l'accès aux offices urbains¹⁵⁶.

À cette obligation de naissance en légitime mariage s'ajoute celle de la masculinité du candidat.

2. L'exclusion générale des femmes

Là encore les coutumes, dans leur grande majorité, ne font pas référence à l'obligation d'être un homme pour occuper des fonctions urbaines tant cette règle, comme la précédente, semble aller de soi. La preuve nous en est fournie par les documents qui prennent soin de citer les prénoms – tous masculins – des scribes¹⁵⁷.

Mais, au-delà de cette simple constatation factuelle, certains arguments juridiques s'opposent également au recrutement d'une femme. En effet, dans le Midi, les consulats recrutent presque exclusivement des notaires publics¹⁵⁸ pour faire office de scribe urbain¹⁵⁹. Or, selon Bartole († 1356), si une femme peut bien être

¹⁴⁹ Ch. XLIX : « ... nulha persona no sia recebuda en notari si no sabia far cartas [...] e que fos [...] de leial matrimoni... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 124). Les notaires doivent être « born of a legal marriage », cf. trad. ang. F. R. P. AKEHURST, *The Costuma d'Agen : a thirteenth-century customary compilation in Old Occitan : Transcribed from the « Livre Juratoire »*, Turnhout, 2010 [PAIEO, t. 5], p. 7, pour être considérés comme des « enfant[s] légitime[s] », cf. trad. fr. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 125. Sur le mariage, v. J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident : les mœurs et le droit*, Paris, 1987.

¹⁵⁰ Les chartes de Puymirol (départ. Lot-et-Garonne, arr. Agen, can. Le Sud-Est Agenais), Layrac (départ. Lot-et-Garonne, arr. Agen, can. Le Sud-Est-Agenais) et Sérignac (départ. Lot-et-Garonne, arr. Agen, can. L'Ouest agenais, com. Sérignac-sur-Garonne) sont inspirées de la charte d'Agen, cf. P. OURLIAC, « Les coutumes de l'Agenais (XIII^e-XIV^e siècle) », *AM*, t. 74, n° 59, 1962, p. 245.

¹⁵¹ Département Gers, arr. Condom.

¹⁵² Art. 87 : « ... li notari can son creatz en la cioutat de Laitora deuo esser examinatz e cercatz per lo coselh [...] si son de leial marimoni... » (éd. P. DRUILHET, *Archives de la ville de Lectoure*, Paris, 1885, p. 52).

¹⁵³ Département Alpes-Maritimes.

¹⁵⁴ *Constitutiones regis Caroli secundi super officialibus* : « ... unde notarius est creandus de fide et legalitate, ipsius, et quod de legitimo matrimonio creatus existat certius attestantes... » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta et privilegia civitatis niciae in : Leges municipales*, t. 1, Torino, 1838, p. 126, §. a).

¹⁵⁵ Département Somme.

¹⁵⁶ A. M. Abbeville, *Livre Rouge*, f. 7 r^o, acte du roi anglais de 1311 : « Aucun bâtard ne sera receu officier ny eschevin... », cit. E. PRAOND, *Introduction à quelques parties d'une étude. Les lois et les mœurs à Abbeville : 1184-1789. Tables combinées et extraits du Livre rouge et du Livre Blanc de l'Échevinage*, Paris, 1906, p. 54.

¹⁵⁷ Comme le montre l'annexe 1 contenant les noms des scribes cités dans la thèse, cf. *infra*, p. 384 sq.

¹⁵⁸ Sur le statut de personne publique du notaire, v. E. SCHNEIDER, « Persona... », *loc. cit.*, p. 161-193 et plus particulièrement p. 169.

¹⁵⁹ Après un dépouillement des principales coutumes consulaires, il semble que, quelle que soit le nom donné au scribe urbain, celui-ci soit, sauf à de rares exceptions, toujours un notaire public.

scribe, elle ne peut, en revanche, accéder au statut de personne publique¹⁶⁰. Dès lors, l'accès au notariat, et donc au scriptorat, est réservé aux hommes, ce que certaines villes, comme Castelnaudary¹⁶¹ en 1333, mentionnent explicitement¹⁶². Enfin, il peut arriver que les cités, qui ne recrutent pas que des notaires publics, prennent soin de préciser, à l'instar de Marseille¹⁶³ en 1253-1257¹⁶⁴, que le futur scribe urbain doit être un homme¹⁶⁵.

Aux exigences de naissance en légitime mariage et de masculinité vient parfois s'ajouter une condition d'âge.

3. La condition d'âge

Dans la plupart des villes, le droit urbain n'indique pas l'âge nécessaire pour devenir scribe. On peut cependant supposer que, pour être recruté, la majorité légale ou coutumière fixée à 14 ans pour les garçons suffit¹⁶⁶ même si, dans les faits, les moins de 25 ans n'ont probablement pas été nombreux à occuper de telles fonctions¹⁶⁷.

En Europe septentrionale, si aucune législation ne fixe un âge minimum, la pratique montre que certaines localités engagent des personnes faisant preuve d'une certaine expérience ou ayant déjà exercé des responsabilités¹⁶⁸. Dans la commune

¹⁶⁰ BARTOLUS DE SAXOFERRATO, *Com. ad D.* 48, 10, 22, n° 1-2 : « haec lex : quia hic loquitur de eo, qui adhibebatur ad scribendum non ad publicandum. It. potest mulier adhiberi ad scribendum. » in : *In secundam Digesti Novi partem Commentaria*, Augustae Taurinorum, 1577, f. 181 v°b.)

¹⁶¹ Dép. Aude, arr. Carcassonne, can. Bassin Chaurien.

¹⁶² Art. 4 : « ... [les] senhors cossols populars, al comensament de lor cossolat, ajan e apelo un bon home fizel e lial a lor poder, que sia notari... » (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes de franchises du Lauragais*, Paris, 1939 [SHD et RDHDMF], col. 61, p. 303).

¹⁶³ Dép. Bouches-du-Rhône.

¹⁶⁴ Les statuts de Marseille connus sont postérieurs à la conclusion d'un traité de paix avec le comte de Provence en 1252 appelé « chapitres de paix ». Entrés en vigueur en 1253, ils ont été modifiés à deux reprises lors de la conclusion de deux nouveaux traités en 1257 et 1262. Aucune des nouvelles dispositions de 1262 n'est évoquée dans la thèse. Dès lors, nous retenons la date de 1253-1257 pour les statuts de Marseille. Sur la datation des statuts, v. R. PÉNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. XX-XXXII. Pour l'édition des statuts, cf. *ibid.*, p. 1 sq., sur l'édition des chapitres de paix, cf. V. L. BOURRILLY, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille : des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Marseille et Aix-en-Provence, 1926, p. j. n° XLI, p. 407-427, p. j. n° XLV, p. 449-474, p. j. n° XLVI, p. 475-483).

¹⁶⁵ Art. 14 : « ... ad recipienda pignora curiarum, cum ea pro causis seu litibus reddi contigerit, unus probus et homo legalis et sufficiens... » (éd. R. PÉNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 27).

¹⁶⁶ Elle est de 12 ans pour les filles, cf. J. POUMARÈDE, « Majorité » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2^e éd., C. GAUVARD, A. de LIBERA et M. ZINK dir. Paris, 2004 [QDC], p. 871. Cependant, aucune femme ne semble avoir occupé la fonction de scribe urbain, cf. *supra*, p. 38.

¹⁶⁷ À l'époque médiévale, la question de l'âge des officiers est épineuse et le caractère parcellaire des données ne permet pas de la trancher définitivement. Cependant, suivant B. GUINÉE, qui remarque que les personnels des institutions et les intellectuels vivent vieux (entre 60 et 80 ans) et au regard de la durée des carrières des scribes urbains (entre 30 et 40 ans pour les plus longues), il est possible de suivre ses conclusions quant à un âge de recrutement plus mûr que la stricte majorité légale, v. « L'âge des personnes authentiques : ceux qui comptent dans la société médiévale sont-ils jeunes ou vieux ? » in : *Prosopographie et genèse de l'État moderne*, F. AUTRAND éd., Paris, 1986 [CENSJF, t. 30], p. 266-279.

¹⁶⁸ Par exception, un édit tardif de 1773 fixe pour l'Artois un âge de 25 ans, cf. É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. 16. Cependant, l'existence de ce dernier est sujette à caution puisque l'auteur ne cite pas sa source. Dans le recueil d'ISAMBERT, le seul édit artésien mentionné à cette période – pris en octobre 1773 et enregistré le 12 novembre au Parlement de Paris – parle de l'apanage

de Provins, l'office de logier¹⁶⁹, qui apparaît en 1282, est ainsi souvent occupé par des anciens officiers de l'échevinage ou de la prévôté¹⁷⁰. Au siècle suivant, les clercs recrutés par la ville de Douai sont des hommes d'âge mûr pour l'époque¹⁷¹.

En Europe méridionale, les civilistes se sont penchés sur cette question de l'âge. Pour la plupart des auteurs, comme Balde († 1400), nul ne peut être notaire public avant d'avoir atteint l'âge de la puberté, c'est-à-dire 14 ans. Se voulant plus précis mais défendant une position minoritaire, Angelus de Ubaldi († 1407) soutient quant-à-lui que même un fœtus peut être nommé dès lors que l'exercice de son notariat ne commence qu'à la puberté¹⁷². Ces réflexions qui agitent la doctrine ne se retrouvent pas dans la pratique et rares sont les sources urbaines qui précisent l'âge requis pour être notaire.

En Languedoc, certaines localités recrutent des personnels largement majeurs. Ainsi, au XIII^e siècle, les coutumes de Saint-Gilles¹⁷³, s'inspirant du droit romain¹⁷⁴ qui commence à se diffuser dans la région à l'époque¹⁷⁵, précisent que le futur notaire ne doit pas être un mineur de 25 ans¹⁷⁶. De même, à Montpellier, les statuts de 1223 imposent un âge de 30 ans pour exercer cette fonction¹⁷⁷, règle rappelée en

du comte d'Artois, cf. RALF, p. 560, col. 1048. S'il existe, l'édit et sa copie se trouve aux Archives Nationales, respectivement côtés X^{1A} 8806 : 12 novembre-31 janvier 1774 (Registres) et X^{1B} 9075 : mai 1783-décembre 1783 (Minutes). Il est aussi possible que l'original ou une autre copie se trouve aux archives départementales du Pas-de-Calais. Quoiqu'il en soit, devant la résistance des communes, l'édit n'est jamais appliqué et est même abrogé en 1787, cf. F. FILON, *Histoire des États d'Artois depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1789*, Paris, Arras, 1861, p. 95-96).

¹⁶⁹ Il existe trois scribes urbains à Provins : le logier, le clerc de la loge et le clerc du maire. Le logier est le premier et principal clerc dans l'ordre de préséance. En 1315, il change de nom et devient « clerc de ville » tandis que le clerc de la loge devient « clerc de la commune » et que le clerc du maire conserve sa titulature. En lieu et place du logier, le « clerc de la commune » devient en 1315 le premier et principal clerc, cf. V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 232-243. Sur le logier et le clerc de la loge, voir aussi F. BOURQUELOT, « Notice... », *loc. cit.*, p. 236-238.

¹⁷⁰ Le logier est chargé de la rédaction des actes de la juridiction gracieuse et de la justice criminelle, cf. V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 236 et 239, F. BOURQUELOT, « Notice... », *loc. cit.*, p. 236 sq. et cf. *infra*, p. 170 sq. et 178 sq.

¹⁷¹ Les sources parlent de « bon eage », cf. S. BLONDEL, « Les praticiens du droit au service de la ville de Douai » in : *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, V. BERNAUDEAU, J.-P. NANDRIN, B. ROCHET dir., Rennes, 2008, p. 114.

¹⁷² Balde suit en cela Bartole († 1356) et est suivi par Johannes Jacobus de Canis († 1494). La position d'Angelus de Ubaldi n'est pas suivie, cf. E. SCHNEIDER, « Persona... », *loc. cit.*, p. 173-174.

¹⁷³ Dép. Gard, arr. Nîmes.

¹⁷⁴ Le régime juridique du mineur de 25 ans fait l'objet d'un titre dans le Digeste, v. D., 4, 4 : *De minoribus viginti quinque annis* (éd. P. KRUEGER et T. MOMMSEN, *Corpus...*, t. 1, *op. cit.*, p. 85-91). Sur ce mineur, v. J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, 3^e éd., Paris, 2009 [*Domat droit privé*], p. 85-86.

¹⁷⁵ À Saint-Gilles on trouve, dès 1155, un certain *Rodulphus* avec la titulature romaine de *magister*. Le même, orthographié Radulfus, y est *causidicus* en 1171. Ces indices témoignent de la pénétration du droit romain en Languedoc, cf. A. GOURON, « La pénétration du droit romain dans l'ancienne Septimanie », *AM*, t. 69, n° 38, 1957, p. 112-113 ; phénomène présent également en Provence, v. M. L. CARLIN, *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale ; XI^e-XIII^e siècle*, Paris, 1967 [*BHDDR*, t. 11].

¹⁷⁶ §. 7 : *De creacione notariorum* : « In primis oportet eos esse perfecte etatis, non minoris 25 annorum. » (éd. É. BLIGNY-BONDURAND, *Les coutumes de Saint-Gilles*, Paris, 1915, p. 63).

¹⁷⁷ §. *De tabellionibus vel notariis* : « ... nulli de cetero in tabellionem Montispezzulani statuatur [...] et quod sit ad minus etatis trenta annorum » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, col. 1593, p. 5 a). En revanche, les coutumes de 1204 qui précèdent les statuts ne font pas mention d'un âge particulier pour être notaire urbain, cf. Coutumes de Montpellier de 1204 (éd. A. TEULET, *Consuetudines villae Montispezzulani a Petro*

1231 par Jacques d'Aragon († 1276)¹⁷⁸. Cette exigence constitue pour la ville la garantie d'avoir un homme intègre, de bonne réputation et installé en son sein depuis longtemps, si ce n'est depuis sa naissance¹⁷⁹. En revanche, les cités languedociennes qui se sont inspirées du droit montpelliérain¹⁸⁰, comme Carcassonne¹⁸¹ en 1229¹⁸², n'ont pas repris les statuts de 1223¹⁸³. Dès lors, aucune autre cité de la région ne connaît une telle réglementation.

En Provence, L. Stouff, donnant l'exemple de Marseille, précise que le candidat désirent devenir notaire doit atteindre un certain âge fixé par les statuts urbains¹⁸⁴. Ceux de 1253-1257 posent comme minimum vingt-trois ou vingt-quatre ans¹⁸⁵. Comme à Montpellier, cet âge fait partie d'un ensemble de conditions assurant la respectabilité du postulant qui ne peut être qu'un bourgeois domicilié dans la ville ayant suivi un apprentissage de trois mois auprès d'un notaire marseillais¹⁸⁶. Cependant, de même que la disposition montpelliéraine est isolée, cette règle est unique en Provence. Marseille et Montpellier constituent donc plutôt des exceptions que des exemples illustrant une règle générale.

Aragonum, domini Montispessulani, e a Maria ejus uxore concessae in : LTC, t. 1 : De l'année 755 à 1223, Paris, 1866 [AEID, t. 2], réimpr. Nendeln, 1977., col. 721, p. 255-266).

¹⁷⁸ *Establiment del fag dels notaris que fes lo rey en Jacme* : « ... negun al lufisci de notaria en la vila de Montpeylier non sie receput si [...] et que sia detat de 30 ans. » (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus...*, *op. cit.*, p. 120).

¹⁷⁹ §. *De tabellionibus...* : « ... nulli de cetero in tabellionem Montispessulani statuatur, nisi natus de eadem villa vel ejus suburbii, habuerit domicilium vel ibi statquam fecerit per decim annos et quod sit ad minus etatis trenta annos et quod sit bone fame et integre opinionis. » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, col. 1593, p. 5 a).

¹⁸⁰ Surtout les villes du groupe coutumier de Marmande, cf. A. GOURON, « "Libertas hominum Montispessulani" : rédaction et diffusion des coutumes de Montpellier », *AM*, t. 90, n°138-139, 1978, p. 298.

¹⁸¹ Dép. Aude.

¹⁸² La rédaction des coutumes s'est échelonnée de 1209 à 1229, cf. J. GUILAINE et D. FABRE dir., *Histoire de Carcassonne*, nouv. éd., Toulouse, 2001, p. 53.

¹⁸³ A. GOURON, « "Libertas..." », *loc. cit.*, p. 302-303.

¹⁸⁴ L. STOUFF, « Notaires et registres de notaires en Provence et à Arles XIII^e-XV^e siècle » in : *Le médiéviste devant ses sources*, C. CAROZZI et H. TAVIANI-CAROZZI dir., Aix-en-Provence, 2004, p. 251.

¹⁸⁵ Art. 27 §. 2 : « ... nullus a modo fiat notarius [...] qui non sit ad minus viginti trium annorum » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 37). L'âge de 23 ans est repris par J. H. PRYOR dans *Business contracts of medieval Provence. Selected Notulae from Cartulary of Giraud Amalric of Marseille, 1248*, Toronto, 1981 [SAT, t. 54], p. 85. Mais, L. STOUFF dans « Notaires... », *loc. cit.*, p. 251 et A. RIGAUDIÈRE dans « Le notaire... », *loc. cit.*, p. 257, indiquent l'âge de 24 ans. Un seul manuscrit fait mention de l'âge de 24 ans mais, selon R. PERNOUD, une note marginale biffe la mention, en précisant qu'il faut lire « trium » et non « quatuor », cf. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 37, n. C.

¹⁸⁶ Art. 27 §. 2 : « ... nullus deinceps, nisi domicilium habens vel stagiam in civitate Massilie faciens, audeat vel possit officium tabellionatus exercere [...] nisi primo factus fuerit publicus notarius dicte civitatis [...] et nisi esset aut fieret tunc civis civitatis vicecomitalis Massilie [...] et similiter ut nullus a modo fiat notarius dicte civitatis Massilie, vel creetur in Massilia [...] Et cum creatus fuerit non liceat ei illud officium exercere, nisi prius lapsis tribus mensibus a die creationis, infra quod quidem spacium precipimus hoc statuto quod addiscat usum conficiendi instrumenta » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 37).

De fait, ces législations méridionales relatives à l'âge ne semblent pas avoir pour origine le droit lombard¹⁸⁷, pas plus que les droits mérovingien, carolingien¹⁸⁸, romain¹⁸⁹, canonique¹⁹⁰ ou impérial¹⁹¹, qui n'en font pas mention. De la même façon, les coutumes non-urbaines, mais aussi la doctrine, restent relativement discrètes sur cette question. Si les auteurs coutumiers envisagent bien, dans leurs réflexions, les problèmes liés à la minorité, jamais, en revanche, ils ne s'interrogent sur l'existence d'un âge minimum exigé pour être rédacteur d'actes¹⁹². Enfin, en dépit de liens anciens entre ces villes du Midi et certaines localités italiennes¹⁹³, le droit urbain¹⁹⁴,

¹⁸⁷ Le notariat public médiéval succède au notariat lombard dont il hérite d'une partie de la législation, cf. I. HEULLANT-DONAT dir., « Les notaires en Europe du Sud » in : *Éducation et cultures : Occident chrétien XII^e-mi XV^e siècle*, t. 1, Neuilly-sur-Seine, 1999 [CC. *Histoire médiévale*], p. 164. Cependant, les *Leges Langobardorum*, 643-774, ne font pas mention d'un âge minimal pour être notaire (éd. F. BLUHME, A. BORETTUS et G. H. PERTZ, Hannoverae, 1868 [MGH, *Legum*, t. 4], *passim*).

¹⁸⁸ Les *Formulae Merovingici et Karolini aevi* n'évoquent pas l'âge du notaire (éd. K. ZEUMER, Hannoverae, 1882-1886 [MGH, *Legum*, t. 5], *passim*).

¹⁸⁹ Le droit romain ne prévoit pas d'âge minimum pour être rédacteur d'actes, v. *Digesta*, 533, *Codex justinianus*, 534, *Novellae constitutiones*, 535-565 et *Epitome latina novellarum justiniani*, 556-557 (éd. P. KRUEGER et T. MOMMSEN, *Corpus...*, t. 1, *op. cit.*, éd. P. KRUEGER, *Corpus...*, t. 2, 11^e éd., éd. R. SCHÖLL et W. KROLL, *Corpus...*, 6^e éd., t. 3, Berolini, 1954 et éd. G. HÄNEL, Lipsiae, 1873).

¹⁹⁰ L'Église ne légifère pas sur l'âge du futur notaire, v. *Decretum magistri Gratiani*, 1140 et *Decretales Gregorii Papa IX, sive Liber Decretalium extra Decretum Gratiani vagantium sive Liber extravagantium decretalium sive Liber Extra*, 1234 (éd. E. FRIEDBERG, *CJC*, 2^e éd., Graz, 1959, 2 vol.).

¹⁹¹ Les *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum* ne mentionnent pas l'âge du notaire, v. L. WEILAND éd., t. 1 : *Inde ab a. MCXCVIII usque ad a. MCLXXI* [991-1197] et t. 2 : *Inde ab a. MCXCVIII usque ad a. MCCLXXII* [1198-1272], Hannoverae, 1893, réimpr. 1963 et 1896, réimpr. Hannover, 2011 [MGH. *Legum*, sec. IV : *CAPIR*, t. 1 -2], et S. WOLFGANG éd., *Konstitutionen Friedrichs II für das Königreich Sizilien* [1231], Hannover, 1996 [MGH. *Legum*, sec. IV : *CAPIR*, t. 2 suppl.], *passim*).

¹⁹² Il n'existe aucune allégation relative à l'âge dans *Le très ancien coutumier de Normandie*, 1200-1245 ni dans la *Summa de legibus Normannie in curia laicali*, 1235-1258 (éd. E.-J. TARDIF, *Coutumiers de Normandie*, Paris, Rouen, 1881, 2 vol.). Si dans son *Conseil à un ami* rédigé en 1253, Pierre de Fontaines mentionne la problématique liée à la minorité, il n'est, en revanche, jamais question de l'âge des rédacteurs d'actes, cf. PIERRE de FONTAINES, *Le Conseil de Pierre de Fontaines* (éd. M. A. J. MARNIER, nouv. éd., Paris, 1846, *passim*).

¹⁹³ Pour Marseille, il existe des liens diplomatiques – le traité de 1209 avec Gaète (Italia, rég. Lazio) et celui de 1210 avec Pise (Italia, rég. Toscana), cf. V.-L. BOURRILLY, *Essai...*, *op. cit.*, p. 257 –, des liens économiques avec Pise, Gênes (Italia, rég. Liguria) et la Sardaigne (Italia) dès la fin du XI^e siècle, cf. É. BARATIER dir., *Histoire de Marseille*, nouv. éd., Toulouse, 1990, [UFPF], p. 67, et enfin des liens personnels puisque la ville est dirigée par cinq podestats italiens entre 1221 et 1229, cf. R. BUSQUET, *Histoire de Marseille*, 2^e éd., Paris, 1945, p. 109. Pour Montpellier, Gênes appuie, en 1143, Guilhem VI († ca. 1160), seigneur de la ville, pour mater une révolte populaire, cf. P. BOULOU LABORDERIE, « La viguerie de Montpellier au XII^e siècle », *NRHDFE*, t. 32, 1908, p. 505-506. De plus, la cité ligurienne constitue le relais de l'implantation du notariat dans le Languedoc, cf. A. GOURON, « Dynamisme et continuité : sur l'histoire des notaires français et de leurs actes » in : *La testimonianza del documento notarile come fedeltà e interpretazione*, CNN éd., Milano, 1986, p. 32-33 et « Diffusion... », *loc. cit.*, p. 55-58.

¹⁹⁴ Les brèves de Gênes de 1143, et les *libri iurium* postérieurs ne font pas mention d'un âge, v. *Statuta consulum Ianuensis* dont *Breve Consulum Communis* (éd. L. CIBRARIO, « Leggi del Consolato di Genova » in : *Leges municipales*, t. 1, Torino, 1838 [HPM, t. 2], p. 231-294 dont p. 241-252 et D. PUNCH, A. ROVERE éd., *I libri iurium della Repubblica di Genova*, t. 2, part. 1, n° 1/1-1/4, Genova, 1992-1998 [PASF, t. 12, fasc. 1-4, FSL, t. 1, fasc. 1-4]. Il en est de même des Brèves de Pise de 1162 et 1164, v. *Breve Pisanae civitatis* (éd. F. BONAINI, *Statuti inediti della città di Pisa dal XII al XIV secolo raccolti*, t. 1, Firenze, 1854 [Statuti pisani, t. 1], p. 3-15 et 23-42) et des coutumes de Milan de 1216, v. *Liber Consuetudinum Mediolani anni MCCXVI*, 1216 (éd. G. L. BARNI et E. BESTA, nouv. éd., Milano, 1949, *passim*).

les annales officielles¹⁹⁵ et les *Ars notariae*¹⁹⁶ transalpins restent muets sur cette question. Il faut préciser enfin que, s'il existe bien des dispositions dans les corporations italiennes imposant un âge minimum pour être notaire, elles sont postérieures aux statuts de Marseille et de Montpellier¹⁹⁷.

Bien que l'origine de la réglementation montpelliéraine reste indéterminée, une explication peut en revanche être avancée pour Marseille. En 1226-1227, en effet, la cité phocéenne est dotée d'un podestat originaire de la ville de Bologne et entretient des liens réguliers avec cette ville¹⁹⁸. Or en 1250, cette dernière impose l'âge de 20 ans pour être notaire public¹⁹⁹ et 25 ans pour devenir officier²⁰⁰, comme par exemple notaire urbain²⁰¹. Il est donc possible que, sous l'influence de son podestat, la localité provençale se soit inspirée du droit bolonais.

On constate cependant que ces dispositions ne se retrouvent pas en dehors du Midi. En effet, alors même que la première législation royale concernant le statut des notaires au sein du Royaume de 1304²⁰² s'inspire des statuts méridionaux – et

¹⁹⁵ Les annales de Gênes n'évoquent pas d'âge minimum, v. *Annali genovesi di Caffaro e de' suoi continuatori*, 1099-1224 (éd. L. T. BELGRANO, t. 1 : 1099-1173, t. 2 : 1174-1224, Genova et Roma, 1890-1901 [FSI. Scrittori. Secoli XII e XIII, n° 11-12], 2 vol., *passim*).

¹⁹⁶ Né dans la première moitié du XIII^e siècle, l'*Ars notarie* regroupe les ouvrages relatifs à l'art de la rédaction et de la mise en forme publique des instruments notariés, v. G. TAMBA dir., *Rolandino e l'« ars notaria » da Bologna all'Europa*, Milano, 2002 [PSNCE, t. 5]. Il n'est pas fait allusion à un âge minimum dans les *Ars notariae* de Rainerius Perusianus († ca. 1245) rédigé en 1226-1233 (éd. L. WAHRMUND éd., Innsbruck, s. n., 1917 réimpr. Aalen, 1962 [QGRKPM, t. 3, Heft, t. 2], *passim*), ni d'ailleurs dans celui de Salatiello Bononiensis († ca. 1280) rédigé en 1275-1280 (éd. G. ORLANDELLI, Milano, 1961 [*Opera dei maestri*, t. 2], *passim*).

¹⁹⁷ O. REDON, « Les notaires dans le paysage culturel toscan des XIII^e-XV^e siècles : scribes, traducteurs, auteurs » in : *Hommage à Jacqueline Brunet*, t. 1, éd. M. DIAZ-ROZZOTTO, Besançon, 1997 [LHPLE, t. 47], p. 214 dont n. 3 et v. « Quatre notaires et leurs clientèles à Sienne et dans la campagne siennoise au milieu du XII^e siècle (1221-1271) », *MEFR*, t. 85, n° 1, 1973.

¹⁹⁸ R. BUSQUET, *Histoire de Marseille*, *op. cit.*, p. 109.

¹⁹⁹ Liv. X, art. XXXVII : « Nullus notarius sit un aliquo officio [...] nisi habeat 20 annos ad minus » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, t. 3, *op. cit.*, p. 59). En revanche les actes antérieurs à 1253, contenus dans les *Libri iurium* ne rappellent pas cette règle, v. *Registro Grosso I* (éd. A. L. TROMBETTI-BRUDIESI et T. DURANTI, *I libri iurium del comune di Bologna, Regesti*, t. 1, Bologna, 2010 [Testi, nouv. sér., t. 14], p. 7-524). D'autres villes italiennes, sans liens connus avec Marseille, font référence à l'âge du notaire qui doit être de 18 ou 20 ans, v. P. TORELLI, *Studi e ricerche di diplomatica comunale*, Roma, 1980 [SSNI, t. 5], p. 129.

²⁰⁰ Liv. X, art. VII : « ... nullius habeat officium, nec sit de consilio nisi sit in decina vel in 25... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, t. 3, *op. cit.*, p. 47). L'âge de 25 ans est une spécificité puisque qu'il est différent de l'âge nécessaire pour jurer la paix de 1203 et pour entrer au conseil de la ville en 1250 qui est de 18 ans, cf. *Registro Grosso I* (éd. A. L. TROMBETTI-BRUDIESI, T. DURANTI, *I libri...*, *op. cit.*, p. 142, col. 228) et liv. X, art. XXVII des statuts de Bologne de 1250 (éd. L. FRATI, *Statuti...*, t. 3, *op. cit.*, p. 73).

²⁰¹ La cité émilienne recourt à des notaires publics dès 1131, cf. R. FERRARA, « Le cancellerie comunali » in : *Le Sedi della cultura nell'Emilia Romagna. L'età comunale*, G. ADANI, dir., Cinisello Balsamo, 1984, p. 161. Sur les rapports entre les notaires et la commune, v. G. TAMBA, *Una corporazione per il potere : il notariato a Bologna in età comunale*, Bologna, 1998, [BSUM, t. 11].

²⁰² Prise à Amiens en 1304, elle s'intitule *Ordonnance touchant les Tabellions & les Notaires*. L'assimilation des termes de « tabellion » et « notaire » est un indice de cette inspiration méridionale, cf. ordonnance de 1304 (éd. ORF, t. 1, *op. cit.*, p. 416-420).

plus particulièrement de ceux de Montpellier²⁰³ – elle ne reprend pas les règles relatives à l'âge²⁰⁴.

Si l'exigence d'un âge différent de celui de la majorité n'apparaît pas comme une condition fréquente, l'appartenance à une certaine élite, de préférence fortunée, s'avère en revanche déterminante pour certaines villes dans le choix du scribe.

4. L'appartenance à une élite fortunée

Dans un certain nombre de localités, l'appartenance du candidat à un groupe social fortuné est une condition, parfois impérative, de son recrutement²⁰⁵.

En Italie, par exemple, seule une élite de notaires, pris exclusivement au sein des corporations, occupe les offices de chanceliers qui apparaissent et se développent dans les villes du *Duecento*²⁰⁶.

Dans le Midi de la France, en 1253-1257, les statuts de Marseille imposent au scribe urbain d'être bourgeois et résident²⁰⁷. Dans le même temps, les consuls ne recrutent pour exercer cette fonction que des notaires publics marseillais, réunis au sein d'une corporation²⁰⁸. Ainsi, l'accès au scribe urbain apparaît bien comme réservé à cette élite professionnelle et bourgeoise²⁰⁹. Au siècle suivant, dans une cité comme Saint-Flour, les offices de clerc sont également accaparés par un petit groupe de personnes réunissant les notaires fortunés²¹⁰. Puis, au sein de cette élite, que les consuls utilisent pour les besognes courantes de leur administration, « s'affirment quelques individualités qui accèdent à l'office de clerc du consulat »²¹¹.

²⁰³ M. BOURIN-DERRUAU, « Avant-Propos : les enjeux d'une monographie » in : *La ville...* de P. CHASTANG, *op. cit.*, p. 20 et P. CHASTANG, *ibid.*, p. 114.

²⁰⁴ La législation royale médiévale postérieure ne régleme pas non plus l'âge des scribes urbains, v. ORF, *op. cit.* et RALF, *op. cit.*

²⁰⁵ Les praticiens de l'écrit partagent cette caractéristique avec un autre groupe socio-professionnel : les juristes. Sur l'appartenance à l'élite urbaine de ces derniers, en particulier à Avignon, v. N. LEROY, « Les élites et la norme aux XII^e et XIII^e siècles à Avignon », *RJN*, t. 5, 2010, p. 186-189 et 196.

²⁰⁶ M. ZABBIA, « Formation et cultures des notaires (XII^e-XIV^e siècle) » in : *Cultures italiennes (XII^e-XIV^e siècle)*, I. HEULLANT-DONAT dir., Paris, 2000, réimpr. 2007 [LAMA], p. 310.

²⁰⁷ Art. 4 : « In quibusquidem curiis sint et statuatur duo iudices in iure civili pertiti, cives et habitatores civitatis ville vicecomitalis Massilie, scilicet in qualibet ipsarum curiarum unus iudex et duo notarii publici, cives et habitatores ejusdem civitatis... » (éd. R. PÉROUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 13).

²⁰⁸ La ville en compte une centaine au XIII^e siècle, cf. V.-L. BOURRILLY, *Essai...*, *op. cit.*, p. 207.

²⁰⁹ Cette restriction dans l'accès aux offices de notaire urbain à Marseille sont les mêmes pour les juristes des villes d'Arles, Avignon, Marseille, Montpellier et Nîmes (départ. Gard), cf. N. LEROY, « Statuts et justice... », *loc. cit.*, p. 220-223.

²¹⁰ Ces derniers forment avec les juristes, la deuxième catégorie la plus fortunée de la ville après les marchands, cf. A. RIGAUDIÈRE, *L'assiette de l'impôt direct à la fin du XIV^e siècle : le livre d'estimes des consuls de Saint-Flour pour les années 1380-1385*, Paris, 1977 [PURO, t. 37], p. 87-88. À Saint-Flour, le scribe, appelé indifféremment « clerc de ville » ou « notaire du consulat », est toujours un notaire, comme l'illustre l'exemple de Guillaume Botarel, scribe urbain en 1378 : « Per un estrement que fes M^e Guilh Botarel, notari » et « Als clerks de Botarel », cf. registre I et II des comptes consulaires de Saint-Flour, 1376-1379 et 1379-1380 (éd. M. BOUDET, *Registres...*, *op. cit.*, p. 48 et 69). Sur ce clerc, v. A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 159. Par ailleurs, l'Auvergne constitue la région méridionale la plus au Nord au sein du royaume de France. Cette proximité explique sans doute que les scribes urbains y soient appelés clerks. Pour autant l'Auvergne appartient bien au Midi : certaines villes auvergnates ont des consulats et leurs scribes sont recrutés parmi les notaires publics, v. A. GOURON, « Diffusion... », *loc. cit.*, p. 47 et F. ROUMY, « Histoire... », *loc. cit.*, p. 126-130.

²¹¹ A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 401.

À l'Ouest, les *Établissements de Rouen* du XII^e siècle ne font référence que d'une manière incidente aux clercs de ville²¹² sans poser de réelles exigences quant à leur fortune. La plupart des localités qui subissent leur influence font de même. À Bayonne en revanche, en 1449²¹³, celui qui souhaite occuper cette fonction doit être propriétaire d'un immeuble situé dans la ville²¹⁴.

Plus au Nord, en Flandre, les clercs appartiennent eux aussi au groupe des plus fortunés de la cité. Ainsi, à Bruges, M^e Nicolas de Biervliet l'aîné († 1293), clerc des échevins, figure en 1292 sur la liste des quatre-vingt-huit personnes les plus riches de la ville²¹⁵. À Lille, dirigée par des échevins communaux²¹⁶ depuis 1235²¹⁷, les mandats et les offices de l'échevinage sont, quant à eux, occupés depuis la fin du XIII^e siècle par les membres des plus riches familles de la ville²¹⁸. Toutefois, en 1364,

²¹² Les clercs de la commune ne sont mentionnés que dans les articles 6 et 7 : « Si major et escheveni sederint in eschevinagio, et, loquente majore, aliquis verba ejus interruperit, vel aliquem, quem major auscultari velit, disturbaverit, major et tacere precipiet, et si postea turbaverit memoriam ejus qui loqui debet, mox paccabit 12 d., si sit de juratis communie, quorum octo erunt in usu civitatis Rothomagi, et quatuor habebunt clerici et servientes. [...] Si quis eschevinorum, consultorum seu aliorum parium, diebus sibi constitutis, postquam pro recto faciendo cum aliis sederint, sine majoris licencia, sedem suam consiliandi causa reliquerit, paccabit 12 d., octo scilicet urbis Rothomagi proficuo et quatuor clericis et servientibus. », cf. *Les Établissements de Rouen* de 1169-1180 (éd. A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. 1, p. 2-55 dont p. 12 et 14 pour les articles 6 et 7). Ces *Établissements* ont été intégrés dans certaines villes de l'Ouest, de Rouen à Bayonne. Sur le régime juridique qui en découle, v. S. SÉGALA-DE CARBONNIÈRES, « Le régime... », *loc. cit.*, p. 167-208.

²¹³ La ville est alors encore sous domination anglaise puisque l'année 1451 marque l'intégration définitive de la ville au royaume de France, cf. J. PONTET dir., *Histoire...*, *op. cit.*, p. 72-74.

²¹⁴ A. M. D. Bayonne, sér. AA 1, f. 356 : établissement de 1449, cit. A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 1, *op. cit.*, p. 150, n. 4.

²¹⁵ J. DE SMET, « Maître Nicolas de Biervliet l'aîné, clerc des échevins de la ville de Bruges (première moitié du XIII^e siècle) » in : *Études d'histoire dédiées à la mémoire de Henri Pirenne par ses anciens élèves*, Bruxelles, 1937, p. 151.

²¹⁶ Les échevins lillois ont, sur le modèle flamand, une compétence matérielle de principe qui n'est pas uniquement judiciaire. Les échevins sont donc les dirigeants de la ville, au même titre que les consuls du Midi ou le maire des *Établissements de Rouen*. Sur le modèle flamand, v. P. DESPORTES, « Les communes picardes au Moyen Âge : une évolution originale », *RDN*, t. 70, n° 277, avril-juin 1988, p. 268 *sq.*

²¹⁷ Une ordonnance de la comtesse flamande, Jeanne de Constantinople († 1244), annualise l'échevinat, reconnaissant ainsi juridiquement la monopolisation des institutions urbaines par les échevins, cf. J. FLAMMERMONT, *Lille et le Nord au Moyen Âge*, Lille, 1888, réimpr. Rungis, 2012, p. 191 et L. TRÉNARD dir., *Histoire de Lille*, t. 1 : *Des origines à l'avènement de Charles Quint*, Lille, 1970, p. 176.

²¹⁸ D. CLAUZEL, *Finances et politique à Lille pendant la période bourguignonne*, Dunkerque, 1982 [*Collection Histoire*], p. 68. Sur ces familles, v. *ibid.*, p. 81, n. 20. Cependant, ces familles changent au grès des décennies, comme à Saint-Omer (départ. Nord) et Douai, cf. A. DERVILLE, « Les élites urbaines en Flandre et en Artois » in : *Les élites urbaines au Moyen Âge*, SHMESP éd., Paris, 1997 [*PUS*, t. 46], p. 129. De plus, dès le milieu du XIV^e siècle, les échevins sont soumis à un ensemble de règles strictes qui visent à s'assurer de leur réputation et, parmi elles, l'obligation d'être marié ou de l'avoir été (être veuf). La nécessaire probité des échevins et les règles qui la permettent ont été étendues aux officiers échevinaux, cf. D. CLAUZEL, *Finances...*, *op. cit.*, p. 68 dont les clercs de ville, cf. J. FLAMMERMONT, *Lille...*, *op. cit.*, p. 203. En 1345 en effet, un célibataire intègre l'échevinage mais les bourgeois voient d'un mauvais œil la violation de leur usage de ne recruter que des personnes mariées ou l'ayant été. En réaction, ils procèdent en mars 1347 (n. st.) à une enquête qui confirme que cet usage a eu cours pendant au moins quarante ans, cf. D. CLAUZEL, *Finances...*, *op. cit.*, p. 68. Par une supplique d'avril, ils obtiennent du roi, la reconnaissance juridique de cet usage, cf. Lettres : « decernans par nostre dite auctorite que doresnavant aucun ne soit esleu en office de eschevinage ne mis en la Loy de [la] ville se il nest ou a este mariez » (éd. J. ROISIN, *Franchises et coutumes de la ville de Lille*,

Charles V († 1380) rappelle que les candidats aux fonctions de scribe doivent avant tout remplir des conditions de réputation, les intérêts familiaux liés à la fortune ne devant pas prendre l'ascendant sur les intérêts urbains²¹⁹. Dans la pratique cependant, les familles déjà au pouvoir utilisent cette disposition pour écarter ceux dont ils jugent la fortune insuffisante pour satisfaire à la condition de réputation²²⁰. Finalement et contrairement au souhait du roi de France, la fortune reste, à la fin du XIV^e siècle, une condition quasi-impérative pour occuper un office.

Enfin, c'est la présence aux côtés des scribes urbains de scribes subalternes, placés sous leurs ordres, qui permet d'identifier cette élite scripturale²²¹.

Cette hiérarchisation se reflète aussi dans les obligations communautaires.

B. Les obligations relatives aux statuts communautaires

Pour le recrutement de leurs futurs scribes urbains, les villes privilégient les bourgeois appartenant à leur communauté urbaine (1), qui doivent, bien sûr, être catholiques (2). Dans le Midi, ces derniers peuvent être écartés s'ils ont fait l'objet d'une condamnation connue des autorités de la ville (3).

1. Le recours privilégié aux bourgeois

Si, dans la majorité des localités, le scribe est recruté parmi les bourgeois²²², il peut arriver, notamment en Europe méridionale, que les autorités urbaines fassent appel à des étrangers, particulièrement lorsqu'il s'agit de pacifier des conflits entre groupes sociaux.

En Provence, dès le XIII^e siècle, le recrutement du notaire urbain parmi les bourgeois est, sauf exceptions, une pratique courante, comme on le constate par exemple à Arles en 1160-1215 pour le consulat²²³. Cependant, lorsque cette cité, après avoir lutté pour son indépendance, se soumet au comte de Provence en 1251, elle se voit contrainte – et cela en contradiction avec ses coutumes – d'accepter la nomination d'un viguier comtal

E. BRUN-LAVAINNE publ., Lille, 1842, p. 378). À Lille, la « loy » désigne avant 1235 l'ensemble des échevins. Après 1235, la « loy » ou « Loi » désigne les autorités urbaines dans leur ensemble.

²¹⁹ Lettres de Charles V de juillet 1364 : « ... hommes légitimes [...] honorables [...] prud'hommes, droituriers et loiaux... », (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 414-415).

²²⁰ D. CLAUZEL, *Finances...*, *op. cit.*, p. 67-68.

²²¹ Les scribes subalternes sont encore moins bien connus que les scribes urbains. Parfois intégrés dans les institutions urbaines, parfois scribes publics, ils assurent un rôle de rédacteur et de copiste dans l'ombre des scribes qui n'ont plus qu'à apposer sur les actes, leur seing personnel, celui d'un dirigeant ou le sceau de la ville. S'ils sont au service de la ville, ils sont payés par celle-ci qui confie parfois au scribe urbain le soin de leur remettre leur rémunération. À l'inverse, s'ils sont publics et vendent leurs services, le scribe urbain se charge lui-même de les rémunérer sur ces deniers personnels. *cf. infra*, p. 378.

²²² Les bourgeois désignent les habitants du bourg et les citoyens ceux des chefs-lieux de diocèses : les cités. Ces derniers bénéficient aussi du privilège de bourgeoisie et peuvent donc être appelés bourgeois. Les bourgeois ainsi privilégiés se distinguent des étrangers. Le terme de « citoyen » se retrouve dans les sources des méridionales et le terme de « bourgeois » dans les villes septentrionales mais recourent le même concept juridique : celui de membre de la communauté urbaine. Sur la définition du bourgeois et de citoyen, v. T. DUTOUR, « Bourgeois » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 188. Pour une étude de cette condition à l'époque moderne, v. P. BONIN, *Bourgeoisie et habitance dans les villes du Languedoc sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, 2005 [CHDSTT, t. 7].

²²³ Art. 63 : « ... commune habeat quinque notarios, cives Arelatis, qui sunt in curia per totum annum continuum... » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 210).

et l'arrivée de serviteurs étrangers. Ce n'est qu'en 1390 que les arlésiens obtiennent que les notaires des institutions comtales soient pris parmi les bourgeois, comme l'étaient les anciens serviteurs consulaires²²⁴. À Avignon, en revanche, les notaires comtaux qui, en 1247-1248, remplacent les anciens notaires et scribes consulaires, continuent à être choisis parmi les bourgeois²²⁵. Cette obligation, qui demeure inchangée malgré la soumission de la ville en 1251²²⁶, est même réaffirmée le 18 mai 1300 par le comte²²⁷. Cette situation est identique pour la cité de Marseille en 1228 qui, bien que placée sous l'autorité d'un podestat étranger, Guido Marratius de Saint-Nazaire originaire de Pavie²²⁸, continue de choisir ses notaires exclusivement parmi les bourgeois de la ville basse²²⁹. En effet, depuis 1200, le territoire marseillais est divisé en trois juridictions différentes : la ville basse ou vicomtale sous la direction des consuls, la ville supérieure ou ville des tours sous celle de l'évêque et la ville de la Major, dite de la prévôté et de l'œuvre, sous la juridiction du chapitre cathédral²³⁰. Cette exclusion est renouvelée en 1253-1257, date à laquelle il est également indiqué que le futur notaire, comme les autres officiers, doit en plus résider au sein de la ville consulaire²³¹. Cette obligation stricte de bourgeoisie a, en revanche, tendance à se relâcher dans les confins puisque les statuts de 1253-1257 imposent à chaque consul des « fondègues »²³²

²²⁴ J.-M. ROUQUETTE dir., *Arles : histoire, territoires et cultures*, Paris, 2008, p. 266 et 371.

²²⁵ Art. 18 : « ... nullus in curia vel occasione curie utatur notarie vel scribanarie officio nisi in illo vel illis recto vel rectores hujus civitatis » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 132).

²²⁶ La ville a perdu son indépendance, au profit du comte de Provence, la même année qu'Arles en 1251, cf. L.-H. LABANDE, *Avignon au XIII^e siècle : l'évêque Zoen Tencarari et les Avignonnais*, Paris, 1908, p. 201.

²²⁷ Acte : « ... non fiant notarii nisi cives, vos contra ipsius tenorem capituli notarium aliquem in dicta Avinicensi civitate exinde statuere nullatenus nec creari et statuti permittatis nisi civis ejusdem fuerit civitatis... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, col. XXIX, p. 306).

²²⁸ Marseille a des podestats dès le XIII^e siècle : deux milanais en 1221-1223 et 1224-1226, un bolonais en 1226-1227, un italien dont l'origine urbaine n'est pas connue en 1227-1228 et un pavesan en 1228-1229, cf. R. BUSQUET, *Histoire de Marseille*, *op. cit.*, p. 109.

²²⁹ *Statuts commerciaux et maritimes* : « ... nulla persona possit esse in consilio vel de consilio jurato sive in aliquo officio jurato communis Massilie, nisi civis sit Massilie ville inferioris... », (éd. L.-E. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille, depuis le X^e siècle jusqu'à nos jours*, t. 1, Marseille, Aix-en-Provence, 1841, p. 350).

²³⁰ F. PORTAL, *La République marseillaise du XIII^e siècle, 1200-1263*, Marseille, 1907, p. v, R. BUSQUET, *Histoire de Marseille*, *op. cit.*, p. 75. Sur les juridictions non-consulaires de la ville, v. P. MABILLY, *Les villes de Marseille au Moyen Âge : ville supérieure et ville de la prévôté (1257-1348)*, Marseille, 1905.

²³¹ Art. 4 : « In quibusquidem curiis sint et statuatur duo iudices in jure civili partiti, cives et habitatores civitatis ville vicecomitalis Massilie, scilicet in qualibet ipsarum curiarum unus iudex et duo notarii pulici, cives et habitatores ejusdem civitatis... » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 13).

²³² Les comptoirs marseillais, appelés « fondègues », sont une extension outre-mer du territoire de la ville. Grâce aux concessions foncières qu'il reçoit, le consulat de Marseille est présent à Antioche (Turquie), Alep et Tripoli (Syrie), Famagouste (Chypre), Alexandrie et Damiette (Égypte), Tunis (Tunisie), Bougie, Ténès, Oran et Tlemcen (Algérie), Ceuta (Espagne, com. Ceuta), Barcelone (Espagne, com. Catalogne), Valence (Espagne, com. Comunidad Valenciana), Oristano, Cagliari et Bosa (Italie, rég. Sardaigne). Ces territoires ont fait l'objet d'un mémoire non publié mais dont quelques conclusions ont été évoquées dans le cadre d'un séminaire de recherche, v. A. CAMILLERI-GUILLEBERT, *Marseille ville cosmopolite et enjeux méditerranéens aux XII^e et XIII^e siècles*, mém. lett., Toulouse, univ. Toulouse 2 Jean-Jaurès, s. l., 2013 et du même, « Marseille et l'aventure orientale au XIII^e siècle », *Séminaire doctoral d'histoire de Marseille*, 2014, <https://semmars.hypotheses.org/600> [consulté le 13/09/2018]. Sur le commerce et les relations maritimes et commerciales de Marseille et de ses comptoirs, v. R. PERNOUD, *Essai sur l'histoire du port de Marseille des origines à la fin du XIII^e siècle*, Marseille, 1935.

d'avoir, si possible, un notaire public de Marseille, mais, à défaut, un étranger fera l'affaire²³³.

Dans le Languedoc, Montpellier garde la maîtrise de ses nominations puisqu'en 1223, il est exigé de la part des candidats au notariat qu'ils soient des bourgeois nés au sein de la ville²³⁴ ou, à défaut, d'y avoir élu domicile²³⁵ ou d'y résider²³⁶ depuis au moins dix ans²³⁷. Cette mesure, confirmée en 1231²³⁸, est étendue entre 1243 et 1258 aux officiers de la baillie²³⁹. Au siècle suivant, la cité prend soin de préciser que le refus de payer la taille²⁴⁰ – dont l'acquittement représente une condition de bourgeoisie – empêche également l'accès à ses offices²⁴¹.

Plus à l'Ouest, on constate que, si les chartes filles des *Établissements de Rouen*, à l'image de leur charte mère, restent muettes sur ce sujet, il existe une exception tardive. À Bayonne, en effet, un établissement de 1449 précise que le clerc de ville est élu parmi les bourgeois²⁴².

²³³ Art. 19 : « ... sed et quemdam notarium publicum secum habeant ad acta omnia conscribenda et precipue notarium Massilie, si eum habere poterunt. » (éd. R. PÉRON, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 31).

²³⁴ §. *De tabellionibus...* : « ... nulli de cetero in tabellionem Montispessulani statuatur, nisi natus de eadem villa vel ejus suburbiis... » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, col. 1593, p. 5 a).

²³⁵ Le domicile est à la fois l'établissement stable de l'individu (critère spatial) et le lien qui le rattache au ressort d'une autorité (critère juridique). Sauf à ce que cela soit précisé, comme à Marseille, l'exigence de domiciliation se rapporte, lorsque la ville est administrée par plusieurs autorités, à toute la ville et non au seul territoire communal. Sur la définition du domicile, v. H. MUIR-WATT, « Domicile » in : *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND et S. RIALS dir., Paris, 2003 [*Quadrige. Dicos poche*], p. 410.

²³⁶ La résidence désigne, dès le XII^e siècle, le séjour, logis, ou lieu, où une personne demeure avant de désigner, au XIII^e siècle, le fait d'être domicilié donc le domicile. Cependant à Montpellier, ce lieu où une personne demeure effectivement d'une façon stable ne doit pas se confondre avec le domicile, entendu comme la résidence principale à laquelle les villes attachent divers droits. L'établissement d'une résidence de désigner le lieu où quelqu'un s'établit, ici le fait pour un étranger, de venir résider durablement à Montpellier, v. A. REY, « Établir » et « Résidence » in : *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 1243 et 3052 et G. CORNU, « Établissement » et « Résidence », *Vocabulaire juridique*, 12^e éd., Paris, 2018 [*Quadrige. Dicos poche*], p. 419 et 916.

²³⁷ *Establîmen...* : « ... o aquí meteus domicili aver sya connogustz, o el aura fag longua rezidentia al mens per 10 ans... » (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus...*, *op. cit.*, p. 120). Cette durée est reprise d'une prescription de l'empereur Hadrien († 138) rappelé par ODOFREDUS DE DENARIIS († 1265), *cf. Com. ad C.* 10, 39, 7, *Cives*, n° 2, in : *In secundam Codicis partem praelectiones*, Lugduni, 1552, réimpr. *Lectura super Codice II*, Bologna, 1969 [*Opera juridica rariora*, t. 5, fasc. 2], f. 43 v°). Sur la notion de domicile au Moyen Âge, v. B. D'ALTEROCHE, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume, XI^e-XV^e siècle*, Paris, 2002 [BDP, t. 360], p. 82-83 et F. ROUMY, *L'adoption dans le droit savant du XII^e au XVI^e siècle*, 1998, [BDP, t. 279], p. 235-236. Sur le domicile en droit romain, v. Y. THOMAS, *Origine et commune patrie : Études de droit public romain (89 av. J.-C.-212 ap. J.-C.)*, Rome, 1996 [CEFR, n° 221], p. 25-53.

²³⁸ *Establîmen...* : « ... negun al lufisci de notaria en la vila de Montpeyllier non sie receput si non era nats en aquela mezeussa vila o els barris... », (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus...*, *op. cit.*, p. 120).

²³⁹ Établissement : « Negun hom en la cort de Montpeyllier non tenga offici de bayle o de sotbayle o de viguier si non es nastz en Montpeyllier o els barris, o si non ha fag domicili o facha estaga en Montpeyllier per 10 ans. », (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus...*, *op. cit.*, p. 105).

²⁴⁰ La taille est un impôt de répartition fixé par la communauté, *cf.* J. FAVIER « Taille » in *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 1365.

²⁴¹ Établissement de 1337 : « ... quicumque qui contradicat presentialiter vel contradixerit in futurum contribuere et solvere in tallii comunibus dicte ville indictis jam vel indicendis in futuram, quamdiu in contradictione permanserit, non vocetur nec admittatur per nos seu nostros successores consules Montispessulani ad honores vel officia aliqua dicte ville... » (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus...*, *op. cit.*, p. 157).

²⁴² C'est ce même établissement qui exige la propriété d'un immeuble, *cf.* A. M. D. Bayonne, sér. AA 1, f. 356, établissement communal de 1449, cit. A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 1, *op. cit.*, p. 150, n. 4. Pour

L'exigence de la bourgeoisie comme condition d'accès aux offices locaux²⁴³ se retrouve aussi dans le Nord de la France, notamment à Saint-Quentin, où au XIV^e siècle, tous les clercs de ville connus sont bourgeois de la commune²⁴⁴. Il en est de même à Lille où, dès février 1346 (n. st.), les non-lillois se voient interdire à l'accès à l'échevinage et aux offices urbains²⁴⁵. À partir de 1369, la pratique montre même que seuls les bourgeois nés au sein de la cité flamande accèdent aux offices de l'échevinage, excluant ainsi les étrangers ayant acquis la bourgeoisie²⁴⁶. L'exigence d'appartenance à la bourgeoisie semble se retrouver au siècle suivant dans la localité voisine de Saint-Omer²⁴⁷ où l'on remarque que des scribes urbains natifs de l'Audomarois, mais pas de la ville, bénéficient d'un octroi de bourgeoisie pour être officiers²⁴⁸.

Ailleurs, le recrutement d'un étranger n'entre pas en contradiction avec cette obligation, dès lors qu'à l'image de ce qui se pratique à Saint-Omer, celui-ci bénéficie d'une « naturalisation urbaine ». Cette pratique se retrouve ainsi en terres d'Empire, comme à Strasbourg, où dès 1384, le scribe, appelé *Stadtschreiber*, souvent d'origine étrangère, doit être fait bourgeois pour pouvoir exercer ces fonctions²⁴⁹. De même, à Mulhouse au XV^e siècle, si le greffier-syndic est d'origine étrangère au jour de son entrée en service, la ville lui concède la bourgeoisie sans qu'il ait besoin, pour cela, de remplir les conditions normalement prévues par le droit urbain. Il prête ainsi le serment de fidélité exigé de tous les bourgeois, avant de prêter celui d'officier²⁵⁰. Ce processus est suivi pour Quirin de Cernay († post. 1440)²⁵¹ et Nicolas Rusch († 1506) en raison de la difficulté à recruter des bourgeois compétents pour l'office²⁵².

Le recours aux étrangers, cette fois non naturalisés, se retrouve en Italie du Nord, où il n'est pas rare de voir les villes faire appel à eux dans le but de pacifier les conflits

les civilistes, la condition de possession d'un bien fond est une preuve d'attachement à la ville, cf. PILIUS MEDICINENSIS († ca. 1207), *Gl. ad. C.*, 10, 40 (39) : « Sed quia ratione domicili quis appellatur incola et ubi quis domicilius habere credatur. [...] Incola ergo est is qui in aliena regione ita agrum habent, ut in eum tanquam in edem se conferant » (éd. *Summa Trium Librorum* in : *Azonis summa super Codicem*, Papia, 1506, réimpr. Torino, 1966, [CGJC, t. 2] p. 416. Sur cette preuve, v. B. D'ALTEROCHE, *De l'étranger...*, *op. cit.*, p. 82-83. Sur la relation entre l'établissement, la résidence et le domicile en droit romain, v. Y. THOMAS, *Origine et commune patrie...*, *op. cit.*, p. 40-49.

²⁴³ F. ZANATTA, *Un juriste au service de la ville : le conseiller pensionnaire dans le Nord de la France (XIV^e-XVIII^e siècle)*, t. 1, th. droit, Lille, univ. Lille 2, s. l., 2008, p. 159.

²⁴⁴ S. HAMEL, *La justice d'une ville : Saint-Quentin au Moyen Âge*, Turnhout, 2011, p. 98.

²⁴⁵ Lettres de Philippe de Valois : « ... aucun puist ne doit estre esleuz ou dit office deschevinage ne misz en la loy de [la] ville qui ne soit en toute action personnelle justiciable a nostre baillif, prevost et eschevins de [la] ville, car nuls ne doit ne puest estre esleuz eschevins se il nest bourgeois de [la] ville [...] que dorenavant nulz ne soit esleuz ou dit office deschevinage ne en autre office en la loy de [la] ville, qui ne soit justiciable a nostre baillif, prevost et eschevin... », (éd. J. ROISIN, *Franchises...* *op. cit.*, p. 376-377).

²⁴⁶ D. CLAUZEL, *Finances...*, *op. cit.*, p. 67.

²⁴⁷ Dép. Pas-de-Calais.

²⁴⁸ P. FERMON, « Les werps de la commune de Saint-Omer et l'appréhension de la propriété foncière dans l'espace urbain du XIII^e au XV^e siècle », *RHUS*, t. 4, n° 1, 2012, p. 10.

²⁴⁹ Les scribes subalternes sont eux souvent des bourgeois, cf. F.-J. FUCHS, « Employés... », *loc. cit.*, p. 22.

²⁵⁰ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 23.

²⁵¹ Livre des bourgeois de Mulhouse : « Anno 1412 die Oculi hat beret Curin von Senheim ein burgrecht als er Schriber wart » (éd. É. BANNER, « Fragments d'un ancien livre de bourgeois de Mulhouse 1401-1412 », *BMHM*, t. 19, 1895, p. 16).

²⁵² C'est l'hypothèse de M. MOEDER, cf. « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, t. 43, 1923, p. 38 et 48.

intra-communaux²⁵³. Ainsi, Florence pérennise en 1207 le recours annuel à un podestat étranger qui vient accompagné de ses notaires²⁵⁴. Cinq ans plus tard, en retour, la ville en envoie un à Bologne accompagné lui aussi de son notaire, nommé Sanzanome († post. 1235). Ce dernier revient à Florence en 1219 où il peut, à titre exceptionnel – car placé sous l'autorité d'un podestat étranger –, servir sa propre ville²⁵⁵. Puis, à partir des années 1250 à Florence²⁵⁶ comme à Bologne²⁵⁷, on constate un durcissement des règles. Les notaires, juridiquement considérés comme faisant partie de la *familia*²⁵⁸ du podestat étranger, doivent nécessairement être eux-mêmes étrangers.

Ce but de pacification est également présent en Provence au XIV^e siècle. En effet, lorsqu'en 1300, le grand maître de l'ordre des Hospitaliers et seigneur de Manosque²⁵⁹ confirme les privilèges de la cité, il rend, à cette occasion, obligatoire la qualité d'étranger – censée conférer un caractère d'impartialité – pour devenir juge ou notaire de l'Hôpital²⁶⁰. Ce privilège est confirmé en 1311 et étendu à tous les offices de la ville²⁶¹. C'est sans doute pour cette même raison qu'en 1348 à Tarascon²⁶² le notaire de la cour ne peut pas être un bourgeois de la ville, même s'il reste un provençal²⁶³. D'ailleurs, lorsqu'en 1381, la comtesse de Provence nomme un notaire tarasconnais à la cour comtale, le conseil consulaire proteste vigoureusement et ne cède qu'en raison des qualités remarquables de l'impétrant²⁶⁴. Pour éviter un nouvel impair, les Tarasconnais obtiennent de la comtesse qu'elle rappelle cette prohibition dans les coutumes qu'elle concède le 13 mars 1390 (n. st)²⁶⁵.

²⁵³ F. MENANT, *L'Italie des communes, 1100-1350*, Paris, 2005 [BSH], p. 71.

²⁵⁴ P. ANTONETTI, *La vie quotidienne à Florence au temps de Dante*, Paris, 1992 [LVQ, t. 193], p. 98.

²⁵⁵ D. DE ROSA, *Alle origini...*, *op. cit.*, p. 103.

²⁵⁶ Y. RENOARD, *Les villes d'Italie, de la fin du X^e siècle au début du XIV^e siècle*, nouv. éd. P. BRAUNSTEIN, t. 2, Paris, 1969 [RSH, t. 9], p. 302.

²⁵⁷ A. HESSEL, *Geschichte der Stadt Bologna von 1116 bis 1280*, Berlin, 1910 [Historische Studien, t. 76], trad. it. G. FASOLI, *Storia della città di Bologna dal 1116 al 1280*, Bologna, 1975 [FSSBPER, t. 5], p. 182.

²⁵⁸ La *familia* désigne l'équipe de juges, notaires et sergents qui accompagne le podestat. Sur cette notion, v. M. VALLERANI, « La familia du podestat. À propos de la mobilité des officiers et de la culture juridique dans l'Italie communale » in : *Des sociétés en mouvement : migrations et mobilité au Moyen Âge*, SHMESP éd., Paris, 2010 [PUS, t. 104], p. 325-336.

²⁵⁹ Dép. Alpes-de-Haute-Provence, arr. Forcalquier.

²⁶⁰ L'Hôpital est le nom de la cour de justice, cf. P. MCCAUGHAN, *La justice à Manosque au XIII^e siècle : évolution et représentation*, Paris, 2005 [Histoire et archives. hs. : t. 5], p. 32. Si la référence citée par l'auteure ne fait pas mention de cette disposition en 1300, la mesure est présente dans la confirmation de 1311.

²⁶¹ Ordonnance : « ... dorénavant, ni dans la ville de Manosque, ni dans son district, aucun citoyen ne pourra jamais être admis à quelque office public... », (éd. et trad. fr. J.-J.-M. FERAUD, *Histoire civile, politique, religieuse et biographique de Manosque*, Digne, 1848, réimpr. Marseille, 1995, p. 212 et v. *ibid.*, p. 213).

²⁶² Dép. Bouches-du-Rhône, arr. Arles.

²⁶³ A. C. Tarascon, sér. AA 9, f. 221 et f. 363, cit. M. HÉBERT, *Tarascon au XIV^e siècle, histoire d'une communauté urbaine provençale*, Aix-en-Provence, 1979, p. 96, n. 12.

²⁶⁴ A. M. de Tarascon, sér. BB 1, f. 162 v^o : délibération de Tarascon : « ... magister Bernardus Doati noviter notarius curie reginalis Tharasconis ordinatus [...] ad ipsum officium notarie admittatur de gratia speciali, protestationibus factis per dictos syndicos et consilium [...] in aliquo non deroguetur, quo casu ipso magistro Bernardo consentiente ingressus sit nullus et habeatur pro non facto. », cit. M. HÉBERT, *Tarascon... op. cit.*, p. 115, n. 29.

²⁶⁵ Art. 56 : « ... nullus oriundus vel habitator dicto loci Tharasconi seu ejus viarie, sit vicarius, judex, clavarius, auti notarius dicte curie Tharasconis. », (éd. É. BLIGNY-BONDURAND, « Les coutumes de Tarascon », *MDAN*, t. 14, 1891, p. 138).

Qu'ils soient bourgeois ou non, les scribes urbains se doivent de ne pas dévier des préceptes de la religion catholique. De ce fait, hérétiques et excommuniés se trouvent exclus de l'accès à la profession.

2. L'exclusion des hérétiques et des excommuniés

Les consulats, qui ne recrutent que des notaires publics comme scribes urbains, veillent à s'assurer que ces derniers sont en accord avec l'Église catholique.

Dès le XII^e siècle, Placentin († 1192) – cité par Hugolinus († post. 1238) – dans sa Lecture de la *Summa aux Tres Libri*²⁶⁶, indique que les rédacteurs d'actes, quels que soient leurs services – urbains ou non –, sont nécessairement catholiques²⁶⁷. Si cette exigence est encore reprise au XV^e siècle par Johannes de Platea († 1427)²⁶⁸, on ne la trouve en revanche mentionnée de manière expresse dans aucune coutume urbaine, tant cette condition paraît être une évidence pour les villes méridionales. D'ailleurs, plus que l'exigence de catholicité elle-même, c'est en réalité l'excommunication²⁶⁹, l'hérésie²⁷⁰ ou la suspicion de favoriser cette dernière qui conduisent à l'impossibilité d'intégrer les institutions urbaines.

C'est ce que l'on constate à la fin du XII^e siècle en Languedoc, où Innocent III, qui a fait de l'éradication de l'hérésie cathare le combat de son pontificat²⁷¹, inscrit ce dernier en 1198 dans le cadre de la relance d'une alliance entre la papauté et des seigneurs locaux²⁷². À cette occasion, sa décrétale *Vergentis in Senium*, prise en 1199, définit l'hérésie

²⁶⁶ Une Constitution de Constantin II († 361), codifiée en 534 dans les *Tres libri*, les trois derniers livres du Code de Justinien (X, XI, XII), mentionnent les scribes municipaux, ancêtres des scribes urbains médiévaux, cf. C., 10, 71, 1 : « Nullus omnino ex tabulariis, vel scribis, vel logographis eorumque filiis in quocumque officio militet ; sed ex omnibus officiis, nec non et si intra nostrum palatium militant, necdum impleto quinquennio reperti et retracti, protinus officiis municipalibus reddantur. » (éd. P. KRUEGER, *Corpus...*, t. 2 : *Codex Justinianus, op. cit.*, p. 425).

²⁶⁷ HUGOLINUS, *Gl. ad C.*, 10, 19, *De tabulariis & c.* : « Hi multis nominibus vocantur, tabularii, tabelliones, scribae, scriptores, librarii, libellenses, notarii, exceptores [...] catholiciani secundum P[lacentinus], h[ugolinus]... », *loc. cit.*, p. 751, §. 1, l. 1-2).

²⁶⁸ JOHANNES DE PLATEA, *Com. ad C.*, *De tabulariis & scribis logographis & censualibus* : « ... tabelliones catholiciani scribe scriptores notarii libellenses memoriales pragmaticales epistolares receptores... », *loc. cit.*, f. 109 v^ob, n^o 1, l. 23-24).

²⁶⁹ L'excommunication désigne l'exclusion de la communion des fidèles. Jusqu'au XV^e siècle, toute relation avec l'excommunié, de quelque nature que ce soit, même juridique, est interdite par l'Église à tous les fidèles, sous peine d'être excommunié soi-même, cf. É. JOMBART, « Excommunication » in : *Dictionnaire de droit canonique*, t. 5 : *op. cit.*, p. 615-616 et v. V. BEAULANDE, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2006 [HAM, t. 84].

²⁷⁰ L'hérésie est une doctrine chrétienne dissidente qui remet en cause l'une des vérités de la foi. L'hérétique qui persiste dans l'erreur est considéré comme infâme. Être suspecté d'hérésie est aussi un délit. En effet, la persistance de la suspicion permet de considérer le suspect comme hérétique et de le traiter comme un infâme, cf. R. NAZ, « Hérésie » in : *Dictionnaire de droit canonique*, t. 5, *op. cit.*, p. 1105-1108.

²⁷¹ Le Pape lance d'ailleurs une campagne de prédication cistercienne en Languedoc avec l'utilisation d'une rhétorique particulière dès 1200, cf. T. A. STEVENS, « Innocent III et la rhétorique contre l'hérésie » in : *1209-2009, cathares : une histoire à pacifier ?* J.-C. HÉLAS dir., Portet-sur-Garonne, 2010, p. 55 et A. LUCHAIRE, *Innocent III et la croisade des Albigeois*, 3^e éd., Paris, 1911, p. 69-72.

²⁷² Le *negotium pacis et fidei* ne peut être évoqué en 1198-1200 comme le fait J.-L. BIGET dans *Hérésie et inquisition dans le Midi de la France*, Paris, 2007 [LMF, t. 8], réimpr. 2013, p. 98 puisque, selon M. ZERNER, le terme n'apparaît qu'en 1208 et n'est pas lié initialement à la répression du catharisme, cf. « Le *negotium pacis et fidei* ou l'affaire de paix et de foi : une désignation de la croisade albigeoise à revoir » in : *Prêcher la paix et discipliner la société : Italie, France, Angleterre, XIII^e-XV^e siècle*, R. M. DESSI dir., Turnhout, 2005 [EMN,

comme un crime contre la majesté divine à propos duquel il s'auto-attribue une compétence universelle *ratione materiae* et précise que toute personne qui aide les hérétiques est frappée d'infamie et privée des offices publics²⁷³.

Ce principe se retrouve ensuite en Provence, dans les premières décennies du XIII^e siècle, puisqu'en 1215-1235, le consulat d'Arles interdit à tout hérétique ou suspect d'hérésie d'accéder à un office public ou d'être élu au conseil de la ville²⁷⁴. Les autres consulats recourent quant à eux à des scribes dotés d'une *bona fama* qui, par définition, ne concerne pas les hérétiques²⁷⁵.

Avec l'hérésie, l'excommunication²⁷⁶ constitue également un empêchement à l'occupation d'un office public. C'est ainsi le cas à Nice, où, en 1294²⁷⁷, le comte de Provence interdit aux excommuniés l'accès à de telles fonctions²⁷⁸. Cet empêchement

t. 5], p. 69 et 82. Sur la notion de *fidei*, v. M. AURELL, « Foi et perfidie à la croisade albigeoise selon les troubadours » in : *Confiance, bonne foi, fidélité : la notion de « fides » dans la vie des sociétés médiévales (VI^e-XV^e siècles)*, W. FALKOWSKI et Y. SASSIER dir., Paris, 2018 [Rencontres. Histoire, t. 364], p. 239-256.

²⁷³ Décrétale... : « ... quiconque ose recevoir ou défendre des hérétiques de quelque manière que ce soit ou ose leur venir en aide ou croire en eux en quelque façon que ce soit, et nous établissons fermement par le présent décret que celui qui aura l'audace de faire l'une de ces choses, s'il n'a soin d'y renoncer après avoir été averti une première ou une seconde fois, sera ipso jure fait infâme et ne sera pas admis aux offices publics ni aux conseils des villes... », (éd. et trad. fr. J. THÉRY-ASTRUC, « Expérience italienne et norme inquisitoriale » in : *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin XII^e-mi-XIV^e siècle)*, P. GILLI dir., Montpellier, 2010 [Monspelensia, t. 3], doss. 11, doc. 52, p. 557). Le terme de « tabellion » utilisé par Innocent III englobe ici tous les rédacteurs d'actes y compris les notaires. Cette confusion est reprise, après 1199, par les villes de Montpellier et Marseille et même l'Empereur. Il faut donc se garder d'opérer pour les institutions urbaines une distinction trop rigide entre tabellions et notaires. Il convient à chaque fois de se demander si le droit urbain opère une distinction entre ces termes ou s'il s'agit simplement d'une variété de vocabulaire pour désigner un même officier. En effet, le tabellion d'origine antique n'est pas l'ancêtre du notaire médiéval tandis qu'au Moyen Âge – comme le scribe, le notaire et le clerc de ville – le tabellion est un des noms donnés au scribe lorsqu'il est recruté par une ville. Mais à la différence du notaire, le tabellion – comme le scribe et le clerc de ville – n'a pas la *manus publica* ; il ne peut pas donner une forme publique aux actes qu'ils rédigent., v. G. GIORDANENGO, « Notaire » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit., p. 1002-1003, F. ROUMY, « Histoire... », loc. cit., p. 125-126 et E. SCHNEIDER, « Persona... », loc. cit., p. 166.

²⁷⁴ Art. 126 : « ... nullus suspectus [...] de heresi possit esse in consilio vel in aliquo publico officio. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, op. cit., p. 229).

²⁷⁵ Sur cette *bona fama*, cf. *infra*, p. 65 sq.

²⁷⁶ Cette exclusion est théorisée dans le droit canonique au XII^e siècle et incluse au XIII^e siècle dans les *Décrétales*, cf. A. LEFEBVRE-TEILLARD, « L'excommunication dans le droit canonique classique (XII^e-XIII^e siècle) » in : *La peine : discours, pratiques, représentations*, J. HOAREAU-DODINAU et P. TEXIER dir., Limoges, 2005 [CLAJ, n° 12], p. 40-41.

²⁷⁷ Le comte, très investi dans sa foi, accompagne l'excommunication de dispositions relatives au parjure, au blasphème, au concubinage, aux juifs et aux laïcs portant la tonsure. De plus, le produit des amendes aux infractions canoniques est utilisé par le comte pour l'aumône, cf. P. DATTA, *Delle libertà del comune di Nizza*, Nizza, 1859, p. 108.

²⁷⁸ Ch. *Quod excommunicatus publicum officium exercere non praesumat* des *Statuta edita per Regem Carolum secundum* : « ... nullus excommunicatus a iure, vel ab homine, de cuius excommunicatione sit curia debito modo certa, recipiatur ad aliquod publicum officium pro aliqua temporali curia exercendum... » (éd. A. CERUTI, *Statuta et privilegia civitatis niciae* in : *Leges municipales*, t. 2, Torino, 1876, [HPM, t. 16], p. 119, §. c-d). Cependant, l'explication religieuse de cette décision peut se doubler d'une explication plus politique. En effet, à Nice dès le milieu du XII^e siècle, le consulat se détache de la tutelle épiscopale et se constitue en autorité urbaine concurrente, cf. A. VENTURINI, « Naissance et affirmation du consulat de Nice (vers 1144-vers 1195) », *RRAMCL*, t. 48, n° 185, 2007, p. 15-16. Pour autant, le comte ne légifère pas sur l'excommunication durant la fin du XII^e siècle et la majeure partie du XIII^e siècle, cf. H.-L. BOTTIN, *Le Prince, La ville et la Loi : Contribution à l'étude de la norme écrite à partir des statuts de Nice (XII^e-XV^e siècle)*, t. 1,

est ensuite repris par la doctrine, notamment par Bartole pour lequel ces excommuniés, qui ne peuvent instrumenter, sont de fait exclus du notariat public et par conséquent des fonctions de scribes urbains²⁷⁹.

Avec les hérétiques et les excommuniés, les condamnés sont également écartés.

3. L'exclusion des condamnés

L'essentiel des documents traitant de cette question concerne les villes du Midi aux XIII^e et XIV^e siècles et si, en l'absence de renseignements plus précis, il n'est pas possible de dire ce qu'il en est dans les autres régions, l'exclusion des condamnés ne doit pas surprendre puisqu'elle renseigne sur l'exemplarité attendue du scribe.

Dans le Sud-Ouest, les coutumes de Bordeaux de 1252-1261²⁸⁰ prévoient l'interdiction pour les repris de justice d'exercer un office de la ville²⁸¹. Celle-ci frappe tous ceux qui ont commis une infraction²⁸² pouvant entraîner une peine infamante ou corporelle, comme le pilori et la fustigation²⁸³. Il en est de même pour celui qui a publiquement insulté la commune, le maire, les jurats, le seigneur – soit le roi anglais –, ou ses officiers²⁸⁴, ou qui a été condamné pour faux témoignage²⁸⁵.

En Provence, une ordonnance comtale impose aux candidats à la fonction de notaire de produire une attestation délivrée par le sénéchal certifiant qu'ils ne font pas l'objet

th. droit, Nice, univ. Nice Sophia-Antipolis, s. l., 2008, p. 715. Cependant, à la fin de ce siècle, les Niçois, sous domination comtale depuis 1230 après la perte de leur consulat en 1229, souhaitent récupérer par tous les moyens des parcelles de libertés urbaines. Le comte concède alors la possibilité d'élire des syndics en 1291 mais le conflit se déporte sur la nomination, toujours comtale, des officiers mineurs. En 1294, le comte réglemente l'office de notaire des arbitres (celui-ci n'est choisi par le conseil de la ville qu'à partir de 1383), cf. H.-L. BOTTIN, *ibid.*, p. 675-676, et A. VENTURINI, « Pouvoir comtal et libertés urbaines à Nice (1229/1230-1384) », *Razqo*, t. 9, 1989, p. 128 et 135-136. Or, ces officiers mineurs prêtent serment et l'excommunication peut être prononcée contre les coupables de parjure. Les bourgeois niçois n'auraient alors plus de comptes à rendre aux parjurés. Soigner son recrutement permet au comte de disposer d'officiers qui peuvent continuer à commander et contraindre les bourgeois. Enfin, la coopération avec l'évêque lui semble naturelle puisque des ecclésiastiques sont déjà présents au sein de ces cours, cf. H.-L. BOTTIN, *Le Prince...*, *op. cit.*, p. 715-716.

²⁷⁹ Suivant Bartole, Balde l'affirme dans son *Tractatus de tabellionibus*, §. 18 : « ... nunc tabellio excommunicatus possit conficere instrumenta publica... », (éd. Roma, ca. 1487-1488, f. 15). Il est repris au XV^e siècle par JOHANNES JACOBUS CANIS, cf. *De tabellionibus libellus*, Lugduni, 1559, p. 1039-1040.

²⁸⁰ Les coutumes bordelaises ne sont pas incluses dans les coutumes issues des *Établissements de Rouen* citées par A. GIRY, v. *Les Établissements...*, t. 2, *op. cit.*, *passim*.

²⁸¹ Art. 29 : « ... nulhs homs qui aia forfeit a la vila no pot aver offici de la vila, o si a passat justicia... », (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 38).

²⁸² Art. 29 : « ... nulhs homs en degun temps, no tengua offici de la villa que aya passat justicia de la vila... » (éd. *ibid.*, p. 38).

²⁸³ Art. 29 : « ... cum estre au pilloureu, e assy a corrut la villa am fempna o am outra maneyra, cum estre batut am singlas o am glevas lo lonc de la vila [...] cum perdre l'aurelha per justicia o autre membre. », (éd. *ibid.*, p. 38-39). Les peines corporelles sont diversifiées à l'époque médiévale, cf. N. GONTHIER, *Le châtiement du crime au Moyen Âge : XII^e-XVI^e siècle*, Rennes, 1998, p. 142 sq.

²⁸⁴ Art. 29 : « ... o per dire mau de la comunia o deu senhor, so es assaber deu Rey o de sos ministre, senescout, o mager, o juratz... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 38-39).

²⁸⁵ Art. 29 : « ... cum per faus testimonis... » (éd. *ibid.*, p. 38). Sur le faux témoignage, v. C. CASAGRANDE, S. VECCHIO, « "Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain" : le décalogue et les péchés de langue » in : *La ville et la cour. De bonnes et des mauvaises manières*, D. ROMAGNOLI dir., trad. fr. J. NICOLAS, Paris, 1995, p. 89-116 et *Les péchés de la langue : discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, trad. fr. J. LE GOFF, Paris, 1991, réimpr. 2007.

d'un bannissement²⁸⁶ au moment de leur postulation²⁸⁷. Cette peine rend en effet impossible l'accès aux fonctions de scribes urbains ou de rédacteurs d'actes, dans les consulats comme dans les villes administrées par le comte²⁸⁸.

Dans le Languedoc, à Montpellier en 1337, les postulants en procès avec la ville, ses dirigeants ou ses officiers, et qui risquent d'être condamnés, se voient quant à eux privés de l'accès aux offices urbains²⁸⁹.

Même si toutes ces conditions sont remplies, le futur scribe doit également, pour faire l'objet d'un recrutement, être pourvu de certaines qualités.

§. 2 : Les qualités individuelles

Les villes recrutent des candidats capables de faire preuve d'indépendance vis-à-vis des autorités non-urbaines (A). De plus, dans le Midi, il est attendu d'eux qu'ils soient connus pour leur une bonne réputation (B).

A. L'indépendance vis-à-vis des autorités non urbaines

Les institutions urbaines souhaitent conserver une certaine autonomie aussi bien vis-à-vis des seigneurs ecclésiastiques, en remplaçant les clercs (1) par des notaires publics (2), que des seigneurs laïcs, en les excluant, eux et leurs officiers, de tout

²⁸⁶ À la définition « hors du ban », donc soustrait aux protections publiques et garanties offertes par le seigneur, il faut ajouter que le bannissement est une peine criminelle infamante souvent temporaire qui consiste à expulser de son territoire le condamné. Si la disposition est comtale, le banni est expulsé du comté, si elle est urbaine, le banni est expulsé du territoire de la ville, cf. E. BOURNAZEL, « Ban » in : *Dictionnaire de la culture...*, op. cit., p. 121 et G. CORNU, « Bannissement » in : *Vocabulaire...*, op. cit., p. 121. Sur le bannissement, v. aussi N. GONTHIER, *Le châtement...*, op. cit., p. 140 sq.

²⁸⁷ Lettres : « ... cum non nulli homines Provincie pro habendo notariatus officio ad nostram accedant curiam [...] utque, in singulis litteris quas venientibus ad nos pro hujusmodi officio exhibebis, designes nomina et cognomina singulorum necnon locorum unde sunt et an de fidelium genere ac ipsi fideles existant, attentius provisurus ne alicui [...] jurisdictioni nostre non subdito seu bannito. » (éd. A. de BOÛARD, *Actes et lettres de Charles Ier d'Anjou roi de Sicile, concernant la France (1257-1284). Extraits des « Registres angevins de Naples »*, Bordeaux, Paris, 1926, col. 620, p. 166). Sur cette attestation, v. R. BUSQUET *Études sur l'ancienne Provence. Institutions et points d'Histoire*, Paris, 1930, p. 49).

²⁸⁸ Les cours comtales sont organisées autour du bayle, équivalent du bailli royal. Les premiers notaires comtaux apparaissent en 1220, cf. L. RIPART, « Les bayles de Provence : genèse d'une institution princière » in : « *De part et d'autre des Alpes* », *les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge*, G. CASTELNUOVO et O. MATTEONI dir., Paris, 2006 [PUS, t. 88], p. 73. Dès 1234, le comté est divisé en circonscriptions autour de villes gérées au nom du comte : Aix, Arles, Tarascon (dans les Bouches-du-Rhône), Digne-les-Bains (dans les Alpes-de-Haute-Provence), Draguignan (dans le Var) et Nice, siège de la baillie d'Outre-Siagne (dans les Alpes-Maritimes). Après 1245 et même 1253, Marseille reste, quant à elle, encore indépendante même si après 1257, elle est dotée d'un viguier comtal. En 1263, Charles I^{er} installe aussi une baillie à Apt après avoir racheté au consulat ses biens et revenus. Ainsi, toute la Provence est gérée par le comte à partir de 1263, cf. E. BARATIER dir., *Histoire de la Provence*, nouv. éd., Toulouse, 1990 [UFPP], p. 167-171. Cependant, Marseille conserve, jusqu'à l'époque moderne, des privilèges qui n'ont pas d'équivalent dans le reste du comté, v. M. ZARB, *Les privilèges de la ville de Marseille, du X^e siècle à la Révolution*, Paris, 1961.

²⁸⁹ Établissement : « ... quicumque habeat seu habebit causam, litem seu questionem cum domo consulatus Montispessulani, seu cum consulibus Montispessulani nomine dicte ville seu consulatus predicti, quod quamdiu durabit causa, lis seu questio supra dicta, non vocetur nec admittatur per doctos consules, ille quid dictam causam, litem seu questionem habet seu in futurum habuerit, ad honores vel officia... » (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus...*, op. cit., p. 157-158).

recrutement (3). À l'inverse, les *militēs*, en tant que membres de la communauté urbaine, ne tombent pas sous le coup de cette exclusion (4).

1. L'exclusion générale des clercs ordonnés

Au printemps 313, l'empereur Constantin le Grand († 337) exclut les clercs ordonnés des *munera*, nom des charges publiques²⁹⁰, afin qu'ils se consacrent entièrement au ministère du culte²⁹¹. Cette exclusion est absolue²⁹² car pour Constantin, comme pour ses successeurs, le clerc remplit déjà un office, celui dédié au service de Dieu²⁹³. Cette règle est réaffirmée au XII^e siècle par le pape Alexandre III († 1181) lors du troisième concile de Latran de 1179²⁹⁴. Puis, probablement en raison d'une pratique contraire, Innocent III rappelle en 1211 que le caractère public des offices empêche les clercs ayant reçu les ordres majeurs de les occuper²⁹⁵. À cette occasion, il étend cette interdiction aux tonsurés²⁹⁶.

²⁹⁰ Ces fonctions sont assurées gratuitement par les plus fortunés dans les municipes, cf. J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8^e éd., Paris, 2014 [*Domat droit public*], p. 320.

²⁹¹ Lettres de l'empereur Constantin à Anullinus, proconsul d'Afrique, du 15 avril 313 : « ... ceux qu'on a coutume d'appeler clercs, je veux qu'ils soient exemptés une fois pour toute de toutes les charges publiques, afin qu'ils ne soient pas distraits par quelque erreur ou déviation sacrilège du service qu'ils doivent à la divinité... » (éd. lat. EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire ecclésiastique*, t. III, liv. X, part. 7, col. 3, trad. fr. P. MARAVAL, *Lettres et discours : Constantin le Grand*, Paris, 2010, p. 9). La fonction de scribe des magistrats municipaux, considérée comme une charge personnelle, fait partie des *munera*, cf. Déclaration d'Arcadius Charisius († 399) codifiée en 533 in : *D.*, 50, 4, 18, *libro singulari de muneribus civilibus* §. 17-18, *De muneribus et honoribus* : « Magistigophori quoque, qui agonothetas in certaminibus comitantur, et scribae magistratus personali muneri serviunt. » (éd. P. KRUEGER, et al., *Corpus...*, t. 1, *op. cit.*, p. 899). Les charges personnelles sont des charges publiques définies par le même auteur au §. 1 : « Munerum civilium triplex divisio est : nam quaedam munera personalia sunt, quaedam patrimoniorum dicuntur, alia mixta [...] Personalia sunt, quae animi provisione et corporalis laboris intentione sine aliquo gerentis detrimento perpetrantur... » (éd. P. KRUEGER et al., *Corpus...*, t. 1, *op. cit.*, p. 899).

²⁹² Constitution de Constantin I^{er} adressée à Octavianus, correcteur de Lucanie-Bruttium, le 21 octobre 313 et codifiée en 438 in : *Cth.*, XVI, 2, 2 : « Qui divino cultui ministeria religionis impendunt, id. est hi, qui clerici appellantur, ab omnibus muneribus excusentur... » (éd. T. MOMMSEN, P. M. MEYER et J. SIRMOND, *Theodosiani libri XVI cum Constitutionibus Sirmondianis et Leges novellae ad Theodosiam pertinentes*, 2^e éd., t. 2, Berolini, 1954, p. 835).

²⁹³ Cette règle se perpétue au Haut Moyen Âge, cf. A. JACQUEMIN, *Le clerc dans la cité de Constantin à la fin de l'époque carolingienne*, Paris, 2017 [CDC], p. 58-59 et sq.

²⁹⁴ Canon 12 du pape Alexandre III de 1179 codifié en 1234 in : X, 3, 50, 4 : « Sed nec procuraciones villarum aut iurisdictiones etiam seculares sub aliquibus principibus et saecularibus viris, ut iustitarius eorum fiat, clericorum quisquam exercere praesumat [...] quod, officio clericali neglecto fluctibus saeculi... » (éd. A. LARSON et K. PENNINGTON, *Concilium Lateranense III*, 1179 in : A. GARCÍA Y GARCÍA, P. GEMEINHARDT, G. GRESSER et al. éd., *Conciliorum oecumenicorum generaliumque decreta*, t. 2-1 : *The General Councils of Latin Christendom : From Constantinople IV to Pavia-Siena (869-1424)*, Turnhout, 2013 [*Corpus christianorum*], p. 137, trad. fr. A. DUVAL, B. LAURET, H. LEGRAND et al. dir., *Les conciles œcuméniques*, t. 2-1 : *Nicée I à Latran IV*, Paris, 1994, p. 470, codifié in : X, 3, 50, 4 (éd. E. FRIEDBERG, *Liber Extra* in : *CJC*, 2^e éd., t. 2 : *Decretalium collectiones*, Graz, 1959, p. 658).

²⁹⁵ Décrétale d'Innocent III du 27 décembre 1211, *Sicut te accepimus referente*, codifiée en 1234 in : X, 3, 50, 8 : « Quum venerabilis frater noster Hostiensis episcopus olim per tuam transiens civitatem tibi deberit in mandatis, ut presbyteros, diaconos et subdiaconos, quos ibidem invenit passim tabellionatus officium exercentes... » (éd. E. FRIEDBERG, *Corpus...*, t. 2, *op. cit.*, p. 659).

²⁹⁶ Les tonsurés sont ceux qui portent la tonsure (résultat de l'action de tonte des moines et des candidats à l'état clérical). Dès le concile de Carthage de 390, les clercs ont l'obligation de porter la tonsure. Puis, dès le VI^e siècle, la tonsure, avec l'habit, sert à distinguer les clercs des laïcs, cf. R. NAZ, « Tonsure » in :

De plus, en Italie, à partir du XI^e-XII^e siècle, le notaire devient un rédacteur bénéficiant d'une autorité publique puisqu'il reçoit une *manus publica* déléguée d'une autorité souveraine, à savoir l'Empereur²⁹⁷, ou, par l'intermédiaire de l'évêque, le Pape²⁹⁸. Le nombre de notaires publics se multipliant au XII^e siècle²⁹⁹, l'Empereur revendique un

Dictionnaire..., t. 7 : *Placentin-Zybe (Van Den)*, *op. cit.*, 1965, p. 1289. Pour la première fois, lors du deuxième concile de Tolède en 527-531, la tonsure remplace le lectorat, ordre mineur faisant son apparition entre le III^e et le V^e siècle, *cf. c. 1* : « De his quos voluntas parentum a primis infantiae annis clericatus officio mancipavit hoc statuimus observandum : ut mox detonsi vel ministerio electorum contraditi fuerint in domo ecclesiae sub episcopali praesentia a preposito sibi debeant erudiri... » (éd. et trad. esp. J. VIVES, T. ORLANDIS et D. RAMOS-LISSON, *Concilios visigóticos e hispano-romanos*, Barcelona et Madrid, 1963 [*España cristiana*, t. 1], p. 42. Le lecteur est chargé de lire les textes sacrés. Jusqu'au concile, le lectorat constitue l'ordre mineur par lequel le clerc doit passer s'il souhaite accéder aux ordres supérieurs, *cf. F. CLAEYS-BOUAERT*, « Lecteur » in : *Dictionnaire...*, t. 6 : *Interférences-Pittoni*, *op. cit.*, 1957, p. 367-370, notamment au sein du cursus ecclésiastique en place dans le royaume wisigothique, *cf. A. JACQUEMIN*, *Le clerc...*, *op. cit.*, p. 34-35. Cependant au VI^e siècle, à Milan, en Cappadoce (Turquie) et en Afrique du Nord, le lectorat marque encore l'entrée dans le cursus ecclésiastique, *cf. ibid.*, p. 35. Le remplacement du lectorat par la tonsure pour l'accès aux ordres supérieurs n'est généralisé que lors du concile œcuménique in Trullo en 691-692 où il est décidé que seuls les tonsurés bénéficient du privilège de cléricature, *cf. c. 33* : « non nullos autem eorum adhuc non tonsos sacros cantores et divinae legis lectores constitui, decernimus ne dehinc liceat iis qui volunt quosdam ad clerum promovere... » (éd. et trad. lat. G. ALBERIGO, A. M. RITTER, L. ABRAMOWSKI et al., *Conciliarum...*, t. 1 : *The Oecumenical Councils : From Nicaea I to Nicaea II (325-787)*, *op. cit.*, 2006, p. 253 et v. A. JACQUEMIN, *ibid.*, p. 35. La distinction depuis le Haut Moyen Âge entre les clercs sacrés et les tonsurés des ordres mineurs ne remet pas en cause l'appartenance de ces derniers à la cléricature, *cf. F. CLAEYS-BOUAERT*, « Clerc », *loc. cit.*, p. 828-829. Ce que rappelle Innocent III en 1210, *cf. Lettres du 6 septembre 1210 codifiée en 1234* in : X, 1, 14, 11 : « Quum contingat interdum, quod laici ad monasteria convolantes a suis abbatibus tonsurentur, apostolicae sedis oraculum requisisti, an clericatus ordo in tonsura conferatur ? [...] eum existere sacerdotem, per primam tonsuram, iusta formam ecclesiae datam, a talibus abbatibus clericalis ordo confertur. » (éd. E. FRIDEBERG, *Corpus...*, t. 2, *op. cit.*, p. 129). Par la suite, au XIII^e et surtout au XIV^e siècle, la tonsure devenant le signe exclusif de la cléricature, les tonsurés sont tous, sans distinctions, considérés comme des clercs, *cf. F. CLAEYS-BOUAERT*, « Clerc », *loc. cit.*, p. 829.

²⁹⁷ A. HESSEL, *Geschichte...*, *op. cit.*, p. 159. Ils portent alors différents titres. Celui de *notarius palatinus* renseigne sur le caractère impérial de l'investiture, comme à Milan dès la décennie 1140, *cf. M. F. BARONI*, « Il notaio milanese e la redazione del documento comunale tra il 1150 e il 1250 in : *Felix olim Lombardia*, Milano, 1978, p. 25. La mention du « Sacré Palais » est une référence au royaume lombard dont l'Empire est le successeur. Pour autant, ces notaires ne font pas plus partie des institutions impériales, *cf. G. G. FISSORE*, « Origini et formazione del documento comunale a Milano » in : *Milano e il suo territorio in età comunale*, t. 2, FCISAM éd., Spoleto, 1989, p. 581.

²⁹⁸ Pour cela l'évêque a reçu du Pape une délégation de pouvoir, *cf. A. HESSEL*, *Geschichte...*, *op. cit.*, p. 159. Le notaire ainsi doté n'est ni un clerc, ni un membre des institutions épiscopales ; sa *manus publica* est déléguée, *cf. I. HEULLANT-DONAT* dir., « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 164.

²⁹⁹ Dès lors, une ville n'a plus besoin des officiers de l'évêque pour donner un caractère public à ses actes. Elle recourt à des notaires publics comme Asti dès 1132, *cf. R. BORDONE*, *Città e territorio nell'alto medioevo : la società astigiana dal dominio dei Franchi all'affermazione comunale*, Torino, 1980 [BSBS, t. 200], p. 365, qui les utilise aussi pour donner un caractère authentique aux actes internes de ses institutions, *cf. G. G. FISSORE*, « Procedure di autenticazione del secolo XIII in area comunale ad Asti : verso un'organizzazione burocratica della documentazione », BSBS, t. 81, 1983, p. 779.

monopole sur leur investiture³⁰⁰ lors de la diète de Roncaglia en 1158³⁰¹. Alexandre III (1159-1181), faisant fi de cette revendication, continue d'accorder des délégations de sa *manus publica* et reconnaît, par la *Scripta authentica* de 1159-1189, la même valeur aux actes notariés qu'aux actes scellés³⁰². Dans le même temps, certaines villes, cherchant à s'affranchir de la Papauté³⁰³ comme de l'Empire³⁰⁴, se coalisent et forment en 1167 la Ligue lombarde³⁰⁵. Devant l'échec de l'emploi de la force face aux villes et ne souhaitant pas qu'elles se rapprochent de la Papauté contre lui, l'Empereur reconnaît lors de la Paix de Constance de 1183 les villes italiennes comme des personnes publiques et leur

³⁰⁰ L'investiture notariale est la capacité concédée par l'Empereur à une personne privée d'une partie de sa *manus publica* permettant de faire acquérir à tout acte une valeur authentique lui conférant une force probatoire renforcée. Le rédacteur de cet acte est appelé « notaire public ». C'est un officier public qui n'appartient pas aux institutions impériales. Sur la distinction entre création, investiture et nomination, cf. *infra*, p. 89 dont n. 633.

³⁰¹ Avant la diète, certaines villes investissent, sans délégation impériale, des notaires publics auxquelles elles recourent pour dresser authentiquement leurs actes, cf. P. GILLI, *Villes et sociétés urbaines en Italie : milieu du XII^e-milieu du XIV^e siècle*, Paris, 2005 [RSH. *Histoire médiévale*], p. 103. Or, si les quatre docteurs de Bologne affirment en 1158 que le pouvoir de faire des notaires fait partie des prérogatives de l'Empereur, cf. *ibid.*, p. 102, l'expression « *facere notarios* » évoquée par P. GILLI n'est présent dans aucun des textes issus de la diète de Roncaglia. De la même façon, P. RACINE ne renvoie pas à un texte de la diète quand il évoque cette prérogative impériale, cf. « Le notaire... », *loc. cit.*, p. 64, n. 9. En effet, l'Empereur n'argue de son autorité que de manière vague sur l'ensemble de la vie publique et ne revendique jamais explicitement le pouvoir de créer des notaires, v. textes issus de la diète de Roncaglia, 1158 (éd. L. WEILAND, *Constitutiones...*, t. 1, *op. cit.*, col. 175, p. 244-245, H. APPELT, R. M. HERKENRATH et W. KOCH *Die Urkunden Friedrichs I : 1158-1167*, Hanover, 1979 [MGH, t. 10 : *Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser*, fasc. 2], col. 237-240, p. 27-32 et V. COLORNI, « Le tre legge perdute di Roncaglia (1158) ritrovate in un manoscritto parigino (Bibl. Nat. Cod. Lat. 4677) » in *Scritti in memoria di Antonio Giuffrè*, t. 1 : *Rievocazioni, filosofia e storia del diritto, diritto romano, storia delle idee*, A. FALCHI dir., Milano, 1964, réimpr. 1967 [PFGUG, t. 4], p. 111-170, trad. all., G. DOLEZALEK, « Die drei verschollenen Gesetze des Reichstages bei Roncaglia : wieder aufgefunden in einer Pariser Handschrift (Bibl. Nat. Cod. Lat. 4677) », Aalen, 1969 [UDSR, *neue folge*, t. 12], *passim*). L'auteur italien A. LIVA rappelle cette absence en précisant que le pouvoir de faire des notaires ne fait pas partie des *iura regalia*, droits régaliens, de l'Empereur. Il fait seulement parti de ses *iura reservata*, droits réservés qui, à la différence des droits régaliens, ne sont jamais détaillés dans les textes issus de la diète. Ainsi, les pouvoirs qui font partis des droits réservés ne sont revendiqués qu'à travers l'appellation générique *iura reservata*. L'utilisation de ce concept explique l'absence du pouvoir de création des notaires publics dans les textes, cf. A. LIVA, *Notariato...*, *op. cit.*, p. 82. Après 1158, pour éviter que leurs actes ne soient pas considérés comme authentiques par les autorités non-urbaines, certaines villes ont recours à des podestats qui, ayant une délégation de l'*auctoritas publica* impériale peuvent nommer des notaires dans leur *familia*. Les notaires ont alors un office public et une *manus publica* issus – indirectement – de l'Empereur, sans enfreindre ses droits réservés, cf. P. GILLI, *Villes...*, *op. cit.*, p. 102.

³⁰² F. ROUMY, « Histoire... », *loc. cit.*, p. 127. La décrétale d'Alexandre III, *Scripta authentica*, prise durant son pontificat (1159-1189) – réponse à une question de l'évêque de Worcester –, est codifiée en 1234 in : X, 2, 22, 2 : « *Scripta vero authentica, si testes inscripti decesserint, nisi forte per manum publicam facta fuerint, ita quod appareant publica aut authenticum sigillum habuerint, per quod possint probari, non videntur nobis alicujus furmitatis robur habere* » (éd. E. FRIEDBERG, *Corpus...*, t. 2, *op. cit.*, p. 344).

³⁰³ Les cités souhaitent de moins en moins avoir recours aux services des agents de la Papauté que sont les évêques car ils représentent pour elles l'ancienne tutelle seigneuriale, cf. P. CAMMAROSANO, *Italia medievale : struttura e geografia delle fonti scritte*, 2^e éd., Roma, 1993 [*Studi superior*, t. 109], p. 113-114.

³⁰⁴ Certaines villes continuent, comme avant 1158, en contravention des droits impériaux, d'investir des notaires publics, cf. P. GILLI, *Villes...*, *op. cit.*, p. 103.

³⁰⁵ Sur la ligue lombarde, v. G. RACCAGNI, *The Lombard League, 1167-1225*, Oxford, New York et Auckland, 2010 [ABAPFM].

concède une partie de son autorité³⁰⁶. C'est ainsi qu'à Bologne, dès la fin du XII^e siècle, les dirigeants urbains, tirant les conséquences de cette évolution, ne vont plus recruter que des notaires publics en lieu et place des clercs³⁰⁷.

Cette évolution se poursuit au-delà des Alpes et se diffuse dans le Midi. En effet, alors qu'en Roussillon au début du XII^e siècle les seigneurs ont recours à des clercs ordonnés (prêtres, diacres ou moines), dès la fin du siècle, les premiers notaires publics connus leur sont préférés³⁰⁸, notamment à Perpignan en 1184³⁰⁹.

³⁰⁶ L'autonomie juridique est reconnue aux villes qui jurent la paix, cf. Paix de Constance entre Barberousse († 1190) et les villes de la Ligue lombarde, 25 juin 1183 : « Nos Romanorum imperator Fredericus et filius noster Henricus Romanorum rex concedimus vobis civitatibus, locis et personis societatis regalia et consuetudines vestras tam in civitate quam extra civitatem [...] videlicet ut in ipsa civitate omnia habeatis, sicut hactenus habuistis vel habetis ; extra vero omnes consuetudines sine contradictione exerceatis, quas ab antiquo exercuistis vel exercetis : scilicet in fodro et nemoribus et pascuis et pontibus, aquis et molendinis, sicut ab antiquo civitatum, in iurisdictione, tam in criminalibus causis quam in pecuniariis, intus et extra, et in ceteris que ad commoditatem spectant civitatum » (éd. L. WEILAND, *Constitutiones*, t. 1, *op. cit.*, fasc. 4 : 1181-1190, col. 289, p. 400, trad. fr. D. GAURIER, « introduction » in : *Commentaire sur la Paix de Constance (1183)*, Baldo Degli Baldeschi, 2016 [CLAJ, t. 46], p. 11) et sur cette paix, v. P. BREZZI, « Da Roncaglia a Costanza », H. APPELT, « Das Zustandekommen des Textes des Friedens von Konstanz » et A. AMBROSINI, « Le città italiane fra Papato e Impero dalla pace di Venezia (1177) alla pace di Costanza » in : *La pace di Costanza 1183 : un difficile equilibrio di poteri fra società italiana ed impero*, G. BOLOGNA dir., Bologna, 1984 [JTSM, t. 8], p. 11-59. Cette reconnaissance est étendue aux autres villes impériales en Italie, cf. M. ASCHERI, « La constitution des villes italiennes et le constitutionnalisme médiéval » in : *Le gouvernement des communautés politiques...*, *op. cit.*, p. 473. Les villes possèdent à partir de cette reconnaissance un pouvoir édictal qui leur permet de créer des offices publics, dont celui de notaire, et d'investir son titulaire, cf. M. ASCHERI et O. REDON, « Formes du droit... », *loc. cit.*, p. 145. Cette paix consacre le rapprochement des villes avec l'autorité impériale au détriment de l'ancienne tutelle ecclésiastique, cf. S. FERRENTE, « The Liberty of Italian city-states » in : *Freedom and the Construction of Europe*, t. 1 : *Religions and Constitution liberty*, Q. SKINNER et M. GELDEREN dir., Cambridge, 2013, p. 163. La Paix régularise aussi l'utilisation usurpatrice de droits publics par les villes. Cette régularisation concerne les actes émis, antérieurement à la Paix, par les villes elles-mêmes ou par les notaires publics pour elle. Même si le texte de la Paix ne le mentionne pas, l'Empereur reconnaît implicitement aux villes le pouvoir d'investir des notaires, tirant les conséquences de leur nouveau statut d'autorité publique. Lorsqu'il concède explicitement ce pouvoir – ce qu'il ne fait que postérieurement à la Paix –, il le fait seulement, en dérogeant à son propre monopole d'investiture et ville par ville. Bologne en bénéficie en 1215, cf. G. FASOLI, « Giuristi, giudici e notai nell'ordinamento comunale italiano e nella vita cittadina » in : *Scritti di storia medievale*, F. BOCCHI, A. CARILE et A. PINI éd., Bologna, 1974, p. 611. De plus, à l'occasion de sa condamnation de la seconde ligue en 1226, l'Empereur interdit aux villes liguées de nommer des *tabelliones* et d'investir des notaires. Cela a pour conséquence d'une part de retirer le pouvoir qu'il avait concédé à des cités de le faire et d'autre part met fin à la tolérance de l'Empereur vis-à-vis des villes qui investissent des notaires sans avoir reçu de délégation de sa part. Il rappelle ainsi en 1226 que l'investiture relève de ses *regalia* depuis la Paix de Constance et qu'en conséquence, ce pouvoir n'étant que délégué aux villes, l'Empereur a la capacité de le reprendre, cf. art. 3 de l'*Encyclia de Bannitione Lombardorum*, 12 juillet 1226 (éd. L. WEILAND, *Constitutiones...*, t. 2, *op. cit.*, col. 107, p. 137, l. 32-34). Si la diète de Roncaglia de 1158 constitue un moment de revendication impériale de ce pouvoir, la Paix de Constance de 1183 représente, quant à elle, la source utilisée pour le justifier. Seule la condamnation de la ligue en 1226 représente la première censure des usurpations urbaines. Pour autant, après 1226, les villes, à l'image de Bologne, ont recours au même stratagème qu'après la diète : elles nomment des podestats, cf. P. GILLI, *Villes...*, *op. cit.*, p. 102.

³⁰⁷ A. HESSEL, *Geschichte...*, *op. cit.*, p. 158.

³⁰⁸ Les clercs portent parfois le titre de notaire, synonyme de tabellion, mais jamais celui de notaire public, cf. R. TRÉTON, « Prélude à l'histoire du notariat public à Perpignan et dans le comté de Roussillon (1184-1430) », *Le Gnomon*, n° 167, 2011, p. 7-9.

³⁰⁹ A. GOURON « Diffusion... », *loc. cit.*, p. 55-64.

Ce changement gagne ensuite le Languedoc au siècle suivant, comme à Montpellier lors de l'avènement du consulat en 1204³¹⁰. En 1231, toujours à Montpellier, le roi d'Aragon, conformément au droit canon, interdit à tous les clercs l'accès à l'office de scribeur³¹¹. Devant l'ignorance probable de ce règlement par les habitants, il rappelle, respectivement en 1233 et 1239, que cette prohibition concerne tant les clercs ordonnés³¹² que les simples tonsurés³¹³.

L'exclusion des clercs du notariat public se retrouve ensuite en Provence, dès 1253-1257 à Marseille, et cela en raison du privilège de cléricature³¹⁴ qui leur permet d'échapper aux juridictions laïques, notamment urbaines, privant ainsi les bourgeois d'une voie d'action³¹⁵. Par la suite, l'interdiction est étendue à tout le comté par des lettres de Charles I^{er} d'Anjou datées du 13 janvier 1273 (n. st.)³¹⁶. Celles-ci obligent le candidat au notariat à produire un certificat de non-cléricature délivré par l'évêque³¹⁷. L'année suivante, le roi de France décide d'étendre cette exclusion à tout le Royaume en s'appuyant lui aussi sur l'existence du privilège de cléricature³¹⁸.

³¹⁰ Qui, jusqu'à présent, faisaient office de rédacteur d'actes pour les Guillemes, seigneurs de Montpellier, cf. M. BOURIN-DERRUAU, « Avant-Propos... », *loc. cit.*, p. 20 et P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 114.

³¹¹ Établissement : « Sed nec clericus tabellionatus officium in villa Montispezzulani exercere possit. », cit. A. GERMAIN, *Histoire...*, t. 2 : *Jayme I^{er} d'Aragon – Fondations d'Urbain V – Appendices*, *op. cit.*, p. 70, n. 1 trad. vern. « Mays clergue en lufizi de notarie en la vila de Montpeylier non puesca uzar. » (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus...*, *op. cit.*, p. 121).

³¹² Les clercs ordonnés ne pouvant être ni officier public d'une ville, ni officier public de l'écriture, ils ne peuvent donc pas être des officiers publics urbains de l'écriture, §. *De tabellionibus...* : « Clerici vero in sacris ordinibus constituti nullo modo de cetero tabelliones Montispezzulani fieri possint. » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, col. 1593, p. 5 a).

³¹³ A. M. Montpellier, *Grand Thalamus*, f. 32 r^o, établissement : « ... quicumque tonsuram habuerit ad tabellionatus officium nullatenus admittatur. », cit. A. GERMAIN, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. 70, n. 2). Le texte de 1239 est une charte d'amnistie qui résout le conflit qui oppose l'évêque de Maguelone et ses partisans aux défenseurs des droits de Jacques I^{er} comme seigneur de Montpellier, v. A. M. Montpellier, *Grand Thalamus*, f. 36 r^o, cit. H. KATSURA, *La seigneurie de Montpellier, 1100-1276 : formation et mutation d'une seigneurie en bas Languedoc*, th. lett., Toulouse, univ. Toulouse 2 Jean-Jaurès, s. l., 1996, p. 258.

³¹⁴ Cette législation remonte à Justinien et est une constante du droit canonique. Le privilège fut étendu au XII^e siècle par les papes Alexandre III, Célestin III et Innocent III, cf. F. CLAEYS-BOUUAERT, « Clerc », *loc. cit.*, p. 866 et v. R. GÉNESTAL, *Le privilegium fori en France du décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle*, t. 1, Paris, 1921 [BEHE. *Sciences religieuses*, t. 35].

³¹⁵ Art. 27, §. 8 : « ... nullus clericus gaudens privilegio clericali sit vel possit esse, aut fiat a modo, publicus notarius Massilie ; et hoc precipue dicimus de eis qui in sacris/ordinibus... » (éd. R. PERNOD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 38). La cité phocéenne s'inspire probablement des statuts bolonais de 1250 pour les notaires publics, cf. liv. VIII, art. III : « ... clerici per iudicem civilem non puniantur de cetero si instrumentum factum fuerit ab aliquo tabellione qui sit clericus nullius sit momenti et nullam in iudicio vel alibi non obtineat ; et hoc statutum legatur in concione. », (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 190) et pour les officiers publics, cf. A. HESSEL, *Geschichte...*, *op. cit.*, p. 159.

³¹⁶ Lettres de Charles I^{er} d'Anjou : « ... non nulli homines Provincie pro habendo notariatus officio [...] unde sunt et an de fidelium genere ac pisi fideles existant, attentius provisurus ne alicui clerico vel jurisdictioni nostre non subdito... », (éd. A. de BOÛARD, *Actes et lettres...*, *op. cit.*, p. 166, v. R. BUSQUET *Études sur l'ancienne Provence...*, *op. cit.*, 1930, p. 49).

³¹⁷ A. RIGAUDIÈRE, « Le notaire... », *loc. cit.*, Paris, 1993, p. 257.

³¹⁸ Art. 4 des Lettres de Philippe III adressées aux clercs Falcon de Laudun et Thomas : « Haec videntur sentire canones, quod clerici moneantur ne artificia diversa exercent : sed clericos non conjugatos canon moneri praecipit, ex quo gaudere volunt privilegio clericali, ut saecularibus negotiis, aut turpibus quaestibus se non immisceant, seu non debeant immiscere. Sed quoniam uxorati, etiam deferentes tonsuram, qui saecularibus negotiis et turpibus questibus se immiscant, dum his se implicant, privilegio clericali gaudere non possunt. » (éd. F.-A. ISAMBERT et al., *Recueil...*, t. 2, *op. cit.*, col. 249, p. 655).

Si, malgré l'interdiction royale, cette pratique tente de se maintenir dans certaines localités au début du XIV^e siècle, elle n'est cependant plus tolérée comme en témoignent les plaintes des bourgeois de Saint-Gilles contre le seigneur-abbé. Ce dernier, en effet, recrutait les greffiers de sa cour séculière parmi les clercs. Aussi en juillet 1305 les syndics saint-gillois rappellent-ils l'existence du privilège du for à leur seigneur qui, se rangeant à leurs arguments, promet d'observer désormais les styles de la cour du roi de France³¹⁹. Durant ce siècle, le notariat public gagne, au détriment des clercs, de petites localités seigneuriales méridionales, comme Tautavel³²⁰ ou Céret³²¹ en Roussillon³²².

Par exception, il arrive que des clercs ordonnés puissent occuper des fonctions de notaires urbains dans le Midi, comme à Auvillar³²³ où, en 1265, le consulat interdit à tout homme, y compris aux clercs ordonnés, d'être notaire urbain s'il n'est de bonne réputation³²⁴. *A contrario*, un clerc bien réputé peut le devenir et d'ailleurs, le recrutement des clercs, considérés comme compétents, est privilégié³²⁵.

En Europe septentrionale, l'exclusion est plus tardive, comme en témoigne l'exemple d'un certain Burchard qui, tout en étant le premier scribe de la ville impériale de Bâle³²⁶ en activité depuis au moins 1250, est en même temps curé de Pratteln³²⁷ et chanoine de Saint-Pierre à Bâle³²⁸. De même, à Saint-Omer au XIV^e-XV^e siècle, les scribes, appelés greffiers, sont pris parmi les clercs ordonnés³²⁹. En Flandre, aucun

³¹⁹ Art. 9 de la transaction entre le seigneur-abbé de Saint-Gilles et les syndics de la ville : « ... dominus abbas contra dicta ordinationem, et in prejudicium dicte universitatis et quorumcumque provorum seu extraneorum tenet in sua curia seculari clericum notarium, qui non tantum notariorum officio sed quandoque iudicis et vicarii [...] Quod nullus exerceat officium curie secularis, qui non possit puniri per eandem [...] Super qua respondit [...] dominus abbas quod vult et intendit quod in predictis et circa predicta stillus curie domini nostri Francorum regis observetur totaliter... » (éd. É. BLIGNY-BONDURAND, *Les coutumes...*, *op. cit.*, p. 219-221).

³²⁰ Dép. Pyrénées-Orientales, arr. Perpignan, can. La Vallée de l'Agly.

³²¹ Dép. Pyrénées-Orientales.

³²² R. TRÉTON, « Prélude... », *loc. cit.*, p. 14.

³²³ Dép. Tarn-et-Garonne, arr. Castelsarrasin, can. Garonne-Lomagne-Brulhois.

³²⁴ Art. 160 : « ... negun hom no deu recebut per notari comminal que sia clerc dordenat de degun ordre ny degun autre si no era persona conoguda et de bona fama. » (éd. A. LAGRÈZE-FOSSAT, *La ville, les vicomtes et la coutume d'Auvillar*, Paris, 1868, réimpr. Nîmes, 2002, p. 209-210).

³²⁵ A. LAGRÈZE-FOSSAT, *La ville...*, *op. cit.*, p. 37-38. L'explication de ce qui semble être une exception peut tenir à plusieurs choses. Il est possible d'imaginer qu'en raison de la petitesse de la localité, le notariat public n'a pas encore complètement remplacé les notaires issus des chancelleries épiscopales ou seigneuriales en 1265 et que les clercs, même ordonnés, sont les seuls rédacteurs compétents disponibles. Cette idée rejoint le fait que la ville préfère toujours, lorsqu'elle le peut, recruter des clercs car ils semblent être à ses yeux les meilleurs rédacteurs, *cf. ibid.*, p. 59. De plus, la situation politique de la ville permet cette préférence. Auvillar n'étant le siège d'aucun évêché, aucun évêque ne peut constituer une autorité concurrente à celle des consuls. Par ailleurs, la cité reste la propriété de seigneurs urbains (des vicomtes que les consuls n'ont pas remplacé à la différence d'autres localités, comme Marseille). Ces vicomtes ne semblent pas eux non plus considérés les clercs comme des membres d'une autorité concurrente. Cela peut s'expliquer par le fait que le vicomte qui concède les coutumes est Arnaud Odon († 1264-1267), comte d'Armagnac, tandis que dans le même temps, Amanieu II d'Armagnac († 1318), son cousin, dirige l'archidiocèse auquel appartient Auvillar.

³²⁶ Suisse.

³²⁷ Suisse, can. Bâle-Campagne, dis. Liestal.

³²⁸ A. BERNOULLI éd., *Chronikalien der Rathsbücher 1356-1548 in Basler Chroniken : herausgegeben von der historischen Gesellschaft in Basel*, t. 4, Leipzig, 1890, p. 133.

³²⁹ P. FERMON, « Les werps... », *loc. cit.*, p. 10.

notaire n'est au service des cités avant le XV^e siècle³³⁰. Ainsi, à Gand en 1334-1335, les deux clercs de ville attachés aux trésoriers sont pris parmi les clercs ordonnés³³¹.

Ces exemples semblent cependant des exceptions par rapport à la tendance générale puisque si d'autres localités recrutent des lettrés qui, en raison de leur formation, sont qualifiés de clercs, ces derniers ne sont en rien ordonnés ni avant ni pendant l'exercice de leur office. À Bruges par exemple, à la fin du XIII^e siècle, le plus ancien scripteur urbain connu, le clerc de ville Nicolas de Biervliet l'aîné a bien reçu une formation cléricale mais son entrée dans les ordres n'est pas certaine³³². De même en Alsace, un nommé Jean Heinrici, qui fait office de notaire de l'archevêché de Besançon en 1368³³³, est notaire public impérial de Mulhouse sans être clerc ordonné³³⁴. Dans d'autres villes impériales, la multiplication des créations d'offices de *Stadtschreiber* conduit, à partir de la fin du XIV^e siècle, à une exclusion progressive des clercs de ces fonctions³³⁵.

Le Nord de la France connaît au XIV^e siècle une évolution similaire avec le remplacement progressif aux fonctions de scripteurs des clercs par des notaires publics³³⁶. La présence de ces derniers s'intensifie au XV^e siècle avec le développement du notariat royal³³⁷.

En terre d'Empire et dans le Midi, les notaires publics ont même réussi à monopoliser les fonctions de scripteurs urbains.

³³⁰ W. PRÉVENIER, « Le notaire public médiéval en Flandre, acteur sur le marché libre de la production des actes » in : *Tabellions et tabellionage de la France médiévale et moderne*, M. ARNOUX et O. GUYOTJEANNIN éd., Paris, 2011, p. 101-102.

³³¹ H. VAN WERVEKE, *De Gentsche Stadtsfinanciën in de Middelleeuwen*, Bruxelles, 1934 [MARB. *Classe des lettres. Collection in 8°*], p. 79 dont n. 3.

³³² Contra S. LUSIGNAN, « Écrire au nom de la ville : le français picard des clercs de Douai (1370-1440) » in : *Le gouvernement...*, *op. cit.*, p. 43 qui déduit une appartenance au clergé de la formation cléricale évoquée par J. DE SMET in : « Maître... », *loc. cit.*, p. 154.

³³³ Par la suite, il fait office de greffier-syndic pour la ville de Mulhouse en 1378 en se qualifiant aussi d'*oppidi Mulhusen notarius*. Le 4 juillet 1379, il rédige pour la première fois un acte sans l'authentifier par son seing de notaire public et se qualifie de *geschworen statte schreiber*. Il est désormais un officier urbain qui tire sa capacité d'authentification du caractère public de son office et non du caractère public de son investiture impériale. Auparavant, Jean Heinrici utilise son seing manuel pour authentifier des actes entre 1368 et 1378. Ce notaire public a une capacité d'authentification que la ville n'a pas. Dès lors, cette dernière recourt, comme un particulier, à un notaire public qui lui rédige des actes mais qui n'est pas à son service. Il fait simplement « office de ». Cependant, à partir de 1379, il n'a plus recours à son seing et change de statut. L'authentification est assurée par la ville dont il n'est que l'exécutant. Le plus souvent, cela se fait de deux manières : l'application du sceau de la ville ou la mention du titre d'officier de la ville sur l'acte, cf. A. M. Mulhouse, col. 226, cit. M. MOEDER, « Signes manuels de notaires mulhousiens du Moyen Âge », *BMHM*, t. 40, 1920, p. 24-25 et v. du même, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 34-35.

³³⁴ L'indépendance tardive des villes impériales explique la publicisation tardive de leurs services urbains. De plus, la publicisation tardive du notariat dans ces mêmes localités explique la continuité du recours à des clercs comme notaires. Cependant, n'ayant pas de *manus publica* déléguée, ils ne portent pas le titre de notaire public et relèvent, encore au XIII^e-XIV^e siècle, de l'autorité ecclésiastique de la ville, cf. W. STEIN, « Deutsche Stadtschreiber... », *loc. cit.*, p. 34. Il en est de même dans le Nord de la France, cf. F. ROUMY, « Histoire... », *loc. cit.*, p. 140. Il existe également quelques cas en Provence où l'absence du terme de « publicus » dans certaines localités permet de supposer fortement que les *notarius* n'ont pas de *manus publica*, cf. M. L. CARLIN, *La pénétration...*, *op. cit.*, p. 45.

³³⁵ J. SCHNEIDER, « Les villes allemandes au Moyen Âge : compétence administrative et judiciaire de leurs magistrats » in : *RSJB*, t. 6 : *Institutions administratives et judiciaires*, Bruxelles, 1954, p. 464 et 470.

³³⁶ F. ZANATTA, *Un juriste...*, t. 1, *op. cit.*, p. 131.

³³⁷ Déjà présent ponctuellement dans les chancelleries épiscopales et royales, ils sont présents désormais de manière plus régulière au sein des chancelleries locales royales, épiscopales, seigneuriales ou urbaines, cf. F. ROUMY, « Histoire... », *loc. cit.*, p. 145.

2. L'exclusivité du recours aux notaires publics

Le monopole du notariat public sur les fonctions de scripteur urbain s'exerce en pratique dès le XII^e siècle dans le Midi consulaire comme en terres d'Empire³³⁸.

Dans le Midi, après un dépouillement des principales coutumes consulaires, il semble que ce monopole de fait soit plus large et concerne toute la scripturalité urbaine. On constate en effet, que, lorsqu'il n'existe pas de service de scriptorat urbain, ce sont des notaires publics qui rédigent les actes de villes³³⁹ et, lorsque ce service existe, l'obligation statutaire d'être notaire public pour prétendre devenir scripteur urbain peut être inscrite dans les statuts de la ville, comme à Fumel où, en 1265, l'évêque d'Agen, seigneur du lieu, requiert même cette qualité des écrivains qu'il recrute dans sa cour³⁴⁰.

En terre d'Empire, ce phénomène se constate déjà dans le titre puisque les *Stadtschreiber* portent tous le titre de notaire public³⁴¹. Présents à Cologne au XII^e siècle, puis à Strasbourg, Hambourg et Lubeck au XIII^e siècle, ils essaient dans de plus petites localités au siècle suivant³⁴². Dès cette époque, certains notaires publics, lorsqu'ils occupent les fonctions de *Stadtschreiber*, s'attribuent même le titre de protonotaire³⁴³, comme en témoigne l'exemple du Mulhousien Jean Heinrich³⁴⁴. Ce dernier assure en effet, depuis 1378, en tant que greffier-syndic de la ville de Mulhouse, des fonctions gracieuses dont il détient le monopole³⁴⁵. Or, pour l'exercice de celles-ci, ce dernier doit être un notaire public³⁴⁶.

La ville impériale de Besançon semble de son côté faire exception puisqu'au XIV^e siècle, si le rédacteur d'actes qui seconde son gouverneur seigneurial est toujours un notaire public³⁴⁷, le scripteur de la commune est quant à lui un clerc de ville³⁴⁸. La cité,

³³⁸ Il n'est pas implanté en Europe septentrionale, ou très peu, d'où l'absence de monopole alors que l'Italie connaît encore un espace notarial dit byzantin qui conserve un lien institutionnel avec l'épiscopat local, cf. A. BARTOLI LANGELI, *Notai...*, *op. cit.*, p. 61 sq. et F. ROUMY, « Histoire... », *loc. cit.*, p. 145 sq.

³³⁹ Certains consulats dont le fonctionnement est pérenne font appel systématiquement à des notaires publics. Mais le terme de monopole est à nuancer, puisqu'en l'absence de mention du rédacteur de l'acte, celui-ci peut être un notaire public mais il est aussi possible de penser que le serviteur spécialisé (juge ou trésorier) a rédigé lui-même l'acte ou qu'il l'a fait rédiger par un scribe subalterne. Pour divers exemples, cf. *infra*, p. 115 sq.

³⁴⁰ Art. 4 : « ... li dig pusco elegir escriva, notari de Fumel [...] loquals sia escriva de la cort [...] ab cosselh, o bailes o escrivas de la cort del dig baile... » (éd. T. DE LARROQUE, *AHDG.*, t. 7, *op. cit.*, col. 3, p. 16).

³⁴¹ W. STEIN, « Deutsche Stadtschreiber... », *loc. cit.*, p. 34.

³⁴² J. SCHNEIDER, « Les villes allemandes... », *loc. cit.*, p. 470.

³⁴³ W. STEIN, « Deutsche Stadtschreiber... », *loc. cit.*, p. 35.

³⁴⁴ M. MOEDER, « Signes... », *loc. cit.*, t. 40, 1920, p. 18.

³⁴⁵ Dans le courant du XIV^e siècle, les bourgeois ont l'obligation d de faire enregistrer, auprès de la *Contraestuben* – la chambre des contrats – par le greffier-syndic, leurs contrats établis en forme publique. Ce processus est désigné sous le terme de juridiction gracieuse. Cette juridiction mulhousienne ne s'exerce pas par l'apposition d'un sceau urbain, pratique commune dans le Nord de la France, mais plutôt, comme dans le Midi, par l'apposition du seing par un notaire public. De plus, comme dans certaines villes méridionales, le notaire public qui authentifie les actes est un officier public de la ville, cf. M. MOEDER, « Signes... », *loc. cit.*, t. 40, 1920, p. 19 et v. F. ROUMY, « Histoire... », *loc. cit.*, p. 125-130.

³⁴⁶ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, t. 43, 1923, p. 29.

³⁴⁷ G. CARVALHO, *Comptes de la cité impériale de Besançon, 1381-1387*, Besançon, 1996, p. 3.

³⁴⁸ Il est signalé pour la première fois en 1388, cf. comptes de 1387-1388 : « Donné sous le signet du commung et le signet manuel de Perrin de Vaulx [† post. 1391] clerc par nous... » (éd. G. GAZIER, « Le plus ancien budget de la ville de Besançon », *MSED*, sér. 10, t. 9, 1929, p. 51). Les notaires publics

enclavée dans le comté de Bourgogne, suit en cela la mode septentrionale et il faut attendre le XV^e siècle pour voir des scribes recrutés parmi des notaires publics³⁴⁹.

Cette exclusion de ceux qui ne sont pas notaires publics se couple dans certaines localités avec les interdits qui frappent d'autres types de candidats, comme les seigneurs et leurs serviteurs.

3. L'exclusion ponctuelle des féodaux

Pour éviter tout risque d'ingérence, certaines villes interdisent aux seigneurs ainsi qu'à leurs serviteurs d'occuper des fonctions urbaines³⁵⁰.

Les exclusions de ce type se retrouvent au XIII^e siècle à Marseille, où un statut de 1232-1233 exclut les vicomtes et leurs descendants³⁵¹ pour éviter un retour de l'ancien pouvoir seigneurial duquel ils se sont affranchis³⁵².

Dans la première moitié du XIV^e siècle, l'interdiction de l'accès des serviteurs seigneuriaux, et non plus des féodaux eux-mêmes, se retrouve à l'Ouest. La Rochelle³⁵³, dans un souci de non-cumul, prohibe en 1335 aux agents royaux d'occuper des offices communaux³⁵⁴.

bisontins ne participent, quant à eux, pas à l'activité urbaine au XIV^e siècle, cf. R. FIÉTIER, *La cité de Besançon de la fin du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle*, Paris, 1978, p. 1000-1001.

³⁴⁹ P. GRAS, *Histoire...* op. cit., p. 53.

³⁵⁰ Même si les rédacteurs d'actes des cours locales provençales n'y figurent pas, les clavaires, les juges, les viguiers et les bailes des cours provençales ont été étudiés par J.-L. BONNAUD dans *Un État en Provence. Les officiers locaux du comte de Provence au XIV^e siècle (1309-1382)*, Paris, 2007.

³⁵¹ Statuts de 1232-1233 : « ... de genere seu progenie illorum nullatenus possit eligi statui vel poni in regimine... » (éd. É. ISNARD et H. DE GÉRIN-RICARD, *Actes concernant les vicomtes de Marseille et leurs descendants*, Monaco, Paris, 1926 [CTHP, t. 4], 1926 col. 476, p. 150).

³⁵² Sur le remplacement des vicomtes par les bourgeois, v. M. ZARB, « Du statut juridique des vicomtes de Marseille aux XI^e et XII^e siècles », *RHDFE*, t. 74, 1951, p. 254 sq. et É. BARATIER dir., *Histoire de Marseille*, op. cit., p. 61-73.

³⁵³ Dép. Charente-Maritime.

³⁵⁴ Un tel cumul n'est pas réprimé s'il ne concerne que des offices urbains. Il est même privilégié par la ville pour l'accès aux fonctions de scribe. En effet, dans le cadre de sa formation à la science du gouvernement, il est attendu du candidat qu'il ait exercé un mandat au conseil d'au moins trois ans, avant d'accéder à un office. De même et toujours à cette date, la ville privilégie-t-elle les enfants et parents des échevins et des conseillers en considérant d'une part qu'ils sont plus dignes et plus compétents que ceux des non-dirigeants et d'autre part que cet accès constitue une récompense offerte pour le travail effectué au service de la communauté. Cependant, la situation évolue à la fin du XIV^e siècle puisque dès 1381, les échevins rochelais, pour des raisons de neutralité, se voient interdire le cumul de l'exercice de leur mandat avec un office urbain – afin qu'ils ne puissent se nommer eux-mêmes –, cf. NICOLAS BAUDOIN, *Annales de La Rochelle*, 1610, an. 1335 : « Un officier de ville du roy ne peult avoyr office de ville [...] nul officier royal ne seroyt officier de ville pour exercer les deux offices ensemble [...] nul didict colege ne seroyt officier de le ville [...] jusques a ce qu'il eust été par troys ans ondict colege [...] les eschevins et conseillers de [la] ville [...] leurs enfens et leurs parans seroyent preferez avant tous autres es bienfaits, honneurs et offices [...] en ce qu'ilz seront dignes, pourront et sauront exercer [...] pour consideration des labours, paines et services que les eschevins et conseillers [...] ont fait, font chascun jour et qu'ilz feront pour le temps advenir au commun, et pour les charges d'icelle [...] et selon le degré ou ilz seront on colege de la ville... » et an. 1381 : « ... es office dont ils ont l'election, pour aucuns inconvenians qui s'en pourroyent ensuyr [...] doresnavant [les] eschevins et conseillers ne seroyent officiers de ville... » (éd. R. FAVREAU, « La Rochelle au fil des ans avec Nicolas Baudouin », t. 1 : « XIII^e et XIV^e siècles », *AHSA*, t. 60, 2007, p. 140 et 220).

Ce principe d'exclusion se retrouve dans la seconde moitié du XIV^e siècle dans le Nord de la France et notamment, au nom de l'indépendance de la commune³⁵⁵, à Arras³⁵⁶, où, dès 1356³⁵⁷, une amende est prévue pour en sanctionner le non-respect³⁵⁸. Ce même motif se retrouve en 1369 à Lille, où les officiers royaux et ducaux sont exclus de l'accès aux offices communaux pour éviter la confusion des différents intérêts³⁵⁹.

À la volonté d'indépendance s'ajoute parfois le souhait de lutter contre la corruption éventuelle. C'est pourquoi, à Lille toujours, dès 1364, les usuriers sont écartés des offices de la ville³⁶⁰ car ils « pourraient utiliser leur passage à l'échevinage pour accroître leur clientèle »³⁶¹. Dans le cadre de cette lutte, le roi de France prévoit la même année l'exclusion de l'accès à l'échevinage tant des anciens échevins que des parents et des alliés des échevins en place³⁶². Mais à la fin du XIV^e siècle, la majorité des clercs de ville sont systématiquement apparentés aux échevins ou à leurs prédécesseurs³⁶³.

Le principe d'exclusion ainsi envisagé semble pouvoir connaître des tempéraments puisque l'appartenance aux *milites* n'empêche pas l'accès à un office.

4. L'exclusion théorique des milites

En Europe méridionale, la condition de *milites* ne semble constituer un motif d'exclusion du notariat que pour la doctrine puisque l'examen de la pratique, confortée par l'absence de législation urbaine sur le sujet, témoigne d'une possibilité de concilier les deux statuts.

À l'origine de cette position doctrinale, on trouve une constitution de Constantin de 241 qui interdit à tout rédacteur d'actes d'abandonner sa charge pour être *milites*³⁶⁴. Glosant ce passage, Odofrède († 1265) assimile alors les rédacteurs d'actes romains aux notaires médiévaux pour en déduire une incompatibilité entre l'exercice du notariat et la

³⁵⁵ E. LECESNE, *Histoire d'Arras depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789*, t. 1, Arras, 1880, réimpr. Marseille, 1976, p. 209.

³⁵⁶ Dép. Pas-de-Calais.

³⁵⁷ C. DE WIGNACOURT, *Observations sur l'échevinage de la ville d'Arras* (éd. L.-J. HARBAVILLE, Arras, 1865 [DICA, t. 4], p. 213).

³⁵⁸ Statuts et règlements de l'échevinage d'Arras : « ... l'office de la clergie de [la] ville, pour tant que il soit au seigneur, a ses gens ou gouverneurs a St-Vaast, a l'hospital, a l'evesque ou au [chapitre] d'Arraz ou l'un d'eulx ou du serment d'yauls [...] en le somme de 200 lb. par. et seront [...] justichiet et constraint [des] sommes au proufit de [la] ville. » (éd. A.-H. GUESNON, *Cartulaire de la commune d'Arras, recueil de documents tirés des archives de la mairie* in : *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras : Documents*, Arras, 1863, col. CV, p. 110).

³⁵⁹ D. CLAUZEL, *Finances...*, *op. cit.*, p. 67.

³⁶⁰ Cette exclusion est inscrite dans le serment des échevins, *cf.* art. 23 de l'ordonnance de juin 1364 : « ... si tost les nouvaulx escebins seront crees, au jour de Toussains, il seront tenus de jurer en le main du vies Rewart qu'il ne prenderont, metteront, ne esliront en le loy, ne ou conseil, ne en aucun [des] offices de [la] ville useriers, ne personne diffamé d'usure, ne reprochable, et qu'estre ne le puisse et doie par teneur de la chartre et soit ydoines et convenables del estre. » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 175).

³⁶¹ D. CLAUZEL, *Finances...*, *op. cit.*, p. 68.

³⁶² Père et fils, beau-père et gendre, frères et beaux-frères, oncle et neveu, cousins germains ne peuvent être échevin ou officier de l'échevinage la même année, *cf. ibid.*, p. 67-68.

³⁶³ C. PÉTILLON, « Le personnel... », *loc. cit.*, p. 415. Si cette assertion vaut pour les officiers en général, ceux qui sont pensionnés par la ville sont souvent des étrangers à la ville et donc aux grandes familles – parmi eux l'ont trouvé certains clercs –, *cf. ibid.*, p. 427.

³⁶⁴ Constitution du 25 juillet 341 codifié en 534 in : C., X, 71, 1 : « Nullus omnino ex tabulariis, vel scribis, vel logographis [...] in quocumque officio militent » (éd. P. KRUEGER, *Corpus...*, t. 2, *op. cit.*, p. 425).

qualité de *milites*³⁶⁵. Il est ensuite repris par plusieurs commentateurs, dont Andrea da Barletta († post. 1291), Bartolus de Saxoferrato, Lucas de Penna († ca. 1390) et Niccolo Spinelli († 1406)³⁶⁶ sans que, pour autant, cette interdiction, posée par ces docteurs, ne trouve d'application pratique.

En effet, tandis que, sous l'Antiquité, la notion de *milites* renvoie à un cadre juridique, à l'Époque médiévale, celle-ci, qui n'est plus que sociologique, désigne l'appartenance à un groupe urbain spécifique³⁶⁷. Il semble donc que les civilistes aient entendu la notion de *milites* dans son cadre antique et que leur opinion ne puisse être appliquée aux offices de notaires publics *a fortiori* lorsqu'on constate que certains *milites* occupent ce type d'office, comme c'est le cas à Arles à la fin du XII^e siècle³⁶⁸.

Si l'appartenance à la catégorie des *milites* n'est pas un frein au recrutement, une mauvaise réputation, à l'inverse, peut nuire, d'où l'importance de posséder une *bona fama*.

B. La bonne réputation

En Europe septentrionale, le scribe urbain est rarement un notaire public mais, qu'il le soit ou non, les villes ne prennent pas la peine de réglementer en détail l'exercice de cette fonction³⁶⁹. En effet, assurant elles-mêmes la juridiction gracieuse, elles n'ont pas besoin de réguler toute une profession libérale³⁷⁰. C'est probablement pour cette raison, que la notion de *fama* ne se retrouve pas dans le droit urbain des villes du Nord. Dans le Midi en revanche, les villes examinent la *bona fama* du candidat (1) ainsi que ses déclinaisons (2). Logiquement, l'infâme se voit exclu de tout recrutement urbain (3).

1. L'examen de la « *bona fama* »

La *fama*³⁷¹ est un concept issu du droit canon³⁷² qui émerge au XIII^e siècle³⁷³. Innocent III y recourt pour la mise en place d'une nouvelle procédure de type

³⁶⁵ ODOFREDUS BONONIENSIS, *Gl. ad C.*, X, 71, 1 : « De tabulariis dicitur non debeat militare [...] Notarii no debere esse milites sicut impeditum in aliis officiis esse ; itaque notarius maneat omnibus officiis quibus adberere non debet. » (éd. *Lectura super tribus libris Codicis* [1236-1263], Lugduni, 1550, f. 40 v^o, §. a, n^o 1).

³⁶⁶ ANDREA DA BARLETTA, *Com. ad C.*, X, 71, 1 (éd. *Commentarii in tres libros codicis*, Venetiis, 1601 réimpr. Bologna, 1984, [OJR, t. 18], p. 135, n^o 1), BARTOLUS DE SAXOFERRATO, *Com. ad C.*, X, 71, 1, *loc. cit.*, p. 332 b : « Imper. Alex. A. Lex I. », et NICCOLO SPINELLI, *Com. ad C.*, X, 71, 1 (éd. *Lectura super tribus libris codicis*, Papia, 1491, réimpr. Bologna, 1982 [OJR, t. 19], f. 16 v^o a, n^o n).

³⁶⁷ J. C. MAIRE VIGUEUR, *Cavaliers et citoyens. Guerre, conflits et société dans l'Italie communale, XII^e-XIII^e siècle*, 2^e éd., Paris, EHESS, 2003 [*Civilisations et sociétés*, t. 114], p. 13, 16 et 370-371.

³⁶⁸ J-M. ROUQUETTE dir., *Arles...*, *op. cit.*, p. 328.

³⁶⁹ Après un dépouillement des principales coutumes septentrionales, il semble que, quelque soit le nom donné au scribe urbain, celui-ci est, sauf à de rares exceptions, toujours un clerc de ville.

³⁷⁰ Sur la juridiction gracieuse en Europe septentrionale, cf. *infra*, p. 170 sq.

³⁷¹ La *fama* est d'abord une notion procédurale. La *bona fama* désigne en négatif celui qui n'est pas inquiété par la justice. Sa réutilisation en droit urbain manifeste peut-être la volonté des villes de recruter des serviteurs qui n'ont pas été condamnés, v. C. GAUVARD, « *Fama* » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 515.

³⁷² Sur la notion de fama en droit savant, v. F. MIGLIORINO, *Fama e infamia : problemi della società medievale nel pensiero giuridico nei secoli XII e XIII*, Catania, 1985.

³⁷³ T. DUTOUR, *Sous l'empire du bien : « bonnes gens » et pacte social, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 2015 [BHM, t. 13], p. 199.

inquisitorial devant les juridictions ecclésiastiques³⁷⁴. Ce concept permet aussi aux villes de définir la commune renommée³⁷⁵ du candidat, c'est-à-dire sa réputation³⁷⁶, par le bruit et la rumeur publique qui circule à son propos³⁷⁷ : « ce que tout le monde dit "*publicum ex fama*" »³⁷⁸, et d'en faire un critère de sélection.

Dans le Languedoc, à Montpellier, en 1223³⁷⁹ et encore en 1231³⁸⁰, la *fama* conditionne le recrutement des notaires. La cour, composée des consuls siégeant seuls ou conjointement avec les officiers seigneuriaux³⁸¹, évalue l'intégrité de l'opinion du candidat à l'aune de son âge et de son installation durable dans la cité³⁸². À Lectoure en 1294, c'est le conseil seigneurial qui s'enquière de la bonne réputation du postulant, présenté ensuite aux bourgeois et aux officiers³⁸³. La *fama* constitue aussi un critère de sélection dans l'Agenais voisin, comme à Auvillar en 1265³⁸⁴.

En Provence, à Marseille, un statut de 1253-1257³⁸⁵ lie cette *fama* à la notoriété qui se définit comme « ce que tout le monde sait "*publicum ex evidentia*" »³⁸⁶. Ainsi envisagée, elle permet au candidat d'être considéré comme favorablement connu³⁸⁷. Les juges et les recteurs du consulat procèdent alors à son examen en interrogeant ses voisins, les lettrés de la ville et les notaires, de la cour consulaire et du chapitre de la Major. L'objectif de

³⁷⁴ Décrétale d'Innocent III *Qualiter et quando* de 1206 devenue le canon 8 du concile Latran IV de 1215 codifié en 1234 in : X, 5, 1, 24 : « ... per clamorem et famam [...] sed quasi denunciante fama vel deferente clamore officii » (éd. A. GARCÍA Y GARCÍA et A. MELLONI, *Concilium Lateranense IV*, 1215 in : A. GARCÍA Y GARCÍA, P. GEMEINHARDT, G. GRESSER et al. éd., *Conciliorum...*, op. cit., p. 171, trad. fr. A. DUVAL, B. LAURET, H. LEGRAND et al. dir., *Les conciles...*, op. cit., p. 510 in : éd. E. FRIEDBERG, *CJC*, t. 2, op. cit., p. 746). Sur cette apparition, v. J. THÉRY, « *Fama* : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècle) » in : *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, B. LEMESLE dir., Rennes, 2003, p. 128 sq.

³⁷⁵ Sur la renommée, v. C. GAUVARD dir., « La renommée » in : *Médiévales*, t. 24, 1993, p. 5-129.

³⁷⁶ Sur la notion de réputation, outre l'ouvrage lui-même, v. les références citées par T. DUTOUR dans la bibliographie de *Sous l'empire du bien...*, op. cit., p. 616-680.

³⁷⁷ G. CORNU, « *Fama* » in : *Vocabulaire...*, op. cit., p. 401.

³⁷⁸ T. DUTOUR, *Sous l'empire du bien...*, op. cit., p. 199.

³⁷⁹ §. *De tabellionibus...* : « ... nulli de cetero in tabellionem Montispessulani statuatur, nisi natus de eadem [...] et quod sit bone fame... » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, loc. cit., col. 1593, p. 5 a).

³⁸⁰ *Establiment...* « ... negun al lufisci de notaria en la vila de Montpeyllier non sie [...] de bona fama e de non colpabla opinion... » (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus...*, op. cit., p. 120).

³⁸¹ Le consulat montpelliérain a ceci d'original qu'il coexiste avec une cour seigneuriale, cf. Statuts de Montpellier du 12 juin 1225 : « Bajulus, electus ad curiam Montispessulani ab eo qui tenebit locum domini regis et a consulibus, assumat et habeat subbajulum et judicem, notarium, vicarium, cum consilio et voluntate consulum. » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, loc. cit., col. 1706, p. 52 a).

³⁸² P. CHASTANG, *La ville...*, op. cit., p. 111 et 181.

³⁸³ Art. 87 : « ... li notari can son creatz en la ciutat de Laitora deuo esser examinatz e cercats per lo coselh del meis loc [...] e si aquo troban deuo esser presentats al cominal e apres als bailes... » (éd. P. DRUILHET, *Archives...*, op. cit., p. 52).

³⁸⁴ La ville y ajoute un critère de notoriété, cf. art. 160 : « ... negun hom no deu recebut per notari comminal que sia clerc dordenat de degun ordre ny degun autre si no era persona conoguda et de bona fama et que sia dondans a loffici de notari. » (éd. A. LAGRÈZE-FOSSAT, *La ville...*, op. cit., p. 209-210).

³⁸⁵ Art. 27 §. 3 : « ... qui fiet vel creabitur notarius non fiat vel creetur, nisi eo tempore quo fiet vel creabitur sit [...] bone et honeste fame inter vicinos... » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, op. cit., p. 37).

³⁸⁶ T. DUTOUR, *Sous l'empire du bien...*, op. cit., p. 199.

³⁸⁷ T. DUTOUR développe cette idée concernant des actes en langue française dans la moitié Nord de l'Europe mais le raisonnement peut être appliqué aux villes méridionales, dès lors que leurs actes puisent dans la même source canonique qu'est la *fama*, cf. *ibid.*, p. 199-204.

cette enquête est de confirmer sa notoriété et de trouver le postulant dont le profil est le plus en adéquation avec l'utilité commune de la cité³⁸⁸.

À l'échelle du Royaume, Philippe le Bel († 1314) intègre, dans l'article 17 de l'ordonnance de 1304, les dispositions méridionales sur la réputation et l'intégrité³⁸⁹ en reprenant à la fois la définition de la *fama* des statuts montpelliérains de 1223³⁹⁰ et la compétence professionnelle évoquée par les statuts marseillais de 1253-1257³⁹¹.

Enfin, en 1312, le marchand florentin Dino Compagni († 1324) précise, dans sa chanson « del Pregio », que le notaire doit vivre dans une « *leal fama* »³⁹².

³⁸⁸ Art. 27 §. 3 : « ... omnium horum inquisitio et circumspectio fiant sollicite a rectore et iudicibus curiarum communis Massilie, qui provideant secundum [...] bone et honeste fame inter vicinos et etiam notos suos litteratos et precipue inter notarios curie et capituli Massilie [...] quod videbitur expedire ad utilitatem communis Massilie an tales erunt quales superius dicitur qui in dicto officio tabellionatus constituentur deinceps... » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 37). L'utilité commune est un concept de droit romain qui se définit comme ce qui est utile à l'ensemble des bourgeois ou à leurs institutions. Cette définition, reprise au Moyen Âge, est d'origine grecque, cf. J. GAUDEMET, « *Utilitas publica* », *RHDFE*, t. 29, 1951, réimpr. in : *Études de droit romain*, t. 2 : *Institutions et doctrines politiques*, Napoli, 1979 [PFGUCR, t. 4] et in : *Politiques de l'intérêt*, C. LAZZERI et D. REYNIÉ dir., Besançon, 1998 [*Agon*, t. 14 et *ALUFC*, t. 679], p. 5-6). La notion est présente dans le Décret de Gratien de 1140-1150, cf. C. 7, q. 1, c. 34 : « Mutationes episcoporum scitote communi utilitate atque necessitate fieri licere, sed non propria cuiusquam voluntate aut dominacione » (éd. E. FRIEDBERG, *Corpus...*, *op. cit.*, p. 579) et dans le testament de Philippe Auguste de 1190, cf. Y. SASSIER, « Bien commun et *utilitas communis* au XII^e siècle, un nouvel essor ? », *RFHIP*, t. 32, n° 2, 2010, p. 249. Elle est liée, dans le droit canon, au concept de nécessité, cf. C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « *L'utilitas publica* des canonistes : un outil de régulation de l'ordre juridique », *RFHIP*, *op. cit.*, p. 267-269, et est définie, dans le testament du roi, comme la recherche du commun profit, cf. Y. SASSIER, « Bien commun... », *loc. cit.*, p. 249. Dans un cadre urbain, la notion d'utilité commune, qui se diffuse en Europe qu'au XIII^e siècle, cf. P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 33, renvoie à ce qui est commun à tous les bourgeois, comme la fiscalité, cf. C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « *L'utilitas...* », *loc. cit.*, p. 265, dont l'objectif est la conservation de la communauté, cf. Y. SASSIER, « Bien commun... », *loc. cit.*, p. 246. L'utilité commune permet enfin de justifier un pouvoir normatif urbain, lorsque les institutions ne possèdent pas de charte concédant la *potestas statuendi*, comme Avignon au XIII^e siècle, cf. N. LEROY, « Les fondements du pouvoir normatif... », *loc. cit.*, p. 27-28. Les concepts d'utilité et de nécessité font florès au XIV^e siècle, notamment dans la législation royale, cf. S. PETIT-RENAUD, « *Faire Loy* » au Royaume de France : de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, 2001 [RMD], p. 91-112 et 126-132.

³⁸⁹ Art. 17 : « Ad predictum officium tabellionatus, seu public notariatus exercendum, non instituantur aliqui nisi qui vitam et moribus legitime comprobati... » (éd. ORF, t. 1, *op. cit.*, p. 418).

³⁹⁰ P. CHASTANG fait le lien entre la *fama* synonyme de l'opinion intègre dans les statuts montpelliérains de 1223 et l'art. 17 de l'ordonnance d'Amiens, cf. *La ville...*, *op. cit.*, p. 114. En effet, si le terme de *fama* n'est pas repris par l'ordonnance, il est défini, dans l'art. 17, par la mention *moribus legitimus*. C'est une reprise de la définition montpelliéraine *integre opinionis*, cf. §. *De tabellionibus...* : « ... nulli de cetero in tabellionem Montispezzulani statuatur [...] et quod sit bone fame et integre opinionis. » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, col. 1593, p. 5 a) avec les mots du Digeste, cf. *D.*, 50, 13, 5, §. 1 : « Existimatio est dignitatis illaese status, legibus ac moribus comprobatus, qui ex delicto nostro auctoritate legum aut minuitur aut consumitur. » (éd. P. KRUEGER et T. MOMMSEN, *Corpus...*, t. 1, *op. cit.*, p. 907).

³⁹¹ Art. 17 : « ... fuerint habiles et idonei, in scripturam et scientiam, scilicet quam ipsus officii cura requirit. » (éd. ORF, t. 1, *op. cit.*, p. 418) et art. 27 §. 2 : « ... fuerit non liceat ei illud officium exercere, nisi prius lapsis tribus mensibus a die creationis, infra quod quidem spacium precipimus hoc statuto quod addiscat usum conficiendi instrumenta. » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 37).

³⁹² DINO COMPAGNI, *La canzone « del Pregio »*, ch. « Notaro » : « Se buon pregio vole aver Notaro, In leal fama procacci sé vivere », *loc. cit.*, p. 221, v. 106-107, trad. it., p. 222 : « So Notaro vuole avere buon pregio, procuri di vivere in fama d'uomo leale » et trad. ang. : « If a Notary wishes to acquire great esteem / He must earn his living with great integrity » par J. B. HOLLOWAY, *Twice-told Tales : Brunetto Latino and Dante Alighieri*, New-York, 1993, p. 170).

Cette *bona fama* peut être déclinée de différentes façons à travers le concept de probité.

2. Le recours à la probité

La probité se retrouve dans tous les concepts auxquels ont recours les cités médiévales pour examiner la réputation personnelle des candidats qui se doivent d'être des prud'hommes honnêtes et intègres.

Dans le Sud-Ouest, à La Réole, une ordonnance seigneuriale de 1208 fixe un processus de sélection des notaires par la prud'homie³⁹³. Ce terme, hérité des *boni homines* carolingiens, désigne ceux qui, se distinguant par leur sagesse et la qualité de leur comportement, sont les détenteurs de la bonne renommée³⁹⁴. La ville girondine requiert ainsi du postulant un lignage attestant de cette prud'homie. Ce dernier permet à la cité de s'assurer que le futur notaire conservera la dignité de sa fonction. Si elle possède dès février 1208 (n. st.) un premier scribe, nommé Gailhardus († post. 1208)³⁹⁵, celui-ci, qui n'est pas notaire mais simplement rédacteur d'actes pour le seigneur-prieur, n'a pas été soumis à cette exigence de prud'homie³⁹⁶. En revanche, ses successeurs qui, concurremment à leur service urbain, sont notaires publics, l'ont été³⁹⁷.

En Provence, à Arles, sous juridiction comtale depuis 1251, les bourgeois réclament que les juges comtaux et leurs notaires soient des personnes intègres³⁹⁸. De même, à Marseille, les statuts de 1253-1257 requièrent du scribe chargé de la conservation des gages judiciaires et de leur consignation écrite, qui n'est pas un notaire, qu'il soit probe. Cette exigence permet au consulat de trier les candidats. Les notaires consulaires font l'objet d'une sélection similaire puisque la cité phocéenne attend d'eux qu'ils soient de mœurs bonnes et discrètes³⁹⁹. À Nice, enfin, Charles II d'Anjou, réformant en 1294 le

³⁹³ Art. 90 de l'*Ordonansa dels notaris* : « ... quant un home se bol far notari et prene le dit office [...] los ditz jurats abant que el presenter al senhor priu se deven informar diligentement de sa bita, de sa prodomia et de son linhatge [...] et si troben que sia digne de estre d'aquet offici... » (éd. O. GAUBAN, « Coutumes..., loc. cit., col. CXCVII, p. 282).

³⁹⁴ C. GAUVARD, « Prud'homme » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit., p. 1158.

³⁹⁵ Art. 43 des conclusions de l'accord entre le seigneur de Castets et La Réole : « Hoc fuit scriptum anno domini [1207], mens februarii, Johane rege Anglie, Gailhardo priore ; Gailhardus, communis scriptor Reule scripsit. » (éd. O. GAUBAN, « Coutumes... », loc. cit., p. 264). Le scribe est appelé *communis scriptor* aussi en 1234, cf. J. BERNARD, *Le notariat et la pratique notariale en Bordelais vers 1235-vers 1520*, th. lett., Paris, univ. Paris, s. l., 1968, p. 38). Son titre est vulgarisé en *communis scrivans* en 1265, cf. Donation faite au roi d'Angleterre Henri III († 1272), à sa femme Éléonore de Provence († 1291) et à son fils Édouard († 1307) du château de Puyguilhem le 26 mars 1265 (n. st.) : « P. de Bujous cominals escriuans de la Reula qui la carta scrivans... » (éd. C. BÉMONT, *Recueil...*, op. cit., col. 472, p. 202).

³⁹⁶ O. GAUBAN, *Histoire de La Réole : notice sur toutes les communes de l'arrondissement*, La Réole, 1873, réimpr. Marseille, 1980 et Nîmes, 2006, p. 360.

³⁹⁷ Cette exigence a pu être posée par le seigneur, la ville ou les deux pour s'assurer que les scribes recrutés après Gailhardus aient la même intégrité que lui, cf. J. BERNARD, *Le notariat...*, op. cit., p. 38.

³⁹⁸ Ces notaires officiant aux greffes assurent le respect des règles de procédure, cf. J.-M. ROUQUETTE dir., *Arles...*, op. cit., 2008, p. 371.

³⁹⁹ Art. 14 : « ... ad recipienda pignora curiarum, cum ea pro causis seu litibus reddit contigerit, unus probus et homo legalis et sufficiens et civis Massilie statuatur, qui scribere noverit... » et art. 27, §. 3 : « ... qui fiet vel creabitur notarius non fiat vel creatur, nisi eo tempore quo fiet vel creabitur sit discretus bonisque moribus imbutus... » (éd. R. PÉROUD, *Les statuts...*, op. cit., p. 27 et 37).

recrutement des notaires chargés d'assister les arbitres, exige une forme d'équité et de neutralité, par le respect des lois et l'absence de liens avec les parties arbitrées⁴⁰⁰.

En Languedoc, ce sont les consuls de Montpellier qui, en 1223, réclament de la part de leurs futurs notaires une opinion intègre⁴⁰¹. Cette nécessaire probité se rencontre encore au siècle suivant à Toulouse⁴⁰² lorsqu'en 1336, le roi de France rappelle que les notaires du capitoulat⁴⁰³, qui sont des scribes urbains, doivent être recrutés parmi les hommes probes⁴⁰⁴. Un peu plus de trente ans plus tard, la Couronne exige la même chose de la ville de Cahors à laquelle elle concède des coutumes en 1370⁴⁰⁵.

Ce critère se retrouve également en Italie sous la plume de Johannes de Viterbe († ca. 1260) qui se réfère à l'antique notion d'honorabilité. Pour ce dernier, cette condition d'honneur, qui rappelle ce qui est exigé des candidats à la charge de scribe municipal romain⁴⁰⁶, est impérative en raison du prestige de l'office de notaire du podestat⁴⁰⁷. Cependant, de telles exigences peuvent être difficiles à respecter, comme en témoigne l'exemple des communes populaires italiennes du milieu du XIII^e siècle. À cette époque, en effet, le *populo* se plaint du comportement des *anziani*, membres nobles des institutions urbaines dont font partie les notaires urbains. Ces derniers sont en effet accusés d'improbité au motif qu'ils s'accordent à eux-mêmes des privilèges indus dans le but de servir leur activité professionnelle de notaire public. Pour y remédier, le *populo* réclame que les candidats choisis pour constituer la *familia* du podestat soient honnêtes. Hélas, une telle exigence s'avère difficile à respecter pour le podestat, comme en témoigne la situation de Sienne⁴⁰⁸ au XIV^e siècle, où l'exclusion des bourgeois compétents en matière financière mais corrompus complique le recrutement d'officiers fiscaux, dont celui de notaire auprès du trésorier, faute de postulants acceptables⁴⁰⁹.

Si la plus parfaite honnêteté n'est pas toujours atteinte, une chose est sûre en revanche : les personnes frappées d'infamie ne peuvent devenir scribe urbain.

⁴⁰⁰ A. M. Nice, AA 5, f. 3 r^o : acte de 1294, cit. H.-L. BOTTIN, *Le Prince...*, *op. cit.*, p. 675, n. 286 et v. P. DATTA, *Delle libertà...*, *op. cit.*, p. 109. Il les assiste depuis 1271. Des abus commis entre 1271 et 1294 ont pu conduire à l'adoption de cette règle, cf. H.-L. BOTTIN, *Le Prince...*, *op. cit.*, p. 675, dont n. 285.

⁴⁰¹ §. *De tabellionibus...* : « ... nulli de cetero in tabellionem Montispezzulani statuatur, nisi natus de eadem villa [...] et quod sit [...] integre opinionis. » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, col. 1593, p. 5 a).

⁴⁰² Dép. Haute-Garonne.

⁴⁰³ Le capitoulat est le nom donné au consulat toulousain, cf. P. WOLFF, *Histoire de Toulouse*, 2^e éd., Toulouse, 1961 [UFPF], réimpr. 1994, p. 135.

⁴⁰⁴ Art. 4 des Lettres de Philippe de Valois confirmant les privilèges de 1283 : « ... in tabulario criminum dictae curiae domus communis, duo notarii, unus per capitularios de civitate et alius per capitularios de brugo [...] de illis duobus probis hominibus... » (éd. ORF, t. 2, *op. cit.*, p. 112).

⁴⁰⁵ Art. 15 : « ... ipsi consules presentes et futuri, duos alios notarios, una cum dictis tribus, similier probos viros » (éd. ORF, t. 5, *op. cit.*, 1736, p. 327).

⁴⁰⁶ F. JACQUES, *Les cités de l'Occident romain du I^{er} siècle avant J.C. au VI^e siècle après J.C.*, Paris, 1990, p. 195.

⁴⁰⁷ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. XCV : « Notariorum autem seu tabellionum vel scriniariorum officium magnum est ; de his autem loquor, qui in officio sunt cum potestate et iudice in regimine civitatis ; magnum dico in honore et honore. », *loc. cit.*, p. 259.

⁴⁰⁸ Italia, rég. Toscana.

⁴⁰⁹ G. CATONI, « I "Regolatori" e la giurisdizione contabile nella repubblica di Siena », *Critica Storica*, t. 1, 1975, p. 64.

3. L'exclusion des infâmes

L'infamie⁴¹⁰ est un concept romain⁴¹¹ utilisé par les Empereurs pour lutter contre les sectes religieuses⁴¹². Il est donc naturellement repris par les codifications canoniques, comme le Décret de Gratien du milieu du XIII^e siècle⁴¹³. Désignant la perte totale ou partielle de la bonne réputation auprès des honnêtes gens, l'infamie constitue une peine qui frappe les hérétiques non repentis. Les infâmes, qui ne peuvent plus occuper d'offices publics⁴¹⁴, sont exclus dans le Midi du notariat public et du scriptorat urbain.

En Provence, à Arles, au début du XIII^e siècle, toute personne considérée comme infâme se voit ainsi refuser l'accès à un office⁴¹⁵. Si les autres villes ne mentionnent pas expressément l'infamie, elles ne recrutent cependant que des scribes urbains ayant une *bona fama*. Or, les infâmes étant par définition notoirement connus comme dépourvus d'une bonne réputation, ils sont naturellement écartés.

La doctrine, quant à elle, écarte les infâmes du notariat en raison du caractère public et digne de l'office qui assimile les notaires à des témoins⁴¹⁶. Toutefois, un auteur comme Bartole prévoit des exceptions en considérant que, si l'infamie résulte d'une faute sans lien avec le futur office, celle-ci ne doit pas empêcher le candidat d'y accéder⁴¹⁷.

Ces différentes exigences personnelles, qui reflètent les critères attendus pour devenir bourgeois⁴¹⁸, font écho aux conditions professionnelles, communes, quant à elles, aux serviteurs des institutions urbaines.

⁴¹⁰ Sur l'histoire de l'infamie, v. V. DOUSSAU, *Histoire de l'infamie : réprobation sociale et indignité civique de l'Antiquité tardive à l'époque moderne*, th. droit, Paris, univ. Paris 2, en cours depuis 2013.

⁴¹¹ Sur ce concept présent dès l'époque républicaine repris dans le Digeste de Justinien, v. C. BUR, *La citoyenneté dégradée : Une histoire de l'infamie à Rome (312 av. J.-C.-96 apr. J. C.)*, Rome, 2018 [CEFR, t. 544] et D. 3, 2 : *De his qui notantur infamia* (éd. P. KRUEGER et al., *Corpus...*, t. 1, *op. cit.*, p. 65-67).

⁴¹² J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé...*, *op. cit.*, p. 189.

⁴¹³ Sur l'infamie en droit canon, v. P. LANDAU, *Die entstehung des kanonischen infamiebegriffs von Gratian bis zur glossa ordinaria*, Köln, 1966 [FKRK, t. 5].

⁴¹⁴ En droit romain, cette exclusion concerne toutes les magistratures, cf. C. BUR, *Une citoyenneté...*, *op. cit.*, p. 415-422 puisque l'infâme ne peut accéder aux honneurs, cf. J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé...*, *op. cit.*, p. 162. En droit canon, v. R. NAZ, « Infamie » in : *Dictionnaire...*, t. 5, *op. cit.*, p. 1358-1359.

⁴¹⁵ Art. 126 : « ... nullus [...] infamatus de heresi possit esse in consilio vel in aliquo publico officio. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 229). Cette interdiction s'explique probablement par la présence du catharisme. Sur ce phénomène, v. M. ROQUEBERT, *L'épopée cathare*, t. 3 : *Le lys et la croix*, 1216-1229, Toulouse, 1986.

⁴¹⁶ BALDUS DE UBALDIS *Tractatus...*, §. 18 : « ... nunc tabellio infamis possit conficere instrumenta sed infamis no possit esse testis [...] Infamis no potest exercere aliquod officium publicum [...] Pretera infamis repellitur ab omni dignitate », *loc. cit.*, f. 15. Il est repris au XV^e siècle par JOHANNES JACOBUS CANIS, cf. *De tabellionibus...*, *op. cit.*, p. 1037 sq., v. E. SCHNEIDER, « *Persona...* », *loc. cit.*, p. 172.

⁴¹⁷ De plus, il exclut la comparaison du notaire avec le témoin en raison de l'impartialité du notaire qui le témoin appelé par une partie ne possède pas, cf. BARTOLUS DE SAXOFERRATO, *Com. ad D.* 48, 11, 6 in : *In secundam Digesti...*, *op. cit.*, f. 184 r^ob-184 v^oa et v. E. SCHNEIDER, « *Persona...* », *loc. cit.*, p. 173.

⁴¹⁸ Le propos de Jean Boutillier († post. 1395) dans sa *Somme rurale* de 1393-1395 est à ce titre particulièrement éclairant : liv. II, tit. 19 : « ... et qu'il soit recevable a franchise de bourgeoisie : c'est à savoir qu'il ne soit serf, ne bastard, ne banny de la iurisdiction pour cas de crime dont il ne deus auoir per la vie ou qu'il fust infame de foy mentie, d'auoir esté contre la foy catholique et que de ce il soit ataint et conuaincu par la loy, ou contraire à son droitcturier seigneur, ou auoir esté esmouueur de commun et de ce fust banny de la ville et iurisdiction, ne qu'il fust banni pour larci, et en autres cas qui ne sont à reprochet de droict en usage en franchise de ville, tels peuvent être bourgeois, et non autres, et peuvent tels acquerir bourgeoisie [...] et de contribuer aux charges et mises ordonnées en la ville [...] l'a

Section II : Les conditions professionnelles

Si les règles relatives à la personne peuvent être remplies par quantité de bourgeois, une minorité d'entre eux seulement est suffisamment compétente pour être choisie (§. 1). Une fois leur désignation acquise, les scribes urbains sont nommés et prêtent serment, avant d'exercer la moindre fonction (§. 2).

§. 1 : *L'exigence d'une compétence certaine*

Le futur serviteur doit être compétent et pour cela, il reçoit une formation qui s'effectue autant dans un cadre scolaire, écoles et universités, que dans un cadre professionnel, étude notariale ou institution ecclésiastique (A). Cette instruction est un préalable indispensable à la nomination du scribe (B).

A. La formation

La lecture et l'écriture forment évidemment un socle de compétences sans lequel l'exercice du scribe est impossible (1). En Europe méridionale, les villes exigent en plus la maîtrise de l'*ars notaria* (2). Si certains rédacteurs d'actes sont également formés aux arts libéraux – qui constituent un perfectionnement opportun pour l'exercice de leurs futures fonctions – (3), une minorité seulement reçoit un enseignement en droit (4).

1. *L'apprentissage de la lecture et de l'écriture*

La rédaction et la lecture des actes font partie des missions du futur scribe⁴¹⁹, ce qui implique nécessairement que le candidat à la fonction sache lire et écrire. Si l'acquisition des rudiments passe essentiellement par la famille nucléaire, la famille élargie ou la classe d'âge, certains postulants fréquentent des lieux d'enseignement⁴²⁰.

Ainsi, en Italie, à l'époque lombarde⁴²¹, les futurs notaires suivent les cours dispensés par les écoles de l'Église dans lesquelles ils acquièrent les fondamentaux⁴²². Puis, dès l'époque carolingienne, si l'Église a toujours le monopole de l'enseignement, Bologne,

dedans la ville [...] fera domicile[...] et il doit faire la residence par domicile la plus grand partie de l'an [...] et doit avoir maison et histel continuellement en la ville [...] et droit contribuer aux communes charges de la ville... » (éd. L. CHARONDAS LE CARON, Paris, 1603, p. 793).

⁴¹⁹ Sur les fonctions des scribes, cf. *infra*, p. 115 sq.

⁴²⁰ J. VERGER, « Universités et écoles médiévales de la fin du XI^e à la fin du XV^e siècle » in : *Histoire mondiale de l'éducation*, t. 1 : *des origines à 1515*, G. MIALARET et J. VIAL dir., Paris, 1991, p. 281. Il est difficile de reconstituer la formation scolaire des scribes urbains mais il est possible de supposer qu'ils suivent, au moins en partie, le même parcours que les autres écoliers.

⁴²¹ Cela est possible car comme le précise P. RICHÉ : « l'école antique n'est pas morte au moment des invasions barbares. Elle a survécu ici et là jusqu'au VII^e siècle et, même si elle a disparu, son programme a pu se maintenir dans les familles aristocratiques », cf. « Le rôle de la mémoire dans l'enseignement médiéval » in : *Jeux de mémoire : aspects de la mnémotechnie médiévale*, B. ROY et P. ZUMTHOR, Paris et Montréal, 1985 [*Études médiévales*], p. 133.

⁴²² I. HEULLANT-DONAT dir., « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 164.

Rome⁴²³, Ravenne⁴²⁴ et Pavie⁴²⁵ font figure d'exception. Au XI^e -XII^e siècle, leurs écoles laïques ont survécu et prospèrent⁴²⁶ aux côtés des établissements épiscopaux et monastiques⁴²⁷. C'est à cette période que l'enseignement de l'écriture se généralise⁴²⁸, constituant, avec la lecture, une formation qui précède toute autre étude⁴²⁹.

Cette « Renaissance du XII^e siècle »⁴³⁰, marquée par le développement des écoles urbaines, privées ou religieuses, est qualifiée de « siècle des écoles »⁴³¹ ; période de « révolution scolaire »⁴³², elle voit la concentration de l'enseignement dans les villes au détriment des monastères⁴³³. La multiplication des écoles épiscopales bientôt cathédrales, créées en Occident *ex nihilo* ou à partir de centres d'enseignements urbains, marque l'éclatement du système scolaire en place depuis le Haut Moyen Âge⁴³⁴. Des écoles cathédrales sont présentes à Arles⁴³⁵, Agde⁴³⁶, Amiens, Angoulême⁴³⁷, Bordeaux, Carcassonne, Maguelone⁴³⁸, Poitiers et Toulouse⁴³⁹, et des écoles canoniales⁴⁴⁰ sont présentes à Albi⁴⁴¹, Aurillac, Cahors⁴⁴², Marseille et Saint-Jean d'Angély⁴⁴³. Dans le même temps se développent des réseaux d'enseignement comme celui des chanoines de Saint-Ruf d'Avignon qui essaime surtout à l'Ouest du Rhône⁴⁴⁴. Bien évidemment, les

⁴²³ Italia, rég. Lazio.

⁴²⁴ Italia, rég. Emilia-Romagna.

⁴²⁵ Italia, rég. Lombardia.

⁴²⁶ J. VERGER, *Les universités au Moyen Âge*, Paris, 2013 [*Quadrige*], p. 10 et 36 et E. CORTESE, *Il diritto nella storia medievale*, t. 2 : *Il Basso medioevo*, Roma, 1997, p. 63-64.

⁴²⁷ Sur ces écoles, v. G. PARÉ, A. BRUNET, et P. TREMBLAY, *La Renaissance du XII^e siècle : les écoles et l'enseignement*, Paris et Ottawa, 1976 [*PIEMO*, t. 3], p. 22-47.

⁴²⁸ P. RICHÉ et J. VERGER, Des nains sur des épaules de géants : maîtres et élèves au Moyen Âge, Paris, 2006, p. 166 et P. CHASTANG, *La ville...*, op. cit., p. 33.

⁴²⁹ J. VERGER, « Des écoles à l'université », *RHFDCJ*, t. 30, 2008, p. 184.

⁴³⁰ Sur celle-ci, v. J. VERGER, *La Renaissance du XII^e siècle*, Paris, 1996 [*LAMA*].

⁴³¹ J. VERGER, « Des écoles... », *loc. cit.*, p. 181-182.

⁴³² J. VERGER, *Les universités...*, op. cit., p. 22.

⁴³³ T. KOUAMÉ, « Les universités dans l'Occident latin » in : *Lumières de la sagesse : écoles médiévales d'Orient et d'Occident*, É. VALLET, S. AUBE et T. KOUAMÉ dir., Paris, 2013, p. 205 et J. VERGER, *Les universités...*, op. cit., p. 22-25.

⁴³⁴ J. VERGER, *Culture, enseignement et société en Occident aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, 1999, p. 27-28 et « Des écoles... », *loc. cit.*, p. 181. Sur ce phénomène, v. R. W. SOUTHERN, « The Schools of Paris and the School of Chartres » in : *Renaissance and Renewal in the Twelfth Century*, R. L. BENSON et G. CONSTABLE éd., Cambridge, 1982, réimpr. Toronto, Buffalo et London, 1991 [*MART*, t. 26], p. 113-137.

⁴³⁵ En 1137-1139, cf. J.-P. POLY, « Les maîtres de Saint-Ruf », *AFDSSPFSE*, t. 2, 1978, p. 199.

⁴³⁶ Dép. Hérault, arr. Béziers.

⁴³⁷ Dép. Charente.

⁴³⁸ Dép. Hérault, arr. Montpellier, can. Pignan, com. Villeneuve-lès-Maguelone.

⁴³⁹ J. VERGER, « Les écoles cathédrales méridionales. État de la question », *CF*, t. 30 : *La cathédrale (XII^e-XIV^e siècle)*, 2008, p. 247-248 et p. 263-264, n. 4 et 5, et *Culture...*, op. cit., p. 140.

⁴⁴⁰ Pour les écoles citées, v. E. LESNE, *Les écoles de la fin du VII^e siècle à la fin du XII^e siècle*, Lille, 1940 [*HPE*, t. 5 et *MTFCL*, t. 50], p. 45-47 et 61-65.

⁴⁴¹ Dép. Tarn.

⁴⁴² Dép. Tarn.

⁴⁴³ Dép. Charente-Maritime.

⁴⁴⁴ Ce réseau rassemble, avec l'école d'Avignon, celles d'Aspères (dép. Nîmes, arr. Nîmes, can. Calvisson), de Cassan (dép. Hérault, arr. Béziers, can. Cazouls-lès-Béziers, com. Roujan), de Maguelone, de Nîmes et d'Uzès (dép. Gard, arr. Nîmes) et les lieux d'enseignements élémentaires de Béziers (dép. Aude) et de Narbonne (dép. Hérault), cf. S. GAGNIÈRE, J. GRANIER et J.-P. POLY, *Histoire d'Avignon*, Aix-en-Provence, 1979, p. 155. Il a aussi inspiré divers lieux d'enseignement à l'Est du Rhône et par-delà le Midi, outre la Catalogne voisine, son influence est présente jusque dans l'Orient Latin au

notaires font partie intégrante de ce développement soit en tant qu'élèves, comme à Montpellier⁴⁴⁵, soit en tant que maîtres, comme à Gênes, certains élèves devenant notaires à leur tour⁴⁴⁶. En Flandre, l'école de Gand, qui ouvre en 1179, est même dirigée par un notaire⁴⁴⁷.

Au XIII^e-XIV^e siècle, en Italie du Nord, les villes recrutent des maîtres dans des écoles laïques : les *studia generalia*⁴⁴⁸. Au siècle suivant, le nombre de ces établissements se multipliant⁴⁴⁹, la majorité des notaires y commencent leur formation⁴⁵⁰. À Pérouse⁴⁵¹, le notaire Maffeus Reccuti († post. 1347) fonde une école en 1308⁴⁵² sous patronage urbain⁴⁵³.

Ce phénomène se retrouve dans le Midi, d'abord en Provence, où ces écoles concurrencent les établissements religieux⁴⁵⁴ – le consulat d'Avignon en ouvre une en 1243⁴⁵⁵ et une autre est présente à Tarascon à la fin du XIV^e siècle⁴⁵⁶ – puis en Languedoc, où Toulouse est dotée d'un *studium* à partir de 1229, imposé par le traité de Paris pour combattre l'hérésie cathare⁴⁵⁷.

En Europe septentrionale, à la différence de ce qui passe dans le Midi de la France et en Italie, les clercs de ville demeurent majoritairement formés au sein des établissements catholiques⁴⁵⁸. En effet, depuis leur création au XII^e siècle, les écoles situées en ville sont

sein du comté de Tripoli (actuel Liban) et en Scandinavie, à Lund (Suède, prov. Scanie) et à Nidaros (Norvège, rég. Trøndelag), cf. Y. VEYRENCHÉ, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales. L'abbaye de Saint-Ruf et ses prieurés dans le Sud-Est de la France (XI^e-XIV^e siècle)*, Turnhout, 2018 [BV, t. XXV], p. 82-116.

⁴⁴⁵ P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 94.

⁴⁴⁶ I. HEULLANT-DONAT dir., « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 165.

⁴⁴⁷ P. RICHÉ et J. VERGER, *Des nains...*, *op. cit.*, p. 166.

⁴⁴⁸ I. HEULLANT-DONAT dir., « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 165.

⁴⁴⁹ En Italie du Nord mais également dans le reste de l'Europe, cf. J. VERGER, *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Âge*, 2^e éd., Paris, 1997 [Moyen Âge], p. 52-59.

⁴⁵⁰ N. BOULOUX, *Les villes d'Italie du milieu du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle : économies, sociétés, pouvoirs, cultures*, Paris, 2004 [LDCA], p. 163.

⁴⁵¹ Italia, rég. Umbria.

⁴⁵² C. FROVA, « Université et pouvoirs urbaines dans une ville communale : Pérouse » in : *Les universités et la ville au Moyen Âge : Cohabitation et tension*, P. GILLI, J. VERGER et D. LE BLÉVEC éd., Lieden et Boston, 2007 [ESMAR, t. 30], p. 207.

⁴⁵³ J. HEERS, « Le notaire dans les villes italiennes, témoin de son temps, mémorialiste, chroniqueur » in : *La Chronique et l'histoire au Moyen Âge*, D. POIRION dir., Paris, 1984 [CCM, t. 2], p. 77.

⁴⁵⁴ J. VERGER, « Les écoles cathédrales... », *loc. cit.*, p. 248.

⁴⁵⁵ S. GAGNIÈRE et al., *Histoire d'Avignon*, *op. cit.*, 175.

⁴⁵⁶ M. HÉBERT, « Les dépenses de Tarascon (1382-1391) » in : *La fiscalité des villes au Moyen Âge*, t. 3 : *La redistribution de l'impôt*, D. MENJOT, L. SÁNCHEZ-MARTÍNEZ coord., Toulouse, 2002, p. 172.

⁴⁵⁷ Y. DOSSAT, « Université et inquisition à Toulouse : la fondation du collège Saint-Raimond (1250) » in : *Enseignement et vie intellectuelle (IX^e-XVII^e siècle)*, t. 1, Paris, 1975, p. 227.

⁴⁵⁸ Cette assertion est vraie pour la France mais aussi pour l'Allemagne et l'Angleterre où il existe de multiples lieux d'enseignements religieux, dont des écoles cathédrales, v. P. B. PIXTON, *The Implementation of the Decrees of the Fourth Lateran Council by the German Episcopacy (1216-1245). Watchmen on the Tower*, Leiden, New-York et Köln, 1995 [SHCT, t. 64], p. 203-216 et N. ORME, *Medieval Schools. From Roman to Britain to Renaissance England*, New Haven et London, 2006, p. 189-217. Ainsi à Cologne, les *Stadtschreiber* ont pu être formés au sein de l'école cathédrale de la ville, cf. J. VERGER, « Les monastères, les écoles et les universités comme lieux d'éducation : différences et points communs » in : *Theologie und Bildung im Mittelalter*, P. GEMEINHARDT et T. GEORGES dir., Münster, 2015 [AVS, t. 13], p. 47. L'Angleterre se distingue seulement du reste de l'Europe du Nord par l'existence de *studia* laïques, appelées *chantries*, ouvertes par des scribes publics, cf. F. GASPARRI, *Discussion* in : J. VERGER, « Les écoles urbaines » in : *Les laïcs dans les villes de la France du Nord au XII^e siècle*, P. DEMOUY éd., Turnhout, 2008 [RME, t. 8], p. 115.

rattachées à des établissements ecclésiastiques autonomes des institutions urbaines⁴⁵⁹. Au XIV^e siècle encore, les greffiers de Saint-Omer reçoivent un apprentissage à l'école du chapitre – la maison des Bons Enfants⁴⁶⁰ – ou à l'école du couvent dominicain⁴⁶¹. À la fin du XIV^e siècle seulement apparaissent des *studia generalia* d'envergure : Vienne⁴⁶² en 1383, Heidelberg⁴⁶³ en 1385, Cologne en 1388 et Erfurt⁴⁶⁴ en 1392⁴⁶⁵. Certains scribes urbains, comme en Italie, peuvent enseigner, comme en témoigne l'exemple de Jean Heinrich, maître dans une école de Mulhouse en 1377, qui, tout en étant devenu greffier-syndic de la ville l'année suivante, y poursuit ses cours⁴⁶⁶.

Parallèlement, il existe encore dans toute l'Europe du XIV^e siècle un enseignement à domicile effectué par les parents ou un précepteur – cleric ou laïc – payé par ces derniers⁴⁶⁷. Certaines villes, sans ouvrir d'écoles, financent un maître qui dispense son enseignement à une poignée d'élèves, souvent des fils de marchands⁴⁶⁸. Il arrive enfin que certains futurs notaires apprennent la lecture et l'écriture en dehors de tout cadre scolaire, lors de l'apprentissage qu'ils suivent auprès d'un notaire en exercice⁴⁶⁹.

Cependant, quel que soit le lieu de formation, le contenu des enseignements est commun à toute l'Europe : la lecture et l'écriture, en langue vulgaire et aux moyens de textes latins⁴⁷⁰. Pour la lecture et l'écriture, les maîtres utilisent le Donat⁴⁷¹ concurrencé au XIV^e siècle par le *Doctrinale* et le *Grescismus*⁴⁷² ainsi que les commentaires des poètes latins : Lucain, Ovide et Virgile⁴⁷³. De plus, comme la bonne connaissance du latin est

⁴⁵⁹ J. VERGER, « Les écoles urbaines », *loc. cit.*, p. 100 et 108-113. L'absence de porosité entre les milieux urbain et scolaire dans les villes septentrionales peut expliquer la rareté des lieux de formations laïcs pour les clercs de ville qui sont souvent formés dans les écoles cathédrales. Cela n'empêche pas le Nord de la France, et au-delà, d'être bien pourvu en écoles urbaines, comme en témoigne les cas d'Amiens, Arras, Bruxelles, Douai, Gand, Montreuil-sur-Mer, Noyon, Valenciennes et Ypres. Parmi celles-ci, seules certaines d'entre-elles s'émancipent, à la période suivante, de la tutelle ecclésiastique. Sur ces écoles, v. S. LUSIGNAN, « Les petites écoles et le français picard » in : *Essai d'histoire sociolinguistique. Le français picard au Moyen Âge*, Paris, 2012 [RLM, t. 13], p. 129-138.

⁴⁶⁰ Le fonctionnement de cette école, comme les autres en Audomarois, reste encore mal connu, cf. A. DERVILLE dir., *Histoire de Saint-Omer*, Lille, 1981 [HVNPDC, t. 1], p. 98.

⁴⁶¹ P. FERMON, « Les werps... », *loc. cit.*, p. 10.

⁴⁶² Österreich.

⁴⁶³ Deutschland, ld. Baden-Württemberg.

⁴⁶⁴ Deutschland, ld. Thüringen.

⁴⁶⁵ Pour autant, des Alsaciens continuent d'étudier à Paris et en Italie, surtout à Bologne, cf. F. RAPP, « Les Alsaciens et les universités à la fin du Moyen Âge », *CRSAIBL*, 128^e an., n° 2, 1984, p. 252-253.

⁴⁶⁶ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 34-35.

⁴⁶⁷ J. VERGER, *Les gens...*, *op. cit.*, p. 52.

⁴⁶⁸ C. FROVA, « Université... », *loc. cit.*, p. 207. C'est le cas de Toulouse, cf. X. NADRIGNY, *Information et opinion publique à Toulouse à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2013 [MDENC, t. 94], p. 79.

⁴⁶⁹ J. VERGER, « Universités et écoles... », *loc. cit.*, p. 281.

⁴⁷⁰ P. RICHÉ et J. VERGER, *Des nains...*, *op. cit.*, p. 166-167.

⁴⁷¹ Un manuel de grammaire bon marché librement inspiré de l'*Ars grammatica* de Aelius Donatus († ca. 380), v. L. HOTZ éd., *Donat et la tradition de l'enseignement grammaticale : étude sur l'Ars Donati et sa diffusion (IV^e-XI^e siècle)*, Paris, 2010 [DER – IRHT].

⁴⁷² J. VERGER, « La norme pédagogique dans les écoles et universités médiévales : stabilité ou évolution » in : *Progrès, réaction, décadence dans l'Occident médiéval*, E. BAUMGARTNER et L. HARF-LANCNER dir., Genève, 2003 [PRF, t. 231], p. 163.

⁴⁷³ N. BOULOUX, *Les villes...*, *op. cit.*, p. 63. En Provence, il est possible que les enseignants aient eu recours à des ouvrages de penseurs grecs traduits en latins qui figurent dans l'inventaire de la bibliothèque de l'abbaye marseillaise de Saint-Victor réalisé en 1198-1200, cf. J. CHELINI, « La bibliothèque de Saint-Victor au Moyen Âge », *PH*, t. 16, n° 65, 1966, p. 525.

nécessaire pour réussir l'examen de notaire, certaines villes, notamment Bologne, prévoient dès la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle un perfectionnement dans cette langue⁴⁷⁴. Ces enseignements permettent alors aux écoliers d'être suffisamment compétents pour être recrutés par les villes.

Dès le XII^e siècle, en Occident, à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture s'ajoute la connaissance du comput⁴⁷⁵ – savoir compter –, nécessaire pour la tenue des comptes urbains⁴⁷⁶. Cette compétence, qui ne s'acquiert pas dans les universités, peut en revanche s'obtenir par le passage à des postes financiers en cour seigneuriale ou ecclésiastique, ou dans le monde marchand, comme c'est le cas dans les communes de l'Europe septentrionale à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle et dans les localités savoyardes aux XIII^e et XIV^e siècles⁴⁷⁷.

Les documents urbains restent le plus souvent muets sur le contenu des enseignements que les postulants doivent avoir suivis. Ils se contentent d'exiger que les futurs serviteurs publics soient compétents et suffisants⁴⁷⁸ – aptes à remplir la fonction qui leur est confiée – comme en Italie, où les statuts de Bologne de 1250 précisent que les podestats ont deux bons notaires qui doivent savoir bien exercer leur office et convenir⁴⁷⁹. De même, Johannes de Viterbe, dans son *Liber de regimine de civitatibus* des années 1260, fait référence au notaire du podestat comme devant être expert et sage⁴⁸⁰. Allant dans ce sens, Brunetto Latini († 1295)⁴⁸¹ expose dans ses *Livre dou Tresor* rédigés en 1267, la nécessité « d'être bon » pour travailler auprès du podestat⁴⁸².

Les mêmes exigences se retrouvent dans le Midi, où il est attendu de celui qui veut être notaire de la commune qu'il soit « bon et sufficient » à La Réole en 1208⁴⁸³, « bonus et sufficient » à Montpellier en 1225⁴⁸⁴ et seulement suffisant à Nice en 1296⁴⁸⁵. Puis au XIV^e siècle, ces notions se diffusent dans de plus petites localités, comme à Castelnaudary

⁴⁷⁴ F. MENANT, *L'Italie...*, *op. cit.*, p. 225 et I. HEULLANT-DONAT, « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 165.

⁴⁷⁵ P. RICHÉ et J. VERGER, *Des nains...*, *op. cit.*, p. 166-167.

⁴⁷⁶ Tenue à laquelle participe les scribes urbains, *cf. infra*, p. 233 *sq.*

⁴⁷⁷ W. C. JORDAN, « Communal administration in France, 1257-1279 : problems discovered and solutions imposed », *RBPB*, t. 59, n° 2, 1981, p. 301 et C. GUILLERÉ, « Culture financière et fiscalité en Savoie du XIII^e au XV^e siècle » in : *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen XIII^e-XV^e siècle*, D. MENJOT, A. RIGAUDIÈRE et M. SÁNCHEZ MARTÍNEZ dir., Paris, 2001, p. 480.

⁴⁷⁸ T. DUTOUR, *Sous l'empire du bien...*, *op. cit.*, p. 431.

⁴⁷⁹ Liv. 1^{er}, art. III : « ... potestas habeat [...] duos bonos notarios. [...] Id. in notarios qui bene sciunt tabellionatus, offitium exercere et ydoneos... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 73).

⁴⁸⁰ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. XXVI : « Indiget enim potestas quandoque prudentia [...] it. notariorum vel notarios potestas seu electus inveniatur bonos [...] expertos et prudentes... », *loc. cit.*, p. 226.

⁴⁸¹ Sur cet auteur, chancelier florentin, v. C. MABBOUX, « Être auteur aux côtés de l'*auctoritas* : Brunet Latin, Cicéron et la Commune », *BIIMEAM*, t. 115, 2013, p. 287-325.

⁴⁸² BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXIX, §. 8 : « Autresi doit il [le podestat] avoir ses notaires très bons... », *loc. cit.*, p. 400, l. 54-55.

⁴⁸³ Art. 90 (éd. O. GAUBAN, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 283).

⁴⁸⁴ Ces qualités sont attendues du notaire judiciaire afin qu'il puisse auditionner seul les témoins, *cf.* Statuts de Montpellier du 12 juin 1225 : « Notarius curie bonus et sufficiens assumatur, qui testes possit recipere fideliter etiam sine jurisperuto, cassata in hac parte consuetudine olim promulgata per quam jurisperitus seu iudex curie semper interesse debebat receptione testium, set iudex nichilominus adesse possit. » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, col. 1706, p. 52 b).

⁴⁸⁵ *Constitutiones regis Caroli...* : « ... quilibet notarius creandus in Comitatus [...] de sufficientia vero in curia nostra per eum, ad quem pertinere dignoscitur approbetur. », *loc. cit.*, p. 126, §. a.

en 1333, où il est exigé du receveur-greffier qu'il soit « bon »⁴⁸⁶ tandis qu'à Beauvais-sur-Tescou⁴⁸⁷ en 1342 il doit être suffisant⁴⁸⁸.

Ailleurs dans le Midi, d'autres notions sont utilisées, comme à Marseille en 1253-1257, où les notaires doivent être idoines ou capables alors qu'il est simplement attendu de l'enregistreur des gages, non-notaire, qu'il soit suffisant⁴⁸⁹. Dans le Sud-Ouest, les coutumes d'Agen de 1205 requièrent qu'il convienne aux fonctions⁴⁹⁰ et celles d'Auvillar de 1265 exigent que le notaire de la communauté soit apte⁴⁹¹. Enfin, dans le comté du Languedoc, d'après l'ordonnance d'Alphonse de Poitiers de 1270, ceux qui postulent aux offices de notaires-greffiers doivent être idoines⁴⁹².

En Europe septentrionale, en revanche, ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle que se pose la question de la compétence et de la formation des serviteurs urbains, lorsque le caractère suffisant, légitime et idoine des candidats aux offices publics de Lille est rappelé en 1364 par le roi de France⁴⁹³. Ces exigences se diffusent ensuite dans d'autres cités, comme à Dijon où, au début du XV^e siècle, la commune s'enquiert de la « souffisance » et de la diligence du futur clerc de ville et ne le nomme que si un bon rapport lui a été fait⁴⁹⁴.

Si les exigences en matière de formation sont relativement vagues, il en va différemment de celles concernant les compétences scripturales. Dans ce domaine, en effet, les villes ont tendance à être plus explicites, comme en Italie où, dès le XII^e siècle, à côté de la maîtrise du latin, la qualité de l'écriture est examinée dans l'accès au notariat⁴⁹⁵. Ainsi, dans les années 1260, Johannes de Viterbe évoque cette qualité en expliquant que les notaires du podestat doivent, pour être recrutés, savoir lire et écrire

⁴⁸⁶ Art. 4 : « ... al comensament de lor cossolat ajan apelo un bon home... » (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes...*, *op. cit.*, Paris, 1939, col. 61, p. 303).

⁴⁸⁷ Dép. Tarn, arr. Albi, can. Vignobles.

⁴⁸⁸ Charte de fondation (éd. É.-A. ROSSIGNOL, *Monographies communales ou étude statistique, historique et monumentale du département du Tarn*, part. 1 : *Arrondissement de Gaillac*, t. 4, *Canton de Salvagnac, Rabastens, Lisle, Toulouse, Paris et Albi*, 1907, p. j. n° 4, p. 106).

⁴⁸⁹ La suffisance, l'idonéité, la capacité sont synonymes et visent à assurer l'adéquation entre les compétences du candidat et les capacités nécessaires à l'occupation de l'office, *cf.* art. 14 : « ... ad recipienda pignora curiarum, cum ea pro causis seu litibus reddi contigert, unus probus et homo legalis et sufficiens... » et art. 27, §. 5 : « ... nullus exerceat dictum officium [notarium] in civitate Massilie, nisi examinatus est [...] sufficiens vel ydoneus vel etima sustinendus ac tolerandus in eo officio tabellionatus exercendo... » (éd. R. PÉRON, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 27 et 38).

⁴⁹⁰ Ch. XLIX : « ... e que nulha persona no sia recebuda en notari si no [...] covenabla persona... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 124).

⁴⁹¹ Art. 160 : « ... negun hom no deu recebut per notari comminal si no era persona conoguda et [...] que sia dondans a loffici de notari. » (éd. A. LAGRÈZE-FOSSAT, *La ville...*, *op. cit.*, p. 209-210).

⁴⁹² Art. 21 de l'ordonnance sur les devoirs des sénéchaux et autres agents du comté de Toulouse : « ... si possint inveneri iudices ydonei, qui possint et debeant cognoscere de criminibus et etiam iudicare de eisdem, creentur in iudicaturis, cum fieri poterit bono modo. Et id. fiat de notariis. » (éd. P.-F. FOURNIER et P. GUÉBIN, *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers. Arrêts de son parlements tenu à Toulouse et textes annexes (1249-1270)*, Paris, 1959, col. 135, p. 360). Sur Alphonse de Poitiers, v. G. CHENARD, *L'administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, Paris, 2017.

⁴⁹³ Ils doivent être des « hommes légitimes et suffisants, profitables [...] ydoines... » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 414-415).

⁴⁹⁴ M. CHAUME, « Étude... », *loc. cit.*, p. 91.

⁴⁹⁵ F. MENANT, *L'Italie...*, *op. cit.*, p. 225.

correctement⁴⁹⁶. Brunetto Latini loue lui aussi l'art de l'écrit et de la lecture, muette et à voix haute⁴⁹⁷.

En Provence, durant le même siècle, l'amélioration de l'instruction permet un recours au latin dans les actes juridiques⁴⁹⁸, si bien qu'en 1253-1257 à Marseille, il est exigé de l'homme probe chargé de l'enregistrement des gages qu'il sache l'écrire. Soumis à la même exigence, le notaire marseillais doit en plus avoir reçu un enseignement de grammaire impliquant une bonne maîtrise du latin⁴⁹⁹. Postérieurement, un statut rédigé entre 1257 et 1293⁵⁰⁰ précise que, pour pouvoir être recruté comme secrétaire de la cour marseillaise, le notaire doit savoir écrire lisiblement car beaucoup de dommages sont arrivés et peuvent arriver à cause d'une écriture illisible⁵⁰¹.

Dans le Nord de la France, en plus de ces compétences scripturales, les clercs de ville doivent, depuis le contrôle des comptes urbains des villes du Royaume mis en place par Saint-Louis entre 1256 et 1259⁵⁰², savoir faire des pourcentages⁵⁰³, à l'instar du clerc de Calais au XIII^e siècle⁵⁰⁴.

Cette maîtrise des compétences élémentaires doit pouvoir se faire à la fois en langue vulgaire et en latin.

Ainsi, en Italie, Brunetto Latini, chancelier de Florence, qui maîtrise parfaitement le latin, écrit en toscan et en français⁵⁰⁵. Une double ou triple habileté linguistique, du latin et d'une ou plusieurs langues régionales, est importante puisque le notaire se doit de savoir traduire les actes latins⁵⁰⁶ comme le rappelle la chanson « del Pregio » de Dino

⁴⁹⁶ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. XXVI : « Indiget enim potestas quandoque prudentia et facundia tabellionis [...]. It. notarium vel notarios potestas [...], in officio tabellionatus seu notarie plene eruditos [...] recta scribere. », *loc. cit.*, p. 226.

⁴⁹⁷ BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXIX, §. 8 : « Autresi doit il [le podestat] avoir ses notaires [...] ki sachent bien parler et bien lire et bien écrire », *loc. cit.*, p. 400, l. 54-55.

⁴⁹⁸ É. BARATIER dir., *Histoire de la Provence*, *op. cit.*, p. 161.

⁴⁹⁹ Art. 14 : « ... ad recipienda pignora curiarum, cum ea pro causis seu litibus reddit contigerit, [...], qui scribere noverit... », et art. 27, §. 3 : « ... notarius non fiat vel creetur, nisi eo tempore [...] et qui non est vel esset sufficiens vel ydoneus litteratur grammaticæ, et etiam moribus et honestate... » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 27 et 37).

⁵⁰⁰ Les actes sont classés dans l'ordre chronologique, cf. A. CRÉMIEUX éd., *Le VI^e livre des statuts de Marseille publié d'après un manuscrit des archives communales de Marseille*, Aix-en-Provence, 1917 [PSEP, t. 4], p. 53).

⁵⁰¹ Liv. VI, art. 27 : « ... et nisi etiam illi notarii, [...], sciant bene et velociter scribere et litteram legibilem facere [...] quia multa dampna evenerunt, eveniunt et contingere possunt propter imperitiam imperfecte seu illegibiliter scribentium... » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 208).

⁵⁰² Art. 5 de l'*Ordonnance touchant les Mairies dans toutes les bonnes villes du Royaume* prise vers 1256 : « ... cil qui font les dépens en nos bones villes, et qui font les poiemens, et les emprunz, que il ne retiegnent nuls des deniers de la ville par devers eux, fors que cil qui font les dépens... » (éd. A. GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1315*, Paris, 1885 réimpr. Genève, 1974, col. 34, p. 88). Cette ordonnance figure aussi dans les ORF, t. 1, *op. cit.*, p. 82-83. Cependant, la datation est imprécise (vers. 1256), cf. ORF, t. 1, p. 82. Cette ordonnance, qui en suit une autre de 1256, dite « Normande », est probablement l'extension de cette dernière à tout le Royaume, au plus tôt en 1256, cf. A. GIRY, *Documents...*, *op. cit.*, p. 87, n. 1, et au plus tard en 1259, car cette année-là des comptes sont présentés au roi, à l'image de ceux de Roze (dép. Somme, arr. Montdidier), cf. comptes de 1259-1260, cit. E. COËT, *Histoire de la ville de Roze*, t. 2, Paris, 1880, p. 125.

⁵⁰³ W. C. JORDAN, « Communal... », *loc. cit.*, p. 301.

⁵⁰⁴ A. DERVILLE et A. VION dir., *Histoire de Calais*, Dunkerque, 1985 [HVNPDC, t. 8], p. 35.

⁵⁰⁵ O. REDON, « Connaissance... », *loc. cit.*, p. 254.

⁵⁰⁶ I. HEULLANT-DONAT, « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 169.

Compagni⁵⁰⁷. C'est sans doute pour cette même raison que les coutumes d'Agen de 1250 et 1270 obligent les notaires de la ville à savoir écrire en latin et en roman⁵⁰⁸. Dans le Languedoc également, la pratique de l'occitan – qui se généralise au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle – se conjugue avec la réutilisation d'actes plus anciens en latin. Dès lors, les notaires consulaires doivent manier l'occitan tout en continuant à maîtriser le latin⁵⁰⁹.

En Flandre, Nicolas de Biervliet, clerc de Bruges de 1281 à 1293, maîtrise, outre le latin, le flamand et le français⁵¹⁰ et au XIV^e siècle, le clerc de la Cité de Liège – institution urbaine – doit savoir s'exprimer à l'écrit comme à l'oral en latin (langue ecclésiastique et diplomatique), en français (langue des cours comtales) et en flamand (langue des habitants)⁵¹¹. Dans cette région, la maîtrise de la langue vulgaire prend progressivement le pas sur la connaissance du latin puisqu'à Douai dès le XIII^e siècle, la connaissance du seul picard suffit pour être recruté⁵¹². De même, à Valenciennes, Nicole de Dury († post. 1373), clerc de ville entre 1361 et 1373, n'écrit qu'en français⁵¹³. Dans certaines villes, il est nécessaire de maîtriser deux langues vulgaires. Ainsi, Bruges et Gand optent pour le moyen néerlandais dès la fin du XIII^e siècle mais usent toujours du picard dans leurs correspondances avec les régions francophones et l'Angleterre⁵¹⁴.

En Europe septentrionale encore, les notaires ayant échoué à remplacer les clercs pour faire office de scribes avant le XV^e siècle⁵¹⁵, aucune formation ne les prépare aux fonctions locales, ce qui explique que si certains recrutés sont bons, d'autres en revanche sont totalement incompetents⁵¹⁶. Aussi à Ypres en 1243, pour remédier à cet inconvénient, la confrérie des clercs des écritures a pu dispenser une formation en son sein⁵¹⁷, même si en pratique, c'est surtout l'occupation de fonctions précédentes à celles de clerc de ville qui sert de formation, comme en témoigne l'exemple de Chrétien Hanewas, premier clerc de ville de 1303 à 1307, et auparavant notaire de la cour

⁵⁰⁷ DINO COMPAGNI, *La canzone...*, ch. « Notaro » : « In gramatica pugni assi, sia conto [...] Saver dittare, E buon volgare », *loc. cit.*, p. 221-222, v. 110 et 114-115, trad. it., p. 222 : « il saper dettare in latino e sapere il buon volgare » ; trad. ang. : « He must be very strong in Latin grammatica, establishing clerly [...] He konws how to speak and he can ably translate » par J. B. HOLLOWAY, *Twice-Told...*, *op. cit.*, p. 170.

⁵⁰⁸ Ch. XLIX : « ... e que nulha persona no sia recebuda en notari si no sabia far cartas en romas e en leti... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 124).

⁵⁰⁹ N. LEROY, « Carta, consuetudines, statuta... Langue et conservation des statuts municipaux en Languedoc », *MEFR*, t. 126, n° 2 : *Codicologie et langage de la norme dans les statuts de la Méditerranée occidentale à la fin du Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle)*, 2014, §. 17, <https://journals.openedition.org/mefrm/2035> [consulté le 13/11/2019].

⁵¹⁰ Le flamand est aussi appelé à cette époque, le thiois, cf. S. LUSIGNAN, « Écrire... », *loc. cit.*, p. 43-44.

⁵¹¹ G. KURTH, *La Cité de Liège au Moyen Âge*, t. 2 : *Le XIV^e siècle*, Bruxelles et Liège, 1910, p. 155 et L. GILLIODTS VAN SEVEREN et E. GAILLIARD, *Inventaire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 224-225.

⁵¹² S. LUSIGNAN, « Écrire... », *loc. cit.*, p. 43-44.

⁵¹³ H. É. CAFFIAUX, *Nicole de Dury maître clerc de la ville de Valenciennes, 1361-1373*, Valenciennes, 1866, p. 96-97, v. S. LUSIGNAN, « Écrire... », *loc. cit.*, p. 44.

⁵¹⁴ S. LUSIGNAN, *Essai...*, *op. cit.*, p. 78-79 et 195-199.

⁵¹⁵ J. MURRAY, « Failure of corporation : notaries public in medieval Bruges », *JMH*, t. 12, n° 2, 1986, p. 163-164.

⁵¹⁶ W. C. JORDAN, « Communal... », *loc. cit.*, p. 301.

⁵¹⁷ Son existence est attestée par un acte du 23 octobre 1243 la concernant, cf. L.-A. WARNKOENIG, *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte bis zum Jahr 1305*, Tübingen, 1842, trad. fr. A. E. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305*, t. 5 : *Villes et châtelainies d'Ypres, Cassel, Bailleul et Waeniton*, Bruxelles et Paris, 1864, p. j. n° 19, p. 359.

ecclésiastique de Théroouanne⁵¹⁸ entre 1293 et 1303⁵¹⁹. Il en est de même à Saint-Omer où Jehan d'Esquerdes († post. 1361) est d'abord notaire de l'église de la ville avant de devenir clerc de la commune en 1361, quant à ses successeurs ; Nicaise Cuvelier († post. 1414) et Philippe de Sus Saint-Léger († post. 1414), ils ont d'abord exercé les fonctions de procureurs⁵²⁰. Enfin, à Mulhouse en 1378, le greffier-syndic, qui maîtrise le latin et la langue vulgaire, est aussi au service de la cour ecclésiastique avant d'être recruté⁵²¹.

En Europe méridionale, le recrutement de notaires publics implique en plus que les futurs scripteurs urbains soient passés maîtres dans l'art de la rédaction des actes notariés.

2. La maîtrise des actes notariés

L'enseignement du notariat est concomitant à la formalisation de l'acte notarié dans la seconde moitié du XI^e siècle. Remplaçant la *traditio cartae*, la transmission physique de la chartre aux parties, ce dernier est désormais *instrumentum* et mentionne, outre la *rogatio*⁵²², le nom du notaire rédacteur, celui des témoins et la date de rédaction. Le respect des règles attachées à ce formalisme naissant nécessite une formation des notaires⁵²³.

En Italie, les futurs rédacteurs d'actes peuvent commencer leur formation dans une école, comme celle que fonde Irnerius († 1130) en 1088 à Bologne⁵²⁴. Au début du XII^e siècle dans le cadre de cette école, ce dernier précise le formulaire notarial en le subdivisant en quatre types d'actes : la vente, l'emphytéose (le bail), le testament et la donation⁵²⁵. Dès 1116, l'arrivée des notaires Bonando († post. 1116) et Angelo († post. 1116) permet le développement du *studium*⁵²⁶ et, à partir de 1205, le formulaire dit désormais « de Bologne » devient le support classique des études notariales⁵²⁷. Au XIII^e siècle, la diffusion de cet enseignement en école rend le passage par l'une d'entre elles obligatoire pour recevoir l'investiture de certaines villes⁵²⁸. Dans ces lieux, des manuels servent de supports à l'apprentissage de la rédaction des actes, comme les *Ars notaria* de Raynerius Perusianus en 1219, et Salatiele Bononiensis en 1242.

⁵¹⁸ Dép. Pas-de-Calais, arr. Saint-Omer, can. Fruges.

⁵¹⁹ L.-A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, t. 5, *op. cit.*, p. 162, n. 2.

⁵²⁰ A. M. Saint-Omer, *Registre au renouvellement de la Loy*, f. 20 v^o, §. 1 *Juramentum Johannes de Esquerdes* du 24 août 1361 : « ... excepté tant seulement léglise de Saint-Aumer là où il a esté nori et notaire toute sa vie... », cit. É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. j. n^o 2, p. 64 et *cf. ibid.*, p. 9 et 12.

⁵²¹ M. MOEDER, « Les greffiers... », *loc. cit.*, p. 18 et 34.

⁵²² La *rogatio* ou rogation est un écrit préparatoire rédigé par le notaire mentionnant la demande des parties. Lorsque le terme apparaît dans l'acte notarié, il indique que l'*instrumentum* a été rédigé en respectant la volonté que ces dernières ont exprimées dans la *rogatio*. La rogation est utilisée par les villes italiennes au XII^e siècle avant leur reconnaissance comme autorité publique, *cf.* G. G. FISSORE, « La diplomata del documento comunale fra notariato e cancelleria. Gli atti del Comune di Asti e la loro collocazione nel quadro dei rapporti fra notai e potere », *SM*, sér. 3, t. 19, 1978, p. 215.

⁵²³ G. TAMBA, *Una corporazione...*, *op. cit.*, p. 17-20.

⁵²⁴ M. ASCHERI, *The laws of late medieval Italy (1000-1500) : foundations for a european legal system*, Leiden et Boston, 2013, p. 23.

⁵²⁵ G. TAMBA, *Una corporazione...*, *op. cit.*, p. 19-20.

⁵²⁶ E. CORTESE, *Il diritto...*, t. 2, *op. cit.*, p. 65.

⁵²⁷ M. ASCHERI, *The laws...*, *op. cit.*, p. 241.

⁵²⁸ P. RACINE, « Le notaire... », *loc. cit.*, p. 70.

Enfin, la *Collectio contractuum* de Rolandino Passageri († 1300), rédigée après 1248, fixe l'enseignement du notariat pour tout le Moyen Âge⁵²⁹.

Cependant, et indépendamment de cette connaissance acquise en milieu scolaire, la majorité des notaires italiens reçoivent un enseignement pratique dispensé par la corporation⁵³⁰ ou par un maître lors de leur apprentissage⁵³¹.

Dans le Midi, à la différence du système italien, la formation des notaires à la rédaction des actes au XII^e-XIII^e siècle demeure mal connue. En Languedoc, la plupart se forment, comme en Italie, par un apprentissage qui s'effectue le plus souvent auprès d'un parent lui-même notaire⁵³². En Provence, certains d'entre eux ont peut-être fait leurs études en Italie, comme Bertrand du Pont (1216-1234)⁵³³ qui a œuvré pour le consulat d'Avignon⁵³⁴. Ce dernier est d'ailleurs l'auteur en 1235 de la *Summa notariorum contractuum* qui a pu être enseignée dans la région⁵³⁵. Marseille oblige quant à elle en 1253-1257 toute personne qui souhaite exercer le métier de notaire à effectuer au préalable un stage de trois mois afin de maîtriser la rédaction des actes⁵³⁶. Ce n'est qu'au XIV^e-XV^e siècle que l'enseignement du notariat en école se généralise en Europe méridionale⁵³⁷.

Toutefois, l'acquisition des compétences rédactionnelles des actes notariés ne suffit pas et celle-ci doit ensuite être évaluée.

Ainsi, dès la fin du XII^e siècle, l'Italie voit naître au sein des corporations notariales un examen par les pairs. Au XIII^e-XIV^e siècle, pour s'assurer de l'assimilation de ces compétences, certaines corporations exigent, en plus de l'apprentissage et avant tout examen, le passage par une école de notariat. Parallèlement, au cours du XIII^e siècle, l'accroissement du nombre de notaires et leur intégration au sein des institutions urbaines conduit certaines villes italiennes, dont Bologne encore, à examiner elles-mêmes la

⁵²⁹ M. ASCHERI, *The laws...*, *op. cit.*, p. 241 et 258 et P. RACINE, « Le notaire... », *loc. cit.*, p. 70-71.

⁵³⁰ À l'opposé, seule une minorité apprend le notariat à l'université dès le XIII^e-XIV^e siècles, cf. I. HEULLANT-DONAT dir., « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 164-165.

⁵³¹ L'apprentissage permet de savoir lire, écrire, compter grâce aux enseignements d'un maître dans le but d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier, cf. J. FAVIER, *De l'or et des épices : naissance de l'homme d'affaires au Moyen Âge*, Paris, 2013 [*Plurief*], p. 70 et I. HEULLANT-DONAT dir., « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 164.

⁵³² P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 94 et I. HEULLANT-DONAT dir., « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 165.

⁵³³ G. GIORDANENGO, « Bertrand du Pont... », *loc. cit.*, p. 321.

⁵³⁴ En avril 1233 (n. st.), il dresse un inventaire des biens de la ville, cf. B. M. Avignon, ms. 2833, f. 18 v^o-20 v^o : « Ego Bertrandus de Ponte, Avinionis curie notarius, mandato domini potestatis memorati, in hoc inventario publico ea scripsi, bona autem que dictum commune vel alius seu alii nomine ipsius communis hodie habent et possident vel qui possident sunt hec... », cit. G. GIORDANENGO, « Bertrand du Pont, notaire d'Avignon, et son formulaire (2^e quart du XIII^e siècle) » in : *Féodalités et droits savants dans le Midi médiéval*, Hampshire, 1992, art. VIII, p. 319. De 1232 à 1234, il rédige le *liber irurium*, recueil des droits du consulat, cf. S. BALOSSINO, *I podestà sulle sponde del Rodano : Arles e avignone nei secoli XII e XIII*, Roma, 2015 [*JCS*, t. 7], p. 219. Pour le reste de sa biographie, v. G. GIORDANENGO, *ibid.*, p. 323-325 et « Du Pont (*de ponte*) Bertrand » in : *Dictionnaire des juristes français, XII^e-XX^e siècles*, 2^e éd., P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN dir., Paris, 2015 [*QDC*], p. 375.

⁵³⁵ G. GIORDANENGO, « Du Pont... », *loc. cit.*, p. 285.

⁵³⁶ Art. 27 §. 2 : « Et cum creatus fuerit non liceat et illud officium exercere, nisi prius lapsis tribus mensibus a die creationis, infra quod quidem spacium precipimus hoc statuto quod addiscat usum conficiendi instrumenta. » (éd. R. PernoUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 37.)

⁵³⁷ E. ANHEIM et B. GRÉVIN, « Cercles humanistes et nouvelles formes d'enseignement à la fin du Moyen Âge » in : *Lumières...*, *op. cit.*, p. 268.

compétence des candidats⁵³⁸. À cette époque, il est attendu d'eux qu'ils sachent maîtriser la rédaction des contrats, des testaments et des actes judiciaires⁵³⁹.

Dans le Midi – à l'exception de Nice en 1296 où le futur notaire est interrogé par deux futures confrères ou, à défaut, par un seul ou par six hommes probes⁵⁴⁰ – la vérification de compétences s'effectue toujours sous l'égide de la ville. Cette dernière peut procéder à l'examen par l'intermédiaire des membres du conseil, comme dans le Sud-Ouest, à la Réole en 1208⁵⁴¹ et Lectoure en 1294⁵⁴². Elle peut aussi déléguer cette tâche aux juristes, comme en Provence, à Avignon en 1247-1248, où le postulant est questionné par un juge de la cour consulaire ainsi que par chaque homme de loi, bourgeois de la ville⁵⁴³ et à Marseille en 1253-1257 où, en présence des syndics, des clavaires et des représentants des métiers, appelés semainiers, les juges, avocats et notaires de la cour interrogent le candidat et déclarent s'il est assez compétent pour être notaire. Il est bon de préciser cependant que les dirigeants marseillais, qui ne sont pas liés par cet examen, conservent une liberté de nomination⁵⁴⁴.

La maîtrise de la rédaction des actes ne peut toutefois pas se limiter à la connaissance des actes notariés et la formation aux arts libéraux est un perfectionnement bienvenu dans le cadre d'un office public qui nécessite la rédaction d'actes de gestion.

3. Le perfectionnement par les arts libéraux

Les arts libéraux comprennent le *trivium* – grammaire, rhétorique et dialectique – qui s'attache à savoir écrire logiquement⁵⁴⁵ en suivant les enseignements d'Aristote⁵⁴⁶ et le *quadrivium*.

Dans le *trivium*, l'*ars dictaminis* – partie de la rhétorique consacrée à la composition en prose – est enseigné à certains notaires dès le XII^e siècle en Italie⁵⁴⁷. Cette formation se

⁵³⁸ F. MENANT, *L'Italie...*, *op. cit.*, p. 225 et I. HEULLANT-DONAT, « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 165.

⁵³⁹ Selon la tripartition enseignée à partir de l'*Ars notaria* de Raynerius Perusianus, cf. G. TAMBA, *Una corporazione...*, *op. cit.*, p. 30-34.

⁵⁴⁰ *Constitutiones regis Caroli...* : « ... quilibet notarius creantus in comitatibus habeat instrumentum publicum, aut testimoniales literas duorum publicorum notariorum, aut unius in defectu duorum, aut sex proborum virorum ad minus de loco [...] de sufficientia vero in curia nostra per eum, ad quem pertinere dignoscitur approbetur. », *loc. cit.*, p. 126, §. a.

⁵⁴¹ Art. 90 : « ... quant un home se bol far notari et prene le dit office, deu benir als jurats de [la] bila [...] et si troben que sia digne de estre d'aquet offici, lo deven presenta al dit senhor priu cum bon et sufficient a l'offici (éd. O. GAUBAN, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 283).

⁵⁴² Art. 87 : « ... li notari can son creatz en la ciutat de Laitora, deus esser examinatz e cercats per lo conseil del meis loc... » (éd. P. DRUILHET, *Archives...*, *op. cit.*, p. 52).

⁵⁴³ Art. 19 : « Nec aliquis notariatum habeatur nec recipiatur nisi sit examinatur per iudices curie et per omnes legistas hujus civitatis... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 133) et v. N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 299.

⁵⁴⁴ Art. 27, §. 5 : « ... nullus exercent dictum officium [...], nisi primo examinatus est vel fuerit ab aliquibus viris jurisperitis, tam iudicibus curiarum, advocatis et tabelionibus curiarum, quam aliis [...] et etiam officialibus, syndicis et clavariis et septimanariis [...] et quod aliter non admittatur aliquis in officio notarie, nisi esset litteratus decender in grammatica ad cognitionem iudicum curie Massilie et ceterorum, tam advocaturum quam notariorum [...] qui ad hoc vocati fuerint, et nisi a rectore communis Massilie auctoritate nomine communis Massilie... » (éd. R. PERNOD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 38).

⁵⁴⁵ E. CORTESE, *Il diritto...*, *op. cit.*, p. 64.

⁵⁴⁶ J. VERGER, « Universités et écoles... », *loc. cit.*, p. 297.

⁵⁴⁷ I. HEULLANT-DONAT, « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 171. Cet enseignement s'appuie sur différents manuels : la somme d'Adalbert de Samarie († post. 1115) de 1115, les *Rationes dictanti* (1138-1143) de

concentre sur les actes publics⁵⁴⁸ et, parmi eux, le *dictamen* – lettre-type couramment utilisée en diplomatie et dans les cours⁵⁴⁹. À Bologne, dès la fin du siècle, cet enseignement est délivré à la faculté des arts⁵⁵⁰. Au XIII^e-XIV^e siècle, il est rendu obligatoire par certaines cités italiennes pour devenir scribe. Ceux qui l'ont suivi prennent alors le titre de *dictator*⁵⁵¹, comme Bovicello Vitelli († post. 1327)⁵⁵² à Pérouse et Brunetto Latini à Florence au XIII^e siècle⁵⁵³. Cependant, même si au XIV^e siècle, la plupart des universités italiennes – comme celles de Gênes, Florence et Venise⁵⁵⁴ – consacrent une partie de leurs cours sur l'*ars notaria* à l'*ars dictaminis*⁵⁵⁵, dans ces régions, comme dans le Midi français d'ailleurs, la masse des futurs scribes ayant suivi un tel enseignement sort souvent des écoles urbaines, et cela encore au XV^e siècle⁵⁵⁶.

L'*ars dictandi* – art oratoire ou art du discours dont l'*ars dictaminis* n'est qu'une mise par écrit – est aussi appris par certains notaires auprès d'un maître⁵⁵⁷. Ainsi autour de l'année 1220, Rolandino de Padoue († 1276), après sa formation notariale, se rend à Bologne auprès de Boncompagno da Signa († 1250)⁵⁵⁸. De la même façon, dans le Midi au XIII^e siècle, les notaires montpelliérains se prévalent d'une culture rhétorique⁵⁵⁹ qu'ils font

Bernard de Bologne († post. 1150) et les *Dictamina rhetorica* (ca. 1227) de Guido Faba († 1245), cf. C. VULLIEZ, « Lettres et société au temps de la Renaissance au XII^e siècle » in : *Correspondance et sociabilité*, D.-O. HUREL éd., Mont-Saint-Aignan, 1994 [SCP, t. 1] p. 36

⁵⁴⁸ Actes officiels qui tournent autour de la requête, *petitio*, reçue par le scribe urbain mais aussi transmise par lui à d'autres autorités, cf. C. VULLIEZ, « L'*ars dictaminis* et sa place dans la "préhistoire" médiévale de la requête écrite in : *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, H. MILLET dir., Rome, 2003 [CEFR, t. 310], p. 90-94.

⁵⁴⁹ M. CAMARGO, *Ars dictaminis, ars dictandi*, Turnhout, 1991 [TSMAO, fasc. 60], p. 25-26.

⁵⁵⁰ F. MENANT, *L'Italie...*, op. cit., p. 225.

⁵⁵¹ I. HEULLANT-DONAT, « Les notaires... », loc. cit., p. 165. Les titres de *cancellarius* – chancelier – et/ou de *dictator communis* sont portés par le chef de la scripturalité urbaine chargé de la direction des notaires urbains et de la coordination des notaires publics qui œuvrent ponctuellement pour la ville, cf. P. RACINE, « Le notaire... », loc. cit., p. 71. En raison de sa formation au sein de la faculté des arts, le *dictator* se distingue des autres notaires par ses dons pour la rédaction des lettres diplomatiques émises par la ville, cf. F. MENANT, *L'Italie...*, op. cit., p. 225. Cette titulature italienne ne s'exporte pas dans le Midi consulaire français, la rédaction des actes étant, dès le XIII^e siècle, souvent répartie entre plusieurs notaires près des dirigeants, des juges et des trésoriers. En revanche, sans qu'il n'y ait de filiation directe avec le modèle italien, les villes d'Europe septentrionale connaissent le même phénomène puisqu'en dépit de l'augmentation du nombre de rédacteurs d'actes à leurs services, le modèle du clerc de ville unique près des dirigeants du XIII^e siècle persiste à la fin du Moyen Âge. Le recrutement d'autres clercs des écritures conduit en effet à la mise en place d'une préséance entre eux : premier clerc, second clerc, troisième clerc, clercs/scribes subalternes. Une préséance qui se reflète dans leurs rémunérations, cf. *infra*, p. 343. C'est seulement au Bas Moyen Âge que ce modèle s'effrite avec la dédicatation des fonctions urbaines à des serviteurs spécialisés distincts des dirigeants urbains : trésoriers, juges, procureurs, qui ont tous une équipe de scribes à leurs services, cf. *infra*, p. 178 sq.

⁵⁵² Sur sa vie, v. S. MERLI et A. BARTOLI LANGELI « Un notaio e il popolo. Notizie su Bovicello Vitelli cancelliere duecentesco del Comune di Perugia », *BISIME*, t. 101, 1997-1998, p. 199-303.

⁵⁵³ I. HEULLANT-DONAT, « Les notaires... », loc. cit., p. 171.

⁵⁵⁴ Italia, rég. Venezia.

⁵⁵⁵ I. HEULLANT-DONAT, « Les notaires... », loc. cit., p. 170-171.

⁵⁵⁶ E. ANHEIM et B. GRÉVIN, « Cercles... », loc. cit., p. 268.

⁵⁵⁷ N. BOULOUX, *Les villes...*, op. cit., p. 163.

⁵⁵⁸ F. MENANT, *L'Italie...*, op. cit., p. 225. Ce dernier est l'auteur d'une *Rhetorica antica* en 1215 qui comprend des classements-types de lettres, cf. C. VULLIEZ, « L'*ars dictaminis*... », loc. cit., p. 98. Sur celle-ci, v. J. BARTUSCHAT, « La *Rettorica* de Brunetto Latini. Rhétorique, éthique et politique à Florence dans la deuxième moitié du XIII^e siècle », *Arzana*, 2002, t. 8, p. 33-59.

⁵⁵⁹ P. CHASTANG, *La ville...*, op. cit., p. 307-308.

valoir avec leur grade de la faculté des arts⁵⁶⁰. Selon Johannes de Viterbe, cet art, qui nécessite une maîtrise rhétorique et une certaine éloquence⁵⁶¹, est nécessaire pour être recruté comme notaire d'un podestat⁵⁶². D'autres notaires l'enseignent, comme Brunetto Latini, précepteur de Dante⁵⁶³. Ce dernier, qui rejoint donc Johannes de Viterbe, fait d'ailleurs de la maîtrise de l'art du discours une condition de recrutement au motif que le bon discoureur fera un bon notaire⁵⁶⁴.

L'enseignement de ces arts engendre une doctrine du bon gouvernement urbain illustrée à la fois par l'auteur du *Liber regimine civitatum* et par Brunetto Latini dans ses *Livres dou Tresor*. Ce dernier participe avec un autre florentin, Filippo Ceffi († post. 1324), à la diffusion d'un modèle de rhétorique fondé sur Cicéron⁵⁶⁵, conséquence logique du goût pour les Antiques et de l'irruption de la philosophie dans les facultés des arts au XIII^e siècle⁵⁶⁶.

En Europe septentrionale, l'initiation aux arts libéraux est principalement effectuée au sein des structures ecclésiastiques⁵⁶⁷. Elle explique la capacité des clercs de ville à exercer leurs fonctions⁵⁶⁸. Ceux-ci sont souvent formés à l'art épistolaire qui arrive dès le XIII^e siècle dans le Nord de l'Empire, notamment à Nuremberg⁵⁶⁹, d'abord dans les chancelleries épiscopales puis dans les institutions urbaines. Certains scribes ont aussi pu passer par les universités qui possèdent une faculté des arts⁵⁷⁰. Un préalable indispensable lorsque, comme à Mulhouse à partir de 1378, la connaissance des arts libéraux et de la philosophie est nécessaire pour être recruté⁵⁷¹. Enfin, comme en Italie, une doctrine urbaine proprement allemande se développe sous l'égide d'Anthonius Sorg († post. 1484), auteur du *Formulare und Deutsch Rethorica* en 1484⁵⁷².

Cependant, ces enseignements sont réservés aux écoliers les plus doués⁵⁷³ qui, une fois gradués de la faculté des arts, peuvent se prévaloir du titre de maître⁵⁷⁴. Ce qualificatif

⁵⁶⁰ J. VERGER, *Culture...*, *op. cit.*, p. 66.

⁵⁶¹ Pour passer maître dans cet art, il faut maîtriser les deux, *cf.* M. ASCHERI, *The laws...*, *op. cit.*, p. 240.

⁵⁶² JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. XXVI : « Indiget enim potestas quandoque prudentia et facundia tabellionis [...]. It. notarium vel notarios potestas [...], in officio tabellionatus seu notarie plene eruditos, scientes dictare... », *loc. cit.*, p. 226.

⁵⁶³ O. REDON, « Connaissance du droit et fonction politique dans les communes toscanes du XIII^e siècle » in : *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XX^e siècle*, C. PETITFRÈRE éd., Tours, 1999, p. 254.

⁵⁶⁴ BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXIX, §. 8 : « Autresi doit il [le podestat] avoir ses notaires [...] soient bons ditteours... » *loc. cit.*, p. 400, l. 54-56.

⁵⁶⁵ T. DE ROBERTIS, « Scrittura di Libri, scrittura di notai » in : *Notai e notariato di Toscana. Prassi giuridica, scrittura società (secoli IX-XV)*, 2007, Prato, p. 2 et v. C. MABBOUX, *Cicéron et la Commune : présence(s) d'une autorité rhétorique et politique dans la culture civique italienne (XIII^e-XIV^e siècle)*, th. lett., Grenoble, univ. Grenoble Alpes, s. l., 2016.

⁵⁶⁶ J. VERGER, *Culture...*, *op. cit.*, p. 158.

⁵⁶⁷ C. MABBOUX, *Cicéron...*, *op. cit.*, p. 55.

⁵⁶⁸ W. C. JORDAN, « Communal... », *loc. cit.*, p. 301.

⁵⁶⁹ Deutschland, ld. Bayern.

⁵⁷⁰ Comme celle fondée en 1388 à Cologne, *cf.* T. KOUAMÉ, « La diffusion... », *loc. cit.*, p. 179, n. 4.

⁵⁷¹ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 18.

⁵⁷² L. BUCHHOLZER, *Une ville en ses réseaux : Nuremberg à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2006, p. 164.

⁵⁷³ P. DELHAYE, « L'enseignement scolaire au XII^e siècle », *Traditio*, t. 5, 1947 réimpr. *Enseignement et morale au XII^e siècle*, Paris et Fribourg, 1988 [*Vestigia*, t. 1], p. 41.

⁵⁷⁴ J. VERGER, *Culture...*, *op. cit.*, p. 66. Sur les *magister* du Midi, v. N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 300.

se retrouve partout tant dans le Nord que dans le Midi, à Douai en 1207⁵⁷⁵, Calais en 1255⁵⁷⁶, Toulouse en 1268⁵⁷⁷, Montferrand en 1271⁵⁷⁸, Strasbourg en 1272⁵⁷⁹, Eu en 1277⁵⁸⁰, Bruges en 1281⁵⁸¹, Lille en 1284⁵⁸², Amiens⁵⁸³ et Arras en 1306⁵⁸⁴, Ypres en 1308⁵⁸⁵, Montpellier en 1329⁵⁸⁶, Agen en 1347⁵⁸⁷, Montreuil-sur-Mer⁵⁸⁸ en 1371⁵⁸⁹, Gand et Bourg-sur-Gironde⁵⁹⁰ en 1379⁵⁹¹ et Lyon au XV^e siècle⁵⁹². Pour autant, il faut se garder de toute conclusion hâtive puisque dans certaines localités, comme Avignon au XIII^e siècle et Saint-Flour au XIV^e-XV^e siècle, les notaires usant de ce titre ne possèdent

⁵⁷⁵ Le clerc des échevins signe « magister Nicholai ipsorum scabinorum clerici » dans des lettres des échevins de 1207 (éd. G. ESPINAS, *La vie urbaine à Douai au Moyen Âge*, t. 3, Paris, 1913, p. j. n° 9, p. 8).

⁵⁷⁶ Le rédacteur des comptes est le clerc « maistre Bauduins », cf. P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 30.

⁵⁷⁷ Le clerc des consuls est M^e Guilhem de Grépiac († post. 1269), cf. Procès-verbal de la présentation des lettres comtales faites par Raymond de l'Isle, procureur de Toulouse à Guillaume de Nantouillet, viguier du comte, le 22 août 1268, cf. E. ROSCHACH, *Inventaire des archives communales antérieures à 1790*, t. 1 : sér. AA, n° 1 à 60, Toulouse, 1891, col. 140, p. 27). Tous les notaires du consistoire qui lui succèdent, y compris au XV^e siècle, portent le titre de *magister*, cf. X. NADRIGNY, *Information...*, *op. cit.*, p. 78.

⁵⁷⁸ Comptes de Montferrand de 1271-1272 : « ... 11 lb. que ac Maistre D. Ortolas » (éd. A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes...*, *op. cit.*, p. 126). Avant 1271, il est clerc du consulat mais pas maître.

⁵⁷⁹ Le scripteur Cuntzelin († post. 1272) est *magister* (il ne porte pas encore le titre de *Stadtschreiber* à cette date), cf. F.-J. FUCHS, « Employés... », *loc. cit.*, p. 29. Le titre est vulgarisé en 1299 avec *Meister* Gotfrid Götze Wilman († post. 1299), cf. A. SCHULTE, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. 3 : *Dritter Band, Privatrechtliche Urkunden und Amtslisten von 1266 bis 1332*, Strasbourg, 1884, p. 437.

⁵⁸⁰ Le premier maître est le « Clericus magister Johannes Roussel », cf. A. LEGRIS, *Le Livre...*, *op. cit.*, p. 31.

⁵⁸¹ Comptes de Bruges de 1282-1283 : « Tunc magistro Nicholao de Biervliet pro salario... » (éd. C. WYFFELS, *De rekeningen van de stad Brugge (1280-1319)*, Bruxelles, 1965 [CCBIDIHB], p. 38. Le 25 décembre 1282, il n'est pas encore maître, cf. *ibid.*, p. 34.

⁵⁸² Le clerc de Lille est M^e Étienne, cf. R.-H. DUTHILLOEUL, *Douai et Lille au XIII^e siècle d'après des manuscrits originaux, reposant aux Archives de la Flandre orientale à Gand*, Douai, 1850, p. 166.

⁵⁸³ Dép. Somme.

⁵⁸⁴ Pour Amiens, cf. charte de garde de la mairie et prévôté d'Amiens du 19 août 1307 : « maistre Jehan Lefevre clerc eslut par les maieur et esquevins d'Amiens » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, sér. 1, t. 1, Paris, 1850, p. j. n° 119, p. 330) et pour Arras, Nicolas Levoel, clerc d'Arras depuis 1296 porte le titre « Maîtres » à partir de 1306, cf. A.-H. GUESNON, *Sigillographie de la ville d'Arras et de la cité. Essai sur les sceaux de la commune*, Arras et Paris, 1865, p. 11.

⁵⁸⁵ Comptes de 1308 : « A maistre Wautier Liebart 37 lb. 10 so. » (éd. G. DES MAREZ et E. DE SAGHER, *Comptes de la ville d'Ypres de 1267 à 1329*, t. 1, Bruxelles, 1909 [CRH., t. 37], p. 284.

⁵⁸⁶ Liste des officiers : « notari del cossolat maistre Johan Laurens », cf. A. GERMAIN, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 406. Ce titre est porté par tous les successeurs de Johan Laurens, cf. *ibid.*, p. 413 sq.

⁵⁸⁷ Liste des officiers en 1347-1348 : « Scriptores, dictorum domonorum consulum secretarii, Magister Benedictus Topinerii, Raymundus de Galapiano, jurarunt. » (éd. A. MAGEN, *Jurades...*, *op. cit.*, p. 109).

⁵⁸⁸ Dép. Pas-de-Calais, com. Montreuil.

⁵⁸⁹ Jehan de France est le premier greffier de la ville à porter le titre de maître, cf. G. DE LHOMEL, *Le Livre d'Or de la ville de Montreuil-sur-Mer*, Paris, 1900, p. 172.

⁵⁹⁰ Dép. Gironde, arr. Blaye, can. L'Estuaire, com. Bourg.

⁵⁹¹ Pour Gand, M^e Guillaume de Lovengedem est clerc de ville de la commune, cf. M. BOONE, « De la ville à l'état : les Tolvins, clercs de la ville de Gand, serviteurs des ducs de Bourgogne » in : *Secretum scriptorum*, W. P. BLOCKMANS, M. BOONE et T. DE HEMPTINE., coord., Leuven, 1999, p. 330. À Bourg-sur-Gironde, « Maître Hélie Aymeric [† post. 1379] notre clerc de ville » fait partie de la procuration visant à la conclusion d'un traité d'alliance entre Bourg et Bordeaux cf. É. MAUFRAS, *Histoire de Bourg-sur-Gironde depuis sa fondation jusqu'en 1789*, Bordeaux, 1898, p. 40.

⁵⁹² Certains notaires publics lyonnais, dont quelques-uns officient au sein des institutions urbaines, prétendent, non en raison de leur formation mais de leur connaissances juridiques, au titre de maître, cf. R. FÉDOU, « Paradoxe de l'histoire du Lyon médiéval » in : *Finances, pouvoirs et mémoire*, J. KERHERVÉ et A. RIGAUDIÈRE dir., Paris, 1999, p. 211.

aucun grade universitaire⁵⁹³. Pour autant, s'il ne permet pas d'attester le suivi d'un cursus facultaire, il témoigne tout de même d'une reconnaissance par les pairs d'un savoir intellectuel et d'un savoir-faire professionnel⁵⁹⁴.

Dès lors, si ce titre laisse entrevoir une connaissance du droit nécessaire à l'exercice de la fonction de scripteur, son sens reste mystérieux car seule une minorité de ceux appelés « maître » a suivi un enseignement juridique⁵⁹⁵.

4. Une formation juridique minoritaire

Si la connaissance du droit par les scripteurs urbains est réelle, comme en attestent tant les fonctions qui leur sont confiées que le vocabulaire qu'ils savent manier, elle est inégale, imparfaite et rarement sanctionnée par un diplôme universitaire.

Dès le XII^e siècle, les écoles italiennes de droit se fédèrent en universités⁵⁹⁶. À la même époque, dans le Midi de la France, les chanoines de Saint-Ruf d'Avignon proposent également un enseignement du droit⁵⁹⁷, suivi par les notaires, comme en attestent les notions juridiques présentes dans leurs actes⁵⁹⁸. Certaines écoles qui proposent un tel enseignement sont même créés dans ce but, comme à Lyon en 1244⁵⁹⁹. Par ailleurs, suivant le modèle italien, les universités méridionales, comme Toulouse et Montpellier

⁵⁹³ N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 300 et A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, t. 1, *op. cit.*, p. 396-397.

⁵⁹⁴ X. NADRIGNY, *Information...*, *op. cit.*, p. 78-79.

⁵⁹⁵ En effet, ce titre qualifie des juristes ou des personnes ayant des connaissances en droit mais désigne également un titre sanctionnant une formation universitaire. L'absence de réglementation a-t-il pu aussi en faire un titre de courtoisie sanctionnant une reconnaissance par les pairs ? Pour ces hypothèses, v. F. ZANATTA, *Un juriste...*, t. 1, *op. cit.*, p. 142 pour le Nord de la France et N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 300 pour le Midi. Rappelons aussi que le titre est porté par d'autres professions, comme les médecins, et qu'il ne permet pas à lui seul de déterminer le niveau universitaire ou le degré de connaissances professionnelles de son porteur, cf. J. BOUSQUET et M. VILLARD, « Les notaires de Millau et leur seing à l'étoile. Essai d'histoire d'une forme et d'un usage », *RMTSHDLAPDE*, fasc. VII, 1970, p. 42.

⁵⁹⁶ Outre celles déjà citées, les fondations des universités dans le Saint-Empire sont pour les premières toutes en l'Italie, cf. T. KOUAMÉ, « La diffusion d'un modèle universitaire dans le Saint Empire aux XIV^e et XV^e siècles » in : *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours : espaces, modèles et fonctions*, F. ATTAL, J. GARRIGUES, T. KOUAMÉ et J.-P. VITTO éd. Paris, 2005 [*Homme et société*, t. 31], p. 179.

⁵⁹⁷ À Valence (départ. Drôme) et Avignon, où différentes écoles de droit s'ajoutent aux écoles de grammaire, ainsi que dans le reste de leur réseau, cf. S. GAGNIÈRE et al., *Histoire d'Avignon*, *op. cit.*, p. 155 et 175 et J.-P. POLY, « Les maîtres... », *loc. cit.*, p. 191 et 199. Il existe d'autres écoles puisque, dès la seconde moitié du XII^e siècle, Placentin enseigne le droit à Montpellier, cf. F. ROUMY, « Placentin (*Placentinus*) » in *Dictionnaire des juristes...*, *loc. cit.*, p. 820-823 et G. CHOLVY dir., *Histoire de Montpellier*, nouv. éd., Toulouse, 2001 [UFPF], p. 33. Au XIII^e siècle, le droit est enseigné à Arles par les chanoines de Saint-Trophime, cf. J.-M. ROUQUETTE dir., *Arles...*, *op. cit.*, p. 328-329, et au *studium* Manosque dès 1247-1249, cf. J. SHATZMILLER, « Une expérience universitaire méconnue : le *studium* de Manosque (1247-1249) », *PH*, t. 24, n° 98, 1974, p. 470 et 476.

⁵⁹⁸ J.-P. POLY, « Les maîtres... », *loc. cit.*, p. 188.

⁵⁹⁹ Celui-ci naît à la suite d'un conflit sur la création d'une école urbaine concurrente du *studium* ecclésiastique de 1244. Grâce à une décision favorable du Parlement de Paris le 9 mai 1302, les bourgeois lyonnais obtiennent un *studium scholarium et regentium in iurte civili et canonico ad docendum que artes liberales*, cf. R. FÉDOU, « Paradoxe... », *loc. cit.*, p. 215-216. Cependant, concurrencée par l'université d'Avignon, il disparaît après 1397, sans que le XV^e siècle ne voit la naissance d'une université lyonnaise, cf. *ibid.*, p. 216-217. Plus généralement sur l'enseignement du droit à Lyon, v. du même, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1964 [AUL, sér. 3, fasc. 37], p. 19-26.

au XIII^e siècle⁶⁰⁰, Avignon⁶⁰¹ et Agen au XIV^e siècle⁶⁰² et Cahors, Orange⁶⁰³, Aix et Bordeaux au XV^e siècle⁶⁰⁴, délivrent, dès leur fondation, un enseignement juridique.

Cependant, peu de notaires sont gradués en droit⁶⁰⁵. La nécessaire obtention préalable de la licence en arts⁶⁰⁶ pour suivre un cursus juridique et l'absence d'obligation de posséder un diplôme dans cette matière pour exercer le notariat en sont probablement les raisons principales. C'est sans doute ce qui explique aussi qu'au XIV^e-XV^e siècle les connaissances en droit des rédacteurs d'actes restent majoritairement issues du vocabulaire stéréotypé des formulaires notariés⁶⁰⁷. Pour autant, certains d'entre eux, comme Bertrand du Pont, détiennent un véritable savoir juridique qui s'approche de celui détenu par des juristes, tels que les juges œuvrant au sein du consulat⁶⁰⁸. Toutefois, le caractère généralement limité de leurs connaissances juridiques conduit les notaires publics recrutés comme scribes urbains à être, dans l'exercice de leurs fonctions, rapidement concurrencés par les « vrais » juristes, notamment à Montpellier où, dès 1266, ces derniers, appelés génériquement *jurispetii*, les remplacent comme conseiller des consuls en prenant le nom d'*assessore*⁶⁰⁹.

Dans le Nord de la France, dès la deuxième moitié du XIII^e siècle, des conseiller-pensionnaires – pendants des *jurispetii* méridionaux – remplacent, dans plusieurs de leurs fonctions, allant du conseil à la représentation hors de la ville, les clercs de ville, aux connaissances juridiques généralement limitées lorsqu'issues seulement des expériences professionnelles passées⁶¹⁰. Toutefois, à la jonction des XIV^e et XV^e siècles, il arrive à certains clercs de passer par les universités et d'être gradués en droit, comme Philippe de Sus Saint-Léger, greffier de Saint-Omer⁶¹¹.

Le droit romain, qui constitue l'essentiel du contenu de l'enseignement juridique dispensé dès le XII^e siècle aux notaires, repose sur le droit romain vulgaire – transmis en Italie par les Lombards – et sur le droit romain classique redécouvert à la fin du XI^e siècle⁶¹². À cela s'ajoutent les apports effectués au XIII^e siècle par les juristes

⁶⁰⁰ Implantée à Toulouse en 1270 et à Montpellier en 1289, cf. J. VERGER, *Culture...*, *op. cit.*, p. 141.

⁶⁰¹ En 1303, cf. É. BARATIER, *Histoire de la Provence*, *op. cit.*, p. 208.

⁶⁰² M. BERTHE, « Droit et pratique juridique au sein du consulat d'Agen au milieu du XIV^e siècle », *RA*, t. 132, n° 1, 2005, p. 116.

⁶⁰³ Dép. Vaucluse, arr. Carpentras.

⁶⁰⁴ J. VERGER, *Culture...*, *op. cit.*, p. 141-142.

⁶⁰⁵ J. VERGER, « Les gradués en droit dans les sociétés urbaines du Midi de la France à la fin du Moyen Âge » in : *Milieus universitaires et mentalité urbaine au Moyen Âge*, D. POIRION coord., Paris, 1987 [CCM, t. 7], p. 147.

⁶⁰⁶ A. DESTEMBERG, « Enseigner dans les universités médiévales (XIII^e-XV^e siècle) » in : *Lumières...*, *op. cit.*, p. 26-227.

⁶⁰⁷ E. ANHEIM et B. GRÉVIN, « Cercles... », *loc. cit.*, p. 268.

⁶⁰⁸ À Avignon, Bertrand du Pont loue les qualités des juges du consulat et n'ose pas se comparer à eux. Mais cette modestie apparente est feinte et ce procédé rhétorique lui permet de se placer à l'égal des juges en matière juridique, ce que confirme pour partie la rédaction de sa somme, cf. B. M. Valence, ms. 19, f. 119, préambule notarial de Bertrand du Pont : « ... in hoc opusculo tali quali sequor doctrinam jurisperitorum Avinionensium non ut eorum aliquibus equipare in aliquo me presumam, quia non me nominibus furiosus confero tantis », cit. N. LEROY, « Statuts et justice... », *loc. cit.*, p. 217.

⁶⁰⁹ P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 96-99 et 299.

⁶¹⁰ F. ZANATTA, *Un juriste...*, t. 1, *op. cit.*, p. 156.

⁶¹¹ Si son grade est une certitude, le lieu de son obtention n'est pas connu avec certitude, les deux hypothèses les plus probables sont les universités de Paris et celle de Louvain (Belgique, gew. Vlaanderen, prov. Vlaams-Brabant), cf. P. FERMON, « Les werps... », *loc. cit.*, p. 10.

⁶¹² M. ASCHERI, *The laws...*, *op. cit.*, p. 241.

médiévaux, comme les *Libri feudorum*, des extraits des constitutions impériales de Frédéric I^{er} et Frédéric II appelées *Authentiques* et deux constitutions d'Henri VII († 1313), les *Extravagantes*⁶¹³. Tout naturellement, ce droit se retrouve en Italie comme dans le Midi de la France à la fois dans les actes de la pratique⁶¹⁴ et dans les coutumes – ainsi lorsqu'en 1255 le notaire Pons Maynard rédige les coutumes de Montréal-du-Gers⁶¹⁵, il en profite pour y introduire du droit romain⁶¹⁶ – et les sommes notariales, comme dans les œuvres de Bertrand du Pont⁶¹⁷ et Rolandino Passageri⁶¹⁸.

Le droit canon fait lui aussi probablement partie de la formation de certains notaires puisque les premiers notaires biterrois de la fin du XII^e siècle côtoient le chapitre de Saint-Nazaire qui, s'il ne dispense pas d'enseignement de ce type aux laïcs, l'utilise dans sa pratique juridique⁶¹⁹. Par ailleurs, à Manosque au XIII^e siècle, quelques-uns y ont recours dans le cadre de leurs fonctions et l'enseignent⁶²⁰.

L'enseignement de l'*utrumque jus*, se diffuse d'ailleurs dans le Midi comme en témoigne le fonds de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille qui, entre 1198-1200 et 1374, s'enrichit d'une cinquantaine d'ouvrages juridiques⁶²¹. De la même façon, la reconstitution du fonds du XII^e-XIII^e siècle de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Ruf permet d'imaginer l'existence de cours de droit canon et, peut-être, de droit romain⁶²².

Un enseignement juridique dispensé au profit des futurs notaires est donc bien présent au XIII^e siècle mais son absence de caractère obligatoire justifie que la majorité des villes n'exige pas de compétences particulières dans ce domaine. Force est de constater, d'ailleurs, que dans le Midi au XIII^e-XIV^e siècle, les grandes disparités de formation en droit des notaires ne les empêchent pas de faire correctement leur travail et d'être des référents juridiques pour les consuls, souvent moins formés ou expérimentés qu'eux⁶²³. L'Italie semble cependant faire exception puisqu'à cette époque, la plupart des corporations notariales exigent de leurs membres une graduation en

⁶¹³ A. DESTEMBERG, « Enseigner... », *loc. cit.*, p. 223.

⁶¹⁴ M. ASCHERI, *The laws...*, *op. cit.*, p. 241 et E. CORTESE, « L'apport d'André Gouron à l'histoire du premier droit savant » in : *Hommage à André Gouron*, J.-M. CARBASSE dir., Montpellier, 2011, p. 50-51. Plus généralement, v. A. GOURON, *Juristes...*, *op. cit.* et M. L. CARLIN, *La pénétration...*, *op. cit.*

⁶¹⁵ Dép. Gers, arr. Condom, can. Armagnac-Ténarèze.

⁶¹⁶ M. BERTHE, « Droit... », *loc. cit.*, p. 112.

⁶¹⁷ G. GIORDANENGO, « Du Pont... », *loc. cit.*, p. 285.

⁶¹⁸ E. CORTESE, *Il diritto...*, *op. cit.*, p. 267.

⁶¹⁹ H. DÉBAX, *Les premiers notaires de Béziers (derniers tiers du XII^e siècle)*, 2012, p. 20-21, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00879290> [consulté le 17/03/2020].

⁶²⁰ P. Rofredus († 1311) introduit des concepts de droit canon qu'il a nécessairement appris et Gilles de Foscarini († 1289), premier canoniste laïc de l'université de Bologne, a consacré une partie son *ordo In nomine Domini*, qu'il enseigne à ses étudiants mais aussi aux avocats, juges et notaires, à la procédure criminelle, cf. P. MACCAUGHAN, *La justice...*, *op. cit.*, p. 53 et 95.

⁶²¹ J. CHELINI, « La bibliothèque... », *loc. cit.*, p. 527.

⁶²² Si l'inventaire de la bibliothèque de Saint-Ruf n'est pas connu, le contenu du fonds peut être reconstitué, au moins de manière hypothétique, en relevant les ouvrages présents dans les collections des abbayes du réseau de Saint-Ruf. Ce travail effectué par Y. VEYRENCHÉ permet d'imaginer la présence et l'enseignement du Décret de Gratien et de son commentaire mais également du *Lo Codi* qui expose de manière systématique le droit romain, cf. *Chanoines...*, *op. cit.*, p. 235-236.

⁶²³ Cet état de fait est particulièrement vrai en matière de justice, cf. J.-M. CARBASSE, « Justice "populaire", justice savante : Les consulats dans la France Méridionale (XII^e-XIV^e siècle) » in : *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, J. CHIFFOLEAU, C. GAUVARD et A. ZORZI dir., Rome, 2007 [CEFR, t. 25], p. 362-363. Ce qui ne doit pas étonner puisque les notaires publics, formés à la rédaction des actes judiciaires en école notariale, sont imprégnés de droit procédural.

droit⁶²⁴. Cette condition est reprise par la doctrine et notamment Johannes de Viterbe qui précise, dans les années 1260, que le notaire du podestat doit, si possible, être connaisseur du droit sans pour autant en être expert⁶²⁵. Cette position est suivie par Brunetto Latini qui affirme en 1267 que le notaire doit être « sage de loi »⁶²⁶. Pour les autres, l'apprentissage du notariat au travers des *Ars notariae* comprend tout de même un enseignement consacré à la rédaction des actes judiciaires aux côtés des actes commerciaux et civils⁶²⁷. En dépit de ces savoirs, il semble qu'à cette époque le notaire ne soit jamais reconnu comme un connaisseur du droit au même titre que le juge ou le juriste⁶²⁸.

En Europe septentrionale, la référence à une capacité juridique n'apparaît qu'à la fin du XIV^e siècle et renvoie à des serviteurs dont les fonctions sont plus larges que la simple rédaction des actes urbains⁶²⁹. Ainsi, le *Stadtschreiber* de Strasbourg, présent depuis 1384 et formé au droit, a un rôle, aussi bien en matière de diplomatie qu'au sein du conseil de la ville, qui dépasse la simple rédaction d'actes⁶³⁰. Une constatation identique peut être faite à la même époque à propos des greffiers-syndics mulhousiens qui, rompus au droit romain, sont, comme leurs homologues strasbourgeois, les diplomates de leur cité⁶³¹. Enfin à Liège, le clerc de ville, conseiller-pensionnaire de la Cité et bien souvent docteur en droit, assure également la représentation extérieure de l'autorité urbaine⁶³².

Si les compétences exigées sont correctement maîtrisées par le candidat aux fonctions de scribe, celui-ci peut être autorisé à suivre le processus de nomination.

B. Le processus de nomination

La procédure de nomination du scribe se déroule en plusieurs étapes et répond à diverses exigences. Ainsi en Europe méridionale, pour être nommé, le scribe doit avoir reçu au préalable l'investiture notariale (1). Par la suite, dans le Midi et ailleurs, les autorités urbaines procèdent au choix de leur scribe (2). Les villes vérifient ensuite qu'il n'est pas concerné par un des empêchements posés par leur droit (3), avant de le nommer définitivement (4).

⁶²⁴ I. HEULLANT-DONAT, « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 165.

⁶²⁵ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. XXVI : « ... notarium vel notarios potestas seu electus inveniatur bonos et honestos, et si potest, iuris peritia non in totum expertes. », *loc. cit.*, p. 226.

⁶²⁶ BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXIX, §. 8, *loc. cit.*, p. 400, l. 54).

⁶²⁷ G. GIORDANENGO, « Le notaire et la justice », *Le Gnomon*, t. 48, 1986, p. 35-36.

⁶²⁸ Pour cette hypothèse qui s'appuie sur les villes de Bologne, Pérouse et Sienne de la seconde moitié du XIII^e siècle, v. S. MENZINGER, « Forme di implicazione politica dei giuristi nei governi comunali italiani del XIII secolo » in : *Pratiques...*, *op. cit.*, p. 213-214.

⁶²⁹ Les actes appelés « urbains » sont les actes qui tirent leur valeur juridique de l'autorité publique de la ville, quelque soit le statut de son rédacteur (notaire public, serviteur urbain, clerc/scribe public).

⁶³⁰ F.-J. FUCHS, « Employés... », *loc. cit.*, p. 21-22.

⁶³¹ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 18. Cet enseignement du droit romain a pu être suivi dans les villes impériales. Cologne en 1388, Erfurt en 1392, Leipzig (Deutschland, ld. Sachsen) en 1409, Rostock (Deutschland, ld. Mecklenburg-Vorpommern) en 1419, Bâle et Fribourg-en-Brigau (Deutschland, ld. Baden-Württemberg) en 1460 ont ainsi un enseignement juridique sur leur territoire, cf. E. ISENMANN, « Funktionen und Leistungen gelehrter Juristen für deutsche Städte im Spätmittelalter » in : *Pratiques...*, *op. cit.*, p. 252 et F. RAPP, « Les Alsaciens... », *loc. cit.*, p. 252.

⁶³² G. KURTH, *La Cité...*, *op. cit.*, p. 155.

1. L'investiture notariale

Il existe une possibilité pour les cités de créer des offices de notaires publics et d'investir les occupants sans intervention seigneuriale ou souveraine. Cette possibilité, qui n'est pas générale, relève alors soit d'une concession, soit d'un vide juridique, soit d'une pratique urbaine. Il est nécessaire ici de distinguer la création et l'investiture. La création d'un office public est la possibilité donnée à la ville, reconnue explicitement ou implicitement comme une autorité publique, de créer un office auquel elle délègue une partie de son autorité publique. L'investiture est, quant à elle, la possibilité pour une localité de choisir le titulaire d'un office public qui n'appartient pas aux institutions urbaines, comme par exemple le notaire public⁶³³.

À notre connaissance, dans le cas spécifique des notaires publics, le pouvoir laissé aux cités de les créer sous-entend toujours la possibilité de les investir. Cela ne doit pas surprendre car la création sans l'investiture reviendrait, pour la ville, à laisser le soin à une autre autorité publique de choisir la personne qui va exercer une partie de la *manus publica* urbaine qu'elle délègue, ce qui n'aurait pas de sens. Or, pour un officier qui n'appartient pas aux institutions urbaines, comme c'est précisément le cas du notaire public, l'élément central de l'exercice de l'autorité d'investiture est le choix du titulaire. Dans le cas contraire, la situation n'est pas différente de celles des villes qui n'ont pas de droit de création et sur le territoire desquelles officient des notaires publics investis par des autorités universelles (Empereur, Pape), souveraines (rois) ou seigneuriales (princes et autres féodaux) ; cités à qui ces autorités imposent parfois, aux fonctions de notaire urbain, des notaires créés et investis uniquement par elles-mêmes.

En Italie, les notaires publics ne sont investis que par certaines autorités, notamment l'Empereur qui en revendique le monopole avant la paix de Constance de 1183 et cela en dépit des contestations papales et urbaines⁶³⁴. Par la suite, comme cette paix ne prévoyait pas la possibilité pour les villes de créer des offices de notaire public et de les investir pour leurs besoins⁶³⁵, l'Empereur a délégué son droit de création et d'investiture à certaines d'entre-elles, comme Pavie en 1191⁶³⁶, Bologne en 1215⁶³⁷, Gênes en 1220⁶³⁸ et Pérouse en 1226⁶³⁹.

Au sein du royaume de France et notamment à l'Ouest du Rhône, l'investiture des notaires publics par les seigneurs et les consulats méridionaux n'était pas, à l'origine, contestée par le Roi. Mais dès le XIV^e siècle, les souverains successifs vont s'arroger ce droit. À Montpellier, entre 1294 et 1302, le Roi offre aux notaires investis par le consulat

⁶³³ Enfin, la nomination est la possibilité laissée à une cité de choisir le titulaire d'une fonction publique attachée à son autorité et qui fait partie de ses institutions, comme le receveur, le trésorier, le juge mais aussi le scribe.

⁶³⁴ Sur l'exclusion des clercs des offices publics au profit des notaires publics, cf. *supra*, p. 55 sq.

⁶³⁵ C. PIACITELLI, « Notariato a Milano nel XII secolo : qualifiche e nomina » in : *Milano e il suo territorio...*, t. 2, *op. cit.*, p. 978.

⁶³⁶ Diplôme d'Henri VI : « ... notarios quoque cum erimus in Lombardia constituere... » (éd. J. F. BÖHMER et J. FICKER, *Acta imperii selecta. Urkunden deutscher Könige und Kaiser, mit einem Anhang von Reichssachen*, t. 1, Innsbruck, 1870, col. 179, p. 166).

⁶³⁷ G. FASOLI, « Giuristi... », *loc. cit.*, p. 611.

⁶³⁸ Diplôme de Frédéric II : « ... potestatem consulibus vel potestati Ianue faciendi notarios... », cf. G. COSTAMAGNA, *Il Notaio a Genova tra prestigio e potere*, Milano, 1995 [SSNI, t. 1], p. 18.

⁶³⁹ R. ABBONDANZA, *Il notariato a Perugia : mostra documentaria e iconografica*, Roma, 1973 [FSSNI, t. 1], p. 42.

la possibilité de pouvoir instrumenter dans tout le Royaume⁶⁴⁰. Cette investiture royale leur permet de sécuriser leur situation lorsqu'ils instrumentent hors de la juridiction de Montpellier en ne dépendant plus de la simple tolérance du Roi. Puis, dès 1304, année de la prise de l'ordonnance d'Amiens qui constitue la première législation royale sur le notariat⁶⁴¹, les notaires publics montpelliérains se font, par prudence, confirmer leur investiture urbaine par une investiture royale. Enfin, après 1304, les candidats au notariat, avant d'être investis par l'autorité urbaine, ont souvent déjà reçu l'investiture royale⁶⁴². Dans de plus petites localités, le Roi ne cherche pas à mettre en avant la qualité de notaire royal auprès des notaires publics existants pour que ces derniers la sollicitent mais il l'impose, partout où cela est possible. Ainsi en 1302, il exige des notaires publics du Rouergue qu'ils soient investis par lui et non plus par les seigneurs ; ce à quoi ces derniers se conforment tous dès 1304 – année de l'ordonnance sur le notariat – en rédigeant leurs actes au nom du roi⁶⁴³.

Puis, au fur et à mesure que son pouvoir s'accroît au cours du XIV^e siècle, le Roi s'impose parfois comme la seule autorité de création. Il y parvient par exemple à Figeac en 1318, ville dont il est le seigneur. Désormais, les notaires publics investis par lui portent un seul titre : celui de notaire royal⁶⁴⁴. Philippe VI († 1350) profite quant à lui de la ratification des coutumes d'Arthès⁶⁴⁵ en 1328 pour introduire à son unique bénéficiaire le droit de création et d'investiture notariale⁶⁴⁶ et cette situation se répète en 1370 à Cahors⁶⁴⁷. Il peut arriver également que le monarque, à défaut d'imposer son droit d'investiture et de création, le retire aux autorités urbaines. Ainsi à Apt⁶⁴⁸, les consuls qui le détenaient depuis 1252 le perdent cent ans plus tard⁶⁴⁹.

Il faut préciser cependant que cette tentative de monopolisation de la création royale du notariat public est loin d'être générale. Dans une ville comme Toulouse, en effet, les capitouls qui, à la faveur du vide juridique royal, se sont octroyés ce droit de création et d'investiture au début du XIII^e siècle⁶⁵⁰, le possèdent toujours en 1399 en dépit des

⁶⁴⁰ A. GERMAIN, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. 128.

⁶⁴¹ Sur cette ordonnance, *cf. supra*, p. 43-44.

⁶⁴² P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 105.

⁶⁴³ H. ENJALBERT et G. CHOLVY, *Histoire du Rouergue*, nouv. éd., Toulouse et Rennes, 2001, p. 136.

⁶⁴⁴ Comme l'illustre les coutumes de la ville, *cf. art. 6* : « Et ut securitus, sine fraude et dolo, premissa peragantur, dicti consulus in processibus, inquisitionibus et confessionibus suprascriptis, unum notarium regium pro ipsis et nomine suo... » (éd. ORF, t. 7, *op. cit.*, p. 661).

⁶⁴⁵ Dép. Tarn, arr. Albi, can. Saint-Juéry.

⁶⁴⁶ Coutumes : « ... in dicta villa notarii per regiam potestatem creabuntur... » (éd. C. COMPAYRÉ, *Études historiques et documents inédits sur l'Albigeois, le Castrais et l'ancien diocèse de Lavaur*, Auch, 1841, p. 303).

⁶⁴⁷ Art. 4 des coutumes : « ... ad notariatus officium pertinent possint facere, ac si essent instituti auctoritate regia vel nostra. » (éd. ORF, t. 5, *op. cit.*, p. 325).

⁶⁴⁸ Dép. Vaucluse.

⁶⁴⁹ Art. 28 des coutumes de 1252 : « ... consules habeant jus creandi judicem et notarium in civitate Aptensi... » et art. 21 des coutumes de 1352 : « E ayssso sentent als notaris que tenrien los ufficis de la cort real. » (C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 136 et 157).

⁶⁵⁰ De plus, en l'absence de législation royale au XIII^e siècle sur le notariat public, les capitouls ont reconnu à leurs notaires publics une compétence d'instrumentation qui n'est pas limitée par le ressort de la juridiction du consulat toulousain mais est dite « universelle », *cf. P. SALIES*, « Origine et développements d'un notariat public : les notaires créés par les capitouls de Toulouse », *BPHCTHS*, an. 1963, t. 2, 1966, p. 843. Par ailleurs, la ville enregistre les mutations d'offices dans un livre des matricules dès 1266, *cf. A. M. Toulouse*, sér. BB, f. 204-213, cit. F. BORDES, « Les cartulaires... », *loc. cit.*, p. 227.

empiètements de la part de certains agents royaux subalternes⁶⁵¹. Il en est de même de la majorité des autres grandes cités méridionales qui, au XIV^e siècle, continuent d'investir les notaires publics et conservent ainsi la main sur le vivier des candidats à la fonction de scribe urbain.

Le notaire public, une fois investi, peut alors être choisi pour occuper une fonction au sein des institutions de la ville.

2. Le choix du candidat

Tous les documents urbains n'évoquent pas les procédures de désignation des scribes des villes et lorsque ceux-ci le font, ils témoignent d'une grande hétérogénéité en la matière.

Dans certaines localités, les autorités procèdent à un vote⁶⁵², comme à Manosque en 1207 où le notaire urbain est élu par les douze consuls à l'unanimité ou, à défaut, à la majorité des voix⁶⁵³. Un procédé différent existe à Marseille où, depuis le Règlement du 19 août 1385 de Marie de Blois († 1404), comtesse de Provence, la désignation des officiers par le viguier et le conseil des six de la guerre⁶⁵⁴, considérée comme arbitraire

⁶⁵¹ Sur une plainte des capitouls, l'évêque de Beauvais, lieutenant du roi, enjoint par mandement au sénéchal de Toulouse de réprimer le refus par le juge du Lauragais, Sicard de Prévençères († post. 1399), de reconnaître les notaires de création toulousaine, cf. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, op. cit., p. 77, col. 117. Ces conflits ne doivent pas surprendre puisque la compétence « universelle » des notaires publics toulousains se heurte au XIV^e siècle à la compétence générale des notaires royaux.

⁶⁵² Si, dans les villes, les décisions collectives sont prises initialement à l'unanimité, certaines cités vont très tôt lui substituer le vote à la majorité, à la faveur de l'évolution de la notion d'unanimité qui ne désigne plus la participation de tous au vote mais le consentement de tous – y compris de la minorité par son absence d'opposition – au résultat du vote quelque soit ses modalités, cf. J. STAWSKI, *Le principe de la majorité (son histoire, son fondement et les limites de son application) : étude sur la formation de la volonté collective dans le domaine politique*, Gedani, 1920, p. 39-48. Cette évolution est permise par les travaux des romanistes et canonistes qui, reprenant le concept romain de fiction légale, considèrent que l'expression majoritaire est fictivement celle de tous les membres d'une *universitas*, cf. *ibid.*, p. 73-78.

⁶⁵³ Coutumes : « ... dominus sive rector aut bajulus aut judex aut notarius motabitur, quilibet in principio sui regiminis, ad requisitionem duodecim consulum vel eorum majorem partem qui pro tempore fuerint... » (éd. M.-Z. ISNARD *Livre des privilèges de Manosque : cartulaire municipal latin-provençal (1169-1315)*, Digne et Paris, 1894, col. 1, p. 2), « ... le notaire sera changé [...], au commencement de son exercice, sur la réquisition des douze consuls ou de la majorité des consuls... », trad. fr. A. FERAUD, *Histoire civile, politique, religieuse et biographique de Manosque*, Digne, 1848, p. 164-165. Si l'expression « majorem partem » peut ailleurs poser des problèmes de traduction sur le sens de la majorité, cf. A. RIGAUDIÈRE, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », *CRSAIBL*, 144^e an., n° 4, 2000, p. 1449-1455, le fait que cette règle soit utilisée ici entre des votants d'une même notabilité – des consuls – laisse peu de place au doute quant au recours au vote à la majorité.

⁶⁵⁴ Comme dans d'autres cités, le XIV^e siècle est celui de l'émergence d'une « comitologie urbaine » par la création de commissions temporaires puis permanentes. À Marseille, celle des douze de la Guerre est élue le 21 mars 1349 (n. st.) par le conseil. Six à partir du 31 janvier 1358 (n. st.) et, devenus permanents, ils sont dotés d'un notaire en 1358, cf. F. OTCHAKOVSKY-LAURENS, « L'assemblée de ville, la tutelle du prince et les statuts de Marseille au milieu du XIV^e siècle » in : *Statuts, écritures...*, t. 2, op. cit., p. 64. Cette commission est née lors d'une rébellion de la Provence contre la comtesse Jeanne en 1348, cf. R. BUSQUET, *Histoire de Marseille*, op. cit., p. 150.

par les Marseillais car se faisant en l'absence de toute procédure et sans la participation du conseil⁶⁵⁵, est remplacée par un tirage au sort⁶⁵⁶.

Ailleurs, et notamment en Gascogne au XIII^e siècle, la fonction de scripteur de baile peut ne pas faire l'objet d'un choix par les autorités urbaines mais être achetée aux ventes à l'encan – des enchères publiques – ou être reçue par don du roi d'Angleterre ou de son sénéchal. Si, après 1289, le scripteur doit en principe être choisi et nommé par le bailli, on constate que cette mesure est peu respectée puisqu'en 1305 encore, certains offices sont achetés⁶⁵⁷.

À l'Ouest, si à La Rochelle au XIV^e siècle le maire désigne longtemps seul les officiers⁶⁵⁸, ces derniers sont, à partir de 1392, élus par le conseil au scrutin majoritaire à bulletin secret. De plus, à partir de 1394, les voix des électeurs absents ne sont décomptées qu'en cas d'égalité⁶⁵⁹.

En Europe septentrionale, à Liège, au XIII^e-XIV^e siècle, c'est à la majorité que les échevins désignent leur clerc de ville⁶⁶⁰ tandis qu'en Flandre, et particulièrement à Gand au XIII^e siècle, l'office échevinal de clerc du sang ou *clerk von den bloede*, lorsqu'il est la propriété de son occupant, peut être transmis en héritage⁶⁶¹.

Même choisi, le candidat peut être écarté lorsqu'apparaissent des cas d'empêchements à sa nomination.

3. *Les empêchements dirimants*

Alors même qu'un candidat est désigné, sa nomination peut être empêchée si la ville découvre qu'il contrevient à des dispositions visant à protéger les institutions urbaines des intérêts privés, notamment financiers.

⁶⁵⁵ M. ZARB, *Les privilèges...*, *op. cit.*, p. 114-115.

⁶⁵⁶ Les six de la guerre désignent deux candidats chacun. Les noms des douze candidats est ensuite inscrit sur des boulettes de cire enfermées dans un sac. Puis un enfant tire une ou plusieurs boules en fonction du nombre d'officiers à nommer, *cf.* R. BUSQUET, *Histoire de Marseille, op. cit.*, p. 160-161. En Europe méridionale, le tirage au sort n'est pas nouveau puisqu'il est utilisé pour d'autres usages à Montpellier et dans certaines villes d'Italie, *cf. ibid.*, comme par exemple pour élire les dirigeants urbains, à Avignon en 1247-1248, *cf.* art. 2 et art. 6 des statuts (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 117-118 et 120) et dans d'autres localités du Midi à la même époque, *cf.* A. CASTALDO, *Le consulat médiéval d'Agde (XIII^e-XIV^e siècle)*, Paris, 1974, p. 212-218.

⁶⁵⁷ J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er} de 1254 à 1307*, Genève, 1972 [MDENC, t. 20], p. 209-210.

⁶⁵⁸ L. BRUHAT, *Le pays d'Aunis, La Rochelle et la seigneurie de Chateillon*, La Rochelle, 2002 [HCM], p. 114.

⁶⁵⁹ NICOLAS BAUDOIN, *Annales...*, an. 1392 : « ... fust ordonné par eschevins et conseillers, assemblez celui jour pour eslire les officiers de la ville, que dès lors [...] chascun d'eulx tiendroyt secrette l'election qu'ils feroient [des] officiers, et les voyx que chascun donneroyt en icelles, et jureront de non jamais le reveiller. » et an. 1394 : « ... dès lors [...] les officiers de la ville seroyent esleus par cedules, comme le maire, afin d'éviter toutes rancunes et haynes qui par adventure pourroyent advenyr, mais ne seront point recevez les cedules des echevins et conseillers malades ou absans, sinon en equipolance des voyx, semblablement qu'en l'election du maire. », *loc. cit.*, p. 241 et 243.

⁶⁶⁰ *Li Patron del temporaliteit* : « ... affiert auz esquevins de Liège singuleirement [...] d'enlire unc clerc par le plus grand syete d'eaux, qui soit leur notaire secretaire en tous cas tochans leur dicte offiche », (éd. J. J. RAIKEM, *Li Parveilbars et Li Patron del temporalitei*, Bruxelles, 1870, p. 293, cit. C. BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 1, Liège, 1892, p. 408, n. 1).

⁶⁶¹ Comme dans la cité gantoise où l'office fait partie des biens de la famille du Vieux-Bourg du XIII^e au XVIII^e siècle, *cf.* M. HEINS, *Gand...*, t. 1, *op. cit.*, p. 239.

Dans le Midi, les statuts d'Arles de 1160-1215, comme les franchises de Manosque de 1207, fixent ainsi un délai de cinq ans entre la fin de l'exercice d'un premier office urbain et la nomination à un office de scripteur⁶⁶². Une telle exigence, toutefois limitée à une période de deux ans, se retrouve à Montpellier en 1204-1205. En 1253-1257 à Marseille, ce délai n'est plus que d'un an mais il ne s'applique pas aux scribes qui peuvent rester en poste sans limitation de durée et sans avoir à observer un délai de carence⁶⁶³. Cependant, les notaires urbains montpelliérains à partir de 1223 et marseillais à partir de 1253-1257 restent, comme les candidats aux autres offices, frappés d'empêchement en cas de corruption active d'un membre des autorités urbaines en vue de leur désignation⁶⁶⁴. À Marseille, la violation de cette règle, qui vaut pour les officiers renouvelés et les primo-candidats, est assortie d'une interdiction de dix ans d'exercice des offices urbains⁶⁶⁵. De la même façon, à Toulouse au XIV^e siècle, le notaire jure qu'il n'a pas obtenu son poste grâce à l'intervention d'un tiers sur les autorités de la ville⁶⁶⁶.

Ailleurs, ce délai ne se retrouve qu'au siècle suivant. Ainsi, à Lille en 1364, il est d'un an pour les gard'orphènes⁶⁶⁷ et de deux pour leur clerc⁶⁶⁸ tandis qu'à La Rochelle, à la fin du XIV^e siècle et au début du XV^e siècle, les officiers de la commune doivent laisser s'écouler une année entre l'exercice de deux fonctions⁶⁶⁹. Ce délai ne concerne donc que les candidats qui ont déjà été nommés à un office urbain.

S'il remplit tous ces critères, le candidat choisi peut alors être nommé.

⁶⁶² Pour Arles, cf. art. 86 : « ... omnibus officialibus et curialibus in eisdem officiis in quibus fuerint officiales... » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, *op. cit.*, p. 218) et pour Manosque, cf. franchises : « ... bajuli et iudices et notarii curie et nuncii sint annuales, et qui semel bajulus, aut iudex aut notarius aut nuncius curie fuerit, quousque quinque anni subsequentes et continue fuerint lapsi in eodem officio non audeat remanere... » (éd. M.-Z. ISNARD, *Livre des privilèges de Manosque : cartulaire municipal latin-provençal (1169-1315)*, Digne et Paris, 1894, col. 1, p. 3).

⁶⁶³ Pour Montpellier, cf. H. KATSURA, *La seigneurie...*, *op. cit.*, p. 293-294 et pour Marseille, cf. art. 9, *incipit* : « ... et quocumque functi fuerint officio, annis singulis penitus commutentur, ita quod aliquis predictorum officialium non possit reverti vel statui in aliquo predictorum officiorum nisi adminis abstinerit per unum annum de omnibus et singulis supradictis officiis... » et §. 7 : « Ab hoc tamen capitulo de officialibus commutandis excipimus commutandos tabelliones officiales Palatii, clavarie et curiarum Massilie. Decernentes quod illi predicti tabelliones vel quidam ex illis prout electoribus visum fuerit, completo eorum anno, possint de illo officio in aliud officium commutari, et eligi ac statui in officiis prout electoribus visum fuerit faciendum... » (éd. R. PernoUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 21-22).

⁶⁶⁴ §. *De tabellionibus...* : « ... in notarium, teneatur jurare publice ad parlamentum, nichil dedit vel mutavit vel promisit, nec dait nec mutuabit nec promittet alicui, nec er se vel per alium fecit vel faciet aliquid in fraudem predictorum ut notarius fieret... » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, col. 1593, p. 5 b).

⁶⁶⁵ Art. 60 : « ... nullus possit esse deinceps bajulus vel subbajulus aut vicarius vel iudex seu scriba vel tabellio curie Massile pro pecunia quam tradat aut det vel dederit seu tradiderit vel promiserit alicui, nomine vel occasione mutui aut alio quocumque modo [...] Addentes huic capitulo quod si quis deberit pro officio habendo pecuniam, et repertum fuerit, quod usque ad decem annos a die dationis nullum in Massilia vel extra pro communi officium habere possit... » (éd. R. PernoUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 67).

⁶⁶⁶ Serment : « Le nouveau notaire promet fidélité au roi, loyale assistance aux magistrats ; il s'engage [...] à [...] à s'abstenir de toute manœuvre pour acquérir un notariat d'origine capitulaire sans l'intervention des magistrats municipaux... », trad. fr. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 11, p. 19.

⁶⁶⁷ Ce sont les gardiens de l'orphelinat communal.

⁶⁶⁸ Art. 6 de l'ordonnance échevinale : « ... quant wardes d'orphenes qui le ara esté une annee, estre ne le seconde après... » et art. 8 : « ... li clers [des] orphenes n'y sera pora estre ne demourer pour certaines causes et le proufit commun dudit siège que deux ans continuel... » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 171). Cette réforme est probablement due aux condamnations des gardes et du clerc pour des détournements de fonds appartenant aux orphelins en 1349, cf. *ibid.*, p. 166-168.

⁶⁶⁹ M. DELAFOSSE, *Histoire de la Rochelle*, nouv. éd., Toulouse, 2002, p. 57.

4. *La nomination*

Il n'existe pas d'autorité unique chargée de la nomination du scripteur et les situations extrêmement diverses varient autant géographiquement que chronologiquement. Toutefois, dans la plupart des villes, ce pouvoir appartient en premier lieu aux autorités urbaines : dirigeants et conseils.

En Italie, dès les années 1260, Johannes de Viterbe indique que le podestat procède à la nomination de ses « buoni ed onesti notari »⁶⁷⁰ tandis qu'à Pise en 1336, le chancelier est nommé par le conseil⁶⁷¹.

Il en est de même dans le Midi, où ce sont les consuls qui nomment leurs notaires, notamment à Apt en 1252⁶⁷², Cahors en 1370⁶⁷³, Montpellier en 1371⁶⁷⁴ et Albi en 1372 où la nomination intervient au lendemain de l'élection et de la prestation de serment des consuls⁶⁷⁵. Parfois, comme à Auch⁶⁷⁶ en 1301, la décision consulaire⁶⁷⁷ doit être confirmée par le seigneur, ici l'évêque⁶⁷⁸. Cette nomination par les dirigeants se retrouve dans des cités placées sous l'autorité d'un maire, comme à Dax en 1338⁶⁷⁹.

⁶⁷⁰ Cette nomination des notaires du podestat est évoquée aux chapitres XXV-XXVIII de son œuvre, cf. JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, *loc. cit.*, p. 225-230 et v. V. FRANCHINI, *Trattati...*, *loc. cit.*, p. 329.

⁶⁷¹ J. C. L. DE SISMONDI, *Histoire des républiques italiennes du Moyen Âge*, t. 3, nouv. éd., Paris, 1840, p. 444.

⁶⁷² Art. 28 : « ... consules habeant jus creandi iudicem et notarium in civitate Aptensi, in iuribus consulatus nominatis et nominandis. » (C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 136).

⁶⁷³ Coutumes : « ... consules dicte civitatis, qui nunc sunt vel erunt pro tempore, possint ex nunc imposterum, tres probos viros etate, scientia et moribus expertos, in notarios publicos creare et instituere ; ac illis mortuis aut aliter privatis officio, in locum eorum alio subrogare. » (éd. ORF, t. 5, *op. cit.*, p. 325).

⁶⁷⁴ Actes du 20-24 juin, cit. M. OUDOT DE DAINVILLE, A. GOURON et L. VALLS, *Archives de la ville de Montpellier. Inventaires*, t. 12 : sér. BB : *inventaire analytique (notaires et greffiers du consulat 1293-1387)*, Montpellier, p. 160, col. 1593.

⁶⁷⁵ A. VIDAL, « Introduction » in : « Les délibérations du conseil communal d'Albi de 1372 à 1388 », *RLR*, t. 46, 1903, p. 38-39.

⁶⁷⁶ Dép. Gers.

⁶⁷⁷ Art. 2 des coutumes : « ... notarius eligantur per consules civitatis auxitane... » (éd. J. DUFFOUR, *Livre rouge du Chapitre métropolitain de Sainte-Marie d'Auch*, t. 1, Paris et Auch, 1907 [AHG, 2^e sér., fasc. 11], p. 209.

⁶⁷⁸ Art. 2 : « ... consules auxitani eligant notarios publicos et electos presentent dominis dicte ville, et presentatos predicti domini debent eos recipere et etiam confirmare, potestate tamen creandi per se notarios dominis non adempta. » (éd. *ibid.*, p. 213-214).

⁶⁷⁹ J. PINATEL, *Le régime municipal à Dax au Moyen Âge*, th. droit, Bordeaux, univ. Bordeaux, s. l., 1911, p. 86. Il est mentionné pour la première fois dans un acte de réception de sommes dues par la ville à la trésorerie de Bordeaux de 1338 : « ... ab meste Iohan Destuest Cler iurat de le cort deu mayre et iura deus ciutadans de la ciutat » (éd. F. ABBADIE, *Le livre...*, *op. cit.*, p. 254).

Dans d'autres villes, celle-ci relève du conseil comme à La Réole en 1208⁶⁸⁰, Bergerac⁶⁸¹ dans la seconde moitié du XIII^e siècle⁶⁸², Apt après 1352⁶⁸³ et Bayonne en 1327⁶⁸⁴ où, tout comme le procureur, le scripteur doit être confirmé par le roi anglais⁶⁸⁵.

Si l'*universitas*⁶⁸⁶ est quant à elle rarement une autorité de nomination⁶⁸⁷, par exception, certaines villes y ont recours, comme Brignoles⁶⁸⁸ en 1377⁶⁸⁹. À Agen en 1205, les notaires sont nommés conjointement par le conseil et l'*universitas* ou par une fraction seule de celle-ci⁶⁹⁰. Enfin, à Nice, dès avril 1383 (n. st.), le sénéchal du comte de Provence permet aux niçois de nommer leurs notaires, soit par leur rassemblement en *universitas*, soit par la réunion de leur conseil⁶⁹¹.

Il peut arriver aussi que les autorités urbaines soient obligées de partager leur pouvoir de nomination avec les autorités seigneuriales, comme c'est le cas dans le Sud-Ouest. À Toulouse, en effet, si en 1227 les capitouls choisissent quatre notaires pour rédiger leurs établissements⁶⁹², en 1283 en revanche, ce monopole est perdu au profit du viguier royal

⁶⁸⁰ Art. 90 de l'accord de 1208 : « ... quant un home se bol fair notari et prene le dit office, deu benir als jurats de [la] bila » (éd. O. GAUBAN, « *Coutumes...* », *loc. cit.*, p. 283).

⁶⁸¹ Dép. Dordogne.

⁶⁸² J. L. LACHAUD, *Bergerac de la préhistoire à nos jours : un terroir, une rivière, des hommes*, Bergerac, 1987, p. 88. La Jurade est présente depuis au moins 1255, *cf. ibid.*, p. 72.

⁶⁸³ Art. 4 de la charte additionnelle aux coutumes : « ... lo dich cousselh po e deu elegir e reyre elegir ayssi con de sobre un notaira o scriptor que scriva las causas aordenadas en conseilh... » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 180).

⁶⁸⁴ Art. 4 de l'Établissement : « ... los officis e procuraire [...] de la ciutat seran donatz et feitz per lection de tot lo conseilh integrement... » (éd. A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n° 17, p. 93-94).

⁶⁸⁵ Art. 4 : « ... los officis de clerc e procuraire ordinaris de la ciutat seran donatz et feitz per lection de tot lo conseilh integrement ; car la confirmation deudit clerc appertin au rey nostre souvyrans seinhor, a lor election nomination et presentation » (éd. *ibid.*).

⁶⁸⁶ Apparue dans le Midi au début du XIII^e siècle, elle désigne l'ensemble des membres de la collectivité urbaine, *cf.* P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas : expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, 1970 [LEEMA, t. 13], p. 47-49. Dans le cadre électif, elle conduit à ce que tous les bourgeois soient appelés à s'exprimer sur une nomination, à l'unanimité des présents ou à leur majorité. Pour d'autres exemples de son recours, v. A. RIGAUDIÈRE, « *Universitas...* », *loc. cit.*, p. 21-53.

⁶⁸⁷ Les raisons ne concernent pas que les villes : « l'agrandissement des territoires, l'augmentation des populations, la multiplicité croissante des affaires, l'impossibilité pour tous les citoyens d'assister aux réunions et surtout l'avènement de l'aristocratie et la hiérarchisation de la société – en un mot, la vie sociale en évolution – a produit ce changement qui a écarté l'élément populaire de la participation directe aux affaires publiques. », *cf.* J. STAWSKI, *Le principe...*, *op. cit.*, p. 24.

⁶⁸⁸ Dép. Var.

⁶⁸⁹ A. M. Brignoles, *Livre rouge*, f. 26 : lettres de la comtesse Jeanne du 8 octobre 1377, cit. É. LEBRUN, *Essai historique sur la ville de Brignoles*, 1897 réimpr. Nyons, 1973, p. 169.

⁶⁹⁰ Ch. XLIX : « ... lo coselhs e la universitat d'Agén o la una partida per lor et per tota la universitat crean, e fan, e pauzan notaris en la ciutat d'Agén... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, 1911, p. 124).

⁶⁹¹ A. VENTURINI, « Pouvoir... », *loc. cit.*, p. 145. C'est le cas du notaire des arbitres, *cf.* A. M. Nice, AA 5, f. 3, délibération du 25 avril 1383 (n. st.) : « De eligendo officialies quatuor arbitros et unum notarium arbitrorum civitatis et quod possint arma portare », cit. H.-L. BOTTIN, *Le Prince...*, *op. cit.*, p. 675. À Nice, toujours dans le cadre judiciaire, les institutions imposent depuis 1311, un délai de trois mois, pour la nomination des notaires-enquêteurs, dès la prise formelle de la décision d'enquêter, *cf.* Statuts : « ... notarii electi ad inquisitiones faciendas per 3 menses inibi morentur. » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 153).

⁶⁹² Ils les chargent également de désigner par cooptation leurs successeurs, *cf.* Établissement consulaire : « ... quatuor publicorum notariorum, duo urbis et duo suburbii, libros teneant stabilimentorum [...] alii quatuor eodem vel sequenti die quo consules eligerentur, ab eisdem quatuor notariis eligantur... » (éd. R. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire (1120-1249)*, Toulouse et Paris, 1932 [BM, 2^e sér., t. 26], p. j. n° LXXIII, p. 405-406).

qui en nomme deux⁶⁹³. De même, à Sarlat dès 1299, les scribes sont nommés en proportions égales par le seigneur-abbé et les consuls⁶⁹⁴.

On peut également constater que dans certains endroits les autorités urbaines sont purement et simplement dépossédées de ce pouvoir par les autorités seigneuriales et cela dès la concession du consulat, comme à Orange⁶⁹⁵ en 1282⁶⁹⁶, Mazères-sur-Salat⁶⁹⁷ en 1291⁶⁹⁸, Nérac⁶⁹⁹ en 1310⁷⁰⁰ et Vic-Fezensac⁷⁰¹ en 1340⁷⁰².

Ailleurs, cette déposition est progressive. Ainsi, à Marseille, les consuls de la ville basse et les dirigeants de la ville haute qui ont acquis ce pouvoir respectivement en 1228⁷⁰³ et 1230⁷⁰⁴ s'en voient dépossédés en 1257, après la révolte de la ville contre la conquête de la Provence par Charles I^{er} d'Anjou († 1285). Désormais comte de Provence, ce dernier s'arroge le pouvoir de nomination des officiers et des membres du conseil consulaire pour l'année 1257⁷⁰⁵. Une nouvelle révolte ayant éclaté en 1262, il décide de retirer définitivement ce pouvoir aux dirigeants urbains au profit d'un conseil restreint de six prud'hommes désignés par son viguier et qui siègera en son sein⁷⁰⁶. Mais, faisant fi de cette disposition, le conseil de la ville procède de lui-même à la nomination du notaire attaché à son service à partir de 1322⁷⁰⁷. Il ne s'agit cependant que d'une réappropriation temporaire, puisqu'en 1376, le conseil des six, dit désormais de la Guerre, procède avec le viguier comtal aux diverses nominations⁷⁰⁸.

En Europe septentrionale, différents cas de figure se rencontrent également. Ainsi, à l'image de ce que l'on a vu dans le Midi, certains scripteurs peuvent être nommés conjointement par les dirigeants et les membres du conseil. C'est la situation que l'on

⁶⁹³ Par des lettres de Philippe le Hardi d'octobre 1283, cf. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 4, p. 18.

⁶⁹⁴ Art. 31 du livre de la paix : « ... servientes et scriptores qui in dicta curia instituentur, per abbatem et consules memoratos... » (éd. J.-M. MAUBOURGUET, *Le Périgord...*, *op. cit.*, p. 419). Seigneur et consuls qui siègent ensemble dans une cour de justice commune, cf. *ibid.*, p. 236.

⁶⁹⁵ Dép. Vaucluse, arr. Carpentras.

⁶⁹⁶ L. BARTHÉLÉMY, *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison de Baux*, Marseille, 1882, p. 182, n° 630.

⁶⁹⁷ Dép. Haute-Garonne, arr. Saint-Gaudens, can. Bagnères-de-Luchon.

⁶⁹⁸ Art. 12 : « ... [le] seigneur commandeur [...] désignera les notaires ou tabellions et les sergents quand il lui semblera bon... » (éd. S. MONDON, « Coutumes de Mazères-sur-Salat », *RC*, t. 38, 1924, p. 91-92).

⁶⁹⁹ Dép. Lot-et-Garonne.

⁷⁰⁰ art. 5 : « ... dominus Neriaci solus et in solidum habeat potestaem creandi et amovendi et deponendi notarios in villa... » (éd. J. LÉPICIER, *AHDG*, t. 25, 1887, p. 549).

⁷⁰¹ Dép. Gers, arr. Auch.

⁷⁰² Accord : « ... notaria curie communis condominorum ville [...] et baiulorum eorumdem sit et pertineat cum suis eomulmentis ad [...] Archiepiscopum pro dimidia parte pro indiviso, alia parte dimidia penes dominum comitem [...] remanente. Et ponatur in dicta curia communi notarius per [...] Archiepiscopum et comitem seu eorum baiulos communiter electus. » (éd. J. DUFFOUR, *Livre rouge...*, *op. cit.*, p. 248).

⁷⁰³ *Statuts commerciaux...* : « Rectores vel consules [...] debeant singulis annis, cum eligentur alii officiales » *loc. cit.*, p. 327).

⁷⁰⁴ P. MABILLY, *Les villes...*, *op. cit.*, p. 11.

⁷⁰⁵ Art. 7 des chapitres de Paix : « ... dominus comes ponet hoc anno [1257] omnes notarios qui modo sunt in officiis et officiales alios et omnes consiliarios... » (éd. V.-L. BOURRILLY, *Essai...*, *op. cit.*, p. j. n° XLV, p. 454).

⁷⁰⁶ É. BARATIER dir., *Histoire de Marseille*, *op. cit.*, p. 93-94.

⁷⁰⁷ A. M. Marseille, sér. BB 13, f. 2 v°, cit. F. OTCHAKOVSKY-LAURENS, « S'assembler, délibérer, enregistrer au XIV^e siècle : quand Marseille se constitue en institution », *MEFR*, t. 127, n° 1, 2015, §. 18, <http://mefrm.revues.org/2556> [consulté le 28/01/2019].

⁷⁰⁸ R. BUSQUET, *Histoire de Marseille*, *op. cit.*, p. 155.

retrouve à Saint-Quentin où le cleric, présent depuis les années 1260⁷⁰⁹, est désigné par le maire et les jurés⁷¹⁰. Il en est de même avant 1279 à Ypres, où ce rôle est assuré par le bourgmestre, les cinq jurés et les sept échevins chargés de la justice⁷¹¹. Lorsque les échevins ont fusionné avec les jurés, comme à Amiens en 1307⁷¹² ou Dijon en 1387⁷¹³, les clerics sont nommés par eux avec le maire. En revanche, lorsque ces mêmes échevins ont fusionné avec le maire, comme à Saint-Omer en 1304⁷¹⁴, ou lorsqu'ils font seuls office de dirigeants, en l'absence de maire, comme à Nevers⁷¹⁵ en 1396⁷¹⁶, ils nomment les clerics avec les membres du conseil.

Par exception, les dirigeants agissent seuls. Ainsi, à Lille, de leur fusion avec le maire en 1235 jusqu'à leur disparition en 1467, et à Metz, des origines jusqu'à la perte de leurs attributions administratives au XIV^e siècle⁷¹⁷, les échevins choisissent les clerics⁷¹⁸. De même, à Rouen, c'est le maire qui nomme les agents de 1321 à 1398⁷¹⁹.

Ailleurs, ce pouvoir de nomination appartient aux seules autorités seigneuriales, comme à Meaux où, dès 1179, les scribes de la commune sont nommés par le comte qui les choisit parmi les serviteurs de sa chancellerie⁷²⁰. Mais dans cette ville, une étape supplémentaire est nécessaire pour considérer cette décision comme définitive puisque les dirigeants peuvent refuser un premier choix⁷²¹. Ce n'est donc qu'en l'absence de contestation ou après la désignation d'un second rédacteur d'actes que la nomination est définitive. On peut également signaler que le cleric de la commune de Bordeaux en

⁷⁰⁹ Les clerics sont mentionnés pour la première fois en 1260-1263, cf. comptes de 1260-1263 : « E de rechef nos avons païé a serjans qui gaurdent la ville [...] et por nos clers dedanz la ville... » (éd. E. LEMAIRE, *Archives...*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 72, p. 71).

⁷¹⁰ S. HAMEL, *La justice...*, *op. cit.*, p. 389.

⁷¹¹ L.-A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, t. 5, *op. cit.*, p. 238.

⁷¹² Charte de garde de la mairie et prévôté d'Amiens du 19 août : « ... maistre Jehan Lefèvre, cleric eslut de par les maieur et esquevins d'Amiens. » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 119, p. 330).

⁷¹³ Délibération de la commune de Dijon du 21 juin 1387 : « que doresnavant la esliccon du cleric de la maierie sera faite par le maire et les eschevins... » (éd. M. CHAUME, « Étude... », *loc. cit.*, p. 91).

⁷¹⁴ J. DE PAS, « Liste des membres de l'Échevinage de Saint-Omer », *MSANM*, t. 28, 1907, p. 11-12.

⁷¹⁵ Dép. Nièvre.

⁷¹⁶ C. A. PARMENTIER, *Archives de Nevers ou inventaire historique des titres de la ville*, t. 1, Paris, 1842, p. 124.

⁷¹⁷ Sur les échevins de Metz réunis en conseil, v. P.-M. MERCIER, *Les Heu, une famille patricienne au Moyen Âge (XIV^e-XVI^e siècles)*, th. lett., Metz, univ. Metz, 2011, s. l., p. 456-460.

⁷¹⁸ D. CLAUZEL, *Finances...*, *op. cit.*, p. 67 et P.-M. MERCIER, *Les Heu...*, *op. cit.*, p. 456.

⁷¹⁹ Le conseil récupère cette compétence à son profit après 1398, cf. E. LE PARQUIER, « La Commune de Rouen, deuxième période 1321-1382 » et « L'organisation municipale à Rouen de 1382 à 1449 », *PATASBLAR*, an. 1931, 1932. p. 164 et 213.

⁷²⁰ Charte de 1179 : « Scriptorum dabit cancellarius communie... » (éd. G. GASSIES, *Les chartes...*, *op. cit.*, p. 21).

⁷²¹ « ... si ydoneus non videbitur Majori et Scabinis ad consilium eorum ponet alium. » (éd. *ibid.*, p. 21).

1261⁷²² et le clerc de ville⁷²³ de Calais⁷²⁴ en 1365⁷²⁵ sont nommés directement par le roi anglais ou son représentant.

La diversité des autorités est à mettre en parallèle avec la diversité des procédures. Mais quelle que soit la nature de cette dernière, tous les scripteurs doivent prêter serment avant d'exercer la moindre fonction.

§. 2. *La prestation de serment*

Le serment tient une place centrale dans la société médiévale (A) et c'est ce qui explique que les villes y aient recours. Toutefois, au regard du caractère religieux de celui-ci, les autorités urbaines mettent en place une procédure précise pour sa prestation (B).

A. La place du serment dans la société médiévale

Le serment consiste dans le prononcé d'une parole qui prend Dieu à témoin de la sincérité de celui qui l'énonce⁷²⁶. Le Nouveau Testament condamne une telle pratique⁷²⁷ mais, devant son intérêt, l'Église se l'est appropriée, d'abord théologiquement puis juridiquement (1). L'usage du serment se diffuse alors dans la société médiévale où les autorités laïques y ont recours dans sa forme promissoire (2) et, parmi elles, les institutions urbaines (3) instaurent même un serment de fonction (4).

1. *L'appropriation du serment par l'Église*

L'intérêt perçu du serment par l'Église lui a permis de se l'approprier, de le contrôler et même d'y recourir pour son propre compte.

Dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, Saint Augustin († 430) adapte l'interprétation des textes sacrés pour justifier son utilisation sociale, qui apparaît de prime abord comme une contradiction avec la parole du Christ rapportée par Matthieu.

⁷²² Statuts : « ... lo Sanhor o sos senescauc pausen clerc et escrivan, que an lo major e los jurats, saup lo dreytz deu Senhor, en totas causas... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 499).

⁷²³ Le clerc de Calais ne peut être appelé clerc de commune car la ville n'a jamais bénéficié de l'octroi d'une commune, elle est simplement bénéficiaire d'une « loi », cf. A. DERVILLE, « Une ville vers 1300 : Calais », *RDN*, t. 72, 1990, p. 737. Ce concept de « loi » utilisé pour différentes localités, comme la loi de Prisches (départ. Nord, arr. Avesnes-sur-Helpe, can. Communauté de communes Cœur de l'Avesnois) ou celle de Beaumont-en-Argonne (départ. Ardennes, arr. Sedan, can. Communauté de communes des Portes du Luxembourg), fait référence au terme de *leges* utilisé par les concessionnaires de ces lois. Ce terme renvoie aux franchises concédées et aux amendes imposées par les seigneurs en cas de manquements à celles-ci, cf. L. VERRIEST, « La fameuse Charte-Loi de Prisches », *RBPH*, t. 2, 1923, p. 328 et 331.

⁷²⁴ Département Pas-de-Calais.

⁷²⁵ G. DAUMET, *Calais sous la domination anglaise*, Arras, 1902, p. 75.

⁷²⁶ R. JACOB, « Serment » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 1327.

⁷²⁷ Matthieu, 5, 33-37 : « Vous avez encore appris qu'il a été dit aux anciens : Tu ne manqueras pas à tes serments, mais tu t'acquitteras de tes serments envers le Seigneur. Eh bien moi, je vous dis de ne pas jurer du tout, ni par le ciel, car c'est le trône de Dieu, ni par la terre, car elle est son marchepied, ni par Jérusalem, car elle est la ville du grand Roi. Et ne jure pas non plus sur ta tête, parce que tu ne peux pas rendre un seul de tes cheveux blanc ou noir. Que votre parole soit "oui", si c'est "oui", "non", si c'est "non". Ce qui est en plus vient du malin. », trad. fr. L. SEGOND, *La Sainte Bible*, Romanel-sur-Lausanne, 2013, p. 699, et sur celui-ci v. R. JACOB, *ibid.*, p. 1328 et C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « Le serment une parole sacrée ? », *CF*, t. 47, 2013, p. 175-176.)

Saint-Augustin affirme en effet que le parjure, le serment sur de faux dieux et l'abus de serment constituent des fautes plus graves que le simple serment qui, s'il est superflu, ne constitue pas un péché. Pour lui, le texte biblique suggère plutôt une précaution davantage qu'il ne condamne une faute⁷²⁸.

Cette position est reprise au XIII^e siècle par Thomas d'Aquin († 1274) qui justifie l'utilisation du serment par l'imperfection de la connaissance humaine et l'impossible accès à la vérité. Ne pouvant garantir lui-même la vérité de ses paroles, l'homme recourt au témoignage de Dieu⁷²⁹. Le serment devient alors le véhicule d'élection du rapport entre l'homme et la vérité, la Vérité qui est Dieu⁷³⁰. En raison de cette médiation, Saint Thomas d'Aquin place le serment à la lisière de la religion et du droit en affirmant qu'il doit être reçu comme un droit car il s'appuie sur un témoignage, celui de Dieu, et que dès lors celui-ci doit être tenu pour vrai⁷³¹.

De plus, la place sociale toujours plus importante du serment et la préférence pour l'interprétation augustinienne conduit le droit canonique à s'emparer de la question. Au XII^e siècle, la cause 22 du Décret de Gratien est entièrement consacrée à celui-ci⁷³². Puis, avec la rédaction du *Liber extra* de 1234, le serment, qui se juridicise, nécessite l'approbation de l'autorité ecclésiastique. Ce changement de paradigme fait de ce dernier non plus un lien individuel entre le jureur et Dieu, mais une obligation juridique consensuelle dont l'irrespect ouvre la possibilité d'être traduit devant les juridictions de l'Église⁷³³. Pour le canoniste Hostiensis († 1271), le serment est « l'affirmation ou négation portant sur quelque chose de licite, de possible et d'honnête et fondée sur l'attestation de la chose sacrée »⁷³⁴. De même, pour le romaniste Albéric de Rosate († ca. 1354-1360), « jurer consiste à invoquer Dieu comme témoin »⁷³⁵.

En conséquence, le droit de l'Église consacre la force obligatoire du serment et revendique, en raison de sa nature religieuse – promesse envers Dieu avant d'être une promesse envers les hommes et jugement divin en cas de parjure –, la compétence exclusive des juridictions ecclésiastiques pour tous les engagements conclus par ce moyen⁷³⁶. L'Église y a recours elle-même puisque la prise d'un office ecclésiastique

⁷²⁸ C. LEVELEUX-TEIXEIRA, *Le serment...*, *op. cit.*, p. 176 et « Parole jurée et construction du lien social. Le droit savant médiéval et l'émergence d'une institutionnalité du serment (XII^e-XIII^e siècle) » in : *Études à la mémoire du professeur François Burdeau*, G. BIGOT dir., Paris, 2008, p. 316 et C. CASAGRANDE et S. VECCHIO, *Les péchés...*, *op. cit.*, p. 202.

⁷²⁹ I. ROSIER-CATACH, *La parole efficace : signe, rituel, sacré*, Paris, 2004 [*Des travaux*], p. 307.

⁷³⁰ G. BARONE, « Dieu comme garant : le serment » in : *La légitimité implicite*, t. 1, J.-P. GENET dir., Paris et Rome, 2015 [*PUS*, t. 135, fasc. 1 et *CEFR*, t. 485, fasc. 1], p. 65.

⁷³¹ THOMAS D'AQUIN, *Summa theologiae II^a-II^{ae}*, t. 3 (éd. Paris, 1996, q. 89, p. 569), v. C. LEVELEUX, « Parole... », *loc. cit.*, p. 316).

⁷³² E. FRIEDBERG, *Corpus...*, *op. cit.*, p. 859-889.

⁷³³ C. LEVELEUX, « Parole... », *loc. cit.*, p. 324 et 327-329.

⁷³⁴ HOSTIENSIS, *Summa aurea*, Venise, 1537 sur X, 2, 24, n° 1, f. 106 v° : « [juramentum] est assertio vel negatio de aliquo licito possibili et honesto sacrae rei attestatione firmata. », cit. C. LEVELEUX, « Parole... », *loc. cit.*, p. 316, n. 6.

⁷³⁵ ALBERICUS DE ROSATE, *Dictionarium juris tam civilis quam canonici*, Venise, 1581 : « Jurare est Deum invocare et est actus latria », cit. C. LEVELEUX, « Parole... », *loc. cit.*, p. 316.

⁷³⁶ C. LEVELEUX, « Parole... », *loc. cit.*, p. 316 et R. JACOB, « Serment », *loc. cit.*, p. 1327-1328. Cette revendication permet à l'Église de maîtriser un contentieux rentable et d'assurer un contrôle social voulu par les réformateurs grégoriens et leurs successeurs, cf. C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « Le serment... », *loc. cit.*, p. 176.

donne lieu à une prestation de serment⁷³⁷. Par ailleurs, les juges ecclésiastiques en font usage dans le cadre de la procédure inquisitoriale⁷³⁸.

Les laïcs, quant à eux, ont recours surtout au serment promissoire.

2. L'utilisation laïque du serment promissoire

Le serment promissoire se développe au XII^e-XIII^e siècle dans un cadre judiciaire où le juré promet de juger en toute conscience, le témoin de dire la vérité et les parties d'être loyales⁷³⁹. Ce serment est dit promissoire car il porte sur une action future⁷⁴⁰.

Au XII^e-XIII^e siècle, il est prêté par le roi de France lors de son sacre qui l'utilise également pour la conclusion de ses traités de paix et le respect de ses législations nouvelles⁷⁴¹. Les féodaux y ont également recours⁷⁴², notamment pour la proclamation de foi du vassal⁷⁴³. Or, une ville médiévale, à l'image du vassal, se voit concéder des droits et privilèges en échange d'une certaine fidélité à son seigneur et ainsi, la ville peut être considérée comme une vassalité collective qui prête serment à son seigneur⁷⁴⁴. À l'opposé, lorsque la ville se forme en rupture ou en opposition à son seigneur, le serment fonde, entre ses bourgeois, une seigneurie collective⁷⁴⁵, qui traite avec d'autres villes, elles aussi seigneuries ou vassalités collectives⁷⁴⁶.

Les cités ont aussi recours au serment à l'égard des personnes, notamment pour accorder une protection aux étrangers ou marquer l'acquisition par ces derniers de la qualité de bourgeois⁷⁴⁷. De même, les représentants seigneuriaux dans une ville prêtent serment d'en respecter les privilèges, comme le font les bourgeois⁷⁴⁸ et les artisans des corporations⁷⁴⁹, qui jurent fidélité à l'association jurée dont ils sont membres.

Fort de toutes ces constatations, il semble logique que la nécessité de contrôler l'action de leurs scripteurs ait conduit les villes à exiger de leur part la prestation d'un ou plusieurs serments.

⁷³⁷ O. RICHARD, « Le serment comme technique de gouvernement dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge » in : *Gouverner les hommes, gouverner les âmes*, SHMESP éd., Paris, 2016 [PUS, t. 144], p. 205.

⁷³⁸ C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « Le serment... », *loc. cit.*, p. 176-177.

⁷³⁹ R. JACOB, « Serment », *loc. cit.*, p. 1328.

⁷⁴⁰ P. CHARBONNIER, « Le serment en justice à la fin du Moyen Âge » in : *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*, F. LAURENT dir., Montpellier, 2008 [LCCRISIMA, t. 6], p. 394.

⁷⁴¹ R. JACOB, « Serment », *loc. cit.*, p. 1328.

⁷⁴² Sur la serment féodal, v. H. DÉBAX, *La féodalité languedocienne : XI^e-XII^e siècle : serment, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, 2003.

⁷⁴³ R. JACOB, « Serment », *loc. cit.*, p. 1328.

⁷⁴⁴ A. GALLO, « Enjeux et significations du serment dans les consulats provençaux » in : *Serment..., op. cit.*, p. 533-534. Pour un exemple précis, v. J.-P. BOYER, « Entre soumission au prince et consentement : le rituel d'échange des serments à Marseille (1251-1348) » in : *La ville au Moyen Âge*, N. COULET et O. GUYOTJEANNIN dir., Paris, 1999 [CTHS], p. 515-527.

⁷⁴⁵ La constitution d'une communauté privilégiée permet aux habitants d'une localité, pris collectivement, d'être sujet de droit, cf. P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas..., op. cit.*, p. 161.

⁷⁴⁶ L. BUCHHOLZER et F. LACHAUD, « Le serment dans les villes du Bas Moyen Âge (XIV^e-milieu du XVI^e siècle) », *HU*, t. 39, n° 1, 2014, p. 10.

⁷⁴⁷ B. D'ALTEROCHE, *De l'étranger..., op. cit.*, p. 148-149.

⁷⁴⁸ A. GALLO, « Enjeux... », *loc. cit.*, p. 542-543 et 537-538.

⁷⁴⁹ T. DUTOUR cite plusieurs exemples dans diverses localités, cf. « Le serment dans l'organisation de la vie publique (espace francophone XIII^e-XV^e siècle) » in : *Confiance..., op. cit.*, p. 299-302.

3. Le recours au serment par les institutions urbaines

Il arrive que les villes imposent à ceux qui agissent pour elles ou en leur nom la prestation de serments promissoires⁷⁵⁰, dont le contenu porte sur le comportement qui est attendu d'eux⁷⁵¹. À cela s'ajoute le fait qu'à raison de leur statut ou de leurs missions, les scribes doivent être assermentés.

Dans le Midi, ceux qui portent le titre de notaire public ont tous prêté serment lors de leur investiture⁷⁵², à l'image de ceux de Salon-de-Provence⁷⁵³ en 1293⁷⁵⁴, de Toulouse au XIV^e siècle⁷⁵⁵ et d'Arthès en 1328⁷⁵⁶. Il en est de même pour ceux qui sont au service des consuls, comme à Montpellier en 1223⁷⁵⁷, ou ceux recrutés aux offices seigneuriaux, comme à Mauvezin⁷⁵⁸ en 1295⁷⁵⁹.

De plus, dans quelques localités, comme à Nice en 1229-1245, le tarif des actes des notaires publics étant fixé réglementairement⁷⁶⁰, ceux-ci s'engagent par serment à respecter les statuts émis par le comte de Provence concernant l'exercice de leur profession⁷⁶¹.

Il arrive également que certaines cités imposent un serment particulier attaché à des missions ponctuelles, comme Agen en 1205 pour les notaires consulaires envoyés en mission hors de la ville⁷⁶² et Die⁷⁶³ en 1240 pour les notaires publics à qui l'autorité urbaine confie des enquêtes⁷⁶⁴. De même, à Avignon en 1247-1248, le notaire public

⁷⁵⁰ L. BUCHHOLZER et F. LACHAUD, « Le serment... », *loc. cit.*, p. 13-14.

⁷⁵¹ P. CHARBONNIER, « Le serment... », *loc. cit.*, p. 394.

⁷⁵² Sur les notaires publics comparativement aux tabellions du Nord de la France, v. A. RIGAUDIÈRE, « "Tous ceulx qui voudront user d'office de notaire et de tabellionage..." », *loc. cit.*, p. 103-125.

⁷⁵³ Dép. Bouches-du-Rhône, arr. Aix-en-Provence.

⁷⁵⁴ Art. 76 : « De notariis creatis per dominum archiepiscopum et ad it. teneantur [...] quicumque creatus fuerit notarius noster, vel creabitur in futurum [...] infra jurisdictionem nostras ubi habitaverit, si recedere voluerit, curie nostre vel alicui notario, de licencia, ipsius curie, dimittere teneatur [...] quilibet notarius in sui creacione juramento proprio astringatur... » (éd. R. BRUN, *La ville de Salon au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 1924 [PSEP, t. 6], p. j. n° 5, p. 312).

⁷⁵⁵ Serment : « Le nouveau notaire promet fidélité au roi, loyale assistance aux magistrats ; il s'engage... », trad. fr. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 11, p. 19.

⁷⁵⁶ Coutumes : « ... in dicta villa notarii per regiam potestatem creabuntur [...] et quod dicti notarii habeant proestare juramentum... » (éd. C. COMPAYRÉ, *Études...*, *op. cit.*, p. 303.)

⁷⁵⁷ Statuts du 1^{er} août : « ... in notarium, teneatur jurare publice [...] Et preterea juret quod alii notarii jurare consueverunt... » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, col. 1593, p. 5 a).

⁷⁵⁸ Dép. Gers, arr. Condom, can. Gimone-Arrats.

⁷⁵⁹ Art. 16 : « ... lo senescal, lo jutge e lo bayle e los notaris e sirbens, en sa noblessa [sa nouveauté, son entrée en charge], juren adtenir et seruar totas las causas dessusdites en pour e no encontra benir. » (éd. J. LÉPICIER, « Coutumes de Mauvezin », *AHDG*, t. 27, 1892, p. j. n° CCXV, p. 382).

⁷⁶⁰ Sur le respect par les notaires du prix des actes, cf. *infra*, p. 265 sq.

⁷⁶¹ Ordonnance du comte de Provence : « ... notarii iurabunt omnia praemissa et singula attendere et observare [...] Et vicarii, bavili, et iudices, clavarii et notarii cuiuslibet curiae domini comitis iurent omnia praedicta quantum in eis est observare... » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 100).

⁷⁶² Ch. LIII : « ... lo coselh d'Agen deu enlegir dels proshomes de la dicha universitat de lor meiss del coselh o dels notaris [...] que enlegit seran per anar, sian tengut e obligat per lor sagrament, que fagh [...] juro sobre sants evangelis de Deu... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 135-136).

⁷⁶³ Dép. Drôme.

⁷⁶⁴ Art. 10 : « ... notarius [...] qui [...] inquiriet seu inquisitiones curie fecerit, juret et jurare... » (éd. U. CHEVALIER, *Choix de documents inédits sur le Dauphiné*, t. 2, Grenoble, 1898, p. 106).

chargé du tirage au sort lors des élections consulaires⁷⁶⁵ doit prêter serment de bien faire son travail et d'être le seul à préparer les cartes utilisées à cette occasion afin que personne ne puisse les différencier⁷⁶⁶. Il s'agit ici pour les consuls de s'assurer solennellement tout à la fois de la bonne réalisation de la mission confiée et du bon comportement des représentants de la ville.

Marseille a aussi recours à une multitude de serments puisqu'en 1253-1257, l'impératif judiciaire en impose la prestation aux scribes chargés de la transcription des témoignages et des autres actes de la procédure⁷⁶⁷. De même, si le consul extérieur ne trouve pas de notaire public pour embarquer avec lui à destination d'un fondègue, il peut recourir à un simple scribe à la condition que ce dernier soit assermenté⁷⁶⁸. L'activité maritime de la ville requiert aussi un serment de la part du notaire de clavaire chargé de l'enregistrement des balistes des navires ayant jeté l'ancre dans le port⁷⁶⁹. Ces prestations relèvent tout autant du registre solennel que du cadre fixé par la ville pour l'exercice de missions détaillées. La cité souhaite ainsi s'assurer de la même prévenance lorsqu'en 1350, elle fait prêter un serment au notaire qui accompagne les ambassadeurs auprès du roi et de la reine de France afin qu'il se comporte convenablement à leur égard⁷⁷⁰.

Si dans les communes, ces divers serments semblent moins usités, ils ne sont cependant pas absents puisqu'à Bordeaux en 1341, le cleric de ville jure avec les officiers et les dirigeants de respecter un établissement concernant la protection des bourgeois⁷⁷¹.

⁷⁶⁵ Art. 2 : « ... si consilium in potestariam convenerit, semper electio rectoris vel rectorum civitatis fiat in hunc modum : singulis annis, ab anno novo usque ad epyphaniam, in hoc modo conveniat consilium generale ad pulsationem campane super ordinando regimine civitatis, et fiant per notarium publicum et juratum tot carte numero quot erunt consiliarii in consilio generali, inter quas sint 10 carte scripte mixte inter non scriptas... » et art. 6 : « ... si consilium convenerit in regimine consulum, quod electio electorum consulum et electio consulum fiat in hunc modum : singulis annis, in vigilia ramis palmarum, conveniat consilium generale ad pulsationem campane super ordinando regimine civitatis, et fiant per notarium publicum et juratum tot carte numero quot erunt consiliarii in consilio generali, inter quas sint 8 carta scripte... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 117-118 et 120). Il est peu probable qu'il soit un serviteur de la ville puisque la fonction ne s'exerce qu'une fois par an et n'est pas mentionnée dans les attributions des notaires du consulat, cf. N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 316.

⁷⁶⁶ Art. 7 : « Jurabit notarius compositor cartarum [...] quod omnes cartas sive alicujus noticia uniformiter prout melius potuit fecit, et sic fideliter clausit quod scripte a non scriptis discerni non possent, et eas factas sic fideliter custodivit quod nemo propter ipsum eas scribi vidit ; et eas legaliter et bona fide inmiscerit scriptas inter non scriptas ; et sic quod ipse ignorabit ubi potius scripte quam non scripte capi possint, et in omnibus hiis habuit bonam fidem. » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 120).

⁷⁶⁷ Art. 30, §. 6 : « Ad scribendum autam translata testium vel aliorum actorum curie non admittantur scriptores, nisi semel in anno juraverint, antequam admittant, servare tenorem istius statuti quo... » (éd. R. PÉROUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 44).

⁷⁶⁸ Art. 19 : « ... notarium publicum secum habeant ad acta omnia conscribenda, et precipue notarium Massilie, si eum habere poterunt. Si vero nullum habere poterunt, habeant secum scriptorem navis, qui speciale subeat sacramentum de hiis audiet cum fide et diligencia conscribendis. » (éd. *ibid.*, p. 31).

⁷⁶⁹ Art. 47, §. 1, *Quod unequeque navis de ultra mari veniens afferat unam ballistam communi* : « ... notarius clavarie teneatur speciali sacramento scribere dictas balistas... » (éd. *ibid.*, p. 57). Les balistes sont des machines de guerre utilisées pour lancer des projectiles. Installées sur certains navires, leur enregistrement permet à la ville de connaître les bateaux armés qui sont présents dans son port.

⁷⁷⁰ A. M. Marseille, sér. BB, f. 111-113, acte du 13 mars 1350 (n. st.), cit. P. MABILLY, *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790*, sér. BB, t. 1 : *administration communale : délibérations des conseils de la ville ; élections ; nomination des maires, consuls, échevins, officiers de la ville*, Marseille, 1909, p. 64.

⁷⁷¹ Établissement : « E, per major fermetat de las causas soberdeytas, aqui medis, lo major et juratz et les autres bonas gens qui presentz eran aqui medis, jureren sobre libre et sobre la crotz a tenir et gardar totz et sengles los establimentz e causas desudeitas et no venir encontra, saubant la fideutat deudeit nostre

De même, Douai en 1368 impose la prestation d'un serment aux clercs qui se voient confier des fonctions judiciaires⁷⁷².

Plus généralement, les villes institutionnalisent la pratique en faisant prêter au scribe urbain, consécutivement à sa nomination, un serment de fonction.

4. L'instauration d'un serment attaché à l'exercice de la fonction

Le serment de fonction⁷⁷³ peut être défini comme celui prêté par un officier public, ici un serviteur urbain, ou, à défaut, un officier public faisant fonction de serviteur urbain.

En Italie, au XII^e siècle, les décisions prononcées par les consuls de justice sont exécutées par les membres de la corporation qui réunit les juges et les notaires. Ces derniers, présents notamment à Bologne, prêtent des serments solennels appelés brèves⁷⁷⁴. Puis, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, le recours aux podestats conduit à la généralisation de ce type de serment, comme à Bologne qui, en 1250, intègre celui du notaire du podestat dans son droit urbain⁷⁷⁵. Cette pratique est aussi évoquée par Johannes de Viterbe dans son *Liber de regimine civitatum* (ca. 1260)⁷⁷⁶.

Toujours au XIII^e siècle mais dans le Midi, cet usage se retrouve en Provence où, à l'exception d'Avignon en 1247-1248⁷⁷⁷, le serment prêté par le scribe est identique à celui des dirigeants et des officiers, comme on peut le constater à Tarascon en 1345⁷⁷⁸,

senhor lo Rey et Duc et saubas las protestacions deudeitas ; so es assaber : mossen Johan de l'Illa, major, Johan Helie, soitz-major, Johan Faucon, clerc de la Vila, maestre Borgonh de Lya, procurador de la Vila... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 329).

⁷⁷² Art. 39 de l'ordonnance : « Que toutes causes seront delivrees à l'ordination des presentacions [...] feront serment les Clercs de Halle. » (éd. ORF, t. 5, *op. cit.*, p. 135).

⁷⁷³ Son origine est ancienne, déjà à Rome, en raison de la nature publique de la déposition du témoin, celui-ci est assimilé, le temps de sa déposition, à un officier public. Dès lors, le serment prêté s'assimile à celui de l'officier, c'est la même logique qui prévaut à l'époque médiévale. J.-L. LEFEBVRE appelle ce serment, « serment de fonction publique », cf. *Prud'hommes, serment curial et record de cour : la gestion locale des actes publics de Liège à l'Artois au bas Moyen âge*, Paris, 2006 [RMD], p. 131 et 260. Puisque nous restreignons notre propos au seul serment prêter par les serviteurs nous substituons à l'expression de serment fonction publique (fonction effectuée en public), celle de serment de fonction, qui se rapporte au seul service, ce qui exclut les témoignages dont nous ne traitons pas ici.

⁷⁷⁴ R. FERRARA, « Le cancellerie... », *loc. cit.*, p. 149.

⁷⁷⁵ Art. 7 : « Sacramentum notariorum potestatis : Iuro ego... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 85).

⁷⁷⁶ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. XL : « Iuramentum notariorum. Notariorum iuramentum sic potest computari. Vos iurabitis portare vestrum officium [...] ut supra in iudice, et sequimentum et precepta potestatis observare... », *loc. cit.*, p. 229.

⁷⁷⁷ Les officiers et les dirigeants prêtent serment, art. 74 : « ... quicunque rector vel rectores vel alii officiales curie, scilicet iudices, syndici, clavarii, notarii et alii quicunque sint officiales stantes in suo officio, confessi vel convicti fuerint se fecisse aliquod sacramentum... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 165), et v. N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 404. Les notaires prêtent serment selon l'article 18 dont une partie est dédié aux notaires de cour : « Jurabunt notarii quod [...] Addentes quod nullus in curia... » (éd. R. DE MAULDE, *ibid.*, p. 131, §. 1 et p. 132, §. 4). À Avignon, ce serment se justifie par les fonctions judiciaires de la cour où siègent les officiers, cf. N. LEROY, *ibid.*, p. 470-471.

⁷⁷⁸ Il est commun à tous les officiers, cf. A. C. Tarascon, sér. AA 9, *Livre rouge*, f.° 213, acte de 1345, cit. M. HÉBERT, *Tarascon...*, *op. cit.*, p. 97.

Apt en 1352⁷⁷⁹ et Toulon⁷⁸⁰ en 1402⁷⁸¹. Ce cas de figure se retrouve également dans le Sud-Ouest, comme à La Réole en 1208⁷⁸², Fumel en 1265⁷⁸³, Bayonne en 1273⁷⁸⁴, Agen en 1282⁷⁸⁵, Auch en 1301⁷⁸⁶, Castelnaudary en 1333⁷⁸⁷, Bordeaux en 1375 – où le *Livre des Bouillons* contient le serment individualisé du clerc de ville⁷⁸⁸ – et, enfin, Millau en 1410-1411⁷⁸⁹. Il en est de même dans les consulats où la cour de justice est commune avec le seigneur, comme à Sarlat en 1299⁷⁹⁰. Cette pratique se perpétue au XV^e siècle, comme à Libourne⁷⁹¹ où les statuts de 1392-1479 contenus dans le *Livre velu*⁷⁹² y font référence par deux fois⁷⁹³.

Les villes seigneuriales du Midi y recourent également pour leur cour. Ainsi à Perpignan un serment de fonction est-il exigé dès la fin du XII^e siècle de la part du scribe du baile⁷⁹⁴. Un tel usage se retrouve au début du siècle suivant, en 1207 à Manosque, pour le notaire du comte de Forcalquier, seigneur de la localité⁷⁹⁵. Puis, à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, cette pratique se généralise puisque, dès 1270, un serment est attendu de la part de tous les agents des cours locales du comté de Toulouse avant

⁷⁷⁹ À Apt, le serment n'est partagé par le notaire urbain qu'avec un seul autre officier : le clavaire, cf. art. 89 des coutumes : « ... lo clavari e li notaris de la dicha cort an costumats de jurar nostres priveleges, costumes, franqueras et liberbertatz... » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, op. cit., p. 170).

⁷⁸⁰ Dép. Var.

⁷⁸¹ Le serment est le même pour tous les officiers, cf. A. M. Toulon, sér. CC 603, règlement de 1402 : « Juraverunt, ad sancta Dei Evangelia, tacta per eos, eorum officium bene et decenter, deum fuerint requisiti, juxta deum et eorum consciencia exercere. » (éd. G. LE BELLEGOU-BEGUIN, *L'évolution des institutions municipales toulonnaises, des origines au milieu du XVI^e siècle*, Aix-en-Provence, 1959, p. 78).

⁷⁸² Art. 90 : « ... et lo dit notari deu jurar... » (éd. O. GAUBAN, « Coutumes... », loc. cit., col. CXCVII, p. 282).

⁷⁸³ Art. 4 : « Cum sia enlegit escriva, e cum li cossolh sia apelat a donar. "Volguo et autreieri li dig senhor que li dig pusco enlegir escriva, notari de Fumel [...] loquals bailes lord eu redre per so segrament... » (éd. T. DE LARROQUE, *AHDG*, t. 7, op. cit., col. 3, p. 16).

⁷⁸⁴ Art. 9 : « Aquest es lo segrement que lo clerc de le viele deu far au comensament de son offici... » (éd. J. BALASQUE et É. DULAURENS, *Études...*, t. 2, op. cit., p. 598).

⁷⁸⁵ A. M. Agen, sér. BB 16, cit. A.-J. DUCOM, *La Commune d'Agen, essai sur son histoire et son organisation depuis son origine jusqu'au traité de Brétigny*, Agen et Paris, 1892, p. 192).

⁷⁸⁶ Art. 2 : « ... notarius eligantur per consules civitatis auxitane qui per iuramentum prestandum... » (éd. J. DUFFOUR, *Livre rouge...*, op. cit., p. 209).

⁷⁸⁷ Art. 4 : « ... [les] senhors cossols populars, al comensament de lor cossolat, ajan e apelo un bon home fizel e lial a lor poder, que sia notari, o autre sufficient recebedor e tesaier [...] le cal recebedor jura... » (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes...*, op. cit., col. 61, p. 303).

⁷⁸⁸ Serment du clerc : « E feyt lodeit segrament per mossenhor lo mager, lo clerc de la bila jurera... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des Bouillons*, op. cit., p. 502).

⁷⁸⁹ A. M. Millau, sér. CC 394 I, année 1410-1411, f. 34 v^o, cit. F. GARNIER, *Un consulat...*, op. cit., p. 211.

⁷⁹⁰ Art. 31 du livre de la paix : « ... servientes et scriptores qui in dicta curia instituentur, per abbatem et consules memoratos ; et quod dicit servientes et scriptores in sua institutione jurent... » (éd. J.-M. MAUBOURGUET, *Le Périgord...*, op. cit., p. 419).

⁷⁹¹ Dép. Gironde.

⁷⁹² Sur ce livre, v. N. CROUZIER-ROLAND, « Un cartulaire municipal matérialisant une communauté et une "parole de ville" : le *Livre Velu* de Libourne » in : *Statuts, écritures...*, t. 3, op. cit., p. 37-57.

⁷⁹³ Art. 8 : « ... quant lo deyt maior aura feyt lo deyt sagrement [...] l'avant deyt maior deu appeler lo clerc, lo procurayre, los quaus deven far lo sagrement... » et art. 77 : « Sagrement deu clerc : « Que ed sera bon et leyaun maior et a la vila et habitants et ben et leyaument se portera en l'offici de la clergie... » (éd. R. GUINODIE, *Histoire de Libourne*, t. 2, Bordeaux, 1845, p^oIV, p. 486 et 496).

⁷⁹⁴ Art. 52 : « ... bajulus, vel vicarius, vel scriptor, mittatur, debet jurare... » (éd. J. MASSOT-REYNIER, *Les coutumes...*, op. cit., p. 28).

⁷⁹⁵ Franchises : « ... domunis sive rector aut bajulus aut judex aut notarius debeat jurare [...] aut notarius mutabitur [...] jurare debeant... » (éd. M.-Z. ISNARD, *Livre...*, op. cit., col. 1, p. 2).

leur entrée en fonction⁷⁹⁶. Dès lors, certaines coutumes y font référence, comme celles de Limoux⁷⁹⁷ en 1292⁷⁹⁸, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume⁷⁹⁹ en 1297⁸⁰⁰ et Aspres-sur-Buëch⁸⁰¹ en 1302⁸⁰². Le serment est également usité par le roi de France en tant que seigneur, par exemple à Figeac en 1318⁸⁰³ et la Bastide de Trie⁸⁰⁴ en 1325⁸⁰⁵. Enfin, il arrive qu'un tel usage soit présent dès la création de lieux de peuplement, à l'image des chartes fondatrices des bastides de Revel⁸⁰⁶ et de Beauvais-sur-Tescou en 1342⁸⁰⁷.

En Europe septentrionale également, le serment, même s'il est peu mentionné dans le droit urbain du XIII^e siècle, pénètre la pratique. À Meaux par exemple, alors que la charte de 1179 se contente de préciser que l'écrivain juré de la commune se doit d'être fidèle au chancelier du comte de Champagne⁸⁰⁸, la confirmation de 1222 introduit une nouveauté en établissant explicitement qu'il devra jurer cette fidélité⁸⁰⁹. De même, à Provins, le clerc de la loge, dont la présence est attestée depuis au moins 1272⁸¹⁰, se voit officiellement imposer la prestation d'un serment à partir d'un règlement de 1319⁸¹¹.

⁷⁹⁶ Art. 25 : « Nec ipsi balhivi habeant servientes ultra quam per senescallum in initio balhive fuerit ordinatum ; et eosdem instituant senescalli in balhiviis, prout sibi secundum quantitatem dictos servientes taliter institutos in assiziis publice jurare statuta curie (éd. P-F. FOURNIER et P. GUÉBIN, *Enquêtes...*, *op. cit.*, col. 135, p. 361). Si la ville de Toulouse reste sous un régime capitoulaire, en revanche l'ordonnance s'applique à Agen, Condom (départ. Gers), Montauban (départ. Tarn-et-Garonne), Moissac (départ. Tarn-et-Garonne, arr. Castelsarrasin), Gaillac (départ. Tarn, arr. Albi) et d'autres localités de taille moindre, cf. G. BRESSOLLES, « Études sur une charte inédite de 1270 contenant les statuts de la réformation du comté de Toulouse », *RALT*, t. 9, 1860, p. 375.

⁷⁹⁷ Département. Aude.

⁷⁹⁸ Art. 17 de l'arbitrage entre le seigneur et les consuls de Limoux : « Diso les cossols quels officials totz e cascus les cas [...] seran tengutz [...] far e donar le sagrement de lors officis... » (éd. L.-A. BUZAIRIES, *Libertés et coutumes de la ville de Limoux*, Limoux, 1851, réimpr. Nîmes, 1997, p. 54).

⁷⁹⁹ Département. Var, arrondissement. Brignoles.

⁸⁰⁰ Art. 25 : « Jurabunt insuper officialies dite ville antequam comissa eis officia quomodolibet... » (éd. L. ROSTAN, *Cartulaire de Saint-Maximin*, Paris, 1862, p. 22)

⁸⁰¹ Département. Hautes-Alpes, arrondissement. Gap, canton. Serres.

⁸⁰² Art. 3 : « ... dominus prior et successores sui habeant et teneantur habere saltem unum bonum notarium publicum et legalem qui publice juret... » (éd. M. BOUDET, *Aspres-sur-Buëch et ses chartes de coutumes (1276-1349)*, Grenoble, 1903, p. 133).

⁸⁰³ Art. 45 : « ... ut notari seu scriptores ac servientes, et alii officari [...], teneantur jurare saltem quilibet in novitate sua... » (éd. ORF, t. 7, *op. cit.*, p. 668).

⁸⁰⁴ Département. Hautes-Pyrénées, arrondissement. Tarbes, canton. Les Coteaux.

⁸⁰⁵ Art. 45 : « Bajulus et notarius curie bajuli dictae villae, in principio suae bajulia et notariae, in manibus judicis jurabunt... » (éd. ORF, t. 12, *op. cit.*, p. 492).

⁸⁰⁶ Département. Haute-Garonne, arrondissement. Toulouse.

⁸⁰⁷ Pour Revel, cf. art. 59 : « ... bajulus et notarius curie bajuli[...] in principio sue bajule et notarie, in manibus judicis jurabunt... » (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes...*, *op. cit.*, col. 171, p. 584.) et pour Beauvais-sur-Tescou, cf. Coutumes : « ... bajulus seu vicarius anno quolibet in primis assizis dictae Johannis Baptista, jurabit [...] et notarius ordinarius [...] hoc id. faciet, [...] jurabunt etiam servare et custodire libertates et consuetudines... » (éd. É-A. ROSSIGNOL, *Monographies...*, *op. cit.*, p. 100-101).

⁸⁰⁸ Charte : « Scriptor autem faciet fidelitatem Cancellario... » (éd. G. GASSIES, *Les chartes...*, *op. cit.*, p. 21).

⁸⁰⁹ Confirmation de la charte de 1179 par Thibault de Champagne en 1222 : « Li escrivains jurra feaute au chancelier de la Commune. » (éd. G. GASSIES, *Les chartes...*, *op. cit.*, p. 41-42).

⁸¹⁰ Comptes de Provins de 1271-1272 : « Isabiaux, fame feu Alixandre dou Minaige vint par devant Nicolas de la loige, clerc, et donna a trois anfanz qu'elle a de celui Alixandre... » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 3).

⁸¹¹ Règlement : « Qu'il soit establi un preudhomme qui sera clerc de la loige pour [...] le quel clerc [...] jurerra... », cit. F. BOURQUELOT, « Notice... », *loc. cit.*, p. 237.

Durant ce même XIV^e siècle, une telle pratique est attestée à Namur⁸¹² et à Arras, localités dans lesquelles le texte juré est le même pour les clercs et les procureurs⁸¹³. Cet usage continue de se diffuser dans la seconde moitié du XIV^e siècle, comme à Metz où un atour – règlement urbain – de 1329 précise qu'un serment est requis de la part du secrétaire du maître-échevin⁸¹⁴ et à Noyon⁸¹⁵ où le *Livre des Bourgeois* (ca. 1350-1400), rassemblant les serments prêtés par les officiers lors de leur entrée en fonction⁸¹⁶, contient celui du clerc⁸¹⁷. Situation qui se retrouve encore à Arras en 1356⁸¹⁸ et Lille en 1364⁸¹⁹.

La ville de Saint-Omer présente quant à elle une particularité. En effet, le clerc qui fait office de greffier civil est présent aux côtés du greffier criminel depuis 1334⁸²⁰ mais ce n'est qu'en 1361 qu'est attestée l'existence d'un serment selon lequel il ne peut assister les dirigeants urbains ni dans les cas où l'Église de Saint-Omer est partie, ni dans les cas où le sang est versé⁸²¹. Hormis cette référence, qui semble liée au fait qu'à la date en question le clerc concerné était ecclésiastique, il n'est pas possible de dire si la ville a eu recours au serment de fonction auparavant. Cet exemple démontre cependant qu'à cette date au moins, la pratique a pu y avoir recours.

À la fin du XIV^e siècle, ce serment qui est de plus en plus individualisé se retrouve à Mulhouse en 1378, lors de la création de l'office de clerc⁸²² puis à Dijon en 1387, où il

⁸¹² Belgique, rég. Wallonne.

⁸¹³ Pour Namur, cf. S. BORMANS et J. BORGNET, « La commune de Namur au XIV^e et au XV^e siècle » in : *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 1, Namur, 1876, p. CXXIII et pour Arras, cf. serment des clercs et procureurs : « Vous fianchiés que vous garderés... » (éd. A.-H. GUESNON, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras, Documents*, Arras, 1862, p. j. n° VII, p. 512). Le serment est non daté, néanmoins un inventaire le date du XIV^e siècle, cf. G. BESNIER et C. BOUGARD, *Inventaire des archives communales d'Arras antérieures à 1790*, Arras, 2002, p. 54.

⁸¹⁴ Atour de 1329 : « Perins il Escrivains [...] doi jureir... » (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 59). De même pour le clerc de de la trésorerie en 1392, cf. H. KLIPFFEL, *Metz, cité épiscopale et impériale (X^e au XV^e siècle), Un épisode de l'histoire du régime municipal dans les villes romanes de l'Empire germanique*, Bruxelles, 1867 [*Mémoires couronnés et autres mémoires. Collection in-8°*. ARSLBAB, t. 19], p. 157. Sur le maître-échevin, v. P.-M. MERCIER, *Les Heu...*, *op. cit.*, p. 448-454.

⁸¹⁵ Dép. Oise, arr. Compiègne.

⁸¹⁶ A. LEFRANC, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris, 1887, p. 7.

⁸¹⁷ Serment : « Vous jures par le loy [...] que en l'office de clercqueminens qui sont et seront a sel en le ville et commune de Noyon et la ou vous serés appellés pour clercqueminer... », cit. *ibid.*, p. 72, n. 1).

⁸¹⁸ Statuts et règlements de l'échevinage : « ... jurront et créanteront, d'ore en avant, come dessus li dit esquevin et aussi li clerc de [la] ville en le nouvele cration de cascun esquevinage, cascuns par se foi et serment : a quelcunque... » (éd. A.-H. GUESNON, *Cartulaire...*, *op. cit.*, p. 112).

⁸¹⁹ Art. 24 d'une ordonnance échevinale de juin 1364 : « ... les clercs de le ville par leur serment doivent... » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 175). Le contenu du serment est connu dans le livre Roisin qui précise que, si son serment lui est propre, la fin de son contenu est identique à une partie du serment du Rewart, cf. *ibid.*, p. 134. Le serment de dernier est reproduit dans une édition plus récente par R. MONIER, *Le livre Roisin : coutumier lillois de la fin du XIII^e siècle*, Paris, 1932, p. 120.

⁸²⁰ É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. 40, n. 5.

⁸²¹ Serment : « Se il plaist à ses très révérons singneurs maieurs et eschevins de le ville de Saint-Aumer, Jehan Desquerdes les servira loialment et diligomment en office de clerc en toutes causes touchans eaulx et le ville et contre tous, excepte tant seulement légtise de Saint-Aumer là où il a esté nori [scribe] et notaire toute sa vie, contre laquelle, ne pour eaulx de léglise contre ses dis singneurs de le ville, il ne vauroit estre en aucune manière. It, il ne porroit ne vauroit estre à nul cas criminel... » (éd. É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. j. n° 2, p. 63).

⁸²² M. MOEDER, *Les institutions de Mulhouse au Moyen Âge*, Strasbourg et Paris, 1951 [*PIHEA*, t. 6], p. 118-119.

ressemble à une véritable « fiche de poste »⁸²³, et enfin à Compiègne à la fin du siècle⁸²⁴. Pour autant, cette individualisation n'est pas générale et certains textes jurés restent quasi-identiques d'un officier à l'autre, comme à Mézières⁸²⁵ au XIV^e-XV^e siècle⁸²⁶, et à Eu en 1485⁸²⁷. Le Bas Moyen Âge est enfin marqué par la diffusion outre-Rhin de serments de fonction prêtés par les secrétaires urbains⁸²⁸ et consignés dans des registres dédiés⁸²⁹.

La prestation d'un tel serment suit une procédure précise fixée par les différents droits urbains.

B. La procédure d'assermentation

Dans les villes, la prestation du serment de fonction intervient généralement entre la nomination et la prise de poste (1). Codifiée par le droit urbain (2), elle est obligatoire et renouvelée annuellement (3). Bien évidemment, le parjure est sanctionné (4).

1. Le moment de la prestation

La prestation du serment de fonction intervient à la suite de la nomination du scribe urbain et, lorsqu'elle est concomitante à d'autres prestations de serment, elle suit l'ordre protocolaire suivant une importance décroissante.

En Europe méridionale, l'enchaînement de la nomination et de la prestation se retrouve à Manosque en 1207 qui présente la particularité d'imposer que cette dernière soit faite dans les dix jours après la nomination⁸³⁰. À La Réole en 1208, elle intervient immédiatement après un processus de sélection par les jurats et l'investiture, valant nomination, par le seigneur⁸³¹. Cette même succession se retrouve à Marseille en

⁸²³ Une fois nommé, le cleric doit jurer, cf. A. M. Dijon, B 157, f. 23 r^o : « ... de bien et diligemment et loyalement enregistré toutes les délibérations et autres choses qui enregistré se doivent, qui par messeigneurs les maieur et eschevins presens et futurs seront délibérées et ordonnées ; de tenir secret tout ce qui sera fait et délibéré en sa présence par mesdits seigneurs des choses qui secrètes se doivent tenir, sans le relever à homme vivant se n'est du conseil et consentement de [la] ville, et au surplus, de faire tout ce que bon et loyal cleric [...] peut et doit faire... », cit. M. CHAUME, « Étude... », *loc. cit.*, p. 91.

⁸²⁴ A. M. Compiègne, sér. BB 17, f. 1, cit. L. CAROLUS-BARRÉ, *Institutions...*, *op. cit.*, p. 59. Sa présence est attestée depuis 1399 et encore au XV^e siècle, cf. *ibid.*, p. 62.

⁸²⁵ Dép. Ardennes, com. Charleville-Mézières.

⁸²⁶ Serment des officiers : « ... vous jurés Dieu nostre créateur [...] que soubz et selon les bons plaisir et voulenté des eschevins [...] vous exercerés ledit office à vous baillé... » (éd. P. LAURENT, *Statuts et coutumes de l'échevinage de Mézières (XII^e-XVIII^e siècle)*, Paris et Charleville-Mézières, 1889, p. j. n^o 28, p. 49).

⁸²⁷ A. M. Eu, *Livre rouge* I, f. 214 v^o, cit. S. DECK, *La ville d'Eu : son histoire, ses institutions, 1151-1475*, Paris, 1924, réimpr. Paris, 2012, p. 119.

⁸²⁸ L. BUCHHOLZER et O. RICHARD, « Les serments des secrétaires municipaux (Rhin supérieur, XV^e-XVI^e siècle) », *HU*, t. 39, n^o 1, 2014, p. 64.

⁸²⁹ O. RICHARD, « La parole et l'écrit dans les livres de serments des villes du Rhin supérieur au Moyen Âge » in : *L'enquête en question : De la réalité à la "vérité" dans les modes de gouvernement (Moyen Âge/Temps modernes)*, A. MAILLOUX et L. VERDON coord., Paris, 2014, p. 108-109 dont fig. 25.

⁸³⁰ Franchises : « ... aut notarius mutabitur, quilibet in principio sui regiminis, ad requisitionem duodecim consulum vel eorum majorem partem qui pro tempore fuerint, infra decem dies a requisitione eorum, [...] jurare debeant... » (éd. M.-Z. ISNARD, *Livre...*, *op. cit.*, col. 1, p. 2).

⁸³¹ Art. 90 : « ... et lo senhor priu deu dise als juratz si al sagrament que itz an a la bila, si lor senbla que aquet home sia sufficient a estre notari ; et [...] lo dit priu lo deu far notari et [...] et lo dit notari deu jurar... » (éd. O. GAUBAN, « Coutumes... », *loc. cit.*, col. CXCVII, p. 282).

1253-1257⁸³², Bourg-Saint-Andéol en 1281⁸³³ et Narbonne au XIV^e siècle⁸³⁴. Dans un esprit similaire, Johannes de Viterbe précise dans les années 1260 que la procédure mise en place à l'arrivée du podestat dans une ville comprend la prestation d'un serment par ce dernier puis par ses officiers⁸³⁵.

Ailleurs, dans une ville comme Dijon en 1387, le clerc – sélectionné à la suite d'un processus d'examen des candidats – prête serment entre les mains des échevins après avoir été nommé par eux⁸³⁶. Ce même usage a cours à Metz en 1392, où il se pratique juste après la nomination des membres du conseil⁸³⁷.

Parallèlement, l'enchaînement immédiat de la prestation de serment et de l'entrée en poste se retrouve dans certaines villes du Midi comme Bayonne en 1273⁸³⁸, Mauvezin en 1295⁸³⁹, Tarascon⁸⁴⁰, Toulon⁸⁴¹ ou Montpellier⁸⁴² au XIV^e siècle et à Millau en 1410-1411⁸⁴³. Dans une ville comme Bordeaux en 1341, le clerc est le premier officier – après les dirigeants urbains – à jurer de protéger les bourgeois⁸⁴⁴ et en 1375, la révision des coutumes de la ville, alors sous la domination anglaise⁸⁴⁵, indique qu'il en est de même pour la prestation de son serment de fonction qui s'effectue après le maire⁸⁴⁶ lors de l'entrée en poste de la nouvelle mandature urbaine⁸⁴⁷. Situation que l'on peut retrouver à Libourne en 1392-1479⁸⁴⁸. Il en est de même dans certaines localités plus

⁸³² Art. 30, §. 6 : « Ad scribendum autam translata testium vel aliorum actorum curie non admittantur scriptores, nisi semel in anno juraverint... » (éd. R. PÉRON, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 44).

⁸³³ Art. 3 de l'accord : « Le juge et le notaire, seront élus par l'évêque seul. [...] Avant d'entrer en fonction, juge et notaire devront [...] prêter serment... », trad. fr. J.-A. PONCER, *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 121.

⁸³⁴ R. AMOUROUX, Le consulat et l'administration municipale de Narbonne : des origines à la fin du XIV^e siècle, th. droit, Toulouse, univ. Toulouse, s. l., 1970, p. 172.

⁸³⁵ Cette prestation de serment des notaires du podestat est évoquée aux chapitres XXXVIII-XLIII, JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, *loc. cit.*, p. 235-240, v. V. FRANCHINI, *Trattati...*, *loc. cit.*, p. 330.

⁸³⁶ A. M. Dijon, B 157, f. 23 r^o, cit. M. CHAUME, « Étude... », *loc. cit.*, p. 91.

⁸³⁷ H. KLIPFFEL, *Metz...*, *op. cit.*, p. 157.

⁸³⁸ Art. 9 : « Aquest es lo segrament que lo clerc de le viele deu far au comensament de son offici. Per aques sent Jo serey... » (éd. J. BALASQUE et É. DULAURENS, *Études...*, t. 2, *op. cit.*, p. 598).

⁸³⁹ Art. 16 : « ... lo senescal, lo jutge e lo bayle e los notaris e sirbens [...] juren adtenir et seruar... » (éd. J. LÉPICIER, « Coutumes de Mauvezin », *loc. cit.*, p. 382).

⁸⁴⁰ A. C. Tarascon, sér. AA 9, *Livre rouge*, f.° 213 : acte de 1345, cit. M. HÉBERT, *Tarascon...*, *op. cit.*, p. 97.

⁸⁴¹ G. LE BELLEGOU-BEGUIN, *L'évolution...*, *op. cit.*, p. 78.

⁸⁴² Établissement du XIV^e siècle : « Aquest sacramenta notari de cossols can intra en son uffici... » (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus...*, *op. cit.*, p. 253) et actes du 20-24 juin 1371, cf. M. OUDOT DE DAINVILLE et al., *Archives...*, *op. cit.*, p. 160, col. 1593.

⁸⁴³ A. M. Millau, sér. CC 394 I, an. 1410-1411, f. 34 v^o, cit. F. GARNIER, *Un consulat...*, *op. cit.*, p. 211-212.

⁸⁴⁴ Serment : « ... lo major et juratz et les autras bonas gens [...] jureren [...] so es assaber : mossen Johan de l'Ila, major, Johan Helie, sotz-major, Johan Faucon, clerc de la Vila, maestre Borgonh de Lya, procurador de la Vila... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 329).

⁸⁴⁵ J.-F. RABANIS, « Administration municipale et institution judiciaire de Bordeaux pendant le Moyen Âge », *RHDFE*, t. 7, 1861, p. 492.

⁸⁴⁶ Serment : « ... lodeit segrament per mossenhor lo mager, lo clerc de la bila jurera... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des Bouillons*, *op. cit.*, p. 502).

⁸⁴⁷ Serment du maire de 1375 : « E feyta [la] publicacion et segrament, lo mager e los juratz [...], ab los antres probomes de la bila qui anar y boiran, s'en yran a Sent-Seurin per recebre lo segrament de mossenhor lo mager e deu clerc de la bila. » (éd. H. BARCKHAUSEN, *ibid.*, p. 501).

⁸⁴⁸ Art. 8 : « ... quant lo deyt maior aura feyt lo deyt sagrement et la communa a luy cum deyt es, l'avantdeyt maior deu appelar lo clerc, lo procurayre, los quaus deven far lo sagrement... » (éd. R. GUINODIE, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n^o IV, p. 486).

septentrionales, comme à Noyon à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle⁸⁴⁹ et à Mulhouse à partir de 1378⁸⁵⁰.

Quel que soit le moment de son intervention, la prestation de serment suit toujours un déroulement précis.

2. Le déroulement de la prestation

À l'image des autres serviteurs de la ville, le scripteur prête serment entre les mains de son autorité hiérarchique ou de l'un de ses représentants. Il le fait, sous la tutelle divine et en présence de ceux envers qui il s'engage et qui font office de témoins.

Dans certains consulats du Sud-Ouest, comme Agen au XIII^e siècle⁸⁵¹, Arthès en 1328⁸⁵² et Castelnaudary en 1333⁸⁵³, le scripteur place ses mains dans celles des consuls et lorsqu'il s'agit d'une localité seigneuriale, comme par exemple Bourg-Saint-Andéol en 1281, c'est dans celles du seigneur qu'il les place⁸⁵⁴. Au XIV^e siècle, ce modèle se diffuse et s'il s'agit d'une ville dépendante du roi de France, alors le serment est prêté entre les mains du juge royal, comme à Figeac en 1318⁸⁵⁵, ou du gouverneur royal, comme à Montpellier en 1371⁸⁵⁶. Enfin, pour les cités où la cour est commune, comme Saint-Girons⁸⁵⁷ en 1345⁸⁵⁸, la prestation s'effectue soit entre les mains du seigneur ou de ses officiers, soit entre celles des représentants de la ville, consuls ou syndics.

La présence divine sous le contrôle de laquelle est passé le serment est le plus souvent symbolisée par les Évangiles, comme à Bologne en 1250 pour le serment du notaire du podestat⁸⁵⁹. Il en est de même dans le Midi pour les envoyés en mission à Agen en

⁸⁴⁹ A. LEFRANC, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 7.

⁸⁵⁰ A. M. Mulhouse, sér. BB, I, f. 30 r^o-31 r^o, cit. M. Moeder, *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 118-119. En revanche, ce serment ne se prête pas lors des changements de mandature mais lors de la passation entre deux greffiers-syndics. En effet, le caractère pluriannuel de l'office et l'absence de renouvellement du serment, à la différence du caractère annuelle des mandatures, rend inutile la fixation d'un ordre des prestations de serment puisqu'elles ne sont pas concomitantes, cf. A. LEFRANC, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 71-72 et M. Moeder, *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 118.

⁸⁵¹ A.-J. DUCOM, *La Commune...*, *op. cit.*, p. 193.

⁸⁵² Coutumes : « ... notarii per regiam potestatem creabuntur [...] et quod dicti notarii habeant proestare juramentum in manibus et in presentia consulum... » (éd. C. COMPAYRÉ, *Études...*, *op. cit.*, p. 303.)

⁸⁵³ Art. 4 : « le cal recebedor[-greffier] jura als sans de Diau Avvangelis en las mas dels cossols... » (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes...*, *op. cit.*, col. 61, p. 303).

⁸⁵⁴ Art. 3 : « Le juge et le notaire, seront élus par l'évêque seul. [...] Avant d'entrer en fonction, juge et notaire devront entre les mains de l'évêque ou de ses lieutenants et du chapitre ou de ses lieutenants prêter serment de... », trad. fr. J.-A. PONCER, *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 121.

⁸⁵⁵ Art. 45 : « ... ut notari seu scriptores ac servientes, et alii officari [...] teneantur jurare saltem quilibet in novitate sua... » (éd. ORF, t. 7, *op. cit.*, p. 668).

⁸⁵⁶ Actes du 20-24 juin, cf. M. OUDOT DE DAINVILLE et al., *Archives...*, *op. cit.*, p. 160, col. 1593.

⁸⁵⁷ Dép. Ariège.

⁸⁵⁸ Art. 52 de la transaction : « ... tous et chacun les notaires ordinaires [des] cours [des] juges [d'appellations du seigneur] qui sont à présent et seront à l'avenir, promettent, moyennant serment, que eux et chacun d'eux prêteront une fois au commencement de leur régime, entre les mains du dit seigneur et ses successeurs ou quelques-uns de leurs juges, consuls ou syndics de [la] ville... », trad. fr. F. PASQUIER et F.-J. SAMIAC, *Coutumes de Saint-Girons (XIII^e-XVII^e siècle)*, Foix, 1924, p. 65.

⁸⁵⁹ Art. 7 : « Sacramentum notariorum potestatis : Iuro ego notarius potestatis ad sancta dei evangelia... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 85).

1205⁸⁶⁰, mais aussi pour les officiers-scripteurs de Limoux en 1292⁸⁶¹ et ceux de Castelnaudary en 1333⁸⁶². Cette pratique se retrouve encore à Toulouse en 1336⁸⁶³ et à Toulon en 1402⁸⁶⁴. Il arrive, comme à Bordeaux en 1341, qu'aux Évangiles soit ajoutée une croix⁸⁶⁵. On retrouve encore cet usage du livre saint plus au Nord comme par exemple à Dijon en 1387⁸⁶⁶ et à Mézières au XIV^e-XV^e siècle⁸⁶⁷. La prestation peut aussi se faire sous la tutelle du ou des saints dédicataires de l'église dans laquelle elle s'effectue, comme à Arras au XIV^e siècle⁸⁶⁸.

De plus, le prononcé du serment nécessite la présence de témoins réunis dans des assemblées plus ou moins importantes. Il peut s'agir des membres de la communauté urbaine qui vont bénéficier du travail du scripteur, comme à Perpignan en 1179⁸⁶⁹ ou à Aspres en 1302⁸⁷⁰. Plus largement, toute la population assemblée en parlement peut être présente, comme à Montpellier en 1223⁸⁷¹.

Ailleurs en revanche, seule une fraction de la population est présente, comme à Sarlat en 1299 où, si le seigneur-abbé ainsi que l'ensemble des moines sont présents, les bourgeois ne sont représentés que par les seuls consuls⁸⁷². Dans d'autres localités, comme à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en 1297, seul le conseil des membres jurés assiste à la prestation⁸⁷³. De même, dans le Nord de la France, comme à Provins en 1319,

⁸⁶⁰ Ch. LIII : « ... que enlegit seran per anar, sian tengut e obligat per lor sacrament, que fagh [...] juro sobre sants evangelis de Deu... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 135-136).

⁸⁶¹ Art. 17 de l'arbitrage : « Diso les cossols quels officials totz e cascus les cas, daysi enant, seran en [la] cort de Limos [del] senhor de Vezis, e nantz que uso ni exiegan lor officis en la primieyra e plena siza de [la] cort, seran tengutz als santz de Dieu evangelis far e donar le sagrement de lors officis... » (éd. L.-A. BUZAIRES, *Libertés...*, *op. cit.* p. 54-55).

⁸⁶² Art. 4 : « ... le cal recebedor jura als sans de Diau Avvangelis... » (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes...*, *op. cit.*, col. 61, p. 303).

⁸⁶³ Art. 4 des Lettres de Philippe de Valois : « ... in cognitione et judicio praedictis, sunt duo notarii electi, vel saltem unus a vicario nostro praedicto, et duo similiter, el unus a praedictis consulibus qui acta omni, super cognitione et judicio praedictorum criminum faciant et conscribant qui quidem notarii jurabunt [...] ad sancta dei evangelia... » (éd. ORF, t. 2, *op. cit.*, p. 109-110).

⁸⁶⁴ Règlement, serment des officiers : « Juraverunt, ad sancta Dei Evangelia... » (éd. G. LE BELLEGOU-BEGUIN, *L'évolution...*, *op. cit.*, p. 78).

⁸⁶⁵ Établissement : « E, per major fermetat de las causas soberdeytas, aqui medis, lo major et juratz et les autras bonas gens qui presentz eran aqui medis, jureren sobre libre et sobre la crotz a tenir et gardar totz... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 329).

⁸⁶⁶ Serment des officiers : « ... aux Sains Évangiles de Dieu de bien et léalement exercer ledit office... » (éd. M. CHAUME, « Étude... », *loc. cit.*, p. 91).

⁸⁶⁷ Serment des officiers : « ... vous jurés Dieu nostre créateur la main corporellement touchant les saintes lettres de l'Evangile... » (éd. P. LAURENT, *Statuts...*, *op. cit.*, p. 49).

⁸⁶⁸ Serment : « Vous fianchiés que vous garderés [...] Ainsi que vous l'avés fianchié, vous le jurés sur ces sains et sur tous les autres. » (éd. A.-H. GUESNON, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 512).

⁸⁶⁹ Art. 52 : « ... quicumque bajulus, vel vicarius, vel scriptor, mittatur, debet jurare coram populo... » (éd. J. MASSOT-REYNIER, *Les coutumes...*, *op. cit.*, p. 28).

⁸⁷⁰ Art. 3 : « ... dominus prior et successores sui habeant et teneantur habere saltim unum bonum notarium publicum et legalem qui publice juret... » (éd. M. BOUDET, *Aspres-sur-Buëch...*, *op. cit.*, p. 133).

⁸⁷¹ Statuts du 1^{er} août : « Et cum talis statuatur in notarium, teneatur jurare publice ad parlamentum... » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, col. 1593, p. 5 a).

⁸⁷² Art. 31 : « ... servientes et scriptores qui in dicta curia instituentur, per abbatem et consules memoratos ; et quod dicti servientes et scriptores in sua institutione jurent predictis abbati et consulibus quod deveria jura predictorum abatis et monachorum et consulum communitatis ipsius ville... » (éd. J.-M. MAUBOURGUET, *Le Périgord...*, *op. cit.*, p. 419).

⁸⁷³ Art. 25 : « Jurabunt insuper officialies dicte ville antequam comissa eis officia quomodolibet administrent coram consiliariis... » (éd. L. ROSTAN, *Cartulaire...*, *op. cit.*, p. 22).

la présence des seuls jurés ou d'une partie d'entre eux est suffisante⁸⁷⁴. Dans les autres cités septentrionales en revanche, on constate que les bourgeois comme les membres du conseil sont absents de la cérémonie de prestation, ce qui signifie probablement que les dirigeants des villes sont dans ces cas-là, tout à la fois, autorités et témoins⁸⁷⁵.

Cette prestation du serment de fonction est non seulement obligatoire mais elle doit aussi être renouvelée annuellement.

3. *Le caractère obligatoire et renouvelable*

La prestation du serment de fonction est obligatoire et sa durée est toujours annuelle. Sauf exceptions, le serment doit être juré à chaque nouvelle mandature.

L'article 74 de la charte d'Avignon de 1247-1248 précise ainsi que la prestation de serment concerne tous les officiers sans exception⁸⁷⁶. Dans certaines localités, elle est sans lien avec la durée d'exercice des fonctions du scripteur. En effet, à Marseille en 1253-1257, le scribe judiciaire qui semble pouvoir occuper sa fonction plusieurs années renouvelle annuellement son serment⁸⁷⁷. Il en est de même à Bourg-Saint-Andéol⁸⁷⁸ en 1281⁸⁷⁹. Au XIV^e siècle, ce principe se retrouve ensuite ailleurs, comme à Beauvais-sur-Tescou en 1342⁸⁸⁰, Lille en 1364⁸⁸¹ Bordeaux en 1375⁸⁸² et Compiègne au

⁸⁷⁴ Règlement : « Qu'il soit établi un preudhomme qui sera cleric de la loige pour recevoir de par le maieur et les eschevins, lequel cleric en la présence des 40 jurez ou de la greigneur et plus saine partie d'iceux [...] jurerra... », cit. F. BOURQUELOT, « Notice... », *loc. cit.*, p. 237). La partie « greigneur et plus saine » peut faire référence tout autant à une majorité simple ou absolue, qu'à la partie du conseil qui comprend ses membres les plus notables – la partie saine – qui peuvent être les plus anciens conseillers, les plus riches ou les plus nobles/notables/réputés. Il n'est donc pas possible d'affirmer avec certitude que l'expression désigne une majorité. Pour les problèmes que cette expression pose, cf. A. RIGAUDIÈRE, « Voter... », *loc. cit.*, p. 1449-1455. Les canonistes qui ont théorisé le concept de « maior et sanior pars » acceptent les deux acceptions : au départ celle d'une partie dont les membres sont reconnus pour leur morale, droiture, intelligence et raison puis, pour simplifier les processus électoraux, celle d'une majorité qualifiée des deux tiers, cf. J. STAWSKI, *Le principe...*, *op. cit.*, p. 76-77.

⁸⁷⁵ En effet, les sources n'évoquent pas les personnes présentes.

⁸⁷⁶ Art. 74 : « ... quicunque rector vel rectores vel alii officiales curie, scilicet judices, syndici, clavarii, notarii et alii quicunque sint officiales stantes in suo officio, confessi vel convicti fuerint se fecisse aliquod sacramentum... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 165).

⁸⁷⁷ Art. 30, §. 6 : « Ad scribendum autam translata testium vel aliorum actorum curie non admittantur scriptores, nisi semel in anno juraverint... » (éd. R. PÉRON, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 44).

⁸⁷⁸ Dép. Ardèche, arr. Privas.

⁸⁷⁹ Art. 3 de l'accord du 29 janvier (n. st.) entre les coseigneurs : « Avant d'entrer en fonction, juge et notaire devront [...] prêter serment [...]. Si les fonctions de ces officiers continuent au-delà de l'année écoulée, ils renouvelleront ce serment chaque année. », trad. fr. J.-A. PONCER, *Mémoires sur le Vivarais*, Annonay, 1873, t. 1, p. 121.

⁸⁸⁰ Coutumes : « ... bajulus seu vicarius anno quolibet in primis assizis dictae Johannis Baptista, jurabit [...] et notarius ordinarius dicti loci hoc id. faciet, [...] jurabunt etiam servare et custodire libertates et consuetudines dictae villae. » (éd. É.-A. ROSSIGNOL, *Monographies...*, *op. cit.*, p. 100-101).

⁸⁸¹ Art. 24 : « ... les clerks de le ville, par leur serment doivent dire et lire as nouvaux escebins les articlez, accord et ordonances dessus dictes, cascun an [...] il jurent et promettent à tenir sans enfreindre par le manière que dit est dessus. » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 175).

⁸⁸² Serment du cleric : « E aquest médis segrament an affar los clerks a lor noera creacion, auantz que usen de lordeyt offici. » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des Bouillons*, *op. cit.*, p. 502).

xv^e siècle⁸⁸³. Dans les années 1260, le *Liber de regimine civitatum* de Johannes de Viterbe évoque cette même durée⁸⁸⁴.

À l'inverse, lorsque le scribe ne peut occuper son poste qu'un an, comme c'est le cas à Fumel en 1265, le renouvellement de son serment n'est pas mentionné puisque ce dernier est sans objet⁸⁸⁵.

Celui qui s'engage par serment est alors tenu de respecter les obligations contenues dans les paroles qu'il a prononcées⁸⁸⁶ et s'il ne s'exécute pas il encourt alors les sanctions réservées au parjure.

4. Les sanctions du parjure

Le non-respect du serment entraîne des sanctions variables allant de l'amende à l'exil en passant par la destitution et l'infamie. Elles ont un double but. D'une part elles permettent de s'assurer du respect par le scribe d'un ensemble d'obligations contraignantes qui constituent le régime juridique auquel il est soumis et, d'autre part, elles permettent de se débarrasser de celui qui ne peut pas remplir ses fonctions.

Ainsi, en cas de parjure, une amende de cent sols est infligée à Salon-de-Provence en 1293⁸⁸⁷. Elle est de cent livres à Arras en 1356⁸⁸⁸.

Il peut arriver qu'à l'amende imposée s'ajoutent d'autres sanctions. Ainsi, à Nice, en 1229-1245, la violation du serment relatif au statut des actes notariés est punie, en plus d'une amende de 10 livres, de la privation de l'office⁸⁸⁹. Cette dernière sanction est également présente dans les coutumes de Bordeaux à partir de 1375⁸⁹⁰.

⁸⁸³ A. M. Compiègne, sér. BB 17, f. 1, cit. L. CAROLUS-BARRÉ, *Institutions...*, *op. cit.*, p. 59.

⁸⁸⁴ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. XL : « Iuramentum notariorum. Notariorum iuramentum sic potest computari : Vos iurabitis portare vestrum officium [...] ut supra in iudice, et sequimentum et precepta potestatis observare [...] Ut supra in iudice et sequimentum et precepta potestatis observare, et statutum, in quantum ad vestrum officium pertinebit et consilium potestati[s] quam melius noveritis dare et credentia vobis in iunctam a potestate sive iudicibus, sicut iniuncta fuerit, fideliter sic tenere, a proximis kalendis ianuarii venturis usque ad annum. Sic deus etc. », *loc. cit.*, p. 229.

⁸⁸⁵ Art. 4 : « Cum sia enlegit escriva, e cum li cossolh sia apelat a donar. Volguo et autreieri li dig senhor que li dig pusco enlegir escriva, notari de Fumel [...] loquals bailes lord eu redre per so segrament... » et art. 7 : « E l'escrivas de la cort deu se mudar, d'an en an, cum lo baile, e deu esser notaris public d'esta villa... » (éd. T. DE LARROQUE, *AHDG*, t. 7, *op. cit.*, col. 3, p. 16-17).

⁸⁸⁶ Les autres obligations relatives au comportement personnel et professionnel du scribe urbain relevant de son régime juridique sont traitées dans la partie II, *cf. infra*, p. 250 *sq.*

⁸⁸⁷ Art. 76 : « Et ad hoc quilibet notarius in sui creacione juramento proprio astringatur, et si contra fecerit, in 100 sol. puniatur. » (éd. R. BRUN, *La ville...*, *op. cit.*, p. 312).

⁸⁸⁸ Statuts et règlements de l'échevinage : « ... jurront et créanteront [...] li dit eschevin et aussi li clerc [...] en le nouvele cration de cascun eschevinage, cascuns par se foi et serment : a quelcunqez cense, ferme ou maletole [...] Et se aucuns est trouvez faisant le contraire [des] eschevins ou des clerks [...] ou qui ait pris ou fait prendre de sen temps aucune [des] fermes ou censes, puis hore en avant cascuns de ceuls qui ainsi le feront sera justichiés et contrains tantost et sans délay au pourfit et ou au nom de [la] ville, de la somme de 100 lb. par. » (éd. A-H. GUESNON, *Cartulaire...*, *op. cit.*, p. 112).

⁸⁸⁹ Ordonnance du comte de Provence : « ... notarii iurabunt omnia praemissa et singula attendere et observare et contrafacientes puniantur in 10 lb. et priventur ab officio in perpetuum. » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 100).

⁸⁹⁰ Obligations du clerc : « Loquau clerc estera eudeit' offici tant cum ben et leyaument se portera eu aquet ; e, en lo cas que i f fara lo contrali, poyra estre remudat per losdeitz mager, juratz et comunia... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 361-362).

Parmi les autres châtiments possibles, l'infamie et l'exil, prononcés respectivement à Agen en 1205⁸⁹¹ et Avignon en 1247-1248⁸⁹², sont des peines qui concernent la personne même du notaire urbain expulsé respectivement de la communauté des hommes probes et de celle des bourgeois.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

La fonction de scribe urbain n'est accessible qu'à une catégorie restreinte de la population. Celui qui la brigue doit au minimum avoir atteint l'âge de la majorité et parfois on attend de lui qu'il soit plus âgé et donc plus expérimenté. Homme né en légitime mariage, respectant les préceptes de l'Église catholique, intégré dans la ville, son appartenance à une élite fortunée augmente ses chances de recrutement au sein des cités progressivement contrôlées par quelques familles. Souvent bourgeois, il doit satisfaire aux obligations relatives à son statut et ne pas avoir eu maille à partir avec la justice.

Toutefois, pour intégrer les institutions urbaines, ces conditions ne suffisent pas et, à ces critères objectifs viennent s'en ajouter d'autres comme la bonne réputation. Appelée *bona fama* dans le Midi, elle constitue un élément déterminant du recrutement. Être scribe urbain implique en effet d'être irréprochable et la mauvaise réputation, ou pire l'infamie constituent des empêchements dirimants. Le futur serviteur doit en plus être indépendant des autorités non-urbaines, ce qui exclut les serviteurs seigneuriaux. À l'inverse, au sein de la ville, le personnel urbain peut cumuler les services et faire partie d'une famille de *milites*.

Si la formation des scribes est mal connue, on sait cependant que les villes examinent la capacité des candidats en exigeant d'eux qu'ils sachent lire, écrire, compter, qu'ils maîtrisent le latin et, en Europe méridionale, qu'ils soient versés dans l'art de la rédaction des actes notariés. De plus, leur place auprès des dirigeants, qui fait d'eux à la fois un personnel administratif et un organe politique de représentation des bourgeois, les amène pour certains à un apprentissage tant oral qu'écrit des arts libéraux, dont la maîtrise et l'utilisation nécessite un certain multilinguisme. Enfin, si la graduation en droit est rarement un prérequis, les formations académiques et les expériences professionnelles passées ne font pas l'économie de son maniement.

Par ailleurs, les villes s'assurent que les candidats ne sont pas corrompus et que celui qui a déjà été serviteur respecte le délai de carence éventuellement exigé entre deux services. De plus, en Europe septentrionale comme au sein de l'Empire, la monopolisation par les notaires des fonctions de scribes implique, pour pouvoir les exercer, d'avoir été préalablement nommé notaire public.

Le respect de l'ensemble de ces conditions permet dès lors au candidat d'être nommé soit par les autorités urbaines, soit par les autorités seigneuriales, soit par les deux si un

⁸⁹¹ Ch. LIII : « Et que aquel, o aquilh, que enlegit seran per anar, sian tengut e obligat per lor sacrament, que fagh [...] juro sobre sants evangelis de Deu [...] e qui aital compra o arrendament faria, que remases perjuris e enfams per totz temps... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 135-136). L'infamie peut emporter en elle-même des peines supplémentaires comme l'amende honorable, la perte de réputation, l'exposition, la charrette, la claie ou la course, cf. N. GONTHIER, *Le châtement...*, *op. cit.*, p. 131-139.

⁸⁹² Art. 74 : « ... alii quicunque sint officiales stantes in suo officio, confessi vel convicti fuerint se fecisse aliquod sacramentum [...] sine sacramento vel occasione sui offitii confisus prestans auctoritatem aliquibus ut se ad invicem colligant, omnes predicti et singuli, ejectis primo de suis officiis, in predictis penis et in amissione bonorum et exillo perpetuo condempnentur. » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 165).

tel pouvoir est partagé. La nomination qui intervient souvent après la désignation des nouveaux dirigeants peut se faire à l'unanimité, au scrutin majoritaire ou par tirage au sort. Elle nécessite parfois une confirmation de la part du seigneur, lequel peut tout aussi bien procéder seul à la nomination aux fonctions de scribes ou vendre celles-ci aux enchères.

Enfin, une prestation de serment clôture systématiquement la procédure de nomination, démontrant la place essentielle du scribe dans la société médiévale. Au serment principal, dit de fonction, peuvent venir s'en ajouter d'autres, ponctuels, qui visent soit au respect d'une disposition particulière du droit urbain, soit au suivi d'un bon comportement dans le cadre d'une mission particulière. Placé sous le contrôle de Dieu, le futur scribe jure, entre les mains de l'autorité sous laquelle il exercera ses fonctions, mais aussi en présence des bourgeois de la ville, assemblés ou représentés, de respecter ses obligations. En cas de parjure, il s'expose à différentes sanctions qui peuvent aller d'une simple amende jusqu'à la privation de l'office en passant par à l'infamie ou l'exil qui l'empêche d'exercer ses fonctions.

Ces conditions restrictives ne se comprennent qu'à la lumière du caractère indispensable des scribes urbains pour les villes médiévales, comme en témoignent les multiples fonctions que celles-ci leur confient.

CHAPITRE II : L'EXERCICE DES FONCTIONS

Si le scribe se consacre principalement à des fonctions générales auprès des dirigeants de la ville (Section I), ses compétences le conduisent aussi à accomplir des tâches auprès des autres serviteurs urbains (Section II).

Section I : Les fonctions générales

L'essentiel du travail du scribe est consacré à des fonctions dites principales. Celles-ci, qui l'occupent toute l'année, sont tout à la fois les premières qui lui sont confiées et celles qui lui prennent le plus de temps (§. 1). Il peut également exercer, de manière ponctuelle, des fonctions accessoires (§. 2).

§. 1 : Les fonctions principales

Le scribe qui prend part à toutes les étapes du processus de décision, constituant la vie politique urbaine (A), participe, dans le même temps, au bon fonctionnement institutionnel de la cité, assuré par l'accomplissement de ces diverses tâches administratives (B).

A. Les fonctions politiques

Le scribe transcrit et conserve tout ce qui touche à la vie des bourgeois, de leur accession à la bourgeoisie et leur prestation de serment (1) à leur élection et leur nomination au sein des institutions (2), en passant par la transcription de leurs délibérations au sein du conseil de la ville (3). Dans les communes, les clercs de ville éclairent les représentants en prodiguant des conseils administratifs et juridiques (4).

1. La rédaction des entrées en bourgeoisie et des serments des bourgeois

Le scribe urbain rédige les actes d'admission en bourgeoisie et consigne par écrit la prestation de leur serment qui marque leur entrée dans la communauté urbaine.

En Europe septentrionale, il assiste les dirigeants lors de la procédure d'entrée en bourgeoisie qui comprend notamment la prestation d'un serment. Ainsi à Metz en 1243, le clerc de ville est chargé de la rédaction des admissions en bourgeoisie⁸⁹³ avant que cette fonction ne soit dévolue, à la fin du XIII^e siècle, au clerc des Treize. Ce dernier tient un rôle listant les noms des admis en bourgeoisie dont il est chargé de la conservation aux archives urbaines⁸⁹⁴. En 1361, le clerc des Treize est aussi présent pour assister à la prestation de serment des paroissiens chargés de procéder au choix d'un nouvel officier,

⁸⁹³ G. CAHEN, « Écrivains et clercs, recherches sur la rédaction des chartes et des contrats à Metz pendant le second quart du XIII^e siècle », *MAM*, 5^e sér., t. 139-140, 1974, p. 83.

⁸⁹⁴ P. MENDEL, *Les atours de la ville de Metz. Étude sur la législation municipale de Metz au Moyen Âge*, Metz, 1932, p. 234.

et probablement la consigner par écrit⁸⁹⁵. Il en est de même à Lille, en 1280-1283, où la réception parmi les bourgeois entraîne le versement de droits dont une partie est destinée au clerc de ville chargé de dresser l'acte de bourgeoisie⁸⁹⁶, puis entre 1291 et 1355, de consigner le nom du nouveau bourgeois dans le registre dédié à cet effet⁸⁹⁷. Enfin, le rôle du scribe peut être plus développé encore, notamment parce qu'il peut être chargé de lire à voix haute le contenu du serment que doivent prêter les futurs bourgeois, comme c'est le cas à Mulhouse à partir de 1378⁸⁹⁸.

En Europe méridionale au XIII^e siècle, les notaires publics, dont ceux recrutés comme scribes, ont un rôle actif lors de la prestation collective d'un serment, exigée ponctuellement des bourgeois. Ainsi, à Marseille en 1223, le seigneur-évêque demande aux bourgeois de reconnaître sa juridiction et son autorité sur la ville haute par un serment qu'il fait rédiger par des notaires publics⁸⁹⁹ qui doivent en plus s'assurer que celui-ci est prêté. Ce fut le cas, par exemple, en 1243, lorsque Rostang Pain et R. de Pabia († post. 1243), respectivement notaire et scribe du consulat de la ville basse, ont dû s'assurer que tous les bourgeois de plus de 14 ans avaient prêté le serment d'obéissance à l'évêque en échange du retrait de la sentence d'excommunication dont ce dernier avait frappé la ville⁹⁰⁰. Mais comme les scribes sont souvent bourgeois eux-mêmes, ils se doivent eux aussi de jurer. Ainsi à Montpellier en 1254, lors de l'assermentation des bourgeois préalable à l'élection des consuls, le dernier à prêter serment est Durant de Melgueil († post. 1254), notaire du consulat, qui est également chargé de la rédaction et de l'authentification de la liste contenant le nom de tous les bourgeois-jureurs⁹⁰¹. Cette pratique se retrouve en Italie, comme en témoigne Brunetto Latini en 1267 qui précise qu'après l'arrivée du podestat, ses juges et ses notaires se font prêter, paroisse par paroisse, un serment d'obéissance aux habitants de la ville et aux gens d'armes, que les notaires consignent par écrit⁹⁰².

⁸⁹⁵ Atour de 1361 : « ... sairement à panre des Parrochiens quant om les panront ne doit nulz estre ne nes doit oir forts que li Maîtres Eschavins, et li Trezes et li Clercs les Trezes... » (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 194).

⁸⁹⁶ Acte d'entrée en bourgeoisie de 1280-1283 : « Et qu'il ne paieche 40 sol. d'Artissiens que il ville ara d'entrée, et 7 d. au clerc de le ville... » (éd. R. MONIER, *Le livre...*, *op. cit.*, col. 15, p. 18). Au XV^e siècle, cette activité est dédiée aux trois clercs de ville sans distinction, *cf.* Ordonnance touchant l'appointement des clercs : « ... auront encoires [les] trois clers en commun, l'un autant que l'autre, les prouffitz et emolumens de la création des bourgeois » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 54).

⁸⁹⁷ M. AUBRY, B. DELMAIRE et R. BERGER, *4000 bourgeois de Lille au XIV^e siècle. Le premier registre aux bourgeois, 1291-1355*, Villeneuve d'Ascq, 2001, p. 9.

⁸⁹⁸ M. MOEDER, *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 119.

⁸⁹⁹ L.-E. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 279.

⁹⁰⁰ Acte de 1243 : « ... Rostagnus Paynus et R. de Pabia notarii et scribe palatii communis [...] nomine nostro et [...] dictae universitatis et per ea promitemus per stipulationem sollempnem vobis domino B. Dei gratia Massiliensis episcopo quod [...] tota universitas et singuli de universitate civitatis vice-comitalis Massilie parebimus universis et singulis mandatis vestris et sanctae matris ecclesiae ac sedis apostolicae super omnibus excommunicatorum et interdictorum sentenciis [...] scribe se effecturos quod omnes cives Massilie a 14 annis supra omnia supradicta in modum praedictum jurabunt. » (éd. *ibid.*, p. 439-442).

⁹⁰¹ M. LESNÉ-FÉRRET, « Démocratie et désignation des consuls dans des villes médiévales du Sud de la France » in : *Excerptiones iuris*, B. DURAND et L. MAYALI dir., Berkeley, 2000 [SCLH], p. 396-397.

⁹⁰² BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXXIII, §. 2 : « Et quant il ont diligement regardé [...] doivent il noter la forme dou sairement et des enseignemens ki doivent estre jurés par tous les justiciables, et mander tous ciaux ki sont devant en chascune paroche ce k'il jurent devant, et puis facent jurer toz ciaux armes portans, et metent en escrit les nons et les baillent as notaires... », *loc. cit.*, p. 406, l. 10-15.

Au siècle suivant et toujours en Europe méridionale, les scribes jouent également un rôle lors de la procédure d'acquisition de la bourgeoisie. C'est le cas par exemple en 1301 dans la ville haute de Marseille, où le notaire Pascal de Mayranegis († post. 1318) dresse un acte d'entrée en bourgeoisie mentionnant la qualité de bourgeois obtenue par un nouvel habitant ainsi que le lieu d'établissement de son domicile⁹⁰³. On peut retrouver ce système à La Rochelle, en 1300-1301, où le clerc de ville inscrit le nom des nouveaux entrants dans un registre contre le paiement d'une somme dont les enfants des échevins et les veuves des bourgeois sont exemptés⁹⁰⁴. Enfin, si en 1309 à Nîmes ce sont les consuls qui reçoivent la prestation de serment du nouvel arrivant, celle-ci s'effectue cependant en présence d'un notaire public chargé de rédiger l'acte d'acquisition de la bourgeoisie⁹⁰⁵.

Parmi ces membres de la communauté citadine, certains peuvent aspirer à occuper différentes fonctions urbaines, soit comme dirigeant, soit comme serviteur, et à cette étape encore, les scribes interviennent en participant à leur élection ou leur nomination.

2. La participation au processus de désignation des serviteurs et des dirigeants

Le scribe urbain est un auxiliaire indispensable aux opérations de vote⁹⁰⁶ qui animent les institutions urbaines⁹⁰⁷ et débouchent sur l'élection de leurs dirigeants, dont les conseillers, et la nomination de leurs serviteurs⁹⁰⁸.

En Europe méridionale, et notamment en Italie au XIII^e siècle, le scribe participe à l'élection des dirigeants⁹⁰⁹. Ainsi, à Venise, les notaires du conseil consignent-ils le nom des bourgeois de plus de 18 ans éligibles au conseil de la ville, afin que les électeurs puissent pourvoir rapidement aux sièges vacants⁹¹⁰. À Brescia⁹¹¹ en 1246, le notaire du podestat est chargé de la consignation des noms choisis par les électeurs aux offices

⁹⁰³ Acte de d'entrée en bourgeoisie : « ... et me Pascal de Mayranegis, notarium publicum Massilie comitatumque Provincie et Forcalquerii, ac scribo dicte curie, qui, mandato dicti domini iudicis et prece et requisitione dictis R., hanc cartam scripsi supposito signo meo et sigillo etiam pedente diete curie sigillavi. », cit. P. MABILLY, *Les villes...*, *op. cit.*, p. 288 et sur l'entrée en bourgeoisie, *cf. ibid.* p. 72-73.

⁹⁰⁴ NICOLAS BAUDOUIN, *Annales...* : « ... sur ce que les sergens de la mairye de [la] ville de La Rochelle prenoyent de chascun bourgeois et bourgeoisye quand ilz estoient faictz et receuz bourgeois pour leur 27 so. 6 d. [...] medictz sieurs les maire, eschevins, conseillers et pers de [la] ville ordonnerent qu'ils n'uaroyent dès lors [...] que 5 so., et le clerc de la ville auroyt les 2 so. 6 d. pour son registre, sans rien prendre, toutesfoyz, [les] sergens et clerc des enfans des eschevins et des femmes veufves des bourgeois, pour ce que la ville ne prent aucun devoyr sur eulx d'entree de bourgeoisye... », *loc. cit.*, p. 107.

⁹⁰⁵ F-F. DE LA FARELLE, *Études historiques sur le consulat et les institutions municipales de la ville de Nîmes*, Nîmes, 1841, p. 40.

⁹⁰⁶ Pour une vue d'ensemble sur le vote dans la société médiévale, v. J. THÉRY-ASTRUC, « Moyen Âge » in : *Dictionnaire du vote*, P. PERRINEAU et D. REYNIÉ dir., Paris, 2001, p. 667-678.

⁹⁰⁷ Pour une synthèse sur le vote dans les villes médiévales, *cf.* A. RIGAUDIÈRE, « Voter... », *loc. cit.*, p. 1439-1471 et plus particulièrement sur l'élection des dirigeants, p. 1464-1470.

⁹⁰⁸ La nomination des scribes urbains, qui sont aussi des serviteurs urbains, n'est pas traitée ici. Elle fait l'objet d'un titre propre dans le chapitre I de la Partie I, *cf. supra*, p. 88 *sq.*

⁹⁰⁹ Pour une vue d'ensemble sur le vote dans les villes médiévales italiennes, v. A. WOLFSON, « The ballot and other forms of voting in the Italian communes », *THLAR*, t. 5, n° 1, 1899, p. 1-21.

⁹¹⁰ J. C. L. DE SISMONDI, *Histoire...*, t. 3, *op. cit.*, p. 241.

⁹¹¹ Italia, rég. Lombardia.

urbains⁹¹². Enfin, à Bologne en 1250, c'est aussi le notaire du podestat qui rédige les actes relatifs aux élections qu'il lui remet dans un délai de 8 jours afin que ce dernier puisse rendre le résultat public auprès du conseil⁹¹³.

Cette participation se retrouve dès le début du XIII^e siècle dans le Midi⁹¹⁴. Ainsi à Montpellier, le notaire du consulat, Hugues Laurens († post. 1210), dresse un acte notarié pour proclamer les résultats de l'élection consulaire de 1210⁹¹⁵. Puis, à partir de 1221, son successeur, Sauveur de Antoniciis († post. 1221), liste, sous forme de Fastes consulaires⁹¹⁶, non seulement les noms des douze consuls élus, mais aussi ceux du notaire du consulat (lui-même), du bayle et de son notaire. Puis, en 1266 sont inclus les noms des *assessores*⁹¹⁷. Enfin en 1349, la multiplication des processus électifs au sein des différentes institutions urbaines conduit la ville à faire centraliser l'enregistrement de ces élections par les notaires consulaires dans un unique registre rédigé, à partir de 1352, en occitan et non plus en latin, à la différence des premiers Fastes⁹¹⁸. En 1353, le notaire du consulat Steve Galtier († 1353) s'en voit confier la charge⁹¹⁹. Par ailleurs, c'est également au notaire du consulat qu'il appartient de procéder à la rédaction des actes de nomination des experts, comme le 13 juin 1375 où la ville nomme le médecin Bernard Forestier († post. 1375) pour expertiser la salubrité d'un blé acquis par la ville⁹²⁰.

Ailleurs à l'Ouest du Rhône, comme à Millau au XIII^e siècle, le notaire urbain assiste les consuls dans le dépouillement des votes de l'élection consulaire⁹²¹ et il peut être aussi,

⁹¹² Statuts de Brescia du XIII^e siècle : « ... quando eligantur officiales ad sortes precones debeant stare tantum ad parlatorium [...] et ille qui accipit sortem officialis debeat primo facere scribi per notarium potestatis officialem quem eligit et postea dicat denuntiet preconem ut debeat nominare officialem quem eligit et ad quod officium electus sit... », éd. A. CERUTI, *Statuti di Brescia del secolo XII* in : « Statuti di Brescia » in : *Leges municipales*, t. 2 pars. 2, Torino, [HPM, t. 3], col. 1584, p. 163-164).

⁹¹³ Cette fonction est détaillée dans le serment du notaire du podestat puisque celui-ci se doit agir avec probité : art. 7 : « Et omnia ad meum officium bona fide pertinentia exercebo, nec fraudem aliquam committam per me, vel per alium quod brevia scripta de electionem [brèves notariés des élections urbaines] ad aliquem hominem perveniant specialem vel electionem habeat et de rebus comunis frutum non faciam nec fraudem fieri consentiam scienter ; et si scrivero aliquem facientem, nisi infra octo dies massario [au capitaine du peuple] redditum fuerit, potestati infra tres dies manifestabo, et potestas teneatur public in consilio denuntiare... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 85-86).

⁹¹⁴ Pour une vue d'ensemble sur les élections consulaires méridionales, v. P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc : du XIII^e siècle aux guerres de religions*, Toulouse, 1895, p. 74-81 et A. CASTALDO, *Le consulat...*, *op. cit.*, p. 212-218.

⁹¹⁵ J. BERTHELÉ, *Archives de la ville de Montpellier. Inventaires et documents publiés par les soins de l'administration municipale*, t. 3, fasc. 1-2, Montpellier, 1904, col. 625, p. 82.

⁹¹⁶ P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 299. Ces Fastes sont reproduits par A. GERMAIN dans son *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 380 sq.

⁹¹⁷ P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 299.

⁹¹⁸ M. BOURIN-DERRUAU, « Avant-Propos... », *loc. cit.*, p. 23-24 et P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 310.

⁹¹⁹ Registre des élections : « Registre des senhors cossolz et curialz de la villa de Monpeslier [...] comenset escrieure en aquest libre maistre Steve Galtier, notaire et scriva del Cossolat, ayssi cant se sec desotz en aquest libre. », cit. A. GERMAIN, *cf. Histoire...*, t. 2, *op. cit.* p. 204, n. 1.

⁹²⁰ A. M. Montpellier, sér. BB 15, f. 3 v^o, cit. P. CHASTANG, « Pouvoir urbain et expertise à Montpellier au début du XIV^e siècle » in : *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, t. 1 : *Le besoin d'expertise*, Madrid, 2013 [CCV, t. 139], p. 93.

⁹²¹ H. AFFRE, « Le consulat de Millau » in : *SLSAA, concours de 1867, distribution des récompenses, travaux couronnés*, Rodez, 1868, p. 68.

comme à Nîmes en 1272, chargé de la proclamation des résultats⁹²², dans lesquels il mentionne, comme à Aurillac en 1295, le nom des présents ayant voté et en précisant que ceux qu'il n'a pas nommés, mais qui sont présents, ont aussi voté⁹²³. Il en est de même au XIV^e siècle, comme en 1335 à Beaucaire où, en l'absence d'institutions urbaines, le procès-verbal de l'élection des syndics est dressé par le notaire de la cour royale⁹²⁴ tandis que celui de l'élection des capitouls de Toulouse est dressé par un des notaires du consistoire depuis au moins 1336⁹²⁵ et celui des consuls de Saint-Flour par leur notaire à partir de 1367⁹²⁶. À Bordeaux en 1376, c'est la proclamation des résultats de l'élection qui est dévolue au clerc de ville qui reçoit pour cela de la part des anciens jurats un acte scellé, contenant les noms de leurs remplaçants, qu'il lit publiquement au peuple assemblé à la voûte de Saint-André et il fait de même pour l'élection du maire⁹²⁷. C'est également lui qui reçoit les serments d'entrée en fonction de ces nouveaux jurats⁹²⁸ et qui rédige les actes de nomination des officiers⁹²⁹.

Dans d'autres localités, en revanche, les villes ont recours à des notaires publics. C'est le cas à Avignon où, en 1247-1248, l'un d'eux doit organiser le tirage au sort des bourgeois chargés de l'élection des huit électeurs des consuls⁹³⁰ et de celle des consuls elle-même⁹³¹. Ce notaire, en raison de l'importance de son rôle, doit prêter serment de bien faire son travail, d'être le seul à préparer les cartes servant aux tirages au sort et de

⁹²² Art. 4 du règlement de l'élection des consuls et des membres du conseil : « ... le notaire ou greffier des consuls annoncerait au peuple la nomination des consuls et de leurs conseillers », trad. fr. L. MÉNARD, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes*, t. 1, Paris, 1750 réimpr. Nîmes, 1873, col. X, p. 308.

⁹²³ Délibération générale des habitants du 7 mai 1295 dans laquelle le scribe précise que la décision a été prise avec l'avis de tous les autres présents : « ... ceterorum presentium in dicto loco... » (éd. R. GRAND, *Les « Paix »...*, *op. cit.*, col. 27, p. 189) et v. A. RIGAUDIÈRE, « Voter... », *loc. cit.*, p. 1452-1453. Plus largement sur ces Paix, v. du même, « Les "Paix d'Aurillac" : un pacte sur la coutume rédigée à trois mains (1277-1347) » in : *Les décisionnaires...*, *op. cit.*, p. 65-162.

⁹²⁴ A. EYSSETTE, *Histoire administrative de Beaucaire depuis le XIII^e siècle jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 1, Beaucaire, 1889, p. 99.

⁹²⁵ Le notaire du consistoire Jehan de Bosco († post. 1354), qui officie de 1336 à 1354, procède à son inscription dans le livre d'heure de la ville, cf. F. BORDES, *Formes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 105.

⁹²⁶ A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 159.

⁹²⁷ C. JULIAN, *Histoire de Bordeaux depuis les origines jusqu'en 1895*, Bordeaux, 1895, p. 174.

⁹²⁸ A. DESFORGES, *L'histoire des maires de Bordeaux : le grand journal de la commune*, Bordeaux, 2008, p. 34.

⁹²⁹ Obligations du clerc : « ... clerc estera eudeit offici tant cum ben et leyaument se portera eu aquet ; e en lo cas que i fara lo contrali, poyra estre remudat per losdeitz mager, juratz et comunia [...] lo clerc no aura de eventari, si no 5 so. [...] de correter o autre officier, 5 so. » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 361-362).

⁹³⁰ Art. 2 : « ... si consilium in potestariam convenerit, semper electio rectoris vel rectorum civitatis fiat in hunc modum : singulis annis, ab anno novo usque ad epyphaniam, in hoc modo conveniat consilium generale ad pulsationem campane super ordinando regimine civitatis, et fiant per notarium publicum et juratum tot carte numero quot erunt consiliarii in consilio generali, inter quas sint X carte scripte mixte inter non scriptas... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 117-118). Il est peu probable qu'il soit un officier de la ville puisque la fonction ne s'exerce qu'une fois par an et n'est pas mentionnée dans le cadre normal du travail des notaires du consulat, cf. N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 316. La prestation de serment spécifique n'est malheureusement pas un indice suffisant puisque certains notaires du consulat prêtent des serments supplémentaires à celui de leurs fonctions, cf. *supra*, p. 101 sq.

⁹³¹ Art. 6 : « ... si consilium convenerit in regimine consulum, quod electio electorum consulum et electio consulum fiat in hunc modum : singulis annis [...] conveniat consilium generale ad pulsationem campane super ordinando regimine civitatis, et fiant per notarium publicum et juratum tot carte numero quot erunt consiliarii in consilio generali, inter quas sint octo carta scripte... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 120). Ce procédé est aussi en vigueur en Languedoc à Clermont-l'Hérault (départ. Hérault, arr. Lodève) et à Gourdon (départ. Lot), cf. A. CASTALDO, *Le consulat...*, *op. cit.*, p. 213.

faire tout son possible pour qu'on ne puisse les différencier entre elles⁹³². Durant cette procédure, il est aussi chargé de la conservation secrète des statuts⁹³³. On trouve également de tels notaires chargés de dresser des actes relatifs aux élections à Agde en 1260⁹³⁴ et à Albi en 1304⁹³⁵ pour l'élection des consuls ainsi qu'à Lyon en 1358 pour l'élection des conseillers⁹³⁶. Des notaires publics peuvent aussi recevoir les serments des consuls, comme à Vic-le-Comte en 1367⁹³⁷. Certains, enfin, peuvent aussi réceptionner secrètement les noms des électeurs désignés, soit par les consuls et conseillers sortants, comme à Pézenas en 1307⁹³⁸, soit par les seuls consuls sortants, comme à Béziers⁹³⁹ en 1381⁹⁴⁰.

Parfois, la situation peut aussi évoluer ou présenter un caractère mixte. En effet, si en 1253-1257 à Marseille, c'est le notaire des semainiers – c'est-à-dire les chefs des métiers qui participent, avec les syndics et les clavaires, à l'élection des membres du conseil – qui est chargé de l'organisation de cette élection⁹⁴¹, à la fin du processus, en revanche, c'est à un notaire public que recourt la ville à la fois pour enregistrer dans le cartulaire les nominations et les prestations de serment des officiers et des syndics⁹⁴² et pour dresser

⁹³² Art. 7 : « Jurabit notarius compositor cartarum [...] quod omnes cartas sive alicujus noticia uniformiter prout melius potuit fecit, et sic fideliter clausit quod scripte a non scriptis discerni non possent, et eas factas sic fideliter custodivit quod nemo propter ipsum eas scribi vidit ; et eas legaliter et bona fide inmiscerit scriptas inter non scriptas ; et sic quod ipse ignorabit ubi potius scripte quam non scripte capi possint, et in omnibus hiis habuit bonam fidem. » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 120).

⁹³³ Art. 1^{er} : « Exinde statuta secreta tenendo apud notarium publicum et juratum qui cum eis fuerit et sigillata sigillo communis donec in futuro anno [...] quam diem intelligimus esse principium regiminum, rector vel rectores civitatis in publica contione ea juraverit vel juraverint observare. » (éd. *ibid.*, p. 116).

⁹³⁴ A. CASTALDO, *Le consulat...*, *op. cit.*, p. 217-218.

⁹³⁵ Acte d'élection : « Moi Vital de Gorgualh, notaire public d'Albi, j'ai extrait cet instrument des protocoles de mon feu père, Guillaume de Gorgualh, aussi notaire, et je l'ai signé de mon signet », cit. et trad. fr. A. VIDAL, « L'organisation... », *loc. cit.*, p. 470.

⁹³⁶ Acte d'élection des conseillers de Lyon en décembre : « ... par le présent instrument public [...] en présence des notaires publics et des témoins [...] M^e Pierre Girerdin [...] lut des lettres qui étaient écrites sur cette feuille [...] publiquement [...] "Au nom du Seigneur. [...] Le peuple est rassemblé en l'église Saint-Nizier de Lyon au son de la grosse cloche pour publier, nommer et établir les conseillers... », trad. fr. A. CHARANSONNET, *Lyon entre Empire et Royaume (843-1601)*, Paris, 2015 [BHM, t. 14], p. 450.

⁹³⁷ Serments du 2 novembre : « ... in manibus notarii publici infra scripti, omnia universa et singula... » (éd. M. BOUDET, *Collection inédite de chartes de franchises de Basse-Auvergne XIII^e-XV^e siècle*, Clermont-Ferrand, 1914, col. LIII, p. 443).

⁹³⁸ Le notaire public ne révèle les noms des électeurs qu'une fois le conseil général assemblé. Ces trois électeurs prêtent serment et désignent treize personnes. Ces seize (trois et treize ensemble) procèdent à l'élection de trois consuls et treize conseillers, cf. A. M. Pézenas, A 103 et A 106, cit. A. CASTALDO, *Le consulat...*, *op. cit.*, p. 213, n. 36. Sur cette élection, v. du même, « L'élection consulaire à Pézenas au Moyen Âge », *EPR*, t. 5, fasc. 2, 1976, p. 3-22. Sans serviteur de l'écrit, c'est un notaire public qui est présent pendant le processus électoral, cf. M. GRAMAIN, « Les conseils et l'assemblée du village à Pézenas. L'élaboration de la politique municipale », *EPR*, t. 3, *op. cit.*, fasc. 2, 1972, p. 19.

⁹³⁹ Dép. Hérault.

⁹⁴⁰ J. SAGNES, *Histoire de Béziers*, Toulouse, 1986, p. 139.

⁹⁴¹ Art. 8, §. 6 : « ... syndici et clavarii [...] et septimanarii capitum misteriorum qui tunc erunt septimanarii quando dicta electio dicti Generalis Consilii fiet, iste quippe persone dumtaxat nominate, cum uno notario capitum misteriorum eis associato, omnia alia persona et voce a secreto tractatus illius electionis exlusa, debeant eligere et eligant bona fide. duodecim probos viros et discretos civitatis vicecomitalis Massilie duos scilicet de quolibet sezeno... » (éd. R. PernoUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 19-20).

⁹⁴² Art. 11, §. 1 : « ... de electione eorum, quando suscipient ipsum officium et jurabunt, debeat fieri per publicum notarium Massilie publicum instrumentum sive scriptura in cartulario publico communis... » (éd. *ibid.*, p. 24).

une liste des habitants d'un quartier qui participent à diverses consultations publiques⁹⁴³. À Rodez, la Cité recourt pour la rédaction de l'acte de nomination de ses consuls, d'abord, à un notaire public en 1357-1358⁹⁴⁴, puis à un notaire du consulat à partir de 1368-1369⁹⁴⁵. De même, parmi les villes sous influence des *Établissements de Rouen*, un officier apparu postérieurement à ces derniers, le sous-maire, rédige parfois les actes de nomination comme à Saint-Jean d'Angély où en 1399, Bernart Fradin († post. 1405) nomme un préposé à la recette des droits de la navigation établie sur la rivière de la Boutonne pour le passage des vins⁹⁴⁶.

En Europe septentrionale, le processus électif ne peut pas non plus se passer de l'écrit, comme l'évoque dès les années 1260 *Li livres de justice et de plet*⁹⁴⁷. De plus, l'absence de notariat public explique probablement que les communes aient recours exclusivement aux clercs de ville pour l'élection et la nomination de leurs dirigeants et serviteurs, comme à Dijon au XIV^e siècle où, pour l'élection du maire, chaque paroissien inscrit sur le rôle des votants de sa paroisse dicte au scribe le nom de son candidat avant que le plus ancien des échevins proclame le résultat de l'élection⁹⁴⁸. À Dunkerque, les institutions urbaines, dotées de neuf échevins et d'un greffier, sont doublées, entre 1305 et 1322, d'une baillie du comte de Flandre. Pendant cette période, c'est le greffier, accompagné du bailli, qui est chargé de l'annonce du nouveau Magistrat au peuple assemblé⁹⁴⁹. À Valenciennes en

⁹⁴³ Le 9 octobre 1359 le conseil nomme un notaire public pour lister les noms des habitants des Accoules, un quartier de Marseille, cf. A. M. Marseille, sér. BB 22, f. 227-230, cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, op. cit., p. 84. Cette liste permet aux autorités, d'une part de consulter les habitants en les invitant à s'exprimer durant les enquêtes – d'origine urbaine, seigneuriale ou royale – et d'autre part à les inciter à participer aux scrutins qui rythment la vie urbaine (élection des dirigeants et serviteurs, vote durant les réunions de l'universitas pour les décisions importantes), cf. J. THÉRY-ASTRUC, « Moyen Âge », loc. cit., p. 689.

⁹⁴⁴ Comptes de 1357-1358 : « ... paguem a Moss. P. Aribert per la carte de creacio dels senhors cossols... » (éd. H. BOUSQUET, *Comptes...*, t. 1, op. cit. p. 442).

⁹⁴⁵ Comptes de 1368-1369 : « ... a M^e Gualhart Clarin per la carta de la creacio dels senhors cossols et per altres trebalhs... » (éd. *ibid.*, t. 2 : 1358-1388, Rodez, 1943 [AHR, t. 17], p. 66). Il est identifié par H. BOUSQUET comme notaire de la Cité – partie de la ville sur laquelle règne le consulat –.

⁹⁴⁶ Nomination du 8 août signée et rédigée par B. Fradin, cf. D. D'AUSSY, « Registre de l'échevinage de Saint-Jean-d'Angély, 1332-1496 », *AHSA*, t. 26, p. 117. Dès lors, le sous-maire fait fonction de scribe et peut être considéré comme le secrétaire du maire. Cet office mélange à la fois des fonctions de direction et de représentation puisqu'il peut seconder le maire dans ce type de tâches. Si sa dénomination laisse penser qu'il penche plutôt du côté d'un dirigeant que de celui d'un officier, cela ne doit pas tromper, il n'en n'est rien et il est tout aussi vrai de dire qu'il ne penche pas plus du côté du scribe. En effet, d'une part, les officiers aussi peuvent représenter la ville, comme le démontrent les cas évoqués ici, d'autre part, ils peuvent détenir une portion des pouvoirs de la ville qui échappe au contrôle des dirigeants, que cela soit la justice aux mains d'échevins qui ne dirigent pas la commune administrée par un maire ou bien la réalisation de comptes publics par des officiers. Mais surtout, les médiévaux ne distinguent pas les dirigeants des officiers et parlent indistinctement de l'office de trésorier et de l'office de consul ou de maire. Cette distinction n'est utilisée ici que par commodité de présentation afin de bien distinguer dirigeants et serviteurs. Dès lors, le sous-maire est simplement un officier dont les attributions relèvent de plusieurs champs de compétence : justice, représentation, scripturalité.

⁹⁴⁷ *Li livres de justice et de plet*, liv. 1, chap. 6, §. 41-1 : « ... se vile est sanz meor, et tuit cil sont présent qui vuelent, et doivent, et puent bien fere le ellection, trois d'aus soient esleuz, qui enquiergent la volenté de chascun. Et quant il auvront ce escrit, lors le dient au commun, et soit esleuz cil à qui la greignor partie s'acordera, ou le poer d'eslire soit doné à aucun, que por toz porvoit cele vile. Et se l'eslection est fete autremant, ele ne vaut riens, se par la volenté d'aus toz n'est fete comunément. » (éd. G. PASTORE, Paris, 2016, <http://elec.enc.sorbonne.fr/josticeetplet/> [consulté le 19 septembre 2019]).

⁹⁴⁸ G. CHEVRIER, « Les villes du duché de Bourgogne du XIII^e siècle à la fin du XV^e siècle » in *RSJB*, t. 6, op. cit., p. 419.

⁹⁴⁹ P. FAULCONNIER, *Description historique de Dunkerque*, t. 1, Bruges, 1730, p. 19-20.

1345, c'est le clerc de ville qui est chargé par le prévôt et les jurés de s'assurer que les membres du conseil ont bien renouvelé leur serment d'entrée en fonction pour la nouvelle année⁹⁵⁰. À Saint-Omer au XIV^e siècle, c'est encore le clerc de ville qui est chargé du renouvellement annuel de l'échevinage, qui comprend la réception des serments de ses membres, la rédaction des registres du renouvellement de la Loy qui mentionnent le nom des échevins élus depuis 1309 mais aussi la réception des serments des officiers⁹⁵¹.

De plus, le scribe urbain intervient aussi postérieurement au choix des serviteurs urbains. Ainsi à Saint-Quentin, la première liste des serviteurs nommés est rédigée dès 1332 par le clerc de la chambre du conseil⁹⁵². À Lille, l'ordonnance échevinale de juin 1364 prévoit que les clercs de ville doivent lire, chaque année, l'ordonnance aux nouveaux échevins afin qu'ils jurent de respecter son contenu⁹⁵³. À Mulhouse en 1378, le greffier-syndic procède quant à lui à la lecture des serments des dirigeants et des officiers avant que ces derniers ne les prononcent⁹⁵⁴. À Strasbourg, enfin, en 1399, le chef de la scripturalité urbaine, le *protonotarius*, rédige ces mêmes serments prêtés par le maître-échevin et les membres du conseil⁹⁵⁵.

Une fois en place, les nouveaux dirigeants urbains délibèrent au sein du conseil de la ville et le résultat de leurs échanges est consigné par les scribes urbains.

⁹⁵⁰ Règlement : « Et ce jurement aussi souffissamment come dit est li clerc de le ville que il ramenteveroient en tamps et en lieu au Prévost de le ville et as Jurés, cascun devant les deux termes dessus dis, que il mécent le Conseil ensalle en cascune de ces deus journées pour renouveler ces choses et ces sermens dessus dis. » (éd. L. CELLIER, « Une commune flamande : recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes », *MHAV*, t. 3, 1873, p. j. n° G, p. 322).

⁹⁵¹ É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. 31, p. 39-40 et 65.

⁹⁵² Délibération du 24 juillet : « ... temoins presens, Hue Willart et Ego » (éd. E. LEMAIRE, *Archives...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n° 514, p. 72). « Ego » désigne le greffier de la Chambre du Conseil, *cf. ibid.*, p. 72, n. 1.

⁹⁵³ Cette ordonnance réforme, en de nombreux points, les institutions de la ville, ce qui explique probablement la prise de cette disposition pour mettre fin à certains abus, *cf. art. 24* : « ... les clers de le ville, par leur serment, doivent dire et lire as nouvaux escebins les articlez, accord et ordenances dessus dictes, cascun an, si tost qu'il aront fait serment ad fin que icelles il jurent et promettent à tenir sans enfreindre par le manière que dit est dessus. » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 174).

⁹⁵⁴ M. MOEDER, *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 119.

⁹⁵⁵ Acte du conseil de Strasbourg le 11 janvier 1399 (n. st.), le rédacteur de l'acte est « Wernerus Sptazinger prothonotarius civitatis Argentinensis » (éd. J. FRITZ, *Urkundenbuch...*, t. 6, *op. cit.*, p. j. n° 1462, p. 758). Il porte la première fois le titre en 1391, il est alors « notar », *cf. ibid.*, p. j. n° 35, p. 28, « notario et sigillatore dicte civitatis » en 1394, *cf. ibid.*, p. j. n° 390, p. 534. Il le conserve postérieurement puisqu'en 1400 il est aussi « protonotar », *cf. ibid.*, p. j. n° 1573, p. 795 mais porte aussi le titre de *Stadtschreiber* la même année, *cf. ibid.*, p. j. n° 1902, p. 808.

3. La transcription des délibérations

Le scripteur est chargé de la transcription des délibérations⁹⁵⁶ et des décisions prises par le conseil⁹⁵⁷. Certaines villes consignent ces délibérations sous forme de registres.

En Italie, les premiers compte-rendus de délibérations font leur apparition au tout début du XIII^e siècle⁹⁵⁸, comme en 1228 à Milan où, à l'occasion d'une délibération portant sur l'institution d'une commission de six sages chargée de contrôler les frais des serviteurs, le conseil décide de coucher sur le papier les discussions qui l'animent⁹⁵⁹. Au XIII^e siècle, Bovicello Vitelli († post. 1327) et Brunetto Latini, respectivement chanceliers de Pérouse et de Florence, rédigent également les premiers procès-verbaux des conseils de leur ville⁹⁶⁰. Latini, dans ses *Livres dou Tresor*, précise que le notaire est aussi chargé de lire aux membres du conseil les propositions de décisions émises par le podestat avant qu'elles ne soient débattues⁹⁶¹. Reprenant Johannes de Viterbe⁹⁶², il ajoute qu'en plus d'indiquer la manière dont les membres du conseil se sont accordés (en mentionnant les noms de ceux favorables à celle-ci et les opinions divergentes), le notaire doit noter les discussions qui ont un rapport avec la délibération en cours et uniquement celles-ci⁹⁶³.

Dans le royaume de France et dans les contrées limitrophes, la transcription des délibérations s'effectue au XIII^e-XIV^e siècle sur des feuilles volantes dans un certain nombre de localités méridionales : à Toulon, entre 1225 et 1239, pour la consignation écrite des réunions du Parlement – assemblée de l'*universitas* –⁹⁶⁴, à Nice en 1344⁹⁶⁵, à

⁹⁵⁶ Dans certaines localités, les clercs avaient probablement un rôle rédactionnel dès le XII^e siècle. En effet, les *Établissements de Rouen* qui datent de 1169-1180 font mention de la présence des clercs de ville lors des délibérations du conseil, cf. art. 6 et 7 : « Si major et escheveni sederint in eschevinagio, et loquente majore, aliquis verba ejus interruperit, vel aliquem, quem major auscultari velit, disturbaverit, major et tacere precipiet, et si postea turbaverit memoriam ejus qui loqui debet, mox paccabit 12 d., si sit de juratis communie, quorum octo erunt in usi civitatis Rothomagi, et quatuor habebunt clerici et servientes. [...] sedem suam consiliandi causa reliquerit, paccabit 12 d., octo scilicet urbis Rothomagi proficuo et quatuor clericis et servientibus. » (éd. A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 2, *op. cit.*, p. 11 et 14).

⁹⁵⁷ Pour un aperçu sur les délibérations, v. A. RIGAUDIÈRE, « Conclusions autour de certaines manières d'aviser » in : *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge : France-Espagne, VII^e-XV^e siècle*, M. CHARAGEAT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA éd., Toulouse, 2010 [*Méridiennes*. sér. EMI], p. 335-355.

⁹⁵⁸ N. COULET, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge » in : *Le médiéviste...*, *op. cit.*, p. 228.

⁹⁵⁹ P. GRILLO, *Milano in età comunale (1183-1276) : istituzioni, società, economia*, Spoleto, 2001, p. 463-464. À partir de 1258, celles-ci sont conservées dans le *Liber consiliorum*, cf. M. F. BARONI, « La registrazione negli uffici del Comune di Milano nel sec. XIII », *SSMD*, t. 1, 1976, p. 57.

⁹⁶⁰ I. HEULLANT-DONAT dir., « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 171.

⁹⁶¹ BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXXVII, §. 4 : « Et quant li notaires a leu les propositions devant les conseillers... », *loc. cit.*, p. 408, l. 519-20.

⁹⁶² JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. CXV : « ... eorum officium [le notaire du podestat] scribere propositiones consiliorum et dicta consiliariorum secundum propositiones, sicut potestas praeceperit vel iudex dictaverit. », *loc. cit.*, p. 259.

⁹⁶³ BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXXVII, §. 5 : « ... doit il [le podestat] commander a ses notaires k'il metent diligeamment en escrit les dis des parleours, non mie tout çou k'il dient, mais çou sans plus ki touche au point dou conseil... » et §. 6 : « ... et tout ensi les doit escrire les tabellions ; et se mestiers est pour mieus esclarcir la besoigne, il peut bien escrire trestous les conseillers comment il s'accordent a l'un conseil et a l'autre », *loc. cit.*, p. 408, l. 29-32 et p. 409, l. 37-40.

⁹⁶⁴ G. LE BELLEGOU-BEGUIN, *L'évolution...*, *op. cit.*, p. 43.

⁹⁶⁵ Le comte de Provence concède en 1324 un conseil permanent de quarante membres effectif en 1344, cf. A. RUGGIERO, *Nouvelle histoire de Nice*, Toulouse, 2006, p. 337. Il est probable qu'un notaire en note

Lyon en 1381⁹⁶⁶, à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en 1387⁹⁶⁷, à Cavaillon⁹⁶⁸ en 1391-1392⁹⁶⁹, à Vienne⁹⁷⁰ à partir de 1400⁹⁷¹ pour les réunions du conseil. Il en est de même en Europe septentrionale : à Douai⁹⁷², à Amiens⁹⁷³, à Metz au XIII^e siècle⁹⁷⁴, à Namur au XIV^e siècle⁹⁷⁵, à Haguenau en 1310⁹⁷⁶, à Mulhouse à partir de 1378⁹⁷⁷, à Rouen où Perrinet Oudin († post. 1389), clerc de ville, est nommé spécifiquement pour rédiger les délibérations du conseil à partir de 1389⁹⁷⁸, à Nevers en 1396⁹⁷⁹ à Strasbourg à la fin du XIV^e siècle⁹⁸⁰ mais aussi dans les autres villes impériales au XIV^e-XV^e siècle pour les réunions du conseil⁹⁸¹. Parmi ces localités, certaines, comme Ypres au XIII^e-XIV^e siècle⁹⁸², Bourg-sur-Gironde au XIV^e ⁹⁸³ et Remiremont⁹⁸⁴ en 1366⁹⁸⁵, se contentent de faire lister par leur scripteur les décisions prises sans transcrire le contenu même des délibérations.

les délibérations du conseil mais aucun registre n'existe pour le confirmer. Pour cette hypothèse, v. H.-L. BOITIN, *Le Prince...*, *op. cit.*, p. 676.

⁹⁶⁶ Des troubles au XIII^e siècle privent Lyon de consulat, *cf.* A. GOURON « Diffusion... », *loc. cit.*, p. 70 qui ne devient une ville libre dotée de proto-institutions urbaines qu'en 1320, *cf.* R. FÉDOU, Paradoxe... », *loc. cit.*, p. 211. La récupération d'un consulat en 1381, s'accompagne de la mise en place d'un conseil doté d'un notaire secrétaire, *cf.* F. BAYARD, P. CAYEZ, G. CHOMER et *al.*, *Histoire de Lyon : des origines à nos jours*, Lyon, 2007, p. 299-300. Mais le consulat subit le même sort que d'autres en voyant ses privilèges drastiquement réduits au cours du XV^e siècle, *cf.* R. FÉDOU, Paradoxe... », *loc. cit.*, p. 213.

⁹⁶⁷ Art. 53 : « ... notarius dicte ville Sancti Maximini consueverit scribere in eorum consilio ordinationes [...] possit et valeat unum notariorum quem voluerit qui valeat eorum ordinationes et alias scripturas ipsam villam tangentes scribere in concilio... » (éd. L. ROSTAN, *Cartulaire...*, *op. cit.*, p. 124).

⁹⁶⁸ Dép. Vaucluse, arr. Apt.

⁹⁶⁹ Le notaire Véran de Briuede († post. 1392) rédige les seules délibérations connues, *cf.* G. LE DANTEC, « Crédit et sources notariat à Cavaillon (XIV^e-XV^e siècles) Essai de typologie » in : *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, F. MENANT et O. REDON dir., Rome, 2004 [CEFR, t. 343], p. 310.

⁹⁷⁰ Dép. Isère.

⁹⁷¹ Le notaire François Boissard († post. 1422) fait office de secrétaire du conseil de 1400 à 1422. Il succède à Jean Rosset († post. 1400) qui a officié de 1387 à 1400 mais n'a pas enregistré les délibérations, *cf.* C. JAILLET, *Histoire consulaire de la ville de Vienne du XIII^e au XVI^e siècle*, t. 1, Vienne, 1932, p. 220.

⁹⁷² F. ZANATTA, *Un juriste...*, t. 1, *op. cit.*, p. 156.

⁹⁷³ A. CALONNE D'AVESNE, *Histoire de la ville d'Amiens*, t. 1, Amiens, 1899, p. 314.

⁹⁷⁴ J. SCHNEIDER, *La ville de Metz aux XIII^e et XIV^e siècles*, th. lett., Nancy, univ. Nancy, 1950, s. l., p. 159.

⁹⁷⁵ S. BORMANS et J. BORNET, « La commune... », *loc. cit.*, p. CXXIII.

⁹⁷⁶ Cette fonction est assurée par Reinher († post. 1310) le premier *Stadtschreiber* connu de la ville, *cf.* J.-P. GRASSER et G. TRABAND, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 48.

⁹⁷⁷ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 25.

⁹⁷⁸ C. ROBILLARD DE BEAUREPAIRE, *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790 : ville de Rouen*, t. 1 : *Délibérations*, Rouen, 1887, p. 2. En 1392, les membres du conseil se dotent d'un règlement concernant l'organisation des séances qui permet au clerc de leur demander des éclaircissements en cas de propos lui paraissant obscure, *cf.* E. LE PARQUIER, « L'organisation... », *loc. cit.*, p. 214.

⁹⁷⁹ Le scribe des échevins, appelé contrôleur, apparaît à cette date, *cf.* L. DE SAINTE MARIE, *Recherches historiques sur Nevers*, Paris, 1810, réimpr. 1995 [MVVF], p. 69. Il rédige les délibérations sur des feuilles volantes, *cf.* J.-B. CHARRIER, M. CHABROLIN et B. STAINMESSE, *Histoire de Nevers*, t. 1 : *Des origines au début du XIX^e siècle*, Le Coteau, 1984 [HVF], p. 92.

⁹⁸⁰ G. LIVET et F. RAPP, *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, t. 2 : *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, 1971, p. 114.

⁹⁸¹ E. ISENMANN, « Funktionen... », *loc. cit.*, p. 247-249. Il n'en est pas autrement au XV^e siècle, en est-il ainsi de Nuremberg qui se dote d'un *Ratsschreiber*, v. L. BUCHHOLZER, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 255-261.

⁹⁸² A. VANDENPEERENBOOM, *Ypriana : notices, études, notes et documents sur Ypres*, t. 4, Bruges, 1878, p. 343.

⁹⁸³ É. MAUFRAS, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 42.

⁹⁸⁴ Dép. Vosges, arr. Épinal.

⁹⁸⁵ M.-H. RENAUT CHAUVIN, *La ville de Remiremont au Moyen Âge*, th. lett., Nancy, univ. Nancy II, 1984, s. l., p. 162.

Parallèlement, d'autres localités dans le Midi pratiquent la mise en registre des délibérations par leurs notaires urbains⁹⁸⁶, comme Salon-de-Provence au XIII^e siècle⁹⁸⁷, Avignon entre 1227-1235 où est mentionné le nom des conseillers présents⁹⁸⁸, Dax en 1338⁹⁸⁹, Sisteron⁹⁹⁰ en 1341, Aix en 1351⁹⁹¹, Apt en 1352⁹⁹², Grasse⁹⁹³ en 1365⁹⁹⁴, Bordeaux en 1375⁹⁹⁵, Rodez⁹⁹⁶ dans le Bourg en 1378⁹⁹⁷ où est signalé le nom de ceux qui assistent en personne au conseil⁹⁹⁸, Tarascon en 1384⁹⁹⁹, Brignoles en 1387¹⁰⁰⁰,

⁹⁸⁶ N. COULET, « Les délibérations... », *loc. cit.*, p. 229.

⁹⁸⁷ R. BRUN, *La ville...*, *op. cit.*, p. 215.

⁹⁸⁸ N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 183.

⁹⁸⁹ J. PINATEL, *Le régime...*, *op. cit.*, p. 87.

⁹⁹⁰ Dép. Alpes-de-Haute-Provence, arr. Forcalquier.

⁹⁹¹ N. COULET, « Les délibérations... », *loc. cit.*, p. 230 pour Aix et p. 233 pour Sisteron.

⁹⁹² Art. 142 : « ... lo dich couselh po e deu elegir, e reyre elegir, ayssi con de sobre, un notari o scriptor que scriva las causas aordenadas en conselh... » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 180).

⁹⁹³ Dép. Alpes-Maritimes.

⁹⁹⁴ N. COULET, « Les délibérations... », *loc. cit.*, p. 233.

⁹⁹⁵ C. JULLIAN, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 185 et A. DESFORGES coord., *L'histoire...*, *op. cit.*, p. 34. La date des plus anciens registres n'est pas connue. Les plus anciens conservés sont ceux de 1406-1422, tous les autres avant 1548 ont été détruits lors de la révolte populaire de cette année-là, cf. H. BARCKHAUSEN éd., *Registres de la jurade, 1406-1422*, t. 1, Bordeaux, 1873 [*AMB*, t. 3], p. I. Cependant, le rôle du clerc est mentionné dès son serment de 1375, cf. Serment : « E feyt lodeit segrament per mossenhor lo mager, lo clerc de la bila jurera [...] per escriure ben e leyaument so qui s' fara en cort, o en jurada [réunion du conseil réunissant le maire et les jurats], o en autre loc... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des Bouillons*, *op. cit.*, p. 502). Dès lors, il est probable que les premiers registres datent au plus tard de 1375.

⁹⁹⁶ Dép. Aveyron.

⁹⁹⁷ Rodez est divisée en deux juridictions urbaines : le Bourg et la Cité chacune avec leurs statuts et consuls propres, v. J. PETROWISTE, « Statuts de la cité, statuts du bourg. Circulation documentaire et rivalités locales à Rodez au début du XIV^e siècle » in : *Statuts, écritures...*, t. 2, *op. cit.*, p. 135-169.

⁹⁹⁸ En janvier, le nom de onze des quarante deux conseillers est précédé d'une croix, 6 mois plus tard leur nom est rayé, lors des autres réunions de l'année, c'est un point qui est accolé à leur nom pour signaler leur absence, cf. A. D. Aveyron, 2^e 212 Bourg, BB 3, f. 23 v^o, 59 v^o et 60 v^o-61, cit. F. GARNIER, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV^e-XV^e siècles) » in : *Consulter...*, *op. cit.*, p. 289 dont n. 59 et 60.

⁹⁹⁹ Les plus anciennes délibérations connues ne remontent pas au delà, cf. *Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790 : ville de Tarascon*, ADBR éd., Tarascon, s. d., p. 1. Mais dès leur rédaction, elles font l'objet d'un registre à part, cf. M. HÉBERT, *Tarascon...*, *op. cit.*, p. 145.

¹⁰⁰⁰ Guillaume Borrelli († post. 1394), notaire du conseil est le rédacteur des trois premières années du registre, cf. L. GAUDREAU, *Pouvoir, mémoire et identité : le premier registre des délibérations communales de Brignoles, 1387-1391 : édition et analyse*, Montpellier, 2014, p. 72. Il ne se nomme qu'à la séance 15, cf. A. M. Brignoles, sér. BB 1, f. 10, séance du 25 mai 1387, §. d : « Et me, Guillelmo Borrelli, notario ipsius honorabilis consilii et cetera. » (éd. *ibid.*, p. 200). Ses premières délibérations ont alors 10 ans, cf. A. M. Brignoles, *Livre rouge*, f. 26 : Lettres royales de Jeanne, comtesse de Provence, du 8 octobre 1377 ordonnant la rédaction des délibérations, cit. É. LEBRUN, *Essai...*, *loc. cit.*, p. 169.

Toulouse en 1390¹⁰⁰¹, Saint-Jean-d'Angély en 1395¹⁰⁰², Auch en 1398¹⁰⁰³, à Rodez dans la Cité où le notaire indique à partir de 1405 le contenu des opinions divergentes¹⁰⁰⁴ et enfin à Millau en 1460¹⁰⁰⁵. De plus, en l'absence de scribe urbain, cette mission peut être confiée à un notaire public comme à Pézenas¹⁰⁰⁶ en 1373¹⁰⁰⁷, et cela même si la ville s'attache les services de scribes, comme Périgueux en 1351¹⁰⁰⁸.

Cette pratique se retrouve en Europe septentrionale même si elle semble plus rare et plus tardive, comme à Dijon où le *libellance*, nom du scribe, consigne le nom des

¹⁰⁰¹ Le pouvoir royal ordonne cette rédaction sous forme de registre, cf. A. M. Toulouse, sér. AA 3, f. 253 : ordonnance de Nîmes de 1390, art. 15 : « ... le notaire du consistoire de [la] maison ait et soit tenuz doresnavant de enregistrer touz les conseilz qui se feront en [la] mayson en un livre... », cit. F. BORDES, « Petits et grands serviteurs de la cité : les officiers municipaux de Toulouse du XIII^e au XVI^e siècle » in : *Toulouse une métropole méridionale : vingt siècles de vie urbaine*, t. 1, J.-P. AMALRIC, J.-M. OLIVIER, B. SUAOU dir., Toulouse, 2009, p. 273, n. 18. Au XV^e siècle, cette rédaction est déléguée par le notaire des clercs subalternes (entre cinq et dix), cf. X. NADRIGNY, *Information...*, *op. cit.*, p. 72-76.

¹⁰⁰² Mésée – séance du conseil – du 15 octobre 1395 : « Lois Daniel, clerc des registres... » (éd. D. D'AUSSY, « Registre... », *loc. cit.*, t. 24, p. 431).

¹⁰⁰³ Un notaire est au service des consuls à partir de 1301 mais l'enregistrement des délibérations ne remontent qu'aux lettres prises par les coseigneurs de la ville le 10 juin 1398 et qui prévoient l'élection de « seize conseillers et un notaire pour la conduite de la maison commune » et « [la] nomination de trente deux prud'hommes, qui seront personnes consulaires ou autres des plus notables et qualifiées des habitans, qui assisteront [les] consuls de leurs bons conseils en toutes leurs délibérations... », cit. P. LAFFORGUE, *Histoire de la ville d'Auch depuis les Romains jusqu'en 1789*, t. 2, Auch, 1851, p. 46.

¹⁰⁰⁴ Délibération nommant P. Andrieu († post. 1405) à l'office de trésorier, cf. A. D. Aveyron, 2^e 212, Cité, BB 1, f. 27 v^o, cit. F. GARNIER, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV^e-XV^e siècles) » in : *Consulter...*, *op. cit.*, p. 289 dont n. 61.

¹⁰⁰⁵ Le notaire conserve le registre qu'il transmet à son successeur, cf. A. M. Millau, sér. CC 429 I, an. 1460-1461, f. 1 r^o : « ... lo notari de sayns escrieu tostz los cossels e los apondachamens daquels et ne porton lo libre a lor hostals et mortz lo digis notaris, los libres se tresportes en autras mas car los libres de M^e Gui de Vessodes, de M^e Vesia son filh se son tresportes apres lurs mortz de foras la viala en las mas de M^e R. Bonapr, notari de Roquolas, e sabon tot cant se far de secret en la presen magor. », cit. F. GARNIER, *Un consulat...*, *op. cit.*, p. 211, n. 372.

¹⁰⁰⁶ Dép. Hérault, arr. Béziers.

¹⁰⁰⁷ En effet, la ville ne recourt qu'à des notaires publics qui rédigent les actes de la ville sous forme notariale, cf. M. GRAMAIN, « Les conseils... », *loc. cit.*, p. 15. Le premier registre date de 1373, cf. C. VAN VEEN, « Délibérer à Pézenas au Moyen-Âge, comment se réélabore la politique municipale ? 1373-1379 » in : REGIDEL, 2016, §. 3-5, <https://regidel.hypotheses.org/182> [consulté le 04/10/2019]. Sur cette localité, v. du même, « Espace public, pouvoir consulaire et fiscalité royale à Pézenas à la fin du Moyen Âge (1376-1377) », *AM*, t. 296, 2016, p. 519-535.

¹⁰⁰⁸ Depuis le premier quart du XIV^e siècle, sont mentionnés des scribes consulaires notamment pour la réalisation de la taille et un notaire du consulat, cf. A. HIGOUNET-NADAL, *Les comptes de la taille de Périgueux et les sources de l'histoire démographique de Périgueux au XIV^e siècle*, Paris, 1965 [*Démographie et sociétés*, t. 9], p. 19. Cependant, le compte-rendu des délibérations du conseil général de 1351 est rédigé par des notaires publics, cf. A. M. Périgueux, sér. BB 3 : « Sur la requête de Guillaume Seguin et de Pierre Brunet, bourgeois, les notaires Hélie Chabrol (Capreoli) et Pierre de Chalmontelh dressent acte de la présente délibération... », cit. et trad. fr. R. VILLEPELET, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 116, n. 1. Le greffier de la cour commune du comte et du chapitre de Puy-Saint-Front est présent dès 1317 mais ne prend pas part à la rédaction des actes consulaires, cf. *ibid.*, p. 71.

présents¹⁰⁰⁹ et le contenu des délibérations dès 1341-1342¹⁰¹⁰, à Tours en 1356, où le clerc mentionne aussi les présents¹⁰¹¹ et Saint-Omer au XV^e siècle¹⁰¹².

Il faut signaler aussi que certaines localités, essentiellement méridionales, ont connu une certaine évolution dans la mise par écrit de leurs délibérations¹⁰¹³. Ainsi, à Montpellier dès 1216, le notaire du consulat fait office de secrétaire des assemblées consulaires¹⁰¹⁴ et jusque dans la première moitié du XIV^e siècle, les délibérations sont rédigées sous forme d'actes notarié, afin de leur donner une valeur probante¹⁰¹⁵. Puis, en 1360, réunies sous formes de registres, elles sont authentifiées par le seing du notaire du consulat¹⁰¹⁶. Mais par la suite, le notaire Pierre Gilles († post. 1371) innove dans la tenue du registre. À partir de 1363, outre le contenu des délibérations et le nom des participants de droit, il précise la présence effective de ces derniers ainsi que leurs éventuelles opinions divergentes¹⁰¹⁷. À Marseille, jusqu'en 1253-1257, le notaire résume de la manière la plus fidèle possible ce qui se dit, sous réserve que cela convienne à la majorité des membres du conseil¹⁰¹⁸. Cependant, après l'entrée en vigueur des dispositions du traité de 1257, son rôle se restreint puisqu'il se contente désormais de noter uniquement les conseils donnés par la *major pars* de l'assemblée qui, devenue consultative, n'est plus obligée d'être suivie par le viguier du comte¹⁰¹⁹. À partir de 1318, ces délibérations sont consignées dans des registres¹⁰²⁰, un par année consulaire, probablement préparé à l'avance¹⁰²¹. De plus, depuis au moins 1385, le secrétaire-notaire du conseil procède aussi,

¹⁰⁰⁹ P. GRAS, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 53.

¹⁰¹⁰ M. CHAUME, « Étude... », *loc. cit.*, p. 89.

¹⁰¹¹ Date à laquelle, la ville se voit concéder par l'autorité royale une assemblée délibérante dotée d'un greffier, cf. B. CHEVALIER, *Tours, ville royale (1356-1520). Origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge*, nouv. éd., Chambray-les-Tours, 1983, p. 43.

¹⁰¹² P. FERMON, « Les werps... », *loc. cit.*, p. 9.

¹⁰¹³ Cette pratique du registre se répand aux plus petites localités au XV^e siècle, notamment en Provence, comme en atteste le tableau mentionnant les dates des plus anciens registres de délibérations urbaines, réalisé par N. COULET, cf. « Les délibérations... », *loc. cit.*, p. 234.

¹⁰¹⁴ J. BAUMEL, *Histoire d'une seigneurie du Midi de la France : naissance de Montpellier (985-1223)*, nouv. éd., t. 2, Montpellier, 1980 [*Histoire de Montpellier*, t. 1], p. 59.

¹⁰¹⁵ Il en est ainsi en 1327 avec un extrait des délibérations, contenant la décision de faire appel au roi de France contre l'autorisation accordée aux étudiants de faire entrer librement leur provision de vin à Montpellier, rédigé et signé par : « Symon de Tornaforti, Montispessnlani notarius publicis, hic subscripsi et signavi. » (éd. *Cartulaire de l'université de Montpellier, 1181-1400*, t. 1, Montpellier, 1890, p. j. n° 45, p. 265).

¹⁰¹⁶ P. CHASTANG, « Pouvoir... », *loc. cit.*, p. 102.

¹⁰¹⁷ V. CHALLET, « Discordancias y comunicación política en el seno del consulado montpellerino a fines de la Edad Media : Nemine discrepante ? », *Edad Media*, t. 13, 2012, p. 159-160.

¹⁰¹⁸ *Liber primus*, §. 3 : « ... in generalibus et privatis consiliis habebit secum et faciet adesse unum notarium publicum Massilie ad minus, videlicet unum illis duobus qui deputatis erunt ad tabularium Palacii ante judicem, qui scribat illa consilia secundum quod ea sumentur vel in quo major pars consiliariorum conveniet. », » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 3).

¹⁰¹⁹ A. M. Marseille, sér. AA 2, f. 1 : « ... ipse reget et gubernabit civitatem Massilie et commune ejusdem civitatis [...] secundum voluntatem et dispositionem et ordinationem et consilium consilii generalis Massilie et capitum misteriorum », cit. F. OTCHAKOVSKY-LAURENS, « S'assembler... », *loc. cit.*, §. 11-12. Sur la *major pars*, cf. *supra*, p. 91, n. 653.

¹⁰²⁰ N. COULET, « Les délibérations... », *loc. cit.*, p. 230.

¹⁰²¹ Pour cette hypothèse, v. F. OTCHAKOVSKY-LAURENS, « Les assemblées municipales marseillaises au XIV^e siècle et l'enregistrement de la parole publique » in : *L'enquête en question...*, *op. cit.*, p. 93 et pour la préparation des cahiers servant de registres, v. *ibid.*, p. 95 dont fig. 20.

en séance, à la lecture des suppliques bourgeoises¹⁰²². À Albi, enfin, la prise en note des délibérations sur papier libre commence en 1371 avec la nomination du notaire Guillaume Prunet († post. 1384)¹⁰²³. Puis dès 1373, le premier jet est mis au net par le notaire du consulat qui indique alors la date de la séance du conseil et le nom des consuls présents, dans l'ordre protocolaire, et ceux des conseillers présents, là sans ordre déterminé. Ce dernier précise ensuite la question débattue et la décision adoptée. Le vote étant public, le registre fait état du nombre de vote pour ou contre. L'assentiment se fait le plus souvent à l'unanimité – signifié par les formules : *totꝝ tengro e conssetiro, et accosselhero* ou *e dissero* – et, parfois, à la majorité des présents. Cette inscription sur un registre a alors valeur d'enregistrement et d'authentification. Jusqu'à la séance du 20 juin 1374 incluse, l'authentification est renforcée par la mention des témoins. Il peut arriver aussi que le conseil fasse dresser par le notaire du consulat, un acte public distinct à certaines occasions. Ainsi, lorsqu'en 1380 les consuls ont géré les finances locales sans le recours à un trésorier, ces derniers ont pris soin de faire mentionner, dans un acte public, la nomination d'auditeurs des comptes pour contrôler leur gestion¹⁰²⁴.

Lors de ces débats, mais aussi à diverses occasions, les dirigeants des communes peuvent bénéficier des conseils de leurs clercs de ville.

4. La délivrance de conseils aux dirigeants par les clercs de ville

Parallèlement à leur activité scripturale, les clercs des communes ont pour rôle d'apporter leurs conseils sur les affaires urbaines aux dirigeants et membres du conseil.

C'est d'abord le cas dans le Nord de la France, comme à Cambrai, où le clerc de ville, présent depuis 1248, conseille les échevins et porte, pour cette raison, dès la seconde moitié du XIV^e siècle, en plus du titre de clerc de ville, celui de conseiller¹⁰²⁵. On retrouve cette double titulature dans certains territoires limitrophes, comme à Liège au XIV^e siècle¹⁰²⁶ mais aussi à Gand en 1315¹⁰²⁷ où, dans cette dernière ville, il est chargé, en plus du rendu d'avis oraux, de la rédaction de mémoires et de consultations juridiques pour les échevins¹⁰²⁸. Dans certaines localités, comme Arras et Lille au XIV^e siècle, qui considèrent cette mission comme un devoir du clerc assermenté, il est précisé que lorsque ce conseil est demandé, il ne peut pas être refusé et, bénéficiant aux échevins et à l'ensemble de la ville, il doit être délivré en toute bonne foi et dans les limites des compétences du clerc¹⁰²⁹. Dans d'autres villes, au XIV^e siècle, comme à Strasbourg,

¹⁰²² Guillaume Bayle, secrétaire-notaire du conseil pour une supplique émanant des anciens maîtres de l'art de la Cordonnerie de Sabaterie lors de la séance du 31 mai 1385, cf. A. M. Marseille, sér. BB 30, f. 181-183, cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, op. cit., p. 186.

¹⁰²³ Délibération du 14 février (n. st.) : « ... escrichas, ad Albi, per la ma de mi Guillaume Prunet, notari del dig loc, de voluntat de las partidas dessus dichas, l'an el dia dessus... », cit. A. VIDAL, « L'organisation municipale à Albi au Moyen Âge », *RPFM*, janv.-fév. 1901, p. 488.

¹⁰²⁴ J.-L. BIGET, « Délibération et décision : le consulat d'Albi 1372-1388 » in : *Le gouvernement des communautés...*, op. cit., p. 112-117 dont n. 33. Sur les matières débattues en conseil, v. *ibid.*, p. 117-130.

¹⁰²⁵ Le nombre de clercs augmente après 1248 jusqu'à ce que cinq officiers portent ce titre en 1368, cf. H. DUBRULLE, *Cambrai à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècle)*, Lille, 1904, p. 76.

¹⁰²⁶ G. KURTH, *La Cité...*, t. 2, op. cit., p. 155.

¹⁰²⁷ L.-A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, t. 3 : *Histoire constitutionnelle et administrative de Gand*, op. cit., p. 164.

¹⁰²⁸ M. HEINS, *Gand...*, t. 1, op. cit., p. 334-336.

¹⁰²⁹ Serment d'Arras : « Vous fianchiés que [...] conseillerés en bonne foy, à vos pooir et aiderés les eschevins et la ville... » (éd. A.-H. GUESNON, *Inventaire...*, op. cit., p. 512) et serment de Lille : « Vous fianchiés [...] à consillier le ville à vos sens et à vos poor, le mius que vous sares, toutes les fois que vous

Saint-Omer et Valenciennes, le clerc peut même avoir une voix consultative au conseil¹⁰³⁰, alors qu'à la même époque, mais aussi au siècle suivant dans d'autres cités, ce dernier est simplement présent afin de pouvoir délivrer ses conseils si la parole lui est donnée. C'est ainsi le cas à Mulhouse¹⁰³¹ et dans les autres villes impériales¹⁰³², ainsi qu'à Mézières¹⁰³³. Cependant, si les clercs conseillers peuvent être considérés comme les précurseurs des conseillers-pensionnaires que l'on trouve au sein des cités septentrionales dès la fin du XIII^e siècle et qui font office de juristes, ce n'est qu'au XIV^e siècle qu'ils sont remplacés par ces derniers dans cette fonction¹⁰³⁴.

Ce rôle de conseil attribué au clerc de ville se retrouve également dans le Sud-Ouest, comme à Bayonne, en 1273, où le serment de ce dernier comprend l'obligation de bons conseils à toutes les autorités de la ville : maire, jurés, conseil des cent, et plus largement, tous les membres de la communauté de la ville¹⁰³⁵. En 1296, une procédure est même mise en place pour permettre au maire de se faire conseiller sur une affaire en réunissant à tout moment les jurats et le clerc de ville¹⁰³⁶. Enfin, au siècle suivant, si les formules du serment changent légèrement en 1336 et 1352, l'obligation de conseil est conservée¹⁰³⁷ et se retrouve à Bordeaux, en 1375¹⁰³⁸. En revanche, dès le XIII^e siècle dans le reste du Midi,

en serez requis... » (éd. R. MONIER, *Le livre...*, *op. cit.*, p. 120). De plus ces conseils donnés doivent rester secrets : « ... et à cheler vos conseil et le conseil d'eschevins et le conseil de le ville... » (éd. *ibid.*).

¹⁰³⁰ Pour Strasbourg, cf. F.-J. FUCHS, « Employés... », *loc. cit.*, p. 21-22. À Saint-Omer, les greffiers ne sont pas les seuls à avoir une voix consultative, c'est aussi le cas du procureur et des conseillers-pensionnaires, cf. A. GIRY, « Analyses et extraits d'un registre des archives municipales de Saint-Omer », 1166-1778 », *MSANM*, t. 15, 1876, p. 71. Ces derniers, présents dès 1317, vont d'ailleurs monopoliser la fonction de conseil, cf. É. PAGART D'HERMANSART, « Les conseillers-pensionnaires de la ville de Saint-Omer, 1317-1764 », *MSANM*, t. 22, 1890, p. 90. À Valenciennes, ils sont ensuite nommés conseillers-pensionnaires et ce sont des clercs subalternes sous leurs ordres qui rédigent les actes, cf. G. DEGRÉMONT, *L'organisation générale du Magistrat de Valenciennes au Moyen Âge*, Lille, 1945, p. 120.

¹⁰³¹ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 25.

¹⁰³² Le *Stadtschreiber* délivre habituellement des conseils aux dirigeants comme à Lübeck (Deutschland, ld. Schleswig-Holstein) dès 1270, Nürnberg avant 1377 et Braunschweig et Lüneburg (Deutschland, ld. Niedersachsen) au XV^e siècle, v. E. ISENMANN, « Funktionen... », *loc. cit.*, p. 243, 247 et 250.

¹⁰³³ Attributions du clerc de l'échevinage : « ... est tenu de comparoir et assister en personne à tous conseilz et assemblées faictes par [les] eschevins et où ilz seront pour les affaires de [la] ville, se il y est pour ce appellés et qui luy soit ordonné y estre. » (éd. P. LAURENT, *Statuts...*, *op. cit.*, p. j. n° 30, p. 52).

¹⁰³⁴ En effet, comme à Erfurt et dans le quart Sud-Ouest de l'actuelle Allemagne, l'accroissement de l'activité scripturale au XV^e siècle conduit les villes à séparer l'activité de greffier et celle de syndic-conseiller, cf. E. ISENMANN, « Funktionen... », *loc. cit.*, p. 249-250.

¹⁰³⁵ Art. 9 : « ... lo sagement que lo clerc de le viele deu far au comensement de son offic. Per aqués sent Jo serey bon fideu et leyau au mayre juratz et cent partz et comunitat de le ciutat de Baione, bon cosseilh et leyau los derey... » (éd. J. BALASQUE et É. DULAURENS, *Études...*, t. 2, *op. cit.*, p. 598).

¹⁰³⁶ Art. 10 de l'établissement : « ... quant plaira audit maire et son loctement, puyra assembler losdits esclevins, jurats e vingt-quate e mes lo seinher clerc ordinari per lo conseilhar. », Ce clerc n'a alors pour seul but que de le conseiller : art. 11 : « ... mes lo clerc no a aucune butz, cas no es que conseilher » (éd. A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 2, p. j. n° 11, p. 82). Il a seulement une voix consultative, cf. A. GIRY, « Les institutions municipales de Bayonne au Moyen Âge », *RBP*, 1883, p. 7.

¹⁰³⁷ A. GIRY, *Les Établissements...*, *op. cit.*, p. 150.

¹⁰³⁸ Serment du clerc de ville : « E feyt lodeit sagement per mossenhor lo mager, lo clerc de la bila jurera, sobre lo fort sent Seurin : que ed sera bon e leyau au mager e juratz e comunia de la bila de Bordeu ; e ben et leyaument acosselhera lo mager e juratz e comunia... » (éd. Y. RENOUEAU, C. HIGOUNET et J. BERNARD., *Histoire de Bordeaux*, t. 3 : *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, t. 3, Bordeaux, 1965, p. 446).

ce rôle de conseil, jusque-là assumé par les notaires urbains, échappe à ces derniers pour passer entre les mains des juristes¹⁰³⁹. Ce mouvement se poursuit aux XIV^e et XV^e siècles, période à partir de laquelle les fonctions de scripteur urbain et de conseiller juridique se distinguent clairement¹⁰⁴⁰.

Le bon fonctionnement des institutions politiques de la ville permise par ces conseils n'est pérenne dans le temps qu'en raison de la production d'actes juridiques par les villes qui en dédient la rédaction matérielle aux scribes urbains.

B. Les fonctions administratives

Agissant de concert avec les dirigeants et les autres serviteurs urbains, le scribe est chargé de la connaissance des privilèges (1), de la rédaction d'actes urbains (2) et de leur authentification (3). S'il ne participe que ponctuellement à la diffusion des décisions auprès de la population (4), il est au contraire omniprésent dans les tâches d'enregistrement et de conservation de ces privilèges et de ces actes au sein des archives (5).

1. La recherche, la transcription et la conservation des privilèges

Les villes septentrionales déposent leurs chartes de privilèges dans leurs archives tandis qu'initialement, les coutumes des cités du Midi sont souvent conservées par les seigneurs locaux ou dans les études notariales. Cette distinction s'estompe ensuite au profit d'une forme unique de conservation au sein des archives urbaines.

Dès le XII^e siècle, les villes du Nord qui souhaitent connaître leurs privilèges afin de mieux les défendre face aux autres autorités demandent à leurs scribes urbains de les copier. Ainsi, à Saint-Quentin, ces privilèges, contenus dans la charte des coutumes délivrée en 1151, sont-ils transcrits dans des établissements par quelques clercs communaux¹⁰⁴¹. Au XIII^e siècle, Abbeville¹⁰⁴², Lille¹⁰⁴³ et Saint-Omer¹⁰⁴⁴ commencent également à constituer des registres contenant leurs libertés, entreprise qui se poursuit au XIV^e siècle et même au-delà. La conservation de ces documents incombe alors au

¹⁰³⁹ En témoigne l'exemple de Montpellier cité plus haut, *cf. supra*, p. 86.

¹⁰⁴⁰ A. RIGAUDIÈRE, « L'essor des conseillers juridiques des villes dans la France du bas Moyen Âge », *RHDFE*, t. 62, 1984, p. 361-390, réimpr. in : *Gouverner...*, *op. cit.*, p. 215-251. Si des conseillers ont pu ponctuellement servir la ville comme scribe, cette fonction n'est jamais incluse dans le service de scribe et, lorsqu'elle existe, elle s'explique par l'occupation d'un poste distinct. Par exemple, Pierre Mercier [le jeune] († post. 1405) est conseiller juridique de Saint-Flour dès 1362 – position qu'il consolide d'ailleurs par l'obtention d'une licence ès droit en 1369 – et ponctuellement notaire pour le consulat entre 1379 et 1384, v. *ibid.*, p. 238 dont n. 7.

¹⁰⁴¹ Ils nous sont connus aujourd'hui en raison de leurs conservations dans le *Livre rouge* de la ville d'Eu qui s'en est inspirée. Cette hypothèse est posée par A. GIRY, *cf.* « Étude sur les origines de la commune de Saint-Quentin » in : E. LEMAIRE, *Archives...*, t. 1, *op. cit.*, p. XVIII.

¹⁰⁴² Le *Livre blanc* contenant les privilèges d'Abbeville est rédigé d'abord à la fin du XIII^e siècle, puis au XIV^e siècle. Enfin, au XV^e siècle, les actes y sont transcrits de manière plus systématique, *cf.* S. DROLET, « Le cartulaire *Livre blanc* d'Abbeville : quelques remarques », *MTD*, t. 12, 2008, p. 115-116.

¹⁰⁴³ Jean Roisin rédige son recueil de privilège entre 1280 et 1283, *cf.* R. MONIER, *Le livre...*, *op. cit.*, p. XXXII qui reprend des privilèges antérieurs de 1267, *cf.* BOISIER-MICHAUD, *Étude du Livre Roisin : Recueil médiéval et moderne de la loi de Lille*, mém. lett., Montréal, univ. Montréal, 2011, p. 98 et qu'il modifie jusqu'en 1297, *cf.* F. ZANATTA, *Un juriste...*, t. 1, *op. cit.*, p. 20.

¹⁰⁴⁴ A. GIRY, « Analyses... », *loc. cit.*, p. 69, n. 2.

scripteur dans le cadre de ses fonctions archivistiques régulières, comme à Haguenau à partir de 1310¹⁰⁴⁵.

Si les premiers registres de ce type apparaissent dès le milieu du XII^e siècle, comme nous venons de le voir avec Saint-Quentin, certaines localités n'entreprennent une telle rédaction qu'à la fin du XIV^e siècle. Ainsi, lorsqu'à Ypres en 1392, le clerc Jehan van Passchendaele († post. 1392) copie les privilèges de la cité, il est probablement le premier rédacteur du cartulaire primitif de la ville, connu sous le nom de *Roodenbouck*¹⁰⁴⁶. Il est à noter que la conservation par une cité de ses privilèges et libertés est d'autant plus importante que la connaissance de ceux-ci permet de résoudre différents conflits, notamment de juridiction. Ainsi, à Douai au XV^e siècle, en plusieurs occasions, les clercs de ville ont-ils été chargés de retrouver, pour les opposer aux autres autorités, les droits de la communauté urbaine et les affaires gagnées face à ces dernières¹⁰⁴⁷.

Ce principe de conservation se retrouve en Italie où certaines villes, comme Gênes en 1191, Savone¹⁰⁴⁸ en 1220 et Venise au début du XIII^e siècle¹⁰⁴⁹, conservent leurs privilèges au sein de *Libri iurium*, qui portent parfois des noms propres à chaque ville, comme le *Caleffo* de Sienne débuté en 1203¹⁰⁵⁰. Pour les constituer, les localités, comme Asti dès 1211, demandent à leurs notaires de récolter des chartes notariales contenant des droits qui les concernent¹⁰⁵¹. Puis, une fois cette récolte faite, ils procèdent à leur mise en registre pour faciliter leur conservation, comme à Milan à partir de 1228¹⁰⁵². Ce processus peut occuper plusieurs serviteurs, comme à Bologne en 1259 où la rédaction des *Libri iurium* nécessite la création d'une commission, composée de deux juges et trois notaires qui recueille tous les actes contenant les droits de la ville, les classe par matière et, enfin, les fait transcrire par les notaires sous forme d'actes authentiques¹⁰⁵³.

¹⁰⁴⁵ J.-P. GRASSER et G. TRABAND, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 48.

¹⁰⁴⁶ Comptes de 1392 : « Jehan van Passchendaele van copierne privilege van der steide boven in de tresorie int belefroot bi bevele van schepenen... », cit. A. VANDENPEERENBOOM, *Ypriana...*, t. 1, *op. cit.*, 1878, p. 185, n. 4. Au XV^e siècle, Josse Vroylof († post. 1427) complète le registre, cf. comptes de 1427 : « Joos Vroylof van ghescreven te hebbene in den Rooden bouc, un scepene camere... » cit. *ibid.*, p. 186, n. 1.

¹⁰⁴⁷ A. M. Douai, sér. FF 88, f. non numéroté en tête de registre, an. 1418 : « Copie de plusieurs extrais de registres reposans en la halle de Douay lesquels extrais ont esté mis en proeue par devant monseigneur le gouverneur a son siege et auditoire a Lille par le procureur de le ville de Douay deffendeur a l'encontre de Guillaume Mattre lieutenant de monseigneur le gouverneur a Douay demandeur d'autre part, et fu pour le ghet qui lui fu commandé a faire comme il dist et pour son refus. Enseignement fait en l'an [1418] ou en temps environ. » et sér. FF 15, f. 15, an. 1471 : « ... et sy est vray que le roy Charles cinq le successeur immediat dud. feu roy Jehan conserva parellement et approuva le loy et eschevinage, chartrier, privileges, usages et coustumes de [la] ville de Douay, singulierement touchans le fait desd. treves ainsi qu'il appert par ses lettres de [la] confirmation scellees de son seel en las de soye et chire verte l'an 1368 esquelles sont contenues les deux clauses qui s'ensuivent... », cit. M. NIKICHINE, *La justice échevinale, la violence et la paix à Douai (fin XII^e-fin XV^e siècle)*, t. 1, Paris et Louvain, th. lett., univ. Paris I Panthéon-Sorbonne et univ. Catholique-Louvain-la-Neuve, 2011, s. l., p. 112, n. 438 et 439.

¹⁰⁴⁸ Italia, rég. Liguria.

¹⁰⁴⁹ D. ABULAFIA, *The Two Italies : Economic Relations Between the Norman Kingdom of Sicily and the Northern Communes*, Cambridge, 1977, p. 11.

¹⁰⁵⁰ O. REDON, *L'espace d'une cité. Sienne et le pays siennois (XIII^e-XIV^e siècle)*, Rome, 1994 [CEFR, t. 200], p. 29.

¹⁰⁵¹ G. G. FISSORE, *Autonomia notarile...*, *op. cit.*, p. 181.

¹⁰⁵² M. F. BARONI, « La registrazione... », *loc. cit.*, p. 55.

¹⁰⁵³ Statuts : « ... tales qui optime sciant scribere [...] omnia iura et privilegia ubicumque fuerint... », cit. P. RACINE, « Les *Libri iurium*, sources de l'histoire communale italienne » in : *Le médiéviste...*, *op. cit.*, p. 213 et 216.

En Provence au XII^e siècle, avant la structuration des archives urbaines, les premières chartes étaient conservées en plusieurs originaux et de manière dispersée, au sein des établissements ecclésiastiques¹⁰⁵⁴, dans les demeures des seigneurs laïcs¹⁰⁵⁵ ou chez les notaires rédacteurs¹⁰⁵⁶. Mais entre la fin du XII^e siècle et le début XIII^e siècle, la situation change dans les grands consulats¹⁰⁵⁷, comme à Arles où, entre 1160 et 1215, il est demandé que chaque notaire possédant un instrument appartenant à la communauté, c'est-à-dire contenant des droits de la ville, le copie et l'authentifie dans un registre prévu à cet effet qui doit être conservé sous chaînes au sein des archives de la ville¹⁰⁵⁸. Par la suite, entre 1215 et 1235, pour s'assurer de leur cohérence, Arles demande à un notaire du consulat, Jean de Rivière, de corriger les statuts en intégrant les anciens usages de la ville afin qu'ils soient connus et opposables à tous¹⁰⁵⁹. De même, à Avignon en 1232, la venue du podestat Perceval Doria conduit à la rédaction d'un premier *liber iurium* par Bertrand du Pont¹⁰⁶⁰. Puis, en 1247-1248, les premiers statuts adoptés prévoient leur propre correction annuelle par une commission de *probi homines*¹⁰⁶¹. Une fois ce travail achevé, la rédaction est scellée et remise à un notaire public chargé de les conserver

¹⁰⁵⁴ Cette pratique n'a pas de quoi surprendre, certaines localités provençales ont reçu de la part des autorités ecclésiastiques leurs premiers privilèges. Ainsi, la plus ancienne charte d'Arles (1155-1156) est dite de l'archevêque Raymond de Montredon († 1160), celle d'Avignon (ca. 1158), dont le rédacteur est le même juriste ou un juriste du même milieu ecclésiastique, est dite de l'évêque Jouffré († post. 1171). De plus, ces mêmes cités structurent leurs premiers statuts urbains postérieurs à ces privilèges sur le modèle des chartes épiscopales du XII^e siècle, cf. N. LEROY, « Certitudes et incertitudes... », *loc. cit.*, p. 111 et 114. Cette situation n'est pas propre à la Provence mais concerne, outre le Midi, l'Italie et certaines villes septentrionales, pour quelques exemples, cf. N. LEROY, *Avignon...*, *op. cit.*, p. 47, n. 215. Outre ces liens institutionnels, de manière pratique, les villes du XII^e siècle n'ont que très rarement des lieux de conservation de leurs biens et actes (les *arca comunis*) dont la création nécessite l'achat et la propriété d'un immeuble. La conservation urbaine ne semble en effet se développer qu'à partir du XIII^e siècle en Italie, dans le Midi et en Europe septentrionale à la faveur de la mise en registre du droit urbain, cf. *infra*, p. 150 sq.

¹⁰⁵⁵ A.-M. RAMALHO, *L'administration municipale au XIII^e siècle dans les villes de consulat*, Paris, 1896, p. 7.

¹⁰⁵⁶ En cas d'indélicatesse avec l'évêque, si celui-ci en laisse la possibilité aux villes, la conservation des privilèges chez un notaire public peut être une alternative commode pour la cité. Sur ces deux possibilités de conservation, v. J. DE SÉRANON, *Les villes consulaires et les républiques de Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 1853, p. 46. Cependant la pratique de la conservation chez un notaire public n'a pas la permanence des archives ecclésiastiques, la mort du notaire peut entraîner le risque de la dispersion de ces actes. Dès lors, la récolte des privilèges contenus dans des actes notariés, comme l'illustre bien le cas de Marseille, et la nécessité de réglementer le notariat public, notamment pour cette raison, constituent des préoccupations constantes en Italie et dans le Midi dès la première moitié du XIII^e siècle. Sur l'encadrement du notariat public, cf. *supra*, p. 175 sq.

¹⁰⁵⁷ Il en est de même dans les petits consulats. Cependant, ce n'est qu'au XIII^e siècle que les maisons communes et hôtels de ville y font leur apparition, cf. A.-M. RAMALHO, *L'administration...*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁰⁵⁸ S'il meurt, d'autres s'en chargent, cf. art. 95 : « ... commune teneatur habere unum librum [...] in quo transcribantur sive translantentur omnia instrumenta ad commune pertinentia, per mutins illorum notariorum qui instrumenta fecerint cum signo suo, si vivunt ipsi notarii, si vero mortui sint ipsi notarii vel absentes [...] alii notarii Arelatis illa instrumenta scribere teneantur et apponere sua signa. [...] Et ille liber teneatur cum cathena in areba communis... » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 222).

¹⁰⁵⁹ Art. 121 : « ... tabellioni qui interfuerit correctioni statutorum istorum, videlicet Joanni de riperiis, dentur a communi. Pro salario 100 sol. infra mensem, et quod tabellio teneatur scribere in formam novam, vel scribi facere omnia statuta. » et art. 122 : « ... consules Arelatis teneantur facere redigi vel scribi per notarium publicum Arelatis in registro communis omnia usitata et pedagia antiqua que solita sunt accipi in riperia Rodani Arelatis, ita quod ab omnibus legi et sciri possint... » (éd. *ibid.*, p. 228).

¹⁰⁶⁰ S. BALOSSINO, *I podestà...*, *op. cit.*, p. 219.

¹⁰⁶¹ La procédure est détaillée par N. LEROY dans *Avignon...*, *op. cit.*, p. 390-395.

secrètement jusqu'à leur entrée en vigueur¹⁰⁶². Afin qu'ils soient compréhensibles par tous, certaines localités, comme Manosque en 1293, font traduire leurs privilèges en langue vulgaire¹⁰⁶³.

À Marseille, en 1253-1257, les syndics se voient chargés annuellement de la collecte et de la revue des instruments notariés du consulat, dans lesquels se trouvent les droits de la ville. En l'absence d'inventaire, ils confient à un notaire public de la cité le soin de consigner dans un registre la teneur des instruments collectés et de faire la revue des privilèges à partir de ce dernier¹⁰⁶⁴. Outre cette revue, ils doivent également s'assurer que les instruments notariés et les actes des anciens notaires et scribes de la cour soient copiés dans des cartulaires conservés par la ville¹⁰⁶⁵. Encore au XIV^e siècle, la recherche d'instruments ou registres de la cour est faite par la ville auprès des notaires publics qui doivent les déposer aux archives du Palais sous peine d'amendes¹⁰⁶⁶. De plus, depuis 1253-1257, tous les nouveaux statuts de la ville, font l'objet d'une lecture en conseil et d'une crie avant d'être inscrits dans le livre des statuts par le notaire du conseil¹⁰⁶⁷ et, à partir de l'entrée en vigueur des Chapitres de Paix de 1257 imposés par le comte de Provence, il est prévu la révision annuelle des statuts par six hommes probes dont un juriste et un notaire public¹⁰⁶⁸. Cette révision est permise par la conservation des actes, chartes et statuts dont le maniement est réservé aux notaires du consulat en charge des archives¹⁰⁶⁹.

Dans les autres localités, comme en Languedoc au XIII^e siècle, les grands consulats apportent aussi un soin particulier à leurs privilèges. Les consuls de Montpellier

¹⁰⁶² Art. 1^{er} : « ... statuta secreta tenendo apud notarium publicum juratum qui cum eis fuerit et sigillata sigillo communis donec in futuro anno... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 116).

¹⁰⁶³ Le notaire public Audebert Gauzis († post. 1293) transcrit en provençal les privilèges à la demande des syndics, cf. M.-Z. ISNARD, *Livre...*, *op. cit.*, p. V.

¹⁰⁶⁴ Art. 15 §. 2 : « ... dicti syndici teneantur similiter recognoscere cartas et instrumenta [de la commune] post eorum collationem semel in anno, et quod, premissis non obstantibus, ipsi faciant fieri, si factos a predecessoribus non invenerint, duos libros de pergamenis in quibus scribantur ab aliquo publico notario Massilie tenores omnium cartarum et instrumentorum omnium predictorum ; quibus factis fiat prope dicta recognitio ab eisdem. » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 27).

¹⁰⁶⁵ Art. 32, §. 2 : « ... si quis fuerit vel erit notarius vel scriba curie Massilie, qui officium illud deseruit vel desereret, aut remotus est inde vel removebitur quocumque modo teneantur aut debeant consules seu rector, qui pro tempore erunt, inquirere et accipi facere per syndicos, et accipere eorum cartularia vel scribant, eaque in tuto loco reponere vel facere custodiri, ut supradictum est de cartulariis defunctorum, aut alii vel aliis notariis publicis in dicta curia constitutis ea tradere. » (éd. *ibid.*, p. 46).

¹⁰⁶⁶ A. M. Marseille, sér. BB, f. 41, cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 58.

¹⁰⁶⁷ Cela, dès 1253-1257, cf. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. XXII, et à partir de 1295, cf. liv. VI, art. 10 : « ... notarii, qui pro tempore fuerint in tabulario curie majoris judicis curie palacii Massilie, omnia statuta que fient durante suo officio scribant vel scribi faciant et ponant in Libro Statuorum, postquam recitata fuerint in consilio generali Massilie et ab ipso consilio approbata. » (éd. *ibid.*, p. 194).

¹⁰⁶⁸ Art. 42 des chapitres de paix du 6 juin 1257 : « ... annis singulis inter alios officiales eligentur aliqui probi viri usque ad sex, inter quos sit aliquis jurisperitus et unus notarius, qui omnes sint de civitate vicecomitali Massili ad componendum statuta sicut moris est in civitate Massilie, faciendo de novo statuta vel alia que facta essent mutando vel emeadando vel augendo vel minuendo vel intotum tollendo, salvo tamen eo quod per illa statuta non minuatur dominum, honor et seingnoriam domini comitis nec ejus redditus. » (éd. V.-L. BOURRILLY, *Essai...*, *op. cit.*, p. j. n^o XLV, p. 464). Sous réserve des droits du comte, ceux-ci ont le pouvoir de créer, modifier, abroger les statuts et les décisions concernant la modification du droit urbain qui font l'objet d'une confirmation par le conseil de la ville, cf. P. CHASTANG et F. OTCHAKOVSKY-LAURENS, « Les statuts urbains de Marseille. Acteurs, rhétorique et mise par écrit de la norme in : *Statuts, écritures...*, t. 1, *op. cit.*, p. 21-22.

¹⁰⁶⁹ F. OTCHAKOVSKY-LAURENS, « S'assembler... », *loc. cit.*, §. 15.

recourent d'abord à des notaires publics pour rédiger leurs statuts de 1225¹⁰⁷⁰. Lorsque les coutumes ou leur confirmation n'ont pas été rédigées par des notaires placés sous l'autorité des consuls, ces derniers prennent alors soin de les faire copier et enregistrer par un de leurs notaires, comme c'est le cas pour les confirmations coutumières de 1276 et 1333¹⁰⁷¹. Parallèlement, à la suite d'une requête de 1370 du lieutenant royal du Languedoc, les actes des anciens notaires de la ville sont conservés au sein des archives urbaines¹⁰⁷². Le notaire de la cour ordinaire participe même en 1374 à la délimitation, entre les souverains français et navarrais, du territoire de la juridiction de la ville sur lequel s'exercent les privilèges urbains¹⁰⁷³. À Toulouse, en 1295, c'est Bertrand de Sainte-Eulalie († post. 1295), notaire du consulat, qui rédige un *Livre blanc* réunissant les droits de la ville¹⁰⁷⁴, dont seuls les notaires du consulat ont la garde¹⁰⁷⁵. La constitution de ce registre achève un processus de « cartularisation » initié au XIII^e siècle¹⁰⁷⁶. Enfin, l'ordonnance royale de Nîmes de 1390 prescrit l'enregistrement continu des privilèges par les notaires du consistoire, rendant désormais inutile la réalisation de nouveaux cartulaires¹⁰⁷⁷. Cependant, cette ordonnance ne fut pas exécutée par les capitouls et cela encore au XV^e siècle¹⁰⁷⁸. De même à l'Ouest, la commune d'Oléron¹⁰⁷⁹ fait constituer entre 1235 et 1282 un coutumier réunissant les droits de la commune postérieurs aux *Établissements de Rouen*, par son clerc Guillaume Guischos († post. 1235)¹⁰⁸⁰.

¹⁰⁷⁰ Statuts : « ... et Salvatore de Anthonicis notarii qui, mandato dictorum consulum, predicta omnia scripsit. » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, loc. cit., t. 2 col. 1706, p. 53).

¹⁰⁷¹ La confirmation des privilèges concédée par la Couronne aragonaise sont copiés et enregistrés par Pierre de Capelades († post. 1276) en 1276 et Guillaume Clari († post. 1333) en 1333, cf. J. BERTHELÉ, *Archives...*, op. cit., p. 124, col. 796, et A. GERMAIN, *Histoire...*, t. 1, op. cit., p. 245, n. 1.

¹⁰⁷² A. M. Montpellier, *Grand Thalamus*, f. 147 v^o : « ... omnes et singules libros, protocholla notas et cartularia, magistrorum Johannis Laurentii et Arnaudi Ricardi et aliorum quorumcumque notariorum consulatus eorum preteritorum presentum et futurorum [...] ut dicti libre prothocolla note et cartularia dictorum condam presentum et futurorum notariorum dictorum consulum et eorum consulatus perpetua penes ipsos consules et in domo consulatus eorum sunt remaneant. », cit. P. CHASTANG, *La ville...*, op. cit., p. 129.

¹⁰⁷³ Délimitation faite par les souverains français et navarrais de 1374 : « Hec pars a longevis temporibus, hoc est ab anno domini [1204], habuit hoc regimen, videlicet quod, anno quolibet [...] gubernator Palatii, qui vocari solet Locumtenens, et consules ville per certum modum eligunt [...] et que est ordinaria curia [...] et habet judicem, advocatum et procuratorem ac etiam notarium ordinarum... », cit. A. GERMAIN, *Histoire...*, t. 1, op. cit., p. 384.

¹⁰⁷⁴ P. WOLFF, « Une administration municipale au travail : Toulouse », *BDFHCA*, t. 9, 1980, p. 427. La rédaction des coutumes de 1286 ne fut pas confiée à un notaire du consulat et les privilèges du XIII^e siècle sont rédigés et conservés par des notaires publics, cf. G. POISSON, « Le compte, le consul et les notaires. L'écriture statutaire à Toulouse au XIII^e siècle » in : *Statuts, écritures...*, t. 1, op. cit., p. 85-87 sur les notaires publics et p. 95-97 sur les coutumes de 1286. Sur le registre de 1295, v. aussi, p. 98-101.

¹⁰⁷⁵ H. RAMET, *Histoire de Toulouse*, t. 1 : *des origines au XVI^e siècle*, 22^e éd., Monein, 2008, p. 123.

¹⁰⁷⁶ Dès 1205, les actes conservés sont des établissements de la ville qui pour certains contiennent des privilèges. Par la suite, une volonté de connaissances des coutumes de Toulouse conduit à la rédaction du Livre Blanc, cf. F. GARNIER, « Les coutumes de Toulouse au XIII^e siècle : une écriture sous influence » in : *Les décisionnaires...*, op. cit., p. 186-189.

¹⁰⁷⁷ A. M. Toulouse, sér. AA 3, f. 253, ordonnance de Nîmes de 1390, art. 15 : « ... le notaire du consistoire de [la] maison ait et soit tenuz doresnavant de enregistrer touz les conseils et un autre livre registre les privilegis et lettres de [la] mayson... », cit. F. BORDES, « Petits... », loc. cit., p. 273, n. 18.

¹⁰⁷⁸ Les archives conservèrent donc leurs formes antérieures, cf. X. NADRIGNY, *Information...*, op. cit., p. 70.

¹⁰⁷⁹ Dép. Charente-Maritime, arr. Rochefort.

¹⁰⁸⁰ Préambule du coutumier : « ... si com vos orrez en cest present escript segan, que li diz maires fis compiler et ajoster per Guillaume Guischos, adonc clerc de la comune d'Oleron. » (éd. J. H. WILLISTON, *Le coutumier d'Oléron (XIII^e siècle)*, Poitiers, 1992 [AHP, t. 62], p. 25. La datation du coutumier fait débat,

Dans d'autres localités du Midi, le soin accordé aux privilèges n'apparaît que plus tardivement. Ainsi, c'est en 1336 qu'à Lyon, et sur demande des membres du conseil de la ville, les libertés, mises par écrit par des notaires publics et promulguées à l'île Barbe, sont conservées par la ville¹⁰⁸¹. Puis, en 1339-1340, c'est au tour de la cité voisine de Grenoble de faire également transcrire les siennes, probablement pour en conserver la copie¹⁰⁸². Une telle transcription est aussi faite par des notaires publics à Périgueux en 1351¹⁰⁸³ et à Foix en 1387¹⁰⁸⁴. Cependant, en cette fin de siècle, dans la plupart des villes méridionales, la connaissance des privilèges est désormais acquise et ces derniers sont conservés par les scribes urbains dans le cadre normal de leurs fonctions archivistiques, comme en témoigne l'exemple de Saint-Flour¹⁰⁸⁵.

La possession de ces privilèges permet aux villes d'éditer des actes urbains et d'en conter l'origine et l'évolution à travers la rédaction d'annales historiques auxquelles elles donnent une valeur officielle et donc juridique.

2. La rédaction des actes et des annales historiques

La fonction première du scribe est la rédaction des actes de la cité. Cependant, dans certaines villes, l'accroissement de la masse documentaire conduit les autorités urbaines à procéder à une spécialisation fonctionnelle en recrutant des scribes chargés de la rédaction d'actes spécifiques. Au sein de cette « pluralité éventuelle de rédacteurs », le chef de la scripturalité urbaine reste toujours celui à qui est confiée la rédaction des annales historiques de la ville¹⁰⁸⁶.

néanmoins, un des témoins de la décision de constitution du coutumier, Pierre Robert († post. 1235), est témoin d'un acte du maire en 1235, *cf. ibid.*, p. 109, n. 1. De plus, la commune est supprimée après 1282, *cf. A. GIRY, Les Établissements...*, t. 2, *op. cit.*, p. 14. Au regard de ces éléments, il semble donc plus probable que le coutumier date du XIII^e siècle que de 1344 ou 1345, *contra A. GIRY, cf. ibid.*, p. 95 et M. DELAFOSSE, *Petite histoire de l'île d'Oléron*, La Rochelle, 1994, p. 27.

¹⁰⁸¹ Demande des membres du conseil du 14 décembre : « ... ideo nobis supplicarunt humiliter et cum instancia petierunt et ex debito justicie requisierunt quod nos hujusmodi litteras autentiquas et publicas continentes privilegia, libertates, munimenta et instrumenta publicaremus et in scriptis de verbo ad verbum per notarios publicos, sub eisdem verbis et tenore, redigi et exemplari, ex nostro officio, modo debito, faceremus, ad eo et ad talem finem quod litteris et instrumentis eisdem super dicta publicatione et exemplari conficiendis, cum auctoritate nostra facte fuerint, fides plenaria, sicut originalibus, adhibeatur et de jure debeat adhiberi, et quod ipsa exemplaria valerent et valere possent, valeant et valere possint et debeant ubicunque in judicio et extra et coram quibuscunque dominis, baillivis, iudicibus, gentibus, justiciariis et personis, prout et tanquam propria originalia eorundem. » (éd. M.-C. GUIGUÉ, *Cartulaire...*, *op. cit.*, col. LXXXIII, p. 142). Puis en 1381, le procureur-secrétaire doit mettre au net l'inventaire des privilèges de la ville qu'il conserve dans ses archives, *cf. R. FÉDOU, Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, LBL, 1964 [*AUL*, sér. 3, fasc. 37], p. 235.

¹⁰⁸² Comptes de 1339-1340 : « ... payeront a Juhant de Laval per transcrire los privelejos de la vila [...] lo dalfin la copi de sos privelejos, 40 so. » (éd. A. DEVAUX, *Comptes...*, *op. cit.*, p. 144, §. B. 624).

¹⁰⁸³ A. M. Périgueux, sér. BB 3 : « Sur la requête de [...], les notaires Hélie Chabrol (Capreoli) et Pierre de Chalmontelh dressent acte de la présente délibération et transcrivent à la suite le texte même [des] statuts... », *cit. et trad. fr. R. VILLEPELET, Histoire...*, *op. cit.*, p. 116, n. 1.

¹⁰⁸⁴ Les consuls demandèrent à M^e Jean de Bouan, notaire du consulat de procéder à cette transcription sur registre, *cf. F. PASQUIER, « Coutumes municipales de Foix sous Gaston Phoebus d'après le texte roman de 1387 », BSA*, t. 10, 1906, p. 131

¹⁰⁸⁵ A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 159.

¹⁰⁸⁶ Cette pratique est constitutive du volet historico-politique de la construction de l'identité urbaine, en particulier dans le Midi et en Italie où elle se retrouve souvent, *cf. P. CHASTANG, « Mémoire(s), identité(s)*

En Italie, les premières mentions de rédaction d'actes pour une ville datent de 1095 et concernent la cité d'Asti où les membres de la corporation des juges et des notaires mentionnent dans leurs actes la *rogatio* de la communauté urbaine¹⁰⁸⁷. Si Bologne recourt à des notaires publics dès 1116, date de la reconnaissance de sa commune par l'Empereur¹⁰⁸⁸, ce n'est toutefois qu'en 1151 que l'un d'entre eux, Rolandinus Bononiensis († post. 1154), est affecté exclusivement au service de la ville en devenant un notaire urbain lors de son intégration au sein de la *familia* du podestat¹⁰⁸⁹. À partir de 1250, les différents officiers bolonais ont tous de tels notaires à leurs côtés¹⁰⁹⁰. Parmi ces derniers, celui qui porte le titre de *dictator communis* et/ou de chancelier prend, à partir du XIII^e siècle, une place hiérarchiquement supérieure aux autres¹⁰⁹¹ et assure des missions prestigieuses, à l'image de Giacomo de Bianchetti († post. 1405) chargé en 1395 de rédiger les annales de la cité¹⁰⁹². À Gênes, au XII^e siècle, le chancelier Caffaro († post. 1154), en fonction depuis 1122¹⁰⁹³, est aussi un annaliste dont le travail est érigé en histoire officielle de la ville¹⁰⁹⁴. À la même époque, on trouve plusieurs notaires au service, d'abord, du podestat génois à partir de 1227, puis du capitaine du peuple, qui remplace ce dernier, à partir de 1257¹⁰⁹⁵. Milan, quant à elle, recourt ponctuellement à des notaires publics à partir de 1153¹⁰⁹⁶ et l'arrivée d'un podestat en 1214 conduit à faire appel aux services d'un chancelier et de plusieurs notaires publics¹⁰⁹⁷. Ces derniers sont sollicités au moyen de la *inssio* qui, à la différence de la *rogatio*, constitue un véritable lien de subordination à l'autorité urbaine¹⁰⁹⁸. L'activité de rédacteur d'actes

et stratification documentaire : quelques considérations à propos des villes du Midi de la France » in : *Les identités urbaines au Moyen Âge*, P. GILLI et E. SALVATORI coord., Turnhout, 2014 [SEUH, t. 32], p. 17.

¹⁰⁸⁷ Sur la rogation, cf. *supra*, p. 79, n. 522. Le bénéficiaire de l'acte est une communauté urbaine – Asti –, cependant, à la fin du XI^e siècle, celle-ci est encore loin d'une part d'être une autorité reconnue comme publique, d'autre part d'en avoir, en pratique, les attributs. Elle n'est encore qu'une association privée dont les actes n'engagent que volontairement ses membres, cf. G. G. FISSORE, « La diplomatica... », *loc. cit.*, p. 215.

¹⁰⁸⁸ G. TAMBA, *Una corporazione...*, *op. cit.*, p. 26-27.

¹⁰⁸⁹ Il restera employé par le podestat jusqu'en 1154, cf. A. ROMITI, *L'Armarium comunis della Camara Actorum di Bologna : l'inventariazione archivistica nel XII secolo*, Roma, 1994 [PASF, t. 19], p. VI.

¹⁰⁹⁰ Juges, trésoriers, juristes, cf. A. HESSEL, *Geschichte...*, *op. cit.*, p. 185 auprès de qui ils se chargent de rédiger les actes, cf. art. 7 : « ... ego notarius potestatis [...] ad me pervenerint et scripta omni que in comuni inveno ad faciendum pro meo officio recta faciam et non vitabo aliqua scribere in comuni scribenda meo posse et que ad meum officium videbuntur pertinere... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 85).

¹⁰⁹¹ F. MENANT, *L'Italie...*, *op. cit.*, p. 225.

¹⁰⁹² Matteo Griffoni († post. 1405) lui succède en 1405, cf. J. HEERS, « Le notaire... », *loc. cit.*, p. 80.

¹⁰⁹³ A.-M. GRAZIANI, *Histoire de Gênes*, Paris, 2010, p. 79.

¹⁰⁹⁴ P. BOUCHERON, *Les villes d'Italie (ca. 1150-1340)*, Paris, 2004, p. 193. Oberto († post. 1173) lui succède de 1164 à 1173 suivi d'Ottobono Scriba († post. 1196) de 1174 à 1196 et d'Ogerio Pane († post. 1219) de 1197 à 1219, cf. S. A. EPSTEIN, *Genoa...*, *op. cit.*, p. 71.

¹⁰⁹⁵ J. C. L. DE SISMONDI, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. 411-413.

¹⁰⁹⁶ A. LIVA, *Notariato...*, *op. cit.*, p. 71.

¹⁰⁹⁷ Y. RENOUARD, *Les villes...*, t. 2, *op. cit.*, p. 417.

¹⁰⁹⁸ Dans le cadre de la *rogatio* ou rogation, la ville n'est qu'un client qui fait une demande à un professionnel de l'écrit, ici un notaire public. Dans le cadre de la *inssio* ou jussion, la ville engage un notaire pour la rédaction d'un ou plusieurs actes pour laquelle la ville enjoint et dicte au notaire le contenu de l'acte. Le notaire est sous la direction temporaire de la ville, personne morale. La ville recourt nécessairement à un notaire public, investit par l'Empereur ou le Pape, qu'en raison de l'impossibilité pour elle de déléguer une parcelle de sa propre autorité publique à un rédacteur d'actes rendant par suite également impossible pour elle de donner une valeur juridique à ses actes par sa seule volonté, cf. M. F. BARONI, « La registrazione... », *loc. cit.*, p. 65. La situation change lorsque, lors de la

et d'annaliste se retrouve dès la fin du XII^e siècle à Florence avec le chancelier Sanzanome¹⁰⁹⁹, puis à Reggio d'Émilie de 1240 à 1260¹¹⁰⁰, et encore au XIV^e siècle à Pérouse de 1376 à 1381¹¹⁰¹. Ce rôle de rédacteur est aussi évoqué par Johannes de Viterbe dès les années 1260 qui précise que le notaire du podestat rédige tous types d'actes¹¹⁰².

Dans le royaume de France, ainsi que dans les contrées limitrophes, on trouve aussi des scripteurs chargés de la rédaction de tous les actes. C'est le cas dans le Midi, comme à Toulouse où, dès les années 1120, un dénommé *Vilalis* († post. 1120) fait partie des notaires au service de la cité¹¹⁰³ et, dès 1295, l'un d'eux, Bertrand de Sainte-Eulalie († post. 1295), se charge de la rédaction des annales de la ville¹¹⁰⁴. La localité de Grasse, quant à elle, ne recrute pas de notaire urbain mais s'attache en revanche, dès 1179, les services d'un certain *Bernardus* († post. 1179), notaire public¹¹⁰⁵. Au siècle suivant, c'est à Arles, ville dirigée par un podestat durant les années 1220-1236, que l'on retrouve le recrutement de plusieurs notaires¹¹⁰⁶ sans que cette situation ne change ni après la fin de la période podestariale en 1236, ni après la soumission de la ville au comte de Provence en 1251¹¹⁰⁷. Cet usage se retrouve à Agen en 1205¹¹⁰⁸, Avignon en 1216¹¹⁰⁹, Ussel¹¹¹⁰ en 1218¹¹¹¹, Bayonne en 1273¹¹¹², Montélimar en 1290¹¹¹³,

reconnaissance des villes italiennes comme des autorités publiques par l'Empereur et le Pape, leur est donnée la possibilité de créer des notaires publics et de s'en attacher certains à leur service. Cette reconnaissance permet aux villes de faire rédiger leurs actes de leur propre chef et d'inscrire leurs privilèges non plus seulement dans des actes notariés mais dans des actes urbains ayant une valeur publique reconnue comme telle par les autres autorités (autres villes, évêques, seigneurs féodaux, Empereur, Pape, rois). Avec les privilèges, ces actes urbains accueillent le droit qu'elles produisent en vertu du pouvoir édictal qui leur a été délégué, cf. *supra*, p. 58, n. 306.

¹⁰⁹⁹ D. DE ROSA, *Alle origini...*, *op. cit.*, p. 103.

¹¹⁰⁰ Alberto Melioli († post. 1260) est alors chancelier, cf. P. BOUCHERON, *Les villes...*, *op. cit.*, p. 10.

¹¹⁰¹ Filippo di Matteo Villani († post. 1381) est alors chancelier, cf. J. HEERS, « Le notaire... », *loc. cit.*, p. 81.

¹¹⁰² JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. CXV : « ... ad [...] officium scribere [...] sicut potestas praeceperit vel iudex dictaverit [...] Scriniarius vero dicitur a scrineo, in quo recondabant scripturas, vel a scrineo id. est secreto ; sicut enim res in scrineo recondite secreto sunt, sic ea que secreto scribit, sicuti attestations, consilia et quedam alia secreta, apud eum remanere debent quasi apud secretarium. », *loc. cit.*, p. 259.

¹¹⁰³ R. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune...*, *op. cit.*, p. 43.

Jehan de Bosco († post. 1354) entre 1336 et 1354, Pierre Bel († post. 1388) entre 1367 et 1388 et Bernard Fabri († post. 1424) entre 1390 et 1424 lui succèdent, cf. F. BORDES, *Formes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 105.

¹¹⁰⁵ É. BARATIER, *Histoire de la Provence*, *op. cit.*, p. 160-161.

¹¹⁰⁶ L. STOUFF, « La commune d'Arles au XIII^e siècle à propos d'un livre récent », *PH*, t. 11, 1961, p. 306-308.

¹¹⁰⁷ J.-M. ROUQUETTE dir., *Arles...*, *op. cit.*, p. 371.

¹¹⁰⁸ Ch. XLIX : « ... lo coselhs e la universitat d'Agén [...] crean, e fan, e pauzan notaris en la ciutat d'Agén [...] e donar plenera auctoritat de far generalment e universalment cartas, instrumens, notas, protocols, actas escriure [...] e devo venir al mandament del coselh, e devo far los escriutz necessaris e comunals al coselh e a la universitat, e devo anar dins e deforas per los propis negocis del coselh e de tota la universitat, a la messio de la vila senes tot pretz » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 124).

¹¹⁰⁹ Début du service de Bertrand du Pont à la ville, cf. G. GIORDANENGO, « Du Pont... », *loc. cit.*, p. 285.

¹¹¹⁰ Dép. Corrèze.

¹¹¹¹ Mais la ville le perd dès 1254 par manque de ressources financières pour le rémunérer, cf. J.-L. LEMAITRE, *Ussel une ville de consulat du XIII^e au XV^e siècle*, Tulle, 1969 [MDBL], p. 138-139.

¹¹¹² A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 1, *op. cit.*, p. 150.

¹¹¹³ Art. 2 de la transaction entre les coseigneurs de Montélimar de 1290 : « ... notarius officium communis curie predicte debeant exercere, et facere et exequi quod dicte curie communi incumbet et prout officium predicte curie requiret... » (éd. U. CHEVALIER, *Cartulaire municipal de Montélimar*, Montélimar, 1871 [MIHTE et CCD, t. 5], p. j. n^o 31, p. 71).

Réquista¹¹¹⁴ en 1292¹¹¹⁵, Auch en 1301¹¹¹⁶, Figeac en 1318¹¹¹⁷, Bergerac en 1322¹¹¹⁸, Cahors en 1338¹¹¹⁹, Brive-la-Gaillarde en 1361¹¹²⁰, Marvejols¹¹²¹ en 1366¹¹²², Saint-Flour en 1367¹¹²³, Lyon en 1381¹¹²⁴ et Libourne en 1392-1479¹¹²⁵. De la même façon, en Europe septentrionale, la majorité des localités dotent leur scripteur d'une compétence générale de rédaction : Pontoise¹¹²⁶ en 1199¹¹²⁷, Montreuil-sur-Mer en 1205¹¹²⁸, Cambrai¹¹²⁹ en 1227¹¹³⁰, Aire-sur-la-Lys¹¹³¹ entre 1227 et 1235¹¹³², Dijon en 1248¹¹³³,

¹¹¹⁴ Dép. Aveyron, arr. Millau, can. Monts du Réquistanais.

¹¹¹⁵ Art. 25 de la concession du consulat de 1292 : « ... notarii qui notas vel instrumenta publica faciunt [...] levant et accipiunt de dictis notis et instrumentis ad cognitionem iudicis nostri et consulum... » (éd. M.-A.-F. GAUJAL, *Études historiques sur le Rouergue*, t. 1, Limoges, 1824, p. j. n° 13, p. 349).

¹¹¹⁶ Art. 2 : « ... notarius eligantur per consules civitatis auxitane, qui per iuramentum prestandum dictis dominis consulibus scribat fideliter ea que fuerint conscribenda in faciendis inquestis et aliis spectantibus ad officium consulatus. Qui notarius mutetur de anno in annum cum consules mutabuntur... » (éd. J. DUFFOUR, *Livre...*, *op. cit.*, p. 209-210).

¹¹¹⁷ Art. 4 : « ... possint ipsi poterunt accipere et instituere sibi de nostri notariis duntaxat, scriptores quos et quot voluerunt... » (éd. ORF, t. 7, *op. cit.*, p. 660-661).

¹¹¹⁸ É. LABROUE, Bergerac sous les Anglais, essai historique sur le consulat et la communauté de Bergerac au Moyen Âge, 2^e éd., Bordeaux et Paris, 1893, p. 19-21.

¹¹¹⁹ Art. 7 de l'acte du 30 octobre : « chaque vendredi, à moins d'empêchement légitime, ils [les consuls] se tiendront à la maison commune, pour expédier, avec leurs clerks, les affaires qu'on leur soumettra... », cit. et trad. fr. É. DUFFOUR, *La commune...*, *op. cit.*, p. 113-114.

¹¹²⁰ Art. 31 de la convention de 1361 entre les coseigneurs et les consuls de Brive : « ... consules possent habere scriptorem qui possit scribere negotia dictae villae, sine tamen aliquo actu iudiciali et absque exercitio jurisdictionis. » (éd. J.-B. CHAMPEVAL, « Glanes bas-limousines », *loc. cit.*, p. 242).

¹¹²¹ Dép. Lozère, arr. Mende.

¹¹²² Art. 5 des Lettres de Charles V de juillet 1366 : « ... consules habebunt [...] unum notarium pro faciendis instrumenta, et scribendo negotia omnia dicti consulatus... » (éd. ORF, t. 6, *op. cit.*, p. 676).

¹¹²³ A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 158-159.

¹¹²⁴ Il rédige les ordonnances du consulat, cf. R. FÉDOU, *Les hommes...*, *op. cit.*, p. 235 mais cette compétence générale souffre d'exceptions puisque pour un ensemble d'actes – diplomatiques (lettres, missives), fiscaux et judiciaire –, la ville recourt à des notaires publics, cf. *ibid.*, p. 245-246.

¹¹²⁵ Art. 77 : « Que ed sera bon et leyau maior et a la vila et habitants et ben et leyaument se portera en l'offici de la clergie, bons proces, bons actes, bonas escripturas et bons rapors fara bon dreyt, a cascunn partida gardera obediens, lor sera, et segret trandra las causas qui en segret lui saran blahadas. » (éd. R. GUINODIE, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n° IV, p. 496).

¹¹²⁶ Dép. Val d'Oise.

¹¹²⁷ Parmi les témoins d'une autorisation en faveur de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise du seigneur Richard IV de Banthelu († post. 1199) de constituer un receveur à Argenteuil figure « Drogo clericus communie » (éd. J. DEPOIN, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise*, t. 1, fasc. 1-2, Pontoise, 1895-1896 [PSHV], p. j. n° 220, p. 170).

¹¹²⁸ Le premier *clericus communie* mentionné dans le Livre d'or de Montreuil-sur-Mer est Fremericus Gorlianus († post. 1215), cf. G. DE LHOMEL, *Le Livre d'Or...*, *op. cit.*, p. 172.

¹¹²⁹ Dép. Nord.

¹¹³⁰ A. M. Cambrai, sér. AA 152, acte de 1227, cit. H. DUBRULLE, *Cambrai...*, *op. cit.*, p. 65..

¹¹³¹ Dép. Pas-de-Calais, arr. Saint-Omer.

¹¹³² Jean Speket († post. 1235) en 1227-1228 : « ... scriptum inde confectum per manum Johannis Speket clerici nostri traddimus signatum sigillo et scabinorum Ariensum. » et « ... scriptum inde confectum manibus Johannis Speket clerici nostri duximus signandum sigilli majoris et scabinorum Ariensium, » et en 1235 : « actum in domo Johannis clerici nostri. », A. M. Aire-sur-la-Lys, originaux, sér. GG 4, f. 19, cit. B. DELMAIRE, « La diplomatique des actes échevinaux d'Aire-sur-la-Lys au XIII^e siècle » in : *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge*, Louvain, 2000 [SUSEPHMMLC, t. 9], p. 106, n. 27).

¹¹³³ Il rédige tout type d'acte, comme le précise les comptes, cf. A. M. Dijon, sér. CC I, f. 1, cit. J. GARNIER, *Chartes de communes d'affranchissement en Bourgogne*, t. 1, Dijon, 1867, p. 393.

Laon¹¹³⁴ dans les années 1250¹¹³⁵, Saint-Quentin en 1260-1263¹¹³⁶, Noyon¹¹³⁷ et Poitiers¹¹³⁸ à la fin du XIII^e siècle¹¹³⁹, La Rochelle à partir de 1300¹¹⁴⁰, Gand en 1307¹¹⁴¹, Liège en 1326¹¹⁴², Toul¹¹⁴³ en 1330¹¹⁴⁴, Eu en 1271¹¹⁴⁵, Namur avant 1357¹¹⁴⁶, Valenciennes en 1361¹¹⁴⁷ et Mézières au XIV^e-XV^e siècle¹¹⁴⁸.

Là encore apparaît, dans quelques grandes villes et assez rapidement, une spécialisation fonctionnelle. Ainsi, parmi les localités du Midi dès le XIII^e siècle, dans une cité comme Marseille, on constate que si on trouve, dès 1219 dans la ville haute, un notaire unique¹¹⁴⁹, la situation est différente en 1287 puisqu'à cette date, la rédaction des bans – règlements urbains – relatifs aux bestiaux est confiée à un notaire dédié, Jean de Mathis († post. 1287)¹¹⁵⁰. Plus précoce, la ville basse a prévu, quant à elle dès 1228 un notaire dédié aux actes des fondègues¹¹⁵¹ puis, dès 1253-1257, un autre ayant compétence

¹¹³⁴ Dép. Aisne.

¹¹³⁵ A. SAINT-DENIS, « Maires et jurés de Laon aux premiers temps de la commune (1128-1297), *MFSHAA*, t. 54, 2009, p. 160.

¹¹³⁶ Les clercs mentionnés pour la première fois dans les comptes de 1260-1263 : « E de recheif nos avons païé a serjans qui gaurdent la ville [...] et por nos clers dedanz la ville... » (éd. E. LEMAIRE, *Archives...*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 72, p. 71), ont ce rôle de rédaction, *cf. ibid.*, p. XCVII.

¹¹³⁷ Serment du clerc de ville : « Vous jures [...] que en l'office de clercqueminemens qui sont et seront a sel en le ville et commune de Noyon et la ou vous serés appellés pour clercqueminer, vous ferrés et exercerés... », cit. A. LEFRANC, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 72, n. 1.

¹¹³⁸ Dép. Vienne.

¹¹³⁹ R. FAVREAU, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge*, t. 1, Poitiers, 1978, p. 68.

¹¹⁴⁰ La plus ancienne occurrence du clerc en dehors des *Établissements de Rouen* date de 1300-1301. Celui-ci doit en plus, à partir de 1399, rédiger le livre du guet, *cf.* NICOLAS BAUDOUIN, *Annales...* : « Les sergens de maire ont d'ung bourgeoey 5 so., et le clerc 2 so. 6 d. [...] Le livre du guet doibt estre fait par le maire et par le clerc de la ville, sans pour ce en recevoyr gages [...] jamais [...] le maire ne autre du colege n'auroyt aucuns gaiges ne profictz pour faire et ordonner le livre du guet, et que [le] livre seroyt fait par [le] maire et par le clerc... », *loc. cit.*, p. 107 et 257.

¹¹⁴¹ M. HEINS, *Gand...*, t. 1, *op. cit.*, p. 335.

¹¹⁴² G. KURTH, *La Cité...*, t. 2, *op. cit.*, p. 28.

¹¹⁴³ Dép. Meurthe-et-Moselle.

¹¹⁴⁴ Durant de Toul († post. 1343) est « notaire jurei et tabellion dou sael de l'universitei de Toul » dans un acte de la ville, *cf.* A. D. Meurthe-et-Moselle, sér. G 1331, f. 5 r°, cit. J. SCHNEIDER, « Sur le droit... », *loc. cit.*, p. 278, n. 20.

¹¹⁴⁵ L'organisation de la ville n'est connue que depuis 1271, le clerc de ville est peut être présent avant, *cf.* S. DECK, *La ville...*, *op. cit.*, p. IX et 119. Il mentionne en plus les admissions à l'hôpital au XIV^e siècle, *cf.* acte de 1352 : « In maioratu Guillmi de Listeville, anno domini [1352] [...] Le clerc : Guill. Minet. [...] Robert le Cordier et Mahaut sa fame furent reclus a l'ospital normant a avoir leur vie et leur demourance... » (éd. A. LEGRIS, *Le Livre...*, *op. cit.*, p. 222-225)

¹¹⁴⁶ À cette date, lui est confiée, en plus, la tâche de receveur chargé de la perception de certains revenus et rentes au bénéfice de la ville, *cf.* S. BORMANS et J. BORNET, « La commune... », *loc. cit.*, p. CXXIII.

¹¹⁴⁷ Nicole de Dury est clerc en 1361 à 1373, *cf.* H. É. CAFFIAUX, *Nicole de Dury...*, *op. cit.*, p. 92.

¹¹⁴⁸ Y compris ceux relatif au guet et à la garde de la ville, *cf.* Serment des officiers : « ... tant dudit eschevinage, comme pour et touchant le fait des commis à la garde et guet dudit Maisières, pour lesquelz affaires et parties d'escriptures qui luy seront ordonnées... » (éd. P. LAURENT, *Statuts...*, *op. cit.*, p. 52).

¹¹⁴⁹ Ils nomment Guillaume Arnaud († post. 1219) mais, la même année, l'évêque abroge cette commune éphémère mettant, de fait, fin aux fonctions du notaire public, *cf.* P. MABILLY, *Les villes...*, *op. cit.*, p. 8-9.

¹¹⁵⁰ A. M. Marseille, sér. DD, cit. P. MABILLY, *Les villes...*, *op. cit.*, p. 135-136. Le notaire Jean de Cavaillon († post. 1342) a le même rôle en 1342, *cf. ibid.*, p. 123.

¹¹⁵¹ Comme celui de Bougie, *cf. Statuts commerciaux...* : « ... habere unam botigam pro sua stagia et aliam pro stagia scriptoris quas consueverunt habere fundegarii et scriptores in dictis terris [...] It. in dictis funditis intelligitur esse furnus sicut scrivania. », *loc. cit.*, p. 352. Sur les fondègues, *cf. supra*, p. 47, n. 232.

sur les navires du consulat¹¹⁵² afin de consigner par écrit les marchandises et les voyageurs, notamment les pèlerins, sur un double cartulaire dont un exemplaire est remis aux consuls¹¹⁵³. De même, après l'entrée en vigueur du traité de 1257, certains sont chargés des informations relatives à la guerre¹¹⁵⁴. Après la réunification de la ville en 1348¹¹⁵⁵, la pérennisation des commissions spécialisées nées à cette date¹¹⁵⁶ conduit à la multiplication des notaires urbains et l'on constate alors que chacune a le sien propre¹¹⁵⁷. Au XIV^e siècle, Montpellier suit le même mouvement puisqu'au notaire du consulat présent depuis 1216¹¹⁵⁸ et chargé, à partir de la décennie 1320, de rédiger les annales de la ville¹¹⁵⁹, s'en ajoute un en 1342-1343, dédié à la rédaction des actes des consuls, comme en témoigne un inventaire des notes de Jean Laurens († post. 1347) qui occupe alors cet office¹¹⁶⁰. Au XIV^e siècle en revanche, le notaire du consulat garde dans sa compétence générale la rédaction des expertises menées dans le cadre de l'exercice de la police économique de la ville¹¹⁶¹. Enfin, la ville de Tarascon ajoute à son notaire du consulat présent depuis 1348 des *scriptores excubarium* chargés, depuis 1387-1388, de contrôler et de consigner par écrit les tours de garde des membres de la ville¹¹⁶². Cette évolution n'est pas propre aux consulats puisque quelques communes du Midi suivent le même mouvement. Ainsi à Dax, en plus du clerc général, un autre est dédié en 1338 aux actes du maire¹¹⁶³. De même, on trouve en 1352 à Montferrand, en plus du clerc de ville

¹¹⁵² Art. 19 : « ... sed et quemdam notarium publicum secum habeant ad acta omnia conscribenda, et precipue notarium Massilie, si eum habere poterunt. Si vero nullum habere poterunt, habeant secum scriptorem navis... » (éd. R. PernoUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 31).

¹¹⁵³ R. PernoUD, *Essai...*, *op. cit.*, p. 139-140.

¹¹⁵⁴ Art. 21 des Chapitres de Paix : « ... inquisitiones que fient in Massilia de invasionibus vel offensis fiant coram duobus tabellionibus ad hoc constitutis et dicte inquisitiones examinentur per omnes iudices curiarum Massilie et Palatii... » (éd. V.-L. Bourrilly, *Essai...*, *op. cit.*, p. j. n° XLV, p. 458).

¹¹⁵⁵ R. Busquet, *Histoire de Marseille*, *op. cit.*, p. 149. Sur cette réunification, v. F. Otchakovsky-Laurens, « Unifier Marseille en 1348 : un enjeu identitaire pour l'assemblée urbaine » in : *Les identités...*, *op. cit.*, p. 205-227.

¹¹⁵⁶ Le recours à des commissions est ancien puisque les délibérations de Marseille les évoque dès le XIII^e siècle, comme la commission d'élection des conseillers existante avant 1221, cf. R. Busquet, *Histoire de Marseille*, *op. cit.*, p. 105). Le phénomène n'est pas isolé dans le temps mais continu, car elles sont aussi présentes durant la première moitié du XIV^e siècle, comme la commission sur le statut des notaires de 1319, cf. A. M. Marseille, sér. BB 12, f. 17-19, cit. P. Mabilly, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 13-14). Cependant, ce ne sont que celles nées de l'unification de 1348 qui se pérennisent. Leurs champs d'actions sont plus larges que ceux des commissions antérieures mais plus restreint que ceux dans lesquels agissaient le conseil ou les dirigeants marseillais avant 1348, cf. M. Zarb, *Les privilèges...*, *op. cit.*, p. 124.

¹¹⁵⁷ Comme celle des douze hommes de la guerre où Philippe Grégoire († post. 1357) est nommé en 1357 en remplacement de Pierre Verdillon († post. 1357), cf. A. M. Marseille, sér. BB 22, f. 53 v° à 55 r°, cit. P. Mabilly, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 71.

¹¹⁵⁸ J. Baumel, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. 59.

¹¹⁵⁹ V. Challet, « Les entrées dans la ville : genèse et développement d'un rite urbain (Montpellier, XIV^e-XV^e siècle) », *RH*, t. 670, 2014, p. 267. La rédaction des annales se perpétue au XIV^e-XV^e siècle, v. G. Dumas, « Le *Livre de mémoires* des notaires Bertrand Paul (1397-1400) et Jean du Pin (1401-1419) : gestion documentaire et mémoire urbaine » in : *Les identités...*, *op. cit.*, p. 81-92.

¹¹⁶⁰ M. Oudot de Dainville et al., *Archives...*, *op. cit.*, p. 59 sq.

¹¹⁶¹ P. Chastang, « Pouvoir... », *loc. cit.*, p. 94.

¹¹⁶² M. Hébert, « Les dépenses... », *loc. cit.*, p. 170.

¹¹⁶³ J. Pinatel, *Le régime...*, *op. cit.*, p. 87.

présent depuis le XIII^e siècle¹¹⁶⁴, un clerc dédié à la rédaction des actes relatifs à la réparation de ses murailles¹¹⁶⁵.

De la même façon, plusieurs villes septentrionales ont des clercs spécialisés. Ainsi, Ypres qui, en 1208, a un clerc pour tous les actes¹¹⁶⁶, attribue ensuite en 1243 un premier clerc aux échevins¹¹⁶⁷ puis au XIV^e siècle, un second à l'orphelinat¹¹⁶⁸. De même, à Saint-Omer, à côté d'un clerc général existant depuis 1262¹¹⁶⁹, s'en ajoute un en 1295 dédié aux orphelins¹¹⁷⁰. Pareillement à Provins, si en 1276 c'est le clerc de la loge qui est chargé de la transcription des chartes¹¹⁷¹, à partir de 1292 ce sont les clercs du maire qui doivent rédiger les actes du guet¹¹⁷² et trois ans plus tard, un autre encore est dévolu uniquement aux actes du maire¹¹⁷³. À Metz, en 1280, un clerc est chargé de la rédaction de tous les actes¹¹⁷⁴ dont les bans de la ville¹¹⁷⁵ puis, au début du XIV^e siècle, un deuxième est dédié à la commission des sept maîtres de l'hôpital Saint-Nicolas et, à partir de 1325, un troisième semble attaché à la commission des sept de la guerre¹¹⁷⁶ chargée de diriger

¹¹⁶⁴ À Montferrand, les consuls nomment leur scripteur urbain : « clerc de ville ». Mais il est recruté parmi les notaires montferrandais. Absent des chartes urbaines (v. J. TEYSSOT dir., *Montferrand, 1196-1996*, Clermont-Ferrand, 1996, p. 5-12, P. PORTEAU, *Quatre chartes de coutumes du bas-pays d'Auvergne dont trois en langue d'oc*, Gap, 1943 [PFLUC, t. 1], p. 7-23, et H.-F. RIVIÈRE, *Histoire des institutions de l'Auvergne contenant un essai historique sur le droit public et privé dans cette province*, t. 2, Paris, 1874, p. 338-368), ce dernier est présent dans les comptes publics, cf. R. A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes des consuls de Montferrand en provençal auvergnat (1259-1272)*, Clermont-Ferrand, 1986 [MASBLACF, sér. 2, t. 49] et du même, *Les comptes des consuls de Montferrand de 1273-1319, 1346-1373, 1378-1385*, Paris, 2006, 2010, 2019 [ERENC, t. 23, t. 31 et t. 53], *passim*.

¹¹⁶⁵ Comptes des réparation aux murailles de mars 1352-janvier 1353 (n. st.) : « ... a Michel Guascheyr [clerc des consuls] per son lugeyr [...] 20 d. [25 mars] » et comptes des réparation aux murailles de mai 1355-janvier 1356 (n. st.) : « ... per lo journal Michel Gascheyr [...] 18 d. [19 mai] » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1346-1373)*, *op. cit.*, p. 53, l. 97 et p. 189, l. 300). De plus celui-ci participe, à partir de 1372, et comme les autres bourgeois de la ville, à la garde de ces murailles, à l'image de Jehani Boussungua († post. 1373), clerc des consuls, cf. *ibid.*, p. 524 mentionné dans les comptes de 1372-1373 : « ... de la volonté du comu que por 8 jours que se tient le chapitre dez espitalers a Monferran l'om mēsse es portes quatre homez armés [...] dont en 4^e Jehani Boussungua. » (éd. *ibid.*, p. 449, §. 388).

¹¹⁶⁶ Lambert Buc († post. 1208), cf. A. VANDENPEERENBOOM, *Ypriana...*, t. 3, *op. cit.*, p. 336.

¹¹⁶⁷ Johannus Bonnus († post. 1245) occupe encore cette fonction en 1245, cf. G. DES MAREZ, « Les seing manuels des scribes yprois au XIII^e siècle », *BCRH*, t. 69, 1899, p. 636.

¹¹⁶⁸ L.-A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, t. 5, *op. cit.*, p. 232.

¹¹⁶⁹ Le premier clerc connu est alors Nicolas de Poperinghe († post. 1262), cf. A. DERVILLE, *Saint-Omer des origines au début du XIV^e siècle. Essai d'histoire sociale*, Lille, 1995, p. 140.

¹¹⁷⁰ É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. 68.

¹¹⁷¹ Comptes de 1276-1277 : « Por fere les transcriz des chartes et le livre de l'esquit 65 so. » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 47).

¹¹⁷² Comptes de 1292-1293 : « Jehans Augiers et Macez li clers au maieur 10 lb. 16 so. por li guet [...] 10 lb. 16 so. dou gueit pour les mêmes l'année suivante. » (éd. *ibid.*, p. 87-88).

¹¹⁷³ Le premier est Thomas Hamer († post. 1299) de 1295 à 1299 suivi de Jehan l'Allemand († post. 1302) en 1302, de Simonin de Gumeri († post. 1312) en 1304-1311 et de Huguenin du Corbier († post. 1328) en 1324-1328, cf. V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 240-241.

¹¹⁷⁴ P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 234.

¹¹⁷⁵ G. CAHEN, « Écrivains... », *loc. cit.*, p. 82. Les bans sont des rouleaux sur lesquels sont inscrits des « prises de bans » qui sont des actes par lesquels des acheteurs « prennent le ban » d'un bien meuble ou immeuble, c'est-à-dire en font l'acquisition. L'autorité urbaine fait figure de tiers de confiance en publiant ces bans, cf. P.-M. MERCIER, *Les Hen...*, *op. cit.*, p. 418-419. Sur ces bans, cf. *ibid.*, p. 419-420.

¹¹⁷⁶ Les sept de la guerre constitue une institution temporaire évoquée en 1323 mais seulement formée en 1325 et qui ne devient permanente qu'en 1374. Sur les sept de la guerre, v. *ibid.*, p. 464-466. L'auteur évoque le clerc des sept (p. 465, n. 1) mais les droits et obligations qui lui sont attachés ne sont pas datés. De plus P.-M. MERCIER s'appuie sur l'ouvrage de H. KLIPFFEL, *Metz...*, *op. cit.*, p. 297 dans lequel ce

les opérations militaires¹¹⁷⁷. À Bruges en 1281, plusieurs clercs sont chargés ensemble de la rédaction des actes, de la consignation par écrit de l'examen du poids de la ville¹¹⁷⁸, missions auxquelles s'ajoute au XIV^e siècle la tenue du registre des pupilles et la consignation des décisions de la commission du pain tandis qu'à la même époque, un clerc est attaché au service exclusif des échevins¹¹⁷⁹. Douai connaît une diversification identique puisqu'à la rédaction générale des actes par des clercs dès 1287¹¹⁸⁰, qui tiennent de surcroît le registre des bans – règlements échevinaux – en 1301¹¹⁸¹ et rédigent les annales de 1366¹¹⁸² s'ajoute, dès 1373, un clerc dédié à la commission des travaux publics¹¹⁸³ et un autre, en 1388, à l'orphelinat¹¹⁸⁴. Au XV^e siècle, un clerc, qui est pensionné par la ville pour faire office de chef des écritures, prend alors le titre de greffier tandis que les autres restent spécialisés¹¹⁸⁵, à l'image de ce qui se fait déjà dans les autres villes au siècle précédent.

À cette époque, en effet, la spécialisation fonctionnelle se répand dans d'autres villes septentrionales où l'on trouve, en plus d'un clerc général, chef de la scripturalité urbaine, d'autres clercs des écritures affectés à des services particuliers. Ainsi à Reims, dès 1340, où deux sont au service des seuls échevins¹¹⁸⁶, de même qu'à Rouen, on trouve, depuis au moins 1342, en plus du clerc général, un clerc dédié aux actes relatifs aux moulins de

dernier n'évoque en note que des actes de nominations du XV^e siècle. À la vue des dates évoquées dans ses deux ouvrages et en l'absence de mention du clerc des sept de la guerre dans l'atour de 1325 (reproduit par N. TABOUILLOT dans *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 11-12), il est probable que les éléments relatifs au clerc évoqués par P.-M. MERCIER ne datent, au plus tôt, que du XV^e siècle.

¹¹⁷⁷ Dès le début du XIV^e siècle, l'échevinage est insuffisant pour gérer la ville, dès lors des commissions spécialisées sont mises en place, ce sont les septeriers : sept de la bulette (chargé de la collecte du droit perçu sur les mutations, la jouissance ou l'engagement de la propriété foncière), sept de la guerre, sept de la maltôte, sept de la monnaie (ceux chargés de contrôler le battage de la monnaie), sept des moulins, sept des murs et fortifications (chargés de la construction et de l'entretien de l'enceinte urbaine longue de six kilomètres), sept des ponts, sept des ports (pour les ports de la ville), cf. P. MARTIN, *Metz au fil des siècles*, Strasbourg, 2015, p. 39 et les sept du trésor créés en 1304 et chargés du trésor de la cathédrale où sont entreposés les actes et les biens de la ville, cf. H. KLIPFFEL, *Metz...*, *op. cit.*, p. 201. Au XV^e siècle, toutes les septeriers ont leur propre clerc, cf. P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 239.

¹¹⁷⁸ Comptes de 1281-1282 : « Tunc clericis qui scripserunt sex cartas hereditatis [...] 8 so. 8 d. [...] It., in die Cinerum, clericis euntibus cum scabinis pro examinatione ponderis : 10 so. » (éd. W. H. J. WEALE, « Comptes..., *loc. cit.*, p. 147-148).

¹¹⁷⁹ A. J. DUCLOS, *Bruges, histoire et souvenirs*, Bruges, 1910, p. 170 et 174.

¹¹⁸⁰ Acte de résolution du conflit de juridiction entre le bailli et les échevins du 9 mai 1287 : « Heuvin de Goy et Jakemes li Blons, ki adont estoient eschevin, [...], maistre Henris de Canteleu et Pierres de Houpelines, clerq de le ville de Douay » (éd. F. BRASSART, « Conflit de juridiction entre le bailli et les échevins – 9 mai 1287 », *SFW*, 2^e sér., t. 6, 1880, p. 121).

¹¹⁸¹ A. M. Douai, sér. AA 93, f. 1, registre aux bans commençant en 1301 : « Si les escrist de Robers de Coustiches cler des eschevins de Douay... », cit. Ville de Douai, *Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790*, sér. AA-EE, Douai, 1876, p. 32.

¹¹⁸² A. M. Douai, sér. BB 55, f. 1, mémorial tenu par un greffier de la ville « ... pour choses communes advenans journelement... », cit. Ville de Douai, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 80.

¹¹⁸³ C. DEHAISNES, *Essai sur le magistrat de Douai*, Paris, 1869, p. 11.

¹¹⁸⁴ Art. 10 et 11 de l'ordonnance échevinale de 1388 sur les orphelins mineurs de la ville : « ... salaire et penction du clerq de [la] taule, [...] il ara pour chacun an, parmy apppier et parquemin, 40 lb. par. » et « ... ara [le] clerq pour chacune lettre obligatoire 8 so. et pour chacune reprinse 4 so. » (éd. G. ESPINAS, *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris, 1902, p. j. n^o 93, p. 507).

¹¹⁸⁵ Une même hiérarchie s'opère dès 1428 entre les conseillers juridiques, cf. S. BLONDEL, « Les praticiens... », *loc. cit.*, p. 113.

¹¹⁸⁶ P. DESPORTES, *Reims et les Rémois aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1979, p. 509.

la cité¹¹⁸⁷ et, depuis 1347, un autre chargé des ordonnances du maire¹¹⁸⁸. De la même façon à Lille, en 1349, un clerc se charge des actes de l'orphelinat, puis un autre en 1364 de ceux de la léproserie¹¹⁸⁹, un autre encore en 1384 de ceux de la mesure des draps et un dernier enfin, toujours en 1384, de la rédaction des actes relatifs aux travaux et bâtiments de la ville¹¹⁹⁰. À Tours, au clerc général présent dès 1358¹¹⁹¹, s'en ajoutent à partir de 1369 deux autres pour noter les présents au guet, puis cinq ans plus tard, deux autres encore pour les actes relatifs aux fortifications¹¹⁹². Ce phénomène de spécialisation fonctionnelle se perpétue au XV^e siècle puisque la ville d'Amiens recourt à des écrivains publics pour la rédaction des actes relatifs à la police des métiers et des marchandises¹¹⁹³.

Une fois rédigés, ces actes doivent être authentifiés pour acquérir une valeur juridique.

3. L'authentification des actes

L'authentification d'un acte consiste à lui conférer une autorité particulière en lui imprimant un caractère d'authenticité¹¹⁹⁴. Pour cela, les villes ont d'abord recours à un notaire public. Détaché du juge, le *notarius publicus* apparaît en Italie dès le XI^e siècle. Il est, à ce moment là doté d'une autorité suffisante – *la fides publica* qui découle de son investiture par une autorité publique¹¹⁹⁵ – pour pouvoir authentifier les actes qui ne font l'objet d'aucun contentieux. Une fois cette autorité acquise, il faut déterminer les éléments nécessaires pour qu'un acte soit authentique. Si la souscription des témoins

¹¹⁸⁷ Robert Guiffart († post. 1342) occupe cette fonction cette année-là, cf. A. CHÉRUUEL, *Histoire de Rouen pendant l'époque communale 1150-1382*, t. 2, Paris, 1844, p. 126.

¹¹⁸⁸ E. LE PARQUIER, « La Commune... », *loc. cit.*, p. 181.

¹¹⁸⁹ Pour l'orphelinat, Jean le Bon († post. 1356) a occupé cet office à partir de cette année-là : « Dourliaus avoit son demant ataint sour [les] wardes d'orphènes, et que tout li creet ou dit offisce dès le Toussains l'an [1349] et li clers de toutes [les] années [...] Jehans li Bons » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 167). Pour la léproserie, cf. art. 14 de l'ordonnance échevinale de juin 1364 : « ... dores en avant, nara ale maison des malades bourgeois que deux maîtres et le clerc... » (éd. *ibid.*, p. 173).

¹¹⁹⁰ C. PÉTILLON, « Le personnel... », *loc. cit.*, p. 415 et 421.

¹¹⁹¹ Comptes de 1358-1359 : « A Pierre Herman pour son salaire de certaines écritures qu'il a faites pour la ville [...] 2 ec. » (éd. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres...*, t. 1, *op. cit.*, p. 84).

¹¹⁹² Denis de Berrie († post. 1375) et Jehan Ferrant († post. 1375) sont clercs du guet dans les comptes de 1369-1370, 1370-1371, 1372-1373 et 1374-1375, cf. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres...*, t. 2 : *1367-1380*, *op. cit.*, 1881, p. 75, 118, 157 et 183). Pour les fortifications, cf. comptes de 1374-1375 : « Gages pour avoir servi la ville en faison les cedulles mandements et plusieurs autres escriptures touchant la fortification de [la] ville [Le nom du titulaire de cette fonction est effacé (sic)] » (éd. *ibid.*, p. 182).

¹¹⁹³ B. M. Amiens, sér. CC 21, f. 64 v^o, comptes de 1426-1427 : « a Mr Jehan Renouart escripven pluseurs edis ordonnances et policie d'icelle sur les mestiers et marchandises », cit. S. PETIT-RENAUD, « La notion de police et son usage en France. L'exemple de la ville d'Amiens (XIV^e-XVI^e siècle) » in : *Normes...*, *op. cit.*, p. 140, n. 80. Ces rédactions sont concomitantes de l'apparition de la notion de police dans les ordonnances urbaines au cours de la première moitié du XV^e siècle, cf. *ibid.*, p. 139-141.

¹¹⁹⁴ Définition de F. ROUMY dans « De la confirmation à l'authentification des actes juridiques aux XI^e et XII^e siècles » in : *Plenitudo Juris*, B. BASDEVANT-GAUDEMET, F. JANKOWIAK et F. ROUMY coord., Paris, 2015 [PUSC], p. 493.

¹¹⁹⁵ Cette *fides publica* découle de la nomination du notaire par une autorité publique, souvent les comtes des Empereurs – tant laïcs qu'ecclésiastiques –, qui lui concède une parcelle de leur autorité. L'origine en est carolingienne, cf. F. ROUMY, « Histoire... », *loc. cit.*, p. 127. Ce système caractérise la zone lombarde d'Italie du Nord et se différencie de la zone romano-byzantine où les notaires sont restés plus longtemps issu de l'ordre ecclésiastique, cf. G. TAMBA, *Una corporazione...*, *op. cit.*, p. 15. À titre d'exemple, le notariat vénitien appartient à cette dernière zone et reste attaché aux institutions de l'Église jusqu'au XV^e siècle, cf. A. BARTOLI LANGELI, *Notai...*, *op. cit.*, p. 61.

n'est pas abandonnée¹¹⁹⁶, elle est doublée de mentions obligatoires – dont la *rogatio* – apposées par le notaire qui, ce faisant, donne une valeur publique aux actes urbains¹¹⁹⁷.

En Italie, avant la Paix de Constance de 1183, les villes ne sont encore que des associations urbaines – personnes morales de droit privé – et sans le recours aux notaires, leurs actes ne seraient pas opposables aux tiers. Or ces dernières, qui se revendiquent comme des autorités publiques, ont besoin d'eux pour conférer à leurs actes une valeur juridique externe, dite publique¹¹⁹⁸. L'acquisition de cette valeur juridique passe alors par l'authentification comme à Bologne, qui dès 1131, recourt à des notaires publics¹¹⁹⁹. Par la suite, la décrétale *Scripta authentica* d'Alexandre III de 1159-1189, qui reconnaît une valeur probante aux actes notariés conduit de plus en plus de villes à recourir aux services des notaires publics¹²⁰⁰, comme par exemple Asti, dès à la fin du XII^e siècle¹²⁰¹. Puis, le recours à la *iussio*, comme à Milan en 1214¹²⁰², permet à la cité d'exiger du notaire la rédaction et l'authentification d'un acte. Finalement, la disparition de la mention de la *iussio* au profit d'une titulature marquant l'attachement du notaire à la ville, comme à Gênes dès 1229¹²⁰³, permet d'assimiler ce dernier à un serviteur dont la fonction est rattachée aux autorités urbaines. Au XIV^e siècle, les villes continuent de rester attentives au caractère public de leurs actes. Ainsi en 1380 à Pérouse, les officiers, dont les notaires, ont l'obligation de rédiger leurs actes en forme publique et, en cas d'oubli, ces derniers disposent, à la sortie de leurs fonctions, d'un délai d'un mois pour s'y conformer¹²⁰⁴.

Dans le Midi également, les villes prennent l'habitude de faire rédiger et authentifier leurs actes par des notaires publics, ce qui leur permet de ne plus dépendre des officiers seigneuriaux qui remplissaient cette tâche auparavant, comme cela a été le cas des notaires épiscopaux d'Arles et d'Avignon au XII^e-XIII^e siècle¹²⁰⁵. Il est en effet essentiel pour la cité de pouvoir opposer ses privilèges aux tiers ; or, comme leurs confrères italiens, les notaires méridionaux bénéficient d'une *fides publica* déléguée donnant une valeur publique à leurs actes. Ainsi à Montpellier, en 1205, le notaire Bernard Delaporte

¹¹⁹⁶ Présente dès le XI^e siècle en Italie, cf. G. TAMBA, *Una corporazione...*, *op. cit.*, p. 19, la pratique perdue au XIV^e siècle, comme en 1318 au sein de la ville haute de Marseille, cf. P. MABILLY, *Les villes...*, *op. cit.*, p. 223. Les témoins ne sont plus acteurs du processus d'authentification mais renforcent l'autorité des actes.

¹¹⁹⁷ Les mentions nécessaires à la validité d'un acte notarié font l'objet d'un apprentissage. Seule la maîtrise de la rédaction des actes notariés permet d'être notaire, cf. *supra*, p. 79 *sq.*

¹¹⁹⁸ Sur la Paix de Constance, cf. *supra*, p. 58, n. 306.

¹¹⁹⁹ R. FERRARA, « Le cancellerie... », *loc. cit.*, p. 131. Bologne inscrit même dans ses statuts de 1250 l'obligation d'authentification sous un mois dans le serment des notaires du podestat, cf. article 7 : « Iuro ego notarius potestatis [...] et si quod instrumentum comunis fecero in libris comunis scribam et autenticabo infra unum mensem... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 85).

¹²⁰⁰ Sur la décrétale *Scripta authentica*, cf. *supra*, p. 57.

¹²⁰¹ Il ne s'agit plus d'actes entièrement notariés mais ces derniers ne constituent pas encore des actes publics. L'autorité urbaine encore balbutiante n'offre pas de poste de rédacteur et n'est pas encore reconnue comme une autorité publique. Le recours au notaire public apparaît donc indispensable, cf. G. G. FISSORE, « Procedure... », *loc. cit.*, p. 779-780.

¹²⁰² M. F. BARONI, « La registrazione... », *loc. cit.*, p. 65.

¹²⁰³ Le plus souvent par l'ajout de l'adjectif « communal » ou de la mention « du podestat », cf. A. ROVERE, *I libri iurium...*, t. 1 : *introduzione*, *op. cit.*, p. 50, n. 28.

¹²⁰⁴ J. HEERS, « Le notaire... », *loc. cit.*, p. 80.

¹²⁰⁵ S. BALOSSINO, « Notaire et institutions communales dans la basse vallée du Rhône, XII^e-XIII^e siècles » in : *Le notaire : entre métier et espace public en Europe VIII^e-XVIII^e siècle*, L. FAGGION, A. MAILLOUX et L. VERDON dir., Aix-en-Provence, 2008 [LTH], p. 193.

(† post. 1205), rédacteur des coutumes¹²⁰⁶, authentifie-t-il les actes de la ville¹²⁰⁷. À Toulouse, la même année, c'est le notaire Guilhem Bernard († post. 1205) qui transcrit les privilèges urbains pour leur donner un caractère authentique¹²⁰⁸.

Celui qui authentifie l'acte doit pouvoir être identifié et cette identification se fait par l'apposition du seing¹²⁰⁹. En effet, dès le XII^e siècle en Italie, les notaires prennent l'habitude d'apposer leur *signum*, c'est-à-dire un signe distinctif unique permettant de s'assurer qu'ils sont bien les auteurs des actes¹²¹⁰. Dans certaines localités comme Bologne au XIII^e siècle, c'est la corporation des notaires qui délivre ce seing, sous le contrôle de la ville qui s'assure qu'il ne puisse être confondu avec un autre¹²¹¹. Cette pratique se retrouve en Provence dès la fin du XII^e siècle. Ainsi à Marseille en 1184, où le notaire Bredimond Jobin († post. 1184) appose son seing sur la confirmation des privilèges concédés à certains marseillais¹²¹² et, plus tard, au XIV^e siècle, les notaires du conseil signent les registres de délibérations¹²¹³. Dans le Sud-Ouest, par exemple à La Réole en 1208, le seigneur, en nommant le notaire, lui concède un *signum* qu'il doit apposer sur les actes du consulat¹²¹⁴. De même, à Périgueux en 1241, ce seing, qu'il soit apposé par l'écrivain consulaire ou un notaire public, est essentiel pour engager les finances de la ville¹²¹⁵. Le recours au seing se retrouve à Bayonne où, dès 1327, le greffier l'appose sur les commissions données à certains officiers¹²¹⁶. Enfin, on retrouve cette pratique à Montpellier en 1327 pour authentifier les extraits des délibérations

¹²⁰⁶ Coutumes : « ... et Bernard de Porta publici curie Montispessulani notarii qui hec scripsit. » (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus...*, *op. cit.*, p. 70. et v. *ibid.*, p. LVII).

¹²⁰⁷ Ces successeurs authentifient aussi les actes urbains, cf. P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 103.

¹²⁰⁸ F. BORDES, « Les cartulaires... », *loc. cit.*, p. 221.

¹²⁰⁹ En cela, elles ne font que reprendre une pratique déjà en vigueur au XI^e siècle dans certaines cours royales et seigneuriales, cf. J. BOUSQUET et M. VILLARD, « Les notaires de Millau... », *loc. cit.*, p. 43-45. De plus, avant même d'être recrutés par les villes, certains écrivains publics et notaires publics ont un seing distinctif, comme à Millau, cf. *ibid.*, *passim*.

¹²¹⁰ I. HEULLANT-DONAT dir., « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 164.

¹²¹¹ M. ASCHERI, *The laws...*, *op. cit.*, p. 242.

¹²¹² Confirmation des privilèges : « Ego Bredimondus Jobinius, publicus Massiliensis notarius, hoc proesens translatum duplici originali instrumento transcripsi, nil addens et diminuens nisi sicut in dicto originali ipso et signum quod consuetus siim apponere in instrumentis aute publice factis in hoc prasenti translato apposui... » (éd. L.-E. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 188).

¹²¹³ F. OTCHAKOVSKY-LAURENS, « Les assemblées... », *loc. cit.*, p. 96.

¹²¹⁴ Art. 90 de l'accord de 1208 : « ... si lor senbla que aquet home sia sufficient a estre notari ; et si los juratz disen que o, lo dit priu lo deu far notari et lo deu dar senhal de que sinhi ses cartes ; et lo dit notari deu jurar... » (éd. O. GAUBAN, « *Coutumes...* », *loc. cit.*, p. 283).

¹²¹⁵ Pour cela, soit la ville recourt soit au seing de son écrivain consulaire, soit à celui d'un notaire public, cf. Extrait notarié des délibérations de 1351 transcrivant les statuts de 1241 : « ... ni obligacio de alcun depte en que la Viela sia obligada, sino o fazia que tuch mayer e cossol o li cossol, si mayor no y avia, fossan present qui seran el pays, e que la letra aquela que se seylarra fos senhada dal senh del escriva de la cort de cossolat o d'autre notari public, e que tal letra sia enregistrada al registre de la Viela de mot a mot e incorporada... » (éd. R. VILLEPELET, *Histoire...*, *op. cit.*, p. j. n° 11, p. 232). Si l'écrivain consulaire a probablement existé au XIII^e siècle, il disparaît par la suite puisque les produits issus de la rédaction et de l'authentification des actes de juridictions gracieuse et contentieuse – le greffe – sont affermés dès 1322-1323, cf. *ibid.*, p. 141, et que l'enquête de 1332 sur les droits du consulat mentionne « judicem, scriptores papirum, serviontes, procuratores, sigillum ad contractus, sigillum ad causas », *cit. ibid.*, p. 172, n. 4, soit plusieurs scribes mais non plus un unique « escriva de la cort de cossolat ».

¹²¹⁶ A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 1, *op. cit.*, p. 152.

urbaines¹²¹⁷. Dans le Nord de la France et au-delà également, au XIII^e-XIV^e siècle, certains clercs, notamment à Douai en 1207¹²¹⁸ et à Liège en 1328¹²¹⁹, font de même sur les actes qu'ils rédigent. À Rouen également, dès le milieu du XIV^e siècle, les clercs du maire commencent à apposer leur seing au dos de certains actes¹²²⁰. Cependant, seul le notaire public, qui n'officie qu'en Europe méridionale, dispose d'une *fides publica*. Dès lors, les villes vont recourir préférentiellement au sceau dont l'apposition donne une valeur juridique aux actes urbains quelle que soit la qualité de leurs rédacteurs.

Ce sceau, détenu par une autorité publique et utilisé par ses représentants ou ses serviteurs, est dit authentique en ce que son apposition sur un acte confère à celui-ci l'autorité de son détenteur¹²²¹. Les villes y ont recours dès leur naissance, suivant en cela l'exemple des cours royales et féodales¹²²². C'est en Italie que les premiers sceaux de ville font leur apparition, comme à Gênes (1139), Pavie (1140), Venise (1145), Rome (1148), Plaisance¹²²³ (1154), Pise (1164) et Lucques¹²²⁴ (1170)¹²²⁵. À Bologne, où le sceau est apposé sur les actes urbains par un notaire du podestat, sa conservation est confiée en 1239 à l'un d'eux avant qu'en 1250, un office de garde-scelleur ne soit créé¹²²⁶.

Dans le Midi, c'est aussi dans la seconde moitié du XII^e siècle que l'on retrouve les premiers sceaux urbains, notamment à Nice en 1177 et à Arles en 1180¹²²⁷. En 1215-1235, les statuts arlésiens disposent que l'un des deux notaires des consuls ou, à défaut, un notaire sis dans la ville, est chargé de sceller les actes urbains¹²²⁸. En 1184, Marseille recourt quant à elle à des notaires publics¹²²⁹, et cela jusqu'en 1253-1257, date

¹²¹⁷ Extrait de délibération : « Symon de Tornaforti, Montispessnlani notarius publicis, hic subscripsi et signavi. » (éd. *Cartulaire de l'université...*, *op. cit.*, p. 265).

¹²¹⁸ Lettres relatant les dons faits par le trésorier de Saint-Amé à la collégiale de la ville : « Signum magistre Nicholai, ipsorum scabinorum clerici » (éd. G. ESPINAS, *La vie...*, t. 3, *op. cit.*, p. 8).

¹²¹⁹ A. Borlande († post. 1330), clerc des échevins signe un acte de deux maîtres échevins, cf. C. BORMAN, *Les échevins...*, t. 1, *op. cit.*, p. 418.

¹²²⁰ L. VALIN éd., *Le roule des plès de héritage de la mairie de Jehan Mustel de 1355-1356*, Rouen, 1924, p. 19).

¹²²¹ Le sceau constitue aussi un puissant outil de représentation pour le pouvoir urbain délibératif, cf. J.-L. CHASSEL et P. FLANDIN-BLÉTY, « La représentation du pouvoir délibératif sur les sceaux des villes au Moyen Âge » in : *Le gouvernement des communautés...*, *op. cit.*, p. 135-160 mais aussi les autres pouvoirs comme l'exécutif urbain ou le souverain tutélaire, cf. R. BROUSSAIS, « A legal study of medieval cities from the 11th to 14th century : the example of sigillography in France » in : *Historia of Law and other Humanities : views of the legal world across the time*, V. AMOROSI et V. M. MINALE éd., Madrid, 2019 [*Historia del derecho*, t. 73], p. 58-60. Plus généralement sur l'iconographie sigillaire urbaine, v. la thèse en histoire de l'art d'A. VILLAN : *Imago urbis : les sceaux de ville au Moyen Âge*, Paris, 2017 [*LAE*, t. 18].

¹²²² Sur le sceau authentique, v. A. DEGOUZON, *La notion de sceau authentique au Moyen Âge : doctrine et pratique*, th. droit, Nanterre, univ. Paris Ouest-Nanterre-La Défense, s. l., p. 22, p. 82-84 et 189-192.

¹²²³ Italia, rég. Emilia-Romagna.

¹²²⁴ Italia, rég. Toscana.

¹²²⁵ P. BOUCHERON, *La ville médiévale*, Paris, 2011 [*Histoire de l'Europe*, t. 2, *Points Histoire*, t. 451], p. 312 et R.-H. BAUTIER, « Le cheminement du sceau et de la bulle, des origines mésopotamiennes » in *Chartes, sceaux et chancelleries*, t. 1, Paris 1990, [*MDENC*, t. 34], p. 153.

¹²²⁶ A. HESSEL, *Geschichte...*, *op. cit.*, p. 187.

¹²²⁷ R.-H. BAUTIER, « Le cheminement... », *loc. cit.*, p. 154.

¹²²⁸ Ici, la consignation des suppliques des habitants, cf. art. 161 : « ... constituentur duo notarii qui stent cum consulibus ad recipiendum libellos et injurias scribendas et audiendas, et quod illi duo notarii vel alter eorum teneant sigillum cupreum communis. Addentes quod illi duo notarii vel alter eorum teneantur facere omnes litteras que fient a curia tam pro se quam pro quolibet et pro aliis et de illis que fient pro communi... » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 238).

¹²²⁹ Confirmation des privilèges : « Ego Bredimondus Jobinius, publicus Massiliensis notarius, hoc proesens translatum duplici originali instrumento transcripsi, nil addens et diminuens nisi sicut in dicto

à laquelle le monopole du scellement ainsi que la garde des sceaux et de la bulle de la ville sont aux mains de deux notaires officiers des consuls¹²³⁰. Avignon, dès avant 1197, a un notaire qui fait quant à lui usage de la bulle sans la présence des consuls, ce qui permet ainsi de supposer qu'il en est probablement le gardien¹²³¹. Puis, au XIII^e siècle, la possession du sceau se répand à l'Ouest du Rhône, notamment à Toulouse¹²³² et à Agen¹²³³ dès le début du siècle, où le scellement est dévolu à un des notaires du consulat mais aussi à Cognac, qui possède un scribeur-scelleur jusqu'en 1220¹²³⁴ et à Ussel jusqu'en 1254¹²³⁵. Le recours au sceau se retrouve ensuite au XIV^e siècle, à Bordeaux avant 1311¹²³⁶ et à Bayonne où, dès 1327, le scribeur scelle les commissions des officiers¹²³⁷ et à Bergerac en 1334¹²³⁸. À Lyon, en revanche, cette mission est confiée au procureur-secrétaire, présent dès 1381¹²³⁹.

En Europe septentrionale, si la possession du sceau est précoce, puisque des villes telles que Valenciennes en 1155¹²⁴⁰, Compiègne en 1174¹²⁴¹, Arras en 1175¹²⁴² et Calais en 1228¹²⁴³ en possèdent, la pratique de son apposition par les scribeurs est cependant plus tardive que dans le Midi. En effet, c'est seulement à partir du XIII^e siècle que ces derniers sont chargés d'apposer le sceau sur les actes, comme à Aire-sur-la-Lys en

origi nali ipso [...] ad majorem fidem adhibendam hoc praesens translatum fuit sigillo communi Massiliensis roboratum... » (éd. L.-E. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 188).

¹²³⁰ Art. 9, §. 5, a : « ... illi duo notarii qui statuti erunt in Palacio debeant habere et tenere, quamdiu erunt in illo officio, bullam et sigilla omnia cum quibus huc usque consuetum est bullari et sigillari instrumenta et litteras que fiunt in Palacio et mittuntur extra. Et nullus alius nisi dicti duo notarii possit litteras sigillare in Palacio... » (éd. R. PÉROUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 22).

¹²³¹ L'hypothèse est posée par N. LEROY, *cf. Une ville...*, *op. cit.*, p. 157. En effet, puisque la présence des consuls n'est plus obligatoire, le notaire chargé du scellement peut en avoir la garde, au moins temporaire, lorsqu'il déplace le sceau en dehors de son lieu de conservation. En 1230, cet usage est révoqué par le podestat qui rend obligatoire sa présence est obligatoire pour tout scellement par bulle, *cf. ibid.*, p. 158.

¹²³² J. H. MUNDY, *Liberty and political power in Toulouse, 1050-1230*, New York, 1954, p. 121.

¹²³³ A.-J. DUCOM, *La Commune...*, *op. cit.*, p. 193 et 220.

¹²³⁴ Malgré la perte du statut de commune, Cognac, à la différence d'Ussel, conserve son sceau pour sceller des actes de la communauté urbaine, *cf. A. GIRY, Les Établissements...*, *op. cit.*, p. 274.

¹²³⁵ Ussel a un notaire urbain jusqu'en 1254 mais la perte de son consulat lui fait perdre également son sceau, *cf. J.-L. LEMAITRE, Ussel...*, *op. cit.*, p. 138-139.

¹²³⁶ Le sceau, qui est aussi utilisé pour les actes de juridiction gracieuse, est brisé le 22 février 1311 (n. st.) à la suite d'une révolte contre la nomination du maire par le souverain anglais. La faction fit irruption dans l'hôtel de ville et s'empara du sceau qu'elle brisa en raison des nombreuses extorsions du clerc de ville chargé de l'apposer M^e Élie Pommiers († post. 1311). Ce dernier fut déposé publiquement de ses fonctions et remplacé par Raimond Léon († post. 1311), nommé à vie, *cf. C. BÉMONT, « Les institutions municipales de Bordeaux au Moyen Âge : la mairie et la Jurade », RH, t. 123, 1916, p. 264.*

¹²³⁷ A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 1, *op. cit.*, p. 152.

¹²³⁸ Le sceau de ville est aussi utilisé par le scribeur pour sceller tout acte, contre rémunération, *cf. Lettres de 1337 confirmant les privilèges de 1334, art. 34 : « ... scriptor habebit pro [...] sigillum curiae pro quolibet acto sigillando 2 d. » (éd. ORF, t. 12, op. cit., p. 535).*

¹²³⁹ Le sceau est surtout utilisé pour authentifier les actes qui sortent de la ville, à l'image des missives, requêtes ou instructions entérinées par le conseil, *cf. R. FÉDOU, Les hommes...*, *op. cit.*, p. 235.

¹²⁴⁰ P. GUIGNET, *Nouvelle histoire de Valenciennes*, Toulouse, 2006, p. 38.

¹²⁴¹ L. CAROLUS-BARRÉ « Une constitution de douaire passée sous le sceau de la commune de Compiègne en juin 1174 », *BSHC*, t. 21, 1938, p. 132. Mais la perte de la commune en 1319, à la suite d'une accumulation de dettes, entraîne le retrait du sceau urbain par le roi de France la même année, *cf. CAROLUS-BARRÉ, Institutions...*, *op. cit.*, p. 3.

¹²⁴² R.-H. BAUTIER, « Le cheminement... », *loc. cit.*, p. 153.

¹²⁴³ F. LENNEL, *Calais au Moyen Âge : des origines au Siège de 1346*, Calais, 1909, p. 157.

1227-1228¹²⁴⁴ et Provins en 1283-1284¹²⁴⁵. Cette évolution se retrouve au XIV^e siècle à Rouen, où les clercs du maire apposent les sceaux urbains sur les actes¹²⁴⁶, à Valenciennes, où un clerc est dédié à la constitution d'un registre scellé contenant les actes urbains en 1359¹²⁴⁷, mais aussi à Besançon en 1381, où c'est le rôle du secrétaire du gouverneur¹²⁴⁸, et à Strasbourg en 1384, où c'est celui du *Stadtschreiber*¹²⁴⁹. Parmi les villes septentrionales, certaines doivent attendre le XV^e siècle pour avoir le droit de faire sceller leurs actes par leur clerc de ville, à l'image de Nevers qui ne l'obtient qu'en 1470¹²⁵⁰. Enfin, le scribe urbain peut se voir confier la garde du sceau dont lui seul peut user, comme à Metz en 1385 où le clerc des Treize est le seul à posséder les clés du local de la cathédrale renfermant le sceau¹²⁵¹.

Une fois authentifiés, les actes font l'objet d'une publicité – par une diffusion auprès des autorités compétentes ou par une criée – à laquelle participent les scribes urbains.

4. La participation à la publicité des actes

Le scribe urbain est présent pour la criée¹²⁵² des actes mais aussi pour leur lecture ou leur affichage.

Cette participation aux criées se retrouve en Europe septentrionale. Ainsi à Abbeville, au XIII^e siècle, le clerc de ville accompagne le trompette de la ville pour l'annonce des processions solennelles des quatorze églises et trois monastères¹²⁵³. À Douai, au siècle suivant, les clercs participent à toutes les criées¹²⁵⁴, dont celles pour l'adjudication de l'assise sur le vin¹²⁵⁵ et durant ce même siècle à Bruges, ce sont des scribes urbains qui

¹²⁴⁴ Actes : 1227 : « ... per manum Johannis Speket clerici nostri traddimus signatum sigillo et scabinorum Ariensum. » et 1228 : « ... confectum manibus Johannis Speket clerici nostri duximus signandum sigilli majoris et scabinorum Ariensium, », cit. B. DELMAIRE, « La diplomatique... », *loc. cit.*, p. 106, n. 27.

¹²⁴⁵ Comptes de 1283-1284 : « A Jaquet le clerc, 10 so. 4 d. por faire sceller le contrescrit des chartes... » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 58).

¹²⁴⁶ L. VALIN, *Le rouleau...*, *op. cit.*, p. 19.

¹²⁴⁷ Comptes de 1359 : « ... pour dix livres de verde chire prises par les clers mestre Jehans Cretin pour seeler... », cit. L. CELLIER, « Une commune... », *loc. cit.*, p. 273.

¹²⁴⁸ G. CARVALHO, *Comptes...*, *op. cit.*, p. 3.

¹²⁴⁹ G. LIVET et F. RAPP, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 114.

¹²⁵⁰ J.-B. CHARRIER, M. CHABROLIN et B. STAINMESSE, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 90.

¹²⁵¹ P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 237. Par exception, son fils peut en faire usage en son absence, cf. atour du 1^{er} février 1385 (n. st.) : « Perin lou Clerc les Treze waicet les cleirs et que nulz ne puist sceleir maicques loudit Perin ou Robert son fil, en laditte grant Eglise... » (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 365).

¹²⁵² La criée est la délivrance d'une information par une proclamation publique en langue vulgaire dans le lieu où se trouvent les destinataires de l'information. Elle peut prendre la forme d'une simple annonce publique, pour les informations factuelles, ou celle d'une lecture publique, lorsqu'une information juridique est délivrée, cf. N. OFFENSTADT, « Crieur » et « Information » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 366 et 716.

¹²⁵³ F. C. LOUANDRE, *Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu jusqu'en 1789*, 3^e éd., t. 1, Abbeville, 1883, réimpr. Marseille, 1976, p. 281.

¹²⁵⁴ G. ESPINAS, *La vie...*, t. 1, *op. cit.*, p. 858. Encore au XV^e siècle, le clerc et le sergent sont accompagnés de deux échevins, cf. Acte de 1444, A. M. Douai, sér. CC 217, f. 106, cit. N. OFFENSTADT, « Les crieurs publics à la fin du Moyen Âge » in : *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, K. FIANU, C. GAUVARD, C. BOUDREAU et al. coord., Paris, 2004 [PUS, t. 78], p. 212.

¹²⁵⁵ Comptes de 1391-1392 : « A Thomas dou Clerc, pour frais de bouque fais par luy et J. le Vinchan par plusieurs nuitiés en atendant les refrues des assies de le ville qui estoient criées a cense, a cry et a recroix... », cit. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 254, n. 4. Les assises (ou assis ou maltôte), impôt

sont chargés de la consignation écrite des criées de la ville¹²⁵⁶. Dans le Midi également, les notaires des consulats participent aux criées. Ainsi à Salon-de-Provence au XIII^e siècle, l'un d'eux est chargé non seulement de la transcription des criées une fois celles-ci faites mais aussi de leur conservation au sein de ses propres archives notariales¹²⁵⁷. C'est également le notaire du consulat de Nice qui, en 1205, consigne les criées des ventes à l'encan¹²⁵⁸. À l'inverse, à Montpellier en 1336, les informations qui doivent être criées font l'objet d'une rédaction et d'une conservation préalable et non *a posteriori*¹²⁵⁹.

Les scribeurs urbains ne font pas que transcrire et conserver les actes urbains, ils participent aussi à leur lecture publique. En Italie, Brunetto Latini précise en 1267 que celle-ci intervient à des moments particuliers de la vie d'une ville et peut concerner la lecture des décisions d'un podestat fraîchement arrivé à la tête d'une localité ou la communication des dispositions prises par ce dernier en cas de guerre¹²⁶⁰. Cette pratique se retrouve à Poitiers où, en 1345, le clerc de la commune Huguet de Prahec († post. 1345), accompagné du sergent de la ville, procède à la lecture de l'ordonnance sur les poissons¹²⁶¹. Il en est de même en Europe septentrionale puisqu'à Metz depuis 1393, le clerc des Treize est chargé de la lecture des bans dans les trois

indirect sur les produits de consommation dont le vin, sont présents dans les villes du Nord de la France, dès la seconde moitié du XIII^e siècle, cf. A. DERVILLE, « La fiscalité d'État dans l'Artois et la Flandre Wallonne avant 1569 », *RDN*, t. 74, n° 294, 1992, p. 26-27. Même si l'orthographe a changé pour « accises », le terme existe toujours dans le Benelux francophone : les accises y désignent un impôt sur la dépense qui frappe la consommation de certains produits, comme l'alcool, cf. A. REY « Accises », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 18 et G. CORNU, « Accises » in : *Vocabulaire...*, *op. cit.*, p. 11.

¹²⁵⁶ Comptes de 1302-1303 : « ... den scriuers in die vierscarne, van diuersen scriften der stede yscreuen [criées] [...] 20 so. » (éd. J. COLENS, « Le compte communal de Bruges en 1302-1303 », *ASEEHAF*, sér. 4, t. 35, 1885, p. 181).

¹²⁵⁷ R. BRUN, *La ville...*, *op. cit.*, p. 166, n. 4 : des actes consignants des criées ont été retrouvés mêlés aux archives notariales de plusieurs notaires-greffiers de la cour de Salon-de-Provence.

¹²⁵⁸ Statuts de 1205 : *De rebus minorum si incantatae fuerint* : « ... quoties res minorum incantatae fuerint, non permittam res venditas de calega[...] nec scribam meum [...] qui ipsi calegae interfuerint, et ipsam summam diligenter scribi in cartulario notarii facima... » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 54-55). Dans le Midi, celles-ci sont organisées par un personnel spécialisé parmi lequel, le crieur tient la place centrale, cf. F. GARRISSON, « Sur les ventes publiques dans le droit méridional des XIII^e et XIV^e siècles », *RMTSHDLAPDE*, fasc. VII : *Mélanges Pierre Tisset*, 1970, p. 208-226.

¹²⁵⁹ A. M. Montpellier, sér. EE 52, f. 26 : criée du 20 novembre 1336, cit. P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 399 dont n. 23.

¹²⁶⁰ BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXXIV, §. 2-3 : « Et le 1^{er} jour de fieste ki vient, il fra assamblar les gens de la vile en lieu ki est accoustumés, et devant aus doit il parler si haut que chascuns entende sa parole ; et tiegne en son dit cele meisme voie k'il tint au 1^{er} jour, sauve ce k'il doit ore parler plus roidement et commander et deveer comme sires et manacier et prier et amonester, si comme il verra ke bien soit. quant il a finé son conte, ses notaires lise les ordenemens a haute vois entendablement... » et ch. C, §. 6 : « Après son parlement face lire par [...] son notaire, ki ait clere vois et entendable, les ordenemens et les chaspitres de la guerre », *loc. cit.*, p. 406-407, l. 9-16 et p. 419, l. 38-40.

¹²⁶¹ Lecture de l'ordonnance sur les poissons du 22 février (n. st.) : « ... fut leue ou Marché Vieil, [...], aux poissonners et poissonneres de Poitiers et autres poissonners de dehors illecques venus, l'ordonnance sur les poissons [...] par Huguet de Prahec, clerc de [la] commune, avecques Yteron d'Iversay, sergent d'icelle » (éd. E. AUDOUIN et P. BOISSONNADE, *Recueil de documents concernant la commune et la ville de Poitiers*, t. 2 : 1328-1380, Poitiers, 1928 [*AHP*, t. 45], col. CCCLIX, p. 109-110).

mairies¹²⁶² de la ville¹²⁶³. Par exception, cette lecture peut aussi se faire en comité restreint comme à Montpellier où, en 1365, Pierre Gilles, notaire du consulat, lit et traduit en langue vulgaire à des particuliers la décision consulaire concernant la révocation de la cession de navires de la ville qui leur avait été concédée par les consuls¹²⁶⁴.

À la fin du Moyen Âge, la diffusion écrite de l'information par affichage complète puis supplante la diffusion orale¹²⁶⁵. Le scripteur y participe, comme l'illustre l'exemple d'Auch où, en 1377, le protonotaire urbain Vital de Barry affiche l'acte contenant la paix intervenue entre les comtes de Foix et d'Armagnac sur le grand carrefour de la ville¹²⁶⁶.

Ce rôle de diffusion de l'information attribué au scripteur ne se retrouve pas dans toutes les villes de manière générale¹²⁶⁷ ; cependant, même dans les villes où il n'intervient pas dans ce processus, il participe à l'enregistrement archivistique des actes.

5. L'enregistrement et la conservation des actes

Une fois authentifiés et parfois diffusés, les actes urbains sont mis en registres par les scribes pour être conservés au sein d'archives dont ils peuvent se voir confier la responsabilité¹²⁶⁸. Si, dans certaines villes, ces registres contiennent tous types d'actes, dans d'autres, en revanche, ils apparaissent plus spécialisés.

En Italie, les premiers registres se constituent au XII^e siècle¹²⁶⁹, comme à Gênes, où, en 1159, le scribe consulaire Torelli († post. 1159) confectionne le *cartularium consulatus*

¹²⁶² À partir du XIII^e siècle, la ville est divisée en *quartiers* rattachés à des mairies qui constituent des divisions de juridiction à l'intérieur de la ville de Metz et sa banlieue dont le point de repère est constitué par trois des quatre portes de la ville : la porte Muselle, la porte Saily et la porte d'Outre-Muselle. La quatrième porte, la porte Serpenoise, relevant de l'autorité de l'abbé de Saint-Arnould et seules les mairies étant rattachés aux échevins, le clerc des Treize n'y crie pas les bans échevinaux. Les mairies ont aussi la responsabilité de l'application des atours dans les faubourg et villages situés hors de la ville dans le plat pays Messin situés au-delà de chacune des trois portes. Le maire de chacune des mairies assure la juridiction civile sous la responsabilité des échevins, cf. C. ABEL, « Recherches sur les points obscurs de l'histoire de Metz. Les trois maires-les paraiges », *MAM*, 3^e sér., t. 54, 1873-1874, p. 302-305, P.-M. MERCIER, *Les Heu...*, *op. cit.*, p. 284-286 et A. PROST, *L'Ordonnance des Maiours, étude sur les institutions judiciaires à Metz, du XIII^e au XVII^e siècle*, Paris, 1878, p. 2.

¹²⁶³ Atour du 12 décembre 1393 sur les lettres de provisions du clerc des Treize : « Et doit encore avoir li dis Clers des Trezes, toute fai vie durant, lez trois bans des trois Mairies... » (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 440-441 et v. P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 237.

¹²⁶⁴ M. OUDOT DE DAINVILLE et al., *Archives...*, *op. cit.*, p. 101, col. 960.

¹²⁶⁵ N. OFFENSTADT, « Information », *loc. cit.*, p. 717. Cependant, au XV^e siècle, les crieurs sont toujours présents, et encore accompagnés de clercs, comme à Douai où un tel clerc est mentionné dans les comptes de 1428-1429 et dans celui de 1444, cf. A. C. Douai, sér. CC 212, f. 160 v^o et CC 217, f. 106, cit. D. LETT et N. OFFENSTADT, « Les pratiques du cri au Moyen Âge » in : *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, 2003 [*FLAM*, t. 75], p. 27, dont n. 104.

¹²⁶⁶ P. LAFFORGUE, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 98.

¹²⁶⁷ En effet, la diffusion de l'information appartient préférentiellement aux crieurs, messagers, sergents et trompettes, cf. N. OFFENSTADT, « Crieur », *loc. cit.*, p. 365.

¹²⁶⁸ La conservation des actes juridiques et le lieu de cette conservation au sein des archives urbaines sont représentatifs, du volet juridico-politique de l'identité urbaine, en particulier dans le Midi français et en Italie, cf. P. CHASTANG, « Mémoire(s)... », *loc. cit.*, p. 16-18.

¹²⁶⁹ Le passage d'une documentation notariale à une documentation urbaine qui conduit à la création des premiers registres a été analysé par G. G. FISSORE, v. « Alle origini del documento comunale : i rapporti fra i notai e l'istituzione » in : *Le scritture del comune...*, *op. cit.*, p. 39-60, il développe sa réflexion à travers divers exemples dont Asti, Bergame (Italia, rég. Lombardia), Lodi (Italia, rég. Lombardia) et Milan.

pour conserver les actes du consulat¹²⁷⁰. C'est également la mission attribuée en 1179 à Laurencius Bonacapti († post. 1179), notaire de la ville de Bologne en 1179¹²⁷¹. Toujours dans cette même ville, mais quelques années plus tard, en 1250, les notaires urbains sont aussi chargés du dépôt des actes au sein des archives de la cité¹²⁷² et c'est à peu près à la même époque que Johannes de Viterbe se fait l'écho de ce travail dans son *Liber civitatum*¹²⁷³. On retrouve également cette pratique à Asti en 1224, lorsque la ville confie ses archives à des officiers spécialisés, les *notarii rationis camere*. En 1251, ces derniers confectionnent un registre unique des actes, autrefois dispersés¹²⁷⁴. À Milan, cette fonction de conservation dévolue aux notaires urbains commence en 1209 avec les donations faites à la ville et enregistrées dans le *libro del comune di Milano* auxquelles s'ajoutent en 1211 les missives du podestat et les lettres des ambassadeurs avant que celles-ci ne soient, à partir de 1228, conservées dans un registre dédié, le *Quaternum ambaxatorum*. La même année, sont intégrés au *libro del comune* les statuts et les revenus auxquels sont ajoutées en 1248 les listes des débiteurs de la ville et des feux ou foyers¹²⁷⁵. Après 1250, l'enregistrement, qui se systématisait, s'intègre dans le processus documentaire normal de la ville et concerne tous les actes urbains¹²⁷⁶.

On retrouve ce souci d'enregistrement et de conservation des actes dans le Midi. Ainsi à Agen au XIII^e siècle, les documents relatifs aux institutions de la ville sont-ils conservés dans plusieurs registres (ordonnances de police générale, courriers, mandats) tenus par les notaires des consuls¹²⁷⁷. Ces registres conservent des actes anciens, comme à Toulouse où le premier cartulaire rédigé en 1205 par le notaire Guilhem Bernard, est une compilation des actes consulaires depuis 1120¹²⁷⁸. Cette pratique se systématisait à partir de 1227, date à laquelle sont nommés quatre notaires-rédacteurs auxquels est aussi confiée la garde des archives urbaines¹²⁷⁹. À Avignon, c'est Bertrand du Pont qui rédige, à la demande du podestat Perceval Doria († 1264) en avril 1233 (n. st.), un premier inventaire des biens conservés aux archives¹²⁸⁰.

À Montpellier, en revanche, l'enregistrement est sélectif. Ainsi en 1221, le conseil décide que le notaire du consulat peut procéder à la transcription des actes les plus importants des institutions dans le *Grand Thalamus* avant que le *Petit thalamus* ne reprenne

¹²⁷⁰ G. COSTAMAGNA, « Il documento notarile genovese nell'età di rolandino » in *Genova, Pisa e il Mediterraneo tra due e trecento*, SLSP et SSP éd., Genova, 1984 [ASLSP, t. 24, n°2], p. 379.

¹²⁷¹ A. ROMITI, *L'Armarium...*, *op. cit.*, p. XCIX.

¹²⁷² Art. 7 : « ... omnia instrumenta et acta publica et omnia scripta que ad comune pertinent vel pertonere possunt massario dabo et consignabo... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 85).

¹²⁷³ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. CXV : « Scriuarii vero dicitur a scrineo, in quo recondebant scripturas, vel a scrineo id. est secreto ; sicut enim res in scrineo recondite secreto sunt, sic ea que secreto scribit, sicuti attestaciones, consilia et quedam alia secreta, apud eum remanere debent quasi apud secretarium [...] pertinent ad dictum officium omnia scripta curie. », *loc. cit.*, p. 259. Le secret fait partie des règles auxquelles est soumis le scribe, *cf. infra*, p. 279 sq.

¹²⁷⁴ G. G. FISSORE, *Autonomia...*, *op. cit.*, p. 181-184.

¹²⁷⁵ Le feu est le foyer qui réunit la cellule familiale, *cf. A. RIGAUDIÈRE*, « Feu » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 526.

¹²⁷⁶ M. F. BARONI, « La registrazione... », *loc. cit.*, p. 54-57, p. 60 et 63.

¹²⁷⁷ A.-J. DUCOM, *La Commune...*, *op. cit.*, p. XVIII.

¹²⁷⁸ R. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune...*, *op. cit.*, p. 8.

¹²⁷⁹ Établissement : « ... consules urbis Tolose et suburbii statuerunt quod quatuor publicorum notariorum [...] libros teneant stabilimentorum et singulis annis stabilimenta a consulibus tolosanis facta seu postea in eisdem libris scribi et redigi faciant, libros et stabilimenta ad honorem et utilitatem omnium conservantes... » (éd. *ibid.*, p. j. n° LXXIII, p. 405-406).

¹²⁸⁰ G. GIORDANENGO, « Bertrand du Pont... », *loc. cit.*, p. 319.

en 1330 le même principe en y ajoutant la liste des dirigeants et officiers, année par année¹²⁸¹. Toutefois, ces notaires conservent à titre privé, pour les besoins de leurs fonctions, certains actes urbains non transcrits dans les cartulaires. Ainsi, Jean de Foissac († post. 1303) garde-t-il un registre des actes urbains rédigés par des notaires extérieurs et des lettres reçues par le consulat. Néanmoins, malgré leur caractère privé, ces recueils d'actes ne se perdent pas et sont transmis dès les années 1260-1270 par leurs auteurs à leurs successeurs. Parallèlement, la ville possède son propre lieu de dépôt des registres – l'*archivum* – tenu par des notaires consulaires dès 1259. Puis, au XIV^e siècle, l'accroissement du nombre d'actes ainsi que la nécessité de pouvoir les retrouver et les utiliser conduit le scribe Pierre Ricart († post. 1342), clerc du notaire du consulat Jean Laurens, à produire le premier inventaire des actes conservés au sein des archives urbaines¹²⁸². De plus, dès 1358, un autre notaire du consulat, Arnaud Ricart († post. 1361), dresse la liste des actes empruntés par les officiers et dirigeants de la ville¹²⁸³. Enfin, durant cette même décennie 1340-1350, pour s'assurer de retrouver matériellement les actes, les notaires confectionnent de nouvelles cassettes¹²⁸⁴ destinées à maintenir un nombre raisonnable de chartes dans chacune d'elles¹²⁸⁵. Finalement, à la fin du XIV^e siècle, la consultation des documents urbains, leur emprunt, leur déplacement et leur remise font désormais partie des tâches habituelles dévolues aux notaires du consulat¹²⁸⁶.

À Marseille, dès le début du XIII^e siècle, le recours au registre permet de conserver une trace des activités des comptoirs marchands puisque les consuls d'Orient de chaque fondègue ont l'obligation, rappelée dans les statuts de 1253-1257¹²⁸⁷, d'avoir un notaire chargé de consigner dans un registre tous les actes émis par eux¹²⁸⁸. Ces mêmes statuts, reprenant des dispositions de 1228¹²⁸⁹, prévoient également la tenue d'un cartulaire des balistes par le notaire dédié aux clavares¹²⁹⁰ et, probablement en raison de l'accroissement de la masse documentaire, désignent deux notaires-archivistes¹²⁹¹. Au

¹²⁸¹ G. CHOLVY dir., *Histoire de Montpellier*, *op. cit.*, p. 64.

¹²⁸² Jean de Foissac est notaire du consulat de 1283 à 1303 et Jean Laurens de 1329 à 1347, cf. P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 143, p. 229 et 259.

¹²⁸³ Exemple d'un rouleau emprunté pour une assemblée : « ... rotulus cum dictis litteris est in armario magno retro tabulariorum », A. M. Montpellier, sér. BB 193, f. 1 v^o, cit. P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 236. Cette liste mentionne le retour des actes empruntés et, en l'absence d'une telle mention, l'acte est réputé se trouver encore aux mains celui qui l'a empruntée, cf. *ibid.*, p. 235-236.

¹²⁸⁴ Les caissettes sont de petites boîtes, souvent en bois, contenant des objets précieux, ici des actes urbains, cf. A. REY, « Caisse » in : *Dictionnaire historique...*, *loc. cit.*, p. 550.

¹²⁸⁵ P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 271.

¹²⁸⁶ Exemple de deux notaires qui consultent un des registres de leur prédécesseur de 1381-1383, cf. A. M. Montpellier, sér. BB 19, f. 50 v^o, cit. P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 267.

¹²⁸⁷ Art. 19 : « ... sed et quemdam notarium publicum secum habeant ad acta omnia conscribenda et precipue notarium Massilie, si eum habere poterunt [...] Et habeant consules cartularium in quo acta universa... » (éd. R. PERNOD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 31).

¹²⁸⁸ F. PORTAL, *La République...*, *op. cit.*, p. 102.

¹²⁸⁹ *Statuts commerciaux...* : « ... notarius clavarie teneatur speciali sacramento scribere dictas balistas in quodam cartulario appropriato dictis balistis. », *loc. cit.*, p. 357.

¹²⁹⁰ Art. 47, §. 1 : « ... notarius clavarie teneatur speciali sacramento scribere dictas balistas in quodam cartulario appropriato... » (éd. R. PERNOD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 57).

¹²⁹¹ *Liber primus*, §. 3 : « ... semper in generalibus et privatis consiliis habeat secum et faciat adesse unum notarium publicum Massilie ad minus, videlicet unum illis duobus qui deputatis erunt ad tabularium Palacii ante iudicem, qui scribat illa consilia secundum quod ea sumentur vel in quo major pars consiliariorum conveniet. » (éd. *ibid.*, p. 19-20).

XIV^e siècle enfin, la pratique de l'enregistrement par les deux notaires du conseil, dont l'un sert de témoin est utilisée pour constituer le registre des délibérations¹²⁹².

Au XIV^e siècle encore, on attribue ce rôle d'enregistreur-conservateur aux scribes urbains. C'est le cas par exemple à Millau, où le notaire du consulat est chargé de la direction des archives¹²⁹³ et à Dax où, l'écrivain juré, présent depuis 1338, se voit confier la conservation des actes de la commune dans plusieurs registres¹²⁹⁴. En Auvergne à Saint-Flour, le clerc du consulat, connu depuis 1367 et qui tient les archives de la ville¹²⁹⁵, dresse en 1382-1383 un inventaire de tous les actes, biens et registres conservés dans celles-ci¹²⁹⁶. Cette fonction d'archiviste se retrouve encore à Bordeaux où, en 1377, trois notaires publics sont nommés à ces nouvelles fonctions¹²⁹⁷. De même, en 1378-1382, à Bergerac, le secrétaire du consulat, Jehan Thoyr († post. 1382), procède à la rédaction d'un registre regroupant seulement les doléances des habitants¹²⁹⁸.

En Europe septentrionale, ce même souci d'enregistrement conservatoire des actes urbains se retrouve dès le XIII^e siècle. À Metz, par exemple, les corporations de métiers remettent chaque mois au clerc des Treize¹²⁹⁹ un rôle des nouveaux apprentis et des établissements de maîtres, qu'il se doit de conserver¹³⁰⁰, puis en 1393, le même devient le gardien de tous les actes urbains qui sont désormais systématiquement conservés par la ville¹³⁰¹. De la même façon, durant ce XIII^e siècle, les clercs de Douai s'occupent des registres de la ville, dont celui de la draperie et sont chargés, à la fin du siècle, de la garde des archives¹³⁰². De même, Lille, en 1235, possède trois clercs dont l'un, le procureur-syndic, est chargé de cette garde¹³⁰³ et il en est de même à Toul depuis 1257¹³⁰⁴. À Saint-Omer, les clercs, présents depuis 1262, s'occupent à la fois de la tenue des registres – dont celui des orphelins¹³⁰⁵ – et de leur garde¹³⁰⁶. À Eu, le *Livre rouge* tenu, à partir de 1271, par le clerc de ville et contenant des actes dont le plus ancien date de

¹²⁹² F. OTCHAKOVSKY-LAURENS, « Les assemblées... », *loc. cit.*, p. 96.

¹²⁹³ F. GARNIER, *Un consulat...*, *op. cit.*, p. 211.

¹²⁹⁴ J. PINATEL, *Le régime...*, *op. cit.*, p. 87.

¹²⁹⁵ A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 159.

¹²⁹⁶ Comptes de 1382-1383 : « Fos despendut per los dits sen. cossols e per lor predecessors, per mestre W. Botarel, per mestre Hugo Chabrelhat, lo jorn que feyro l'enventary de las chauzas que ront el coffre [...] 2 so. » (éd. M. BOUDET, *Registres...*, *op. cit.*, p. 168).

¹²⁹⁷ Ordonnance du 14 décembre : « dilectus nobis Arnaldo Vitalis, Vitali de Villanova et Stephano Gueyraudi, notariis publicis... » (éd. *AHDG.*, t. 10, 1868, p. j. n° CCLXIII, p. 591).

¹²⁹⁸ C. DURAND éd. et trad. fr., « *Le livre de vie de la ville de Bergerac* », *BSHAP*, t. 14, 1887, p. 105.

¹²⁹⁹ L'institution des Treize est le conseil qui administre la ville ; il dispose des attributions les plus larges alors que les échevins messins ne sont plus au XIII^e siècle, et surtout à partir du XIV^e siècle, que des officiers de justice dont l'action est contrôlée les Treize, cf. P.-M. MERCIER, *Les Heu...*, *op. cit.*, p. 456 et 460 et sur le conseil des Treize, v. *ibid.*, p. 460-464.

¹³⁰⁰ H. KLIPFFEL, *Metz...*, *op. cit.*, p. 216.

¹³⁰¹ P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 237-238.

¹³⁰² G. ESPINAS, *La vie...*, t. 1, *op. cit.*, p. 857. Ces documents ainsi archivés sont conservés au sein de la halle échevinale à partir de la première décennie du XIII^e siècle, cf. T. BRUNNER, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII^e siècle*, th. lett., Strasbourg, univ. Strasbourg, s. l., 2014, p. 210 sq.

¹³⁰³ É. VAN HENDE, *Lille et ses institutions communales de 620 à 1804*, Lille, 1888, p. 66.

¹³⁰⁴ E. MARTIN, « La Révolution communale à Toul », *MAS*, 1895, p. 148.

¹³⁰⁵ B. M. de Saint-Omer, ms. 897, cit. A. DERVILLE, *Saint-Omer...*, *op. cit.*, p. 140. À la fin du XIII^e siècle, ils sont aussi chargés d'un registre aux bans – règlements urbains –, cf. É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. 30.

¹³⁰⁶ A. GIRY, « Analyses... », *loc. cit.*, p. 68.

1151¹³⁰⁷ est conservé avec les autres actes dans des cassettes munies de serrures dont les clercs de ville ont la garde des clés, à l'instar de Pierres le Clerc († post. 1300) en 1277¹³⁰⁸.

Puis au XIV^e siècle, la spécialisation des registres s'accroît. Ainsi à Liège, les clercs-secrétaires des échevins, qui tiennent de multiples « papiers » des paroisses relatifs aux lois, aux saisines, aux paix, aux amendes, ont aussi la garde du « papier des obligeances »¹³⁰⁹ et de la liste des personnes jugées pour atteinte à l'honneur des échevins. Durant ce même début de siècle à Bruges, les clercs sont à la fois chargés de la direction des archives et du dépôt des actes¹³¹⁰ puis, à partir de 1361, ils sont accompagnés par les membres du conseil et les bourgmestres pour des inspections périodiques. Ces dernières sont facilitées à partir de 1394 grâce à la réalisation d'un plan de classement, œuvre des clercs de ville épaulés de quatre scribes¹³¹¹. Cette pratique du classement se retrouve aussi à Saint-Omer où, depuis 1311, le clerc de ville se charge, lors de son entrée en fonction, de rédiger un inventaire des titres et registres archivés¹³¹². À l'Ouest, le clerc de Rouen est chargé de la conservation des registres – appelés rouleaux – mais aussi de celle des décisions de la commune et des actes judiciaires. De plus, depuis au moins le milieu du XIV^e siècle, les clercs du maire ont la garde des archives conservées dans des coffres au sein du Manoir – nom de l'hôtel de ville¹³¹³. De même, à Valenciennes, à partir de sa prise de fonction en 1361, Nicole de Dury constitue des registres annuels contenant les actes de chaque mandature, qu'il consigne par ordre chronologique dans un grand livre, le *Livre noir*¹³¹⁴, conservé par ses soins au sein des premières archives de la ville qu'il structure¹³¹⁵. Enfin, en 1380-1390, à Lille, les trois secrétaires des échevins tiennent un registre dédié aux seules décisions échevinales¹³¹⁶.

À côté de ces différents exemples, qui témoignent de la création de registres plus ou moins spécialisés, au XIV^e siècle encore, certaines localités septentrionales n'en possèdent qu'un seul pour conserver leurs actes. Ainsi, à Amiens, le plus ancien registre est constitué par Jehan Bargoul en 1318¹³¹⁷, à Saint-Quentin, le premier est tenu par Pierre Le Clerc en 1329¹³¹⁸ et à Dijon, il est confectionné par Jehan Symone en 1341¹³¹⁹.

¹³⁰⁷ A. LEGRIS, *Le Livre...*, *op. cit.*, p. VII et XII.

¹³⁰⁸ « Custodes des clers de le grant boiste [...] Pierres le Clerc... » (éd. A. LEGRIS, *Le Livre...*, *op. cit.*, p. 47)

¹³⁰⁹ Les « obligeances » sont des obligations diverses auxquelles la ville est partie, cf. C. BORMAN, *Les échevins...*, t. 1, *op. cit.*, p. 407.

¹³¹⁰ A. J. DUCLOS, *Bruges...*, *op. cit.*, p. 184.

¹³¹¹ La première inspection connue date de 1361, une seconde a lieu en 1389, cf. L. GILLIODTS VAN SEVEREN et E. GAILLIARD, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 63 et 64, n. 1. Sur le plan de classement, cf. décision urbaine de 1394 : « Ghegheven Jan Gheerboude, Jan Drelinghe van dat zy hadden [quatre] scrinen vul brieven staende in de tresorie te visenteirne ende te pointe te lecghene dat ghoed was ende vte te lecghene dat van gneere weerde was. », cit. *ibid.*, p. 63 et 64, n. 2.

¹³¹² É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. 40.

¹³¹³ L. VALIN, *Le rouleau...*, *op. cit.*, p. 19 et 147.

¹³¹⁴ L. CELLIER, « Une commune... », *loc. cit.*, p. 353.

¹³¹⁵ H. É. CAFFIAUX, *Nicole de Dury...*, *op. cit.*, p. 101.

¹³¹⁶ D. CLAUZEL, *Finances...*, *op. cit.*, p. 142.

¹³¹⁷ A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. 832.

¹³¹⁸ Fragment des comptes de 1329 : « A Pierre le Clerc pour le paine des cartulaires, des lettres et des chartes de la ville [...] 10 lb. » (éd. E. LEMAIRE, *Archives...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n° 477, p. 14).

¹³¹⁹ Registre de l'échevinage de 1341-1342 : « ... li papiers de la maierie [...] fuit clercs Jehanz Symone... » (éd. P. LEBEL, *Extraits du registre de l'Échevinage de Dijon pour l'année 1341-1342*, Dijon, 1963, p. 1).

Certaines localités commencent seulement la confection de leur premier registre à la fin du XIV^e siècle, comme Noyon en 1388¹³²⁰.

De la même façon, dans le Midi au XIV^e-XV^e siècle, certaines cités n'ont encore aucun registre et conservent leurs actes dans leurs archives ou n'ont qu'un registre qui les réunit tous. Ainsi, la charte de concession du consulat de Brive de 1361 attribue la conservation des actes au scribe de la ville¹³²¹. De même, à Auch en 1398, les coseigneurs autorisent les consuls à avoir un notaire pour la tenue de la maison commune qui sert d'archives¹³²². Enfin au XV^e siècle, dans une ville comme Gannat¹³²³ gérée par des représentants élus sous le contrôle du châtelain, un notaire juré de la chancellerie châtelaine est désigné pour la confection d'un registre contenant tous les actes de la ville¹³²⁴.

Parallèlement à ces missions, les scribes occupent des fonctions plus accessoires.

§. 2 : *Les fonctions accessoires*

Parmi ces fonctions accessoires, les fonctions diplomatiques occupent la première place dans les activités des scribes urbains. En effet, la diplomatie urbaine est extrêmement développée. Les villes correspondent et négocient avec les autorités ecclésiastiques, royales et seigneuriales mais aussi avec nombre de villes plus ou moins éloignées (A). Les scribes ont aussi la charge de la juridiction gracieuse des villes qui, tout aussi développée, témoigne des relations économiques nombreuses entre les acteurs privés, mais aussi entre acteurs privés et autorités urbaines (B).

A. Les fonctions diplomatiques

Ces fonctions sont dites diplomatiques car elles recouvrent des négociations soit écrites, soit orales qui visent toujours à l'obtention d'un compromis ou au règlement d'un différend, qu'il s'agisse de l'extinction d'une dette, d'un procès ou, plus grave, d'un conflit armé. Ces fonctions renvoient à la tenue de la correspondance par le scribe (1) et à sa participation aux délégations en tant que procureur et scribe (2).

1. *La tenue de la correspondance diplomatique au sein de la ville*

Les scribes urbains ont la charge de recevoir et d'expédier les lettres des villes, qui constituent la première forme de diplomatie à l'Époque médiévale¹³²⁵.

C'est en Italie, à Milan, que l'on trouve les premières traces de la tenue d'une correspondance diplomatique. Dès 1136, un des consuls portant le titre de *consulum epistolarum dictator* y fait aussi office de scribe urbain¹³²⁶ chargé de la rédaction des

¹³²⁰ *Livre rouge* : « ... commencé par Colars Burry fu retenu a la mencion de [la] ville comme clerc d'icelle ville » (éd. L. MAZIÈRE et S.-M. BÉCU, *Le livre rouge de la ville de Noyon*, Noyon, 1893 [MLSCAHN, t. 10, 1893, p. 1). Le *Livre rouge* est continué par Regnaut d'Hiermont († post. 1388) et Jacquemart le Coqu († post. 1400) au XIV^e-XV^e siècles, cf. *ibid.*, p. v.

¹³²¹ J. CHARBONNEL dir., *Histoire...*, *op. cit.*, p. 94.

¹³²² P. LAFFORGUE, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 67 et t. 2, *op. cit.*, p. 46.

¹³²³ Dép. Allier, arr. Vichy.

¹³²⁴ R. GERMAIN, *Gannat et sa région*, Gannat, 1994, p. 173 et 211.

¹³²⁵ P. CAMARGO, *Ars dictaminis...*, *op. cit.*, p. 25-26.

¹³²⁶ C. SANTORO, « Origini della carica di segretario del comune », *CMRMC e BDS*, t. 68, n° 3, 1951, p. 41.

lettres diplomatiques qui, dès 1211, sont compilées dans un registre¹³²⁷. La compétence et la qualité de leurs rédactions épistolaires justifie que certains notaires portent le titre de *dictator communis*¹³²⁸, comme Bovicello Vitelli à Pérouse et Brunetto Latini à Florence au XIII^e siècle¹³²⁹. À Florence encore, ce système se poursuit au XIV^e siècle avec Coluccio Salutati († 1400), rédacteur dès 1376 des premières lettres produites dans le cadre de négociations avec le Pape et responsable de toute la correspondance officielle de la ville en tant que chancelier jusqu'à son remplacement en 1400¹³³⁰. Ce rôle est évoqué dès les années 1260 par Johannes de Viterbe qui affirme que le notaire du podestat a pour fonction la rédaction des lettres et que dans ce cadre, il se doit, sans dénaturer les propos des autorités urbaines, d'en gommer les aspérités afin de favoriser les négociations ultérieures¹³³¹. Ceci explique que ce travail ne peut être confié à n'importe quel notaire.

Dans le Midi, cette maîtrise de la correspondance se retrouve dès le XIII^e siècle à Salon-de-Provence où le notaire est chargé de celle des syndics¹³³². Cette mission peut aussi consister dans la réception des missives. Ainsi, à Dax en 1243, l'écrivain juré est chargé de la réception des attestations des biens importés par les marchands de la ville¹³³³ tandis qu'à Montpellier, en 1371, c'est le notaire des consuls, Pierre Gilles, qui est autorisé à transcrire à fin de consignation cinq lettres reçues concernant la remise de la ville et de sa baronnie¹³³⁴. À Lyon en 1381, ce rôle est confié au procureur-secrétaire¹³³⁵.

À Marseille dès 1253-1257, la réception des lettres s'accompagne de leur lecture par les deux notaires du Palais qui, en fonction de leur contenu, les aiguillent vers l'institution urbaine destinataire : recteurs (consuls ou syndics), conseil ou cour de justice¹³³⁶. Par la suite, au XIV^e siècle, le notaire, attaché au conseil, qui, désormais, présente et lit la correspondance reçue pour assurer un suivi de celle-ci, précise également la nature du sceau et s'il a ouvert lui-même la lettre ou non. De plus, pour s'assurer de sa conservation, il la copie en intégralité dans le registre des délibérations, au lieu d'en faire un résumé vulgarisé comme c'était le cas au siècle précédent¹³³⁷. Enfin, pour s'assurer du suivi

¹³²⁷ M. F. BARONI, « La registrazione... », *loc. cit.*, p. 55-57.

¹³²⁸ Sur ce titre, *cf. supra*, p. 82, n. 551.

¹³²⁹ I. HEULLANT-DONAT dir., « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 171.

¹³³⁰ J. C. L. DE SISMONDI, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 424, n. 1 et p. 482.

¹³³¹ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. CXV : « Pertinet etiam ad eos scribere exbanditos et rebanditos et banda et epistolas, que aliis a potestate et consilio destinantur [...] Multorum enim ire et discrimina metiebantur et sedantur propter epistolarum dulcedinem cum discretione et modo in eisdem inserto ; et multa negotia extricantur et expediuntur per eas, que sine ipsis inducerent honera graviora cum laboribus et impensis... », *loc. cit.*, p. 259.

¹³³² R. BRUN, *La ville...*, *op. cit.*, p. 215.

¹³³³ Établissement : « ... auraint fait lour uiage que tornin los vidimis o las letres en le man de lescruian jurat [...] e que nulhe letre dade trou au die duy no aye ualor. » (éd. F. ABBADIE, *Le livre...*, *op. cit.*, p. 521).

¹³³⁴ M. OUDOT DE DAINVILLE et al., *Archives...*, *op. cit.*, p. 162, col. 1620.

¹³³⁵ R. FÉDOU, *Les hommes...*, *op. cit.*, p. 234-235.

¹³³⁶ Art. 9, §. 5 a : « ... duo notarii qui statuti erunt in Palacio debeant habere et tenere quamdiu [...] bullam et sigilla omnia cum quibus huc usque consuetum est bullari et sigillari instrumenta et literas que fiunt in Palacio et mittuntur extra [...] ipsique notarii recipiant et legant et teneant [...] infra Palacium et mittentur rectori vel consilio Massilie vel curie... » (éd. R. PÉROUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 22)

¹³³⁷ Il en est ainsi d'une lettre émanant du Pape Clément VI († 1352) présentée le 31 mars 1349 (n. st.) en conseil, *cf.* A. M. Marseille, sér. BB 20, f. 107 : « ... litteras quasdam in pargameno scriptas, clausas, et vera bulla plumbea in cordula canapis appentione munitas, ex parte ipsius domini Pape presentavit, quibus receptis per supradictum nobilem vicevicarium et totum consilium congregatum ibidem, cum omni reverencia et honore fuerunt statim apperte ibidem, lecteque et in vulgari publicate, in presencia et

matériel de la lettre, une déclaration de remise est rédigée, comme en 1388 lorsque Pierre Amiel († post. 1388) et Jean Audibert († post. 1388), les deux notaires de la cour du Palais, précisent avoir remis cinq lettres de la Reine d'Aragon à leurs syndics¹³³⁸.

À côté de la réception, et comme en Italie, les villes méridionales ont également recours aux notaires pour la rédaction de leur correspondance. Si certaines localités de l'Ouest du Rhône, comme la Cité de Rodez en 1355-1356, font pour cela appel à des notaires publics¹³³⁹, d'autres confient en revanche progressivement ce travail à leurs serviteurs urbains. Ainsi à Saint-Flour, les clercs exercent à la fois le rôle de rédacteurs des lettres envoyées¹³⁴⁰ et de transcripteurs de celles reçues¹³⁴¹. Il en est de même à Toulouse, où l'ordonnance de Nîmes sur l'organisation des institutions urbaines de 1390 confie la rédaction épistolaire au notaire du consistoire¹³⁴².

En Europe septentrionale, le scripteur tient un rôle tout aussi central dans le traitement de la correspondance diplomatique. À Douai, dès 1207, c'est au clerc de ville, entre autres missions, d'authentifier les lettres des échevins qu'il a probablement également rédigées¹³⁴³. L'importance de certaines d'entre elles le conduit à les remettre en mains propres à leurs destinataires, comme le 6 mars 1253 (n. st.), lorsque M^e Willaume Dien († post. 1253) remet à Marguerite († 1280), comtesse de Flandre, une lettre concernant le paiement par la ville de sa part du droit de relief dû par son fils, Gui Dampierre († 1298), au roi de France¹³⁴⁴. Au XIV^e siècle, le clerc de ville est aussi chargé de la lecture publique des lettres reçues, comme en 1339 pour celle reçue par la ville de la part du seigneur de Waziers¹³⁴⁵ précisant qu'il reconnaît la justice urbaine¹³⁴⁶. Ailleurs,

audiencia dictorum dominorum vicevicarii et consilii, per me Philippum Gregorii notarium palatii Massilie », cit. F. OTCHAKOVSKY-LAURENS, « S'assembler... », *loc. cit.*, §. 23, n. 47.

¹³³⁸ A. M. Marseille, sér. BB, f. 67, cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 128.

¹³³⁹ Comptes de 1355-1356 : « ... a B. Marra, per algunas letras que lor avia copiadas, e per cedula que avias dictadas Moss. B. de Segur, per lo fah del Capitol... » et « ... a P. Julhac [...] de mandamen dels senhors per algunas letras que lor avias fachas... » (éd. H. BOUSQUET, *Comptes consulaires de la cité et du bourg de Rodez* : *Cité*, t. 1 : 1350-1358, Rodez, 1925 [AHR, t. 6], p. 211 et 216).

¹³⁴⁰ C'est le rôle d'Étienne Vendèze, cf. comptes de 1376-1379 : « Per [la] causa, emprecet moss. de S. Flor a comessari lo bailiu de Valaic o son luoctenant (nde : Guill. de Cahors), de que say fol o luoctenant sen. e li sirvent de moss. lo bailiu, lo resteront e preyro son rossi ; et, per so, tramezem P. Delmas aldit moss. lo bailiu a Orlhat per portar una letra que si li escriu Me St Vendeza coma regens que er adel temporal, al qual P. Delmas donem per son trebalh 12 so. » (éd. M. BOUDET, *Registres...*, *op. cit.*, p. 23).

¹³⁴¹ Ainsi de Guillaume Botarel, cf. comptes de 1376-1379 : « Als clercs de Botarel per copiar la letra que fo messa en la porta de la gleysia. Fo copiada deux ves, per vidimus... » (éd. *ibid.*, p. 69).

¹³⁴² A. M. Toulouse, sér. AA 3, f. 253 : ordonnance de Nîmes de 1390 : « ... le notaire du consistoire de [la] maison ait et soit tenuz doresnavant de [...] escrire les lettres closes que se transmettent au roy notre sire ou autre part. », cit. F. BORDES, « Petits... », *loc. cit.*, p. 282-283, n. 44. En revanche, contrairement à ce qui peut se faire ponctuellement dans d'autres villes, ce ne sont pas les notaires qui sont chargés d'apporter les lettres ; la ville de Toulouse dispose d'un certain nombre d'officiers-messagers, cf. X. NADRIGNY, *Information...*, *op. cit.*, p. 374-378.

¹³⁴³ Comme en témoigne les lettres des dons fait par le trésorier de Saint-Amé à la collégiale de la ville, cf. « Signum magistre Nicholai, oporum scabonorum clerici » (éd. G. ESPINAS, *La vie...*, t. 3, *op. cit.*, p. 8).

¹³⁴⁴ Art. 1 : « En l'escrin des cartres, a une cartre le contesse Marguerite, ke elle a reçut par maistre Willaume Dien, clerc de le vile de Douai, por le priere del racat de la le terre de Flandre [...] Si furent les letres donés [...] avoec les letres maistre Willaume devant dit ki les reçut » (éd. *ibid.*, p. j. n° 323, p. 264).

¹³⁴⁵ Dép. Nord, arr. Douai, can. Sin-le-Noble.

¹³⁴⁶ Reconnaissance de 1339 : « ... eas littera ostenderint ac legi palam et public [...] fecerunt [...] per clericum ville Duacensis », cit. G. ESPINAS, *La vie...*, t. 1, *op. cit.*, p. 857, n. 8.

comme à Provins, il peut aussi, avec le clerc la loge, présent depuis 1272, avoir la responsabilité des messagers qui expédient les lettres qu'il rédige¹³⁴⁷.

Au XIV^e siècle, ce travail de rédaction est désormais habituellement confié par les localités au clerc de ville. Cependant, ces tâches ne semblent pas encore conçues comme faisant partie des attributions ordinaires des scribes puisque la rétribution de ce type d'activités ponctuelles donne lieu à une rémunération supplémentaire, comme à Bruges en 1302-1303¹³⁴⁸, Saint-Quentin en 1329¹³⁴⁹, Tours en 1361-1362¹³⁵⁰ et Amiens en 1389-1390¹³⁵¹. Cette rémunération sert à rétribuer les auxiliaires auxquels font appel les clercs de ville. Ainsi à Valenciennes, Nicole de Dury, qui n'est familier ni du latin, ni du thiois, fait appel à un tabellion pour traduire en français et en roman les lettres adressées à la ville. Ce dernier, probablement un religieux, dénommé Jehan Flamenk († post. 1366), fait office de traducteur pour la cité depuis 1361¹³⁵².

On peut également constater que dans certaines localités, à la fin de ce siècle et postérieurement à l'intégration progressive du traitement de la correspondance dans les tâches des clercs, ce travail est dévolu à un serviteur particulier. À Lille par exemple, c'est au troisième clerc – le procureur-syndic – qu'il revient de dépouiller le courrier reçu et de le rediriger entre les différentes commissions de travail de la ville¹³⁵³, alors même qu'au début du XV^e siècle encore, la rédaction des lettres reste de la compétence du premier clerc¹³⁵⁴. De la même façon, à Gand au XIV^e-XV^e siècle, la rédaction des lettres envoyées par les échevins relève uniquement de la compétence des conseillers-pensionnaires – les *raetspensionnarissen*¹³⁵⁵. Dans une ville comme Dijon, la situation semble plus nuancée. En effet, si le procureur de la ville rédige lui-même les lettres qu'il envoie dans le cadre de sa fonction, s'il s'agit d'une missive dont l'envoi est décidé après une délibération des institutions urbaines c'est alors le clerc qui, après avoir pris des notes, rédige un premier

¹³⁴⁷ V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 233.

¹³⁴⁸ Comptes de 1302-1303 : « ... Janne van Roydamme, van sinen salarise van scriuene in der stede besechede [message] [...] 5 so. » (éd. J. COLENS, « Le compte... », *loc. cit.*, p. 180).

¹³⁴⁹ Fragment des comptes de 1329 : « A Pierre le Clerc pour le paine des cartulaires, des lettres et des chartes de la ville [...] 10 lb. » (éd. E. LEMAIRE, *Archives...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n° 477, p. 14).

¹³⁵⁰ Comptes de 1361-1362 : « A li Tutgal Legal pour son salaire de copier une grande lettre pour la ville [...] 12 so. » (éd. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres...*, t. 1, *op. cit.*, p. 255, §. 1283).

¹³⁵¹ Pour la transcription des lettres dans le cartulaire, par le clerc de ville Jehan Regnart († post. 1393), cf. comptes de 1389-1390 : « A Regnart clerc, pour escrire ou cartulaire de le ville et mettre plusieurs lettres ainsi qu'il est acoustumé [...] 12 so. », cit. G DURAND, *Département de la Somme. Ville d'Amiens. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790*, t. 4 : *ser. CC*, Amiens, 1901, p. 20.

¹³⁵² Comptes de 1361 : « A monseigneur Jehan le Flamenk, pour les lettres [...] qui estoient en thies copier et mettre en roumanch » et comptes de 1366 : « A monseigneur Jehan le Flamenk, pour coppers et construire en romanc un mandement d'intredit que li evieskes de Cambrai evovya au prouost et as jurés [...] 10 so. 6 d. », cit. H. É. CAFFIAUX, *Nicole de Dury...*, *loc. cit.*, p. 174, p. j. n° I et v., p. 103.

¹³⁵³ A. CROQUEZ, *Histoire de Lille*, t. 1 : *la constitution urbaine*, 2^e éd., Paris et Lille, 1935, p. 134.

¹³⁵⁴ Ordonnance échevinale touchant l'appointement des clercs : « ... Jehan Ruffault qui est premier clerc [...] aura [...] la charge de faire toutes les lettres missibles... » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 52).

¹³⁵⁵ M. HEINS, *Gand...*, t. 1, *op. cit.*, p. 334. Dès 1314-1315, huit clercs sont pensionnés ; les autres sont payés à l'acte, cf. comptes de 1314-1315, §. 2 Wedden (pensioenen) : « de eerste klerk [au premier clerc], Heinr. Van Lembergen, 600 lb. ; een 2^e klerk, 288 lb. ; en [cinq] andere, ieder 144 lb. [5 autre, chacun 144 lb.] [...] de klerk van de Halle, 30 lb. » (éd. J. VUYLSTEKE, *Uitleggingen tot de Gentsche stads en Baljunsrekeningen, 1280-1315*, Gent, 1906, p. 139, l. 19-20 et 28).

exemplaire qu'il soumet à l'expéditeur urbain et qui après l'avoir corrigé, le transcrit sous sa forme définitive puis le scelle afin qu'il puisse être envoyé¹³⁵⁶.

Comparativement, en terres d'Empire, le traitement de la correspondance est effectué à la même époque uniquement par le chef de la scripturalité urbaine. Ainsi à Strasbourg à partir de 1384¹³⁵⁷, le *Stadtschreiber* traite lui-même de toute la correspondance entrante et sortante¹³⁵⁸. Il en est de même à Mulhouse où le greffier-syndic, présent depuis 1378, rédige les missives qu'il copie en cas de destinataires multiples et dont il conserve un exemplaire pour les plus importantes dans un registre dédié : le *Missivenbuch*. De plus, avant d'être expédiées, les missives sont lues par lui au bourgmestre et, lorsque cela s'avère nécessaire, ces lettres sont soumises à l'assentiment du conseil avant d'être scellées après autorisation du bourgmestre. La correspondance entrante fait l'objet du même soin puisque, si seul le bourgmestre a autorité pour briser les sceaux, en son absence cependant, le greffier-syndic peut soit les faire briser par un membre du conseil, soit les briser lui-même devant ce dernier¹³⁵⁹.

Allant au-delà de la réception et de la conservation de la correspondance, la mission du scribe peut également consister à accompagner le procureur ou les représentants dans la transcription des actes nécessaires à l'activité diplomatique de la ville et même, dans certains cas, à faire lui-même office de représentant.

2. La transcription des actes diplomatiques et la représentation urbaine hors de la ville

Le scribe urbain est très souvent le premier serviteur chargé de représenter la ville. En effet, tout en conservant ses fonctions de rédaction¹³⁶⁰, il agit soit par le biais d'une procuration, soit en accompagnant un procureur de la ville lorsqu'il y en a un¹³⁶¹.

En Italie, les premières participations de notaires aux négociations diplomatiques apparaissent lorsqu'en 1116, le notaire Irnerius fait office de représentant temporaire de Bologne – sous le titre de chancelier –, pour la confirmation des privilèges de la ville par l'Empereur¹³⁶². De manière plus habituelle, les notaires italiens sont surtout aux côtés de

¹³⁵⁶ La plupart de ces lettres sont rédigées au nom des « mayeurs et eschevins de la ville et commune de Dijon. », cit. M. CHAUME, « Étude... », *loc. cit.*, p. 89 dont n. 4.

¹³⁵⁷ F.-J. FUCHS, « Employés... », *loc. cit.*, p. 21-22.

¹³⁵⁸ Pour des exemples où le *Stadtschreiber* a ce rôle, v. E. ISENMANN, « Funktionen... », *loc. cit.*, p. 247-249.

¹³⁵⁹ G. LIVET et F. RAPP, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 35, M. MOEDER, *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 119 et « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 25.

¹³⁶⁰ Ce cumul est évoqué par Jean Masuer († post. 1450) dans sa *Practique* de 1394-1446 : tit. III, §. 3 : « ... si le Notaire se constituant luy mesme Procureur peut recevoir l'instrument de procuration et iceluy signer. » (éd. A. FONTANON et P. GUENOYS, *Practique de Jean Masuer*, Paris, 1606, p. 74).

¹³⁶¹ Pour une vue d'ensemble sur les procureurs urbains, qu'ils soient rédacteurs d'actes ou représentants à plein temps, v. A. RIGAUDIÈRE, « Les procureurs... », *loc. cit.*, p. 121-159.

¹³⁶² Le chancelier italien du XII^e siècle, représentant temporaire d'une ville dans un cadre diplomatique, est chargé de l'authentification et parfois de la rédaction du traité, lorsque ce dernier travail n'est pas confié à un notaire public. Il ne doit pas être confondu avec l'officier urbain éponyme de la seconde moitié du XIII^e siècle qui est, quant à lui, le chef de la scripturalité, cf. R. FERRARA, « Le cancellerie... », *loc. cit.*, p. 151. Des *cancellarius* sont à Milan dès 1138, cf. A. SCHIOPPA PADOA, « Aspetti della giustizia milanese dal X al XII secolo » in : *Milano e il suo territorio in età comunale*, t. 2, FCISAM éd., Spoleto, 1989, p. 517-518. Il est probable que les communes du XII^e siècle utilisent ce titre de chancelier, usité depuis longtemps dans le royaume d'Italie par les autorités impériale et archiépiscopale, pour apparaître comme faisant jeu égal avec ces dernières, cf. F. BOUGARD, *La justice dans le royaume d'Italie, de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, Rome, 1995 [BEFAR, t. 291], p. 69.

délégués urbains¹³⁶³ en charge de la rédaction et de l'authentification des traités, comme, par exemple, ceux entre Marseille et Pise en 1210¹³⁶⁴, puis entre Arles et Pise en 1212¹³⁶⁵, ou encore entre Florence et Pise en 1214¹³⁶⁶ et enfin entre Florence et Sienne en 1254¹³⁶⁷. Il est à noter qu'au XIII^e-XIV^e siècle et sous couvert de ces activités, certaines villes font de leurs notaires des espions, comme Florence qui envoie les siens à Rome¹³⁶⁸ ou comme Pise et Gênes qui s'envoient chacune des explorateurs ainsi qu'un notaire urbain afin de récolter des informations sur les projets de l'autre¹³⁶⁹.

Ces fonctions de rédaction se retrouvent dans le Midi dès le début du XIII^e siècle, comme à La Réole en 1208¹³⁷⁰ ou bien encore à Agen en 1212¹³⁷¹, même si, dans cette dernière ville, le recours à des notaires publics n'est pas exclu puisqu'on en trouve des traces encore en 1316¹³⁷². Cet appel aux notaires publics existait dans d'autres villes, comme Millau en 1223¹³⁷³ mais aussi Avignon où, si le traité d'alliance avec Marseille signé en 1226 est scellé du sceau urbain de la ville, il est en revanche écrit par un notaire public¹³⁷⁴. Par la suite, le recours à Bertrand du Pont qui, de 1216 à 1234, rédige différents traités entre la commune et les comtes de Provence et de Toulouse, fait évoluer la situation¹³⁷⁵. En effet, si ce dernier va d'abord agir en tant que notaire public, à partir de 1232 en revanche, il se qualifie de *notarius communis* du podestat Perceval Doria¹³⁷⁶. On constate une évolution similaire à Arles où, si avant 1215, le notaire du consulat

¹³⁶³ Sur ces délégués : ambassadeurs, annonciateurs, légats, procureurs et syndics, v. N. LEROY, « Le rôle des intermédiaires... », *loc. cit.*, p. 207-218.

¹³⁶⁴ Traité : « Baldinus Martii iudex et notarius Domini Imperatoris et Pisanæ civitatis publicus cancellarius, proefatis interfui et hanc cartam subscribendo firmavi. » (éd. L.-E. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 221).

¹³⁶⁵ Traité : « Et taliter haec omnia supra scripta Baldinum Martii, domini Imperatoris iudicem et notario, et pisanæ civitatis cancellarium scribere rogavimus. » (éd. J.-P. PAPON, « Preuves... », *loc. cit.*, p. XLIII).

¹³⁶⁶ Traité commercial : « Henricus [...] pro Comuni Florentie Cancellarius... » (éd. P. SANTINI, *Documenti dell'antica costituzione di Firenze*, Firenze, 1895 [DSI, t. 10], col. 76, p. 278).

¹³⁶⁷ Brunetto Latini est alors chancelier permanent de Florence et rédige le traité de paix, cf. J. C. L. DE SISMONDI, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. 322.

¹³⁶⁸ A. CIRIER, « Communication et politique en Italie du Nord et du Centre à la fin du Moyen Âge : pour une histoire du Renseignement (XII^e-XIV^e siècles) » in : *Convaincre et persuader : communication et propagande aux XII^e et XIII^e siècles*, M. AURELL, dir, Poitiers, 2007 [CM, t. 18], p. 453.

¹³⁶⁹ J. C. L. DE SISMONDI, *Histoire...*, t. 3, *op. cit.*, p. 481.

¹³⁷⁰ Art. 43 des conclusions de l'accord entre le seigneur de Castets et La Réole : « Hoc fuit scriptum anno domini [1207], mens februarii, Johane rege Anglie, Gailhardo priore ; Gailhardus, communis scriptor Reule scripsit » (éd. O. GAUBAN, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 264).

¹³⁷¹ Accord entre prudhommes et habitants : « E an [...] carta de notari davant A. seihnor e abesche d'agen qui autrejed que o fara tenir ; e an sagelada la carta ab los eu sagel [...] Testibus [...] Willelmus. de la Gleiza, communis notarius Agenni qui hanc cartam scripsit utriusque consensu... » (éd. A. MAGEN et G. THOLIN, *Chartes...*, *op. cit.*, p. 5).

¹³⁷² Transaction du 31 octobre entre les consuls d'agen et les forains limitrophes de sa juridiction : « ... et me, Petro Masselli, notario publico Agenni, qui premissis omnibus et singulis cum dictis testibus interfui et, de eisdem requisitus per dicta partes, una cum dicto magistro Petro Gonterii, notario, notavi et recepi hoc presens publicum instrumentum... » (éd. *ibid.*, col. CXLV, p. 283).

¹³⁷³ Traité : « Et ego Bernardus Amiliavi publicus notarius his supradictis omnibus interfui et hanc cartam scripsi et signavi. » (éd. J. BOUSQUET, « Le traité d'alliance entre Hugues, comte de Rodez et les consuls de Millau (6 juin 1223) », *AM*, t. 72, n^o 1, n^o 49, 1960, p. 42).

¹³⁷⁴ Traité de 1226 : « ... at mei Petri Bremundi publici notarii Massiliensis qui mandato domini potestatis et totius generalis consilii Avenionis hanc cartam scripsi et signavi et tam antique bulla quam immutata communis Avenionis, bullavi. » (éd. L.-E. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 325).

¹³⁷⁵ G. GIORDANENGO, « Du Pont... », *loc. cit.*, p. 285.

¹³⁷⁶ S. BALOSSINO, *I podestà...*, *op. cit.*, p. 219.

accompagne les ambassadeurs – probablement pour lire et rédiger les actes nécessaires à l’ambassade¹³⁷⁷ –, il n’est pas, en revanche, chargé des traités diplomatiques, comme celui passé avec Pise en 1212, dont l’authentification et la copie sont confiées à un notaire public¹³⁷⁸, alors qu’en 1247, c’est bien le notaire du consulat, Jean de Rivière († post. 1247), qui rédige le traité d’alliance du 25 mai 1247 conclu par Arles avec les villes d’Avignon et de Marseille¹³⁷⁹. La cité phocéenne procède d’ailleurs de la même manière puisqu’elle recourt en 1219 aux notaires publics pour la rédaction de ses traités¹³⁸⁰ avant qu’au XIV^e siècle, ceux du consulat qui représentent la ville à l’extérieur, seuls ou en accompagnant les ambassadeurs, ne rédigent eux-mêmes les actes diplomatiques¹³⁸¹. Par ailleurs, les localités qui ne sont pas dotées de scribes urbains, comme Agde au XIII^e-XIV^e siècle, font aussi appel aux services de notaires publics pour la rédaction de leurs accords avec d’autres autorités¹³⁸². Cette situation n’est d’ailleurs pas propre aux villes puisque les cours seigneuriales de Provence ont recours à des notaires

¹³⁷⁷ Art. 77 « ... notarius qui cum embayssatoribus mittetur in viagio possit habere duas equituras tantum. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 215).

¹³⁷⁸ Traité de 1212 : « Ego Guillelmus Petri publicus Notarius Arelatensis authenticum hujus exempli, sigillo cereo pendenti civitatis pisanae sigillatum, videns legis [...] et hoc exemplam scripta et signo meo signavi. » (éd. J.-P. PAPON, « Preuves... », *loc. cit.*, p. XLIII).

¹³⁷⁹ A. DURANT, « Relations entre Marseille et Arles au Moyen Âge », *C.SSP. Arles, mai-juin 1909*, Paris, 1921, p. 117.

¹³⁸⁰ Transaction entre Marseille et Montpellier : « ... in praesentia mei Rostagni Payni, publici massiliensis notarii, [...] haec scripsi et signum meum apposui et insuper ad majorem omnium proedictorum firmitatem et ad omnem inde tollendam dubietatem supra praedictis, si aliquis possit oriri scrupulus quaestionis, praesens instrumentum bullae plumbae dictorum rectorum munimine, jussu ipsorum rectorum, roboravi. » (éd. L.-E. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 276). La ville l’a recruté au moyen d’une *iussio* comme l’atteste le terme « jussu ».

¹³⁸¹ Exemple d’une délégation du 3 août 1319 auprès du comte de Provence à Avignon, cf. A. M. Marseille, sér. BB 11, f. 167-173, cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 10. Lors des ambassades suivantes, un notaire du consulat est toujours présent, v. *ibid.*, *passim* ; l’un deux se rend par exemple auprès du comte, le 7 août 1319, pour lui exposer les dommages causés aux officiers par le refus de paiement du clavaire, cf. A. M. Marseille, sér. BB 11, f. 173-176, cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 10.

¹³⁸² L’intégralité des arbitrages entre Agde et son évêque ont été rédigés par des notaires public : le 3 juin 1260 : « ... et Petri de Manso, publici Bitterris notari, qui mandatus a predicti omnia scripsit. », cf. Arbitrage entre l’évêque Pierre-Raymond Fabre et l’universitas d’Agde (éd. A. CASTALDO, *Le consulat...*, *op. cit.*, p. j. n° 1, p. 535) et en 1293 : « ... et mei Pontii de Haeris », cf. Protestation des consuls contre le bayle de l’évêque du 2 novembre 1293 (éd. *ibid.*, p. j. n° 2, p. 538). Ce notaire est encore présent pour la déclaration des consuls au sujet d’un arbitrage en date du 23 septembre 1294 : « ... et mei Poncii de Haeris, publici agathensis notarii qui requisitus et mandatus a dictis consulibus hec scripsi et hic apposui signum meum. » (éd. *ibid.*, p. j. n° 3, p. 539) et pour l’arbitrage entre l’évêque Pierre Bérenger de Montbrun et les consuls d’Agde le 15 octobre 1294 (éd. *ibid.*, p. j. n° 4, p. 551), un autre notaire rédige l’arbitrage rendu par l’évêque Raymond de Cahors au sujet des droits de pâturage le 30 janvier 1305 (n. st.) : « ... et ego, Guillelmus Fenayrili, publicus notarius... » (éd. *ibid.*, p. j. n° 5, p. 555), un autre, l’arbitrage entre le même évêque et les consuls du 8 mai 1305 : « ... et mei predicti Ramundi Rastolli, publici agathensis notarii. » (éd. *ibid.*, p. j. n° 6, p. 558) encore un autre, l’arbitrage entre les mêmes du 12 janvier 1311 (n. st.) : « ... et mei Petri Andrassi, publici Biterrensis notarii, qui hec in nota recepi, requisitus inde facere publicum vel publica instrumenta. » (éd. *ibid.*, p. j. n° 7, p. 561), un autre celui du 24 août 1315 : « et mei dicto Philippi de Lussano, notarii... » (éd. *ibid.*, p. j. n° 8, p. 565). En 1338, le même notaire rédige l’acte mais sa mort nécessite sa mise en forme publique par un de ses confrères : « ... et mei Philippi de Lussano, notarii publici agathensis qui requisitus hec omnia in nota recepi. Quoquidem magistro Philippo de Lussano notario defuncto [...] ego Bernardus Ramberti, clericus de Agathe, vice et mandato magistri Aymerici Gaucerandi, publicus agathensis et curie spiritualis notarii, habentis auctoritatem et potestatem sufficientem extrahendi per se val alium instrumenta in publicam formam... » (éd. *ibid.*, p. j. n° 9, p. 573).

publics pour les représenter auprès des autorités et de leurs tribunaux et rédiger les actes diplomatiques¹³⁸³.

Si le recours au notaire du consulat comme scripteur aux côtés des représentants de la ville est toujours présent au XIII^e-XIV^e siècle, son rôle de procureur de la ville¹³⁸⁴ apparaît parallèlement dès la seconde moitié du XIII^e siècle, comme en atteste l'exemple de Montferrand où, en 1258, le clerc de ville, Bernart Teinturier († post. 1261)¹³⁸⁵, représente la ville à Lyon¹³⁸⁶ et l'année suivante c'est encore lui qui accompagne les consuls dans cette même cité, cette fois en tant que scripteur¹³⁸⁷. De la même façon, son successeur, Daniel Ortolas, accompagne aussi les échevins en 1263-1264, cette fois à Riom¹³⁸⁸ – siège de la sénéchaussée d'Auvergne¹³⁸⁹ –, tandis que ses collègues et successeurs font office de procureur de la ville, et cela tout en continuant, comme lui, d'accompagner les représentants urbains pour rédiger les actes nécessaires à l'exercice de leurs missions¹³⁹⁰.

Ce double rôle attribué au scripteur urbain se retrouve durant la première moitié du XIV^e siècle, à l'Ouest du Rhône. Ainsi, à Dax en 1338, le clerc de ville, en plus d'être expressément cité sous sa double qualité de clerc et de représentant « jurat » des habitants¹³⁹¹, dispose, en vertu de la procuration qui lui a été confiée, du pouvoir de négocier avec la trésorerie royale de Bordeaux la somme due par le souverain à la ville

¹³⁸³ J.-L. BONNAUD, « La bonne justice en Provence au XIV^e siècle : coûts et revenus à l'échelle locale » in : *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, B. GARNOT dir., Dijon, 2005, p. 19.

¹³⁸⁴ Il n'est néanmoins pas l'unique membre des institutions urbaines à être délégué, seul ou non, par les villes puisqu'outre les ambassadeurs, dans les affaires fiscales, les membres du conseil, les juristes ou les agents des impôts et des finances se déplacent, notamment aux assemblées des États, comme ceux du Rouergue, cf. F. GARNIER, « La politique des voyages et le milieu des envoyés consulaires dans le cadre des négociations avec les États du Rouergue au Moyen Âge » in : *La part..., op. cit.*, p. 219-266 en particulier les notices prosopographiques des annexes 3 et 4, p. 237-266.

¹³⁸⁵ Il est le clerc de la ville de Montferrand de 1258 à 1261, cf. A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes...*, *op. cit.*, p. 19.

¹³⁸⁶ Comptes de 1258-1259 : « E mais 100 e 10 so. Bernart Tegturair per la trabailla de la vila e per anar a Lheo doas vets » (éd. *ibid.*, p. 19, §. A 85). Il s'y rend encore deux fois, cf. p. 72, §. B 24, p. 73, §. B 54.

¹³⁸⁷ Comptes de 1259-1260 : « Quant En G. Erguils [consul en 58-59], En B. Teintureirs e D. Bozoms aneront a Lao [Lyon] per l'afaire S. de Vares agront 6 lb. a l'at de los despes » (éd. *ibid.*, p. 72, §. B 9).

¹³⁸⁸ Dép. Puy-de-Dôme.

¹³⁸⁹ Comptes de 1263-1264 : « ... l'anada de Rrihom costet 50 so. per tot. E foront lai W. de Maensac [consul en 60-61], D. Aynarts cuminador, Hugo de Bornet, B. Mazoeirs, Jo. Costansis, P. de Gozom, W. Chautela, Hugo Bailes, D. Faures, D. Ortolas [clerc] et tuyt li plangtif del baile » (éd. A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes...*, *op. cit.*, p. 93, §. F 60).

¹³⁹⁰ Il suffit pour s'en convaincre de consulter les comptes édités par A. LODGE dans lesquels les voyages des clercs de villes sont légions, ceux de 1259-1272 cf. A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes...*, *op. cit.*, p. 79, §. C 17, p. 80, §. C 46, p. 94, §. F 74, p. 113, §. K 10, et ceux de 1346-1373, cf. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1346-1373)*, *op. cit.*, p. 3, §. 8, p. 4, §. 16, p. 7, §. 45, p. 11, §. 84, p. 12, §. 87, p. 14, §. 106, p. 17, §. 139, p. 18, §. 150, p. 19, §. 153, p. 28, §. 8, p. 403, §. 243, p. 404, §. 262, p. 406, §. 281, p. 13, §. 282. Les voyages sont mentionnés aussi dans les comptes de 1378-1384 et 1387-1391, cf. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1378-1385)*, *op. cit.*, *passim* et E. TEILHARD, *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790 : ville de Clermont-Ferrand : fonds de Montferrand*, t. 1 : AA-CC 332, Clermont-Ferrand, 1902, p. 419, f. 125 v^o, p. 425, f. 157 v^o, p. 433, f. 26, f. 47 v^o.

¹³⁹¹ Reconnaissance de réception de sommes dues par Dax à la trésorerie de Bordeaux du 20 août 1338 : « ab meste Iohan Destuest cler iurat de le cort deu mayre et iura deus ciutadans de la ciutat » (éd. F. ABBADIE, *Le livre...*, *op. cit.*, p. 254).

de Dax pour la garnison royale qu'elle héberge à ses frais¹³⁹². D'autres villes, comme Toulouse en 1343¹³⁹³, rédigent également des actes de procuration qu'elles destinent aux scribes qui peuvent alors, comme ce fut le cas dans la ville rose en 1391-1392, prendre le titre de notaire-procureur¹³⁹⁴. Preuve supplémentaire du rôle de procureur dévolu au notaire, celui-ci peut déléguer la rédaction de certains actes à des scribes publics, comme à Montpellier où, en 1346, Simon de Tournefort († post. 1346), notaire du consulat envoyé à Paris, charge Bertrand Ysarn († post. 1346), qu'il rémunère, d'écrire un rapport de ses activités destiné aux consuls¹³⁹⁵.

Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, le rôle diplomatique du scribe est toujours plus varié puisqu'il peut soit être utilisé comme un simple messenger, à l'image d'Arnal Brandoy († post. 1358) dans la Cité de Rodez en 1355-1356¹³⁹⁶, soit, au contraire, avoir le rôle de premier négociateur, comme à Beaucaire¹³⁹⁷ où, en 1364, le notaire Raymond Fabre († post. 1364) obtient une délégation de pouvoir de la part des syndics pour conduire une négociation auprès du roi de France visant au rétablissement du consulat¹³⁹⁸. De plus, il peut encore classiquement représenter la ville, comme à Bourg-sur-Gironde, en 1379¹³⁹⁹ et à Bordeaux¹⁴⁰⁰ et Millau¹⁴⁰¹ à la fin du siècle.

On retrouve le rôle de scribe aux côtés des représentants, dans les villes ayant reçu les *Établissements de Rouen*, puisque l'ordonnance de Saint-Louis de 1256 relative aux villes

¹³⁹² L. DUFOURCET, *Petite histoire de la ville de Dax. Dax, son histoire d'après les documents de la Société Borda*, t. 1, Dax, 1932, réimpr. Cressé, 2017, p. 72.

¹³⁹³ Procuration donnée par les capitouls à leurs notaires Jean de Launac († post. 1343) et Pierre André († post. 1343) pour promettre au nom de la ville aux amis d'Aymery Béranger († post. 1343), la somme de 2000 livres tournois, cf. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 53, p. 110.

¹³⁹⁴ A. C. Toulouse, sér. CC 1854, comptes du trésorier, f. 79 : « ... pague a mestre Pé de Guilhamat notari procurayre e-son-dit en la cort del viguier per mandament que dessus de la data de 14 fevrier lan desus per razo en lo dit cartel plus aplé contengut per les pazi de quinze mezes e pies ne carta mestre Johan de Fortassi... ».

¹³⁹⁵ Rapport du 2 août 1346, cit. L. THOMAS, « Montpellier entre la France l'Aragon pendant la première moitié du XIV^e siècle », *Monspeliensia*, t. 1, n° 1, 1928-1929, col. 13, p. 48.

¹³⁹⁶ Comptes de 1355-1356 : « ... paguem [...] a M^e Arnal Brandoy, quel eviavo vas lo Senescal del Rei, per algunas letras que avia mestier de lui per lo fach del Capitol... » (éd. H. BOUSQUET, *Comptes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 289).

¹³⁹⁷ Dép. Gard, arr. Nîmes.

¹³⁹⁸ Décision du conseil de septembre : « ... magister Raynaldus Fabre notarius dicti loci Becadri sit et esse debeat instigator ac persecutor hujus negotii seu consula impetrandi, expensis tamen propriis nuversitatis praedictae, tam ni praese provincia quam in Francia vel alibi ubi fuerit expediens... », cit. A. EYSSETTE, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. 273. Sans succès puisque le consulat n'est rétabli qu'en 1463, cf. *ibid.*, p. 342., v. A. DUPONT, « L'évolution des institutions municipales de Beaucaire du début du XIII^e à la fin du XV^e siècle », *AM*, t. 77, n° 73, 1965, p. 269-270. La seconde moitié du XIV^e siècle est caractérisé par de nombreuses requêtes adressées au roi de France par les villes, cf. S. PETIT-RENAUD, « *Faire Loy*... », *op. cit.*, p. 276-279, qui sont ses premières requérantes, cf. *ibid.*, p. 511.

¹³⁹⁹ Ainsi d'un traité d'alliance avec Bordeaux dans le cadre duquel le clerc du Bourg, M^e Hélie Aymeric, a un rôle de représentant, la rédaction du traité étant dévolue à un notaire public, cf. Traité : « M^e Hélie Aymeric notre clerc de ville [...] Mandons et promettons à nos avant dits procureurs, délégués et syndics, en présence du notaire stipulant... », cit. et trad. fr. É. MAUFRAS, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 40-41.

¹⁴⁰⁰ Il avait alors la tâche d'acheter des canons, de contracter des emprunts au nom de la ville, de négocier des trêves en cas de conflits, de représenter la ville auprès des autres autorités, de surveiller discrètement le maire – dirigeant urbain qui est aussi le représentant du souverain anglais au sein de la commune de Bordeaux – pour les jurats, et cela encore au XV^e siècle, cf. C. JULLIAN, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 185-186. Le procureur-syndic, quant à lui, s'occupe plutôt des affaires judiciaires hors de la ville, cf. *ibid.*, p. 186.

¹⁴⁰¹ Le notaire du consulat représente la ville dans des affaires judiciaires ou dans le cadre de voyages diplomatiques et cela encore au XV^e siècle, cf. F. GARNIER, *Un consulat...*, *op. cit.*, p. 211.

de Normandie mentionne les clercs aux côtés du maire pour la formation des délégations¹⁴⁰². Il arrive aussi à certains clercs de faire office de messagers, comme le clerc du conseil de La Rochelle, Jehan Advanture († post. 1317) qui, en 1317, porte au sénéchal royal à Angoulême les lettres annonçant le décès en fonction du maire¹⁴⁰³.

En Europe septentrionale, le rôle de représentant-scripteur est présent dès le XIII^e siècle. Après l'extension par Saint-Louis, entre 1256 et 1259, de son ordonnance relatives aux villes normandes à toutes les communes du Royaume¹⁴⁰⁴, les sources mentionnent un clerc de ville voyageant avec ses dirigeants à Roye en 1259¹⁴⁰⁵. Puis c'est à Douai que, dès 1265, les clercs se déplacent avec les échevins¹⁴⁰⁶ pour jouer les rôles de scribe, lecteur, messenger, co-représentant ou co-négociateur¹⁴⁰⁷. Ils sont présents au siècle suivant, lors de députations ayant pour objet en 1362 la remise¹⁴⁰⁸ et en 1385 la réception¹⁴⁰⁹ d'une somme d'argent. Le lien entre scripturalité et procuration se conserve à la fin du XIV^e siècle puisqu'en 1384, le procureur, Gilles Lepesqueur († post. 1384) a encore le statut de clerc de ville et est le premier à recourir au sceau aux causes utilisé

¹⁴⁰² Art. 3 de l'ordonnance : « ... nulla villa communia quantacumque sit, non eat vel redeat ad Curiam, vel alibi pro neogciis ville, nisi Major, au tille qui loco ejus erit, tantummodo, nec possit secum ducere amplius quam duos socios et clericum ville, cum quodam causidico, si sibi necesse fuerit. Nec possint dicti major et socci cum pluribus equis, vel gentibus pro dictis ville negociis ire, nec majores, expensas facere quam si pro propriis negociis irent. » (éd. ORF, t. 1, *op. cit.*, p. 84).

¹⁴⁰³ B. AMOS, *Histoire de La Rochelle*, t. 1, éd. D. D'AUSSY, Paris et Saintes, 1886 [*AHSA*, t. 14], p. 127-128.

¹⁴⁰⁴ Art. 4 de l'ordonnance relative aux villes du Royaume : « ... nulle ville de commune, combien qu'elle soit grant, n'aille ne ne vienne a court ne ailleurs pour les besoignes de la ville, fors que li meires ou celui qui sera en son leu [son représentant en lieu et place], ne ne puisse amener avesques lui fors deus de ses compeignons et le clerc de la ville... » (éd. A. GIRY, *Documents...*, *op. cit.*, col. 34, p. 88).

¹⁴⁰⁵ Comptes de 1259-1260 : « Pour le voie à Amiens le maire et sire Tomas Mathon et le clerc de la vile alèrent le lundi devant la saint Jehan décollassé, pour che que les officiers avoient semoncé la vile... », cit. E. COËT, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. 125.

¹⁴⁰⁶ Art. 2 du Ban échevinal : « Li clers a deux jevaus, 10 so. tor. » (éd. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. j. n° 42, p. 437).

¹⁴⁰⁷ G. ESPINAS, *La vie...*, t. 1, *op. cit.*, p. 858. Dès 1287, il est en déplacement avec les échevins et deux paiseurs en députation auprès du comte de Flandre : « Sy avint aprez l'an [1287], lendemain des actaves dou jor de may, par un venrdi, ke [...] Simons de Males et Evrars de Saint-Venant ki adont estoient paiseur, et maistre Henris de Canteleu et Pieres de Houpelines, clercs de le vile de Douay... », cit. *ibid.*, t. 3, p. 534, n. 729. Encore en 1284, le clerc de ville Robert de Coutiches, accompagné du crieur de la ville, relaye les messages d'accalmie auprès des Lillois, cf. G. ESPINAS, *Une guerre sociale interurbaine dans la Flandre wallonne au XIII^e siècle : Douai et Lille, 1284-1285*, Paris et Lille, 1930 [*BSHDPFPW*, t. 1], p. 57).

¹⁴⁰⁸ Remise le 18 août d'une somme d'argent à l'abbé de Saint-Bertin pour la rançon du roi Jean († 1364) des mains de Jehan Pilate et Bernard Tange († post. 1362), échevins, et de Simon Bruile († post. 1362), clerc de la ville de Douai, cf. H.-J. PILATE-PRÉVOST, *Table chronologique et analytique des archives de la mairie de Douai depuis le onzième siècle jusqu'au dix-huitième, d'après les travaux de feu M. Guilmot*, Douai, 1842, p. 110.

¹⁴⁰⁹ Acte de réception d'une somme d'argent pour les dépenses nécessaires aux guerres, croisades et mariages du comté de Flandre du 1^{er} août 1385 : « Henri Lippe, receveur general de Flandre et d'Artois [reconnaît] [...] avoir receu des boines gens de [...] Douay, par les mains de W. Painmoulliet et de Thimas dou Clerc (clerc de ville), 1500 fr. », cit. G. ESPINAS, *La vie...*, t. 1, *op. cit.*, p. 300, n. 2.

pour sceller les actes gracieux¹⁴¹⁰. Enfin, le clerc de Calais accompagne les échevins¹⁴¹¹, d'abord dans l'Artois, comme en 1268¹⁴¹² puis ailleurs, les décennies suivantes¹⁴¹³.

A la fin du XIII^e siècle, le rôle de procureur confié au scripteur se retrouve à Bruges, où M^e de Biervliet¹⁴¹⁴ se déplace souvent : en 1270 dans le cadre d'un procès qui oppose la cité à l'évêque de Tournai¹⁴¹⁵, puis entre 1281-1284 à Arras pour conclure des emprunts au nom de la ville, encore en 1282 à Courtrai¹⁴¹⁶ pour le rassemblement des représentants des échevins de Flandre auprès du roi de France, en 1284 à Péronne et enfin en 1285 à Lille. S'il délègue la rédaction des actes à des clercs subalternes, il peut aussi envoyer ces derniers seuls ou en tant que représentants-scripteurs. On relève en effet qu'un dénommé Hannekin († post. 1283) se rend à Douai en 1283 tandis que Laurent Busere d'Aartrijke († post. 1293) se rend à Arras en 1293. De même, en 1288, M^e Biervliet est remplacé par son fils, Nicolas de Biervliet qui se rend à Paris, Orléans¹⁴¹⁷, Tournai et en Angleterre¹⁴¹⁸. Cette situation se poursuit en 1305-1306, comme en témoigne le remboursement au clerc Janne den Clerc († post. 1306) de ses frais de rédaction d'un acte¹⁴¹⁹ réalisé lors d'un déplacement à *Nieuwerkerke*, Neuve-Église¹⁴²⁰.

Dans d'autres lieux à la même époque, on peut retrouver le scripteur soit au sein de délégations, soit seul comme procureur de la ville. Ainsi, en 1276, la Cité de Liège, délègue auprès du doyen de Laon, et en qualité de procureur, son clerc Jean († post. 1276) dans une affaire qui oppose la ville au chapitre. Quelques temps plus tard, en 1326-1327, c'est le clerc de la Cité André de Ferrière († post. 1327) qui fait partie d'une délégation liégeoise auprès du Pape à Avignon. On constate que tout au long du XIV^e siècle, le clerc liégeois tient les rôles de représentant, procureur et négociateur, et cela quel que soit le type d'affaires, qu'il s'agisse d'un arbitrage ou de la recherche d'un

¹⁴¹⁰ S. LUSIGNAN, « Écrire... », *loc. cit.*, p. 46.

¹⁴¹¹ P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 40.

¹⁴¹² Unique, le clerc de ville, rédacteur des comptes, se signale à la première personne, *cf.* comptes de 1268-1269 : « Expenses facte apud Attrebatensi. Primo 8 lb. 5 so. 6 d. apud Maloui et apud Attrebatum per octo dies per Laium Bageth, Egidium Ronghe, me [le clerc rédacteur, donc M^e Pierre] et Walterum quando scabini adiurnati erant coram domino comite et equitavimus apud Attrebatum recrantare denarios » (éd. *ibid.*, p. 74, §. 29). Il est mentionné dans un autre ensemble de remboursement : « Expenses facte apud Attrebatum [...] It. 5 lb. 14 so. 9 d. per [...] me [...] ad recreantandum debitum quod debebamus ad Sabbatum ante prima diem mensis Martii, per sex dies. » (éd. *ibid.*, p. 82, §. 188).

¹⁴¹³ En 1270-1271, *cf. ibid.*, p. 91 §. 328, en 1274-1275, *cf. ibid.*, p. 96 §. 439, en 1275-1276, *cf. ibid.*, p. 104, §. 509, en 1278-1279, *cf. ibid.*, p. 110, §. 702, en 1286-1287, *cf. ibid.*, p. 114, §. 779 et p. 117, §. 855, en 1289-1290, *cf. ibid.*, p. 126, §. 1032, en 1295-1296, *cf. ibid.*, p. 145, §. 1433.

¹⁴¹⁴ Sur ce clerc connu, *cf. supra*, p. 45, 61 et 78.

¹⁴¹⁵ Belgique, rég. Région Wallonne, prov. Hainaut.

¹⁴¹⁶ Belgique, gew. Vlaanderen, prov. West-Vlaanderen.

¹⁴¹⁷ Dép. Loiret.

¹⁴¹⁸ J. DE SMET, « Maître... », *loc. cit.*, p. 145-148. Parallèlement, la ville emploie un clerc de ville, un certain Jean († post. 1281) qui semble plutôt faire office de messenger lors de ses divers déplacements à Arras en 1281-1282, *cf.* comptes de 1281-1282 : « Extradatum ad eqiotationes : Tunc Johanni clerico, 10 so. » pour un déplacement à « Attrebatum » (éd. W. H. J. WEALE, « Comptes..., *loc. cit.*, p. 142, §. 7) et « ... fera sexta sequenti, Johanni clerico ibidem. (éd. *ibid.*, §. 8). Pour d'autres déplacements à Arras du même, *cf. ibid.*, p. 143, §. 15 et 24 et p. 144, §. 25, 28, 30 et 40.

¹⁴¹⁹ Comptes de 1305-1306 : « ... Janne den Clerc f. Maes, van Nieuwerkerke van scrivene 10 so. » (éd. C. WYFFELS, *De rekeningen...*, *op. cit.*, p. 765). Alors qu'auparavant les comptes mentionnaient le coût de rédaction mais sans évoqué le clerc ce qui laisse penser que la ville avait recours à un scribe sur place, *cf.* comptes de 1281-1282, dépense du 1^{er} et 7 mars 1282 (n. st.) : « ... pro quatuor cartis scribendis de Attrebatum [...] 12 so. » (éd. W. H. J. WEALE, « Comptes..., *loc. cit.*, p. 174, §. 44).

¹⁴²⁰ Belgique, gew. Vlaanderen, prov. West-Vlaanderen, gem. Heuvelland.

compromis entre différentes factions au sein même de la cité¹⁴²¹. De la même façon ; à Provins dès le XIII^e siècle, le logier fait office de procureur de la ville, comme par exemple Thomas de la Pisserote († post. 1294) en 1283¹⁴²² alors que, la même année, les deux autres clercs accompagnent les dirigeants communaux¹⁴²³. À Strasbourg enfin, en 1290, ce sont deux notaires urbains qui font office de procureur de la ville¹⁴²⁴ et à partir de 1384, le *Stadtschreiber* est présent aux côtés des échevins dans les délégations de la ville¹⁴²⁵ qui, comme dans les autres villes impériales à la même époque, peut représenter seul la ville, d'où la dénomination française, de greffier-syndic¹⁴²⁶.

Au XIV^e siècle, c'est ce double rôle qui a la faveur des villes septentrionales. Ainsi à Lille dès 1301-1302, le clerc de ville Wéry († post. 1302) se déplace à Gand, à Paris et à Courtrai¹⁴²⁷ et ses successeurs en font de même : Willaume de Pontrohard († post. 1347) effectue treize déplacements seul ou accompagné¹⁴²⁸, à Amiens, Bruges, Douai, Paris et Seclin¹⁴²⁹. Ensuite, Jean de Courtay († post. 1390), clerc souverain – nom du conseiller-pensionnaire –, mène en 1390 une délégation de la ville auprès du Chancelier du duc de Bourgogne accompagné du clerc de ville Jean du Castel¹⁴³⁰ ; en 1412, un autre, dénommé Baudart Meurin († post. 1412), passe 85 jours hors de la ville soit pour accompagner les échevins comme messenger, scribe ou co-négociateur, soit seul comme procureur de la

¹⁴²¹ Sur l'affaire qui oppose la ville au chapitre, cf. information du 21 août 1276 : « In causam seu negotio pro quam seu pro quo nos citari mandastis Laudini coram vobis ad instantiam cleri Leodiensis Johannem clericum... », cit. G. KURTH, *La Cité...*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 16, p. 311. Sur la délégation auprès du Pape, cf. *ibid.*, t. 2, p. 30. Sur la continuité de ce rôle durant le XIV^e siècle, cf. *ibid.*, t. 2, p. 155.

¹⁴²² Il effectue, seul, trois voyages cette année-là, cf. V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 236, n. 383. Cette situation se poursuit au XIV^e siècle, lorsque le clerc de la loge Estienne († post. 1312) voyage seul, cf. comptes de 1312-1313 : « Pour autres presens faiz quan est. Clerc de la ville estoit hors de ville de quoi l'an a baillé les parties... » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 238).

¹⁴²³ Comptes de 1283-1284 : « Pour une vois que li meires et ses clers firent a Paris au chancelier le samedi devant la saint Nicholas (4 déc. 1283) et demorerent 8 jourz por deux peires de letres que l'en ne preboit nus chevaux sanz annice et sanz cedula et pour conter a Michel le Juif des deniers qu'il recut de la ville, 100 so. It. 25 so. por le seel au chancelier. Somme, 6 lb. 5 so. » (éd. *ibid.*, p. 60-61). Il en est de même en 1312 lorsque Gringoire Rufin († post. 1312) se déplace avec les maires et/ou échevins à Paris, Vienne, Pontoise et Troyes, cf. V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 236, n. 384.

¹⁴²⁴ Il est cité dans deux actes, le premier du 10 juin : « Johannes Erlin 10 june Metz, Procurator der stadt Strassburg. [...] in presencia ejusdem et mei notarii infrascripti ac testium subscriptum magister Johannes gerne Erlini civis Argentinensis, notarius et procurator honorabilium virorum magistri consulum et universitatitatis civitatis Argentinensis. », le second du 18 août : « Meister und rath der stadt strassburg sowie ihr notar johannes erlin legen gegen den schiedsspruch bischol Konrads in ihrem Streit mit den Dominikanern. » (éd. W. WIEGAND, *Urkundenbuch...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n° 122, p. 83 et p. j. n° 175, p. 135).

¹⁴²⁵ G. LIVET et F. RAPP, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 114.

¹⁴²⁶ De manière générale, la fonction représentative de syndic est séparée de la fonction de *Stadtschreiber* dans la plupart des villes impériales allemandes à partir du XV^e siècle. Cependant, si certaines localités, comme Nümburg (Deutschland, ld. Bayern) après 1377, scindent l'activité de conseil et de syndic, elles continuent de confier, encore au XV^e siècle, des procurations au greffier désormais déchargé de sa tâche de conseiller juridique, cf. E. ISENMANN, « Funktionen... », *loc. cit.*, p. 247-250.

¹⁴²⁷ F. ZANATTA, *Un juriste...*, t. 1, *op. cit.*, p. 156, n. 529.

¹⁴²⁸ A. M. Lille, 16 040, f. 12 r° (2 fois), 15 r°, 16 v°, 17 r°, 16041, f. 11 r°, 16 042, f. 10 r°, 16 043, f. 16 v°, f. 8 v°, 16 044, f. 17 v°, f. 19 r°, 16 045, f. 18 v°, cit. S. BOISIER-MICHAUD, *Étude...*, *op. cit.*, p. 64 et v. *ibid.*, p. 65.

¹⁴²⁹ Dép. Nord, arr. Lille, can. Faches-Thumesnil.

¹⁴³⁰ Acte de délivrance d'un forain par la ville de Lille : « fu ou nom et pour le ville remoustré par maistre Hehan de Courtay lors clerc souverain de [la] ville », dans cette délégation est présent comme accompagnant un autre clerc Jean du Castel « ... avec eulx, Jehan dou Castiel, lors clerc d'icelle ville... » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 183-184).

cit  en remplacement du conseiller-pensionnaire absent pour une autre affaire¹⁴³¹. Il en est de m me   Ypres, o  les clercs Lambert Denis (post. 1306) et Chr tien Hanewas se rendent seuls   Paris pour remettre une somme d'argent au roi de France en 1306¹⁴³² tandis que M^e Jean Burlike († post. 1329) accompagne, en 1320, une premi re d putation du comte Robert de Flandre aupr s du roi d'Angleterre¹⁴³³, puis une seconde en 1326, avant l'ann e suivante puis en 1329 de se pr senter seul, comme procureur de la ville, devant le bailli et gouverneur   Lille¹⁴³⁴. Ce double r le se retrouve encore   Saint-Quentin o  en 1309, le clerc du maire Pierre proc de seul au versement d'une somme d'argent au bailli du Vermandois¹⁴³⁵ tandis qu'en 1329, il accompagne le maire au Parlement de Paris¹⁴³⁶. C'est  galement seul qu'un autre clerc, Huet le Clerc, est utilis  en 1321 pour jouer le r le de messenger ou de repr sentant et porte-parole de la ville¹⁴³⁷. Il en est de m me   Gand, o  Henri de Lembergen († post. 1315)¹⁴³⁸ voyage tant avec les  chevins, qu'en leur nom¹⁴³⁹ et   Aire-sur-la-Lys o , au XIV^e si cle, l'unique clerc remplit aussi bien des missions de messenger que de procureur mais aussi de repr sentant et scribe des  chevins en voyage¹⁴⁴⁰. Enfin, le clerc de la commune de Mons voyage aussi avec des repr sentants de la ville comme en 1346-1347¹⁴⁴¹ et lorsqu'il fait office de

¹⁴³¹ C. P TILLON, « Le personnel... », *loc. cit.*, p. 414. En effet, au XIV^e si cle dans les villes du Nord de la France et au-del , le conseiller-pensionnaire remplace progressivement le clerc de ville dans son r le de procureur ou de repr sentant, cf. F. ZANATTA, *Un juriste...*, *op. cit.*, p. 154 sq.

¹⁴³² I. L. A. DIEGERICK, *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, t. 7, Bruges, 1868, p. j. n  2159, p. 36.

¹⁴³³ Accord conclu entre le roi d'Angleterre et les d put s du comte Robert de Flandre le 17 octobre 1320 : « ... et Maistre Johan Burlike, Clerc de no Ville d'Ypre » ( d. T. RYMER, *Foedera : conventiones, litera, et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angli , et alios quosvis imperatores, reges*, t. 3, Londini, 1726, p. 853).

¹⁴³⁴ Pour 1326, v. I. L. A. DIEGERICK, *Inventaire...*, t. 2, *op. cit.*, 1855, p. j. n  381, p. 9. Pour 1327 seul, cf. *ibid.*, p. j. n  408, p. 34, et avec l'autre clerc de la ville Daniel Pauwelins la m me ann e, cf. *ibid.*, p. j. n  410, p. 36. Pour 1329, seul de nouveau, cf. *ibid.*, p. j. n  456, p. 70.

¹⁴³⁵ Reconnaissance de Firmin de Coquerel, bailli de Vermandois, d'avoir re u la somme pour l'exp dition de Flandre : « ... [les] 56 lb. et 19 so. par. avons receu par la main Pierre, clers du mayeur de [la] ville [...] paiant pour [la] ville. » ( d. E. LEMAIRE, *Archives...*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n  215, p. 190).

¹⁴³⁶ Fragment des comptes de 1329, d pense du 24 juin : « Pour les despens du maieur par 33 jours, avec lui Willaume Le Sergant, Jehan de Brenot 21 jour et Pierre Le Clerc dit de Haisdin 40 jours ; se y eut li maires trois chevaux 24 jours et Jehan de Brenot onze chevaux 21 jour a Paris, au Parlement, pour pluseurs causes ordinaires que li ville y avoit a faire [...] et por pluseurs autres besoingnes non ordinaires, 52 lb. 4 so. » ( d. *ibid.*, t. 2, p. j. n  477, p. 23).

¹⁴³⁷ Fragment des comptes de 1320-1321 : « Pour les despens de Huet le Clerc par 5 jours et un cheval   aller   Reins porter unes lettres clozes : [...] Pour les despens de Huet le Clerc par 2 jours a un cheval parler au bailliu a Chauni et pour aller a Laon... » ( d. *ibid.*, t. 1, p. j. n  293, p. 289).

¹⁴³⁸ L'importance de son r le s'explique par sa position de premier des clercs, cf. Comptes de 1314-1315,  . 2 Wedden (pensioen) : « ... de eerste klerk [au premier clerc], Heinr. Van Lembergen... » ( d. J. VUYLSTEKE, *Uitleggingen...*, *op. cit.*, p. 139, l. 19).

¹⁴³⁹ L.-A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, t. 3, *op. cit.*, p. 163-164. Il remplit aussi le r le de n gociateur au sein m me de la ville au XIV^e si cle lors des luttes entre clans, o  il est charg  notamment des transferts d'argents entre eux, cf. D. NICHOLAS, « The governance of fourteen-century Ghent : the theory and practice of public administration » in : *Law, custom, and the social fabric in medieval Europe*, B. BACHRACH et D. NICHOLAS coord., Kalamazoo, 1990 [SMC, t. 28], p. 239-240.

¹⁴⁴⁰ P. BERTIN, Une commune flamande art sienne, Aire-sur-la-Lys, des origines au XVI^e si cle, Arras, Brunet, 1946 [CMHPDC.  tudes historiques, t. 3], p. 215.

¹⁴⁴¹ Comptes de 1346-1347 : « A Jehan Couvet, Jakemart Galon, Baudour le Viel, Colart de le Porte, Fastret Despiennes et le clerh allant   Valenciennes 3 jours, quant   d livr rent les articles as boines villes, as medame [...] 7 lb. 7 so. » ( d. A. LACROIX, « Extraits des comptes et autres documents des recettes et des d penses de la ville de Mons », *ACAM*, t. 11 ; 1873, p. 370).

procureur, il peut être accompagné du valet de la ville, comme en 1366-1367¹⁴⁴². S'il n'accompagne pas les représentants, ces derniers peuvent se faire accompagner par leurs propres clercs subalternes, comme en 1354¹⁴⁴³. En revanche, lorsque les échevins se déplacent en personne, c'est le clerc de ville qui les accompagne, comme en 1380¹⁴⁴⁴.

Dès la fin du siècle, les tâches de procuration se distinguent progressivement des fonctions scripturales pour apparaître comme un travail en soi¹⁴⁴⁵. On constate ainsi qu'en Europe septentrionale, la fonction de procureur se détache de celle de clerc de ville comme à Saint Omer où, si en 1311, c'est encore l'un des clercs de ville qui est chargé de la publication écrite des traités de paix à l'hôtel de ville¹⁴⁴⁶, en revanche à partir de 1327, l'un de ces mêmes clercs devient procureur à plein temps et porte, à partir de 1374, le titre de « souverains clers procureurs »¹⁴⁴⁷. À Tours, encore, dès 1358-1359, un certain Guillaume († post. 1359), qui ne se confond pas avec le clerc de ville, est employé par mandement de la ville pour diverses affaires¹⁴⁴⁸. De même, à Valenciennes, Nicole de Dury effectue entre 1361 et 1373 de multiples voyages comme procureur, alors qu'un autre clerc de la ville fait office de scribe¹⁴⁴⁹. Quelques années plus tard, en 1378, c'est

¹⁴⁴² Comptes de 1366-1367 : « As frais Jehan de le Porte, clerch, et le vallet Jehan fiu Jake Galon, au Quesnoit, pour aller après Monsgr... » (éd. *ibid.*, p. 405).

¹⁴⁴³ Comptes de 1354-1355 : « As frais [...] Pieron de Braibant et se clerch, pour aller... » (éd. *ibid.*, p. 380).

¹⁴⁴⁴ Comptes de 1380-1381 : « Payet [...] Willame Ledouch, Gille Puce, eskievins, et Jehan Loste, clerch, qui furent envoyet en Hollande pour lettres que li ville [...] avoit envoyet à [...] Mons... » (éd. *ibid.*, p. 425).

¹⁴⁴⁵ Cette scission des deux fonctions est concomitante de l'internalisation des fonctions des procurations par les villes médiévales qui les confient de moins en moins à des personnalités extérieures. En effet, l'accroissement du travail de représentation conduit à la création d'un office propre détaché de celui de scribe urbain. Sur cette internalisation, v. A. RIGAUDIÈRE, « Les procureurs... », *loc. cit.*, p. 146-149.

¹⁴⁴⁶ É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. 31.

¹⁴⁴⁷ Nomination du procureur du 2 octobre : « Johan de Radinghem, juré au conseilg de la ville comme procureur en le court de Terrewane et ailleurs [...] et doit avoir 8 lb. par an. » (éd. É. PAGART D'HERMANSART, « Les procureurs de ville à Saint-Omer, 1302-1790 », *MSANM*, t. 23, 1893, p. j. n° 1, p. 263) et sentence échevinale du 2 septembre : « E y fu messire Jehans d'Esquerdes, souverains clers procureurs de le ville... » (éd. A. GIRY, « Analyses... », *loc. cit.*, p. j. n° 18, p. 269). Présent dès 1302, il prend en 1399 le titre de procureur général, cf. É. PAGART D'HERMANSART, « Les procureurs... », *loc. cit.*, p. 169.

¹⁴⁴⁸ Il est mentionné à deux reprises dans les comptes de 1358-1359 : « ... Guillaume pour son salaire de poursuivre, grossoyer et minuter plusieurs lettres pour la ville par devers monseigneur le comte par mandement et quittance du 12 mars 2 ec., 15 so., 6 d. » et « A lui, pour ses gages d'aller à Paris pour empêtrer par devers monseigneur le regent plusieurs mandements pour la ville [...] 6 ec., 6 so., 8 d. » (éd. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres...*, t. 1, *op. cit.*, p. 82, §. 474 et §. 475).

¹⁴⁴⁹ Il commence en 1361 en se rendant auprès du comte de Flandre, cf. H. É. CAFFIAUX, *Nicole de Dury...*, *op. cit.*, p. 214. Il se rend ensuite à Paris plusieurs fois jusqu'en 1364, cf. *ibid.*, p. 111-113. Mais lorsqu'il se déplace, bien que clerc, un autre officier fait office de rédacteur en 1365 : « A Jeh. Motte clerch [...] Nicolon de Dury, alant à Tournay... », cf. comptes de 1365-1366, cit. *ibid.*, p. j. n° E, p. 173. Dans ces comptes le rôle de chacun est clair, cf. deux exemples son rôle de procureur : « A [...] Nicolon de Dury pour ses paines et travaux qu'il a eut en pourchacant l'appointement et accort qui est fais entre le ville et mons. Bernard de Loiselet [...] 25 fr. [...] qui valent 29 so. 6 d. » cit. *ibid.*, p. j. n° Z, p. 179 et « A meistre N. de Dury ralant à Mons [...] 3 lb. 2 so. » cit. *ibid.*, p. j. n° J, p. 185. Tandis qu'un autre exemple, montre le rôle rédacteur de Jehan/Jacques (de) la Motte : « A Jak de le Motte pour copping les aloiances d'entre les deux pais lesquelles coppie mess. Li eveskes de St. François enporta en Braibant, 20 so. » cit. *ibid.*, p. j. n° J, p. 185. Subsidiatement, un troisième officier sert de messenger : « A Jakt Barre talant à Bruxielles [...] porter lettres à mons. de Braibant [...] 8 lb. 15 so. » cit. *ibid.*, p. j. n° F, p. 191. Il effectue en tout quarante-six voyages dont trente-deux entre 1364 et 1366, cf. S. BOISIER-MICHAUD, *Étude...*, *op. cit.*, p. 66-67.

Abbeville qui nomme à titre temporaire en 1379 Sebin Douche († post. 1379)¹⁴⁵⁰ avant que Fremin Beron († post. 1391) ne soit spécialement dédié à cette fonction en 1391¹⁴⁵¹. Finalement, dès 1384, date du début de la domination bourguignonne, la délimitation des compétences entre les différents officiers que sont les greffiers, les conseillers et les procureurs est désormais bien marquée dans les villes du Nord de la France¹⁴⁵² mais pas seulement. Ainsi à Reims, en 1387-1388, Th. Buiron († post. 1388) est clerc quand Charles de Menre († post. 1392) est procureur et clerc de l'échevinage¹⁴⁵³.

Il faut noter que cette scission ne conduit pas toujours à la nomination d'un nouveau serviteur puisque, dans certaines localités, le titulaire de la fonction de procureur reste le scribe urbain. Dès lors, ce double service est occupé par une seule personne tant dans le Midi que dans le Nord. Ainsi, à Lyon où officie à partir de 1381 un procureur-secrétaire¹⁴⁵⁴ ou encore à Saint-Flour où, en 1382, certains clercs sont dévolus à la rédaction de l'accord avec le seigneur-évêque tandis que d'autres sont envoyés à Paris pour représenter la ville¹⁴⁵⁵ et c'est pourquoi Antoine du Prat porte, dix ans plus tard et encore au XV^e siècle, le titre de *procuraire et notari del consolat*¹⁴⁵⁶. De même, à Besançon, le clerc Perrin de Vaux est procureur des recteurs et gouverneurs de l'*universitas* dans une affaire qui oppose la ville au comte de Bourgogne en 1391¹⁴⁵⁷. À Compiègne, enfin,

¹⁴⁵⁰ Acte : « Vidimus de lettres des maieur et échevins d'Abbeville faisant connaître qu'ils ont nommé comme leur " procureur et conseiller et comme premier en chef " en cour de Parlement, honnable et sage Sebin Douche, clerc procureur audit Parlement aux gages annuels de 6 lb. par. à payer aux jours de la sénéchaussée de Ponthieu. », cit. A. LEDIEU, *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790. Département de la Somme. Ville d'Abbeville*, t. 1 : sér. AA et BB, Abbeville, 1902, p. 37-38. Il fait son apparition comme simple procureur vers 1318, cf. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 4, *op. cit.*, p. 80.

¹⁴⁵¹ Acte : « ... Fremin Beron fu retenu comme procureur et clerq de le ville d'Abbeville à 30 lb. par. de gages par an... », cit. *ibid.*, p. 51.

¹⁴⁵² F. ZANATTA, *Un juriste...*, t. 1, *op. cit.*, p. 159.

¹⁴⁵³ Comptes de 1387-1388 : « Ce compte a esté visiez contre le compte Th. Buiron (c'est l'autre greffier [sic]) [...] Ce présent compte fut passé au buffet [...] Signé, Ch. de Menre, procureur et clerc... » (éd. P.-J. VARIN, *Archives...*, t. 3, *op. cit.*, col. 761, p. 311).

¹⁴⁵⁴ F. BAYARD, P. CAYEZ, G. CHOMER et al., *Histoire...*, *op. cit.*, p. 299-300. Cette situation se perpétue au XV^e siècle, cf. *ibid.* Si la fonction de procureur est présente avant celle de secrétaire, dès 1271 à titre temporaire, en faisant corps avec la fonction de conseiller, cf. R. FÉDOU, *Les hommes...*, *op. cit.*, p. 234, la mention d'une activité scripturale n'intervient qu'en 1381 avec un double titre. Cependant, cette fonction double est trop prenante et, comme dans d'autres villes, le procureur-secrétaire est épaulé par un scribe subalterne, ici un « clerc du procureur », à partir de 1407, cf. A. M. Lyon, sér. CC 385, cit. *ibid.*, p. 239, n. 45. La fonction de secrétaire ne sort de l'ombre qu'en 1427, à l'occasion d'un détail de ses missions, évoquées dans un contrat, cf. C. FARGEIX, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage*, Paris, 2007 [RMD], p. 17. Dur le secrétaire du consulat au XV^e siècle à Lyon, v. *ibid.*, p. 15-67.

¹⁴⁵⁵ Comptes de 1382-1383 : « Avril 1382. Salaire de Guill. Botarel, Etienne Vendèze, Antoine Chailade, notaires de la ville et Azamet Valanes, notaire de l'évêque pour la rédaction « de l'accort e tractat fait entre los dits ss. cossols e moss. S. Flor. [...] Avril-octobre 1382 : traité de paix entre la ville et l'évêque au sujet du rempart des Roches au prix de 1 000 fr. Difficultés pour obtenir la ratification, du Parlement. Pierre Mercier est envoyé deux fois à Paris... » (éd. M. BOUDET, *Registres...* *op. cit.*, p. 168).

¹⁴⁵⁶ A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 159 et 404. Alors qu'auparavant, comme en 1367 lors d'une transaction intervenue entre la petite et la grande communauté de Saint-Flour, le clerc du consulat est chargé de procéder à la négociation et d'en écrire le résultat, comme si cette activité de négociation était accessoire à sa fonction de clerc de ville, cf. A. RIGAUDIÈRE, « Les procureurs urbains... », *loc. cit.*, p. 155.

¹⁴⁵⁷ Cette affaire concerne l'érection de gibets de la justice comtal dans la banlieue de Besançon dépendante de la juridiction urbaine, cf. S. BÉPOIX, *Besançon en 1391 : une cité et son territoire : l'affaire des fourches patibulaires*, Besançon, 2010 [CÉC, t. 71], p. 33-34.

l'unique clerc de ville se voit confier en 1399 des procurations pour lesquelles il percevait une pension distincte de la rémunération qu'il touche comme clerc¹⁴⁵⁸.

Cependant, cette scission des fonctions ne se retrouve pas dans toutes les villes septentrionales puisqu'encore à la fin du XIV^e siècle, certaines localités continuent de rattacher les procurations aux fonctions des scribes urbains, comme Amiens en 1387-1888, où le clerc assure des procurations temporaires¹⁴⁵⁹ et Mulhouse en 1395, où il existe un unique office de greffier-syndic qui assure les deux types de fonctions¹⁴⁶⁰.

Parallèlement à ces fonctions, le scribe participe à la vie civile et économique en assurant la juridiction gracieuse des villes aux côtés des dirigeants et des autres serviteurs urbains.

B. Les fonctions gracieuses

La juridiction gracieuse urbaine se définit comme la volonté des parties à un acte de se placer sous l'autorité d'un tiers, souvent la ville médiévale, pour ponctuellement rédiger, parfois authentifier et toujours enregistrer, l'acte en question. Si cette pratique connaît une fortune certaine dans les villes d'Europe septentrionale dans lesquelles le scribe joue un rôle central (1), elle est en revanche plus rare dans les villes du Midi de la France, où elle s'organise principalement en dehors des institutions urbaines à travers le recours à des notaires publics qui restent cependant encadrés par celles-ci (2).

1. La juridiction gracieuse urbaine en Europe septentrionale

La juridiction gracieuse en Europe septentrionale s'organise principalement à l'intérieur des institutions urbaines¹⁴⁶¹ par le recours à des serviteurs qui parfois rédigent mais surtout authentifient les actes au moyen du chirographe ou du scellement.

¹⁴⁵⁸ L. CAROLUS-BARRÉ, *Institutions...*, *op. cit.*, p. 61-62.

¹⁴⁵⁹ Comptes de 1387-1388 : « Pour le voiage d'Estenne de Montiers, eschevin et M^e Jehan Estoccart, clerc de la ville d'Amiens, fait à Lucheu par devers Mons. le comte de Saint-Pol... », cit. G. DURAND, *Département...*, *op. cit.*, p. 14. L'apparition d'un procureur vers 1380 ne remet donc pas tout de suite en cause sa présence dans les délégations urbaines, cf. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. 703.

¹⁴⁶⁰ Sentence rendue par le juge du tribunal aulique de son frère Wenceslas, roi des Romains du 18 janvier (n. st.) : « ... vnd Hanman Leutold, burger zu Mülhusem, vnd Jorg von Arwylyr, statschriber daselbist, der burger zu Mülhusem gewisse vnd mechtige botten... » (éd. X. MOSSMANN, *Cartulaire de Mulhouse*, t. 1, Strasbourg et Colmar, 1883, p. j. n° 375, p. 361). Il n'existe pas de procureur à Mulhouse, le greffier-syndic remplit le rôle de délégué de la ville – d'où son nom de syndic – seul, ou au sein d'une délégation de deux ou trois personnes ; il peut aussi en être absent, cf. M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 26-27. Lorsque des négociations ne sont pas nécessaires, il envoie le messager juré, nommé *Stattbott*, ou un des messagers adjoints, appelés *Zubotten* ou *Länferbotten*, cf. M. MOEDER, *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 121-122.

¹⁴⁶¹ Il existe des exceptions puisque si à Dijon l'inventaire des biens d'une personne décédée est conduit et rédigé par le clerc de la mairie, comme en 1397, cf. Inventaire du 21 mai 1397 : « Inventaire [...] par moy Jehan Prestet clerc jure de la court de la maierie de Dijon du commandement de monseigneur le maire... » (éd. G. FERRAND, « Le greffier, les jurés taxeurs et les experts. L'inventaire après décès et sa mise en œuvre à Dijon à la fin du Moyen Âge (1389-1588) » in : *Expertise...*, t. 2 : *Savoirs, écritures, pratiques*, L. Feller et A. Rodriguez dir., Madrid, 2016 [CCV, t. 156], p. j. n° 1, p. 265) en procédant à la nomination de jurés taxeurs chargés d'évaluer les biens, cf. G. FERRAND, « Le greffier... », *loc. cit.*, p. 258, dont il rédige l'acte final : « Inventaire fait par moy Jean Prestat clerc jure de la court de la maierie de Diio de la part et porcion des biens meubles domorez du decez de feu Moingin Grasbieuf [...] Premièrement. Ung lit [...]une petite arche... » (éd. *ibid.*, p. j. n° 1, p. 268), il en est autrement à Mons où l'estimation des biens est le fait

Dans le Nord de la France, à Douai dès la fin du XII^e siècle, les contrats sont passés devant le Magistrat – qui désigne l’institution réunissant les échevins de la ville – et déclarés à haute voix à un échevin en particulier. Ensuite, un des clercs de la commune expédie un chirographe – ou charte-partie – en deux exemplaires : le premier est déposé au greffe et porte la date, l’année et le nom de l’échevin devant qui l’acte a été déclaré, sur l’autre exemplaire, le contenu de l’acte est copié deux ou trois fois puis séparé ; chaque morceau de l’exemplaire contenant une copie de l’acte est ensuite remis à chacune des parties¹⁴⁶². Un tel système trouve cependant rapidement ses limites puisqu’il ne concerne que deux ou trois parties au maximum¹⁴⁶³. Aussi pour palier ce défaut va-t-on avoir recours, dès la fin du XII^e siècle¹⁴⁶⁴ et au XIII^e siècle¹⁴⁶⁵, au sceau urbain. Puis, au XIV^e siècle, les choses évoluent puisque certains clercs sont désormais uniquement dédiés à cette tâche. En effet, à la demande des échevins, le roi de France précise dans ces lettres de 1366 relatives aux institutions de Douai que parmi les trois clercs de ville, l’un d’eux, Jacques le Watier († post. 1366), est désormais dévolu entièrement à la halle¹⁴⁶⁶. À partir de son remplacement par Raoul Gosse († post. 1384), en 1370, la ville dédie un sceau aux actes gracieux : le sceau aux causes¹⁴⁶⁷. Puis à partir de 1391-1392, le clerc de la halle est chargé lui-même de l’achat du matériel nécessaire au scellement dont il est ensuite remboursé par la ville¹⁴⁶⁸. Le clerc A. H. de Bruille († post. 1395) occupe cette charge et ces nouvelles responsabilités en 1394-1395¹⁴⁶⁹. Le modèle douaisien du système chirographaire se retrouve dans d’autres villes, comme Aire-sur-la-Lys en 1210¹⁴⁷⁰, Arras en 1264¹⁴⁷¹ et Saint-Omer au XIV^e siècle où ces actes gracieux appelés « werps » sont rédigés par le clerc en halle accompagné de cinq échevins¹⁴⁷².

Au XIV^e siècle, dans certaines localités, cette pratique s’efface progressivement au profit du scellement d’actes séparés et identiques. C’est le cas par exemple à Arras à partir

d’experts recrutés pour l’occasion et dont la rémunération doit servir à payer un clerc pour rédiger leur compte-rendu d’expertise, cf. Comptes de 1340-1341 : « ... à Gérard de Le Loge, Lothart le machon, le mesureur, un clerc, un sergent et les clerquemaneurs, allans mesurer hiretages pris pour le fremeté [...] 28 so. 6 d. » (éd. A. LACROIX, « Extraits des comptes... », *loc. cit.*, p. 363).

¹⁴⁶² C. DEHAISNES, *Essai...*, *op. cit.*, p. 9-10.

¹⁴⁶³ P.-D. SCHMIDT, « Les actes notariés en Flandre au Moyen Âge. Contribution à l’étude de la juridiction gracieuse », *TVR*, t. 61, 1993, p. 34-35

¹⁴⁶⁴ Notamment à Pontoise en 1190, cf. A. DEGOUZON, *La notion...*, *op. cit.*, p. 82.

¹⁴⁶⁵ C. DEHAISNES, « Archives communales de Douai. Notice », *BCHN*, t. 10, 1868, p. 146.

¹⁴⁶⁶ Art. 13 des Lettres de Charles V du 15 septembre 1366 : « ... il n’y demourra que Adam Baillet, qui sera chierge de [la] halle ; et aussy de trois clercs qu’il avoit en [la] halle, il n’y aura que Jacques le Watier, qui desservira ledit office... » (éd. ORF, t. 12, p. 105).

¹⁴⁶⁷ S. LUSIGNAN, « Écrire... », *loc. cit.*, p. 46.

¹⁴⁶⁸ Comptes de 1391-1392 : « Aux clers de le halle d’avoir escript en parchemun six lettres [...]°6 lb. [...] pour cinq auns de ruban de verde soie : 7 so. », cit. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 330, n. 1.

¹⁴⁶⁹ Comptes de 1394-1395 : « A. H. de Bruille, clerc, pour son salaire d’avoir escript en parchemin quinze paires de lettres [...] par chirographe [...] 66 so. », cit. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 344, n. 2.

¹⁴⁷⁰ Chirographe échevinal de janvier 1210 (n. st.) : « ... par la main d’Arnoul, leur clerc... » (éd. et trad. fr. B. DELMAIRE, « Échevins et actes échevinaux d’Aire au XIII^e siècle », *BCHAPDC*, t. 20, 2002, p. 56). Le clerc de ville rédige l’acte sur une feuille de parchemins en autant d’exemplaires que nécessaire. Il note sur ces derniers le nom des échevins présents puis inscrit entre chaque copie le mot chirographe en lettres capitales. Le déchirement linéaire du parchemin contenant les copies se fait au milieu de ce mot. La reconstitution du parchemin assure aux parties l’authenticité de l’acte. À Aire-sur-la-Lys, comme à Douai, un exemplaire supplémentaire est conservé dans le coffre des échevins, cf. *ibid.*, p. 40-41.

¹⁴⁷¹ Chirographe de février (n. st.), « ... reco[nnaissance]. par Jehans li Molerés d’une dette [...] par enovers Jakemon de Castel, fils de Gamelon... » (éd. G. BESNIER et C. BOUGARD, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 301).

¹⁴⁷² P. FERMON, « Les werps... », *loc. cit.*, p. 9.

de février 1355 (n. st.)¹⁴⁷³, ou encore à Valenciennes en 1359¹⁴⁷⁴. À Lille, l'ordonnance échevinale de juin 1364 précise les attributions de celui qui s'y consacre : le produit du sceau est compté devant les échevins et le clerc de ville doit rédiger un bordereau précisant son montant, qu'il remet ensuite aux comtes de la Hanse – nom donné aux trésoriers de la ville. En cas d'erreur dans le montant indiqué, « ce seroit au péril du clerc dudit scel et de son office »¹⁴⁷⁵. Enfin, à la fin du XIV^e siècle, en raison de la manne financière que représente le produit du sceau, certaines localités, comme Abbeville en 1389, confient la rédaction des actes au clerc de l'argentier¹⁴⁷⁶.

Cette juridiction gracieuse se diffuse à d'autres villes qui, ne ressentant pas le besoin d'instituer un serviteur spécialisé, confient cette fonction à leur unique scribe urbain. Ainsi, dans le Centre, Simon de Pont († post. 1272), clerc de la commune de Sens¹⁴⁷⁷ en 1272, est chargé de tous les actes, dont les actes gracieux, scellement compris¹⁴⁷⁸ et il en est probablement de même à la fin du siècle pour l'unique clerc de ville de Noyon¹⁴⁷⁹. Cette non-spécialisation est encore présente au XIV^e siècle. Ainsi, à Tours, entre 1359 et 1379, le tablier¹⁴⁸⁰, qui sert à cette activité, se tient au sein de la maison du clerc de ville, Phillippon de Fourques († post. 1379), louée par la commune à ce dernier qui en a la charge¹⁴⁸¹. De même, à Mulhouse, depuis 1378, et comme dans les autres villes impériales à la même époque¹⁴⁸², le greffier-syndic, ou *Stadtschreiber*, dispose du monopole

¹⁴⁷³ A.-H. GUESNON, *Sigillographie...*, *op. cit.*, p. XXXI-XXXII.

¹⁴⁷⁴ Le clerc dédié à la rédaction et au scellement s'occupe aussi de l'achat de la cire et de la corde qu'il utilise, *cf.* comptes de 1359 : « A Jehan Boudevie pour dix livres de verde chire prises par les clers mestre Jehans Cretin pour seeler... », cit. L. CELLIER, « Une commune... », *loc. cit.*, p. 273. Sur ces achats souvent remboursés par les villes, *cf. infra*, p. 367 *sq.*

¹⁴⁷⁵ Art. 20 : « ... li taux d'icelles gettes present escevens et il assise dudit scel envoie as dis compte escripte sour le clerc dudit scel ; et se audit pappier avoit aucune deffaucte, ce seroit au péril du clerc dudit scel et de son office. » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 174). Au xv^e siècle, celui-ci, appelé premier des clercs, tient un « rolle » contenant les passages en halle, soit un registre de juridiction gracieuse, *cf.* ordonnance échevinale sur l'appointement des clercs : « ... que Jehan Ruffault qui est premier clerc [...] aura [...] pour soy seul le prouffit de la moitié du droict, par indivis, de toutes lettres qui competent et appar tiennent et que de tout temps ont competé et appartenu au droict du scel d'icelle ville, sans rien excepter, ne déterminer d'icellui, senon es reservations cy-après escriptes. It. aura aussy icellui Ruffault la charge de faire les rolles des passages de halle [pour la juridiction gracieuse donc] » (éd. *ibid.*, p. 52) qu'il partage avec le troisième clerc qui fait office de procureur, *cf.* Ordonnance : « Hubert Carpentier, troisième clerc [...] aura pour soy seul la garde de la justice et sera procureur d'icelle ville [...] aura la moitié des prouffitz et charges de toutes lettres qui competent et appartiennent et de tout temps ont competé appartenu à l'office dudit scel aussi avant comme ledit Ruffaut et par indivis [...] et est assavoir que ledit Ruffault et Hubert signeront les lettres qui seront soubz [le] scel ainsi qu'il les auront receues et passées entre les parties, sans soy attendre l'un à l'autre... » (éd. *ibid.*, p. 53-54).

¹⁴⁷⁶ Ordonnance relative aux fonctions d'argentier de 1388-1389 : « ... sera tenus de escrire, à toutes les personnes qui deveront avoir seedules de le ville [...] sans pour che prendre ne avoir aucun salaire et ossi les enregistrar en un papier. » (éd. A. THIERRY, *RMHTE*, t. 4, *op. cit.*, Paris, 1870, p. j. n^o 39, p. 184).

¹⁴⁷⁷ Dép. Yonne.

¹⁴⁷⁸ M. QUANTIN, *Histoire de la commune de Sens*, Auxerre, 1857, p. 20.

¹⁴⁷⁹ Pour cette hypothèse, v. A. LEFRANC, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 71-72.

¹⁴⁸⁰ Longue surface plane en bois, synonyme de table, il désigne le support matériel sur lequel était rédigé, authentifié et enregistré les actes gracieux, *cf.* A. REY, « Table » in : *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 3566.

¹⁴⁸¹ Comptes de 1359-1360 : « a Phillippon de Fourques, [...] pour le louage de sa maison où est le tablier... », de 1378-1379 : « A Phillippon de Fourques pour le louage de sa maison en laquelle l'en tient le tablier... » (éd. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres...*, t. 1, *op. cit.*, p. 183, §. 977 et t. 2, p. 202, §. 834).

¹⁴⁸² E. ISENMANN, « Funktionen... », *loc. cit.*, p. 247-249.

de cette juridiction¹⁴⁸³. Enfin, cette situation se retrouve encore au XV^e siècle dans les Ardennes puisque la ville de Mézières au XIV^e-XV^e siècle fait rédiger ce type d'actes par son unique clerc de ville, bien qu'elle en réserve le scellement aux échevins¹⁴⁸⁴.

En revanche, dans les autres régions où elle s'est diffusée, comme en Champagne, une spécialisation fonctionnelle se met progressivement en place dès la fin du XIII^e siècle. C'est le cas à Provins par exemple, où, en 1282¹⁴⁸⁵ la fonction de rédaction de ces actes apparaît en même temps que la plus ancienne mention du logier – qui, s'il les rédige habituellement en présence du maire et des échevins, peut tout de même, en leur absence, recevoir les émancipations de mineurs et les contrats commerciaux¹⁴⁸⁶. Il faut cependant préciser ici que, dans ce cas de figure, il n'agit pas seul puisque le clerc de la loge – aux attributions non-gracieuses – l'assiste et fait office de témoin¹⁴⁸⁷. En Flandre, à Gand, la halle est tenue depuis 1296 par deux juges dotés d'attributions exclusivement gracieuses assistés d'un clerc juré chargé uniquement de la rédaction et du scellement¹⁴⁸⁸. À Bruges, dès 1303, Janne van Roydamme († post. 1303), clerc de la commune, est utilisé comme scribe à la halle de la *keure* – nom de la cour urbaine¹⁴⁸⁹. Puis, à partir de 1334-1335, des clercs, appelés greffiers civils ou clercs de la maison du greffe, sont dédiés à cette activité¹⁴⁹⁰. L'activité commerciale de la ville est tellement florissante qu'en 1350 huit clercs, appelés *clercken ten buffette* ou *ter tafele*, clercs du buffet ou de la « table »,

¹⁴⁸³ M. MOEDER, *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 120. Sur la chambre des contrats, *cf. supra*, p. 62, n. 345.

¹⁴⁸⁴ Attributions : « ... faire et rédiger par escript en son registre devers luy toutes lettres de contractz, de vendaiges obligatoires, sentences, procurations [...] qui seront faictes et passées par devant [...] eschevins, le jour et dacte, les parties, les noms et seurnoms [des] eschevins par devant lesquelz [les] contractz vestures et autres lettres auront esté passées [...] [le] clerc scribe et greffier juré doit avoir et recevoir toutes parties de lettres qui auront esté scellées par [les] eschevins, lesquelz prendront de chascun seel et de chascune vesture, 2 sol. par., et [le] greffier 2 sol. par., ainsy 4 sol. pour chascune lettre, et supposés ores que en une seule lettre, soubz ung seul seel, soient contenus un vendage, la reprise dessus, et le revendaige, néantmoins si vault [la] lettre, et est de taxe de trois seaulx et de trois lettres ensembles, qui valent 12 sol. par., de toutes autres partis de lettres, unq seul seel et se [les] parties excèdent en escripture plus du contenu en une lettre de procuracion ou vesture, l'en luy paiera à la taxe, discrétion [...] des eschevins... » (éd. P. LAURENT, *Statuts...*, *op. cit.*, p. j. n° 30, p. 51-53).

¹⁴⁸⁵ Acte gracieux du 22 juillet : « Isabiaux, fame feu Alixandre dou Minaige vint par devant Nicolas de la loige, clerc, et donna a trois anfans qu'elle a de celui Alixandre 15 lb. to. de meuble et trois liz de plume » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 3).

¹⁴⁸⁶ F. BOURQUELOT, « Notice... », *loc. cit.*, p. 236.

¹⁴⁸⁷ V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 236.

¹⁴⁸⁸ L.-A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, t. 3, *op. cit.*, p. 144. Au XIV^e siècle, le nombre de clercs de la halle peut varier puisqu'ils sont deux en 1337-1338, *cf. comptes de 1337-1338* : « ... den here Gossinve van Coudenhove, clerc van der hallen onder, van sinen pensione vanden jare, 30 lb. [...] den here Janne den Costre, van sinen pensione van den jare, 5 lb. gr. » (éd. N. DE PAUW et J. VUYLSTEKE, *De Rekeningen der stad Gent Tijdsak van Jacob van Artevelde 1336-1349*, t. 1, Gent, 1874, p. 279). Mais cette situation semble exceptionnelle puisque dans les comptes où le clerc de la halle est mentionné parmi les pensionnaires, il est unique, *cf. comptes de 1336-1337, 1339-1340, 1341-1342* : « ... den her Gossine vanden Coudenhove, clerc vander hallen onder, van sinen pensione, 30 lb. » (éd. *ibid.*, t. 1, p. 162, t. 2, 1880, p. 28, 199). En 1343-1344, l'officier est le même mais sa rémunération est moindre : « ... gaven sij den here Goessine van Coudenhove, cleerc van der hallen onder, van sinen pensioene van den jare, 15 so., gr. » (éd. *ibid.*, t. 2, p. 377).

¹⁴⁸⁹ Acte de 1303 : « Janne den clerc omme die keuren te scriuene [...] Den clerc die die kueren screef vp die halle... », cit. L. GILLIODTS VAN SEVEREN et E. GAILLIARD, *Inventaire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 138.

¹⁴⁹⁰ *Comptes de 1334-1335* : « Der stede huus daer meester Jan Cramme in woende » (L. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges*, t. 1, Bruges, 1904, p. j. n° 245, p. 435), aussi dans les *comptes de 1365-1366* : « Der stede huus daer Andries van den Rine woend » (éd. *ibid.*, t. 3, p. 337).

synonymes de halle, en sont chargés¹⁴⁹¹. À la même époque, Namur possède une telle juridiction¹⁴⁹² tandis qu'à Liège, ce rôle, notamment pour les conventions de mariage et les testaments, est dévolu au clerc du maire¹⁴⁹³. Enfin, dans la ville d'Haguenau, par exception aux autres cités impériales, la juridiction gracieuse est assurée, non par le *Stadtschreiber*, mais par le *Schöffenschreiber*, c'est-à-dire le greffier dédié aux échevins dont le premier connu, Hans Fullen († post. 1362), lorsqu'il officie en 1362, authentifie les actes qu'il rédige du sceau personnel d'un des échevins¹⁴⁹⁴.

Parallèlement, on constate que cette juridiction gracieuse, qui est source de profit pour les villes, suscite des convoitises de la part d'autorités concurrentes seigneuriales ou royales. Ainsi, à Metz, la création en 1197 d'une telle juridiction – l'amandellerie – se fait sous l'égide de l'évêque¹⁴⁹⁵ qui en exclue alors les échevins et leurs clercs¹⁴⁹⁶. À Laon, si à partir des années 1250, des tabellions urbains sont chargés de cette juridiction gracieuse, dès 1284 cependant des officiers royaux remplissent le même rôle. La commune ainsi concurrencée est alors forcée de réduire son personnel dédié, en raison du tarissement des revenus issus de cette activité¹⁴⁹⁷. Enfin, à Dijon, avant 1386, c'est le scribe urbain qui a la charge du tabellionage mais la concurrence qu'il fait aux tabellions du duc de Bourgogne déplaît à ce dernier qui obtient un arrêt du Parlement de Paris interdisant aux maires et échevins de recevoir les contrats et obligations¹⁴⁹⁸, avec pour conséquence la perte pour ces derniers du profit du sceau l'année suivante¹⁴⁹⁹. Au XV^e-XVI^e siècle, la généralisation du tabellionage concurrence de plus en plus les juridictions gracieuses urbaines dans la moitié Nord de la France¹⁵⁰⁰.

Dans le Sud-Ouest, la situation des villes de communes est similaire à celle des villes septentrionales puisqu'à Dax, l'écrivain juré présent depuis 1243 ouvre les testaments des défunts et scelle tous les actes gracieux¹⁵⁰¹ tandis que les villes de La Rochelle

¹⁴⁹¹ A. J. DUCLOS, *Bruges...*, *op. cit.*, p. 184.

¹⁴⁹² S. BORMANS et J. BORNET, « La commune... », *loc. cit.*, p. CXXIII.

¹⁴⁹³ C. BORMAN, *Les échevins...*, t. 1, *op. cit.*, p. 418.

¹⁴⁹⁴ J.-P. GRASSER et G. TRABAND, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 48.

¹⁴⁹⁵ Il recourt aux notaires publics, cf. F.-Y. LEMOIGNE, *Histoire de Metz*, Toulouse, 1986 [UFPF], p. 130. L'idée lui vient probablement de Cologne qui possède un système similaire et dont les serviteurs qui assurent cette fonction se nomment *Schreïnbücher*, cf. O. KAMMERER, « Métropoles épiscopales sans évêques : essai de comparaison entre Metz et Strasbourg au XIII^e siècle » in : *Finances...*, *op. cit.*, p. 177.

¹⁴⁹⁶ C. E. PERRIN, « Metz aux XIII^e et XIV^e siècles », *Annales*, t. 8, 1953, p. 199.

¹⁴⁹⁷ A. SAINT-DENIS, *Apogée d'une cité...*, *op. cit.*, p. 491-492. Aussi peut-être en raison de faibles revenus, le tabellionage de Toul, né dans les années 1330, disparaît dans les années 1350 ; sans qu'une concurrence ne soit en revanche évoquée comme à Laon, cf. J. SCHNEIDER, « Sur le droit... », *loc. cit.*, p. 278.

¹⁴⁹⁸ J. GARNIER, *Chartes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 388.

¹⁴⁹⁹ Délibération du 21 juin : « ... la esliccon du clerc de la maierie sera faite par le maire et les eschevins, et que le proffit du clerc donnoit et avoit accustomé donner, ou ce qui sera adivisé qui ce sera donné à cause dudit office et pour le scel aux causes appartenant à [la] ville, etcherra en recepte au proffit d'icelle et non mie du maieur, et seront expousées ces chouses à ceulx qui seront maieurs ou temps advenant... » (éd. M. CHAUME, « Étude... », *loc. cit.*, p. 91).

¹⁵⁰⁰ Dès cette époque, les scripteurs urbains ne rédigent plus systématiquement les actes gracieux, ceux-ci peuvent avoir été rédigés par des tabellions publics, v. A. HOCQUELLET, *Le tabellion dans le Nord de la France à la fin du Moyen Âge*, t. 1 : *Étude*, th. lett., Versailles, univ. Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 2016, s. l., qui s'appuie sur les localités de Villepreux (départ. Yvelines, arr. Versailles, can. Saint-Cyr-l'École), Chartres et Châteaudun (départ. Eure-et-Loir), cf. p. 97-104.

¹⁵⁰¹ Établissement : « ... nulhs ordener no aberi ordi per segrement, se lordi es escriute per man de notari public de la uile : e se nulhs hom ditz que a dret en augue ordi faite per augun prosom assi cum es laisse autres causes, que lo mayre fasse aportar lordin en le cort, e lo mayre e lescruian jurat de la uiele ag auguns dautres prohomis queu mayre hi aperera, legisqueun segretement aquere ordin, e sse troben nulh

jusqu'en 1276¹⁵⁰² et de Bordeaux jusqu'au début du XIV^e siècle¹⁵⁰³ possèdent chacune une juridiction gracieuse urbaine, avant d'en être privées par leurs souverains qui s'en arrogent les revenus, comme dans les autres communes de la moitié Nord de la France.

Dans le reste de l'Europe méridionale, la juridiction gracieuse s'organise différemment par le recours à des notaires publics dont l'activité est contrôlée par les villes.

2. *La juridiction gracieuse publique en Europe méridionale*

La juridiction gracieuse étant exercée par les notaires publics, les autorités urbaines contrôlent leur activité du point de vue des actes et des rédacteurs, sans que cela n'étonne au regard de l'importance des actes notariés dans la vie civile et économique.

En Europe méridionale, le développement de cette juridiction gracieuse va de pair avec l'émergence du notariat public dès le XI^e siècle¹⁵⁰⁴. Cependant, même dans les villes où la fonction gracieuse est le fait de notaires libéraux, ces derniers peuvent être contrôlés par elles, avec le concours de leurs scripteurs, comme à Gênes où Giovanni Scriba († post. 1164) est l'un des premiers notaires publics à constituer un registre contenant les actes de son activité entre 1154 et 1164¹⁵⁰⁵. Or, parmi ces actes figurent non seulement des contrats commerciaux passés par les consuls à titre privé¹⁵⁰⁶ mais aussi des actes auxquels la commune, encore simple association privée, est partie¹⁵⁰⁷. Dès lors, pour s'assurer du contrôle de ceux-ci, qui contiennent des droits et des privilèges urbains, dès la fin du XII^e siècle, les cartulaires des notaires génois sont copiés puis déposés dans les archives par les notaires de la cité¹⁵⁰⁸. Puis, en 1258, la corporation de ces derniers se dote d'un matricule qui enregistre le nom de chaque notaire, permettant ainsi à la commune de s'assurer de savoir qui a écrit quel acte et où il est conservé¹⁵⁰⁹. Durant ce siècle, Bologne apporte aussi un soin particulier au contrôle de ses notaires. Ainsi, la ville met-elle en place dès 1209 un livre des matricules des notaires¹⁵¹⁰, complété en 1265 par un registre urbain, les *Memoriales*¹⁵¹¹, dans lequel les notaires doivent inscrire

arey en aquere ordin que apretinque ad aquet qui donnane, que si legit solemens aqued article en cort, e esse aquet qui domane bou daquet lo transcriut, que laye, no de nulhe autre arrey plus qui en lordi sie escriut. [...] de tote letre pendent qui sera sagelade deu sagel de la uile, qui sie [dade] per la uile ad ougun, que sie enregistre per lescriuan jurad en lo paper de la uile, e per lo registrar aqued qui le leire bora, que pagi y a lescriuan tres bons morl. » (éd. F. ABBADIE, *Le livre...*, *op. cit.*, p. 521).

¹⁵⁰² M. DELAFOSSE, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 26.

¹⁵⁰³ Ce rôle est alors confié au greffier du prévôt de l'Ombrière, cf. Y. RENOUEAU, C. HIGOUNET et J. BERNARD., *Histoire...*, t. 3, *op. cit.*, p. 442.

¹⁵⁰⁴ F. ROUMY, « Histoire... », *loc. cit.*, p. 127.

¹⁵⁰⁵ S. A. EPSTEIN, *Genoa...*, *op. cit.*, p. 55.

¹⁵⁰⁶ D. ABULAFIA, *The Two Italies...*, *op. cit.*, p. 17.

¹⁵⁰⁷ G. COSTAMAGNA, *Il notaio...*, *op. cit.*, p. 130.

¹⁵⁰⁸ D. ABULAFIA, *The Two Italies...*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁵⁰⁹ G. COSTAMAGNA, *Il notaio...*, *op. cit.*, p. 153.

¹⁵¹⁰ *Liber sive matricula notariorum comunis Bononie (1209-1299)*, éd. R. FERRARA et V. VITTORIO, Roma, 1980.

¹⁵¹¹ G. TAMBA, *Una corporazione...*, *op. cit.*, p. 40.

une copie des actes dont l'enjeu est supérieur à 25 livres¹⁵¹². Cette obligation est mentionnée par Albert de Gand († 1310) dans ses *Quaestiones statutorum*¹⁵¹³.

Dans le Midi, la présence de notaires publics rend aussi superflue la création de juridictions gracieuses urbaines. Pour autant, celles-ci ne sont pas inexistantes puisque, dans certaines villes, certains actes restent au XIII^e siècle enregistrés par le notaire de la cour judiciaire. C'est le cas pour les procurations, les inventaires des personnes décédées, les actes de tutelle et les déclarations de vente à l'encan à Salon-de-Provence en 1293¹⁵¹⁴, les testaments, les codicilles, les pactes de mariage et les ventes d'immeubles à Limoux à la même époque¹⁵¹⁵. De la même façon, à Agen quelques actes gracieux, probablement en égard à leur importance, sont toujours rédigés par le notaire urbain dès 1218¹⁵¹⁶.

Ailleurs, la juridiction gracieuse est déléguée aux notaires publics en dehors de toute intervention judiciaire¹⁵¹⁷. Dès lors, un même souci de contrôle se retrouve dans les villes, comme à La Réole en 1208 où les coutumes précisent que le seigneur-prieur et les jurats conservent les actes et les registres des notaires décédés¹⁵¹⁸. Cette conservation se fait aux archives de la ville et au moyen de trois clés, les deux premières étant détenues par le prieur et les jurats et la dernière par le notaire urbain¹⁵¹⁹. La présence de tous est

¹⁵¹² Art. 53 : « ... omnes contrahentes deinceps in civitate bonon, et burgis, sive sui nomine sive alieno, debeant ipso die contractus [...] scribi facere. Et hoc habeat locum in omnibus contractibus confessionibus extra iudicium, liberationibus, pactis, conventionibus excedentibus summam viginti quinque lir. bon. » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, t. 3, *op. cit.*, p. 625).

¹⁵¹³ ALBERTUS GANDINUS, *Quaestiones statutorum*, ch. LXIX : « Statutum est Bononie quod [omnia] instrumenta debeant insinuari et poni in quaterno communis, si ascendunt ultra 25 lb. [...] Tabellio non fuit recordatus, nec posuit in quaterno communis, secundum quod debebat et statutum dicit. », *loc. cit.*, p. 189.

¹⁵¹⁴ Art. 40 : « ... quando cumque rem immobilem minorum vel aliorum contigerit in castro Sallonis publice subastari, quod illi qui ad incantum exire voluerint, seu plus offerre in ipsa re, quod ad notarium super hoc per nostram curiam deputatum accedant, et eidem significant quandum plus dare vel offerre voluerint in re hujus modi incantata : Et notarius nomen plus offerrentis scribat et quantitatem plus offerre volentis, ipsos nec incantori seu alteri revelando. Et quod singulis diebus subastator publicus deputato... » (éd. R. BRUN, *La ville...*, *op. cit.*, p. 303 et v. *ibid.*, p. 166).

¹⁵¹⁵ A. SABARTHÈS, *Les manuscrits consulaires de Limoux : étude historique et philologique*, Paris, 1930, réimpr. Nîmes, 1998, p. 18.

¹⁵¹⁶ Obligation consentie par Philippe, sénéchal d'Agenais et de Quercy à la ville d'Agen le 6 septembre 1218 : « ... W. de Lagleiza, communis notarius Aginni qui hanc cartam scripsit... » (éd. A. MAGEN et G. THOLIN, *Chartes...*, *op. cit.*, col. IX, p. 12).

¹⁵¹⁷ A. GOURON et J. HILAIRE, « Les "sceaux" rigoureux du Midi de la France », *RMTSHDLAPDE*, fasc. I, 1958, p. 45-47. Y compris pour les inventaires des personnes décédées, comme dans la ville haute de Marseille en 1307 où, à la demande de l'estimateur Azéma Astrègues († post. 1306), Pascal de Mayranegis estime les biens du défunt Pierre Bonnet († ant. 1306), le 23 juin 1306, cf. P. MABILLY, *Les villes...*, *op. cit.*, p. 136-137, p. 175 et cela encore à la fin du XIV^e siècle, cf. A. D. Tarn-et-Garonne, G 835, chapitre de Montpezat, inventaire des biens de feu Aymar de Falguières († 1380), chapelain de la collégiale de Montpezat du 31 janvier 1380 (n. st.) : « ... et me auctoritate regia publico notario, qui requisitus dictos executores de premissis presens instrumentum recepi, notavi et in hanc formam publicam redegem et grossari feci per coadjutorem meum ydoneum signoque meo solito sequenti signavi et ante signum manu propria subscripsi. Petrus Vitalis, notarius predictis [signum] » (éd. R. LATOUCHE, *La vie en Bas-Quercy...*, *op. cit.*, p. j. n^o V, p. 473).

¹⁵¹⁸ Art. 94 de l'accord de 1208 : « ... un notari sara mort, que lo priu et los juratz s'en deven anar al hostel del dit notari et prene toz los papers del dit notari et metre los de jus does claus de que lo priu deu tenir la una et los juratz l'autra... » (éd. O. GAUBAN, « *Coutumes...* », *loc. cit.*, p. 283-284).

¹⁵¹⁹ Art. 92 de l'accord : « ... los notaris dedentz l'an agin registrat tot so que en lo dit auran recebut, et lo que auran treit totas les cartas del dit paper, lo dit paper deu estre mes en una ucha ont y a tres claus, la una al priu et l'autra als juratz, et l'autra al notari... » (éd. *ibid.*, p. 283).

donc obligatoire pour déposer les registres, les consulter ou les déplacer. De même, à Marseille, les statuts de 1253-1257 prévoient une collecte et un contrôle des actes notariés. Les syndics, chargés de la collecte des chartes et instruments notariés auxquels la commune a pu être partie, conservent une liste des noms, surnoms et périodes d'exercice de tous les notaires ou tabellions marseillais¹⁵²⁰. Pour s'assurer de l'exactitude de cette liste, le consulat oblige chaque notaire à signaler son arrêt d'exercice et à déposer ses cartulaires aux archives de la cour, dirigées par les deux notaires du Palais¹⁵²¹.

Dès la seconde moitié du XIII^e siècle, d'autres localités assurent un même contrôle. À Toulouse, les notaires du capitoulat créent un livre des matricules des notaires publics dans lequel sont consignées les créations, les investitures, les cessations de fonctions et les mutations des offices¹⁵²². À Nice, les statuts de 1206-1274 précisent que tous les cartulaires des défunts doivent être conservés aux archives, tout comme les instruments des notaires des années précédentes, ces derniers ne conservant que leurs actes de l'année en cours¹⁵²³. Ce contrôle s'exerce aussi là où les notaires sont de création seigneuriale, comme à Salon-de-Provence. Dans cette ville, à l'exception des actes enregistrés par le notaire judiciaire, les notaires publics s'engagent sous serment à conserver leurs actes au château de la ville sous peine d'une amende de cent sols prévue par les statuts de 1293¹⁵²⁴. Enfin, à Nérac en 1310, les actes notariés sont conservés par le seigneur et les consuls¹⁵²⁵.

¹⁵²⁰ Art. 15 §. 2 : « ... syndici teneantur similiter recognoscere cartas et instrumenta [de la commune] post eorum collationem semel in anno, et quod, premisis non obstantibus, ipsi faciant fieri, si factos a predecessoribus non invenerint, duos libros de pergamenis in quibus scribantur ab aliquo publico notario Massilie tenores omnium cartarum et instrumentorum omnium predictorum ; quibus factis fiat prope dicta recognitio ab eisdem. » et §. 4 : « ... scribantur in eisdem libris nomina et cognomina omnium notariorum Massilie seu tabellionum presentium ac futurorum et preteritorum, et dies similiter et anni in quibus fuerunt vel erunt creati notarii, si scribi poterunt, et similiter/anni et dies remotiois vel interdictionis eorum quibus illud officium fuit vel era interdictum. » (éd. R. PÉNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 27-28).

¹⁵²¹ Art. 31 : « Sane quoniam officium publicum est [...] nullus notarius officium susceptum deserat sine conscientia et consensu rectoris communis Massilie ; et cum hoc facere voluerit, dicto rectori manifestet in audencia Consilii Generalis, et supradictum sacramentum de notis suis in formam publicam redigendis faciat in Consilio Generali, et eodem sacramento concludat quod ex tunc nullam notam de novo recipiat, nec ad officium redeat quod se deserere profitetur, et quod post tempus elapsum, quod eisdem ad notas suas in formam publicam redigendas prefixum erit, ut supra in presenti capitulo, statim cartularia sua omnia bona fide curie resignabit, in archivum publicum reponenda. » (éd. *ibid.*, p. 45-46).

¹⁵²² F. BORDES, « Les cartulaires... », *loc. cit.*, p. 227. Il est aux archives municipales (sér. BB f. 204-213).

¹⁵²³ Art. 122 : « ... comune tenea archam unam in sagrerio in qua sint due claves quarum una teneat sagrista. Et aliam clauarius. et in ea ponantur cartularia comunis anni precedentis postquam cause finite fuerint. videlicet testes positiones confessiones terminos sententias. et ceterarum causarum iudicia. et insuper cartularia defuncti notari et illius notarii qui non tenet officii uni notarie ibidem similiter reponantur. [...] It. si comune dabit papirum notariis uiuis ipsi teneantur ibi scribere exemplum instrumentorum anni precedentis. exceptis illis instrumentis de quibus tenentur per sacramentum quod teneant priuata et secreta. » (éd. P. DATA, *Delle libertà...*, *op. cit.*, p. 250).

¹⁵²⁴ Art. 76 : « ... quicumque creatus fuerit notarius noster, vel creabitur in futurum, ad dimittendum notas seu protocolla, omnium que receperit in castro Sallonis, vel albi, infra jurisdictionem nostras ubi habitaverit, si recedere voluerit, curie nostre vel alicui notario, de licencia, ipse curie, dimittere teneatur. Et ad hoc quilibet notarius in sui creacione juramento proprio astringatur, et si contra fecerit, in 100 sol. puniatur » (éd. R. BRUN, *La ville...*, *op. cit.*, p. j. n° 5, p. 312).

¹⁵²⁵ Art. 8 : « ... dominus Neriaci et consules teneant et custodiant et habeant gardam et custodiam librorum seu protocollorum notariorum qui morientur seu deponentur per dominum in villa Neriaci et eorum protocolla custodiant, et quod fiat arca comunis in qua recondantur et quod dominus habeat suam clavem et consules aliam. » (éd. J. LÉPICIER, *Archives...*, *op. cit.*, p. 550).

Si les fonctions gracieuses, comme les autres fonctions générales, rattachent le scribeur directement aux dirigeants urbains, certaines fonctions spécialisées ne s'exercent qu'auprès de serviteurs particuliers : les juges et les trésoriers.

Section II : Les fonctions spécialisées

Les fonctions exercées auprès des dirigeants constituent le cœur du travail des scribeurs, mais en raison de leurs compétences scripturales, ces derniers sont aussi amenés à assister ceux qui exercent des fonctions judiciaires (§. 1) et financières (§. 2).

§. 1 : Les fonctions judiciaires

Certaines villes n'ont pas de pouvoir de justice ou ne l'ont que partiellement¹⁵²⁶. Cependant, lorsque les dirigeants urbains ont une compétence judiciaire¹⁵²⁷, ils en attribuent parfois la charge en partie aux scribeurs qui sont présents à chaque étape de la procédure judiciaire, que ce soit avant (A), pendant (B) ou après le procès (C).

A. Avant le procès

Avant la tenue de tout procès, les scribeurs urbains procèdent à la rédaction des requêtes judiciaires (1) qui peuvent ne pas avoir de suite si un accord est trouvé dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits (2). En cas d'échec, ils participent à la convocation des parties (3) ainsi qu'à la phase d'instruction judiciaire (4).

1. La rédaction des requêtes

Quel que soit son intitulé – accusation, cause, clameur, libelle, pétition ou supplication – la requête est souvent rédigée par le scribeur urbain qui met par écrit l'exposé oral du plaignant. À défaut de plainte, la justice peut être saisie par la dénonciation du tiers ou peut s'auto-saisir au moyen de la rumeur publique qui permet au juge de faire la lumière sur une infraction lorsque aucun plaignant ou victime n'est connu¹⁵²⁸. Ainsi, en Italie, au XIII^e siècle, à la faveur de l'arrivée des podestats, les villes prennent l'habitude de confier cette tâche à l'un des notaires de sa *familia*, comme l'évoque Orfino Da

¹⁵²⁶ J.-L. HAROUEL, J. BARBEY, É. BOURNAZEL et J. THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, 2006, p. 194-195 et cela même lorsqu'elles ont un consulat. Ainsi à Lyon, la création du consulat de 1320 ne s'est pas accompagnée d'une concession de pouvoirs de justice, cf. N. GONTHIER, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval*, Paris, 1993, p. 37-39.

¹⁵²⁷ Au Nord de la France et dans le Midi, cf. J.-M. CARBASSE, « La ville saisie par la justice », *Justices*, t. 2, 1995, p. 14-15, et pour la compétence des consulats méridionaux en matière criminelle, cf. du même, *Consulats méridionaux et justice criminelle au Moyen Âge*, th. droit, Montpellier, univ. Montpellier, 1974, s. l., p. 128-234 dont les cartes et listes p. 205-234 énumèrent et figurent les consulats à l'Ouest du Rhône qui ont encore une compétence criminelle en 1370-1380.

¹⁵²⁸ Dans le Midi, à partir du XIII^e siècle, la dénonciation, appelée *diffamatio*, se confond progressivement avec la rumeur publique. En effet, pour les cas les plus graves, les juges se saisissent d'office, en considérant que la rumeur qu'ils mettent en action a la nature juridique d'une *diffamatio*, cf. J.-M. CARBASSE, *Consulats...*, *op. cit.*, p. 237. Cette confusion s'explique par l'absence de rôle joué par le dénonçant dans la procédure. La cour peut donc faire office de dénonciateur par le recours à la rumeur et ainsi prendre connaissance d'un fait criminel qu'elle peut par la suite instruire, cf. *ibid.*, p. 237, n. 3.

Lodi († post. 1246) dans son poème *De regimine et sapientia potestatis* de 1246¹⁵²⁹. C'est le cas de Bologne en 1250¹⁵³⁰ et des autres localités italiennes, comme le rapporte le chancelier florentin Brunetto Latini dans ses *Livres dou Tresor* de 1267¹⁵³¹.

De même, les villes du Midi font rédiger leurs requêtes par des notaires du consulats, comme Arles en 1215-1235¹⁵³², Marseille en 1253-1257¹⁵³³, Toulouse aux alentours de 1274¹⁵³⁴, Limoux en 1292¹⁵³⁵, Merville¹⁵³⁶ en 1317¹⁵³⁷, Saint-Geniez-d'Olt en 1345¹⁵³⁸ et Tarascon en 1348, ville dans laquelle ils sont parfois de simples scribes¹⁵³⁹. Dans les localités où la justice est restée entre les mains des seigneurs ou du roi, ces tâches sont aussi confiées à un notaire de la cour locale, celui du baillage. Il en est ainsi dans le comté de Toulouse en 1270¹⁵⁴⁰ et, dès la concession des coutumes, à Aspres en 1302¹⁵⁴¹,

¹⁵²⁹ Cette fonction est citée dans le passage consacré au notaire du podestat dans le *De officio notari* : « scribere sit velox notulas, dictare libellos », *loc. cit.*, p. 208, v. 1408).

¹⁵³⁰ art. 3 : « ... potestas habeat tres bonos iudices et duos bonos notarios [...] in notarios qui bene sciunt tabellionatus [...], unus quorum recipiat accusationes... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 73).

¹⁵³¹ BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXXI, §. 2-4 : « Sor le malefice [...] acuse u denonciation en escrit, u se ce non, li notaires le doit escrire mot a mot si comme il a devisé, et enquerre de lui meismes diligemment... », *loc. cit.*, p. 411, l. 11-14.

¹⁵³² Art. 161 : « ... constituentur duo notarii qui stent cum consulibus ad recipiendum libellos et injurias scribendas et audiendas... » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 238).

¹⁵³³ Art. 4 : « ... duo iudices in iure civili partiti [...] scilicet in qualibet ipsiarum curiarum unus iudex et duos notarii publici [...] quorum notarium unus sit ad discum iuxta iudicem pro scribendis, sicut consuetem est, omnibus actitatis causarum in dicta curia seu curiis ventilandarum... » (éd. R. PernoUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 13). La cause fait l'objet du même enregistrement en cas de transfert à une autre juridiction (de même niveau, d'appel, urbaine, seigneuriale ou royale), cf. art. 5, §. 2 : « ... autem iudex ad quem fiet hujusmodi cause translatio, postquam illas litteras receperit, faciat sub anno et die receptionis litterarum incontinenti tenorem earum redigi in cartulario publico gestorum seu actorum curie per manum illius publici notarii qui eo anno erit officialis et scriba apud tribunal iudicis ad quem fiet transitus cause hujus, seu per alium publicum notarium si ille officialis non esset ibi tunc. » (éd. *ibid.*, p. 14-15).

¹⁵³⁴ Enquête de Philippe III sur le mode de nomination des consuls : « ... notarios suos qui causas audiebant civiles et criminales et acta conscribereant [...] et tam ipse qui loquitur quam alii prenominati conconsules ui audiebant causas una cum predictis notariis aliquando et per se aliquando civiles et criminales cogniscebant de eisdem. », cit. A. MOLINIER, « La commune de Toulouse et Philippe III », *BEC*, t. 43, 1882, p. 34. L'enregistrement des causes civiles occupe pas moins de douze notaires consulaires en 1336, cf. art. 9 des Lettres de Philippe VI de Valois : « De duodecim tabulariis causarum civilium dicte domus communis... » (éd. ORF, t. 2, *op. cit.*, 113).

¹⁵³⁵ Art. 26 : « ... sed solum notarius scribat in libro quae inter partes actitabuntur, habeat de libellos 6 d. » (éd. L.-A. BUZAIRES, *Libertés...*, *op. cit.*, p. 26-27).

¹⁵³⁶ Dép. Haute-Garonne, arr. Toulouse, can. Léguevin.

¹⁵³⁷ Art. 2 : « ... cum contingerit fieri clamorem [...] notarius dicte curie pro quolibet clamore per ipsum scribendo recipiat 1 d. tol. » (éd. C. DOUAIS, « La coutume de Merville », *NRHDFE*, t. 15, p. 603-604).

¹⁵³⁸ Art. 7 : « ... consules habere et tenere unum notarium seu scriptorem ad scribendas [...] u alias suplices scriptura... » (éd. ORF, t. 3, *op. cit.*, p. 158).

¹⁵³⁹ Art. 38 : « ... scriptores sive notarii curie [...] pro uno libello 1 d., pro singulis petitionibus 1 ob., pro singulis mandamentis 1 d. » (éd. É. BLIGNY-BONDURAND, « Les coutumes de Tarascon », *loc. cit.*, p. 57).

¹⁵⁴⁰ G. BRESSOLLES, « Études... », *loc. cit.*, p. 345 et 375.

¹⁵⁴¹ Art. 21 : « ... si causam dubitationis cognoverit iudex [...] vel notarius ad respondendum, del dilationem die sequenti, si non fuerit feriata, vel post diem proximam feriatam, sine libello, reducendo causam quam verbo tenus exposuerit acto, per notarium infrascriptum in cartulario, ut curia super responsis ferre possit sententiam, scribi faciet » (éd. M. BOUDET, *Aspres-sur-Buëch...*, *op. cit.*, p. 133).

Aignes¹⁵⁴² en 1314¹⁵⁴³, Trie en 1325¹⁵⁴⁴, Arthès en 1328¹⁵⁴⁵ et Beauvais-Sur-Tescou en 1342¹⁵⁴⁶.

Dans d'autres localités en revanche, ce travail d'audition, de rédaction et de consignation est confié à des notaires publics. Ainsi à Nice en 1229-1245, la rédaction des requêtes fait partie des actes notariés dont le tarif est réglementé. Une fois rédigées, ces dernières sont ensuite conservées par eux dans leurs cartulaires¹⁵⁴⁷ et il en est de même à Die en 1240¹⁵⁴⁸. À Avignon, encore, en 1247-1248, toutes les requêtes dont l'enjeu financier dépasse 50 sols sont rédigées par des notaires publics tandis que pour les sommes inférieures, la procédure est sans doute non écrite¹⁵⁴⁹. De même, dans le Sud-Ouest, les requêtes doivent être consignées dans le cartulaire de la cour, comme cela se fait à Auvillar en 1265¹⁵⁵⁰, de préférence par un notaire public ou, à défaut, par un jurat sachant écrire, comme à Laroque-Timbaut¹⁵⁵¹ en 1270¹⁵⁵².

En Europe septentrionale, le cleric de ville peut aussi être chargé de noter sur le registre urbain les demandes judiciaires des bourgeois (plaintes et dénonciations), comme à Saint-Omer depuis 1311¹⁵⁵³. Si dans les villes des *Établissements de Rouen*, ces derniers ne mentionnent pas l'existence de tels registres, on constate cependant qu'en 1356, dans une ville comme Rouen, le cleric du maire rédige et conserve les « escrocs »¹⁵⁵⁴ qui contiennent l'exposé des faits et la cause du litige tant dans les affaires civiles que

¹⁵⁴² Dép. Haute-Garonne, arr. Muret, can. Escalquens.

¹⁵⁴³ Art. 4 de la sentence arbitrale du 15 juin réglant l'union de la juridiction d'Aignes au consulat de Cintegabelle (dép. Haute-Garonne, arr. Muret, can. Auterive), le 15 juin : « ... locum tenens bajuli et notarius curie Sancte Gavelle, constituentur ad recipiendum clamores et suspensiones in dicto loco de Anhanis » (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes...*, *op. cit.*, col. 3, p. 127).

¹⁵⁴⁴ Art. 72 : « ... notarius curiae bajuli [...] recipiat pro uno quoque clamore scribendo et cancellando, 1 d. to. » (éd. ORF, t. 12, *op. cit.*, 1777, p. 494).

¹⁵⁴⁵ Coutumes : « ... notarius curiae Baiuliae dictae villae recipiat pro unoquoque clamore dumtaxat scribendo vel cancellando 2 d. to. » (éd. C. COMPAYRÉ, *Études...*, *op. cit.*, p. 304).

¹⁵⁴⁶ Art. 25 : « ... notarii curiae bajuli dictae villae recipiant dumtaxat pro unoquoque clamore 2 d. to. » (éd. É.-A. ROSSIGNOL, *Monographies...*, t. 4, *op. cit.*, p. 106).

¹⁵⁴⁷ Ordonnance du comte de Provence, *De salariis scripturarum et instrumentorum notariorum statutum sequitur* : « ... libello in cartulario 2 d. et de extrahendo 3 d. [...] petitione ponenda in cartulario unum dearium et de extrahenda 1 d. » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 98).

¹⁵⁴⁸ Art. 11 : « Les salaires des notaires varieront selon les actes [...] pour une protestation [plainte] 1 d. », trad. fr. A. MAILHET, *Histoire de Die*, Paris, 1897, p. 94.

¹⁵⁴⁹ Art. 48 : « ... aliquis in petitione 50 sol. vel infra, non teneatur offerre libellum in aliqua re, nisi habeat curie mandatum vel publicum instrumentum. » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 149). Sur l'hypothèse du caractère oral de la saisie pour les faibles montants, v. N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 477.

¹⁵⁵⁰ Art. 129 : « ... si alcuns habitantz [...] avian plat devan la dicha cort, lo demandayre no sia tengut de redre libel de sa demanda a la part deffendent si no o faya per sa voluntat, mas que la demanda sia escriuta al pappier de la dicha cort per ma de notari public. » (éd. A. LAGRÈZE-FOSSAT, *La ville...*, *op. cit.*, p. 197).

¹⁵⁵¹ Dép. Lot-et-Garonne, arr. Agen, can. Le pays de Serres.

¹⁵⁵² Art. 28, §. 1 : « E totas las cartas dels jutjaments que seran fahgs en la digh castel devant lo baile e devant los cossells sia tot escriut par la ma de notari public, si n'i a, o per la ma de un home leial e jurat... », §. 3 : « E quatre diners per translatar lo libel el paper de la cort » (éd. A. MOUILLÉ, « Coutumes de Laroque-Timbaut », *RHDFE*, t. 10, 1864, p. 160).

¹⁵⁵³ É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. 29.

¹⁵⁵⁴ L'« escroc » est un acte de procédure utilisé à Rouen, surtout dans les affaires civiles. L'« escroc accordé » est un acte dans lequel les parties sont d'accord sur la manière dont les faits sont exposés et sur la nature du différend qui les oppose tel qu'il est évoqué dans la partie de l'acte relative à la cause. Cet accord ne constitue pas un mode alternatif de règlement du conflit, ni ne vide le contentieux, car les parties restent en désaccord sur la manière de régler la cause, cf. L. VALIN, *Le roule...*, *op. cit.*, p. 38.

criminelles¹⁵⁵⁵. Le clerc de ville peut aussi consigner le détail des causes que la cour examine, ainsi qu'une brève analyse du délit, comme à Auxonne¹⁵⁵⁶ depuis 1380¹⁵⁵⁷. Il peut de même tenir un rôle de toutes ces demandes, comme à Metz à partir de 1385 où elles portent le nom de « clamours »¹⁵⁵⁸. Au début du XV^e siècle encore, dans une ville comme Lille, la tenue de ce registre, appelé « Rolle de presentations des causes », relève de la compétence « pour soy seul » du second clerc Jehan Gobiert († post. 1400)¹⁵⁵⁹, tout comme, à la même époque, il incombe au clerc de Mézières de « bien, léalement et diligemment escripre, enregistrer et recueillir les causes »¹⁵⁶⁰.

Ailleurs, l'absence de registre ne signifie pas que les requêtes ne sont pas consignées. Il peut arriver, notamment dans les régions septentrionales, que les plaintes soient conservées dans un registre général. Ainsi, à Valenciennes dès le XIV^e siècle, le maître clerc – premier et principal clerc de la ville – conserve tous les actes de la cité¹⁵⁶¹ dans le « Registre des choses communes de Valenciennes » qui contient entre autres les plaintes des bourgeois victimes et les dénonciations publiques¹⁵⁶². De même à Abbeville à la même époque, les échevins sont assistés d'un clerc faisant office de greffier qui est probablement le rédacteur des actes contenus dans le *Livre Rouge* rassemblant à la fois les jugements rendus par les échevins, les plaintes des habitants, les dénonciations de la part de tiers et le recours par la ville à la rumeur publique¹⁵⁶³.

Ces requêtes peuvent ne pas déboucher sur un procès si un accord entre les parties intervient.

¹⁵⁵⁵ Plaid du 23 janvier (n. st.) : « ... chascun avoir droit eudit heritage a certaines causes, si comme il appert par l'escroe laquele demouroit par devers le clerc de la ville » et plaid du 14 novembre : « ... par l'escroe laquele demouroit par devers le clerc de la ville » (éd. *ibid.*, col. 4, p. 165 et col. 37, p. 208).

¹⁵⁵⁶ Dép. Côte d'or, arr. Dijon.

¹⁵⁵⁷ P. CAMP, *Histoire d'Auxonne au Moyen Âge*, Dijon, 1960, p. 85-86.

¹⁵⁵⁸ Atour du 1^{er} février (n. st.) : « ... et doit lour Clerc les Trezes, que que le soit, donneir az Clers des Ewardours de toutes les clamours que seront faites, la journée ou lou londemain » (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 364). Les treizeewardours contrôlent l'action des échevins et se réunissent deux fois par semaine pour écouter les plaintes qui sont consignées par le clerc, cf. H. KLIPFFEL, *Metz...*, *op. cit.*, p. 177. Depuis au moins 1295, le clerc rédige aussi les clameurs, cf. A. PROST, *L'Ordonnance...*, *op. cit.*, p. 16, n. 2.

¹⁵⁵⁹ Ordonnance échevinale sur l'appointment des clerc : « Jehan Gobiert qui est second clerc [...] auroresnavant pour soy seul la charge de faire [...] le rolle des presentations des causes comme il a fait par cy devant aux gaiges de... » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 53). L'ordonnance laisse supposer qu'antérieurement Gobiert a déjà établi un tel rôle pour lequel il a été rémunéré. Désormais, la tenue de celui-ci rentre dans les attributions normales du clerc pour lesquelles il perçoit un salaire annuel.

¹⁵⁶⁰ Attributions du clerc (éd. P. LAURENT, *Statuts...*, *op. cit.*, p. j. n° 30, p. 52).

¹⁵⁶¹ L. CELLIER, « Une commune... », *loc. cit.*, p. 273.

¹⁵⁶² M. BAUCHOND, *La justice criminelle du Magistrat de Valenciennes au Moyen Âge*, Paris, 1904, p. 68-70.

¹⁵⁶³ Les dénonciations des particuliers et la rumeur publique lancée par les cours ne nécessitent pas d'écrit ; dès lors, le clerc n'intervient pas, cf. J. BOCA, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Âge, 1184-1516*, Lille, 1930, p. 8. Sur le *Livre Rouge*, v. *ibid.*, p. 40, et sur les plaintes et dénonciations, v. *ibid.*, p. 102-103. Il est à signaler que ce *Livre* a fait l'objet d'une édition récente en novembre 2020, v. R. TELLIEZ, *Le Livre Rouge de l'échevinage d'Abbeville. Fin XIII^e siècle-1516*, Paris, 2020 [RHA, t. 20].

2. La participation aux modes alternatifs de règlement des conflits

L'arbitrage, l'asseurement¹⁵⁶⁴ ou sauvegarde, les paix et les trêves visent à l'extinction d'un différend entre les parties¹⁵⁶⁵, sans engagement d'une procédure judiciaire¹⁵⁶⁶. La paix se distingue par le fait que sa rupture peut être passible de mort¹⁵⁶⁷.

En Europe septentrionale, les clercs de ville rédigent l'acte qui consigne le règlement d'un conflit. Ainsi, à Liège, lorsqu'en 1287 les échevins font office d'arbitres pour la Paix des Clercs, c'est le clerc de la commune qui met par écrit la sentence arbitrale¹⁵⁶⁸. C'est aussi au logier de Provins depuis 1282¹⁵⁶⁹ et au clerc des Treize de Metz depuis 1307¹⁵⁷⁰

¹⁵⁶⁴ L'asseurement se définit comme « la promesse solennelle qu'une personne donne à une autre de s'abstenir de toute violence envers elle », cf. A. ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français à l'usage des étudiants de première année*, Paris, 1925, p. 249. Cette définition est reprise par C. GAUVARD qui précise que son synonyme est le terme de « paix » utilisé dans les villes du Nord de la France. La durée des promesses de sauvegarde et de paix est toujours perpétuelle cf. « *De grace especial* » : *crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, t. 2, Paris, 2009 [LCS, t. 1], p. 779-780. Nicole GONTHIER définit, quant à elle, l'asseurement comme un « pacte de non-agression et promesse de sécurité passés entre deux adversaires devant une juridiction » et parle de « paix à partie » pour désigner : « la paix conclue par arbitrage entre les parties opposées ». Elle lie ainsi la pratique méridionale de l'arbitrage et le recours septentrional à la procédure de la paix, cf. *Cris de haine et rites d'unité : la violence dans les villes, XIII^e-XV^e siècle*, Turnhout, 1992 [*Violence et société*], p. 220 et 226. Elle précise que cette promesse se fait toujours « sous serment », cf. « Faire la paix : Un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions de pacification à la fin du Moyen Âge » in : *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, B. GARNOT dir., Dijon, 1996 [PUB, t. LXXXI], p. 44. Sur la procédure-type de l'asseurement, cf. *ibid.*, p. 45.

¹⁵⁶⁵ L'historiographie actuelle distingue le conflit, du litige et le litige du différend. Pour l'époque médiévale, il semble préférable de généraliser le terme de conflit qui renvoie à la dimension collective opposant les parties, qu'elles constituent des factions au sein de la ville ou qu'elles ne représentent que des familles privées. Le conflit semble en effet assez rarement avoir été un simple différend entre des individus. Sur la définition des termes de conflit, de différend et de litige, v. L. CADIET et T. CLAY, *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, 3^e éd., Paris, 2019 [*Connaissance du droit*], p. 26.

¹⁵⁶⁶ En revanche, le recours aux tribunaux comme autorité d'enregistrement de l'accord ainsi conclu reste courant, cf. G. MÉTAIRIE, *La justice de proximité. Une approche historique*, Paris, 2004 [*Léviathan*], p. 22. Pour certains accords, comme les paix, les trêves ou même parfois les compromis, la publicité de l'accord entre les parties est nécessaire pour assurer leur validité. Pour leur régularité, cette publicité doit recourir à un tiers. L'autorité urbaine fait très souvent office de tiers de confiance, cf. N. GONTHIER, « Faire... », *loc. cit.*, p. 51. De plus, la paix et les trêves, souvent utilisés postérieurement à des conflits, font intervenir l'autorité urbaine, comme conciliatrice générale, au-delà des simples accords entre particuliers, et cela par le biais de ses dirigeants – au nom de la ville ou du conseil – de la cour en sa formation judiciaire où siègent dirigeants seuls ou avec les membres du conseil, ou enfin par le biais des juges urbains, lorsqu'ils existent, et que la fonction judiciaire n'est pas assurée par les dirigeants eux-mêmes, cf. *ibid.*, p. 23-24.

¹⁵⁶⁷ C. GAUVARD, *Condamner à mort au Moyen Âge : pratiques de la peine capitale en France XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 2018, p. 33. Sur la peine de mort, v. N. GONTHIER, *Le châtement...*, *op. cit.*, p. 152 sq.

¹⁵⁶⁸ Cette Paix met fin à un conflit entre la commune et le clergé à propos de l'imposition de ce dernier, cf. G. KURTH, *La Cité...*, t. 1, *op. cit.*, p. 164. Les échevins ne sont pas juges et parties puisqu'à Liège ils sont distincts de la commune qui, par ailleurs, a son propre clerc, cf. *ibid.*, p. 190-191.

¹⁵⁶⁹ V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 236. La date de 1282 est retenue car le plus ancien logier connu, Thomas de France († post. 1282), est en fonction à cette date, cf. *ibid.*, p. 239.

¹⁵⁷⁰ Atour de janvier 1307 (n. st.), *Défense de donner aux étrangers des lettres de sauve-conduit à plus long terme que de 8 jours* : « ... en teil manière com doit escrire lou jour de l'exéuremant [asseurement] en taulez lou Cler les Trezes [...] c'il venoit dedens lez 8 jours que li essuirement sereit escrit, lou queil jours que ce fuit, il seroit éxuries eut jours avant de celui jour qu'il seroit venus en la ville., et cil ne venoit dedens les 8 jours que il éxuremans seroit escrits en taules lou Cler les Trezes. [...] Et c'il estoit ansi que li Trezes essurassent aucun, eut jours, ansi com si dezor et devis, ils doivent faire escrire l'exéurement en taules lou Cler les

qu'il revient de consigner dans un registre les asseurements entre des parties qui ne font intervenir aucune autorité conciliatrice. À Lille dès le XIII^e siècle, c'est également à un des clercs de ville qu'incombe la charge d'accompagner les échevins afin d'enregistrer les trêves temporaires et leur renouvellement¹⁵⁷¹. À Saint-Omer, depuis 1311, un clerc de ville s'occupe également de la mise par écrit des actes de paix, d'asseurements et de trêves ou *zoene* – composition pénale en matière d'homicide évitant l'exercice du droit de vengeance – qu'il conserve avec les autres actes urbains¹⁵⁷².

En Europe méridionale, où l'asseurement n'est pas connu¹⁵⁷³, les villes recourent à d'autres modes alternatifs de règlement des conflits. En Italie, comme par exemple à Florence en 1285-1286¹⁵⁷⁴, les notaires publics utilisés comme arbitres enregistrent leur décision auprès des institutions urbaines. Cette situation perdure au XIV^e siècle puisque, toujours à Florence, l'enregistrement des paix se fait devant un notaire public en 1342-1343¹⁵⁷⁵. Dans le Midi, ce dernier, qui peut aussi être arbitre¹⁵⁷⁶, est surtout affecté à la rédaction des arbitrages¹⁵⁷⁷. Il en est ainsi à Marseille en 1253-1257¹⁵⁷⁸, ou encore à

Trezes lou jour meyme que li exuremans seroit fait [...] ne doit on l'exuremant oster des taulez lou Clerc les Trezes tant que li terminez de l'exurement sereit passeis. » (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 281). Ce registre des asseurements est tenu quotidiennement par le clerc, cf. P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 236. Rôle qu'il assure encore après 1385, cf. H. KLIPFFEL, *Metz...*, *op. cit.*, p. 159-160.

¹⁵⁷¹ Chapitres des trêves : « Et quant chou vient le nuit dou Noël ou le nuit de le saint Jehan de se Nativité, Il eschevin, qui à chou sont estaulit et une des clercs de le halle sermentés, atout les brises des triuives, et il justiche, doivent aler par le ville, et le jour dou Noël et le jour de le saint Jehan et doivent faire refianchier les triuives qui à che jour doivent eskeir... » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 97). La trêve est temporaire et renouvelable au contraire de l'asseurement, cf. GAUVARD, *De grace...*, *op. cit.*, p. 779.

¹⁵⁷² Exemple d'un acte de 1311, cf. O. BLED, « Le *zoene* ou la composition pour homicide à Saint-Omer jusqu'au XVII^e siècle », *MSANM*, t. 19, 1884, p. j. n^o H, p. 340-341. Exemple d'un autre acte de 1381 où le clerc se mentionne : « A laquelle zoene furent [...] et Jehan le Bel de le Coupe sergent d'eschevins et Nicaïses Cuvelier clercq de le Halle... », cf. *ibid.*, p. j. n^o J, p. 342. Le lieu de rédaction pouvait varier : au cloître des Jacobins, au cimetière du Saint Sépulcre, ou ailleurs, cf. *ibid.*, p. 245. Sur le rattachement de cette fonction aux clercs de ville, v. É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. 27.

¹⁵⁷³ La pratique est présente au-delà des seules villes picardes et flamandes, notamment dans le Poitou, mais reste inconnue en pays d'oc, cf. C. GAUVARD, *De grace...*, *op. cit.*, p. 782.

¹⁵⁷⁴ Ce mode de règlement des conflits par les notaires publics en dehors des institutions urbaines est répandu en Italie où il tient une place centrale, cf. A. ZORZI, « Pluralismo giudiziario e documentazione : Il caso di Firenze in età comunale » in : *Pratiques sociales...*, *op. cit.*, p. 152-158 et 160-162.

¹⁵⁷⁵ C. KLAPISCH-ZUBER, « Le prince et la paix des familles à Florence (XIV^e siècle) » in : *Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter*, München, 2012 [*Parises historische Studien*, t. 98], p. 193-194.

¹⁵⁷⁶ Comme en Italie, cette fonction est dévolue aux notaires publics et ne fait pas partie des attributions des notaires consulaires. Pour quelques exemples des transactions menées par des notaires publics méridionaux, v. D. SMAIL, « Common Violence : Vengeance and Inquisition in Fourteenth-Century Marseille », *Past & Present (Oxford)*, t. 151, 1996, p. 28-59.

¹⁵⁷⁷ En effet, les juristes, présents dès le XIII^e siècle dans les villes méridionales, sont sollicités en priorité pour la résolution d'un conflit par arbitrage, cf. J. HILAIRE, « Pratique notariale et influence universitaire à Montpellier à la fin du Moyen Âge » in : *Hommage à André Dupont : études médiévales languedociennes*, FHLMR éd., Montpellier, 1974, p. 175. Par défaut, lorsque l'on recourt aux notaires comme arbitres, ceux-ci ne sont jamais désignés seuls mais en compagnie d'autres notaires, comme cela se pratique à Montpellier en 1384 où ils sont au nombre de trois, cf. A. D. Hérault, II E 36, notaires de Ganges, G. de Podio, t. XVI, f. 29, an. 1384, cit. *ibid.*, p. 175 dont n. 34.

¹⁵⁷⁸ Les arbitres, choisis par les parties, font transcrire leur décision par un notaire public faisant office de tabellion mais ceux-ci – tant les arbitres que le tabellion – ne sont pas des officiers de Marseille. Dès lors, les arbitrages restent des actes non-urbains, même s'ils doivent formellement être rédigés sur le modèle d'une sentence judiciaire, cf. liv. II, art. 26 : « ... coram arbitris compromissariis amicabiliter electis sive delegatis facte et faciende ; et sentencie vel arbitria ab eis vel eorum mandato ab assessore suo

Agen en 1303 lorsque Gérald de Stratis († post. 1303), notaire public agissant à la demande des consuls, copie la sentence arbitrale de l'évêque à propos de meurtres commis dans l'église de Saint-Caprais¹⁵⁷⁹.

Par la suite, ce rôle de conciliateur ou de rédacteur de l'acte de conciliation est confié à un scribe urbain. Ainsi à Nice, entre 1229 et 1245, c'est l'un d'eux qui, dans un cartulaire dédié et dans un délai d'une semaine à compter de sa connaissance, consigne, sous peine de sanction, l'année, le jour, la cause, l'origine géographique des parties et la décision d'arbitrage¹⁵⁸⁰. De même, en 1269 à Toulouse, c'est encore un des notaires du consulat qui est chargé de l'organisation de la prise de parole entre les arbitres de la cité et ceux du faubourg¹⁵⁸¹. En Italie également, dès 1286, les notaires des podestats florentins peuvent être sollicités pour être arbitres¹⁵⁸². En Europe septentrionale en revanche, si les chartes de villes laissent apparaître l'existence de paiseurs, toutes n'indiquent pas la présence d'un clerc à leurs côtés. Cependant, en l'absence d'une telle mention, il est possible d'imaginer que les villes fassent appel à l'un de leurs clercs¹⁵⁸³.

Enfin, dès la seconde moitié du XIII^e siècle, dans certaines localités méridionales et au XIV^e siècle dans certaines villes d'Europe septentrionale, les missions relatives aux conciliations sont confiées en partie à un officier spécialisé. Ainsi, lorsqu'entre 1251 et 1271, les arbitres du consulat de Nice deviennent des officiers à part entière, ils se voient attribuer un officier notaire chargé de rédiger leurs sentences¹⁵⁸⁴. En Flandre, à Gand, par exemple, il revient au *clerk van den bloede* – clerc du sang –¹⁵⁸⁵ créé au début du

aliquove tabellione lata et ferenda eandem habeant firmitatem et vigorem ac si in curia Massilie eodem modo dicte vel late aut facte essent a iudice ordinario... » (éd. R. PÉRONOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 102).

¹⁵⁷⁹ Bénédiction consulaire du 1^{er} novembre de la sentence arbitrale de l'évêque : « Quam cartam presentem ego, Geraldus de Stratis, publicus Agenni notarius, scripsi auctoritate consulum Agenni. » (éd. A. MAGEN et G. THOLIN, *Chartes...*, *op. cit.*, col. CXXVIII, p. 226).

¹⁵⁸⁰ Ordonnance du comte de Provence, *De compromissariis*. : « ... bavius et clavarius capitorum bavilli de omnibus receptis quibuscumque, et ex quacumque causa faciat fieri scripturam per notarium curie, quod notarius ponat omina supradicta in cartulario specilai, ponendo personam, et causam, et diem, et annum ; et si praedicta infra hebdomadam post receptionem connumerandam ipsam notarius curiae non manifestaverit, tamquam fur puniatur... » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 94).

¹⁵⁸¹ En revanche, la rédaction de l'acte final est confiée à un notaire public. Cette affaire concerne les dépenses publiques et la contribution fiscale de chacun des quartiers. Les consuls sont pris en nombre identiques dans la ville et le faubourg mais le consulat est commun. Dès lors, le notaire du consulat, Guilhem de Grépiac († post. 1269), – nommé sans considération pour son quartier d'origine et rattaché à l'institution commune – apparaît comme ayant l'impartialité nécessaire pour organiser les débats, cf. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 129, p. 23.

¹⁵⁸² A. ZORZI, « Pluralismo... », *loc. cit.*, p. 160-162.

¹⁵⁸³ En effet, si à Lille en 1344 des paiseurs officient, il n'est pas fait mention d'un clerc des paiseurs, v. l'ordonnance sur les paiseurs (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 106-113). Sauf exception, ici présentées, il semble en être de même dans les autres villes : pour les trêves, cf. P. DUBOIS, *Les asseurements au XIII^e siècle dans nos villes du Nord : recherches sur le droit de vengeance*, Paris, 1900, p. 160-163, pour les asseurements, cf. *ibid.*, p. 164-211 et pour les paix, cf. *ibid.*, p. 212-230. Dès lors, il est possible que le rédacteur soit le clerc de ville mais il est aussi possible que ce soit un clerc public rémunéré pour cette tâche.

¹⁵⁸⁴ H.-L. BOTTIN, *Le Prince...*, *op. cit.*, p. 675-676.

¹⁵⁸⁵ Le clerc du sang est aussi présent dans les juridictions seigneuriales, comme dans le duché de Brabant (territoire à cheval sur la Belgique et les Pays-Bas), où un *clerk van den bloede* est attaché aux officiers de justice. Il est l'un des deux principaux auxiliaires de la justice avec le bourreau, cf. E. POULLET, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant : depuis l'avènement de Charles Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France à la fin du XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1870 [MARSBLB, t. 4], p. 104. Ce clerc de sang ou « clerc del justiche » se retrouve aussi à Liège où il tient son nom sanglant de sa présence lors des exécutions capitales. De plus, il est attaché au maire puisqu'il porte le titre de *clerk du mayeur*, cf. C. BORMAN, *Les*

XIII^e siècle¹⁵⁸⁶ de fixer la durée de la trêve judiciaire¹⁵⁸⁷. Au XIV^e siècle en revanche, en cas d'asseurement définitif entre deux parties, c'est au clerc des échevins qu'il revient, dans le cadre de ses attributions normales d'enregistrement, de consigner par écrit à la fois les réconciliations des parties survenues par un simple accord entre elles sans intervention des autorités, celles réalisées après l'intervention des paiseurs ou encore celles intervenues devant les échevins¹⁵⁸⁸. À Douai dès 1278, le clerc des paiseurs est quant à lui chargé de la rédaction de la paix. De plus, il a pour rôle de crier celle-ci avec le sergent de ville et, tout comme celui-ci, il ne peut être empêché de procéder à la crie, sous peine d'amendes et de bannissement pour ceux qui enfreindraient la diffusion orale de la paix¹⁵⁸⁹. Outre ce rôle, il est également chargé, à partir du XV^e siècle, de la consignation des trêves et des asseurements dans un registre judiciaire dédié à ces deux seuls modes de règlement des conflits. Lors de la conciliation des parties ou de leurs ayants-droits, la trêve enregistrée entre eux n'ayant plus lieu d'être, le clerc procède à son abrogation en la biffant du registre¹⁵⁹⁰. Puis, dès la seconde moitié du XV^e siècle, il peut, à la manière de ce qui se fait déjà en Europe méridionale, être choisi comme arbitre¹⁵⁹¹.

En l'absence de conciliation, la requête débouche sur la convocation des parties.

échevins..., t. 1, *op. cit.*, p. 407 et 417. Sur le bourreau, v. C. CHAMOT, *Le bourreau : entre symbolisme judiciaire et utilité publique (XIII^e-XVIII^e siècle)*, th. droit, Paris, univ. Paris II Panthéon-Assas, 2017, s. I.

¹⁵⁸⁶ M. HEINS, *Gand...*, t. 1, *op. cit.*, p. 239.

¹⁵⁸⁷ Elle est dite judiciaire car elle se distingue des trêves générales qui, en cas de conflit, impliquent tous les bourgeois, cf. X. ROUSSEAU, « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Âge et Temps modernes », *Genèses*, t. 19 : *Incriminer*, 1995, p. 132. La rupture de la trêve par violence expose, dès 1297, l'agitateur à la peine d'abattis, cf. A. DELCOURT, *La vengeance de la commune. L'arsin et l'abattis de maison en Flandre et en Hainaut*, Lille, 1930 [BSHDPFPW, t. 3], p. 41. Sur l'abattis ou arsin de maison, v. N. GONTHIER, *Le châtement...*, *op. cit.*, p. 178 sq. La trêve judiciaire a pour but d'éviter l'exercice de la vengeance, cf. C. L. M. DIERICX, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. 1, Gand, 1814, p. 278-279. Sur la vengeance en général, v. C. GAUVARD, *De grace...*, *op. cit.*, p. 753-788. Cette fonction se retrouve aussi en terres seigneuriales, comme dans le duché de Brabant au XIII^e siècle, où le clerc du sang est chargé de lire les serments de paix que doivent prêter les parties à la trêve, cf. G. E. VAN COESTEM, *Du droit pénal au XIII^e siècle dans l'ancien duché du Brabant*, Gand, 1857, p. 55.

¹⁵⁸⁸ Les paiseurs sont chargés de mettre fin aux conflits urbains en actant la paix entre parties, cf. D. NICHOLAS, « Crime and punishment in 14th century Ghent », *RBPH*, t. 48, 1970, p. 1148.

¹⁵⁸⁹ Art 3 du Ban général sur la paix du 9 septembre : « ... si fait on le ban ke se li paiseur mandent par leur clerc u par leur sergans sermentés a ais, aucun home u aucune feme, ke il i viengne esranment la u li paiseur seront... » et art. 19 : « ... si fait on le ban, ke il ne soit nus si hardis ki die ne face villeni por loquison des pais as paiseurs ki s'etremetent des pais faire, a lor clerc ne a lor sergant sermentés a als, a parent ne a amit ke il aient, por celi oquison. Et kiconques pr chou, vilenie lor droit, il caroit el forfat de 50 lb. Si seroit banis 2 ans et 2 jors... » (éd. G. ESPINAS, *Les guerres...*, *op. cit.*, p. 50 et 52). Cette activité se poursuit au XIV^e siècle, cf. comptes de 1391-1392 : « à Thomas dou Clerc et Gillot du Moustier pour le louage de deux quevaulx sur lesquels ils furent à tous églises parochiales le jour de le Tephane, l'an 1392, cryer et renouveler les treuves de le ville... », cit. Ville de Douai, *Inventaire sommaire...*, *op. cit.*, p. 24). L'office de clerc des paiseurs existe encore après durant le XV^e siècle, cf. S. LUSIGNAN, « Écrire... », *loc. cit.*, p. 49.

¹⁵⁹⁰ Pour exemple, une trêve de 1446 est annulée en 1487, v. A. M. Douai, sér. FF 288, f. 17 v^o : « la déclaration de trêve a été faite entre Jehan Dentart et Simon Lescullier le 16 février 1446 (n. st.) et mises jus par Jehan Dentart en personne et Simon Lescullier, nepveulx dud[it] feu Simon en jugement le 18^e jour de septembre [1487]. », cit. M. NIKICHINE, *La justice...*, t. 1, *op. cit.*, p. 143 dont n. 558.

¹⁵⁹¹ Le fait qu'il soit rémunéré par les parties indique que cette activité n'entre pas dans le cadre normal de ses fonctions mais constitue une mission privée qui ne lui est pas interdite. Exemple de Noël Pollet († post. 1486) clerc de la paiserie depuis 1460 et rémunéré par Jehan Lambert († post. 1486) et Jehan Genevier († post. 1486) pour un différend qui les oppose, cf. *ibid.*, p. 343.

3. La participation à la comparution des parties

Pour s'assurer de la venue de l'accusé, le demandeur ou le tribunal de certaines villes¹⁵⁹² demandent, pour les actions civiles, le dépôt d'un gage. Pour les actions criminelles, c'est l'élargissement ou « prévention libre sous caution gagée » qui est privilégié aux dépens de la détention préventive dont l'interdiction, sauf crime grave, constitue souvent un privilège de bourgeois¹⁵⁹³.

Dans le Midi, au XIII^e siècle, le demandeur fait rédiger une citation à comparaître par un notaire public, comme à Arles en 1160-1215¹⁵⁹⁴ ou encore à Die en 1240¹⁵⁹⁵. Il en est de même à Nice en 1229-1245¹⁵⁹⁶ où, de surcroît, dès 1205, le notaire public enregistre l'acte dans son cartulaire et le clavaire du consulat conserve les gages que le scribe de la claverie réceptionne. Sensibles par leur nature pécuniaire, et importants par leurs rôles processuels, le nom du dépositaire de la caution ainsi que le montant des gages déposés sont consignés le jour même par ce scribe ou, en cas d'indisponibilité, par un autre rédacteur, scribe ou notaire¹⁵⁹⁷. À Auvillar en 1265, la citation est enregistrée par la cour¹⁵⁹⁸ tandis qu'à Aurillac, il est indiqué à partir de 1298 qu'à défaut de présentation,

¹⁵⁹² La réglementation de la comparution des parties par les villes dépend de l'étendue de leurs pouvoirs de justice, cf. Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques du X^e au XIII^e siècle*, Paris, 1949, p. 186-193.

¹⁵⁹³ Les gages, déposés au sein du trésor de la commune, peuvent être des biens ou, comme c'est souvent le cas, une somme d'argent, cf. de la même, *Histoire du droit pénal : cours de doctorat*, Paris, 2012, p. 203-204. Pour un exemple d'interdiction de détention préventive, v. art. 11 des coutumes de Beauvais-sur-Tescou de 1342 : « ... nullus habitator dictae villae capiatur nec arrestatur pro aliquibus denunciatis contra ipsum, dum tamen possit vel velit de cavere idonei de stando jure et judicato solvendo... », trad. fr. : « Aucun des habitants de [la] bastide ne peut être fait ni constitué prisonnier, pour quelque accusation que ce soit, s'il donne bonne et suffisante caution d'ester en justice et de payer les coûts et dépens... » (éd. et trad. fr. É.-A. ROSSIGNOL, *Monographies...*, t. 4, *op. cit.*, p. 104 et 140).

¹⁵⁹⁴ Dans cette ville, l'assignation est transmise à la partie défenderesse par un messenger et il est prévu un remboursement des frais engagés par ce dernier en cas de non délivrance, cf. art. 1^{er} : *De hiis per nuntios non venerint ad curiam* : « ... sit quas expensas teneatur restituere petitori ille qui tertio vocatus non venerit, [...] 6 d. dentur exequutori sive nuntio qui querelantem mittet in possessionem, et notario 6 d. pro instrumento quod de ipsa missione in possessionem fiet et omnes expensas que fiunt circa litem. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 185-186).

¹⁵⁹⁵ Art. 11 : « Les salaires des notaires varieront selon les actes [...] pour une assignation en justice, chaque partie paye 1 d. », trad. fr. A. MAILHET, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 94.

¹⁵⁹⁶ Ordonnance du comte de Provence, *De salariis scripturarum et instrumentorum notariorum statutum sequitur* : « ... de compromisso ponendo in cartulario et de extrahendo in pergamento, 12 d. [...] It. de literis citatoriis... » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 98). De plus, le notaire est tenu de rédiger et de lire l'instrument contenant la citation, en présence des parties, et de l'enregistrer dans son cartulaire sous trois jours, cf. Ordonnance... : « ... notarius teneatur facere, et legere totam notam in praesentia partium, et ponere in cartulario infra 3 dies et reddere infra mensem postquam fuerit requisitus, nisi aliter convenirent partes pro dictando instrumento... » (éd. *ibid.*, p. 99-100).

¹⁵⁹⁷ Statuts de 1205 : *De pecunia communis eiusdem pignoribus scribendis* : « ... eadem die, qua pignora vel pecunia recipitur, scriba, praesente clavario, illam pecuniam vel illa pignora debeat scribere, et de hoc teneantur scriba et clavarius, ut faciat eas scribere scribae vel notario eadem die, nisi remanserit iusto impedimento. » (éd. *ibid.*, p. 58). Le texte ne précisant pas le statut de cet autre rédacteur, le scribe du consulat a peut-être la liberté de faire appel à un collègue serviteur urbain ou à un notaire public.

¹⁵⁹⁸ Art. 44 : « ... totz ly platz que seran mes devant lo bayle et devant la dicha cort sian escriutz en roman per man de notari public de la meycha villa et enarratz en los registres de la dicha cort. » (éd. A. LAGRÈZE-FOSSAT, *La ville...*, *op. cit.*, p. 153).

l'absence doit être consignée dans le livre de la cour¹⁵⁹⁹. La saisie des gages des prévenus ne peut se faire en revanche qu'à la suite de l'émission d'un mandat par le seigneur-prieur, comme on le constate en 1302 à Aspres, sous peine d'une amende de 12 deniers¹⁶⁰⁰.

À Marseille en 1253-1257, alors que la rédaction des citations relève des notaires publics¹⁶⁰¹, l'enregistrement des cautions – dans un cartulaire prévu à cet effet – est, quant à lui, confié à un serviteur du consulat qui se doit d'être un homme probe et sachant écrire. Les gages attachés à ces cautions sont conservés par deux autres hommes probes qui doivent rendre compte, tous les quatre mois, de leur activité, non seulement à ce dernier mais aussi aux syndics¹⁶⁰². De plus, en 1367, les biens des prévenus détenus font l'objet d'une mise sous séquestre, afin qu'en cas de condamnation, ils soient vendus pour payer les frais de justice de la cour et du demandeur. Dans ce cadre, et pour éviter toute fraude, le consulat fait réaliser par un notaire public, sous le contrôle du clavaire ou de son représentant, un inventaire des biens du prévenu conservé à l'étude du notaire¹⁶⁰³. Les cours seigneuriales de Provence du XIV^e siècle font aussi appel à des notaires publics pour réaliser ce type d'inventaire¹⁶⁰⁴. Enfin, en 1303 à Manosque, les citations sont quant à elles annoncées par le crieur de la cité puis enregistrées par un notaire dans le cartulaire de la cour¹⁶⁰⁵.

¹⁵⁹⁹ Art. 5 de la paix d'Aurillac du 23 août : « Si vero non veniat, curia ponat ipsum in defectu, et scribatur defectus in libro curie... » (éd. R. GRAND, *Les « Paix »...*, *op. cit.*, col. 28, p. 210). La cour a des scribes depuis cette date, *cf.* art. 1^{er} : « Ultra vero expensas predictas superius expresatas, scriptores et servientes dictarum curiarum habeant... » (éd. *ibid.*, p. 205).

¹⁶⁰⁰ Art. 14 : « ... mandaterius non sit ausus sine mandato domini prioris vel iudicis vel bajuli vel notarii vel eorum locumtenentis aliquem privatum pignorarum, et si fecerit puniatur in 12 d. » (éd. M. BOUDET, *Aspres-sur-Buëch...*, *op. cit.*, p. 310).

¹⁶⁰¹ Liv. II, art. 2 : « De libelli oblatione [...] Sed etiam predictis addicimus quod si quis super debito quod intendit petere habebit publicum instrumentum per publicum notarium Massilie... » (éd. R. PÉRON, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 81).

¹⁶⁰² Art. 14 : « ... ad recipienda pignora curiarum, cum ea pro causis seu litibus reddit contigerit, unus probus et homo legalis et sufficiens et civis Massilie statuatur, qui scribere noverit et speciale subeat sacramentum quod pignora sibi tradita commutationem vel deteriorationem faciet, val per alium fieri patietur ; et quod pro hiis scribendis habeat cartularium speciale. [...] Et quod habeat iste officialis pro salario 15 lb. tantum. It. quod illa pignora vel aliqua ex eis non mutuet seu commodet alicui de Palacio, vel tradet, nec alicui vel aliquibus aliis, nec denarios quos recipiet occasione pignorum ; et de quatuor in quatuor mensibus teneatur reddere rationem syndicis et illis qui ad audiendam rationem fuerint constituti. » (éd. *ibid.*, p. 27).

¹⁶⁰³ A. M. Marseille, sér. BB 25, f. 178 v^o-179, affaire du 31 mars 1367 (n. st.), cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 120. En Europe septentrionale, la saisine de gages se retrouve à Metz, en 1385, où les Treize peuvent obliger les échevins à faire restituer les gages saisis. Cependant, cela ne relève ni de la compétence du clerk des échevins, ni de celle du clerk des treize ewardours, *cf.* H. KLIPFFEL, *Metz...*, *op. cit.*, p. 177. De plus, la confiscation des biens peut aussi constituer une peine accessoire à une peine, de mort ou de bannissement perpétuel, prononcée pour les crimes les plus graves, *cf.* J. M. CARBASSE, *Consulats...*, *op. cit.*, p. 356-365. Exemple, art. 11 des coutumes de Beauvais-sur-Tescou de 1342 : « ... nullus habitator dictae villae capiatur nec arrestatur [...], nisi solum de tali crimine esset delatus ex quo si verum esset dictum delatum commisisse dictum crimen poena corporis et bonorum confiscatio sequi deberent... », trad. fr. : « Aucun des habitants de [la] bastide ne peut être fait ni constitué prisonnier [...] à moins qu'il ne soit accusé d'un crime tel que, s'il était prouvé, la peine corporelle et la confiscation des biens dussent s'en suivre... » (éd. et trad. fr. É.-A. ROSSIGNOL, *Monographies...*, t. 4, *op. cit.*, p. 104 et 140).

¹⁶⁰⁴ Certains accompagnent aussi parfois les sergents comtaux pour faire comparaître physiquement un prévenu devant la cour seigneuriale, *cf.* J. L. BONNAUD, « La bonne justice... », *loc. cit.*, p. 19-20.

¹⁶⁰⁵ ADBR., sér. 56 H, f. 38, acte du 20 septembre 1303 : « ... prece retulit michi P. Roffredi notario se fecisse dictam preconizationem... », cit. P. MCCAUGHAN, *La justice...*, *op. cit.*, p. 91 dont n. 108.

À l'inverse, dans d'autres localités, l'acte de cautionnement est rédigé en forme authentique et consigné directement par les notaires du consulat sans le recours préalable à des notaires publics. Ainsi, à Montpellier en 1223, ce sont les premiers et non les seconds qui procèdent à cette rédaction et qui doivent rendre aux parties l'écrit mentionnant le cautionnement, une fois qu'ils en ont transcrit le contenu dans un acte urbain¹⁶⁰⁶. Le caractère interne de cette rédaction authentique est aussi présent à Avignon en 1247-1248¹⁶⁰⁷, Limoux en 1292¹⁶⁰⁸ ou encore à Montferrand en 1297-1298¹⁶⁰⁹. Dans les localités où la justice est restée entre les mains des seigneurs ou du roi, ce sont les notaires du baile qui sont chargés d'une telle fonction¹⁶¹⁰, comme par exemple à Mauvezin en 1295¹⁶¹¹, Arthès en 1328¹⁶¹², ou encore Beauvais-sur-Tescou en 1342¹⁶¹³. Manosque, quant à elle, présente une situation particulière puisque, dès 1306, la ville est dépourvue de notaires publics. Dans ce cas de figure, le notaire de la cour se contente, une fois qu'elles ont été criées, d'enregistrer les citations émises par les parties ; il ne procède jamais à une rédaction préalable. Il est donc probable que ces dernières soient tout d'abord rédigées par de simples scribes, urbains ou publics. À l'inverse, lorsque l'assignation à comparaître vient de la cour de la ville, comme en 1291, il est probable que le notaire de la cour se charge lui-même de la rédaction¹⁶¹⁴.

¹⁶⁰⁶ Statuts : « Curie notarius seu notarii non accipiant ad plus ultra 2 d. pro [chaque acte judiciaire]. Pro quatuor vero positionibus cum respontionibus, vel pro quatuor protestationibus, vel pro quatuor dierum assignationibus sive citationibus, vel pro quatuor instrumentorum productionibus translatandis, non accipiant ultra 1 d.. Et cum predictis remunerationibus notarius vel notarii teneantur sub sacramento partibus, quam cito poterunt, transcripta reddere omnium predictorum. » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, col. 1593, p. 5 b).

¹⁶⁰⁷ Le juge est l'auteur institutionnel de la citation à comparaître sur la base de la plainte, cf. N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 477. Dans les faits, elle est probablement rédigée par un notaire du consulat.

¹⁶⁰⁸ Art. 26 : « ... de litteris citationum, sigillo curiae sigillatis, 4 d. » (éd. L.-A. BUZAIRES, *Libertés...*, *op. cit.*, p. 26).

¹⁶⁰⁹ Comptes de 1297-1298 : « ... 4 so. e 6 d. que ac Creschetz [clerc de ville de l'année] per faire quauzas e per apareser au jorns. » (éd. *Les comptes des consuls de Montferrand (1346-1373)*, *op. cit.*, p. 43, l. 10).

¹⁶¹⁰ Certains notaires seigneuriaux, au mépris des coutumes urbaines, outrepassent leur compétence, comme à Toulouse où, en 1322, le notaire du viguier comtal réclame 5 sols au prévenu pour la réalisation de l'inventaire de ces biens contre les coutumes qui ne font pas payer cet acte. Sur une plainte des capitouls, un mandement du roi de France au sénéchal de Toulouse, en date du 8 avril de la même année, oblige les officiers comtaux à restituer les sommes indûment perçues et enjoint au sénéchal de faire empêcher tout abus du même ordre à l'avenir, cf. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 322, p. 96.

¹⁶¹¹ Art. 13 : « ... los notaris de cort deldiy bescomtat, ho del senescal, e dels autres julgans eu sua terra, prencan dels proces de la causa, ab la assignansa del jorn, de cascun partida tant solament 2 sol. tol. » (éd. J. LÉPICIER, « Coutumes de Mauvezin », *loc. cit.*, p. 381).

¹⁶¹² Coutumes : « ... de littera citatoria vel alia quacumque quae a curia baiuli emanetur 3 d. to. tam pro scriptura quam sigillo recipiantur sine pluri ; si vero in illa littera inferatur tenor alterius litterae superioris tam pro scriptura quam sigillo, bailus et notarius 4 d. recipiant sine pluri. » (éd. C. COMPAYRÉ, *Études...*, *op. cit.*, p. 305).

¹⁶¹³ Art. 25 : « ... notarii curiae bajuli dictae villae recipiant duntaxat pro unoquoque clamore 2 d. [...] et pro comparutione 2 d. » (éd. É.-A. ROSSIGNOL, *Monographies...*, t. 4, *op. cit.*, p. 107). L'enregistrement des cautions est aussi du ressort du notaire du baile, cf. art. 25 : « ... de cautionibus scribendis coram bajulo seu ejus curia 4 d. to. duntaxat notarius recipiat. » (éd. *ibid.*, p. 107).

¹⁶¹⁴ Sur ces éléments, v. P. MACCAUGHAN, *La justice...*, *op. cit.*, p. 55, n. 134 pour l'absence de notaires publics, p. 91, pour la crie et p. 139 pour l'assignation de 1291 où dans cette dernière affaire, le juge accorde aux parties un délai supplémentaire de 15 jours pour produire leurs défenses, et non dix comme d'usage, en raison de l'affirmation par les parties, confirmée par le notaire de la cour, que le juge précédent leur avait accordé un délai supplémentaire pour présenter leur défense.

En Europe septentrionale, aussi, les clercs de ville peuvent jouer un rôle dans la comparution et la gestion des gages attachés aux cautions. C'est le cas notamment à Gand où, dès le début du XIII^e siècle, le clerc du sang est chargé de la tenue de plusieurs registres judiciaires, dont celui des personnes détenues préventivement¹⁶¹⁵. De plus, à partir de 1384, les clercs Gandois conservent les gages des cautions qui sont demandées uniquement aux étrangers (voyageurs divers, changeurs de monnaies et vendeurs d'étoffes). Ces dépôts sont ensuite consignés par écrit dans le livre des sûretés¹⁶¹⁶. Ce type de caution, dite *judicatum solvi*, permet de s'assurer que l'étranger débouté puisse faire face aux frais et dépenses engendrés par un éventuel procès à son encontre¹⁶¹⁷. De même, Provins en 1272 confie la conservation des gages au clerc de la loge dont les attributions sont financières¹⁶¹⁸. C'est également le clerc de ville qui, à Saint-Omer, depuis 1311, consigne les cautions simples et celles des élargissements ainsi que les détentions préventives, afin que les juges puissent rendre une sentence à l'égard des prévenus au plus tôt¹⁶¹⁹. Par ailleurs, à Amiens, depuis au moins 1333, le clerc des échevins et du maire est chargé de tenir un registre constatant soit la présentation des parties dans le délai imparti devant la juridiction, soit, en cas d'absence, leur défaillance¹⁶²⁰. À Douai, les deux clercs de la Halle font de même, à partir de 1368¹⁶²¹. Dans d'autres villes, comme à Namur au XIV^e siècle, les copies des citations peuvent être montrées au clerc des échevins qui, s'il ne les enregistre pas, peut les faire expédier aux parties citées¹⁶²².

Ailleurs en Europe septentrionale, ces présentations sont consignées dans le registre qui contient tous les actes processuels. Ainsi à Valenciennes, au XIV^e siècle, il existe deux manières de faire comparaître un justiciable selon qu'il est bourgeois ou forain : la

¹⁶¹⁵ Les autres registres sont relatifs à des stades plus avancés de la procédure comme le registre des personnes reconnues coupables, cf. C. L. M. DIERICX, *Mémoires...*, t. 1, *op. cit.*, p. 278.

¹⁶¹⁶ Ce livre est appelé par D. NICHOLAS : « paper book of the sureties », cf. « Crime... », *loc. cit.*, p. 289. Sur l'hypothèse de la réservation dépôt de gages aux étrangers, cf. *ibid.* Cette différence de traitement entre le bourgeois et l'étranger se retrouve dans le Midi français, cf. B. D'ALTEROCHE, *De l'étranger...*, *op. cit.*, p. 173 mais aussi en Suisse dans les villes du Pays de Vaud (situées dans le canton éponyme), cf. P. GALLONE, *Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du Pays de Vaud à l'époque savoyarde, XIII^e-XIV^e siècle*, Lausanne – Montreux, 1972 [BHV, t. 45], p. 156-159.

¹⁶¹⁷ B. D'ALTEROCHE, *De l'étranger...*, *op. cit.*, p. 196.

¹⁶¹⁸ Comme dans les villes méridionales, les gages des cautions sont des somme d'argent déposées au sein du trésor de la ville, cf. V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 233.

¹⁶¹⁹ É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. 53-54. Dès qu'un accusé est détenu préventivement, il semble prioritaire dans son passage devant le juge afin de réduire au maximum le temps de détention qui, aux yeux des médiévaux, doit rester une mesure exceptionnelle. Cette consignation des cautions et des détentions relève de l'unique clerc de ville, avant, au XV^e siècle, de passer au clerc du sang, appelé aussi greffier criminel, dont la présence est attestée à partir de 1415, cf. *ibid.*, p. 60.

¹⁶²⁰ Ordonnance du maire du 22 novembre : « ... maire et esquevin aront leur clerc ou lieu là u il plederont, qui les presentacions des parties rechevra, metera en escript, soit devant disner ou après, le son de la cloche durant ; et qui dedans le son de le cloque n'y venra, il sera tenus pour deffaillans de li presentacion, et rechevera il clers, qui par [les] maire et eskevins sera establis, les presentacions. » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 172, p. 450). Cette consignation permet au clerc d'établir le rôle contenant le nom des parties qui est établi en suivant l'ordre chronologique d'inscription des présentations des parties sur le registre, cf. *ibid.*, p. 446 et E. MAUGIS, *Recherches...*, *op. cit.*, p. 305.

¹⁶²¹ Art. 38 de de rétablissement de la commune de Douai par Charles V du 5 septembre : « ... devront faire les parties qui auront jour en halle presentacions au buffet en halle, sur leur journée, à heure et laquelle présentation sera registrée par les Cler. » (éd. ORF, t. 5, *op. cit.*, p. 135).

¹⁶²² Après cette expédition, la réception ou l'absence d'une réponse de la part des parties, permet au clerc d'établir le rôle de l'audience, cf. S. BORMANS et J. BORGNET, « La commune... », *loc. cit.*, p. CXXIII.

première consiste en un commandement prévenant le bourgeois du jour de son jugement par lettres adressées à son domicile – puisqu’il ne fait pas l’objet d’une détention préventive –, la seconde se fait sous la forme d’un ajournement par cri public afin de prévenir le forain qu’il doit obligatoirement se présenter à la cour pour son audience. Si les commandements ne sont pas reproduits dans le Registre des choses communes, les ajournements y sont en revanche soigneusement consignés par le maître-clerc¹⁶²³. De même, à Abbeville au XIV^e siècle, les citations sont consignées dans le *Livre Rouge*¹⁶²⁴. Dans d’autres localités, ce type d’actes ne semble pas avoir été consigné ou même mentionné¹⁶²⁵. Cela peut s’expliquer par le fait que, dans bien des endroits, cette fonction relève souvent de la compétence des sergents qui, chargés de notifier les comparutions, ne produisent pas ou ne conservent pas toujours une trace écrite de la citation¹⁶²⁶.

Enfin, même si cela reste rare, le scribe peut se voir confier une des missions habituellement dévolues aux sergents. Ainsi, si à Beauvais-sur-Tescou, en 1342, le choix d’une détention en lieu et place d’un élargissement reste de la seule compétence des consuls – le baile et son notaire ne pouvant y procéder sans leur accord¹⁶²⁷ –, à l’inverse, ces derniers peuvent, en cas de bénédiction consulaire, récupérer le bourgeois prévenu pour le détenir ou le libérer. De même, à Gand, depuis 1364, le clerc du sang est chargé de récupérer physiquement un bourgeois suspect qui a fait l’objet d’une arrestation préventive par le bailli pour éviter, selon ce dernier, tout risque d’évasion¹⁶²⁸.

Avant le procès, les juges peuvent aussi procéder à une enquête, à laquelle participent les scribes urbains, afin de faire la lumière sur l’affaire qui les occupe.

¹⁶²³ À Valenciennes, le commandement est un privilège. La ville prévient le bourgeois par une missive adressée à son domicile, comme en 1361. La connaissance de la date de son audience est autrement différente pour le forain à la même époque. Par un cri public le désignant nominativement, la ville fait savoir au forain accusé qu’il dispose d’un délai fixe – allant de 7 jours pour les affaires les moins graves à 24 heures pour les plus graves – pour se présenter devant la cour. Le délai commence à courir dès la fin de procédure de diffusion du cri public au sein des différents quartiers de la cité, cf. M. BAUCHOND, *La justice...*, *op. cit.*, p. 80-82. Sur l’ajournement du forain prévenu, M. BAUCHOND recense de multiples cas tirés du *Registre des choses communes* datant de la décennie 1360, v. *ibid.*, p. 83-93.

¹⁶²⁴ J. BOCA, *La justice...*, *op. cit.*, p. 114-119 où divers cas sont mentionnés.

¹⁶²⁵ Dès lors, même lorsque le clerc est chargé de toutes les écritures, l’absence de mention des présentations parmi celles-ci indique soit qu’il n’a probablement pas pour fonction de les rédiger, soit, qu’à l’image du clerc du greffe de Saint-Quentin à partir de 1365, il est chargé de la rédaction de tous les actes – dont les enquêtes, les plaidoiries et les sentences – mais que la ville ne lui a pas demandé de consigner ou de conserver les autres actes processuels par écrit, cf. S. HAMEL, *La justice...*, *op. cit.*, p. 388.

¹⁶²⁶ C’est ainsi le cas à Saint-Omer dès le XII^e siècle, cf. A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu’au XIV^e siècle*, Paris, 1877, p. 255.

¹⁶²⁷ Art. 11 : « ... consules judices in causis criminalibus pertinerebit, in casibus duntaxat de quibus cognitio pertinerebit ad eosdem ; et si bajulus vel notarius dicti loci contra faciant in expensis legitimis dicto sic indebite capto restituant ad cognitionem judicis dictae bastitae et puniatur ad quod in hoc casu dictus sic captus indebite ad solvendum geolagium seu prisonagium quod minime teneatur vel aliter nisi fuerit convictus vel condempnatus. » (éd. É.-A. ROSSIGNOL, *Monographies...*, t. 4, *op. cit.*, p. 104). Cependant, certains officiers comtaux, au mépris des coutumes, comme à Toulouse en 1386, incarcèrent, pour défaut de paiement, les capitouls alors que ces derniers ne sont pas solidaires des dettes de la ville. Un mandement royal du 27 juin, précisant qu’il n’est pas de la compétence des officiers comtaux – qu’ils soient commissaires, sergents ou notaires – de détenir des bourgeois, ordonne au sénéchal de remettre immédiatement en liberté les bourgeois détenus, cf. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 74, p. 143.

¹⁶²⁸ D. NICHOLAS, « Crime... », *loc. cit.*, p. 300. Cette pratique n’est pas propre à Gand puisqu’elle se retrouve à Lille, même si, dans cette dernière, les clercs n’en n’ont pas la charge, cf. S. POIGNANT, *La condition juridique du bourgeois de Lille en droit criminel au XIV^e siècle*, Lille, 1929, p. 110-111.

4. L'instruction

Dans cette phase d'enquête, le scripteur urbain peut exercer plusieurs niveaux de responsabilités, allant de la direction de l'enquête à la consignation des aveux, des dénégations et des témoignages, en passant par la conduite d'interrogatoires d'accusés et de témoins.

En Italie, notamment à Milan, on constate que, dès la seconde moitié du XII^e siècle, des notaires publics rédigent les dépositions des témoins interrogés par la cour de la ville¹⁶²⁹. Dans le Midi également, certaines cités prennent l'habitude de faire appel à ces mêmes personnages lorsqu'il s'agit de noter soit les dires des témoins, comme à Fumel en 1265¹⁶³⁰ et Cahors en 1272¹⁶³¹, soit ceux des accusés, comme à Grasse en 1293-1301¹⁶³², Saint-Flour dès 1386¹⁶³³ et Foix en 1366¹⁶³⁴, dans le but, pour cette dernière, de remédier aux abus des officiers comtaux qui en avaient auparavant la charge¹⁶³⁵. De plus, lorsque l'instruction relève d'une compétence seigneuriale ou royale¹⁶³⁶, les consuls peuvent être accompagnés d'un notaire public lors de l'interrogatoire du prévenu afin de consigner ses déclarations, comme à Figeac en 1318¹⁶³⁷. Il peut aussi arriver que ce soit l'accusé qui puisse demander à faire venir un

¹⁶²⁹ A. SCHIOPPA PADOA, « Aspetti... », *loc. cit.*, p. 428.

¹⁶³⁰ Art. 7 : « ... fasse escrire [...] per ma de notari public [...] e qui trairia testimoni pague 2 d. per cadu... » (éd. T. LARROQUE, *AHDG*, t. 7, col. 3, p. 17).

¹⁶³¹ Art. 85 : « ... la cort deu scribeure los dichs dels testimonis al esse que seran ausitz et pueis deu lescrich mostrar a las partidas per veyre se es escrich aquo que an los testimonis dich tantostaqui metis avans que las partidas se parto de davant la cort ; et se la cort y avia pecat aquo deu esser ades emcndat ; et se las partidas volo transcrich dels testimonis devo los aver partits per A. B. C. et lo scriva deu prene tres doblas per cascun testimoni per scribeure et per reddre scrich a las partidas entre tot. » (éd. É. DUFOUR, *La commune...*, *op. cit.*, p. 266). Le scribe est bien celui du seigneur-évêque et non des consuls, *cf.* art. 148 : « ... lo senhor ny auctre no deu vidar a negun home son mestier se no ho fa am coselh del cossolat, et dayssso so exceptatz advocat et scrivas de la cort del senhor evesque de Chaours. » (éd. *ibid.*, p. 306).

¹⁶³² R. AUBENAS, Documents notariés provençaux du treizième siècle, Aix-en-Provence, 1935, p. 26.

¹⁶³³ A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 402 dont n. 368.

¹⁶³⁴ Charte du comte de Foix : « ... a instigacion dels notaris ordenaris o per altre vostre voler, senhatz las informacions feytas contra aquels atals... » (éd. F. PASQUIER, « Épisodes de la vie municipale à Foix sous Gaston Phoebus », *BSA*, t. 2, 1888, p. 260)

¹⁶³⁵ F. PASQUIER, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 192.

¹⁶³⁶ En effet, si les consuls n'ont pas la main sur l'interrogatoire – qui peut se faire sous forme de question –, c'est qu'ils ne sont pas propriétaires des droits relatifs à la justice criminelle, *cf. ibid.*, p. 192-193.

¹⁶³⁷ Art. 6 : « Et ut securitus, sine fraude et dolo, premissa peragantur, dicti consulus in processibus, inquisitionibus et confessionibus suprascriptis, unum notarium regium pro ipsis et nomine suo, cum notario curie regie dicte ville qui in confeccione, inquisicione et processu faciendi et conscribendi de premissis interevit... » (éd. ORF, t. 7, *op. cit.*, p. 661). Le *notarium regium* n'appartient pas à la cour du roi de France à la différence du *notarium curie regie* qui est le notaire de la cour du roi, seigneur de Figeac. Le *notarium regium* est un notaire public là pour recueillir dans un acte authentique les déclarations du prévenu afin de s'assurer, en particulier si c'est un bourgeois de la localité, que ses propos ne seront extorqués. Dès lors, contrairement à ce que sa titulature laisse penser, le *notarium regium* n'est pas un notaire du Roi mais un notaire royal, c'est-à-dire un notaire public investi par le Roi. Sur le droit d'investiture des notaires publics et sa monopolisation par le Roi, *cf. supra*, p. 89 *sq.*

notaire, public ou celui des consuls, pour noter ce qui est nécessaire à la manifestation de la vérité, comme à Montélimar en 1396¹⁶³⁸.

Ailleurs, ce rôle d'instruction est confié aux notaires urbains. Ainsi, à Bologne après 1250, c'est à un notaire de la ville qu'est conférée la tâche de consigner les confessions des prévenus dans les affaires criminelles¹⁶³⁹. Ce rôle de rédacteur est rappelé en 1267 par Brunetto Latini qui précise que l'interrogatoire des parties, témoins et prévenus, est confié aux juges et au podestat tandis que le notaire rédige les déclarations des parties et des témoins, qu'il transmet ensuite au juge et aux parties¹⁶⁴⁰. Il en est de même dans certaines localités méridionales où, dès le XII^e siècle, les notaires urbains jouent un rôle de rédacteur auprès des enquêteurs en notant les déclarations des personnes interrogées, comme à Arles entre 1160 et 1215¹⁶⁴¹, Albi en 1269¹⁶⁴², Auch en 1301¹⁶⁴³, Arthès en

¹⁶³⁸ Art. 29 : « ... in inquisitione faciendā ille contra quem inquireretur possit habere, vel amici ipsius si voluerint, unum notarium qui sit presens in dicta inquisitione sumenda cum notariis dominorum : per hoc tamen noluerunt quod dicte universitati vel consulibus ulla iuridictio acquiratur, sed ad hoc presenciam eorum requiratur ut si notarii vel scriptores inquisitionum in scripturis inde faciendis errarent dolo vel fraude vel negligencia vel aliquo modo scriberent quam veritas se haberet, per illos consules possit veritas comprobari... » (éd. U. CHEVALIER, *Cartulaire...*, *op. cit.*, p. j. n° 87, p. 232).

¹⁶³⁹ J. HEERS, « Le notaire... », *loc. cit.*, p. 79.

¹⁶⁴⁰ BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXXI, §. 2-4 : « Sor le malefice [...] li notaires le doit escrire [...] et metent en escrit la confession ou sa negation [...] Lors doit li sires ou li juges jor metre jour de prover et oïr le tiesmong ki welent venir, et constraindre ciaux ki ne viennent, et examiner toute chose bien et sagement, et metre les dis en escrit [...] Et quant li tesmong sont tot receu li juges et li notaires doivent semondre les parties devant aux et, se il i sont, ils doivent ovrir et publier les dis des tesmoins et baillier les a ciaux, si k'il puissent consillier et moustre ses raisons... » *loc. cit.*, p. 411, l. 11-19 et l. 25-28. En cela, le rôle du scribe urbain n'est pas différent de celui des scribes des institutions en général tel que décrit par les auteurs du droit savant, à titre d'exemple, cf. ROLANDO GUARMIGNANI DA LUCCA († post. 1234), *Summa Trium Librorum*, ca. 1200 : « Scribe officium est gesta conficere, dicta testium, allegationesque partium... » (éd. E. CONTE et S. MENZINGER, *La « Summa trium librorum » di Rolando da Lucca, 1195-1234 : fisco, politica, « scientia iuris »*, Roma, 2012, p. 249).

¹⁶⁴¹ Le notaire-tabellion est aussi chargé de délivrer un exemplaire des dires des témoins aux parties qui souhaitent leurs poser des questions, cf. art. 31 : « ... testas non audiantur a parte que eos produxerit vel contra quam producentur, nec ab advocatis eorum, sed sigillatim et secreto audiantur, et inquirantur diligenter a iudice, presente tabellione qui eorum dicta scribat et quibus partium que requiri voluerint a testibus scriptis reddat iudici qui audiet ipsos testes vel notario qui scribet eorum. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 198). Il peut aussi lui être demandé de copier les déclarations des témoins et, dans ce cas, il doit aussi rendre l'original aux parties, sous peine d'une amende de 10 sols, cf. art. 75 : « Et pro [...] testium depositionibus translatis, habeat notarius singulos denarios tantum, et pro hiis teneatur reddere omnia supra dicta partibus exigentibus. Et notarius qui contrarium fecerit in 10 sol. puniatur, et id. quod superfluum exigerit ab aliquo restituere in duplum illi a quo exigent teneatur et id. servari volumus in omnibus curiis, iudiciis et arbitriis que fient in Arelate. » (éd. *ibid.*, p. 214).

¹⁶⁴² Transaction de 1269 entre l'évêque d'Albi et les consuls : « ... quibus mote fuerunt inter dictas partes lites, debata et questiones propter quas iustitia retardata fuerat et retardabatur, tandem pro bono pacis et concordie fuit tractatum et concordatum videlicet, quod consilium quod dari a cetero contigerit per dictos probos super premissis vocatos seu vocandos, detur in secreto et taliter quod [...] malefactor dictum consilium audire non possit, ipsoque dato ibidem per notarium ordinarium curie temporalis predictae scribatur in ordine processus seu inqueste facte et habite contra perventum seu malefactorem quemcumque incontinenter... » (éd. C. COMPAYRÉ, *Études...*, *op. cit.*, col. 24, p. 194-195).

¹⁶⁴³ Art. 2 : « ... notarius eligantur per consules civitatis auxitane qui per iuramentum prestandum dictis dominis consulibus scribat fideliter ea que fuerint conscribenda in faciendis inquestis et aliis spectantibus ad officium consulatus... » (éd. J. DUFFOUR, *Livre rouge...*, *op. cit.*, p. 209-210).

1328¹⁶⁴⁴ et Beauvais-sur-Tescou en 1342¹⁶⁴⁵. De plus, certains d'entre eux, comme celui de Castelnaudary au XIV^e siècle, doivent lire – en langue vulgaire afin qu'elles soient comprises – leurs déclarations aux prévenus ou aux témoins pour qu'ils puissent, selon la procédure, soit ajouter quelque chose, soit s'en tenir à leurs propos. Le notaire doit ensuite transcrire les déclarations du *liber informationum* au *liber inquisitionum* qui contient quant à lui les résultats de l'enquête¹⁶⁴⁶. En l'absence de preuves suffisantes, l'instruction peut déboucher, suivant le principe des « preuves légales », sur un non-lieu entraînant alors une extinction de la cause¹⁶⁴⁷.

En Europe septentrionale, les clercs de ville ont uniquement des fonctions rédactionnelles qui ne semblent jamais appeler l'exercice d'autres fonctions connexes à l'instruction judiciaire, comme à Provins, où si depuis 1282, c'est le logier qui assiste aux interrogatoires des prévenus et note leurs confessions¹⁶⁴⁸, depuis au moins 1314, c'est au clerc de la loge qu'il incombe de s'occuper des témoignages¹⁶⁴⁹. De même, à Metz, le clerc des Treize rédige les rapports du pardezours appelés « tenours »¹⁶⁵⁰ tandis qu'à Amiens, en 1333, c'est le clerc du maire et des échevins qui est présent pour transcrire les déclarations des parties et des témoins¹⁶⁵¹. Enfin, au XIV^e siècle à Calais, si le clerc de ville n'est pas présent durant l'enquête, il est cependant envoyé par le jury, composé des échevins et des *coremans*, c'est-à-dire les jurés de la cour, appelée *keure*, auprès des

¹⁶⁴⁴ Coutumes : « ... in causis criminalibus de quibus cognitio, inquisitio, examinatio et decisio ad ipsos consules pertinebit, baiulus dicte ville non possit nec debeat procedere nisi dumtaxat ad faciendum cum notario curiae informationes in defectu consulum » ; (éd. C. COMPAYRÉ, *Études...*, *op. cit.*, p. 304).

¹⁶⁴⁵ Art. 8 : « ... de causis criminalibus de quibus cognitio, inquisitio, examinatio et decisio ad ipsos consules pertinebit, bajulus dictae villae non possit nec debeat se intromittere nec facere informationes per se vel alium nec aliquis alius praeter dictos consules cum eorum notario... » et art. 25 : « ... notarii curiae bajuli dictae villae recipiant duntaxat [...] pro confessione vel denegatione scribenda [...] 2 d. to. [...] 2 d. to. et testes producuntur coram bajulo, notario pro scripturis cujuslibet testis examinati 6 d. to. » (éd. É.-A. ROSSIGNOL, *Monographies...*, t. 4, *op. cit.*, p. 102-103 et 107).

¹⁶⁴⁶ J.-M. CARBASSE, « La justice criminelle à Castelnaudary au XIV^e siècle » in : *Droits et justice du Moyen Âge*, Paris, 2016, p. 43-44.

¹⁶⁴⁷ J.-M. CARBASSE, *Consulats...*, *op. cit.*, p. 391.

¹⁶⁴⁸ V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 236.

¹⁶⁴⁹ Comptes de 1314 : « Pour seaux et pour escriptures chiés les taubellions de plurex vidimus, et clerc qui recut les temoins [...] pour ce 115 so. 3 d. » (J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 242).

¹⁶⁵⁰ Le premier atour relatif aux tenours – les rapports des pardezours – date de juillet 1314 : « ... ferait li Pardezour de celle tenour, et lou doit cilz Trezes que fuers l'averait traite, nommeir et faire escrire en taule [table] lour Clerc pour estre Pardezour de celle besoigne » (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 311). Les pardezours sont des commissaires-rapporteurs nommés temporairement pour connaître d'une ou plusieurs affaires portées devant le maître-échevins, lors des plaids annaux, ou devant le conseil des Treize. Ils entendent les parties contradictoirement et rédigent un rapport sur lequel se fondent les échevins pour rendre leur sentence. Les pardezours sont au nombre de sept, cf. F. BONNARDOT, « Documents pour servir à l'histoire du droit coutumier à Metz aux XIII^e et XIV^e siècles », *NRHDFE*, t. 9, 1885, p. 207-208, C. ABEL, « Recherches... », *loc. cit.*, p. 351-352 et P.-M. MERCIER, *Les Hen...*, *op. cit.*, p. 489-490.

¹⁶⁵¹ Ordonnance du 22 novembre : « ... li clerc [des] maieur et esquevins, sermenté et ordonné à oir et examiner tesmoins et parties seur leur frais, seront prest en le maison des Cloquiers ou ailleurs en un chertain lieu toute jour, et présent deux esquevins, liquel deux esquevin aront, pour chascun tesmoing oir, 4 d., et li clers 8 d. ; et seront escript après les déposicions des témoins les noms des esquevins par lesquels il seront oy... » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 172, p. 452). L'activité de consignation des témoignages est journalière à Amiens, cf. E. MAUGIS, *Recherches...*, *op. cit.*, p. 306. Les témoins doivent prêter un serment avant de déposer, comme cela se fait dans d'autres communes, à l'image de Bayonne à la même époque, cf. *ibid.*, p. 447.

enquêteurs seigneuriaux pour copier la liste des personnes inculpées qu'ils ont établie¹⁶⁵². Il en est ainsi aussi en Flandre où les clercs ont ce rôle de consignation écrite des enquêtes, comme à Liège durant le XIV^e siècle¹⁶⁵³, Bruges dès 1302-1303¹⁶⁵⁴ et Douai en 1368 avec les clercs de la Halle¹⁶⁵⁵ qui consignent les témoignages dans un registre dédié à partir de 1387¹⁶⁵⁶. Il en est de même dans la ville seigneuriale voisine de Namur¹⁶⁵⁷. Parallèlement, à Gand, depuis le XIII^e siècle, le clerc du sang tient le registre des prévenus ayant subi la question et assiste non seulement à l'examen des cadavres en cas d'homicides mais aussi à celui des personnes blessées dans les affaires criminelles¹⁶⁵⁸.

Dans le Vermandois, au début du XIV^e siècle à Saint-Quentin, le « clerc de le greffe » ou « greffier de la Maison de la Paix » – « clerc de l'office », dès la seconde moitié du XIV^e siècle – est quant à lui chargé de la rédaction d'une partie des enquêtes criminelles lancées par la commune, appelées « informations ». Celles-ci ont pour but de faire la lumière sur une affaire comme cela se retrouve classiquement dans le cadre des procédures criminelles d'autres localités, y compris méridionales¹⁶⁵⁹. Pour les témoignages, le clerc rédige soit une « apprise » qui consiste pour la commune, en matière criminelle et en l'absence de témoignage volontaire, à interroger des témoins de sa propre initiative, soit une « enquête de témoignage » si les témoins sont venus d'eux-mêmes à la commune. Cette rédaction doit indiquer la date, l'identité des parties, dont celle de l'accusé, l'objet du litige, le nom des enquêteurs-interrogateurs des témoins, les témoignages eux-mêmes et de rares fois le nom du clerc de ville rédacteur¹⁶⁶⁰.

¹⁶⁵² Acte du jury du début XIV^e siècle : « ... et de quo erant protracti sicut scripti erant in tabulis clerici dicorum protrahentium », cit. F. LENNEL, *Calais...*, *op. cit.*, p. 145, n. 4.

¹⁶⁵³ Cette rédaction revient au clerc-secrétaire des échevins qui ne se confond ni avec le clerc de la commune, ni avec le clerc du maire, cf. C. BORMAN, *Les échevins...*, t. 1, *op. cit.*, p. 407.

¹⁶⁵⁴ En 1302-1303, ces fonctions sont dévolues à des scribes auprès des échevins qui sont rémunérés pour la rédaction de toutes les écritures judiciaires, cf. comptes de 1302-1303 : « ... den scriuers in die vierscarne, van diuersen scriften der stede yscreuen [...] 20 so. » (éd. J. COLENS, « Le compte... », *loc. cit.*, p. 181). En 1312, un premier clerc de ville est chargé spécifiquement de cette tâche, cf. comptes de 1312 : « Lombarde den clerc in die vierscarne », qui comprend la rédaction de toutes les enquêtes, cf. L. GILLIODTS VAN SEVEREN et E. GAILLIARD, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 140 dont n. 3.

¹⁶⁵⁵ Art. 28 de l'ordonnance de rétablissement de la commune de Douai par Charles V du 5 septembre : « Seront au buffet de la halle, deux clers sermentez lesquels soigneront des registres fere, et des dépositions de tous tesmoings escripre, quant le cas offera, et pour ce faire ne prendront aucun salaire de Bourgeois ne de manens de la ville » (éd. ORF, t. 5, *op. cit.*, p. 135).

¹⁶⁵⁶ Registre des témoignages : « Che sont les tesmoings et preuves sur les accusations et calenges criminelles du bailliu de Douay et de sen lieutenant, faictes devant eschevins d'icelle ville depuis le 7^e jour du mois d'octobre l'an de grace 1387... », cit. M. NIKICHINE, *La justice...*, t. 2, *op. cit.*, p. 167. Ce registre contient les dépositions des témoins sous forme abrégées, cf. *ibid.*, p. 205.

¹⁶⁵⁷ Actes de 1338 et 1347 : « ... enquest [...] par deux hommes de le court et le clerc et ung sergant... » et « le baillu doit prendre deux hommes [...] le clerq et ung sergant, pour faire enqueste... » (éd. L. WODON, *Le droit de vengeance dans le comté de Namur (XIV^e et XV^e siècles)*, Bruxelles, 1889, p. 242 et 282).

¹⁶⁵⁸ C. L. M. DIERICX, *Mémoires...*, t. 1, *op. cit.*, p. 279. Il en est de même dans les localités seigneuriales du Brabant au XIV^e siècle où, lorsque l'accusé est soumis à la question et interrogé par le juge, le clerc qui accompagne le juge note les déclarations de l'accusé, cf. E. POULLET, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 224.

¹⁶⁵⁹ Comme par exemple Castelnauudary qui produit un *liber informationum*, cf. *supra*, p. 193.

¹⁶⁶⁰ S. HAMEL, *La justice...*, *op. cit.*, p. 97 et du même, « Informer les juges. Les enquêtes judiciaires à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) » in : *Information...*, *op. cit.*, p. 347-349. Ce travail est payant et rapporte 12 deniers par témoin. Ces deniers sont versés par les parties, comme l'illustre une affaire de 1362, cf. A. M. Saint-Quentin, liasse 7, dossier A, n° 16, cit. *ibid.*, p. 351, n. 60). Dans les localités seigneuriales, les clercs ont aussi ce rôle de consignation des dépositions, comme en atteste la pratique judiciaire du duché de Brabant, cf. E. POULLET, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 197.

Dans d'autres localités et durant certaines périodes de temps, surtout en Europe méridionale mais pas seulement, est confiée au scripteur urbain, non plus la seule rédaction des procès-verbaux, mais la direction de toute l'enquête, notamment la conduite par lui-même des interrogatoires, à la manière d'un « juge d'instruction ». Ainsi en Italie, la ville de Bologne – au moins jusqu'aux années 1254-1256 qui voient la mise en place d'un gouvernement populaire¹⁶⁶¹ – requiert du notaire du podestat qu'il recueille les accusations émises par les Bolognais et qu'il reçoive durant l'enquête les preuves d'homicides, de faux, de rupture de paix, de mutilations ou de blessures¹⁶⁶². Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, ce rôle est rappelé par la doctrine notamment par Johannes de Viterbe qui, en s'inspirant de Florence, signale que le notaire du podestat est chargé d'écrire et d'entendre les parties et les témoins¹⁶⁶³.

Dans le Midi¹⁶⁶⁴, dès le XIII^e siècle, certains notaires font office d'enquêteurs¹⁶⁶⁵ chargés de l'interrogation des accusés et des témoins : lorsqu'il n'y a qu'un notaire au sein de la cour, c'est à lui qu'est confiée l'instruction, comme à Die en 1240¹⁶⁶⁶ ; lorsqu'il y en a plusieurs, un seul peut être dédié à l'instruction, comme à Montpellier en 1225¹⁶⁶⁷,

¹⁶⁶¹ A. HESSEL, *Geschichte...*, *op. cit.*, p. 177.

¹⁶⁶² art. 3 : « ... potestas habeat [...] duos bonos notarios [...] in notarios qui bene sciant tabellionatus [...], unus quorum recipiat accusationes, probationes de homicidio, et de falso et de pace rupta et de debilitatione membre et de gravi vulnere sive vulneribus... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 73).

¹⁶⁶³ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. CXV : « De officio notariorum potestatis et iudicum. Pertinet autem ad eius officium scribere interrogationes, confexiones, negationes et alias responsiones [...] sicut audit [...] attestaciones testium fideliter et legaliter... » *loc. cit.*, p. 259. Les confessions des accusés sont ensuite lues aux parties par le juge puis mises en forme publique par le notaire du podestat, *cf. ibid.* : « ... publicare attestaciones mandato iudicis et dare eas partibus publicatas ; similiter et confexiones [...] fuerint a iudice recitate... » *loc. cit.*, p. 259.

¹⁶⁶⁴ Pour une vision de la procédure-type en vigueur dans les consulats concernant l'instruction judiciaire – sans mention du rôle des notaires –, v. J.-M. CARBASSE, *Consulats...*, *op. cit.*, p. 389-392.

¹⁶⁶⁵ En Provence, les notaires des cours comtales n'ont pas le monopole des enquêtes même si ce sont eux qui les dirigent la plupart du temps. En parallèle, ou à leur place, les juges et les clavaires mènent aussi des enquêtes, *cf.* J.-L. BONNAUD, « Les notaires de cour dans le comté de Provence » in : *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, 2005, p. 510 dont n. 28.

¹⁶⁶⁶ Art. 10 : « ... et insuper notarius sive scriptor qui in curia inquiriet seu inquisitiones curie fecerit, juret et jurare teneatur quod [...] et scribet diligenter ea que sibi ab inquisitio seu ab inquisitis dicentur seu a testibus contra inquisitum seu inquisitos per curiam productis... » (éd. U. CHEVALIER, *Choix...*, t. 2, *op. cit.*, p. 106-107). Il est probablement chargé lui-même de la rédaction des actes de l'enquête qu'il mène.

¹⁶⁶⁷ Statuts du 12 juin : « Notarius curie bonus et sufficiens assumatur, qui testes possit recipere fideliter etiam sine jurisperito, cassata in hac parte consuetudine olim promulgata per quam jurisperitus seu iudex curie semper interesse debebat receptioni testium ; set iudex nichilominus adesse possit. » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, col. 1706, p. 52 b). Il peut instruire seul, sans la présence du juge, et en lieu et place d'un jurisprudent qui s'en occupait auparavant et qui en délégua la rédaction à un notaire public depuis au moins 1205, *cf.* art. 11 de l'*Addimenta ad consuetudines Montspessulani* du 13 juin : « Omnes notarii in instrumentis publicis debent incarnationem et numeros et diem, per consequentiam litterarum, inscribere [...] et instrumenta, in quibus sese scribunt testes, debent perficere rogati a partibus... » (éd. A. TEULET, *LTC*, t. 1, *op. cit.*, col. 760, p. 290). Le caractère public et non urbain de l'office du notaire en 1205 ne fait aucun doute, comme l'atteste le terme « rogati » qui fait référence à la rogation.

Avignon en 1247-1248¹⁶⁶⁸ et Nice en 1306¹⁶⁶⁹. Ce chiffre peut parfois être porté à deux, comme à Marseille en 1253-1257¹⁶⁷⁰ et au sein des bailliages d'Apt à partir de 1327¹⁶⁷¹

¹⁶⁶⁸ Art. 24 : « ... hoc in officio inquisitionum, et notarius qui statuatur ad inquisitiones faciendas 400 sol., [...] in illo officio per duos annos continuos... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 136-137). Il est cependant probable que le notaire enquêteur ait recours à des tabellions publics chargés matériellement de la rédaction de l'enquête, cf. N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 481. De plus, le notaire tire sa capacité d'enquête de sa place auprès du juge, chef de la juridiction judiciaire. En conséquence, son pouvoir d'instruction n'a rien d'exclusif et le juge peut aussi, de son propre mouvement, interroger les témoins, procéder à des appels (publics) à témoin et rechercher ou faire rechercher des documents aux fins de les examiner, cf. N. LEROY, « L'exemple d'une ville au pouvoir judiciaire souverain : Avignon au XIII^e siècle », *AM*, t. 123, n° 276, 2011, p. 575. Pour autant, il semble tant à Avignon qu'ailleurs, qu'il n'y ait pas de concurrence entre juge et notaire lors de l'instruction mais plutôt deux officiers qui partagent les conclusions de leurs enquêtes menées indépendamment l'une de l'autre. En revanche, le juge semble toujours décider seul, sans le recours au notaire, de la suite à donner à l'affaire (poursuite d'enquête, non-lieu ou encore inculpation d'un tiers soupçonné de faits délictueux avec l'accusé ou de la victime prétendue qui porte une part de responsabilité dans l'affaire en cause).

¹⁶⁶⁹ Avant 1306, ce rôle est probablement confié à des notaires publics puisque les dépositions et confessions doivent être conservées dans les archives de la ville aux côtés des cartulaires des notaires défunts, cf. art. 122 : « ... comune tenea [...] testes positiones » (éd. P. DATTA, *Delle libertà...*, *op. cit.*, p. 250). Statuts *De notariis eligendis ad inquisitiones faciendas* : « ... seu baviliis, in quibus sunt multi notarii, tabularii per curiam constituti duo, velu unus saltem, et secundum notariorum numerum, et multitudinem vicariae, seu baviliae, ad inquisitiones faciendas, sic quod in aliis curiae processibus, nisi in subsidium, aliis scilicet deficientibus se occupare non debeant, per vicarium, seu bavilum ordinentur. » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 148-149). Cette hypothèse est conforme à la nature notariale d'un nombre important d'actes judiciaires dans le Midi, de la fin du XII^e siècle au XIV^e siècle.

¹⁶⁷⁰ Art. 68, §. 5 : « ... et duo ad tabularium seu tabularia accusationum et inquisitionum, est salarium 30 lb. » (éd. R. PernoUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 71-72). Cette situation se décline dans toutes les cours de la ville, en première instance : art. 4 : « De duabus curiis statuendis seu ordinandis. In quibusquidem curiis sint et statuatur duo iudices in jure civili pertiti, cives et habitatores civitatis ville vicecomitalis Massilie, scilicet in qualibet ipsiarum curiarum unus iudex et duos notarii publici, cives et habitatores ejusdem civitatis, quorum notarium unus sit ad discum juxta iudicem pro scribendis, sicut consuetem est, omnibus actitatis causarum in dicta curia seu curiis ventilandarum. Et alius notarius deputetur et statuatur ad testes recipiendos in eadem curia seu curiis supradictis. » et art. 68, §. 3 : « ... duorum notariorum qui per eadem tempora de anno in annum consueverint eligi in predictis duabus pro recipiendis testibus, et scribendis attestationibus in cartulariis dictarum curiarum, scilicet illorum testium qui producuntur in causis que agitantur in dictis curiis, est salarium... », et en appel : art. 6 §. 3 : « De curia communis Massilie causarum appellationum ordinanda et quis et a quo appelletur : « In hac autem curia duo notarii cives et habitatores Massilie ville vicecomitalis statuatur, quorum unus stet ad discum juxta iudicem pro scribendis, sicut consuetum est, omnibus actitatis causarum appellationum, et alius notarius deputetur ad testes in eadem curia recipiendos et statuatur. Et nichilominus in eadem curia duo cursores statuatur sub mercede eis constituenda et solvenda. » et art. 68, §. 4 : « ... hoc est illio notario qui erit ad tabularium dicti iudicis appellationum est salarium 12 lb. et alteri predicto notario qui erit ad tabularium recipiendi testes est salarium 15 lb. » (éd. R. PernoUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 13, 71, 16 et 72). La situation est similaire après la paix de 1257, cf. J. H. PRYOR, *Business...*, *op. cit.*, p. 57 et V.-L. BOURRILLY, *Essai...*, *op. cit.*, p. 199 et aux siècles suivants, cf. D. SMAIL, « Témoins et témoignages dans les causes civiles à Marseille du XIII^e au XV^e siècle » in : *Pratiques sociales*, *op. cit.*, p. 428-430.

¹⁶⁷¹ En 1327-1328, les notaires sont au nombre de deux et participent aux enquêtes mais ce rôle n'est mentionné dans les statuts qu'à partir de 1352. Ce sont maîtres Pelligrinius de Gavaso († post. 1355) et Hugues Fabri († post. 1355) qui officient de 1327-1328 à 1354-1355, M^e Pierre Margalhon († post. 1370) et Mathieu Guirmandi († post. 1370) – vice-notaire – qui les remplacent jusqu'en 1369-1370, année durant laquelle M^e Étienne Maienqui († post. 1370) et Antoine Sicardi († post. 1370) les remplacent à leur tour, cf. A. D. Bouches-du-Rhône, B 1685, 1688 et 1691, cit. J.-L. BONNAUD, « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 510, n. 24. Les sergent-messagers est présent dès 1327, cf. *ibid.*, p. 511.

et de Montpellier à partir de 1365¹⁶⁷². Il peut arriver également que cette mission incombe à n'importe lequel d'entre eux, comme à Agen en 1205 pour les témoins¹⁶⁷³, Manosque en 1304-1306¹⁶⁷⁴ et Apt en 1352 où ils sont assistés d'un sergent-messager¹⁶⁷⁵, pour toutes actions d'instruction. De plus, à la différence des autres localités, il arrive que les notaires de la cour de Marseille, lorsqu'ils procèdent aux interrogatoires à l'extérieur de la cour – comme par exemple au domicile d'un témoin –, conservent, encore à la fin du XIV^e siècle, l'acte d'interrogatoire dans leur propre cartulaire notarial¹⁶⁷⁶. Dans certaines villes enfin, l'audition des témoins, peut être confiée par la ville non pas à son/ses notaire(s) urbain(s) mais au notaire unique de la cour seigneuriale, comme à Limoux en 1292¹⁶⁷⁷, Mauvezin en 1295¹⁶⁷⁸ et Revel en 1342¹⁶⁷⁹, ou à des notaires publics comme à Saint-Girons en 1345¹⁶⁸⁰ et au sein de la Cité de Rodez en 1357-1358¹⁶⁸¹. Les cours seigneuriales de la Provence du XIV^e siècle ont d'ailleurs

¹⁶⁷² Des lettres patentes du roi de France du 12 mai 1365 ordonnent que chaque baillie nomme deux notaires chargés des enquêtes, cf. J. BERTHELÉ, *Archives...*, *op. cit.*, p. 149, col. 877. Le 30 septembre, un premier notaire enquêteur M^e Andric Seguinin († post. 1365) est rémunéré pour son travail débuté à la Saint Jean Baptiste (24 juin), cf. M. OUDOT DE DAINVILLE et al., *Archives...*, *op. cit.*, p. 130, col. 976. Ce n'est pas un notaire urbain mais un notaire royal car le roi de France est seigneur de Montpellier en 1365. En effet, déjà seigneur du MontPELLIÉRET (dép. Hérault, arr., can. et com. Montpellier) et suzerain de Montpellier depuis 1293 grâce aux rachats des droits de l'évêque de Maguelone, le Roi devient seigneur de Montpellier en lieu et place de Jacques III, roi de Majorque, à qui il rachète ses droits de seigneuries. Le 19 mai 1349, Philippe VI prend possession de la ville par l'intermédiaire de son chancelier Firmin Coquerel († post. 1349). Jacques III, dont la seule possession au Nord des Pyrénées reste le comté de Roussillon, meurt le 25 octobre, cf. G. CHOLVY dir., *Histoire de Montpellier*, *op. cit.*, p. 43-44.

¹⁶⁷³ Ch. XLIX : « li notari [...] devo venir al mandament del coselh, e devo far los escriutz necessaris e comunals al coselh e a la universitat, e [...] testimonis examinar et publicar aquels... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 124). Les notaires employés par le consulat doivent aussi mettre en forme publique les témoignages reçus. Lorsqu'un témoin n'apporte rien de plus par rapport à un témoignage déjà entendu par la cour, le notaire indique simplement que les déclarations sont identiques d'une déposition à l'autre. Il s'abstient donc de consigner *in extenso* ses propos, se contentant d'indiquer les éléments nouveaux ayant un caractère pertinent pour l'enquête, cf. *ibid.*, p. 295.

¹⁶⁷⁴ Pour la confession du prévenu en 1304, v. P. MACCAUGHAN, *La justice...*, *op. cit.*, p. 118. La déposition de la victime se fait au tribunal ou en cas d'impossibilité de se déplacer pour elle, le notaire de la cour se rend auprès d'elle afin de recueillir sa déposition et de noter éventuellement les conclusions des experts médicaux en 1306, v. *ibid.*, p. 114. De plus, depuis au moins 1285, le notaire de la cour tient le registre des enquêtes judiciaires, cf. *ibid.*, p. 171 et 197.

¹⁶⁷⁵ Art. 12 : « ... tot notari de la cort al criminal deputat, en las enquestas que fara... » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 146).

¹⁶⁷⁶ Encore en 1393, un notaire de la cour, Guilhem Barban († post. 1393), consigne, sur son registre notarié, l'interrogatoire d'un moine de Saint-Victor, cf. D. SMAIL, « Témoins... », *loc. cit.*, p. 432.

¹⁶⁷⁷ Art. 26 : « ... receptionibus testium, de qualibet et quolibet 2 d. » (éd. L.-A. BUZAIRES, *Libertés...*, *op. cit.*, p. 26).

¹⁶⁷⁸ Le notaire de la cour n'a pas le monopole de cette fonction qu'il partage avec le vicomte, le sénéchal et les juges, art. 13 : « ... los notaris de cort deldiy bescomtat, ho del senescal, e dels autres julgans eu sua terra, prencan dels proces [...], jasia asso que los testimonies sian nomenatz ho sian amenatz et de la examination de cascun tesimoni [...] 2 d. tol. » (éd. J. LÉPICIER, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 368).

¹⁶⁷⁹ Art. 74 : « ... notarii curie [...] recipiant [...] pro quolibet teste audito et examinato in scriptis et non verbo, 1 d. tol. » (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes...*, *op. cit.*, p. 586).

¹⁶⁸⁰ Art. 2 : « ... [les] consuls ayant appelé quelqu'un des notaires de [la] ville, sans le baile ni autre officier, comme dit est, puissent ouïr et examiner toute sorte de témoins en toutes causes d'enquêtes... », trad. fr. F. PASQUIER et F.-J. SAMIAC, *Coutumes...*, *loc. cit.*, p. 42.

¹⁶⁸¹ Comptes de Rodez de 1357-1358 : « ... a Maestre P. Julhac et a Maestre Johan de l'Abeurador, notari, per gan re de testimonis que citero, en Cieutat, et en Borc, davan Moss. l'ofecial per lo plach que se menava am lo dich M^e Arnal [...] 8 so. to. » (éd. H. BOUSQUET, *Comptes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 455).

elles-mêmes recours à des notaires publics pour enquêter, en particulier sur les affaires les plus graves que sont les meurtres et les assauts avec effusion de sang¹⁶⁸². De plus, lorsqu'un justiciable réclame auprès des institutions seigneuriales le déclenchement d'une procédure d'instruction concernant un litige auquel il est partie, la cour de justice peut réquisitionner deux notaires publics pour l'instruction, à la condition qu'ils ne soient suspectés d'aucune accointance avec les suspects instruits, comme à Bourg-Saint-Andéol en 1322¹⁶⁸³. Parmi les villes influencées par les *Établissements de Rouen*, l'absence de mention d'un tel rôle dans ces derniers pour les clercs de ville n'empêche pas ceux-ci d'être chargés de l'instruction judiciaire, comme à Bayonne où, en 1273, c'est un notaire public qui fait jurer le témoin avant ses déclarations, l'interroge, note ses propos et refait la charte qui les contient en cas de perte¹⁶⁸⁴. Cette particularité du recours au notaire public disparaît par la suite puisqu'à partir de 1341, ce sont les deux clercs principaux, appelés chanceliers, qui sont chargés des enquêtes criminelles¹⁶⁸⁵. De même, on constate qu'en 1397 à Saint-Jean-d'Angély, une « commission rogatoire » de huit jours est confiée au clerc de ville et à un des procureurs pour investiguer¹⁶⁸⁶.

En Europe septentrionale, les clercs de ville, qui n'enquêtent pas, semblent uniquement préposés à un rôle de rédaction. La cité de Dijon semble cependant faire figure d'exception puisque, si après 1364 le clerc du maire consigne bien par écrit les témoignages et rédige les enquêtes¹⁶⁸⁷, il semble qu'à partir de 1392, il puisse aussi mener

¹⁶⁸² J.-L. BONNAUD, « La bonne justice... », *loc. cit.*, p. 19.

¹⁶⁸³ Art. 12 : « ... les curialliers ou officiers de l'evesque des informations à la requisition de celui le fait fere seront prins deux notaires pour cest effaict non suspects contre qui de telles inquisitions se feront. » (éd. J. A. PONCER, *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 408).

¹⁶⁸⁴ Art. 114, §. 14 : « ... et hun notari qui age en cedula ordenat lo segrement en que los testimonis sarcordin de far... » sur le serment et art. 111, §. 4 : « Carte pergude nos prauue per testimonis si no que lorginau se mostr, et daquet fasen mencion los testimonis qui deben erportar et diser : io fuy present en tal loc or P. prometo a E. pagar 10 so. Et desso fo recebude carte et adetau testimoniadge deu hom estar assi cum lorginau, quar es tendut tau diit orginau per costumer et de dret... » sur la rédaction (éd. J. BALASQUE et É. DULAURENS, *Études...*, t. 2, *op. cit.*, p. 671 et 664).

¹⁶⁸⁵ En 1341, ce sont les deux *chanceliers*, clercs principaux de la ville, qui sont chargés des enquêtes, cf. A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 1, *op. cit.*, p. 152. Cette fonction était peut-être présente avant sans qu'elle ne soit dévolue aux chanceliers ; A. GIRY signale en effet un serment de l'« enquesteur » en 1336, office qui ne devient permanent et ne bénéficie d'un titulaire dédié qu'en 1488, cf. *ibid.*, p. 152, n. 5.

¹⁶⁸⁶ Mésée du 10 février (n. st.) : « ... est commis à Jehan Méhé († post. 1405) et Loïs Daniel, clerc, frère l'enqueste sur l'article de [la] Jehannète entre 6 et 8 jours. » (éd. D. D'AUSSY, « Registre... », t. 26, *loc. cit.*, p. 35). Jehan Méhé est signalé en ces termes pour l'année 1397-1398, dans une Mésée du 11 mai 1397 : « Sont tous d'oppenions et consentement que, avec ledit Jehan Méhé – sous maire, receveur, procureur et maistre des heuvres de la ville – soient procureurs Ambrois Fradin, Jehan Blanc, Jehan Chauveau le jeune, Regnaut Daguenaute, Loïs Daniel... », cf. *ibid.*, p. 44. Jehan Méhé n'est pas le seul procureur puisque les procurations continuent d'être réparties entre les différents officiers – y compris le clerc –, qui portent alors le titre temporaire de procureur, et cela encore au XV^e siècle comme en atteste une Mésée du 15 mai de 1405 : « ... procureurs de [la] ville, c'est assavoir : Guillaume Méhé, Jehan Préveraut, Jehan Galerant, Jehan Chauvea, Jehan Méhé, Regnaut Daguenaute, Jehan Roussea, Robert Bidaut, Loïs Daniel, Jehan Daniel, Naudon du Lac, Pierre du Meslier, Jehan Paien et Pierre Grant, et mesmement ledit Loïs aux gaiges acoustumés et a fait le serment », cf. *ibid.*, p. 128.

¹⁶⁸⁷ M. CHAUME, « Étude... », *loc. cit.*, p. 89.

des informations judiciaires¹⁶⁸⁸ et qu'à partir de 1409, il participe à l'interrogatoire des prévenus aux côtés des échevins¹⁶⁸⁹.

Le résultat de l'enquête permet ensuite la tenue du procès, au cours duquel, les scribeurs urbains tiennent le rôle de greffier et parfois de juge.

B. Pendant le procès

Au cours du procès, le scribeur est chargé, en tant que greffier, de la rédaction des actes de procédure, dont les sentences (1). Cependant, il arrive aussi que les villes fassent appel à lui pour juger aux côtés ou à la place des juges et des dirigeants de la ville (2).

1. Le scribeur-greffier

Il appartient aux scribeurs urbains officiant dans les cours de justice de transcrire tant les paroles que les actes des parties au procès, comme le rappelle Jean Boutillier dans sa *Somme rural* de 1393-1395¹⁶⁹⁰.

En Europe méridionale, le recours aux notaires publics pour la rédaction des actes de procédure – parfois consignés dans un registre – est une pratique urbaine courante qui s'explique par la formation de ces derniers, lors de leur cursus, à la rédaction des actes de justice¹⁶⁹¹. Ainsi en Italie, dès le XII^e siècle, les consuls de justice des villes, comme ceux de Milan, recourent à des notaires publics afin d'authentifier leurs décisions¹⁶⁹². À la fin du siècle, certains d'entre eux sont même régulièrement missionnés par les dirigeants milanais pour la rédaction des sentences, à l'image du notaire Rogerio Banfede († post. 1193), actif de 1179 à 1193¹⁶⁹³. Cette même situation se retrouve dans le Midi. Ainsi à Nice, dans les années 1229-1245, ce sont les notaires publics qui sont chargés de tous les actes de justice, dont les instruments d'appel, qu'ils rédigent sous forme publique¹⁶⁹⁴. Il en est de même tant de la rédaction des actes de procédure que des sentences à Grasse en 1250-1254¹⁶⁹⁵, Castelnaudary en 1333 si le receveur-greffier

¹⁶⁸⁸ A. D. Côte d'Or, sér. B 135, f. 34 r^o : « ... information faite par Jehan Prestet, cleric juré de la court de la maierie de Dijon, du commandement de mons. le maieur [...] le lundi avant Noël... », cit. *ibid.*, p. 90.

¹⁶⁸⁹ Délibération : « Regnault Joly, Jehan de Fontenes, eschevins, Guillaume Tamon et Humbert Thierry, cleric de la cour, parlent et interrogent Jehan Farlien, deteni prisonnier », cit. *ibid.*, p. 90, n. 2.

¹⁶⁹⁰ JEAN BOUTILLIER, *Somme rural*, liv. II, tit. 13 : « ... pour ce faut au demandeur faire grand diligence au cleric de la cour que l'escrit du jour fait seurement enregistré ; et aduient foueent qu'au defendeur appartient aussi faire enseignement du iour qui sert selon l'estat de la cause... », *loc. cit.*, p. 764).

¹⁶⁹¹ Sur la formation des notaires, cf. *supra*, p. 79 sq.

¹⁶⁹² E. RIBOLDI, « Le sentenze dei consoli di Milano sec. XII », *ASL*, t. 4, n^o 6, 1905, p. 242.

¹⁶⁹³ A. SCHIOPPA PADOA, « Aspetti... », *loc. cit.*, p. 518.

¹⁶⁹⁴ Ordonnance : *De salariis scripturarum et instrumentorum notariorum statutum sequitur* : « ... protestatione et exceptione ponenda in cartulario 1 d. et de extrahenda 2 d. [...] It. de instrumento appellationis ponendo in cartulario, 6 d., et de extrahendo in papire, 6 d., et de extrahendo in publicam formam, 12 d. ; et a 10 lb. usque ad 20 lb. pro ponendo in cartulario, et extrahendo in papiro 6 d., in publicam formam 2 sol. » (éd F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 98).

¹⁶⁹⁵ Le registre du notaire Geofrio Cotaron († post. 1254) contient plusieurs décisions de justice, cf. R. AUBENAS, *Documents...*, *op. cit.*, p. 26.

n'est pas notaire¹⁶⁹⁶, Grenoble en 1340¹⁶⁹⁷, Saint-Girons en 1345¹⁶⁹⁸ ou Saint-Flour à la fin du XIV^e siècle¹⁶⁹⁹ à l'exception des affaires qui concernent le consulat dont la rédaction des actes est confiée aux clercs de la ville¹⁷⁰⁰. Par ailleurs, le recours à des notaires publics n'empêche pas la constitution de registres, comme en atteste l'exemple de Manosque qui, en 1289, confie le soin à ces rédacteurs de confectionner plusieurs registres d'imbréviatures¹⁷⁰¹ ainsi qu'un registre curial contenant les jugements définitifs¹⁷⁰².

Dans le reste de l'Europe méridionale, la rédaction des actes de justice échappe aux notaires publics pour être confiée aux serviteurs urbains. Ainsi, en Italie à partir du XIII^e siècle, une ville comme Milan ne recourt plus qu'à ses notaires urbains : un en 1224 et quatre à partir de 1247¹⁷⁰³. À Asti, en 1269, les officiers qui rédigent ces actes les réunissent pour former un premier registre judiciaire¹⁷⁰⁴. La doctrine se fait l'écho de ce rôle : Orfino Da Lodi rappelle dans son poème que le notaire du podestat rédige les actes

¹⁶⁹⁶ Art. 4 : « ... [le] recebedor, si es notari, scriura, e si no es notari, fara scriure a un notari las causas jugadas per [les] cossols, so es asaber que seran portadas par las gardas de dins o defora e messiguieis, condempnacios, justitias de mal fazens de dins o de fora e de talans [...] lascals so dejos scritas, e las conoychensas del dia del mercat e de las fieyras, conoychensas de carreryas, hieyches, passadas miegas de murs de paret, de tortices, valhatz e bozols e totas autras causas de que conoyscho, exceptatz les crims, may totas autras causas de que an a conoycher en lor loc o mayso o obrador comunal, le cal recebedor jura » (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes...*, *op. cit.*, col. 61, p. 303).

¹⁶⁹⁷ Comptes de 1339-1340 : « ... paye a Guionet Grinda, notario, per [la] causa, 40 so. [...] aver paye a Johant de Laval, notario, per deux chartres d'appel faytes per luy [...] 12 so. [...] paye a Jorjo, l'escrivan del grant jujo dels appels per moss. lo dalfin [...] 49 so. 6 d. [...] paye a Peron Pinet, per allar querre una comission sus [les] appellations [...] paye a P. Barlet, per escritures faytes sur lo dit fait, 5 so. » (éd. A. DEVAUX, *Comptes...*, *op. cit.*, p. 136, §. B. 588, p. 152, §. B. 652 et p. 153-154, §. B. 669).

¹⁶⁹⁸ Art. 18 : « ... les notaires de [la] ville créés et à créer en la manière ci-dessus reçoivent écrivent, et passent et puissent recevoir écrire et faire tous les instruments et autres écritures publiques, et tant en jugement que dehors... », trad. fr. F. PASQUIER et F.-J. SAMIAC, *Coutumes...*, *loc. cit.*, p. 18.

¹⁶⁹⁹ A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 402.

¹⁷⁰⁰ C'est le cas en 1384 dans une affaire contre l'évêque. Le clerc du consulat assure aussi, avec le procureur, la défense de la ville. Ici, le contentieux concerne la première entrée de l'évêque, cf. comptes de 1383-1384 : « A M^e St. Vendeza et a Joh. Merceir, per mandar cossolat general a causa la intrada de moss. de S. Flor [...] A Maistre P. Merceyr [n. 1 : notaire et membre du conseil] per metre en bona forma et per escriptura et sayel de [la] letra de justas possessios et per metre en escrit et hordenar los us, dreyr, lobertatz et franchezas del cossolat, et per los sayels et escripturas de la comecio a regir la jurisdiccio dels Exempts a causa de la dita appellacio, et de una letra per la qual es deffendut a moss. de S. Flor et sos officiers que del ces et altres cas appartenens al temporal no se entrametios per la jurisdiccio espirital [...] et plusiors memorias [...] transmessa sus lo dit fait a moss. P. Merceir [n. 2 : Pierre Mercier le vieux, oncle du notaire Maistre P. Merceyr, chancelier du Dauphin et de Blesle, résidant à Blesle sans les conseils de qui la Ville ne faisait rien] per aver cosselh sus lo dit fait [...] 3 fr. [...] Per vin donat en plusors jours aldit Joh. Chapola, M^e St. Vendeza, etc. als jours que vaqueron a la dita appellacio et per enquerir sels que serian adhrens [...] 23 so. e per exequir dels hus, dreys, libertatz et franchezas del cossolat. » (éd. M. BOUDET, *Registres...* *op. cit.*, p. 279).

¹⁷⁰¹ Ces livres d'imbréviatures, ou *ordines judicariū*, se retrouvent dans les archives publiques et notariales. Ils sont présents dans les villes d'Italie et du Midi français mais également dans toutes les cours ecclésiastiques d'Europe. Outre les cas évoqués ici, G. DOLEZALEK en donne divers exemples ainsi qu'une bibliographie les concernant dans : « Une nouvelle source pour l'étude de la pratique judiciaire au XIII^e siècle : les livres d'imbréviatures des notaires de cour » in : *Confluences des droits savants et des pratiques juridiques*, USM, ISDT, MPIER et IHAPDEM éd., Milano, 1979, p. 224-241.

¹⁷⁰² P. MACCAUGHAN, *La justice...*, *op. cit.*, p. 171.

¹⁷⁰³ M. F. BARONI, « La registrazione... », *loc. cit.*, p. 66 et « Il notaio... », *loc. cit.*, p. 18.

¹⁷⁰⁴ G. G. FISSORE, *Autonomia notarile...*, *op. cit.*, p. 181.

et les sentences et Johannes de Viterbe ajoute qu'il le fait sous forme publique, comme pour les mandements qui rendent exécutoires les sentences et dont il délivre un exemplaire aux parties. Enfin, selon Brunetto Latini, dans les affaires criminelles, la lecture publique est préférée à l'expédition du jugement aux parties et se fait dans un ordre précis : les absous puis les condamnés¹⁷⁰⁵.

Il en est de même dans le Midi français, comme en Provence, par exemple à Arles où, entre 1160 et 1215, ce type d'actes, tels que les demandes d'ajournement en cours de procès, sont rédigés par le notaire de la cour¹⁷⁰⁶ tandis qu'à partir de 1306, Nice fait de même¹⁷⁰⁷. À Avignon, les statuts de 1247-1248 prévoient la présence auprès de chaque juge d'un notaire chargé de rédiger les actes¹⁷⁰⁸ et à partir de 1345, il est exigé qu'en cas d'appel, ce sont les originaux et non des copies qui doivent être présentés¹⁷⁰⁹. À Marseille à partir des Chapitres de Paix de 1252, c'est également aux notaires-greffiers de la cour qu'incombe ce rôle de rédaction des actes¹⁷¹⁰ qu'ils enregistrent dans des cartulaires urbains¹⁷¹¹. Puis, en 1253-1257, les notaires-enquêteurs doivent présenter les déclarations des témoins au cours du procès¹⁷¹² tandis que les notaires-greffiers se chargent de rédiger les sentences et les mandements et de les lire aux parties¹⁷¹³. Lorsque

¹⁷⁰⁵ ORFINO DA LODI, *De regimine...* : « Acta probe facta tribuat simul omnibus acta [...] Hic notet et sedeat, congrua verba ferat / iudicibus, memoret studiis moralia queret... », *loc. cit.*, p. 206, v. 1387 et 1396-1397, JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. CXV : « ... et sententias scribere dictante iudice, cum quo est officio, it. publicare attestaciones mandato iudicis et dare eas partibus publicatas ; similiter et confexiones et sententias etiam postquam fuerint a iudice recitate... », *loc. cit.*, p. 259 et BRUNETTO LATINI, *Li Livres...*, ch. LXXXII, « Lors lieve li notaires et lise tot belement ces sentences, les absols devant et les dampnés apriés... », *loc. cit.*, p. 412, l. 27-29.

¹⁷⁰⁶ Art. 2 : « Si quis conventus in causa pecuniaria coram iudice confessus fuerit in toto vel in parte debitum quod ab eo petetur, ad satisfaciendum actori dilaciones habeat unius mensis tantum, et conventus solvat illos 2 d. qui dantur notario pro libellis preceptorii faciendis... » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 186)

¹⁷⁰⁷ Statuts : « ... ut singulis vicariis, seu baviliis, in quibus sunt multi notarii, tabularii per curiam constituti duo, velu unus saltem, et secundum notariorum numerum, et multitudinem vicariae, seu baviliae, ad inquisitiones faciendas, sic quod in aliis curiae processibus, nisi in subsidium, aliis scilicet deficientibus se occupare non debeant, per vicarium, seu bavilum ordinentur. » (éd. *ibid.*, p. 148-149).

¹⁷⁰⁸ Art. 24 : « Singuli autem iudices habeant secum notariés singulos quiscribant coram eis causas et actus... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 136-137). Il est possible de déduire des actes conservés que ces notaires rédigent le compte-rendu de l'audience, cf. N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 316 et 482.

¹⁷⁰⁹ Ordonnance du 18 mai : « ... notarii cause principalis qui sunt et erunt in civitate predicta teneantur et debeant acta originalia ipsius cause principalis traddere iudici appellacionum... » (éd. J. GIRARD, *La cour temporelle d'Avignon aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1909 [RHDACVPO, t. 1], col. 5, p. 63).

¹⁷¹⁰ Art. 9 : « ... et ille vel illi audient et diffinient in civitate Massilie omnes causas civiles et criminales, ordinarias et extraordinarias, et plenissimam et omnem jurisdictionem habebunt, exercebunt et creabunt notarios et generaliter omnia habeant... » (éd. V.-L. BOURRILLY, *Essai...*, *op. cit.*, p. j. n° XLI, p. 415).

¹⁷¹¹ F. PORTAL, *La République...*, *op. cit.*, p. 164. Les notaires situés auprès des consuls extérieurs dans les fondègues ont le même rôle, cf. *ibid.*, p. 102 et sur les fondègues, cf. *supra*, p. 47, n. 232.

¹⁷¹² Art. 68 §. 3 : « ... uniuscujusque illorum duorum notariorum [...] pro recipiendis testibus, et scribendis attestacionibus in cartulariis dictarum curiarum, scilicet illorum testium qui producuntur in causis que agitantur in dictis curiis... » (éd. R. PernoUD, *Les Statuts...*, *op. cit.*, p. 71-72).

¹⁷¹³ Art. 28, §. 6 : « ... sententia et mandamentis, sicut audient a iudice vel arbitro pro posse scribant et credenciam sibi a iudice ve larbitrio de sentenciis illis injunctam, seum etiam non injunctam, aut mandamentis, si sentencie vel mandamenti vigorem didicerint, teneant et celent, eaque nulli revelent nutu vel signis vel alio quocumque modo, per quem aliquid de defectu sentencie vel mandamenti illius fuerint partibus recitate aut recitate ; et cum erunt ad legendum vocati prout melius et verius poterunt veraciter legent, nisi forsan a curia vel iudice vel rectore Massilie inde taceri mandarentur. » (éd. *ibid.*, p. 40). Par la suite, ce rôle de lecture n'est que ponctuel puisqu'il ne s'exerce qu'en cas d'illettrisme de la part des

celles-ci souhaitent faire appel, ce sont ces derniers qui rédigent l'acte d'interjection qui est ensuite enregistré par l'un des notaires-greffiers de la cour supérieure qui le reçoit¹⁷¹⁴. De plus, à partir de l'entrée en vigueur des Chapitres de paix de 1257, les verdicts de condamnation sont lus publiquement par les juges, obligatoirement en présence des notaires de la cour qui a rendu la décision¹⁷¹⁵. Enfin, sur ces actes de procédure figurent la mention des experts pour les affaires criminelles (médecins et chirurgiens) ou pour les affaires civiles (estimateurs, arpenteurs, notaires). Ainsi en 1352, dix notaires sont appelés à la barre pour déterminer le caractère authentique d'un acte¹⁷¹⁶. Par ailleurs, dans la ville haute au XIII^e-XIV^e siècle, si le greffier est empêché de se rendre à la cour, alors les parties et le juge se déplacent chez lui pour qu'il puisse rédiger le compte-rendu de l'audience¹⁷¹⁷. Apt possède également en 1352 ses propres notaires pour la rédaction des actes de justice¹⁷¹⁸. De même, les cours seigneuriales provençales du XIV^e siècle recourent à leurs propres notaires pour faire office de greffier. Ils ne font appel à des notaires publics que lorsque le juge tient audience et parlement à l'extérieur du chef-lieu et que les notaires seigneuriaux, retenus aussi par d'autres tâches, ne peuvent les suivre¹⁷¹⁹.

La situation n'est pas différente à l'Ouest du Rhône, comme à Montpellier où, dès 1223, la ville confie à ses notaires de cour non seulement la rédaction des actes de procédure et des décisions rendues, mais aussi l'inscription de ces actes et décisions dans le cartulaire de la cour et, enfin, la délivrance de copies des décisions aux parties qui en

dirigeants urbains chargés désormais de cette lecture, *cf.* liv. V, art. 54 : « ... rectori qui est et omni qui erit sequentibus temporibus rector, vicarius, bajulus aut consul, regendo civitatem vicecomitalem Massilie, sive sin littera sive illiterati, sentencias tan interlocutorias quam diffinitivas [...] liceat eis auctoritate hujus statuti proferre seu proveluti judicem vel assessorem vel consiliarium eis assidentem vel per notarium qui sentenciam illam scriberet mandato eorumdem... » (éd. *ibid.*, p. 189).

¹⁷¹⁴ D. SMAIL, *The consumption of justice : emotions, publicity, and legal culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca, 2003 [CRPMP], p. 83.

¹⁷¹⁵ Art. 12 : « ... condempnationes fient per judicem Palatii et judices curiarum Massilie electos de Massilia, ut supradictum est, et pronuntientur, in Parlamento [le Parlement désigne la réunion de tous les habitants de la ville, c'est donc un synonyme de public] un presentia vicarii et sub ejus nomine et presentibus notariis... » (éd. V.-L. BOURRILLY, *Essai...*, *op. cit.*, p. j. n° XLV, p. 455). La lecture du verdict à tous, et non aux seules parties, n'est pas isolée et se retrouve à Avignon au XIII^e siècle, *cf.* art. 71 des statuts de 1247-1248 : « ... condempnationes que debent fieri ex officio curie publicentur in public cantione... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 163) et v. N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 483.

¹⁷¹⁶ A. D. Bouches-du-Rhône, 3 B 811, f. 136 r°-175 v°, affaire du 11 février 1352 (n. st.), cit. D. SMAIL, « Mesurer la valeur à Marseille et à Lucques à la fin du Moyen Âge » in : *Expertise...*, t. 2, *op. cit.*, p. 308. Bien entendu d'autres experts passent devant les tribunaux – arpenteurs, estimateurs, mesureurs – notamment lors des contentieux d'évaluation des biens d'un héritage. Pour des exemples, v. *ibid.*, *passim*.

¹⁷¹⁷ Comme en 1299 en raison de l'infirmité du notaire Pascal de Mayranegis, *cf.* P. MABILLY, *Les villes...*, *op. cit.*, p. 82. Cette solution est rare mais pas unique. Ainsi à Tours, probablement par manque de locaux appartenant à la ville, le tablier, qui fait office de table de support pour l'authentification gracieuse par les autorités urbaines des contrats, est situé au domicile du clerc de la ville, *cf. supra*, p. 172. Réciproquement, les notaires urbains ou publics qui agissent pour la ville se déplacent parfois au domicile des bourgeois, comme à Marseille pour interroger un témoin, *cf. supra*, p. 197. Le lieu de rédaction d'un acte urbain n'a donc aucune influence sur son authenticité ou sa validité.

¹⁷¹⁸ Art. 9 : « ... los notaris de la cort, al criminal o al civil deputatz en las cartas de las sentencias non deyan metre si non soletamens la mera substancia del fach, e non autras prolixitat, sotz la pena de detz liuras, aplicadoyras al fisc, e de restitution del doble, fazedoyra a la part de so que en aurién agut... » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, *op. cit.*, p. 145-146).

¹⁷¹⁹ J.-L. BONNAUD, « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 511-512 et « La bonne justice... », *loc. cit.*, p. 19.

font la demande¹⁷²⁰. Soixante ans plus tard, c'est à Toulouse que l'on trouve un notaire dévolu à la rédaction des actes des affaires criminelles relevant de la compétence des consuls¹⁷²¹. En l'absence de ces derniers, il procède, dès 1286, à la lecture publique des décisions rendues¹⁷²². De même, dans une ville comme Bazas¹⁷²³, les coutumes du XIII^e siècle insistent sur le rôle du scribe de la cour dans la rédaction des actes afin de faciliter l'instruction en cas d'appel auprès du sénéchal¹⁷²⁴. À Limoux en 1292, le scripteur peut aussi rédiger des actes à la demande des parties, y compris des demandes incidentes d'amendes à infliger à l'autre partie ou des demandes reconventionnelles¹⁷²⁵.

¹⁷²⁰ Tous les actes rendus sous l'empire du juge (curatelle, tutelle, décrets, compositions, translation de biens, attestation en cas de dettes) ont un tarif perçu par les greffiers, *cf.* statuts : « Curie notarius seu notarii non accipiant ad plus ultra 2 d. pro singulis sentenciis seu decretis, in curia vel per curiales latis, avisis et auditis in antea, de libris curie translatis. It. pro singulis compositionibus de libris curie translatis, sicut scripte sunt dum recitantur, ultra 3. d. non accipiant. It. pro singulis tutorum seu curatorum dationibus translatis, ultra 2. d. non accipiant. Pro singulis vero nec preceptis de solvendi vel satisfaciendo factis, et pro singulis attestationibus, sive sint longe sive breves, non accipiant ultra 1 d. [...] et omnia in curia vel per curiales, occasione curie actitata, ad causam pertinentia, nullo date vel promisso alicui de curialibus, vel alii pro ipsis, excepto notari curie qui possit pro rescribendo accipere secundum formam in alia consuetudine statutam. Et omnes sentencie, compositiones, tutelarum et curarum daciones, precepta et decreta, et cetera per curiales actitata, in libro curie redigantur. Et si qui compositionem vel iudicium suum voluerit recuperare cum sollempnitate dictatum, de maximo dictamine compositionis vel iudicii, pro dictamine ultra 10 sol. iudex vel assessor vel delegatus curie non accipiat, neque notarius pro scribendo cartam iudicii vel compositionis sollempniter dictatam ultra 5 sol. accipiat. Pro minoribus vero dictaminibus, infra summam 10 vel 5 sol., rationabiliter detur. Et iudex et notarius ut dictum est, remunerato prius labore sui dictaminis et laboris ad petitionem ejus cum sollempnitate dictatum, infra unum mensem, postquam fuerit ab eo ad quem pertinet petitem, reddere teneantur » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, col. 1593, p. 5-6). Cela sans faire de rétention car, comme c'est précisé en 1225, les notaires ne sont pas rémunérés par les parties, *cf.* statuts de 1225 : « Notarius reddat acta et scripta curie libere et sine omni munere et servicio vel precio, quam cicius poterit, bona fide, ad utilitatem et petitionem litigantium et eorum ad quos pertinebunt. » (éd. *ibid.*, t. 2, col. 1706, p. 52).

¹⁷²¹ art. 4 des lettres royales de février 1336 (n. st.) confirmant les privilèges de 1283 : « ... in cognitione et iudicio praedictis, sunt duo notarii electi, vel saltem unus a vicario nostro praedicto, et duo similiter, el unus a praedictis consulibus qui acta omni, super cognitione et iudicio praedictorum criminum faciant et conscribant qui quidem notarii iurabunt in prasentia... » (éd. ORF, t. 2, *op. cit.*, p. 109-110). Ils sont deux en 1352, *cf.* H. RAMET, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 169.

¹⁷²² Art. 63 : « ... est usus sive consuetudo tholose quod notarii consulum tholose, pro consulibus et nomine ipsorum, etiam consulibus absentibus, recitant sententias, cognitiones et mandamenta consulum et sinec lectura quam latinis verbis non faciunt et absque alia juris sollempnitate et quod valent dicte sententie et mandamenta et recitationes ac si ab ipsis consulibus presentibus cum sollempnitate recitarentur, presente vicario vel alio pro eodem. » (éd. H. GILLES, *Les coutumes de Toulouse, 1286 et leur premier commentaire, 1296*, Toulouse, 1969 [RALT, 6^e sér., t. 5], p. 17). Sur les coutumes de Toulouse, v. F. GARNIER, « Les coutumes de Toulouse... », *loc. cit.*, p. 163-208. Cette rédaction lui rapporte, à partir de 1304, 3 sols tournois l'unité, *cf.* art. 17 de l'ordonnance de Philippe le Bel sur le devoir et les pouvoirs des officiers de Toulouse : « ... non solvantur notariis curiarum predictarum pro sententia et pronuntiatione in causis pecuniariis et injuriis, nisi 3 sol. to. » (éd. ORF, t. 1, *op. cit.*, p. 397). Sur la rémunération, *cf. infra*, p. 324.

¹⁷²³ Dép. Gironde, arr. Langon, can. Le Sud-Gironde.

¹⁷²⁴ Art. 67 des coutumes : « ... lo notari deu scriure en lo prosses lous qui an feyt lo jutgat per que en la court del senescal n'ayan ha audir, demandi te que s'en deu far quant es conogut en la cour del senescout... » (éd. O. BEYLOT, « Coutumes de Bazas, *AHDG*, t. 15, 1874, p. 110).

¹⁷²⁵ Art. 26 : « ... de litteris pignorationum et reconventionum, 6 d. tor. [...] It. de processibus causarum et actis notarii, servet ordinationem infra scriptam ; videlicet quod si litigantes acta habeant et recipere a notario seu ea scribi faciant de quolibet palmo secundum statutum domini regis, habeat notarius 10 d. to. » (éd. L.-A. BUZAIRES, *Libertés...*, *op. cit.*, p. 26).

Le recours au notaire de cour se retrouve encore à Laroque-Timbaut en 1270¹⁷²⁶, Montferrand en 1288-1289¹⁷²⁷, Dax depuis 1338¹⁷²⁸ et Bordeaux en 1376¹⁷²⁹. Enfin, lorsqu'elles sont rédigées par des notaires de cour, les décisions de justice, comme les autres actes urbains, sont scellées du sceau de la ville, comme à Bergerac en 1334 où le notaire en a lui-même la charge¹⁷³⁰. La situation n'est pas différente lorsque le scripteur n'est pas un notaire ; ainsi, à Bayonne dès la fin XIII^e siècle, l'écrivain juré est chargé tant des compte-rendus d'audience que des expéditions envoyées aux parties par des messagers-commis placés sous ses ordres¹⁷³¹.

En Europe septentrionale, l'absence du notariat public avant le XV^e siècle explique que les villes n'ont recours qu'à leurs scripteurs urbains pour rédiger les actes de justice¹⁷³². Dans la plupart des localités, les institutions urbaines confient le soin de cette rédaction à leur seul clerc de ville ou au premier des clercs et cela dès le XIII^e siècle. Ainsi à Douai, c'est un de ces clercs qui rédige ces actes depuis 1207¹⁷³³ et qui tient un registre de justice dans lequel, à partir de 1286, il copie ses notes d'audience, prises probablement sur des feuilles volantes¹⁷³⁴. Ce registre est un document vivant dans lequel le clerc ajoute, au besoin, la mention d'événements postérieurs, de points de procédure, le type de crime, le caractère exceptionnel de l'affaire mais aussi des informations relatives au contenu, à la publication et à l'exécution des sentences¹⁷³⁵. On constate également qu'en 1327 la ville a rémunéré plusieurs clercs pour qu'ils accompagnent les bourgeois dans leurs démarches devant les juridictions extérieures¹⁷³⁶. De même, à Dijon, c'est l'unique scripteur urbain, le *libellance*, présent depuis 1248, qui assure la rédaction des actes

¹⁷²⁶ Art. 3 : « Et que l'escrivias aia per l'escriture [...] 2 sol. per escriture la sententia deffinitiva, si es la demanda de la valer de 20 sol. ou plus, e si es 20 sol. en jos, que n'aia 12 d. per escriture la sententia... » (éd. A. MOUILLÉ, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 142).

¹⁷²⁷ Comptes de 1288-1289 : « ... 13 d. que ac S. Creschet per lo plait D. Matonac... » (éd. A. LODGE, *Les comptes...*, *op. cit.*, p. 43, §. 40).

¹⁷²⁸ L'écrivain juré est chargé de la rédaction des comptes-rendus d'audience et de leur expédition aux parties, cf. J. PINATEL, *Le régime...*, *op. cit.*, p. 87.

¹⁷²⁹ Obligations du clerc : « ... lo clerc, de sa boqua, no dera nulha sentensa ; ni, en deguna maneyra, en cort nar endressera nulh avoquat ; mas que sos actes et sas escripturas escriura ayssi cum sera pleytegat [audiences], et las sentencias ayssi et per la maneyra que lo jutge las deyra et los avoquatz ac acorderan... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 361-362).

¹⁷³⁰ Art. 34 des lettres de 1337 confirmant les privilèges de Bergerac de 1334 : « ... scriptor habebit pro qualibet sententia definitiva 15 sol. ; et sigillum curiae pro quolibet acto sigillando 2 d. et pro sigillo in decreto vel sententia deffinitiva apponendo, 15 sol. » (éd. ORF, t. 12, *op. cit.*, p. 535).

¹⁷³¹ A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 1, *op. cit.*, p. 150.

¹⁷³² De plus, le caractère essentiellement oral de la procédure peut expliquer la place relativement discrète du greffier dans les villes flamandes. Sur ce caractère oral, v. R. MONIER, « Histoire de la procédure civile à Lille du XIII^e siècle à la fin du XV^e siècle » in : R. MONIER, G. LEPOINTE et P. PAILLOT, *Contribution à l'étude des institutions de la ville et de la châtellenie de Lille*, Lille, 1939 [MSHDPPFW, t. 3], p. 27-30. Pour un aperçu du fonctionnement de ce type de procédure, v. *ibid.*, p. 5-21.

¹⁷³³ R. MONIER, *Les institutions judiciaires des villes de Flandre*, Lille, 1924, p. 178 dont n. 2.

¹⁷³⁴ A. M. Douai, sér. FF 88 : registre judiciaire, années 1286-1373 : « registre en parchemin couvert de vermeille couverture de cire sur parchemin [...], reposans en ferme de le loy et eschevinage en le halle de le ville de Douay qui se commence en ceste maniere : « Ce sont les usances, mauvaises que on a faictes pour le ville de Douay en l'an [1286] le mardi après le 20^e jour de Noel et fine l'an [1383] environ. », cit. M. NIKICHINE, *La justice...*, t. 1, *op. cit.*, p. 151 dont n. 589.

¹⁷³⁵ M. NIKICHINE, *La justice...*, t. 1, *op. cit.*, p. 139-141.

¹⁷³⁶ Comptes de 1326-1327 : « ... 308 lb. 7 so. 4 d. pour pentions de clers, de procureurs, d'avocas a Arras, a Cambray, a Lille, a Amiens, a Paris, a Rains et ailleurs pour le ville et les bourghois aidier a deffendre, si qu'il appart par les parties, etc. » (éd. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. j. n^o 76, p. 474).

judiciaires et qui, depuis au moins 1369, appose sur les jugements rendus par le maire, le scel aux causes¹⁷³⁷. De plus, à partir de 1383, il tient, sur le modèle des livres rouges septentrionaux comme celui d'Abbeville, un registre propre pour les affaires criminelles, le *Papier rouge* de Dijon. Dans celui-ci, le clerc fait un bref résumé des circonstances de l'infraction, mentionne les éventuels aveux du coupable, le temps de détention de ce dernier et recopie la sentence qui contient, en cas de condamnation à mort, la date de l'exécution et le nom du bourreau. Cependant, à la différence des livres rouges, il ne mentionne que les crimes les plus graves, qui sont rares à Dijon¹⁷³⁸. Par ailleurs, sur ce registre, le *libellance* évoque en introduction la mention du « privilège de la ville » qui permet aux bourgeois d'éviter une condamnation à la peine de fustigation¹⁷³⁹ ou de bannissement¹⁷⁴⁰, lors d'une première reconnaissance de culpabilité¹⁷⁴¹. De plus, il indique tous les cas d'utilisation du « privilège de la ville » dans le *Papier rouge* afin de permettre aux échevins de s'assurer qu'il ne sera pas utilisé deux fois par une même personne¹⁷⁴². Enfin, le scribe urbain se mue parfois en illustrateur en faisant figurer, en marge de la liste des condamnés à mort, un dessin représentant un supplicié au gibet¹⁷⁴³. De même à Metz dès 1280, le clerc des Treize est chargé de la rédaction des jugements échevinaux¹⁷⁴⁴ – qu'il ne peut plus déléguer à un tiers à partir de 1329¹⁷⁴⁵ – et de la lecture des actes, comme les ajournements¹⁷⁴⁶. À Calais également, à la fin du XIII^e siècle, les sentences rédigées par le clerc de ville sont lues à l'issue de l'audience¹⁷⁴⁷.

Cette situation perdure au XIV^e siècle, notamment à Rouen qui fait tenir par ses clercs de ville plusieurs registres contenant à la fois les compte-rendus d'audience et les jugements définitifs dont ils rédigent une expédition aux parties¹⁷⁴⁸. De même en 1306,

¹⁷³⁷ Les sentences sont ensuite enregistrées dans la partie du registre de justice qui s'intitule *Mémoriaulx*, cf. J. GARNIER, *Chartes...*, *op. cit.*, p. 393 dont n. 5. Cette fonction se perpétue encore aux XIV^e et XV^e siècles, cf. M. CHAUME, « Étude... », *loc. cit.*, p. 90.

¹⁷³⁸ Ce répertoire d'affaire est constitué à partir d'un registre créé par le procureur de la ville et complété du nom des criminels qui ne figurait pas dans ce registre, cf. N. GONTHIER, « Le "Papier rouge" expression de la justice échevinale de Dijon sous les ducs Valois » in : *État, société et spiritualité du XI^e au XX^e siècles*, B. DEMOTZ coord., Lyon, 1990, p. 69 et 75.

¹⁷³⁹ Les fustigations, souvent publiques, désignent la frappe du condamné à coups de verges et de bâtons, par un exécutant ou par la foule, cf. *ibid.*, p. 78.

¹⁷⁴⁰ Le bannissement est une mesure répressive d'éloignement du territoire du bourgeois ou, plus souvent, de l'étranger mais ce dernier peut aussi être expulsé ou se voir interdire l'accès à une cité à titre préventif (eg. en cas d'épidémie) ou défensif (eg. en cas de conflit entre la cité et la ville d'origine de l'étranger), cf. N. LEROY, « Les fondements historiques de l'éloignement du territoire », *RJN*, t. 5, 2010, p. 32.

¹⁷⁴¹ A. D. Côte d'Or, B II 362/01, f^o 12 : introduction du registre, cit N. GONTHIER, « Le "Papier rouge"..., *loc. cit.*, p. 80, n. 72. À partir de son deuxième passage devant la cour criminelle, et quelle que soit le crime commis, le bourgeois coupable ne bénéficie plus du « privilège de la ville », cf. *ibid.*, p. 80.

¹⁷⁴² Le *Papier rouge* constitue ainsi une sorte de « casier judiciaire » des habitants de Dijon, cf. *ibid.*, p. 81.

¹⁷⁴³ C. GAUVARD, *Condamner...*, *op. cit.*, p. 36.

¹⁷⁴⁴ V. LEMONNIER-LESAGE, « La mémoire judiciaire à Metz à la fin du Moyen Âge : la conservation des jugements des maîtres-échevins » in : *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, O. PONCET et I. STOREZ-BRANCOURT coord., Paris, 2009, p. 172 et P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 234.

¹⁷⁴⁵ Atour de 1329 : « Perins il Escrivains [...] il doit juricir que atre clerc ni antrairait pour ces jugemens à escrire » (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 59).

¹⁷⁴⁶ P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 236-237.

¹⁷⁴⁷ F. LENNEL, *Calais...*, *op. cit.*, p. 146.

¹⁷⁴⁸ Le clerc tient un roule d'audience où il transcrit le compte-rendu de l'audience et le contenu de la sentence, cf. L. VALIN, *Le roule...*, *op. cit.*, p. 19 et p. 147 dont n. 4.

dans une ville comme Senlis¹⁷⁴⁹, c'est à l'unique clerc qu'il incombe de rédiger les actes des assises judiciaires urbaines qui sont alors consignés dans un registre divisé en plusieurs rubriques selon les affaires. On trouve ainsi une rubrique intitulée : « Jours » qui contient les écoutes du prononcé d'une sentence, une autre nommée « Probations » reprenant les échanges d'arguments entre parties, une troisième désignée « Amendes » qui indique les condamnations pécuniaires. Les autres audiences sont mentionnées dans la rubrique dénommée « Pleges »¹⁷⁵⁰. De même, à Saint-Quentin, de 1320 à 1329 le clerc-greffier de la commune se voit ordonner de transcrire les actes de procédure¹⁷⁵¹, mission qui sera complétée à partir de 1365 par la tenue d'un registre des sentences¹⁷⁵². Il n'en est pas autrement à Amiens à la fin du XIV^e siècle, où c'est également au clerc de la ville qu'est confiée la charge d'enregistrer les jugements et de les expédier aux parties après les avoir scellés du grand scel aux causes de la commune¹⁷⁵³. Par la suite, au XIV^e-XV^e siècle, le clerc de l'échevinage de Mézières est chargé de la rédaction de tous les actes de justice¹⁷⁵⁴. Enfin, à Mulhouse, si le greffier-syndic est présent dès 1378, les premiers actes de procédure connus ne datent que de 1438. De plus, s'il a la direction des greffes, la rédaction des compte-rendus d'audience demeure de la compétence d'un autre officier, le sous-prévôt¹⁷⁵⁵.

Ailleurs, la rédaction des actes de justice peut être confiée à plusieurs rédacteurs. Ainsi à Provins, ce travail relève de la compétence de deux clercs : le clerc de la loge à titre principal de 1272 à 1282 puis, à partir de 1282, le logier à titre principal et le clerc de la loge à titre subsidiaire. Ces deux personnages continuent d'assurer ces fonctions au XIV^e siècle sous les noms respectifs de « clerc de ville » et « clerc du maire »¹⁷⁵⁶. De même, si à Bruges dès 1291, le clerc de ville produit les actes de procédure pour les bourgeois de la ville dans le cadre de leur défense devant les juridictions extérieures et se charge également de les défendre¹⁷⁵⁷, à la même époque, à l'intérieur de la ville, ce sont plusieurs

¹⁷⁴⁹ Dép. Oise.

¹⁷⁵⁰ L. CAROLUS-BARRÉ, « Les assises de la commune de Senlis : douze rôles d'août à novembre 1306 », *BPHCTHS*, an. 1960, 1961, p. 728-730.

¹⁷⁵¹ Pierre le Clerc († post. 1329) s'en charge, cf. S. HAMEL, « Le cartulaire Livre rouge de la ville de Saint-Quentin », *MTD*, t. 12, 2008, p. 141 pour les actes et p. 147 pour la suspension.

¹⁷⁵² S. HAMEL, *La justice...*, *op. cit.*, p. 98.

¹⁷⁵³ Et cela encore au XV^e siècle, cf. E. MAUGIS, *Recherches...*, *op. cit.*, p. 309-310.

¹⁷⁵⁴ Serment : « et assisterés [...] ès jugemens et en tous actes judiciaire dudit eschevinage ; et toutes et quantesfois qu'il plaira ausdis eschevins vous mander, vous viendrés diligenment ves eulx, et recevrés d'eux doucement et cartiativement tous commandemens, ordonnances et exploits... » et attributions du clerc : « ... son dit serment il est tenu de faire et rédiger par escript en son registre devers luy toutes lettres [...] sentences, procurations et autres qui seront faictes et passées par devant [les] eschevins [...] Aussy [le] greffier et scribe est pensionnaire au prévost dudit Maisières par louage d'escrire son registre des plaitz... » (éd. P. LAURENT, *Statuts...*, *op. cit.*, p. j. n° 27, p. 48 et p. j. n° 30, p. 52).

¹⁷⁵⁵ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 28 et *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 120.

¹⁷⁵⁶ V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, 236 et F. BOURQUELOT, « Notice... », *loc. cit.*, p. 236 pour le XIII^e siècle. Pour le XIV^e siècle, les comptes de 1323-1324 mentionnent que la ville dépense : « Pour tables acheter pour escrire les esploiz de la juridiction aux plaiz tant pour celles au clerc dou mayeur comme pour celles audit clerc de la ville 35 so. » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 273).

¹⁷⁵⁷ Depuis 1290, le quatrième clerc est chargé de défendre les Brugeois cités, à tort selon la ville, à comparaître devant des juridictions étrangères et de revendiquer la justice urbaine de la cité de Bruges, cf. comptes de 1290 : « Magistro Johanni de Mechines pro causis Brugensium defendendis. 33 lb. 4 d. », comptes de 1291 : « Magistro Johanni de Messini pro causis Burgensium coram diversis iudicibus citatorum defendendis » et comptes de 1294 : « ... tunc eidem (Meikino) pro placito opidanorum 16 lb. », cit. L.-A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, t. 4 : *Histoire constitutionnelle et administrative de la ville de Bruges et du*

scribes qui sont chargés d'assister les échevins, de rédiger les compte-rendus d'audience et de copier les sentences en autant d'exemplaires qu'il y a de parties pour leur envoyer¹⁷⁵⁸.

Plus rarement, quand il n'est pas greffier, le scribe peut faire office de juge.

2. Le scribe faisant fonction de juge

Une telle fonction est plutôt rare et le scribe urbain n'est par principe jamais juge de plein exercice de tous les contentieux qui relèvent du pouvoir de justice de la ville¹⁷⁵⁹.

Cependant, on peut trouver ce cas de figure en Italie du Nord, où, avant l'émergence des consulats au XI^e-XII^e siècle, le titre de notaire est souvent associé à celui de juge car les deux, qui appartiennent à la même corporation, cumulent les pouvoirs de juger et d'authentifier¹⁷⁶⁰. Au siècle suivant encore, le rôle judiciaire du notaire persiste notamment pour suppléer au juge absent, comme le rappelle Brunetto Latini en 1267¹⁷⁶¹.

Dans le Midi, les attributions contentieuses des greffiers se retrouvent à Toulouse où, entre 1241 et 1247, période de renforcement du pouvoir comtal, le notaire urbain siège parfois avec les consuls pour faire office de juge, et cela dans les procès tant civils que criminels¹⁷⁶². Si ce rôle ne se retrouve pas à Marseille dans la ville basse administrée par le consulat, dans la ville haute en revanche, Fouque de Saumerive († post. 1285) est notaire-greffier et également lieutenant du juge qu'il remplace lorsque ce dernier est absent. Toutefois, cette possibilité laissée à un greffier de faire office de juge est exceptionnelle et s'explique probablement par le titre de jurisconsulte porté alors par Fouque¹⁷⁶³. Dans le même temps, à Montpellier, depuis la fin du XIII^e siècle, les notaires du consulat se voient reconnaître le privilège d'exercer un pouvoir de juridiction sur une

pays du Franc jusqu'au XIV^e siècle, *op. cit.*, p. 151, n. 1. Ce clerc, qui porte le titre *prolocutor* dès 1294 et celui de *secgber* à partir de 1307 – traduction flamande de *prolocutor* –, est l'ancêtre du *taelman* – l'avocat salarié de la ville chargé de défendre la commune ou les bourgeois – dont l'office est occupé au siècle suivant par un conseiller-pensionnaire, *cf. ibid.*, p. 151 et A. J. DUCLOS, *Bruges...*, *op. cit.*, p. 170-171.

¹⁷⁵⁸ Exemple de l'amnistie de 1311 qui fut tirée à trente-neuf exemplaires. Probablement pour assurer la direction de ces tâches de rédactions, un clerc de justice est présent dès 1312 avec sous ses ordres les anciens scribes, *cf. A. C. de Bruges*, C 1312, n° 7, f. 46 v° : « Lombarde den clerc in die vierscarne », *cit. L. GILLIODTS VAN SEVEREN et E. GAILLIARD, Inventaire...*, *op. cit.*, p. 140 dont n. 3 et 141. Il en est de même à Namur, où le clerc de l'échevinage tient un registre de justice contenant les sentences qu'il copie pour qu'elles soient expédiées aux parties, *cf. S. BORMANS et J. BORNET, « La commune... », loc. cit.*, p. CXXIII, et à Liège, où le clerc de l'échevinage lit les actes de procédure qu'il est amené à écrire (proclamations, jugements, partages d'héritages, quittances, donations, transactions, expéditions de sentences), *cf. C. BORMAN, Les échevins...*, t. 1, *op. cit.*, p. 407.

¹⁷⁵⁹ En particulier dans les villes qui possèdent un pouvoir de justice et qui en ont réglé l'exercice et le recours par leurs bourgeois, *cf. G. GIORDANENGO, « Le notaire... », loc. cit.*, p. 38. Cette affirmation posée par l'auteur ne semble pas connaître d'exceptions au regard des villes étudiées ici.

¹⁷⁶⁰ F. MENANT, *L'Italie...*, *op. cit.*, p. 224.

¹⁷⁶¹ BRUNETTO LATINI, *Li Livres...*, ch. LXXIX, §. 8 : « ... car maintesfois la bonte dou tabellion amende et acomplist la defaute dou jue et porte frant charge de tot l'office », *loc. cit.*, p. 400, l. 56-58.

¹⁷⁶² Guillaume de Setes († post. 1274), consul aux alentours de 1241-1247 témoigne en 1274 que les notaires avaient de tels rôles, *cf. enquête de 1274 sur le mode de nomination des consuls de Toulouse* : « ... notarios suos, qui causas audiebant civiles et criminales et acta conscribant [...] e tam ipse qui loquitur quam alii pronominati consules sui audiebant causa una cum predictis notariis aliquando et per se aliquando civiles et criminales et cognoscebant de eisdem » (éd. A. MOLINIER, « La commune de Toulouse et Philippe III », *BEC*, t. 43, 1882, p. 34 et v. R. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune...*, *op. cit.*, p. 169).

¹⁷⁶³ P. MABILLY, *Les villes...*, *op. cit.*, p. 242.

partie du territoire de la ville, à savoir le bois de Valène, acquis par la cité en septembre 1273¹⁷⁶⁴. Néanmoins, ce mélange des genres, qui est loin d'être général, peut, lorsqu'il se produit, être source de conflits, comme à Saint-Gilles où en 1305, les habitants se plaignent auprès du seigneur-abbé qu'un clerc exerce cumulativement non seulement l'office de greffier de la cour séculière mais aussi celui de juge de cette même cour¹⁷⁶⁵.

Ces fonctions judiciaires peuvent se retrouver dans certaines communes. Ainsi à Provins, depuis 1272, le clerc de la loge remplace régulièrement le maire en siégeant à sa place, y compris dans le cadre de sessions judiciaires. De plus, le logier, qui fait habituellement office de greffier, est présent pendant le délibéré et participe à la décision finale aux côtés du maire ou du clerc de la loge si le premier est absent¹⁷⁶⁶. Il en est de même dans les villes des *Établissements de Rouen*, comme à La Rochelle où le sous-maire, présent dès 1307, est tout à la fois le rédacteur des actes du maire et son lieutenant, pouvant ainsi le remplacer en cas d'absence, notamment durant les séances judiciaires¹⁷⁶⁷. De même, à Rouen en 1365, le clerc Gauthier le Sage assiste le maire comme assesseur à deux reprises¹⁷⁶⁸, pour les plaids les plus importants qui portent le titre de « Commune »¹⁷⁶⁹. La même année, Richard Delamare († post. 1365)¹⁷⁷⁰, clerc du maire

¹⁷⁶⁴ P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 115. De plus, cette fonction apparaît dans les Fastes consulaires à partir de 1318, date à laquelle elle est assurée par le notaire du consulat Symon de Tornafort, cf. A. GERMAIN, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 402. Ce bois est au cœur de nombreuses activités des bourgeois du consulat, cf. J. BAUMEL, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 63. Sur ce bois et d'autres, v. C. BRITTON, L. CHABAL, G. PAGÈS et L. SCHNEIDER, « Approche interdisciplinaire d'un bois méditerranéen entre la fin de l'Antiquité et la fin du Moyen Âge, Saugras et Aniane, Valène et Montpellier », *Médiévales*, t. 53 : *La nature en partage. Connaître et exploiter les ressources naturelles*, p. 65-80 et S. BÉPOIX et H. RICHARD dir., *La forêt au Moyen Âge*, Paris, 2019.

¹⁷⁶⁵ Art. 9 de la transaction : « ... nullus exerceat officium curie secularis, qui non possit puniri per eamdem. Octava peticio est quod, cum sit ordinatum per curiam domini nostri régis quod nullus curialis exerceat officium curie secularis, nisi sit talis qui per curiam secularem de criminibus suis puniri posset id. dominus abbas, contra dictam ordinationem, et in prejudicium dicte universitatis et quorumcumque privatorum seu extraneorum, tenet in sua curia seculari clericum notarium, qui non tantum notariorum, sed quandoque judicis... » (éd. É. BLIGNY-BONDURAND, *Les coutumes...*, *op. cit.*, p. 219-220).

¹⁷⁶⁶ V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 233 et 236.

¹⁷⁶⁷ Le sous-maire rochelais, présent dans les villes des *Établissements de Rouen*, est un officier-dirigeant aux fonctions doubles, parfois dirigeant aux côtés du maire et parfois clerc de ville de la commune. En effet, sa qualité de clerc est précisée dès l'origine, cf. Bibl. nat., ms. Fr 16908, f. 231, JEAN BRUNEAU, *Discours au roy sur la naissance, ancien estat, prigrèz et accroissement de la ville de La Rochelle*, 1629 : « [année 1307] Jean Rousseau clerc et sous-maire... », cit. R. FAVREAU, « Commune et gens du roi à La Rochelle, XIII-XV^e siècle » in : *La ville au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 428 dont n. 2.

¹⁷⁶⁸ A. D. Seine-Maritime, sér. 3 E 1 ANC GG, *Registre de Nicole le Couete*, f. 48 r^o : « Commune tenue a Rouen le samedi 21 juin l'an 1365 par nous Nicole le Couete maire [...] et nous Gauthier le Sage clerc... » et f. 51 v^o : « Commune tenue a Rouen le samedi 3 octobre l'an 1365 par nous Nicole le Couete [...] et nous Gauthier le Sage clerc de [la] commune... », R. Delamare est alors rédacteur.

¹⁷⁶⁹ Ils concernent les causes les plus importantes tant au civil qu'au criminel introduites par des écrits appelés « brefs », cf. E. LE PARQUIER, « La Commune... », *loc. cit.*, p. 167 et L. VALIN, *Le roule...*, *op. cit.* ; p. 27. Ce ne sont pas des délibérations de la commune comme le soutient L. VALIN, cf. *ibid.*, p. 1 puisque comme le précise E. LE PARQUIER, le plus ancien registre des délibérations conservé date de 1389, cf. « La Commune... », *loc. cit.*, p. 162. Le contenu de ces sessions, confirme leur caractère judiciaire.

¹⁷⁷⁰ A. D. Seine-Maritime, 3 E 1 ANC GG, *Registre...*, *loc. cit.*, f. 1 r^o : « Le registre des ples de meubles des heures ordinaires et extraordinaires pendant la mairie de Nicole Le Couete [...] Guillaume Osmont, lieutenant et Richard Delamare, clerc dudit maire... ».

Nicole Le Couete († post. 1365)¹⁷⁷¹, remplace ce dernier à sept reprises¹⁷⁷², avec le titre de lieutenant, pour les plaids de meubles¹⁷⁷³. Dans l'exercice de ses fonctions, ce lieutenant a les mêmes pouvoirs que celui qu'il remplace : il préside l'audience, en assure la police, dirige les débats, conduit les délibérés et prononce les jugements¹⁷⁷⁴. En revanche, dans les sessions où le clerc n'a qu'un rôle de rédacteur, il n'est pas mentionné et sa présence n'est connue que de manière incidente¹⁷⁷⁵. Enfin, pour les plaids d'héritages¹⁷⁷⁶, un pair fait toujours office de lieutenant du maire et jamais un clerc¹⁷⁷⁷.

La fonction de juger, qui n'est que ponctuelle et accessoire, ne fait que rarement partie des attributions du scribe et il en est de même des fonctions post-processuelles.

C. Après le procès

L'exécution de la sentence relève en général davantage des sergents que des scribes, ce qui explique que la place de ces derniers soit relativement rare après le procès¹⁷⁷⁸. Cependant, on peut retrouver quelques fois soit leur présence pour l'exécution soit, plus classiquement, dans des fonctions scripturales.

En Italie, au XII^e siècle, l'exécution des sentences est confiée par les consuls de justice de Bologne à des juges et notaires publics regroupés en corporation alors qu'ils ne sont pas encore au service de la commune italienne¹⁷⁷⁹. En revanche, lorsqu'au siècle suivant certains notaires intègrent les institutions urbaines, ils sont alors cantonnés à des fonctions scripturales. Ainsi, à Milan en 1216, les notaires se contentent de consigner le

¹⁷⁷¹ Selon E. LE PARQUIER, ce dernier est pair et non maire, cf. « La Commune... », *loc. cit.*, p. 165 et 166 dont n. 2. Cependant, le contenu du registre indique que Nicole le Couete est maire, eg. A. D. Seine-Maritime, 3 E 1 ANC GG, *Registre de Nicole le Couete*, f. 48 r° : « Commune tenue a Rouen le samedi 21 juin l'an 1365 par nous Nicole le Couete maire... ».

¹⁷⁷² A. D. Seine-Maritime, 3 E 1 ANC GG, *Registre...*, *loc. cit.*, f. 30 v° : le mercredi 7 août, f. 31 r° : le mardi 12 août, le mercredi 13 août, le dimanche 17 août, f. 32 r° : le lundi 25 août, f. 35 v° : le mercredi 24 septembre le midi et le soir, « devant le lieutenant Richard Delamare... ».

¹⁷⁷³ Les plaids de meubles concernent au criminel : les malfaçons, les blessures de sang et plaies, le vagabondage, les insultes aux sergents et au civil : les actions mobilières, les saisies, les ventes de marchandises, les contrats de louage, d'immeuble, les dommages aux cultures, les successions mobilières et au gracieux : l'enregistrement des ventes, des quittances, des cautionnements non judiciaires, des contrats d'apprentissage et des revendications de successions, cf. L. VALIN, *Le roule...*, *op. cit.*, p. 26-27.

¹⁷⁷⁴ Ainsi, il a, pour le temps de son remplacement, tous les pouvoirs du juge, cf. *ibid.*, p. 24-25.

¹⁷⁷⁵ Exemple, A. D. Seine-Maritime, 3 E 1 ANC GG, *Registre...*, *loc. cit.*, f. 41 r° : « ... Larquier n'estoit present [...] sur ce que ledit Michel le suivoit d'un default dont il enseignat par le juge, ruelles et clers... »

¹⁷⁷⁶ Les plaids d'héritages concernent notamment : les délais d'héritages et le partage des successions immobilières, cf. L. VALIN, *Le roule...*, *op. cit.*, p. 27.

¹⁷⁷⁷ Le registre « des ples de heritages » qui comprend les plaids du 27 mars (n. st.) au 22 décembre 1365, présent après le registre des meubles, ne fait pas mention des clercs, cf. A. D. Seine-Maritime, 3 E 1 ANC GG, *Registre...*, *loc. cit.*, f. 41-57 et v. E. LE PARQUIER, « La Commune... », *loc. cit.*, p. 167.

¹⁷⁷⁸ Les sergents sont des agents d'exécution en tout domaine, y compris dans les villes médiévales, comme en attestent les cas évoqués ici. Parmi ces domaines figure la justice pour laquelle ils s'attachent à l'exécution des exploits des parties et de ceux du juge tant durant la procédure qu'après le prononcé de la sentence, cf. C. GAUVARD, « Sergent » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 1327. C'est notamment le cas pour la peine capitale dont les sergents sont, avec le bourreau, les principaux serviteurs de l'exécution, cf. de la même, *Condamner...*, *op. cit.*, p. 157 en général et p. 37-38 pour les villes.

¹⁷⁷⁹ R. FERRARA, « Le cancellerie... », *loc. cit.*, p. 149.

nom des prisonniers pour dette¹⁷⁸⁰ et à Florence, au début XIII^e siècle, l'un d'eux tient, sur ordre du podestat, la liste des repentis – hommes lavés de l'obligation d'exil –¹⁷⁸¹ et celle des bannis¹⁷⁸². Des auteurs comme Johannes de Viterbe et Brunetto Latini – qui s'inspirent de Florence pour leurs propos sur les podestats – mentionnent également ces fonctions dans leurs ouvrages¹⁷⁸³.

Dans le Midi, dans une ville comme Arles dès 1160-1215, les consuls demandent aux bourgeois comme aux serviteurs urbains de surveiller deux catégories de population considérées comme sources de trouble : les étrangers et les personnes se déplaçant de nuit. Il s'agit par cette démarche de s'assurer que des personnes au comportement suspect, mais aussi des personnes déjà reconnues coupables, soient inscrites par les notaires de la cour sur le registre des étrangers ayant commis des injures, ou sur celui des personnes ayant commis des méfaits de nuit, afin d'éviter la commission d'un acte délictueux ou sa répétition¹⁷⁸⁴. Ailleurs, par exemple à Aurillac en 1298, ce sont les bannis et les absous que le notaire de la cour a obligation de mentionner dans un registre afin que la ville puisse avoir connaissance à la fois des bourgeois qui ont interdiction de se trouver dans le ressort de la juridiction urbaine et de ceux, au contraire, qui ont l'autorisation de revenir¹⁷⁸⁵. Dans les villes des *Établissements de Rouen*, si les clercs de ville ne semblent en général pas tenir de registre, à Saint-Jean d'Angély cependant, en 1397,

¹⁷⁸⁰ P. GRILLO, « Indebitamento, giustizia e politica nella Lombardia comunale (fine XII-prima metà del XIII secolo) » in : *La dette et le juge : Jurisdiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, J. CLAUSTRE coor., Paris, 2006 [PUS, t. 89], p. 177.

¹⁷⁸¹ Dans la première décennie du XIII^e siècle, cf. J. HEERS, « Le notaire... », *loc. cit.*, p. 78.

¹⁷⁸² À partir de 1228, après une décision du conseil, cf. délibération de Florence du 23 février (n. st.) : « Ego Spedalerius iudex et notarius predictum exbannimentum scripsi ut in libro exbannitorum, facto tempore dicte potestarie domini Guidi de Monasterio non cancellatum neque abrasum inveni. Anno millesimo ducentesimo vigesimo septimo, septima kalendas martii, indiction prima » (éd. P. SANTINI, *Documenti...*, *op. cit.*, col. 31, p. 254). L'absence de *Spedalerius* dans les autres documents de la ville laisse à penser que le podestat a recouru à un simple notaire public, cf. *ibid.*, *passim*. De plus, les registres antérieurs à la mise en place du podestariat à Florence ont été perdus, cf. A. ZORZI, « Pluralismo... », *loc. cit.*, p. 125.

¹⁷⁸³ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. CXV, *De officio notariorum potestatis et iudicum* : « Pertinet etiam ad eos scribere exbanditos et rebanditos... », *loc. cit.*, p. 259 et BRUNETTO LATINI, *Li Livres...*, ch. LXXXII : « Li notaires mete en escrit les dampnés d'une part et les assous d'autre... », *loc. cit.*, p. 412, l. 17-18.

¹⁷⁸⁴ Les injures faites par les étrangers sont inscrites dans un registre dédié, probablement par un des notaires de la cour, cf. art. 17 *De inuuria ab extraneis illata civibus Arelatis* : « ... omnes denunciationes que fient super injuriis ab extraneis hominibus civibus Arelatis illatis, redigantur in quodam novo cartulario quod dicatur Registrum, in quo nulle alie denunciationes sive acta scribantur preterquam injurie ab extraneis facte civibus Arelatis. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, *op. cit.*, p. 192-193). Les noms des personnes malveillantes qui rôdent la nuit sont notés par le sous-clavaire ou un notaire de la cour sur un feuillet à part, cf. art. 21 : « ... subclavarius et executores et nuncii curie vigilant et custodiant civitatem et jurati sacramento teneantur dicere in crastinum nominatum omnes quos invenerint euntes post pulsationem eampane qui videantur esse infames vel male casse subclavario vel notario curie, et ipse subclavarius vel notarius eos scribere teneantur... » (éd. *ibid.*, 194-195). Cette méfiance envers les étrangers n'est pas propre à Arles ; la ville voisine d'Avignon interdit ainsi à l'étranger, sans être accompagné de son hôte avignonnais qui se porte garant pour lui durant son séjour, de se promener seul la nuit, cf. N. LEROY, *Avignon...*, *op. cit.*, p. 284-288.

¹⁷⁸⁵ Art. 5 de la paix d'Aurillac du 23 août : « Si vero per inquestam absens inventus fuerit banniendus, banniatu post annum per curima, et habito consilio consulum ut in pace, et absolutio vel bannum scribatur in libro seu papiro curie... » (éd. R. GRAND, *Les « Paix »...* *op. cit.*, p. 212).

le clerc de la commune envoie la requête de paiement des amendes aux condamnés pour s'assurer de la bonne exécution de la sentence¹⁷⁸⁶.

En Europe septentrionale, l'absence de registres dédiés ne signifie pas que les sentences ne sont pas consignées mais que, lorsqu'elles le sont, elles se trouvent dans le registre regroupant tous les actes de justice, comme à Abbeville et Valenciennes¹⁷⁸⁷. En Flandre, ce rôle de rédaction est présent, comme à Gand, où le clerc du sang présent depuis le XIII^e siècle tient un registre des personnes condamnées¹⁷⁸⁸. De même, au siècle suivant à Douai, le clerc de ville dresse lui aussi une liste des bannis et des condamnés, laquelle est, à partir du XV^e siècle, consignée dans un registre propre dans lequel il indique par la lettre « p » inscrite en marge de l'affaire si l'amende ou le rachat du bannissement a été payé par le condamné. Dans le Liège voisin au XIV^e siècle, c'est au clerc-secrétaire des échevins qu'appartient la rédaction des registres d'amendes communes et des condamnations pour atteintes aux biens et aux personnes. Le clerc du maire ou clerc du sang, quant-à-lui, se contente simplement d'être présent aux côtés du maire lors des exécutions capitales pour représenter avec lui la cité¹⁷⁸⁹. De même, dans une ville comme Metz, c'est au clerc des Treize qu'il appartient de tenir de multiples registres visant à surveiller les populations condamnées¹⁷⁹⁰. Ainsi, dès 1295, il tient un registre des lieux et des maisons où les prisonniers pour dettes doivent se tenir¹⁷⁹¹. Cinq ans plus tard s'ajoute l'obligation de dresser une liste des étrangers ayant commis des dommages sur des bourgeois de la ville¹⁷⁹². Puis, en 1306, on trouve une liste des condamnés à une amende et des insolubles bannis pour non-paiement de cette dernière¹⁷⁹³. Il semble cependant que cette liste n'ait pas fait l'objet d'une tenue systématique et complète puisque des atours de 1314, 1366 et 1387 pressent instamment le clerc des Treize de bien noter les

¹⁷⁸⁶ Mésée du 10 février (n. st.) : « ... Périnet Couilhart a fait amande à la cour de ce qu'il avoit appelé par davant monsieur de Pons de l'exécution que Guillem Grasmorcea volait faire sur ses biens, à la request de Loïs Daniel [clerc de ville], pour cause du pati de Bouteville, qui finit au Noël dernier passé, laquelle amande il a esté donné à la requeste de ses amis, et a esté condempné de rechief a paier 7 so. 6 d. pour cause dudit pâti, et pour la marque prise pour deffaut de payement en 22 d. » (éd. D. D'AUSSY, « Registre... », t. 26, *loc. cit.*, p. 40).

¹⁷⁸⁷ Sur les livres rouges, *cf. supra*, p. 205.

¹⁷⁸⁸ C. L. M. DIERICX, *Mémoires...*, t. 1, *op. cit.*, p. 278.

¹⁷⁸⁹ C. BORMAN, *Les échevins...*, t. 1, *op. cit.*, p. 407. Les exécutions capitales sont rares mais se retrouvent dans d'autres villes du Nord de la France et dans le Midi, *cf.* C. GAUVARD, *Condamner...*, *op. cit.*, p. 36-39.

¹⁷⁹⁰ Pour une synthèse sur ces registres, v. P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 234-236.

¹⁷⁹¹ Atour du 14 décembre 1295 : « ... ceulz cui il seront prison [...] li Clers lou doit matre en escrit [...] ne li prison ki feroit remueiz [...] en celui où li Clers les Trezes l'averoit mis en escrit. Et assavoir que tuit cil ki averont prisons, ne averoient et cui on averont commandeit e tenir en plait, cilz ki assigneit et commendeit averoit son prison a tenir en plait, doit dire à Clers les Trezes, lou leu et la maison où il l'ait assigneit et il Clers lou doi mettre en escrit. » (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 242).

¹⁷⁹² Atour du 24 mai 1300 : « ... et les doit on mettre en escrit en taules [tables] [par] lou Clers des Trezes et les forain doit on faire ajorneir davant les Treizes o ufaire mandeir per bonnes lettres qu'ilz vignent davant les trezes » (éd. *ibid.*, p. 255-256).

¹⁷⁹³ Atour de février 1306 (n. st.) : « ... et metroit om maintenant la poine dun chescun qui escheur feroit ou papier ke li clers les Trezes wardet pr la Ville, lay ou on met ceulx que determineis sont pour eswairt des peus fais [forfaits] k'il ont fais [...] Et c'il n'avoit pooir dou paier il seroit banis 60 ans et 1 jour, et lou meteroit on en escrit ou papier que li Clers les Trezes wardet... » (éd. *ibid.*, p. 276).

noms des condamnés à l'amende et donc les sommes dues par eux à la ville¹⁷⁹⁴. Enfin, à partir de 1358, il raye de cette liste le nom des bannis qui peuvent revenir¹⁷⁹⁵.

De la même manière que pour les fonctions judiciaires, les scribes urbains tiennent une place d'auxiliaire auprès des trésoriers, receveurs et clavares.

§. 2 : Les fonctions financières

Le scribe urbain joue un rôle actif dans différentes fonctions administratives relatives à la fiscalité urbaine qui regroupe les sommes prélevées par les autorités de la ville sur les bourgeois – dont les demandes de prêt par la ville aux habitants – mais aussi les dons demandés par roi, les impôts sur la consommation, la participation aux rançons, le rachat de l'ost, la taille royale et la taille urbaine (A). Les recettes économiques et le bénéfice issu des impôts permet aux villes de disposer de fonds publics. La tenue de ces finances publiques locales nécessite de faire appel à des rédacteurs d'actes (B).

A. La fiscalité urbaine

Le scribe participe avec d'autres serviteurs à la récolte des informations fiscales (1). Elles comprennent notamment la délimitation, la mesure, l'estimation et les transactions des biens fonciers, immobiliers et mobiliers des bourgeois qui sont dénombrés et listés par la ville. Ces informations permettent la bonne collecte de l'impôt soit par réception au siège des autorités urbaines, soit par perception au domicile des bourgeois (2).

1. La participation à la récolte des informations fiscales

La connaissance des biens, des personnes et du territoire est essentielle pour assurer une juste répartition et une collecte efficace de l'impôt¹⁷⁹⁶. La remontée de ces informations s'effectue de deux manières ; soit le bourgeois se déplace et fait sa déclaration auprès des institutions, soit les serviteurs se déplacent à son domicile¹⁷⁹⁷.

Dès le XII^e siècle en Italie, le notaire urbain participe, toujours dans des fonctions d'écriture, à la récolte de ces informations¹⁷⁹⁸. À Milan, les notaires du consulat

¹⁷⁹⁴ Atour de janvier 1314 (n. st.) : « ... et doivent avoir li Trézoriers an parchemin escrit, toutes les sommes, xeilles x'elles soient atretant con li Cler les Treze, et lour doit adés li Clers donner un parchemin de souls qui mandeit l'averint an la Cloistre chacun Vanredy. » (éd. *ibid.*, p. 303). Sur le renouvellement de cette demande faite au clerc, v. P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 236 dont n. 28.

¹⁷⁹⁵ Atour de 1358 : « ... ou li Clerc les Treze royer suers dou rôle ou el seroit escripte por banie, des dons en avant, a sa requeste... » (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 179).

¹⁷⁹⁶ En effet, en plus de leurs besoins propres, le développement des dons « volontaires » faits au roi de France oblige, dès le XIII^e siècle, les villes à réfléchir à la manière de répartir, entre ses bourgeois, la somme due au souverain, cf. J. FAVIER, « Les finances de Saint-Louis » in : *Septième centenaire de la mort de Saint-Louis*, L. CAROLUS-BARRÉ dir., Paris, 1976, p. 138-139.

¹⁷⁹⁷ A. RIGAUDIÈRE, « L'assiette de l'impôt direct dans les villes du Midi français au bas Moyen Âge d'après leurs livres d'estimes » in : *La fiscalità nell'economia europea secc. XIII-XVIII*, S. CAVACIOCCHI coord., Firenze, 2008 [ASS, sér. 2, t. 39], p. 441.

¹⁷⁹⁸ Les premières tentatives de constitution d'estimes en Italie ont lieu en Toscane, à Pise en 1162 et Sienne en 1168, avant de se retrouver dans le reste de l'Italie du Nord, cf. R. RAO, « Modalité d'enregistrement dans les plus anciens estimi de l'Italie Nord-occidentale du Duecento (Chieri et Pavie) » in : *L'enquête en question...*, *op. cit.*, p. 174 sq. Il en existe ainsi à Lucques et Pistoia à la fin du siècle et à Volterra (Italia, rég. Toscana) au début du XIII^e siècle, cf. G. PINTO, « Estimes et cadastres toscans

procèdent à partir de 1240 aux premières estimations patrimoniales¹⁷⁹⁹, complétées en 1245 par la rédaction de registres cadastraux¹⁸⁰⁰. Ces derniers, appelés *Libri mensurationum terrarum*, facilitent l'imposition des biens immobiliers. Puis, dès 1248 s'ajoute la tenue d'une liste des feux¹⁸⁰¹, *fodri*, nécessaire pour collecter le fouage¹⁸⁰². La situation milanaise n'est pas unique puisque dès 1203-1209, la ville voisine de Bergame¹⁸⁰³ avait fait produire des documents fiscaux du même type par des notaires publics avant qu'en 1248, des notaires urbains ne constituent les premiers registres d'impôts¹⁸⁰⁴. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, la pratique des livres d'estimes¹⁸⁰⁵ rédigés par ces notaires se répand dans le reste de l'Italie, notamment à Florence en 1269¹⁸⁰⁶ et à Orvieto¹⁸⁰⁷ en 1292¹⁸⁰⁸. À

antérieurs au cadastre de Florence de 1427 » in *De l'estime au cadastre en Europe : le Moyen Âge*, A. RIGAUDIÈRE dir., Paris, 2006, p. 345-346.

¹⁷⁹⁹ Estimes de Milan pour les biens de la paroisse de Saint-Sébastien : « Ego Jacobus Caimus notarius constitutus ad circandum acta Comunis [...] Et hoc acta scripsi... » (éd. G. BISCARO, « Gli estimi del comune di Milano nel secolo XIII », *ASL*, 1928, p. j. n° 1, p. 484). Ces estimés, qui prennent la forme d'un inventaire, se font encore sous l'égide de la commune dans les décennies suivantes. En 1260, un notaire urbain est même dédié à cette tâche, cf. Estimes de Milan pour les biens de la paroisse de Saint-Jean : « Ego Vivianus de Marte notarius officii inventariorum novarum... » (éd. *ibid.*, p. j. 4, p. 465). Ces estimés constituent l'ébauche d'une première politique fiscale à Milan, v. P. GRILLO, « L'introduzione dell'estimo e la politica fiscale del comune di Milano all metà del secolo XIII (1240-1260) » in : *Politiche finanziarie e fiscali nell'Italia settentrionale (secoli XIII-XIV)*, P. MAINONI dir., Milano, 2001 [*SL*, t. 9], p. 11-37.

¹⁸⁰⁰ Sur les cadastres, compoix et estimés de propriétés, v. J.-L. ABBÉ dir., *Estimes, compoix et cadastres. Histoire d'un patrimoine commun de l'Europe méridionale*, Toulouse, 2017.

¹⁸⁰¹ En matière fiscale, le feu, ou foyer, sert d'unité de base pour déterminer l'assiette de l'impôt, calculer le montant de ce dernier et, enfin, le percevoir. Il sert soit à répartir, de manière égale, le montant d'un impôt connu à l'avance, soit à répartir équitablement – au moyen d'un coefficient de répartition – la charge fiscale en tenant compte des fortunes personnelles de chacun, cf. A. RIGAUDIÈRE, « Feu », *loc. cit.*, p. 526-527.

¹⁸⁰² M. F. BARONI, « La registrazione... », *loc. cit.*, p. 54-57, p. 56 et 60. Le fouage est un impôt direct et identique pour tous ; non proportionnel, chaque foyer paie la même somme, cf. J. FAVIER « Fouage » in *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 547.

¹⁸⁰³ Italia, rég. Lombardia.

¹⁸⁰⁴ En effet, à Bergame au début du XIII^e siècle, la connaissance fiscale se fait sans le recours à des agents spécialisés. Cependant, après 1248, les agents chargés de la collecte des informations fiscales et du prélèvement de l'impôt ont pour personnel auxiliaire des notaires urbains, les « notarii fodri » et les « notarii ad cameram armariorum comunis », cf. P. G. NOBILI, « Alle origini della fiscalità comunale. Fodro, estimo e prestiti a Bergam tra fine XII e metà XIII secolo », *RV/R*, t. 11, n° 1, 2010, p. 28-29.

¹⁸⁰⁵ Le procédé de l'estime est une procédure de déclaration des biens patrimoniaux par les contribuables devant les institutions urbaines. L'état détaillé des possessions qui en ressort permet de produire une estimation chiffrée de la fortune de chaque habitant, cf. A. RIGAUDIÈRE, *L'assiette...*, *op. cit.*, p. 14. Pour une vue d'ensemble sur ce procédé, v. *ibid.*, p. 31-105 et, du même, « L'assiette de l'impôt direct dans les villes du Midi... », *loc. cit.*, p. 425-482.

¹⁸⁰⁶ Livre des estimés de Florence de 1269 : « Incipite liver extimationum [...] per me Rogerium Guillelmi Berouardi notarium et tunc dictorum iudicis et officialium scribam dictus liber scriptus et auctenticatus de mandato et voluntate concorditer omnium predictorum iudicis et officialium sub annis... » (éd. O. BRATTÖ, *Liber extimationum...*, *op. cit.*, p. 18).

¹⁸⁰⁷ Italia, rég. Umbria.

¹⁸⁰⁸ Livre d'estime d'Orvieto, *incipit* : « Hic est liber appassatus sive mensurationis terrarum et possessionum hominum civitatis et comitatus civitatus prefate, ac etiam extimationis. Factus et compositus per discretos viros magistrum Transmundum Egidii de Fabriano, Palmerutium eius filium, Bernardum Hermanni et Bonansegnam Bartholi de Fulgineo agrimensores terrarum. Et scriptus per me Jacobus Massei de Fulgineo notarium [du podestat milanais], sub anno domini 1292... », cit. A. GROHMANN, « Il documento perugino nel panorama degli estimi italiani del sec. XIII » in : *L'è*

la même époque, les fonctions d'arpenteurs italiens¹⁸⁰⁹, qui mesurent et recensent les biens fonciers, sont confiées à des notaires urbains, comme à Pérouse en 1285¹⁸¹⁰. L'estimation de ces biens rend désormais possible la création d'impôts proportionnels dont le montant n'est plus le même mais varie *per libram*, c'est-à-dire en fonction des possessions de chaque feu précisément connues et estimées¹⁸¹¹. Pour éviter les accointances entre estimateurs et estimés, certaines localités toscanes, comme Lucques en 1290 et Sienne en 1317-1318, ne recourent, pour leurs relevés fiscaux cadastraux, qu'à des équipes d'arpentage étrangères à la ville¹⁸¹².

À la différence de l'Italie, dans le Midi au XIII^e siècle, la récolte d'informations fiscales ne relève pas de la compétence des notaires de la ville. À titre d'exemple, Avignon emploie dès 1227 des *estimatores* pour estimer les biens des bourgeois taillables¹⁸¹³ et ceux des débiteurs de la commune¹⁸¹⁴. Pareillement, Toulouse ne confie pas la rédaction de son livre d'estimes de 1264 ni celle des suivants à ses notaires¹⁸¹⁵ et il en est de même à Narbonne en 1294, où cette rédaction est effectuée directement par les *talliatores* qui calculent la taille¹⁸¹⁶, et à Lyon en 1388, où le *Livre du Vaillants* ne mentionne aucun rédacteur de la ville¹⁸¹⁷.

scritture..., *op. cit.*, p. 152. Pour une étude de ce livre d'estime, v. E. CARPENTIER, *Orvieto à la fin du XIII^e siècle : ville et campagne dans le cadastre de 1292*, Paris, 1986.

¹⁸⁰⁹ Sur ces arpenteurs italiens, v. P. JANSEN, « *in catasto penere et scribere* : formation intellectuelle et méthodes des rédacteurs du cadastre en Italie centrale du milieu du XIII^e siècle au XV^e siècle » in : *De l'estime au cadastre...*, *op. cit.*, p. 107-133.

¹⁸¹⁰ Le *Liber communis* de Pérouse de 1285 contient le résultat du travail des arpenteurs : « Hic est liber comunis Perusii scriptus per me Bovicellum notarium, in quo continetur omnes libre... » (éd. A. GROHMANN, *L'imposizione diretta nei comuni dell'Italia centrale nel XIII secolo. La Libbra di Perugia del 1295*, Rome, 1986 [CEFR, t. 91], p. 153).

¹⁸¹¹ Elle se met en place, dans les villes de Toscane, dès les premières estimes du XII^e siècle, cf. G. LARGUIER, « Du compoix/estimes au compoix/cadastre. L'exemple du Languedoc (XIV^e-XVI^e siècle) [Les précédents italiens] » in : *De l'estime au cadastre...*, *op. cit.*, p. 224-225. À la différence du fouage, l'utilisation d'un pourcentage permet de corréliser le montant de l'impôt avec la valeur des possessions. L'impôt par estimation procède de manière double : il répartit entre les habitants une somme fixe mais chacun paiera en fonction de sa fortune, cf. P. MAINONI, « La "révolution fiscale" dans l'Italie du Nord » in : *L'impôt dans les villes...*, *op. cit.*, p. 242-243.

¹⁸¹² Ces équipes sont composées d'un ou plusieurs arpenteurs. Lorsque les arpenteurs ne sont pas des notaires, ils sont accompagnés d'un notaire public, lui-même étranger, qui consigne par écrit le résultat de leurs mesures et de leurs estimations, cf. G. PINTO, « Estimes et cadastres toscans... », *loc. cit.*, p. 353-354 et 358. Du fait de l'absence de recours à des serviteurs urbains de manière systématique et de la régression des méthodes d'estimations, la Toscane représente une discontinuité historique au regard de ce qui se fait dans les autres villes italiennes. Cette discontinuité trouve certainement sa source dans les conflits d'intérêts entre familles urbaines qui obligent les institutions de la cité à recourir à des étrangers pour diverses missions, cf. *ibid.*, p. 359-360.

¹⁸¹³ À la différence du fouage, la taille est proportionnelle à la fortune de chacun, cf. J. FAVIER « Taille » in *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 1365.

¹⁸¹⁴ N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 471-473. Cependant, la ville n'a pas de livre d'estimes, ce qui est cohérent avec la datation des premiers registres d'estimations fiscales méridionaux qui ne semble pas remonter avant la seconde moitié du XIII^e siècle, cf. A. RIGAUDIÈRE, *L'assiette...*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁸¹⁵ Le livre de 1264 est le premier, cf. P. WOLFF, *Les « estimes » toulousaines des XIV^e et XV^e siècles*, Toulouse, 1956, p. 23. Encore en 1335, aucun notaire n'est rédacteur, cf. *Les estimes de 1335* (éd. *ibid.*, p. 128).

¹⁸¹⁶ De plus, les registres fiscaux de synthèses sont rédigés par les clavaires en 1350-1359, cf. G. LARGUIER, « Les sources fiscales narbonnaises » in : *La fiscalité des villes au Moyen Âge*, t. 1 : *Étude des sources*, D. MENJOT et M. SANCHEZ MARTÍNEZ coord., Toulouse, 1996, p. 58-62.

¹⁸¹⁷ C. PERRAT, « Avant-Propos » in : *Le livre du Vaillant des habitants de Lyon en 1388*, E. PHILIPON éd., Lyon, 1927, p. v et *Les estimes de 1388* (éd. *ibid.*, p. 1)

À l'inverse, dès la toute fin du XIII^e siècle, certaines localités, comme la ville haute de Marseille, confient ce travail à leurs scripteurs urbains. En 1299 en effet, c'est bien le notaire de la cour qui accompagne les estimateurs pour rédiger l'acte d'estimation des biens¹⁸¹⁸. Au siècle suivant, à Saint-Geniez-d'Olt, c'est encore le notaire de la localité qui est chargé, dès la concession du consulat de 1345, de la rédaction du rôle de la taille¹⁸¹⁹. De même, à Uzès, pour l'établissement du compoix¹⁸²⁰ de 1346, les arpenteurs, mesureurs et estimateurs nommés par les consuls sont accompagnés de notaires urbains¹⁸²¹. À la fin du siècle, à Évaux¹⁸²² en 1385, le clerc consulaire établit le rôle des débiteurs du cens¹⁸²³. Par ailleurs, le scripteur urbain peut être chargé d'une mission fiscale pour le compte de deux autorités locales, seigneuriale et urbaine. Ainsi, à Aurillac au XIII^e-XIV^e siècle, il collecte le prix de tout bien immobilier vendu, *precium rerum immobilium vendarum*, afin que puissent être perçues, par les services abbatiaux, les taxes de mutation, les *vendas*¹⁸²⁴.

Cette procédure d'estimation des biens est particulièrement développée dans certaines localités méridionales. À Saint-Flour, par exemple, Étienne Vendèze, clerc du consulat, participe en 1376 à la première commission d'estimation des biens. Celle-ci recense, pour l'application d'une taxe, le prix des meubles, la valeur des immeubles et le nom des possesseurs de ces biens, sur la foi de leurs déclarations sous serment devant un notaire

¹⁸¹⁸ Le 26 février 1299 (n. st.), Pascal Mayranegis rédige l'acte contenant les estimations du jardin d'un particulier réalisées par Guillaume Boniface († post. 1299), Hugues Audran († post. 1299) et Bertrand Véranni († post. 1299), cf. P. MABILLY, *Les villes...*, op. cit., p. 136-137. Les estimateurs sont parfois recrutés parmi les notaires publics, à l'image de Jean Aucher († post. 1305), estimateur en 1301 et 1305. Il en est de même des arpenteurs, comme l'illustre le cas du notaire public Jean Cavaillon, arpenteur en 1342. Sur ces deux notaires, cf. *ibid.*, p. 139 et 188. Cependant, les officiers de la distance ne sont pas toujours des notaires. Ainsi au XIV^e siècle à Avignon, bien que présents, les notaires-mesureurs ne sont pas majoritaires, l'office de mesureur et celui de notaire du mesureur sont mêmes dissociés. Les officiers de la distance sont parfois choisis parmi les autres officiers de la ville ou des personnes étrangères aux institutions urbaines, cf. A. QUERRIEN, « La mesure du sol à Avignon au XIV^e siècle : intervenants et procédés » in : *Expertise...*, t. 2, op. cit., p. 215. Sur le droit de l'urbanisme appliqué et le résultat sur les rues des villes médiévales, v. A. LEVASSEUR, *Droit de l'urbanisme et domaine de la ville médiévale : XIII^e-XV^e siècle*, th. droit, Paris, univ. Paris II Panthéon-Assas, s. l., 2008 et *Définir la rue publique du Bas Moyen Âge : contribution à l'histoire du droit administratif des biens*, Besançon, 2017 [DPS].

¹⁸¹⁹ Art. 7 : « ... possint et valeant ipsi consules habere et tenere unum notarium seu scriptorem ad scribendas eorum tallius u alias... » (éd. ORF, t. 3, op. cit., p. 158).

¹⁸²⁰ Le terme compoix qui vient de l'occitan *compuès* – peser et équilibrer – est le terme méridional pour parler d'un cadastre qui désigne, au Moyen Âge, les registres fiscaux décrivant les biens-fonds à partir desquels les autorités urbaines établissent l'assiette de l'impôt, cf. M. ZERNER, « Cadastre » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit., p. 205.

¹⁸²¹ C. BRUN, *Essai de reconstitution du terroir, de la société et de l'économie de la ville d'Uzès au travers de ses compoix (1477-1555)*, th. lett., Paris, univ. Paris IV Paris-Sorbonne, 1999, s. l., p. 43.

¹⁸²² Dép. Creuse, arr. Aubusson, com. Évaux-les-Bains.

¹⁸²³ Art. 2 de la charte de confirmation des franchises d'Évaux du 7 décembre 1385 : « ... les consolz qui equent ladicte cense, doivent avoir d'icelle cense pour leurs despens, 5 sol., et le clerc qui escript le rolle d'icelle cense en doit avoir autres 5 sol. » (éd. L. DUVAL, *Chartes communales et franchises locales du département de la Creuse*, Guéret, 1877, col. 12, p. 116). Le cens est le loyer versé par un tenancier au propriétaire, appelé l'un et l'autre censiers. Le propriétaire est le « censier éminent » d'une terre ou d'une maison appelée « censive ». L'autre dit « censier utile », qui verse le loyer, n'a qu'un droit d'usage de la terre ou de la maison, cf. R. FOSSIER, « Cens » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit., p. 236. Sur les cens, censives et censiers, v. du même, *Polyptyques et censiers*, Turnhout, 1978 [TSMAO, t. 28].

¹⁸²⁴ A. RIGAUDIÈRE, « Les "Paix d'Aurillac"... », loc. cit., p. 152-153.

public¹⁸²⁵. Ces estimations lui permettent de dresser, le 9 mars 1379 (n. st.), le rôle de la taille de l'année fiscale 1378-1379¹⁸²⁶. Grâce au fruit du travail de la commission de 1376 et des commissions ultérieures, qui ont suivi la même procédure pour déterminer l'assiette fiscale et le montant de l'impôt, le notaire public Pierre Esclavi († post. 1380) rédige un premier livre d'estimes en 1380¹⁸²⁷. Toujours présent en 1384, Étienne Vendèze siège quant à lui à la commission de révision des fortunes, mise en place à la suite de plaintes d'habitants mécontents de la valeur retenue pour leurs biens par la commission de 1380¹⁸²⁸. Cette révision est l'occasion pour la ville de réévaluer à la hausse la valeur des biens estimés en 1376 car la faiblesse de l'estimation d'alors n'avait pas permis de lever la taille sur certains biens¹⁸²⁹.

Au XIV^e siècle, d'autres villes ont plutôt recours à des notaires publics pour des tâches qui ne sont initialement que ponctuelles. Ainsi, dans la ville basse de Marseille, le conseil demande, le 9 octobre 1359, à un premier notaire public de lister les noms des habitants des Accoules, un des quartiers de Marseille,¹⁸³⁰ et le 30 décembre 1356, à un autre d'accompagner deux délégués urbains afin de constater par écrit la quantité de vin contenue dans les celliers des vendeurs sis dans la ville¹⁸³¹. Dans le même esprit, c'est à un notaire que les consuls d'Aucamville¹⁸³² demandent de procéder en 1390 à une enquête dénombant les animaux et les hommes et d'estimer le rendement de l'arrière-dîme qui pèse sur eux afin d'affermier la perception de cet impôt au mieux disant et c'est encore un autre notaire public qui est chargé, en 1391, d'établir le rôle de la taille¹⁸³³. Enfin, en 1398, le règlement pour la confection du compoix de Béziers indique

¹⁸²⁵ Comptes de 1376-1379, §. XV dépenses diverses 15 juillet-23 août 1376 : « ... despendut per Hug. Chabrelhat, St. Vendaça, St. Pecol, am los compradors que anero per viala, fazent l'enformatio per consentir à la taxatio de la viala, 18 so. » (éd. M. BOUDET, *Registres... op. cit.*, p. 32). Sur les biens mobiliers déclarés, v. A. RIGAUDIÈRE, « Connaissance, composition et estimation du *mobile* à travers quelques livres d'estimes du Midi français (XIV^e-XV^e siècle) » in : *Les cadastres anciens des villes et leur traitement par l'informatique*, J.-L. BIGET, J.-C. HERVÉ, Y. THÉBERT coord., Rome, 1989, [CEFR, t. 120], p. 41-81.

¹⁸²⁶ Comptes de 1376-1379 : « Foron bailat las copias dels talhs et levas esseguens a Joh. Bechada et a St. Aimeric, per M^e Et. Vendaça, lo venres a 18 de mars (1379) » (éd. M. BOUDET, *Registres... op. cit.*, p. 49).

¹⁸²⁷ Chaque contribuable prononce son serment retranscrit ensuite dans le livre d'estimes : « ... dis per son sagremen se aver... », cf. A. M. Saint-Flour, ch. C, tit. 1, art. 2, n^o 2, cit. A. RIGAUDIÈRE, « L'assiette de l'impôt direct dans les villes du Midi... », *loc. cit.*, p. 440. Ce travail se poursuit jusqu'en 1386, cf. A. RIGAUDIÈRE, *L'assiette...*, *op. cit.*, p. 17-19. Le livre des estimes a fait l'objet d'une édition, cf. *ibid.*, p. 1-426. Ensuite, ces commissions répartissent l'impôt, cf. A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 403.

¹⁸²⁸ Comptes de 1383-1384, dépenses du 6 janvier au 1^{er} février 1384 (n. st.) : « ... per conte fait per P. Esclavi, recebedor, am M^e St. Vendaça, not. per la dita estima et comptes, 2 fr. 12 so. 6 d. » (éd. M. BOUDET, *Registres... op. cit.*, p. 256).

¹⁸²⁹ C'est ce que déclare le clerc du consulat au début du livre des estimes de 1380, cf. A. M. Saint-Flour, ch. X, tit. 1, art. 2, n^o 1, *Livre des estimes* : « ... plusors personas non avian feita lors estima et per altres [...] si dizia que avian mal respos et comptat a la dita estima... », cit. A. RIGAUDIÈRE, *L'assiette...*, *op. cit.*, p. 19. Dans ces commissions, outre le clerc du consulat, plusieurs notaires publics peuvent régulièrement siéger à divers titres. La commission de 1380 compte ainsi trois notaires publics qui occupent chacun les fonctions de consul, conseiller et estimateur, cf. A. RIGAUDIÈRE, *L'assiette...*, *op. cit.*, p. 21.

¹⁸³⁰ A. M. Marseille, sér. BB 22, f. 227-230, cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 84. Outre le nécessaire établissement d'une liste pour permettre la participation à diverses consultations publiques, cf. *supra*, p. 120, la connaissance des habitants permet de répartir et de collecter l'impôt.

¹⁸³¹ Le but étant d'éviter la fraude sur l'assise du vin, cf. A. M. Marseille, sér. BB 25, f. 148-150 : délibérations du 30 décembre 1366, cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 118.

¹⁸³² Dép. Tarn-et-Garonne, arr. Montauban, can. Verdun-sur-Garonne.

¹⁸³³ Pour 1390, cf. F. GALABERT, « Un siècle d'administration commune à Aucamville (Tarn-et-Garonne) d'après les comptes consulaires (1346-1446) », *AM*, t. 20, n^o 79, 1908, p. 346-347, et pour 1391,

que ce sont ces mêmes personnages qui sont chargés de confectionner des chartes notariales listant les possessions des Biterrois¹⁸³⁴.

Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, certaines villes méridionales passent d'un système à l'autre en confiant à leurs propres serviteurs le soin de composer les documents fiscaux. Ainsi, à Rodez, la Cité, qui a d'abord eu recours à différents notaires publics¹⁸³⁵, décide, au milieu du XIV^e siècle, de solliciter ses notaires consulaires. C'est ainsi que Pierre Borias († post. 1358) procède le 19 juillet 1358 à la rédaction du livre des estimés et des possessions des bourgeois de la ville¹⁸³⁶ et que Bernard Leydier († post. 1377) établit le 21 décembre 1377 la liste des feux¹⁸³⁷. De même, au début du XV^e siècle à Millau, les compoix et registres sont l'œuvre du notaire du consulat et des collecteurs¹⁸³⁸.

Montpellier illustre ce mouvement d'internalisation des fonctions de collecte des informations fiscales. En effet, en 1264, le registre contenant les informations relatives à la levée du « commun », l'impôt urbain, est constitué en tenant compte des « échelles »

A. D. Tarn-et-Garonne, comptes d'Aucamville, f. 12 : « ... lo jorn que maestre Johan Bariu, notari, escriguec la secunda talha, despenden 1 gr. » (cit. *ibid.*, p. 324). L'auteur affirme que Johan Bariu est un « greffier consulaire », mais il est seulement désigné dans les comptes comme notaire. En l'absence d'une dénomination précise, il n'est pas possible de s'avancer sur sa qualité de serviteur urbain puisque le recours à des notaires publics en matière de fiscalité n'est ni rare, ni isolé dans le Midi au XIV^e siècle.

¹⁸³⁴ Règlement : « ... per carta ou per bilheta del notaria que aura pres lo contrach o per relatio d'aquel a qui se devra cargar la causa els descargaran lo possessori de persona en persona en la forma que ra davant sus aquel que se deu escargar... » (éd. G. LARGUIER, « Du compoix/estime..., *loc. cit.*, p. 244).

¹⁸³⁵ B. Abades († post. 1351) pour l'estimation des impôts de 1350-1351, cf. comptes de 1350-1351 : « ... à M^e B. Abades per tralatar los adarrayratges e per transcriure duas vegadas en cazerns [...] 2 ec. e 10 so. to. » (éd. H. BOUSQUET, *Comptes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 81) – soit 2 écus et 10 sous pour avoir dressé les arrérages [ce qui est dû par les habitants], les listes de *gaches* [quartiers sur lesquels s'exerce l'impôt] et les avoir transcrits sur des cahiers (*cazerns*) –, Jacme Colom († post. 1358) pour procéder le 21 juin 1355 à l'établissement du rôle de la taille concernant l'Église et les nobles, cf. comptes de 1355-1356 : « Bailem plus, a M^e James Colom, lo dia dessus [21 juin], tant per lo trabalhs que avia fahs al endire la talha a la glieya [l'Église] e als nobles [les nobles] et can per pos trebalhs que fes [...] 2 fl. » (éd. *ibid.*, p. 226-227) – c'est le conseil général qui lui confie cette mission, cf. A. D. Aveyron, 2^e 212, CC 1, cit. F. GARNIER, « La rédaction des compoix en Rouergue au Moyen Âge » in : *De l'estime au cadastre...*, *op. cit.*, p. 267 dont n. 31 –, et enfin, Guilhem Fornier († post. 1356) pour la rédaction de la liste des débiteurs du cens de 1356, cf. comptes de 1355-1356 : « Pre ne carta [des débiteurs du cens] Maestre W. Fornier » (éd. H. BOUSQUET, *Comptes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 195).

¹⁸³⁶ Étant en plus consul, il procède lui-même au scellement du registre, cf. Comptes de Rodez de 1358-1359 : « ... a M^e P. Borias per razo de la grossa e dels trebalhs que avia fahs del libre de las estimas de las possessios, et avem ne letra de sa ma e de son sagel sagelada [...] 10 fl. » (éd. *ibid.*, t. 2, p. 13).

¹⁸³⁷ Cette réalisation concerne tout le Rouergue, cf. Comptes de Rodez de 1377-1378 : « ... a M^e Bec Leydier, per scribeure lo nombre dels fuocz de tot Roergue [...] 4 so. » (éd. *ibid.*, t. 2, p. 169-170). Encore au XV^e siècle, comme pour la réalisation du compoix de 1449, le notaire de la Cité accompagne trois marchands, appelés *compessaires*, cf. A. D. Aveyron, 2^e 212, CC 5, cit. F. GARNIER, « La rédaction des compoix... », *loc. cit.*, p. 268, n. 41. Pour un exemple de liste des feux, voire la recension royale de 1328, cf. F. LOT, « L'état des paroisses et des feux de 1328 », *BEC*, t. 90, 1929, p. 51-107 et 256-315. À la fin du XIV^e siècle, les feux du Royaume font aussi l'objet de révision, mais à l'échelle urbaine et régionale. Sur cette question, v. A. RIGAUDIÈRE, « Les révisions de feux en Auvergne sous la règne de Charles V et Charles VI », *RMTSHDLAPDE*, fasc. XIII, 1985, p. 71-114 et pour un exemple, v. du même, « Les révisions de feux à Nîmes dans la seconde moitié du XIV^e siècle » in : *Finances...*, *op. cit.*, p. 185-207.

¹⁸³⁸ F. GARNIER, *Un consulat...*, *op. cit.*, p. 429. Le Rouergue suit une tendance amorcée en Catalogne. En effet, la cité de Valls (España, comu. Cataluña) confectionne un premier livre d'estimes en 1378, v. J. MORELLÓ BAGET, « Les estimas de 1378 : consideracions sobre la població fiscal de Valls », *Historia et documenta*, t. 5, 1999, p. 9-56.

professionnelles par une commission de prud'hommes qui comprend un notaire public¹⁸³⁹. Par la suite, en 1371, c'est encore un notaire public qui établit le rôle des impositions remis aux consuls qui se chargent de le transmettre au notaire du consulat. Ce dernier consigne le rôle dans les registres de la ville¹⁸⁴⁰. De plus, en 1374, pour délimiter les parties de la ville sur lesquelles s'exerce la fiscalité urbaine, les officiers de la cour consulaire sont accompagnés du notaire du consulat¹⁸⁴¹. En revanche, lorsqu'il s'agit de constituer les compoix et livres d'estimes¹⁸⁴² des années 1380¹⁸⁴³, les Montpelliérains, convoqués par le crieur public, se rendent, non pas chez un notaire public, mais à la maison consulaire et déclarent leurs biens auprès des notaires urbains. Ces derniers consignent alors les déclarations des bourgeois sur les registres fiscaux et procèdent à partir de ces déclarations à l'allivrement des biens des contribuables¹⁸⁴⁴. Les notaires détaillent sur ces registres le sexe, la profession, le statut conjugal. Ils désignent les pauvres sous le terme de *nichil*, néant, car ils sont souvent exemptés. Les plus riches, connus de tous, sont mentionnés uniquement par leur nom¹⁸⁴⁵.

En Europe septentrionale, ce travail fait aussi parfois partie des tâches confiées aux scribes urbains à partir du XIV^e siècle. Ainsi à Provins en 1307-1308, les clercs – logier, clerc de la loge et clerc du maire – confectionnent la liste des bourgeois de la commune,

¹⁸³⁹ A. GOURON, « De l'impôt communal à l'impôt royal, le cas de Montpellier » in : *L'impôt dans les villes...*, *op. cit.*, p. 292-293.

¹⁸⁴⁰ M. OUDOT DE DAINVILLE et al., *Archives...*, *op. cit.*, p. 146, col. 1411.

¹⁸⁴¹ Alors que les officiers du seigneur (le bail, le sous-bayle, le juge, le sous-juge, le viguier et l'assesseur) sont accompagnés chacun d'un notaire public, cf. Délimitation faite par les souverains français et navarrais de 1374 : « Hec pars a longevis temporibus, hoc est ab anno domini [1204], habuit hoc regimen, videlicet quod, anno quolibet, in festa nativitatis Beati Johannis, gubernator Palatii, qui vocari solet Locumtenens, et consules ville per certum modum eligunt [...] et quilibet assumit unum notarium de villa [...] et que est ordinaria curia [...] et habet judicem, advocatum et procuratorem ac etiam notarium ordinarum... », cit. A. GERMAIN, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 384.

¹⁸⁴² Dans le Languedoc avant le XVI^e siècle, la constitution des compoix et l'estimation des biens ne sont pas des processus distincts ; il s'agit toujours pour la ville de recenser des biens en vue de l'estimation de leur valeur pour procéder à l'allivrement, la répartition, la taxation et la collecte de l'impôt, cf. G. LARGUIER, « Du compoix/estime... », *loc. cit.*, p. 231-234.

¹⁸⁴³ Si Montpellier est topique, elle ne possède pas les plus anciennes estimates, puisque, outre la précoce ville de Toulouse en 1264, Albi dès 1343 et Castres en 1340-1348 procèdent, elles aussi, à des estimations, cf. P. WOLFF, *Les « estimates »...*, *op. cit.*, p. 13-14. De plus, Uzès fait confectionner un compoix en 1346, cf. C. BRUN, *Essai...*, *op. cit.*, p. 43.

¹⁸⁴⁴ L'allivrement est une procédure qui applique, à la valeur brute des biens et revenus déclarés, des correctifs en fonction, notamment, des nécessités fiscales de la ville, du bien imposable et de la personne imposée. Ces correctifs, qui donnent souvent lieu à des abattements ou au dégrèvement de charges, font baisser le montant de l'impôt à payer. Cette valeur corrigée est attribuée à chaque bien. Sur cette nouvelle valeur s'applique le taux d'imposition ou l'exemption, cf. A. RIGAUDIÈRE, *L'assiette...*, *op. cit.*, p. 91.

¹⁸⁴⁵ L. LAUMONIER, « Les compoix montpelliérains : approche qualitative des archives fiscales médiévales », *MTD*, t. 14, 2010, p 101-102, 106-107 et 109-110. De plus, à défaut de déclaration volontaire, les consuls n'hésitent pas à demander des pièces justificatives, cf. A. M. Montpellier, B 240, f. 73, cit. A. RIGAUDIÈRE, « De l'estime au cadastre dans l'Occident médiéval : réflexions et pistes de recherches » in : *De l'estime au cadastre...*, *op. cit.*, p. 14, n. 39, ou à mener toute recherche complémentaire, cf. A. M. Montpellier, B 241, f. 32 v^o, cit. *ibid.*, et, en cas d'échec, à procéder à une taxation d'office, cf. A. M. Montpellier, B 241, f. 15 v^o, cit. *ibid.* Différemment, à Albi, les commissaires estimateurs recourent au témoignages des voisins et à l'interrogation de toute autre personne, cf. A. RIGAUDIÈRE, « De l'estime... », *loc. cit.*, p. 14.

qui sert ensuite à répartir l'assise sur le vin, paroisse par paroisse¹⁸⁴⁶. Dans les années 1360, à Beauvais¹⁸⁴⁷, le clerc de ville procède à la rédaction d'une liste des paroissiens sur laquelle est inscrite en regard du nom du bourgeois l'estimation de sa fortune. Le clerc remet ensuite la liste aux personnes désignées par les autorités urbaines pour répartir et collecter l'impôt¹⁸⁴⁸. À Mulhouse encore, c'est le greffier-syndic, présent depuis 1378, qui rédige tous les rôles d'imposition, notamment ceux de la taille – *Geverf* – et de l'assise sur le vin – *Ungeld*¹⁸⁴⁹. À la fin du siècle enfin, le clerc du maire de Dijon, auxiliaire du receveur, établit l'assiette fiscale¹⁸⁵⁰.

La collecte de ces informations et leur traitement permet aux autorités urbaines d'allivrer de manière optimale les biens des contribuables et de répartir le plus justement possible l'impôt, qu'il soit royal, seigneurial ou urbain. De même que pour l'estimation des biens, les scribes ne sont jamais seuls lors de la collecte des impôts qui nécessite plusieurs serviteurs – dont les scribes urbains – qui se chargent de percevoir, de recevoir et d'enregistrer correctement le produit des recettes fiscales.

2. La collecte des impôts et leur consignation écrite

Les scribes urbains participent de différentes manières à la collecte de l'impôt. Ils sont parfois percepteurs, le plus souvent receveurs et dans les deux cas toujours chargés de la consignation écrite du produit de l'impôt.

En Europe septentrionale, cette consignation est présente dès le XII^e siècle dans certaines communes confirmées par Louis VII. Ainsi, à Mantes dès les années 1150, la commune partiellement indépendante dispose de ses propres serviteurs. Parmi eux, les clercs d'eau sont chargés de tenir le registre des taxes perçues sur les marchands sis dans la ville par le receveur des acquis, le sergent de l'eau et le maître du pont¹⁸⁵¹. Un siècle plus tard, l'ordonnance de Saint-Louis de 1256 précise que les communes de Normandie peuvent lever la taille pour leurs dettes et les intérêts attenants¹⁸⁵². Certaines localités procèdent alors à la perception de cet impôt dès 1259-1260, à l'instar de Rouen qui recourt, pour cela, à ses clercs et ses sergents¹⁸⁵³. Enfin, la généralisation de l'ordonnance

¹⁸⁴⁶ Comptes de Provins de 1307-1308 : « ... pour les clerris qui mistrent escript les genz des quatre paroches de Provins pour faire l'assise 50 so. » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 215-216). Sur la définition des assises, *cf. supra*, p. 148, n. 1255.

¹⁸⁴⁷ Dép. Oise.

¹⁸⁴⁸ L.-H. LABANDE, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV^e siècle*, Paris, 1892, réimpr. Genève, 1978 et Paris, 2013 [MVVF], p. 238 dont n. 2.

¹⁸⁴⁹ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 26 Il est en même temps le trésorier de la ville, *cf. M. MOEDER, Les institutions...*, *op. cit.*, p. 119-120. Cependant, au regard des autres cités, il semble que la rédaction des rôles relève traditionnellement du travail du scribe urbain plutôt que de celui du trésorier et du receveur et qu'ainsi cette tâche doit être rattachée aux fonctions du greffier-syndic.

¹⁸⁵⁰ A. D. Côte d'Or, sér. B 48, cote 7, acte de 1390-1400 : « [le clerc du maire] vacque [...] a faire l'assiette de l'impost », cit. M. CHAUME, « *Études...* », *loc. cit.*, p. 90, n. 4.

¹⁸⁵¹ H. FRANÇOIS et S. BERGOUGNOUX, « Une ville libre et florissante » in : *Mantes médiévale : la collégiale au cœur de la ville*, A. ERLANDRE-BRANDEBURG coord., Paris, 2000, p. 55 et p. 63, n. 11.

¹⁸⁵² Art. 4 de l'ordonnance sur l'élection des maires des bonnes villes : « ... quilibet communia tantam talliam quolibet anno faciat, quant quando computatum venient, coram nostris gentibus, ad terminum supradictum, ad omnibus usuris et debitis peniys sit immunis. » (éd. ORF, t. 1, *op. cit.*, p. 84).

¹⁸⁵³ Comptes de Rouen du 14 septembre 1260 pour l'année 1259-1260 : « ... clericis et servientibus pro colligere dictam talliam 16 lb. 4 sol. 3 d. » (éd. L. DELISLE, *Cartulaire normand de Philippe-Auguste, Louis VIII, Saint-Louis et Philippe le Hardi*, Caen, 1882 [MSAN, t. 16], réimpr. Genève, 1978, col. 647, p. 125). La production de ce compte est obligatoire selon l'art. 1^{er} de l'ordonnance de 1256 : « ... in die praedicta

à toutes les communes du Royaume en 1259 conduit à la production de comptes urbains par les clercs de ville qui consignent à cette occasion le montant du produit de la taille dans la partie du compte relative aux recettes¹⁸⁵⁴.

Cette consignation écrite se retrouve dans d'autres localités qui n'appartiennent pas toutes au royaume de France. Ainsi, dans le Hainaut dès 1288-1289 et encore en 1320-1321, la ville de Mons possède un clerc dédié à la mise par écrit de la collecte de la maltôte¹⁸⁵⁵ sur le vin¹⁸⁵⁶. De même, en Flandre, à Bruges, les sections de métiers créées en 1316 et reliées aux différents quartiers de la ville (Carmes, Notre-Dame, Saint-Donatien, Saint-Jacques, Saint-Jean et Saint-Nicolas) sont chacune dotées d'un receveur accompagné de son clerc pour la consignation des impôts perçus¹⁸⁵⁷. Pareillement, à Lille, à partir du XIII^e siècle, le clerc des comtes de la Hanse est chargé de la rédaction des registres des cens et des assises avant qu'en 1425 ce travail ne soit confié à d'autres scribes auxiliaires de ce dernier. Au cours du XIV^e siècle, les rôles de chacun sont définitivement déterminés : aux receveurs la perception, au clerc la supervision de la rédaction, aux auxiliaires la rédaction¹⁸⁵⁸. En Picardie, que ce soit à Saint-Quentin en 1329, Abbeville en 1365 et Amiens et 1377 pour l'assise du vin, le clerc est perçu comme un simple auxiliaire des percepteurs¹⁸⁵⁹ et lorsqu'il s'agit de la taille royale, c'est le clerc de ville amiénois qui en remet lui-même le produit aux officiers du roi, comme le

videlicet in crastino dictorum Apostolorum Simonis et Jude, et in quolibet anno, computetur de toto statu ville coram predictis tribus hominibus probis, et illum statum vel comptum ville afferant Major, et illi tres probi homines, supradicti, ad nostras gentes, que ad nostros comptos deputantur in octabis Sancti Martini hiemalis » (éd. ORF, t. 1, *op. cit.*, p. 83). Ce sont les deux agents qui sont présents dans les *Établissements de Rouen* de 1169-1180, cf. art. 6 et 7 : « ... paccabit 12 d., [...] quorum octo erunt in usi civitatis Rothomagi, et quatuor habebunt clerici et servientes. [...] paccabit 12 d., octo scilicet urbis Rothomagi proficuo et quatuor clericis et servientibus. » (éd. A. GIRY, *Les Établissement...*, t. 2, *op. cit.*, p. 11 et 14).

¹⁸⁵⁴ Les recettes fiscales sont alors consignées aux côtés des recettes économiques, cf. *infra*, p. 219 *sq.*

¹⁸⁵⁵ La maltôte est un impôt indirect frappant les activités économiques de la ville (vente, production et travail) et les revenus tirés de ces activités, cf. P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 35.

¹⁸⁵⁶ Comptes de 1288-1289 : « Encore pour le clerc [de la maltôte] d'antan et d'awan, 4 lb. », comptes d'octobre-novembre 1289 : « De cou paier au clerc [de la maltôte] 50 so. » et comptes de 1320-1321 : « Donnet a maistre Jehan Roussiel a l'issue de l'annee qu'i fu clers de le maletote dou vin, 30 so. » (éd. C. PIÉRARD, *Les plus anciens comptes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 303, l. 27, p. 307, l. 34 et p. 160, l. 10). L'existence d'un clerc dédié à la maltôte n'est pas isolée. À Tournai, en 1332, date de la suppression de la commune, la ville a un clerc de la maltôte et un clerc des recettes pour la consignation de ces impôts, cf. G. PREUD'HOMME, « Les finances de la commune de Tournai de 1188 à 1522. Perspectives de recherches » in : *Recueil d'études d'histoire hainuyère offertes à Maurice A. Arnould*, t. 1, J.-M. CAUCHIES et J.-M. DUVOSQUEL coord., Mons, 1983 [AAH], p. 243.

¹⁸⁵⁷ A. J. DUCLOS, *Bruges...*, *op. cit.*, p. 91.

¹⁸⁵⁸ D. CLAUZEL, *Finances...*, *op. cit.*, p. 140.

¹⁸⁵⁹ Comptes de Saint-Quentin de 1328-1329 : « [Au clerc] pour pappiers et taveliaus pour enregistrer leur mises de le dite assise, 16 so. » (éd. E. LEMAIRE, *Archives...*, t. 2, p. j. n° 477, p. 18), Comptes d'Abbeville de 1365-1366 : « A Cloart Muset, pour la paine d'avoir exercé le clergie de l'imposicion du vin [...] 14 lb. » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 4, *op. cit.*, p. j. n° 31, p. 159) et règlement d'Amiens pour la perception de l'assise du vin du 20 mars 1377 (n. st.) : « le clerc [des] collecteurs ara pour son salaires, pour ledit an, 14 lb. par. et non plus. » (éd. *ibid.*, t. 1, p. j. n° 277, p. 688).

1^{er} janvier 1319 (n. st.)¹⁸⁶⁰. Enfin, en Lorraine, à Metz, le clerc des sept de la maltôte consigne lui-même le produit de cet impôt, recouvré pour la première fois en 1348¹⁸⁶¹.

Parallèlement, certaines villes confient à leurs scribes urbains la perception ou la réception matérielle du produit de l'impôt. Ainsi, à Calais, dès 1269-1270, le clerc de ville, Maître Pierre († post. 1278)¹⁸⁶², a seul la charge de la réception des recettes, dont la maltôte¹⁸⁶³. Concurrément, il fait office de trésorier, jusqu'en 1286¹⁸⁶⁴. La situation change en 1286-1287, lorsque trois receveurs assistés d'un clerc font leur apparition pour collecter spécifiquement la maltôte, alors que dans le même temps le clerc de ville continue de faire office de receveur général¹⁸⁶⁵. Au XIV^e siècle, la spécialisation entamée au siècle précédent se poursuit puisqu'en 1315, plusieurs clercs sont dédiés à la mise par écrit du produit de la halle – recettes issues de la juridiction gracieuse – et du produit de la taille¹⁸⁶⁶. À Provins, c'est dès la fin du XIII^e siècle que la commune recourt aux clercs urbains, tant comme receveurs que comme rédacteurs. En effet, le clerc de la loge, présent depuis 1272, participe à la collecte de la taille aux côtés des autres officiers de la ville¹⁸⁶⁷ tandis que le clerc du maire est, à partir de 1298, chargé à la fois de la perception de l'impôt du guet et de la réception des levées fiscales exceptionnelles, à l'image de Simonin de Gumeri qui s'occupe de la contribution à l'ost¹⁸⁶⁸ en 1303, du don au roi de

¹⁸⁶⁰ Quittance de sommes payées par la commune d'Amiens pour la taille extraordinaire levée par le roi de France du 1^{er} janvier 1319 (n. st.) : « Erars Dalemment, bailli d'Amiens, salut. Sachent tout que nous avons eu et receu du maieur et des eschevins de la cité d'Amiens, par la main de Jehan Lemonnyer, eschevin, et Jehan Bargoul, clerc de [la] ville, 250 lb. to. » (éd. *ibid.*, t. 1, p. j. n° 149, p. 384). Ce rôle semble exceptionnel pour le scribeur puisqu'à Amiens les autres remises se font sans lui, cf. *ibid.*, p. 384-385, et que, dans les autres localités, il n'est pas non plus mentionné.

¹⁸⁶¹ Acte du conseil : « Audit an [1348], a Metz, furent eslevées et ordonnées de levoir pour l'ayde de la cité aulcunes malletottes ; et en y eul ordonnance faite, [...] y comirent septs [des] paraiges. [...] Lesquelz sept dessusdits devoient prendre en chascune paroische deux preudhommes qui devoient sçavoir et enquerire ceulx et celles qui malletotte polroient devoir en leur paroische, et la devoient recevoir et d'icelle recepte en faire compte... », cit. JEAN DE PRAILLON († XV^e siècle), *Chroniques de Praillon (1323-1497)*, publ. P. VIGNEULLES en 1543-1553 (éd. J.-F. HUGUENIN, *Les chroniques de Metz, 900-1552*, Metz, 1838, p. 86). Ces registres sont ensuite transmis aux Sept qui répondent de leur exactitude devant les trésoriers de la ville, cf. P.-M. MERCIER, *Les Heu...*, *op. cit.*, p. 478 dont n. 6.

¹⁸⁶² Il s'agit de Pierre de Besmes, cf. A. DERVILLE et A. VION dir., *Histoire...*, *op. cit.*, p. 35.

¹⁸⁶³ Comptes de 1269-1270 et 1270-1271 : « ... magistri Petri de hiis que ipse recepit de bonis ville [...] magistri petri clerici, de hiis que ipse recepit a maltota et bonis ville... » (éd. P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 80, §. 132 et p. 81, §. 153). Mais aussi par la suite, en 1274-1275, en 1275-1276 et en 1278-1279, cf. *ibid.*, p. 88, §. 276, p. 89, §. 294, p. 94, §. 379, p. 101, §. 503, p. 107, §. 622.

¹⁸⁶⁴ La réception générale des recettes concerne les impôts et les recettes économiques, cf. *infra*, p. 212 sq.

¹⁸⁶⁵ P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 37. Sur les fonctions de receveur du nouveau clerc de la commune Walter Prisoud († post. 1300) en 1286-1287, cf. *infra*, p. 229. La même année, Eustache du Pont († post. 1286) fait office de clerc de la maltôte : « ... 10 lb. pro salario Eustachi Poitach, clerici maletaute [première mention du clerc de la maltôte dans les comptes]. » (éd. P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 115, §. 812).

¹⁸⁶⁶ Ils sont mentionnés dans le compte de 1315, cf. A. D. Pas-de-Calais, A 60, col. 39 : compte et enquête du 13 novembre 1315, cit. F. LENNEL, *Calais...*, *op. cit.*, p. 166 dont n. 1.

¹⁸⁶⁷ F. BOURQUELOT, « Notice... », *loc. cit.*, p. 236.

¹⁸⁶⁸ L'ost (ou *hostis*), partie de l'aide (ou *auxilium*) due par le vassal à son seigneur, est une obligation militaire qui, à la différence de la chevauchée, est une longue entreprise de guerre ayant pour but la défense des territoires du seigneur. À partir du XII^e siècle, les possibilités de rachat de l'aide militaire et de la taille de l'ost se développent, y compris pour les villes – entendues alors comme personnes juridiques – sans qu'elles ne soient toujours rattachées au seigneur par un lien féodal, cf. O. MATTÉONI, « Aides » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 20. Ce rachat peut s'effectuer pécuniairement ou en nature, comme à Dreux (départ. Eure-et-Loir) où la charte de 1180 précise que « ... chaque fois qu'il faudra

France de 1308 et du prêt demandé par la ville à ses habitants en 1310¹⁸⁶⁹. Les deux clercs sont aussi chargés de la perception de l'assise sur le vin en 1300-1301 et en 1307-1308¹⁸⁷⁰. Lorsqu'ils officient comme receveurs, ces clercs de ville sont parfois épaulés par de simples clercs, scribes subalternes employés par la commune, comme Huguenin Corbier chargé de la consignation écrite des impôts en 1308, 1314 et 1315¹⁸⁷¹. Pour autant, ces collectes ne se font pas sans résistance puisque la ville fait venir en 1312-1313 auprès de Simonin de Gumeri, désormais seulement receveur, plusieurs contribuables en défaut de paiement pour qu'ils régularisent leur situation fiscale et c'est alors le clerc du maire, Tevenin († post. 1313), qui consigne leurs déclarations¹⁸⁷². De plus, les contribuables qui ont acquitté l'impôt se voient remettre dès 1276 un acquit, appelé aussi quittance¹⁸⁷³, rédigé par un simple clerc des écritures¹⁸⁷⁴. Cet acte qui mentionne la régularité de la situation du contribuable au regard de la commune sert régulièrement à prouver aux tiers que celui-ci est libre de toute dette fiscale¹⁸⁷⁵.

Il peut arriver, dans d'autres lieux et par exception, que le scribe urbain ne soit pas sollicité pour les impôts et qu'il n'assure ni leur consignation écrite, ni leur perception. Ainsi à Douai, en 1260, un ban échevinal réglant le mode de perception de la taille prévoit la création d'une fonction de massar¹⁸⁷⁶ qui se voit confier, d'une part, la collecte du produit de la taille et, d'autre part, la consignation par écrit du nom des retardataires de

que moi [Robert comte de Dreux et de Braine († 1188)] ou mes héritiers nous allions au service d'ost du roi, ils [les bourgeois] me fourniront, à moi et mes héritiers, trois chariots, attelés de trois chevaux, à mes frais depuis la sortie de la ville. En autre temps, je ne pourrai pas forcer les bourgeois à me livrer ou à me prêter des chariots ou des chevaux. », trad. fr. A. CHEDEVILLE, « Un prototype de commune au service des Capétiens : la charte de Dreux (1180) » in : *Finances...*, *op. cit.*, p. 161.

¹⁸⁶⁹ V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 241.

¹⁸⁷⁰ En effet, ils ne font pas que procéder à l'estime, ils sont aussi rémunérés pour aller percevoir cet impôt dans la ville, cf. comptes de Provins de 1300-1301 et 1307-1308 : « ... parchemin, écritures, tables, cire et clers qui aidierent affaire l'assise et a lever 10 lb. [...] pour les clers qui mistrent escript les genz des quatre paroches de Provins pour faire l'assise 50 so. [...] et pour aller parmi les rues... » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 174 et 215-216).

¹⁸⁷¹ Comptes : « ... 30 so. A Huguenin dou Corbier pour escrire ladite imposition [...] A Huguenin dou Corber pour toues les escrits de ladite imposition, 20 lb. [...] Pour le salaire Hugenin dou Corbier qui fist les escrit de ladite imposition, 10 lb. » (éd. *ibid.*, p. 216, 240 et 244).

¹⁸⁷² Comptes de 1312-1313 : « Pour le salaire des sergens qui furent parmi la ville de Provins et es villois a faire venir ceux qui devoient des deffaux de l'imposition faite en ladite année, et pour parchemin, tout païé par Simonin de Gumeri, 6 lb. 7 so. 6 d. [...] Pour trois foiz escrire les deffaux de ladite imposition par Tevenin, clerc au maieur, 20 so. » (éd. *ibid.*, p. 237).

¹⁸⁷³ « Acquit » signifie, au XII^e siècle, paiement d'une dette avant de prendre, au XIII^e siècle, le même sens que quittance en désignant la reconnaissance écrite du paiement, cf. A. REY, « Quitte » in : *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 2905. Il a le même sens aujourd'hui : « reconnaissance par l'accipiens [ici la commune] du paiement qu'il a reçu qui mentionne sur un titre de créance le constat que le débiteur est libéré de toute dette à l'égard de l'accipiens », cf. G. CORNU, « Acquit » in : *Vocabulaire...*, *op. cit.*, p. 16.

¹⁸⁷⁴ C'est un scribe subalterne employé par la commune, Jehan l'Allemand.

¹⁸⁷⁵ Si le premier clerc qui rédige les acquits est Jehan l'Allemand, Simonin de Gumeri en 1301 a aussi ce rôle, cf. V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 241.

¹⁸⁷⁶ Massar ou massard est un terme rouchi qui désigne un trésorier. Il vient du bas-Latin *massarius*, *massa custos* qui signifie le gardien de la masse du trésor. Le terme *massar* est l'ancien nom du trésorier de la ville de Valenciennes, cf. G. A. HÉCART, « Massar ou Massard » in : *Dictionnaire Rouchi...*, *op. cit.*, p. 294. Il désigne initialement pour de Douai plutôt un collecteur des recettes fiscales, avant d'être un argentier plus proche du trésorier valenciennois, cf. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 40.

son paiement¹⁸⁷⁷. Par ailleurs, la ville recourt en 1368 au baillage à ferme de l'assise sur le vin réduisant les officiers communaux à des rôles connexes. La publicité de la procédure d'adjudication est ainsi assurée par les clercs tandis que les receveurs réceptionnent le produit de l'impôt des mains des fermiers¹⁸⁷⁸. De même, à Dijon à partir de 1392-1393 et encore au XV^e siècle, la collecte et la consignation du produit des impôts sont assurées par le receveur¹⁸⁷⁹.

Dans le Midi au XIII^e siècle, les scribes urbains ne participent pas tout de suite à la perception des impôts, celle-ci relevant le plus souvent des missions d'autres serviteurs. Ainsi, en Provence à Avignon, dans le second quart du XIII^e siècle, le produit des taxes et péages est perçu par les bayles, placés sous le contrôle des syndics, et remis aux clavares qui le conservent dans le trésor de la ville¹⁸⁸⁰. De la même façon, avant la suppression des consuls à Nice en 1230, ceux-ci, assistés de deux notables des quartiers de la ville, recouvrent l'impôt, maison par maison¹⁸⁸¹. Peut-être sont-ils à cette occasion accompagnés du notaire du consulat mais si c'est le cas, comme celui-ci n'est pas le percepteur, il ne peut être présent que pour consigner le montant des impôts perçus¹⁸⁸².

Dans d'autres localités, les scribes urbains sont présents dès le XIII^e siècle aux côtés d'autres serviteurs de la ville. Ainsi, à Montferrand, même si l'impôt sur le sel était baillé

¹⁸⁷⁷ Ban échevinal de Douai déterminant le mode de perception de la taille, ca. 1260, art 3 : « Ke tout cil et toutes celes qui doivent leurs tailles l'aient païé et fait gret as massars dedens un jour con i met. Et ki ne l'aroit fait ensi, on le baniroit par non hors de le vile... » et art. 4 : « Et si est atorné, que puis celui jour que eschevin i ont asis, con mandera les massars et lor coumandera-on qu'il noument tous chiaus et toutes celes qui n'aroient païé et fait gret a als u aboute dou premier paiement et dou daerrain ; et serroient encau en tele banissure que assise i st se il les rendoient en arrieraige. Et cil ki as massars seroient abouté, s'il n'avoient païet as massars dedans le jour con i arois mis en deniers contans, il seroient encau en autele banissure con devant est dite, se li massart les noumoient puis celui jor. » (éd. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. j. n° 36, p. 434). L'auteur émet l'hypothèse qu'antérieurement aux années 1260, le clerc de la commune devait être chargé d'une telle perception de la taille et de la rédaction des comptes, *cf. ibid.*, p. 40. Cette hypothèse est reprise par V. TERRASSE, v. *Provins...*, *op. cit.*, p. 241, n. 378. Mais il est probable qu'il n'en soit rien et que les massars furent créés spécifiquement pour répondre à ces exigences car, avant la décennie 1260, aucun compte urbain n'est connu, *cf. Ville de Douai, Inventaire-sommaire...*, sér. CC, p. 1-175 et suppl. sér. CC, p. 177-185. De plus, comme l'illustre le cas des villes voisines, la perception d'impôt par la ville de Douai avant 1259 n'induit pas nécessairement l'existence d'un personnel spécialisé, trésorier ou clerc, puisque les dirigeants urbains peuvent très bien procéder eux-mêmes à ces perceptions.

¹⁸⁷⁸ G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 254-255 et sur les criées, *cf. supra*, p. 148 sq.

¹⁸⁷⁹ F. HUMBERT, *Les finances municipales à Dijon, du milieu du XIV^e siècle à 1477*, Paris, 1961 [PUD, t. XXIII], p. 41-42 et cela encore au XV^e siècle, *cf. ibid.*, p. 43-58.

¹⁸⁸⁰ N. LEROY, *Avignon...*, *op. cit.*, p. 152 et 155. Ces impôts issus d'une fiscalité indirecte constituent l'essentiel des revenus du consulat, dans une ville où la fiscalité directe est exceptionnelle, *cf. ibid.*, p. 602. Loin de ne concerner que cette seule ville du Midi, le poids de la fiscalité indirecte dans les recettes urbaines est aussi caractéristique des villes flamandes, comme Bruges, Gand et Douai, *cf. R. DE ROOVER*, « Les comptes communaux et la comptabilité communale à Bruges au XIV^e siècle » in : *Finances et comptabilité urbaine du XIII^e au XV^e siècle*, CCB dir., Bruxelles, 1964 [Histoire, t. 7], p. 95.

¹⁸⁸¹ M. BORDES, *Histoire de Nice*, Toulouse, 1976, p. 63 et sur la suppression du consulat p. 66-69.

¹⁸⁸² Même si cette fonction en tant que telle est absente des statuts de Nice, l'hypothèse d'H.-L. BOTTIN, *cf. Le Prince...*, t. 1, *op. cit.*, p. 666, est renforcée par le fait que ces mêmes notaires tiennent les comptes, *cf. ibid.*, p. 665, et qu'ils établissent des registres financiers, *cf. M. BORDES, Histoire...*, *op. cit.*, p. 63.

à ferme¹⁸⁸³, dès 1258-1259¹⁸⁸⁴ et encore en 1297-1298¹⁸⁸⁵, c'est le clerc de ville qui consigne son produit. De même, en Savoie, le secrétaire de la commune de Villeneuve¹⁸⁸⁶ est chargé, dès 1282-1283, de la rédaction du compte du péage levé par le comte¹⁸⁸⁷. Au siècle suivant, à Périgueux, dès 1315, c'est le montant de la taille qui est signifié aux imposables par la rédaction d'une charte rédigée par un scribe du consulat ou, en son absence, par un notable désigné à cet effet. Cette charte est ensuite distribuée de porte en porte pour être remise en mains propres¹⁸⁸⁸.

Ce rôle de rédacteur peut aussi être rattaché au titulaire de la fonction de receveur des impôts. Ainsi à Millau en 1380, le collecteur rédige son registre en n'étant assisté ni du notaire du consulat, ni d'un notaire public¹⁸⁸⁹. De la même façon, ce peut être le consul boursier qui écrit certains documents, comme en 1386-1387 lorsqu'il consigne les recettes fiscales¹⁸⁹⁰. Mais cela semble relever du seul choix de ce dernier puisque dix ans plus tard, le même les fait rédiger par son notaire¹⁸⁹¹. Suivant un modèle similaire, les actes fiscaux de Montpellier sont tous rédigés par les clavares au XIV^e siècle. Les notaires

¹⁸⁸³ Le bail à ferme, ou contrat de fermage, est un contrat conclu pour une durée limitée entre un possesseur de droits (ici du droit de lever l'impôt) et un preneur qui s'engage à verser un loyer fixe (en argent, en nature ou mixte), en échange d'une rémunération (versée ici à la ville). Un tel contrat ne concernait au départ que la jouissance de la terre, cf. J.-L. GAVIN, « Fermage » in *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 525.

¹⁸⁸⁴ Comptes de 1258-1259 : « E foront al compte D. de Mauriac, Salamos, Jo. De Rochafort, Jacmes Brunels[s'occupe de la taille de la Saulnerie], B. Tegturers [clerc du consulat] lor secrets. » (éd. A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes...*, *op. cit.*, p. 70, §. A 122).

¹⁸⁸⁵ Comptes de 1297-1298 : « ... 6 d. que bailemes S. Arneu [clerc de la ville], per lo Fores [héritiers] de la Saulnerie... » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1273-1319)*, *op. cit.*, p. 4, l. 8).

¹⁸⁸⁶ Suisse, can. Vaud, dis. Aigle.

¹⁸⁸⁷ Ce péage est perçu par le comptable de la ville pour le compte du prince de Savoie, cf. C. THÉVENAZ, *Écrire pour gérer : les comptes de la commune de Villeneuve autour de 1300*, Lausanne, 1999 [CLHM, t. 24], p. 43.

¹⁸⁸⁸ Cette procédure est en place pour des tailles postérieures, mais il est probable qu'elle soit appliquée dès 1315, cf. A. HIGOUNET-NADAL, *Les comptes de la taille...*, *op. cit.*, p. 19. Cette année-là, la ville recourt à un notable rémunéré 10 sous pour la rédaction des chartes de taille, cf. A. C. Périgueux, sér. CC 41, f. 6 v^o, cit. *ibid.*, p. 19, n. 1. La ville dispose d'un corps consulaire commun aux juridictions de Puy-Saint-Front et de la Cité (cette dernière étant sous domination épiscopale). Depuis 1240, ce corps est composé de dix consuls du Puy et de deux de la Cité, cf. *ibid.*, p. 15. En revanche, ni les scribes consulaires ni des scribes publics ne semblent avoir eu un rôle dans la collecte et l'enregistrement de la taille puisqu'ils ne sont pas mentionnés dans les comptes qui s'étalent de 1320 à 1401. Les collecteurs procèdent eux-mêmes à la rédaction de ces comptes, cf. comptes de la taille de 1320-1321 jusqu'aux remises sur la taille de 1400-1401 (éd. *ibid.*, p. 105-204). Ils sont ensuite transcrits sous forme de registre par le comptable de la localité, cf. A. HIGOUNET-NADAL, « La comptabilité de la taille à Périgueux au XIV^e siècle » in : *Finances et...*, *op. cit.*, p. 175.

¹⁸⁸⁹ F. GARNIER, « Le recouvrement de l'impôt millavois à la fin du XIV^e siècle » in : *L'impôt au Moyen Âge*, t. 2 : *Les espaces fiscaux*, P. CONTAMINE, J. KERHERVÉ, A. RIGAUDIÈRE dir., Paris, 2002, p. 554.

¹⁸⁹⁰ Comptes de recettes de Bertrand Manoasca de 1386-1387 : « ... foron elegitz cosols [...] lo qual fon elegitz borcier de lan presen e davas aquesta part es escricha nostre recepta lo franx a 20 so. », A. M. Millau, sér. CC 377 I, an. 1386-1387, f. 1 r^o, éd. *ibid.*, p. 569.

¹⁸⁹¹ Fermes de la ville de Millau en 1396-1397 : « ... papia escrig de la ma de Me B. Fontes ezavem ho escrig en aquest libri per so car non cabia els grans dela tacsasios ni deutes... », A. M. Millau, sér. CC 385 I, an. 1396-1397, compte de Brenguier Delrieu, f. 9 r^o, éd. *ibid.*, p. 591. B. Fontes († post. 1411) est notaire du consulat de 1371 à 1411, cf. A. M. Millau, sér. CC 368, année 1372-1373, f. 40 r^o et CC 394, an. 1410-1411, f. 34 v^o, cit. *ibid.*, p. 591, n. 2.

du consulat n'ont donc qu'un rôle de vérification des actes notariés financiers contenus dans les archives urbaines¹⁸⁹².

Si le rôle de rédacteur peut être confié aux collecteurs, suivant une logique réciproque, les scribeurs urbains peuvent quant à eux participer à la collecte de l'impôt. Ainsi, à Agen en 1205, il existe deux manières de le collecter : soit le notaire de consulat se déplace de porte en porte accompagné de deux messagers pour percevoir l'impôt et consigner son paiement, soit une criée des trompettes de la ville invite les contribuables à se rendre auprès des autorités qui réceptionnent le paiement des impôts. Il appartient aux coutumes urbaines de le préciser et ce sont là les seules manières de payer et de faire payer l'impôt¹⁸⁹³. De même, à Montferrand de 1268-1270 à 1355-1356, les consuls font percevoir l'impôt urbain par le clerc de ville accompagné de plusieurs sergents¹⁸⁹⁴. En 1355-1356, le clerc a en plus la charge de récolter plusieurs impôts particuliers payés par certaines professions, comme les maçons¹⁸⁹⁵. À Castelnaudary en 1333, les fonctions scripturales, naissant des besoins financiers, sont quant à elles accessoires à la fonction

¹⁸⁹² P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 166. Sur la fiscalité à Montpellier et en particulier les impôts directs, v. L. LAUMONIER, « Les impôts directs dans la fiscalité montpelliéraine », *Comptabilités*, t. 12, 2019, <http://journals.openedition.org/comptabilites/3774> [consulté le 28/02/2020].

¹⁸⁹³ §. 2 du chap. LII des coutumes : « Lo coselh d'Agen deu e po traire per sa propria auctoritat, l'an que sera coselhs, de la universitat, de la ciutat, e dels borcs, e de tots los borzes d'Agen, totas e sengles las messios que faran per los communalns negocis de la universitat, de la ciutat e dels borcs d'Agen, en ualque manera messios fassan per un escriva e per duos autres mesatges, que deu e pot aver lo coselh d'Agen per las necessitats de lor e de la universitat, et tos trombadors, liquial devo far la crida et las cridas que faran ab trompas per comandament del coselh d'Agen e no en outra manera... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 132-134). Si le texte des coutumes laisse planer un doute quant à la qualité de l'« escriva », la mention « que deu e pot aver lo coselh d'Agen per las necessitats de lor e de la universitat... », qui concerne tant l'*escriva* que les deux messagers, fait écho à une périphrase similaire dans le ch. XIX des mêmes coutumes qui permet aux consuls de créer des notaires : « ... lo coselhs e la universitat d'Agen o la una partida per lor et per tota la universitat crean, e fan, e pauzan notaris en la ciutat d'Agen [...] e li notari devo [...] far generalment e especialment, segon la bona ordinatio del coselh, aquels negocis que seran necessaris al coselh e a la universitat sobredichs... » (éd. *ibid.*, p. 123). Pour cette raison, il est plus que probable que l'*escriva* du chapitre LII soit le notaire du consulat.

¹⁸⁹⁴ Pour s'en convaincre, il faut parcourir les comptes de Montferrand, *cf.* comptes de 1268-1270 : « ... D. Ortolà 50 so. per son celari d'un demé ant [pour une moitié d'année], e 50 so. per sa trabala de levar lo cumi [levée de l'impôt urbain] » (éd. A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes...*, *op. cit.*, p. 116, §. K82). Dès 1288-1289, il est accompagné de deux sergents qui sont, eux aussi, rémunérés, *cf.* comptes de 1288-1289 : « ... 2 so. e 4 d. per un sotlars [chaussure] que ac Micola, e per 4 d. de faire lo guatgament [levée d'impôt] que ac Malclers. » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1273-1319)*, *op. cit.*, p. 43, l. 745). Cette situation est encore en vigueur au XIV^e siècle avec le clerc du consulat S. Arneu († post. 1309), *cf.* comptes de 1307-1308 : « ... 2 so. 4 d. que despenderont lhi cossol e lhis gester [les personnes chargées spécifiquement de la levée de l'impôt urbain : le cumi] e lhi uchador e lo sirvens e S. Arneu log eus apres la Saint Laurens d'aost que gatjava [impôts levés] per vila... » (éd. *ibid.*, p. 56, l. 112). À partir de 1347, le nombre de sergent accompagnant le nouveau clerc Durans Ataina († post. 1348) est porté à trois, *cf.* comptes de 1347-1348 : « 11 février : [...] per tres servens [...] e Durans Ataina [...] que aneront per viala [collecte d'impôt pour la ville] [...] 15 so. 3 d. [...] 20 septembre : aneront per viala [collecte impôt] [...] e Durans Ataina e [...] 19 so. 4 d. ob. » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1346-1373)*, *op. cit.*, p. 20, l. 166 et p. 36, l. 348).

¹⁸⁹⁵ Comptes de 1355-1356 : « ... per Bertholmeuf Cistel († post. 1379) que anet [collecte de l'impôt en faisant du porte à porte et en enlevant les portes des maisons récalcitrants] (aneront) querre [chercher] bastidos [maçons] [...] 2 so. 1 d. » (éd. *ibid.*, p. 196, l. 505).

de receveur et assurées par un seul officier, le receveur-greffier¹⁸⁹⁶. Pareillement, à Riom en 1358-1359, le premier clerc du consulat connu est aussi receveur¹⁸⁹⁷ mais cette fonction n'est que temporaire puisque l'intensification des collectes fiscales amène la ville à nommer à partir de 1387 des receveurs et des collecteurs qui ne sont plus des scribes¹⁸⁹⁸. Enfin, à Saint-Flour, le clerc fait office de receveur en 1379¹⁸⁹⁹ et en 1383-1384¹⁹⁰⁰, même si les sommes sont physiquement récoltées par des collecteurs. À cette occasion, il délivre les quittances de paiement de l'impôt, comme en 1383¹⁹⁰¹.

Cette internalisation des fonctions fiscales n'est pas uniforme dans le Midi puisqu'aux XIII^e et XIV^e siècles, certaines villes ont parfois recours à des notaires publics. Ainsi, à Marseille, qui lève des contributions dès 1253-1257¹⁹⁰², les officiers du consulat sont secondés, pour la réception, comme en 1351, et la perception, comme en 1357 et 1383, tantôt par le notaire du consulat, tantôt par des notaires publics¹⁹⁰³. Lorsque la collecte est baillée à ferme, comme en 1357, la perception du fermier est consignée par un notaire public qui le seconde¹⁹⁰⁴. Le recours à ce personnage à l'étape de la collecte peut aussi

¹⁸⁹⁶ Art. 4 : « ... cossols populars, al comensament de lor cossolat, ajan e apelo un bon home [...] que sia notari, o autre sufficient recebedor e tesaurier que recepia las rendas, diners e provens, esmolument, questas, talhas comunas... » (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes...*, *op. cit.*, col. 61, p. 303).

¹⁸⁹⁷ Il s'agit du clerc de la ville, P. Rocilh († post. 1364), cf. A. C. Riom, sér. CC 83, cit. J. TEYSSOT, *Riom : capitale et bonne ville d'Auvergne, 1212-1557*, Nonette, 1999, p. 264. Si cette occasion lui permet de procéder à la rédaction des sommes ainsi collectées, il n'est pas le rédacteur des autres actes du consulat. Ceux-ci sont probablement rédigés par des notaires publics puisque le clerc du consulat ne rédige les délibérations, les comptes et les rôles d'impositions, conservés au sein des archives urbaines, qu'à partir du XVI^e siècle, cf. *ibid.*, p. 264-265.

¹⁸⁹⁸ A. C. Riom, sér. CC 86, cit. *ibid.*, p. 264.

¹⁸⁹⁹ Comptes de 1376-1379 : « Per las mas de Eralh Pelhissier e dels cossols, e de maistre Steve Venda, avem resseubut del taylh ordenat e empoizat per lo fayt de Carlat, et per las besonhas de la viala, lo quals taylhs monta en som[...] mial 14 lb. 11 so. 3 d. » (éd. M. BOUDET, *Registres...*, *op. cit.*, p. 55)

¹⁹⁰⁰ Comptes de 1383-1384 : levée de la taille d'après l'évaluation de la commission de révision de 1384 par « ... deux consuls assistés de deux sergents et deux valets pour porter les gages saisis et les portes enlevées aux maisons de ceux qui ne paient pas » (éd. *ibid.*, p. 256). Ce qui n'empêche pas les notaires publics, pour la collecte de l'impôt, d'être présents sous divers titres (consul, sergent, valet), mais non comme rédacteurs des actes du consulat, A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 403.

¹⁹⁰¹ Comptes 1383-1384, acte du 31 mai 1383 : « A P. Merceyr per escripturas de la quitansa final feita per lo dit bort de Garlenx sus tot lo pati, 1 so. 4 d. [quittance du bâtard de Garlan pour le pâtis – impôt sur la friche où l'on fait paître les bêtes – expirant le 24] » (éd. M. BOUDET, *Registres...*, *op. cit.*, p. 263).

¹⁹⁰² Les syndics font consigner par un notaire public, dans deux registre, les chartes contenant les privilèges et, dans un troisième, les rentrées fiscales, cf. art. 15 : « ... syndic teneantur similiter recognoscere cartas et instrumenta post eorum collectionem semel in anno [...] scribantur ab aliquo publico notario Massilie [...] in alio libro specialiter inde facto scribantur omnes redditus communis Massilie scilicet lesde, maccellum, annonario, piscaria et similia. [droits de leudes, taxes sur la viande, les vivres, les poissons et biens comestibles assimilés] » (éd. R. PERNOD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 27-28).

¹⁹⁰³ Le 5 avril 1351 (n. st.), le viguier ordonne au notaire de la cour d'appeler les agriculteurs inscrits sur les registres de la taxe pour qu'ils la payent, cf. A. M. Marseille, sér. BB 21, f. 115 v^o-116, cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 64-65, tandis que, le 31 janvier 1357 (n. st.), la ville nomme deux gabelliers assistés d'un notaire public pour la collecte de la gabelle sur le sel, cf. A. M. Marseille, sér. BB 22, f. 114-116, cit. *ibid.*, p. 78, et que le 17 août 1383, elle désigne un délégué et un notaire public pour collecter les cens et rentes que l'évêque lui doit, cf. A. M. Marseille, sér. BB 29, f. 48, cit. *ibid.*, p. 170.

¹⁹⁰⁴ Le 3 mars 1357 (n. st.), un salaire est versé à Antoine Cathala († post. 1357) et à son scribe Jean André († post. 1357), notaire public, pour la concession à ferme de la perception de l'impôt sur les poissons, cf. A. M. Marseille, sér. BB 22, f. 128 v^o-129, cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 79. La position inférieure du notaire se reflète dans son salaire : le fermier perçoit 30 florins tandis que le scribe n'en touche que 25, cf. A. M. Marseille, sér. BB 22, f. 152, cit. *ibid.*, p. 81.

avoir lieu lorsque des autorités sont en conflit, comme à Cahors en 1283 où le notaire public apparaît alors comme un homme neutre¹⁹⁰⁵. D'autres villes s'appuient sur des notaires publics, même lorsque la collecte est effectuée en régie, comme en 1355-1356¹⁹⁰⁶ et 1357-1358¹⁹⁰⁷ au sein de la Cité de Rodez et en 1360 au sein de la ville d'Agde, où les tailles de mars (n. st.), mai et décembre sont levées par des boursiers et des *scrivans* – scribes publics¹⁹⁰⁸.

Lorsque le produit des impôts tombe dans les caisses de la ville, celui-ci intègre les finances publiques locales. La tenue d'un budget passé ou à venir requiert alors une production d'écrits dont la tâche est naturellement confiée aux scribes urbains.

B. Les finances publiques locales

Les impôts représentent une part conséquente des recettes urbaines. Cependant, les villes ont aussi à leur disposition des mécanismes juridiques qui alimentent leurs caisses en recettes stables. Il en va ainsi de l'emprunt en contrepartie d'une rente locative (souvent viagère) concédée au prêteur¹⁹⁰⁹, du bail à ferme, de l'achat de rentes auprès de

¹⁹⁰⁵ Art. 11 de l'accord du 15 octobre 1283 entre les consuls et l'évêque au sujet des tailles : « au temps de la levée de la collecte, deux consuls, avec un greffier [scribe], et six des 32 prud'hommes, avec leur greffier, devront être là quand on mettra la collecte dans le coffre de la maison du consulat. », cit. et trad. fr. E. ALBE, *Inventaire raisonné et analytiques des archives municipales de Cahors. Première partie : XIII^e siècle (1200-1300)*, Cahors, 1915, p. j. n° 119, p. 117. Si, ici, le terme est synonyme de scribe, la ville recourt, en 1283, à des notaires publics pour ces fonctions. Il en est de même avant, comme en 1272 pour l'audition des témoins, cf. *supra*, p. 191, et après, comme en 1338 pour la rédaction des actes, cf. *supra*, p. 138.

¹⁹⁰⁶ Comptes de 1355-1356 : « ... a P. Julhac per rescriure los libres de la tlaha [...] 20 so. to. » (éd. H. BOUSQUET, *Comptes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 222-223).

¹⁹⁰⁷ Comptes de 1357-1358 : « ... a Maestre R. de Bonnassa per copiar tot la talh del subcidi [toute la taille du subsid] dels 12 000 fl. local fon fachs a Sancta Frisca [...] 1 fl. » (éd. *ibid.*, p. 443). Il s'agit d'un subsidie voté par les communes du Languedoc réunies aux États de Béziers le 26 juillet 1358 pour fournir les ressources nécessaires à la poursuite de la guerre et au retour du roi Jean II le Bon († 1364), fait prisonnier à la bataille de Poitiers, cf. *ibid.*, p. 443, n. 1.

¹⁹⁰⁸ Taille de mars 1360 (n. st.), préambule : « Laqual queri et levet par la partida de la Ciutat Arnaut Corrieu, borsier, et P. de Pradinas, scrivans, daquel loqual talh de dicah Ciutat... », cit. A. CASTALDO, *Le consulat...*, *op. cit.*, p. 385, n. 27. La taille du bourg de mars est levée par deux *scrivans* Pierre Cordier († post. 1360) et Jacme Catalan († post. 1360), cf. *ibid.*, p. 385. En décembre, Jacme Matha († post. 1360), *scrivan* participe à la levée de la taille de la Cité et Raymond Fenayril († post. 1360), *scrivan*, à la taille du bourg, cf. *ibid.*, p. 386. La taille royale de mai est levée, notamment, par Bertomieu Massot († post. 1360), écrivain, et Raymond Fenayril († post. 1360) pour le bourg, cf. *ibid.*, p. 387. La taille – qui servira au paiement de la rançon du roi Jean II le Bon d'octobre – est levée pour la Cité, notamment, par Jacme Matha, écrivain, tandis que deux boursiers et Jean Mathieu († post. 1360), écrivain, lèvent celle du bourg, cf. *ibid.*, p. 391. Dans ce dernier cas, l'écrivain n'est là qu'en tant que rédacteur d'actes et non comme collecteur, les deux fonctions de boursier étant déjà occupées – il va sans dire qu'un *scrivan* collecteur n'est pas accompagné, sauf s'il le souhaite ou que la ville le lui impose, puisqu'il met par écrit lui-même les sommes qu'il collecte. La fonction de *scrivans* n'est pas évoquée par A. CASTALDO dans les auxiliaires des consuls et la rémunération de Pierre de Pradinas († post. 1360) ne figure pas dans les frais du consulat, cf. *ibid.*, p. 379-383. De plus, le statut royal du 31 août 1409, qui fixe le fonctionnement du consulat, ne mentionne que l'office de clavaire et celui de juge du ban d'ouvrier de l'Œuvre commune – structure gérant les terres mises en cultures afin d'en tirer des bénéfices pour la réparation des fortifications –, cf. *ibid.*, p. 344-351, mais pas celui d'écrivain, cf. *ibid.*, p. 500. La raison en est que les consuls n'ont jamais possédé un pouvoir de nomination aux offices de tabellions – ou notaires publics. Ce dernier reste un privilège du seigneur-évêque, cf. *ibid.*, p. 96.

¹⁹⁰⁹ La rente viagère se définit comme « tout revenu, tout ce que l'on reçoit annuellement comme prix de l'usage d'une chose aliénée ou louée à quelqu'un ». Par la constitution d'une rente – le prêt d'un capital –

particuliers qui permet à la ville de percevoir un loyer¹⁹¹⁰, de la réception de dons, de l'exploitation de biens fonciers et de la location ou la perception de droits dont la ville est propriétaire¹⁹¹¹. Tout comme les recettes fiscales, les produits de ces différents revenus sont réceptionnés par les receveurs, comptés par les argentiers et conservés par le trésorier au sein de coffres entreposés aux archives. Lorsqu'une dépense l'exige, les sommes nécessaires sont comptabilisées par l'argentier, décaissées par le trésorier puis remises aux bénéficiaires par divers serviteurs urbains. Ces fonctions, souvent confondues dans le seul poste de trésorier, sont parfois occupées par les scribes urbains (1). Lorsque ce dernier ne manipule pas de l'argent, il participe à la rédaction des actes financiers et des comptes publics (2) et à la reddition¹⁹¹² de ces mêmes comptes (3).

1. Le scribe-trésorier

La fonction de trésorier semble avoir été confiée initialement en Europe septentrionale à des scribes urbains, alors seuls auxiliaires compétents des dirigeants locaux¹⁹¹³. Si ce modèle se retrouve dans certaines villes méridionales, quelquefois la fonction de trésorier est distincte de celle de scribe. Par proximité, celle de trésorier est parfois confiée en Italie¹⁹¹⁴ et dans le Midi¹⁹¹⁵ à un notaire public.

le prêteur s'interdit d'exiger le remboursement du capital prêté mais stipule en revanche un intérêt. La rente est dite « viagère » car elle bornée par la vie de son prêteur, rente à une vie, ou à celle du prêteur et d'une autre personne, comme son héritier, rente à deux vies. La mort du prêteur, appelé rentier, entraîne l'extinction immédiate du paiement de la rente, cf. M. AUBRY, « Les mortalités lilloises (1328-1369) », *RDN*, t. 65, n° 257, 1983, p. 327-328. La cité verse annuellement à ce rentier un intérêt qui atteint parfois des niveaux parfois usuriers, comme à Lille en 1351 où, pour le prêt d'un capital de 320 livres, un bourgeois de la ville percevait des intérêts d'un montant annuel de 40 livres. Ainsi, au bout de 8 ans, le bourgeois – prêteur-rentier – est bénéficiaire. Si le procédé est ruineux pour les institutions urbaines, il répond souvent à un besoin immédiat en capitaux, cf. A. DERVILLE, « Les pièces d'or dans la vie quotidienne (Flandres-Artois, XIV^e siècle) » in : *L'or au Moyen Âge : monnaie, métal, objets, symbole*, CUERMA éd., Aix-en-Provence, 1983 [*Senefiance*, t. 12], p. 128.

¹⁹¹⁰ Le bail à ferme peut être la concession de la perception fiscale contre loyer, cf. *supra*, p. 224, n. 1883.

¹⁹¹¹ J. GLÉNISSON et C. HIGOUNET, « Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XVI^e siècle) » in : *Finances...*, *op. cit.*, p. 48-49.

¹⁹¹² La reddition des comptes est une opération de présentation des comptes à un tiers chargé de les vérifier, cf. G. CORNU, « Reddition », *Vocabulaire...*, *op. cit.*, p. 870. Son développement est essentiel car cette vérification implique la conservation des actes financiers et des comptes de chaque année. La bonne tenue des comptes et leur régularité permet alors d'observer la constitution d'une mémoire comptable qui témoigne du volet technico-politique de l'identité urbaine, en particulier dans le Midi, cf. F. GARNIER, « Livres de comptes, mémoire et identité urbaines dans le Midi de la France au Moyen Âge » in : *Les identités...*, *op. cit.*, p. 25 et p. 27 sq.

¹⁹¹³ Lorsqu'ils font office de trésorier, les scribes comptent et « équivalent » monnaies et unités de comptes. Sur cette manière de compter à l'époque médiévale, en particulier au XIII^e siècle, v. M. BOMPAIRE, « Compter au XIII^e siècle avec la diversité des monnaies : livres, sous, deniers », *Comptabilités*, t. 7, 2015, <https://journals.openedition.org/comptabilites/1616> [consulté le 21/02/2020].

¹⁹¹⁴ Cette tendance se raréfie en Italie après 1250. Ainsi, à Bologne, entre 1288 et 1411, seuls sept notaires occupent le poste de trésorier, appelé *depositarius*, cf. M. CONTI, « *Providus et discretus vir*. La fonction de *depositarius* des comptes à Bologne de la fin du XIII^e siècle au début du XV^e siècle », *Comptabilités*, t. 9, 2017, §. 29 et fig. 4, <http://journals.openedition.org/comptabilites/2146> [consulté le 28/02/2020]. Des clercs ordonnés, sont aussi parfois attachés aux services financiers de la cité émilienne au XIII^e-XV^e siècle, cf. *ibid.*, §. 35-37.

¹⁹¹⁵ Ainsi à Tarascon, les comptes de 1382-1383 sont rédigés par le notaire Pierre Masselhani († post. 1383), clavaire du consulat et ceux de 1387-1388 et 1388-1389 le sont par le notaire Jean Abrayni († post. 1400), lorsqu'il officie aussi comme clavaire. Mais ce n'est pas un monopole, ni de

En Europe septentrionale, à partir du XIII^e siècle, certains clercs communaux cumulent des fonctions trésorières et scripturales. Ainsi, à Montreuil-sur-Mer, un certain Gorliaus, premier clerc de la commune qui officie depuis 1205, est en plus chargé à partir de 1210 des fonctions de *monetarius* qui l'amènent à manipuler l'argent de la ville¹⁹¹⁶. À Calais, le clerc de la ville, sous le contrôle des échevins, double sa fonction avec celle de trésorier. Cela implique pour lui, d'une part, de réceptionner les recettes ordinaires, à l'image de M^e Bauduins en 1255¹⁹¹⁷, de maître Pierre de 1268 à 1279¹⁹¹⁸ et de Walter Prisoud de 1286 à 1296¹⁹¹⁹ et, d'autre part, de solder les dépenses en effectuant les paiements¹⁹²⁰, à l'image de M^e Betremieu († post. 1310) en 1310¹⁹²¹. Lorsque le paiement doit être effectué en dehors de la ville, le clerc calaisien recourt alors aux services d'un simple clerc¹⁹²². Le nom de certains d'entre eux est parvenu jusqu'à nous. Wautier († post. 1268) officie en 1268, Eustache du Pont de 1276 à 1286 et Clai Tappeghaest († post. 1295) en 1295. À titre exceptionnel, notamment s'agissant des dépenses faites pour la défense de la ville en 1294¹⁹²³, les échevins font office de manière temporaire d'argentiers et acquittent certains frais en effectuant eux-mêmes des décaissements et des remises d'argent¹⁹²⁴. À Provins, le clerc de la loge, qui est un véritable trésorier, peut, en ayant au préalable demandé l'autorisation aux échevins, recevoir de l'argent au nom de la ville et engager des dépenses. Parfois également, il a la possibilité d'avancer des frais dont il est remboursé ensuite par la ville. Il s'occupe aussi de la vente à l'encan des gages judiciaires lorsqu'une sentence enjoint le dédommagement d'une victime. Puis, à partir de l'année 1308, on voit s'opérer un partage des fonctions financières entre lui et le maire. Le premier, devenu clerc de la commune, centralise les recettes ordinaires qui, outre les recettes fiscales, comprennent les loyers, le second étant cantonné aux recettes extraordinaires, qui ne sont pas collectées chaque année. C'est donc au seul clerc qu'il appartient désormais de décaisser, et cela sans autorisation

droit ni de fait, car le rédacteur des comptes de 1390-1391 est un marchand, cf. M. HÉBERT, « Les dépenses... », *loc. cit.*, p. 169-170. La situation est similaire dans les cours comtales puisque les offices de clavaires sont souvent occupés par des notaires publics. Ces derniers forment parfois des notaires de cour afin qu'ils puissent, eux aussi, devenir clavaires, cf. J.-L. BONNAUD, « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 515-516.

¹⁹¹⁶ L'hypothèse est de J. GUILBERT, cf. *Les institutions municipales de Montreuil-sur-Mer*, Arras, 1954, p. 78.

¹⁹¹⁷ A. D. Pas-de-Calais, A 13, f. 3, cit. F. LENNEL, *Calais...*, *op. cit.*, p. 165, n. 1 et v. P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 30-31.

¹⁹¹⁸ Comptes de 1268-1269 : « Receptio magistri Petri, clerici ville de calaisio, de bonis ville... » (éd. P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 73, §. 1). C'est aussi le cas en 1274-1275, en 1275-1276 et en 1278-1279, cf. *ibid.*, p. 94, §. 387, p. 101, §. 517, p. 108, §. 637. Il a pu avoir un prédécesseur, en la personne du clerc Johanne de Colonia († post. 1269), qui arrête la liste des débiteurs de la ville. Cependant, en l'absence de conservation du compte précédent – celui de 1267-1268 –, cela n'est qu'une hypothèse posée par P. BOUGARD et C. WYFFELS, cf. *ibid.*, p. 30, n. 5.

¹⁹¹⁹ Dès 1286-1287, Walter Prisoud fait aussi office de receveur des recettes, cf. *ibid.*, p. 114, §. 762, et il continue en 1289-1290 et 1295-1296, cf. *ibid.*, p. 122, §. 978 et §. 948, p. 140, §. 1304 et p. 141, §. 1334.

¹⁹²⁰ Ces fonctions sont aussi assurées par les receveurs, cf. *ibid.*, p. 30-31.

¹⁹²¹ Quittance de Bergoul de Bengy († post. 1310), receveur d'Artois, d'une somme versée pour Calais « par le main de maistre Betremieu, clerc de [la] ville », le 27 mai 1310 pour acquitter une dette, cf. A. D. Pas-de-Calais, A 274, f. 13, cit. F. LENNEL, *Calais...*, *op. cit.*, p. 165, n. 2.

¹⁹²² Ce sont des scribes subalternes rémunérés par la commune.

¹⁹²³ Les comptes des dépenses faits par les échevins sont édités par F. LENNEL, cf. *ibid.*, p. j. n° 9, p. 267-268. Le terme d'argentier est cité aux paragraphes 3, 5, 7 et 8 du compte.

¹⁹²⁴ Selon F. LENNEL, les « argentiers » ne constituent jamais des serviteurs permanents à cette époque pour Calais, il est donc probable que ce soient des échevins, cf. *ibid.*, p. 165-166.

préalable, les sommes nécessaires au fonctionnement ordinaire des institutions urbaines : achat et commande des cadeaux faits par la ville aux représentants des autorités reçues, frais de bureaux, de guet et de voyages pour les messagers et les valets, locations et soins des chevaux pour les déplacements à l'extérieur, paiement des loyers dus par la ville, participation au paiement de la pitance des établissements religieux, rémunérations d'officiers et travaux sur les bâtiments à usage urbain¹⁹²⁵. Alors que dans le deuxième quart du XIV^e siècle, les argentiers font leur apparition, le clerc de la commune de Provins continue de faire office de receveur, comme De Guiot de Saint Florantin († post. 1327) en 1327¹⁹²⁶. À Reims également, les greffiers échevinaux, présents depuis 1284, sont chargés de la manipulation des fonds¹⁹²⁷.

L'attribution de fonctions trésorières à des scribes urbains n'apparaît dans certaines localités qu'au XIV^e siècle. Ainsi, à Saint-Quentin, le clerc du greffe est chargé, à partir des décennies 1320-1340, de transmettre le paiement des sommes dues par la ville à ses officiers pensionnaires¹⁹²⁸ et c'est à la même époque qu'il reçoit aussi de l'argent mis en dépôt dans les coffres urbains par des bourgeois de la ville¹⁹²⁹. À la fin du siècle, à Mulhouse, c'est aussi le greffier-syndic, présent dès 1378, qui est le trésorier de la ville puisqu'il effectue toutes les opérations d'encaissement et de décaissement¹⁹³⁰.

Dans d'autres localités, il semble au contraire que les deux fonctions soient distinctes, comme à Lille en 1235¹⁹³¹. De même, à Eu en 1276-1277, le clerc de ville Petrus de Listevile († post. 1277) ne se confond pas avec les trésoriers mais par exception, Guillaume le Machon († post. 1400) occupe les deux offices de 1398 à 1400¹⁹³². De la même façon, Amiens en 1291, Bruges en 1298, Abbeville en 1306 et Saint-Omer en 1316 procèdent à la nomination de trésoriers, distincts des serviteurs qui rédigent les actes financiers¹⁹³³.

Enfin, dans certaines localités, si la distinction est nette entre les deux fonctions, le clerc peut tout de même conserver certaines responsabilités en matière de finances urbaines et, dans ce domaine, l'exemple de Gand est topique. En effet, distincts, dès le

¹⁹²⁵ Outre Jehan Augier qui officie de 1294 à 1298, Thomas Hamer est en poste de 1300 à 1303, Pierre de Mésabon († post. 1307) en 1304-1307 et Étienne de Chalautre († post. 1314) en 1308-1314, cf. V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 233-234. Ce dernier décaisse 947 livres, 47 sous, 5 deniers en 1308, 254 livres, 7 sous en 1311 et 875 livres, 2 sous, en 1312, cf. *ibid.*, p. 234, n. 381. En 1313, il centralise 745 livres de recettes, cf. *ibid.*, p. 234, n. 382.

¹⁹²⁶ Comptes de la ville de Provins de 1326-1327 : « Recepte faite par [le] mayeur. De Aubert de la Monnoie de l'argent qu'il avoit recu [...] 37 lb. 16 so. [...] De Huguenin dou Corbier, son clerc [du maire], d'argent qu'il avoit receu [...] 47 lb. 8 so. [...] De Guiot de Saint Florantin, clerc de [la] commune, 102 lb. 9 so. 3 d. », cf. éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 284). Comme pour l'année 1313, le clerc de la commune est encore celui qui centralise le montant le plus important.

¹⁹²⁷ P. DESPORTES, *Reims...*, *op. cit.*, p. 509.

¹⁹²⁸ A. M. Saint-Quentin, liasse 68, *passim*, cit. S. HAMEL, *La justice...*, *op. cit.*, p. 97, n. 611.

¹⁹²⁹ La commune n'est pas une banque mais offre à ses bourgeois la possibilité de conserver leurs numéraires dans un lieu sûr, cf. *ibid.*, p. 97. Les bourgeois ramènent alors au clerc le bois provenant des maisons en déshérences. Ce bois est une forme de rémunération en nature, cf. *infra*, p. 294.

¹⁹³⁰ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 26.

¹⁹³¹ D. CLAUZEL, *Finances...*, *op. cit.*, p. 67.

¹⁹³² Liste des officiers d'Eu : 1276-1277 : « Clericus : Petrus de Listevile [...] Thesauri : Petrus Clericus, Hugo de Ponte, Iohannes Borgois, Iohannes d'Aulbemalle », 1398-1399 et 1399-1400 : « Clerc et receveur : Guill. le Machon » (éd. A. LEGRIS, *Le livre...*, *op. cit.*, p. 11, 47, 295-296).

¹⁹³³ E. PAGART D'HERMANSART, « Les argentiers de la ville de Saint-Omer. Les rentiers, les clercs de l'argenterie », *MSANM*, t. 27, 1902, p. 272-273.

XIII^e siècle, du trésorier, les deux clercs de la trésorerie¹⁹³⁴ conservent d'importantes fonctions dans ce domaine au XIV^e siècle. Ils se déplacent pour les affaires financières de la ville, négociant à Arras avec les créanciers de la ville en 1332-1333, louant des maisons achetées par la ville à Damme¹⁹³⁵, achetant des biens au nom de la ville à Dordrecht¹⁹³⁶, participant à plusieurs délégations urbaines de négociation de prêts en 1334-1335 et vendant des rentes à Bruxelles en 1346-1347¹⁹³⁷. Durant la seconde moitié du XIV^e siècle, ces clercs ont encore des fonctions financières, autres que scripturales, puisqu'ils sont chargés de recevoir les cadeaux faits par les mariés à la ville lors de la célébration de leur mariage par cette dernière – présents qu'ils conservent, avec les recettes urbaines, dans le trésor de la commune, dont ils assurent la direction avec les trésoriers¹⁹³⁸. La distinction des fonctions de clerc et receveur n'empêche pas celles-ci de garder des liens entre elles à l'Époque moderne, comme l'illustre l'exemple de Douai où le clerc de ville, Antoine Dablaing († post. 1519), devient receveur en 1519¹⁹³⁹.

Dans quelques localités du Midi, le scribe urbain peut être également trésorier, comme cela se produit à Nîmes lorsqu'en 1272, le greffier occupe la fonction de clavaire et reçoit à ce titre les recettes non fiscales tout en assurant les décaissements¹⁹⁴⁰. Ce poste double se retrouve encore à Castelnaudary en 1333¹⁹⁴¹ et à Riom où, dans les années

¹⁹³⁴ Leur nombre ne varie pas jusque à la fin de la première moitié du XIV^e siècle. En 1336-1337, ce sont Janne Rime et Augustine et en 1341-1342 et 1343-144, ce sont Janne uten Hove ser Hertliefs et Augustine, cf. comptes de 1336-1337 : « ... ghaven sij Janne Rime, der ontfangers clerc, van sinen pensione vanden jare, 5 lb. gr. » [...] Augustin, sinen geselle, vanden selven, 5 lb. gr. » (éd. N. DE PAUW et J. VUYLSTEKE, *De Rekeningen...*, t. 1, *op. cit.*, p. 162), comptes de 1341-1342 : « ... ghaven sij Janne uten Hove ser Hertliefs, der ontfangers clerc, id. 8 lb. gr » [...] Augustine, sinen gheselle, vanden zelve, 8 lb. gr. » (éd. *ibid.*, t. 2, p. 199) et comptes de 1343-1344 : « ... gaven dontfangers Janne uten Hove ser Kertliefs, der ontfangers cleerc, van sinen pensione van den jare, 100 lb. par. [...] Augustine, sinen gheselle, van den selven, 333 lb., 6 so., 8 d. » (éd. *ibid.*, t. 2, p. 377).

¹⁹³⁵ Belgique, gew. Vlaanderen, prov. West-Vlaanderen.

¹⁹³⁶ Nederland, prov. Zuid-Holland.

¹⁹³⁷ H. VAN WERVEKE, *De Gentsche Stadsfinanciën...*, *op. cit.*, p. 79 dont n. 4 à 9. Les villes se constituent des rentes en versant en une fois un capital à des particuliers qui lui paient en échange des intérêts qui représentent des loyers réguliers. Cette pratique est courante en Flandre. Outre Gand, c'est le cas à Lille en 1325, cf. G. SIVÉRY, « Un triangle d'or lillois vers 1325 ? », *RDN*, t. 344, n° 1, 2002, p. 19.

¹⁹³⁸ Ces cadeaux sont enregistrés dans le « paper book of the sureties » avec les cautions judiciaires, cf. D. NICHOLAS, « The governance... », *loc. cit.*, p. 239-240.

¹⁹³⁹ S. BLONDEL, « Les praticiens... », *loc. cit.*, p. 121.

¹⁹⁴⁰ Art. 4 et 5 du règlement de l'élection des consuls et des membres du conseil : « Que le notaire ou greffier des consuls [...] ce greffier ferait la recette de tous les revenus de la communauté et en emploierait les deniers aux dépenses communes de l'ordre des consuls, mais sans en retirer aucun salaire ; on donnait à cette sorte de receveur le nom de clavaire, à cause qu'il avait la garde des clefs du coffre des deniers publics », trad. fr. L. MÉNARD, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, col. X, p. 308. Si, dans cette ville, les fonctions se scindent au XIV^e siècle, le lien entre finance et notariat n'est pas rompu puisque le poste de clavaire reste occupé par un notaire public jusqu'en 1378. À cette date, Eustache de Nîmes († post. 1378), est privé de son office financier par le roi, concomitamment à la suppression du consulat en représailles du refus de la ville d'envoyer des représentants aux États provinciaux qui devaient voter un nouveau subside au roi, cf. A. ANGELRAS, *Le consulat nîmois : histoire de son organisation*, Nîmes, 1912, p. 111-113. Le recours à des notaires publics se retrouve occasionnellement à Tarascon entre 1370 et 1400. L'office est alors occupé par le notaire public Jean Abrayni, cf. M. HÉBERT, *Tarascon...*, *op. cit.*, p. 149.

¹⁹⁴¹ Ils sont contrôlés par les consuls, cf. art. 4 : « ... que sia notari, o autre sufficient recebedor e tesaurier que recepia las rendas e las ditas receptas e las depensas comunas del dit cossolat aja scrire en dos libres, dels cals la un tendra [le] recebedor e l'autre los senhors cossols, [le] recebedor rendra conte de 15 en 15 dia sals ditz cossols e scriure el dit libre las presas e las despensas comunas aysi co als ditz senhors cossols sera vist e oportu... » (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes...*, *op. cit.*, col. 61, p. 303).

1380, le clerc, également receveur des tailles, ampute directement le produit de la collecte du montant qui servira à rémunérer les serviteurs urbains¹⁹⁴². À Saint-Jean-d'Angély, enfin, le clerc des registres fiscaux est, en 1396-1397, nommé à l'office de receveur et le sous-maire lui succède l'année suivante¹⁹⁴³.

Dans d'autres villes méridionales, les scribeurs ne font que seconder les collecteurs. Ainsi, au sein du consulat de Marseille en 1253-1257, la présence des notaires urbains, pour des raisons de contrôle, est nécessaire lors de la perception des recettes par les clavaires¹⁹⁴⁴. De plus, dans la ville haute en 1278, si les notaires urbains ne font pas office de trésorier, les notaires publics sont en revanche chargés par les autorités urbaines des ventes à l'encan¹⁹⁴⁵. Dans la ville de Bourg Saint-Andéol, le notaire de la cour ne manie pas l'argent de la ville mais partage la tâche de conservation de celui-ci. En effet, à partir de 1322, le coffre qui les contient est fermé par trois clefs dont l'une d'elle lui revient¹⁹⁴⁶. À Bologne dès 1288 et encore au XV^e siècle, le *depositarius* a la possibilité de faire élire deux notaires, avec lesquels il ne se confond pas, pour l'assister¹⁹⁴⁷. Il arrive aussi que le scribeur ne manipule pas les fonds. Ainsi, à Avignon entre 1225 et 1251, les clavaires sont les seuls receveurs des recettes collectées par les syndics¹⁹⁴⁸ et à Montpellier, durant les années 1320-1400, seul le clavaire reçoit, acquitte, décaisse et paie¹⁹⁴⁹.

Finalement, le scribeur est presque toujours présent au moment de la collecte ou de la réception des recettes et au moment de la sortie des fonds du trésor public. De plus, les villes, pour assurer un suivi de leurs mouvements financiers par-delà les mandatures souvent annuelles de leurs dirigeants, confient à des scribeurs urbains le soin de rédiger les actes financiers, dont les quittances de paiement et les registres de recettes et de dépenses qui s'apparentent parfois à de véritables comptes publics.

¹⁹⁴² A. C. Riom, sér. CC 85 et 150, cit. J. TEYSSOT, *Riom...*, *op. cit.*, p. 264.

¹⁹⁴³ Mésée du 14 avril 1396 (n. st.) et du 11 mai 1397 : « ... Bernart Fradin, soubz maire, Loïs Daniel sera clerc des registres aux gages de 10 lb., lesquelles ils partageront par moitié, et vaudra et tendra ce que ledit Loïs fera et passera en [la] commune, autant comme feroit Bernart Fradin [...] Est ordené que Loïs Daniel sera receveur et maistre des heuvre cest année présente, aus gages de 15 lb. to., qu'il aura et prendra de sa min et de ce aura bonne lètre. » et mesée de 1397-1398 : « Sont tous d'oppenions et consentement que, avec ledit Jehan Mehé – sous maire, receveur, procureur et maistre des heuvres de la ville – soient procureurs Ambrois Fradin, Jehan Blanc, Jehan Chauveau le jeune, Regnaut Daguenaout, Loys Daniel... » (éd. D. D'AUSSY, « Registre... », t. 26, *loc. cit.* p. 5-6 et 44).

¹⁹⁴⁴ Les clavaires prêtent serment de ne percevoir aucune recette sans la présence du notaire, *cf.* art. 12, §. 4 : « ... dictas intratas non percipiant, nisi presente illo notario qui in dicta clavaria fuerit constitutus. » (éd. R. PÉRON, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 26). Le notaire urbain n'est pas présent au moment de la collecte. En effet, celle-ci est effectuée par le recteur ou les syndics et est transmise aux clavaires qui en déposent le produit dans le coffre, *cf.* V.-L. BOURRILLY, *Essai...*, *op. cit.*, p. 195.

¹⁹⁴⁵ Vente à l'encan du 16 mars 1278 (n. st.), par le notaire Féraud Guillaume († post. 1278), des biens provenant de l'héritage du drapier Étienne Civate († ant. 1278) : « [Liste des biens mis à la vente et valeur estimée] Une pièce d'étoffe rayée de Provins [...] Vendu à [Liste des acheteurs] : Jean Roubrul († post. 1278), une ouverture noirâtre, 10 so. », cit. et trad. fr. P. MABILLY, *Les villes...*, *op. cit.*, p. j. n° LXX, p. 175-178. Pascal de Mayranegis fait ces ventes en août et décembre 1295 mais il n'est pas au service de la ville haute. Il organise donc ces ventes en tant que notaire public (il ne sert la ville qu'à partir de 1298), *cf. ibid.*, p. 178.

¹⁹⁴⁶ Art. 6 : « ... les produits des juridictions seront déposés dans un coffre [...] fermant à plusieurs clefs, [...] la troisième sera gardée par le notaire de la cour... », trad. fr. J. A. PONCER, *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 406.

¹⁹⁴⁷ M. CONTI, « *Providus...* », *loc. cit.*, §. 7-15.

¹⁹⁴⁸ N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 155-156.

¹⁹⁴⁹ P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 161-163.

2. La rédaction des comptes publics et des actes financiers

À l'Époque médiévale, dès le XII^e siècle, la rédaction des actes financiers est confiée à des notaires et scribes publics ou à des scribeurs urbains.

Selon l'acte à rédiger, certaines villes du Midi recourent ainsi, soit à un scribeur urbain, soit à un notaire public. En 1160-1215, la ville d'Arles confie ainsi à ses clavaires le soin de désigner un sous-clavaire chargé de consigner manuscritement et hebdomadairement les recettes et les dépenses¹⁹⁵⁰. À la même époque, des notaires publics, sous le contrôle des clavaires, ont la charge d'enregistrer dans un cahier distinct toutes les dépenses engendrées par la réfection et la garde du château d'Aureille¹⁹⁵¹ et des autres châteaux dont la ville est propriétaire¹⁹⁵². De même à Nice, dès 1205, les officiers de la claverie sont assistés de notaires urbains chargés de consigner par écrit l'entrée des recettes dans le trésor de la ville. Cette consignation doit se faire le jour de l'entrée des biens et revenus dans le trésor. En cas d'empêchement, les notaires financiers doivent missionner un scribe ou un notaire public pour les remplacer jusqu'à leur retour¹⁹⁵³. De plus, dans certaines circonstances, la ville peut aussi faire appel à des notaires publics pour la rédaction des quittances de paiement. Ainsi, les statuts de 1205 exigent que le report, dans les registres financiers, de l'annulation d'une dette due à la ville ne soit effectué qu'une fois que le débiteur a effectivement remboursé le prêt que la cité lui avait concédé¹⁹⁵⁴.

Dans d'autres localités, en revanche, dès la seconde moitié du XIII^e siècle, l'établissement des actes financiers est réservé aux seuls scribeurs urbains, principaux rédacteurs des « registres de la comptabilité générale »¹⁹⁵⁵. Il en est ainsi à Avignon où les statuts de 1247-1248 récuse toute possibilité de recours aux notaires publics et

¹⁹⁵⁰ Art. 72 : « ... clavarii eligant subclavarium, et subclavarius teneatur reddere rationem clavariis, semel, singulis septimanis, in scriptis, de habitis et expensis. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 213).

¹⁹⁵¹ Dép. Bouches-du-Rhône, arr. Arles, can. Salon-de-Provence.

¹⁹⁵² Art. 95 : « ... in eodem libro scribantur expense per manus notarii que facte sint vel fient de cetero pro refectione castri Aurille et custodia ejusdem castri et pro refectione vel custodia aliorum castrorum quoquomodo pertinentium ad commune Arelatis, vel occasione eorumdem castrorum, vel pro litibus motis vel movendis, ipsorum castrorum occasione. Et ille liber teneatur cum cathena in areba communis. Et clavarii teneantur infra tempus sue claverie procurare quod fiat dictus liber in forma prescripta ; et si in hoc negligentes fuerint, in suis salariis puniantur et pro quolibet instrumento transcribendo in dicto libro dentur notario 3 sol. » (éd. éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 222).

¹⁹⁵³ Statuts de 1205 : « ... eadem die, qua pignora vel pecunia recipitur, scriba, praesente clavario, illam pecuniam vel illa pignora debeat scribere, et de hoc teneatur scriba et clavarius, ut faciat eas scribere scribae vel notario eadem die, nisi remanserit iusto impedimento. » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 58).

¹⁹⁵⁴ Statuts de 1205 : *De sacramento notarii* : « ... consules, vel potestas teneantur facere iurare notarios, quod si contingerit quod pro aliquo debito communis carta fiat de debito, de quo solutio facta sit in parte, et pro residuo debiti carta nova fiat, quod ipsi notarii non reddant cartam novam, donec recuperaverint, quae scindi debet in praesentia notarii, vel iudicis, et patronum cancelletur. » (éd. *ibid.*, p. 59).

¹⁹⁵⁵ Ces registres ou comptes peuvent être définis comme des « documents ayant pour objet de récapituler méthodiquement, à des fins de vérification et d'approbation, l'ensemble des opérations comptables accomplies, durant son mandat, par l'agent chargé de la recette et du maniement des fonds [urbains]. », cf. J. GLÉNISSON et C. HIGOUNET, « Remarques... », *loc. cit.*, p. 36. Au regard des comptes dépouillés ici, cette définition peut être complétée par l'ajout du dirigeant urbain – eg. Provins – comme membre des institutions urbaines chargé de la recette et du maniement des fonds, cf. *infra*, p. 239.

confient la consignation des recettes et dépenses au seul scribe de la claverie¹⁹⁵⁶. Les clavaires, véritables comptables urbains¹⁹⁵⁷, prêtent même serment de ne pas avoir recours à des notaires publics¹⁹⁵⁸. De même, à Marseille en 1253-1257, un des officiers de la claverie est chargé de la rédaction des actes de cette institution¹⁹⁵⁹. La situation se perpétue à la fin du XIV^e siècle puisqu'à partir de 1380, un notaire urbain est attaché à la trésorerie¹⁹⁶⁰. De plus, dès la seconde moitié du XIV^e siècle, les commissions spécialisées marseillaises font rédiger leurs comptes par les notaires qui leur sont dévolus¹⁹⁶¹. À Montferrand, c'est également le clerc de ville qui rédige les comptes de 1263-1264¹⁹⁶² et qui doit aussi, à partir de 1297-1298, consigner les sommes dues par les consuls¹⁹⁶³. La situation ne change pas au XIV^e siècle puisqu'en 1383, la mise en ordre des comptes par les consuls se fait encore avec l'aide du clerc¹⁹⁶⁴. De même, à Saint-Flour, le clerc rédige, à partir des années 1370-1380, les comptes¹⁹⁶⁵, les quittances¹⁹⁶⁶ et les obligations hypothécaires souscrites par la ville auprès des anciens consuls¹⁹⁶⁷. Au XIV^e siècle, la

¹⁹⁵⁶ Art. 12 : « ... omnia recepta nomine communis a clavariis et omnes expensas, sicut recipientur et sicut expendentur, facient scribi in proprio cartulario per proprium scriptorem... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 126).

¹⁹⁵⁷ En effet, les clavaires n'ont pas qu'un rôle matériel mais sont aussi responsables de l'établissement des comptes publics, leur notaire n'étant là que pour les assister, cf. N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 155-156.

¹⁹⁵⁸ Art. 13 : « Jurabunt clavarii quod ipsi fideliter et bona fide recipient et custodient redditus et obventiones communis et expensas communis facient scribi in propriis cartulariis per proprium notarium publicum... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 127).

¹⁹⁵⁹ Art. 1^{er}, §. a : « Et hec omnia scribantur per publicum notarium Massilie in officio clavarie electum et constitutum in cartulario et cartulariis clavarie... » (éd. R. PERNOD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 2). Bien que notaire urbain, celui-ci a nécessairement été investi du titre de notaire public avant d'être recruté, comme l'indique les statuts. Le fait de recruter des notaires publics peut s'expliquer par la volonté de leur faire authentifier notarialement les comptes.

¹⁹⁶⁰ Cet officier est accompagné de sergents et de messagers attachés à la seule institution financière. Guilhem Fenolh occupe l'office de notaire jusqu'à sa mort en 1398 avant d'être remplacé par Sicart de Castelfort († post. 1412) encore présent en 1412, cf. A. DROGUET, « Une ville au miroir de ses comptes : les dépenses de Marseille à la fin du XIV^e siècle », *PH*, t. 30, fasc. 120, 1980, p. 172-173 dont n. 6.

¹⁹⁶¹ À titre d'exemple, le notaire des six de la guerre pérennisés en 1358, produit les comptes des six dès 1361 et cela jusqu'en 1385, cf. A. M. Marseille, sér. EE 2-11, cit. F. OTCHAKOVSKY-LAURENS, « L'assemblée... », *loc. cit.*, p. 64, n. 31. En 1384, la commission est même dotée d'un clavaire et d'un second notaire dédié uniquement aux tâches financières, cf. *ibid.*, p. 64. Sur cette commission, cf. *supra*, p. 91, n. 654.

¹⁹⁶² Compte-rendu : « Et fo renduts aquet contes [...] E plus i foi D. Ortolas » (éd. A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes...*, *op. cit.*, p. 96, §. F 133).

¹⁹⁶³ Sommes dues : Remembransa sia que P. Mazoeir, Jo. Laurens, W. Alabanel, D. Alhac, D. Basteir, S. de Biolet, P. Be, Jo. De l'Espina, cosol, an fait escriore au bes[?] e S. Arneu [clerc], lo marts avant la Saint Benoit de juillet [7 juillet 1298] que deviont de son lhugeir... » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1273-1319)*, *op. cit.*, p. 47, §. 4, l. 54).

¹⁹⁶⁴ A. C. Montferrand, sér. CC, f. 140 : comptes de 1378-1384 : « pour 21 jours que trois consuls aidés de D. Martel (clerc), mirent à arranger leurs comptes, à les copier au papier de consulat (le présent registre) et à y inscrire les mémoires, 10 lb. 10 so. », cit. E. TEILHARD, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 422.

¹⁹⁶⁵ Comptes de 1383-1384 : « A M^e Etienne Vendèze, notaire, pour avoir rédigé le présent compte... » (éd. et trad. fr. M. BOUDET, *Registres...*, *op. cit.*, p. 286).

¹⁹⁶⁶ Comptes de 1376-1379, acte du 20 octobre 1379 : « Suivent trois copies de quittances en latin de Gombaud Bujal et P. Esclavi, dit Charolais [...] la troisième dressée par le notaire Et. Vendèze pour les Élus, constatant un paiement à compte de 51 fr. fait aux mêmes par Eraïl Pellissier et Clément Robert, commissaires sur le fait de l'entrée du vin » (éd. et trad. fr. *ibid.*, p. 48).

¹⁹⁶⁷ En raison de difficultés financières, ces derniers ont concédé, durant leur mandat et sur leurs deniers personnels, une avance financière à la ville, cf. comptes de 1376-1379, obligation hypothécaire souscrite

rédaction des comptes peut aussi être confiée au scripteur dès la création de son office, comme à Castelnaudary en 1333, où elle est du ressort du receveur-greffier¹⁹⁶⁸.

Dans un esprit similaire, en Savoie, dès la fin du XIII^e siècle et encore au XIV^e-XV^e siècle, les secrétaires des communes de Villeneuve et Chambéry¹⁹⁶⁹ sont chargés de la rédaction des comptes urbains. Ils les structurent en s'inspirant des comptes des châtelainies du comté de Savoie : séparation des recettes et des dépenses, réunion de ces dernières par thème et calcul de totaux partiels par poste de dépenses pour faciliter le calcul du total annuel¹⁹⁷⁰.

À l'inverse, au cours du même siècle, d'autres localités méridionales recourent exclusivement à des scribes et notaires publics, comme Libourne où l'acte d'acquiescement des dettes de la commune pour les fortifications de la ville de 1343 est grossoyé par un certain Jean Blanc († post. 1343)¹⁹⁷¹. Il n'en est probablement pas autrement au XV^e siècle puisque si le clerc de ville peut donner son assentiment pour la délivrance de lettres de quittances, les statuts, en revanche, ne le mentionnent pas comme pouvant être rédacteur de celles-ci¹⁹⁷². Au sein de la Cité de Rodez en 1355-1356, c'est aussi un notaire public, Pierre Julhac († post. 1358), qui procède à la rédaction complète des comptes de la ville sous la dictée du trésorier, M^e Daurde Gaffinel († post. 1356)¹⁹⁷³. Dès lors, il n'est pas surprenant que des notaires publics soient aussi sollicités pour des actes isolés, comme la tenue des dépenses relatives à l'édification d'un mur en 1355-1356¹⁹⁷⁴ ou la reconnaissance d'une dette en 1358-1359¹⁹⁷⁵. De manière similaire, une cité comme La Rochelle ne confie pas non plus de fonctions financières aux clercs de la ville puisqu'on constate que ses comptes de 1360-1361 sont rédigés par un clerc public¹⁹⁷⁶. Encore à la

par les consuls entrants aux consuls sortants et copie certifiée par le notaire du consulat du 27 mai 1379 : « ... et etiam coram magistro Stephano Vendeza notario et etiam consulatus nostri jurato, electo per nos et dictos auditores, ad audiendum dicta compota [...] St. Vendeza Ita est. De jussu docturum dominorum consulum » (éd. *ibid.*, p. 46-47, n. 2). Le terme « jussu » qui évoque la *iussio* n'est pas une anomalie. Les consuls ont demandé au notaire du consulat d'authentifier de façon notariale, dans une copie, l'obligation hypothécaire. Le notaire du consulat a donc rédigé ici un acte notarié et non un acte urbain.

¹⁹⁶⁸ Art. 4 : « ... [les] senhors cossols popolars, al comensament de lor cossolat, ajan e apelo un bon home fizel e lial a lor poder, que sia notari, o autre sufficient recebedor e tesaurier que recepia las rendas [...] e las ditas receptas e las depensas comunas els autres semblans necessaris » (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes...*, *op. cit.*, col. 61, p. 303).

¹⁹⁶⁹ Dép. Savoie.

¹⁹⁷⁰ C. GUILLERÉ, « Culture financière... », *loc. cit.*, p. 479.

¹⁹⁷¹ Un clerc de ville a procédé à la rédaction de la décision du conseil en 1340 mais l'acte est grossoyé par un notaire public, cf. acte d'acquiescement des dettes de la ville concernant les fortifications du 28 août 1343 : « ... quandam cartam publicam confectam per magistrum Petrum Lesegii, clericum notarium dicte ville [...] Fuerunt hec in dicta villa Libornie in magna carreria ante domini magistri [...] Johanne Blanc, notarium publicum » (éd. R. GUINODIE, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° XI, p. 355-357 et v. *ibid.*, p. 35).

¹⁹⁷² Art. 3 : « ... loys deyt jorn de sancta Maria Magdalena, total a communa de la deyta vila de Liborna deven estre amassa per auzir los avandis comptes deux deys borseys et tresauveys, et auzits auquets comptes, las deys lectras de las quectenssas deven estre aqui bailhadas et delivradas de voluntat et assentiment de la deyta comuna aus avansdis major, sohz maior, clerc... » (éd. *ibid.*, t. 2, p. j. n° 4, p. 485).

¹⁹⁷³ Comptes de 1355-1356 : « Bailem plus, a 30 dias del mes de setembre a P. Julhac, per enteroguassios que avia eschichas, lascals avia dictadas M^e Daurde Gaffinel... 10 so. to. » (éd. H. BOUSQUET, *Comptes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 211-212).

¹⁹⁷⁴ Comptes de 1355-1356 : « ... despessa del mur, dal guachil de Canac entre al moli del ven [mur depuis l'échauguette de Canac jusqu'au moulin à vent], hobrier M^e B. Delaur [notaire] » (éd. *ibid.*, t. 1, p. 297).

¹⁹⁷⁵ Comptes de 1358-1359 : « ... a M^e Joh. Cuoc, per penre la reconoyssensa... » (éd. *ibid.*, t. 2, p. 25).

¹⁹⁷⁶ Comptes de 1360-1361 : « Audit receveur, pour un clerc qui a demouré tout le dit an aus [...], et pour parchemin, papier doubler, et escripture [de] cest present compte et pour le salaire dudit clerc, pour tout

fin du XIV^e siècle, dans une ville comme Aucamville, les habitants de bonne volonté inscrivent sur des morceaux de papier les dépenses journalières de la localité et un notaire public, faisant office, à titre temporaire, de clerc des écritures comptables, se charge d'inscrire ces dépenses sur un registre daté¹⁹⁷⁷.

On constate cependant qu'au XIV^e siècle, certaines villes, qui ont commencé par avoir recours à des notaires publics, internalisent le travail de rédaction des actes financiers en le confiant désormais à leurs trésoriers et scripteurs. Ainsi, à Montpellier, certains actes, qui ont pu être rédigés par des notaires publics au XIII^e siècle, le sont, au siècle suivant, uniquement par le clavaire¹⁹⁷⁸. De même à Toulouse, si en 1222 les notaires publics consignent la réception des recettes publiques¹⁹⁷⁹, au XIV^e siècle, la ville a des notaires urbains attachés à la trésorerie¹⁹⁸⁰. L'un d'eux est d'ailleurs chargé de l'enregistrement des recettes et dépenses à partir de 1390¹⁹⁸¹. À Millau, depuis 1339, les comptes des différentes institutions de la ville, dont les hôpitaux et les charités, doivent être consignés par un notaire public dans le livre du consulat, puis grossoyés par ce même notaire¹⁹⁸². En 1445, cependant, l'établissement des quittances de paiement est de la compétence du notaire urbain et les autres documents comptables sont rédigés par le consul boursier et

[...] 40 so. roy. » (éd. R. FAVREAU, *Aunis, Saintonge, Angoumois sous la domination anglaise (1360-1372). Comptes et pièces diverses tirés des archives anglaises*, *AHSA*, t. 53, 1999, p. 98, §. 120).

¹⁹⁷⁷ Registre de 1390 : « ... feron escriue las causas [...] e trayltar e escriue en est libre so que mossen Johan Perrer abe escriu en un cartet, spenderon... », cit. F. GALABERT, « Un siècle... », *loc. cit.*, p. 323. Le recours à un notaire urbain n'est pas à l'ordre du jour l'année suivante puisque certaines dépenses sont consignées par les consuls eux-mêmes, à l'image d'Andriu Tuffa, *cf. ibid.*, p. 324.

¹⁹⁷⁸ La fonction de rédaction des clavaires s'étend des comptes aux plus petites quittances. Le notaire du consulat n'intervient, lorsque cela est nécessaire en matière financière, qu'à titre de vérificateur des documents notariés les plus anciens, conservés dans les archives, *cf. P. CHASTANG, La ville..., op. cit.*, p. 163-166.

¹⁹⁷⁹ Établissement du 6 mars (n. st.) réglant les modalités des élections et le maniement des deniers : « ... consulum [...] non tenerat de cetero aliquam pecuniam de comuni ; set comunarii, electi ab eisdem consilibus, teneant illiam pecuniam. [...] Et in unaquaque divisione urbis et suburbii a comunariis curiosse recipiant certum numerum, ita quod bene sciant quantitatem illius pecunie et faciant illiam scribere notario publico. » (éd. R. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune..., op. cit.*, p. j. n° LXXIV, p. 408).

¹⁹⁸⁰ Jean de Fortassi († post. 1393) occupe cet office de 1367 à 1393 et Pierre de Guilhamat († post. 1424) lui succède à partir de cette date jusqu'en 1424, *cf. E. ROSCHACH, Les douze livres de l'histoire de Toulouse. Chroniques municipales manuscrites du XIII^e siècle (1285-1787)*, Toulouse, 1887, p. 76. À noter qu'auparavant, Guillaume Ayssada († post. 1344) est lui aussi notaire de la trésorerie en 1337-1338, 1343-1344 et probablement entre ces deux périodes, *cf. A. M. Toulouse, sér. CC 1845, f. 131 et sér. CC 1846, f. 108, cit. X. NADRIGNY, Information..., op. cit.*, p. 122 dont n. 60 et 61.

¹⁹⁸¹ A. M. Toulouse, sér. AA 3, f. 253 : ordonnance de Nîmes de 1390 : art. 3 « l'un des notaires sera controleur e[t] sera tenutz de enregistre toute la receipt e[t] despense de [la] ville », art. 17 : « ... escrire et enregistrer en un livre toutes les debtes que la cité doit de present et devra... » et art. 18 : « ... touz les paiemens à faire à eulx desquelx retiengne public instrument et iceulx registrent en libre ouquel nul autre que luy ne escrive ; et en un autre livre [le] notaire escrive et enregistre toutes les oblies, censes, rentes et revenues d'icelle cité et les solutions et paiemens à faire d'icelle ; en un autre livre escrive toutes les tailhes ou aucunes aides indites par [les] capituliers et la cause pour quoy toutes les autres aides ou charges comme le souquet ou autrement par yceulx par autorité roial à imposer en [la] cité et les somes qu'ilz ont eu d'iceulx », cit. F. BORDES, « Petits... », *loc. cit.*, p. 273, n. 17.

¹⁹⁸² Art. 13 de *las ordenansas de la viala de melhau et dels cossels de la maio cominal* du 24 août : « ... tot home de tota administracio altra, reduz los comptes, que sian quitatz los administrados ambes instrumen, de 50 fl. ensus, per una carta, la calha faran los cossols et conseilhiers ausens los comptes, et de 50 fl. en aval, que sia scrich el libre del cossolhat de la ma del notarii, lo calh scrich volhem que valha aitant coma s'era instrumen, la clah carta li sia baillade tota grossada al proprii despens del comu. » (éd. L. CONSTANS, *Le livre de l'épervier : cartulaire de la commune de Millau (Aveyron)*, Montpellier et Paris, 1882, col. v, p. 149).

les trésoriers, et non plus par des notaires publics¹⁹⁸³. Enfin, à Escazeaux¹⁹⁸⁴, si les comptes sont rédigés par un notaire public à partir de 1364, un office de clerc du consulat, créé en 1451, s'en charge par la suite¹⁹⁸⁵.

Dans la moitié Nord de la France, la rédaction des comptes fait initialement partie des attributions des dirigeants urbains. En effet, lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de Saint-Louis en 1259¹⁹⁸⁶, les villes du royaume de France, qui ont l'obligation de rédiger leurs comptes¹⁹⁸⁷, confient ce travail à leurs dirigeants. Par la suite, cette fonction passe progressivement, par délégation de ces mêmes dirigeants, au clerc de la ville ou aux argentiers. Ainsi, à Pontoise, seul le maire peut s'en être chargé au XIII^e siècle, peut-être aidé du clerc de ville, puisque les argentiers n'apparaissent que postérieurement et ne rédigent les comptes qu'à partir de 1346-1347¹⁹⁸⁸.

De la même façon, dans d'autres cités septentrionales, les dirigeants urbains et les clercs de ville sont aussi chargés de la rédaction des comptes. Ainsi à Calais, ceux de 1263 sont le fait des échevins¹⁹⁸⁹ et les suivants l'œuvre du clerc de ville¹⁹⁹⁰. De même, à

¹⁹⁸³ A. M. Millau, sér. CC 422 I, an. 1445-1446, f. 15 r^o, cit. F. GARNIER, *Un consulat...*, *op. cit.*, p. 211 dont n. 374., sur les autres documents comptables, *cf. ibid.*, p. 429 dont n. 38.

¹⁹⁸⁴ Dép. Tarn-et-Garonne, arr. Castelsarrasin, can. Beaumont-de-Lomagne.

¹⁹⁸⁵ Bien qu'appelé clerc comme à Montferrand, il est recruté parmi les notaires publics qui exercent dans la ville, *cf.* C. SAMARAN, « Les comptes consulaires d'Escazeaux, 1358-1464 », *AM*, t. 68, 1956, p. 268.

¹⁹⁸⁶ Art. 2 : « ... li noviaus meires et li viez, et quatre des preudes hommes de la ville, desquiez quatre li un ou les deus qui auront receu et despendu celle année les bines de la ville, viengnent a Paris a noza gens, aus utieves [n. 7 : octaves] de la saint Martin ensuivant pour rendre compte de leur recepte et de leurs despens. » (éd. A. GIRY, *Documents...*, *op. cit.*, col. 34, p. 87).

¹⁹⁸⁷ Cette ordonnance a rapidement été suivie d'effets dans certaines localités qui présentent leurs comptes au roi, comme Asnières-sur-Oise (départ. Val-d'Oise, arr. Sarcelles, can. L'Isle-Adam), Beaumont-sur-Oise (départ. Val-d'Oise, arr. Pontoise, can. L'Isle-Adam), Montreuil-sur-Mer et Saint-Riquier (départ. Somme, arr. Abbeville, can. Rue) en 1258-1259, Chauny, Chambly (départ. Oise, arr. Senlis, can. Méru), Pontoise et Roye en 1259-1260, Saint-Quentin en 1260-1261 et Amiens, Beauquesne (départ. Somme, arr. Amiens, can. Doullens) et La Neuville-Roy (départ. Oise, arr. Clermont, can. Estrées-Saint-Denis) en 1262-1263, *cf.* C. DUFOUR, « Situation financière... », *loc. cit.*, p. 607, p. 609, 624, 628, 644, 652 et 659, F. DOUSSET, *La commune de Pontoise au Moyen Âge. Étude administrative et économique de 1188 au début du XVII^e siècle*, Pontoise, 1989, p. 107, A. GIRY, *Documents...*, *op. cit.*, col. 41, p. 103, col. 43, p. 105 et col. 44, p. 106 et E. LEMAIRE, *Archives...*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n^o 72, p. 71. Les villes normandes font de même à la suite de l'ordonnance de 1256, comme Pont-Audemer (départ. Eure, arr. Bernay) et Verneuil (départ. Eure, arr. Évreux, com. Verneuil-sur-Avre), *cf.* L. DELISLE, *Cartulaire...*, *op. cit.*, col. 648, p. 130 et C. LE CHAT, *Histoire de la ville de Verneuil depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, Verneuil-sur-Avre, 1913 réimpr. Paris, 2011, p. 137. En tout trente-cinq communes ont produit leurs comptes, *cf.* C. PETIT-DUTAILLIS, *La monarchie féodale en France et en Angleterre : X^e-XIII^e siècle*, Paris, 1931 réimpr. 1933, 1950 et 1971 [LEH, t. 41], p. 353.

¹⁹⁸⁸ F. DOUSSET, *La commune...*, *op. cit.*, p. 65 et 107. Cependant, il est possible que les dirigeants aient procédé eux-mêmes à la rédaction des comptes ou que, si le clerc de ville les a rédigés, ils ont visé les comptes. Ainsi, cette tâche n'a pas été pensée comme faisant partie des attributions du clerc de ville.

¹⁹⁸⁹ A. DERVILLE, « Une ville... », *loc. cit.*, p. 739.

¹⁹⁹⁰ Un travail de rédaction facilité par sa fonction de réception des deniers car il est le premier rédacteur des comptes de 1268 à 1278, *cf.* comptes de 1268-1269 et de 1278-1279 : « Receptio magistri Petri, clerici ville de calaisio... » (éd. P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 73, §. 1 et p. 107, §. 622). Walter Prisoud lui succède de 1286 à 1295, *cf.* comptes de 1286-1287 et de 1295-1296 : « hec est receptio Walteri Prisoud de bonis ville » (éd. *ibid.*, p. 114, §. 762 et p. 140, §. 1304). À partir de 1300, le nom du rédacteur des comptes n'apparaît plus : « Che sunt les rechoites des matautes et du prest de le vile de Calais [...] ch'est li deliberacion de chiaus qui ont rechet les bustes de le ville de Calais [...] che sunt les frais et les despens de le ville de Calais... » (éd. *ibid.*, p. 150, §. 1510 et 1516 et p. 153, §. 1577). Ce qui s'explique peut être par la suppression de la « loi » de Calais – et donc de ses institutions – et la mise en

Bruges, ce sont encore les échevins qui produisent les plus anciens comptes, ceux de 1281-1282¹⁹⁹¹, avant que ceux de 1305-1306 ne soient rédigés par un écrivain de la ville, Quintin le Clerc¹⁹⁹². À partir de 1334-1335, un clerc est même spécialement attaché à la trésorerie brugeoise pour s'occuper de la rédaction des actes financiers¹⁹⁹³. Les comptes y sont alors produits en double, comme dans le reste de la Flandre, pour en adresser une copie aux contrôleurs financiers du comte¹⁹⁹⁴. Dans la ville voisine de Gand, dès les années 1330, les percepteurs des recettes sont, eux aussi, assistés par plusieurs clercs. L'un est chargé de percevoir et consigner par écrit le produit des recettes tandis qu'un autre (parfois deux) récolte les loyers des rentes émises par la ville. L'office de clerc des rentes a notamment été occupé par Pieter de Coster († 1338-1345), écuyer du célèbre Jakob van Artevelde († 1345) qui dirigea la ville de 1338 jusqu'à son assassinat par les Gantois lors d'une émeute populaire en 1345¹⁹⁹⁵.

place d'une prévôté par le roi anglais en 1297. Pour cette hypothèse, v. A. DERVILLE, « Une ville... », *loc. cit.*, p. 737.

¹⁹⁹¹ Le nom d'un seul scribe est présent, pour consigner les dons reçus, cf. comptes de 1281-1282 : « ... Johanni scriptori, pro scribendis coris [...] 25 so. » (éd. W. H. J. WEALE, « Comptes... », *loc. cit.*, p. 147).

¹⁹⁹² Comptes de 1305-1306 : « ... Quintine den Clerc van dat men hem tachter was van scrivene in die rekeninghe van tresoriers. » (éd. C. WYFFELS, *De rekeningen...*, *op. cit.*, p. 766). Depuis le XIII^e siècle, les comptes sont rédigés en trois parties : recettes, dépenses et impayés. Les dépenses sont consignées deux fois : lors de leur ordonnancement et lors du décaissement. Pour s'y retrouver, les clercs des finances ont confectionné, en mars 1397 (n. st.), un ouvrage, appelé *grotten bouc* ou grand livre, qui consigne toutes les dettes de la ville, cf. A. V. Bruges, compte communal de 1392-1392, *grotten bouc*, cit. R. DE ROOVER, « Les comptes... », *loc. cit.*, p. 92 dont n. 27.

¹⁹⁹³ Comptes de 1334-1335 [extrait] : « ... hebben gheteekent vander hand G. Michaelis, der tresoriers clerc, twee dusentich reale... » (éd. L. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Cartulaire...*, *op. cit.* p. j. n° 245, p. 183). La ville voisine de Gand possède aussi des clercs de ville attachés aux trésoriers, appelés *geswoorne clercken ten comptoire van de tresorve*, pour la tenue des livres de comptes, cf. M. HEINS, *Gand...*, *op. cit.*, p. 141-142.

¹⁹⁹⁴ W. PRÉVENIER, « Quelques aspects des comptes communaux en Flandre en Moyen Âge » in : *Finances...*, *op. cit.*, p. 112 et 121-122. Outre les comptes déjà évoqués ici, pour une énumération des villes concernées, ainsi que la localisation et l'édition de leurs comptes, v. *ibid.*, p. 112-115.

¹⁹⁹⁵ H. VAN WERVEKE, *De Gentsche Stadsfinanciën...*, *op. cit.*, p. 79 dont n. 2. Mais il n'est seul que la première année, par la suite, il partage son office avec d'autres clercs, cf. comptes de 1336-1337 : « ... den here Pietre den Costre van 26 weken clerc vander erfliker renten, 80 lb. » (éd. N. DE PAUW et J. VUYLSTEKE, *De Rekeningen...*, t. 1, *op. cit.*, p. 162), comptes de 1337-1338 : « ... ghaven si den here Pietre den Costre, clerc vander erveliker renten, van sinen pension vanden jare, 4 lb. gr. » [...]. Claise, uten Hove, van sinen pensioene vanden jare, 5 lb. [...] Augustine, sinen geselle, 5 lb. gr. » (éd. *ibid.*, t. 1, p. 279), comptes de 1338-1339 : « ... den her Pietere den Costere, van sinen pensioene vanden jare, 160 lb. [...] den her Janne, sinen zoen, van sinen pensioene vander jare, 200 lb. [...] It. Clayse uten Hove van sinen pensioene vanden jare, 200 lb. » [...] It. Pieter vander Asselt, van sinen pensioene vander jare, 200 lb. » (éd. *ibid.*, t. 1, p. 392), comptes de 1339-1340 : « It. den heere Pietre den Costre, id., 160 lb. [...] It. den here Janne, sinen sone, id., 200 lb. [...] It. Claise uten Hove, id., 200 lb. [...] It. Augustine, id., 200 lb. » (éd. *ibid.*, t. 2, p. 28), comptes de 1340-1341 : « ... Pieter de Costre, 80 lb. [...] der Jan de Costere, 21 so., 3 d. gr. [...] It. 8 db. ende 4 gr. [...] Clais uten Hove, 100 lb. It. 7^{1/2} [manquant]. It. van ere scale, 38^{1/2} gr., It. [manquant] » [...] Augustine, 100 lb., it. 60 lb. » (éd. *ibid.*, t. 2, p. 108), comptes de 1341-1342 : « ... den here Pietre den Costere, clerc vander erveliker renten, van sinen pensioene vander alven jare van alf ooste tote dat hi staerf, 2 lb. gr. [...] den here Janne den Costere, van sinen pensioene vanden jare, 5 lb. gr. » (éd. *ibid.*, t. 2, p. 199), comptes de 1343-1344 : « ... gaven sij Matheuse den Puur, cellerc van der erveleker renten ende exuwem, van der stede, van sinen pensioene van den jare 240 lb. » (éd. *ibid.*, p. 377) et comptes de 1344-1345 : « ... van den her Pieter Kuedre cleerc van der erveleker renten van sinen pensioene van den jare, 160 lb. » (éd. *ibid.*, p. 479). L'office survie à la destitution de Jakob van Artevelde, cf. comptes de 1345-1347 : « ... ghaven sij den here Pieter dn Cnedere, clerc van der erveliker renten in die tijt, in minderinghen van sinen pensioen dat hi clerc was 20 lb., 20 d. par. [...] den hier Pietre val Vlachem, clerc ghemaect un ser Pieters Cneders stade, up sijn pensioen in minderinghen, 22 lb. [clerc du

En Champagne, à Provins au XIII^e siècle, les premiers comptes sont rédigés par le maire et ce n'est qu'à titre exceptionnel que le clerc de la loge le supplée dans ce rôle. En effet, si le clerc Guillaume de Bordeaux († post. 1280) rédige le compte final de l'année 1280, c'est uniquement parce que le maire qui devait s'en charger a été assassiné¹⁹⁹⁶. La situation change en 1308, au moment où la multiplicité de ses tâches, devenues trop nombreuses, conduisent le maire à en déléguer une partie, notamment dans le domaine financier, au clerc de la loge. Ce dernier se voit alors confier la rédaction des recettes et dépenses ordinaires¹⁹⁹⁷. En 1316, le maire délègue même la consignation des recettes de la partie de son compte au clerc de ville (ex-logier)¹⁹⁹⁸ et, trois ans plus tard, en 1319, c'est la tenue de tout le budget qui passe aux mains du seul clerc de la commune, le maire ne participant désormais plus à son élaboration¹⁹⁹⁹.

Dans d'autres localités, où les premiers comptes sont plus tardifs, cette tâche est dévolue directement à des serviteurs déjà présents au sein de la ville. Ainsi, à Saint-Omer, les clercs, présents dès la seconde moitié du XIII^e siècle, sont sans doute les rédacteurs des premiers comptes avant qu'en 1316, les argentiers n'en aient la responsabilité dont ils délèguent l'exécution à des scribes subalternes²⁰⁰⁰. De même, à Cambrai en 1285, quatre bourgeois se voient confier la charge des comptes²⁰⁰¹ avant qu'en 1368-1369, ils ne s'attachent les services d'un clerc qui a certainement pour tâche de les rédiger pour eux²⁰⁰². Enfin, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, certaines villes confient la rédaction de leurs comptes uniquement aux receveurs, comme à Dijon à partir de 1350²⁰⁰³.

Parallèlement, certaines localités délèguent dès le XIII^e siècle la rédaction des comptes à des clercs dédiés au sein de la trésorerie. Ainsi, à Lille, de 1235 à 1467, les comtes de la Hanse confient à leur clerc la mise au propre du compte général de la ville et sa transcription en plusieurs exemplaires tandis que d'autres sont attachés à la rédaction de

premier] » (éd. *ibid.*, t. 3, p. 48-49) et comptes de 1346-1347 : « ... den here Vlachim, clerc van der erveliker renten, van sinen pensione van desen jare, 4 lb. gr. » (éd. *ibid.*, t. 3, 1885, p. 203).

¹⁹⁹⁶ Comptes de 1279-1280 : « C'est li conte que Guill. Pentecouste dut fere l'année que li morut des Noel l'an 79 jusques à Noel l'an 80 por un an lequel Guill. de Bordiaus clers de la loige, fit pour li. » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 48) et v. V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 233.

¹⁹⁹⁷ Comptes de 1307-1308 : « C'est la paie et la mise de l'année dessus dite, fait tant par le maieur comme par Estienne, clerc... » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 219 et v. V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 234). Étienne de Chalautre lui succède jusqu'en 1314, *cf. ibid.*, p. 235, puis vient Guiot de Saint Florantin († post. 1328) qui rédige les comptes de 1323-1324, 1326-1327, 1327-1328, *cf. J. D'AURIAC et M. PROU, Actes...*, *op. cit.*, p. 261, 284 et 290. Jehan de la Méson Dieu († post. 1331), quant à lui, est présent en 1319-1320 et 1324-1325, *cf. V. TERRASSE, Provins...*, *op. cit.*, p. 234-235, puis de 1329 à 1331, *cf. J. D'AURIAC et M. PROU, Actes...*, *op. cit.*, p. 294 et 296.

¹⁹⁹⁸ Comptes de 1315-1316 : « Recepte faite par Jehannin Billon, clerc de la ville de que li maires se charge. » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 244).

¹⁹⁹⁹ V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 234-235.

²⁰⁰⁰ E. PAGART D'HERMANSART, « Les argentiers... », *loc. cit.*, p. 272-273 et A. GIRY, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 254. Nicolas de Poperinghe est clerc de ville à partir de 1262, Jean Hakelin dit le Clerc († post. 1299) lui succède et officie en 1279-1299, *cf. A. DERVILLE, Saint-Omer...*, *op. cit.*, p. 140.

²⁰⁰¹ A. M. Cambrai, sér. AA 100, acte de 1285 : « ... cest privilege fait en la kesse des quatre hommes », *cit. H. DUBRULLE, Cambrai...*, *op. cit.*, p. 75, n. 1.

²⁰⁰² A. M. Cambrai, sér. CC 36, f. 61, comptes de 1368-1369 : « Pour les frais et despens des trois hommes, de leur receveur, de leur clerc et leurs maisines fais en comptant as boines gens et en ordonnant ces presens comptes... », *cit. ibid.*, p. 75, n. 6.

²⁰⁰³ F. HUMBERT, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 35-36.

comptes particuliers, comme celui des travaux publics²⁰⁰⁴. À partir de 1301-1302²⁰⁰⁵, ce clerc réunit d'ailleurs les recettes et les dépenses par thème²⁰⁰⁶. L'ordonnance de réforme de la ville de juin 1364 prévoit, pour réduire les frais occasionnés par l'établissement des comptes, que les dépenses ne seront plus comptées par jour et par semaine mais par mois et par an²⁰⁰⁷. Ce texte exige aussi non seulement que les comptes intermédiaires soient scellés chaque semaine dès leur achèvement²⁰⁰⁸ mais aussi que des clercs non attachés à la trésorerie rédigent les actes destinés aux trésoriers²⁰⁰⁹. Enfin, à partir des comptes de 1392-1393, sous l'influence de la Chambre des Comptes bourguignonne, les registres comptables gagnent en clarté et les clercs y mentionnent les règlements ducaux sur les monnaies et les finances locales²⁰¹⁰. Ce modèle lillois se retrouve à Douai en 1271

²⁰⁰⁴ La situation est similaire après 1467, à la différence près que les quatre comtes sont remplacés par un seul officier, l'argentier, cf. D. CLAUZEL, *Finances...*, *op. cit.*, p. 67 dont n. 11 et p. 80.

²⁰⁰⁵ C'est le compte complet le plus ancien conservé, cf. M. AUBRY, « Les mortalités... », *loc. cit.*, p. 327.

²⁰⁰⁶ Comptes de 1301-1302 : « Recoite du saïel as conisanches [...]des censes par semaines [...]des nouvelles censes [...]des censes par annees [...]des rentes a yretaghe qu'on doit le ville [...]de mort argent vendu (p. 24, n. 1 : capital abandonné à la ville moyennant une rente viagère) [...] des deniers mis à le manaie de le ville (p. 25, n. 1 : placés à intérêts) [...] des deniers commandes a prester le vile sans manaie [emprunts sans intérêts] [...] des escassements (p. 30, n. 1 : droit perçu par la commune sur les biens meubles et immeubles appartenant à ceux qui ne sont pas bourgeois [droit de mutation]) [...]des nouviaux bourgeois [...]des fourfes jugies de le riviere (p. 33, n. 1 : part du produit des amendes infligées pour non-respect de la réglementation relative aux rivières) [...]de le petite maletote des vins [...] des pleghes [cautions] bietremiu de le bare en rabat de chou qu'il devoient le vile [...] [Dépenses :] as manaies paiies ki eskeirent a le toussaint [...] manaies de deniers qu'on doit mestre en yretaghe [...] Donnet as manaies [...] Donnet as rentes a vie [...] Donnet as rentes a yretaghe que li vile doit [...] Donnet as seruiches des clercs et des varlés [...] Donnet au conquest des censes per anees [...] Conquest des censes par semaines [...] Donnet en grosses parties [...] Donnet en diverses parties [...] Donnet as chevauchies [pour la représentation de la ville] [...] Che sunt frais que Iehans fourlignies a fais pour le vile, pour le feme smon de harnes [...] Donnet as prenses de vin [...] Donnet as mesagiers [...] Donnet as ouvrages de fortereches [...] » (éd. A. RICHEBÉ, « Comptes de la ville de Lille (1301-1302), *ACFF*, t. XXI, 1893, p. 415-465).

²⁰⁰⁷ Art. 2 : « ... pour esquier les grans frais excersis qui de temps passet ont esté fait au siege des comptes de le hanse que dores en avant les misez de le ville, est assavoir chevauchies, ouvraiges, envois et presnes de vins, messages, et tout aultre menut frait, esqueans de jour en jour, se compteront de moiz en moiz par samedi, et lez rentes a vie, pentions, et aultres rentes et rechoiptez de la ville, qui font somme de eulz meismes le nuict de Toussains seulement. » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 170).

²⁰⁰⁸ Art. 3 : « ... li papiers ordenes de nouvel en pleine halle où [les] mises sont escriptes, passans de jour en jour, le samedi au matin sitost que les miss passans à icelly jour y sont escriptes et passees par escebins et huit hommes sera scellees des seaulx de deux escebins au mains, par quoy en icelly ne soit adjouste, prins, ne mis aucune cose et plus grant créance adjouste » (éd. *ibid.*).

²⁰⁰⁹ En effet, les comtes de la Hanse sont chargés de la manipulation du numéraire mais également de la récolte de tous les documents financiers nécessaires à l'établissement du compte général par leur clerc, cf. D. CLAUZEL, *Finances...*, *op. cit.*, p. 67. Le clerc du scel aux connaissances transmet ainsi le bordereau contenant le produit du sceau aux comtes de la Hanse, cf. *supra*, p. 172.

²⁰¹⁰ D. CLAUZEL, « Lille : un laboratoire d'expérimentation pour la Chambre des Comptes ? », *BCHN*, hs. : *Liber amicorum Claude Lannette*, 2001, p. 40. L'*incipit* des comptes flamands mentionne parfois les instructions des commissaires qui ont procédé aux vérifications l'année précédente, cf. W. PRÉVENIER, « Quelques aspects... », *loc. cit.*, p. 129. Par ailleurs, aux XIV^e et XV^e siècles, les monnaies sont encore mentionnées de diverses manières dans les comptes de Lille et des autres localités flamandes ; métaux et unités de compte s'y côtoient, v. A. DERVILLE, « Les pièces d'or... », *loc. cit.*, p. 122-134. Une diversité qui se retrouve dans les comptes seigneuriaux, pour un exemple, v. M. BOMPAIRE et É. LEBAILLY, « Monnaies de compte et monnaies réelles dans les comptabilités médiévales : l'exemple du registre du connétable d'Eu (1311-1349) » in : *Classer, dire, compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, O. MATTÉONI et P. BECK dir., Paris, 2015, p. 249-282.

et 1274²⁰¹¹, Saint-Quentin en 1328-1329²⁰¹² et Abbeville en 1365-1366²⁰¹³. De même, dans les localités flamandes, si c'est bien le trésorier qui est responsable de la rédaction, ce sont leurs clercs qui se chargent de celle-ci²⁰¹⁴ et deux semaines sont dédiées à la seule rédaction du compte annuel qui mobilise tous les clercs de la trésorerie²⁰¹⁵.

Dans d'autres villes en revanche, cette spécialisation n'a pas cours et ce sont les clercs de ville qui ont la charge de l'établissement des comptes publics et des actes financiers. Ainsi, à Mons, les comptes de 1296-1297 sont rédigés par Jakemars dis de Baudour, l'un des clercs de l'échevinage²⁰¹⁶. Il en est de même au siècle suivant pour les comptes spécialisés, comme ceux des travaux de 1317-1318 et 1336-1337²⁰¹⁷, et pour les comptes généraux, comme celui de 1337-1338 rédigé par Colart le Clerc († post. 1345)²⁰¹⁸. Par

²⁰¹¹ Jehan le Clerc († post. 1271) et Watier Boinebroque († post. 1274) rédigent respectivement, pour les massards, les comptes de novembre 1271 et avril 1274, cf. A. M. Douai, sér. AA 88, f. 39 v° et sér. AA 94, f. 44 v°, cit. T. BRUNNER, *Douai...*, *op. cit.*, p. 343 dont n. 1543. Ce modèle se perpétue au XIV^e siècle, cf. Comptes de 1349-1350 : dépenses relatives à la préparation des comptes pour la partie de l'exercice financier 1349-1350, s'étendant du 3 mai au 29 septembre 1350, depuis la réapparition de la forte monnaie : « 37 lb. 5 so. 3 d. pour frais et despens de bouque fais par les massa, leur clerc et varlet et pour plusieurs embatans du conseil, compté ens tout le frais de tous les clers escrifsans as dis comte pour le terme de environ un mois et pour le frais de toutes lez journées que il leur a convenu faire ou devant dit terme... » (éd. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. j. n° 81, p. 481).

²⁰¹² Fragment d'un compte du 24 juin 1329 : « A Geffroy Le Moinne, Pierre de Pons, Pierre de Grougies et Jehan Le Clarier pour leur sollaire de demi ennée, 25 lb. [Argentiers] Pour le sollaire de leur clerc pour faire et ordentr leur compte, 8 so. » (éd. E. LEMAIRE, *Archives...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n° 477, p. 18). Avant cette date, comme pour les comptes de 1321, ce travail était dévolu aux deux clercs de la plume. Dès lors, à partir de 1329, ils perdent la responsabilité des comptes, au profit des argentiers, et leur rédaction, au profit du clerc de la trésorerie, cf. S. HAMEL, *La justice...*, *op. cit.*, p. 98.

²⁰¹³ Comptes d'Abbeville de 1365-1366 : « ... as argentiers de ceste [...] anne leur clerc, sergent et plusieurs autres officiers de [la] ville, pour leurs despens de bouque [...] tant pour exercer le fait de le dite argenterie et le fait de l'imposicion du vin pour [...] cest présent comte, que pour les despens de bouque de deus clercs et [...] autres personnes pour jeter les comtes de [la] ville en pappier et grosser par deux fois en parquemin et ychens collater et verefier [...] 120 lb. » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 4, *op. cit.*, p. j. n° 31, p. 159). Le clerc est alors Willoy le Salier († post. 1366), cf. *ibid.* : « A Willoy le Selier, clerc, pour sen salaire et travail d'avoir aidie à grosser cest present comte par deux fois... » (éd. *ibid.*). Le clerc des argentiers est distingué parmi les officiers de l'argenterie par une ordonnance échevinale de 1388-1389 qui précise que la rédaction des comptes constitue l'essentiel de son office : « ... quant au salaire du clerc de l'argenterie, ordené est qu'il ara [...] pour tous ses gages tant de dresser ses comptes comme pour toutes aultres choses avecq ses draps, comme les aultres clers de le ville, cascun an 36 lb. » (éd. *ibid.*, p. j. n° 39, p. 184).

²⁰¹⁴ W. PRÉVENIER, « Quelques aspects... », *loc. cit.*, p. 136 et 145.

²⁰¹⁵ M. HEOBEKE, « Iets over middeleeuwse scribenten inzonderheid te Oudenaarde » in : *Handelingen van de Koninklijke Zuidnederlandse Maatschappij voor Taal en Letterkunde*, t. 14, p. 189-190, cit. W. PRÉVENIER, « Quelques aspects... », *loc. cit.*, p. 146, n. 286.

²⁰¹⁶ Comptes de 1296-1297 [extrait] : « Ch'est chou que Jakemars dis de Baudour, a rechuit [...] Conteit et aviseit en le maison Jehan Couveit. Si furent à ce conte, Alars Sponchiaux, receveres des mortes-mains ; Thieris dou Chasteleir, prevos de Mons, Gilles Gruignars maries de Mons, Tieris de Gemblues, Jehans de Baudour, Jehans as Clokètes, Jeanhs Gervaise, Gilles dou Rues et Jehans Couveis, escevin ; Jakemars dis de Baudour, Jean Jounès, Kaisins dou Sart, Jalemars, clercs des escevin, et plusieurs autres. » (éd. A. LACROIX, « Extraits des comptes et autres documents des recettes et des dépenses de la ville de Mons », *ACAM*, t. 10, 1871, p. 530-531). Jakemars dis de Baudour rédige aussi un compte particulier qui comprend les années 1297 à 1302, cf. *ibid.*, p. 532-533.

²⁰¹⁷ Comptes des travaux de 1317-1318 : « ... paiet pour les frais de Pierart et dou clerch de faire leurs contes parmi 3 jours, 6 so. » (éd. C. PIÉRARD, *Les plus anciens comptes...*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 126, p. 585, l. 30) et comptes de 1336-1337 : « Pour l'escot le massart et le clerch quant il fissent le compte des viés [vieux] eskevins as nouveiaus... » (éd. *ibid.*, t. 1, p. j. n° 93, p. 482, l. 7).

²⁰¹⁸ Comptes de 1337-1338 : « Colart le Clerc... » (éd. *ibid.*, p. j. n° 47, p. 287, l. 42).

ailleurs, le règlement de la massarderie de 1329 nous apprend que ces comptes sont constitués à partir de bilans hebdomadaires confectionnés par les clercs eux-mêmes sous la responsabilité du massard²⁰¹⁹. En 1345, Pierre de Bermaraing dit « Pierre le clerc » († post. 1352), lui aussi clerc de ville, innove dans la tenue des comptes en les ordonnant par poste de dépenses. Un de ses successeurs, Jean l'Oste († post. 1380) modifie encore les comptes en ne donnant plus à partir de 1372 la liste des cens, rentes et pensions dans les recettes mais simplement les totaux, le détail figurant désormais dans une annexe intitulée « pensions à vie et héritages ». Enfin, le clerc Pierart Marchant († post. 1398), qui officie depuis 1381, décide la même année d'établir un compte annuel au lieu de deux comptes semestriels comme cela se faisait auparavant, alignant ainsi les comptes sur l'année civile²⁰²⁰. Au XIV^e siècle, la rédaction des comptes par les clercs urbains, sans distinction, se retrouve à Aire-sur-la-Lys en 1319-1320²⁰²¹, à Eu en 1333-1336²⁰²², à Mulhouse à partir de 1379²⁰²³, à Amiens en 1386-1387²⁰²⁴ et à Besançon à partir de 1387-1388²⁰²⁵. De même, dans les localités seigneuriales septentrionales, les comptes sont rédigés par des scribes, comme à Angers²⁰²⁶ où les plus anciens comptes connus de 1372-1382 sont produits par le secrétaire du duc d'Anjou²⁰²⁷. Le cas de la cité de Tours est plus problématique. En effet, les comptes de 1360-1361 sont rédigés par le clerc de la ville Guillaume Aiguen († post. 1361)²⁰²⁸. En revanche, tous les comptes postérieurs de 1363 à 1380 sont rédigés par des clercs anonymes dont il n'est pas possible de dire s'ils sont au service de la ville²⁰²⁹. Cependant,

²⁰¹⁹ A. V. Mons, pièce n° 92 : « Et doit faire [le massard] tous les samedis les ariés en se pappier, par le main le clerch de le ville, et riens li clerchs n'i doit escrire si ne doit point de rendage quel qu'il soit payer dont il clerchs de le ville ne sache parler et ait escrit de se main » (éd. L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. 1 : *Première partie – Chartes*, Mons, 1882, p. 55).

²⁰²⁰ V. VAN CAMP, « La diplomatie des comptes : méthodes, limites et possibilités : l'exemple de Mons, XIV^e-XV^e siècle », *AFD*, t. 61, 2014, p. 245-248.

²⁰²¹ British Museum, ms. 11. 508, f. 34 r°, comptes de 1319-1320 : « Au clercq dudit echevinage qui a minuté, dicté et grossé ces presens comptes [...] en quoy il a eu grans paines et travaulx : 9 lb. », cit. P. BERTIN, *Une commune flamande...*, *op. cit.*, p. 215.

²⁰²² A. LEGRIS, *Le livre rouge...*, *op. cit.*, p. XXI.

²⁰²³ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 26.

²⁰²⁴ Comptes de 1386-1387 [extrait] : « ... a Jehan Plantehaie, clerc de cest office, pour sas gaiges et salaire, de escrire le pappier de cest compteur, enregistrer les besongnes dudit office et pour doubler cest compte et extraire les debits... » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 295, p. 781).

²⁰²⁵ Comptes de 1387-1388 : « Donné sous le signet du commung et le signet manuel Perrin de Vault clerc par nous... » (éd. G. GAZIER, « Le plus ancien budget... », *loc. cit.*, p. 51).

²⁰²⁶ Dép. Maine-et-Loire.

²⁰²⁷ A. M. Angers, CC 2, fol. 1, comptes de 1372-1382 : « rendu a maistre Lucas Lefevre secretaire de monsieur le duc d'Anjou et clerc de ses comptes », cit. C. PORT, *Inventaire analytique des archives anciennes de la mairie d'Angers : suivi de tables et documents inédits*, Paris, Angers, 1861, p. 178.

²⁰²⁸ Comptes de 1360-1361 : « ... le salaire et despens de Guillaume Aiguen qui ordena minua cest present compte et yceluy escript trois fois [...] 9 fr. 12 so. » (éd. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres...*, t. 1, *op. cit.*, p. 256, §. 1288).

²⁰²⁹ Comptes de 1363-1364 : « ... le salaire et despens d'un clerc qui ordena, minua et dobla cest present compte et yceluy escript par trois foix : 18 fr. 15 so. » (éd. *ibid.*, t. 1, p. 346-347, §. 1682). Il en est ainsi en 1367-1368, pour les recettes, *cf. ibid.*, t. 2, p. 40, §. 177, les rentes et loyers, *cf. ibid.*, p. 40, §. 193, et le compte lui-même, *cf. ibid.*, p. 40, §. 196, en 1369-1370, pour les dépenses et dettes dues à la ville, *cf. ibid.*, p. 82, §. 375, pour le compte lui-même, *cf. ibid.*, p. 82, §. 378, en 1370-1371, pour les dépenses, *cf. ibid.*, p. 118, §. 565 et en 1374-1378, 1378-1379 et 1379-1380, pour le compte lui-même, *cf. ibid.*, p. 183, §. 783, p. 209-210, §. 870 et p. 282, §. 1077. Le recours à l'article « un » et non « le » ne permet d'envisager que deux hypothèses : un scribe subalterne de la ville ou un clerc public recruté pour cette tâche à la manière

il reste possible d'affirmer que ce sont des scribes qui en ont la charge et non le trésorier.

Enfin, dans certaines villes, les scribes urbains participent à la reddition de ces comptes, soit comme auditionnés, soit comme vérificateurs.

3. La participation à la reddition des comptes publics

Les scribes peuvent subir la reddition des comptes lorsqu'ils occupent des fonctions comptables ou au contraire y participer lorsque cette responsabilité incombe à des trésoriers distincts d'eux. Lorsque, dans certaines villes, cette tâche est dévolue à des serviteurs spécialisés, le scribe ne tient alors qu'un rôle de rédacteur. L'opération de reddition comprend trois étapes : présentation des comptes mis au net, vérification par des auditeurs et publication définitive des comptes arrêtés s'ils sont valides²⁰³⁰.

Dans le Midi, le notaire de la claverie de Marseille doit, dès 1253-1257, rendre compte lui-même, ou faire rendre compte par un tiers, de l'état des finances de la ville auprès des deux hommes probes, bourgeois de la ville, chargés de la reddition des comptes²⁰³¹. Une fois ce contrôle effectué, un notaire public consigne par écrit la reddition, dès 1349²⁰³². Si, dans une ville comme Montferrand, la reddition annuelle des comptes relève de l'autorité des consuls, ceux-ci sont parfois assistés par leurs rédacteurs d'actes et cela dès 1259²⁰³³. De la même façon, à Millau, depuis au moins 1372-1373, le notaire urbain et les consuls doivent être physiquement présents lors de la vérification des comptes²⁰³⁴. À cette occasion, le notaire procède à la lecture des dispositions réglementaires qui encadrent la reddition des comptes. Ce n'est qu'après cette lecture que les auditeurs commencent leur travail²⁰³⁵.

À la fin du XIV^e siècle, certains scribes procèdent à l'examen des comptes. Ainsi à Saint-Flour le clerc de la ville, qui est membre de la commission de contrôle²⁰³⁶ depuis

des notaires publics méridionaux. Il n'est pas possible de trancher puisque, comme parfois ailleurs, le nom du rédacteur des actes n'est pas indiqué.

²⁰³⁰ Pour un exemple de contrôle, mais sans les scribes, v. A. RIGAUDIÈRE, « Le contrôle des comptes urbains dans les villes auvergnates et vellaves aux XIV^e et XV^e siècles » in : *La France des principautés : les chambres des comptes, XIV^e et XV^e siècles*, P. CONTAMINE et O. MATTÉONI dir., Paris, 1996, p. 207-243.

²⁰³¹ Art. 1, §. A : « Et hec omnia scribantur per publicum notarium Massilie in officio clavarie electum et constitutum in cartulario et cartulariis clavarie et de hiis omnibus reddet vel reddi faciet computum et plenam rationem illis qui ad audiendum illud computum et illam rationem fuerint specialiter constituti. » (éd. R. PÉROUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 2).

²⁰³² Les comptes de ventes de biens dont les recettes servent à des dépenses urbaines, le contrôle de la caisse des recettes faite par six hommes probes et l'état de cette caisse sont consignés par écrit par un notaire public, cf. A. M. Marseille, sér. BB, f. 124-125, acte du 25 avril 1349 (n. st.), cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 53.

²⁰³³ A. C. Clermont-Ferrand, fonds Montferrand, sér. CC 154, f. 64 r^o, comptes de 1259-1260, « ... e foront al compte D. Mauriac, J. de Rochefort, Jacques Bunels, B. Tegtures [clerc de ville] lor secrets... », cit. A. RIGAUDIÈRE, « Le contrôle... », *loc. cit.*, p. 208, n. 7.

²⁰³⁴ A. M. Millau, sér. CC 368 I, f. 45 r^o, comptes de 1372-1373. Cela se poursuit au XV^e siècle, cf. A. M. Millau, sér. CC 428 I, f. 51 r^o, comptes de 1459-1460, cit. F. GARNIER, *Un consulat...*, *op. cit.*, p. 374, dont n. 163.

²⁰³⁵ A. M. Millau, sér. CC 422 I, f. 17 v^o, comptes de 1445-1446, cit. *ibid.*, p. 378 dont n. 178.

²⁰³⁶ A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 177.

1376²⁰³⁷, assiste les consuls lors de la publication des comptes « redditionnés »²⁰³⁸. À Toulouse, l'ordonnance de Nîmes sur le paiement des officiers de 1390 confie même le contrôle des comptes au seul notaire de la trésorerie²⁰³⁹ et non au trésorier lui-même²⁰⁴⁰. Une fois celui-ci effectué, le trésorier, dans un délai d'un mois après la fin de sa gestion, présente les comptes, non seulement, aux capitouls sortants et entrants, mais aussi aux assesseurs des capitouls entrants, aux représentants des métiers, aux syndics, aux notaires urbains, au sénéchal et au viguier. Ensemble, ces derniers procèdent à l'examen des comptes²⁰⁴¹.

Ailleurs dans le Midi, ce contrôle ne relève pas de la compétence des notaires du consulat. Ainsi à Montpellier, un établissement de 1293 prévoit que l'examen des comptes de la ville est fait par le clavaire devant les nouveaux consuls ainsi que six hommes pris parmi le conseil secret et les représentants des sept échelles des métiers²⁰⁴². Au XIV^e siècle, il leur est adjoint un notaire public qui n'est pas le scripteur du consulat²⁰⁴³.

En Europe septentrionale, la vérification des comptes des villes de communes du royaume de France, qui résulte de la mise en œuvre de l'ordonnance de Saint-Louis de 1259, relève de la responsabilité des agents royaux²⁰⁴⁴. Pour autant, les scripteurs ne sont pas écartés du processus de contrôle. Ainsi, à Tours au XIV^e-XV^e siècle, l'équipe de clercs au service du receveur de la ville contrôle les comptes afin de corriger d'éventuelles erreurs. Ce contrôle informel a pour but de présenter des comptes acceptables devant la commission royale de vérification²⁰⁴⁵. Il en est de même ailleurs, comme à Lille au

²⁰³⁷ Étienne Vendeza fait partie de la commission d'audition de 1379 qui examine les comptes de 1376-1378, cf. comptes de 1376-1378, acte de 1379 : « Et me St. Vendeza, notari o per predictos juratos et consiliarios electo ad audienda dicta compota. » (éd. M. BOUDET, *Registres...*, *op. cit.*, p. 11).

²⁰³⁸ A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 178.

²⁰³⁹ Ordonnance de Nîmes sur le paiement des officiers de 1390, art. 5 « ... deux notaires au service des capitouliers, un que registre le consistoire de [la] mayson et l'autre qui sera controleur qui gouverne la tresorerie d'icelle mayson... » (éd. F. BORDES, « Petits... », *loc. cit.*, p. 285).

²⁰⁴⁰ Avant 1390, il existait, non pas un, mais deux trésoriers dont l'un faisait office de contrôleur, cf. F. BORDES, « Petits... », *loc. cit.*, p. 273).

²⁰⁴¹ A. M. Toulouse, sér. AA 3, pièce n° 253, f. 373, art. 5 de l'ordonnance de réformation de 1390 : « ... [le] tresorier sera tenuz de compter chascun an dedens un moys apres l'an feny en la presence des quatre capitoulx vilez et quatre noveaulx e de douze des plus notablas personnes de mestier de [la] ville, des ancesseurs et scindicz, notaires, contraroleurs, appelez et present le seneschal ou viguier de [la] ville », cit. X. NADRIGNY, *Information...*, *op. cit.*, p. 281.

²⁰⁴² A. M. Montpellier, sér. AA 9, f. 254 v°, établissement du 25 mars 1293 (n. st.), cit. P. CHASTANG, « Pouvoir... », *loc. cit.*, p. 95 dont n. 35.

²⁰⁴³ Acte de nomination du 21 novembre 1365 : « Jacques de Saint-Jean, notaire [...] pour l'audition des comptes des clavaires... », cit. M. OUDOT DE DAINVILLE et al., *Archives...*, *op. cit.*, p. 105, col. 1001.

²⁰⁴⁴ Art. 2 : « ... li noviaus meires et li viez, et quatre des preudes hommes de la ville, desquiez quatre li un ou les deus qui auront receu et despendu celle année les bines de la ville, viengnent a Paris a noza gens, aus utieves [n. 7 : octaves] de la saint Martin ensuivant pour rendre compte de leur recepte et de leurs despens. » (éd. A. GIRY, *Documents...*, *op. cit.*, col. 34, p. 87). Cette procédure de vérification ne survit pas à la mort de Saint-Louis, cf. C. PETIT-DUTAILLIS, *La monarchie...*, *op. cit.*, p. 353. Mais, dès le XIV^e siècle et surtout au XV^e siècle, la vérification royale reprend, comme à Poitiers, cf. J. GLÉNISSON et C. HIGOUNET, « Remarques... », *loc. cit.*, p. 41.

²⁰⁴⁵ Ce contrôle s'exerce de différentes manières au XV^e siècle, il s'agit, soit de la part du rédacteur du compte soit des autres clercs, de grattage/remplacement, de biffage/cancellation, d'ajouts en marge et intertextuels ou encore de soulignage, cf. P. CHAREILLE, D. BOISSEUIL, S. LETURCQ et S. THÉRY, « Contrôle et *self-control* dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^e-XV^e siècle), *Comptabilités*, t. 7, 2015, §. 21-40, <http://journals.openedition.org/comptabilites/1832> [consulté le 21/02/2020].

XIV^e siècle, où des clercs peuvent même être engagés pour épauler le clerc du trésorier dans la rédaction et la copie des comptes qui sont remis aux vérificateurs²⁰⁴⁶. Dans le même esprit et à la même époque, pour faciliter le travail de contrôle, le maire puis le receveur de Dijon font rédiger par un clerc de la ville un compte général qui agrège les données de comptes particuliers, des cédules²⁰⁴⁷ et des quittances établis au cours de l'année²⁰⁴⁸.

Lorsque les trésoriers sont responsables des comptes, les clercs de ville peuvent aussi siéger à la commission de reddition, comme à Bruges en 1303²⁰⁴⁹, à Tours à partir de 1365-1366²⁰⁵⁰ et à La Rochelle dès 1373-1374²⁰⁵¹. Dans les villes, où le roi de France est seigneur, le notaire, attaché aux institutions seigneuriales, assiste les officiers royaux dédiés à la reddition des comptes, comme à Orléans en 1384²⁰⁵². Au XIV^e-XV^e siècle, la qualité double de contrôleur et de rédacteur permet au clerc orléanais de rédiger l'acte de reddition sur lequel il inscrit le nom des vérificateurs et de renvoyer, lorsqu'une dépense fait l'objet d'un rejet, aux pièces justificatives, souvent des quittances, qui fondent la décision de rejet prise par ces vérificateurs²⁰⁵³.

En revanche, lorsque le clerc fait office de comptable, il ne peut pas participer au contrôle des comptes. Ainsi, à Provins, dès 1274-1275, ce sont le maire et les échevins

²⁰⁴⁶ A. C. de Lille, sér. CC 16015, comptes de 1322-1323 et sér. CC 16052-16053, f. 21 v^o : trois clercs sont rémunérés pour trois semaines de travail en 1323. En 1350, Baudet de Saint-Ghilain († post. 1350), fils du clerc de ville, est rémunéré pour son aide, cit. M. AUBRY, « Le comptable au travail : les signes techniques en marge des comptabilités lilloises (1291-1369) », *Comptabilités*, t. 4, 2012, §. 6 dont n. 9 et 10, <http://journals.openedition.org/comptabilites/1128> [consulté le 21/02/2020].

²⁰⁴⁷ Acte par lequel une personne physique ou morale reconnaît une dette (à partir de 1314), cf. C. A. REY, « Cédule » in : *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 664.

²⁰⁴⁸ P. BECK, « Les comptabilités de la commune de Dijon », *Comptabilités*, t. 2, 2011, §. 2, <http://journals.openedition.org/comptabilites/371> [consulté le 21/02/2020].

²⁰⁴⁹ À partir de février 1303 (n. st.), les quatre trésoriers rendent leurs comptes, chacun par intervalle de dix-sept semaines, devant les cent-hommes – conseil des jurées –, les clercs et les sergents, cf. L.-A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, t. 4, *op. cit.*, p. 136. De plus, depuis au moins 1332-1333, une vérification est opérée par des agents du comte, cf. R. DE ROOVER, « Les comptes... », *loc. cit.*, p. 93. La procédure de reddition s'harmonise et se fixe ensuite en Flandre pendant la période bourguignonne qui débute en 1384. L'audition publique des comptes a lieu dans la maison des échevins. Présentés par le trésorier devant des bourgeois de la ville, ils sont contrôlés par les agents du comte avant d'être définitivement approuvés et clos par les échevins, cf. W. PRÉVENIER, « Quelques aspects... », *loc. cit.*, p. 122-123.

²⁰⁵⁰ Comptes de 1365-1366 : « Pour le salaire de Guillaume le Saintier, clerc, lequel a vacqué en l'audicion [des] comptes par les 12 jours dessus diz et fait pour la court pluseurs escriptures ad ce necessaires, pour chascun jour [...] 36 so. » (éd. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres...*, t. 1, p. 377, §. 842). Ce clerc est présent pour les redditions de 1374-1378 et 1378-1379 (éd. *ibid.*, t. 2, p. 184, §. 786 et p. 209-210, §. 875).

²⁰⁵¹ Cela est prévu par un établissement urbain de 1374, cf. NICOLAS BAUDOUIN, *Annales...* : « Le clerc de la ville doit estre a la reddition des comptes [...] le clerc de la ville seroyt avec les commissayres ordonnez pour ouyr les comptes des trezoriers et des aumosniers [des prieurés et hôpitaux qui appartiennent à la ville] a la reddition [des] comptes », *loc. cit.*, p. 207.

²⁰⁵² R. BOUCHER DE MOLANDON, « Les comptes de ville d'Orléans des XIV^e et XV^e siècles », *MSAHO*, t. 18, 1884, p. 25. Ce notaire est sous la direction des procureurs et receveurs – eux-mêmes officiers royaux –, cf. *ibid.*, p. 17. Les institutions urbaines possèdent bien un clerc de ville, au moins depuis 1392, mais il n'intervient pas en matière financière, cf. R. DE MAULDE, « De l'organisation municipale coutumière au Moyen Âge. Chartes municipales d'Orléans et de Montargis », *NRHDFE*, t. 7, 1883, p. 20-21.

²⁰⁵³ Cette procédure se retrouve aussi dans les villes voisines des *Établissements de Rouen* : Poitiers, Saint-Jean-d'Angély et Niort, cf. J. GLÉNISSON et C. HIGOUNET, « Remarques... », *loc. cit.*, p. 42-43 dont n. 29.

qui sont chargés de cette vérification²⁰⁵⁴. Parfois, comme à Dijon à partir de 1350, la reddition relève d'officiers spécialisés, appelés vérificateurs des comptes²⁰⁵⁵. À Mons au XV^e siècle, la situation est double puisqu'en 1437 le titulaire de l'office de second clerc, créé en 1425, assiste à l'audition des comptes rédigés par le premier clerc. De plus, il arrive à ce second clerc, à la demande du conseil de la ville, de signer le compte vérifié²⁰⁵⁶.

Une fois l'audition effectuée, le compte est clos. Cette clôture est signifiée par la mention de sa vérification en fin de registre accompagnée parfois, comme en Flandre et à Dijon au XIV^e siècle, d'un signe d'authentification des vérificateurs ou contrôleurs²⁰⁵⁷. Dans certaines localités, où le résultat de la gestion urbaine est rendu public, l'acte de reddition est lu devant le commun, comme cela se fait dans les grandes villes flamandes après 1302²⁰⁵⁸. Il peut enfin arriver que les comptes soient publiés par affichage et, dans ce cas, cette tâche peut être confiée au scribe urbain, comme à Douai en 1400-1401²⁰⁵⁹.

Ainsi, comme pour les autres actes urbains, le scribe est présent de la conception à la vérification des actes financiers.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Le scribe urbain occupe quasi-exclusivement l'intégralité des fonctions liées à la rédaction des actes juridiques des villes, mais il n'en a pas le monopole. En effet, en Europe méridionale, nombre de localités continuent de recourir jusqu'au XIV^e siècle à des notaires publics non-serviteurs de la ville. Pour autant, la mainmise progressive du roi de France sur le notariat, méridional puis royal, conduit les villes à internaliser les fonctions liées à l'écrit, réduisant d'autant la concurrence des notaires publics.

La rédaction des actes diplomatiques, fiscaux et financiers, gracieux, historiques, judiciaires, normatifs, ainsi que l'authentification et la conservation de ceux-ci au sein des

²⁰⁵⁴ Dès 1274-1275, ce sont les échevins, et le premier d'entre eux le maire, qui ont la charge de vérifier les comptes, cf. A. M. Provins, cartulaire de la ville, f. 13 v^o : « Pour deniers contanz bailliez en eschevinage le jor que Miles li Pevriers conta », cit. F. BOURQUELOT, « Notice... », *loc. cit.*, p. 435, n. 1). Parfois, ils peuvent découvrir, à cette occasion, des irrégularités, comme cela est arrivé pour les comptes de 1298-1299 présentés par le clerc Jehan Augier, cf. V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 233 dont n. 376. Bien qu'après la réforme de 1319-1320 les comptes soient produits par les clercs de la commune, cf. *supra*, p. 239, ils restent présentés à l'échevinage par le maire. Cependant, les commissaires royaux et les nombreux bourgeois présents sont désormais nommés dans le procès-verbal de reddition, cf. A. M. Provins, cartulaire de la ville, f. 174 v^o, 177 r^o et 178 r^o, cit. F. BOURQUELOT, « Notice... », *loc. cit.*, p. 435, dont n. 2-4. À partir de 1328, on trouve la mention des jurés et des bourgeois, qui ne sont plus que quelques uns, cf. A. M. Provins, cartulaire de la ville., f. 203 v^o et 204 r^o, cit. *ibid.*, p. 59 dont n. 5. Mais, quelle que soit la forme de la commission de vérification, celle-ci approuve les comptes en ordonnant sa mise en registre dans le cartulaire de la commune, cf. *ibid.*, p. 59-60.

²⁰⁵⁵ F. HUMBERT, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 36.

²⁰⁵⁶ Cette signature se retrouve sur plusieurs comptes, cf. V. VAN CAMP, « Les clercs de la ville de Mons en Hainaut et la production des comptes de la massarderie, vers 1300-1500 », *Comptabilités*, t. 9, 2017, §. 9, <http://journals.openedition.org/comptabilites/2168> [consulté le 28/02/2020].

²⁰⁵⁷ Qu'ils soient officiers ducaux ou échevins, cf. W. PRÉVENIER, « Quelques aspects... », *loc. cit.*, p. 127 et 129 et pour Dijon, v. P. BECK, « Les comptabilités... », *loc. cit.*, §. 38.

²⁰⁵⁸ M. BOONE, « Influence des pratiques et du savoir-faire « étatiques » dans les comptes des villes flamandes et des principautés des anciens Pays-Bas aux XIV^e-XV^e siècles » in : *Classer...*, *op. cit.*, p. 202.

²⁰⁵⁹ A. M. Douai, sér. CC 206, f. 352 : comptes de 1400-1401 : « ... à Jacques Gasquiere, clerc et Jehan Douvrin, sergent à verge, pour avoir publié par le ville les comptes de le ville que le receveur avait à rendre... », cit. Ville de Douai, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 25.

archives, sont des tâches dévolues à ce scripteur. En Europe septentrionale, les fonctions scripturales sont souvent confiées à quelques personnes, voire à une seule. Mais ce faible nombre s'avère vite insuffisant pour répondre à la demande d'écrits de la société et aux besoins scripturaux des autorités urbaines. Dès lors, les clercs de ville recourent parfois à des scribes auxquels ils délèguent une partie de leurs tâches de rédaction. En Europe méridionale, le recours à des subalternes est plus rare puisque les villes n'ont nul besoin de scribes dès lors qu'elles peuvent compter sur pléthore de notaires publics qui ont de surcroît la capacité d'authentifier les actes. Cependant, lorsqu'elles recourent à ces scribes, ceux-ci sont presque exclusivement des serviteurs urbains. Enfin, de manière générale, si la rédaction d'actes par des serviteurs autres que le scripteur existe avant le XV^e siècle, elle reste rare et elle est souvent le fait de représentants ou de serviteurs qui sont ou ont été rédacteurs d'actes au sein ou en dehors d'institutions urbaines.

Parallèlement, le scripteur apparaît dès l'origine comme l'idéal-type du serviteur local : il occupe, outre le rôle de rédacteur et d'authentificateur, celui d'arbitre, d'arpenteur, de comptable, de conseiller juridique, de coursier, de crieur, de diplomate, d'estimateur, de juge, de procureur, de receveur, de trésorier et de vérificateur des comptes. Pour autant, à la fin du Moyen Âge, ce personnage perd ses fonctions connexes à la rédaction au profit de serviteurs spécialisés qui émergent alors : l'arpenteur-estimeur, l'auditeur-vérificateur, le coursier-messenger, le juge et l'arbitre, le juriste ou conseiller-pensionnaire, le procureur-diplomate, le receveur-trésorier-comptable et le sergent-héraut-crieur. À la jonction du XIV^e et du XV^e siècle, le scripteur est donc progressivement cantonné aux seules tâches de rédaction, d'authentification et de conservation.

Ce recentrage sur la tenue des écritures constitue un retour aux origines pour les scribes, avant tout recrutés pour cette fonction depuis le XI^e siècle, qui sont désormais les auxiliaires d'autres serviteurs urbains. Ce phénomène, qui s'accompagne d'une augmentation de leur nombre, reflète la spécialisation institutionnelle et documentaire qui a cours au sein des villes médiévales et qui engendre l'éclatement de l'organisation originelle des autorités urbaines. Le modèle de l'*universitas* dotée d'un conseil, de dirigeants et de serviteurs qui les secondent se désagrège au profit de la création d'institutions spécialisées : archives urbaines, cour de justice, halle de juridiction gracieuse, maladrerie, orphelinat, trésorerie et de multiples commissions – des fortifications, de la guerre, des métiers dont il faut assurer la police²⁰⁶⁰. En conséquence, la trace des scribes se perd à mesure que les sources font fi de la mention du rédacteur de l'acte au profit de la seule autorité en vertu de laquelle il est prise. Cette anonymisation est concomitante de l'accroissement du prestige des autres serviteurs urbains, plus diplômés et plus spécialisés. Le modèle du clerc de ville unique ou du chancelier urbain comme chef de bureau et serviteur multifonctionnel s'efface au profit d'une dichotomie à l'Époque moderne entre les secrétaires dédiés à la rédaction de tous les actes, à l'exception des actes judiciaires qui sont l'œuvre des greffiers.

²⁰⁶⁰ Cette notion nouvelle est la marque des prémices de l'Époque moderne et de la technicisation des réglementations juridiques tant royales que locales. En France, la notion apparaît à la fin du XIV^e siècle dans les textes de la chancellerie royale avant, qu'au XV^e siècle, elle ne fasse florès tant dans les textes royaux qu'en dehors, cf. S. PETIT-RENAUD, « La notion de police... », *loc. cit.*, p. 125.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

Les actes urbains dévoilent une similarité tant dans leur type que dans leur contenu entre l'Europe septentrionale et l'Europe méridionale. Pour autant, cette apparence formelle et matérielle ne doit pas masquer la persistance de différences entre les rédacteurs des « villes de notariat public » et les rédacteurs des « villes de cléricat urbain ».

Pragmatiques, les villes du Midi ont eu recours dès l'origine aux notaires publics qui officiaient sur leur territoire. Par commodité, elles ont même restreint l'accès au notariat urbain²⁰⁶¹ à ces seuls travailleurs libéraux. Par ailleurs, les délégués de la *manus publica* possédée par ces rédacteurs appelés pour cette raison « publics » sont suffisamment lointains (Empereur, Pape, rois de France et d'Angleterre) pour que les villes persistent à s'offrir leurs services sans risquer de perdre leur autonomie. De plus, la sollicitation d'un rédacteur à la tâche, commode, permet aux localités de conserver une souplesse institutionnelle en ajustant le recours aux notaires publics en fonction des besoins de l'activité scripturale urbaine. Cette situation qui a cours durant tout le Moyen Âge, n'est pas corrélée à l'état des finances. De plus, nombreuses sont les villes à faire encore appel aux notaires publics durant le XIV^e siècle²⁰⁶².

Impossible en revanche pour les villes septentrionales d'agir de la même façon puisque le notariat public n'est pas présent durablement sur leur territoire avant le XV^e siècle²⁰⁶³. Ces dernières recrutent alors du personnel de l'écrit dont les compétences sont initialement très variables. Pour s'assurer de leur qualité, elles privilégient des serviteurs expérimentés, de préférence passés par les institutions ecclésiastiques : les clercs. Elles sont parmi les principales bénéficiaires de la diffusion des enseignements, tant de l'écrit que du droit, que ceux-ci soient dispensés dans un cadre religieux ou laïc.

²⁰⁶¹ Il ne peut être appelé notariat consulaire car certaines localités du Midi ne sont pas dotées de consulat mais recrutent tout de même des notaires publics. À titre d'exemple, la commune de La Réole possède un « notaire communal ». Le terme de notaire urbain permet ainsi d'englober l'ensemble des notaires recrutés comme scripteur sans avoir à faire référence aux institutions urbaines, diverses d'une localité à l'autre.

²⁰⁶² Cette situation perdure à la fin du Moyen Âge pour les petits consulats, comme en atteste les comptes de Saint-Antonin-Noble-Val (dép. Tarn-et-Garonne, arr. Montauban, can. Quercy-Rouergue) de la seconde moitié du XIV^e siècle et de la première moitié du XV^e siècle, cf. C. DUMAS DE RAULY, « Documents inédits sur Saint-Antonin pendant la Guerre de Cent Ans », *BAHSATG*, t. 9, 1881, p. 273-301. Cela n'empêche pas cette même localité de posséder d'autres officiers : un procureur pensionné à Villefranche à partir des années 1360, cf. *ibid.*, p. 280, un trésorier dans les années 1370, cf. *ibid.* p. 289, un maître d'école dans les années 1430, cf. *ibid.*, p. 295, un médecin dans les années 1460, cf. *ibid.*, p. 301. Ce recours à des notaires publics persiste au XV^e-XVI^e siècle dans les villes du Bas-Quercy qui, si elles n'ont pas d'officier de l'écrit, rémunèrent en revanche des valets, des sergents, des crieurs, des sonneurs et des horlogers. Seule la conjonction de la persistance du notariat public à l'Époque moderne et de l'accroissement des pouvoirs des cours locales seigneuriales et royales permet d'expliquer le bon fonctionnement et l'épanouissement des petites institutions urbaines du Midi – comme celle de Saint-Antonin-Noble-Val –, sans avoir à rémunérer de manière permanente un officier de l'écrit. En effet, le seul officier de l'écrit est le greffier du baillage, dont l'office est affermé et occupé, dès la fin du Moyen Âge et durant l'Époque moderne, par un notaire public, cf. R. LATOUCHE, *La vie en Bas-Quercy...*, *op. cit.*, p. 6 et 17.

²⁰⁶³ F. ROUMY, « Histoire... », *loc. cit.*, p. 145.

En effet, le suivi de ces enseignements par les futurs clercs de ville améliore sensiblement la qualité et les compétences des serviteurs de l'écrit des villes durant tout le Moyen Âge.

Or, quelle que soit la place de l'oralité dans la société médiévale, l'écrit et son corollaire, l'authentification, sont présents dans toutes les activités juridiques urbaines à titre conservatoire, déclaratif, normatif et probatoire. Dès lors, les différences initiales entre le Nord et le Sud de l'Europe s'estompent progressivement au Bas-Moyen Âge²⁰⁶⁴. Les villes ont acquis suffisamment de latitude tant juridiquement que financièrement pour faire rédiger leurs actes par leurs propres serviteurs de l'écrit²⁰⁶⁵.

Cette omniprésence des clercs tout au long de la chaîne scripturale conduit les villes à créer un régime juridique strict pour s'assurer que l'exercice de ces fonctions d'écriture se fasse toujours dans l'intérêt des autorités et des bourgeois qu'elles représentent. En effet, pour accompagner les mutations tant des institutions urbaines que des offices publics et des services urbains, les différentes localités n'ont eu de cesse de réglementer les serviteurs de l'écrit et les actes qu'ils produisent dans le but de maintenir leur contrôle sur l'acteur et le support sans lesquels aucune existence juridique n'est pérenne à l'Époque médiévale.

²⁰⁶⁴ Pour autant, il faut se garder de penser l'existence d'un régime unitaire à cette période. En effet, certaines localités méridionales, bien que consulaires, ont peu de pouvoirs – et ceux-ci sont exercés principalement par la cour seigneuriale – et, de plus, n'emploient, encore à la fin du XIV^e siècle, aucun serviteur de l'écrit, comme en atteste l'exemple de Saint-Antonin-Noble-Val, dont les dépenses ne mentionnent jamais la rémunération d'un rédacteur d'actes attaché aux consuls, cf. comptes consulaires de 1325-1326, extraits de ceux de 1358-1359 et comptes de 1362-1363 » (éd. R. LATOUCHE, *Comptes consulaires de Saint-Antonin du XIV^e siècle*, Nice, 1923, p. 1-26, p. 27-49 et 49-63).

²⁰⁶⁵ Dès lors, dans le domaine de l'exercice des fonctions urbaines liées à la rédaction des actes, il est possible de conclure avec A. RIGAUDIÈRE que « par delà un vocabulaire qui en apparence distingue et sépare, la pratique quotidienne du pouvoir ne fait qu'aplanir et unifier des catégories qu'une typologie de façade [ville de commune, de consulat, d'échevinage, de franchise, de « loi », de prévôté ou de syndicat] ne permet plus guère de démêler », cf. « Pour une nouvelle typologie... », *loc. cit.*, p. 18.

PARTIE II : LE RÉGIME JURIDIQUE DU SCRIPTEUR URBAIN

Une fois recruté, le scripteur urbain ne peut exercer ses fonctions sans faire l'objet d'un contrôle strict de sa personne. Cependant, les conditions d'exercice de ses fonctions (Chapitre I) ont pour avers une rémunération, souvent satisfaisante, qui lui permet de ne pas être confondu avec un simple « gratte-papier » (Chapitre II).

CHAPITRE I : LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION

Une fois en poste, les scribes urbains sont soumis à un régime juridique tout aussi strict, si ce n'est plus, que les exigences que l'on attendait d'eux lorsqu'ils n'étaient encore que candidats à leurs fonctions actuelles. Les conditions auxquelles leur action est subordonnée sont relatives tout d'abord à la personne même des scribes (Section I). Elles sont accompagnées d'obligations et de privilèges spécifiques à la profession en raison tant de leur appartenance aux institutions urbaines que de la spécificité scripturale de leur métier (Section II). Enfin, les dernières conditions, que l'on peut appeler « réelles », sont attachées au statut dont le scribe est paré dans l'exercice de ses fonctions, qu'il soit rédacteur ponctuel d'actes ou, au contraire, bien intégré au sein des institutions urbaines (Section III).

SECTION I : LES EXIGENCES ATTACHÉES À SA PERSONNE

Si les villes médiévales s'attachent avant tout à régler le comportement du scribe dans l'exercice de ses fonctions (§. 1), elles n'hésitent pas non plus à soumettre celui-ci à certaines incompatibilités statutaires (§. 2).

§. 1 : *Le comportement attendu*

Nous avons vu que le scribe se devait de présenter certaines qualités pour être recruté²⁰⁶⁶. S'il doit, bien évidemment, les conserver une fois en fonction²⁰⁶⁷, il lui faut également en posséder d'autres. C'est ainsi que la morale prohibe certains comportements (A) alors que l'éthique en prescrit d'autres (B).

A. Les prohibitions morales

Le scribe urbain est avant tout un homme et comme tout homme, il a ses faiblesses. Aussi, pour éviter que ces dernières ne nuisent à la qualité de son travail, la doctrine civique, le droit urbain et les serments de fonction prennent soin de fixer un cadre en prohibant certains comportements tels que l'ébriété et l'adultère (1), mais aussi l'injure physique ou verbale (2) et, bien sûr, la corruption et la fraude (3).

1. *L'ébriété et l'adultère*

Johannes de Viterbe décrit, dès les années 1260, les qualités idéales du notaire du podestat en expliquant que celui-ci ne doit pas être en état d'ébriété mais, au contraire, rester sobre²⁰⁶⁸. C'est aussi pour éviter cet état qu'à la même époque Brunetto Latini détaille les consignes que le notaire, mais aussi les autres membres

²⁰⁶⁶ Sur ces qualités lors du recrutement, cf. *supra*, p. 37 sq.

²⁰⁶⁷ T. DUTOUR, « Le serment... » in : *Confiance...*, *op. cit.*, p. 297-298.

²⁰⁶⁸ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. XXVI : « Qualis notarius eligendus sint electos. [Que les notaires choisis soient élus, c'est-à-dire excellents] [...] non ebriosos sed sobrios... », *loc. cit.*, p. 226.

de la *familia* du podestat, se doivent d'observer, à savoir s'abstenir d'avoir un quelconque vice et de se rendre en taverne pour se divertir²⁰⁶⁹.

Ces deux auteurs poussent encore plus loin leurs exigences en expliquant, l'un et l'autre, que le notaire du podestat ne doit pas se livrer à l'adultère mais, au contraire, rester chaste²⁰⁷⁰. Il faut signaler ici que ces exigences, posées par la doctrine, ne se retrouvent ni dans les coutumes, ni dans les statuts urbains. On peut donc penser que si la première nous brosse le portrait du notaire idéal, les autres, sans doute plus en contact avec « la réalité du terrain », affichent des prétentions plus réalistes.

En revanche, le droit urbain rejoint la doctrine lorsqu'il s'agit d'exiger du scribe qu'il fasse preuve de tempérance dans ses réactions en évitant la violence et la brutalité.

2. L'injure physique et verbale

C'est la doctrine qui évoque en premier lieu cette question des exactions commises par des serviteurs urbains au détriment des bourgeois, avant d'être rejointe par le droit urbain.

Ainsi, Brunetto Latini précise que les officiers, dont les notaires, ne doivent ni brutaliser, ni provoquer le blâme ou la colère des habitants de la ville. Une recommandation générale de douceur dans la menée de leurs actions est substituée à ces comportements interdits²⁰⁷¹. Au siècle suivant, par une ordonnance de 1304, le roi de France interdit à tout juge ou notaire de la ville de Toulouse de postuler de nouveau aux fonctions de notaire des capitouls s'il a été condamné pour avoir lésé un particulier en obtenant de lui la rédaction d'un acte par dol ou malice²⁰⁷². Pour s'assurer du respect de cette ordonnance, cet interdit est inséré dans le serment que les notaires et juges doivent prêter lors de leur création par les capitouls²⁰⁷³.

Pourtant, loin de suivre ces recommandations, certaines *familia* italiennes se comportent de la pire des façons et les XII^e et XIII^e siècles sont émaillés d'exactions. Bien souvent, les habitants se plaignent des traitements injustes et cruels, sur le plan fiscal ou judiciaire, qu'ils subissent de la part des avocats, juges et notaires des podestats, mettant ainsi en évidence une brutalité gratuite que rien ne nécessite²⁰⁷⁴. Une telle attitude peut également se retrouver dans le Midi, comme en témoigne le

²⁰⁶⁹ BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXXV, §. 1 : « ... doit li sires [le podestat] [doit] assembler ses juges, ses notaires, ses compagnons, et les autres officiaux de son ostel, [...] k'il se gardent de ces visces, ne se voient en tavernes, ne chiés aucun home por mangier ne por boire... », *loc. cit.*, p. 407, l. 1-2 et 8-10.

²⁰⁷⁰ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. XXVI : « Qualis notarius eligendus sint electo. [...] Non adulteratores [...] et casto. », *loc. cit.*, p. 226 et BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXIX, §. 8 : « Autresi doit il [le podestat] avoir ses notaires [...] bons ditteurs, et chaste de lors cors... », *loc. cit.*, p. 400, l. 54-56.

²⁰⁷¹ BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXXV, §. 1 : « ... li sires [le podestat] [doit] assembler ses juges, ses notaires, ses compagnons, et les autres officiaux de son ostel, et prier et monester les de bien faire au plus doucement k'il onques puet [...] k'il se gardent [...] dou blasme de la gent, et k'il ne se couroucent as gens, ne se voient en tavernes... », *loc. cit.*, p. 407, l. 1-2 et l. 8-10.

²⁰⁷² Art. 19 de l'ordonnance de Philippe le Bel pour la sénéchaussée, la viguerie et la ville de Toulouse : « ... judices, notarii et officiales nostri super exactionibus vel suam malam administratione condempnati ex dolo ve malitiam ad publica officia ex tunc non adminittatur. » (éd. ORF, t. 1, *op. cit.*, p. 400).

²⁰⁷³ Serment : « Le nouveau notaire [...] s'engage [...] à ne pas rédiger d'actes [...] obtenus par violence... », trad. fr. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 11, p. 19.

²⁰⁷⁴ P. JONES, *The Italian city-state...*, *op. cit.*, p. 531.

cas de ce bourgeois de Manosque, G. Alsendus († post. 1261), qui, en 1261, se plaint d'injures proférées à son encontre par le notaire de la cour lorsqu'il est venu y présenter son affaire ; plainte apparemment suffisamment fondée puisqu'elle a conduit à l'aveu du notaire, condamné à une peine pécuniaire en septembre de la même année²⁰⁷⁵.

La corruption et la fraude retiennent quant à elles plus attentivement l'attention des autorités urbaines.

3. *La corruption et la fraude*

La brutalité couvre parfois des cas de fraude qui se font au détriment des bourgeois ou des institutions urbaines et au profit des serviteurs urbains ou de tiers de connivence. C'est pourquoi, pour rassurer les bourgeois, représentants, et autres serviteurs quant à leur dévotion au service de la ville, les notaires doivent jurer de ne commettre aucune fraude.

Ce terme de fraude est présent dès le début du XIII^e siècle dans le droit de plusieurs villes mais, à chaque fois, dans des contextes précis et distincts. Ainsi, à Agen en 1205, il désigne spécifiquement la corruption active en ce que les envoyés en missions à l'extérieur du consulat, dont les notaires font partie, ne doivent acheter aucun péage, aucune justice et aucune juridiction d'un seigneur quel qu'il soit dans le cadre de leurs missions, sous peine d'être parjure et infâme²⁰⁷⁶. Quelques années plus tard, les statuts consulaires de Montpellier du 1^{er} août 1223²⁰⁷⁷ et ceux de Marseille en 1253-1257²⁰⁷⁸ visent expressément le détournement de fonds ou l'exécution de tâches à son profit ou au profit d'un tiers. De la même façon, le règlement d'un arbitrage niçois du 12 octobre 1235 entre le comte et la ville interdit aux avocats d'offrir des cadeaux, des faveurs ou des prestations aux notaires de la cour²⁰⁷⁹. À Die, les statuts de 1240 souhaitent de leur côté protéger les bourgeois contre toute injustice commise dans la conduite des enquêtes et, notamment, dans la rédaction des actes de celle-ci par le notaire judiciaire. En effet, au moment où commence à se développer la procédure inquisitoire²⁰⁸⁰, c'est-à-dire d'enquête, ce dernier doit jurer qu'il enquêtera de bonne foi, sans fraude et sans dol ni

²⁰⁷⁵ ADBR., sér. 56 H, f. 32, l. 2-5 : « ... temperata pena quare sponte confessus [...] P. officio meo exordinarie in 8 so. », cit. P. MCCAUGHAN, *La justice...*, *op. cit.*, p. 195. Le bourgeois Alsendus, mécontent du faible quantum de la peine, fit appel, mais le résultat ne nous est pas connu, *cf. ibid.*

²⁰⁷⁶ Ch. LIII : « ... lo coselh d'Agen deu enlegir dels proshomes de la dicha universitat de lor meiss del coselh o dels notaris [...] que enlegit seran per anar, sian tengut e obligat per lor sagrament, que fagh [...] juro sobre sants evangelis de Deu [...] no compro, ni arendo a temps peatge, ni renda, ni justícia, ni nulha juridictio de senhor ni de senhors de terra ; e qui aital compra o arrendament faria, que remases perjuris e enfams per totz temps... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 134 et 136). Sur le parjure et l'infamie, *cf. supra*, p. 51-53 et 112-113.

²⁰⁷⁷ §. *De tabellionibus...* : « ... in notarium, teneatur jurare publice ad parlamentum, nichil dedit vel mutavit vel promisit, nec dait nec mutuabit nec promittet alicui, nec er se vel per alium fecit vel faciet aliquid in fraudem predictorum ut notarius fieret... » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, col. 1593, p. 5 b).

²⁰⁷⁸ Art. 60 et 67 : « ... nullus possit esse deinceps bajulus [...] aut vicarius vel judex seu scriba vel tabellio curie [...] pro pecunia quam tradat aut det vel dederit seu tradiderit vel promiserit alicui, nomine vel occasione mutui aut alio quocumque modo... », « ... nullus audeat loqui vel tractare consulendo in aliquo loco, consilio generali vel privato [les notaires en font partie], quod ille denarius de quo prestando ad tabulam maris in clavaria communis... » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 67 et 70).

²⁰⁷⁹ P. DATTA, *Delle libertà ...*, *op. cit.*, p. 71-72.

²⁰⁸⁰ Sur la procédure inquisitoire dans les villes du Midi, v. J.-M. CARBASSE, *Consulats...*, *op. cit.*, p. 389 sq.

machination quelconque²⁰⁸¹. Cinq ans plus tard, le droit de la ville ajoute qu'il ne doit consigner que ce qu'il aura vu ou entendu par lui-même²⁰⁸². De même, à Bayonne en 1273, le cleric de ville doit jurer de ne pas se laisser corrompre par une partie en procès²⁰⁸³. En Italie, notamment à Bologne en 1250, les écritures frauduleuses ainsi que l'acceptation de cadeaux sont prohibées et ces interdictions apparaissent cruciales lors de la proclamation des résultats électoraux. En effet, si l'authentification des actes généraux par le notaire du podestat doit être effectuée sous un mois, les proclamations électorales, appelées brèves, sont rédigées et authentifiées au plus tard huit jours après la fin des élections et publiées par le podestat à destination du conseil au plus tard dans les soixante-douze heures après cette rédaction authentique²⁰⁸⁴.

Puis, à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, la fraude et la corruption ne sont plus pensées dans un contexte particulier et leur interdiction, désormais générale, est reprise sous la forme d'une promesse faite par le scripteur urbain. Un tel interdit est nécessaire, notamment dans la rédaction des actes notariés, afin de s'assurer de leur validité, comme le rappelle dans les années 1260 Johannes de Viterbe qui précise que le notaire doit être incorruptible²⁰⁸⁵. Il est suivi en cela par Brunetto Latini qui insiste sur le fait que le scripteur ne doit pas vendre des droits ni les céder, que ce soit contre de l'argent, par amour ou par haine²⁰⁸⁶. Au siècle suivant, ces contreparties interdites se

²⁰⁸¹ Art. 10 : « ... et insuper notarius sive scriptor qui in curia inquiriet seu inquisitiones curie fecerit, juret et jurare teneatur quod bona fide et sine omni fraude inquiriet seu faciet inquisitiones sine dolo et absque aliqua machinatione... » (éd. U. CHEVALIER, *Choix...*, t. 2, *op. cit.*, p. 106-107). Ces dispositions sont reprises dans la nouvelle rédaction coutumière du 13 juin 1245 toujours à l'article 10, *cf. ibid.*, t. 1, p. 336.

²⁰⁸² Ces précisions sont issues des coutumes de 1245, *cf. art. 10* : « Les notaires et les scribes promettent avec serment [...] de rédiger les actes sans aucune fraude, et ceux d'entre eux qui sont chargés décrire les informations juridiques s'engagent à n'y consigner que ce qu'ils auront bien vu et entendu... », trad. fr. J. CHEVALIER, *Essai historique sur l'église et la ville de Die*, t. 1, Montélimar, 1888, p. 338.

²⁰⁸³ Art. 9 : « Aquest es lo segrement que lo cleric de le viele deu far au comensement de son offici. Per aques sent Jo [...] no consentirey que per mi ni per autruy lo contrari sie feyt, ni per nulhe corption dier ni medaille no preneray de negun pleyt qui sie en le cort de Baione en prejudici deu dret de negune partide... » (éd. J. BALASQUE et É. DULAURENS, *Études...*, t. 2, *op. cit.*, p. 598).

²⁰⁸⁴ Art. 7 : « Sacramentum. Iuro ego [...] plus neque minus quam debuero non scribam fraudulenter et scribe in fraudem non recusabo ; et si quod instrumentum comunis fecero in libris comunis scribam et autenticabo infra unum mensem. Et omnia ad meum officium bona fide pertinentia exercebo, nec fraudem aliquam committam per me, vel per alium quod brevia scripta de electionem ad aliquem hominem perveniant specialem vel electionem habeat et de rebus comunis frutum non faciam nec fraudem fieri consentiam scienter ; et si scrivero aliquem facientem, nisi infra octo dies massario [au capitaine du peuple] redditum fuerit, potestati infra tres dies manifestabo, et potestas teneatur public in consilio denuntiare [...] Et liceat michi accipere in claustrum et cartas a comuni necessarias pro meo officio pro scripturis moderate in comuni scribendis ; et scripta omnia comunis bon[onia] et libros comunis et acta omnia que apud me erunt omnibus videre volentibus permittam et legere sine precio ab aliquo dando et habere permittam et faciam per notarium ad hoc electum exemplari si voluerint, nisi essent scripta vel acta que oporteret me habere secreta... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 85-87).

²⁰⁸⁵ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. XXVI : « ... notarium vel notarios potestas seu electus inveniatur bonos et honestos, et si potest, iuris peritia non in totum expertes, in officio tabellionatus seu notarie plene eruditos, scientes dictare et recta scribere, non corruptibiles, expertos et prudentes » et ch. XL : « Iuramentum notariorum : Notariorum iuramentum sic potest computari : Vos iurabitis portare vestrum officium [...] sine fraude, remoto... », *loc. cit.*, p. 226 et 229.

²⁰⁸⁶ BRUNETTO LATINI, *Lj livres...*, ch. LXXXV : « ... k'il gardent que drois ne soit vendus, ne changiés por deniers, ne por amour, ne por haine, ne por autre chose vivant... », *loc. cit.*, p. 414, §. 2, l. 12-15.

retrouvent dans le serment du clerc de ville de Lille²⁰⁸⁷. À Arras, à la même époque, le serment, partagé par le clerc de ville et le procureur, évoque aussi la nécessité de ne commettre aucune fraude dans la rédaction des registres de la ville²⁰⁸⁸. Dans d'autres lieux, c'est seulement la corruption qui est visée, comme par exemple à la Bastide de Trie dans le Sud-Ouest où, en 1329, le notaire du baile doit refuser tout présent d'un tiers pour l'exécution d'une tâche qui relève de son office²⁰⁸⁹. Interdiction que l'on retrouve une cinquantaine d'année plus tard à Mulhouse, ville dans laquelle le greffier-syndic ne peut accepter ni cadeau, ni don, ni pourboire sous quelque forme que ce soit et pour quelque raison que ce soit²⁰⁹⁰. Ces rappels laissent imaginer les « erreurs » volontaires qui pouvaient se retrouver dans les actes. Au XIII^e-XIV^e siècle, certains notaires vont plus loin.

En effet, à Pise, les notaires de la ville se livrent à des extorsions frauduleuses auprès des habitants en leur réclamant le paiement d'impôts indus ou déjà versés et, en cas de refus, en les poursuivant pour non-paiement. Dans ce cas, le passage par une *familia* est souvent pour le notaire un moyen de s'enrichir, en sortant de son service, plus fortuné qu'il n'y est entré, ce que l'on appelle en italien la *baratteria*. C'est pourquoi il arrive que, dans les écrits populaires, les membres de la *familia*, regroupés sous le terme large de *rector* (administrateur de la ville), soient parfois surnommés *raptor* (pilleur, violent)²⁰⁹¹.

Si la moralité du scripteur est réglée par les villes de manière négative, l'éthique de travail s'exprime en revanche à travers des termes positifs qui décrivent les qualités nécessaires pour accomplir de la meilleure des manières le travail demandé.

B. Les prescriptions éthiques

Fidèle, loyal et obéissant (1), le scripteur se doit d'être efficace et probe dans son être comme dans son action (2) et pour cela, il ne saurait enfreindre les droits, urbains ou non, qu'il a la charge de conserver et de défendre (3).

1. Fidélité, loyauté et obéissance

Le scripteur doit montrer son attachement à la ville. Dans ce but, le droit urbain et la doctrine ont recours aux concepts de fidélité, de loyauté et d'obéissance qui vont dans le même sens : agir dans l'intérêt de l'*universitas*. Cette confiance, qui doit exister entre lui et la ville, n'est que la déclinaison de celle que doivent inspirer les autres serviteurs urbains²⁰⁹².

²⁰⁸⁷ Serment : « Li siemens des Clers de le ville [...] et chou nous le lairés pour amour, pour haine, pour pierre, ne pour waigne, ne pour choze qui avenue soit, ne qui avenir puist, que vous ensi ne le fachiés... » (éd. R. MONIER, *Le livre...*, *op. cit.*, p. 120).

²⁰⁸⁸ Serment : « Vous fianchiés que vous [...] ferés bons et loyaulx registres, sans y commettre aucune fraude... » (éd. A.-H. GUESNON, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 512).

²⁰⁸⁹ Art. 45 : « ... bajulus et notarius curie bajuli dictae villae, in principio suae bajulia et notariae, in manibus iudicis jurabunt in praesentia consulum, quod suum officium fideliter facient, et munus vel servitium pro suo officio sive ratione officii non capient... » (éd. ORF, t. 12, *op. cit.*, p. 492).

²⁰⁹⁰ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 25.

²⁰⁹¹ P. JONES, *The Italian...*, *op. cit.*, p. 530-531.

²⁰⁹² Plus largement, la confiance se retrouve dans les professions marchandes réglementées ou encore parmi les prud'hommes dans leurs activités économiques et leurs témoignages judiciaires. Pour des

La fidélité, sur le modèle du serment féodal et de son caractère personnel, est le concept le plus ancien qui est utilisé par les cités²⁰⁹³. Il marque une allégeance entre, d'une part, le notaire, personne individuelle, et, d'autre part, la ville, personne morale représentée par ses dirigeants²⁰⁹⁴. Cette fidélité se décline de deux manières : le scribe promet d'être fidèle aux autorités urbaines qui le recrutent et de faire fidèlement son travail, c'est-à-dire de retranscrire exactement ce qui lui est dicté, tant de la part des citoyens (plaignants, témoins ou simples usagers), que de la part des serviteurs ou représentants de la localité. C'est pour montrer son attachement à ces deux principes que le scribe prête serment à Perpignan en 1174-1172²⁰⁹⁵, Meaux en 1179²⁰⁹⁶, Die en 1245²⁰⁹⁷, Bayonne en 1273²⁰⁹⁸, Toulouse en 1283²⁰⁹⁹, Sarlat en 1299²¹⁰⁰, la Bastide de Trie en 1325²¹⁰¹, ou encore à Beauvais-sur-Tescou en 1342²¹⁰². Ces dimensions, personnelle et matérielle, de la fidélité sont reprises par Johannes de Viterbe dans les années 1260 lorsqu'il précise que le notaire, qui prête serment, doit retranscrire fidèlement les interrogations, confessions, négations et autres réponses des parties en cause dans un procès²¹⁰³. Plus rarement, cette

multiples exemples du recours à la confiance dans le cadre urbain, v. T. DUTOUR, « "Que chacun fache bon ouvrage et loyal." La construction et le maintien de la confiance impersonnelle dans la vie sociale à la fin du Moyen Âge (espace francophone, XIII^e-XV^e siècles) », *QMAN*, t. 17, 2012, p. 355-377.

²⁰⁹³ Sur la fidélité dans les serments féodaux, v. L. VERDON, « Les serments de fidélité provençaux du milieu du XI^e siècle au milieu du XII^e siècle : une révision à la lumière de l'historiographie récente » in : *Serment...*, *op. cit.*, p. 573-584. La fidélité s'exprime de manière positive, y compris dans des serments urbains, à partir des années 1130, *cf. ibid.*, p. 581.

²⁰⁹⁴ Sur les différents usages de la *fides*, v. Y. SASSIER et W. FALKOWSKI dir., *Confiance...*, *op. cit.*, *passim*.

²⁰⁹⁵ Art. 52 : « ... bajulus, vel vicarius, vel scriptor, mittatur, debet jurare coram populo se facturum [...] fideliter suum officium... » (éd. J. MASSOT-REYNIER, *Les coutumes...*, *op. cit.*, p. 28).

²⁰⁹⁶ Charte : « Scriptor autem faciet fidelitatem cancellario et communie... » (éd. G. GASSIES, *Les chartes...*, *op. cit.*, p. 21). Celle-ci est vulgarisée en 1222 : « ... escrivaint jurra feaut au chanceleier de la Commune. » (éd. *ibid.*, p. 42).

²⁰⁹⁷ Art. 2 : « L'official devra exiger de[s] [...] notaires qu'ils s'engagent [...] par serment à s'acquitter fidèlement de leurs charges. », trad. fr. J. CHEVALIER, *Essai...*, t. 1, *op. cit.*, p. 336.

²⁰⁹⁸ Art. 9 « ... quest es lo segrement que lo cleric de le viele deu far au comensement de son offici. Per aques sentz Jo serey bon fideu [...] au mayre, juratz et cent partz et comunitat de la ciutat de Baione... » (éd. J. BALASQUE et É. DULAURENS, *Études...*, t. 2, *op. cit.*, p. 598).

²⁰⁹⁹ Art. 4 des Lettres de Philippe le Hardi portant règlement sur l'élection des capitouls de Toulouse, sur leur juridiction et sur celle du viguier d'octobre 1283 : « ... qui quidem notarii jurabunt in praesentia vicarii et consulum ad sancta dei evangelia quod jura nostra servabunt bene et fideliter et jura similiter cujuslibet alterius et quod fideliter conficient et conscribent ac referent... » (éd. ORF, t. 2, *op. cit.*, p. 110). Une fidélité qui s'étend au Roi au XIV^e siècle, *cf.* Serment : « Le nouveau notaire promet fidélité au roi... », trad. fr. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 11, p. 19.

²¹⁰⁰ Art. 31 : « ... servientes et scriptores qui in dicta curia instituentur, instituentur per abbatem et consules memoratos ; et quod dicit servientes et scriptores in sua institutione jurent predicis abbati et consulibus quod deveria jura predictorum abbatis et monachorum et consulum communitatis ipsius ville custodient [...] et quod in suo officio fideliter se habebunt. » (éd. J.-M. MAUBOURGUET, *Le Périgord...*, *op. cit.*, p. 419).

²¹⁰¹ Art. 45 : « ... bajulus et notarius curie bajuli [...] in principio suae bajulia et notariae, in manibus iudicis jurabunt in praesentia consulum, quod suum officium fideliter facient... » (éd. ORF, t. 12, *op. cit.*, p. 492).

²¹⁰² Coutumes : « ... bajulus [...] anno quolibet in primis assis dictae Johannis Baptista, jurabit in manibus iudicis [...] in praesentia consulum [...], necnon et notarius ordinarius dicti loci hoc id. faciet, de esse bene et fideliter habendo in dicto officio... » (éd. É.-A. ROSSIGNOL, *Monographies...*, *op. cit.*, p. 100-101).

²¹⁰³ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. CXV « De officio notariorum potestatis et iudicium. [...] notarii fideles secretarii [...] eius officium scribere interrogationes, confexiones, negationes et alias responsiones, sicut audit a partibus in causis, et attestaciones testium fideliter et legaliter, et sententias scribere dictante

condition est imposée au scripteur non pas au travers de la prestation d'un serment mais par le droit même de la ville, comme à Arthès en 1328²¹⁰⁴ ou Castelnaudary en 1333²¹⁰⁵.

La référence à la loyauté apparaît tardivement de manière explicite et vient s'ajouter à la fidélité en renforçant le lien qui unit la ville et le serviteur. Ce dernier ne doit plus seulement agir dans l'intérêt de l'*universitas* mais uniquement pour elle, et à ce titre, il ne saurait être le serviteur d'une autre autorité. De plus, cette loyauté, synonyme de fidélité dans son acception matérielle, s'exprime par l'application dont le scripteur doit faire preuve dans son travail. Si le terme est présent dans le Midi, on le retrouve aussi dans plusieurs villes septentrionales, comparativement à la fidélité. Il en est ainsi à Salon-de-Provence au XIII^e siècle²¹⁰⁶, Agen en 1205²¹⁰⁷, La Réole en 1208²¹⁰⁸, Bayonne en 1273²¹⁰⁹, Arras²¹¹⁰, Dijon²¹¹¹, Lille²¹¹², Montpellier²¹¹³ et Toulouse²¹¹⁴ au XIV^e siècle, à Provins en 1319²¹¹⁵, Castelnaudary en 1333²¹¹⁶,

iudice, cum quo est officio... », *loc. cit.*, p. 259. La fidélité est aussi évoquée dans le serment du notaire, *cf. ibid.*, ch. XL : « Iuramentum notariorum. Notariorum iuramentum sic potest computari. Vos iurabitis portare vestrum officium pure et legaliter et fideliter bona fide, sine fraude... », *loc. cit.*, p. 226.

²¹⁰⁴ Coutumes : « ... nec non et notarii curiae dicti loci hoc id. facient et de fideliter se habendo in ditis officiis baiulie et notariae... » (éd. C. COMPAYRÉ, *Études...*, *op. cit.*, p. 298).

²¹⁰⁵ Art. 4 : « ... [les] senhors cossols populars, al comensament de lor cossolat, ajan e apelo un bon home fizel e lial » (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes...*, *op. cit.*, col. 61, p. 303).

²¹⁰⁶ Le notaire de la cour jure de s'acquitter loyalement de sa fonction, *cf. R. BRUN, La ville...*, *op. cit.*, p. 165.

²¹⁰⁷ Il concerne les envoyés en mission hors de l'*universitas*, *cf. ch. LIII* : « ... juro [...] que ilh el negoci o els negocis [...] e lot amermanient de tots e de cadau de la dicha universitat, a lor leial poder... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 135-136).

²¹⁰⁸ Art. 90 : « ... et lo dit notari deu jurar que ed sera bon et leyal notari et que per paor, ny per amor, ny per nulha outra causa no estara, que ben et lialment usara de son offici, tant per lo paubre cum per lo ric, et tant per lo ric que per lo paubre » (éd. O. GAUBAN, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 283).

²¹⁰⁹ Art. 9 : « ... quest es lo segrement que lo clerc de le viele deu far au comensament de son offici. Per aques sentz Jo serey bon fideu et leyau au mayre, juratz et cent partz et comunitat de la ciutat de Baione... » (éd. J. BALASQUE et É. DULAURENS, *Études...*, t. 2, *op. cit.*, p. 598).

²¹¹⁰ Serment : « Vous fianchiés que vous garderés les drois de sainte Église [...] et ferés bons et loyaux registres... » (éd. A.-H. GUESNON, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 512).

²¹¹¹ A. M. Dijon, B 156, f. 23 r^o : « ... de bien et léalement exercer ledit office, tant qu'il plaira à la ville ; de bien et diligemment et loyalement enregistré toutes les délibérations et autres choses qui enregistré se doivent... », cit. M. CHAUME, « Étude... », *loc. cit.*, p. 91).

²¹¹² Serment : « Li siermens des Clercs de le ville. Vous fianchiés à yestre clerks de le ville droituriers et loiaus, et à faire le sierviche de le ville bien et loialment, et à consillier le ville à vos sens et à vo poor, le mius que vous sares, toutes les fois que vous en serez requis ; et à werder l'avoit de le ville, bien et loialment... » (éd. R. MONIER, *Le livre...*, *op. cit.*, p. 120).

²¹¹³ Serment : « Aquest sagrementa notari de cossols cant intra en son uffizi [...] leu hom elegut en notari del cossolat de Montpeylier, prometi e jure a vos senhors cossols de Montpeylierque cant longamens yeu seray notari del cossolat... », (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus...*, *op. cit.*, p. 253).

²¹¹⁴ Serment : « Le nouveau notaire promet fidélité au roi, loyale assistance aux magistrats ; il s'engage à... », trad. fr. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 11, p. 19.

²¹¹⁵ Règlement : « Qu'il soit établi un preudhomme qui sera clerc de la loige pour recevoir de par le maieur et les eschevins, lequel clerc [...] jurerra sur sains Evangiles à loyalment faire l'office... », cit. F. BOURQUELOT, *Notice...*, *op. cit.*, p. 45.

²¹¹⁶ Art. 4 : « ... [les] senhors cossols populars, al comensament de lor cossolat, ajan e apelo un bon home fizel e lial » (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes...*, *op. cit.*, col. 61, p. 303).

Noyon en 1350-1400²¹¹⁷, Saint-Omer en 1361²¹¹⁸, Bordeaux en 1375²¹¹⁹, Mulhouse en 1378²¹²⁰, Libourne en 1392-1479²¹²¹, Millau en 1410-1411²¹²² et Mézières au XIV^e-XV^e siècle²¹²³.

L'obéissance, enfin, répond à des critères précis. Il s'agit de déterminer, toujours par le contenu du serment ou dans la rédaction du droit urbain, les autorités dont le scripteur dépend. Toutefois, au début du XIII^e siècle, cette obéissance se retrouve plus rarement exprimée que la fidélité et la loyauté et si les coutumes d'Agen de 1205, par exemple, induisent un commandement aux notaires du consulat, le terme lui-même n'est pas présent²¹²⁴. À partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, en revanche, cette idée de soumission à l'autorité apparaît désormais comme essentielle et est explicitement mentionnée lors de l'installation d'un podestat, comme l'évoque Johannes de Viterbe²¹²⁵. Il en est de même en 1322 à Bourg-Saint-Andéol, où le notaire judiciaire doit jurer son obéissance au juge et à toute personne qui a

²¹¹⁷ Serment : « Vous jures par le loy [...] que en l'office de clerqueminens qui sont et seront a sel en le ville et commune de Noyon et la ou vous serés appellés pour clerqueminer, vous ferrés et exercérés, bien loyalment... », cit. A. LEFRANC, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 72, n. 1.

²¹¹⁸ Serment : « Se il plaist à ses très révérons singneurs maieurs et eschevins de le ville de Saint-Aumer, Jehan Desquerdes les servira loialment et diligomment en office de cler [...] » (éd. É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. j. n° 2, p. 63).

²¹¹⁹ Obligations du cleric de ville : « ... cascun an, a noera jurada, jurerre, sobre lo fort Sent-Seurin, que : ed sera bons et leyaus au mager, et aus juratz, et a las bonas gens et comunia de Eordeu; et ben et leyaument se aura eu son offici, [...] et tindra secret ; et [sera] ubedient au mager et aus juratz. Loquau cleric estera eudeit' offici tant cum ben et leyaument se portera eu aquet ; e, en lo cas que i f fara lo contrali, poyra estre remudat per losdeitz mager, juratz et comunia » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 361-362) et Serment : « aqui médis lo cleric de la perbostat jurera [...] per escriure ben e leyaumentz so que se fara en la cort deudeit perbost [...] la major partida, aissi médis leyaument escriura ; et aissi médis las autras ordenances, toquant lodeyt office, leyaument gardera e tindra, sens bénir encontra, e seran... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des Bouillons*, *op. cit.*, p. 510-511).

²¹²⁰ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 25.

²¹²¹ Art. 77 : « Que ed sera bon et leyaus a maior et a la vila et habitants et ben et leyaument se portera en l'offici de la clergie... » (éd. R. GUINODIE, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n° IV, p. 496).

²¹²² Dans son serment, le notaire du consulat jure d'être bon, loyal et de tenir le secret, cf. A. M. Millau, sér. CC 394 I, année 1410-1411, f. 34 v°, cit. F. GARNIER, *Un consulat...*, *op. cit.*, p. 211-212.

²¹²³ Serment des officiers : « ... jous jurés Dieu nostre créateur, la main corporellement touchant les saintes lettres de l'Euvangile, que soubz et selon les bons plaisir et volenté des eschevins de ceste ville de Maisières os maîtres, vous exercérés ledit office à vous baillé, justement et loyaulment [...] Vous ferés justement et loyaulment les exploix et exécutions qui concernent vostre dit office, et fetrés bons, justes et loyaulx rappors... » (éd. P. LAURENT, *Statuts...*, *op. cit.*, p. j. n° 28, p. 49-50).

²¹²⁴ Ch. XLIX : « li notari [...] devo venir al mandament del coselh, e devo far los escriutz necessaris e comunals al coselh e a la universitat, e devo anar dins e deforas per los propriis negocis del coselh e de tota la universitat, a la messio de la vila senes tot pretz ; e devo far generalment e especialment, segon la bona ordinatio del coselh, aquels negocis que seran necessaris al coselh e a la universitat sobredichs... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 124).

²¹²⁵ Cette partie du serment est commune avec celui du juge, un autre membre de la *familia*, cf. JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. XL : « Notariorum iuramentum sic potest computari. Vos iurabitis portare vestrum officium pure et legaliter et fideliter bona fide, sine fraude [...] et sequimentum et precepta potestatis observare... », *loc. cit.*, p. 229. Le terme *sequimentum* désigne l'obligation de se conformer aux injonctions des sénateurs de la ville, il est ici appliqué au podestat, cf. É. HUBERT, « La formation du peuplement rural moderne (XIV^e-XV^e siècle) in : L' « Incastellamento » en Italie centrale : Pouvoirs, territoire et peuplement dans la vallée du Turano au Moyen Âge, Rome, 2002 [BEFAR, t. 309 et RAMS, t. 2], p. 404. De plus, le respect des observations du podestat déjà contenues dans un serment est renforcé par l'obligation de fidélité que le serment contient lui-même, cf. JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. XL : « ... fideliter sic tenere, a proximis kalendis ianuarii venturis usque ad annum... », *loc. cit.*, p. 229.

l'autorité de lui donner des instructions²¹²⁶. À Bordeaux, en 1375, le terme est explicitement utilisé pour rappeler le double lien hiérarchique qui unit le clerc bordelais aux autorités urbaines (maire et jurats) aussi bien que souveraines (comme le prévôt royal anglais)²¹²⁷. Enfin, si les villes du Nord de la France n'ont pas recours à ce concept, l'idée d'obéissance aux seules autorités urbaines cette fois-ci (bourgmestre et membres du conseil) se retrouve à Mulhouse en 1378²¹²⁸ et à Mézières au XIV^e-XV^e siècle²¹²⁹.

Ce triptyque initial se décline à travers les concepts d'efficacité et probité.

2. Efficacité et probité

Le droit urbain, les serments (de fonction et spéciaux) et la doctrine dépeignent le portrait du scripteur idéal. Homme efficace qui réalise le travail qui lui est demandé, il ne s'assimile pas à un simple exécutant. Au service tant des institutions urbaines que des bourgeois eux-mêmes, il se doit d'agir en homme probe avec toutes les qualités que cette idée induit à l'Époque médiévale. Ces qualités attendues dans l'accomplissement de ses tâches s'ajoutent à celles déjà théoriquement requises lors de son recrutement, tant au niveau de sa réputation que de sa formation²¹³⁰.

La plus ancienne qualité requise, présente dans le serment perpignanais de 1164-1172, est l'application dans son travail²¹³¹. Lorsqu'ils sont envoyés à l'extérieur, comme à Agen en 1205, les scripteurs jurent spécialement²¹³² de faire, en toute bonne foi, tout ce qui pourvoira à l'utilité et au bien de l'*universitas* et de ne rien faire qui puisse lui nuire²¹³³. Cette notion de bonne foi se retrouve à Montpellier en 1225, où elle n'est utilisée que dans le cadre de la justice en concernant

²¹²⁶ Elle vaut pour tous, cf. art. 18 : « Tous officiers [...] en entrant en charge, devront jurer obéissance au juge ou à ceux à qui il pourra appartenir. », trad. fr. J.-A. PONCER, *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 123.

²¹²⁷ Obligations du clerc de ville : « ... sera ubedienf au mager et aus juratz... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 361) et Serment du clerc : « ... lo clerc de la perbostat jurera per la forma que es contingut en la forma de sa noera création, auant que use de son office ; so es assauer : que ed sera bon e leya au mager, juratz e comunia de la bila de Bordeu ; e que sera obedient e résident au perbost de la bila continuadement... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des Bouillons*, *op. cit.*, p. 510-511).

²¹²⁸ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 24.

²¹²⁹ Serment des officiers : « ... et s'il advient que ayés quelque querelle de parolles ou autrement envers aucuns ou aucun de la court [...] vous en soubmettés à l'ordonnance [...], secluses toutes affections, faveurs, amous, haynes, dons et promesses... » (éd. P. LAURENT, *Statuts...*, *op. cit.*, p. j. n° 28, p. 49-50).

²¹³⁰ Les candidats aux officies scriptoriaux, qui doivent posséder une certaine réputation et une certaine probité, doivent également avoir reçu une formation qui les déclare aptes et suffisants aux missions qui leur sont confiées une fois recrutés, cf. *supra*, p. 54 sq et p. 79 sq.

²¹³¹ Art. 52 : « ... bajulus, vel vicarius, vel scriptor, mittatur, debet jurare coram populo se facturum bene et fideliter suum officium... » (éd. J. MASSOT-REYNIER, *Les coutumes...*, *op. cit.*, p. 28).

²¹³² Ce serment est spécial en ce qu'il ne se rapporte qu'à des missions temporaires de procuration, de messagerie ou de représentation ; en particulier pour le scripteur qui, sauf si cela est précisé, n'est pas procureur. Sur les fonctions de ce dernier, cf. *supra*, p. 159 sq.

²¹³³ Ch. LIII : « ... juro [...] que ilh el negoci o els negocis, els quais seran enviatz, fassan e procuran per lo meiss e ab aquelas personas que poiran tot le protenh, e tota la utilitat e lot lo creissement, que far poiran, a la dicha universitat, per aquo que seran enviât e per tolas autras cauzas, e que laissen e esquiven lot dampnatge, e tota inutilitat, e lot amermanient de tots e de cadau de la dicha universitat, a lor leial poder e a bona fe... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 134 et 136). L'idée de ne pas nuire est déjà ancienne puisqu'elle apparaît dès le XI^e siècle dans les serments féodaux provençaux. Elle précède même l'idée d'agir pour le bien de son seigneur, qui n'apparaît, quant à elle, qu'au XII^e siècle, cf. L. VERDON, « Les serments... », *loc. cit.*, p. 576 et 580-581.

spécifiquement l'action de rédaction des actes des parties par le notaire du consulat²¹³⁴. L'idée, plus générale, de préserver la ville ainsi que celle de bien faire son travail n'apparaissent qu'au siècle suivant dans le serment de fonction de Montpellier²¹³⁵.

Ce concept de bonne foi est ensuite repris dans le cadre judiciaire comme à Die en 1240, pour la conduite des enquêtes²¹³⁶ ou à Marseille en 1253-1257, pour la rédaction des témoignages²¹³⁷. Il n'est intégré au serment général qu'en 1250 à Bologne tout en étant appliqué spécifiquement à deux cas ; d'une part au cadre électoral relativement à la rédaction des brèves et d'autre part au cadre judiciaire à propos de la rédaction des plaintes – où il est joint à l'idée d'utilité commune – et dans la manière de dater les actes²¹³⁸. Par la suite, avec le *Liber regimine civitatum* de Johannes Viterbe composé dans les années 1260, la notion de bonne foi, qui figure encore dans le serment général, renvoie désormais au concept de fidélité²¹³⁹. Le couple qu'elle forme avec la fidélité se retrouve ensuite en France en 1299 à Sarlat²¹⁴⁰. Toutefois, il ne faut pas y voir l'influence des villes italiennes mais plus sûrement un emprunt de la notion au droit romain par le seigneur-abbé, concessionnaire de la coutume sarladaise²¹⁴¹. La bonne foi est également utilisée, en relation cette

²¹³⁴ Statuts : « Notarius reddat acta et scripta curie libere et sine omni munere et servicio vel precio, quam cicius poterit, bona fide, ad utilitatem et petitionem litigancium et eorum ad quos pertinebunt. » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, t. 2, col. 1706, p. 52).

²¹³⁵ Serment : « Aquest sagrementa notari de cossols [...] leu hom elegut en notari del cossolat de Montpeylier, prometi e jure a vos senhors cossols de Montpeylierque cant longamens yeu seray notari del cossolat bons e curos y seray, el profieg del cossolat procuraray en totas cauzas, els dampnages esquivaray a tostz mos poders. », (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus...*, *op. cit.*, p. 253).

²¹³⁶ Art. 10 : « ... et insuper notarius sive scriptor qui in curia inquiriet seu inquisitiones curie fecerit, juret et jurare teneatur quod bona fide et sine omni fraude inquiriet seu faciet inquisitiones sine dolo et absque aliqua machinatione... » (éd. U. CHEVALIER, *Choix...*, t. 2, *op. cit.*, p. 106-107). Ces dispositions sont reprises lors de la nouvelle rédaction des coutumes du 13 juin 1245, *cf. ibid.*, t. 1, p. 336.

²¹³⁷ Art. 30, §. 6 : « Ad scribendum autam translata testium vel aliorum actorum curie non admittantur scriptores, nisi semel in anno juraverint, antequam admittant, servare tenorem istius statuti quo ad ea que ipsi scriptores scripserint translato et quod omnia scripta et cartas que, vel per iudices, vel notarios, vel litigantes, vel alios eis tradentur, vel alio modo in posse ipsorum pervenerent, custodiant bona fide et reddant illis quibus debebunt et quando debebunt et sicut debebunt, sine omni difficultate. » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 44).

²¹³⁸ Art. 7 : « Sacramentum notariorum potestatis. Iuro ego notarius potestatis ad sancta dei evangelia quod bona fide observabo [...] Et omnia ad meum officium bona fide pertinentia exercebo, nec fraudem aliquam committam per me, vel per alium quod brevia scripta de electionem [...] et bona fide dabo consilium potestati vel illi qui loco potestatis remanserit cum de civitate exiverit de eo quod ad me petierit, secundum quod michi melius videbitur ad comunem commodum pertinere et utilitatem comunis bon[onia] [...] Et predicta omnia attendam et observabo bona fide a kallendis ianuarii ad annum nisi remanserit iusto dei impedimento... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 85-87).

²¹³⁹ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. XL : « Notariorum iuramentum sic potest computari : Vos iurabitis portare vestrum officium pure et legaliter et fideliter bona fide, sine fraude... », *loc. cit.*, p. 229.

²¹⁴⁰ Art. 31 du livre de paix : « ... servientes et scriptores qui in dicta curia instituentur per abbatem et consules memoratos ; et quod dicit servientes et scriptores in sua institutione jurent predicis abbati et consulibus quod deveria jura predictorum abbatis et monachorum et consulum communitatis ipsius ville custodient bonne fide, et quod in suo officio fideliter se habebunt. » (éd. J.-M. MAUBOURGUET, *Le Périgord...*, *op. cit.*, p. 419).

²¹⁴¹ La bonne foi est présente dans le *Corpus Iuris Civilis*, notamment au travers des actions en bonne foi listées dans les *Institutes* de Justinien de 533, *cf. Inst.*, 4, 6, 28 : « Actionum autem quaedam bonae fidei sunt, quaedam stricti iuris, bonae fidei sunt hae : ex empto, vendito, locato, conducto, negotiorum gestorum, mandati, depositi, pro socio, tutelae, commodati, pigneraticia, familiae erciscundae, communi

fois avec la légalité, à Bourg-Saint-Andéol en 1322²¹⁴². C'est également à partir du XIV^e siècle qu'on peut la retrouver dans les terres septentrionales, attachée au devoir de conseil, comme par exemple à Arras²¹⁴³.

À la différence de la bonne foi, l'idée d'agir pour le bien de l'*universitas* est présente dans un nombre moindre de villes. Outre le précédent agenais qui évoque le bien commun au travers d'une périphrase, l'idée se retrouve dès 1267 dans l'œuvre de Brunetto Latini, à travers la notion d'honneur du commun²¹⁴⁴. Ce sont les mêmes conceptions qui guident les rédacteurs de la coutume bayonnaise de 1273, même si, comme à Agen, c'est au détour d'une périphrase que l'idée de ne pas nuire à la ville est présente dans le serment du clerc²¹⁴⁵. Au XIV^e siècle, l'idée de préservation se retrouve encore dans le Midi, notamment à Montpellier²¹⁴⁶ mais on la rencontre également dans des localités septentrionales. Ainsi, à Lille, elle s'applique aux biens de la ville²¹⁴⁷ tandis qu'à Mulhouse en 1378, il est précisé que le greffier-syndic doit veiller au bien, à la prospérité de la ville et lui éviter tout dommage²¹⁴⁸. Enfin, à la charnière des XIV^e et XV^e siècles, dans une ville comme Mézières, l'idée d'accroître l'honneur et le bien de la ville s'ajoute à l'idée de préserver celle-ci²¹⁴⁹.

Absente des serments du XIII^e siècle, l'idée de bien faire son travail est, pour sa part, présente au XIV^e siècle, notamment dans des villes du Nord. À Arras, par

dividundo, praescriptis verbis quae de aestimato proponitur, et ea quae ex permutatione competit, et hereditatis petitio. quamvis enim usque adhuc incertum erat, sive inter bonae fidei iudicia connumeranda sit sive non, nostra tamen constitutio aperte eam esse bonae fidei disposuit. » (éd. P. KRUEGER et T. MOMMSEN, *Corpus...*, t. 1, *op. cit.*, p. 51). Sur ces actions, v. P. NAUMOWICZ, *Fidei bonae nomen et societas vitae. Contribution à l'étude des actions de bonne foi*, th. droit, Paris, univ. Paris 2, s. l., 2011.

²¹⁴² Art. 3 : « ... juge et notaire devront entre les mains de l'évêque ou de ses lieutenants et du chapitre ou de ses lieutenants prêter serment de [...] d'observer légalement et de bonne foi les droits respectifs de l'évêque et du chapitre, et de leur être fidèles », trad. fr. J.-A. PONCER, *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 121.

²¹⁴³ Serment : « ... vous garderez les drois de sainte Église [...] et conseillerez en bonne foy, à vos pooir, et aiderez les eschevins et la ville... » (éd. A.-H. GUESNON, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 512).

²¹⁴⁴ BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXXV, §. 1 : « Après ce doit li sires [le podestat] [doit] assembler ses juges, ses notaires, ses compagnons, et les autres officiaux de son ostel, et prier et amonester les de bien faire au plus doucement k'il onques puet, et après les prieres lor comande k'il gardent et maintiegnent l'onour de lui [le podestat] et dou commun... », *loc. cit.*, p. 407, l. 1-5.

²¹⁴⁵ Art. 9 : « ... es lo segrement que lo clerc de le viele deu far au comensement de son offici. Per aques sentz Jo serey bon fideu et leyau au mayre juratz et cent partz et comunitat de le ciutat de Baione, bon cosseilh et leyau los derey, leyaumentz judgery segont les costumes [...], segret thierey, lo dampnalge de le ciutat et habitantz esquiberey, et lo proffit et utilitat daquere procurerey, et (no) consenthirey que per mi ni per autruy lo contrari sie feyt... » (éd. J. BALASQUE et É. DULAURENS, *Études...*, t. 2, *op. cit.*, p. 598).

²¹⁴⁶ Comme évoqué ci-dessus, *cf. supra*, p. 260.

²¹⁴⁷ Serment : « Li siemens des Clercs de le ville. Vous fianchiés à yestre clerks de le ville droituriers et loiaus [...] et à werder l'avoir de le ville... » (éd. R. MONIER, *Le livre...*, *op. cit.*, p. 120).

²¹⁴⁸ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 25.

²¹⁴⁹ Serment des officiers : « ... vous jurés [...] que soubz et selon les bons plaisir et voulenté des eschevins de ceste ville de Maisières os maistres, vous exercerez ledit office à vous baillé, justement et loyaulment à vostre sain et juste povoir, porterez honneur et révérence à iceulx et à chascun d'eulx, ne serés en lieu ne en place là où le deshonneur, dommaige, desplaisir et désavantaige de ceste ville et [des] eschevins ne de leur court au d'aucun d'eulx, sera traictié ou machiné, et se d'aventure le savés, leur nuncerés et manisfesterés hastivement ; augmenterés et acroistrés leurs honneur et bien de vostre possibilité... » (éd. P. LAURENT, *Statuts...*, *op. cit.*, p. j. n° 28, p. 49-50).

exemple, le clerc de ville doit prêter serment de faire des bons registres²¹⁵⁰. Dans les consulats du Midi, en revanche, cette exigence est plus rare et son absence dans les serments de leurs notaires n'est pas sans conséquences. Ainsi, en 1350, à Marseille, le viguier en est-il réduit à obliger les notaires du tribunal des enquêtes à remplir exactement leur office à la suite de multiples négligences de leur part qui ont entravé le bon fonctionnement de la justice²¹⁵¹. Pour autant, l'exigence d'une application du scribe dans l'exercice de ses tâches n'est pas absente des sources au XIII^e siècle où elle apparaît au travers de la notion de diligence présente par exemple dans les coutumes de Die en 1240²¹⁵² et de Marseille en 1253-1257²¹⁵³ ainsi que sous la plume de Johannes de Viterbe quelques années plus tard²¹⁵⁴. On retrouve la notion de diligence au XIV^e siècle à Dijon, mais uniquement au moment du recrutement²¹⁵⁵, tandis qu'en 1361 à Saint-Omer elle est incluse dans le serment²¹⁵⁶.

Cette rareté dans la description des qualités professionnelles du scribe s'explique par le fait que, d'une part, celui-ci a fait l'objet d'une sélection drastique et est suffisamment connu par la ville pour qu'elle sache s'il est apte (ou non) à exercer un service urbain²¹⁵⁷ et que, d'autre part, les compétences professionnelles sont fondues dans les qualités personnelles du scribe dont les villes attendent qu'il s'échine à bien faire et à agir convenablement. Convenance et application se retrouvent ainsi mêlées puisqu'en raison de sa qualité de serviteur urbain, son action ne peut être détachée de toute considération éthique en ce qu'elle a pour but de servir le plus grand nombre des bourgeois. Ce mélange d'idées, présent pour le recrutement²¹⁵⁸, se retrouve dans certaines villes à propos de l'exercice des

²¹⁵⁰ Serment : « Vous fianchiés que vous [...] ferés bons et loyaulx registres... » (éd. A.-H. GUESNON, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 512).

²¹⁵¹ A. M. Marseille, sér. BB 21, f. 63 v^o et 64 r^o, délibération du conseil en date du 23 octobre 1350 cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 60.

²¹⁵² Art. 10 : « ... notarius sive scriptor qui [...] inquiriet seu inquisitiones curie fecerit, juret et jurare teneatur quod [...] et scribet diligenter ea que sibi ab inquisitio seu ab inquisitis dicentur seu a testibus contra inquisitum seu inquisitos per curiam productis... » (éd. U. CHEVALIER, *Choix...*, t. 2, *op. cit.*, p. 106-107).

²¹⁵³ Art. 19 : « ... sed et quemdam notarium publicum secum habeant ad acta omnia conscribenda, et precipue notarium Massilie, si eum habere poterunt. Si vero nullum habere poterunt, habeant secum scriptorem navis, qui speciale subeat sacramentum de hiis audiet cum fide et diligencia conscribendis. » (éd. R. PERNOD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 31).

²¹⁵⁴ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. CXV « De officio notariorum potestatis et iudicium. Sint ergo tales notarii fideles secretarii cum diligentia... », *loc. cit.*, p. 259.

²¹⁵⁵ Dijon s'enquiert de la diligence du candidat mais la notion est absente du serment et ne constitue donc pas une obligation relative à l'exercice de ses fonctions, *cf. supra*, p. 76.

²¹⁵⁶ Serment : « Se il plaist à ses très révérons singneurs maieurs et eschevins de le ville de Saint-Aumer, Jehan Desquerdes les servira loialment et diligomment en office de clerc [...] » (éd. É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. j. n^o 2, p. 63).

²¹⁵⁷ Sur la sélection des scribes et leur formation, *cf. supra*, p. 71 *sq.*

²¹⁵⁸ Le fait d'être « bon » est notamment présent dans le droit de la Réole en 1208, dans le serment du notaire judiciaire à Montpellier en 1225 et dans celui du clerc-receveur de Castelnau en 1333, *cf. supra*, p. 75-76.

fonctions, comme à La Réole en 1208²¹⁵⁹, Toulouse en 1283²¹⁶⁰, Montpellier²¹⁶¹ et Arras²¹⁶². C'est encore le cas au XIV^e siècle, à Aspres en 1302²¹⁶³, Arthès en 1328²¹⁶⁴, Beauvais-sur-Tescou en 1342²¹⁶⁵, Bordeaux en 1375²¹⁶⁶, Libourne en 1392-1479²¹⁶⁷, Toulon en 1402²¹⁶⁸ et Millau en 1411²¹⁶⁹.

Dans la déclinaison du bien agir, ce sont résolument les qualités personnelles du scribe qui prennent l'ascendant. Dans la ville de Bologne en 1250²¹⁷⁰ mais aussi à Arles en 1251²¹⁷¹ et à Toulouse au siècle suivant²¹⁷², c'est l'honnêteté, dans sa conduite comme dans ses actions, qui est requise de la part du scribe tandis que dans d'autres lieux, c'est l'équité qui commande son action. Ainsi, ni le notaire communal de La Réole en 1208 ni le clerc de ville de Douai en 1368²¹⁷³ ne doivent

²¹⁵⁹ Art. 90 : « ... notari deu jurar que ed sera bon et leyal notari et que per paor, ny per amor, ny per nulha altra causa no estara, que ben et lialment usara de son offici, tant per lo paubre cum per lo ric, et tant per lo ric que per lo paubre » éd. O. GAUBAN, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 283).

²¹⁶⁰ Art. 4 des Lettres de Philippe le Hardi sur l'élection des capitouls, sur leur juridiction et sur celle du viguier d'octobre 1283 : « ... notarii jurabunt in prasentia vicarii et consulum ad sancta dei evangelia quod jura nostra servabunt bene et fideliter... » (éd. ORF, t. 2, *op. cit.*, p. 110).

²¹⁶¹ Serment : « Aquest sagrementa notari de cossols cant intra en son uffizi. [...] leu hom elegut en notari del cossolat de Montpeylier, prometi e jure a vos senhors cossols de Montpeylierque cant longamens yeu seray notari del cossolat [...] E si sabia que neguna persona fezes dampnatge o doneso procures dampnatge o arescostz o apales contro lo cossolat o contral commun, al plustost que yeu poyray als senhors cossols o a la maior part o revelaray [...] Sostz aquestz meteys sacramens prometens avos dislz senhors cossols que negun temps de ma vida contra cossols ni contral cossolat non metray arescostni apales... », (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus...*, *op. cit.*, p. 253).

²¹⁶² Serment : « Vous fianchiés que vous gardérés les drois de sainte Église [...] ne contre eux en nul cas ne serés, ne ne ferés ne faire ferés cose nulle contre l'onneur, le prouffit et le droit de la ville... » (éd. A.-H. GUESNON, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 512).

²¹⁶³ Art. 3 : « ... dominus prior et successores sui habeant et teneantur habere saltem unum bonum notarium publicum et legalem qui publice juret bene et legaliter officium exercere et omnia instrumenta ea que scribete fideliter facere... » (éd. M. BOUDET, *Aspres-sur-Buëch...*, *op. cit.*, p. 133).

²¹⁶⁴ Coutumes : « ... dicti notarii habeant proestare juramentum in manibus et in presentia consulum de bene se habendo in officiis et... » (éd. C. COMPAYRÉ, *Études...*, *op. cit.*, p. 298).

²¹⁶⁵ Coutumes : « ... bajulus seu vicarius anno quolibet in primis assis dictae Johannis Baptista, jurabit in manibus judicis seu ejus locumentis in praesentia consulum dicti loci, necnon et notarius ordinarius dicti loci hoc id. faciet, de esse bene et fideliter habendo in dicto officio... » (éd. É.-A. ROSSIGNOL, *Monographies...*, *op. cit.*, p. 100-101).

²¹⁶⁶ Serment du clerc : « ... lo clerc de la perbostat jurera [...] que ed sera bon e leya au mager, juratz e comunia de la bila de Bordeu ; e que sera obedient e résident au perbost de la bila continuadement... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des Bouillons*, *op. cit.*, p. 510-511).

²¹⁶⁷ Art. 77 : « ... sera bon et leya a maior et a la vila et habitants et ben et leyaument se portera en l'offici de la clergie... » (éd. R. GUINODIE, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n° IV, p. 496).

²¹⁶⁸ Le serment est le même pour tous les officiers, cf. A. M. Toulon, sér. CC 603, règlement de 1402 : « Juraverunt [...] tacta per eos, eorum officium bene et decenter, deum fuerint requisiti, juxta deum et eorum consciencia exercere. » (éd. G. LE BELLEGOU-BEGUIN, *L'évolution...*, *op. cit.*, p. 78).

²¹⁶⁹ Dans son serment, le notaire du consulat jure notamment d'être bon et loyal, cf. A. M. Millau, sér. CC 394 I, année 1410-1411, f. 34 v°, cit. F. GARNIER, *Un consulat...*, *op. cit.*, p. 211-212.

²¹⁷⁰ Art. 3 : « Et ego potestas habebam [...] duos bonos notarios [...] in notarios qui bene sciant tabellionatus, officium exercere, [...] et legales et honestes... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 73).

²¹⁷¹ L. STOUFE, *Arles au Moyen Âge*, Marseille, 2000, p. 120-121.

²¹⁷² Serment : « Le nouveau notaire [...] s'engage à [...] instrumenter honnêtement... », trad. fr. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 11, p. 19.

²¹⁷³ Art. 39 de l'ordonnance de Charles V ordonnant le rétablissement de la commune de Douai : « Que toutes causes seront delivrées à l'ordination des presentacions, ainsi que elles auront esté faitctes : senz mettre devant la moyenne celli dernier ; ne le grant devant le petit ; et ad ce faire entretenir, feront serment

agir dans l'exercice de leurs fonctions par la peur ou par l'amour, et cela aussi bien vis-à-vis des riches que des pauvres²¹⁷⁴. Pour Brunetto Latini en 1267, le notaire doit rendre à chacun ce à quoi il a le droit suivant le principe de l'équité proclamé par le philosophe du II^e siècle Celse et repris au début du Digeste²¹⁷⁵. De même, à Bordeaux en 1375, le clerc doit jurer de ne prendre en considération ni l'amitié, ni l'inimitié²¹⁷⁶, tandis qu'à Libourne en 1392-1479 il s'engage à faire bon droit à tous les bourgeois²¹⁷⁷. Enfin, d'autres notions peuvent être présentes mais elles n'apparaissent que marginalement. On peut ainsi trouver une référence à la notion de véracité, comme à Marseille en 1253-1257 à propos du notaire judiciaire²¹⁷⁸, à l'idée de la vérité, comme à Mézières au XIV^e-XV^e siècle²¹⁷⁹, au concept de droiture, comme pour le clerc lillois au XIV^e siècle²¹⁸⁰ ou encore à l'idéal de justice dans les serments de fonction des scribes de Perpignan en 1164-1172²¹⁸¹, de Bourg-

les Clercs de Halle. » (éd. ORF, t. 5, *op. cit.*, p. 135). Cette ordonnance est nécessaire car, moyennant quelques « courtoisies » (services, biens ou monnaie), le clerc change parfois l'ordre des affaires, cf. G. ESPINAS, *La vie...*, t. 1, *op. cit.*, p. 858.

²¹⁷⁴ Art. 90 : « ... lo dit notari deu jurar que [...] per paor, ny per amor, ny per nulha outra causa no estara, que ben et lialment usara de son offici, tant per lo paubre cum per lo ric, et tant per lo ric que per lo paubre » éd. O. GAUBAN, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 283).

²¹⁷⁵ BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXXV, §. 1 : « Après ce doit li sires assamblar ses juges, ses notaires, ses compaignons, et les autres officiaus de son ostel, et prier et amonester les de bien faire [...] et après les prieres lor comande [...] k'il rendent a chascun son droit... », *loc. cit.*, p. 407, l. 1-6. Celse († post. 178) est cité par Ulpien dans le premier livre de ses *Institutes* : « ... eleganter celsus definit, ius est ars boni et aequi. », dont le fragment est codifié dans le Digeste, cf. D., 1, 1, 1, *incipit* (éd. P. KRUEGER et T. MOMMSEN, *Corpus...*, t. 1, *op. cit.*, p. 1).

²¹⁷⁶ Obligations du clerc de ville : « ... cascun an, a noera jurada, jurerre, sobre lo fort Sent-Seurin, que : ed sera bons et leyaus au mager, et aus juratz, et a las bonas gens et comunia de Eordeu; et ben et leyaument se aura eu son offici, ayssi que no y gardera amie ni enemic... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes, op. cit.*, p. 361-362 et *Livre des Bouillons, op. cit.*, p. 510-511).

²¹⁷⁷ Art. 77 : « Que ed sera bon et leyaus a maior et a la vila et habitants et ben et leyaument se portera en l'offici de la clergie, bons proces, bons actes, bonas escripturas et bons rapors fara bon dreyt... » (éd. R. GUINODIE, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n° IV, p. 496).

²¹⁷⁸ Art. 28 : « Qualiter notarii debent suum officium exercere [...] sententia et mandamentis, sicut audient a iudice vel arbitro pro posse scribant et credenciam sibi a iudice vel arbitro de sentenciis illis injunctam, seum etiam non injunctam, aut mandamentis, si sentencie vel mandamenti vigorem didicerint, teneant et celent, eaque nulli revelent nutu vel signis vel alio quocumque modo, per quem aliquid de defectu sentencie vel mandamenti illius fuerint partibus recitate aut recitate ; et cum erunt ad legendum vocati prout melius et verius poterunt veraciter legent... » (éd. R. PernoUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 40).

²¹⁷⁹ Serment : « ... ferés [...] bons, justes et loyaux rappors et à la vérité des choses commises à vostre dit office sans palliation et sans déception aucune... » (éd. P. LAURENT, *Statuts...*, *op. cit.*, p. j. n° 28, p. 49-50).

²¹⁸⁰ Serment : « Li siemens des Clercs de le ville. Vous fianchiés à yestre clerks de le ville droituriers et loiaus... » (éd. R. MONIER, *Le livre...*, *op. cit.*, p. 120).

²¹⁸¹ Art. 52 : « ... quicumque bajulus, vel vicarius, vel scriptor, mittatur, debet jurare [...] et cum iusticia, secundum quod ei iustum visum fuerit... » (éd. J. MASSOT-REYNIER, *Les coutumes...*, *op. cit.*, p. 28).

Saint-Andéol en 1322²¹⁸², de Noyon en 1350-1400²¹⁸³ et de Mézières au XIV^e-XV^e siècle²¹⁸⁴.

L'efficacité du scripteur et sa probité ne sauraient être destinées à ses seuls collègues ou aux seuls bourgeois. Au service d'une institution, il en respecte et en défend la production normative, de ses fondements privilégiés à ses règlements les plus précis. Il fait de même pour les autorités supérieures, qu'elles soient féodales, souveraines ou religieuses.

3. *Respect et préservation des privilèges et des règles des autorités médiévales*

L'exigence de la part des scripteurs du respect du droit et de ses prescriptions est ancienne. Dans la première moitié du VIII^e siècle déjà, le quatre-vingt-onzième capitulaire du roi lombard Liutprand († 744) impose aux notaires et scribes de ne rédiger leurs actes qu'en respectant la loi, c'est-à-dire les édits et capitulaires émis par les rois lombards depuis le VII^e siècle²¹⁸⁵. Aux siècles suivants, dans certaines villes, principalement méridionales, on s'attache aussi à faire jurer au scripteur de respecter le droit, qu'il soit urbain, seigneurial, ecclésiastique ou même romain, mais aussi de tout faire pour préserver ces législations de violations de la part d'autrui.

Dans le Midi, dès 1164-1172, le scripteur du baile de Perpignan jure d'agir selon les coutumes et les *leges*, c'est-à-dire le droit romain²¹⁸⁶. Au siècle suivant, le notaire d'Agen doit conserver les immunités de la ville et respecter sa coutume²¹⁸⁷ et il en est de même à Manosque en 1207²¹⁸⁸ alors qu'en 1250, celui du podestat bolonais se doit d'être respectueux des lois²¹⁸⁹. L'année suivante, c'est au tour des officiers d'Arles de respecter les libertés des bourgeois²¹⁹⁰ tandis qu'à la même époque, Johannes de Viterbe évoque l'obligation pour le notaire de n'agir que dans le cadre de la légalité²¹⁹¹. Cette obligation de respect du droit se retrouve dans le Sud-Ouest

²¹⁸² Art. 3 : « Avant d'entrer en fonction, juge et notaire devront entre les mains de l'évêque ou de ses lieutenants et du chapitre ou de ses lieutenants prêter serment de rendre justice à toutes personnes quelconques sans aucune distinction... », trad. fr. J.-A. PONCER, *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 121.

²¹⁸³ Serment : « Vous jures par le loy [...] que en l'office de clerckqueminemens qui sont et seront a sel en le ville et commune de Noyon et la ou vous serés appellés pour clerckqueminer, vous ferrés et exercerés, bien loyalment et justement... », cit. A. LEFRANC, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 72, n. 1).

²¹⁸⁴ Serment : « Vous ferés justement et loyalment les exploix et exécutions qui concernent vostre dit office, et fetrés bons, justes et loyaulx rappors... » (éd. P. LAURENT, *Statuts...*, *op. cit.*, p. j. n° 28, p. 49-50).

²¹⁸⁵ R. OULION, *Scribes...*, *op. cit.*, p. 81.

²¹⁸⁶ Art. 52 : « ... quicumque bajulus, vel vicarius, vel scriptor, mittatur, debet jurare coram populo se facturum bene et fideliter suum officium et cum justicia [...] et secundum consuetudines et leges » (éd. J. MASSOT-REYNIER, *Les coutumes...*, *op. cit.*, p. 28).

²¹⁸⁷ A.-J. DUCOM, *La Commune...*, *op. cit.*, p. 193.

²¹⁸⁸ Franchises : « ... jurare debeant omnes et singula libertates, privilegia, franquesas, consuetudines et statuta dictorum locorum inviolabiliter observare debeant et custodire et non contra venir. » (éd. M.-Z. ISNARD, *Livre...*, *op. cit.*, col. 1, p. 2).

²¹⁸⁹ Art. 3 : « Et ego potestas habebo [...] duos bonos notarios [...] Id. in notarios qui bene sciunt tabellionatus, offitium exercere, [...] et legales et honestes... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 73).

²¹⁹⁰ L. STOUFF, *Arles...*, *op. cit.*, p. 120-121. À ces dispositions s'ajoute, en 1251, l'obligation de respecter les règles de procédure en vigueur, cf. J.-M. ROUQUETTE dir., *Arles...*, *op. cit.*, p. 371.

²¹⁹¹ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. XL : « Iuramentum notariorum : Notariorum iuramentum sic potest computari : Vos iurabitis portare vestrum officium pure et legaliter et... » *loc. cit.*, p. 229.

notamment à Bayonne dès 1273²¹⁹² ou encore à Toulouse au XIV^e siècle, où le notaire des capitouls jure de défendre les franchises urbaines²¹⁹³. Par la suite, ce principe se décline dans de plus petites localités, comme à Aspres en 1302²¹⁹⁴, Bourg-Saint-Andéol en 1322²¹⁹⁵, la Bastide de Trie en 1329²¹⁹⁶, Beauvais-sur-Tescou en 1342²¹⁹⁷ et dans de plus grandes telles que Toulon en 1315²¹⁹⁸, Agen en 1320²¹⁹⁹ et Apt en 1352²²⁰⁰. Dans certaines villes, la concession des coutumes par le roi de France, comme à Arthès en 1328, lui permet d'insérer dans celles-ci l'obligation du respect des arrêts rendus par son conseil²²⁰¹.

²¹⁹² Art. 9 : « ... es lo segrement que lo clerc de le viele deu far au comensement de son offici. Per aques sent Jo [...] Jo serey bon fideu et leyaü au mayre juratz et cent partz et comunitat de le ciutat de Baione, bon cosseilh et leyaü los derey, leyaumentz judgerey segont les costumes de Baione... » (éd. J. BALASQUE et É. DULAURENS, *Études...*, t. 2, *op. cit.*, p. 598).

²¹⁹³ Serment : « Le nouveau notaire promet fidélité au roi, loyale assistance aux magistrats ; il s'engage à défendre les franchises municipales... » trad. fr. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 11, p. 19).

²¹⁹⁴ Art. 3 : « ... dominus prior et successores sui habeant et teneantur habere saltim unum bonum notarium publicum et legalem qui publice juret bene et legaliter officium exercere et omnia instrumenta ea que scribete fideliter facere... » (éd. M. BOUDET, *Aspres-sur-Buëch...*, *op. cit.*, p. 133).

²¹⁹⁵ Art. 3 : « ... juge et notaire devront entre les mains de l'évêque ou de ses lieutenants et du chapitre ou de ses lieutenants prêter serment de [...] d'observer légalement et de bonne foi les droits respectifs de l'évêque et du chapitre, et de leur être fidèles », trad. fr. J.-A. PONCER, *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 121.

²¹⁹⁶ Art. 45 : « ... bajulus et notarius curie bajuli [...] in principio suae bajulia et notariae, in manibus judicis jurabunt in praesentia consulum, quod suum officium fideliter facient, et munus vel servitium pro suo officio sive ratione officii non capient et unicuique jus suum pro posse suo reddent, et usus bonos et consuetudines villae scriptas et approbatas... » (éd. ORF, t. 12, *op. cit.*, p. 492).

²¹⁹⁷ ²¹⁹⁷ Coutumes : « ... notarius ordinarius dicti loci hoc id. faciet, de esse bene et fideliter habendo in dicto officio [...] jurabunt etiam servare et custodire libertates et consuetudines dictae villae » (éd. É.-A. ROSSIGNOL, *Monographies...*, *op. cit.*, p. 100-101).

²¹⁹⁸ Par un acte du 21 janvier 1315 (n. st.) qui se situait aux archives de Naples (registre 203, f. 183 v^o), le comte de Provence, Robert d'Anjou († 1343) ordonne, à la demande des habitants de Toulon, aux sénéchaux de Provence et de Forcalquier, aux bailes, juges, clavaires, notaires et autres officiers présents et à venir de Toulon, d'observer et de faire observer les coutumes de la ville, cf. C. PERRAT, « Actes du roi Robert d'Anjou relatifs à la Provence, extraits des registres détruits des Archives de Naples (1314-1316) », *BPHCTHS*, an. 1946-1947, p. 143, n^o 25.

²¹⁹⁹ ²¹⁹⁷ Lettres d'Édouard II († 1327) du 7 août 1320 : « ... nec scribannias [...] contrarium suaderet [de la présente chartre relative à la procédure civile et criminelle] », (éd. A. MAGEN et G. THOLIN, *Chartes...*, *op. cit.*, col. LXXIV, p. 118). Ces lettres sont faussement attribuées par les auteurs à Édouard I^{er}, les données relatives à l'auteur réel et la datation sont issues des travaux de C. BÉMONT, cf. « De quelques documents mal datés dans les chartes d'Agen », *AM*, t. 26, n^o 103, 1914, p. 360.

²²⁰⁰ Art. 89 : « ... lo clavari e li notaris de la dicha cort an costumatz de jurar nostres priveleges, costumes, franqueras et liberbertatz, et non venir contra aquellas... » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, *op. cit.*, p. 170).

²²⁰¹ Coutumes : « ... dicti notarii habeant proestare juramentum in manibus et in presentia consulum de bene se habendo in officiis et servandis consuetudinibus dictae villae et de super salariis recipiendis, arrestis regis observandis. » (éd. C. COMPAYRÉ, *Études...*, *op. cit.*, p. 298). Le Roi fait très certainement référence aux arrêts royaux en matière de modération des prix demandés par les notaires pour la rédaction des actes, en particulier dans le domaine de la justice royale, celle-ci étant en principe gratuite, cf. *infra*, p. 273 sq.

Finalement, ce n'est qu'au XIV^e siècle que l'idée de respect des droits se retrouve exprimée de manière explicite en terres septentrionales, notamment à Arras²²⁰² et Eu²²⁰³ puis, à la fin du siècle, à Mézières²²⁰⁴.

Toutes les règles envisagées avaient pour but de régler le comportement du scribe en exercice. D'autres contraintes lui sont imposées, en raison de son service, sous la forme d'incompatibilités attachées à son statut.

§. 2. Les incompatibilités statutaires

Homme libre, le scribe n'est au service que de la cité (A). Cette soumission exclusive conduit certaines villes à lui interdire de cumuler son service avec celui d'avocat (B).

A. La nécessité d'un scribe indépendant

Il est nécessaire pour les villes de s'assurer que leurs serviteurs, en particulier ceux chargés de rédiger leurs actes, ne soient pas sous la dépendance d'un tiers.

C'est au VII^e siècle, sous les Lombards, que ce qui va devenir le notariat, puis le notariat public, prend forme. Le roi lombard Rothari († 652) est le premier à réglementer les rédacteurs d'actes alors même que le *Corpus Juris Civilis* originel n'est plus appliqué depuis presque quatre-vingts ans. À sa suite, ses successeurs lombards d'abord, carolingiens ensuite, produisent un véritable corpus législatif de règles que les rédacteurs d'actes doivent respecter²²⁰⁵. Ce n'est finalement qu'au XI^e siècle que le document notarié prend une forme publique et que s'achève la laïcisation de la profession notariale occupée, entre le VIII^e et le XI^e siècle, principalement par des clercs. Le notaire laïcisé fait partie des premiers serviteurs recrutés dans la constitution des chancelleries épiscopales, féodales et plus tard urbaines à partir de la toute fin du XI^e siècle²²⁰⁶. Il prend son sens d'institution au service du public dès le siècle suivant²²⁰⁷.

S'emparant de la question, les glossateurs tentent alors de calquer la situation de leur temps sur l'époque romaine en assimilant le rédacteur d'actes à un esclave public. Ainsi, dès le XII^e siècle, Placentin – cité par Hugolinus dans sa *Lecture de la Summa aux Tres Libri* – indique que ces rédacteurs, quels que soient leurs services, urbains

²²⁰² Serment : « Vous fianchiés que vous garderés les drois de sainte Église, les drois le conte ou la contesse d'Artois, les drois le chastellain d'Arras et les drois le maieur, les us, les coutumes et les privilèges de la ville... » (éd. A.-H. GUESNON, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 512).

²²⁰³ Cette partie est présente dans tous les serments de fonction, cf. S. DECK, *La ville...*, *op. cit.*, p. 119.

²²⁰⁴ Serment des officiers : « ... vous[...] garderés et entretidendrés, autant qu'il touche vostre office, les coutumes louables, libertés, franchises, estatus et fais anciens et les nouveaulx que lesfis eschevins et leur court vouldront de nouveaut faire et ordonner, et autres touchant le bien de la chose publicque de [la] ville, et meismement dudit eschevinage... » (éd. P. LAURENT, *Statuts...*, *op. cit.*, p. j. 28, p. 49-50).

²²⁰⁵ R. OULION, *Scribes...*, *op. cit.*, p. 79 sq.

²²⁰⁶ F. BOUGARD, « Notaire d'élite, notaire de l'élite dans le royaume d'Italie » in : *La culture du Haut Moyen Âge : une question d'élites ?*, F. BOUGARD, R. LE JAN et R. MCKITTERICK (coord.), Turnhout, 2009, p. 448-449 et 457-459.

²²⁰⁷ A. GOURON « Diffusion... », *loc. cit.*, p. 69.

ou non, exercent un *servile ministerium*²²⁰⁸. Cette idée est encore reprise au XIV^e siècle par Baldus de Ubaldis pour lequel les notaires ne doivent pas être des hommes libres²²⁰⁹.

Toutefois, si ces romanistes essayent tant bien que mal d'établir une continuité entre rédacteurs romains et médiévaux²²¹⁰, la réalité est toute autre et on constate que cette « continuité » n'est jamais recherchée par la doctrine civile. Ainsi, à la différence des romanistes – inaptes à résoudre le dilemme étymologique liant le service public et le servage –, dès le milieu du XIII^e siècle, Johannes de Viterbe tranche en affirmant que la servilité du scripteur ne s'apparente pas au servage mais à un service envers le public²²¹¹.

Ce principe d'indépendance n'est en revanche pas repris dans le droit urbain à l'exception de Marseille. La ville y fait déjà attention lors du recrutement du scripteur en examinant cette condition dans les statuts de 1253-1257²²¹². Mais elle ne s'arrête pas là puisque ces mêmes statuts indiquent que si le notaire-officier persiste pendant un mois après avoir connaissance de l'interdiction d'être au service d'un tiers, il sera destitué de son office s'il en a un et interdit à vie d'instrumenter dans le territoire de la ville²²¹³.

Indépendamment, quelques cités s'intéressent au cumul scripturalité-avocature.

B. Le cas de l'avocature

Certaines localités, qui interdisent le cumul des fonctions de serviteur de la ville et d'avocat, autorisent parfois des aménagements lorsque des proches sont en cause²²¹⁴.

Par principe, les villes méridionales interdisent le cumul du notariat et de l'avocature, mais qui dit principe dit exception. Ainsi, à Montpellier en 1223 et Marseille en

²²⁰⁸ HUGOLINUS, *Gl. ad C.*, 10, 19, *De tabulariis etc.* : « ... tabularii, tabelliones, scribae, scriptores, librarii, libellenses, notarii, exceptores [...] quod est servile ministerium secundum P[la]centinus, quod dicere non placet, ut ubi notavi h[ugolinus]... », *loc. cit.*, p. 751, §. 1, l. 1-2.

²²⁰⁹ BALDUS DE UBALDIS, *Commentaria Omnia*, t. 8 : VII, VIII, IX, X, XI *libros codicis commentaria* : « Notarius non debet esse liber homo » (éd. Venetiis, 1599, réimpr. Goldbach, 2004, f. 272).

²²¹⁰ Hugolinus et Balde ne sont en effet pas les seuls à faire l'assimilation entre notariat et esclave public et donc un « office vil », c'est aussi le cas pour d'autres auteurs, comme Gioffredo da Viterbo († ca. 1195), déjà au XII^e siècle et Gui Pape († 1487) encore au XV^e siècle, cf. G. GIORDANENGO, « Notaire » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 1003. Pourtant, la réalité socio-professionnelle des notaires, bien qu'éclatée entre riches et pauvres, urbains et communs, ne peut être réduite à cette seule vilénie.

²²¹¹ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. CXV : « ... in iure talis notarius servus publicus, non quod sit servus a servitute, sed a servitio, quia publice servit ; et licet olim servi vere essent notarii, hodie tamen liberi esse debent... », *loc. cit.*, p. 226.

²²¹² Art. 27 §. 3 : « ... ad officium tabellionatus decenter in Massilia exercendum [...] ut ex ea stagia ejus conversatio alterius potestati, et omnium horum inquisitio et circumspectio fiant sollicita a rectore et iudicibus curiarum communis Massilie, qui provideant secundum quod videbitur expedire ad utilitatem communis Massilie an tales erunt quales superius dicitur qui in dicto officio tabellionatus constituentur deinceps. » (éd. R. PERNOD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 37).

²²¹³ Art. 27, §. 9 : « ... nullus exerceat in Massilia dictum officium qui cum alio moretur qui ei provideat, occasione alicujus servitii quod ei impendat ipse notarius ex pacto vel aliter, mercedem inde accipiendo vel provisionem victus vel alimentorum. Et si quis notarius talia faciens vel recipiens est vel erit in Massilia, nisi infra mensem ex quo hujusmodi statutum ei notum fuerit inde recesserit, ex tunc interdicitur ei a rectore vel consulibus aut curia officium tabellionatus supradictum in perpetuum in civitate predicta. », (éd. *ibid.*, p. 38).

²²¹⁴ Alors que les cas les plus anciens datent du début du XIII^e siècle, les villes médiévales, en réglementant de manière incidente la profession d'avocat à travers les interdictions de cumul avec les services urbains, ont un temps d'avance sur la législation royale qui ne naît, pour l'avocature, qu'à la fin du siècle, v. B. SUR, *Histoire des avocats en France des origines à nos jours*, Paris, 1998, p. 10-16. Une situation finalement similaire à celle que le notariat connaît lui-même avec l'ordonnance d'Amiens, cf. *supra*, p. 67.

1253-1257, cette interdiction ne s'étend pas à la défense par le notaire de ses proches et de lui-même. À Montpellier, il peut ainsi défendre les causes qui le concernent personnellement et celles concernant ses père, mère, enfants légitimes, frères et sœurs, neveux et nièces, tous ses ascendants (oncles, tantes, grands-parents, grands-oncles et grands-tantes) ainsi que les conjoints légitimes desdites personnes (donc y compris sa femme). Il peut également intervenir dans des affaires non familiales mais doit, pour cela, prêter le serment d'avocat pour la ou lesdites affaires et ses plaidoiries ne doivent pas représenter son activité principale²²¹⁵. Marseille est plus souple sur le plan familial puisque l'exercice de l'avocature y est autorisé, outre pour soi-même, au bénéfice des membres de la famille et de leurs conjoints jusqu'au quatrième degré de parenté, incluant ainsi cousins germains et cousins issus de germains. En revanche, sur les affaires autres que familiales, l'interdiction d'exercer est absolue. Cependant, l'interdiction est plus stricte qu'à Montpellier sur les autres affaires puisqu'à Marseille, les cas familiaux constituent les seules exceptions à l'interdiction²²¹⁶. C'est pour cette raison que le notaire marseillais, à la différence du notaire montpelliérain, n'a pas à prêter le serment d'avocature. Dans d'autres lieux, l'interdiction totale est sans exception, surtout lorsque les notaires servent le consulat. Ainsi, en 1247-1248, Avignon interdit à ces derniers d'exercer la fonction d'avocat durant toute la durée d'occupation de leur office²²¹⁷.

Dans des régions moins peuplées, la situation est différente. En effet, les Jugés de la cour de Morlaàs²²¹⁸ du XIII^e-XIV^e siècle, promettent en leur article 41 de fournir aux parties un conseiller ou défendeur, à défaut un notaire ou à défaut encore toute autre personne qui sera apte à les défendre. L'article qui suit indique que le notaire peut être avocat et défenseur devant la cour de Morlaàs²²¹⁹.

En terres septentrionales, les interdictions de cumul n'existent pas à l'exception de Metz où un atour de 1443 rend incompatible l'avocature avec le statut d'officier²²²⁰.

Cette incompatibilité est complétée par plusieurs conditions professionnelles.

²²¹⁵ §. *De tabellionibus*: « Nullus tabellio aliquo modo de cetero in curia Montispessulani possit advocacionis officium exercere, nisi in propriis causis, vel nisi pro patre et matre sua, et pro aliis ascendentibus, et pro liberis utriusque sexus ex matrimonio procreatis, et pro fratribus et sororibus et filiis eorumdem, et uxoribus et maritis omnium predictarum personarum. Pro aliis vero personis de consensu parcium possit advocare, prestito tunc prius ab eo sacramento quolibet anno quod alii advocati prestare tenentur. » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, col. 1593, p. 6 a).

²²¹⁶ Art. 27, §. 12: « ... nullus notarius procuracionem in causis recipiat vel actoriam, nisi causis propinquerum suorum vel affinium usque ad quartum et in quarto gradu, vel nisi in rem suam factus fuerit procurator sine fraude, hoc est, ita quod nichil eo nomine constituenti reddere teneatur; sed advocacionis officium eisdem interdiciamus, nisi pro personis prope superius nominatis. » (éd. R. PÉRON, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 39).

²²¹⁷ Art. 24: « ... notarii [...] quo durabit eorum officium advocacionis officium exercere nec possint pro aliis durante eorum officio. » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 136-137). Cette interdiction est plus large car le terme d'*advocatus* et son synonyme *causidicus* – et non le titre de *jurisperitus* ou *legista* – sont parfois utilisés pour désigner un juriste, cf. N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 301-302.

²²¹⁸ Dép. Pyrénées-Atlantiques, can. Pau, arr. Pays de Morlaàs et du Montanérès.

²²¹⁹ Art. 41 et 42: « ... lo senhor es tengut de dar concelher et rasonador a las partides, a totz o a la une, si-n domane, o natori o autre persone. It. notari pot estar advocat et rasonador... » (éd. P. OURLIAC et M. GILLES, *Les fors ancien de Béarn*, Paris, 1990 [*Collection Sud*], p. 362).

²²²⁰ Atour du 29 novembre 1443: « ... nulz Plaideurs, ne nulz clerks, servans et demourans enz Hosteilz [des] gens de Linaiges, enz Abbayes, ou enz Hosteilz de Seigneurs d'Eglises, ne aussi nulz autres clrcs, demourans à leur conduitz [nde: leur Maison particulière] de nostre Cité [...] prendont droit pardevant Maistre Escheving... » (éd. *ibid.*, t. 5, 1787, p. 430). Sur les avocats, v. H. KLIPFFEL, *Metz...*, *op. cit.*, p. 160 et A. PROST, *Les institutions judiciaires dans la cité de Metz*, Paris et Nancy, 1893, p. 132-133.

SECTION II : LES CONDITIONS PROFESSIONNELLES

Les scribes urbains sont soumis à diverses obligations de nature professionnelle qui encadrent leurs activités (§. 1) mais ils bénéficient en récompense de quelques privilèges attachés, eux aussi, aux fonctions qu'ils occupent (§. 2).

§. 1. *Les obligations*

Les scribes sont d'abord soumis à des obligations d'ordre général, dépassant le seul cadre de leurs fonctions et qui s'appliquent à toutes les situations (A). Parallèlement, certaines localités précisent ces obligations, les déclinent ou en ajoutent de nouvelles relativement à des fonctions bien précises, établissant ainsi des obligations spéciales (B).

A. Les obligations générales

Le rédacteur des actes urbains est soumis à diverses restrictions territoriales relatives aussi bien à sa résidence qu'à ses déplacements (1). De plus, en tant que bourgeois de la ville, il se doit de respecter la législation fiscale et financière de celle-ci et de son seigneur (2). Dans le cadre de ses fonctions, il est également soumis au secret nécessaire à l'activité administrative de la cité (3). Dans le Midi, ce secret ne doit pas mener les notaires à l'exécution de faux actes qui pourraient lui valoir, en cas de culpabilité avérée, des peines sévères (4). C'est donc pour éviter cela qu'ils doivent avoir sur eux les statuts relatifs à leurs fonctions et qu'ils sont tenus de les connaître (5).

1. *Les obligations territoriales*

Selon les villes, le scribe peut voir peser sur lui différentes obligations telles que celles de prévenir de ses déplacements, d'être présent ou de résider dans la cité.

Ainsi, en Provence, dès 1205, le notaire de la claverie de Nice se doit d'être présent lors des opérations financières de la ville afin de les inscrire le jour-même et son absence n'est autorisée qu'en cas d'empêchement légitime mais, dans ce cas, il est remplacé par un notaire public²²²¹. Les statuts avignonnais de 1247-1248 précisent de leur côté que l'office de notaire du consulat doit être occupé à l'année et ne peut être abandonné²²²². Cependant, depuis 1251, les notaires judiciaires du greffe et de l'instruction ont la possibilité de se faire remplacer lorsque des affaires les occupent ailleurs²²²³. De même, par un principe rappelé par des lettres du sénéchal du comte de Provence le 12 octobre 1304, les notaires avignonnais doivent exercer eux-mêmes, et non par substitut, l'office qui leur est confié²²²⁴. En dépit de ces préventions, la pratique consistant, pour les

²²²¹ Statuts : « ... eadem die, qua pignora vel pecunia recipitur, scriba, praesente clavario, illam pecuniam vel illa pignora debeat scribere, et de hoc teneantur scriba et clavarius, ut faciat eas scribere scribae vel notario eadem die, nisi remanserit iusto impedimento. » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 58).

²²²² Art. 24 : « ... notarii qui scribent acta curie coram iudicibus neque notarius qui erit constitutus in inquirendis maleficiis, neque notarius qui scribet clavariis per totum annum illum... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 136-137).

²²²³ R. DE MAULDE, « Introduction » in : *ibid.*, p. 71.

²²²⁴ Il s'agit ici des notaires qui officient à la cour criminelle, cf. A. M. Avignon, *Grandes archives*, inventaire Pintat, boîte 11 : officiers de justice, avocats, procureurs fiscaux, notaires et autres officiers, côté L,

notaires judiciaires, à arguer du statut de 1251 pour se faire remplacer conduit à des abus nécessitant une nouvelle intervention du pouvoir comtal. Par un acte du 11 mars 1306 (n. st.), Robert, fils du comte, interdit la substitution de l'office mais également sa vente, affirmant ainsi que celui-ci n'est pas vénal mais seulement concédé temporairement. Il sanctionne la violation de cet acte par la destitution. L'officier reste donc révocable²²²⁵. Puis, par un statut du 6 mai de la même année, Robert ajoute que le notaire, de Nice cette fois, ne peut décider de se faire remplacer ; seul le sénéchal peut l'y autoriser. De plus, selon le même statut, il est obligé de résider à Nice car autrement ses gages ne lui seront pas versés²²²⁶. La ville de Marseille suit le même principe, à la différence que le conseil de la ville peut autoriser des substitutions temporaires, comme ce fut le cas, par exemple, le 11 février 1364 (n. st.)²²²⁷. Par ailleurs, si Marseille n'impose pas de contrainte de résidence à ses officiers en fonction, le conseil interdit cependant depuis 1419 à ses notaires et à ses juges de quitter la ville sans autorisation du viguier²²²⁸.

En dépit des différentes prohibitions, la pratique de la substitution semble perdurer en Provence puisqu'à Tarascon, une délibération de 1384-1391 interdit à tout notaire de se faire remplacer en cour royale²²²⁹. Cette interdiction de substitution posée par les villes ou imposée à ces dernières par le comte lorsqu'il s'agit d'institutions urbaines ne se retrouve pas au sein des institutions comtales (seigneuriales) ou royales installées au sein de la cité. En effet, pour attirer des candidats aux offices de notaires royaux, le sénéchal d'Aix n'hésite pas à autoriser la substitution par tiers et c'est ainsi que le 4 mai 1315, Geoffroy de Bouc († post. 1315), apothicaire de son état, est nommé pour un an notaire de la cour d'Aix avec la faculté d'exercer cette fonction par substitut et sans restriction²²³⁰.

Dans le Sud-Ouest voisin, des préoccupations identiques animent dès le XIII^e siècle, les villes de Toulouse, Bordeaux et, au début du siècle suivant, La Rochelle. En 1227, la ville rose impose un serment aux quatre officiers notaires consulaires, par lequel ils jurent d'habiter continuellement dans la cité²²³¹. Cette obligation de résidence n'est pas propre au droit urbain puisqu'elle est reprise par l'ordonnance de réformation du comté de

col. 11, cit. F. ACHARD et L. DUHAMEL, *Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790 : la ville d'Avignon, Grandes Archives, d'après l'inventaire de Claude Pintat*, Avignon, 1953, p. 40. Cet inventaire n'est pas conforme au cadre de classement des archives car il date du XVIII^e siècle, cependant, ces descriptions en font un outil très utile encore utilisé par les archivistes contemporains, cf. *ibid.*, p. 1, n. 1.

²²²⁵ Acte : « ... notarii dicte curie regie Avinionis, tam illi videlicet qui scribunt coram iudicibus quam inquisitionum, deserviant personaliter in suis officiis et non per substitutos, nec eorum officia vendant, alioquin loco illius notarii qui exinde contraveniret alius notarius per ipsius civitatis vicarium ad id officium surrogetur. » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 307).

²²²⁶ Statuts : « Quod notari per substitutum sine senescalii licentia non serviant. [...] Quod officialibus non residentibus gagia non solvantur... » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 149-150).

²²²⁷ A. M. Marseille, sér. BB 24, f. 159-162, acte du 11 février 1364 (n. st.) : « Guillaume de Belleville († post. 1364), notaire des enquêtes, absent, sera provisoirement remplacé par Pierre Amiel, notaire », cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 108.

²²²⁸ A. M. Marseille, sér. BB 11, f. 282-286, actes du 21 et 29 novembre 1319, cit. *ibid.*, p. 13.

²²²⁹ Il est possible que des interdictions plus anciennes aient concerné la ville de Tarascon, mais aucun registre délibératif plus ancien n'a été conservé, cf. Délibérations de 1384-1391, sér. BB 1, cit. *Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790 : ville de Tarascon*, *op. cit.*, p. 1.

²²³⁰ Reg. 203, f. 221 des archives de Naples, cit. C. PERRAT, « Actes... », *loc. cit.*, p. 155. Pour quelques lignes sur la substitution, v. *ibid.*, p. 108.

²²³¹ R. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune...*, *op. cit.*, p. 168-169.

Toulouse de 1270²²³². Cette obligation n'est cependant pas absolue car il est possible pour le notaire de s'absenter lorsque les nécessités de ses fonctions l'y contraignent et, dans ce cas, il est remplacé par des substituts, comme en atteste un arrêt du Parlement tenu à Toulouse entre 1232 et 1259 par lequel Jacques Picard († post. 1232-1259), notaire criminel, a permission de s'absenter pour le service et de se donner lui-même des substituts²²³³. Mais, ici aussi et comme en Provence, les substitutions conduisent à des abus qui rendent nécessaire une intervention royale. En effet, par un mandement du 19 juillet 1305, le Roi enjoint au viguier de Toulouse de contraindre les notaires de la maison commune de toujours siéger en personne, sous peine de privation de leur office, en raison de leurs absences répétées et de l'incapacité des substituts à les remplacer convenablement, ce qui entraîne un retard dans le traitement des causes judiciaires²²³⁴. Pour éviter ces retards, Bordeaux, dès 1252-1261, prévoit de faire remplacer le clerc de ville absent par un jurat²²³⁵. De même, à la charnière des XIV^e et XV^e siècles, La Rochelle interdit à tout officier de s'absenter sans l'autorisation du maire²²³⁶ et si celui-ci décède en fonction, les officiers doivent aussi être présents à l'enterrement de l'édile²²³⁷.

En Europe septentrionale, de telles considérations de résidence ne se retrouvent pas dans les sources, probablement en raison de la rareté des activités publiques des clercs de ville qui ont plutôt des carrières institutionnelles. Cependant, l'obligation de la présence physique du scripteur lors de la passation des actes est évoquée dans plusieurs villes. Ainsi, à Metz, la lettre de provision du secrétaire du maître échevin précise pour la première fois en 1329 que le clerc doit, lors de son serment, promettre de rédiger les jugements en personne, ce qui sous-entend qu'il doit être physiquement présent et ne pas se faire substituer²²³⁸. Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, Arras prévoit une obligation de présence à la manière de ce qu'avait prévu Toulouse pour la juridiction judiciaire. Par un établissement de 1356 en effet, la ville souhaite avoir toujours une personne présente en halle ou à l'Église pour recueillir actes gracieux et plaintes judiciaires. Le clerc est donc astreint à être présent, sauf si c'est un échevin qui le remplace. En cas d'absence, une amende de 6 deniers est infligée à l'officier²²³⁹. À la fin du siècle, à Douai, la substitution est seulement possible pour les clercs dont les emplois sont à vie et qui sont trop vieux pour occuper personnellement leurs fonctions²²⁴⁰.

Le serviteur en place est aussi soumis à diverses contraintes financières et fiscales.

²²³² Art. 4 : « ... in qualibet castellania ubi tenentur assizie duo notarii publici ordinentur ex parte domini comitis vel de jam creatis assumantur, qui ibi continue maneant et processus habitos coram iudicibus in scriptis reigant in papiro et papirum ibidem dimitant et asservent. » (éd. P-F. FOURNIER et P. GUÉBIN, *Enquêtes...*, *op. cit.*, p. 359).

²²³³ Une autorisation similaire est accordée à Berenger Sencrelli († post. 1232-1259), scelleur de la viguerie, cf. extrait d'un arrêt intéressant le viguier de Toulouse, cf. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 6, p. 53.

²²³⁴ Mandement pris à Amiens, cf. *ibid.*, col. 20, p. 58.

²²³⁵ A. DESFORGES coord., *L'histoire...*, *op. cit.*, p. 34.

²²³⁶ B. M. La Rochelle, ms. 50, p. 191, cit. R. FAVREAU, « Commune... », *loc. cit.*, p. 430 dont n. 114.

²²³⁷ Le cérémonial de cet enterrement est codifié en 1379, cf. M. DELAFOSSE, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 55.

²²³⁸ Atour : « Perins il Escrivains, [...] il doit jurieir que atre Clerc ni antrairait pour ces jugemans à escrire. » (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 59).

²²³⁹ Cette même amende est appliquée à l'échevin qui devait être présent ce jour-là avec l'officier, cf. établissement : « ... Par sanlable manière sont tenu, d'ores en avant li clerc [...] ou li uns d'yauls [échevin] de estre a le dicte église et en [la] hale, es jours dessus dis, et as dictes heures sur l'amende de 6 d. au pourfit de [la] ville... » (éd. C. DE WIGNACOURT, *Observations...*, *op. cit.*, p. 226).

²²⁴⁰ C'est le cas de quelqu'un en 1392-1393, cf. M. ROUCHE, *Histoire de Douai*, Dunkerque, 1985, p. 57.

2. Les contraintes financières et fiscales

C'est principalement la modération du tarif des actes qui préoccupe les législateurs urbains, seigneuriaux et royaux, tant dans le Midi concernant les actes notariés que, même si cela est plus rare, dans les villes de « cléricat urbain ». De plus, si toutes les cités « notariales » rappellent l'obligation pour leurs notaires de contribuer à la taille, au même titre que tous les bourgeois, d'autres leur imposent des prohibitions supplémentaires comme celle de prendre des parts dans les droits et terres loués par la ville.

Dès le début du XIII^e siècle, les statuts consulaires de Montpellier du 12 juin 1225 interdisent ainsi aux officiers de justice, dont le notaire, d'exiger une contrepartie de la part des justiciables en échange de leurs services. En effet, les officiers étant rémunérés par la cour pour l'exercice de leurs fonctions, une telle exigence est injustifiable. Aussi, en cas de non-respect, l'officier fautif est privé de son office, exclu à vie de toute dignité publique et subit l'humiliation de la révélation publique de ses méfaits et des peines reçues²²⁴¹. Cette règle fait florès dans le Midi. Ainsi à Nice, où les actes ne sont pas gratuits, un arbitrage du 12 octobre 1235 entre le comte et la ville impose aux notaires de la cour de modérer leurs tarifs auprès des justiciables pour la rédaction de leurs actes et si le juge constate des prix excessifs, il peut les sanctionner²²⁴². Mais, devant l'immodération des prix, qui continue d'être pratiquée au XIV^e siècle, le comte de Provence décide de fixer le tarif des actes et émet, en conséquence, dès les années 1280, une ordonnance, réglementant le tarif des actes notariés et judiciaires, complétée, en raison de la perpétuation de la pratique de prix excessifs, par des statuts émis par le juge mage Jean Cabassole († post. 1306) en 1306²²⁴³. Cette règle est renouvelée dans les

²²⁴¹ Statuts : « Bajulus electus ad curia Montispessulani ab eo qui tenebit locum domini regis et a consulibus, assumat et habeat subbajulum et judicem, notarium, vicarium, cum consilio et voluntate consulum [...] nullus, excepto milite, det pignora in aliqua causa sive principali sive appellationis. Preterea, quia dominus de suo remunerat curiales statuendo inhibemus quod bajulus, subbajulus, judex, notarius, vicarius curie, judex etima vel cognitor appellationum, vel delegatus quilibet, vel assessor, nichil in auro vel argento, vel in aliquare, vel per aliquam promissionem aut pactionem exiguat vel recipiat, per se vel per aliam personam in aliqua causa principali vel apellationis, neque pro dictandis vel scribendis sententiis, compositionibus, decretis, tutelis, curis, congnitionibus, vel preceptis, vel pros quibuslibet aliis que ad causas vel ad officia pertinebunt, sed judex cujuslibet causa nichilominus teneatur dictare predica fideliter, ad utilitatem illorum ad quos spectabunt. [...] Si quis vero contra tenorem presentis startuti seu aliquid in fraudem predictorum fecerit, ab illo officio quod gerebat in curia, vel auctoritate seu mandato curie, et ab omni etiam officio curie sit perpetuo exclusus, et culpa ipsius delinquentis et pena statuta in publico consilio, in domo consulum divulgatur [...] Notarius reddat acta et scripta curie libere et sine omni munere et servicio vel precio, quam cicus poterit, bona fide, ad utilitatem et petitionem litigancium et eorum ad quos pertinebunt. » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, loc. cit., col. 1706, p. 52).

²²⁴² P. DATTA, *Delle libertà...*, op. cit., p. 107-108.

²²⁴³ Ordonnance du comte de Provence des années 1280, *item aliud statutum dicti domini comitis provinciae super statu tabellionum* : « Super officio tabellionis ita ordinatum est per dominum comitem et ejus curiam prout in sequentibus continetur. In primis, de libello ponendo in cartulario 2 d. et de extrahendo 3 d. » et Statuts modificatifs de l'ordonnance sur les notaires par une lettre du juge mage Jean Cabassole : « Johannes Cabassole miles, juris civilis professor, in comitatibus Provinciae et Forcalquerii judex major, ac domini senescalli eorundem comitatum locum tenens, vicariis et iudicibus Aquis, Draguiniani, Dignae, Sistarici, Grassae, comitatus Vintimilii, salutem et amorem sincerum. Inter alias constitutiones quas inclytus princeps dominus noster Robertus, primogenitus illustris Jerosolymae et Siciliae regis, dux Calabriae, ac ejus in regno Siciliae et comitatibus Provinciae et Forcalquerii vicarius generalis, nuper edidit pro communi commodo subjectorum, unam in illis inseruit specialiter et expresso per quam certam formam notariis comitatum praedictorum tradidit in scriptis continentem linearum numerum ac etiam

statuts, concédés en 1309-1331 par Philippe de Tarente († 1331), viguier et frère du comte Robert, qui rappellent aux notaires de la cour de ne rien percevoir en plus de ce qui est fixé par les réglementations des années 1280 et celle de 1306. À son tour, la comtesse Jeanne précise en 1348 que la réalisation des inventaires des biens des prévenus et les annulations d'actes ne peuvent faire l'objet d'un paiement de la part des parties. Enfin, en 1480-1481, le dernier comte de Provence, Charles III († 1481), ajoute que la gratuité des annulations vaut aussi pour les actes des enquêtes demandées par le juge²²⁴⁴.

Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, ces interdictions se retrouvent dans d'autres localités. Ainsi, dès 1250, Bologne fait figurer, dans le serment du notaire du podestat, l'interdiction du paiement pour la rédaction de ses actes²²⁴⁵. Suivant la même logique, cette interdiction peut aussi concerner les non-notaires. Ainsi, à Marseille en 1253-1257, l'homme probe qui réceptionne les gages et qui, pour cela, perçoit un salaire de la part de la ville, ne peut exiger aucune somme des parties ou d'un tiers²²⁴⁶. Si les cas d'extorsions de la part de notaires marseillais semblent trop rares au XIII^e siècle pour que l'autorité comtale légifère, il n'en est pas de même au XIV^e siècle. En effet, par deux lettres de 1344 et 1362, la comtesse Jeanne rappelle que les officiers de la cour (viguier, juges, notaires et clavaires) ne doivent rien percevoir pour la recension des biens des parties et que les clavaires et leurs notaires sont soumis aux tarifs des actes fixés réglementairement²²⁴⁷. La situation est similaire dans les cours royales. Ainsi à Nîmes,

dictionum, quam ad nostram credimus noticiam pervenisse et certum salarium statuit propterea exhibendum, volens amputare super exactiones indebitas quas notarii ipsi ab olim pro redimendis scripturis facere consueverant, subjectos quàm plurimum aggravando quam sub poenâ perjurii notariis irrefragabiliter observare praecepit. Et quia in observatione literarum et potissime dictionum quod nihil obiviscerentur ex eis, ipsis notariis parari perjurium videbatur, de sui famâ solliciti super hoc conquerebantur, asserentes fore dubium et difficile per illos posse servari. Propter quod reverendus pater dominus Petrus divina Providentia sanctae Arelatensis ecclesiae archiepiscopus, ac regni Siciliae cancellarius, qui instituentis mentem cognovit, constitutionem ipsam auctoritate regiam, et suarum literarum seriam declaravit, et illam nobis misit, sigilli sui impressione fideliter sigillatam et per universam provinciam publicari mandavit ; quam reverenter recepimus et ipsius constitutionis declarationem per praedictum dominum cancellarium nobis missam ecce vobis misimus, per omnia continentem infra scripta pridie cum deliberatione consilii, circa moderationem pretii seu salarii pro scripturis tribuendi. Inclitus princeps dominus Robertus primogenitus illustris Hierosolymae et Siciliae regis, dux Calabriae, ac ejus in regno Siciliae et comitatibus Provinciae et Forcalquerii vicarius generalis, certo modoprovidit, in quam provisione juris carta seu folium certum contineret numerum linearum recipiant in ibi notarii quantitatem expressa... » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2 *op. cit.*, p. 84 et 61-62). Sur ces législations, v. L. VERDON, « Saisir les notaires publics en Provence à travers la législation angevine (XIII^e-XIV^e siècle) : vers une forme de service public ? » in : *L'histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 127-133.

²²⁴⁴ Statuts de Philippe de Tarente : « ... notarii et nuncii ac officiales pro scripturis et sportulis ni recipiant ultra statutum. », statuts de la reine Jeanne : « ... notarii curiae aliquid non recipiant pro inventario confiendo. [...] notari nihil recipiant pro cancellaturis inquisitionum indebite factarum. » et statuts de Charles III : « ... notarius curiae teneatur cancellare gratis inquisitiones, quas decretaverit iudex » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 216-219).

²²⁴⁵ Art. 7 : « ... scripta omnia comunis bon[onia] et libros comunis et acta omnia que apud me erunt omnibus videre volentibus permittam et legere sine precio ab aliquo dando et habere permittam et faciam per notarium ad hoc electum exemplari si voluerint, nisi essent scripta vel acta que oporteret me habere secreta... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 86-87).

²²⁴⁶ Art. 14 : « Et quod habeat iste officialis pro salario 15 lb. tantum. It. quod illa pignora vel aliqua ex eis non mutuet seu commodet alicui de Palacio, vel tradet, nec alicui vel aliquibus aliis, nec denarios quos recipiet occasione pignorum... » (éd. R. PERNOD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 27).

²²⁴⁷ Lettres du 8 avril 1344 (n. st.) et du 9 août 1362, cf. L.-E. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 336 et 339.

Philippe III évoque, par des lettres du 7 décembre 1277, que son père avait déjà ordonné que les greffiers ne pourraient rien prendre pour la rédaction des actes dans les registres de la cour, à l'exception d'un dernier pour l'expédition d'une créance²²⁴⁸. Seul le travail supplémentaire peut être payant mais celui-ci ne peut se faire qu'au tarif réglementé.

À la fin du XIII^e siècle, la réglementation du tarif des actes émis par les scribes au service des institutions locales et l'interdiction d'imposer une rémunération aux parties se retrouvent dans plusieurs autres localités comme Bourg-Saint-Andéol en 1281²²⁴⁹ où seul le manger et le boire sont tolérés, Alet-les-Bains²²⁵⁰ en 1285 où les actes sont gratuits²²⁵¹, Limoux en 1292 où l'interdiction de rémunération concerne tous les officiers de justice²²⁵², Mauvezin en 1295 où les coutumes prévoient de faire jurer les officiers de justice de respecter les tarifs des actes²²⁵³ et Avignon en 1297, où ils doivent aussi respecter de tels tarifs²²⁵⁴. Il en est de même au XIV^e siècle à Cahors en 1315²²⁵⁵, à Figeac

²²⁴⁸ Lettres : « ... les greffiers ne pourraient rien prendre pour les ordonnances qu'ils écriraient dans les registres de la cour, à moins que le créancier ne voulût en avoir une expédition, auquel cas seulement il ne prendrait qu'1 d. », trad. fr. L. MÉNARD, *Histoire...*, *op. cit.*, col. 15, p. 312.

²²⁴⁹ Art. 8 : « Juges baillis et autres officiers ne devront recevoir des hommes du Bourg ou autres relevant de la juridiction aucun autre présent que le manger et le boire et les autres choses permises de droit... », trad. fr. J.-A. PONCER, *Mémoires...*, t. 1, *op. cit.*, p. 122. Les notaires continuant à demander des sommes exorbitantes aux parties, le sénéchal du Languedoc fixe le tarif des actes de justice en 1345, *cf. ibid.*, p. 123.

²²⁵⁰ Dép. Aude, arr. Limoux, can. La Région-Limouxine.

²²⁵¹ Coutumes : « ... les notaris de las enquestas de la cour deldit moussu d'Alet per los assignatios de las pornadas que se foran en las ditas enquestas no levaran deniers, si no tant solumen la travail de las escrituros rasonablement feitas » (éd. L.-H. FONDS-LAMOTHE, man. *Notes historiques sur le Limoux et son arrondissement*, t. 2, Limoux, 1860, repro. xéro. Abbé Courtessole, 1969, p. 607).

²²⁵² Art. 21 : « ... juge, baile o vigier, procurayre o notari o autres officials nostres, en alcuna questio o tensso o causa que's mene en la nostra cort de Limos, deguna part far no devo ; mays que 's devo tenir per pagats lor offici... » (éd. A. SABARTHÈS, *Les manuscrits...*, *op. cit.*, p. 85).

²²⁵³ Art. 16 : « ... lo senescal, lo jutge e lo bayle e los notaris e sribens, en sa noblessa [sa nouveauté, son entrée en fonction], juren adtenir et seruar totas las causas dessusdites en pour e no encontra benir » (éd. J. LÉPICIER, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 382). Les tarifs sont détaillés à l'article 13, *cf. ibid.*, p. 381.

²²⁵⁴ Lettres patentes du comte de Provence, Charles II d'Anjou datées du 16 juin, *cf. inventaire Pintat*, boîte 11, côté M, col. 12, cit. F. ACHARD et L. DUHAMEL, *Inventaire-sommaire...*, *op. cit.*, p. 40.

²²⁵⁵ Le roi de France émet des lettres le 1^{er} avril 1315 (n. st.) pour tout le Languedoc qui sont de nouveau publiées à Cahors dans la décennie 1340. Selon celles-ci, les notaires ne peuvent exiger de salaire excessif, *cf. É. DUFOUR, La commune...*, *op. cit.*, p. 82.

en 1318²²⁵⁶, à Arthès en 1328²²⁵⁷, à Agen en 1339²²⁵⁸, à Tarascon en 1344-1345²²⁵⁹, à Saint-Girons en 1345²²⁶⁰, à Apt en 1352²²⁶¹, à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en 1353²²⁶². À Toulouse enfin, un peu comme à Nice, le problème est récurrent. En effet, une ordonnance de 1304 interdit notamment aux notaires et sergents de se faire payer pour la saisie des biens, à l'exception des cas de culpabilité²²⁶³, et, comme cela se pratique dans tous les autres consulats méridionaux, les notaires doivent se conformer aux tarifs

²²⁵⁶ Art. 45 : « ... ut notari seu scriptores ac servientes, et alii officari quicumque nostrorum iudicis et vicarii dicte ville, teneantur jurare saltem quilibet in novitate sua, presentibus consulibus, in manibus nostrorum iudicis et vicarii predictorum, aut locumtenentium eorumdem, non reciperer vel levare pro labore, salario vel scriptura, nisi prout dicta villa pro hujusmodi salario, laboribus, et scripturis recepi consuevit. » (éd. ORF, t. 7, *op. cit.*, p. 668).

²²⁵⁷ Coutumes : « ... in dicta villa sint notarii ad sigillum qui possint recipere obligationes ad sigillum... », (éd. C. COMPAYRÉ, *Études...*, *op. cit.*, p. 304). Pour les tarifs des actes, *cf. ibid.*, p. 304-305.

²²⁵⁸ L'infraction à la prohibition de rémunération des officiers par les parties est passible de peines pécuniaires, *cf.* Lettres du lieutenant du roi de France en Languedoc de janvier 1339 (n. st.) : « ... prohibendo ut, cum inter aliquem procuratorem regium, pro jure regio, ex una parte, et quemcumque provatum, ex altera, super jurisdictione vel re aliqua, litem a modo movere contigerit, privatus non compellatur ad solvendum procuratori regio, vel pro ipso salarium, pro dictis, vel pro actis, seu notariis vel testibus aut alios sumplus latis [...] et si contrarium factum fuerit, decernimus recipientem compelli ad restituendum solventi, una cum dampnis et expensis quas sustinuerat in hac parte [...] et si quis officarius, minister seu serviens noster ea recipere presumperit, contra presentem ordinacionem nostram, ad eiam parcium interveniente consensu, recipientem compelli jubemus ad restituendum levata absque salario et expensis. », (éd. G. THOLIN, « Chartes d'Agén se rapportant au règne de Philippe VI de Valois, 1328-1350 », *AHDG*, t. 33, Bordeaux, 1898, p. 97).

²²⁵⁹ De la même façon qu'à Agén, la prise d'une rémunération est punie d'une peine pécuniaire, ici fixée à 10 sols, *cf.* art. 142 : « ... notarii dicti castri non audeant nec recipiant notam aliquam nisi habeant suum cartolarium in quo statim faciant et scribant fiet nota solvat medietatem mercedis de qua inter se convenerunt notarius et ille cuius nota fuerit sub pena 10 sol. » (éd. V. MORELLI, « Les Coutumes de Tarascon, 1344-45 », *NRHDFE*, t. 35, 1911, p. 64).

²²⁶⁰ Art. 52 : « ... les notaires ordinaires [des] cours [...] promettent [...] qu'ils ne recevront rien en aucune manière d'aucun appelé ou de sa part pour quelques actes et autres écritures à faire aux dites causes d'appellations qui seront poursuivies, sinon au cas auquel il fut condamné dûment et légitimement par sentence définitive, excepté seulement ce que coûteront les écritures des actes, à ceux qui les écriront, de leur simple et modéré salaire accoutume pour les faire [les] actes et le papier nécessaire [aux] actes. », trad. fr. F. PASQUIER et F.-J. SAMIAC, *Coutumes...*, *op. cit.*, p. 65.

²²⁶¹ En plus de la peine pécuniaire, la privation de l'office est brandie, *cf.* art. 120 : « ... un o plus dels bons homes de la ciutat, an degut poder, car farie mestier que aquellos que om trametria fossa constituitz syndegues o procurados los notaris de la cort, o devon fayre e non devon ren penre, sotz la pena de sinquanta liuras et de privation de l'uffici... » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 175).

²²⁶² La peine est ici de 10 livres, *cf.* art. 70 et 78 : « De notariis non conficiendis instrumenta absolutio[n]um delatorum nisi sub breviori forma, sub pena 10 lb. » et « ... iudices vel notarii non gravent aliquem delatum de extrahi faciendo instrumentum ab absolutoria sententia [...] et penam 10 lb. fisco nostro, ipso facto incurrere se noscant. » (éd. L. ROSTAN, *Cartulaire...*, *op. cit.*, p. 77 et 81-82).

²²⁶³ Art. 13 : « Quo pro impositione banni, inscriptione, seu advocacione bonorum, perventorum, seu denuntiatorum, nec per manim regima amovendam, seu bannum, cum denuntiatu[s] recreditur, vel bona recreduntur nihil recipiant per notarios nec per seventes, seu quocumque alios aofficiales, nisi denuntiatu[s] culpabalis (n. l : vel nisi aliqua causa vel suspicio probabilis) ad cognitionem iudicis, quare captus, vel bannitus, vel noa ejus saistas fuerint precossisset. » (éd. ORF, t. 1, p. 396). Le cas de soupçon probable ne figurant que, selon la note l, dans un seul registre, il est possible que cette mention ne soit pas dans l'acte envoyé localement. Cependant, si elle y figure, il n'est pas impossible de penser qu'en cas d'acquiescement, l'acquitté puisse recouvrer les sommes ainsi perçues pour la saisie qui s'apparentent à des frais de justice dont le règlement ne pèse, comme il est alors d'usage, que sur le condamné.

établis par le Roi²²⁶⁴. Ces derniers, cependant, commettent encore de nombreuses exactions puisque, par une ordonnance du 15 octobre 1309, le sénéchal est obligé de rappeler, d'une part, qu'ils ne peuvent exiger de salaire de la partie adverse sauf les frais de copie et les dépens restant à la charge du coupable et, d'autre part, qu'ils ne peuvent produire d'acte exécutoire qu'ils feraient payer. De plus, il leur est interdit, d'une part, de partager les dépens avec les juges, soit en leur versant leur part soit en recevant une partie de sa part et, d'autre part, de faire venir des confrères, aux frais des parties, sans un mandat de la cour. Enfin, les notaires doivent se conformer à la réglementation royale sur le prix des actes rappelée dans la présente ordonnance²²⁶⁵. Mais, en dépit de ces rappels, les exactions continuent, obligeant les lieutenants du Roi à réaffirmer en 1353 et 1373 que les notaires ne sauraient prélever des sommes indues sur les parties et les prévenus²²⁶⁶.

Dans les villes qui n'emploient pas des notaires, une telle réglementation des actes est logiquement plus rare. Cependant, il peut arriver que certaines localités prévoient tout de même des contraintes pesant sur les finances du serviteur en exercice. Ainsi, au début du XIV^e siècle, Arras introduit dans le serment du clerc l'interdiction de prendre un salaire déraisonnable pour la rédaction des actes²²⁶⁷. Il en est de même à Bordeaux où un premier règlement du prince de Galles et des trois états de Guyenne du 26 janvier 1368 (n. st.) lui interdit d'exiger un quelconque salaire pour apposer le sceau sur les actes des procès²²⁶⁸ et il doit aussi, comme le rappelle son serment de 1375, se conformer aux tarifs des actes en vigueur²²⁶⁹.

Parallèlement dans certaines cités, la participation des scribes aux finances urbaines est réglementée dès la seconde moitié du XIII^e siècle. En effet, en 1253-1257 à Marseille, les notaires du consulat font l'objet d'une précaution supplémentaire puisqu'il est précisé qu'ils ne peuvent rien recevoir de la part de la ville ni prendre une participation dans les rentes émises par elle sauf si celles-ci sont modiques, c'est-à-dire d'un montant égal ou inférieur à cinq sols²²⁷⁰. Cette interdiction vise à éviter une inversion du lien de dépendance entre le serviteur et la ville. En effet, celui-ci leur doit obéissance et cette soumission serait altérée si la cité devait devenir débitrice de ses serviteurs, aggravant aussi les risques d'appropriation privée des finances et de l'outil réglementaire urbain. Allant dans ce sens, une ordonnance et instruction du conseil du Roi prise en 1390 à

²²⁶⁴ Art. 16 de la même ordonnance : « ... notarii curie tholose scribant acta bene et fideliter, et quod non detur eis pro brachiatam (n. n : une brassée) actorum, nisi secundum formam per statuta regia noviter edita ordinatam, vel munis si de minori fuerit hactenus observatum. » (éd. *ibid.*, p. 397).

²²⁶⁵ Articles 4, 10, 19, 29-30, cf. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 34, p. 60.

²²⁶⁶ Mandements des 8 novembre 1353 et 24 mai 1373, cf. *ibid.*, col. 35, p. 534 et col. 87, p. 540.

²²⁶⁷ Serment : « ... se ne prenderés que salaire raisonnable de quelque personne que ce soit. Ainsi que vous l'avés fianchié, vous le jurés... » (éd. A.-H. GUESNON, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 512).

²²⁶⁸ Art. 19 : « ... aucun clerc ne preüst aucun salaire pour marquer aucun proces, contre l'ancien usage. » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Le Livre des Bouillons*, *op. cit.*, p. j. n° LI, p. 175).

²²⁶⁹ Serment : « E plus, per rason de sas escripturas, res no prendra, ni fara prendre, ni per nulha outra causa appertenen a son offici, sino so que es ordenat per lo mager e juratz. De lasquaas ordenances la tenor s'ensec, de mot a mot, en aquesta manèira. » (éd. *ibid.*, p. 511).

²²⁷⁰ Art. 9, §. 7. 2 : « ... notarius vel notarii qui pro tempore fuerint ad tabularium non possint nec debeant accipere de cartis communis et pro utilitate communis aliquid, sive sint syndicatus, sive sint consulatus, sive sint venditionis findicorum, sive alicujus messaiarie, sive mutui facti communi, sive alterius contractus facti communi et pro utilitate communis, exceptis venditionibus gabellarum et reddituum de quibus possint accipere usque ad summam 5 sol. tantum inter sigillum et ceram et omnia. » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 22).

Nîmes sur les gens de comptes dans le Languedoc interdit aux capitouls de Toulouse et à leurs officiers en fonction de prendre un fermage concédé par la ville²²⁷¹.

Ces interdictions sont aussi présentes dans les villes septentrionales. Ainsi à Valenciennes, en 1302, ni le trésorier, ni le clerc de ville ne peuvent avoir cens ou part de cens sur les censives louées par la ville²²⁷². Quelques années plus tard, en 1321, c'est la ville voisine d'Arras qui interdit quant à elle la prise de ses rentes viagères par ses officiers²²⁷³. Puis, en 1356, la ville inclut dans le serment du clerc, l'interdiction de prendre cens, ferme ou maltôte, prévoyant pour le contrevenant une peine pécuniaire de cent livres parisis²²⁷⁴. Il en est de même à La Rochelle où, en 1356-1357, le conseil rappelle l'interdiction pour tout membre des institutions urbaines de prendre participation dans un bail à ferme dont la ville est concédante²²⁷⁵. Au milieu de ces interdictions, il nous faut signaler une exception qui concerne le clerc de la commune d'Eu, lequel possède au XIV^e siècle, une rente à vie émise par la ville²²⁷⁶.

Si le scribe urbain ne peut toucher de rentes de la part de la ville, il doit en revanche, comme tous les bourgeois, participer aux impositions communes. Ainsi, à Toulouse en 1304, les officiers domiciliés dans la commune, dont les notaires, doivent contribuer aux tailles municipales pour les biens qu'ils possèdent dans les limites de la sénéchaussée de Toulouse²²⁷⁷, exigence qui est intégrée dans la formule de leur serment²²⁷⁸. Il en est de

²²⁷¹ Ordonnance prise le même jour que celle sur le paiement des officiers précédemment évoquée. Cette disposition est issue de l'article 13, cf. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 253, p. 39.

²²⁷² Ordonnances du comte de Hainaut Jean I^{er} († 1304) de 1302 : « ... nul massart [trésorier], ne le clerc de le ville, ne ceux ki seront pour les censes faire, puissent avoir censes de le ville ni avoir part à ceux ki aront [les] censes sur les lois desus dit » (éd. L. CELLIER, « Une commune... », *loc. cit.*, p. 315).

²²⁷³ Il s'agit ici aussi d'éviter que les villes ne se retrouvent débitrices de leurs propres serviteurs urbains, cf. Établissement du 25 novembre 1321 : « ... dès hore en avant personne nule, quel que elle soit, clers, consilliers, sergans ni autre personne nule, ne soient pris lieué ne recheu à pencion viagière à nostre dite ville... » (éd. A.-H. GUESNON, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. j. n° LXX, p. 61).

²²⁷⁴ Serment : « ... jurront et créanteront [...] come dessus li dit esquevin et aussi li clerc de [la] ville en le nouvele création de cascun esquevinage, cascuns par se foi et serment que [...] à quelcunvez cense, ferme ou maletolte que li ville ait ou puist avoir à bailler ou à livrer de leur temps, il ne seront participant ou accompagniet en quelcunvez manière, ou avoecques quelcunvez personne que ce soit ou puist estre. Et se aucuns est trouvez faisant le contraire [des] esquevins ou des clercs de [la] ville, ou qui ait pris ou fait prendre de sen temps aucune [des] fermes ou censes, puis hore en avant cascuns de ceuls qui ainsi le feront sera justichiés et contrains tantost et sans délai au pourfit et ou au nom de [la] ville, de la somme de 100 lb. par. » (éd. A.-H. GUESNON, *Cartulaire...*, *op. cit.*, p. 112).

²²⁷⁵ NICOLAS BAUDOIN, *Annales...* : « Ondict an, messieurs les maire, eschevins, conseillers et pers de la ville de La Rochelle ordonnerent, par statut perpetuel et irrevocable, que dés lors en avant le maire ne aucun des eschevins et conseillers ne seroyent fermiers des fermes de [la] ville, participans ne receuz pleges d'aucunes d'icelles, ne pour [les] fermyers ne aucuns des officiers d'icelle ville esleuz par [les] eschevins et conseillers, sur payne d'estre privez de tous les honneurs et bienfaits du commun et d'amande a l'ordonnance dudict maire et [des] echevins. », *loc. cit.*, p. 170.

²²⁷⁶ C'est le cas de Mahiet du Tresport au XIV^e siècle à qui la ville verse un loyer évoqué dans *Le Livre rouge* : « Rentes a vie lesquelles le ville doit par an : Mahiet du Tresport fu clerc, 8 so., 8 d., lez rentez païées avant. » (éd. A. LEGRIS, *Le livre...*, *op. cit.*, p. 341).

²²⁷⁷ Art. 1^{er} : « ... notarii, actarii substitutit, servientes et alii officiales nostrim larem foventes, seu doicilium tenetes in civitate, vel suburbio tholose, senescallie et vicarie judicibus tholose et procuratoribus nostris a nobis stipendia, seu vadia percipientibus dumtaxat exceptis, pro omnibus bonis suis, que habent, vel habituri sunt on posserum, tam in civitate et suburbio quam in vicariam et senescalliam tholosanis, in communibus taliis, oneribus et expensis universitatis tholose sicut alii cives tholosani contribuunt, contribuere teneantur. » (éd. ORF, t. 1, p. 393-394).

²²⁷⁸ Serment : « Le nouveau notaire promet [...] s'engage [...] à supporter les impôts de la commune tant qu'il résidera dans la juderie de Toulouse... », trad. fr. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 11, p. 19.

même ailleurs, comme à Montpellier en 1337²²⁷⁹. La Rochelle rappelle également en 1370 que tous ses officiers doivent contribuer aux impositions communes²²⁸⁰.

Ce lien d'obéissance, marqué dans les obligations financières par l'étanchéité entre les finances privées du clerc et les finances publiques de la ville, s'observe également dans la soumission au secret auquel sont astreints un certain nombre de scribes urbains.

3. La soumission au secret relatif au fonctionnement des institutions

La soumission au secret (de la procédure, des missions, des délibérations et des élections), qui est générale, concerne l'entièreté des confessions faites ou entendues par les scribes. En Europe méridionale, le secret se décline tantôt dans le cadre électif, tantôt dans le cadre judiciaire alors que, dans le même temps, certaines localités septentrionales insistent sur la confidentialité des délibérations.

Les rois lombards, déjà, punissaient très sévèrement la violation du secret. En effet, autour de 744, une loi du roi Ratchis († post. 757) prescrit la peine de mort à ceux qui découvrent le secret du palais avec l'aide des domestiques du roi²²⁸¹. Cette obligation au secret assure la fiabilité de la procédure inquisitoire dès le début du XIII^e siècle²²⁸². En effet, le secret assure une forme de protection pour les parties²²⁸³ et les témoins²²⁸⁴. Ainsi à Montpellier, en 1204, les notaires publics sont soumis par la coutume au secret de la cour, notamment en matière de témoignage²²⁸⁵. Dans la ville voisine de Carcassonne, c'est la coutume de 1209-1229 qui reprend, en son article 74, les prescriptions émises par celle de Montpellier²²⁸⁶. La confidentialité de l'audition du témoin est encore une

²²⁷⁹ Sur l'obligation d'être fiscalement en règle lors de son recrutement, cf. *supra*, p. 48. Cette règle datant de 1337 est antérieure au rattachement de la ville à la couronne de France.

²²⁸⁰ NICOLAS BAUDOUIN, *Annales...* : « ... dès lors en avant les maires et tous les officiers de la commune ne seroyent francz quittes ne exemps de nulles tailles, contributions ne autres subsides qui seront ordonnez et imposez sur le commun pour quelconque cause que ce soyt, mais contribueront, chacun selon son pouvoyr, par la manyere que feront les autres dudict commun. », *loc. cit.*, p. 107.

²²⁸¹ J.-B. SANTAMARIA, *Le secret du prince. Gouverner par le secret France-Bourgogne, XIII^e-XV^e siècle*, Ceyzérieu, 2018 [Époques], p. 43.

²²⁸² Sur le secret dans la procédure inquisitoire, v. J.-M. CARBASSE, « Secret et justice, les fondements historiques du secret de l'instruction » in : *Clés pour le siècle : droit et science politique, information et communication, sciences économiques et de gestion*, Université Panthéon-Assas, Paris II publ., Paris, 2000, p. 1243-1269. Plus particulièrement sur le secret au service de la recherche de la vérité, notamment dans l'interrogation secrète et séparée et des témoins, v. *ibid.*, p. 1250-1256.

²²⁸³ Il s'agit de protéger certaines catégories de prévenus, cf. R. GRAND, « Justice criminelle, procédures et peines dans les villes aux XIII^e et XIV^e siècles », *BEC*, t. 102, 1941, p. 79 ou d'éventuels innocents, cf. J.-M. CARBASSE, « Secret et justice... », *loc. cit.*, p. 1263-1264.

²²⁸⁴ J.-M. CARBASSE, « Secret et justice... », *loc. cit.*, p. 1256-1258. Il s'agit d'éviter aussi les repréailles sur les témoins, cf. J. BRIAND, « Les appels à la dénonciation dans la procédure judiciaire rémoise à la fin du Moyen Âge », *Hypothèses*, t. 1, 2009, p. 126-128 dont n. 25.

²²⁸⁵ Article 102 : « Notarii presentes et futuri nullo loco vel tempore, nulla causa vel occasione, ea que notant et scribunt, vel coram eis in secreto dicuntur, cogantur domino vel curie vel alicui manifestare, nisi causa perhibendi testimonium. » (éd. A. TEULET, *LTC*, t. 1, *op. cit.*, p. 263).

²²⁸⁶ Ar. 74 : « Notarii présentes vel futuri nullo loco vel tempore, nulla causa vel occasione, ea que notant et scribunt, vel coram eis in secreto dicuntur, cogantur domino vel curie vel aliqui manifestare, nisi causa prohibendi testimonium, nisi prodicione domini vel alicujus hominis fuerit. » (éd. A. MAHUL, *Cartulaires et archives des communes de l'ancien diocèse et arrondissement administratif de Carcassonne*, t. 5, Paris, 1877, p. 320). Sur la filiation des deux articles, v. A. GOURON, « Libertas... », *loc. cit.*, p. 308. Certains auteurs, comme J. GUILAINE et D. FABRE, parle même de la coutume de Carcassonne comme la « fille coutumière » de celle de Montpellier, cf. *Histoire...*, *op. cit.*, p. 53.

préoccupation au XIV^e siècle, comme en attestent les Lettres du lieutenant du roi de France en Languedoc de janvier 1339 (n. st.) concernant Agen²²⁸⁷. C'est la protection du secret professionnel du notaire qui se retrouve quant à elle dans les coutumes de Dax en 1243²²⁸⁸ et de Bourg-Saint-Andéol en 1321²²⁸⁹.

Ce secret procédural et professionnel devient celui des institutions urbaines lorsque le notaire est recruté comme scripteur du consulat. Ainsi, dès le XIV^e siècle à Montpellier, le serment du notaire des consuls enjoint à ce dernier de conserver les secrets de l'autorité locale²²⁹⁰. À la même époque, ceux missionnés par la ville doivent garder le secret des instructions délivrées par les consuls²²⁹¹. Toujours en Languedoc, le serment exigé des premiers notaires des capitouls de Toulouse de 1227 les oblige à ne pas violer la confidentialité des discussions relatives aux affaires urbaines²²⁹². Au siècle suivant, ce serment, toujours en vigueur, leur enjoint de garder le secret des discussions qui ont lieu aussi bien lors des réunions capitoulares²²⁹³ que des séances du conseil²²⁹⁴. Ce principe se retrouve encore à Bayonne en 1273²²⁹⁵ et, d'une façon plus large, dans le serment du

²²⁸⁷ Lettres : « ... cum informaciones secrete fient contra delatos de crimine vel excessu, notarii seu commissarii scribere et examinare tenebuntur depositiones testium, quantum fient pro innocencia vel excusacione delati, et fient sine custu aliquo delatorum » (éd. G. THOLIN, « Chartes... », *loc. cit.*, p. 96-97).

²²⁸⁸ Établissements : « ... nulh ordener no aberi ordi per segrement, se lordi es escriute per man de notari public de la uile : e se nulhs hom ditz que a dret en augue ordi faite per augun prosom assi cum es laisse autres causes, que lo mayre fasse aportar lordin en le cort, e lo mayre e lescriuan jurat de la uiele ag auguns dautres prohomis queu mayre hi aperera, legisqueun segretement aquere ordin, e sse troben nulh arey en aquere ordin que apretinque ad aquet qui donnane, que si legit solemens aqued article en cort, e esse aquet qui domane bou daquet lo transcriut, que laye, no de nulhe autre arey plus qui en lordi sie escriut. » (éd. F. ABBADIE, *Le livre...*, *op. cit.*, p. 525-526).

²²⁸⁹ Art. 14 : « ... les notaires du Bourgne ne pourront estre contraincts d'exhiber leurs notes ou instruments que pourroint redunderou porter préjudice à la Communauté ou particuliers dudit Bourgne, sauf en cas de droit se doit fere. », trad. fr. J.-A. PONCER, *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 408.

²²⁹⁰ Serment : « leu hom elegut en notari del cossolat de Montpeylier, prometi e jure a vos senhors cossols de Montpeylierque cant longamens yeu seray notari del cossolat bons e curos y seray, el profieg del cossolat procuraray en totas cauzas, els dampnages esquivaray a tostz mos poders, e daray bon cosselh e lial. E tenray secret de totas las cauzas que seran a tener secret ni en secret me seran reveladas per las fazendas que tocaran al cossolat... » (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus...*, *op. cit.*, p. 253).

²²⁹¹ En mai 1394, les consuls de Montpellier remettent à M^e Jean de Corneilhan († post. 1394), notaire, une lettre de créance destinée aux consuls de Carcassonne. Ce notaire doit garder le plus grand secret sur le contenu de la lettre, sur la mission elle-même et sur les instructions orales délivrées par les consuls, cf. M. OUDOT DE DAINVILLE et al., *Archives...*, t. 2 : *Documents omis dans l'inventaire du grand chartrier*, Montpellier, 1955, col. CCXXII, p. 32.

²²⁹² R. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune...*, *op. cit.*, p. 168-169.

²²⁹³ A. M. Toulouse, sér. AA 3 : *Livre blanc*, f. 43, serment des notaires du consulat : « Les secretz cosseilh [des] senhors de capitol quant appelat y sera a lunha persona aqui nols deia revelat no revelare. », cit. X. NADRIGNY, *Information...*, *op. cit.*, p. 80.

²²⁹⁴ Ce que laisse entendre un passage du serment du XIV^e siècle, cf. *ibid.* mais aussi une autre version du serment traduite par E. ROSCHACH, cf. *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 19-20, col. 11 : « Le nouveau notaire [...] s'engage à défendre les franchises municipales[...], à garder le secret des conseils de la ville... »

²²⁹⁵ Art. 9 : « ... es lo segrement que lo clerc de le viele deu far au comensement de son offici. Per aques sentz Jo serey bon fideu et leyau au mayre juratz et cent partz et comunitat de le ciutat de Baione, bon cosseilh et leyau los derey, leyaumentz judgery segont les costumes de Baione, segret thierey... » (éd. J. BALASQUE et É. DULAURENS, *Études...*, t. 2, *op. cit.*, p. 598 et v. trad. fr. *ibid.*, p. 369).

clerc de Bordeaux en 1375²²⁹⁶ et dans celui de Libourne en 1392-1479²²⁹⁷. Cette exigence de discrétion dans la direction des affaires s'étend également aux cours épiscopales, comme en atteste le serment du greffier de l'officialité d'Agen de 1349²²⁹⁸, mais aussi seigneuriales, comme l'illustrent les cours princières de France et de Bourgogne au Bas Moyen Âge²²⁹⁹.

En Provence, mais aussi en Italie, la question du secret concerne d'abord différentes étapes du processus électoral. Ainsi, dans une ville comme Avignon en 1247-1248, ce sont les statuts qui doivent être conservés secrets par un notaire le temps de l'élection²³⁰⁰. À Bologne, en revanche, en 1250, ce sont les actes relatifs aux élections qui doivent être tus²³⁰¹. Une dizaine d'années plus tard, Johannes de Viterbe étend finalement ce secret, initialement restreint dans les villes italiennes, à toutes les sphères de l'activité urbaine du notaire du podestat²³⁰². À l'origine temporaire, cette obligation de discrétion absolue s'étend aussi en Provence à des problématiques permanentes, comme les délibérés judiciaires, et c'est ce qui explique qu'en 1253-1257, le notaire marseillais doit s'abstenir de révéler le sens d'une décision de justice avant qu'elle ne soit lue aux parties²³⁰³.

Dans les sources septentrionales, on constate que l'exigence de confidentialité, plus tardive, n'apparaît qu'à partir du XIV^e siècle. Ainsi, durant ce siècle, la ville d'Arras fit-elle jurer à son clerc de « sceller les secrets conseils »²³⁰⁴. Cette formulation est reprise à la

²²⁹⁶ Obligations du clerc : « ... cascun an, a noera jurada, jurerre, sobre lo fort Sent-Seurin, que : ed sera bons et leyaus au mager, et aus juratz, et a las bonas gens et comunia de Eordeu; et ben et leyaument se aura eu son offic, ayssi que no y gardera amie ni enemich ; et tindra secret ; et [sera] ubedienf au mager et aus juratz... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 361-362).

²²⁹⁷ Art. 77 : « Que ed sera bon et leyaus maior et a la vila et habitants et ben et leyaument se portera en l'offici de la clergie, bons proces, bons actes, bonas escripturas et bons rapors fara bon dreyt, a cascun partida gardera obediens, lor sera, et segret trandra las causas qui en segret lui saran blahadas. » (éd. R. GUINODIE, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 496).

²²⁹⁸ Serment : « ... magister Bermondus Fulcodii, notarius seu scriptor curie dicti bajuli, juravit etiam esse bonum et fidelem et secreta tenere. Presentibus : magistro Geraldo, Alboyni, P. de Mausaco, magistris Benedicto Topinerii, Johanne Calmeta. » (éd. A. MAGEN, *Jurades...*, *op. cit.*, p. 144).

²²⁹⁹ J.-B. SANTAMARIA, *Le secret...*, *op. cit.*, *passim*.

²³⁰⁰ Art. 1^{er} : « Exinde statuta secreta tenendo apud notarium publicum et juratum qui cum eis fuerit et sigillata sigillo communis donec in futuro anno, in die ramis palmarum, quam diem intelligimus esse principium regiminum, [...] rectores civitatis in publica contione ea juraverit vel juraverint observare. » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 116). Sur cela, v. N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 316.

²³⁰¹ Art. 7 : « Et liceat michi accipere inclaustrum et cartas a comuni necessarias pro meo officio pro scripturis moderate in comuni scribendis ; et scripta omnia comunis bon[onia] et libros comunis et acta omnia que apud me erunt omnibus videre volentibus permittam et legere sine precio ab aliquo dando et habere permittam et faciam per notarium ad hoc electum exemplari si voluerint, nisi essent scripta vel acta que oporteret me habere secreta... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 86-87).

²³⁰² JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. CXV « Scriuarii vero dicitur a scrineo, in quo recondebant scripturas, vel a scrineo id. est secreto ; sicut enim res in scrineo recondite secreto sunt, sic ea que secreto scribit, sicuti attestaciones, consilia et quedam alia secreta, apud eum remanere debent quasi apud secretarium. », *loc. cit.*, p. 259.

²³⁰³ Art. 28, §. 6 : « ... sententia et mandamentis, sicut audient a iudice vel arbitro pro posse scribant et credenciam sibi a iudice vel arbitro de sentenciis illis injunctam, seum etiam non injunctam, aut mandamentis, si sentencie vel mandamenti vigorem didicerint, teneant et celent, eaque nulli revelent nutu vel signis vel alio quocumque modo, per quem aliquid de defectu sentencie vel mandamenti illius fuerint partibus recitate aut recitate ; et cum erunt ad legendum vocati prout melius et verius poterunt veraciter legent, nisi forsan a curia vel iudice vel rectore Massilie inde taceri mandarentur. » (éd. R. PÉROUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 40).

²³⁰⁴ Serment : « Vous fianchiés que vous garderés les drois de sainte Église, les drois le conte ou la contesse d'Artois, les drois le chastellain d'Arras et les drois le maieur, les us, les coustumes et les

même époque à Lille où le serment évoque alors trois types de secrets : celui des propos du clerc aux dirigeants, celui des discussions des échevins et celui des délibérations du conseil²³⁰⁵. Cette obligation de taire les délibérations se retrouve dans le serment du clerc du maître échevin de Metz en 1329²³⁰⁶ comme dans celui du clerc de Rouen en 1389²³⁰⁷. Puis, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, certains serments imposent un caractère de confidentialité générale. Ainsi, le greffier de Mulhouse, présent depuis 1378, jure-t-il de « garder par devers lui tous les secrets jusqu'à sa mort et à sa tombe et les emporter avec lui sous la terre »²³⁰⁸. De la même façon, les officiers de Mézières, à la charnière des XIV^e-XV^e siècles, promettent de garder et tenir secrètement le contenu des délibérations et les propos entendus à l'échevinage²³⁰⁹. Enfin, au XV^e siècle, c'est le clerc de Dijon qui s'engage à « tenir secret tout ce qui sera fait et délibéré en sa présence »²³¹⁰.

Imposer le secret, c'est bien, mais définir ce qui en relève, c'est mieux. Cependant, ce n'est qu'au XV^e siècle que cette définition est donnée par Bartholomée de Cepolla († 1475) qui énonce qu'est secret ce que les dirigeants ne souhaitent pas porter à la connaissance de tous, tel l'esclave ignorant des agissements de son maître²³¹¹.

Bien avant cette définition, certains auteurs, tel Albert de Gand († 1280), se sont attachés à la question de la violation du secret en la liant à celle du faux et en expliquant que celui qui révèle à autrui les *consilia secreta* de la ville ou du podestat doit être traité comme un faussaire²³¹². L'interdiction et la sanction du faux constituent d'ailleurs une

privileges de la ville, et conseillerés en bonne foy, à vos pooir, et aiderés les eschevins et la ville, et leur secré conseil celerés... » (éd. A.-H. GUESNON, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. j. n° VII, p. 512).

²³⁰⁵ Serment : « Li siemens des Clercs [...]. Vous fianchiés à yestre [...] droituriers et loiaus, et à faire le sierviche de le ville bien et loialment, et à consillier le ville à vos sens et à vo poor, le mius que vous sares, toutes les fois que vous en serez requis ; et à werder l'avoir de le ville, bien et loialment ; et à cheler vos consel et le consel d'eschevins et le consel de le ville... » (éd. R. MONIER, *Le livre...*, *op. cit.*, p. 120).

²³⁰⁶ Atour : « jurieir que au conseoil qu'il ont eu scretement et que ceaulz sécreis et consoil il n'ait mies reveleit par parole, par chières, ne par sembalant. » (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 239).

²³⁰⁷ A. M. Rouen, sér. AA, f. 1, cit. C. ROBILLARD DE BEAUREPAIRE, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 2 et v. P. LARDIN, « La vie municipales à Rouen au lendemain de la révolte de la Harelle, à travers le plus ancien registre des délibérations (1389-1390) » in : *Mélanges Jean-Pierre Leguay*, Rouen, 2000, p. 262, n. 4.

²³⁰⁸ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 25.

²³⁰⁹ Serment : « ... garderés et tiendrés secrètement sans révéler ne découvrir à ame, les délibérations, consaulx, faits et charges qui touchent et toucheront ledit eschevinage et [votre] office » (éd. P. LAURENT, *Statuts...*, *op. cit.*, p. j. n° 28, p. 49-50). Cette obligation est reprise dans le serment spécifique du clerc de la même époque au contenu légèrement différent : « ... est tenus [le] scribe et greffier juré préalablement tenir secret, sans à nulluy révéler, tout ce que [les] eschevins feront, parleront, ou autrement besoigneront entre eulx, leur porter honneur, et à tous autres officiers de nostre très redoubté seigneur, selon leur vocations. » (éd. *ibid.*, p. j. n° 30, p. 52).

²³¹⁰ Serment : « ... tenir secret tout ce qui sera fait et délibéré en sa présence par mesdits seigneurs des choses qui secrètes se doivent tenir, sans le relever à homme vivant se n'est du consel et consentement de [la] ville », cit. M. CHAUME, « Étude... », *loc. cit.*, p. 91.

²³¹¹ BARTHOLOMAEUS CEPOLAE, *Cons.* §. 60 : « Et secretum dicitur illud quod dominus vel senatus aut consilium nolebat scribi iuxta illud nescit servus quod faciat dominus et not. in lege eius que provinciam [...] It. illa est dicuntur secreta que facta sunt sub presentia. vero hominum [...]lutius que dicitur pecuniam fiscale sibi custodiendam commissam subripuisse commisit delictum proprium non autem qr uti officialis deliquit per dictam lege de re militibus. (éd. *Consilia D. Bartholomaei Cepollae... ad diversas materias... frequentioresque causas quae in foro versantur, eo studio concinnata, ut praeter propositarum quaestionum decisionem, theoreticam ipsam cum praxi habeas conjunctam...* (cura Jacobi Rampazetti.), Venetiis, 1575, f. XCVI, r° b).

²³¹² ALBERTUS GANDINUS, *De maleficiis* : « ... in quolibet alio revelante secreta consilia sue civitatis, vel qui detegit privata consilia sue potestatis vel presidis vel alterius, cuius officio obsequitur. Id. in iudice, si manifestaverit sententiam, quam laturus est, ante pronuntiationem, et facit ff. eod. l. I. in principium [D.

autre obligation professionnelle, cette fois-ci réservée aux seuls notaires dotés, à la différence des clercs de ville, d'une *mannus publica* déléguée.

4. L'interdiction des faux en écriture pour les notaires

L'interdiction du faux et sa sanction sont présentes à l'Époque médiévale en droit romain comme en droit canonique²³¹³.

Concernant le notariat et le futur notariat public, c'est dans le droit lombard qu'il faut remonter pour trouver les premières sanctions laïques concernant des faux. Au VII^e siècle en effet, le roi lombard Rothari décide de punir la fabrication de faux documents par l'amputation de la main²³¹⁴. Une telle peine se retrouve aux XII^e et XIII^e siècles dans les consulats d'Arles en 1160-1215 pour la seule fabrication de faux²³¹⁵ et d'Avignon en 1247-1248 pour la fabrication et l'utilisation²³¹⁶. Une peine corporelle est encore en vigueur à Fumel en 1265 même si le conseil se laisse le soin d'en déterminer la nature²³¹⁷. À Montpellier, en revanche, si l'article 8 des coutumes de 1204, appartenant au même espace de temps que les textes précédemment cités, se contente d'évoquer une punition sans plus de précision²³¹⁸, il n'est pas impossible de penser qu'une peine corporelle pouvait être envisagée par les consuls en fonction de l'importance de l'acte falsifié.

Si, en d'autres lieux, la peine corporelle est exclue, la falsification demeure sanctionnée. Ainsi, à Marseille en 1253-1257, les faussaires sont révoqués de leurs offices au motif que le faux remet gravement en cause la force probatoire de l'acte notarié. Cette révocation à vie leur interdit donc l'exercice du moindre office notarial consulaire ou non. Cependant, eu égard au caractère probe du notaire, ce dernier bénéficie d'une forme de présomption d'innocence et de garanties procédurales puisque seules les révocations faites par le conseil général, dûment informé, sont considérées comme valables et

48, 10, 1, pr.] et ff. de officio presidis lege observandum [D. 1, 18, 19] et arg. ff. de penis I. si quis aliquid §. transfuge [D. 48, 19, 38, 1] et ff. de re militaribus lege omne delictum §. exploratores [D. 49, 16, 6, 4] » (éd. H. KANTOROWICZ, *Albertus Gandinus und das Strafrecht der Scholastik*, t. 2 : *Die Theorie : kritische Ausgabe des Tractatus de Maleficiis nebst Textkritischer Einleitung*, Berlin et Leipzig, 1926, p. 326).

²³¹³ Sur le crime de faux dans les droits savants, v. A. MIMOUNI, *Le crime de faux en droit romano-canonique. Doctrine et pratiques (XII^e-XV^e siècle)*, th. droit, Paris, univ. Paris 2, en cours depuis 2014.

²³¹⁴ R. OULION, *Scribes...*, *op. cit.*, p. 81.

²³¹⁵ La bonté du législateur permet au faussaire récidiviste de conserver sa seconde main en cas de récidive. Il est prévu en lieu et place, une peine pécuniaire d'un montant exorbitant, *cf.* art. 30 : « ... si quis fecerit cartam falsam vel fieri fecerit vel scienter usus fuerit, amittat pugnum pro prima vice, vel det communi 100 lb. ray. ; et nunquam postea possit exercere officium notarie in Arelate, vel aliquod aliun publicum officium. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 198).

²³¹⁶ La peine pour récidive est identique à celle d'Arles, il n'est pas impossible de penser que le texte avignonnais soit inspiré des statuts arlésiens, *cf.* art. 73 : « ... si aliquis caram falsam fecerit vel scienter ea usus fuerit, amittat pugnum, nisi, prima vice, dare voluerit 100 lb. communi. », (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 164). Une telle amputation n'est pas réservée aux faussaires puisqu'aux siècles suivants, elle est encore appliquée pour des voleurs ou des violeurs. Une similarité de peine qui montre, à quel degré de gravité, les villes méridionales placent le crime de faux, *cf.* N. GONTHIER, *Le châtement...*, *op. cit.*, p. 146 *sq.*

²³¹⁷ Le faussaire subit une double peine puisqu'il doit verser en plus 65 sols à la ville en guise d'amende, *cf.* art. 49 : *Qui traira fals testimoni o carta* : « ... qui traira fals testimoni ni l'portara, ni falsa carta, ni falsa proansa, qu'en sia punit en 65 sol. d'aruns als senhors e que l'cors sia punit a l'esgart e la coneguda del cosselh e del baile. » éd. T. LARROQUE, *AHDG*, t. 7, 1865, col. 3, p. 28).

²³¹⁸ Art. 8 : « Falsitates omnino respuit et punit. » (éd. A. TEULET, *LTC*, t. 1, *op. cit.*, col. 721, p. 256).

emportent l'interdiction à vie²³¹⁹. Cette privation de l'office se retrouve à la même époque dans les coutumes de Bazas en Gironde, qui témoignent cependant d'une plus grande sévérité puisque toute falsification d'acte, prouvée par témoin, emporte interdiction d'exercer sur trois générations, que le faussaire soit notaire²³²⁰ ou non²³²¹.

Au XIV^e siècle, les peines, suivant l'évolution générale, s'atténuent encore pour devenir de simples amendes comme on peut le constater en 1300 à Avignon, où il n'est plus question que d'une somme de cent livres²³²².

Enfin, en 1312, le marchand florentin Dino Compagni († 1324) résume cette obligation d'honnêteté dans une formule lapidaire contenue dans sa chanson *del Pregio* en expliquant qu'un bon notaire ne doit pas falsifier les écritures²³²³.

Pour éviter d'agir frauduleusement, le scripteur se doit de connaître les statuts et règlements qui organisent l'exercice de ses fonctions.

5. La connaissance par les notaires des statuts relatifs à leurs fonctions

Certaines localités méridionales, ainsi qu'une partie de la doctrine urbaine, évoquent diverses obligations statutaires qui s'imposent aux notaires des villes.

Ainsi à Arles en 1215-1235, tous les officiers du consulat, dont les notaires, doivent toujours avoir sur eux les statuts relatifs à leurs fonctions. Cette obligation est reprise dans les statuts de la ville de Marseille de 1253-1257 et s'impose à tous les notaires publics, y compris ceux du consulat, dans la teneur exacte de leur rédaction ; ils doivent aussi, mais sans sanction ni vérification, les lire et relire tous les deux mois²³²⁴. Toutefois, une telle règle semble être exceptionnelle car elle ne se retrouve nulle part ailleurs dans le Midi. Il est alors possible de penser que les statuts arlésiens ont pu inspirer la législation

²³¹⁹ Art. 27, §. 10 : « ... nullus quicumque notarius Massilie remotus est vel erit deinceps a rectore vel consulibus aut alio vel aliis pro communi [...] pro falsitate vel pro fraude a [...] notarie officio, cui perpetuo est vel erit prohibitum vel interdictum [...] officium, causa tamen remotionis expressa ad illud officium exercendum [...], nullatenus admittatur vel restituatur ullo tempore, dum tamen dicta interdictio vel remotio sit facta vel fuerit in Consilio Generali cause cognitione plenaria pre eunte, vel inquisitione plenarie habita super eo sine libello accusatorio... » (éd. R. PÉRON, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 38-39).

²³²⁰ Art. 169 : « ... quant ung nolari a feyt ung fals instrument ou carta, que se pusca prohar estre Faux per testimonis qui estatz y seran et auran audit, que tout atal sera tingut per falsari et perdra la cors, et si a filhs, nulh temps no seran en l'offici, ny lo filh d'aquetz, outro a tres generacions passadas, segon [la] costuma. » (éd. O. BEYLOT, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 145).

²³²¹ C'est la disposition de l'article qui suit, cf. art. 170 : « ... qui contrefeys instrument, si no es notari her licensa del senhor, aquera medissa pena... » (éd. *ibid.*).

²³²² Acte du 18 mai : « ... in dicta Avinionensi civitate non fiant notarii nisi cives, vos contra ipsius tenorem capituli notarium aliquem in dicta Avinionensi civitate exinde statuere nullatenus nec creari et statui permittatis nisi civis ejusdem fuerit civitatis [...] si quis notarius falsum comiserit, in ejus officio notarie in 100 lb. ray., et ab ipso prosus officio expellatur... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 306). Au XIV^e et au XV^e siècle, le faux monnayeur ne bénéficie pas d'un tel adoucissement de la législation. Il est encore sévèrement puni. Pour quelques exemples, v. N. GONTHIER, *Le châtement...*, *op. cit.*, p. 162 sq.

²³²³ DINO COMPAGNI, *La canzone...*, ch. « Notaro : « E buon nota' da non falsar lo scritto », *loc. cit.*, p. 221, v. 60.

²³²⁴ Art. 28, §. 18 : « Et ne notarii de quibus dictum est, exercentes officium notarie, aut nesciendo obmittant, aut negligendo que pertinent ad eorum officium, violent culpabiliter et offendant, precipimus ut singuli notarii supradicti habeant penes se tenerem totum de verbo ad verbum, tam hujus statuti quam alterius proxime subsequentis, et ipsum tenorem dictorum statutorum sibi legant de duobus in duobus mensibus. » (éd. R. PÉRON, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 42-43).

marseillaise. Il semble également probable que l'origine de cette disposition soit italienne et qu'elle soit née à l'occasion de la mise en place des podestats.

En effet, Johannes de Viterbe, dans les années 1260, précise que, coutumièrement, le notaire du podestat, lors de son arrivée dans une ville nouvelle, prête serment de respecter les statuts émis par la localité d'accueil qui concernent son office et il faut donc qu'il puisse les connaître et, pour cela, les consulter. C'est sans doute à cette fin que Brunetto Latini, explique, quelques années plus tard, que le notaire et le juge du podestat doivent lire les statuts jusqu'à les savoir par cœur afin de connaître précisément tant la nature de leurs fonctions que les règles auxquelles ils sont soumis²³²⁵.

À ces obligations générales qui concernent le scripteur urbain dans toutes ses fonctions, s'ajoutent des obligations spéciales qui s'attachent à régler le comportement du scripteur dans le cadre de fonctions bien déterminées.

B. Les obligations spéciales

Les obligations auxquelles doit spécialement se conformer le scripteur urbain se déclinent essentiellement dans le cadre de ses fonctions scripturales (1) mais certaines, plus spécifiques, concernent des tâches judiciaires (2) et financières (3).

1. Les obligations relatives aux fonctions scripturales dans les cités méridionales

On ne trouve pas, dans les villes septentrionales, une législation urbaine explicite en la matière et seule l'évocation dans les textes de la méconduite du clerc de ville laisse apparaître en creux son obligation d'établir la rédaction de ses actes conformément aux dires des personnes, comme en atteste l'exemple de Senlis en 1306²³²⁶. À l'inverse, on trouve dans les cités méridionales plusieurs textes réglementant de manière expresse les obligations scripturales de leurs notaires.

Ainsi, dès le début du XIII^e siècle, en 1208, à La Réole, il est interdit à tout notaire – sauf si une décision de justice le lui demande – de détruire et de raturer un acte notarial, sous peine d'avoir le poing coupé, comme cela se pratique pour le faux. Seuls les actes d'un notaire décédé peuvent être modifiés. De plus, pour éviter la circulation d'instruments à la probité douteuse, les rédacteurs réolais doivent enregistrer systématiquement tous ceux qu'ils reçoivent notarialement. En cas d'irrégularité dans la procédure, ils sont temporairement déclarés inaptes à la rédaction d'actes notariés jusqu'à ce qu'ils se conforment aux coutumes de la ville²³²⁷. Dès 1225 à Montpellier, les statuts

²³²⁵ BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXXIII, §. 1 : « Après les sairemens et les parlemens des uns et des autres à s'en doit li sires aller a l'ostel et ovrir les livres des establishments et des chapistles de la vile ; en quoi ses juges et si notaire doivent lire et estudiier, et de nuit et de jour et devant et deriere, et noter ce ki covient a faire, ce devant devant et ce deriere a la fin. Car c'est la très grant bonté des jugess et des notaires que il lisent et relisent sovent, en tel manière que il le retiegnent toute en lor cuer, et k'il sachant les puins et les lieux ki touchent a lor besoignes... », *loc. cit.*, p. 405-406, l. 1-8.

²³²⁶ Assise tenue par le maire, le mardi devant la fête Saint-Denis, l'an VI, amendes, §. 248 : « Pierre de Baillengni, pour ce qu'il dit en jugement, present le mere, que il n'ajoustoit point de foi en nos arrés et que l'arramine qui estoit faite entre li et Renaut le Chapelier n'avoit pas esté tele faite comme il clers la recordoit et que plus avoit mis en la ramine pour ledit Renaut que pour li. » (éd. L. CAROLUS-BARRÉ, « Les assises... », *loc. cit.*, p. 750).

²³²⁷ Art. 93 et 95 : « ... nulh notari, en pena de perdre lo punh, no sia tant ardit que ed treya jamey carta que sia estada treyta ni cancellada, si no que per comandament de jutge ; ny no treya carta d'autre notari, si no que per comandament de jutge, si lo notari era mort » et « ... si abe alcun notari que no registre les

insistent sur la similarité, dans le cadre judiciaire, entre, d'une part, le contenu du procès-verbal et, d'autre part, les propos des intervenants – qu'ils soient témoins, parties, juges ou consuls²³²⁸. À Auch, cette obligation est insérée dès 1301 dans le serment du notaire consulaire qui insiste, quant à lui, sur la qualité de la retranscription des actes d'enquêtes et de ceux demandés par les consuls²³²⁹. Il en est de même de celui du clerc de ville de Bordeaux qui, en 1375, commence par évoquer les plaintes et les sentences²³³⁰. Certaines villes vont bien au-delà concernant les actes judiciaires, à l'image de Marseille en 1253-1257 qui régleme le nombre de lignes par page, la longueur des abréviations, l'espace entre les lettres et la largeur des marges. L'irrespect de ces dispositions peut être dénoncé à la cour qui sanctionne alors judiciairement le fautif²³³¹. La cité phocéenne insiste également sur la nature et la couleur de l'encre, bien noire, et du parchemin, bien gras²³³². Cette standardisation vise probablement à assurer une certaine homogénéité des actes, tant sur la forme que sur le fond, pour faciliter leur enregistrement²³³³. Cette législation marseillaise se retrouve dans le même esprit dans d'autres localités, comme à Auvillar qui insiste en 1265 sur l'obligation pour les notaires de rédiger leurs expéditions

cartas que recebra, que lo que lo dit priu et juratz ne sian informatz, lo deven deffence et priva que no recebi carta tant entre que aya registrat tot so que a rebut » (éd. O. GAUBAN, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 283-284).

²³²⁸ Statuts : « Notarius curie bonus et sufficiens assumatur, qui testes possit recipere fideliter etiam sine jurisperito [...] Notarius reddat acta et scripta curie libere et sine omni munere et servicio vel precio, quam cicius poterit, bona fide, ad utilitatem et petitionem litigancium et eorum ad quos pertinebunt. » (éd. A. TEULET, *LTC*, t. 2, *op. cit.*, col. 1706, p. 52).

²³²⁹ Coutumes : « ... notarius eligatur per consules civitatis auxitane, qui per iuramentum prestandum dictis dominis consulibus scribat fideliter ea que fuerint conscribenda in faciendis inquestis et aliis spectantibus ad officium consulatus. Qui notarius mutetur de anno in annum cum consules mutabuntur. » (éd. J. DUFOUR, *Livre...*, *op. cit.*, p. 209-210).

²³³⁰ Coutumes : « ... cascun an, a noera jurada, jurerre, sobre lo fort Sent-Seurin, que : ed sera bons et leyaus au mager, et aus juratz, et a las bonas gens et comunia de Eordeu [...] lo clerc, de sa boqua, no dera nulha sentensa ; ni, en deguna maneyra, en cort nar endressera nulh avoquat ; mas que sos actes et sas escripturas escriura ayssi cum sera pleytegat, et las sentencias ayssi et per la maneyra que lo jutge las deyra et los avoquatz ac acorderan. » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 361-362).

²³³¹ Art. 29, §.3 : « ... notarii curiarum vel alii scriptores qui dicta testium transcribent, vel alia acta curi, pro quatuor foliis cartarum papericarum accipiant 12 d. roy. tantum, ita quod ille quatuor carte sint de duobus foliis papiri, et sint in qualibet pagina viginti linee ad minus. Verum si contigeret quod in una carta vel minus, vel in una pagina vel minus, unus testis tantum reciperetur, nichilominus habeant vel possint habere dicti scriptores 2 d. pro illo teste. Hoc autem provideant quod translata predicta faciant per competentem abbreviaturam, et non de littera nimis sparsa, sed talem formam in scribendo observent qualem in aliis scripturis observant, vel cartulariis sive cartis, nec dimittant ex utroque latere margines nimis spaciosas et si hec transgressi fuerint, inde arbitrio curie puniantur. » (éd. R. PERNOD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 44). Une traduction possible : « Les notaires des cours ou les autres écrivains qui transcrivent les dits des témoins, recevront, pour quatre feuilles de papier de papyrus, 12 d. roy. seulement, pourvu que ces quatre pages soient de deux feuilles de papyrus et qu'il y ait dans chaque page vingt lignes au moins. Mais s'il arrivait que, dans une feuille ou moins, ou dans une page ou moins, un seul témoin eût été reçu, [les] écrivains n'en recevraient et n'en pourraient pas recevoir moins de 2 d. pour ce témoin. Ils auront soin de se servir dans la transcription des choses susdites d'une abréviation convenable, de ne pas trop espacer les lettres, mais d'observer, en écrivant, la forme qu'ils observent dans les autres écritures ou dans les cartulaires ou dans les chartes, et de ne pas laisser sur les côtés des marges trop larges, Leurs manquements à ces prescriptions seront punis par le jugement de la cour. »

²³³² Art. 30, §. 5 : « ... notarii et alii scriptores quod de incausto competenter nigro faciant scripta sua, et precipue de bono incausto et nigro scribant omnes carta quas facient, et sibi caveant ne in cartis pinguibus scribant instrumenta. » (éd. *ibid.*).

²³³³ D. SMAIL, *The consumption...*, *op. cit.*, p. 83 et 247.

sur du papier²³³⁴, quand le sénéchal de Toulouse rappelle de son côté en 1309 qu'une feuille de parchemin ne peut comporter plus de soixante lignes²³³⁵. Il ajoute d'ailleurs en 1316 que le papier est prohibé, que le nombre de lettres par ligne est de vingt-cinq et que désormais le nombre de lignes par feuille est de cinquante²³³⁶.

La fidélité de la transcription est généralisée à tous les actes, même non-judiciaires, par les mêmes statuts marseillais de 1253-1257 pour le notaire public qui accompagne les consuls extérieurs à destination des fondègues²³³⁷. Cette généralisation pour le scribe au service de la localité se retrouve ensuite à Toulouse en 1283²³³⁸, puis à Aspres en 1302²³³⁹. Ces législations méridionales sont finalement reprises par la chancellerie royale qui, à travers l'ordonnance d'Amiens de 1304, interdit les abréviations obscures, détaille la tenue des actes et rend obligatoire leur enregistrement²³⁴⁰.

Le soin apporté à la rédaction et à la forme de ces actes par les villes conduit certaines cités, à l'image de Toulouse au XIV^e siècle, à prohiber le déplacement des livres de notariat sans l'autorisation des autorités urbaines²³⁴¹. De la même façon, Apt en 1352 interdit la sortie du territoire urbain des cartulaires notariés et registres de la cour, et cela

²³³⁴ Art. 48 : « ... ly notaris de la dicha villa enquerren las cartas des fachs de la dicha villa que devan lor vendran, de que seran requeregut de far carta, si far la poden ses prejudici de lor offici ; et que las noten en pappiers... », (éd. A. LAGRÈZE-FOSSAT, *La ville...*, *op. cit.*, p. 155).

²³³⁵ Art. 30 de l'ordonnance du 15 octobre 1309, cit. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 34, p. 60).

²³³⁶ Art. 2 des lettres patentes du sénéchal de Toulouse du 26 juillet 1316, cit. *ibid.*, col. 157, p. 28.

²³³⁷ Art. 19 : « ... sed et quemdam notarium publicum secum habeant ad acta omnia conscribenda, et precipue notarium Massilie, si eum habere poterunt. Si vero nullum habere poterunt, habeant secum scriptorem navis, qui speciale subeat sacramentum de hiis audiet cum fide et diligencia conscribendis. » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 31).

²³³⁸ Art. 4 des Lettres de Philippe III : « ... notarii jurabunt in presentia vicarii et consulum ad sancta dei evangelia quod jura nostra servabunt bene et fideliter et jura similiter cujuslibet alterius et quod fideliter conficient et conscribent ac referent » (éd. ORF, t. 2, *op. cit.*, p. 110). Cette règle est répétée par Philippe le Bel en 1303 dans l'article 16 de son ordonnance : « ... notarii curie tholose scribant acta bene et fideliter, et quod non detur eis pro brachiata [brassée] actorum, nisi secundum formam per flatuta regia noviter edita ordinatam, vel minus si de minori fuerit hactenus observarum. » (éd. *ibid.*, t. 1, *op. cit.*, p. 397).

²³³⁹ Art. 3 : « ... dominus prior et successores sui habeant et teneantur habere saltim unum bonum notarium publicum et legalem qui publice juret bene et legaliter officium exercere et omnia instrumenta ea que scribete fideliter facere... » (éd. M. BOUDET, « Aspres-sur-Buëch... », *loc. cit.*, p. 305).

²³⁴⁰ Art. 1, 3 et 4 et 13 : « ... cum notari, seu tabelliones publici contractus in loco in quo morarie, et tenere cartularia sua consueverunt factos contractus receperint, in ipsis cartularibus, seu protocollis, substantialiter et seriatim in contentis ponant et inferant, et in cartulariis redacta, contrahentibus presentibus legant et exponant et si opus fuerit, notam suam corrigant in presentiam contrahentium praedictorum. Si vero alibi receperint, in scriptis statim redigant et quam citius poterint redigant in Cartulariis antedictis. », « ... notas suas faciant et scribant intelligibiliter et non apponant abbreviations, obligationes, renunciaciones consimiles, non intelligibiles, maxime ubi esset propter abbreviations de facili periculum. », « ... cartularia sua faciant in bonam papiro, et in marginibus debitum spatium dimittant et inter singulas notas modicum spatium, ita quod nihil valcat subterscribi. Inter fine et principium cujuslibet spatium prosius nullum. » et « Notarii curiarum processus curiae vel praecepta in suis propriis cartulariis non ponant sed in regitris curiae redigent integram et diligenter ac fideliter conservabunt, et iudicibus locorum integram reddent regiminis sibi commissi transito tempore vel finito. » (éd. ORF, t. 1, p. 417-418) et v. P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 114.

²³⁴¹ Serment : « Le nouveau notaire promet fidélité au roi, loyale assistance aux magistrats, il s'engage [...] à ne pas déplacer les livres de notariat sans autorisation du corps capitulaire... », trad. fr. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 11, p. 19-20.

y compris pour les affaires judiciaires qui peuvent occuper le notaire à l'extérieur de la ville. Dans ce cas, ce dernier doit se contenter de prendre en notes ce dont il a besoin²³⁴².

Dans le cadre judiciaire, les scribes doivent respecter certaines règles, au-delà des dispositions relatives à la transcription fidèle des actes.

2. Les obligations relatives aux fonctions judiciaires

Pour éviter les excès systémiques qui ont cours dans l'Italie du *Duecento*²³⁴³, les villes méridionales et septentrionales de l'actuelle France imposent aux scribes urbains le respect d'un certain nombre de règles.

Ainsi, la ville de Marseille interdit en 1253-1257 à ses notaires de détruire ou d'effacer les actes apportés par les parties lors des procès²³⁴⁴. Cette interdiction de destruction des preuves est une des formes de neutralité qui prévaut dans d'autres cités du Midi. En effet, à Limoux, l'arbitrage de 1292 oblige les officiers de la cour à se déporter en cas de présence parmi les parties de parents jusqu'au quatrième degré (épouse, parents et grands-parents, enfants et petits-enfants, oncles et tantes, neveux et nièces, cousins germains et issus de germains)²³⁴⁵. Dans le même esprit, depuis 1294, le notaire des arbitres de Nice ne doit pas être soupçonné d'entretenir des liens avec l'une des parties²³⁴⁶.

C'est cette même question d'impartialité qui guide le législateur urbain des villes septentrionales dans lesquelles il peut arriver que les clercs ne soient pas exempts de tout reproche. Ainsi à Senlis en 1306, Jehan le Cordier se plaint qu'à l'occasion d'un jugement le clerc était favorable à la partie adverse²³⁴⁷. Dans la seconde moitié du même siècle, le Roi est obligé de rappeler au clerc de Douai, dans une ordonnance de 1368, que toutes les causes sont délivrées suivant l'ordre de présentation des parties, sans mettre le dernier

²³⁴² Art. 10, 26 et 117 : « ... los ditz notaris non ausan trayere deguns cartolaris o prothocols dels contratz delscals ellos recebrien, o autras scripturas publicas que recebrien en la dicha ciutat, si sestaltava aquellos muydar lur domicili allons, mas aqui los deyan layssar e lur successor en luffici assignar. », « ... degun notari non tenga degun cartolari de la cort à sa mayson ni los ausa trayere de la dicha cort. » et « ... carta consi lo juge deu commandar als notaris que an autry notas, que las deyan trayere cant seran demandadas, non prenent en plus que era constumat, car en vol en far a cascun commission. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 146, 157 et 174).

²³⁴³ Notamment le rendu de sentences judiciaires injustes, cf. P. JONES, *The Italian...*, *op. cit.*, p. 531.

²³⁴⁴ Art. 28, §. 17 : « ... aliquis notarius in curia Massilie constitutus non cancellet de cetero vel faciat cancellari aut deleri aliqua scripta que in curia Massilie vel in curiis fuerint apportata ab aliquibus personis litigantibus... », (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 42). Cette disposition s'inscrit dans un long article relatif à l'exercice du notariat. Dès lors, cette interdiction doit être rapprochée des exigences professionnelles de conservation des actes imposées au notaire.

²³⁴⁵ Art. 21 : « ... juge, baile o vigier, procurayre o notari o autres officials nostres, en alcuna questio o tensso o causa que's mene en la nostra cort de Limos, deguna part far no devo ; mays que 's devo tenir per pagats lor offici, si doncas aquela causa o questio no tocava especialement a nostre drevt, ossi no es causa propria sieua o de son parent dintz lo quart gra ; et adoncas, can ad aquel cas, no sia apelatz a secret ni cossel de la cort, e quels officials, depauzat lor offici, tengan sinquantena en la vila de Limos... » (éd. A. SABARTHÈS, *Les manuscrits...*, *op. cit.*, p. 85-86).

²³⁴⁶ A. M. Nice, AA 5, f. 3 r^o : acte de 1294, cit. H.-L. BOTTIN, *Le Prince...*, *op. cit.*, p. 675, n. 286 et v. P. DATTA, *Delle libertà...*, *op. cit.*, p. 109.

²³⁴⁷ Assise tenue par le maire, après la mi-août, l'an VI, amendes, §. 68 : « ... pour ce qu'i dit devant le [maire] en jugement que li clers estoi favourables a s'averse partie... » (éd. L. CAROLUS-BARRÉ, « Les assises... », *loc. cit.*, p. 739).

devant celui du milieu, ni le grand devant le petit²³⁴⁸. L'obligation d'impartialité s'impose également depuis la création en 1378 du greffier-syndic de Mulhouse²³⁴⁹.

Le triptyque des obligations professionnelles spéciales imposées au scripteur se complète avec les règles relatives aux finances de la ville.

3. *Les obligations relatives aux fonctions financières*

Les autorités urbaines souhaitent bien sûr éviter l'extorsion par les scripteurs, ou des tiers qui leurs sont attachés, de sommes indues aux bourgeois de la ville comme aux étrangers de passage, mais aussi d'éventuels détournements de fonds publics de leur part.

En Italie, Johannes de Viterbe insiste sur la nécessité, pour le podestat, d'être particulièrement précautionneux dans le choix des membres de sa *familia*, dont les notaires et les juges, eu égard aux extorsions commises par certains sur les habitants de Pavie²³⁵⁰. De même, dans le Midi, les statuts marseillais de 1253-1257 interdisent à l'homme probe chargé de la réception des gages de demander de l'argent contre cette réception puisqu'il perçoit déjà pour cela une rémunération de la part du consulat²³⁵¹. Au siècle suivant, en 1338, la cour comtale de Marseille et, deux ans plus tard, la cour épiscopale de la ville haute, ont eu à connaître de cas de notaires peu scrupuleux coupables de multiples extorsions sur les habitants de la ville²³⁵². Cette situation se retrouve plus à l'Ouest, à Bordeaux, où le greffier de la ville, Maître Élie Pommiers, a commis un nombre tellement important d'extorsions qu'une révolte, fomentée par une faction de jurats, se rendit en 1311 à l'hôtel de ville, pour le déposer publiquement et briser le sceau communal²³⁵³. Las, en l'absence de tarifs réglementés, ses successeurs commirent à leur tour ponctuellement des extorsions, sans toutefois qu'elles atteignent l'ampleur de celles commises par leur illustre prédécesseur. La poursuite de ces méfaits engendra en 1375 une réorganisation de l'administration urbaine bordelaise et la fixation de tarifs précis pour la rédaction et le scellement des actes gracieux et judiciaires²³⁵⁴.

À l'inverse, les clercs des communes septentrionales donnent l'exemple d'une plus grande vertu dans l'exercice de leurs fonctions puisqu'on ne trouve pas de trace de telles

²³⁴⁸ Art. 39 de l'ordonnance du 5 septembre : « ... toutes causes seront delivrées à l'ordination des presentacions ainsi que elles auront esté faitctes senz mettre devant la moyenne celli dernier ne le grant devant le petit et ad ce faire entretenir, feront serment les clers de halle. » (éd. ORF, t. 5, p. 134).

²³⁴⁹ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 25.

²³⁵⁰ JOHANNES DE VITERBE, *Liber...*, ch. XXVI : « ... notarius eligendus sint electos [...] Memini enim me vidisse et scivisse quamplures potestates et rectores maximum dedecus sustinuisse et incurrisse, et etiam quosdam de regimine turpiter fuisse de[f]ectos et expulsos, propter malitiam et commissam seu corruptelas et clandestinas pecunie et aliarum rerum extorsiones pavissimas iudicum et notariorum. », *loc. cit.*, p. 226.

²³⁵¹ Art. 14 : « ... illa pignora vel aliqua ex eis non mutuet seu commodet alicui de Palacio, vel tradet, nec alicui vel aliquibus aliis, nec denarios quos recipiet occasione pignorum... » (éd. R. PERNOD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 27).

²³⁵² Par des lettres du 2 avril 1328, le sénéchal Jean d'Aigueblanche ordonne aux officiers de la ville d'arrêter et de faire conduire auprès de lui, sous bonne garde, Nicolas de Saint-Victor († post. 1328), notaire de son prédécesseur qui s'est livré à diverses extorsions. Le lendemain, le viguier et le juge du consulat de Marseille ordonnent la saisie des objets lui appartenant, cf. A. M. Marseille, sér. BB 16, f. 34, cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 31. L'année suivante, le conseil de la ville ecclésiastique envoie une délégation auprès de la reine Jeanne pour dénoncer les extorsions pécuniaires commises par Me Barthélémy Guiraman († post. 1340) lorsqu'il était notaire de la cour des secondes appellations, cf. P. MABILLY, *Les villes...*, *op. cit.*, p. 122.

²³⁵³ C. BÉMONT, « Les institutions... », *loc. cit.*, p. 264.

²³⁵⁴ J.-F. RABANIS, « Administration... », *loc. cit.*, p. 502.

extorsions. Cependant, et ceci explique peut-être cela, pour éviter que les serviteurs urbains ne soient tentés, certaines localités, comme Douai en 1256, interdisent à leur clerc et à leurs sergents de percevoir seuls et directement le produit des amendes prononcées par les autorités urbaines²³⁵⁵.

Le détournement de fonds, quant à lui, est craint dès le début du XIII^e siècle dans le Midi puisque les statuts arlésiens de 1215-1235 interdisent la production, par les officiers de la ville, de tout acte débiteur permettant de faire sortir de l'argent des caisses communes, sauf si le conseil l'a ordonné²³⁵⁶. De même, en 1253-1257, l'homme probe, déjà cité, doit s'abstenir de soustraire à son profit une partie des biens qu'il dépose dans les coffres de la claverie²³⁵⁷. C'est également pour éviter « les trous dans la caisse », que la ville de Castelnaudary, dans ses coutumes de 1333, décide pour sa part de rendre son receveur-greffier responsable des comptes urbains en l'obligeant à jurer de faire « bon conte » et en précisant qu'en cas de détournement, c'est vers lui que la ville se tournera, réduisant ainsi grandement les risques d'abus de sa part²³⁵⁸.

Encore une fois, dans les villes septentrionales, une telle législation n'est initialement pas présente même si des cas d'appropriations privées de fonds peuvent se rencontrer ponctuellement. Ainsi, en Flandre, les émeutes appelées « Matines Brugeoises » du 18 mai 1302, qui virent le massacre d'un millier de soldats et de bourgeois partisans du roi de France par les milices communales flamandes, sont en partie une réaction à la gestion financière désastreuse des autorités urbaines réputées acquises à la cause française²³⁵⁹. Une gestion financière désastreuse ne signifie certes pas forcément des malversations, mais postérieurement aux Matines, les nouvelles autorités urbaines vont réceptionner les plaintes des habitants sur cette gestion et l'une d'elles accuse l'ancien clerc de ville Nicolas de Biervliet l'aîné, qui officia jusqu'en 1293, d'avoir acheté à son profit et avec les deniers de la ville, une maison avec terrain ainsi qu'une rente annuelle de 100 livres²³⁶⁰. De même, à Lille, en raison d'une plainte de la part du mari d'une donatrice de l'orphelinat communal, les gard'orphènes et leurs clercs sont condamnés en 1349 à rembourser les sommes qu'ils ont pu détourner²³⁶¹. Cette affaire n'est d'ailleurs

²³⁵⁵ Règlement échevinal de 1256 : « Il est atireit ke clers de le vile ne sergans de le vile, ki soit en chief à le vile, ne ame de par als, ne puet jamais recevoir les forfaits [amendes] de le vile » (éd. G. ESPINAS, *La vie...*, t. 3, *op. cit.*, p. j. n° 366, p. 287).

²³⁵⁶ Art. 139 : « ... neque consules Arelatis, neque iudices, neque clavarii, neque subclavarii, neque aliquis curialis possit vel possint aliquod debitum incartare vel libellum facere super bona communis seum commune, nisi de voluntate totius consilii vel majoris partis ejusdem consilii ad sonum campane more solito congregati... » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 232).

²³⁵⁷ Art. 14 : « ... ad recipienda pignora curiarum, cum ea pro causis seu litibus reddit contigerit, unus probus et homo legalis et sufficiens et civis Massilie statuatur, qui scribere noverit et speciale subeat sacramentum quod pignora sibi tradita commutationem vel deteriorationem faciet, val per alium fieri patietur... » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 27).

²³⁵⁸ Art. 4 : « ... le cal recebedor jura als sans de Diau Avvangelis en las mas dels cossols si be e lialment aver al offici de sus dit e bon conte et lial rendre a lor receptas e de mesas e las autras causas... », (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes...*, *op. cit.*, col. 61, p. 303).

²³⁵⁹ J. COLENS, « Le compte... », *loc. cit.*, p. XXXIV.

²³⁶⁰ J. DE SMET, « Maître... », *loc. cit.*, p. 145.

²³⁶¹ Livre Roisin : « Mémore de un plaidiet en plaît d'amiste sour les wardes des orphenes par Jehan Dourliel. Comme Jehan Dourliaus se fust trais par devant eschevins de Lille et se fust plains et dolus que feus Pieres de Courtrai fuis Pieron fust tenus à lui ale cause de Caterine Cloquiere se femme et a Hanet Cloquier frere [de] Caterine en le somme de 42 fl. de Florence, liquelles somme de florins avoir esté mise et baillie en le warde et gouvrenanche des wardes des orphenes comme argens des orphenes, dont paiement et satisfactions ne l'en avoir esté faite [...] et sur che, les raisons de l'une partie et de l'autre oies,

probablement pas la première et des problèmes similaires, cette fois de la part du maire et des échevins, ont sans doute eu cours durant le XIII^e et au début du XIV^e siècle puisqu'en 1319 déjà, des lettres de Philippe V précisent que le maire et les échevins ne peuvent, concernant les biens des orphelins, rien prendre ni rien recevoir à leur profit²³⁶². C'est pour prévenir ces risques de détournement que, plus à l'Est, les Treize de Metz au XV^e siècle font quant à eux jurer au clerk de ville et au changeur urbain de ne sortir aucune somme des coffres sans y avoir été autorisés à la fois par eux et par le trésorier²³⁶³.

En contrepartie des contraintes et des obligations auxquelles ils sont soumis, les scribeurs en place bénéficient de quelques privilèges.

§. 2 : *Les privilèges éventuels*

Tous les scribeurs urbains ne bénéficient pas de privilèges mais, lorsque c'est le cas, ceux-ci peuvent se présenter, soit sous la forme d'avantages en nature (A), soit consister, rarement il est vrai, en quelques exemptions fiscales (B), soit enfin se manifester par une protection attachée à leurs fonctions (C).

A. Une possibilité d'avantages en nature

Les privilèges professionnels sous forme d'avantages en nature sont les plus importants et les plus répandus au sein des villes médiévales, notamment en ce qui concerne l'habit de fonction.

En effet, au même titre que les autres serviteurs urbains et afin d'être parfaitement identifiable, le scribeur dispose d'une tenue de fonction appelée robe, livrée ou costume. On trouve ainsi, à la fin du XII^e siècle dans les *Établissements de Rouen*, mention d'une somme de quatre deniers attribuée à cet effet aux clerks et au sergents²³⁶⁴ ; somme que l'on retrouve ensuite portée à trente livres et dix-huit deniers dans les comptes de Rouen en 1259-1260²³⁶⁵. À Calais, le clerk de ville présent depuis 1268 dispose lui aussi d'un tel

les tiesmoins de cascune partie diligamment examines, veut les registres [des] wardes, et tout che considéré qui servoit à le cause, dit fu par eschevins que li dis Jehans Dourilaus avoit son deman attain sour [les] wards d'orphènes, et que tout li creet ou dit office dès le Toussain l'an [1349] et li clerks de toutes [les] années seroient tenu de satefyer et aemplir audit Dourliel sedit demande, cascun sièges à se quantité parsi que [les] wardes puent requerre chou que payet en aront sur les oides doudit feu Pieres de Courtrai le fil en temps à venir... » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 167-168). Cette plainte qui révèle les abus qui eurent cours dans la gestion de l'orphelinat engendra une réforme de ce dernier en 1364, *cf. supra*, p. 93, n. 668.

²³⁶² Art. 7 des Lettres d'avril 1319 (n. st.) : « ... des biens des orphelins, li maires ne li eschevins ne puissent rien prandre, recevoir, ne tourner par devers eux en leur profit » (éd. ORF, t. 12, *op. cit.*, p. 445).

²³⁶³ H. KLIPFFEL, *Metz...*, *op. cit.*, p. 157.

²³⁶⁴ Articles 6 et 7 : « Si major et escheveni sederint in eschevinagio, et, loquente majore, aliquis verba ejus interruperit, vel aliquem, quem major auscultari velit, disturbaverit, major et tacere precipiet, et si postea turbaverit memoriam ejus qui loqui debet, mox paccabit 12 d., si sit de juratis communie, quorum octo erunt in usi civitatis Rothomagi, et quatuor habebunt clerici et servientes. [...] Si quis eschevinorum, consultorum seu aliorum parium, diebus sibi constitutis, postquam pro recto faciendo cum aliis sederint, sine majoris licencia, sedem suam consiliandi causa reliquerit, paccabit 12 d., octo scilicet urbis Rothomagi proficuo et quatuor clericis et servientibus. », *cf. Les Établissements de Rouen* de 1169-1180 (éd. A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 2, *op. cit.*, p. 12-14).

²³⁶⁵ Comptes du 14 septembre 1260 : « ... pro robis servientum et clericorum 30 lb. 18 so. » (éd. L. DELISLE, *Cartulaire...*, *op. cit.*, col. 647, p. 125).

habit²³⁶⁶ et, quelques années plus tard, les comptes de Montferrand de 1274-1275 évoquent également ce vêtement parmi les éléments gracieusement offerts par la cité à son clerc²³⁶⁷. Au siècle suivant, certaines localités, comme Bruges et Gand en 1314-1315, éditent deux collections de robes de fonction, une printemps-été, légère, et une autre, automne-hiver, doublée en fourrure²³⁶⁸ ; idée reprise à la fin du siècle, par d'autres villes qui adaptent à leur tour l'habit à la saison, comme par exemple La Rochelle où, à partir de 1377, le greffier reçoit plusieurs robes chaque année²³⁶⁹. D'autres cités, en revanche, semblent plus économes, n'offrant à leur scripteur qu'une robe par an. Il en est ainsi à Dijon, à partir de 1324²³⁷⁰, Bordeaux en 1375²³⁷¹, Saint-Flour en 1383-1384²³⁷² ou encore à Metz à partir de 1393²³⁷³. À Mulhouse, qui ne semble fournir ni le costume ni les éléments nécessaires à sa fabrication, on sait que le greffier-syndic est paré dès 1378 et au même titre que les conseillers de la ville d'un costume officiel noir à collerette blanche, pour le distinguer du costume rouge et blanc des officiers de la ville puisque, à la différence de ces derniers, il siège au conseil²³⁷⁴. À Lille enfin, en 1384-1419, le clerc porte la cote des officiers urbains aux couleurs de la ville²³⁷⁵.

Parfois, les villes procèdent différemment en fournissant à leurs scripteurs les matériaux nécessaires à la confection de leur robe, charge à eux de la faire réaliser. Ainsi à Cambrai, dès le XIII^e siècle, le clerc et les sergents ont droit à des draps dont la valeur totale est suffisante pour confectionner un habit à chacun²³⁷⁶. À Liège au siècle suivant, la ville fournit, en plus du drap, la fourrure nécessaire à la confection d'une robe par an²³⁷⁷. C'est le même système qui prévaut à Metz pour le clerc des Treize de 1307 à 1393, date à partir de laquelle la robe est directement fournie²³⁷⁸. De la même façon dans le

²³⁶⁶ A. DERVILLE et A. VION, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 35.

²³⁶⁷ Comptes de 1274-1275 : « ... païat 65 so. e 9 d. e B. Tonderes [clerc de ville], per la raubas au uchadors e per la raubas a D. Micola. » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1273-1319)*, *op. cit.*, p. 38, §. 3, l. 642). Il en est de même dans les comptes de l'année 1287-1288, 1307-1308, 1308-1309, *cf. ibid.*, p. 39, §. 3, l. 690, p. 50, §. 5, l. 121, p. 67, §. 5, l. 280).

²³⁶⁸ A. J. DUCLOS, *Bruges...*, *op. cit.*, p. 170 et comptes de Gand de 1314-1315 : Pensions : « 1^owinters « ghemingd » [livrées d'hiver] de 8 clerken (éd. J. P. VUYLSTEKE, *Uitleggingen...*, *op. cit.*, p. 138) et v. L. A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, *op. cit.*, p. 164.

²³⁶⁹ NICOLAS BAUDOUIN, *Annales...* : « Le greffier doit avoyr de gaiges 25 lb. par an, et pour ces robes 15 lb. et 2 so. 6 d. de chascun bourgeois receu. [...] dès lors [...] le clerc et greffier de la ville auroyt de gaiges, et pour toute penssion, 25 lb. to. chascun an, et pour ses robes 15 lb., et le profict de l'escripture de son office, et 2 so. 6 d. pour chascun qui est fait bourgeois et de commune. », *loc. cit.*, p. 211.

²³⁷⁰ M. CHAUME, « Étude... », *loc. cit.*, p. 92.

²³⁷¹ À Bordeaux, la robe annuelle fait traditionnellement partie des attributions du clerc comme le rappelle la nouvelle coutume issue de la réforme de 1375, *cf.* coutumes : « ... lo clerc aura, cascun an, sa rauba, per ayssi cum, sa en arrera, es acostumat. » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livres des coutumes*, *op. cit.*, p. 362). Cet attribut est aussi offert au clerc du prévôt par un règlement de 1376, *cf.* règlement : « E deus prumeis leyaus e acostumatz que lodeit preuost leuera de lasdeitas causas, a luy ayssi leissadas en la maneira que deit es, lo medis preuost leuera e treyra lo salaris de ssin, e de son escriuan, e de sas mandas, e las raubas, per la forma que es acostumat... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des Bouillons*, p. j. n^o CLIV, p. 514).

²³⁷² Comptes de 1383-1384 : « Per moss. P. Merceir... per la intrada del vin, 6 fr. 6 so. ; per lo talh de 3 d. per lb., 70 lb., e per lo talh del pati, levador 20 lb. Per los guatges de P. Esclavi, recebedor, per los cossols deldit an [1383-1384] oltra sa rauba e sos talhs 100 lb. » (éd. M. BOUDET, *Registres...*, *op. cit.*, p. 284).

²³⁷³ H. KLIPFFEL, *Metz...*, *op. cit.*, p. 158.

²³⁷⁴ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 24.

²³⁷⁵ C. PÉTILLON, « Le personnel... », *loc. cit.*, p. 426.

²³⁷⁶ H. DUBRULLE, *Cambrai...*, *op. cit.*, p. 66.

²³⁷⁷ C. DE BORMAN, *Les échevins...*, t. 1, *op. cit.*, p. 407.

²³⁷⁸ P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 234 et H. KLIPFFEL, *Metz...*, *op. cit.*, p. 158.

Midi, une ordonnance de 1337 prescrit de fournir au notaire du consulat de Montpellier, soit trois canes et demie d'escalate (drap rouge) et d'autres draps et laines suffisants, soit le quart d'un drap entier et fourrures et garnitures, accompagnés, que l'une ou l'autre formule soit retenue, de seize florins d'or pour la confection²³⁷⁹. Cependant, pour éviter les abus, un acte du 20 septembre 1375 interdit aux officiers montpelliérains de vendre leur robe dans les deux ans après l'arrêt de son port²³⁸⁰. À Montferrand au XIV^e siècle, ce sont désormais des draps qui sont fournis au clerc et non une robe déjà confectionnée, comme en attestent les comptes de 1346-1347 et ceux de 1366-1367²³⁸¹. La fourniture de draps se retrouve encore à Tours en 1359-1360²³⁸² et à Libourne en 1392-1479, où la cité délivre également de la fourrure à son scribe²³⁸³. Ailleurs, la localité fournit des sommes nécessaires à l'achat des draps²³⁸⁴, comme à Agen en 1346-1347²³⁸⁵, Saint-Flour en 1384²³⁸⁶, Abbeville en 1388-1389²³⁸⁷ et Douai en 1391-1392²³⁸⁸.

Parallèlement, certains scribes bénéficient d'autres privilèges. Ainsi, en Flandre, les clercs des écritures, serviteurs de la ville ou non, peuvent, depuis au moins 1243, intégrer une confrérie qui leur est dédiée²³⁸⁹. À Bruges, depuis le XIV^e siècle, ce sont uniquement les clercs, affectés au service des institutions de la ville qui forment une fraternité²³⁹⁰. La ville voisine de Douai, pendant la partition de la ville de 1305-1307 entre un échevinage des riches bourgeois et un de la petite bourgeoisie, accorda aux échevins sortants, ainsi

²³⁷⁹ Art. 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} février (n. st.), cit. J. BERTHELÉ, *Archives...*, *op. cit.*, p. 224, confirmée en 1367, cf. Établissement consulaire du 1^{er} février (n. st.): « ... cascuns dels senhors cossols e notari del cossolat aion per raubas una vetz lan trois canas e m. descalata o dautre drap de lana sufficient, o la quarta part de i. drap entier, e per folraduras e garnimens 16 flo. en aysy quant es acostumat. » (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit...*, *op. cit.*, p. 165) et v. J. BAUMEL, *Histoire...*, t. 3, *op. cit.*, p. 92.

²³⁸⁰ Acte du 20 septembre 1375, cit. M. OUDOT DE DAINVILLE et al., *Archives...*, *op. cit.*, col. 1732, p. 173.

²³⁸¹ Comptes : « ... per cinq alnas de quemeli [éttoffe de laine] per Durans Ataina 47 so. 6 d. » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1346-1373)*, *op. cit.*, p. 36, §. 8, l. 345) et : « ... lo jorn dessus dit per six alans de cameli per la rauba de Peino Esmeric, nostre clers de cosolat, a 23 gr. fl. l'alna valent : 5 lb. 4 so. [...] 2 septembre 1367 [...] achaptemes la rauba de Peino, nostre clers de cosolat, per 6 alnas pers a un real l'alna valent 6 lb. 4 so. » (éd. *ibid.*, p. 393, §. 13, l. 131 et p. 412, §. 13, l. 350).

²³⁸² Comptes : « Audits Tutgual et Guillemain pour quatre aulnes et demi de drap qui leur ont été données en outre leurs gages 6 ec. 7 so. 1 d. » (éd. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres...*, *op. cit.*, p. 183, §. 1020).

²³⁸³ Art. 48 : « ... lo clerc deu aver et prendre per sa vestidura cinq aunas merchandas de drap et forradura cum un jurat et 40 livras per son travailh. » (éd. R. GUINODIE, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n° IV, p. 490).

²³⁸⁴ Cette somme fait partie des parts variables de la rémunération, cf. *infra*, p. 363 sq.

²³⁸⁵ Jurade du 14 décembre 1346 : « Domini consules, videlicet magister [...] voluerunt quod R. del Caune, thesaurus ville, emeret raubas magistris Benedicto Topinerii et R. de Galapiano bonas et sufficientes usque ad 30 sol. to. canna. » (éd. A. MAGEN, *Jurades...*, *op. cit.*, p. 93).

²³⁸⁶ Comptes : « ... Hugo Chabrelhat per trois alnas et dimea de drap de Edin per sa pensio de sa raubas a 18 so. l'alna, 3 fr. 3 so. ; per la garniso de sa rauba, 16 so. » (éd. M. BOUDET, *Registres...*, *op. cit.*, p. 254).

²³⁸⁷ Ordonnance échevinale relative aux fonctions d'argentier de 1388-1389 : « ... quant est au salaire du clerc de l'argenterie, [...] il ara pour tous ses gages tant de dresser ses comptes comme pour toutes aultres choses avecq ses draps, comme les aultres clers de le ville, cascun an 36 lb. » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 39, p. 184). Les clercs de ville bénéficient de ces robes depuis au moins 1373-1374, cf. E. PRAROND, *Quelques faits de l'histoire d'Abbeville tirés des registres de l'Échevinage suivant les notes de la main de M. Traullé*, Paris, Dumoulin, 1867, p. 22.

²³⁸⁸ Comptes : « Aux clers de le halle d'avoir escript en parchemun six lettres [...] 6 lb. It. pour cinq auns de ruban de verde soie : 7 so. », cit. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 330, n. 1.

²³⁸⁹ L. A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, t. 5, *op. cit.*, p. 359.

²³⁹⁰ A. BROWN, *The civic ceremony and religion in medieval Bruges (c. 1300-1520)*, Cambridge, 2011, p. 184. L'existence de ces confréries est une des raisons du retard de l'implantation du notariat public en Flandre au Bas Moyen Âge, cf. J. MURRAY, « Failure... », *loc. cit.*, p. 163-164.

qu'à leurs clercs et leurs sergents, la possibilité de porter armes et armures pour défendre la ville tant contre les étrangers que contre les bourgeois qui enfreindraient le droit urbain²³⁹¹. Par ailleurs, à Saint-Quentin dans le Vermandois, le greffier de la Maison de la Paix dispose quant à lui depuis le XIII^e siècle, comme cela est réaffirmé en 1320, du privilège de recevoir tous les bois de charpente provenant de la démolition des propriétés bâties de la ville et trop vieux pour être remis en œuvre ainsi que les jeunes arbres et branchages brisés par le vent sur toutes les terres du domaine de la commune²³⁹². La ville de Valenciennes offre de son côté un logement de fonction à ses scribes, qu'elle fait rénover à ses frais lorsque cela est nécessaire, comme l'illustrent les comptes de 1361 et 1362²³⁹³. Le greffier-syndic de Mulhouse, quant-à-lui, bénéficie du même privilège puisqu'à partir de 1417 un logement lui est réservé, le bâtiment public « des Scribes Hüslin »²³⁹⁴. Enfin, pour conclure sur ces différents privilèges, on peut signaler qu'au XIV^e siècle, la ville d'Agen accorde exceptionnellement aux secrétaires de son consulat de pouvoir importer cinq tonneaux de vin chacun au sein de la cité²³⁹⁵.

Certains scribes bénéficient de surcroît d'exemptions fiscales.

B. L'existence de quelques exemptions fiscales

Les exemptions fiscales constituent, dans quelques localités, un des privilèges des scribes qu'ils partagent avec les autres serviteurs urbains, les consuls et même certains officiers locaux des villes sous autorité seigneuriale ou royale²³⁹⁶.

Ainsi, dès le XIII^e siècle, les coutumes de la ville d'Agen de 1205 prennent en charge la quête et l'ost du notaire qu'elle recrute à son service²³⁹⁷. Toutefois, il semble s'agir ici d'un privilège unique puisqu'une telle mesure ne se retrouve dans aucune autre coutume urbaine. Cependant, d'autres cités n'hésitent pas, elles non plus, à accorder certains privilèges fiscaux en agissant notamment sur les impôts locaux tels que la taille. Ainsi, la ville de Calais décide que son clerc – qui apparaît en 1255 – peut bénéficier d'une

²³⁹¹ Ban des échevins : « ... pur iaux, leurs clers et leur autres sergans serremments a lo ville [...] de porter coutiel a meure et toutes autres armures pour warandir contre ceux de forain et contre tous ceus ki grever les vauroient pour l'oquison de le loy de le ville... », cit. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 71, n. 1.

²³⁹² Mandement du bailli royal du Vermandois au prévôt de Saint-Quentin sur les bois de charpente provenant des héritages de la ville et trop vieux pour être remis en œuvre, ainsi que sur les jeunes arbres et les branchages brisés par le vent ou par toute autre cause accidentelle dans l'étendue du domaine de la commune : « ... nous vous mandons que vous à Pierre de Haiding, clerc, tout che qui eskay de si faites choses par le tamps qu'il exercitera le dit office de par nous et qui au dit office doit appartenir... » (éd. E. LEMAIRE, *Archives...*, t. 1, p. j. n° 283, p. 278-279 et v. S. HAMEL, *La justice...*, *op. cit.*, p. 388-389).

²³⁹³ Comptes : « A maistre Jehan Vakenart, pour faire restouper un trau d'une aisemenche de le maison le clerc de ville, parmy estoffes et le sollaire des ouvriers [...] 31 so. » et « A Jakemart de Marech, pour faire un aistre et refaire le pavement de le cambre a le maison u maistre Nicole de Dury demeure, parmy pluisieurs estoges qu'il y livra [...] 8 so. », cit. L. CELLIER, « Une commune... », *loc. cit.*, p. 134.

²³⁹⁴ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 30 dont n. 1.

²³⁹⁵ Jurade du 23 novembre 1351 : « E aqui miss, los senhos cosseils so es assaber mestre... volguerou que maestre..., notaris secretaris, aguessan cascus de gracia especial mesa de sinc tonels de vi. » (éd. A. MAGEN, *Jurades...*, *op. cit.*, p. 257).

²³⁹⁶ Sur ces exemptions, v. R. BROUSSAIS, « Les exemptions d'impôts des officiers locaux au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) : iniquité fiscale ou justice financière ? » in : *Justice fiscale (X^e-XXI^e siècle)*, E. de CROUY-CHANEL, C. GLINEUR et C. HUSSON-ROCHCONGAR dir., Paris, 2020 [*Finances publiques/Public finance*], p. 239-256.

²³⁹⁷ Chap. XLIX : « ... e li notari devo estre franc de questa e d'ost de vila... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 124.

exemption de paiement de la taille royale²³⁹⁸, que l'on trouve mentionnée non dans les recettes mais dans les dépenses des comptes de la ville de 1274-1275²³⁹⁹. En revanche, certains clercs restent soumis au paiement de cette taille. Ainsi, on constate qu'une telle exemption n'est pas systématique et, par sa nature irrégulière, celle-ci semble être accordée ponctuellement au clerc et pour des montants variables²⁴⁰⁰. Cette irrégularité permet d'affirmer qu'au moment de sa mise en place, l'exemption dépend tant de la personnalité du clerc que de celles des dirigeants.

Si le principe d'une exemption de la taille royale n'est pas parfaitement établi, d'autres localités, en revanche, à l'image de Toul dès 1257, agissent de manière expresse sur la taille urbaine au bénéfice de leur clerc. Dans un tel cas, ce dernier bénéficie d'une exemption franche qui se manifeste par le fait que ses biens ne sont ni estimés, ni allivrés puisqu'en dehors de toute imposition. Le clerc n'est pas le seul dans cette situation puisqu'il bénéficie en fait de l'extension d'un régime déjà accordé au maître-échevin²⁴⁰¹. Cette exemption, qui ne touche que ces deux personnages, permet de placer le clerc de Toul parmi les membres les plus privilégiés des institutions urbaines.

Il ne faut cependant pas se leurrer sur de telles exemptions qui constituent plus l'exception que la règle pour les scribes urbains qui restent, pour la plupart, soumis au paiement de l'impôt, au même titre que les autres bourgeois et serviteurs de la ville. D'ailleurs, pour parer à d'éventuels refus de paiement ou à des requêtes en exemptions, certaines localités prennent soin de réaffirmer spécifiquement l'obligation pour le scribe urbain de contribuer aux tailles urbaines. Ainsi, la formule du serment prêté dans la ville rose par les notaires capitulaires au XIV^e siècle rappelle que ces derniers jurent de supporter les impôts de la ville tant qu'ils résideront à Toulouse²⁴⁰² et ils se voient donc appliquer le même critère de résidence que celui réservé aux bourgeois pour déterminer s'ils doivent payer ou non l'impôt. De la même façon, à la fin du siècle, les annales de Nicolas Baudouin concernant la Rochelle rappellent que par une ordonnance de 1370-1371, la commune réaffirme l'obligation pour tous les membres des institutions, y compris le maire et le clerc de ville, de contribuer à tous les impôts urbains²⁴⁰³. Cependant, comme certains officiers continuent d'être récalcitrants, cette obligation est renouvelée par la commune en 1373-1374²⁴⁰⁴.

Enfin, il arrive que sous une exemption apparente se cache en réalité un moyen pour la ville de ne pas payer son officier. Ainsi, lorsqu'au XV^e siècle à Millau, le notaire du consulat voit son impôt baisser, cette baisse correspond en fait au montant de ses gages

²³⁹⁸ Maître Baudouin, premier clerc connu, bénéficie déjà de cette exemption. Son successeur immédiat n'est en revanche pas connu, cf. P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 30.

²³⁹⁹ Comptes de Calais de 1274-1275, recettes : « Receptio magistri Petri, clerici ville de calaisio, e bonis ville anno domini [1275] : Primo 692 lb. A tallia ville » (éd. *ibid.*, p. 94, §. 379 et 380) mais dans la partie dépense : Dépenses : « ... 4 lb. pro tallia mea » (éd. *ibid.*, p. 99, §. 497).

²⁴⁰⁰ Cependant, l'acquiescement du paiement est mentionné pour M^e Pierre de Besmes dès 1268, il est de 8 livres en 1268-1269, 4 livres en 1274-1275, 12 livres en 1275-1276 et 5 livres en 1278-1279. Walter Prisoud bénéficie quant à lui d'une exemption de 3 livres en 1295-1296, cf. *ibid.*, p. 39, n. 5.

²⁴⁰¹ E. MARTIN, « La Révolution... », *loc. cit.*, p. 145-148.

²⁴⁰² Serment : « Le nouveau notaire [...] s'engage à supporter les impôts de la commune tant qu'il résidera dans la juderie de Toulouse... », trad. fr. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 11, p. 19.

²⁴⁰³ NICOLAS BAUDOIN, *Annales...* : « ... dès lors en avant les maires et tous les officiers de la commune ne seroyent francz quittes ne exemps de nules tailles, contributions ne autres subsides qui seront ordonnez et imposez sur le commun pour quelconque cause que ce soyt, mais contribueront, chascun selon son pouvoyr, par la maniere que feront les autres dudict commun. », *loc. cit.*, p. 107.

²⁴⁰⁴ C'est une séance du conseil de la ville qui procède à cette confirmation, cf. *ibid.*, p. 206.

du par la ville. Ainsi, ce procédé permet à la cité d'éviter d'avoir à décaisser la somme qu'elle devait normalement verser²⁴⁰⁵.

Comme les exemptions fiscales, la protection fonctionnelle dont bénéficient les scribeurs urbains est rare mais présente dans quelques villes à l'Époque médiévale.

C. La possibilité d'une protection fonctionnelle des scribeurs urbains

La protection fonctionnelle peut être définie comme le régime juridique qui découle du statut de serviteur de la ville médiévale offrant à celui qui en bénéficie à la fois une protection juridictionnelle et une assistance juridique renforcée de la part des institutions urbaines par rapport à celle dont bénéficient les simples bourgeois.

Dans les villes méridionales, cette protection engendre des modifications de la procédure pénale. Dès la seconde moitié du XIII^e siècle, les statuts de Bologne prévoient que dans son serment, le notaire du podestat s'engage à ne pas exiger de gage dans l'exercice de ses fonctions judiciaires mais qu'en revanche, il peut en ordonner la saisie lorsqu'il est victime d'injure verbales ou physiques en tant qu'officier de la commune²⁴⁰⁶.

Cette « protection judiciaire renforcée » se retrouve dans le Languedoc à Limoux en 1292, où l'arbitrage entre le seigneur et les consuls prévoit que lorsqu'un officier est insulté dans l'exercice de ses fonctions, l'offense est poursuivie comme un crime²⁴⁰⁷. La comparaison des procédures illustre cette protection. Toujours à Limoux en 1292, lorsqu'un officier est mis en cause pour un agissement contre un bourgeois, la présence des consuls est obligatoire lors de la procédure, alors que si un bourgeois injurie un officier, la cour peut se passer de leur présence²⁴⁰⁸. De plus, lorsqu'un officier est mis en cause, la charge de la preuve est renforcée ; l'offense doit être attestée par des preuves

²⁴⁰⁵ F. GARNIER, « Les dépenses consulaires millavoises de 1375 à 1415 : "ni paix ni guerre" » in : *La fiscalité des villes...*, t. 3, *op. cit.*, p. 148.

²⁴⁰⁶ Statuts : « ... nulli praecipiam securitatem vel pignora aliqua occasione, nisi ob iniuria in mea persona facta, vel ob verba iniuriosa michi data vel ab aliis coram me inter se dicta seu facta... » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 88). Notons tout de même qu'*a contrario*, Brunetto Latini dans les années 1260 conseille au podestat de punir plus sévèrement l'officier qui a commis un méfait qui ne peut se justifier par l'exercice de sa fonction, cf. BRUNETTO LATINI, *Li livres...*, ch. LXXXV, §. 1 : « Et se autrement le font, je di k'il les doit punir plus aigrement que les autres, car plus grief paine chiet sor les nos et sor ciaus ki doivent garder nos commandemen », *loc. cit.*, p. 407, l. 13-14.

²⁴⁰⁷ Art. 13 de l'arbitrage : « Mays adoncas finalment sera dezidora aytal offensa ad officials fazentz son offici esser fayta co ja al loc sera vengutz en le cal jugan, citan, en possessio meten, penhoran, prenden, banden e tredizen mandement de so major exiguen o autrament de son offici usantz osvadors sera. » (éd. L.-A. BUZAIRES, *Libertés...*, *op. cit.*, p. 48-49).

²⁴⁰⁸ Art. 12 : « Demando [les] cossols que [la] cort serve ad els que per aventura sen deve quel vigier, juge, balle, ols sarjantz daquela cort no usan lor offici ; ad alcu dono dampnage, o en persona, o en causas [...] le nafro o lofendo o el contrari so es saber que alcu aia offendutz els no usan de lor offici e de las ditas nafransas, ho offensas per aquels curials o contra els ayssi co es desus dit faytas, la cort enqual que manieyra ad ela venga aquel crim, daquo volra enquirir ols mals faytors, costrenher ad aquela enquesta daquelas causas fazedoras, comensadoras, mijanadoras, e fenidoras seran per aquel enquirent a la dita enquesta entro que aquela enquesta comensada prenga deguda fi per composito, o per sentencia, o en calcautra manieyra [...] Mays si dels ditz officials usan lor offici alcu dels o per els alcu autre sera nafratz ho offendutz si la nafransa o la offensa es notoria en la vila de Limos, la cort del dit noble per si, senes presentia dels cossols, pot sis volra, enquerir et aquela offensa notoria venia a punir ayssi co sera acordant o razo. » (éd. *ibid.*, p. 47-48).

suffisantes²⁴⁰⁹ et doit avoir été commise par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions²⁴¹⁰.

En revanche, dans les localités septentrionales, si la procédure ne semble pas modifiée, les peines sont durcies. Ainsi, à Douai, un ban échevinal de 1250, qui prévoit l'inviolabilité des représentants, déclare que l'injure physique envers un échevin en activité, un ancien échevin ou un parent d'échevin est punie du bannissement à vie de la commune²⁴¹¹. Cette mesure est ensuite étendue aux clercs de ville et aux sergents en 1279²⁴¹². Au siècle suivant, de telles actions sont même constatées au sein des institutions comme à Provins où, en 1324-1327, un officier de la cité a injurié son collègue, le clerc de la ville. Il est intéressant de noter qu'en l'espèce l'officier coupable n'a pas payé l'amende de 50 sous de sa poche, mais que celle-ci a été réglée par la ville, comme en témoignent les comptes qui portent la somme en question dans les dépenses urbaines²⁴¹³.

L'assistance apportée par la ville à un de ses officier n'est pas une spécialité provinoise. Si dans cette ville, la protection consiste à régler le produit d'amendes imposées à l'officier à la suite d'une mauvaise conduite dans l'exercice de ses fonctions, dans d'autres localités cette assistance se manifeste sous la forme d'une aide juridique. Ainsi à Toulouse, un statut capitoulaire du conseil général prévoit, dès 1264, que les consuls, leurs notaires et les autres officiers qui, à raison de leurs fonctions, seront cités devant la justice, urbaine, seigneuriale ou royale, verront la ville prendre fait et cause pour eux et subvenir tant aux frais du procès lui-même qu'à ceux engendrés par ce dernier (frais de bouche, frais de déplacement, frais de logement)²⁴¹⁴. Ailleurs, comme à Limoux en 1292, dont le cas a été évoqué ci-dessus²⁴¹⁵, la présence obligatoire des consuls, lors de l'incrimination d'un officier accusé d'injure, peut également apparaître comme une forme de protection offerte par la ville à ses officiers²⁴¹⁶ puisque la cour seigneuriale est obligée

²⁴⁰⁹ Art. 12 : « Mays si en dopte es revocat aquela offensa esser nottoria e que ad official o per official exiguent son offici sia fayta daquestas causas la veritat per autre o per autres offendutz ho no offendens officials de [la] cort, assistentz deux cossols sia enquirida et aquela trobada la dita offensa o lesio, sia punida segon las causas de sobre ordenadas. » (éd. *ibid.*).

²⁴¹⁰ Art. 13 : « Mays si encara no es vengutz al loc en le cal de son offici es usadors, no sera punidora la offensa co ma fayta ad official exiguent son offici, qui dintz la vila o defora va per la publica via o la mayso fo sos negocis no joga ben o maira os pelea. » (éd. *ibid.*).

²⁴¹¹ Art. 1^{er} et 2 du ban échevinal : « ... nul mal à nul eskevin ne à home ki ait estei eskevins por l'ocoison de le loi de le vile ne por le besoigne de le vile. » et « Et kicunkes en feroit mal de se main [...] il seroit banis à tous jors de le vile. » (éd. G. ESPINAS, *La vie...*, t. 3, *op. cit.*, p. j. n° 125, p. 84)

²⁴¹² Art. 1^{er} du ban échevinal : « Il est atireit et concordeit par tous les eschevins en plaine hale, d'un meisme acort, ke kiconques, fust home u feme de ceste vile ne deforain, feoirt mal ne feoirt faire, en ceste ville ne ailleurs, as eschevins, u à eschevin ne à home ki ait estei eschevins decha l'iauwe ne dela, ne à lor cler [...] k'il ont au jor de huy ne ke il aront d'ore en avant [...] por l'oquoison de le loy de le ville, ne por le besoigne de le vile ne por jugement ke il eschevin aient fait faire ne ke il feront d'ore en avant ; et kiconques en feroit mal [...] on en feroit justice com de mordreur et se on ne le pooit tenir, on le baniroit à tous jors de ceste ville com mordreur. » (éd. *ibid.*, p. j. n° 689, p. 508).

²⁴¹³ Comptes : « Pour les gaiges de Jehannin le gouffre, qui estoient prins pour une amende de 50 so. qu'il avoit faite pour injure audit clerc de la ville... » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 273).

²⁴¹⁴ Statut consulaire du 6 septembre 1264, cit. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, col. 139, p. 80.

²⁴¹⁵ Sur ce cas, *cf. supra*, p. 296.

²⁴¹⁶ La présence des consuls lors de la procédure inquisitoriale n'est pas propre à la ville de Limoux, mais se retrouve dans d'autres localités du Midi, *cf.* R. GRAND, « Justice criminelle... », *loc. cit.*, p. 64-65. À Limoux, elle est une survivance de la présence de prud'hommes auprès des anciennes cours seigneuriales. Le seigneur ne peut, sauf exceptions, juger seul, *cf.* J.-M. CARBASSE, *Consulats...*, *op. cit.*, p. 134-135.

de conduire une information²⁴¹⁷ et ne peut procéder à un jugement rapide, à la différence de ce qui semble pouvoir se pratiquer pour un bourgeois ordinaire dont les preuves sont suffisantes pour reconnaître d'emblée sa culpabilité. De plus, il est possible d'imaginer que les consuls, comme à Toulouse, prennent fait et cause pour leur agent en l'aidant juridiquement et financièrement²⁴¹⁸.

Enfin, si la protection fonctionnelle de l'agent, tout comme les autres privilèges, est relativement rare, il faut tout de même aussi signaler l'existence d'avantages sous formes de rémunérations extraordinaires²⁴¹⁹. Ceux-ci sont réservés à des scribes confirmés de la localité, alors même qu'au cours du Moyen Âge, le lien qui unit les scribes et les autorités urbaines n'a pas toujours été celui de l'office.

Section III : Les conditions réelles

Il est nécessaire d'examiner la nature du lien fonctionnel qui unit le scribe urbain et la ville (§. 1) pour comprendre la manière dont il s'éteint (§. 2).

§. 1. La nature du lien fonctionnel entre le scribe urbain et la ville

Si les liens fonctionnels les plus anciens sont constatés en Italie et dans le Midi français, ils se retrouvent également dans les localités septentrionales (A). Une fois le scribe en fonction, cette dernière fait l'objet d'une réglementation propre et indépendante de son titulaire (B).

A. L'origine du lien fonctionnel

L'histoire du lien fonctionnel entre le scribe et la ville médiévale est celle d'une lente évolution qui va aboutir à une « officiarisation ». En effet, les premiers rédacteurs d'actes des villes médiévales sont souvent des scribes ponctuels rédigeant des actes au moyen de *rogatio* (1). Par la suite, les villes soumettent certains rédacteurs à une *iussio* (2) ou les rattachent à leurs institutions urbaines (3). Finalement, au terme de cette évolution, la grande majorité des scribes finissent par exercer leurs fonctions dans le cadre d'un office et ce processus « d'officiarisation » s'étend à toute l'Europe occidentale (4).

1. La *rogatio* en Europe méridionale

Dès le XI^e siècle, les villes italiennes font appel à des notaires publics pour rédiger leurs actes. N'étant encore que de simples associations privées, elles ne peuvent procéder qu'au moyen de la *rogatio* qui permet d'inscrire leurs demandes dans l'acte, à la manière

²⁴¹⁷ L'information est à la base du système inquisitorial qui se met en place à l'époque, cf. J.-M. CARBASSE, « La justice criminelle à Castelnau... », *loc. cit.*, p. 39 sq. et du même, *Consulats...*, *op. cit.*, p. 390 sq.

²⁴¹⁸ Art. 12 : « ... le nafro o lofendo o el contrari so es saber que alcu aia offendutz els no usan de lor offici e de las ditas nafransas, ho offensas per aquels curials o contra els ayssi co es desus dit faytas, la cort enqual que maneyra ad ela venga aquel crim, daquo volra enquirir ols mals faytors, costrenher ad aquela enquesta daquelas causas fazedoras, comensadoras, mijanadoras, e fenidoras seran per aquel enquirent a la dita enquesta entro que aquela enquesta comensada prenga deguda fi per composito, o per sentencia, o en calcautra maneyra (éd. L.-A. BUZAIRES, *Libertés...*, *op. cit.*, p. 47-48).

²⁴¹⁹ Ces avantages ne sont pas en nature car ils ne sont pas directement concédés aux scribes mais une somme leur ait versée pour en faire l'acquisition, cf. *infra*, p. 363.

d'un particulier²⁴²⁰. Ainsi dans les actes d'Asti jusqu'en 1095, on trouve des références à de multiples *iudex et notarius palatinus*, c'est-à-dire à des titulaires d'une investiture impériale²⁴²¹. Puis, de 1096 à 1132, la cité piémontaise, toujours inapte à investir des notaires publics, fait rédiger ses actes par ceux investis par l'évêque, les *notarii ecclesiae Astensis*²⁴²².

Au cours de la seconde moitié du XII^e siècle, l'idée de recourir à ces personnages pour rédiger les actes des associations communales se diffuse dans d'autres localités italiennes. La *rogatio* se retrouve ainsi à Gênes à partir de 1150²⁴²³, si bien qu'à la fin du siècle, certains notaires publics semblent avoir pour client principal les institutions urbaines, comme en témoigne, en 1185, l'exemple de Wilelmus Caligepalii († post. 1186) qui s'auto-intitule *notarius et cancellarius Ianue*, même s'il rédige toujours les actes urbains sous l'empire d'une *rogatio*²⁴²⁴. De son côté, Florence, en 1176, alors qu'elle s'est assemblée en commune sans pour autant encore être reconnue comme telle, fait du notaire qui agit par *rogatio* le rédacteur de ses actes internes comme s'il était un officier de la ville, et cela au moyen d'une nouvelle titulature de *iudex et notarius tunc de comuni Florentie*²⁴²⁵.

Au XIII^e siècle, les notaires recrutés par les villes comme scribes urbains gardent leur capacité à rédiger des actes notariés au moyen d'une *rogatio*, comme le fait le notaire de la commune de Milan pour la ville de Gênes en 1232²⁴²⁶. Par ailleurs, le recours à cette pratique peut aussi être effectué dans le cadre diplomatique, comme à Pise en 1212 où le traité passé avec la ville de Marseille est rédigé par le notaire pisan²⁴²⁷. Cette technique notariale est essentiellement italienne et si on peut la retrouver dans certaines villes françaises méridionales, ce n'est que de manière indirecte, comme dans les coutumes de Montpellier qui y font référence en 1205 pour la rédaction des témoignages et des actes des parties par les notaires publics²⁴²⁸.

²⁴²⁰ La *rogatio* est la première étape de formalisation interne de l'acte notarié. Elle apparaît dès la fin du XI^e siècle au même titre que l'*instrumentum*, qui est, quant à lui, une formalisation externe de l'acte ; sur la *rogatio*, cf. *supra*, p. 79, n. 522.

²⁴²¹ Le terme de *palatinus* renvoie à une investiture impériale, cf. M. F. BARONI, « Il notaio... », *loc. cit.*, p. 25.

²⁴²² Cette dénomination ne désigne que l'autorité qui a délégué sa *manus publica* aux notaires. Elle ne signifie pas que ces derniers font partie de la chancellerie ecclésiastique. Ce sont, au contraire, des notaires publics qui répondent aux demandes de leurs clients. Entre 1096 et 1132, ces actes notariés contiennent un certain nombre de privilèges concédés à la ville par l'évêque. L'absence de conflictualité entre l'autorité épiscopale et les Astésans explique ces concessions dans lesquelles l'évêque lui-même ou son chancelier sont parfois témoins, cf. G. G. FISSORE, « La diplomatica... », *loc. cit.*, p. 213-216.

²⁴²³ Acte de 1150 : « Ego Guillemus de Columba notarius rogatus scripsi... », (éd. A. ROVERE, *Il libri...*, t. 1, *op. cit.*, col. 87, p. 142).

²⁴²⁴ Acte de 1185 : « Wilelmus Caligepalii notarius et Ianuensis curie cancellarius rogatus scripsi... » (éd. *ibid.*, t. 2, col. 444, p. 470).

²⁴²⁵ Le terme « tunc » signifie « à ce moment-là » et comme en 1174, c'est une autre manière pour la ville d'assurer une potentielle reconnaissance de la validité de ses actes. Pour l'instant, cet acte n'est qu'un acte notarié rédigé au moyen d'une *rogatio*, cf. acte de 1176 : « Ego Bernardus iudex et notarius tunc de comuni Florentie hec rogavi et scripsi... » (éd. P. SANTINI, *Documenti...*, *op. cit.*, col. 9, p. 14). Il en est de même en 1193, cf. acte de 1193 : « Ego Adactus iudex imperatoris Henrici, idemque notarius et tunc de comuni Florentie omnia predicta rogavi et scripsi. » (éd. *ibid.*, col. 20, p. 33).

²⁴²⁶ Acte de 1232 : « Ubertus notarius pallatii comunis Mediolani, interfui et rogatus ad scribendis dedi et subscripsi... » (éd. A. ROVERE, *Il libri...*, t. 3, *op. cit.*, col. 625, p. 398).

²⁴²⁷ Traité : « Et taliter haec omnia supra scripta Baldinum Martii, domini Imperatoris iudicem et notario, et pisanae civitatis cancellarium scribere rogavimus. » (éd. J.-P. PAPON, « Preuves... », *loc. cit.*, p. XLIII).

²⁴²⁸ Art. 11 de l'*Addimenta ad consuetudines Montspessulani* du 13 juin : « Omnes notarii in instrumentis publicis debent incarnationem et numeros et diem, per consequentiam litterarum, inscribere [...] et

Cependant, la *rogatio* ne fait qu'agir sur l'acte, qu'il soit notarié ou non, et jamais sur la personne même du scripteur. Un premier glissement s'opère lorsque les villes ont recours à la *iussio* qui induit un premier lien de subordination pour le rédacteur de l'acte. Il ne s'agit plus simplement pour la ville de dicter le contenu de l'acte mais de dicter la conduite du rédacteur de l'acte dans sa manière de rédiger ce dernier.

2. La *iussio* en Europe méridionale

Le recours à la *iussio*, par laquelle le notaire public est temporairement sous la direction de la ville bénéficiaire de son travail, succède à la *rogatio* pour attester du lien qui unit le rédacteur à la cité²⁴²⁹.

Dès le XII^e siècle, on constate que certains notaires publics de la ville de Gênes rédigent des actes pour l'autorité urbaine au moyen d'une *iussio*, à l'image de Wuilielmus († post. 1139) en 1139 et Johannes († post. 1154) en 1154²⁴³⁰. De la même façon, à la toute fin du XII^e siècle, Rogerius de Gatto († post. 1198), notaire public milanais, rédige un acte en 1198, *iussi consulum communis Mediolani*²⁴³¹. Au XIII^e siècle encore, la capitale lombarde fait usage de la *iussio*, cette fois pour la rédaction de plusieurs actes à destination du podestat, arrivé en 1214²⁴³². L'année suivante, elle y recourt une seconde fois pour la rédaction d'un acte à la demande des consuls de la ville²⁴³³. Puis, cela se renouvelle encore en 1224 sous la plume d'Obizo Bondarus († post. 1225)²⁴³⁴ et en 1248 sous celle de Guido de Ermenulfis († post. 1248)²⁴³⁵. Il en est de même à Gênes en 1225, au bénéfice du podestat étranger qui dirige temporairement la ville²⁴³⁶. Il semble en revanche, qu'à partir de 1229 la capitale ligurienne abandonne définitivement le recours à la *iussio* pour rattacher tous ses notaires, sans exception, aux institutions urbaines puisqu'aucune *iussio* n'est constatée après cette date²⁴³⁷.

Marquant une nouvelle fois la filiation institutionnelle entre les villes italiennes et les localités méridionales françaises, le recours à la *iussio* se retrouve à Marseille en 1219 lors de la rédaction d'une transaction avec Montpellier²⁴³⁸. Ce terme se retrouve enfin, un

instrumenta, in quibus sese scribunt testes, debent perficere rogati a partibus... » (éd. A. TEULET, *LTC*, t. 1, *op. cit.*, col. 760, p. 290).

²⁴²⁹ M. F. BARONI, « La registrazione... », *loc. cit.*, p. 65 et *cf. supra*, p. 136, n. 1098.

²⁴³⁰ Acte : « Ego Wuilielmus notarius per iussionem prescriptorum consulum scripsi. » (éd. A. ROVERE, *Il libri...*, t. 1, *op. cit.*, col. 19, p. 30) « Ego Johannes notarius iussu suprascriptorum consulum scripsi. » (éd. *ibid.*, col. 168, p. 244).

²⁴³¹ G. ROSSETTI, « Le istituzioni comunali a Milano nel XII secolo » in : *Milano e il suo territorio...*, t. 1, *op. cit.*, p. 97.

²⁴³² Y. RENOARD, *Les villes...*, t. 2, *op. cit.*, p. 417.

²⁴³³ On trouve la mention *iussio consulis*, *cf.* M. F. BARONI, « La registrazione... », *loc. cit.*, p. 65.

²⁴³⁴ Cinq actes qui portent tous la même mention : « Obizo Bondarus notarius communis et illius assessoris et iussu illius exemplavit. » (éd. M. F. BARONI, *Gli atti...*, t. 1, *op. cit.*, col. 122, p. 190, col. 123, p. 191, col. 124, p. 192, col. 132, p. 199 et col. 133, p. 200).

²⁴³⁵ Acte : « Ego Guido de Ermenulfis notarius, iussu suprascripti notarii, scripsi » (éd. *ibid.*, t. 1, col. 497, p. 725).

²⁴³⁶ Acte de 1225 : « Ego Bonuysvassalus Caligepalli notarius, iussi supradicte potestatis, scripsi » (éd. A. ROVERE, *Il libri...*, t. 1, col. 275, p. 412).

²⁴³⁷ En effet, aucune *iussio* n'est constatée après cette date, *cf. ibid.*, t. 1, p. 50, n. 28.

²⁴³⁸ Transaction entre Marseille et Montpellier : « ... in praesentia mei Rostagni Payni, publici massiliensis notarii, [...] haec scripsi et signum meum apposui et insuper ad majorem omnium proedictorum firmitatem et ad omnem inde tollendam dubietatem supra praedictis, si aliquis possit oriri scrupulus

peu plus au Nord et plus tardivement, au XIV^e siècle à Saint-Flour qui demande, en 1376-1379, la rédaction d'un acte notarié à un de ses officiers au moyen de cette technique²⁴³⁹.

Ce recours à la *iuscio* ne semble être qu'une technique de transition, ce qui explique sans doute sa rareté. Les localités méridionales, en effet, ont très vite décidé de rattacher leurs différents scripteurs à leurs institutions, sans pour autant s'interdire de recourir ponctuellement à des notaires pour la rédaction de certains actes.

3. Le rattachement institutionnel

Parallèlement au recours à des notaires publics, certaines localités rattachent les rédacteurs de leurs actes aux institutions communales.

Ce phénomène s'observe dès le XII^e siècle en Italie du Nord. Ainsi Oberto de Langasco († post. 1162) est-il le scribe communal de Gênes en 1138-1139²⁴⁴⁰, avant d'en être le chancelier de 1147 à 1162²⁴⁴¹. De même, Bologne connaît des *notarii populi* en 1156-1157, 1170-1175, 1175-1190 et 1178-1190 sous les administrations de plusieurs podestats²⁴⁴². À la fin du même siècle, Milan possède un premier scribe milanais, également notaire public, qui officie de 1185 à 1204 pour la commune²⁴⁴³.

Il en est de même au siècle suivant, tant à Gênes en 1212, 1225, 1229, 1233, 1253 et 1259²⁴⁴⁴ qu'à Milan en 1214, 1224 et 1225²⁴⁴⁵ et Bologne en 1234 et 1246²⁴⁴⁶.

Pour A. Liva, le terme de *scriba* ne signifie pas que les rédacteurs étaient rattachés aux institutions urbaines mais simplement, selon ses mots, qu'ils étaient, à un instant donné,

quaestionis, praesens instrumentum bullae plumbae dictorum rectorum munimine, jussu ipsorum rectorum, roboravi. » (éd. L.-E. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 276).

²⁴³⁹ Comptes de 1376-1379 et copie certifiée par le notaire du consulat le 27 mai 1379 : « ... et etiam coram magistro Stephano Vendeza notario et etiam consulatus nostri jurato, electo per nos et dictos auditores, ad audiendum dicta compota [...] St. Vendeza Ita est. De jussu dictorum dominorum consulum » (éd. M. BOUDET, *Registres...* *op. cit.*, p. 46-47, n. 2).

²⁴⁴⁰ Acte de 1138 : « Oberto de Langasco scriba comunis » (éd. ROVERE, *Il libri...*, t. 1, *op. cit.*, p. 38, col. 24). Il apparaît sous la même titulature en 1139 et 1140, *cf. ibid.*, col. 19, p. 31 et col. 34, p. 52. Il utilise encore ce titre une seule fois en 1154, *cf. ibid.*, col. 163, p. 239.

²⁴⁴¹ On trouve la mention *Oberto cancellarius* dans des actes de 1147, 1148, 1155, 1156, 1157, 1162, *cf. ibid.*, col. 90, p. 144, col. 110, p. 169, col. 177, p. 254, col. 38, p. 61, col. 192, p. 281, col. 268, p. 399.

²⁴⁴² A. HESSEL, *Geschichte...*, *op. cit.*, p. 168, n. 7.

²⁴⁴³ Il s'agit de Ugo detto de Castegnianego († post. 1204), *cf. G. ROSSETI, « Le istituzioni... », loc. cit.*, p. 97.

²⁴⁴⁴ Actes de 1212, 1253 et 1259 : « Iohanne Cintraci et Marchisio, scribis comunis Ianue », « Guillelmus de Varagine, scriba comunis Ianue » et « Lanfranco de Sancto Georgio, scriba comunis Ianue » (éd. *ibid.*, t. 4, p. 34, col. 668, p. 167, col. 719 et p. 241, col. 742). Pour l'acte de 1225 : « Marchisio [Marchius], Oliverio, Madio [Madius], Vassalo Gallo [ou Gallus], scribis comunis Ianue » (éd. *ibid.*, t. 1, col. 275, p. 412), pour l'acte de 1229 : « Ambrosius Caudalupi scriba comunis Ianue » (éd. *ibid.*, t. 2, col. 375, p. 301), pour l'acte de 1233 : « Willelmo de Varagine, scriba comunis » (éd. *ibid.*, t. 3, col. 479, p. 100).

²⁴⁴⁵ Acte de 1211 : « Mainfredum de Cornaredo scribam comunis Mediolani » (éd. M. F. BARONI, *Gli atti...*, t. 1, *op. cit.*, col. 197, p. 297), les autres actes portant la même mention pour le même rédacteur : « Obizo Bondarus scriba communis Mediolani », (éd. *ibid.*, col. 126 et 134, p. 194 et 201).

²⁴⁴⁶ Acte de 1234 : « Ego Angellus Martini, notarius comunis Bononie et ad discum potestatis constitutus » (éd. R. FERRARA et V. VITTORIO, *Liber...*, *op. cit.*, p. 71) et acte de 1246 « Et ego Guido Grassellus, notarius comunis Bononie » (éd. *ibid.*, p. 108).

au service de la commune²⁴⁴⁷. Cependant, suivant l'opinion de M. F. Baroni²⁴⁴⁸, il semble que ce qualificatif de *scriba* – accolé ou non au terme de notaire – soit attaché à des institutions internes des villes, comme en atteste l'exemple de Milan où des scribes sont rattachés à la chambre consulaire et d'autres aux consuls judiciaires jusqu'en 1242²⁴⁴⁹. À partir de cette date apparaît, toujours à Milan, la mention du *cancellarius communis*²⁴⁵⁰. Toutefois, le fait que la ville n'ait pas constitué une chancellerie avant 1242 ne signifie pas qu'elle n'a pas des scribes à son service avant cette date mais que ce service est temporaire²⁴⁵¹. En effet, en l'absence de mentions notariales, ces scribes doivent tous être regardés comme étant au service exclusif de la ville. L'apparition du chancelier ne modifie d'ailleurs pas les titulatures des scribes. Ainsi, la capitale lombarde emploie encore de tels scribes à la chambre consulaire : Bonizos de Darrago († post. 1243) en 1243 et Gualterius Balbus († post. 1250)²⁴⁵² en 1250. La rupture a lieu en 1224, date à laquelle les rédacteurs ne sont plus des notaires publics mais ces fameux scribes²⁴⁵³. La progression de cette titulature communale marque donc, suivant M. F. Baroni, le passage d'une validité notariale des actes à une validité urbaine des actes permise par une pleine autonomie des communes²⁴⁵⁴.

²⁴⁴⁷ A. LIVA, *Notariato...*, *op. cit.*, p. 83 : « al momento al servizio del commune ».

²⁴⁴⁸ M. F. BARONI développe l'idée que cette titulature, comme d'autres, qui fait mention de la chambre de justice ou des consuls de justice, est rattachée institutionnellement à la ville, *cf.* « La registrazione... », *loc. cit.*, p. 56 et 63-66.

²⁴⁴⁹ En 1225 pour cinq actes, en 1226, 1227, 1228 pour quatre actes, en 1229, 1230, 1231 pour deux actes, en 1236 pour deux actes, en 1237, 1239, 1240 pour deux actes et en 1242 pour deux actes également, *cf.* pour 1225 : « Sighebaldu de la Turre, scriba communis Mediolani... » (éd. M. F. BARONI, *Gli atti...*, t. 1, *op. cit.*, col. 161 à 165, p. 210-211), pour 1226 : « Petrus [...] notarius et scriba consulum scripsi... » (éd. *ibid.*, col. 163, p. 251), pour 1227 : « Coppus [...] notarius et scriba camere consulum » (col. 193, p. 292), pour 1228 : « Ambrosius de Subinago notarius et scriba communis Mediolani... Albertus notarius et scriba communis Mediolani [...] Ubertus notarius et scriba communis Mediolani, Gira, notarius et scriba communis Mediolani (éd. *ibid.*, col. 209 à 212, p. 315-318), pour 1229 : « Perronus [...] notarius et scriba camere consulum... » (éd. *ibid.*, col. 222, p. 330), pour 1230 : « Ego Guifredus [...] scriba consulum... » (éd. *ibid.*, col. 233, p. 343), pour 1231 : « Guilielmus de Sexto [...] notarius et scriba palatii comunis Mediolani » (éd. *ibid.*, col. 242, p. 352) et « Addobatus [...] notarius et scriba palatii comunis Mediolani » (éd. *ibid.*, col. 251, p. 360), pour 1236 : « Ardericus... notarius et scriba consulum » (éd. *ibid.*, col. 345 et 352, p. 510 et 519), pour 1237 : « Alberto Meravilia [...] scriba comunis Mediolani » (éd. *ibid.*, col. 359, p. 539), « Bonfadus [...] notarius et scriba consulum... » (éd. *ibid.*, col. 376, p. 553), « Andriotus de Concorezo notarius pallatii comunis Mediolani... » (éd. *ibid.*, col. 386 et 387, p. 566) et pour 1242 : « Anricus Confanonerius notarius ad malleficia... » et « Petrus Manius notarius malleficiorum... » (éd. *ibid.*, col. 410 et 412, p. 597-598).

²⁴⁵⁰ C'est Stephanus Galatius dont la titulature est : « notarius sacri palatii filius Uberti Galatii de Sancto Iohanne ad Concam, canzelarius comunis Mediolani », *cf.* acte du 17 juin 1242 (éd. *ibid.*, col. 413, p. 599).

²⁴⁵¹ En effet, contrairement aux notaires utilisés comme scribes avant 1242, le chancelier est présent pour plus longtemps, *cf.* C. MANARESI, *Gli atti del comune di Milano fino all'anno 1216*, Milano, 1919, p. LXXXX-CXII.

²⁴⁵² Actes : « Ego Bonizos de Darrago scriba palacci comunis Mediolani interfui et scripsi » et « Ego Gualterius Balbus notarius camere consulum subscripsi » (M. F. BARONI, *Gli atti...*, t. 1, *op. cit.*, col. 436, p. 623 et col. 515, p. 744).

²⁴⁵³ L'examen de tous les actes allant jusqu'en 1216 (C. MANARESI, *Gli atti...*, *op. cit.*, *passim*) et ceux allant de 1216 au milieu du XIII^e siècle (M. F. BARONI, *Gli atti...*, *op. cit.*, *passim*) ne fait apparaître aucune titulature de *scriba* antérieurement à l'acte de 1224 précité.

²⁴⁵⁴ Nous ne faisons ici que reprendre les mots de M. F. BARONI dans « La registrazione... », *loc. cit.*, p. 67 : « Da quanto esposto risulta pertanto evidente che, se il comune legava la validità degli originali alla convalidazione notarile tradizionale, per gli atti interni e relative copie agiva con piena autonomia giuridica. » Cette même auteure montre l'émergence de la titulature communale qui devient majoritaire

Durant le même siècle, Florence connaît un phénomène similaire parallèlement à l'apparition d'un nouveau titre, celui de *dictator*²⁴⁵⁵. En effet, la cité toscane fait mention de trois notaires : Benvenuto († post. 1217) en 1217 et Diomediede († post. 1227) en 1227 sont *notario delle riformagioni* et Grixopolus († post. 1254) en 1254 est *notario comunis florentie ad scribenda consilia*²⁴⁵⁶. Le premier *dictator*, Petrus de Bicconis († post. 1241), apparaît quant à lui en 1241²⁴⁵⁷. Brunetto Latini qui lui succède en 1254 porte alternativement ces différents titres en étant qualifié de *notari o cancellieri o ufficiali delle Riformagioni* puis de *cancellierio o dettatorio del Comune* jusqu'à sa mort en 1295²⁴⁵⁸. Dans le Piémont, la précocité d'Asti concernant la rédaction d'actes urbains par les notaires ne se retrouve pas dans le rattachement institutionnel puisque ses premiers notaires ne sont mentionnés qu'en 1212, 1217 et 1219 et le service ne se pérennise qu'en 1273²⁴⁵⁹.

Dans le Midi français, le recours à diverses techniques juridiques permettant de rattacher scribe ou notaire s'observe assez précocement, tout en demeurant relativement rare et non-exclusif, ne privant ainsi pas les consulats d'un recours ponctuel à des notaires publics²⁴⁶⁰.

Ainsi, la ville d'Arles, active dès le XII^e siècle et dont les premiers statuts sont émis dans les années 1160, recourt uniquement à des notaires publics jusqu'en 1185, date à laquelle est recruté un premier *notarius consulum* resté à son service jusqu'en 1212. En 1199 elle adjoint à ce dernier un *subnotarius*, puis deux au XIII^e siècle, prouvant ainsi qu'elle entend bien faire rédiger ses actes principalement par ses propres notaires²⁴⁶¹. Avignon, ville voisine, procède selon la même logique puisque le premier *notarium publicum* apparaît dans ses actes en 1129 avant d'être remplacé à titre principal par un *notarius consilium* en 1180²⁴⁶². De même, dans le Languedoc et notamment à Toulouse, les premiers actes émis par les institutions urbaines à partir des années 1120, sont le fait de notaires publics

dans les années 1230 à Milan, dans un tableau récapitulatif des différentes manières dont les rédacteurs s'auto-intitulent, cf. « Il notaio... », *loc. cit.*, p. 25.

²⁴⁵⁵ Sur le *dictator*, cf. *supra*, p. 82, n. 550.

²⁴⁵⁶ D. MARZI, *La cancellerie della Repubblica fiorentina*, Rocca san casciano, 1910, p. 17-18.

²⁴⁵⁷ « Petrus de Bicconis [...] Comunis Florentie Dictator et Scriba » (éd. P. SANTINI, *Documenti...*, *op. cit.*, col. 59, p. 281).

²⁴⁵⁸ Le terme de *Riformagioni*, des réformations, désigne le notaire attaché au conseil de la ville de Florence ; conseil qui prend des décisions qui « réforment » l'ordre juridique existant. Bonsignore di Guezzo da Modena († post. 1295) lui succède à cette fonction, cf. D. MARZI, *La cancellerie...*, *op. cit.*, p. 514.

²⁴⁵⁹ Iacobus Bovivulus (post. 1212) est en 1212 : « notarius comunis Astensis », cf. acte de 1212 (éd. Q. SELLA, *Codex astensis*, t. 2, Roma, 1880 [ARAL. sér. 2, t. 5], col. 386, p. 417). Il est employé comme notaire public par la localité de manière régulière avant 1212, cf. G. G. FISSORE, *Autonomia...*, *op. cit.*, p. 128. Ruffinus Aranchaboschus († post. 1217) est qualifié de même en 1217 (éd. Q. SELLA, *Codex...*, t. 2, *op. cit.*, col. 376, p. 217). Mussus Bovivulus, qui a peut-être un lien de parenté avec Iacobus, est *Astensis curie scriba* en 1219 (éd. *ibid.*, t. 3, 1880 [ARAL. sér. 2, t. 5] col. 964, p. 1152). Il rédige des actes comme notaire public pour la commune avant cette date depuis 1208, cf. G. G. FISSORE, *Autonomia...*, *op. cit.*, p. 128 dont n. 23. En 1273 à l'occasion de la conclusion d'un pacte entre Asti et Alba (Italia, rég. Piémonte), Petrus Morandus est lui aussi qualifié de *notarius comunis Astensis*, cf. Pacte (éd. G. E. F. DI BISIO et F. GABOTTO, *Il libro rosso del comune di Chieri*, s. l., 1918 [BSSS, t. 75], col. 15, p. 21). Les actes urbains postérieurs à 1273 comportent désormais habituellement la mention du notaire communal, cf. G. G. FISSORE, *Autonomia...*, *op. cit.*, p. 129.

²⁴⁶⁰ Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les fonctions assignées par les villes aux scripteurs urbains ; parmi ces derniers, certains sont des notaires publics, cf. *supra*, p. 115 sq.

²⁴⁶¹ S. BALOSSINO, « Notaire... », *loc. cit.*, p. 185-186.

²⁴⁶² N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 291.

avant qu'au début du XIII^e siècle, les consuls n'aient leurs propres rédacteurs d'actes, recrutés parmi les notaires qu'ils ont eux-mêmes investis²⁴⁶³.

De la même façon, Montpellier recourt à des notaires publics dont le nombre s'accroît au cours des années 1190 et qui se distinguent de plus en plus des juristes qui œuvrent au sein de la ville²⁴⁶⁴. Puis, la cour commune réunissant le seigneur et les consuls recrute son premier notaire consulaire en 1210²⁴⁶⁵ avant de pérenniser le service en 1216 avec le un *scriptor consulum*, devenu en 1217 *notarius consulum* ; ce dernier titre est alors porté par un dénommé Sauveur (ou Salvator) de Antoniciis et ses successeurs le portent tous²⁴⁶⁶.

C'est encore le même phénomène qui s'observe lorsque la cour est uniquement seigneuriale. Ainsi, les premiers notaires publics au service d'Albi apparaissent en 1224 avant qu'un établissement de 1229 ne lui permette d'en avoir un à son service exclusif²⁴⁶⁷.

Les clercs de ville ne connaissent pas ces pérégrinations et sont considérés comme officiers dès leur recrutement. En Europe méridionale, les notaires accèdent également progressivement à ce statut.

4. L'officiarisation

Achevant un processus de rapprochement toujours plus fort entre les institutions urbaines et leurs rédacteurs d'actes, nombre de villes accordent à ces derniers un office tout en conservant la possibilité de faire appel à des notaires, scribes ou clercs publics pour la rédaction de leurs actes urbains²⁴⁶⁸.

Les premiers officiers apparaissent en Europe méridionale au XIII^e siècle. Ainsi à Avignon en 1247-1248²⁴⁶⁹, Bologne en 1250²⁴⁷⁰, Milan en 1256²⁴⁷¹, Marseille en

²⁴⁶³ P. SALIES, « Origines... », *loc. cit.*, p. 843-844.

²⁴⁶⁴ Cette pratique de l'écrit, dont le consulat se sert dès sa naissance au début du XIII^e siècle, nécessite des règles nouvelles. Ceci explique la réglementation urbaine précise, dès 1204-1205, concernant le notariat public, cf. P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 95.

²⁴⁶⁵ J. BERTHELÉ, *Archives...*, t. 3, *op. cit.*, col. 625, p. 82.

²⁴⁶⁶ Sauveur de Antoniciis est le premier à figurer sur les Fastes consulaires de Montpellier qui listent les représentants et officiers de la ville, cf. A. GERMAIN, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 380 sq.

²⁴⁶⁷ J.-L. BIGET, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 60 et 65.

²⁴⁶⁸ De la même manière que le rattachement institutionnel se développe parallèlement à la perpétuation du recours aux notaires publics en Europe méridionale, les villes, septentrionales comme méridionales, continuent de recourir à des scribes publics pour rédiger certains actes, cf. *supra*, p. 115 sq. Cependant, à la différence de l'Europe méridionale, on n'observe pas dans la moitié Nord de l'Europe de rattachement de ces scribes publics aux institutions urbaines qui reçoivent la possibilité d'avoir ou de créer des fonctions de scribe urbain. Les clercs subalternes qui appuient ces scribes urbains sont postérieurs et ne sont présents qu'en raison de l'impossibilité pour eux de rédiger l'intégralité des actes urbains. En revanche, le mouvement d'officiarisation des scribes bénéficiant déjà d'une fonction est commun à toute l'Europe occidentale, du Nord au Sud, comme l'illustrent ces quelques pages.

²⁴⁶⁹ Art. 18 : « nullus in curia vel occasione curie utatur notarie vel scribanarie officio nisi in illo vel illis recto vel rectores hujus civitatis » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 132).

²⁴⁷⁰ Liv. I^{er}, art. III : « ... potestas habeat [...] duos bonos notarios. [...] Id. in notarios qui bene sciunt tabellionatus, offitium exercere et ydoneos » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 73).

²⁴⁷¹ Estimes de Milan pour les biens de la paroisse de Saint-Jean : « Ego Vivianus de Marte notarius officii inventariorum novarum... » (éd. G. BISCARO, « Gli estimi... », *loc. cit.*, p. j. n^o 4, p. 465).

1253-1257²⁴⁷², et Florence en 1269²⁴⁷³, les sources ne laissent pas de place au doute quant à la nouvelle qualité d'officier du notaire du consulat. Cette évolution se retrouve également à Saint-Gilles où, alors que les coutumes du XIII^e siècle ne font pas référence à un officier, une transaction de 1305 en fait apparaître un pour la première fois²⁴⁷⁴.

Le même phénomène s'observe en terres septentrionales puisqu'à Dijon, où les scribes sont présents depuis 1248²⁴⁷⁵, le clerc est, pour P. Gras, le premier officier de la ville et cela dès la première moitié du XIV^e siècle²⁴⁷⁶. Pour autant, la première référence à un office n'est attestée qu'à partir de 1387²⁴⁷⁷. Il en est de même à Arras où le serment des clercs du début du XIV^e siècle ne fait pas référence à un office, tandis que celui prêté à partir de 1356 intègre cette notion²⁴⁷⁸. Dans la ville voisine de Saint-Omer, les clercs, présents depuis 1311, ne sont pas qualifiés d'officiers avant le serment de Jehan d'Esquerdes de 1361²⁴⁷⁹ ; on retrouve ensuite cette qualification en 1386-1387²⁴⁸⁰.

²⁴⁷² Art. 9, §. 7 : « Ab hoc tamen capitulo de officialibus commutandis excipimus commutandos tabelliones officiales Palatii, clavarie et curiarum Massilie. Decernentes quod illi predicti tabelliones vel quidam ex illis prout electoribus visum fuerit, completo eorum anno, possint de illo officio in aliud officium commutari, et eligi ac statui in officiis prout electoribus visum fuerit faciendum... » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 21-22). De même, pour l'homme probe chargé de la réception des gages, cf. Art. 14 : *De officio ejus qui pignora curiarum recipit* : « ... ad recipienda pignora curiarum, cum ea pro causis seu litibus reddit contigerit, unus probus et homo legalis et sufficiens et civis Massilie statuatur, qui scribere noverit et speciale subeat sacramentum quod pignora sibi tradita commutationem vel deteriorationem faciet, val per alium fieri patietur ; et quod pro hiis scribendis habeat cartularium speciale. [...] Et quod habeat iste officialis pro salario 15 lb. tantum... » (éd. *ibid.*, p. 27). Les chapitre de Paix de 1257 ne changent pas la condition des notaires urbains qui restent des officiers, cf. Art. 7 des chapitres de Paix : « ... dominus comes ponet hoc anno [1257] omnes notarios qui modo sunt in officiis et officiales alios et omnes consiliarios... » (éd. V.-L. BOURRILLY, *Essai...*, *op. cit.*, p. j. n° XLV, p. 454).

²⁴⁷³ Livre des estimés de 1269 : « ... liver extimationum [...] per me Rogerium Guillelmi Berouardi notarium et tunc dictorum iudicis et officialium scribam dictus liber scriptus et autenticatus de mandato et voluntate concorditer [...] predictorum iudicis et officialium... » (éd. O. BRATTÖ, *Liber...*, *op. cit.*, p. 18).

²⁴⁷⁴ Art. 9 de la transaction entre l'abbé et les syndics : « ... dominus abbas contra dicta ordinationem, et in prejudicium dicte universitatis et quorumcumque provorum seu extraneorum tenet in sua curia seculari clericum notarium, qui non tantum notariorum officiotur sed quandoque iudicis et vicarii [...] nullus exercent officium curie secularis, qui non possit puniri per eandem [...] Super qua respondit [...] dominus abbas quod vult et intendit quod in predictis et circa predicta stillus curie domini nostri Francorum regis observetur totaliter... » (éd. É. BLIGNY-BONDURAND, *Les coutumes...*, *op. cit.*, p. 219-221).

²⁴⁷⁵ A. M. Dijon, sér. CC I, f. 1, comptes de 1248, cit. J. GARNIER, *Chartes...*, t. 1, *op. cit.*, Dijon, 1867, p. 393.

²⁴⁷⁶ P. GRAS, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 53. Cependant le clerc, s'il se fait appeler parfois *libellance*, ne change pas de titulature et n'est pas appelé secrétaire avant le XV^e siècle, cf. M. CHAUME, « Étude... », *loc. cit.*, p. 89.

²⁴⁷⁷ Délibération communale du 21 juin 1387 : « ... la esliccon du clerc de la maierie sera faite par le maire et les eschevins et que le proffit du clerc donnoit et avoit accustomé donner, ou ce qui sera advisé qui ce sera donné à cause dudit office et pour le scel aux causes appartenant à [la] ville... » (éd. *ibid.*, p. 91).

²⁴⁷⁸ Statuts et règlements de l'échevinage : « l'office de la clergie [...] pour tant que il soit au signeur, a ses gens ou gouverneurs a St-Vaast, a l'hospital, a l'evesque ou au apitle [chapitre] d'Arraz ou l'un d'eulx ou du serment d'yauls [...] en le somme de deux cens livre Parisiis et seront [...] justichiet et constraint [des] sommes au prouffit de [la] ville. » (éd. A.-H. GUESNON, *Cartulaire...*, *op. cit.*, col. CV, p. 110).

²⁴⁷⁹ Serment : « Se il plaist à ses très révérons singneurs maieurs et eschevins de le ville de Saint-Aumer, Jehan Desquerdes les servira loialment et diligomment en office de clerc en toutes causes touchans eaulx et le ville et contre tous... » (éd. É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. j. n° 2, p. 63).

²⁴⁸⁰ Comptes de 1386-1387 [extrait] : « ... a Jehan Plantehaie, clerc de cest office, pour sas gaiges et salaire, de escrire le pappier de cest compteur, enregistrer les besongnes dudit office et pour doubler cest compte et extraire les debits... » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 295, p. 781). Cette officialisation ne peut être antérieure à 1336, date à laquelle fut restituée la prévôté à l'échevinage puisque

À l'Ouest, si les *Établissements de Rouen* du XII^e siècle ne font pas référence à un office pour les clercs, certains cités les officiarisent ensuite, à l'image de Bayonne en 1273²⁴⁸¹.

D'autres localités semblent pour leur part délivrer un office dès l'apparition de la fonction de scripteur urbain, comme à La Réole en 1208²⁴⁸² et Auvillar en 1265²⁴⁸³. Lorsque le roi, de France ou d'Angleterre, est seigneur de la ville, il semble également mettre en place un officier pour le service de scripteur urbain, comme à Bordeaux de 1252-1261²⁴⁸⁴ ou à Figeac en 1318²⁴⁸⁵.

Le même phénomène s'observe en terres septentrionales, notamment à Abbeville, sous suzeraineté anglaise en 1311, où il est fait référence aux officiers, laissant ainsi supposer que cette qualité s'applique aux clercs de ville²⁴⁸⁶. Puis, d'une supposition, on passe à une certitude lorsqu'en 1365, ces derniers sont expressément qualifiés d'officiers dans les comptes de la cité²⁴⁸⁷. Enfin, le serment de fonction de la ville de Noyon datant de 1350-1400 témoigne d'un même statut pour le scripteur²⁴⁸⁸.

L'officiarisation entraîne également la modification de la titulature des scripteurs urbains qui passe d'une dénomination générique de clerc ou de notaire à un titre proprement institutionnel comme secrétaire ou greffier. Ainsi à Agen, si encore en 1303, une bénédiction des consuls est faite par un notaire public²⁴⁸⁹, dès 1347-1348, la ville ne recourt plus qu'à ses propres agents appelés pour la première fois *secretarii*²⁴⁹⁰. Ce même

cette restitution n'évoque pas d'office pour la clergie, cf. Acte de restitution du 3 mai : « ... et auront et doivent avoir [les] maire, eschevins et communaulte par le traitie de cet bail, la clergie de [la] prévosté et les émolumens et prouffitz d'icelle perpétuellement avec [la] prévosté, non contrestant que ycelle clergie eut esté par noz gens baillé à ferme, laquele n'avoit oncque esté baillée, quand nous preismes en nostre main ou feisme prandre [la] prévoste, ainsi la tenoient et en joissoient [les] maire, eschevins et communaulté... » (éd. *ibid.*, p. j. n° 181, p. 467-468).

²⁴⁸¹ Art. 9 : « Aquest es lo segrement que lo clerc de le viele deu far au comensement de son offici... » (éd. J. BALASQUE et É. DULAURENS, *Études...*, t. 2, *op. cit.*, p. 598).

²⁴⁸² Art. 90 : « ... quant un home se bol far notari et prene le dit office, deu benir als jurats de [la] bila [...] et si troben que sia digne de estre d'aquet offici, lo deven presenta al dit senhor priu cum bon et sufficient a l'offici (éd. O. GAUBAN, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 283).

²⁴⁸³ Art. 160 : « ... negun hom no deu recebut per notari comminal que sia clerc dordenat de degun ordre ny degun autre si no era persona conoguda et de bona fama et que sia dondans a l'offici de notari. » (éd. A. LAGRÈZE-FOSSAT, *La ville...*, *op. cit.*, p. 209-210).

²⁴⁸⁴ Art. 29 : « Cum nulhs homs qui aia fortfeit a la vila no pot aver offici de la vila, o si a passat justicia », (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 38).

²⁴⁸⁵ Art. 45 : « ... notari seu scriptores ac servientes, et alii officari [...] teneantur jurare saltem quilibet in novitate sua... » (éd. ORF, t. 7, *op. cit.*, p. 668).

²⁴⁸⁶ A. M. Abbeville, *Livre Rouge*, f. 7 r^o, acte du roi anglais de 1311 : « Aucun bâtard ne sera receu officier ny eschevin... », cit. E. PRAROND, *Introduction...*, *op. cit.*, p. 54.

²⁴⁸⁷ Comptes de 1365 : « ... as argentiers de ceste presente anne leur clerc, sergeant et plusieurs autres officiers de [la] ville, pour leurs despens de bouque... », (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 4, *op. cit.*, p. 54).

²⁴⁸⁸ Serment : « Vous jures par le loy [...] que en l'office de clerqueminemens qui sont et seront a sel en le ville et commune de Noyon et la ou vous serés appellés pour clerqueminier, vous ferrés et exercerés... », cit. A. LEFRANC, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 72, n. 1).

²⁴⁸⁹ Bénédiction consulaire du 1^{er} novembre de la sentence arbitrale de l'évêque : « Quam cartam presentem ego, Geraldus de Stratis, publicus Agenni notarius, scripsi auctoritate consulum Agenni. » (éd. A. MAGEN et G. THOLIN, *Chartes...*, *op. cit.*, col. CXXVIII, p. 226).

²⁴⁹⁰ Jurade de 1347-1348 : « Scriptores, dictorum dominorum consulum secretarii, Magister Benedictus Topinerii, Raymundus de Galapiano, jurarunt. » (éd. A. MAGEN, *Jurades...*, *op. cit.*, p. 109).

phénomène s'observe à Montélimar où le notaire du consulat, présent en 1290²⁴⁹¹, devient, à partir de 1394, le secrétaire des consuls²⁴⁹². Au siècle suivant, les mêmes conclusions peuvent être tirées concernant l'utilisation, faite notamment par Poitiers en 1418 et 1421, du terme de *greffer* ou *greffier*²⁴⁹³. De la même façon, si au XIV^e siècle le clerc des consulats de Saint-Flour est appelé *notarius* ou clerc, au XV^e siècle en revanche il prend pour la première fois le qualificatif de *clerc graffier*²⁴⁹⁴.

Un autre indice permettant de déduire la qualité d'officier d'un clerc réside dans son mode de rémunération. Ainsi à Lille, où la première mention d'un office concernant le clerc date de l'ordonnance de juin 1364²⁴⁹⁵, la ville verse une pension dès 1384 à trois clercs tout en versant un salaire à d'autres rédacteurs d'actes. Or, ces pensionnaires sont des officiers au même titre que les conseillers pensionnaires, dont ils partagent donc le mode de rémunération²⁴⁹⁶. De la même façon, à Douai, ce n'est que postérieurement à des lettres royales de 1366 qualifiant la fonction de clerc d'office²⁴⁹⁷ qu'apparaissent les premières pensions au début du XV^e siècle²⁴⁹⁸.

Dans certaines localités du Midi, ce processus est parfois plus tardif car elles disposent de notaires publics pour rédiger leurs actes. Ainsi, un officier des écritures n'apparaît à Asti qu'en 1342 et celui-ci n'est en place régulièrement qu'au XV^e siècle, en 1402²⁴⁹⁹. De même, dans le Midi français, nous avons signalé ci-dessus qu'à Saint-Flour, les clercs ne sont pas des officiers avant le XV^e siècle, et ce constat est confirmé à la lecture du livre

²⁴⁹¹ Art. 2 de la transaction entre les co-seigneurs de Montélimar de 1290 : « ... notarius officium communis curie predicte debeant exercere, et facere et exequi quod dicte curie communi incumbet et prout officium predicte curie requirit... » (éd. U. CHEVALIER, *Cartulaire...*, *op. cit.*, p. j. n° 31, p. 71).

²⁴⁹² A. LACROIX, *L'arrondissement de Montélimar...*, t. 5, *op. cit.*, p. 7.

²⁴⁹³ Délibération du mardi 4 octobre 1418 : « ... Thevenin Bonet pour ses peines de greffier aura une robe de livree l'annee. » et du vendredi 7 novembre 1421 ; « ... Thevenin Bonet, greffer, et le clerc de monsieur le maire auront semblablement chacun quatre aulnes de drap pour leur robbez et livree cette presente annee [...] et [...] aux personnes que nous [maire, bourgeois, et eschevins de la ville de Poitiers, soit le Mois et cent] ordennerons que soient paiees pour les causes qu'il vous [Clemens Dousseau, receveur extraordinaire de la ville] aparoistra par cedula ou lettres en escript signees du seign manuel de nostre bien amé et greffier en nostre maison Thevenin Bonnet, par lesquelles rapportant avec quittance souffisante de ce que païé aurez et copie ou vidimus de ces presentes a voz prochains comptes, nous promectons tout ce que ainsi aurez payé et qu'il apparoistra par [les] lettres et cedula signees par nostredit greffier par nous commandé... » (éd. R. FAVREAU, *Poitiers...*, *op. cit.*, p. 102, 145 et 147).

²⁴⁹⁴ A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 159.

²⁴⁹⁵ Art. 20 : « ... ce seroit au péril du clerc [...] et de son office. » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 174).

²⁴⁹⁶ C. PÉTILLON, « Le personnel... », *loc. cit.*, p. 413-414 et 426-427.

²⁴⁹⁷ Art. 13 des Lettres de Charles V du 15 septembre 1366 portant règlement de l'administration de Douai : « ... il n'y demourra que Adam Baillet, qui sera chierge de [la] halle ; et aussy de trois clercs qu'il avoit en [la] halle, il n'y aura que Jacques le Watier, qui desservira ledit office... » (éd. ORF, t. 12, p. 105).

²⁴⁹⁸ Liste des agents urbains du 7 octobre 1400 : « A Jehan de Bruille dit Brulloiz, clerc de l'office des Six Hommes, pour se pencion de [la] clergie, 30 fr. [soit] 49 lb. et 10 so. flam. », (éd. G. ESPINAS, *La vie...*, t. 4, *op. cit.*, p. j. n° 1534, p. 742, §. 5).

²⁴⁹⁹ A. C. Asti, guardia III, cassette VIII, col. 1, 31 août 1342 : « Iacobinum de Curia notarium et scribam ad officium camere communis et dicti domini potestatis », cit. G. G. FISSORE, *Autonomia...*, *op. cit.*, p. 129, n. 30 et A. C. Asti, sér. Ordinati I, col. 3 : Obertus Moriena est qualifié de « publicus imperiali auctoritate notarius scribaque et officialis curie causarum civilium communis Astensis », cit. G. G. FISSORE, *Autonomia...*, *op. cit.*, p. 129, n. 33. En effet l'officier de 1342 n'a pas de successeur immédiat, à la différence de celui de 1402 ; ce qui démontre la pérennité de l'office, *cf. ibid.*, p. 129.

d'estimes de 1380-1385 qui ne fait jamais mention de cette qualité²⁵⁰⁰. À Libourne enfin, le clerc de ville n'est qualifié d'officier qu'à partir des statuts de 1382-1479²⁵⁰¹.

Dans la doctrine civique, cette conception, déjà présente chez Orfino Da Lodi dans son poème *De regimine et sapentia potestatis* de 1246²⁵⁰², est définitivement acquise au XVI^e siècle. En effet, G. Tatio († 1573) dans son *Imagine della bene ordinata città* de 1564 (circa) assimile les *secretarii*, c'est-à-dire les notaires au service des villes, à des *cancellieri*. Offices de chanceliers et de rédacteurs d'actes urbains sont ainsi confondus, au détriment de la distinction qui pouvait apparaître antérieurement entre les scribes au service de la ville, et les officiers de celles-ci²⁵⁰³.

Cependant, ce processus ne doit pas être surestimé puisqu'à l'Époque médiévale, les villes réglementent de la même façon ceux qui sont officiers et ceux qui ne le sont pas.

B. Les conditions juridiques attachés au lien fonctionnel

Lorsque que les scribes sont officiers, leur statut ne correspond pas à un schéma unique et général mais répond à des règles différentes selon les villes où ils officient (1). Ces derniers peuvent cependant, dans certain cas, se voir soumis à une interdiction de cumul avec un autre office ou une autre fonction urbaine (2). Ces diversités statutaires et réglementaires se retrouvent également dans la durée d'exercice de leurs fonctions qui varie d'une ville à l'autre, d'une région à l'autre et d'une époque à l'autre (3).

1. L'entrée en possession de l'office

Lorsque le scribe urbain est un officier, il arrive que certaines villes, peu nombreuses cependant, afferment ou vendent l'office au plus offrant²⁵⁰⁴.

Toutefois, dans la grande majorité des villes, l'office n'est pas affermé et en l'absence de mention d'un tel procédé, il doit être réputé temporairement concédé à un occupant, concession à laquelle la ville, seule propriétaire, peut mettre un terme à tout moment. Cependant, certaines villes y procèdent dès la seconde moitié du XIV^e siècle, comme à

²⁵⁰⁰ Si les officiers épiscopaux et royaux y sont définis comme tel, ce n'est pas encore le cas du clerc du consulat, cf. A. RIGAUDIÈRE, *L'assiette...*, *op. cit.*, *passim*.

²⁵⁰¹ Art. 77 : « Sagrement deu clerc : « Que ed sera bon et leyaui maior et a la vila et habitants et ben et leyaument se portera en l'offici de la clergia... » (éd. R. GUINODIE, *Histoire de Libourne*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n° IV, p. 486 et 496). Comme à Saint-Flour, le titre de clerc de ville présent dans une commune ne doit pas faire oublier que la localité se trouve en zone notariale. Ainsi, un acquit des dettes de la commune pour les fortifications de 1343 dans lequel le clerc de ville se qualifie lui-même de notaire nous renseigne sur le fait que les clercs continuent d'être recrutés parmi les notaires publics, cf. acte : « ... cartam publicam confectam per magistrum Petrum Lesegii, clericum notarium dicte ville » (éd. *ibid.*, p. j. n° XI, p. 35)

²⁵⁰² Cette fonction est citée dans le passage consacré au notaire du podestat dans le *De officio notari* : « scribere sit velox notulas, dictare libellos » (éd. S. POZZI, *De regimine...*, *op. cit.*, p. 208, v. 1408).

²⁵⁰³ GIOVANNI TATIO, *Imagine...*, liv. 1^{er} : « ... con i famigliari del Rettore [ex-podestat] [...] come sono i variu, i giudici, i secretarii [ex. notaires] e vogliamo dire [càd] cancellieri... » , *loc. cit.*, p. 42). Cet ouvrage peut être considéré comme le dernier de la doctrine civique ou *Podestallitteratur*, les ouvrages postérieurs relatifs au bon gouvernement ou à la cité idéale appartenant à d'autres courants, tel l'humanisme juridique. Cet ouvrage fait, quant à lui, encore référence aux structures institutionnelles urbaines italiennes et, comme ses prédécesseurs, puise les sources de ces réflexions dans les exemples réels des institutions et des droits des villes italiennes passées et présentes.

²⁵⁰⁴ Pour les villes médiévales, l'affermage de l'office représente une source de revenus comme une autre. L'affermage des droits que la ville détient fait partie des modes classiques de financement des services publics urbains, cf. *supra*, p. 227 *sq.*

Agen où le produit du sceau et du greffe de la ville est affermé par les consuls²⁵⁰⁵. Au XV^e siècle, la situation évolue également dans la moitié Nord de la France puisque le Roi assouplit sa position et permet aux habitants de Pontoise en 1405 d'affermier les différents offices, dont la clergie²⁵⁰⁶. Cette commune n'est d'ailleurs pas la seule à affermer sa clergie puisque Saint-Omer procède de même durant le même siècle pour l'office de greffier. Au gré des affermages successifs, le prix est ajusté par la ville en fonction de ses besoins financiers²⁵⁰⁷.

La situation est plus contrastée lorsque l'office appartient à des autorités féodales ou royales. Le roi de France rappelle le caractère temporaire de la concession des offices royaux qui restent propriétés de la Couronne lorsqu'il accorde des coutumes à Figeac en 1318²⁵⁰⁸. De la même façon, dès le XIV^e siècle, en terres anglaises, si les greffiers des tribunaux féodaux de Bordeaux du roi anglais sont tous fermiers, à l'exception de celui du prévôt de l'Ombrière, le cleric de la commune est quant à lui exclu de l'affermage²⁵⁰⁹. À l'inverse, l'office de clergie de Namur, détenu par le comte et considéré comme une source de revenus, est affermé en étant mis aux enchères au bureau de la recette générale des domaines de la province²⁵¹⁰. À la cour temporelle du Pape à Avignon, la situation est encore différente. En 1304, l'office n'est concédé qu'à titre temporaire mais par la suite, certains notaires criminels et civils deviennent propriétaires de leur office et obtiennent alors la possibilité de le bailler à ferme à un tiers s'ils le souhaitent²⁵¹¹.

La vente de l'office, quant à elle, n'est pas interdite mais fait l'objet, comme pour l'affermage, de quelques réticences royales. Ainsi, dans une ordonnance concernant les offices royaux de Limoux, le Roi ne l'autorise qu'après la conduite d'une enquête chargée de déterminer le bilan coût/avantage d'une telle vente pour la bonne administration de

²⁵⁰⁵ A.-J. DUCOM, *La Commune...*, *op. cit.*, p. 193.

²⁵⁰⁶ Lettres de Charles VI († 1422) du 23 mai 1405 autorisant les habitants à affermer annuellement les divers offices relevant de la ville : « ... ils puissent bailler à ferme et à loyer pour chaque an, au profit de [la] ville, la clergie et le geôlage de [la] ville et tous les autres offices d'icelle étant au bail et gouvernement du maire d'icelle ville » (éd. L. BROCHE, « Choix de pièces inédites conservées aux Archives nationales et relatives à l'histoire de Pontoise », *MSHAPV*, t. 26, 1904/1905, p. 84).

²⁵⁰⁷ É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. 15.

²⁵⁰⁸ Les scripteurs y sont des officiers, comme le rappelle l'article 45 : « ... ut notari seu scriptores ac servientes, et alii officarii quicumque nostrorum iudicis et vicarii dicte ville, teneantur jurare saltem quilibet in novitate sua, presentibus consulibus, in manibus nostrorum iudicis et vicarii predictorum, aut locumtenentium eorumdem, non recipere vel levare pro labore, salario vel scriptura, nisi prout dicta villa pro hujusmodi salario, laboribus, et scripturis recepi consuevit. », avant que l'article 58 ne précise que ces offices ne seront point donnés à ferme sous quelque motif que ce soit : « Ceterum, cum dictam villam cupiamus erigere ab calumpnis que per un firmarios seu emptore officiorum regionum, dictam villam coutumeliis plerisque repleverunt et omino esadem submoveri volumus et inferri ; ordinantes ex hoc perpetuo observari, dictis consulibus et communitati concedente ex certa sciencia ac de gracia speciali, ne officia nostra que in presenti seu in futurum in dicta villa regentur et tenebuntur, nunquam de cetero ad firmam tradi possint ven vendentur, sed libere reganda absque aliqua impositione seu condicione que vim firme seu vendicionis sapiat, bonis et legalibus personis exercenta concedentur. » (éd. ORF, t. 7, *op. cit.*, p. 668 et 672).

²⁵⁰⁹ J.-F. RABANIS, « Administration... », *loc. cit.*, p. 518. Le greffier de l'Ombrière a le monopole de l'ouverture des testaments, *cf. supra*, p. 175, n. 1503.

²⁵¹⁰ S. BORMANS et J. BORGNET, *Cartulaire...*, *op. cit.*, p. CXXIII.

²⁵¹¹ J. GIRARD, *La cour...*, *op. cit.*, p. 13 et 14. Mais, ce n'est pas le cas au début du XIV^e siècle puisque cette règle est toujours en vigueur à la cour temporelle. En effet, Richard de Gambesta († post. 1304), sénéchal de Provence et de Forcalquier, rappelle par des lettres du 12 octobre 1304, la nature temporaire et annuelle des fonctions de notaire criminel, *cf. A. M. Avignon, Grandes archives, inventaire Pintat, boîte 11, côté L, col. 11, cit. F. ACHARD et L. DUHAMEL, Inventaire-sommaire...*, *op. cit.*, p. 40.

la cité. Si le bilan est négatif, l'office reste logiquement la propriété du Roi²⁵¹². Au contraire, durant le même siècle à Avignon, les propriétaires des offices de notaires criminels et civils de la cour temporelle du Pape peuvent les vendre sans restriction²⁵¹³.

De leur côté, les offices urbains ne semblent pas avoir été vendus par les villes, à tout le moins jusqu'au XIV^e siècle puisque nous n'en trouvons pas trace jusqu'à cette période²⁵¹⁴. Cette raison s'explique sûrement par la volonté des villes de pouvoir révoquer les titulaires des offices et choisir leurs remplaçants²⁵¹⁵. Les cas de cumuls de fonctions urbaines font eux aussi l'objet d'une attention relative de la part du droit urbain.

2. Le cumul de fonctions urbaines

Alors que les candidats à l'office font l'objet de certaines restrictions concernant les cumuls avec une activité publique à l'entrée en poste, les villes réglementent assez peu le cumul de plusieurs fonctions urbaines, une fois l'officier en exercice. De multiples exemples permettent d'affirmer que, sauf interdiction contraire, le cumul est permis.

L'exercice permanent de deux fonctions apparaît à la fin du XIII^e siècle, comme à Provins où des logiers sont aussi échevins²⁵¹⁶. Ce cumul d'une activité technique et d'une autre, représentative, se retrouve dans le Midi, comme à Rodez où, en 1390, Pierre de Sales est en même temps notaire et consul de la Cité²⁵¹⁷. Mais, la majorité des cumuls constatés au XIV^e siècle concerne plutôt deux fonctions techniques. Ainsi en 1351, Jean de la Barre († post. 1351) est à la fois procureur et clerc de la ville de Poitiers²⁵¹⁸, tout comme Gilles Lepesqueur entre 1370 et 1384 pour Douai²⁵¹⁹ et Antoine du Prat en 1392 pour Saint-Flour²⁵²⁰. À la fin du siècle, certains clercs sont aussi receveurs, comme Loïs Daniel en 1396-1397 à La Rochelle²⁵²¹ et Guillaume le Machon en 1398-1400 à Eu²⁵²².

Les interdictions, relativement rares, sont circonscrites au XIII^e siècle et n'apparaissent pour les scribes que dans deux textes : les statuts d'Arles qui énoncent en 1160-1215

²⁵¹² Art. 9 de l'ordonnance du 1^{er} avril 1315 (n. st.) : « Sobre las vendecios pero [...] de las notayrias [...] de lascals trops dampnages veno en aysi, co dizo, avem ordenat per les enquiridors nostres desus ditz del profieg e del nom profieg nostre e d'autry, lecal d'aqui se pot seguir, esser enquirit, et a nos esser recomtat e rescrit, per so que d'aqui e d'aquelas causas puescan provezi profitablement. » (éd. A. SABARTHÈS, *Les manuscrits...*, *op. cit.*, p. 100).

²⁵¹³ J. GIRARD, *La cour...*, *op. cit.*, p. 13 et 14. Mais seulement après 1304, cf. Lettres du 12 octobre 1304 du sénéchal Richard de Gambesta, cf. A. M. Avignon, *Grandes archives*, inventaire Pintat, boîte 11, côté L, col. 11, cit. F. ACHARD et L. DUHAMEL, *Inventaire-sommaire...*, *op. cit.*, p. 40.

²⁵¹⁴ Période à laquelle s'arrête notre étude, les quelques incursions faites dans le début du siècle suivant n'ont pas non plus permis de rencontrer des offices urbains vendus par les villes.

²⁵¹⁵ La révocation est parfois inscrite dans les coutumes urbaines, comme à Bordeaux lors de la réforme de 1375, cf. Obligations du clerc de ville : « Loquau clerc estera eudeit' offici tant cum ben et leyaument se portera eu aquet ; e, en lo cas que i f fara lo contrali, poyra estre remudat per losdeitz mager, juratz et comunia. », (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 361).

²⁵¹⁶ F. BOURQUELOT, « Notice... », *loc. cit.*, p. 236 dont n. 4.

²⁵¹⁷ J. ROUQUETTE, *Le Rouergue...*, *op. cit.*, p. 370.

²⁵¹⁸ E. AUDOIN et P. BOISSONNADE, *Recueil...*, t. 2, *op. cit.*, p. LII.

²⁵¹⁹ S. LUSIGNAN, « Écrire... », *loc. cit.*, p. 46.

²⁵²⁰ A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 159.

²⁵²¹ Mésée de 1396-1397 : « ... Loïs Daniel [clerc de la ville] sera receveur et maistre des heuvre cest année présente, aus guages de 15 lb. to., qu'il aura et prendra de sa min et de ce aura bonne lètre. » (éd. D. D'AUSSY, « Registre... », *loc. cit.*, p. 6).

²⁵²² *Le Livre rouge d'Eu* (éd. A. LEGRIS, *op. cit.*, p. 295-296).

que nul ne peut avoir deux offices de la ville qui donnent un salaire²⁵²³, et ceux d'Avignon de 1247-1248 qui précisent que les notaires recrutés sont spécialement affectés à l'office, sous entendant ainsi qu'ils ne peuvent occuper aucune autre fonction²⁵²⁴.

Que les fonctions soient ou non cumulées, leur durée d'exercice varie considérablement à la fois d'une ville à l'autre et d'un siècle à l'autre, mais aussi au gré des besoins et des craintes des autorités urbaines.

3. *La durée des fonctions*

Les scribes urbains qui sont recrutés ponctuellement pour la rédaction d'un ou plusieurs actes au moyen d'une *rogatio* ou d'une *iussio* ne restent en exercice que le temps de réalisation de leur mission, par essence temporaire. À l'inverse, les serviteurs et les officiers restent en fonction de manière continue. La variabilité dans la durée des fonctions de ces scribes permanents est accrue par le fossé que l'on constate entre l'esprit des droits urbains d'un côté et les pratiques institutionnelles des villes de l'autre.

En Europe méridionale, c'est le caractère annuel de la fonction qui prévaut comme peuvent en témoigner les exemples d'Arles en 1160-1215²⁵²⁵, de Manosque²⁵²⁶ et Florence²⁵²⁷ en 1207, de Milan en 1212²⁵²⁸, de Montpellier en 1223²⁵²⁹, de Toulouse en

²⁵²³ Art. 86 : « ... nullis bis sit clavarius [...] infra quinquennium sive fuerit in futurum. [...] de omnibus officialibus et curialibus in eisdem officiis in quibus fuerint officiales [...] nullus habeat duo officia de quibus detur salarium... » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 218)

²⁵²⁴ Art. 18 : « ... nullus in curia vel occasione curie utatur notarie vel scribanarie officio nisi in illo vel illis rector vel rectores hujus civitatis habeant cognitionem et plenam jurisdictionem usque ad sanguinem et jus animatum tendi in fatinorosos, et quod tempore suscepti officii notarie vel scribanarie declarent et dicant specialiter se non esse subjectos officio et omni ordini clericali. » (éd. R. MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 132).

²⁵²⁵ Art. 64 : *De notariis curie* : « ... commune habeat quinque notarios [...] qui sunt in curia per totum annum continuum, duo cum consulibus et duo cum iudicibus, et quintus cum clavario, et scribant acta omnia, et dentur singulis eorum pro salario 300 sol. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 210).

²⁵²⁶ Franchises : « ... bajuli et iudices et notarii curie et nuncii sint annuales et qui semel bajulus, aut iudex, aut notarius aut nuncius curie fuerit, quousque quinque anni subsequentes et continue fuerint lapsis, in oedem officio non audeat remanere. » (éd. M.-Z. ISNARD, *Livre...*, *op. cit.*, p. 3).

²⁵²⁷ Lors d'une première installation d'un podestat, celui-ci arrive avec sa *familia* composée de juges et de notaires dont la durée des fonctions est calquée sur la sienne, cf. P. ANTONETTI, *La vie...*, *op. cit.*, p. 98.

²⁵²⁸ C. SANTORO, « Origini... », *loc. cit.*, p. 42.

²⁵²⁹ Statuts : « Notarius sive notarii singulis annis mutantur in curia. » (éd. A. TEULET, *LTC*, t. 2, *op. cit.*, p. 6).

1227²⁵³⁰, d'Avignon en 1247-1248²⁵³¹, de Marseille en 1253-1257²⁵³², de Nîmes en 1254²⁵³³, de Fumel en 1265²⁵³⁴, de Bourg-Saint-Andéol en 1281²⁵³⁵, de Nice en 1285²⁵³⁶, d'Auch en 1301²⁵³⁷, de Tarascon en 1328²⁵³⁸ et, enfin, de Brignoles en 1377²⁵³⁹.

²⁵³⁰ Établissement : « ... quatuor publicorum notariorum, duo urbis et duo suburbii libros teneant stabilimentorum et singulis annis stabilimenta a consolibus [...] facta posita in eisdem libris scribi et redigi faciant [...] Si vero illi quatuor alios, ut dictum est, tres eligere recusarent, quilibet eorum in tegularum planarum miliario puniatur et sic per ordinem in perpetuum singulis annis teneatur... » (éd. R. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune...*, *op. cit.*, p. j. n° LXXIV, p. 406). Il en est de même pour le notaire criminel en 1336, *cf.* art. 4 des Lettres de Philippe VI : « ... cum hactenus, ante confiscationem hujusmodi, consueverint inflitui, in tabulario criminum dictae curiae domus communis, duo notarii, unus per capitularios de civitate et alius per capitularios de brugo. [...] amodo idem, quantum ad hoc observatur. [...] de illis duobus probis hominibus, qui consueverunt ad audiendas causas parvae curiae deputari, ut uno anno per illos de civitate, et alio anno per illos de burgo eligantur. » (éd. ORF, t. 2, *op. cit.*, p. 112).

²⁵³¹ Art. 24 : « ... notarius qui scribet clavariis habeat [...], et hoc in officio inquisitionum, et notarius qui statuatur ad inquisitiones [...] et in hoc officio inquisitionum eligatur et statuatur per curiam ille notarius qui magis sufficiens et magis ydoneus ad hoc videbitur, non tamen possit esse in illo officio per duos annos continuos. Singuli autem iudices habeant secum notarios singulos qui scribant coram eis causas et actus, et non mutentur notarii per totum annum, et habeat quilibet qui steterit in curia cum [...] non tamen possit accipere aliquod denarium secundum quod superius est statutum in juramento consulum et potestatis, nec possit notarius deserere notariam hujus civitatis pro qualibet alia notaria. [...] notarii qui scribent acta curie coram iudicibus neque notarius qui erit constitutus in inquirendis maleficiis, neque notarius qui scribet clavariis per totum annum illum quo durabit eorum officium advocacionis officium exercere nec possint pro aliis durante eorum officio. » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 136-137). Après la perte d'indépendance de la ville, cette règle est toujours en vigueur à la cour temporelle puisque le sénéchal de Provence et de Forcalquier, rappelle par des lettres du 12 octobre 1304, la nature temporaire et annuelle des fonctions de notaire criminel, *cf.* A. M. Avignon, *Grandes archives*, inventaire Pintat, boîte 11, côté L, col. 11, cit. F. ACHARD et L. DUHAMEL, *Inventaire-sommaire...*, *op. cit.*, p. 40.

²⁵³² Liv. I, art. 68 et liv. V, art. 55, « ... uniuscujusque illorum notariorum duorum qui per eadem tempora consueverunt eligi de anno in annum in predictis duabus curiis pro scribendis actis causarum ad tabulario dictorum iudicum, est salarium 12 lb. roy. [...] uniuscujusque illorum duorum notariorum qui per eadem tempora de anno in annum consueverint eligi in predictis duabus pro recipiendis testibus, et scribendis attestationibus in cartulariis dictarum curiarum, scilicet illorum testium qui producuntur in causis que agitantur in dictis curiis, est salarium 15 lb. regia dicta monetet[...] uniuscujusque illorum quatuor notariorum, quorum duo consueverunt eligi per tempora de anno in annum officiis Palacii, quorum duo habent esse ad tabularium ante rectorem vel iudicem Palacii, et duo ad tabularium seu tabularia accusationum et inquisitionum, est salarium 30 lb. dicte monte. » et « ... annis singulis mutentur et removeantur ex tot omnes et singulis notarii Palacii et aliarum curiarum ville vicecomitalis... » (éd. R. PÉRON, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 71-72 et 190).

²⁵³³ Art. 8 de la charte concédée par Saint-Louis : « Judicum et vero notarium, quamdiu nobis placuerit, annales esse volumus et juratos. » (éd. ORF, t. 11, p. 332).

²⁵³⁴ Art. 7 : « E l'escrivas de la cort deu se mudar, d'an en an, cum lo baile, e deu esser notaris puplic d'esta villa... » (éd. T. DE LARROQUE, *AHDG*, t. 7, *op. cit.*, col. 3, p. 17).

²⁵³⁵ Art. 3 : « Si les fonctions de ces officiers continuent au-delà de l'année écoulée, ils renouvelleront ce serment chaque année. », trad. fr. J.-A. PONCER, *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 122.

²⁵³⁶ P. DATTA, *Delle libertà...*, *op. cit.*, p. 119.

²⁵³⁷ Art. 2 : « ... notarius eligatur per consules civitatis auxitane, qui per iuramentum prestandum dictis dominis consulibus scribat fideliter ea que fuerint conscribenda in faciendis inquestis et aliis spectantibus ad officium consulatus. Qui notarius mutetur de anno in annum cum consules mutabuntur. » (éd. J. DUFOUR, *Livre...*, *op. cit.*, p. 209-210).

²⁵³⁸ A. C. Tarascon, sér. AA 9, *Livre rouge*, f. 233, cit. M. HÉBERT, *Tarascon...*, *op. cit.*, p. 96.

²⁵³⁹ A. C. Brignoles, sér. AA 1, f. 26 : acte royal : « ... unum notarium, qui scribere habeat ordinanda per consiliarios supradictos, annus singulis eligere », cit. L. GAUDREAU, *Pouvoir...*, *op. cit.*, p. 69).

Plus au Nord, certaines localités, au-delà de leurs fonctionnements institutionnels variés et de leurs situations géographiques différentes, présentent pour point commun l'annualité de la fonction de scripteur urbain, comme en témoignent les exemples de la commune de La Rochelle en 1334-1335²⁵⁴⁰, de Grenoble en 1349²⁵⁴¹ ou encore de l'échevinage de Mézières à la fin du siècle²⁵⁴².

On constate cependant que dans ces mêmes villes, qui ont posé l'annualité en règle, la durée d'occupation de la fonction peut être exceptionnellement réduite ou augmentée. Ainsi, à Florence, les notaires ne restent en fonction avec le podestat que pendant six mois après 1290²⁵⁴³, durée diminuée ensuite à seulement trois mois au XIV^e siècle²⁵⁴⁴. À l'inverse, à La Rochelle à partir de 1381-1382, les clercs et le procureur restent en fonction pendant trois ans²⁵⁴⁵. En revanche, exception dans l'exception, le sous-maire rochelais, qui a quelques fonctions scripturales, exerce un service annuel, et cela encore en 1393-1394²⁵⁴⁶. Cet allongement de la durée est pratiqué également dans des localités septentrionales, à l'image de Nevers où, si lorsqu'en 1396 est créée la fonction de scribe urbain il est prévu qu'elle soit annuelle, on constate qu'au XV^e siècle son titulaire peut rester en fonctions deux puis trois ans de suite²⁵⁴⁷.

De plus, le principe de l'annualité de la fonction n'implique pas nécessairement le changement de son titulaire. Ainsi, à Asti, Thomas († post. 1198) et Iacobus Bovivulus demeurent en fonctions respectivement de 1185 à 1198 et de 1188 à 1212²⁵⁴⁸. De même en Provence, à Arles, un certain Vincent († post. 1212) reste en place de 1188 à 1212. À Avignon, également, deux *scriptores*, Guilhem et Rostan († post. 1214), sont au service de la cité entre 1205 et 1214²⁵⁴⁹. Des exemples de carrières longues s'agissant de notaires de consulats s'observent également en Languedoc puisqu'à Montpellier, dans la première moitié du XIII^e siècle, certains scripteurs officient plus de dix ans²⁵⁵⁰. De même, à

²⁵⁴⁰ NICOLAS BAUDOUIN, *Annales...* : « Les officiers de la ville ne peuvent exercer qu'un office en un an. Et nul officier de la ville n'auroyt ne exerceroyt qu'un office de ville en un an. Et sy le maire faisoyt le contrayre, il seroyt réparé et l'amanderoyt a l'ordonnance des eschevins. », *loc. cit.*, p. 140.

²⁵⁴¹ Charte de 1349 d'Humbert II († 1355), dauphin du Viennois, cf. A. PRUDHOMME, *Histoire de Grenoble*, Grenoble, p. 201.

²⁵⁴² Attributions du clerc : « Après l'institution faite chascun an le jour des Braonds par [les] eschevins du clerc greffier et scribe juré dudit eschevinage... » (éd. L. PAUL, *Statuts...*, *op. cit.*, p. j. n° 30, p. 51).

²⁵⁴³ P. ANTONETTI, *La vie...*, *op. cit.*, p. 98.

²⁵⁴⁴ P. JONES, *The Italian...*, *op. cit.*, p. 525.

²⁵⁴⁵ NICOLAS BAUDOUIN, *Annales...* : « Ceux qui ont eu offices [...] un an doivent deux ans sans estre pourvez d'autres. Les clerc et procureur [...] peuvent estre continuez par troys ans entrans en eslection. Item, que enprés ce qu'aucun auroyt eu des offices de la ville par an, il seroyt deux ans amprés sans avoyr office. Samblablement que le clerc de la ville et le procureur d'icelle ne seroyent point muez ne changez par troys ans, on cas que durant [les] troys ans iceulx mesmes cherroyent es eslections [des] offices, et pour aucunes considerations que messeigneurs eurent a ce, lesquels offices lz exerceroient durant [les] troys ans. », *loc. cit.*, p. 223, Cette disposition est confirmée en 1384-1385, cf. *ibid.*, p. 229.

²⁵⁴⁶ NICOLAS BAUDOUIN, *Annales...* : « Le soubz maire, trezoriers, maistres des euvres et les gardes des tous sont muables par chascun an. Item, fust ordonné par [les] eschevins et conseillers[...] que dès lors en avant, chascun an, le soubz maire, les trezoriers, maistres des œuvres et les gardes des tours des chaynes seroyent muez et changez, pour eschiver envyes et inconvenians. », *loc. cit.*, p. 243.

²⁵⁴⁷ C. A. PARMENTIER, *Archives...*, *op. cit.*, p. 124.

²⁵⁴⁸ G. G. FISSORE, « Procedure... », *loc. cit.*, p. 777 et « La diplomatica... », *loc. cit.*, p. 226.

²⁵⁴⁹ S. BALOSSINO, *I podestà...*, *op. cit.*, p. 145-146.

²⁵⁵⁰ P. CHASTANG, *La ville...*, *op. cit.*, p. 111 et G. CHOLVY, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 62.

Toulouse au XIV^e siècle, Pierre Bel est notaire du consistoire de 1367 à 1388 et Jean de Fortassin notaire de la trésorerie de 1367 à 1393²⁵⁵¹.

Une telle continuité d'exercice se retrouve également dans certaines localités septentrionales. Ainsi, à Saint-Omer, si l'office de greffier, présent depuis 1311, est annuel, son titulaire peut se faire reconduire dans sa fonction sans observer de délai de carence. En pratique, bon connaisseur des archives de la ville et des arcanes du pouvoir local, il est souvent renouvelé dans ses fonctions, année après année²⁵⁵². Il en est de même pour le cleric-juré de Remiremont, depuis son apparition en 1366²⁵⁵³, et pour le greffier de Tours, à partir de 1390²⁵⁵⁴.

Enfin, dans certaines villes, les fonctions échappent au principe de l'annualité pour devenir permanentes. Ainsi, en 1257 à Marseille, le service de notaire de la claverie est peut être occupé de manière continue par le même titulaire²⁵⁵⁵. De la même façon, à Bourg-Saint-Andéol en 1281, l'officier peut rester, à la simple condition de renouveler son serment chaque année²⁵⁵⁶. Enfin, à Bordeaux, l'office de cleric de ville, annuel lors de sa création au XIII^e siècle, devient perpétuel à partir de 1375²⁵⁵⁷.

Quelques localités méridionales pouvoient quant à elles des fonctions de scribe urbains qui n'ont jamais eu de caractère annuel. Ainsi, les comptes de Montferrand du XIII^e siècle font apparaître deux clerics du consulat, B. Tegtureire et D. Ortolas, qui officient respectivement entre 1258 et 1261 et entre 1263 et 1272²⁵⁵⁸. Au siècle suivant, le service du cleric de Saint-Flour, dont l'existence est attestée depuis 1367, n'est pas non plus limitée dans le temps²⁵⁵⁹. Cette situation n'est pas propre à l'Auvergne et l'on en retrouve des exemples dans le Roussillon, notamment à Millau aux XIV^e et XV^e siècles²⁵⁶⁰.

En Europe septentrionale, l'annualité n'est pas la règle mais l'exception et, en principe, les emplois de scribe urbains peuvent être occupés plusieurs années de suite et cela dès le XIII^e siècle. Ainsi à Caen, le cleric de ville Guillaume Acarin († post. 1239) est présent au sein des institutions communales de 1217 à 1239²⁵⁶¹. C'est encore le cas à

²⁵⁵¹ F. BORDES, « Petites... », *loc. cit.*, p. 282.

²⁵⁵² É. PAGART D'HERMANSART, « Les greffiers... », *loc. cit.*, p. 16 et P. FERMON, « Les werps... », *loc. cit.*, p. 10.

²⁵⁵³ A. MATHIEU, *L'histoire de Remiremont*, Épinal, 1984, p. 263-264.

²⁵⁵⁴ B. CHEVALIER, *Tours...*, *op. cit.*, p. 44.

²⁵⁵⁵ Art. 8 des chapitres de paix : « ... notari et ceteri omnes officiales curiarum dicte civitatis vicecomitalis erunt de predicta civitate vicecomitali Massilie et eligentur, ut supradictum est [...] et omnes cujuscumque nomins erunt officiales mutabuntur de anno in annum exceptis clavariis et notariis clavarie. » (éd. V.-L. BOURRILLY, *Essai...*, *op. cit.*, p. 454-455).

²⁵⁵⁶ Art. 3 : « Si les fonctions de ces officiers continuent au-delà de l'année écoulée, ils renouvelleront ce serment chaque année. », trad. fr. J.-A. PONCER, *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 122.

²⁵⁵⁷ Le caractère perpétuel de cet office est marqué par la fin de l'obligation de renouveler annuellement son serment, cf. J.-F. RABANIS, « Administration... », *loc. cit.*, p. 494. Sa permanence est marquée par la disparition de la mention d'une durée d'occupation de l'office au profit d'une révocation en cas de mauvais comportement, cf. obligations du cleric de ville : « ... cleric estera eudeit' offici tant cum ben et leyaument se portera eu aquet; e, en lo cas que i f fara lo contrali, poyra estre remudat per losdeitz mager, juratz et comunia. », (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 361).

²⁵⁵⁸ A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes...*, *op. cit.*, p. 19.

²⁵⁵⁹ A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 160.

²⁵⁶⁰ F. GARNIER, *Un consulat...*, *op. cit.*, p. 211.

²⁵⁶¹ G. DÉSSERT, *Histoire de Caen*, Toulouse, 1981, p. 53.

Aire-sur-la-Lys où Jean Speket exerce ses talents au moins cinq ans de 1228 à 1233²⁵⁶². Ces durées n'étant pas réglementées, elles peuvent être plus longues, comme à Bruges où Nicolas de Biervliet l'aîné est clerc de ville plus de dix ans avant de mourir en 1293²⁵⁶³, ou au contraire relativement courte, comme à Eu où Betremieu Pooli († post. 1276) n'est en fonctions que de 1272 à 1276²⁵⁶⁴. Encore à la fin du siècle, de telles variabilités de durées sont observées puisque Jean Roisin est présent à Lille de 1292 à 1302²⁵⁶⁵ et Nicolas Levoel l'est de même à Arras de 1296 à 1306²⁵⁶⁶ tandis qu'à Provins, Jehan Augier reste clerc de la loge pour seulement quatre ans, de 1294 à 1298²⁵⁶⁷. Finalement, à partir du XIV^e siècle, la permanence des fonctions n'est plus chose rare puisqu'elle est attestée notamment à Compiègne²⁵⁶⁸, Noyon²⁵⁶⁹, Senlis²⁵⁷⁰ ou encore Liège²⁵⁷¹.

Dès lors, au cours du XIV^e-XV^e siècle, les offices et les emplois tendent à être occupés de plus en plus longtemps, parfois pendant des décennies. Ainsi, Guillaume David († post. 1351) est en poste de 1319 à 1351 à Poitiers²⁵⁷², Jean Tolvin est en fonction de 1346 à 1382 à Gand²⁵⁷³, Werner Spatzinger est *Stadtschreiber* de 1376 à 1410 à Strasbourg²⁵⁷⁴ et Quirin Cernay est greffier-syndic à Mulhouse de 1412 à 1438²⁵⁷⁵. Par exception, certaines durées continuent d'osciller autour des dix ans. Ainsi en est-il à Ypres, où Watier Liebart est présent de 1304 à 1318²⁵⁷⁶, de même qu'à Valenciennes où Nicole de Dury est maître clerc de 1361 à 1373²⁵⁷⁷. Dijon, comme d'autres localités, offre une situation plus contrastée, alternant les exercices longs et les carrières brèves. Dans la capitale bourguignonne en effet, Jehannin Fichet d'Orliens († post. 1392) ne reste en fonctions que quatre ans, remplacé en 1392 par Laurent Legrain († post. 1392) qui aura une carrière plus éphémère encore puisqu'il n'occupe ce poste que quelques mois. Ces courtes durées contrastent avec la durée d'occupation de son office par Jehan Prestet qui est *libellance* de 1392 à 1409. Au XV^e siècle, une telle variabilité est encore présente puisque Odot de Verranges († post. 1416) n'officie que de 1409 à 1416, tandis que Jehan Bolier († 1439), nommé en 1422 meurt en fonction en 1439²⁵⁷⁸.

À contre-courant de ce mouvement, certaines localités septentrionales font le choix d'inscrire dans leur droit urbain une limite temporelle au-delà de laquelle le titulaire doit être changé. Par exemple, à Lille, en raison de détournements de l'argent des donateurs

²⁵⁶² Il est mentionné comme rédacteur dans deux actes de 1228 et encore qualifié de clerc de ville en 1233, cf. actes de 1228 et 1233 (éd. B. DELMAIRE, « Échevins... », *loc. cit.*, p. j. n° 9, p. 57 et p. j. n° 15, p. 58).

²⁵⁶³ J. DE SMET, « Maître... », *loc. cit.*, p. 152.

²⁵⁶⁴ *Livre rouge* : « Clerc (de la ville) : Betremieu Pooli » (éd. A. LEGRIS, *Le Livre...*, *op. cit.*, p. 22, 25, 26, 28).

²⁵⁶⁵ R. MONIER, *Le livre...*, *op. cit.*, p. IX.

²⁵⁶⁶ A.-H. GUESNON, *Sigillographie...*, *op. cit.*, p. 11.

²⁵⁶⁷ V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 233, n. 5.

²⁵⁶⁸ L. CAROLUS-BARRÉ, *Institutions...*, *op. cit.*, p. 59.

²⁵⁶⁹ A. LEFRANC, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 71-72.

²⁵⁷⁰ J. FLAMMERMONT, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 12-13

²⁵⁷¹ G. KURTH, *La Cité...*, t. 2, *op. cit.*, p. 155.

²⁵⁷² E. AUDOUIN et P. BOISSONNADE, *Recueil...*, t. 2, *op. cit.*, p. 359, n. 2.

²⁵⁷³ M. BOONE, « De la ville... », *loc. cit.*, p. 332.

²⁵⁷⁴ F.-J. FUCHS, « Employés... », *loc. cit.*, p. 33.

²⁵⁷⁵ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, t. 43, 1923, p. 38 et 48.

²⁵⁷⁶ Dans l'environnement des échevins depuis 1304, il est remplacé en 1319 par Jehan le Bourlike mentionné dans les comptes de 1319, cf. comptes de 1319 : « A maistre Jehan le Boerleke : 50 lb. [...] pour frochine : 20 so. » (éd. G. DES MAREZ et E. DE SAGHER, *Comptes...*, t. 2, *op. cit.*, p. 117).

²⁵⁷⁷ M. BAUCHOND, *La justice...*, *op. cit.*, p. 58-59.

²⁵⁷⁸ M. CHAUME, « Étude... », *loc. cit.*, p. 94-95.

de l'orphelinat à son profit, le clerc des gard'orphènes ne peut plus, après la réforme de 1364, rester en fonctions plus de deux ans continus²⁵⁷⁹.

En dépit des exceptions, on peut constater que les villes tendent de plus en plus à calquer la durée d'exercice de la fonction sur celle de la vie de son titulaire. C'est le cas dès le début du XIV^e siècle au sein de la cour comtale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, où des lettres du comte de Provence de 1315 intiment aux sénéchaux et lieutenants de Provence et de Forcalquier de laisser Jean Tourves d'Aix jouir de sa fonction viagère de notaire-tabellion²⁵⁸⁰. À la fin du siècle, cette concession à vie s'observe aussi pour les offices urbains de clerc, cette fois dans les cités septentrionales, comme à Douai à partir de 1373²⁵⁸¹, à Dunkerque au début du XV^e siècle²⁵⁸² ou encore à Metz en 1450²⁵⁸³.

La diversité des durées de fonctions des scribes urbains se reflète dans la diversité des causes d'extinction du lien qui unit juridiquement le rédacteur des actes urbains et son bénéficiaire principal, l'autorité urbaine.

§. 2. *L'extinction du lien fonctionnel*

Les causes d'extinction du lien fonctionnel sont multiples (A). Dans bien des lieux cependant, la fin de l'exercice des fonctions ne met pas un terme aux obligations des scribes urbains envers les institutions de la ville (B).

A. Les causes d'extinction du lien fonctionnel

Les causes d'extinction sont multiples, allant des incompatibilités statutaires, soulevées par les autorités ou acquises durant le service (1), en passant par la démission, volontaire ou par décès, (2) et la révocation (3), jusqu'à l'exil ou la mort violente (4).

1. *Les incompatibilités*

Les incompatibilités qui éteignent le lien fonctionnel unissant scribes et autorité urbaine sont les mêmes que celles qui les empêchent d'être recrutés. Mais, à celles-ci peuvent s'en ajouter d'autres qui viennent s'appliquer en cours d'exercice. Dès lors, si un scribe en fonctions se révèle être un enfant illégitime, une femme, un mineur, un étranger, un hérétique, un repris de justice, un clerc ordonné, un usurpateur de son titre de notaire public, un officier du seigneur, un infâme, un ancien officier urbain qui n'a

²⁵⁷⁹ Art. 8 de l'ordonnance échevinale : « ... li clers [des] orphenes n'y sera ne pora estre ne demourer pour certaines causes et le proufit commun [du] siège que deux ans continueulx... » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 171).

²⁵⁸⁰ Lettres du 26 janvier (n. st.) qui se situait aux archives de Naples (registre 203, f. 188 v^o), cf. C. PERRAT, « Actes... », *loc. cit.*, p. 145, n^o 37.

²⁵⁸¹ Gilles Lapesqueur nommé en 1373 est encore là en 1400, cf. S. LUSIGNAN, « Écrire... », *loc. cit.*, p. 49.

²⁵⁸² Il semble que ce caractère perpétuel soit concomitant de la création de l'office, cf. S. CURVEILLER, *Dunkerque. Ville et port de Flandre à la fin du Moyen Âge à travers les comptes de bailliage de 1358 à 1407*, Villeneuve-d'Ascq, 1989 [*Économies et sociétés*], p. 219.

²⁵⁸³ La Lettre de nomination de Gillet le Bel († 1508) le précise, cf. P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 234-235 dont n. 14. En revanche, il n'est pas possible de conclure, qu'un tel office ait pu être confié à vie au clerc des Treize antérieurement à cette date.

pas respecté le délai de carence, un corrompu ou un corrupteur, il est naturellement démis de ses fonctions car il ne remplit plus les conditions pour les occuper²⁵⁸⁴.

De la même façon, l'ébriété, l'adultère, l'injure physique, la fraude, l'infidélité, la déloyauté, la désobéissance, l'inefficacité, le non-respect des règles de droit, la condition servile ou subordonnée, l'exercice de l'avocature, l'absence à son lieu de travail, le déplacement imprévu, la résidence hors de la ville, le tarif excessif des actes, le non-paiement des impôts, la participation aux censes, fermes et rentes baillés par la ville, la révélation de secrets propres à l'autorité urbaine, la production de faux actes et la violation des obligations spéciales relatives à sa fonction peuvent aussi conduire à la révocation du scribe urbain déjà en exercice²⁵⁸⁵.

Outre les sanctions du parjure²⁵⁸⁶, quelques textes prennent la peine d'évoquer et de réglementer spécifiquement des causes entraînant la destitution de l'office et il s'agit en général de l'hypothèse où le notaire est un clerc ayant reçu les ordres majeurs. Ainsi, les statuts de Montpellier du 1^{er} août 1223 distinguent entre celui d'abord entré dans les ordres qui ne pourra pas, ensuite, devenir notaire de celui qui est déjà notaire et qui doit désormais quitter son office²⁵⁸⁷. Les statuts de Marseille de 1253-1257 sont plus explicites puisqu'ils prévoient l'exclusion des fonctions de notaire de tous les clercs dès la découverte de leur double statut²⁵⁸⁸. De plus, à la fin du XIII^e siècle, les dispositions méridionales sur l'infamie en Languedoc portent encore les stigmates de l'hérésie cathare. Ainsi, l'ordonnance de réformation de 1270 d'Alphonse de Poitiers oblige à priver de leur office, dans les cours comtales et au sein des villes²⁵⁸⁹, des notaires qui, après enquête, auraient été connus comme infâmes²⁵⁹⁰ ou plus généralement comme infidèles, c'est-à-dire ceux n'ayant pas été baptisés²⁵⁹¹. De la même façon, l'injure verbale peut également conduire à la destitution de l'office, comme cela est arrivé à Jean Rousseau († post. 1308), sous-maire et clerc de la Rochelle en 1308, qui, pour avoir en

²⁵⁸⁴ Pour toutes ces conditions, v. *supra*, p. 37 sq.

²⁵⁸⁵ Sur ces obligations et interdictions, cf. *supra*, p. 251 sq.

²⁵⁸⁶ Les sanctions du parjure relèvent du scribe urbain en exercice mais ont été traitées avec le serment, pour les cas de destitution du scribe en cas de parjure à Nice en 1229-1245, à Bordeaux en 1375, cf. *supra*, p. 112-113.

²⁵⁸⁷ Cependant ces statuts ne sont pas rétroactifs à la date de réception des ordres majeurs puisque les actes rédigés antérieurement par des clercs-notaires restent des actes notariés valides, cf. statuts : « Clerici vero in sacris ordinibus constituti nullo modo de cetero tabelliones Montispessulani fieri possint [...] Per hanc autem consuetudinem quantum ad officium notarie nullum prejuditium generetur illis clericis qui jam notarii facti sunt vel fuerunt, vel instrumentis per ipsos factis vel faciendis ; set credatur instrumentis ab ipsis factis et fides perpetua habeatur. » (éd. A. TEULET, *Statutum...*, *loc. cit.*, col. 1593, p. 5 a). La privation de l'office est étendue aux tonsurés en 1231, cf. Acte de Jacques I^{er} d'Aragon : « Sed nec clericus tabellionatus officium in villa [...] exercere possit. Et si forte post assumptum officium tabellionatus clericus fiat, tabellionatus officio ipso jure provetur. », cit. A. GERMAIN, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. 70, n. 1.

²⁵⁸⁸ Art. 27, §. 8 : « ... nullus clericus gaudens privilegio clericali sit vel possint esse, aut fiat a modo, publicus notarius Massilie ; et hoc [...] de eis qui in sacris ordinibus, hoc est in subdvaconatu vel supra, sunt vel erunt promoti. Et si qui sunt tales, vel erunt in futurum notarii Massilie, removeantur inde quam cius sanctis domibus dampnum fiat et sacra misteria impediuntur, quibus ipsi vacare debent et non se talibus secularibus actibus immiscere. » (éd. R. PÉROUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 38).

²⁵⁸⁹ E. BOUTARIC, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers, étude sur la réunion des provinces du Midi et de l'Ouest à la Couronne*, Paris, 1870, p. 364.

²⁵⁹⁰ Art. 16 de l'*Ordonnance sur les devoirs des sénéchaux et autres agents du comté de Toulouse* d'Alphonse de Poitiers de 1270 « ... fiat inquesta contra notario, et si inventi fuerint infames seu etiam infideles ab officio arceantur. » (éd. P.-F. FOURNIER et P. GUÉBIN, *Enquêtes...*, *op. cit.*, col. 135, p. 360).

²⁵⁹¹ R. NAZ, « Infidèles », *loc. cit.*, p. 1360.

1308, proféré des injures à l'encontre du maire et s'en être pris à sa robe de fonction, fut non seulement condamné à payer une amende mais aussi déclaré inapte à l'exercice de tout office pendant dix ans et relevé de ses fonctions²⁵⁹².

En dehors de ces cas qui imposent le départ du scripteur, sa démission reste possible en l'absence de dispositions contraires dans les statuts et les établissements des villes, ou encore le décès en exercice.

2. *Les démissions et décès en exercice*

Ces cessations de fonctions volontaires existent et sont permises tant dans le Midi, comme à Millau où le notaire du consulat qui a conservé sa clientèle, peut abandonner son office urbain pour retourner à son étude²⁵⁹³, que dans le Nord de la France, comme à Douai où les clerks, nommés à vie, se voient reconnaître la possibilité de démissionner²⁵⁹⁴. La démission peut parfois être soumise à certaines autorisations. Ainsi, à Marseille en 1253-1257, un tel départ ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du ou des recteurs (podestat ou consuls) lors d'une séance du conseil général de la ville. Il s'agit pour la cité phocéenne de connaître à chaque instant les notaires publics qui peuvent instrumenter, qu'ils soient scripteurs urbains ou non, et surtout de conserver au sein des archives urbaines les cartulaires des démissionnaires, surtout s'ils n'ont pas de successeur à même d'assurer une bonne conservation des actes notariés²⁵⁹⁵.

Ces départs volontaires sont parfois rendus nécessaires en raison du grand âge ou de la santé chancelante du scripteur urbain qui doit alors trouver son remplaçant, comme c'est le cas à Douai en 1392-1393 pour les doyens d'âge des clerks de ville²⁵⁹⁶ ou encore à Metz en 1450 en cas de maladie du clerk des Treize²⁵⁹⁷.

Les démissions sont cependant rares et généralement les scripteurs décèdent en exercice, mettant alors l'autorité urbaine dans l'obligation de les remplacer au pied levé. Dès lors, plusieurs solutions s'offrent à elle. Elle peut concéder la fonction de scripteur au clerk subalterne qui secondait le défunt dans ses fonctions, comme à Lille en

²⁵⁹² NICOLAS BAUDOIN, *Annales...* : « Jean Rousseau, clerk, sous-maire, est mis hors de commune et privé de son office pour avoir, en la maison du maire, dit à celui-ci des paroles injurieuses et s'en être pris à sa robe, il paiera une amende de 30 marcs d'argent et ne pourra tenir autre office pendant dix ans », *loc. cit.*, p. 114-115.

²⁵⁹³ Encore au XV^e siècle comme en atteste le cas de Arnaud del Fraysse († post. 1460) qui, en cours de mandat, le 9 juin 1460, demande son remplacement, cf. A. M. Millau, sér. CC 429 I, f. 1 : « M^e Arnaut del Fraysse notari de sayns vay dire en presencial del cosel que el hera ocupat en sas besonhas ho en autras causas que non podia servi lostal de sayns per lo fhac dela notaira et que plaseques als senhors de hi provesi de notari que los scriugues... », cit. F. GARNIER, *Un consulat...*, *op. cit.*, p. 212 dont n. 382.

²⁵⁹⁴ M. ROUCHE, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 57.

²⁵⁹⁵ Art. 31 : « Sane quoniam officium publicum est, et publica auctoritate conceditur [...] nullus notarius officium susceptum deserat sine conscientia et consensu rectoris communis Massilie ; et cum hoc facere voluerit, dicto rectori manifestet in audencia Consilii Generalis, et supradictum sacramentum de notis suis in formam publicam redigendis faciat in Consilio Generali, et eodem sacramento concludat quod ex tunc nullam notam de novo recipiat, nec ad officium redeat quod se deserere profitetur, et quod post tempus elapsum, quod eisdem ad notas suas in formam publicam redigendas prefixum erit, ut supra in presenti capitulo, statim cartularia sua omnia bona fide curie resignabit, in archivum publicum reponenda. » (éd. R. PERNOD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 45-46).

²⁵⁹⁶ M. ROUCHE, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 57.

²⁵⁹⁷ C'est ce que précise la lettre de nomination du 6 juin 1450 de Gillet le Bel, cf. P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 235 dont n. 14.

1384-1419 où Pierre de Cauwet († post. 1419) remplace Willaume Vide († ant. 1419)²⁵⁹⁸. Ce clerc pouvant être alors le propre fils du décédé, comme à Metz, où Bertrands de Challon († 1431), fils du clerc des Treize Jacomin de Challon († post. 1405-ant. 1431) en fonctions à partir de 1393, le seconde à partir de 1405 aux frais de son père, puis le remplace à la fin de sa vie, avant qu'à sa propre mort en 1431, son propre fils, Jacomin de Challon le jeune († 1450), ne lui succède à son tour²⁵⁹⁹. Au XV^e-XVI^e siècle, la prévision de ce remplacement peut même devenir un moyen d'installer l'hérédité de l'office, comme au Puy-en-Velay où les Pradier puis les Chuillac occupent l'office de clerc de consulat de père en fils de 1495 à 1646²⁶⁰⁰. Cependant, il peut arriver qu'un fils se montre réticent à succéder à l'office de son père, comme à Millau où, si Astruc Calmetas († post. 1411) est notaire du consulat en 1411, son fils, en revanche, M^e Johan († post. 1448) refuse le poste malgré deux sollicitations successives de la part des consuls en 1427²⁶⁰¹. Parfois, enfin, ces remplacements se font à prix d'argent lorsque l'office est vendu par la ville, comme à Metz où Gillet le Bel a acquis l'office en 1450 pour 350 livres messins et 6 florins du Rhin²⁶⁰². À l'Époque médiévale, la fin de l'exercice des fonctions peut cependant être le fait de l'autorité urbaine.

3. La révocation

La révocation, parfois appelée déposition ou destitution, est couramment envisagée dans les villes et le monde médiéval en général²⁶⁰³. Ainsi la coutume de Cahors de 1272, permet-elle au seigneur de changer, sans l'assentiment des consuls et sans raison particulière, les titulaires des « métiers » de scribe et d'avocat de sa cour²⁶⁰⁴.

Cependant, à l'origine de telles décisions, on trouve souvent des raisons précises, comme en 1279 à Toulouse, où les notaires incapables ou nommés irrégulièrement on ayant obtenu leurs fonctions par corruption peuvent être privés sans délai de toute capacité d'instrumentation authentique²⁶⁰⁵. Il s'agit alors de fautes graves qui, dans

²⁵⁹⁸ C. PÉTILLON, « Le personnel... », *loc. cit.*, p. 414.

²⁵⁹⁹ P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 235.

²⁶⁰⁰ É. DELCAMBRE, *Une institution municipale languedocienne : le consulat du Puy-en-Velay des origines à 1610*, Le Puy-en-Velay, 1933, p. 94-95.

²⁶⁰¹ F. GARNIER, *Un consulat...*, *op. cit.*, p. 212 dont n. 384.

²⁶⁰² JEAN PRAILLON, *Chroniques...* : « L'au dessudit [1450] le 27^e jour de may, molrut, Jaicomine de Chaillon, clerc des Treise, et au mois de jung, tantost apres, les seigneurs trese vendont ladicte office à Gillet le Bel, le notaire, qui en paiait la somme de 350 lb. metsain et 6 fl. de Rin, lesquels 6 fl. furent donnés à l'ouvrage de Nostre Dame aux champs. », *loc. cit.*, p. 268.

²⁶⁰³ Les villes ne sont pas les seules à procéder à de tels renvois. Les institutions royales en sont aussi friandes, cf. A. RIGAUDIÈRE, « Destitution d'officiers et reconstitution de carrières au milieu du XIV^e siècle » in : *Nonagesimo anno*, C. BONTEMS éd., Paris, 1999, p. 837-873.

²⁶⁰⁴ Art. 148 : « ... lo senhor ny auctre no deu vidar a negun home son mestier se no ho fa am coselh del cossolat, et dayssso so exceptatz advocat et scrivas de la cort del senhor evesque de Chaours. » (éd. É. DUFOUR, *La commune...*, *op. cit.*, p. 306).

²⁶⁰⁵ Art. 10 des arrêts du Parlement concernant Toulouse et sa viguerie de juin-juillet 1279 : « ... super eo quod supplicatum fuit regie magestati, quod mandaretur dicto vicario, quod moneret et compelleret dictos consules, quod notarios créates contra formam statuti facti super creatione nofariorum publicorum amoverent, et insutticientes ameverentur a tabellionatus officie, et illi qui creati erant contra statutum predictum ameverentur, et [...] vicarius inquirat utrum aliquis notarius vel alii electi vel creati fuerint ad tabellionatus officium per corruptionem vel alio modo indebito. Responsum est quod super dictis faciat [...] vicarius quod in dicta supplicatione continetur et de predictis inquirat et statuta notariis

certaines cités, sont les seuls cas permettant de révoquer les scribes avant terme, comme c'est le cas à Marseille en 1338. À cette date, en effet, le comte de Provence répond favorablement à la requête des Marseillais qui souhaitent se voir reconnaître la possibilité de se séparer d'un officier avant terme. Mais comme une telle hypothèse n'était pas prévue, on supposait qu'une telle chose était impossible. C'est pourquoi, dans la réponse qu'il leur adresse le 8 mai, le comte le permet mais seulement pour faute grave²⁶⁰⁶. De la même façon, à Metz en 1374, les Treize n'envisagent pas de se séparer de leur clerc, sauf à ce que celui-ci ait commis une faute grave, comme omettre de transcrire les serments des Treize nouvellement élus, ce qui rend caduque leur installation à la tête de la cité, et encore seulement s'il ne peut expliquer la raison de cet oubli²⁶⁰⁷.

La fin des fonctions peut cependant être plus brutale et résulter de l'exil ou de la mort violente du titulaire du poste de scribe.

4. L'exil ou la mort violente

Les transitions ne se font pas toujours en douceur à l'office de scribe urbain même si ces cas restent exceptionnels. Ainsi, Brunetto Latini, guelfe, est forcé de s'exiler et de quitter son office de chancelier de Florence en raison de la victoire des gibelins qui rend ces derniers maîtres de la ville en 1260²⁶⁰⁸. Au siècle suivant, en 1311, maître Élie le Pommiers est déposé publiquement par le menu peuple de Bordeaux, lors d'une révolte de ces derniers contre le souverain anglais. À cette occasion la population brise le sceau au moyen duquel le greffier scellait les actes gracieux au coût selon elle prohibitif et il est interdit à ce dernier, à vie, d'occuper de nouveau sa fonction²⁶⁰⁹. Dans un autre genre, mais avec les mêmes conséquences, Nicole de Dury, clerc de ville de Valenciennes, est fait captif par les gens du comte de Flandre, avec plusieurs membres d'une délégation de la ville. Le temps de sa captivité en 1369-1370, il est alors remplacé par Jacques Barret († post. 1370), qui le secondait lorsqu'il était en fonctions²⁶¹⁰.

Parfois également les choses tournent beaucoup plus mal. Ainsi en 1356, une émeute contre les impositions fiscales du roi de France Jean II le Bon conduit les Arrageois à jeter certains officiers de la commune, dont le clerc, par les fenêtres de l'hôtel de ville²⁶¹¹. De la même façon, une émeute populaire d'Ypres contre le comte de Flandres en 1360 conduit à la décapitation non seulement des échevins mais aussi de Jean de Douai († 1360), clerc de la ville²⁶¹². On retrouve également des exemples de violence dans le Midi, comme en témoignent en 1391, des lettres de grâce de Bernard VII

ydonea faciat observari et faciat quod netarii ydonei constituentur et insufficientes removeantur. » (éd. J. VAISSÈTE et C. DE VIC, *Histoire générale du Languedoc*, t. 10, Toulouse, 1885, p. j. n° 26, col. 155).

²⁶⁰⁶ M. ZARB, *Les privilèges...*, *op. cit.*, p. 122 dont n. 8.

²⁶⁰⁷ Atour de 1374 : « Et li Clercs les Treze qui or est ou celui qui pr lou temps lou feroit doverait chascun an, [...], pourteir ceslui article par escript et faire les nouvelz Treizes, pour oulz avizeir de faire le sarmant en manière dessusdite. Et sil estoit enci que li Clercs les Treses qui or est ou ferait pour le temps fust degaillans de porteir cest dit article par escript à faire les novelz Trezes, chacun an, [...], se donc n'avoit leaul excuse, il feroit et doveroit estre osteis suers de son office de la Clergiet... » (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 288). Sur ce point, v. P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 235.

²⁶⁰⁸ C. MABBOUX, « Être auteur... », *loc. cit.*, p. 289.

²⁶⁰⁹ C. BÉMONT, « Les institutions... », *loc. cit.*, p. 264.

²⁶¹⁰ H. É. CAFFIAUX, *Nicole de Dury...*, *op. cit.*, p. 162-166.

²⁶¹¹ E. LECESNE, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 208.

²⁶¹² Cette décollation est connue par l'acte d'accusation dressé par les officiers du comte contre des émeutiers en 1361, cf. I. L. A. DIEGERICK, t. 2, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. j. n° 588, p. 189.

(† 1418), comte d'Armagnac, qui nous informent que deux notaires du consulat d'Auch, Raymond de Bourthomieu et Jean Rigal († ant. 1391), ont été assassinés²⁶¹³.

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions, volontairement ou non, les scripteurs restent cependant soumis à diverses obligations.

B. Les obligations en sortie de fonction

C'est en Europe méridionale seulement que se rencontre la syndication qui consiste à fixer une durée pendant laquelle magistrats et serviteurs urbains restent responsables des actes urbains et comptes publics, le temps pour les nouveaux membres de l'autorité urbaine de procéder à un examen des archives et du trésor de la localité.

Si une procédure de contrôle des magistrats sortants existe déjà à Avignon au cours de la première moitié du XIII^e siècle, les notaires du consulat en sont cependant exclus²⁶¹⁴ et cette pratique, encore embryonnaire, ne peut pas être assimilée à la syndication²⁶¹⁵.

À la fin du siècle en revanche, certaines cités rendent responsables leurs serviteurs d'une manière qui peut être assimilée à cette dernière. Ainsi, à Limoux en 1292, les officiers, qu'ils soient juge, baile, viguier, procureur ou notaire, doivent, à la fin de l'exercice de leurs fonctions, rester cinquante jours dans la ville pour répondre de leurs méfaits éventuels²⁶¹⁶. Toujours dans le Midi, mais cette fois en Provence, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume prévoit une procédure similaire en 1297, pour une durée légèrement inférieure de quarante jours, qui concerne elle aussi tous les officiers²⁶¹⁷. La syndication est encore présente au siècle suivant puisque les officiers de Tarascon observent, à partir de 1373, une période pendant laquelle ils restent responsables de leurs actions²⁶¹⁸.

Sous les podestats italiens, Bologne connaît le même procédé. Ainsi, Jacopo del Cassero († 1298), élu podestat pour six mois le 2 avril 1296, procède à l'*inquisitio* de l'action de ses deux prédécesseurs Florinus de Ponte Carrario († post. 1295), en place à la fin de l'année 1295 et Jacopo de Summa Ripa, à la tête de la ville pour le premier semestre 1296²⁶¹⁹. Si une telle syndication concerne le podestat, elle s'applique également aux membres de sa *familia* dont font partie les notaires. Une telle procédure n'est cependant pas systématique et le podestat tout comme ses officiers peuvent en être déchargés exceptionnellement, comme ce fut le cas pour Cassero et sa *familia*²⁶²⁰.

²⁶¹³ Elles gracent les consuls, accusés injustement, cf. A. M. Auch, sér. AA 4, lat. 1391, cit. P. BÉNÉTRIX, *Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790. Ville d'Auch*, t. 1, Auch, 1920, p. 4.

²⁶¹⁴ L.-H. LABANDE, *Avignon...*, *op. cit.*, p. 184-186.

²⁶¹⁵ N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 469 dont n. 192. Cette procédure existe aussi à Saint-Flour au XIV^e siècle mais ne semble pas concerner le clerc de ville, cf. A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 456.

²⁶¹⁶ Art. 21 des coutumes : « ... juge, baile o vigier, procurayre o notari o autres officials nostres, en alcuna questio o tenso o causa que's mene en la nostra cort de Limos, deguna [...] e quels officials, depauzat lor offici, tengan sinquantena en la vila de Limos... » (éd. A. SABARTHÈS, *Les manuscrits...*, *op. cit.*, p. 85-86).

²⁶¹⁷ Art. 14 : « ... judices, bajuli, ceterique officiales regii qui in eadem villa sunt et pro tempore fuerint in villa ipsa, per quadrigenta dies a die amotionis eorum officies gestis per eos remanere teneantur... » (éd. L. ROSTAN, *Cartulaire...*, *op. cit.* p. 18).

²⁶¹⁸ A. C. Tarascon, sér. AA 9, *Livre rouge*, f. 326 v^o, cit. M. HÉBERT, *Tarascon...*, *op. cit.*, p. 96.

²⁶¹⁹ J. SABAPATHY, « Accountable Rectors in comparative perspective : the theory an practice of holding podest and bishops to account (late twelfth to thirteenth centuries) » in : *Hierarchie des pouvoirs, délégation de pouvoir et responsabilité des administrateurs dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, A. BÉRENGER et F. LACHAUD éd., Metz, 2012 [CRULHSM, t. 46], p. 213.

²⁶²⁰ Acte urbain du 11 décembre 1296 : « Cum nobilis miles d. Jacobus de Cassaro potestas Bononie multa et varia negoria tractaverit et fecerit contra marchyonem Estensem perfidum thyrannum et

Parallèlement à cette responsabilité générale, certaines localités requièrent des jeunes retraités des institutions urbaines qu'ils transmettent les actes urbains à leurs successeurs afin que ces derniers puissent, correctement et rapidement, assurer les missions qui leur sont confiées. Ainsi à Marseille, les statuts de 1253-1257 disposent que les notaires du Palais transmettent à leurs successeurs les cartulaires, les instruments, les lettres et tout autre écrit relatif à la cour du consulat de Marseille²⁶²¹. Au XIV^e siècle, cette procédure se formalise et ce sont les syndics qui, à partir de 1385, sont chargés de réceptionner les instruments qu'ils transmettent ensuite aux successeurs²⁶²². On trouve des dispositions similaires à Nice, comme le rappellent les statuts comtaux de 1348²⁶²³.

Il arrive également qu'une telle transmission n'ait pas pour but de permettre d'engager éventuellement la responsabilité des officiers mais plus simplement, comme à Bologne durant la première période seigneuriale de 1250-1267²⁶²⁴, d'assurer la conservation des actes urbains afin de permettre leur consultation par les successeurs des scribes sortants et de garantir ainsi une continuité de l'action publique des villes²⁶²⁵.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

Beaucoup d'obligations et bien peu de privilèges, c'est ainsi que pourrait être résumé le cadre juridique d'exercice des fonctions de scribe urbain. Candidat heureux d'avoir été choisi, il n'en demeure pas moins étroitement contrôlé dans sa personne (sobriété, fidélité, calme et incorruptibilité) et se doit également d'être fidèle, loyal, obéissant, efficace, honnête et respectueux des lois. Un portrait qui ne peut pas être celui d'un homme de condition servile ou subordonnée à un tiers. Un tel attachement à la ville empêche parfois ce scribe d'être avocat exception faite en faveur de ses proches.

Pour autant, et c'est ici la différence avec le régime juridique d'accès à la fonction, les villes ne se bornent pas à régir le scribe dans sa personne. Son travail même est soumis à quelques règles impérieuses : il se doit d'être présent à son poste, de taire les secrets de l'institution, de ne pas commettre de faux et de bien connaître les règles relatives à sa fonction. Son intégration professionnelle le contraint également à rester fiscalement en règle, à ne pas créer de conflits d'intérêts en participant aux finances de la ville ou encore à résider dans la cité et à ne pas s'absenter sans motifs hors de la juridiction de la cité. Présent dans tous les types de fonctions urbaines, il doit se conformer à un certain nombre d'obligations spécifiques, ici le respect d'une certaine neutralité au regard des

inimicum comunis et populi Bononie et eius sequaces in honore et statut et franchysia comunis et populi Bononie, per quod id. [...] potestas habetur hodie ad ipso marchyone et suis amicis et dictatur quod et eius familie in ceressu tempore sui syndacatus... » (éd. A. GORETTA, *La Lotta fra il comune bolognese e la signoria estense (1293-1303)*, Bologna, 1906 [BSB, t. 12], p. j. n° 14, p. 166). Sur cette exception, v. J. SABAPATHY, « Accountable... », *loc. cit.*, p. 214.

²⁶²¹ Art. 9, §. 6 : « ... illi notarii qui huc usque steterunt in Palacio teneantur tradere et consignare predictis duobus notariis qui de novo in Palacio statuentur omnia cartularia et intrumenta et litteras et alia scripta omnia ad curiam [...] et commune et ad usum Palacii pertinentia seu spectantia. » (éd. R. PÉROUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 22).

²⁶²² A. M. Marseille, sér. BB 30, f. 146-150, délibérations du 24 août, cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 184.

²⁶²³ Statuts : « ... notarii curiae acta origininalia, et protocolla suis successoribus dimittant. » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 216).

²⁶²⁴ G. CENCETTI, « Camere actorum Comunis Bononie » in : *Scritti archivistici*, Roma, 1970 [FSSLTAM, t. 3], p. 260.

²⁶²⁵ Sur la conservation des actes, *cf. supra*, p. 150 *sq.*

parties en justice, là une sincérité dans la présentation des comptes publics, partout, enfin, un respect des règles relatives à la rédaction des actes urbains.

Si les privilèges des scribes urbains sont assez maigres, ils complètent une rémunération plutôt généreuse. Parmi eux, les plus importants sont les avantages en nature, dont le port de l'habit d'officier ou, pour les plus chanceux, celui de conseiller, mais aussi une certaine protection et assistance de la ville en cas de maille à partir avec des bourgeois ou la justice, urbaine ou seigneuriale. Le statut d'officier, porté par certains d'entre eux, constitue parfois une protection supplémentaire mais, cette fois, contre la ville elle-même, qui ne peut se séparer sans motif de son scribe. Enfin, comme un certain nombre d'officiers, mais aussi de représentants urbains, les scribes bénéficient, ponctuellement ou statutairement, d'exemptions fiscales.

Ce statut avantageux, qui est cependant loin d'être uniformément en vigueur, n'émerge qu'aux XIII^e et XIV^e siècles. Pendant longtemps, en effet, les cités médiévales, qui se distinguent mal d'autres associations privées, religieuses ou de métiers, n'ont ni la possibilité ni les capacités de s'offrir les services permanents d'un scribe urbain. Dès lors, surtout en Europe méridionale, les villes recourent à des notaires ou à des scribes, recrutés ponctuellement pour la rédaction d'un ou plusieurs d'actes durant une période donnée. Progressivement, ces officiers sont rattachés institutionnellement aux villes, souvent dès l'origine de la création de la fonction comme en Europe septentrionale, avant, pour certains d'entre eux, de voir leur fonction se transformer en office.

Ce lien fonctionnel empêche parfois, mais cependant rarement, le rédacteur d'occuper une autre fonction urbaine ou un mandat de représentant politique de la ville. Si les liens fonctionnels avec des tiers sont unanimement mal vus, les liens intra-urbains, à l'image des *milites*, sont majoritairement tolérés. Cela n'étonne guère dans une époque où, à la faveur de l'allongement de la durée des fonctions, la confiance interpersonnelle et interfamiliale s'installe et la mort en fonction devient la norme. Le second, le fils ou une connaissance proche prend parfois la suite, les dirigeants souhaitant s'assurer d'une certaine continuité de la connaissance des actes urbains par l'un de leurs plus proches auxiliaires. Bien évidemment, certains rédacteurs démissionnent, tombent malades, ne sont pas reconduits pour diverses raisons ou subissent les passions populaires et meurent violemment, mais ce n'est pas la règle.

Certains retraités des écritures urbains restent parfois responsables de leurs actes et subissent une période de syndication. Une procédure nullement spécifique au scribe mais qui comporte une dimension particulière pour celui dont la main a tracé les ordres les plus divers des dirigeants urbains. Ces derniers, conscients de l'importance de leurs scribes, tâchent de les rémunérer correctement.

CHAPITRE II : LA RÉMUNÉRATION

La connaissance de la rémunération des scribes urbains conduit à appréhender la question aussi bien du côté des autorités qui la délivrent que du côté de ceux qui la reçoivent (Section I). Ceci fait, il est alors possible d'examiner les différentes procédures mises en place par les villes pour rémunérer leurs agents (Section II).

SECTION I : LES ACTEURS DE LA RÉMUNÉRATION

Il convient d'envisager cette rémunération d'abord du point de vue des rémunérateurs (§. 1) puis ensuite de celui des rémunérés, c'est-à-dire des scribes (§. 2).

§. 1. *Les rémunérateurs*

Les scribes reçoivent leur rémunération, soit de la part de personnes publiques que sont les autorités ordonnatrices (A), urbaines ou non, soit de la part de personnes privées. Dans ce dernier cas, la somme est directement prélevée sur ces particuliers, soit par le scribe lui-même, soit par les autorités urbaines et/ou féodales (B).

A. Les autorités ordonnatrices

Le terme d'ordonnateur regroupe les autorités qui autorisent et ordonnent la rémunération du ou des scribes d'une ville. Si le groupe le plus important est représenté par les villes elles-mêmes, on trouve aussi quelques seigneurs. Parfois également, plusieurs autorités concourent à cette dépense.

Si l'immense majorité des documents urbains de l'époque précise le montant de la rémunération du scribe urbain, rares en revanche sont ceux indiquant l'autorité qui la délivre. Ainsi en est-il des premiers statuts de Marseille qui restent muets quant à l'autorité rémunératrice²⁶²⁶. Cependant, avant la rédaction des statuts, les premiers Chapitres de Paix de 1252 nous indiquent que jusqu'à cette date, la ville est bien

²⁶²⁶ Même si, en l'absence de mention, il est raisonnable d'affirmer que le consulat rémunère ses serviteurs. En effet, la seule information présente dans les statuts est le montant versé, cf. art. 68, §. 2 : « ... uniuscujusque illorum notariorum duorum qui per eadem tempora consueverunt eligi de anno in annum in predictis duabus curiis pro scribendis actis causarum ad tabulario ditorum judicum, est salarium 12 lb. roy. », §. 3 : « ... uniuscujusque illorum duorum notariorum qui per eadem tempora de anno in annum consueverint eligi in predictis duabus pro recipiendis testibus, et scribendis attestationibus in cartulariis dictarum curiarum, scilicet illorum testium qui producuntur in causis que agitantur in dictis curiis, est salarium 15 lb. roy. », §. 4 : « ... hoc est illo notario qui erit ad tabularium dicti judicis appellationum est salarium 12 lb. et alteri predicto notario qui erit ad tabularium recipiendi testes est salarium 15 lb. », §. 5 : « ... uniuscujusque illorum quatuor notariorum, quorum duo consueverunt eligi per tempora de anno in annum officiis Palatii, quorum duo habent esse ad tabularium ante rectorem vel judicem Palatii, et duo ad tabularium seu tabularia accusationum et inquisitionum, est salarium 30 lb. dicte monte. », §. 6 : « ... illus notarii qui secundum morem preteriti consuevit eligi pro scribendo in clavaria ea que pertinent ad clavarim communis, est salarium 30 lb. dicte monte. », §. 7 : « ... illius scriptoris similiter consuevit eligi in officio recipiendis pignora curiarum pro judicaturis causarum, est secundum morem preteriti temporis salarium 15 lb. » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, op. cit., p. 71-72).

l'ordonnatrice des salaires de ses officiers consulaires et ce n'est qu'à partir de 1252 que cette dépense est assurée conjointement par la ville et le comte de Provence²⁶²⁷.

La rémunération de ses officiers par la ville n'est pas propre aux villes méridionales puisqu'on retrouve ce schéma dans un certain nombre de villes septentrionales. Ainsi, la cité de Laon, qui dispose d'une commune dès le XII^e siècle, agit de la même façon avec ses scribes et ses notaires, comme l'indiquent les chartes des années 1250²⁶²⁸. Quelques années plus tard, une ordonnance de Saint Louis de 1256-1259 prescrit bien aux villes de présenter dans leurs comptes les recettes et les dépenses, dont les salaires, de la seule commune²⁶²⁹. Si certaines cités ne se sont pas exécutées²⁶³⁰, d'autres, en revanche, à l'image de Saint-Riquier en 1258-1259²⁶³¹, se sont pliées aux exigences royales. En suivant cette ordonnance et celle sur les villes normandes de 1256 qui la précède²⁶³², trente-cinq communes septentrionales²⁶³³ ainsi qu'un nombre important de villes du Midi²⁶³⁴ ont présenté leurs comptes au Roi, dans lesquels se trouvent mentionnés les salaires versés à leurs officiers. La même situation se retrouve dans plusieurs localités flamandes²⁶³⁵.

Si, dans la grande majorité des cas, le scripteur est rémunéré par les villes, il arrive également que le seigneur participe. C'est le cas notamment dans les villes qui, tout en bénéficiant de certaines libertés, restent pourvues d'un baillage ou d'une sénéchaussée. Celles-ci voient alors l'unique scripteur urbain appartenant à la cour seigneuriale rémunéré par l'autorité féodale. Ainsi, depuis au moins 1227, la prévôté de Cambrai, détenue par l'évêque de la ville, est pourvue d'un clerc qui lui est préposé et ce dernier est rémunéré par l'évêque²⁶³⁶. De même, à Marseille, la rémunération, qui est d'abord effectuée par la ville, passe, à partir de 1257, entre les mains du comte de Provence. En effet, les nouveaux Chapitres de Paix, pris à la suite d'une rébellion des Marseillais, font apparaître que désormais ce dernier est le seul ordonnateur du salaire des officiers de la commune. Cette rémunération s'effectue alors au moyen des seuls revenus que lui

²⁶²⁷ Art. 7 : « Salaria autem aliorum iudicum, syndicorum, clavariorum, notariorum et aliorum officialium communis qui consueverunt recipere salaria a comuni, solventur de predictis communibus redditibus dicti domini comitis et dicti comunis... » (éd. V.-L. BOURRILLY, *Essai...*, *op. cit.*, p. 414).

²⁶²⁸ A. SAINT-DENIS, « Maires... », *loc. cit.*, p. 159-160.

²⁶²⁹ Art. 2 : « ... li noviaus meires et li viez, et quatre des preudes hommes de la ville, desquiez quatre li un ou les deus qui auront receu et despendu celle année les bines de la ville, viengnent a Paris a noza gens, aus utieves de la saint Martin ensuivant pour rendre compte de leur recepte et de leurs despens. » (éd. A. GIRY, *Documents...*, *op. cit.*, col. 34, p. 87).

²⁶³⁰ C'est le cas de Clermont-de-l'Oise, Laon et Soissons, cf. C. DUFOUR, « Situation financière... », *loc. cit.*, p. 585.

²⁶³¹ Comptes : « Clerico ville, et servientibus et excubiis [gardes] et aliis clericis qui fuerunt in negociis ville 46 lb. et 6 so. », cit. *ibid.*, p. 659. Sur ce compte, v. J. HÉNOCQUE, *Histoire de l'abbaye et de la ville de Saint-Riquier*, t. 3, Amiens, 1883 [*MSAP*, t. 10], p. 60.

²⁶³² Art. 1^{er} : « ... major et illi tres probi homines, supradicti, ad nostras gentes [gens du Roi], que ad nostros compotos deputantur in octabis sancti martini hiemalis. » (éd. ORF, t. 1, *op. cit.*, p. 83).

²⁶³³ C. PETIT-DUTAILLIS, *La monarchie...*, *op. cit.*, p. 353.

²⁶³⁴ Certaines de ces villes sont évoquées dans la première partie de la thèse sur la rédaction des comptes publics. Citons-en quelques-unes : Arles, Avignon, Millau, Montferrand, Montpellier, Nice, Rodez, Saint-Flour et Toulouse, cf. *supra*, p. 233 sq.

²⁶³⁵ Ces comptes sont également cités dans la première partie de la thèse. Citons les principales villes flamandes : Bruges, Calais, Gand, Lille, Saint-Omer, cf. *supra*, p. 233 sq.

²⁶³⁶ A. C. Cambrai, sér. CC 38, f. 165-187, cit. H. DUBRULLE, *Cambrai...*, *op. cit.*, p. 65.

procure la juridiction qu'il possède sur la ville basse²⁶³⁷. À l'image de la cité phocéenne, dans de petites localités du Midi pourvues de libertés limitées et dont la cour du baile comprend le ou les seuls scribes urbains de la localité, la rémunération de ce ou ces dernier(s) est assurée par l'autorité féodale, notamment le comte de Provence²⁶³⁸.

On constate enfin qu'il peut exister plusieurs autorités ordonnatrices. À Marseille encore, entre 1252, date à laquelle la ville cesse d'être l'unique payeur, et 1257, date à laquelle le comte de Provence reprend le flambeau, il existe une période de transition pendant laquelle les autorités urbaine et comtale rémunèrent ensemble les notaires du consulat²⁶³⁹. Dans certaines villes, ce partage peut même concerner non pas deux mais trois autorités. Ainsi à Sarlat en 1299, les salaires des officiers de la cour consulaire, dont celui du scribe, sont pris en charge à parts égales par les consuls, l'abbé et le viguier représentant le roi de France²⁶⁴⁰. Cette pratique témoigne à la fois du reflet des droits de chacun et de la volonté d'affirmation d'un égal lien fonctionnel entre toutes les autorités puisque, tant à Marseille qu'à Sarlat, tous les ordonnateurs dépensent la même somme.

Il arrive également que ces rédacteurs d'actes urbains ne soient pas toujours rémunérés uniquement sur le trésor de la ville ou du seigneur. Certains d'entre eux sont défrayés au moyen de sommes prélevées sur des personnes privées.

B. La mise à contribution des personnes privées

La rémunération du clerc peut être assurée de différentes façons en dehors de la délivrance classique d'une somme d'argent par l'autorité urbaine.

Par principe les villes interdisent à leurs scribes salariés de réclamer une rémunération auprès des particuliers. Cependant, lorsque celle-ci ne comprend pas le coût de réalisation de l'acte (temps, papier, encre, cire de bougie, cire de scellement, scribes subalternes), un certain nombre de cités prélèvent directement sur des particuliers, ou par l'intermédiaire de leurs scribes, le montant de ces frais. Ainsi à Arles, alors même que les statuts de 1160-1215 proscrivent, dans leur article 63, la rémunération des notaires de la cour par les plaignants²⁶⁴¹, au motif qu'ils sont rémunérés par la ville²⁶⁴², l'article 2 prévoit en revanche des exceptions. Ainsi les ajournements sont-

²⁶³⁷ Art. 9 : « Salaria vero iudicium et notariorum [...] curiarum prestabuntur et solventur de redditibus et obventionibus que dominus comes habebit in Massilia... » (éd. V.-L. BOURRILLY, *Essai...*, *op. cit.*, p. 455).

²⁶³⁸ J. L. BONNAUD, « La bonne justice... », *loc. cit.*, p. 17-20.

²⁶³⁹ Art. 7 : « Salaria autem aliorum iudicium, syndicorum, clavariorum, notariorum et aliorum officialium communis qui consueverunt recipere salaria a comuni, solventur de predictis communibus redditibus dicti domini comitis et dicti comunis... » (éd. V.-L. BOURRILLY, *Essai...*, *op. cit.*, p. 414).

²⁶⁴⁰ Art. 30 : « ... consules pro se et dicta communitate solvent et solvere tenebuntur tantum tertiam partem salarii iudicium, scriptorum, bajulorum seu bajuli et servientum et aliorum officialium communis curie antedictae, et expansarum faciendarum in prosecutione negotiorum communis curie jurisdictionis et iustite predictorum ; et [...] abbas et vigerius, pro rata quilibet ipsorum contingente pro iure quod percipient in premissis, solvent et solvere tenebuntur residuas duas partes salariorum et expansarum predictorum. » (éd. J.-M. MAUBOURGUET, *Le Périgord...*, *op. cit.*, p. 419).

²⁶⁴¹ Art. 63 : « ... et tam tabellio consulum quam alli qui in curia fuerint non audeant aliquid accipere nomine vel occasione alicujus carte vel scripture pro communi facte, nihil omnino exigant vel accipiant, sed teneantur tam condempnationes quam alias scripturas communi necessarias gratis scribere. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, *op. cit.*, p. 210).

²⁶⁴² Art. 64 : « ... commune habeat quinque notarios, cives Arelatis, qui sunt in curia per totum annum continuum, duo cum consulibus et duo cum iudicibus, et quintus cum clavario, et scribant acta omnia, et dentur singulis eorum pro salario 300 sol. » (éd. *ibid.*).

ils soumis à un prélèvement de deux deniers dont le coût est supporté par la partie demanderesse²⁶⁴³. Les actes de possessions, confessions et dépositions sont quant-à-eux soumis à un prélèvement d'un denier correspondant, là encore, au coût de réalisation c'est-à-dire aux frais de papier et d'encre. En dehors de cette exigence attachée au coût de confection, le notaire du consulat ne peut réclamer une somme quelconque et doit rédiger à titre gratuit²⁶⁴⁴. Dans le cas contraire, il encourt une amende de vingt sols²⁶⁴⁵.

La situation est identique à Nice, autre localité provençale, dans laquelle consuls et podestats disposent dès le début du XIII^e siècle de deux notaires²⁶⁴⁶ rémunérés quarante sols²⁶⁴⁷. À cette somme vient s'ajouter un prélèvement de quelques deniers effectué par la ville en fonction du type d'acte rédigé²⁶⁴⁸. Cependant, les notaires ne s'en tiennent pas aux défraiements fixés par le comte de Provence, réclamant directement aux habitants les sommes correspondant à leurs frais et cela malgré l'interdiction qui leur en est faite. Aussi, devant les plaintes des bourgeois qui dénoncent les tarifs prohibitifs demandés, le comte rappelle en 1306 les tarifs fixés au XIII^e siècle²⁶⁴⁹. Mais rien n'y fait puisqu'en 1481 encore, le comte se doit de limiter la somme perçue auprès du défendeur par les notaires chargés des enquêtes à cinq sous, comme il était d'usage de le faire auparavant²⁶⁵⁰.

De la même façon, à Marseille, les statuts de 1253-1257 prévoient à la fois la gratuité du scellement des actes et, parallèlement, l'interdiction pour les notaires de la cour

²⁶⁴³ Art. 2 : « Si quis conventus in causa pecuniaria coram iudice confessus fuerit in toto vel in parte debitum quod ab eo petetur, ad satisfaciendum actori dilationes habeat unius mensis tantum, et conventus solvat illos 2 d. qui dantur notario pro libellis preceptoris faciendis... » (éd. *ibid.*, p. 186).

²⁶⁴⁴ C'est le sens de la fin de l'article 63 : « ... sed teneantur tam condemnationes quam alias scripturas communi necessarias gratis scribere. » (éd. *ibid.*, p. 210).

²⁶⁴⁵ Cette amende est loin d'être négligeable, elle représente 1/15^e de son salaire annuel de 300 sols, soit 25 jours de rémunération, presque un mois. Ainsi, même si la tentation est forte, le risque est élevé, cf. art. 75 : « ... et aliquis tabellio curie de aliquo quod scribat in cartulario nihil habeat. Et qui contra hoc fecerit in 20 sol. puniatur [...] Et pro singulis possessionibus, confessionibus et testium depositionibus translatis, habeat notarius singulos denarios tantum, et pro hiis teneatur reddere omnia supra dicta partibus exigentibus. Et notarius qui contrarium fecerit in 10 sol. puniatur, et id. quod superfluum exigerit ab aliquo restituere in duplum illi a quo exigent teneatur et id. servari volumus in omnibus curiis, iudiciis et arbitriis que fient in Arelate. » (éd. *ibid.*, p. 214).

²⁶⁴⁶ H.-L. BOTTIN, *Le Prince...*, *op. cit.*, p. 665.

²⁶⁴⁷ Art. 116 des statuts de 1206-1274 : « ... potestas habeat duos scribas [...] pro salario 40 sol. et non plus. » (éd. P. DATTA, *Delle liberta...*, *op. cit.*, p. 249).

²⁶⁴⁸ Ordonnance du comte de Provence sur le tarif des actes de la ville de Nice de 1229-1245 : « ... libello in cartulario 2 d. et de extrahendo 3 d. [...] petitione ponenda in cartulario 1 d. et de extrahenda 1 d. [...] protestatione et exceptione ponenda in cartulario 1 d. et de extrahenda 2 d. [...] de compromisso ponendo in cartulario et de extrahendo in pergamento, 12 d. [...] de literis citatoriis [...] de instrumento appellationis ponendo in cartulario, 6 d., et de extrahendo in papire, 6 d., et de extrahendo in publicam formam, 12 d. ; et a 10 lb. usque ad 20 lb. pro ponendo in cartulario, et extrahendo in papiro 6 d., in publicam formam 2 sol. » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 98-99).

²⁶⁴⁹ P. DATTA, *Delle liberta...*, *op. cit.*, p. 112. À la fin du XIV^e siècle, il s'agit toujours d'un défraiement. Il en est ainsi des privilèges concédés par Pierre Bausan († post. 1393), baile du comte de Savoie en 1388-1393 : « ... notarius appellationum pro infixandis actis, habeat 4 d. tantum pro qualibet carta. » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 222).

²⁶⁵⁰ Privilèges concédés à la ville de Nice par le comte Charles III en 1481 : « Quod notarii curiae non recipiant pro defensionibus, in pede inquisitionis, nisi solidos quinque. » (éd. *ibid.*, p. 218).

d'exiger quoi que ce soit pour cette opération²⁶⁵¹. Par exception, la ville tolère que ces derniers reçoivent, avec le juge, des sommes d'argent dans une limite d'un denier et des biens comestibles et buvables dont la valeur totale n'excède pas trois sols²⁶⁵². Suivant le même principe, le gardien des gages de Marseille ne peut rien demander pour les gages qu'il reçoit puisqu'il perçoit déjà un salaire de quinze livres pour le faire²⁶⁵³. Cependant, la ville, étant consciente qu'un tel travail peut vite devenir chronophage, prévoit, pour les témoignages dont le nombre peut être variable et surtout important, un défraiement calculé en fonction du nombre de témoins et de la longueur de leurs propos. Celui-ci d'un montant faible, est censé compenser les frais de rédaction. Il concerne tant les notaires de la cour que d'autres scribes, probablement extérieurs, sollicités occasionnellement lorsque les témoins sont trop nombreux pour être entendus par les seuls rédacteurs prévus par les statuts. Toutefois, pour éviter des abus, cette rémunération n'est pas prise directement sur les témoins ou les parties par les scribes. C'est la ville et elle seule qui se charge de les percevoir²⁶⁵⁴. Mais, entre 1257 et 1293, la situation évolue puisque les notaires chargés des enquêtes sont autorisés à percevoir eux-mêmes des sommes de la part des parties, dans la limite de six deniers par partie. Ce montant est faible mais il permet de couvrir partiellement les frais d'enquêtes qui n'avaient pas été envisagés par les statuts de 1253-1257²⁶⁵⁵. Puis, au XIV^e siècle, le principe de la perception des frais par les notaires se généralise et le nombre d'actes au titre desquels ils peuvent être demandés augmente²⁶⁵⁶. Par ailleurs, les tarifs ont augmenté et ne couvrent plus seulement les frais. C'est désormais une véritable taxe sur les écritures

²⁶⁵¹ Art. 9, §. 5 : « ... dicti notarii non possint nec debeant aliquid petere vel exigere ab aliquo cive civitatis inferioris Massilie pro sigillando cum sigillo magno vel parvo communis Massilie, nec litteris que cum parvo sigillo communis sigillabuntur. » (éd. R. PÉRON, *Les statuts...*, op. cit., p. 22).

²⁶⁵² Art. 2, §. 6 : « Decernentes similiter quod dicti iudices omnes et singuli durante officio vel post in fraudem nullatenus possint aliquo modo nec liceat eis per se vel per alios sive judeos vel xpistianos aliqua remunerationem vel guizardonum vel aliquod servicium vel donum seu encennia aliqua postulare vel accipere a quocumque secularie vel ecclesiastici nec ab aliquo monasterio vel domo religiosa valens 1 d. vel plus, preter esculentium et poculentium valens usque tres so. regia nec tractare per se vel per alium quod ultra unum annum in officio iudicature remaneant, nec cum suis notariis vel aliquo ipsorum aliquam super lucro ipsorum participationem habebunt. » (éd. *ibid.*, p. 11).

²⁶⁵³ Art. 14 : « ... habeat iste officialis pro salario 15 lb. tantum. [...] illa pignora vel aliqua ex eis non mutuet seu commodet alicui de Palacio, vel tradet, nec alicui vel aliquibus aliis, nec denarios quos recipiet occasione pignorum... » (éd. *ibid.*, p. 27).

²⁶⁵⁴ Art. 29, §. 3 : « ... notarii curiarum vel alii scriptores qui dicta testium transcribent, vel alia acta curi, pro quatuor foliis cartarum papericarum accipiant 12 d. roy. tantum, ita quod ille quatuor carte sint de duobus foliis papiri, et sint in qualibet pagina viginti linee ad minus. Verum si contigeret quod in una carta vel minus, vel in una pagina vel minus, unus testis tantum reciperetur, nichilominus habeant vel possint habere dicti scriptores 2 d. pro illo teste. Hoc autem provideant quod translata predicta faciant per competentem abbreviaturam, et non de littera nimis sparsa, sed talem formam in scribendo observent qualem in aliis scripturis observant, vel cartulariis sive cartis, nec dimittant ex utroque latere margines nimis spaciosas et si hec transgressi fuerint, inde arbitrio curie puniantur. (éd. *ibid.*, p. 44).

²⁶⁵⁵ Liv. VI, art. 13 : « ... notarii, qui sunt deputati super inquisitionibus faciendis et qui pro tempore fuerunt ad dictum officium, exegerunt munus de scriptura quam scribunt in cartulariis inquisitionum quum partes recurrunt ad ipsos pro compositionibus faciendis injuriarum quas dicunt se fecisse [...] nullus notarius, qui pro tempore fuerit in dicto officio, audeat recipere nec recipiat de scripturam quam scribit compositionem esse factam inter aliquas partes in cartulario curie nisi 6 d. dumtaxat ab ambabus partibus. » (éd. A. CRÉMIEUX, *Le VI^e livre...*, op. cit., p. 19-20).

²⁶⁵⁶ Les frais sont en effet à la charge des parties, cf. D. L. SMAIL, *The consumption...*, op. cit., p. 31-32.

qui est en place et si celle-ci procure des ressources nouvelles pour la ville, l'essentiel de son produit revient aux officiers de l'écrit²⁶⁵⁷.

Cette augmentation ne s'explique pas seulement par une volonté de tirer profit de la rédaction des actes de justice mais aussi par le besoin de rémunérer un nombre important de scribes subalternes pour répondre à l'inflation du nombre d'affaires. En effet, si le nombre de notaires au sein des cours n'a pas significativement augmenté au sein des différentes cours de justice de la cité phocéenne depuis le XIII^e siècle, ces derniers sont cependant toujours plus sollicités et se doivent de répondre aux demandes. Dès lors, pour faire face à ce surcroît de travail, ils se trouvent dans l'obligation de rémunérer à leurs frais un certain nombre de scribes. Les institutions urbaines, pleinement conscientes de cette situation, l'acceptent d'autant plus volontiers qu'elle a l'avantage de leur éviter d'avoir à salarier un plus grand nombre d'officiers de l'écrit. Ainsi, la ville de Marseille prélève sur les parties trente sous pour rémunérer ces subalternes, comme l'illustre le compte des dépenses de 1331²⁶⁵⁸. Elle n'est pas la seule cité provençale à agir de cette manière au XIV^e siècle puisqu'à Tarascon également, les scribes et notaires de la cour reçoivent des défraiements de la part des justiciables²⁶⁵⁹.

Une situation similaire est observée en Languedoc puisqu'à Montpellier, selon les statuts de 1223, les notaires sont défrayés deux deniers pour tout acte, une sentence, une tutelle ou une curatelle, trois deniers pour une composition et un denier pour les assignations, citations et réponses à partir de la quatrième copie demandée²⁶⁶⁰. De plus, comme le confirment les statuts de 1225, ils ne peuvent recevoir de rémunération autre

²⁶⁵⁷ En effet, si la majorité des ressources sert à défrayer les officiers, mais non leur totalité, cela signifie qu'une partie est conservée par l'institution urbaine, *cf. ibid.*, p. 71.

²⁶⁵⁸ Ce compte est traduit en anglais par D. L. SMAIL, *cf. ibid.*, p. 67. En voici une traduction française : « 5 so. rob. pour le scribe qui écrit les plaintes, le notaire qui écrit les plaintes dans le cartulaire de la cour, 2 so. rob., le scribe qui écrit les titres 2 so. rob., le notaire qui extrait un instrument public sur la demande des parties, 10 so. rob., le notaire qui écrit les titres dans le cartulaire de la cour, 2 so. rob., le notaire de la cour qui transcrit les mandements 6 d., 2 so. pour le notaire ou le scribe qui transcrit les dépenses énoncées par l'avocat de la cour, le notaire qui écrit les dépenses de la cour dans le cartulaire 1 so., le notaire qui écrit les décisions des arbitres, 5 so, et le notaire de la cour qui rédige plus de deux sentences 4 so. roy., logiquement le notaire qui rédige plus d'un jugement 2 so. val., le notaire de la cour et ses scribes reçoivent de manière générale 30 so. »

²⁶⁵⁹ Art. 33 : « ... scriptores sive notarii curie sunt assidui in curia et accipiant pro uno libello 1 d., pro singulis petitionibus 1 ob., pro singulis mandamentis 1 d. » (éd. É. BLIGNY-BONDURAND, « Les coutumes... », *loc. cit.*, p. 57). Ces sommes sont bien prélevées directement sur les justiciables puisque le tarif peut être adapté en fonction de leur origine. Si c'est un étranger et que la cour dont il relève en tant que bourgeois applique des tarifs supérieurs, les scribes et notaires de Tarascon s'alignent, *cf. art. 33* : « Si vero, in curiis certorum locorum, ab hominibus Tharasconis scriptor vel notarius eorum plus acciperet, tantundem accipiatur ab illis hominibus eorundem locorum in curia Tharasconis. » (éd. *ibid.*).

²⁶⁶⁰ Statuts de 1223 : « Curie notarius seu notarii non accipiant ad plus ultra 2 d. pro singulis sententiis seu decretis, in curia vel per curiales latis, avis et auditis in antea, de libris curie translatis. It. pro singulis compositionibus de libris curie translatis, sicut scripte sunt dum recitantur, ultra 3. d. non accipiant. It. pro singulis tutorum seu curatorum dationibus translatis, ultra 2 d. non accipiant. Pro singulis vero nec preceptis de solvendi vel satisfaciendo factis, et pro singulis attestationibus, sive sint longe sive breves, non accipiant ultra 1 d. Pro quatuor vero positionibus cum responsionibus, vel pro quatuor protestationibus, vel pro quatuor dierum assignationibus sive citationibus, vel pro quatuor instrumentorum productionibus translatis, non accipiant ultra 1 d. [...] predictis remunerationibus notarius vel notarii teneantur sub sacramento partibus, quam cito poterunt, transcripta reddere omnium predictorum. » (A. TEULET, *LTC*, t. 2, *op. cit.*, p. 5).

que ce défraiement pour les actes qu'ils produisent²⁶⁶¹. Une situation relativement similaire prévaut à Toulouse où, à la suite de l'intervention des enquêteurs royaux dans les sénéchaussées d'Agen et de Toulouse, constatant le grand nombre d'exactions pécuniaires commises par les sergents et les notaires, une ordonnance de 1277 prescrit alors que les actes, quelle que soit leur nature, y compris les actes judiciaires, ne puissent être payés au-delà de six deniers le parchemin de vingt-cinq lignes en comptant quatre-vingts lettres par ligne²⁶⁶². En 1304, une seconde ordonnance vient également limiter à trois sols le montant qui peut être demandé par le notaire pour la rédaction d'une sentence²⁶⁶³. Quelques années plus tard, en 1309, des plaintes de la part des habitants conduisent le sénéchal de Toulouse et de l'Albigeois à préciser et fixer différents tarifs. Celui des lettres de citations à comparaître et celui des lettres d'exécution de décisions de justice est désormais limité à deux deniers, et celui des actes procéduraux à trois deniers tournois ; enfin, la taxe payée par les justiciables sur les écritures est fixée à un denier pour trois lignes, chaque ligne comportant soixante caractères²⁶⁶⁴. Sept ans plus tard, pour éviter les saisies arbitraires de taxe, le sénéchal exige qu'un autre notaire se charge de récolter la taxe des écritures pour son confrère et seulement sur mandement du juge. Il ajoute que, passé un an, le notaire rédacteur ne peut plus réclamer son dû au justiciable²⁶⁶⁵. Une taxe similaire sur les écritures se retrouve dans de petites localités du Languedoc, comme par exemple Laroque-Timbaud en 1270²⁶⁶⁶, Le Fossat²⁶⁶⁷ en 1274²⁶⁶⁸, Merville en 1307²⁶⁶⁹, la Bastide de Trie en 1324²⁶⁷⁰ et Beauvais-sur-Tescou en 1342²⁶⁷¹.

²⁶⁶¹ Statuts de 1225 : « ... bajulus, subbajulus, judex, notarius, vicarius, curie, judex etiam vel cognitor appellationum, vel delegatus quilibet, vel accessor, nichil in auro vel argento, vel in aliquare, vel per aliquam promissionem aut pactionem exiguat vel recipiat, per se vel per alima personam, in aliqua causa principali vel apellationis, neque pro dictandis vel scribendis sentenciis, compositionibus, decretis, tutelis, curis, congnitionibus vel preceptis, vel pro quibuslibet aliis que ad causas vel ad officia ipsorum pertinubunt... » (éd. A. TEULET, *LTC*, t. 2, *op. cit.*, col. 1706, p. 52).

²⁶⁶² Ordonnance du 2 mai, cf. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 52, col. 3.

²⁶⁶³ Art. 17 : « ... non solvantur notariis curiarum predictarum pro sententia et pronintiatione in causis pecuniariis et injuriis, nsis 3 sol. to. » (éd. ORF, t. 1, *op. cit.*, p. 397).

²⁶⁶⁴ Art. 19, 20 et 30 de l'ordonnance du 15 octobre, cf. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 60, col. 34.

²⁶⁶⁵ Art. 6 et 7 des lettres patentes du 26 juillet, cf. *ibid.*, p. 28, col. 157.

²⁶⁶⁶ Art. 3 : « E 4 d. per translatar lo libel el paper de la cort. E 2 sol. per escriure la sententia definitiva, si es la demanda de la valer de 20 sol. ou plus, e si es 20 sol. en jos, que n'iaia 12 d. per escriure la sententia. » (éd. A. MOUILLÉ, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 142).

²⁶⁶⁷ Dép. Ariège, arr. Saint-Girons, can. Arize-Lèze.

²⁶⁶⁸ Art. 15 : « ... consules nullas a partibus expensas recipiant in villa, nisi quas fecerint pro notario et accessore, exceptis 6 d. tol. quos recipient die qua curiam tenebunt, sive una causa fuerit sive plures [...]. Et nisi res petita excesserit valorem 12 sol. nullus libellum tradere teneatur. » (éd. F. PASQUIER, « Coutumes du Fossat dans le comté de Foix d'après une charte de 1274 », *AM*, t. 9, 1897, p. 298).

²⁶⁶⁹ Art. 2 : « ... notarius dicte curie pro quolibet clamore per ipsum scribendo recipiat 1 d. tol. et unum alium denarium tolosanum pro confessione ; et si reus negaverit, recipiat notarius pro comparitione dictorum parcium, videlicet ab actore 2 d. tol. et a reo alios 2 d. tol. dumtaxat. » (éd. C. DOUAIS, « La coutume... », *loc. cit.*, p. 603-604).

²⁶⁷⁰ Art. 72 : « ... notarius curiae bajuli dictae villae recipiat pro uno quoque clamore scribendo et cancellando, 1 d. to. ; et si debitum confiteatur vel negetur sunpliciter, pro confessione vel negatione scribenda ac prima comparitione, 1 d. tol., et nihil plus ; si vero petatur libellus et fiat processus, et partes remittantur coram iudice, solvat quaelibet pars 1 d. tol. pro omnibus istis. » (éd. ORF, t. 12, *op. cit.*, p. 494).

²⁶⁷¹ Art. 25 sur les frais de justice : « Le notaire (greffier) de la cour du baile aura, pour chaque assignation (*clamor*), seulement 2 d. to. Si la dette réclamée est reconnue ou simplement niée, il aura, pour écrire l'aveu ou la dénégation et pour la comparution 2 d. to. et rien de plus. Mais s'il y a lieu de libeller la demande (*si vero petatur libellus*), et que les parties soient renvoyées devant le juge, le notaire de la cour

Il arrive aussi dans certains cas que le montant de la taxe soit laissé à l'arbitraire du juge qui détermine alors la somme nécessaire pour couvrir les frais de son notaire. Dans ce cas-là, comme à Aurillac en 1298, la coutume ne fait que fixer un maximum²⁶⁷², qui n'est pas toujours respecté. Ainsi, à Saint-Gilles en 1305, le seigneur, à la suite d'une plainte des habitants transmise par leur syndic, intervient pour rappeler au greffier de sa cour le prix qu'il doit appliquer pour chaque acte²⁶⁷³.

Cette situation se retrouve, rarement il est vrai, en France septentrionale. Par exception, à Amiens, une ordonnance du maire du 22 novembre 1333 nous renseigne sur le caractère pécuniaire de la justice en expliquant qu'un clerc doit toucher huit deniers pour l'audition de chaque témoin²⁶⁷⁴.

La rémunération du scripteur peut aussi être composée de taxes liées à la condition des parties ou d'amendes. Ainsi, la coutume d'Agen de 1205²⁶⁷⁵, comme celle de Toulouse de 1286, précisent que les dépens sont à la charge du plaideur reconnu débiteur

aura, de chaque partie, pour la procédure, 3 d. to. Si, la dette étant niée, il y a production de témoins devant le baile, le notaire recevra, pour la déposition de chaque témoin entendu, 6 d. to. et rien de plus. Si l'affaire se juge sommairement, selon la coutume des autres villes d'Albigeois, le notaire recevra de chaque partie, pour ses écritures, 3 d. to. Pour une lettre ajournatoire ou toute autre, émanant de la cour du baile, le notaire aura, pour son écriture, 3 d. to. et rien pour le scel, mais si, dans ces lettres, il en insère d'autres antérieures, il aurait 4 d. et rien de plus. Pour les actes de caution reçus devant le baile ou la cour, le notaire aura seulement 4 d. to.. Dans les affaires, civiles ou criminelles, qui sont de la compétence des consuls, il aura 6 d. to. et rien de plus. Pour les affaires autres [...] le baile, le notaire et les autres officiers se conformeront aux ordonnances du roi. », trad. fr. É. ROSSIGNOL, « Coutume... », *loc. cit.*, p. 142.

²⁶⁷² Art. 1^{er} de la deuxième Paix d'Aurillac : « Ultra vero expensas predictas superius expresatas, scriptores et servientes dictarum curiarum habeant pro labore suo salarium suum per judicem moderate taxandum ; et leventur clamores per curias prout hactenus extitit consuetum, ita videlicet quod pro clamore possint levare 18 d. to. et non ultra. » (éd. R. GRAND, *Les « Paix »*, *op. cit.*, p. 205).

²⁶⁷³ Art. 8 : « Les syndics se plaignent de ce que, les affaires ne comportant pas de frais à la cour de Saint-Gilles, le viguier, le juge, le greffier, et les bedeaux, messagers ou sergents, extorquent indûment de l'argent aux habitants, à l'occasion des décrets et autres procès, ce qui est contraire à la gratuité de la justice. Le greffier de la cour, principalement, quand il s'agit de canceler, par sentence ou transaction, des enquêtes par écrit, tantôt demande 5 sol., tantôt descend à moins de 12 d. Les sergents perçoivent 2 d. par saisie ou citation, alors qu'ils ne doivent rien prendre. L'abbé répond que sur cette question ses officiers observeront la loi municipale. Puis, voulant la manifester clairement, il prescrit que les viguiers, juges et greffier, ou leurs lieutenants, ne prendront rien pour les décrets, tutelles ou curatelles donnés en la cour. Pour chaque mandement, les greffiers de la cour ne prendront que 4 d. de la monnaie actuellement courante. S'il advenait qu'on revît en circulation la bonne monnaie de saint Louis, ce ne serait plus que 2 d. Pour la cancellation des enquêtes, ils ne prendront rien des parties contre la volonté de celui contre qui se fera l'enquête, car ces enquêtes sont plutôt du fait de la cour que du fait du défendeur. Il ne sera rien exigé des parties pour les procédures écrites dans les cartulaires, ou enregistrement des procès, car tout ce qui se passe en la cour doit se développer librement et sans frais. Il est fait exception pour le dixième du litige ou *décima litis*, suivant la coutume, et pour le cas où un acte, venant à être produit en justice, on en demanderait l'incorporation au procès. Il faudrait alors payer l'incorporation au greffier. », trad. fr. É. BLIGNY-BONDURAND, *Les coutumes...*, *op. cit.*, p. 216.

²⁶⁷⁴ Ces frais sont précisés dans la même ordonnance de 1333 : « li clerc [des] maieur et esquevins, sermenté et ordonné à oir et examiner tesmoins et parties seur leurs fais [...] li clerc seront prest en le maison des Cloquiers ou ailleurs en un chertain lieu toute jour, et présent deux esquevins, liquel [...] aront, pour chascun tesmoing oir, 4 d., et li clers 8 d. » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. 452).

²⁶⁷⁵ Chap LI : « ... si cauza es que aquel qui sera apelats se defenda que no es tengutz de batalha [...] aqui meiss el s'en pot clamar als senhors de la aunta e de la enjuria, que l'apelans l'aura dicha fazen lo dich apel, e li senhor li devo li far desfar los costs e la messios, que fachas n'aura la persona apelada d'avocatz, e d'escriutz, e d'austras cauzas... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 132).

et que parmi ces frais figurent les expéditions effectuées par les tabellions²⁶⁷⁶. Dans un autre genre, les statuts libournais de 1392-1479 disposent que tout étranger arrêté doit, en raison de sa qualité d'étranger, payer une taxe qui s'ajoute à la peine éventuelle. Sur le produit de cette taxe, six deniers reviennent au clerc²⁶⁷⁷. Il arrive aussi que le clerc bénéficie des amendes imposées à différentes occasions, notamment aux membres des institutions urbaines. Ainsi, dans les *Établissements de Rouen* de 1169-1180, il est prévu que les clercs ainsi que les sergents reçoivent le produit d'amendes dont sont frappés les échevins lorsqu'ils interrompent le maire ou quittent leur place sans y avoir été autorisés par celui-ci²⁶⁷⁸. Cette possibilité se retrouve ensuite dans la charte de Bayonne de 1215²⁶⁷⁹ inspirée des *Établissements de Rouen*.

L'exercice de la juridiction gracieuse peut aussi conduire à l'exécution d'une transaction tarifée qui intervient directement entre le scribe urbain et le bénéficiaire et cela tant dans le Midi, comme à Dax en 1243 pour le scellement des actes²⁶⁸⁰, que dans le Nord, notamment à Mézières au XIV^e-XV^e siècle où le greffier de l'échevinage reçoit une partie des sommes perçues sur les bourgeois²⁶⁸¹.

Ce tour d'horizon des ordonnateurs permet d'affirmer que les scribes sont rémunérés surtout par les villes et les seigneurs, parfois par les plaignants, parfois par les coupables, plus rarement par les autres bourgeois et étrangers. Une même diversité caractérise les rédacteurs qui bénéficient de cette rémunération.

§. 2. Les différents bénéficiaires

Les scribes urbains rémunérés ne sont pas tous attachés aux autorités urbaines par le même type de lien financier (A). De la même façon, leur nombre (B) mais aussi leur

²⁶⁷⁶ Art. 64 : « ... debitor tenetur creditori suo super expensis quas id. creditor fecerat in curia litigando, videlicet, advocatorum, tabellionum et nunciorum, juxta extimationem judicis, ad alias vero non, licet contineatur in instrumento debiti... » (éd. H. GILLES, *Les coutumes...*, *op. cit.*, p. 106-107).

²⁶⁷⁷ Art. 56 : « ... tota persona foran qui no sia borgas de la deyta villa la cogneyssensa es deu perbost, et la persona qui sera arrestada [...] deu aver prendre [...] seis deneyz bordales et lo clerc seis deneyz » (éd. R. GUINODIE, *Histoire...*, *op. cit.*, p. j. n° 4, p. 493).

²⁶⁷⁸ Art. 6 et 7 : « Si major et escheveni sederint in eschevinagio, et, loquente majore, aliquis verba ejus interruperit, vel aliquem, quem major auscultari velit, disturbaverit, major et tacere precipiet, et si postea turbaverit memoriam ejus qui loqui debet, mox paccabit 12 d., si sit de juratis communi, quorum octo erunt in usu civitatis [...] et quatuor habebunt clerici et servientes. [...] Si quis eschevinorum, consultorum seu aliorum parium, diebus sibi constitutis, postquam pro recto faciendo cum aliis sederint, sine majoris licencia, sedem suam consiliandi causa reliquerit, paccabit 12 d., octo scilicet urbis Rothomagi proficuo et quatuor clericis et servientibus. » (éd. A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 2, *op. cit.*, p. 11 et 14).

²⁶⁷⁹ Charte : « Sil maire els esquenins sedent en esqueuinadge, quent lo maire parlera si aucun lenterompera sas palauras, o desputera aucun homi queu maire volera que sie escoutat, lo maire lo manera carar, et si despuis destorbera le memorie daquet qui parler deu, ades paguera 12 d., si es dels iuradz le comunie ; e seran ne los 8 d. au profit de la biel, eus 4 d. auran ne los clerxs els serbens dou maire [...] Si alguns des esqueuins e dels cosseilhedors o deux autres pars en lors dies establitz, posque per dret far sera assetiat ab los autz lachera son seti per cosseilhar ses lezer dou maire, paguera 12 d., los huit au profit de le biele, eus quatre aus clerxs e aus sirbens. » (éd. J. BALASQUE et É. DULAURENS, *Études...*, t. 2, *op. cit.*, p. 452).

²⁶⁸⁰ Établissement : « ... de tote letre pendent qui sera sagelade deu sagel de la uile, qui sie [dade] per la uile ad ougun, que sie enregistre per lescruan jurad en lo paper de la uile, e per lo registrar aqued qui le leire bora, que pagi y a lescruan tres bons morl. empero si [la] letre ere dade per lo profeyt de la uile ensem, que per aquere registrar lescruan no prengos. » (éd. F. ABBADIE, *Le livre...*, *op. cit.*, p. 521).

²⁶⁸¹ P. LAURENT, *Statuts...*, *op. cit.*, p. XVII.

place au sein des institutions, entre eux et par rapport aux autres dirigeants ou officiers, n'obéissent pas à un modèle unique (C).

A. Le lien financier entre les scribes et les villes

Il existe deux types de scribes rémunérés par la ville : ceux qui sont au service d'une cité de manière permanente que l'on connaît le mieux et ceux, présents ponctuellement, qui ne sont rémunérés qu'une fois la tâche effectuée, moins saisissables dans les sources.

En Europe méridionale, on trouve bien souvent mention des scribes permanents dans les statuts urbains. C'est par eux que l'on sait que la ville de Nice salarie deux notaires d'abord au service des consuls puis, dès le début du XIII^e siècle, du podestat²⁶⁸². La situation semble identique au siècle suivant puisqu'on trouve, dans les statuts de 1388-1393, le tarif de la rémunération du notaire attaché aux juges de la cour d'appel²⁶⁸³. Les statuts d'Arles de 1160-1215 consacrent également un article aux notaires consulaires²⁶⁸⁴ tout comme ceux d'Avignon de 1247-1248²⁶⁸⁵. En dehors des statuts, on peut aussi rencontrer de telles mentions dans les comptes urbains. Ainsi, alors que la coutume de Montferrand reste muette quant à l'existence ou non de rédacteurs d'actes, on trouve en revanche mentionné dans les comptes le nom des deux plus anciens clercs connus²⁶⁸⁶, Bernart Tegtüreire et Daniel Ortolas, qui ont occupé leur charge auprès des consuls, le premier de 1258 à 1261 et le second de 1263 à 1272²⁶⁸⁷.

On retrouve cette rémunération des rédacteurs permanents inscrite soit dans les statuts, soit dans les comptes urbains dans des localités autres que méridionales, notamment dans l'Ouest de la France. Ainsi, à Rouen, les *Établissements* de 1169-1180²⁶⁸⁸

²⁶⁸² Art. 116 : « ... potestas habeat duos scribas [...] pro salario... » (éd. P. DATTA, *Delle libertà...*, *op. cit.*, p. 249).

²⁶⁸³ Statuts de 1388-1393 : « ... notarius appellationum pro infixandis actis, habeat 4 d. tantum pro qualibet carta. » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 222).

²⁶⁸⁴ Art. 64 : « ... commune habeat quinque notarios, cives Arelatis, qui sunt in curia per totum annum continuum, duo cum consulibus et duo cum iudicibus, et quintus cum clavario, et scribant acta omnia, et dentur singulis eorum pro salario 300 sol. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, *op. cit.*, p. 210).

²⁶⁸⁵ Art. 24 : « ... notarius qui scribet clavariis habeat a communi salario 300 sol. ray., et hoc in officio inquisitionum, et notarius qui statuatur ad inquisitiones faciendas 400 sol., et in hoc officio inquisitionum eligatur et statuatur per curiam ille notarius qui magis sufficiens et magis ydoneus ad hoc videbitur, non tamen possit esse in illo officio per duos annos continuos. Singuli autem iudices habeant secum notarios singulos qui scribant coram eis causas et actus, et non mutentur notarii per totum annum, et habeat quilibet qui steterit in curia cum iudicibus pro salario 40 sol. a communi, non tamen possit accipere aliquod denarium secundum quod superius est statutum in juramento consulum et potestatis, nec possit notarius deserere notariam hujus civitatis pro qualibet alia notaria. [...] notarii qui scribent acta curie coram iudicibus neque notarius qui erit constitutus in inquirendis maleficiis, neque notarius qui scribet clavariis per totum annum illum quo durabit eorum officium advocacionis officium exercere nec possint pro aliis durante eorum officio. » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 136-137).

²⁶⁸⁶ A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes...*, *op. cit.*, p. 19.

²⁶⁸⁷ Les plus anciennes mentions datent respectivement de 1258-1259 et 1263-1264, cf. comptes de 1258-1259 et de 1263-1264 : « En 6 d. en parjami B. Tegturers. 1258-1259 [...] E mais 110 so. Bernart Tegtüreir per la trabailla de la vila e per anar a Lheo [Lyon] doas vets [fois]. » et « ... lo jorn c'om fo al conestable per redre la letra al Conte costet 14 so. per tot. E fol ay G. de la Porta [consul de l'année en cours], P. Salamos, D. Ortolas. » (éd. *ibid.*, p. 66, §. A 19, p. 68, §. A 85 et p. 94, §. F 72).

²⁶⁸⁸ Art. 6 et 7 : « Si major et escheveni sederint in eschevinagio, et, loquente majore, aliquis verba ejus interruperit, vel aliquem, quem major auscultari velit, disturbaverit, major et tacere precipiet, et si postea turbaverit memoriam ejus qui loqui debet, mox paccabit 12 d., si sit de juratis communie, quorum octo erunt in usi civitatis [...] et quatuor habebunt clerici et servientes. [...] Si quis eschevinorum, consultorum

mais également les comptes de 1260 mentionnent les clercs (et les sergents) comme des officiers attachés à la commune²⁶⁸⁹. Il est en de même à Pont-Audemer²⁶⁹⁰ à la même époque ou encore à Libourne à la fin du siècle suivant²⁶⁹¹. Une telle situation se retrouve également au XIII^e siècle dans un certain nombre de villes picardes telles qu'Amiens²⁶⁹², Montreuil-sur-Mer²⁶⁹³ et Saint-Riquier²⁶⁹⁴.

Il semble d'ailleurs que dans ces derniers territoires, ce système de salarisation des rédacteurs d'actes se développe. Ainsi, la collecte de l'assise sur le vin conduit la capitale picarde à rémunérer de manière permanente un clerc de ville²⁶⁹⁵. De même, d'autres localités, au lieu de recourir à des clercs ponctuels, préfèrent s'attacher les services exclusifs de scribes permanents dans les lieux où se trouvent les juridictions avec lesquelles elles ont des procès pendants. C'est le cas par exemple de Douai qui, en 1326-1327, a de tels serviteurs à Amiens, Arras, Cambrai, Lille, Paris et Reims²⁶⁹⁶.

On peut remarquer, enfin, que permanents et ponctuels peuvent œuvrer simultanément dans une localité. Ainsi à Marseille, où l'on a vu que les statuts de 1253-1257 témoignaient de l'existence de rédacteurs permanents²⁶⁹⁷, on constate que la rédaction des témoignages peut également être confiée à des notaires publics ponctuels

seu aliorum parium, diebus sibi constitutis, postquam pro recto faciendo cum aliis sederint, sine majoris licencia, sedem suam consiliandi causa reliquerit, paccabit 12 d., octo scilicet urbis Rothomagi proficuo et quatuor clericis et servientibus. » (éd. A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 2, *op. cit.*, p. 11 et 14).

²⁶⁸⁹ Comptes du 14 septembre : « ... clericis et servientibus pro colligere dictam talliam 16 lb. 4 so. 3 d. » (éd. L. DELISLE, *Cartulaire...*, *op. cit.*, col. 647, p. 125). Preuve de cette permanence, ceux-ci sont pourvus dès cette année-là de robes de fonction : « ... pro robis servientum et clericorum 30 lb. 18 so. » (éd. *ibid.*).

²⁶⁹⁰ Comptes du 14 septembre 1260 pour l'année 1259-1260 : « ... clerico, dicte ville pro servicio locius anni, 70 so. » (éd. *ibid.*, col. 648, p. 130).

²⁶⁹¹ Le sergent constituant, là aussi, un des auxiliaires indispensables, cf. art. 49 des statuts de 1392-1479 : « ... doze livras bordelezas per los penssiou et totas las deffautas son la meytat deu clerc et l'autre meytat deus sirvens » (éd. R. GUINODIE, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n° 4, p. 490).

²⁶⁹² Comptes du 18 novembre 1263 : « Pro guetis, clericis et servientibus ville : 387 lb. 8 so. 10 d. » (éd. A. GIRY, *Documents...*, *op. cit.*, p. j. n° 38, p. 105, §. 32).

²⁶⁹³ Compte de 1259 : « Et por les serviges [...], c'est à savoir au maieur, au clerch de le commuigne, au clerc as argentiers, as sergans le maieur et as waites [guetteurs] qui waitent tout len 119 lb. 7 sol. et as presens ke le vile a fais du vin 39 lb. 10 so. 5 d. », cit. C. DUFOUR, « Situation financière... », *loc. cit.*, p. 644).

²⁶⁹⁴ Comptes de 1258 : « Clerico ville, et servientibus et excubiis [gardes] et aliis clericis qui fuerunt in negociis ville 46 lb. et 6 so. » (éd. *ibid.*, p. 659). C'est encore le cas en 1263, cf. comptes de 1263 : « Pro salario clericorum et servientum : 6 lb. » (éd. A. GIRY, *Documents...*, *op. cit.*, p. j. n° 37, p. 103, §. 40).

²⁶⁹⁵ Comptes de 1387 : « ... le clerc [des] collecteurs ara pour son salaire, pour ledit an, 16 lb. par. et non plus. » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 287, p. 687).

²⁶⁹⁶ Comptes de 1326-1327 : « 308 lb. 7 so. 4 d. pour pentions de clers, de procureurs, d'avocas a Arras, a Cambrai, a Lille, a Amiens, a Paris, a Rains et ailleurs pour le ville et les bourgeois aidier a deffendre, si qu'il appart par les parties... » (éd. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. j. n° 76, p. 474).

²⁶⁹⁷ Art. 68 : « ... uniuscujusque illorum notariorum duorum qui per eadem tempora consueverunt eligi de anno in annum in predictis duabus curiis pro scribendis actis causarum ad tabulario dictorum judicum, est salarium 12 lb. roy. [...] uniuscujusque illorum duorum notariorum qui per eadem tempora de anno in annum consueverint eligi in predictis duabus pro recipiendis testibus, et scribendis attestationibus in cartulariis dictarum curiarum, scilicet illorum testium qui producuntur in causis que agitantur in dictis curiis, est salarium 15 lb. regia [...] uniuscujusque illorum quatuor notariorum, quorum duo consueverunt eligi per tempora de anno in annum officii Palacii, quorum duo habent esse ad tabularium ante rectorem vel judicem Palacii, et duo ad tabularium seu tabularia accusationum et inquisitionum, est salarium 30 lb. dicte monte. » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 71-72).

si le nombre de témoins est important²⁶⁹⁸. Il en est de même au XIV^e siècle au sein de la Cité de Rodez où la ville, qui possède pourtant un scribe urbain dès 1355-1356²⁶⁹⁹, fait ponctuellement appel à des notaires extérieurs pour des tâches spécifiques en 1357-1358²⁷⁰⁰. Ce phénomène n'est pas propre aux villes du Midi puisqu'Amiens rémunère, en 1389-1390, un clerc nommé Regnart († post. 1390) pour procéder à la copie de plusieurs lettres au sein du cartulaire de la ville, sans que celui-ci ne soit qualifié de clerc de ville ou ne bénéficie d'une pension annuelle²⁷⁰¹. C'est encore le cas à Abbeville où, en 1365, la rédaction et la copie des comptes occupent deux clercs publics en plus des argentiers et de leur clerc permanent²⁷⁰². Il peut arriver également que leurs noms n'apparaissent même pas dans les comptes tant leur tâche peut s'avérer brève et unique, comme le montre, en 1287-1288, l'exemple des comptes de la ville de Bruges²⁷⁰³. On peut rencontrer, toujours à Bruges, un autre cas de figure dans lequel ces anonymes sont présentés comme une masse dédiée à une tâche particulière telle que la rédaction de tous les actes relatifs à la transformation des fossés en 1302-1303²⁷⁰⁴. Lorsque ces dépenses ont lieu à l'extérieur de la ville, certaines localités peuvent également fixer un forfait journalier pour chaque clerc qui a aidé ponctuellement les représentants de la localité, comme c'est le cas à Saint-Omer durant la décennie 1355-1365²⁷⁰⁵.

Il arrive aussi qu'un officier seigneurial, si cela n'est pas incompatible avec son statut, puisse être appelé comme scribe ponctuel. Ainsi, alors que Saint-Quentin rémunère

²⁶⁹⁸ Art. 29, §. 3 : « ... notarii curiarum vel alii scriptores qui dicta testium transcribent, vel alia acta curi, pro quatuor foliis cartarum papericarum accipiant 12 d. roy. tantum, ita quod ille quatuor carte sint de duobus foliis papiri, et sint in qualibet pagina viginti linee ad minus. Verum si contingeret quod in una carta vel minus, vel in una pagina vel minus, unus testis tantum reciperetur, nichilominus habeant vel possint habere dicti scriptores 2 d. pro illo teste. Hoc autem provideant quod translata predicta faciant per competentem abbreviaturam, et non de littera nimis sparsa, sed talem formam in scribendo observent qualem in aliis scripturis observant, vel cartulariis sive cartis, nec dimittant ex utroque latere margines nimis spaciosas, et si hec transgressi fuerint, inde arbitrio curie puniantur. (éd. *ibid.*, p. 44).

²⁶⁹⁹ Comptes de 1355-1356 : « ... paguem [...] a M^e Arnal Brandoy, quel eviavo vas lo Senescalc del Rei, per [...] letras [...] de lui per lo fach del Capitol... » (éd. H. BOUSQUET, *Comptes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 289).

²⁷⁰⁰ Comptes de Rodez de 1357-1358 : « ... a Maestre P. Julhac et a Maestre Johan de l'Abeurador, notari, per gan re de testimonis que citero, en Cieutat, et en Borc, davan Moss. l'Ofecial per lo plach que se menava am lo dich M^e Arnal [...] 8 so. to. » (éd. *ibid.*, p. 455).

²⁷⁰¹ Cela témoigne ainsi qu'il n'est que scribe ponctuel chargé d'exécuter une tâche précise et temporaire, cf. comptes de 1389-1390 : « À Regnart clerc, pour escrire ou cartulaire de le ville et mettre plusieurs lettres ainsi qu'il est acoustumé [...] 12 so. », cit. G. DURAND, *Département...*, *op. cit.*, p. 20.

²⁷⁰² Comptes : « ... as argentiers de ceste [...] anne leur clerc, sergent et plusieurs [...] officiers de [la] ville, pour leurs despens de bouque, [...] tant pour exercer le fait de le dite argenterie et le fait de l'imposicion du vin pour le temps de cest présent comte, que pour les despens de bouque de deus clercs et pluseurs autres personnes pour jeter les comtes de [la] ville en pappier et grosser par deux fois en parquemin et ychens collater et verefier [...] 120 lb. » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 4, *op. cit.*, p. j. n° 31, p. 159).

²⁷⁰³ Ainsi, dans les dépenses communes du compte figure : « ... pro scripturis cartarum 5 so. », (éd. C. WYFFELS, *De rekeningen...*, t. 1, *op. cit.*, p. 162). Alors même que la ville salarie bien des clercs de ville qui eux sont mentionnés par leur nom, cf. comptes de 1281-1282 : « Tunc Biervliet pro salario suo de Nativitate Domini [25 déc.] 20 lb. [...] Tunc magistro Nicholao de Biervliet pro salario suo de termino Nativitatis beati Johannis [24 juin] 20 lb. » (éd. *ibid.*, p. 34 et 38).

²⁷⁰⁴ Comptes : « ... doe omme slote [fossés] te vermakene [transformer] ter burghemesters scrinen boef [...] 10 so. » (éd. J. COLENS, « Le compte... », *loc. cit.*, p. 185).

²⁷⁰⁵ A. D. Nord, sér. B, f. 15754 à 15783 : comptes du receveur de Saint-Omer, cit. A. DERVILLE, « Les pièces... », *loc. cit.*, p. 129.

depuis les années 1260 plusieurs clercs permanents²⁷⁰⁶, il lui arrive également de faire appel au clerc du bailli qui, en 1323-1324, réalise pour la ville plusieurs écritures²⁷⁰⁷.

Enfin, certains notaires peuvent être rémunérés de manière continue pour l'exercice d'une fonction précise, ce qui fait qu'ils se situent alors entre le scribe permanent recruté et salarié pour une durée généralement annuelle et le scribe ponctuel rémunéré de manière immédiate. Ainsi, les statuts d'Arles de 1215-1235 qui prévoient leur propre correction confient celle-ci à un notaire, pour le temps qu'il faudra, probablement plusieurs mois²⁷⁰⁸. Ce même étirement de la durée des scribes ponctuels se retrouve aussi dans les villes de commune. Dans un autre genre, mais selon le même principe, la ville de La Rochelle confie la réalisation et la copie du compte de 1360-1361 à un clerc, placé aux côtés du receveur, recruté pour une durée d'un an²⁷⁰⁹.

Si l'on peut identifier précisément l'existence de deux catégories distinctes de scribes, il est plus difficile de déterminer l'importance de chacune.

B. Le nombre de scribes urbains rémunérés par les villes

Il est possible de répartir les scribes en deux catégories. La première est constituée des scribes permanents, dont le nombre est généralement connu et qui sont chargés de coordonner et diriger la rédaction des actes, à laquelle eux-mêmes participent parfois et des scribes subalternes directement rémunérés par les localités mais dont le nombre exact est plus difficile à déterminer. La deuxième comprend tous ceux que l'on a présentés précédemment comme « ponctuels », impossible à déterminer avec exactitude et dont le nombre peut varier chaque année de deux ou trois à plusieurs dizaines.

Une majorité des localités étudiées n'a qu'un unique scribe urbain permanent à son service, c'est notamment le cas de Pontoise en 1199²⁷¹⁰, Cognac avant 1220²⁷¹¹, Tournai en 1240-1243²⁷¹², Dijon en 1248 et encore au XIV^e-XV^e siècle²⁷¹³, Ussel avant 1254²⁷¹⁴,

²⁷⁰⁶ Comptes de 1260-1263 : « E de recheif nos avons païé a serjans qui gaurdent la ville par nuit et par jor et por nos clers dedanz la ville et au mire et au maieur et as receveors et as paieors de l'avoer de la ville 340 lb. » (éd. E. LEMAIRE, *Archives...*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 72, p. 71).

²⁷⁰⁷ Comptes de 1323-1324 : « A maistre Lorent, clerc le bailliu, pour pluseurs escriptures faites pour le ville, 40 so. » (éd. *ibid.*, p. j. n° 305, p. 339).

²⁷⁰⁸ Art. 121 : « ... tabellioni qui interfuerit correctioni statutorum istorum, videlicet Joanni de riperiis, dentur a communi. Pro salario 100 sol. infra mensem, et quod tabellio teneatur scribere in formam novam, vel scribi facere omnia statuta. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, *op. cit.*, p. 228).

²⁷⁰⁹ Comptes de 1360-1361 : « Audit receveur, pour un clefc qui a demouré tout le dit an aus depeans dudit receveur, et pour parchemin, papier doubler, et escripture [de] cest present compte et pour le salaire dudit clerc, pour tout [...] 40 so. roy.. » (éd. R. FAVREAU, « Aunis... », *loc. cit.*, p. 98). Ce travail a pris deux mois : « A Willoy le Selier, clerc, pour sen salaire et travail d'avoer aidie à grosser cest present comte par deux fois en parquemin et pour pluseurs autres escriptures par luy faites touchant le fait de la dite argenterie, par deux mois [...] 6 lb. » (éd. *ibid.*).

²⁷¹⁰ « Drogo clericus communie » (éd. J. DEPOIN, *Cartulaire...*, *op. cit.*, p. j. n° 220, p. 170).

²⁷¹¹ A. GIRY, *Les Établissements...*, *op. cit.*, p. 274.

²⁷¹² Comptes : « Teobando, clerico, de scriptis curie Tornacensis, 4 sol. » (éd. A. D'HERBOMEZ, « Comptes de la ville de Tournai pour les années 1240-1243, *BCRH*, sér. 5, t. 3, 1893, p. 456).

²⁷¹³ J. GARNIER, *Chartes...*, *op. cit.*, p. 393 et M. CHAUME, « Étude... », *loc. cit.*, p. 90.

²⁷¹⁴ J.-L. LEMAITRE, *Ussel...*, *op. cit.*, p. 138-139.

Asnières-sur-Oise²⁷¹⁵, Beaumont-sur-Oise²⁷¹⁶, Chambly²⁷¹⁷, Pont-Audemer²⁷¹⁸ et Saint-Riquier²⁷¹⁹ en 1259, Bordeaux en 1261²⁷²⁰ et 1341²⁷²¹, Beauquesne²⁷²² et La-Neuville-Roy en 1263²⁷²³, Calais en 1268²⁷²⁴, Nîmes en 1272²⁷²⁵, Sens en 1272²⁷²⁶, Le Fossat en 1274²⁷²⁷, Limoux en 1292²⁷²⁸, Salon-de-Provence en 1293²⁷²⁹, Aire-sur-la-Lys au XIV^e siècle²⁷³⁰, La Rochelle en 1300²⁷³¹, Aspres en 1302²⁷³², Saint-Gilles en 1305²⁷³³,

²⁷¹⁵ Comptes de 1258-1259 : « He sunt expenses Hugonis Serrani, anno domini [1259]. Pro firma ville, 110 lb. It., cuidam clerico pro reddito ad vitam, 30 lb. [...] majori et clerico, pro stipendiis eorum, 8 lb. », cit. C. DUFOUR, « Situation financière... », *loc. cit.*, p. 607.

²⁷¹⁶ Comptes de 1258-1259 : « De ista summa villa reddit domino regi 400 lb. 5 sol. et majori 10 lb., clerico 10 lb., servienti ville 100 sol. [...] Majori, receptori, clerico et famulo, 30 lb. », cit. *ibid.*, p. 609-610.

²⁷¹⁷ Comptes de 1259-1260 : « Pro clerico et servientibus ville, 23 lb. », cit. *ibid.*, p. 624.

²⁷¹⁸ Comptes du 14 septembre 1260 pour l'année 1259-1260 : « ... clerico, dicte ville pro servicio locius anni, 70 so. » (éd. L. DELISLE, *Cartulaire...*, *op. cit.*, col. 648, p. 130).

²⁷¹⁹ Comptes : « Clerico ville, et servientibus et excubiis [gardes] et aliis clericis qui fuerunt in negociis ville [dans les affaires de la ville] 46 lb. et 6 so. », cit. C. DUFOUR, « Situation financière... », *loc. cit.*, p. 659.

²⁷²⁰ Statuts : « ... lo Sanhor o sos senescauc pausen clerc et escrivan, que an lo major e los jurats, saup lo dreytz deu Senhor, en totas causas... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 499.)

²⁷²¹ Établissement : « E, per major fermetat de las causas soberdeytas, aqui medis, lo major et juratz et les autres bonas gens qui presentz eran aqui medis, jureren [...] so es assaber : mossen Johan de l'Illa, major, Johan Helie, sotz-major, Johan Faucon, clerc de la Vila, maestre Borgonh de Lya, procurador de la Vila... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, *op. cit.*, p. 329).

²⁷²² Comptes de 1263 : « Expense : Pro clerico et servientibus ac gueto vile : 27 lb. 9 d. » (éd. A. GIRY, *Documents...*, *op. cit.*, col. 39, p. 108, §. 44).

²⁷²³ Comptes de 1263 : « Expense : « Pro clerico et serviente : 6 lb. » (éd. *ibid.*, col. 36, p. 100, §. 41).

²⁷²⁴ Unique, le clerc de ville, rédacteur des comptes, se signale à la première personne, cf. comptes de 1268-1269 : « Expenses facte apud Attrebatensi. Primo 8 lb. 5 so. 6 d. apud Maloui et apud Attrebatum per 8 dies per Laium Bageth, Egidium Ronghe, me [le clerc rédacteur, donc M^e Pierre] et Walterum quando scabini adiurnati erant coram domino comite et equitavimus apus Attrebatum recrantare denarios. » (P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 74, §. 29).

²⁷²⁵ Art. 4 du règlement de l'élection des consuls et des membres du conseil : « ... le notaire ou greffier des consuls annoncerait au peuple la nomination des consuls et de leurs conseillers... », trad. fr. L. MÉNARD, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, col. X, p. 308.

²⁷²⁶ M. QUANTIN, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 20.

²⁷²⁷ ²⁷²⁷ Art. 15 : « ... consules nullas a partibus expensas recipiant in villa, nisi quas fecerint pro notario et accessore.. » (éd. F. PASQUIER, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 298).

²⁷²⁸ Charte : « ... si vero de illo processu sic scripto in libro per notarium acta sumantur, notarius habeat 10 d., ut dictum est, computato et deducto id. quod primo habuit de actitatis in registro. » (éd. L.-A. BUZAIRES, *Libertés...*, *op. cit.*, p. 27).

²⁷²⁹ Art. 40 : « ... quando cumque rem immobilem minorum vel aliorum contigerit in castro Sallonis publice subastari, quod illi qui ad incantum exire voluerint, seu plus offerre in ipsa re, quod ad notarium super hoc per nostram curiam deputatum accedant, et eidem significant quandum plus dare vel offerre voluerint in re hujus modi incantata : Et notarius nomen plus offerrentis scribat et quantitatem plus offerre volentis, ipsos nec incantori seu alteri revelando. Et quod singulis diebus subastator publicus deputato... » (éd. R. BRUN, *La ville...*, *op. cit.*, p. 303).

²⁷³⁰ P. BERTIN, *Une commune...*, *op. cit.*, p. 215.

²⁷³¹ NICOLAS BAUDOUIN, *Annales...* : « ... les sergens de la mairye de [...] La Rochelle prenoyent de chascun bourgeois et bourgeois quand ilz estoient faitz et receuz bourgeois pour leur vin 7 so. 6 d. [...] et le clerc de la ville auoyt les 2 so. 6 d. pour son registre... », *loc. cit.*, p. 107.

²⁷³² Art. 3 : « ... dominus prior et successores sui habeant et teneantur habere saltim unum bonum notarium publicum et legalem qui publice juret... » (éd. M. BOUDET, *Aspres-sur-Buëch...*, *op. cit.*, p. 133).

²⁷³³ Art. 9 de la Transaction entre le seigneur-abbé de Saint-Gilles et les syndics de la ville : « ... dominus abbas contra dicta ordinationem, et in prejudicium dicte universitatis et quorumcumque provorum seu extraneorum tenet in sua curia seculari clericum notarium, qui non tantum notariorum officiotur sed quandoque judicis... » (éd. É. BLIGNY-BONDURAND, *Les coutumes...*, *op. cit.*, p. 219-221).

Senlis en 1306²⁷³⁴, Saint-Omer de 1311 à 1334²⁷³⁵, Montolieu²⁷³⁶ en 1312²⁷³⁷, Figeac en 1318²⁷³⁸, Bourg-Saint-Andéol en 1322²⁷³⁹, Bergerac en 1334²⁷⁴⁰, Dax en 1338²⁷⁴¹, Beauvais-sur-Tescou en 1342²⁷⁴², Brive-la-Gaillarde en 1361²⁷⁴³, Marvejols en 1366²⁷⁴⁴, Mulhouse en 1378²⁷⁴⁵, Besançon en 1391²⁷⁴⁶, Compiègne en 1399²⁷⁴⁷, Noyon à la fin du XIV^e siècle²⁷⁴⁸ et encore de Mézières au XIV^e-XV^e siècle²⁷⁴⁹. La présence de scribes temporaires n'empêche pas certaines localités de conserver un seul clerc de ville principal, à l'image de Montferrand en 1365-1384²⁷⁵⁰.

Cependant, à mesure que l'activité scripturale des villes croît ou que les localités disposent de droits et libertés plus importants, le nombre de scribes permanents est porté à deux. Ainsi à Bologne les statuts de 1250 précisent-ils que les podestats ont deux

²⁷³⁴ L. CAROLUS-BARRÉ, « Les assises... », *loc. cit.*, p. 728-730.

²⁷³⁵ En 1334, le greffier criminel fait son apparition aux côtés du greffier civil, alors seul scribe urbain de la localité, cf. É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. 40.

²⁷³⁶ Dép. Aude, arr. Carcassonne, can. Montréal.

²⁷³⁷ Art. 22 des coutumes du 27 mars (n. st.) : « Pro instrumento vendicionis vel alio alienacionum, vel fratrum dimissionum, pro Instrumentis nupcialibus et testamentis, pro requisicionibus et appellacionibus extra Pprocessum et de actis publicis factis in Judicio, Sentenciis et interloquioriiis, ad notarius Curie pertinentibus, salarium notario exsolvatur, prout un ordinationibus regis super hoc factis, est expressum. » (éd. ORF, t. 7, *op. cit.*, p. 503).

²⁷³⁸ Art. 6 : « Et ut securitus, sine fraude et dolo, premissa peragantur, dicti consulus in processibus, inquisitionibus et confessionibus suprascriptis, unum notarium regium pro ipsis et nomine suo, cum notario curie regie dicte ville qui in confeccione, inquisicione et processu faciendi et conscribendi de premissis interevit... » (éd. ORF, t. 7, *op. cit.*, p. 661).

²⁷³⁹ Art. 6 : « ... les produits des juridictions seront déposés dans un coffre [...] fermant à plusieurs clefs, [...] la troisième sera gardée par le notaire de la cour... », trad. fr. J. A. PONCER, *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 406.

²⁷⁴⁰ Art. 34 : « ... scriptor habebit pro [...] sigillum curiae pro quolibet acto sigillando 2 d. » (éd. ORF, t. 12, *op. cit.*, p. 535).

²⁷⁴¹ Reconnaissance de réception de sommes dues par Dax à la trésorerie de Bordeaux du 20 août 1338 : « ... ab meste Iohan Destuest cler iurat de le cort deu mayre et iura deus ciutadans de la ciutat... » (éd. F. ABBADIE, *Le livre...*, *op. cit.*, p. 254).

²⁷⁴² Coutumes : « ... exceptis casibus pertinentibus ad notarium ordinarium dicti loci. » (éd. É. ROSSIGNOL, *Monographies...*, t. 4, *op. cit.*, p. 107).

²⁷⁴³ Art. 31 de la convention de 1361 entre les co-seigneurs et les consuls de Brive : « ... consules possent habere scriptorem qui possit scribere negotia dictae villae, sine tamen aliquo actu judiciali et absque exercitio jurisdictionis. » (éd. J.-B. CHAMPEVAL, « Glanes... », *loc. cit.*, p. 242).

²⁷⁴⁴ Art. 5 des Lettres de Charles V de juillet 1366 établissant un consulat à Marvejols : « ... consules habebunt [...] unum notarium pro faciando instrumenta, et scribendo negotia omnia dicti consulatus... » (éd. ORF, t. 6, *op. cit.*, p. 676).

²⁷⁴⁵ M. MOEDER, « Les greffiers-syndics... », *loc. cit.*, p. 26-27.

²⁷⁴⁶ S. BÉPOIX, *Besançon...*, *op. cit.*, p. 33-34.

²⁷⁴⁷ L. CAROLUS-BARRÉ, *Institutions...*, *op. cit.*, p. 61-62.

²⁷⁴⁸ A. LEFRANC, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 71-72.

²⁷⁴⁹ Attributions : « ... faire et rédiger par escript en son registre devers luy toutes lettres de contractz, de vendages obligatoires, sentences, procurations [...] qui seront faictes et passées par devant [...] eschevins, le jour et dacte, les parties, les noms et seurnoms [des] eschevins par devant lesquelz [les] contractz vestures et autres lettres auront esté passées [...] [le] clerc scribe et greffier juré doit avoir et recevoir toutes parties de lettres... » (éd. P. LAURENT, *Statuts...*, *op. cit.*, p. j. n° 30, p. 51-53).

²⁷⁵⁰ Peyre Esmeric († post. 1384) est le clerc du consulat de 1365-1366 à 1378-1379, puis devient consul pour l'année 1379-1380. Il redevient consul pour l'année 1383-1384. Il est aussi percepteur d'impôt, *levador*, de 1379 à 1381. Durant ces deux mandats d'édile, il est remplacé par Johan Morel († post. 1384) alias « Charles lo notari », cf. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1378-1385)*, *op. cit.*, p. XIX.

notaires à leur service²⁷⁵¹. Il en est de même pour ceux de Nice²⁷⁵². Ce chiffre n'est pas propre aux villes autonomes du Midi puisque l'ordonnance de réformation de 1270 d'Alphonse de Poitiers prévoit l'installation de deux notaires dans chacune des châtelainies du comté de Toulouse²⁷⁵³. Une telle situation se retrouve aussi en Europe septentrionale puisqu'à Reims, dès 1284²⁷⁵⁴ et encore au XIV^e siècle²⁷⁵⁵, deux clercs sont au service des échevins tandis qu'à Saint-Omer, il existe deux scribes permanents à partir de 1334, le greffier civil et le greffier criminel²⁷⁵⁶, et qu'à Liège au XIV^e-XV^e siècle, on retrouve un clerc auprès des échevins et un autre auprès du maire²⁷⁵⁷. Cette même répartition est présente à Metz avec un clerc de ville depuis au moins 1243²⁷⁵⁸ et un au service des échevins qui apparaît dans les sources à la fin du XIII^e siècle²⁷⁵⁹. Par ailleurs, si La Rochelle en 1300 n'est dotée que d'un scribe urbain, un autre officier permanent, le sous-maire, qui fait son apparition en 1307, dispose de fonctions scripturales au sein de la ville, portant à deux le nombre de rédacteurs permanents²⁷⁶⁰. De la même façon, en 1397, le sous-maire de Saint Jean d'Angély rédige des actes aux côtés du clerc de la ville²⁷⁶¹.

Il arrive également que ce nombre soit plus important. Ainsi, dès 1235, la ville de Lille est pourvue de trois clercs²⁷⁶², tout comme Provins à partir 1282²⁷⁶³, Metz au début du

²⁷⁵¹ Liv. I^{er}, art. III : « ... potestas habeat [...] duos bonos notarios. [...] Id. in notarios qui bene sciunt tabellionatus, officium exercere et ydoneos » (éd. L. FRATI, *Statuti...*, *op. cit.*, p. 73)

²⁷⁵² Art. 116 des statuts de 1206-1274 : « ... potestas habeat duos scribas et illos accipiat ad suam voluntatem et quilibet eorum habeat pro salario... » (éd. P. DATTA, *Delle libertà...*, *op. cit.*, p. 249).

²⁷⁵³ Art. 4 : « ... qualibet castellania ubi tenentur assise duo notarii publici [...], ex parte d. comitis, vel de jam creatis assumantur qui ibi maneant et processus habitos coram iudicibus in scriptis redigeant in papiro, et papirum ibidem dimittant et asservent. Quod faciant cartas de rebus venditis quarum vende et laudes spectant ad d. comitem... » (éd. P-F. FOURNIER et P. GUÉBIN, *Enquêtes...*, *op. cit.*, col. 135, p. 359).

²⁷⁵⁴ P. DESPORTES, *Reims...*, *op. cit.*, p. 509 dont n. 24.

²⁷⁵⁵ Acte échevinal du 19 février 1387 (n. st.) : « ... chascun des deux greffiers qui pour ceste année seront ordonnez ne gaigne ou praingue sus le greffe, pour la pension de ladite année, [...] et furent greffiers Th. Bouiron et J. Caillart. » (éd. P.-J. VARIN, *Archives...*, t. 3, *op. cit.*, p. 690-691).

²⁷⁵⁶ É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers...*, *op. cit.*, p. 40.

²⁷⁵⁷ C. DE BORMAN, *Les échevins...*, t. 1, *op. cit.*, p. 407 et 417.

²⁷⁵⁸ G. CAHEN, « Écrivains... », *loc. cit.*, p. 83.

²⁷⁵⁹ P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 234.

²⁷⁶⁰ Le sous-maire est cité dès 1307 où il est le rédacteur des actes du maire, cf. R. FAVREAU, « Commune... », *loc. cit.*, p. 428. Sa qualité de clerc est précisée dès son apparition en 1307, cf. JEAN BRUNEAU, *Discours...* : « Jean Rousseau clerc et sous-maire... », cit. *ibid.*, p. 428, n. 2.

²⁷⁶¹ Nomination du 8 août signée et rédigée par B. Fradin, cf. D. D'AUSSY, « Registre... », *loc. cit.*, p. 117.

²⁷⁶² É. VAN HENDE, *Lille...*, *op. cit.*, p. 66 et cela encore à la fin du XIII^e siècle, cf. Ordonnance touchant l'appointment des clercs : « ... auront encoires [les] trois clers en commun, l'un autant que l'autre, les prouffitz et emolumens de la création des bourgeois » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 54).

²⁷⁶³ Date de l'apparition du logier aux côtés du clerc du maire et de celui de la loge, cf. V. TERRASSE, *Provins...*, *op. cit.*, p. 232-243 et F. BOURQUELOT, « Notice... », *loc. cit.*, p. 236-238.

XIV^e siècle²⁷⁶⁴, Tours en 1358-1359²⁷⁶⁵, Douai en 1366²⁷⁶⁶ et Amiens en 1385-1386²⁷⁶⁷. Ils sont en revanche quatre dès l'origine à Toulouse en 1227²⁷⁶⁸ et au service du viguier de Marseille en 1228²⁷⁶⁹, alors qu'à Milan ce nombre n'est atteint qu'en 1247²⁷⁷⁰. En 1247-1248 les statuts d'Avignon en évoquent quatre aussi²⁷⁷¹. Ce chiffre se retrouve à Lille, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, lorsqu'apparaît le clerc des comtes de la Hanse²⁷⁷². C'est aussi le cas à Metz à partir de 1325 avec le rattachement d'un clerc à la commission des sept de la guerre²⁷⁷³. De même, à Bordeaux, trois archivistes nommés en 1377 s'ajoutent au clerc de ville déjà existant²⁷⁷⁴.

S'il existe un certain nombre de villes dotées de deux, trois ou quatre scribes permanents, les localités dotées d'un nombre plus important de rédacteurs sont plus rares. À Arles, ils sont cinq dès les statuts de 1160-1215²⁷⁷⁵, tout comme à Ypres en

²⁷⁶⁴ Un clerc est ajouté aux deux existants pour être attaché à l'hôpital Saint-Nicolas, cf. P.-M. MERCIER, *Les Heu...*, *op. cit.*, p. 464-466.

²⁷⁶⁵ Viennent s'ajouter au clerc de ville, deux autres dédiés à la juridiction gracieuse, cf. comptes : « A Tutgal, pour la quatrième partie de son salaire de service au tablier en office de clerc [...] 4 ec. A lui et à Guillaume Aiguen pour leurs salaires de servir le tablier en office de clers [somme non renseignée]. Audit Tutgal, pour le papier de 16 ec. pour ses gages d'un an d'avoir servi le tablier en office de clerc, 2 ec. A Guillaume Veniquenet, pour ses peines et salaires pour servir la ville en office de clerc [...] 12 so. » (éd. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres...*, t. 1, *op. cit.*, p. 83, §. 476-479).

²⁷⁶⁶ Trois clercs sont attachés à la ville dont un est dédié à la juridiction gracieuse, cf. art. 13 des Lettres de Charles V du 15 septembre 1366 portant règlement de l'administration de la ville de Douai : « ... il n'y demourra que Adam Baillet, qui sera chierge de [la] halle ; et aussy de trois clercs qu'il avoit en [la] halle, il n'y aura que Jacques le Watier, qui desservira ledit office... » (éd. ORF, t. 12, p. 105). Sur ces clercs, v. M. NIKICHINE, *La justice...*, *op. cit.*, p. 180.

²⁷⁶⁷ La ville est dotée d'un clerc de ville, d'un clerc de l'ordinaire des plaids pour la justice et d'un clerc de la prévôté, cf. É. MAUGIS, *Recherches...*, *op. cit.*, p. 168.

²⁷⁶⁸ Établissement : « dicti consules urbis Tolose et suburbii statuerunt quod quatuor publicorum notariorum [...] libros teneant stabilimentorum et singulis annis stabilimenta a consulibus tolosanis facta seu postia in eisdem libris scribi et redigi faciant, libros et stabilimenta ad honorem et utilitatem omnium conservantes... » (éd. R. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune...*, *op. cit.*, p. j. n° LXXIII, p. 405-406).

²⁷⁶⁹ *Statuts commerciaux...* : « Quatuor notarii, scilicet tabularii domini vicarii et inquisitionum, quilibet 100 fl. » (éd. L.-E. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 360).

²⁷⁷⁰ M. F. BARONI, « La registrazione... », *loc. cit.*, p. 66 et « Il notaio... », *loc. cit.*, p. 18.

²⁷⁷¹ Art. 24 : « ... notarius qui scribet clavariis habeat a communi salario 300 sol. ray., et hoc in officio inquisitionum, et notarius qui statuatur ad inquisitiones faciendas 400 sol., et in hoc officio inquisitionum eligatur et statuatur per curiam ille notarius qui magis sufficiens et magis ydoneus ad hoc videbitur, non tamen possit esse in illo officio per duos annos continuos. Singuli autem iudices habeant secum notarios singulos qui scribant coram eis causas et actus, et non mutentur notarii per totum annum, et habeat quilibet qui steterit in curia cum iudicibus pro salario 60 sol. a communi, non tamen possit accipere aliquod denarium secundum quod superius est statutum in juramento consulum et potestatis, nec possit notarius deserere notariam hujus civitatis pro qualibet alia notaria. [...] notarii qui scribent acta curie coram iudicibus neque notarius qui erit constitutus in inquirendis maleficiis, neque notarius qui scribet clavariis per totum annum illum quo durabit eorum officium advocacionis officium exercere nec possint pro aliis durante eorum officio. » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 136-137). Le nombre de juge est de deux, ce qui porte à quatre le nombre de scribes puisqu'ils s'ajoutent au scribe des clavaires et à celui des instructions judiciaires, cf. N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 175-176.

²⁷⁷² D. CLAUZEL, *Finances...*, *op. cit.*, p. 140.

²⁷⁷³ P.-M. MERCIER, *Les Heu...*, *op. cit.*, p. 464-466.

²⁷⁷⁴ Ordonnance du 14 décembre : « dilectus nobis Arnaldo Vitalis, Vitali de Villanova et Stephano Gueyraudi, notariis publicis... » (éd. AHDG., t. 10, 1868, p. j. n° CCLXIII, p. 591).

²⁷⁷⁵ Art. 64 : *De notariis curie* : « ... commune habeat quinque notarios, [...], qui sunt in curia per totum annum continuum, duo cum consulibus et duo cum iudicibus, et quintus cum clavario, et scribant acta omnia, et dentur singulis eorum pro salario 300 sol. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 210).

1297²⁷⁷⁶ et à Cambrai à partir de 1368²⁷⁷⁷. À Laon en 1250, ils sont probablement six au service de la ville²⁷⁷⁸ alors qu'ils sont sept à Marseille en 1253-1257²⁷⁷⁹ et à Lille en 1363²⁷⁸⁰.

C'est d'ailleurs en Flandre que le nombre de scribes permanents est le plus important. Ainsi, outre Lille et ses sept rédacteurs, ils sont huit à Gand jusqu'en 1314-1315²⁷⁸¹ et neuf après cette date²⁷⁸². Ce nombre atteint, ou parfois dépasse, la dizaine, comme à Bruges où ils sont dix en 1350 : un greffier civil, un greffier criminel et huit clercs dédiés à la juridiction gracieuse²⁷⁸³ et à Gand où, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, ils sont onze en tout après la création de deux clercs de receveurs²⁷⁸⁴.

Aux côtés de ces scribes « principaux », on trouve également des subalternes, eux-aussi permanents, rémunérés par la ville et qui agissent sous les ordres des premiers. N'étant pas toujours mentionnés dans les sources, il est impossible de connaître leur nombre exact. Il est possible, en revanche, d'en identifier quelques-uns. On en relève un en 1283, 1288, 1293 et 1305-1306 auprès du premier clerc de Douai²⁷⁸⁵, un autre à Provins en 1308²⁷⁸⁶, deux à Gand en 1314-1315²⁷⁸⁷ et un dernier encore auprès du clerc de Mons en 1354-1355²⁷⁸⁸. D'autres encore peuvent être identifiés dans des régions plus

²⁷⁷⁶ Comptes de 1297 : « Michel Stalipe [...] Maistre Will. Cheurlin, 7,5 lb. et 20 so. por se frochine. It. 7,5 lb. It. 7,5 lb. It. 7,5 lb. [...] A Jakemon Milleward 10 lb. [...] A Will. Cangefin, *id.* à Cheurlin [...] A Maistre Joh. De Bouchout 10 lb. It. 20 so. por se frochine. It. 10 lb. [3 fois] » (éd. A. VANDENPEERENBOOM, *Ypriana...*, t. 4, *op. cit.*, p. j. n° 1, p. 368 et v. *ibid.*, p. 373-374). C'est encore le cas en 1311-1312 : « A maistre Jehan de Houelines 20 lb. [...] A Clai Boidin à Therewane 10 lb. [...] A maistre Jehan le Bourlike 50 lb. it. 40 so. pour frochine. [...] A Michel Copman 50 lb. it. 30 d. pour frochine. [...] A Pieron Fonchien 40 lb. » (éd. *ibid.*, p. j. n° 3, p. 385).

²⁷⁷⁷ H. DUBRULLE, *Cambrai...*, *op. cit.*, p. 76.

²⁷⁷⁸ A. SAINT-DENIS, « Maires... », *loc. cit.*, p. 160, n. 40.

²⁷⁷⁹ Art. 68, §. 2 « ... uniuscujusque illorum notariorum duorum qui per eadem tempora consueverunt eligi de anno in annum in predictis duabus curiis pro scribendis actis causarum ad tabulario dictorum judicum, est salarium 12 lb. roy. », §. 3 : « ... uniuscujusque illorum duorum notariorum qui per eadem tempora de anno in annum consueverint eligi in predictis duabus pro recipiendis testibus, et scribendis attestationibus in cartulariis dictarum curiarum, scilicet illorum testium qui producuntur in causis que agitantur in dictis curiis, est salarium 15 lb. regia... », §. 5 : « ... hoc est illio notario qui erit ad tabularium dicti judicis appellationum est salarium 12 lb. et alteri predicto notario qui erit ad tabularium recipiendi testes est salarium 15 lb. », §. 6 : « ... illus notarii qui secundum morem preteriti consuevit eligi pro scribendo in clavaria ea que pertinent ad clavarim communis, est salarium 30 lb... », §. 7 : « ... illius scriptoris similiter consuevit eligi in officio recipiendis pignora curiarum pro judicaturis causarum, est secundum morem preteriti temporis salarium 15 lb. » (éd. R. PÉRON, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 71-72).

²⁷⁸⁰ S'ajoutent aux quatre clercs existants, le clerc de la perche aux draps, le clerc des ouvrages et le clerc de l'assise du vin, cf. D. CLAUZEL, *Finances...*, *op. cit.*, p. 144.

²⁷⁸¹ Comptes de 1314-1315, §. 2 Wedden (pensioenen) : « de eerste klerk [au premier clerc], Heinr. Van Lembergen, 600 lb. ; een 2^e klerk, 288 lb. ; en [cinq] andere, ieder 144 lb. [5 autre, chacun 144 lb.] [...] de klerk van de Halle, 30 lb. » (éd. J. VUYLSTEKE, *Uitleggingen...*, *op. cit.*, p. 139, l. 19-20 et 28).

²⁷⁸² L. A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, t. 3, *op. cit.*, p. 164.

²⁷⁸³ A. J. DUCLOS, *Bruges...*, *op. cit.*, p. 184.

²⁷⁸⁴ L. A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, t. 3, *op. cit.*, p. 164.

²⁷⁸⁵ J. DE SMET, « Maître... », *loc. cit.*, p. 145-148 et Comptes de 1305-1306 : « ... Janne den Clerc f. Maes, van Nieuwerkerke van scrivene 10 so. » (éd. C. WYFFELS, *De rekeningen...*, t. 1, *op. cit.*, p. 765).

²⁷⁸⁶ Comptes de 1308 : « ... 30 so. a Huguenin dou Corbier pour escrire [les impôts] » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 216). On le retrouve dans les comptes de 1314 et 1315 : « A Huguenin dou Corber pour toues les escrits de ladite imposition, 20 lb. [...] Pour le salaire Hugenin dou Corbier qui fist les escrit de ladite imposition, 10 lb. » (éd. *ibid.*, p. 240 et 244). Il n'est donc pas un scribe ponctuel.

²⁷⁸⁷ Ils sont là pour épauler les clercs de la ville, cf. L. A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, t. 3, *op. cit.*, p. 164.

²⁷⁸⁸ Comptes de 1354-1355 : « As frais [...] Pieron de Braibant et se clerch, pour aller... » (éd. *ibid.*, p. 380).

méridionales. Ainsi le notaire des réformations (c'est-à-dire du conseil) de Florence possède-t-il aussi, en 1336-1338, un scribe pour l'aider dans sa tâche²⁷⁸⁹. De même, à Toulouse au XV^e siècle, la rédaction des délibérations n'est plus le fait du notaire du consistoire, lequel se contente désormais d'apposer son seing sur le compte-rendu rédigé par ses notaires subalternes, dont le nombre oscille entre cinq et dix selon les années²⁷⁹⁰.

Par ailleurs, bien que minoritaires, il existe, comme on l'a déjà évoqué, des scripteurs qui, tout en n'étant pas des permanents, rédigent des actes pour les villes, comme c'est le cas des multiples notaires publics pour les localités d'Europe méridionale²⁷⁹¹. Cet état de fait est plus rare en Europe septentrionale où le phénomène notarial est absent ; cependant il existe un certain nombre de clercs et d'écrivains publics qui vivent de leur plume. Dès lors, si ce phénomène est moins courant que dans le Midi, il n'est pas pour autant absent. Ainsi, à Abbeville en 1366, si la ville possède un permanent qui reste auprès des argentiers pour rédiger les comptes, la localité y ajoute deux autres clercs cette année-là pour copier le compte une fois sa rédaction achevée²⁷⁹².

Enfin, certains permanents ont des rédacteurs privés – rémunérés et attachés uniquement au scripteur urbain et non à la ville – pour les seconder dans toutes leurs activités, y compris celles qui concernent la ville. C'est notamment le cas à Bruges où un certain Laurent Busere seconde Nicolas de Biervliet jusqu'en 1293, date à laquelle il devient lui-même un permanent et sept ans plus tard, il a lui-même un clerc²⁷⁹³. Cette situation se retrouve également à Metz mais dans un cadre familial puisqu'à la fin du XIV^e siècle, le fils seconde le père aux frais de ce dernier²⁷⁹⁴.

À la fin de cette enquête, on constate qu'il n'existe pas un nombre déterminé et fixe de personnes chargées de rédiger les actes urbains, et cela en raison du nombre des notaires et clercs publics qui œuvrent pour les villes et gravitent autour de leurs institutions. De plus, il faut ajouter à ce constat que nombre de dirigeants et autres officiers urbains peuvent rédiger eux-mêmes différents actes. Ainsi, un consul, notaire public, n'a pas nécessairement besoin d'un secrétaire en toutes circonstances.

La hiérarchisation qui s'opère entre les scripteurs urbains au cours de l'Époque médiévale est quant à elle plus facilement identifiable, tant en raison des titres portés que de la rémunération perçue.

²⁷⁸⁹ J. C. L. SISMONDI, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 33.

²⁷⁹⁰ X. NADRIGNY, *Information...*, *op. cit.*, p. 72-76.

²⁷⁹¹ Il suffit de parcourir les exemples qui font état des fonctions des scripteurs urbains pour se rendre compte qu'un certain nombre d'entre eux ont été payés à l'acte par la ville, ici pour un acte de justice, là pour un compte de la ville, ici pour la copie d'une lettre, là pour le tirage au sort d'une élection, ici pour la rédaction d'une délibération, là pour la copie des privilèges. Pour divers exemples, *cf. supra*, p. 115 *sq.* mais aussi l'annexe 2 de la thèse relative aux scripteurs occasionnels, *cf. infra*, p. 397.

²⁷⁹² Comptes de 1365-1366 : « ... argentiers de ceste [...] anne leur clerc, sergent et plusieurs [...] officiers de [la] ville, pour leurs despens de bouque [...] pour exercer le fait de le dite argenterie et le fait de l'imposicion du vin pour le temps de cest [...] comte, que pour les despens de bouque de deus clercs et [...] autres personnes pour jeter les comtes de [la] ville en pappier et grosser par deux fois en parquemin et ychens collater et verefier [...] 120 lb. » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 4, *op. cit.*, p. j. n° 31, p. 159).

²⁷⁹³ J. DE SMET, « Maître... », *loc. cit.*, p. 149.

²⁷⁹⁴ P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 235.

C. La place des scribes dans l'ordre des préséances urbaines

Les scribes urbains n'occupent pas tous le même rang au sein des institutions urbaines (1). Par ailleurs, ils se distinguent des autres serviteurs et dirigeants de la cité par leur rémunération et le titre qu'ils portent (2).

1. L'existence d'une faible hiérarchie au sein du groupe des scribes

Au sein des institutions urbaines, les scribes se divisent entre permanents et subalternes. Si la place des seconds est évidente, les premiers peuvent quant-à-eux occuper deux types de places selon la configuration des institutions. S'il existe une chancellerie chargée de centraliser la production de l'écrit, les permanents peuvent soit en faire partie, soit en assurer la direction. En revanche, si une telle institution n'existe pas, ils sont au service soit d'officiers spécialisés (trésoriers ou juges), soit de dirigeants particuliers (tels les commissaires qui pullulent dans certaines villes au XIV^e siècle)²⁷⁹⁵.

Quelle que soit l'organisation existante, on constate qu'il existe une sorte de hiérarchie – faible certes, mais effective – au sein du groupe des scribes. Pour le démontrer, il est nécessaire d'examiner différents cas-types de villes qui illustrent les relations que les scribes peuvent entretenir entre eux.

Le modèle le plus ancien semble être celui de l'égalité entre les scribes. Ainsi à Nice, après 1206, les deux scribes consulaires sont évoqués ensemble dans un même statut. De plus, ils reçoivent la même rémunération. Il n'est fait aucune sorte de distinctions entre les deux, que ce soit au moyen d'un titre ou d'une fonction ; le consulat niçois a simplement besoin de deux rédacteurs d'actes pour répondre à ses besoins scripturaux²⁷⁹⁶. Cependant, il serait malaisé d'ériger en modèle d'égalité la ville de Nice au vu du faible nombre de scribes évoqués. En revanche, la ville d'Arles rémunère de manière identique pas moins de cinq notaires. Si ceux-là sont auprès de dirigeants et d'officiers différents (deux auprès des consuls, deux auprès des juges et un auprès du clavaire), les fonctions, le titre et la rémunération sont les mêmes pour tous. Notaires de la cour, ils se doivent de rédiger tous les actes demandés par leurs supérieurs respectifs²⁷⁹⁷. De la même façon, la cité phocéenne, en 1228, alors sous l'autorité des vicomtes, compte quatre notaires rémunérés indistinctement cent florins²⁷⁹⁸.

Dans les villes de communes, l'égalité est aussi ce qui caractérise à l'origine les relations entre scribes. Ainsi, les *Établissements de Rouen* de la fin du XII^e siècle ne distinguent pas les clercs²⁷⁹⁹. Pour la ville même de Rouen, la situation ne change pas au

²⁷⁹⁵ Pour donner un exemple dans chacune des parties de l'Europe, pensons à Metz au Nord et ses septeries et à Marseille dans le Midi et ses diverses commissions des six, dont les six de la guerre. Sur ces commissions et les scribes qui y œuvrent, cf. *supra*, p. 123, 131, 133, 140, 142 et 158.

²⁷⁹⁶ Art. 116 des statuts de 1206-1274 : « ... potestas habeat duos scribas [...] et quilibet eorum habeat pro salario 40 sol. et non plus. » (éd. P. DATTA, *Delle liberta...*, *op. cit.*, p. 249).

²⁷⁹⁷ Art. 64 : *De notariis curie* : « ... commune habeat quinque notarios [...] qui sunt in curia per totum annum continuum, duo cum consulibus et duo cum iudicibus, et quintus cum clavaire, et scribant acta omnia, et dentur singulis eorum pro salario 300 sol. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 210).

²⁷⁹⁸ *Statuts commerciaux...* : « Quatuor notarii, scilicet tabularii domini vicarii et inquisitionum, quilibet 100 fl. » (éd. L.-E. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 360)

²⁷⁹⁹ Articles 6 et 7 : « Si major et escheveni sederint in eschevinagio, et loquente majore, aliquis verba ejus interruperit, vel aliquem, quem major auscultari velit, disturbaverit, major et tacere precipiet, et si

siècle suivant, comme l'atteste les comptes de 1260²⁸⁰⁰. Un phénomène similaire s'observe en Picardie puisqu'à Amiens, les clercs ne sont pas distingués dans les comptes de 1263²⁸⁰¹. Si cette situation est rare au siècle suivant, elle n'est pas inexistante. Ainsi, les deux greffiers de l'échevinage de Reims en 1391-1392 perçoivent la même pension²⁸⁰².

La première distinction nette entre les scribes apparaît en Italie au travers des titulatures qu'ils portent. Ainsi, dans la Bologne seigneuriale de la seconde moitié du XIII^e siècle, le *notarius cancellarius* est grassement rémunéré, autour de cinquante livres par an, alors que le notaire qui reçoit les confessions des suspects doit se contenter de vingt livres²⁸⁰³. Ici, l'explication est encore plus limpide que pour le Midi puisque le titre de chancelier, tout comme celui de *dictator* usité dans d'autres villes italiennes, comme Florence et Pérouse à la même époque²⁸⁰⁴, témoigne du caractère hiérarchique qui existe entre le chef de la chancellerie et les scribes sous ses ordres²⁸⁰⁵.

La même distinction par le titre apparaît dans les villes de communes. En effet pour La Rochelle, le XIV^e siècle est l'occasion d'introduire un nouveau scribe, le sous-maire, qui, par son titre, se distingue du greffier de la ville²⁸⁰⁶. Les mêmes conclusions peuvent être tirées en Flandre romane puisqu'à Lille en 1301-1302, le premier clerc est distingué du second et du troisième²⁸⁰⁷. De plus, une ordonnance échevinale, probablement

postea turbaverit memoriam ejus qui loqui debet, mox paccabit 12 d., si sit de juratis communie, quorum octo erunt in usi civitatis Rothomagi, et quatuor habebunt clerici et servientes. [...] Si quis eschevinorum, consultorum seu aliorum parium, diebus sibi constitutis, postquam pro recto faciendo cum aliis sederint, sine majoris licencia, sedem suam consiliandi causa reliquerit, paccabit 12 d., octo scilicet urbis Rothomagi proficuo et quatuor clericis et servientibus. », cf. *Les Établissements de Rouen* de 1169-1180 (éd. A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 2, *op. cit.*, p. 12-14).

²⁸⁰⁰ Comptes du 14 septembre : « ... clericis et servientibus pro colligere dictam talliam 16 lb. 4 so. 3 d. » (éd. L. DELISLE, *Cartulaire...*, *op. cit.*, col. 647, p. 125).

²⁸⁰¹ Comptes du 18 novembre 1263 : « Pro guetis, clericis et servientibus ville : 387 lb. 8 sol. 10 d. » (éd. A. GIRY, *Documents...*, *op. cit.*, p. j. n° 38, p. 105, §. 32).

²⁸⁰² Acte échevinal du 19 février 1387 (n. st.) : « ... chascun des deux greffiers qui pour ceste année seront ordonnez ne gaigne ou praingue sus le greffe, pour la pension de ladicté année, fors 6 lb. par. et furent greffiers Th. Bouiron et J. Caillart. » (éd. P.-J. VARIN, *Archives...*, t. 3, *op. cit.*, p. 690-691).

²⁸⁰³ J. HEERS, « Le notaire... », *loc. cit.*, p. 77.

²⁸⁰⁴ I. HEULLANT-DONAT, « Les notaires... », *loc. cit.*, p. 171.

²⁸⁰⁵ F. MENANT, *L'Italie...*, *op. cit.*, p. 225.

²⁸⁰⁶ NICOLAS BAUDOUIN, *Annales...* : année 1308 « Jean Rousseau, clerc, sous-maire, est mis hors de commune et privé de son office pour avoir, en la maison du maire, dit à celui-ci des paroles injurieuses et s'en être pris à sa robe, il paiera une amende de 30 marcs d'argent et ne pourra tenir autre office pendant dix ans », *loc. cit.*, p. 114-115. Il ne se confond pas avec le clerc-greffier, cf. *ibid.*, année 1377 : « Le greffier doit avoyr de gaiges 25 lb. par an, et pour ces robes 15 lb. et 2 so. 6 d. de chascun bourgeois receu. [...] dés lors [...] le clerc et greffier de la ville auroyt de gaiges, et pour toute pension, 25 lb. to. chascun an, et pour ses robes 15 lb., et le profict de l'écriture de son office, et 2 so. 6 d. pour chascun qui est fait bourgeois et de commune. », *loc. cit.*, p. 211.

²⁸⁰⁷ Il y a ici sept clercs. Ernoul est probablement le premier au regard de sa paye supérieure (15 livres), Roisin est le second clerc, Wery est le troisième et ensuite les subalternes Jakemon, Makiel, Koteriel et Danstaing sont payés identiquement, cf. comptes de 1301-1302 : « Gage des clercs et valets : receveurs de la ville, clercs de la ville, roi des ribauds [...] as seruiches des clercs et des varlés, a Wery pour le terme dou Noel 10 lb., de Paskes, 10 lb., de le St-Jehan, 10 lb., a Jehan roisin, dou terme dou noel 10 lb. [n. 2 : Jehan Roisin est mentionné comme 2nd clerc.], a Jehan roisin, dou terme de Paskes 10 lb., a Jehan roisin dou terme de le St Jehan. *id.* a Jakemon, dou terme dou noel 4 lb. [...] de Paskes *id.* [...] de le St Jehan *id.* a Jehan Laigniel, dou terme dou noel 4 lb. de Paskes *id.* de le St Jehan *id.* de le St Remy 40 so. A Jakemon, Makiel dou terme dou noel 4 lb. de Paskes *id.* de le St Jehan *id.* de le St Remy 40 so. A Koteriel, dou terme dou noel [...] 4 lb. [...] de Paskes *id.* [...] de le St Jehan *id.* de le St Remy 40 so. A Pieron Dantains

contemporaine, incluse dans le Livre de Roisin, traite spécifiquement de l'appointement des clercs. Les trois clercs sont bien distingués et hiérarchisés : Jehan Ruffault, qui est premier clerc, perçoit vingt livres, tandis que Jehan Gobiert et Hubert Carpentier, deuxième et troisième clercs, touchent chacun dix livres et seize sous²⁸⁰⁸.

Même sans titulature distincte, la rémunération permet à elle seule de distinguer les rédacteurs d'actes entre eux. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, une première hiérarchie se fait jour en Provence, notamment dans les statuts d'Avignon et de Marseille. À Avignon en 1247-1248, un véritable fossé sépare les notaires de la claverie et de l'instruction judiciaire, dont les salaires se comptent en plusieurs centaines de sous, et les simples scribes de la cour, eux aussi notaires, mais rémunérés seulement soixante sous²⁸⁰⁹. Dans la cité phocéenne, les statuts de 1253-1257 divisent les scribes en deux catégories : d'un côté, les scribes du Palais travaillant auprès des consuls ou du podestat et rémunérés, comme le notaire de la claverie, trente livres ; de l'autre, le scribe chargé de conserver les gages ainsi que les différents scribes au sein des cours rémunérés moitié moins, entre douze et quinze livres²⁸¹⁰. Dans ces deux localités, une première

dou terme dou Noel [...] 4 lb. [...] de Paskes *id.* [...] de le St Jehan *id.* de le St Remy 40 so. A Ernoul dou lieu de Paskes 15 lb. » (éd. A. RICHEBÉ, *Compte...*, *op. cit.*, p. 448-449).

²⁸⁰⁸ Ordonnance touchant l'appointement des clercs : « Sur ce que les trois clercs [...] servans en cambre d'eschevins ont esté par aucun temps en suspens sans savoir quelle charge ne quel prouffit chacun devoit avoir en droit soy, [les] eschevins, avec eux plusieurs conseilliers et huict hommes de [la] ville, ont fait ung appointement et ordonnance entre lesidts clercs, en lamnière qu'il s'ensuist : [...] que Jehan Ruffaul qui est premier clerc de [la] ville aura doresnavant pour soi seul le prouffit de la moitié du droict, par indivis, de toutes les lettres [...] aura aussy icellui Ruffaul la charge de faire les rolles des passages de halle et des cens d'icelle ville, ensemble des registres qui en deppend aux gaiges de 20 lb. chacun an. [...] Jean Gobiert qui est second clerc de [la] ville aura doresnavant pour soy seul la charge de faire tous les Registres des plaidoiries [...] aura gagies de [la] ville de 60 lb. et 12 lb. pour une robe, avec courtoisie 10 lb. 16 so. chacun an, pour estre el amister avec [les] eschevins toutes et quantesfois que les besoignes de [la] ville le requerront. Herin Carpentier, troisième clerc de [la] ville aura pour soy seul la garde de la justice et sera procureur d'icelle ville sans soy entremettre d'autre practque pour quelque personne que ce soit, se n'est de gré d'eschevins aux gaiges de 60 lb. et 12 lb. pour une robe, avec courtoisie de 10 lb. 16 so. chacun an, et parmi ce sera tenu aussi de estre et assister avec [les] eschevins toutes et quantes fois que les affaires de [la] ville le requerront... » (éd. J. ROISIN, *Franchises...*, *op. cit.*, p. 54).

²⁸⁰⁹ Art. 24 : « ... notarius qui scribet clavariis habeat a communi salario 300 so. ray., et hoc in officio inquisitionum, et notarius qui statuetur ad inquisitiones faciendas 400 so., et in hoc officio inquisitionum eligatur et statuatur per curiam ille notarius qui magis sufficiens et magis ydoneus ad hoc videbitur, non tamen possit esse in illo officio per duos annos continuos. Singuli autem iudices habeant secum notarios singulos qui scribant coram eis causas et actus, et non mutentur notarii per totum annum, et habeat quilibet qui steterit in curia cum iudicibus pro salario 40 so. a communi, non tamen possit accipere aliquod denarium secundum quod superius est statutum in juramento consulum et potestatis, nec possit notarius deserere notariam hujus civitatis pro qualibet alia notaria... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 136-137).

²⁸¹⁰ Art. 68, §. 2 « ... uniuscujusque illorum notariorum duorum qui per eadem tempora consueverunt eligi de anno in annum in predictis duabus curiis pro scribendis actis causarum ad tabulario dictorum iudicum, est salarium 12 lb. roy. », §. 3 : « ... uniuscujusque illorum duorum notariorum qui per eadem tempora de anno in annum consueverint eligi in predictis duabus pro recipiendis testibus, et scribendis attestationibus in cartulariis dictarum curiarum, scilicet illorum testium qui producuntur in causis que agitantur in dictis curiis, est salarium 15 lb. regia... », §. 5 : « ... hoc est illio notario qui erit ad tabularium dicti iudicis appellationum est salarium 12 lb. et alteri predicto notario qui erit ad tabularium recipiendi testes est salarium 15 lb. », §. 6 : « ... illus notarii qui secundum morem preteriti consuevit eligi pro scribendo in clavaria ea que pertinent ad clavarim communis, est salarium 30 lb. », §. 7 : « ... illius scriptoris similiter consuevit eligi in officio recipiendis pignora curiarum pro iudicaturis causarum, est secundum morem preteriti temporis salarium 15 lb. » (éd. R. PernoUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 71-72).

distinction fondamentale s'opère donc parmi les scribes entre ceux qui se contentent de « gratter le papier » et ceux dont le rôle et les fonctions sont plus importants. En effet, le notaire-enquêteur avignonnais participe à l'enquête²⁸¹¹, tandis qu'à Marseille, ceux de la claverie comptent et vérifient l'argent reçu. Ni l'un, ni l'autre ne peut donc être assimilé à un simple copiste. Toujours à Marseille, les scribes du Palais consulaire, qui sont au plus près des secrets urbains, se doivent d'être des hommes de confiance. Cette volonté de rémunérer confortablement les notaires proches de l'argent et du pouvoir se retrouve d'ailleurs au siècle suivant dans une ville comme Toulouse. En effet, l'ordonnance de Nîmes du 24 avril 1390 (n. st.) sur le paiement des officiers offre pas moins de cinquante francs or au notaire chargé de contrôler la trésorerie et à ceux auprès des capitouls alors même que ceux du sénéchal et des appeaux²⁸¹² doivent se contenter de dix francs²⁸¹³.

On retrouve cette évolution hiérarchique par la rémunération dans les villes de communes. Ainsi, à Amiens en 1333, les échevins et le maire décident de s'attacher un clerc à leur service exclusif²⁸¹⁴. Progressivement, les clercs plus modestes vont se trouver détachés auprès des collecteurs de l'assise du vin²⁸¹⁵. La conséquence de cette évolution se fait ressentir sur la hiérarchie des salaires puisqu'en 1385-1386, le clerc de ville touche cent-vingt livres contre quarante pour celui de l'ordinaire des plaids et douze seulement pour celui de la prévôté²⁸¹⁶.

Le même type de hiérarchie se retrouve dans les cités échevinales de Flandre entre le premier clerc et les autres scribes. Ainsi, à Ypres en 1297, si le premier est rémunéré cinquante livres, les autres se contentent de sommes moindres, allant de quarante à dix livres²⁸¹⁷. Au XIV^e siècle, la ville regroupe dans ses comptes annuels l'ensemble des salaires de ses scribes. C'est ainsi qu'on peut remarquer qu'en 1304, ceux-ci sont listés

²⁸¹¹ Il est également possible que la forte rémunération qu'il perçoit soit le signe de la recherche d'une personne très compétente, de qui l'on veut s'assurer une certaine discrétion, cf. N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 481. Cependant, dans d'autres localités également, le notaire-enquêteur se fait jour, cf. *supra*, p. 191 sq. Il serait alors possible d'imaginer qu'il agit au-delà de la simple rédaction des actes et que son salaire reflète l'étendue de sa liberté d'action dans la conduite des enquêtes.

²⁸¹² Cour d'appel concernant les droits de leudes, cf. F. BORDES, « Petits... », *loc. cit.*, p. 286.

²⁸¹³ Ordonnance de Nîmes sur le paiement des officiers de 1390, art. 5 « ... deux notaires au service des capitouls, un que registre le consistoire de [la] mayson et l'autre qui sera controleur qui gouverne la tresorerie d'icelle mayson, desquels chascun prend autant comme l'un des scindicz devandiz », art. 3 : « ... seront deux scindicz, un de la cité et l'autre de bourc, desquels deux chascun d'iceux prendra chascun an pour sa portion [pension] 50 fr. d'or et la moitié de tortiz et especes comme d'un des capitouls. », art. 22 : « ... le notaire ordinaire en la court de monseigneur le seneschal pour les besoignes de la ville 10 fr. » et art. 26 : « ... le notaire des appeaux qui tient les causes de la leude et des patges 10 fr. » (éd. F. BORDES, « Petits... », *loc. cit.*, p. 285-286).

²⁸¹⁴ Ordonnance du 22 novembre 1333 : « ... maire et esquevin aront leur clercc ou lieu là u il plederont, qui les presentacions des parties rechevra, metera en escript, soit devant disner ou après, le son de la cloche durant... » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. 450).

²⁸¹⁵ Règlement pour la perception de l'assise du vin de mars 1377 [extrait] : « ... a Jehan Plantehaie, clerc de cest office, pour sas gaiges et salaire, de escrire le pappier de cest compteur, enregistrer les besongnes dudit office et pour doubler cest compte et extraire les debits... » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 298, p. 687).

²⁸¹⁶ É. MAUGIS, *Recherches...*, *op. cit.*, p. 168.

²⁸¹⁷ Comptes de 1297 : « Michel Stalipe [...] Maistre Will. Cheurlin, 7,5 lb. et 20 so. por se frochine. It. 7,5 lb. It. 7,5 lb. It. 7,5 lb. [...] A Jakemon Milleward 10 lb. [...] A Will. Cangefin, *id.* à Cheurlin [...] A Maistre Joh. De Bouchout 10 lb. It. 20 so. por se frochine. It. 10 lb. [3 fois] » (éd. A. VANDENPEERENBOOM, *Ypriana...*, t. 4, *op. cit.*, p. j. n° 1, p. 368 et v. *ibid.*, p. 373-374).

par ordre de préséance du premier au dernier en fonction du salaire qui leur est versé²⁸¹⁸. La cité affine ainsi la hiérarchie en créant, en sus du premier, un clerc en second qui se distingue lui-même des deux derniers rédacteurs²⁸¹⁹. Par ailleurs, tous se différencient également des autres clercs au service d'institutions particulières²⁸²⁰. À Bruges, les écarts de rémunération sont encore plus importants. Ainsi, le clerc de ville perçoit dès la fin du XIII^e siècle un traitement de quatre-vingts livres²⁸²¹, tandis que les autres ne perçoivent que cinquante livres²⁸²². Lorsqu'au siècle suivant, d'autres rédacteurs apparaissent, comme le scribe près des Cent Hommes²⁸²³ en 1304, leur rémunération est toujours inférieure à celle du premier clerc²⁸²⁴. La situation est similaire à Gand en 1314-1315²⁸²⁵ puisque le premier clerc reçoit six cents livres, le second deux cent quatre-vingt-huit alors que les cinq autres doivent se contenter de cent quarante-quatre livres chacun ; ceux de la Halle enfin ne touchant que trente livres²⁸²⁶.

La rémunération est également un bon indicateur de la place des scribes urbains par rapport aux autres membres des institutions urbaines.

2. La place des scribes dans la hiérarchie urbaine

Si, comme on l'a signalé précédemment, les scribes subalternes touchent des sommes relativement modestes, alors même qu'ils sont des serviteurs permanents, les scribes de premier plan perçoivent en revanche des rémunérations confortables qui les placent parmi les personnes les mieux rétribuées de la cité. C'est pourquoi la comparaison de

²⁸¹⁸ Comptes : « A Crestien hanewas 10 lb. 20 so. pour frochine. A Thiery Elye 40 lb. A Michel Copman 25 lb. 30 so. pour frochine. A Daniel Gommare, 16 lb. » (éd. *ibid.*, p. j. n° 2, p. 378).

²⁸¹⁹ L. A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, t. 5, *op. cit.*, p. 162.

²⁸²⁰ À l'image de Pieron le Baits († post. 1304), clerc des Hofmans – les représentants des métiers – qui ne touche que 11 livres, soit moins que le plus faible des salaires des clercs de ville qui est de 16 livres, cf. comptes du 14 novembre 1304 : « A Pieron le Baits, clerc des hofmans : 11 lb. » (éd. G. DES MAREZ et E. DE SAGHER, *Comptes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 210).

²⁸²¹ J. DE SMET, « Maître... », *loc. cit.*, p. 152.

²⁸²² Le premier clerc est épaulé par deux clercs jusqu'en 1291, date à laquelle quatre clercs sont au service de la ville en plus du premier clerc de ville, cf. L. A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, t. 4, *op. cit.*, p. 151.

²⁸²³ Commission aux attributions diverses en matière fiscale, judiciaire et foncière, cf. *ibid.*, p. 153-155.

²⁸²⁴ Comptes de 1303-1304 : « ... Hannekine Gomare, scrivende die pointinghe metten hondert mannen, van sinen salarise 20 so. [...] Janne van den Thorre, clerc van sinen salarise [...] 4 lb. 5 so. [...] Janne van den Thorre, van sinen salarie 7 lb. 17 so. 5 d. [il est payé en plusieurs fois]... » et comptes de 1304-1305 : « ... Janne den Clerc 30 lb. » (éd. C. WYFFELS, *De rekeningen...*, t. 1, *op. cit.*, p. 292, 298 et 584).

²⁸²⁵ Comptes de 1314-1315 : « ... meester Janne uten Hover, der stede clerc [clerc de ville], van sinen pensione van den jare, 200 lb. par. [...] messter Gillise vanden Houste, der stede clerc [clerc de la ville], vanden selven, 200 lb. par. [...] meester Jame van Luevene, scepenen [échevins] clerc van der kuere [cour de Gand qui traite principalement des affaires administratives, elle comprend treize échevins], sinen pensione van den jare, 5 lb. gr. » [clerc de la cour des échevins] [...] Janne van den Bossce, sinen geselle [qui l'accompagne, c'est-à-dire qui a fait le travail que lui mais a un rang inférieur], vanden selven 5 lb. gr. [...] Janne Tolvine, sinen geselle, van den selven, 2 lb. gr. » (éd. N. de PAUW et J. VUYLSTEKE, *De Rekeningen...*, t. 1, *op. cit.*, p. 43-44). Cette hiérarchie se perpétue encore en 1346-1347, cf. comptes de 1346-1347 : « ... meester Janne uten Hove in minderinghen van sinen pensione van desen jare, 128 lb. » [clerc de ville] [...] Janne van Roden, scepenen clerc, in minderinghen van sinen pensione, 26 lb. 10 so. » [clerc des échevins – cour] [...] den here Vlachelm, clerc van der erveliker renten, van sinen pensione van desen jare, 4 lb. gr. [clerc des rentes] » (éd. *ibid.*, t. 3, p. 202-203).

²⁸²⁶ Comptes de 1314-1315, §. 2 Wedden (pensioenen) : « de eerste klerk [au premier clerc], Heindr. Van Lembergen, 600 lb. ; een 2^e klerk, 288 lb. ; en [cinq] andere, ieder 144 lb. [5 autres, chacun 144 lb.] [...] de klerk van de Halle, 30 lb. » (éd. J. VUYLSTEKE, *Uitleggingen...*, *op. cit.*, p. 139, l. 19-20 et 28).

leur rémunération par rapport à celle des autres membres des institutions, paraît pertinente notamment pour déterminer leur place dans l'ordre des préséances urbaines.

Ainsi, en Provence, notamment à Arles, on constate que dans les statuts de 1160-1215, il est prévu que les notaires reçoivent la même rémunération que les consuls, soit trois cents sols²⁸²⁷, ce qui témoigne de l'importance qu'on leur accorde. Il arrive également que les scribes perçoivent des sommes plus importantes que les consuls eux-mêmes, comme par exemple à Avignon en 1247-1248, où le notaire instructeur reçoit quatre cents sous et celui de la claverie trois cents alors que consuls, syndics et clavaires n'en touchent que cent²⁸²⁸. Il peut arriver, dans d'autres villes, qu'ils soient mieux rémunérés que les juges, alors même que ces derniers ont une formation juridique plus poussée. C'est le cas à Marseille en 1253-1257, où les juges perçoivent une somme de douze livres, qui correspond à moins de la moitié de celle reçue par les notaires du Palais²⁸²⁹ qui, avec trente livres, sont d'ailleurs les officiers les mieux payés du consulat puisque les syndics et les clavaires doivent se contenter de vingt livres²⁸³⁰. Par ailleurs, les notaires touchent souvent plus que les sergents, ce que leurs compétences supérieures justifient. Ainsi, à Marseille au début du siècle suivant, le notaire de la commission des six de la guerre touche trois florins par mois, puis quatre en 1385, alors que les deux sergents de cette même commission, créés en 1398, ne reçoivent que deux florins et demi par mois²⁸³¹.

Ces hauts salaires se retrouvent au siècle suivant en Languedoc comme en Auvergne. Ainsi à Montpellier, le notaire du consulat se voit attribuer un salaire de cent livres quand les conseillers et procureurs se contentent selon leur rang de soixante à dix livres par an²⁸³². De même à Saint-Flour en 1388, le clerc occupe la première place dans le tableau des rémunérations puisque sur les cent vingt-six livres et dix-neuf sous de dépenses salariales, quatre-vingts livres lui sont consacrées²⁸³³. À Toulouse, les notaires les mieux payés semblent occuper une place légèrement moins prestigieuse en 1390 puisque ceux du consistoire et de la trésorerie touchent des sommes similaires à celles perçues par les

²⁸²⁷ Art. 60 : « ... duodecim consules sint in Arelate per annum, et dum extiterint consules agere et conveniri possint in causis pecunialibus sub iudicibus Arelatis ; et unusquisque consulum habeat pro salario 300 sol. » et art. 63 : « ... quinque notarios [...] qui sunt in curia per totum annum continuum, duo cum consulibus et duo cum iudicibus, et quintus cum clavario, et scribant acta omnia, et dentur singulis eorum pro salario 300 sol. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 209 et 210).

²⁸²⁸ Art. 24 : « ... notarius qui scribet clavariis habeat a communi salario 300 so. ray., et hoc in officio inquisitionum, et notarius qui statuatur ad inquisitiones faciendas 400 so., et in hoc officio inquisitionum eligatur et statuatur per curiam ille notarius qui magis sufficiens et magis ydoneus ad hoc videbitur, non tamen possit esse in illo officio per duos annos continuos... » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 136-137) et v. N. LEROY, *Une ville...*, *op. cit.*, p. 481.

²⁸²⁹ Art. 68, §. 1 : « Etenim uniuscujusque illorum duorum iudicum communis Massilie qui per tempora consueverunt elegi de anno in annum in duabus curiis, preter causarum ad tabulario dictorum iudicum, est salarium 12 lb. », §. 5 : « ... uniuscujusque illorum quatuor notariorum, quorum duo consueverunt eligi per tempora de anno in annum officiis Palacii, quorum duo habent esse ad tabularium ante rectorem vel iudicem Palacii, et duo ad tabularium seu tabularia accusationum et inquisitionum, est salarium 30 lb. » (éd. R. PÉROUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 71).

²⁸³⁰ Art. 68, §. 8 et 9 : « ... uniuscujusque illorum duorum procerum qui per eadem tempora anno in annum consueverunt eligi ad officium syndicus communis Massilie est salarium 20 lb. [...] uniuscujusque illorum trium procerum qui per eadem tempora anno in annum consueverunt eligi in officio clavarie, qui clavarii nuncupantur, est salarium 20 lb. » (éd. *ibid.*, p. 72).

²⁸³¹ A. DROGUET, « Une ville... », *loc. cit.*, p. 172-173.

²⁸³² J. BAUMEL, *Histoire...*, t. 2, p. 59 et acte consulaire du 23 mars 1342 (n. st.) rappelant le salaire des conseillers et des divers procureurs, cf. M. OUDOT DE DAINVILLE et al., *Archives...*, t. 12, col. 584, p. 59.

²⁸³³ A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour...*, *op. cit.*, p. 160.

syndics, à savoir cinquante francs or²⁸³⁴, attestant ainsi qu'ils ne sont pas au-dessus de ces derniers²⁸³⁵. En revanche, ils ont un prestige assez important pour que les occupants perçoivent des salaires plus importants que certains juges. Ainsi, le juge des appellations touche quarante francs or contre cinquante pour les greffiers du consistoire et de la trésorerie²⁸³⁶. En bas de l'échelle des rémunérations, l'ordre n'est pas chamboulé et les rédacteurs perçoivent des rémunérations légèrement supérieures aux petits officiers²⁸³⁷.

En Europe septentrionale, les premiers clercs touchent des salaires comparables à ceux des autres officiers et dirigeants de la ville. Ainsi à Calais en 1255-1302, le clerc de la ville, sous administration comtale, qui perçoit un revenu équivalent aux deux tiers de celui du bailli, fait partie des serviteurs les mieux rémunérés de la localité²⁸³⁸. Puis, au siècle suivant, avec cent sous par an, il devient le deuxième salaire urbain le plus important derrière celui du juge, appelé *recordour*²⁸³⁹. La situation est identique dans les villes voisines. Ainsi à la même époque à Lille, les clercs touchent entre soixante et cent livres alors que les deux avocats-conseillers bénéficient de cent soixante à cent quatre-vingt sept livres selon les années. Cependant, malgré cette différence, les premiers font partie, avec les seconds, des officiers supérieurs de la ville flamande puisque les valets et les guetteurs ne touchent eux qu'une trentaine de livres. Paradoxalement, même s'ils n'ont pas le salaire le plus élevé ils occupent, dans l'ordre des préséances, un rang

²⁸³⁴ Ordonnance de Nîmes sur le paiement des officiers de 1390, art. 5 « ... deux notaires au service des capituliers, un que registre le consistoire de [la] mayson et l'autre qui sera controleur qui gouverne la tresorerie d'icelle mayson, desquels chascun prend autant comme l'un des scindicz devandiz », art. 3 : « ... seront deux scindicz, un de la cité et l'autre de bourc, desquels deux chascun d'iceulx prendra chascun an pour sa portion [pension] 50 fr. d'or et la moitié de tortiz et espices comme d'un des capituliers. » (éd. F. BORDES, « Petits... », *loc. cit.*, p. 285-286).

²⁸³⁵ Cependant le XIV^e siècle reconnaît ici à sa juste valeur les juristes puisque ceux-ci, nommés assesseurs à Toulouse, perçoivent un salaire deux fois supérieur à celui des notaires les mieux rémunérés, *cf.* art. 2 : « ... seront en [la] ville deux ancesseurs [...] un de la cité et un de bourc [...] chascun prendra pour sa pention 100 fr. d'or et de torches et espices come l'un des capituliers. » (éd. *ibid.*). De plus, ce siècle est aussi celui du perfectionnement et de la complexification des systèmes comptables des villes, le trésorier toulousain touche donc lui aussi un salaire supérieur à celui des deux notaires, *cf.* art. 4 : « ... le trésorier haura chascun an pour sa pention 70 fr. d'or et de torches es espices comme un capitulier. » (éd. *ibid.*).

²⁸³⁶ Art. 6 : « ... le jutge des apellations [...] conservateur des leudes et peages de [la] ville, reçoit et prendt chascun an pour sa pention 40 fr. d'or. » (éd. *ibid.*). Cependant le notaire du juge, appelé notaire des appeaux, perçoit une rémunération moindre à la sienne puisqu'il ne touche que 10 francs, *cf.* Art. 26 : « ... le notaire des appeaux qui tient les causes de la leude et des peatges 10 fr. » (éd. *ibid.*).

²⁸³⁷ Les petits rédacteurs touchent 10 francs, comme le notaire ordinaire de la cour de l'official et celui des appeaux, ce qui n'est pas le cas des gardes, messagers, peseurs, sergents et trompettes, *cf.* art. 10, 11, 14, 15, 16 et 17 : « ... deux trompeurs et deux menestriers, desquels, chascun prend pour sa pention chascun an 5 fr. d'or... », « ... sont deux messagiers, desquelz un chascun prend 5 fr. », « ... deux sergens de crims de la maison commune [...], dont chascun prend pour pention 6 fr. », « ... une garde de blé de la pierre Saint-Piere [Saint-]Giraut ha de pention 8 fr. », « ... deux gardes de la hale du poisson fres [...] chascun ha chascun an de pention 6 fr. », « ... quatre peseurs de paste des bolongies de Tholose chascun ha de pention 6 fr. » (éd. *ibid.*). Pour les plus petits notaires, *cf.* art. 22 : « ... le notaire ordinaire en la court de monseigneur le seneschal pour les besoignes de la ville 10 fr. » et art. 26 : « ... le notaire des appeaux qui tient les causes de la leude et des patges 10 fr. » (éd. *ibid.*, p. 286). Enfin, il est intéressant de noter que le crieur tient une place égale à ces deux notaires mineurs (de l'official et des appeaux) puisqu'il touche tous 10 francs or à l'année, *cf.* art. 9 : « ... la cride et corneur de la ville [...] prend chascun an pour sa pention 10 fr. d'or, deux aurtons de blé et une robe come dessus. » (éd. *ibid.*, p. 285).

²⁸³⁸ P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 30.

²⁸³⁹ G. DAUMET, *Calais...*, *op. cit.*, p. 75.

supérieur à celui des avocats-conseillers car eux seuls sont des permanents²⁸⁴⁰. En Picardie, c'est aussi avec celui de l'avocat que les salaires du ou des clercs de ville peuvent être comparés. Ainsi à Amiens, en 1385-1386, ce dernier perçoit cent vingt livres soit la même somme que le premier avocat de la ville, chargé de défendre la cité picarde en cas de procès. Cependant à Amiens, le clerc, considéré comme le premier personnage du conseil qui réunit les officiers, le maire et les échevins, a la préséance sur tous, avocats comme dirigeants. Officier permanent de la ville, il est le garant de la perpétuation des institutions communales, c'est pourquoi la reconnaissance de son rôle de gardien de la tradition transparaît dans son rang et son salaire²⁸⁴¹. Au XV^e siècle, dans certaines localités, les premiers clercs de ville font encore jeu égal avec les avocats en termes de rémunération et de prestige, comme à Mons dans le Hainaut²⁸⁴².

Ce cas de figure n'est cependant pas général. Ainsi à Abbeville, on constate que si, en 1388-1389, le clerc de l'argenterie perçoit trente-six livres parisis contre quarante pour l'argentier²⁸⁴³, en 1391, le clerc de ville – qui cumule son office avec la fonction de procureur – n'en touche que trente²⁸⁴⁴. De la même façon, le secrétaire de la cité de Besançon perçoit en 1387-1388 douze livres contre vingt pour le receveur²⁸⁴⁵.

La situation des scribes urbains est donc relativement diversifiée entre les scribes subalternes ou mineurs et ceux qui occupent des charges majeures. S'ils font jeu égal avec les officiers les plus importants des institutions urbaines, ils sont progressivement concurrencés par eux, y compris sur le plan de la rémunération, notamment par les officiers spécialisés que sont les juristes et les trésoriers.

Cette diversité de situation se retrouve dans la procédure même de leur rémunération, qui peut varier aussi bien en fonction des villes elles-mêmes que de la position des rédacteurs d'actes au sein des institutions locales.

SECTION II : LA PROCÉDURE DE RÉMUNÉRATION

La ville établit tout d'abord la rémunération qu'elle souhaite délivrer aux scribes urbains (§. 1). Puis, dans un second temps, elle procède à la remise matérielle de la somme aux serviteurs de l'écrit (§. 2).

²⁸⁴⁰ En effet, les avocats, comme les officiers mineurs, pouvaient ne pas être renouvelés ou leur nombre diminué si le besoin, comme un procès, n'existait plus, cf. D. CLAUZEL, *Finances...*, *op. cit.*, p. 140.

²⁸⁴¹ É. MAUGIS, *Recherches...*, *op. cit.*, p. 168.

²⁸⁴² V. VAN CAMP, « Les clercs... », *loc. cit.*, §. 5, <http://journals.openedition.org/comptabilites/2168> [consulté le 28/02/2020].

²⁸⁴³ Ordonnance échevinale relative aux fonctions d'argentier de 1388-1389 : « ... seur le fait de l'argentier qui sera créés et fait cascun an à le Saint Bethlemieu par les maieurs de bannières, ychellui argentier recevra toutes les receples appartenans à nous et à [la] ville, tant des groces recettes comme des ihens et omosnes appartenans à [la] ville que le ville pouroit avoir à son pourlit, excepté le fait du val d'Abbeville. Pour toute se paine et travail ara., pour tonte se paine de l'année, 40 lb. par. et non plus. It. quant est au salaire du clerc de l'argenterie, ordené est qu'il ara pour le tout pour tous ses gages tant de dresser ses comptes comme pour toutes aultres choses avecq ses draps, comme les aultres clers de le ville, cascun an 26 lb. » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 39, p. 184).

²⁸⁴⁴ Acte de nomination : « ... Fremin Beron fu retenu comme procureur et clerq de le ville d'Abbeville à 30 lb. par. de gages par an... », cit. A. LEDIEU, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. j. n° 97, p. 51.

²⁸⁴⁵ G. GAZIER, « Le plus ancien budget... », *loc. cit.*, p. 57.

§. 1 : *L'établissement et la connaissance de la rémunération du scribe*

La rémunération du scribe apparaît d'après les sources principalement comme un traitement fixe (A). Cependant, les villes concèdent, ou tolèrent, également une part variable, en monnaie ou en nature, qui vient compléter le traitement principal (B).

A. Le traitement fixe

Certains scribes bénéficient d'une rente à vie ou d'une pension viagère qui leur assure un traitement tout au long de leur vie (1). À titre exceptionnel, comme à Douai en 1392-1393, ils touchent même une forme de retraite²⁸⁴⁶. La plupart cependant reçoivent le plus souvent un simple traitement annuel dont le montant varie en fonction de leur qualité, du bon vouloir du conseil de la ville, de la structure administrative des institutions urbaines et de la conjoncture économique (2). Ils peuvent de surcroît bénéficier d'un traitement particulier en fonction des missions particulières qu'ils ont à accomplir (3) ou, enfin, percevoir une partie des sommes – fixées par la ville ou d'autres autorités – exigées pour les actes qu'ils accomplissent (4).

1. *La rente à vie et la pension viagère*

La rente à vie ou viagère désigne « tout revenu, tout ce que l'on reçoit annuellement comme prix de l'usage d'une chose aliénée ou louée à quelqu'un »²⁸⁴⁷. Celle-ci, qui n'est ni une pension, ni un salaire, constitue un moyen autorisé dans certaines villes pour percevoir un revenu régulier, souvent annuel. Ainsi, à Valenciennes en 1361, le clerc perçoit, seul ou avec le sergent, les intérêts d'une rente qu'il a achetée auprès de la ville²⁸⁴⁸.

Dans d'autres localités, ce procédé, s'il n'est pas interdit, est fortement désapprouvé par la population. Ainsi à Bruges, lors d'une révolte populaire en 1281, le clerc Nicolas Biervliet est accusé d'avoir acheté une rente annuelle de cent livres sur la cité avec les deniers de cette dernière. L'histoire ne dit pas si l'accusation était fondée puisqu'on ne connaît pas la suite judiciaire de l'affaire. Ce que l'on sait en revanche, c'est que passée la révolte et une courte période d'exil, le mis en cause est revenu au service de la ville²⁸⁴⁹.

Cependant, conscientes de l'image néfaste que donne ce genre de procédés, certaines localités encadrent strictement la participation personnelle des serviteurs urbains à leurs finances. Ainsi à Marseille, les statuts de 1253-1257 limitent à cinq sols le montant maximum des rentes auxquelles les notaires du Palais peuvent prétendre sur la ferme de l'impôt du sel et celles-ci doivent, en plus, recevoir l'approbation du clavaire²⁸⁵⁰.

²⁸⁴⁶ En effet, plusieurs clercs de ville âgés se font remplacer par des clercs plus jeunes dans l'exercice de leurs fonctions avec l'autorisation de la ville. Pour autant, ils conservent une partie de leur rémunération, l'autre partie étant versée aux jeunes qui les remplacent, cf. M. ROUCHE, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 57.

²⁸⁴⁷ M. AUBRY, « Les mortalités... », *loc. cit.*, p. 327-328.

²⁸⁴⁸ Comptes de 1361 : « A Borgneagache dont li doys sergent de le pais et li doys clerc ont cascun le quart, pour rente sur le maison de le Vigne, 28 so. bl. [...] que ly dit doys clerc ont à partir à yauls que il rechoivent sur le cantuaire Wattier d'Arras, 6 so. bl., c'est à cascun 3 so. bl. », cit. L. CELLIER, « Une commune... », *loc. cit.*, p. 133.

²⁸⁴⁹ J. DE SMITH, « Maître... », *loc. cit.*, p. 145-147.

²⁸⁵⁰ Art. 9 : « ... notarii qui pro tempore fuerint ad tabularium non possint nec debeant accipere de cartis communis et pro utilitate communis aliquid, sive sint syndicus, sive sint consulatus, sive sint venditionis

Dans d'autres cités, le principe d'une rente à vie prend la forme d'une « pension viagère ». Dans ce système, la ville promet au bénéficiaire qu'elle lui versera chaque année et jusqu'à la fin de sa vie une somme d'un montant déterminé d'un commun accord. Ici, le scripteur qui ne fait l'usage d'aucune « chose aliénée ou louée » est simplement rétribué pour son travail, même si le terme utilisé dans les actes est celui de rente. Ainsi, à Asnières-sur-Oise en 1258-1259, le clerc de la commune touche une « rente à vie » de trente livres²⁸⁵¹. C'est encore ce terme de rente qui est utilisé par la ville d'Eu à la fin du XIII^e siècle²⁸⁵². En revanche, au siècle suivant, la distinction semble plus claire au sein des sources urbaines entre les rentes à vie qui s'appuient sur un bien, immobilier ou mobilier, et les pensions viagères qui s'apparentent à des salaires perpétuels. Ainsi, la ville d'Arras décide le 25 novembre 1321 que, désormais, personne qu'il soit clerc, conseiller ou sergent, ne percevra une pension viagère de la part de la ville²⁸⁵³. Par une interprétation *a contrario*, on peut en conclure qu'antérieurement, de telles pensions étaient versées.

La plupart du temps, les scripteurs permanents ne bénéficient pas de telles pensions et se contentent de recevoir un traitement annuel. Si la différence peut paraître mince lorsqu'ils sont recrutés à vie, elle est cependant bien réelle lorsqu'ils ne le sont que pour une ou plusieurs années ou que leur renouvellement dépend du bon vouloir des autorités.

2. Le traitement annuel

Les plus anciens traitements annuels connus proviennent des coutumes méridionales. Ainsi, les statuts arlésiens de 1160-1215 et ceux d'Avignon de 1247-1248 évoquent la durée annuelle de la fonction et le montant du salaire²⁸⁵⁴. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, les premiers comptes annuels communaux consécutifs à l'ordonnance de

findicorum, sive alicujus messaiarie, sive mutui facti communi, sive alterius contractus facti communi et pro utilitate communis, exceptis venditionibus gabellarum et reddituum de quibus possint accipere usque ad summam 5 sol. tantum inter sigilum et ceram et omnia. » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 22).

²⁸⁵¹ Comptes : « He sunt expenses Hugonis Serrani, anno domini [1259]. Pro firma ville, 110 lb. [...] cuidam clerico pro redditu ad vitam, 30 lb. It., majori et clerico, pro stipendiis eorum, 8 lb. », cit. C. DUFOUR, « Situation financière... », *loc. cit.*, p. 607.

²⁸⁵² *Livre rouge* : « Rentez a vie [...] A Johan Canu clerc 20 lb. en le vile d'Eu [...] A Jehan Canu clerc 20 lb. to. a Eu [...] Rentes a vie lesquelles le ville doit par an [...] Mahiet du Tresport fu clerc, 8 so. 8 d. lez rentez païées avant... » (éd. A. LEGRIS, *Le Livre...*, *op. cit.*, p. 330, 333, 335 et 341).

²⁸⁵³ Établissement d'Arras : « ...dès hore en avant personne nule, quel que elle soit, clers, consilliers, sergans ni autre personne nule, ne soient pris lieué ne recheu à pencion viagière à nostre dite ville... » (éd. A.-H. Guesnon, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. j. n° LXX, p. 61).

²⁸⁵⁴ Pour Arles, cf. art. 64 : « ... commune habeat quinque notarios [...] qui sunt in curia per totum annum continuum, duo cum consulibus et duo cum iudicibus, et quintus cum clavano, et scribant acta omnia, et dentur singulis eorum pro salario 300 sol. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 210). Pour Avignon, cf. art. 24 : « ... notarius qui scribet clavaribus habeat a communi salario 300 sol. ray., et hoc in officio inquisitionum, et notarius qui statuatur ad inquisitiones faciendas 400 sol., et in hoc officio inquisitionum eligatur et statuatur per curiam ille notarius qui magis sufficiens et magis ydoneus ad hoc videbitur, non tamen possit esse in illo officio per duos annos continuos. Singuli autem iudices habeant secum notarios singulos qui scribant coram eis causas et actus, et non mutentur notarii per totum annum, et habeat quilibet qui steterit in curia cum iudicibus pro salario 40 sol. a communi, non tamen possit accipere aliquod denarium secundum quod superius est statutum in juramento consulum et potestatis, nec possit notarius deserere notariam hujus civitatis pro qualibet alia notaria. [...] notarii qui scribent acta curie coram iudicibus neque notarius qui erit constitutus in inquirendis maleficiis, neque notarius qui scribet clavaribus per totum annum illum quo durabit eorum officium advocacionis officium exercere nec possint pro aliis durante eorum officio. » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 136-137).

Saint-Louis font également état du salaire de leur clerc, à l'image de Beaumont-sur-Oise en 1258-1259²⁸⁵⁵, Roye en 1259²⁸⁵⁶ et Pont-Audemer en 1259-1260²⁸⁵⁷.

Tous les comptes ne sont pas, hélas, aussi précis et ne permettent pas toujours d'identifier le traitement réservé au clerc, celui-ci étant bien souvent inclus dans des comptes beaucoup plus larges englobant l'ensemble des serviteurs urbains, comme à Chambly²⁸⁵⁸ et Saint-Riquier²⁸⁵⁹ en 1259-1260 ou encore à Amiens²⁸⁶⁰, Beauquesne²⁸⁶¹ et La-Neuville-Roy²⁸⁶² en 1263. D'autres, encore moins précis, incluent dans ce total le traitement des dirigeants, comme à Montreuil-sur-Mer en 1259²⁸⁶³.

Parfois, la qualité de la comptabilité varie dans une même ville d'une année sur l'autre. Ainsi, on peut constater un relâchement et des comptes, au départ détaillés, deviennent imprécis. Ainsi à Chauny, les comptes de 1258-1259 et ceux de 1259-1260 évoquent avec précision le salaire du clerc tandis que ceux de 1263 n'évoquent plus qu'une masse globalisées²⁸⁶⁴. À l'inverse, d'autres localités remédient à une imprécision initiale. Dans une ville comme Saint-Quentin dans l'Aisne, cette imprécision, avérée dans les comptes annuels de 1260 à 1266 qui englobent l'ensemble des dépenses salariales de la ville²⁸⁶⁵, est corrigée au XIV^e siècle puisque les sources financières font apparaître le salaire du clerc de l'argenterie en 1329²⁸⁶⁶ et celui du clerc de ville en 1335²⁸⁶⁷. Cette amélioration n'est cependant pas générale au XIV^e siècle, puisque dans quelques localités, comme

²⁸⁵⁵ Comptes de 1258-1259 : « De ista summa villa reddit domino regi 400 lb. 5 sol. et majori 5 lb., clerico 5 lb., servienti ville 100 sol. [...] Majori, receptori, clerico et famulo, 30 lb. », cit. C. DUFOUR, « Situation financière... », *loc. cit.*, p. 609-610.

²⁸⁵⁶ Comptes de 1259 : « Au clerc de la vile, 35 lb. », cit. *ibid.*, p. 652.

²⁸⁵⁷ Comptes du 14 septembre 1260 pour l'année 1259-1260 : « ... clerico, dicte ville pro servicio locius anni, 70 so. » (éd. L. DELISLE, *Cartulaire...*, *op. cit.*, col. 648, p. 130).

²⁸⁵⁸ Comptes : « Pro clerico et servientibus ville, 23 lb. », cit. C. DUFOUR, « Situation financière... », *loc. cit.*, p. 624.

²⁸⁵⁹ Comptes : « Clerico ville, et servientibus et excubiis [gardes] et aliis clericis qui fuerunt in negociis ville [dans les affaires de la ville] 46 lb. et 6 so. », cit. C. DUFOUR, « Situation financière... », *loc. cit.*, p. 659.

²⁸⁶⁰ Compte du 18 novembre : « Pro guetis, clericis et servientibus ville : 387 lb. 8 sol. 10 d. » (éd. A. GIRY, *Documents...*, *op. cit.*, col. 38, p. 105, §. 31).

²⁸⁶¹ Comptes de 1263 : « Pro clerico et servientibus ac gueto vile... » (éd. *ibid.*, col. 39, p. 108, §. 44).

²⁸⁶² Comptes de 1263 : « Pro clerico et serviente : 6 lb. » (éd. *ibid.*, col. 36, p. 100, §. 41).

²⁸⁶³ Comptes : « Et por les serviges de le vile, c'est à savoir au maieur, au clerch de le commuigne, au clerc as argentiers, as sergans le maieur et as waites [guetteurs] qui waitent tout len 119 lb. 7 sol. », cit. C. DUFOUR, « Situation financière... », *loc. cit.*, p. 644.

²⁸⁶⁴ Comptes de 1258-1259 et comptes de 1259-1260 : « Au clerc de le vile, 16 lb. pour son service... », cit. C. DUFOUR, « Situation financière... », *loc. cit.*, p. 629 et 635. Comptes du 17 novembre 1263 : « Pro salariis guetarum et clericorum : 59 lb. » (éd. A. GIRY, *Documents...*, *op. cit.*, p. j. n° 37, p. 104, §. 42).

²⁸⁶⁵ Les comptes de 1260 à 1263 comportent la même mention stéréotypée : « E de recheif nos avons païé a serjans qui gaurdent la ville par nuit et par jor et por nos clers dedanz la ville et au mire et au maieur et as receveors et as paieors de l'avoer de la ville 340 lb. » (éd. E. LEMAIRE, *Archives...*, *op. cit.*, p. j. n° 72, p. 71). Si la rédaction des comptes du 18 novembre 1264, du 18 novembre 1265 et du 18 novembre 1266 (*idem*) est légèrement différente le constat est le même ; il est impossible de déterminer le salaire exact du clerc, cf. comptes : « ... et a nos deux mires et as clers que nous avons, et au maieur et as recheveors et as payeurs de l'avoer de la ville... » (éd. *ibid.*, p. j. n° 80, p. 79, p. j. n° 84, p. 82 et p. j. n° 86, p. 84).

²⁸⁶⁶ Compte du 24 juin 1329 : « A Geffroy Le Moine, Pierre de Pons, Pierre de Grougies et Jehan Le Clarier pour leur sollaire de demi ennée, 25 lb. Pour le sollaire de leur clerc pour faire et ordentr leur compte, 8 so. » (éd. *ibid.*, t. 2, p. j. n° 477, p. 18).

²⁸⁶⁷ Comptes de 1335-1336 : « A Pierre de Haisding, clerc, pour se pension de l'an entier : 35 lb. » (éd. *ibid.*, t. 2, p. j. n° 531, p. 95).

Douai en 1326-1327, les comptes de certaines années demeurent relativement sommaires²⁸⁶⁸.

À l'inverse, lorsque les comptes sont suffisamment précis, ils permettent d'observer une évolution concernant le type de rémunération. Ainsi, la ville d'Eu qui, à la fin du XIII^e siècle, ne délivre que des pensions viagères, n'offre plus, au siècle suivant, que des traitements annuels. Dans cette même ville, le vocabulaire employé change puisque le compte de 1385-1386 évoque des « gages » au lieu des anciennes rentes²⁸⁶⁹.

En plus des coutumes et des comptes, le XIV^e siècle met à notre disposition des établissements urbains, comme ceux de Bayonne en 1341²⁸⁷⁰ et de Reims en 1387²⁸⁷¹, mais aussi des annales, comme celles de La Rochelle en 1376-1377²⁸⁷², ou encore et des registres de délibérations, comme ceux de Saint-Jean-d'Angély en 1396²⁸⁷³, qui peuvent faire apparaître non seulement les noms des officiers au service de la cité mais aussi les salaires qui leurs sont attribués. Il peut arriver également que, pour une même ville, plusieurs sources de natures différentes indiquent les rémunérations perçues par différents scripteurs. Ainsi, à Abbeville, alors que le compte de 1365 évoque le salaire du clerc de l'imposition du vin, une ordonnance de 1389 mentionne les gages de celui de l'argenterie tandis qu'une délibération de 1391 fixe les gages du clerc-procureur²⁸⁷⁴.

Grâce à l'ensemble de ces documents il est également possible d'apprécier les éventuelles variations des sommes versées. Ainsi, tandis qu'à Auxonne, la rémunération du clerc de la mairie ne semble pas avoir évolué de 1380 à 1500, se maintenant à six francs par an²⁸⁷⁵, à Rouen, en revanche, celle-ci – n'étant pas fixée par le droit – dépend du conseil qui en détermine la quotité *intuitu personae*. C'est ainsi que Pierrinet Oudin perçoit, par une décision du 12 janvier 1389, quinze livres par an avant que cette somme

²⁸⁶⁸ Comptes du 29 novembre 1326 au 30 décembre 1327 : « 76 lb., 14 so., 5 d. pour plusieurs frais et salaires de clers, de varles... » (éd. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. j. n° 76, p. 472).

²⁸⁶⁹ *Livre rouge*, comptes de 1385-1386 : « Clerc de ville : Robin Lunel, 13 lb. de gages » (éd. A. LEGRIS, *Le Livre...*, *op. cit.*, p. 230).

²⁸⁷⁰ Établissement sur la pension du maire, sur les trésoriers et les chanceliers de 1341 : « ... los tesaurers qui seran cade un an, sien proveditz de vint reiaux cadeun, e los chancellers dedz reiaus cadeun e asso a le fin de lor temps acabat. » (éd. Ville de Bayonne, *Archives municipales de Bayonne. Livre des Établissements de Bayonne*, Bayonne, 1892, p. 176-177).

²⁸⁷¹ Acte échevinal du 19 février 1387 (n. st.) : « que chascun des deux greffiers qui pour ceste année seront ordonnez ne gaigne ou praingue sus le greffe, pour la pension de ladicte année, fors 6 lb. par. et furent greffiers Th. Bouiron et J. Caillart. » (éd. P.-J. VARIN, *Archives...*, t. 3, *op. cit.*, p. 690-691).

²⁸⁷² NICOLAS BAUDOIN, *Annales...* : « Le greffier doibt avoyr de gaiges 25 lb. par an, et pour ces robes 15 lb., et 2 so. 6 d. de chascun bourgeoys receu. [...] dés lors [...] le clerc et greffier de la ville auroyt de gaiges, et pour toute pension, 25 lb. to. chascun an, et pour ses robes 15 lb., et le profict de l'escripture de son office, et 2 so. 6 d. pour chascun qui est fait bourgeoys et de commune. », *loc. cit.*, p. 211.

²⁸⁷³ Mésée du 14 avril 1396 (n. st.) : « Pour l'année 1396-1397, Est ordené Bernart Fradin, soubz maire, Loïs Daniel sera clerc des registres aux gages de 10 lb., lesquelles ils partageront par moitié, et vaudra et tendra ce que ledit Loïs fera et passera en [la] commune, autant comme feroit Bernart Fradin. » (éd. D. D'AUSSY, « Registre... », *loc. cit.*, p. 5).

²⁸⁷⁴ Comptes de 1365 : « A Cloart Muset, pour la paine d'avoir exercé le clergie de l'imposicion du vin [...] 14 lb. » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 4, *op. cit.*, p. j. n° 31, p. 159), ordonnance échevinale de 1389 : « ... salaire du clerc de l'argenterie, ordené est qu'il ara pour le tout pour tous ses gages tant de dresser ses comptes comme pour toutes aultres choses avecq ses draps, comme les aultres clers de le ville, cascun an 36 lb. » (éd. *ibid.*, p. j. n° 39, p. 184) et délibérations du 20 août 1391 : « ... Fremin Beron fu retenu comme procureur et clerq de le ville d'Abbeville à 30 lb. par. de gages par an... », *cf.* A. M. d'Abbeville, sér. BB 55, f. 97, cit. A. LEDIEU, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 51.

²⁸⁷⁵ P. CAMP, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 85-86.

ne soit significativement augmentée à quarante livres l'année suivante²⁸⁷⁶. Le changement de titulaire peut également être la cause d'une révision, souvent à la baisse, du traitement versé. À Montélimar, par exemple, il est de quinze florins pour le secrétaire jusqu'en 1394, année où son successeur n'en reçoit plus que neuf²⁸⁷⁷. Il arrive également que, pour un même titulaire, le traitement fluctue d'une année à l'autre. Ainsi à Tournai, le clerc de ville, Teobaldo, touche quatre sols en 1240-1241 mais seulement quinze deniers l'année suivante et vingt-cinq l'année d'après²⁸⁷⁸. Cette liberté dont disposent les autorités urbaines se manifeste encore au XV^e siècle et cela de façon encore plus flagrante comme le montre l'exemple de Saint-Omer où, tandis qu'en 1413, le greffier touche quarante livres, son successeur en touche cent en 1417 puis cent cinquante en 1424²⁸⁷⁹.

Enfin, certaines séries de comptes, même lacunaires, permettent d'observer l'évolution des traitements annuels. Par exemple à Calais au XIII^e siècle, la rémunération semble stable, comme l'illustre le montant annuel invariable de vingt livres alloué au clerc que l'on retrouve dans de multiples comptes²⁸⁸⁰. Cette stabilité se constate à la même époque dans la cité champenoise de Provins où le clerc du maire est rémunéré chaque année vingt livres²⁸⁸¹, avant que la situation change en 1302, date à laquelle son salaire augmente significativement pour atteindre un peu plus de quarante-neuf livres²⁸⁸². Le salaire du clerc de la loge, quant-à-lui, connaît une augmentation progressive passant de vingt livres au XIII^e siècle à trente en 1301 puis quarante dès 1309²⁸⁸³.

L'analyse de la situation des traitements annuels en Flandre permet de faire le même constat. Ainsi à Gand, les rémunérations de la première quinzaine du XIV^e siècle témoignent d'une stabilité entre 1305 et 1315, le premier clerc touchant six cents livres, le second deux cent quatre-vingt-huit, les cinq autres, cent quarante-quatre et le clerc de la Halle, une trentaine²⁸⁸⁴. En revanche, sous Jacob van Artevelde, qui dirige la ville de 1338 à 1345, les rémunérations varient en fonction du scripteur et du temps. En effet, si

²⁸⁷⁶ C. ROBILLARD DE BEAUREPAIRE, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 2 et P. LARDIN, « La vie... », *loc. cit.*, p. 262 dont n. 4.

²⁸⁷⁷ A. LACROIX, *L'arrondissement...*, *op. cit.*, p. 7.

²⁸⁷⁸ Comptes de 1240-1243 : « Teobando, clerico, de scriptis curie Tornacensis, 4 sol. [...] Teobaldo, de scriptis curie Tornacensis, 15 d. [...] Teobauda, clerico, de scriptis curie, 25 d. » (éd. A. D'HERBOMEZ, « Comptes... », *loc. cit.*, p. 456).

²⁸⁷⁹ É. PAGART D'HERMANSART, « Les greffiers... », *loc. cit.*, p. 20-21.

²⁸⁸⁰ Il est mentionné huit fois, *cf.* P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 86, §. 254, p. 93, §. 370, p. 00, §. 484, p. 106, §. 607, p. 112, §. 736, p. 120, §. 916, p. 136, §. 1234, p. 147, §. 1474.

²⁸⁸¹ Comptes de 1274-1275 : « Pour le servise au clerc le maieur, 20 lb. », de même en 1275-1276 et 1276-1277, *cf.* J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 17, 24 et 44. Après des confusions de 1278-1279 à 1281-1282 : « ... le salaire dou maieur, des loiges et des clerks... », *cf. ibid.*, p. 47, 48, 49, 50, 52), cette somme réapparaît en 1282-1283, *cf. ibid.*, p. 58 : « Pour le salaire au clerc au maieur, 20 lb. »

²⁸⁸² Comptes de 1302 : « Jehannin l'Alemant clerc doudit mayeur 49 lb. 6 so. » (éd. *ibid.*, p. 195).

²⁸⁸³ Comptes de 1278-1279 et 1279-1280 : « Et Moriaus qui fut clers de la loige 20 lb. 3 so. 9 d. » (éd. *ibid.*, p. 48). En 1301 : « Pour le sallaire dou clerc qui demeure a la loge : 30 lb. » (éd. *ibid.*, p. 194). On retrouve cette même somme en 1307 et 1308 : « ... 30 lb. Pour Estienne clerc de la loge. » et « 30 lb. pour le salaire Estienne clerc de la loge. » (éd. *ibid.*, p. 217 et 219). Puis 40 livres en 1309 et 1310 : « 40 lb. pour le salaire Estienne clerc de la loge. » (éd. *ibid.*, p. 223 et 230).

²⁸⁸⁴ La formulation est la même dans les comptes de ces deux années : §. 2 Wedden (pensioen) [Les pensionnés] : « de eerste klerk [au premier clerc], Heinr. Van Lembergen, 600 lb. ; een 2^e klerk, 288 lb. ; en [cinq] andere, ieder 144 lb. [5 autre, chacun 144 lb.] [...] de klerk van de Halle, 30 lb. » (éd. J. P. VUYLSTEKE, *Uitleggingen...*, *op. cit.*, p. 72, l. 31 et 39 et p. 139, l. 19 et 28).

initialement, en 1335-1336, le salaire des clercs de ville est de deux cents livres parisis²⁸⁸⁵, on constate qu'en 1337-1338, un des deux clercs est payé moitié moins²⁸⁸⁶ tandis qu'en 1338-1339, le salaire de l'un des deux clercs de ville passe à quatre cent quatre-vingts livres alors que les deux autres clercs sont payés moins de deux cents livres²⁸⁸⁷. L'année suivante, la rémunération des deux premiers est stable²⁸⁸⁸, puis après une lacune comptable en 1340-1341, le premier clerc, désormais seul, touche de nouveau la somme de deux cents livres. Par la suite, à partir de 1343-1344, le clerc de ville voit son salaire diminuer drastiquement (douze livres) au profit du clerc de la cour (cent livres), des clercs des receveurs (cent et trois-cent-trente-trois livres) ou encore du clerc des rentes (deux cent quarante livres)²⁸⁸⁹. Cette évolution n'est pas remise en cause l'année suivante puisque le clerc des rentes, qui perçoit cent soixante livres conserve une rémunération supérieure à celle des deux clercs de ville qui touchent moins de dix livres²⁸⁹⁰. Une telle évolution et les différences qu'elle entraîne s'explique sans doute par le fait que, comme dans d'autres cités, la structure administrative de Gand se modifie, favorisant désormais les officiers spécialisés ainsi que leurs clercs au détriment des anciens clercs généraux.

D'autres villes en revanche n'adoptent pas le système d'un traitement annuel préférant rémunérer leurs scribes à la mission, c'est-à-dire à la réalisation d'une ou plusieurs tâches. Et, une fois encore, pour connaître ces rémunérations et leur évolution, il est nécessaire de se tourner principalement vers les comptes urbains.

²⁸⁸⁵ Comptes de 1335-1336 : « ... meester Janne uten Hover, der stede clerc [clerc de ville], van sinen pensione van den jare, 200 lb. par. [...] messter Gillise van den Houte, der stede clerc [clerc de la ville], vanden selven, 200 lb. par. » (éd. N. de PAUW et J. VUYLSTEKE, *De Rekeningen...*, t. 1, *op. cit.*, p. 43). C'est la même somme en 1336-1337 : « ... meester Janne uten Hove, der stede clerc, van sinen pensione vanden jare, 200 lb. par. [...] meester Gillise van den Houte, der stede clerc, van sinen pensione van den jare, 200 lb. [premier pensionnage d'un deuxième clerc de ville] » (éd. *ibid.*, p. 161).

²⁸⁸⁶ Comptes de 1337-1338 : « ... ghaven sij meester Janne uteri Hove, der stede clerc, van sinen pesione vanden jare, 200 lb. par. [...]den here [lui aussi est stede clerc] Willemme den Bomere van sinen pensione vanden jare, 100 lb. par. » (éd. *ibid.*, p. 278).

²⁸⁸⁷ Comptes de 1338-1339 : « ... gaven sij meester Janne uten Hove, der stede clerc, van sinen pensioene vanden jare, 200 lb. par. [clerc de ville] It. den her Willemme den Boomere, van sinen pensioene vanden jare, 480 lb. [clerc de ville] It. Janne den Visch van sinen pensioene vanden jare, 160 lb. [clerc de ville] It. Janne Tolvine, van sinen pensioene vanden jare, 120 lb. [clerc de ville] » (éd. *ibid.*, p. 392).

²⁸⁸⁸ Comptes de 1339-1340 : « It. meester Janne uten Hove, der stede cleerc, van sinen pensioene van den jare, 200 lb. [...] It. den her Willeme den Boomere, id. [van sinen pensioene van den jare] 480 lb. » (éd. *ibid.*, t. 2, p. 27-28).

²⁸⁸⁹ Comptes de 1343-1344 : « ... gaven sij den herre Wilemme den Boomere, der stede cleerc, van sinen pensioene van den jare, 12 lb. [...] Jacoppe van Loovelde, scepenen cleerc van der Kuere [réapparition de la cour], van sinen pensioene van den jare, 100 lb. par. [...]gaven dontfangers Janne uten Hove ser Kertliefs, der ontfanghers cleerc, van sinen pensione van den jare, 100 lb. par. [...] Augustine, sinen gheselle, van den selven, 333 lb., 6 so., 8 d. [...] gaven sij Matheuse den Puur, cellerc van der erveleker renten ende exuwem, van der stede, van sinen pensioene van den jare 240 lb. » (éd. *ibid.*, p. 376).

²⁸⁹⁰ Comptes de 1344-1345 : « ... gaven sij meester Janne uten Hove, der stede cleerc ende raet, in minderinghen van sinen pensioene [...] 9 lb., 3 so., 4 d. gr. [...] gaven sij den her Wilemme den Boomere, der stede clerc en raet in minderinghen van sinen pensioene van den jare, 4 lb. 2 so., 8 d. gr. [...] van den her Pieter Kuedre cleerc van der erveleker renten van sinen pensioene [...] 160 lb. » (éd. *ibid.*, p. 479).

3. La rémunération des missions ponctuelles

Les missions rémunérées, si elles peuvent être très variées, concernent cependant principalement la rédaction d'actes ou de comptes. Les sommes versées s'ajoutent au salaire déjà reçu lorsque la mission est confiée à un scripteur permanent de la localité.

En Flandre, à Douai en 1265, les besognes à l'extérieur de la cité, pour des raisons diplomatiques ou judiciaires, conduisent à la rémunération de plusieurs clercs²⁸⁹¹. De même, au siècle suivant, certains clercs sont rétribués pour la rédaction des comptes en 1349-1350²⁸⁹², la rédaction de lettres en 1391-1392²⁸⁹³ ou encore la publication des comptes confiée en 1400-1401 à un clerc et un sergent²⁸⁹⁴. La cité de Bruges agit de même pour les criées en 1302-1303²⁸⁹⁵ et pour la confection des comptes en 1305-1306²⁸⁹⁶.

En Picardie, notamment en 1329 à Saint-Quentin, c'est aussi la mise en registre d'actes, la rédaction des actes de procès et la copie des comptes qui justifient la rémunération extraordinaire du clerc de ville²⁸⁹⁷. Dans la cité d'Amiens, en 1389-1390, un clerc bénéficie aussi d'une rétribution extra-salariale pour la copie de plusieurs lettres dans le cartulaire de la ville²⁸⁹⁸ et en 1391-1392, il est rémunéré de la même manière pour copier dans un cartulaire tous les accords passés entre l'évêque et la ville²⁸⁹⁹.

²⁸⁹¹ Art. 2 du Ban échevinal de 1265 : « Li clers a deux jevens, 10 so. to. » (éd. G. ESPINAS, *La vie urbaine...*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 42, p. 858).

²⁸⁹² Dépenses de 1350 : « Dépenses relatives à la préparation des comptes pour la partie de l'exercice financier 1349-1350, s'étendant du 3 mai au 29 septembre 1350, depuis la réapparition de la forte monnaie [...] 78 so. a Gillod le Pesqueur, pour escrire de jour et de nuit as compte par 26 jours ; c'est 4 so. de nuit et de jour [...] 72 so. a Watelet Boinebroque pour escrire de jour et de nuit par 24 jours. [...] 39 so. a Jehan le Bouchier, clerc Simon de Bruille, pour escrire si que dessus, par 13 jours [...] 4 lb. 16 so. a Simonnet le Wint, pour escrire avant que li autre clerc y venissent et avoech [les] clers par 32 jours... » (éd. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. j. n° 81, p. 481-482).

²⁸⁹³ Une mission confiée aux clercs de la halle, *cf.* comptes de 1391-1392 : « Aux clers de le halle d'avoir escript en parchemun six lettres... », cit. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 330, n. 1.

²⁸⁹⁴ Comptes de 1400-1401 : « ... à Jacques Gasquiere, clerc et Jehan Douvrin, sergent à verghe, pour avoir publié par le ville les comptes de le ville que le recepveur avait à rendre, pour le leuage de deux chevaux comme pour leur vin, 14 so. », cit. Ville de Douai, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 25.

²⁸⁹⁵ Cette mission est aussi confiée à des permanents, *cf.* comptes de 1302-1303 : « ... den scriuers in die vierscarne, van diuersen scriften der stede yscreuen [criées] [...] 20 so. [De même pour les scribes du Tribunal/Magistrat donc des échevins pour divers écritures et pour les criées de la ville [...] 20 so.] » (éd. J. COLENS, « Le compte... », *loc. cit.*, p. 181). Il en est de même pour divers actes urbains la même année, *cf.* comptes de 1302-1303 : « ... swonsdaghes vor Sinte Baues daghe [26 septembre 1302], Pietere, den scriuain, van diuersen schrifturen [...] 3 lb. [...] Pietere van Audenarde, van diuersen schrifturen end dienste der stede ghedaen [...] 6 lb. » (éd. *ibid.*, p. 184 et 194).

²⁸⁹⁶ Comptes de 1305-1306 : « ... Quintine den Clerc van dat men hem tachter was van scrivene in die rekeninghe van tresoriers. 4 so. » (éd. C. WYFFELS, *De rekeningen...*, *op. cit.*, p. 766).

²⁸⁹⁷ Comptes de 1329 [fragment] : « A Pierre Le Clerc pour le paine des cartulaires, des lettres et des chartres de le ville [...] Pour doubler et ordener ce present conte, 40 so. et pour le procès demené encontre Jehan de Kievresis, 10 lb. » (éd. E. LEMAIRE, *Archives...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n° 477, p. 14 et 18). Le Livre Rouge dont les 103 premières pages furent écrites vers 1330, époque du présent compte. Il se peut que Pierre Leclerc en soit le rédacteur et cette somme sa rémunération pour l'avoir rédigé, *cf. ibid.*, p. 18, n. 1.

²⁸⁹⁸ Comptes de 1389-1390 : « À Regnart clerc, pour escrire ou cartulaire de le ville et mettre plusieurs lettres ainsi qu'il est acoustumé [...] 12 so. », cit. G. DURAND, *Département...*, t. 4, *op. cit.*, p. 20.

²⁸⁹⁹ Comptes de 1391-1392 : « A Jehan Regnart, clerc, pour sa peine et déserte de escrire en un quaiier de vistre cartulaires les arrès et accors passés en parlement entre M. l'evesque [...] et nos seigneurs mayeur

Dans le Hainaut, durant la seconde moitié du XIV^e siècle, Valenciennes a également recours à ce type de rémunération soit pour la rédaction de divers actes, soit pour la participation du clerc à diverses délégations²⁹⁰⁰. De même, dans la ville voisine de Namur, le clerc de ville touche, à la même époque, une gratification pour la lecture, qu'il effectue sur le perron de l'église de Saint-Rémi, des saufs-conduits lors des foires d'Anvers²⁹⁰¹.

À l'inverse, dans les villes méridionales, la rémunération à la mission est rare car les statuts décrivent minutieusement les obligations des notaires pour que leur rémunération couvre l'ensemble des tâches qu'ils effectuent. On trouve cependant quelques exceptions et certaines cités agissent alors sur le même modèle que les villes septentrionales. Ainsi, Montferrand paye les notaires du consulat, en plus de leur salaire, lorsque ceux-ci se déplacent (en 1258-1259)²⁹⁰² ou rédigent des lettres (en 1263-1264)²⁹⁰³. Au siècle suivant, elle fait de même pour la récolte des impôts (en 1346-1347 et 1355-1356)²⁹⁰⁴. D'autres localités consulaires peuvent également prévoir directement dans leurs statuts des missions longues. Ainsi, à Arles en 1215-1235, il est prévu que la révision des statuts, qui est une mission unique, doit être rémunérée chaque mois, jusqu'à son achèvement²⁹⁰⁵.

On peut également trouver un système de rémunération à l'acte.

4. La tarification à l'acte

Ce système de tarification qui se développe essentiellement dans le Midi consulaire mais également – quoique plus rarement en dehors et en France septentrionale – répond

et esquevins [...] et pour quatre piaux de parquemin, esquelles l'escripture dudit quayer fut faite, 16 d. pour chascune piel [peau], valant 5 so., 4 d., et pour [le] cayer escript 18 so., pour ce audit Regnart [...] 23 so. 4 d. » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, p. j. n° 297, p. 835).

²⁹⁰⁰ Comptes de 1365-1366 : « A Jeh. Motte clerc, maistre Nicolon de Dury, alant à Tournay [...] 35 so. [...] A maistre Nicolon de Dury pour [...] l'appointement et accort qui est fais entre le ville et mons. Bernard de Loiselet [...] 29 so. 6 d. », cit. H. CAFFIAUX, « Nicole... », *loc. cit.*, p. j. n° H, p. 174 et p. j. n° Z, p. 179. Comptes de 1367-1368 : « As clers de le ville, pour une ayuwe d'un arrentement que li ville fist a Druart Dalecrois d'une escoppe desou le Biefroit 6 so. 7 d. » et de 1371-1372 : « As clerc de le ville pour les ayuues d'un arrentement que li ville a fait a Piere de Raymes de trois escoppes qui sont dessous le moustier St-Piere, payet pour le partie de le ville 6 so. », cit. *ibid.*, p. j. n° C, p. 171.

²⁹⁰¹ S. BORMANS et J. BORNET, *Cartulaire...*, *op. cit.*, p. CXXIV.

²⁹⁰² Comptes de 1258-1259 : « E mais 100 e 10 so. Bernart Tegtureir per la trabailla de la vila e per anar a Lheo [Lyon] doas vets [fois]... » (éd. A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes...*, *op. cit.*, p. 66, §. A 85). On trouve d'autres voyages au XIV^e siècle, eg. : « ... a Riom [le 21 août 1346], P. Morels, Durans Fores, Johans Patriarcha [consul], e Johans Perols, Durans Ataina, e deux gasteirs per parlar en lor en Me Jacme per aquers que eron apelat per anar e la guerra en lhi cossol que passeront a Marzac per aver draps a crubar lo chami [mettre des teintures au-dessus du chemin d'une procession], despenderont per luger de orssis e bocha e selaris e copia d'un roolle d'aquers dessus dit e fo saelat dal saeil dal dit Me Jacme [...] 25 so. 5 d. » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1346-1373)*, *op. cit.*, p. 7, §. 8, l. 45)

²⁹⁰³ Comptes : « ... per redre la letra al conte costet 14 so. per tot. E fol ay G. de la Porta [consul de l'année en cours], P. Salamos, D. Ortolas » (éd. A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes...*, *op. cit.*, p. 94, §. F 72).

²⁹⁰⁴ Comptes de 1346-1347 : « ... per trois servens [...] e Durans Ataina..que aneront per viala [collecte d'impôt pour la ville] [...] 15 so. 3 d. » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1346-1373)*, *op. cit.*, p. 20, §. 8, l. 166). Comptes de 1355-1356 : « ... per Bertholmeuf Cistel que anet [collecte de l'impôt en faisant du porte à porte et en enlevant les portes des maisons récalcitrants] querre [chercher] bastidos [maçons] [...] 2 so. 1 d. [récolte de l'impôt dû par les maçons] » (éd. *ibid.*, p. 196, §. 10, l. 505).

²⁹⁰⁵ Art. 121 : « ... tabellioni qui interfuert correctioni statutorum istorum, videlicet Joanni de riperiis, dentur a communi. Pro salario 100 sol. infra mensem, et quod tabellio teneatur scribere in formam novam, vel scribi facere omnia statuta. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, *op. cit.*, p. 228).

au double souci d'assurer une rémunération aux scribes qui ne bénéficient pas toujours d'un traitement annuel et de limiter le prix à payer par les bourgeois pour la rédaction des actes. Ces tarifs, en général fixés par les autorités urbaines, peuvent parfois être harmonisés, soit au niveau du comté par les autorités féodales, soit à l'échelle du Royaume lorsque le roi de France intervient. Pour chaque type d'actes, ils se manifestent le plus souvent sous la forme soit d'un prix unique, soit d'un maximum à ne pas dépasser. Il arrive également, mais plus rarement, que le tarif soit fixé en fonction de la complexité ou de la longueur du document que le scribe doit rédiger.

Pour illustrer le système du prix unique, qui concerne la majorité des villes, on peut donner l'exemple d'Arles où citations à comparâître et ajournements voient leurs tarifs respectivement fixés à six et deux deniers, dans les statuts de 1160-1215²⁹⁰⁶. Cependant, en dehors des cas précités, les notaires du consulat, qui perçoivent déjà un traitement, ne reçoivent rien de la part des parties²⁹⁰⁷. Toutefois, en cas de demandes n'entrant pas dans le champ classique de leurs attributions, les statuts prévoient une compensation, dont le montant n'est pas précisé et qui ne concerne que la rédaction des actes de possession, la réception des aveux des accusés et le recueil des dépositions des témoins²⁹⁰⁸.

Dans la première moitié du XIII^e siècle, les statuts de Montpellier du 1^{er} août 1223 sont de leur côté plus libéraux puisqu'ils ne fixent, pour certains actes, tels que les sentences, la retranscription de paroles, les attestations concernant des rentes ou des dettes, qu'un plafond à ne pas dépasser et qui peut aller selon les cas jusqu'à trois deniers. Par ailleurs, les statuts introduisent deux nouveautés. La première est la prise en compte du caractère répétitif de la rédaction puisqu'à partir du quatrième acte, le tarif est diminué au motif qu'il ne s'agit plus d'un travail rédactionnel mais simplement de copie. La seconde est la distinction entre le tarif normal de la retranscription dans le cartulaire et celui, plus élevé, de la production d'une copie authentique d'un acte officiel, tel qu'un jugement²⁹⁰⁹. Cette nouveauté se retrouve quelques années plus tard à Nice où une

²⁹⁰⁶ Art. 1^{er} et 2 : « Ut autem certum sit quas expensas teneatur restituere petitori ille qui tertio vocatus non venerit [...] 6 d. dentur executori sive nuntio qui querelantem mittet in possessionem, et notario 6 d. pro instrumento quod de ipsa missione in possessionem fiet et omnes expensas que fiunt circa litem. », « Si quis conventus in causa pecuniaria coram iudice confessus fuerit in toto vel in parte debitum quod ab eo petetur, ad satisfaciendum actori dilationes habeat unius mensis tantum, et conventus solvat illos 2 d. qui dantur notario pro libellis preceptorii faciendis... » (éd. *ibid.*, p. 185-186).

²⁹⁰⁷ Art. 75 : « ... tabellio curie de aliquo quod scribat in cartulario nihil habeat. Et qui contra hoc fecerit in 20 sol. puniatur. [...] quilibet tabellio curie a quo petite fuerint littere ob causam predictam teneatur eas facere et restituere ea die vel crastina sub pena 10 sol., vel etiam eadem si multum intersit petentis. » et art. 63 : « ... et tam tabellio consulum quam alli qui in curia fuerint non audeant aliquid accipere nomine vel occasione alicujus carte vel scripture pro communi facte, nihil omnino exigent vel accipiant, sed teneantur tam condemnationes quam alias scripturas communi necessarias gratis scribere. » (éd. *ibid.*, p. 214 et 210).

²⁹⁰⁸ Art. 75 : « Et pro singulis possessionibus, confessionibus et testium depositionibus translatis, habeat notarius singulos denarios tantum... » (éd. *ibid.*, p. 214).

²⁹⁰⁹ Statuts : « ... notarius seu notarii non accipiant ad plus ultra 2 d. pro singulis sententiis seu decretis, in curia vel per curiales latis, a visis et auditis in antea, de libris curie translatis. It. pro singulis compositionibus de libris curie translatis, sicut scripte sunt dum recitantur, ultra 3 d. non accipiant. It. pro singulis tutorum seu curatorum dationibus translatis, ultra 2 d. non accipiant. Pro singulis vero nec preceptis de solvendi vel satisfaciendo factis, et pro singulis attestationibus, sive sint longe sive breves, non accipiant ultra 1 d. Pro quatuor vero positionibus cum responsionibus, vel pro quatuor protestationibus, vel pro III^{or} dierum assignationibus sive citationibus, vel pro quatuor instrumentorum productionibus translatis, non accipiant ultra 1 d. Et cum predictis remunerationibus notarius vel notarii teneantur sub sacramento partibus, quam cito poterunt, transcripta reddere omnium predictorum.

ordonnance du comte de Provence de 1229-1245 distingue la rédaction d'un acte dans le cartulaire de la cour et la production d'une copie autonome délivrée aux parties, soumise à un tarif plus important. Ce texte en profite également pour prévoir une tarification de différents actes tels que les actes d'accusation, les réclamations, les actes déclaratifs et affirmations solennelles ou encore les actes d'appel²⁹¹⁰.

Au début de la seconde moitié du XIII^e siècle, les statuts de Marseille de 1253-1257 apportent une autre nouveauté en introduisant, pour la transcription des dépositions de témoins, la tarification à la feuille assortie, dans le souci d'éviter des abus, de l'obligation d'un minimum de vingt lignes par feuille²⁹¹¹. Puis, à Toulouse en 1277, et dans le même but, les enquêteurs royaux imposent un nombre de lettres par ligne²⁹¹². Toutefois, indépendamment de ces quelques détails, la tarification toulousaine demeure relativement souple puisque la coutume de 1286, qui ne règle pas le tarif de tous les actes, permet au juge de fixer librement le montant en matière de créances²⁹¹³.

D'autres localités œuvrent de leur côté pour une sorte de compromis sous la forme d'une liberté encadrée. Ainsi la coutume d'Aurillac de 1298 laisse-t-elle au juge le soin de fixer le montant de la rémunération que doit verser le plaignant au scribe de la cour tout en précisant que celui-ci ne peut excéder dix-huit deniers tournois²⁹¹⁴. À la fin du XIII^e siècle, ce recours à l'arbitraire se retrouve dans les cours féodales, notamment dans l'ordonnance d'Alphonse de Poitiers de 1270 qui laisse le soin aux juges de fixer le tarif des actes des cours judiciaires des châtelainies du comté de Toulouse²⁹¹⁵.

Par la suite, entre la fin du XIII^e siècle et la première moitié du XIV^e siècle, le principe de la tarification à l'acte se diffuse dans les petites localités méridionales qui n'ont pas toujours les moyens de rémunérer un notaire à l'année. Ce système, fort commode, leur permet ainsi de faire appel à des notaires publics ou féodaux pour assurer le

[...] Et si qui compositionem vel iudicium suum voluerit recuperare cum sollempnitate dictatum, de maximo dictamine compositionis vel iudicii, pro dictamine ultra 10 sol. iudex vel assessor vel delegatus curie non accipiat, neque notarius pro scribendo cartam iudicii vel compositionis sollempniter dictatam ultra 5 sol. accipiat... » (éd. A. TEULET, *LTC*, t. 2, *op. cit.*, col. 1593, p. 5-6).

²⁹¹⁰ Ordonnance : « ... libello in cartulario 2 d. et de extrahendo 3 d. [...] petitione ponenda in cartulario 1 d. et de extrahenda 1 d. [...] protestatione et exceptione ponenda in cartulario 1 d. et de extrahenda 2 d. [...] It. de compromisso ponendo in cartulario et de extrahendo in pergamenno, 12 d. [...] It. de literis citatoriis [...] It. de instrumento appellationis ponendo in cartulario, 6 d., et de extrahendo in papire, 6 d., et de extrahendo in publicam formam, 12 d. ; et a 10 lb. usque ad 20 lb. pro ponendo in cartulario, et extrahendo in papiro 6 d., in publicam formam 2 sol. » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 98-99).

²⁹¹¹ Art. 29, §. 3 : « ... notarii curiarum vel alii scriptores qui dicta testium transcribent, vel alia acta curi, pro quatuor foliis cartarum papericarum accipiant 12 d. roy. tantum, ita quod ille quatuor carte sint de duobus foliis papiri, et sint in qualibet pagina viginti linee ad minus. Verum si contigeret quod in una carta vel minus, vel in una pagina vel minus, unus testis tantum reciperetur, nichilominus habeant vel possint habere dicti scriptores 2 d. pro illo teste. [...] translata predicta faciant per competentem abbreviaturam, et non de littera nimis sparsa, sed talem formam in scribendo observent qualem in aliis scripturis observant, vel cartulariis sive cartis, nec dimittant ex utroque latere margines nimis spaciosas ; et si hec transgressi fuerint, inde arbitrio curie puniantur. » (éd. R. PÉNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 44).

²⁹¹² Ordonnance du 2 mai, cf. E. ROSCHACH, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 52, col. 3.

²⁹¹³ Art. 64 : « ... debitor tenetur creditori suo super expensis quas id. creditor fecerat in curia litigando, videlicet, advocatorum, tabellionum et nunciorum, juxta extimationem iudicis, ad alias vero non, licet contineatur in instrumento debiti... » (éd. H. GILLES, *Les coutumes...*, *op. cit.*, p. 106-107).

²⁹¹⁴ Art. 1^{er} de la deuxième paix : « ... scriptores et servientes dictarum curiarum habeant pro labore suo salarium suum per iudicem moderate taxandum ; et leventur clamores per curias prout hactenus extitit consuetum, ita videlicet quod pro clamore possint levare 18 d. to. et non ultra. » (éd. R. GRAND, *Les « Paix »...*, *op. cit.*, p. 205).

²⁹¹⁵ E. BOUTARIC, *Saint-Louis...*, *op. cit.*, p. 363.

fonctionnement de leur justice criminelle. C'est notamment le cas à Laroque-Timbaut en 1270²⁹¹⁶, Le Fossat en 1274²⁹¹⁷, Mauvezin en 1295²⁹¹⁸, Merville en 1307²⁹¹⁹, la Bastide de Trie en 1324²⁹²⁰, Arthes en 1328²⁹²¹ et Revel en 1342²⁹²².

Il arrive aussi que certaines coutumes d'autres petites cités se contentent de reprendre des tarifs fixés par d'autres villes. Ainsi la coutume de Montsaunès de 1288 renvoie-t-elle aux tarifs pratiqués par la cour du comte de Comminges²⁹²³. Dans le même esprit, lorsque l'ordonnance d'Amiens de 1304²⁹²⁴ fixe de manière générale le tarif de certains

²⁹¹⁶ Pour les plaintes et sentences, cf. art. 3 : « ... 4 d. per translatar lo libel el paper de la cort. E 2 sol. per escriure la sententia deffinitiva, si es la demanda de la valer de 20 sol. ou plus, e si es 20 sol. en jos, que n'aia 12 d. per escriure la sententia. » (éd. A. MOUILLE, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 142).

²⁹¹⁷ Pour les citations à comparaître, cf. art. 15 : « ... pro notario et accessore, exceptis 6 d. tol. quos recipient die qua curiam tenebunt, sive una causa fuerit sive plures ventilate coram ipsis... » (éd. F. PASQUIER, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 298).

²⁹¹⁸ Pour les assignations, témoignages, plaintes (libelles), citations à comparaître, sentences, cf. art. 13 : « ... los notaris de cort deldiy bescomtat, ho del senescal, e dels autres julgans eu sua terra, prencan dels proces de la causa, ab la assignansa del jorn, de cascun partida tant solament 2 sol. tol. ; jasia asso que los testimonies sian nomenatz ho sian amenatz et de la examination de cascun tesimoni, si que la publication feyta, receban 1 d. tol., e de cascun position 1 d. tor. ; del libel encorporan 2 d. tol. ; e de l'estrument del deute incorporan tant solamentz 2 d. tol. ; de enterloquatori 2 d. tol. ; de letras de citassios prencan 2 d. tor. ; [...] per la recitassion de la sententia scribedora en lo libre de la cort 6 d. tol. ; per l'estrument de la sententia, can sera tornat en forma public e per lo sagel sian recebutz 12 d. tol. » (éd. J. LÉPICIER, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 381-382).

²⁹¹⁹ Pour les plaintes, aveux et comparutions des parties, cf. art. 2 : « ... notarius [...] pro quolibet clamore per ipsum scribendo recipiat 1 d. tol. et unum alium denarium tolosarum pro confessione ; et si reus negaverit, recipiat notarius pro comparitione dictorum parcium, videlicet ab actore 2 d. tol. et a reo alios 2 d. tol. dumtaxat. » (éd. C. DOUAIS, « La coutume... », *loc. cit.*, p. 603-604).

²⁹²⁰ Pour les plaintes, l'aveu, la négation, la première comparution, le libelle, la comparution, cf. art. 72 : « ... notarius curiae bajuli dictae villae recipiat pro uno quoque clamore scribendo et cancellando, 1 d. to. ; et si debitum confiteatur vel negetur simpliciter, pro confessione vel negatione scribenda ac prima comparitione, 1 d. tol., et nihil plus ; si vero petatur libellus et fiat processus, et partes remittantur coram iudice, solvat quaelibet pars 1 d. tol. pro omnibus istis. » (éd. ORF, t. 12, *op. cit.*, p. 494).

²⁹²¹ Pour les plaintes, annulations, les témoignages, refus de témoigner, notifications de sentences, citations à comparaître, cf. coutumes : « [...] notarius curiae baiuliae [...] recipiat pro unoquoque clamore dumtaxat scribendo vel cancellando 2 d. to. et si debitum confiteatur vel negetur simpliciter pro confessione vel denegatione scribenda et comparutione 2 d. to. sine pluri recipiat ; si vero petatur libellus et fiat processus et partes remittantur iudici, notarius quivis pro dicto processu et qualibet parte habeat sine pluri 3 d. to. [...] de littera citatoria vel alia quacumque quae a curia baiuli emanetur 3 d. to. tam pro scriptura [...] si vero in illa littera inferatur tenor alterius litterae superioris tam pro scriptura quam sigillo, bailus et notarius recipiant 4 d. sine pluri... » (éd. C. COMPAYRÉ, *Études...*, *op. cit.*, p. 304-305).

²⁹²² Pour l'acquiescement de dettes, les témoignages, la notification aux autorités féodales, cf. art. 74 : « ... notarii curie dicte ville recipiant pro uno quolibet clamore solvendo et scribendo et cancellando, 1 d. tol. ; et si debitum confiteatur vel negetur simpliciter, pro confessione vel negatione scribenda, pro qualibet comparutione 2 d. [...] si vero petatur libellus, et faciat processus et partes remittentur coram iudice, solvat qualibet pars pro qualibet comprutione, dumtamen non sit contumatio, 2 d., tol. pro omnibus usaticis ; si vero sit contumatio, 1 d. tol. [...] si negetur debitum et testes producantur, habeat pro quolibet teste audito et examinato in scriptis et non verbo, 1 d. tol. vel plus, juxta arresta regia ; si scriptura sit adeo longa quod major summa deberetur recipi, de qua iudex loci debeat cognoscere, et de cognitione bajuli, si scribatur, 2 d. tol. qualibet parte. » (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes...*, *op. cit.*, p. 586).

²⁹²³ Coutumes : « toutz los que plaideyaran en [la] court e ez habitantz de [la] villa pagaran au notary de [la] court com los que plaideyan a la court de mon senhor le comte de commenge. » (éd. S. MONDON, « Coutumes de Montsaunès du 5 avril 1288 », *Revue de Comminges*, t. 26, p. 114).

²⁹²⁴ Par exemple, le coût de rédaction d'une sentence est plafonné pour certaines causes, cf. art. 17 : « ... non solvantur notariis curiarum predictarum pro sententia et pronuntiatione in causis pecuniariis et injuriis, nsis 3 sol. to. » (éd. ORF, t. 1, *op. cit.*, p. 397).

actes, des coutumes apparues postérieurement se contentent d'y renvoyer, comme, par exemple, celle de Montolieu de 1312²⁹²⁵. D'autres, concédées par le Roi postérieurement à 1304, adoptent une solution médiane en prévoyant une tarification à l'acte tout en renvoyant aux ordonnances royales. Ainsi à Bergerac en 1337, le tarif de l'acte est fixé à cinq sols les six pieds de parchemin mais le tarif de rédaction d'une copie est celui prévu par les ordonnances²⁹²⁶. Ce renvoi aux textes royaux n'empêche pas certaines cités, à l'image de Beauvais-sur-Tescou en 1342, d'émettre des tarifs très détaillés²⁹²⁷.

Ce phénomène se retrouve encore dans la seconde moitié du XIV^e siècle qui reste une période d'intervention des autorités féodales dans la fixation des tarifs des actes. C'est le cas notamment à Tarascon en 1348²⁹²⁸ mais aussi à Apt en 1352²⁹²⁹ ou encore à Nice en 1388-1393²⁹³⁰. Il arrive également qu'échappant à cette tarification, le rédacteur puisse, dans certaines localités, comme à Foix en 1387, maintenir une tarification libérale qui est alors fixée en fonction à la fois de ses compétences et de la difficulté de l'acte²⁹³¹.

Ce système se développe donc surtout dans le Midi consulaire mais il peut aussi se retrouver en dehors et notamment dans certaines villes de communes comme à Dax en

²⁹²⁵ Art. 22 : « ... pro instrumento vendicionis vel alio alienacionum, vel fratum dimissionum, pro instrumentis nupcialibus et testamentis, pro requisicionibus et appellacionibus extra processum et de actis publicis factis in iudicio, sentenciis et interloquioribus, ad notarium curie pertinentibus, salarium notario exsolvatur, prout un ordinationibus regis super hoc factis, est expressum. » (éd. ORF, t. 7, *op. cit.*, p. 503).

²⁹²⁶ Art. 32 : « Pro acto solvet quilibet actor et reus 2 d. pro incorporando, sive actum sit magnum vel parvum ; et pro grossando 5 sol. de brassata, si sit in papiro ; si vero actor vel reus processum suum grossare voluerit in pergamento, hoc scriptor curiae facere tenebitur, et faciet ei bonum processum iuxta ordinationes regias et exiget pro brassata 6 sol. to. » (éd. ORF, t. 12, *op. cit.*, p. 535).

²⁹²⁷ Pour les assignations, les aveux, les dénégations, les comparutions, les libelles, les dépositions de témoin, les ajournements, les cautions, *cf.* coutumes : « ... notarii et per regiam majestatem creabuntur boni et sufficientes et necessarij admittantur, et quod dicti notarii habeant praestare juramentum in manibus iudicis et in praesentia consulum de bene et fideliter se habendo in officio et servandis consuetudinibus dictae villae, et de debitis salariis recipiendis arrestis observandis, quibus liceat instruenta super quibuscumque contractibus lictis recipere requisiti, et etiam venditiones voluntarias, exceptis casibus pertinentibus ad notarium ordinarium dicti loci. [...] aliquis notarius dictae villae seu pertinentiarum ejusdem decedere contingerit, quod libri et protocolli notularium instrumentorum notariorum sic decedentum per consules capiantur et in loco tuto teneantur quousque per iudicem dictae villae in praesentia consulum dictae villae concorditer fuerint alteri sufficienti notario dictae villae traditi seu collati... » (éd. É. ROSSIGNOL, *Monographies...*, t. 4, *op. cit.*, p. 106-107).

²⁹²⁸ Art. 33 de l'ordonnance de la comtesse de Provence de 1348 : « ... scriptores sive notarii curie sunt assidui in curia et accipiant pro uno libello 1 d., pro singulis petitionibus 1 ob., pro singulis mandamentis 1 d. » (éd. É. BLIGNY-BONDURAND, « Les coutumes... », *loc. cit.*, p. 57).

²⁹²⁹ Art. 6 des coutumes concédées par la comtesse de Provence : « ... degun notari de la cort non ausi ren penre dels inventaris confezidors per ellos, daquellos que serien delatz en la cort, sotz la pena de des liuras et de restitution del doble de so que en aurien pres. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 145).

²⁹³⁰ Privilèges concédés par Pierre Bausan († post. 1393), baile du comte de Savoie en 1388-1393 : « ... notarius appellacionum pro infixandis actis, habeat 4 d. tantum pro qualibet carta. » (éd. F. SCOLPIS, *Statuta...*, *op. cit.*, p. 222).

²⁹³¹ Art. 55 : « ... totz notaris de la villa de Foy e cascun de lor qui ara son o per temps seran, recepian e fassan en forma publica cartas de enbentaris, cridas de tutela, de cura, e ab decretz de vendas e d'autres causas, ayshi com acostumat en [la] vila, e prengan d'aqui lors salaris competenz. » (éd. F. PASQUIER, « Coutumes... », *loc. cit.*, p. 184).

1243²⁹³², ou à Libourne en 1392-1479²⁹³³. Il est aussi présent, bien que plus rarement, dans des villes septentrionales, comme à Amiens en 1333 pour les dépositions des témoins²⁹³⁴.

Ces traitements fixes, à l'acte ou non, reçus par les scribes sont complétés part une part-variable versée en argent ou en nature soit par les autorités, soit par les justiciables.

B. La part variable de la rémunération

Le scribe, qui peut exercer une activité publique en parallèle de son service urbain²⁹³⁵, peut également recevoir des sommes d'argent – rarement il est vrai – (1) mais aussi des dons en nature (2).

1. Les sommes d'argent

Ces sommes d'argent constituent un variable de la rémunération sous forme d'une prime globale pour la réalisation de missions durant l'année, de participation aux produits de amendes, aux taxes de la juridiction gracieuse ou encore aux rentrées fiscales. Exceptionnellement, ce variable peut être versé par la ville à titre privé lorsque le clerc loue son immeuble à la localité.

Dans certaines villes, ces sommes peuvent être regardées non pas comme des revenus principaux mais plutôt comme des primes puisqu'elles sont délivrées volontairement par les bourgeois ou les autorités. Ainsi, à Eu en 1304, les donateurs de l'hôpital constituent une petite rente de six deniers pour les hospitaliers mais également pour le clerc de ville, qui se charge entre autres de rédiger les comptes de l'hôpital, en remerciement de leur travail²⁹³⁶. Dans le même genre, au Noël 1380, la ville de Saint-Flour offre au clerc du consulat ainsi qu'au héraut une somme de dix sous²⁹³⁷.

À la fin du XIV^e siècle, la part variable de la rémunération peut évoluer et devenir plus importante, venant ainsi compléter de manière significative les revenus de ceux qui en bénéficient. Ainsi à Lille, pendant l'époque bourguignonne, la ville demande ponctuellement à son premier clerc de remplacer un conseiller pensionnaire dans ses

²⁹³² Établissements : « ... tote letre pendent qui sera sagelade deu sagel de la uile, qui sie [dade] per la uile ad ougun, que sie enregistrede per lescruan jurad en lo paper de la uile, e per lo registrar aqued qui le leire bora, que pagi y a lescruan tres bons morl. empero si [la] letre ere dade per lo profeyt de la uile ensem, que per aquere registrar lescruan no prengos. » (éd. F. ABBADIE, *Le livre...*, *op. cit.*, p. 521).

²⁹³³ Art. 57 : « ... et lo perbost deu aver per l'appellation 5 so. et paguat lo clerc de son salary [pour la rédaction de l'acte] » (éd. R. GUINODIE, *Histoire...*, *op. cit.*, p. j. n° 4, p. 494).

²⁹³⁴ Ordonnance du 22 novembre 1333 : « ... li clerc [des] maieur et esquevins, sermenté et ordonné à oir et examiner tesmoins et parties seur leurs fais, seront prest en le maison des Cloquiers ou ailleurs en un chertain lieu toute jour, et présent deux esquevins, liquel [...] aront, pour chascun tesmoing oir, 4 d., et li clers 8 d. ; et seront escript après les deposicions des témoins les noms des esquevins par lesquels il seront oy. Et y ordonnera li maires des eskevins qui seront ches tesmoins oir par quoi il n'y ait deffaut... » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. 452).

²⁹³⁵ C'est le cas lorsque les statuts urbains ou les coutumes ne l'interdisent pas, comme à Millau, où le notaire du consulat ne met pas un terme à son activité de notaire public pendant l'exercice de ses fonctions urbaines, cf. F. GARNIER, *Un consulat...*, *op. cit.*, p. 211-212.

²⁹³⁶ *Livre rouge*, année 1304 : « Et les ospitaliers aront 10 so. de rente chascun an, du don au dit Robert [...] It. au clerc de la vile, por son travail chascun an, 6 d. » (éd. A. LEGRIS, *Le Livre...*, *op. cit.*, p. 110).

²⁹³⁷ Comptes de 1380-1381 : « Au clerc du consulat, Hugue Chabrelhat, à la sona, aux trompettes en festas de Nadal, 10 so., 24 décembre 1380 » (éd. M. BOUDET, *Registres...*, *op. cit.*, p. 107).

fonctions tandis que les deuxième et troisième peuvent être démarchés pour des procurations imprévues en dehors de la ville. Ces missions rémunérées, qui n'entrent pas dans le cadre normal de leurs fonctions, conduisent alors, lorsqu'elles se multiplient, à gonfler une rémunération normale relativement faible à cette époque²⁹³⁸. De la même manière, à Mulhouse en 1378, le traitement de trente livres accordé au greffier-syndic est complété d'en moyenne dix livres par an pour l'établissement des procurations, des rôles judiciaires lors des sessions de la cour ou pour d'autres tâches confiées ponctuellement par les échevins. Ainsi, un quart de sa rémunération peut être mouvant d'une année à l'autre²⁹³⁹. Cette proportion peut encore être supérieure puisqu'à Metz en 1393, le clerc des Treize qui perçoit en principe vingt livres par an peut en recevoir quatre autres à la Toussaint et dix supplémentaires à diverses occasions, avec pour conséquence une variation de son revenu pouvant aller jusqu'à quarante pour cent d'une année à l'autre²⁹⁴⁰.

Indépendamment des versements déjà cités, le scribe peut être autorisé à recevoir, dans une proportion raisonnable, une partie des taxes et amendes récoltées par la ville. Ainsi, dès la fin du XIII^e siècle, il est prévu par les *Établissements de Rouen* (1169-1180) que les clercs et sergents perçoivent une partie des amendes prononcées en conseil²⁹⁴¹. De même, les statuts libournais de 1392-1479 autorisent la perception par le clerc de la ville d'une partie de l'amende émise pour chaque arrestation d'étranger²⁹⁴².

Au XIII^e siècle, la ville de Marseille autorise en 1253-1257 le scribe à prendre une participation dans les rentrées fiscales produites par l'impôt sur le sel dans une limite de cinq sols²⁹⁴³. Au siècle suivant, la cité de Namur perçoit quant-à-elle une taxe lors des actes de détermination des limites de propriétés, les « cerquemenages », dont une partie revient à son clerc²⁹⁴⁴. À la fin du siècle, le greffier-syndic de Mulhouse ajoute de son côté aux diverses sommes touchées un casuel découlant de son monopole sur la juridiction gracieuse puisque, pour chaque acte, la cité alsacienne perçoit une taxe variable en fonction du type d'acte, dont le scribe récupère une partie²⁹⁴⁵.

²⁹³⁸ C. PÉTILLON, « Le personnel... », *loc. cit.*, p. 414-415.

²⁹³⁹ M. MOEDER, *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 120.

²⁹⁴⁰ Atour de 1393, *Lettres de provision de Secrétaire des Trezes* : « ... 4 lb. messains, à la Toussains, avec les robes des verles [valets]... » (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire...*, t. 4, *op. cit.*, p. 440). Le reste des sommes a été obtenu en additionnant les versements annuels, v. P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 234 dont n. 13.

²⁹⁴¹ Art. 6 et 7 : « Si major et escheveni sederint in eschevinagio, et, loquente majore, aliquis verba ejus interruperit, vel aliquem, quem major auscultari velit, disturbaverit, major et tacere precipiet, et si postea turbaverit memoriam ejus qui loqui debet, mox paccabit 12 d., si sit de juratis communie, quorum octo erunt in usu civitatis [...] et quatuor habebunt clerici et servientes. [...] Si quis eschevinorum, consultorum seu aliorum parium, diebus sibi constitutis, postquam pro recto faciendo cum aliis sederint, sine majoris licencia, sedem suam consiliandi causa reliquerit, paccabit 12 d., octo scilicet urbis Rothomagi proficuo et quatuor clericis et servientibus. » (éd. A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 2, *op. cit.*, p. 11 et 14).

²⁹⁴² Art. 56 des statuts : « ... tota persona foran qui no sia borgas de la deyta villa la cogneyssensa es deu perbost, et la persona qui sera arrestada [...] deu aver prendre [...] seis deneyns bordales et lo clerc seis deneyns... » (éd. R. GUINODIE, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. j. n^o 4, p. 493).

²⁹⁴³ Art. 9, §. 7 : « ... notarius vel notarii qui pro tempore fuerint ad tabularium non possint nec debeant accipere de cartis communis et pro utilitate communis aliquid, sive sint syndicus, sive sint consulatus, sive sint venditionis findicorum, sive alicujus messaiarie, sive mutui facti communi, sive alterius contractus facti communi et pro utilitate communis, exceptis venditionibus gabellarum et reddituum de quibus possint accipere usque ad summam 5 sol. tantum inter sigilum et ceram et omnia. » (éd. R. PÉRON, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 22).

²⁹⁴⁴ S. BORMANS ET J. BORGNET, *Cartulaire...*, *op. cit.*, p. CCXXIII.

²⁹⁴⁵ Ce dernier reçoit entre quatre et huit sous selon l'acte, *cf.* M. MOEDER, *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 120.

Enfin, il peut arriver que la somme perçue provienne d'autres d'activités, comme à Tours, entre 1359 et 1379, où le tablier de la juridiction gracieuse, se tient au sein de la maison du clerc, Philippon de Fourques, louée par la commune pour l'occasion²⁹⁴⁶.

Aux côtés de ces sommes, certains scribes reçoivent des dons en nature.

2. Les dons en nature

Les dons en nature provenant de particuliers ou des autorités peuvent se présenter sous forme de nourriture fournie au scribe en échange de ses bons et loyaux services. Dans certaines localités méridionales, comme Marseille, alors qu'il est interdit aux parties de donner quoi que ce soit au juge ou au notaire, les statuts de 1253-1257 tolèrent tout de même qu'elles puissent nourrir et abreuver le personnel judiciaire qui peut être affamé et assoiffé par la longueur des débats provoqués par l'étude des causes²⁹⁴⁷. On retrouve également cette pratique à la fin du siècle à Bourg-Saint-Andéol en 1281²⁹⁴⁸.

Dans d'autres localités, ces dons proviennent le plus souvent des autorités et, en général, c'est du vin qui donné aux scribes urbains. Ainsi, dès le XIII^e siècle, la ville de Montreuil-sur-Mer en Picardie offre à son maire, son clerc, au clerc des argentiers, au sergent du maire et à tous ses guetteurs, en sus de leur rémunération, l'équivalent de plus de trente-neuf livres en vin²⁹⁴⁹. Au siècle suivant, notamment en 1361 à Valenciennes, les fêtes de Noël et de la Saint-Jean sont l'occasion pour la ville d'offrir à son clerc et à son sergent une certaine quantité de vin²⁹⁵⁰. À Mulhouse en 1378, c'est le greffier-syndic qui reçoit chaque année pas moins d'une charretée de vin, c'est-à-dire neuf cent soixante-dix sept litres²⁹⁵¹. Enfin, on trouve dans les comptes de Douai, pour les années 1391-1392, l'exemple du paiement du travail d'un clerc effectué uniquement par le versement de l'équivalent de la somme due sous forme d'une quantité de vin²⁹⁵².

²⁹⁴⁶ Comptes de 1359-1360 : « ... a Philippon de Fourques [...] pour le louage de sa maison où est le tablier... » ; de 1378-1379 : « A Philippon de Fourques pour le louage de sa maison en laquelle l'en tient le tablier... » (éd. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres...*, t. 1, *op. cit.*, p. 183, §. 977 et t. 2, p. 202, §. 834).

²⁹⁴⁷ Art. 2, §. 6 : « ... iudices omnes et singuli durante officio vel post in fraudem nullatenus possint aliquo modo nec liceat eis per se vel per alios sive judeos vel xpistianos aliqua remunerationem vel guizardonum vel aliquod servicium vel donum seu encennia aliqua postulare vel accipere a quocumque secularie vel ecclesiastici nec ab aliquo monasterio vel domo religiosa valens 1 d. vel plus, preter esculentium et poculentium valens usque tres sol. reg. nec tractare per se vel per alium quod ultra unum annum in officio iudicature remaneant, nec cum suis notariis vel aliquo ipsorum aliquam super lucro ipsorum participationem habebunt. » (éd. R. PÉRON, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 11).

²⁹⁴⁸ Art. 8 : « Juges, baillis et autres officiers ne devront recevoir des hommes du Bourg ou autres relevant de la juridiction aucun autre présent que le manger et le boire et les autres choses permises de droit. Les baillis et curiales ne recevront point d'offrandes et ne composeront point sur les causes qui intéresseront à la fois l'évêque et le chapitre, si ce n'est en présence du juge et avec son consentement. », trad. fr. J.-A. PONCER, *Mémoires...*, t. 1, *op. cit.*, p. 121.

²⁹⁴⁹ Comme l'indiquent les comptes de 1259 : « Et por les serviges de le vile, c'est à savoir au maieur, au clerch de le commuigne, au clerc as argentiers, as sergans le maieur et as waites [guetteurs] qui waitent tout len [toute l'année] 119 lb. 7 sol. et as presens ke le vile a fais du vin 39 lb. 10 sol. 5 d. », cit. C. DUFOUR, « Situation financière... », *loc. cit.*, p. 644.

²⁹⁵⁰ Comptes de 1361 : « ... au Noel [...] à Saint-Jehan li doy sergent de le pais, il doy clerc et Jolains ensante, qu'il despensent l'un avecq l'autre, quatre lotz de vin... », cit. L. CELLIER, « Une commune... », *loc. cit.*, p. 133.

²⁹⁵¹ M. MOEDER, *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 120.

²⁹⁵² Comptes de 1391-1392 : « Vin d'un clerc pour avoir seelé [les] lettres : 8 so. », cit. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 330, n. 1.

Lorsqu'il ne s'agit plus de liquide mais de solide, les dons s'effectuent sous formes diverses et variées. Ainsi, dès le XIV^e siècle, le clerc de Dijon, à l'occasion des fêtes de Noël, reçoit en présent des oies de la part des magistrats fraîchement élus²⁹⁵³. À Valenciennes cette fois, le clerc reçoit, selon les comptes de 1361, une part de carbonnade²⁹⁵⁴ et au jour de l'an il a droit à du miel²⁹⁵⁵. Outre ces dons effectués à l'occasion de fêtes, l'attribution de nourriture peut aussi être le moyen de rémunérer un déplacement. Ainsi, toujours à Valenciennes, le clerc Nicole de Dury reçoit deux moutons en paiement pour s'être rendu à Tournai en 1366-1367²⁹⁵⁶. Enfin, ces dons peuvent être récurrents, comme à Mulhouse où, dès 1378, le greffier-syndic reçoit pour sa part, en plus de la quantité de vin déjà évoquée, dix quartauts de froment (1162 livres) et un boisseau de sel (19 litres)²⁹⁵⁷. Les statuts libournais de 1392-1479 attribuent quant à eux une certaine quantité de beurre au clerc de la commune²⁹⁵⁸.

Il arrive également que les dons en nature s'effectuent sous des formes non comestibles, comme par exemple l'attribution de pièces de tissu – sans liens affichés avec la confection de la livrée municipale²⁹⁵⁹. Ainsi, dès 1227, la ville de Cambrai offre à son clerc mais aussi à chacun de ses sergents l'équivalent de dix-huit livres, huit sous et neuf deniers d'étoffes²⁹⁶⁰. À la fin du siècle, la ville de Calais, de son côté, rémunère partiellement un greffier subalterne du clerc de ville au moyen de vêtements et de chaussures²⁹⁶¹. Montferrand achète pour sa part une paire de chaussures à un clerc en 1288-1289 et concède en 1307 quelques piécettes supplémentaires au salaire d'un autre pour le paiement d'une nouvelle paire de chausses²⁹⁶². À la fin du XIV^e siècle, les comptes de Lille font apparaître que la cité dépense près de la moitié de son budget (40,7%) en frais somptuaires pour le personnel communal sous la forme de pièces d'étoffes et de fourrures offertes aux clercs de la ville et aux autres serviteurs de la cité²⁹⁶³.

Plus rarement enfin, certaines villes, peuvent offrir à leur personnel, dont les scribes, du combustible pour leur cheminée, comme c'est le cas à Dijon où, au XIV^e siècle, le maire offre du charbon au clerc, sans que ce cadeau ne soit considéré comme un frais professionnel²⁹⁶⁴.

²⁹⁵³ J. GARNIER, *Chartes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 393.

²⁹⁵⁴ Comptes de 1361 : « ... au Noel, délivré par le massart [trésorier municipal en Flandre], pour le carbonné (ragout) dou clerc, 20 so. bl. », cit. L. CELLIER, « *Une commune...* », *loc. cit.*, p. 132.

²⁹⁵⁵ Comptes de 1361 : « ... le nuit de l'an, as eskiévins (comme les échevins), pour les craquelins [pain brioché], demi-libre d'espesches et demi-lot de miel. », cit. *Ibid.*

²⁹⁵⁶ Comptes de 1366-1367 : « A maistre Nicolon de Dury alant à Tournay [...] deux moutons françois qui valent au foer dessus-dit 4 lb. », cit. H. CAFFIAUX, « Nicole... », *loc. cit.*, p. j. n° E, p. 173. Une pratique qui n'est pas isolée puisque dans un acte non daté, le même clerc reçoit également deux moutons, cette fois pour s'être rendu à Paris : « A maistre Nicolon de Dury alant par l'accort dou conseil de le ville à Paris [...] douze moutons françois qui valent 21 lb. » (s. d.) », cit. *ibid.*, p. j. n° Y, p. 179.

²⁹⁵⁷ M. MOEDER, *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 120.

²⁹⁵⁸ Art. 44 : « ... et assi lo deit maior deu tenir lo clerc [...] dos demin quar de beure, los quaus servens lo deven servir et anar am luy cascun jorn. » (éd. R. GUINODIE, *Histoire...*, *op. cit.*, p. j. n° 4, p. 485).

²⁹⁵⁹ Sur le don par la ville de la livrée municipale, cf. *supra*, p. 291 sq.

²⁹⁶⁰ H. DUBRULLE, *Cambrai...*, *op. cit.*, p. 65-66.

²⁹⁶¹ F. LENNEL, *Calais...*, *op. cit.*, p. 165-166.

²⁹⁶² Comptes de 1288-1289 : « ... 2 so. e 4 d. per un sotlars [chaussre] que ac Micola, e per 4 d. de faire lo guatgament [levée d'impôt] que ac Malclers. » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1273-1319)*, *op. cit.*, p. 43, §. 3, l. 745) et comptes de 1307-1308 : « ... 44 so. per lo lugeir a S. Arneu e per una chausa de l'an anno domini [1307]. » (éd. *ibid.*, p. 57, §. 5, l. 128).

²⁹⁶³ D. CLAUZEL, *Finances...*, *op. cit.*, p. 149.

²⁹⁶⁴ J. GARNIER, *Chartes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 393.

À côté de ces dons, les scribeurs urbains ont en effet également droit au remboursement de leurs frais professionnels.

C. Le remboursement des frais professionnels

Les frais professionnels sont de deux ordres : il peut s'agir de frais de bureau, conséquence de leur activité au sein de la ville (papiers, parchemins, plumes, encre, cire de bougie, toiles, coffres, clés, reliures et enluminures) et que l'on pourrait qualifier de frais de bureau (1) mais aussi de ceux relatifs à leur transport, leur nourriture et leur logement à l'extérieur qui entrent alors dans la catégorie des frais de déplacements (2).

1. Les frais de bureau

Si les frais nécessaires à l'activité professionnelle des scribeurs apparaissent presque exclusivement au travers des comptes des villes, il peut arriver exceptionnellement que certaines coutumes les envisagent. À titre d'exemple, la cité d'Albi dans le Midi, qui transige avec l'évêque sur ses privilèges et libertés pour assurer la gratuité de sa justice, précise en 1269 que la rédaction et copie des actes judiciaires (assignation, interrogatoire et sentence) effectuée par le notaire urbain se fait aux frais et dépens des consuls²⁹⁶⁵.

Parmi les comptes qui nous permettent d'identifier les dépenses de fonctionnement et la nature des frais engagés, on peut citer ceux de la ville de Montferrand dans lesquels, dès 1258-1259, apparaissent les remboursements d'achat de parchemins par le clerc de la ville²⁹⁶⁶. En revanche, au siècle suivant, les consuls se chargent eux-mêmes de l'achat du papier nécessaire à la confection des comptes de 1378-1379²⁹⁶⁷. De même, les comptes de La Rochelle de 1360-1361 mettent en évidence l'achat de supports d'écriture tels que parchemin et papier²⁹⁶⁸. D'autres évoquent en plus l'encre qui est, avec le support, un élément indispensable à la rédaction des actes. Ainsi, Tours délivre-t-elle au clerc rédacteur de ses comptes, en 1364-1365, une somme comprenant à la fois son salaire et le remboursement de ses dépenses en achat de parchemin, de papier et d'encre²⁹⁶⁹. Il peut arriver également que ces sommes engagées par les clercs ne soient

²⁹⁶⁵ Transaction : « ... cui seu quibus notarius ordinarius infra unam diem naturalem a die et hora dati consilii computandam, copiam predicti consilii et assignationem diei et hore dicto pervento ad audiendam sententiam factam, tabellionatam et signatam sumptibus tamen consulum et universitatis dare teneatur si voluerint, ad finem ne fraus committatur in futurum super premissis. » (éd. C. COMPAYRÉ, *Études...*, *op. cit.*, p. 195).

²⁹⁶⁶ Comptes de 1258-1259 : « ... 6 d. en parjami B. Tegturers. » (éd. A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes...*, *op. cit.*, p. 66, §. A 19). Ces dépenses sont présentes dans les comptes suivants, cf. comptes de 1264-1265 : « ... 5 so. maestre D. (Ortolas) a l'at de parjami. » (éd. *ibid.*, p. 98, §. G 34), en 1265-1266 : « D. Ortola al parjami, 5 so. [...] 10 so. al parjami e anar al Cerst D. Ortola » (éd. *ibid.*, p. 103, §. H 19 et H 39), en 1267-1268 : « 10 so. D. Ortolan a parjami. » (éd. *ibid.*, p. 109, §. J 28), en 1268-1270 : « ... D. Ortola 15 so. a parjami » (éd. *ibid.*, p. 114, §. K 29)

²⁹⁶⁷ Comptes de 1378-1379 : « ... per un grant papeyer, de un mas, de la grant forma, lo quaus a estat portatz en cosolat et hi es enregistrat cest presens comptes, et costet 32 so. » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1378-1385)*, *op. cit.*, p. 47, §. 15, l. 487).

²⁹⁶⁸ Comptes de 1360-1361 : « Audit receveur, pour un clefc qui a demouré tout le dit an aus depeans dudit receveur, et pour parchemin, papier doubler, et escripture [de] cest present compte et pour le salaire dudit clerc, pour tout [...] 40 so. roy. » (éd. R. FAVREAU, « Aunis... », *loc. cit.*, p. 98).

²⁹⁶⁹ Comptes de 1364-1365 : « Pour minuer ce present compte en pappier, escripre et doubler en parchemin, pour l'in bailler devers nosseigneurs les auditeurs des comptes des forifications et deffenses

pas remboursées mais avancées. C'est le cas, par exemple, à la même époque, au bénéfice du clerc de la commune d'Aire-sur-la-Lys qui reçoit, à la place d'un remboursement *a posteriori*, une indemnité globale pour l'achat des fournitures nécessaires à son activité²⁹⁷⁰. Il n'y a cependant aucune règle en la matière et chaque cité organise la prise en charge comme elle l'entend. Ainsi, dans la ville voisine d'Amiens, le parchemin est acheté directement par le clerc en 1391-1392²⁹⁷¹ tandis que dans la cité impériale de Mulhouse en 1378 et encore au XV^e siècle, les frais sont partagés. Le greffier-syndic touche en effet une indemnité d'une livre, cinq sous pour choisir et acheter le parchemin alors que le papier et la cire de bougie – frais accessoires – restent fournis directement par la ville²⁹⁷².

Parmi ces frais accessoires, mais pourtant nécessaires aux travaux d'écriture, la cité de Provins fait apparaître dans ses comptes de 1276-1277, en plus de l'huile et des chandelles (les bougies de cire) indispensables pour éclairer le papier lors de la diminution de la durée de l'éclairage naturel en hiver, les bûches et le charbon nécessaires pour chauffer la pièce de travail²⁹⁷³. De la même façon, Douai évoque les paiements de « hostel et lumiere » pour la préparation des comptes de 1350²⁹⁷⁴. On peut également classer parmi les frais annexes, ceux liés à l'archivage des documents. C'est dans ce but, qu'au siècle suivant, la ville de Valenciennes charge son clerc d'acheter un petit coffre en fer, mais aussi des clefs et des toiles, pour confectionner des sacs afin de conserver les écrits de la ville dans de bonnes conditions²⁹⁷⁵. Dans le même ordre d'idée, lorsque les registres atteignent une certaine taille, il peut s'avérer nécessaire de les relier. Ainsi à Douai au XV^e siècle, c'est le clerc de ville qui est chargé de rémunérer le relieur²⁹⁷⁶. À la même époque, et encore aux XV^e et XVI^e siècles, plusieurs cités décident de faire enluminer certains de leurs registres, comme les chroniques toulousaines dès 1338 et là

de la ville de Tours, et l'autre retenir devers [le] receveur, et pour achat de pappier, parchemin, ancre et paine de clerc ad ce nesseraire ; pour tout [...] 12 lb. » (éd. éd. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres...*, t. 1, *op. cit.*, p. 376, §. 1836). On retrouve ce même type de dépense par la suite, cf. comptes de 1374-1378 : « Pour minuer ce present compte et icellui escripte et doubler en parchemin, pour un bailler devers nosseiguers les auditeurs des comptes, et l'autre revenir devers [le] receveur, et pour achat de pappier et parchemin et paine de clerc ad ce faire ; pour tout [...] 100 so. » (éd. *ibid.*, t. 2, p. 183, §. 783).

²⁹⁷⁰ P. BERTIN, *Une commune...*, *op. cit.*, p. 215.

²⁹⁷¹ Comptes de 1391-1392 : « A Jehan Regnart, clerc, pour sa peine et déserte de escrire en un quaiier de vistre cartulaires les arrès et accors passés en parlement entre M. l'evesque [...] et nos seigneurs mayeur et esquevins [...] et pour quatre piaux de parquemin, esquelles l'escripiture dudit quayer fut faite, 16 d. pour chascune piel [peau], valant 5 so., 4 d., et pour [le] cayer escript 18 so., pour ce audit Regnart [...] 33 so. 4 d. », (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 297, p. 835).

²⁹⁷² M. MOEDER, *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 121.

²⁹⁷³ À la différence de Dijon où le charbon semble être un présent, à Provins, celui-ci est associé aux salaires des serviteurs et autres frais imputables ici au salaire du clerc, cf. comptes : 1276-77 : « Por le salaire dou maieur, des loiges et des clerks, por buiche, charbon, oil et chandoile et por la loige, 185 lb. » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 47).

²⁹⁷⁴ Dépenses relatives à la préparation des comptes s'étendant du 3 mai au 29 septembre 1350 : « 116 so. 8 d. pour le frait d'un disnet fait à l'otel dou massars tenant le compte, ou il y eut pluseurs de eschevins, lez massars, leurs clers ; les recheveurs dez assisses [...] 6 so. 16 d. a l'ostel pour paine et travail que on y eut ou terme devant dit, parmy biens que on a eut ou dit hostel et lumiere as clers. » (éd. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. j. n° 81, p. 481-482).

²⁹⁷⁵ Comptes sans date (ca. deuxième moitié du XIV^e siècle) : « A mestre Nicolon de Dury pour une siérure à deux clés [coffre en fer] [...] et pour deux clés faire à un escing à entrecastrate où il a escrit de le ville [...] 9 so. 8 d. Encore à lui pour toille dont on fist sas et basaches à mettre escrits de le ville. 6 so. », cit. H. CAFFIAUX, « Nicole de Dury... », *loc. cit.*, p. j. n° H, p. 173.

²⁹⁷⁶ C. DEHAISNES, « Archives... », *loc. cit.*, p. 150.

encore, ce sont les notaires du consistoire de l'hôtel de ville qui se chargent de rémunérer et d'assister l'enlumineur dans son travail²⁹⁷⁷.

Par ailleurs, dans d'autres localités, les comptes, moins détaillés, se contentent de regrouper l'ensemble des frais sous un titre unique et de procéder à leur remboursement régulier. C'est le cas à Ypres en 1304 dans une rubrique dénommée « frochine »²⁹⁷⁸. À Mons également, les comptes pour l'année 1318 se contentent de mentionner les frais engagés sans en dévoiler les détails²⁹⁷⁹ et il en est de même en ce siècle à Gand²⁹⁸⁰.

Enfin, à titre exceptionnel, une localité peut participer à des frais personnels, comme à Montferrand en 1274-1275 où la cité prend part aux frais de l'enterrement de la belle-mère de son clerc de ville²⁹⁸¹.

Les frais de déplacement, rendus nécessaires par l'absence de moyens de communication à distance, sont aussi très nombreux puisque les scribes se déplacent beaucoup²⁹⁸².

2. Les frais de déplacement

Les frais de déplacement, qui sont également évoqués dans les comptes mais aussi parfois dans les statuts, regroupent les dépenses liées au moyen de déplacement (les chevaux), à l'hébergement (les nuitées), à la subsistance (nourriture et vin pour les clercs et fourrage pour les chevaux) ou encore aux frais annexes (péages et pots-de-vin).

Les statuts arlésiens de 1160-1215 prévoient ainsi de donner aux porteurs de messages, dont les tabellions peuvent faire partie, des victuailles, un cheval ainsi que toutes marchandises nécessaires pour un jour de voyage et si ce dernier doit durer, ils bénéficient également d'une somme de douze deniers pour les frais inhérents à leur déplacement, permettant ainsi d'acheter sur place victuailles et fourrage et aussi, même si ce n'est pas évoqué, d'assurer leur hébergement²⁹⁸³. En revanche, si les dépenses viennent à dépasser ce forfait, le surplus est à la charge du messenger. Pour ce qui est des ambassades, dont un des notaires du consulat peut faire partie, la ville peut fournir jusqu'à deux montures, l'une probablement comme moyen de déplacement du notaire et l'autre sûrement comme bête de somme²⁹⁸⁴.

²⁹⁷⁷ F. BORDES, *Formes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 108.

²⁹⁷⁸ Compte de 1304 : « A Crestien hanewas 50 lb. it. 20 so. pour frochine [...] A Michel Copman 25 lb. It. 30 so. pour frochine... » (éd. A. VANDENPEERENBOOM, *Ypriana...*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 2, p. 378). On retrouve ces frais en 1311-1312 : « A maistre Jehan le Bourlike 50 lb. it. 40 so. pour frochine. [...] A Michel Copman 50 lb. 30 d. pour frochine. » (éd. *ibid.*, p. j. n° 3, p. 385) et en 1318 : « A maistre Jehan le Boerleke : 50 lb. It. pour fochine : 20 so. » (éd. G. DES MAREZ, *Comptes...*, t. 2, *op. cit.*, p. 87).

²⁹⁷⁹ Comptes de 1318 [cens, rentes, loyers] : « ... pour les frais de Pierart et dou clerch de faire leurs contes parmi 3 jours, 6 so. » (éd. C. PIÉRARD, *Les plus anciens comptes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 585, §. 126, l. 30).

²⁹⁸⁰ L. A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, t. 3, *op. cit.*, p. 164.

²⁹⁸¹ Comptes de 1274-1275 : « ... 5 so. a D. Micola a sa mairastra sebulhir [pour l'enterrement de sa belle-mère] » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1273-1319)*, *op. cit.*, p. 32, §. 3, l. 488).

²⁹⁸² Sur les fonctions des scribes à l'extérieur de la ville, *cf. supra*, p. 159 *sq.*

²⁹⁸³ Art. 76 : « ... curialis, sive miles, sive tabellio, vel clavarius, vel subclavarius, vel etiam apparitor, pro aliquo viagio quod fecerit pro communi vel aliquo cive singulari, nihil habeat preter illud quod percipere debet a communi, pro victu et mercede equitature. Si vero contigerit et apparitorem ultra unam dietam ire, percipiat a communi 12 d. pro una quaque dieta, tam pro victu quam pro mercede. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 214).

²⁹⁸⁴ Art. 77 : « ... notarius qui cum embayssatoribus mittetur in viagio possit habere duas equitaturas tantum. » (éd. *ibid.*, p. 215).

La coutume d'Agen de 1205 prévoit aussi le défraiement des déplacements de son notaire, aussi bien dans la ville qu'au dehors pour les besoins de la cité²⁹⁸⁵ et pour cela, le conseil prévoit le paiement de tout ce qui peut être nécessaire à l'exécution de la mission (nourriture, logement, montures et péages). De plus, pour les trajets d'une durée égale ou supérieure à vingt jours, à la différence d'Arles, la ville permet aux voyageurs ne bénéficiant pas de traitement fixe, ce qui est le cas du notaire du consulat, de rembourser les dépenses nécessaires au voyage, à condition qu'elles restent convenables. La coutume prévoit même l'hypothèse de déplacements extrêmement longs, entraînant des dépenses importantes puisque son chapitre cinquante-trois précise que lorsque celles-ci dépassent cent sols, le conseil doit lever un impôt proportionnel sur chaque citoyen en prenant en compte les facultés contributives de chacun pour les couvrir²⁹⁸⁶.

De la même façon, les communes normandes puis celles du reste du Royaume ont quant à elles connu une première limitation – relativement modeste – des frais de déplacement de leur personnel par l'ordonnance de Saint-Louis de 1256-1259 qui se contente simplement d'interdire aux délégations, dont le clerc peut faire partie, de dépenser plus qu'elles ne le feraient pour leurs propres affaires²⁹⁸⁷. Pour connaître la réalité des coûts de déplacements, il faut se pencher sur les premiers comptes consécutifs à la prise de cette ordonnance, comme ceux de Chauny de 1258-1259²⁹⁸⁸ et de Roye en 1259²⁹⁸⁹. Ces derniers, hélas, sont beaucoup trop sommaires pour nous éclairer. Ce manque de précision existe encore au siècle suivant puisque les comptes tourangeaux de la seconde moitié du XIV^e siècle évoquent des déplacements sans détailler les frais²⁹⁹⁰.

Il en est de même dans le Midi, où les comptes de Montferrand font état de nombreux voyages effectués par son clerc de ville dès les années 1258-1259 (date du plus ancien

²⁹⁸⁵ Chap. XLXIX : « ... e li notari devo estre franc de questa e d'ost de vila, la qual franquessa an e devo aver, cada notaris e tuch ensemps ; e devo venir al mandament del coselh, e devo far los escriutz necessaris e comunals al coselh e a la universitat, e devo anar dins e deforas per los propriis negocis del coselh e de tota la universitat, a la messio de la vila senes tot pretz ; e devo far generalment e especialment, segon la bona ordinatio del coselh, aquels negocis que seran necessaris al coselh e a la universitat sobredichs... » (éd. H. TROPAMER, *La coutume...*, *op. cit.*, p. 124).

²⁹⁸⁶ Chap. LIII : « ... lo coselh d'Agen fassan e paguen las messios, que aquel o aquilh, liquial serio enviat de las personas de sus dichas per los comunals negocis de la dicha universitat, farian de minjar e de heure, e de loguers de bestias, e de tota meissio que fassan per razo dels negocis per los quais serio enviat ; e si estavo 20 dias continuables e d'aqui en sus anan, o tornan, o estan que aquel o aquilh, qui seran enviat posco far cadaus de tots aquels que iran, si pero loguats no era per certa soudada, una rauba [...] e que totas e cada una las messios contengudas en aquest capitoll, e de cada fagh contengut en aquest capitoll e els autres capitolls, que sobre montario 100 sol., que lo cosells las traga per sols e per liuras e de la universitat de la ciutat e dels bores d'Agen, e las pague a las personas... » (éd. *ibid.*, p. 134 et 136).

²⁹⁸⁷ Art. 3 : « ... nulla villa communia quantacumque sit, non eat vel redeat ad curiam, vel alibi pro neogciis ville, nisi major, au tille qui loco ejus erit, tantummodo, nec possit secum ducere amplius quam duos socios et clericum ville, cum quodam causidico, si sibi necesse fuerit. Nec possint dicti major et socci cum pluribus equis, vel gentibus pro dictis ville neogciis ire, nec majores, expensas facere quam si pro propriis neogciis irent. » (éd. A. GIRY, *Documents...*, *op. cit.*, col. 34, p. 87).

²⁹⁸⁸ Comptes : « A Robert de Foulenbrai [...] et le clerc de le ville, 10 lb. 13 sol. au Parlement à Paris, à le saint Martin ; ils demourèrent trois semaines. », cit. C. DUFOUR, « Situation... », *loc. cit.*, p. 628.

²⁹⁸⁹ Comptes : « ... pour le voie à Amiens ou li maires [...] et li clerc de le vile alèrent le lundi devant le saint Jehen Décollassé pour che que li officiax avoit semonsé le vile, 35 sol. 4 d. », cit. *ibid.*, p. 652.

²⁹⁹⁰ Pour exemple, comptes de 1358-1359 : « A lui pour ses gages d'aller à Paris pour empêtrer par devers monseigneur le regent plusieurs mandements pour la ville [...] 6 ec., 6 so., 8 d. » (éd. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres...*, *op. cit.*, p. 82-83, §. 475).

compte connu)²⁹⁹¹. Cependant, au contraire des coutumes précédentes, les frais ne sont pas détaillés mais simplement évoqués de manière globale et cela encore au XIV^e siècle²⁹⁹² – où ils peuvent être fondus dans le salaire, comme en 1383-1384²⁹⁹³ – à quelques exceptions près relatives aux frais de logements en 1346²⁹⁹⁴ ou au louage d'un cheval en 1378²⁹⁹⁵. Le même phénomène s'observe à la fin du siècle, en Auvergne toujours, où la ville de Saint-Flour se contente d'évoquer les déplacements sans détailler les frais qu'ils occasionnent²⁹⁹⁶. Par ailleurs, l'imprécision n'est pas propre au royaume de France ; en effet, le manque de détails sur les frais de déplacements est flagrant dans certains comptes septentrionaux comme ceux de Bruges²⁹⁹⁷, Mons²⁹⁹⁸ et Valenciennes²⁹⁹⁹.

²⁹⁹¹ Comptes de 1258-1259 : « E mais 110 so. Bernart Tegtüreir per la tralhalha de la vila e per anar a Lheo doas vets » (éd. *ibid.*, p. 19, §. A 85). Il s'y rend encore deux fois, cf. p. 72, §. B 24, p. 73, §. B 54. Comptes de 1259-1260 : « Quant En G. Erguils [consul en 1258-1259], En B. Teintureirs e D. Bozoms aneront a Lao [Lyon] per l'afaire S. de Vares agront 6 lb. a l'at de los despes » (éd. *ibid.*, p. 72, §. B 9). Comptes de 1263-1264 : « ... l'anada de Rrihom costet 50 so. per tot. E foront lai W. de Maensac [consul en 1260-1261], D. Aynarts cuminador, Hugo de Bornet, B. Mazoeirs, Jo. Costansis, P. de Gozom, W. Chautela, Hugo Bailes, D. Faures, D. Ortolas [clerc] et tuyt li plangtif del baile » (éd. A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes...*, *op. cit.*, p. 93, §. F 60).

²⁹⁹² Il suffit pour s'en convaincre de consulter les comptes édités par A. LODGE dans lesquels les voyages des clercs de villes sont légions ; pour ceux de 1259-1272 cf. A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes...*, *op. cit.*, p. 79, §. C 17, p. 80, §. C 46, p. 94, §. F 74, p. 113, §. K 10, et pour ceux de 1346-1373, cf. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1346-1373)*, *op. cit.*, p. 3, §. 8, p. 7, §. 45, p. 11, §. 84, p. 12, §. 87, p. 14, §. 106, p. 17, §. 139, p. 18, §. 150, p. 19, §. 153, p. 28, §. 8, p. 403, §. 243, p. 404, §. 262, p. 406, §. 281, p. 13, §. 282. Les voyages sont mentionnés ensuite dans les comptes de 1378-1385 et 1387-1391, cf. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1378-1385)*, *op. cit.*, *passim* et E. TEILHARD, *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790 : ville de Clermont-Ferrand : fonds de Montferrand*, t. 1 : AA-CC 332, Clermont-Ferrand, 1902, p. 419, f. 125 v^o, p. 425, f. 157 v^o, p. 433, f. 26, f. 47 v^o.

²⁹⁹³ Comptes de 1378-1384 : « ... fo contat et payat a Johan Morel per son salary et tralhal de plusours jornadas que avia tengut et tralhat per lo fayt de la viala tant a Clarmon com a Riom per tout, et per outra despensa trayta per lhuy tant a Clarmon com a Riom, montant 30 so. » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1378-1385)*, *op. cit.*, p. 247, §. 20, l. 437).

²⁹⁹⁴ Comptes de 1346 : « ... a Riom P. Bevestit, Guilhem Mazoers, Durans Ataina, per tenir 1 jorn que aviam en Beneit Sistel per la Charitat, e mossenhor lo bailhos continaut las cauzas [procès] a l'endema e tornet lai lo dit Durans. Despendet per los 2 jorns per se abitar [frais de logement] e per una comissio [...] 7 so. 9 d. » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1346-1273)*, *op. cit.*, p. 4, §. 16).

²⁹⁹⁵ Comptes de 1378-1379 : « ... per lo lugeyr d'ung rosi [cheval] que menet Pere Esmeric a Riom quan presentet lo dit present 2 so. » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1378-1385)*, *op. cit.*, p. 29, §. 15, l. 297). Des dépenses similaires de logement, de louage de chevaux et de nourriture sont mentionnées pour les clercs de ville dans les comptes de 1383-1384, cf. *ibid.*, p. 219, l. 15, l. 134, l. 167, l. 171, l. 174, l. 175, l. 180 et l. 181.

²⁹⁹⁶ Exemple dans les comptes de 1382-1383 : « Avril 1382. Salaire de Guill. Botarel, Etienne Vendèze, Antoine Chailade, notaires de la ville et Azamet Valanes, notaire de l'évêque pour la rédaction de l'accort e tractat fait entre los dits ss. cossols e moss. S. Flor [...] Avril-octobre 1382 : traité de paix entre la ville et l'évêque au sujet du rempart des Roches au prix de 1,000 fr. Difficultés pour obtenir la ratification, du Parlement. Pierre Mercier est envoyé deux fois à Paris... » (éd. M. Boudet, *Registres...* *op. cit.*, p. 168).

²⁹⁹⁷ Comptes de 1305-1306 : « ... Janne den Clerc f. Maes, van Nieuwerkerke [Neuve-Église] van scrivene 10 so. » (éd. C. WYFFELS, *De rekeningen...*, *op. cit.*, p. 765).

²⁹⁹⁸ Comptes de 1327 : « Pour les despens Jehan Couvet, Nicaise Lorfevre et le clerch quant il alrent a Valenciennes sayller le lettre dou raslongement des maletottes [...] 33 lb. 4 so. » (éd. C. PIÉRARD, *Les plus anciens comptes...*, *op. cit.*, p. 229, l. 25). De même pour un voyage à Nivelles (éd. *ibid.*, p. 231, l. 2), un à Quesnoy-sur-Deûle (départ. Nord, arr. Lille) (éd. *ibid.*, l. 12) et un en 1330 à Prayaux (aujourd'hui Blaton-Prayaux, Belgique, région wallonne, prov. Hainaut, com. Ath) (éd. *ibid.*, p. j. n^o 40, p. 242, l. 5).

²⁹⁹⁹ C'est le cas en 1365-1366 et dans deux exemples sans date mais qui peuvent être situés dans la seconde moitié du XIV^e siècle : « A Jeh. Motte clerc, maistre Nicolon de Dury, alant à Tournay [...] »

Pour autant, certaines localités, qui ne sont pas concernées par l'ordonnance royale, détaillent tout de même leurs comptes. C'est le cas en Champagne, où en 1283-1284, les comptes provinois mentionnent les chevaux et les logements nécessaires à ces longs voyages³⁰⁰⁰. On constate aussi qu'en 1289, un procès auquel Calais était partie a nécessité trente-et-un voyages à Théroouanne, trois à Paris et un à Reims, obligeant ainsi le clerc à passer cent soixante-quatre jours hors de la cité. Parmi les frais engagés au cours de ce long procès, on trouve, outre le louage de chevaux (cent vingt-cinq livres, cinq sous et huit deniers), des frais de pots-de-vin qui, mêlés aux frais d'écriture, conduisirent la ville à dépenser au total un peu plus de cent soixante-cinq livres³⁰⁰¹. Cependant, cet exemple demeure particulier et, en réalité, les frais n'apparaissent pas de manière aussi détaillées dans tous les comptes calaisiens alors même que le clerc se déplace à plusieurs reprises au cours d'une même année³⁰⁰².

À la fin du XIV^e siècle, le détail se fait parfois plus systématique, comme dans la ville de Douai. La cité plafonne dès 1265 les dépenses professionnelles permises³⁰⁰³. De plus, les comptes de 1391-1392 mentionnent les frais de bouche³⁰⁰⁴ et le louage de chevaux³⁰⁰⁵. Ceux de 1398-1399 évoquent même des frais de déplacements intra-urbains³⁰⁰⁶.

Si ces frais sont remboursés le plus souvent *a posteriori* et en une fois par le trésorier, le versement de la rémunération principale n'obéit, quant-à-elle, pas aux mêmes règles dans toutes les villes.

35 so. », « A maistre Nicolon de Dury alant par l'accort dou conseil de la ville à Paris [...] douze moutons François qui valent 21 lb. », « A Jakt Barre alant à Bruxelles [...] porter lettres à mons. De Braibant [...] 8 lb. 15 so. », cit. H. CAFFIAUX, « Nicole de Dury... », *loc. cit.*, p. j. n° E, p. 173, p. j. n° Y, p. 179 et p. j. n° F, p. 191.

³⁰⁰⁰ Comptes de 1283-1284 : « Pour une vois que li meires et ses clers firent a Paris au chancelier [...] et demorerent 8 jourz por deux peires de lettres que l'en ne preboit nus chevaux sanz annice et sanz cedule et pour conter a Michel le Juif des deniers qu'il recut de la ville, 100 so. It. 25 so. por le seel au chancelier. Somme : 6 lb. 5 so. » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 60-61).

³⁰⁰¹ A. DERVILLE et A. VION, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 36.

³⁰⁰² C'est le cas en 1268-1269 pour deux déplacements dans le comté d'Artois : « Expenses facte apud Attrebatensi : primo 8 lb. 5 so. 6 d. apud Maloui et apud Attrebatum per 8 dies per Laium Bageth, Egidium Ronghe, me [le clerc rédacteur, donc M^e Pierre] et Walterum quando scabini adiurnati erant coram domino comite et equitavimus apud Attrebatum recrantare denarios [...] It. 5 lb. 14 so. 9 d. per [...] me et [...] ad recreantandum debitum quod debebamus ad Sabbatum ante prima diem mensis Martii, per sex dies. » (éd. P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 74, §. 29 et p. 82, §. 188).

³⁰⁰³ Art. 2 du ban échevinal fixant les taux d'indemnités journalières pour les déplacements administratifs en 1265 : « Li clers a deux jevens, 10 so. to. » (éd. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. j. n° 42, p. 437).

³⁰⁰⁴ Comptes de 1391-1392 : « A Thomas dou Clerc, pour frais de bouque fais par luy [...] par plusieurs nuitiés en attendant les refrues [reprises] des assies [...] qui estoient criées a cense, a cry et a recroix [...] 15 so. », cit. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 254-255, n. 4.

³⁰⁰⁵ Comptes de 1391-1392 : « ... à Thomas dou Clerc et Gillot du Moustier pour le louage de deux quevaulx sur lesquels ils furent à tous églises parochiales le jour de le Tephane [épiphany], l'an 1392, cryer et renouveler les treuves de la ville et pour un lot de vin qu'ils despendirent à leur retour, 14 so. », cit. Ville de Douai, *Inventaire-sommaire...*, *op. cit.*, p. 24.

³⁰⁰⁶ Comptes de 1398-1399 : « A Jehan le Gault [...] clerc de la ville, le 16^e jour du dit mois de novembre [1398], pour frais [...] de bouche fais par lui et les sergans a verghe durant les criées [...] comme en veillant de nuit quand [les assises] devoient demorer fermes : 4 lb. 16 so. », cit. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. 130, n. 3. De telles dépenses sont encore présentes dans les comptes du siècle suivant, cf. comptes de 1400-1401 : « ... à Jacques Gasquiere, clerc et Jehan Douvrin, sergent à verghe, pour avoir publié par la ville les comptes de la ville que le recepveur avait à rendre, pour le leuage de deux chevaux comme pour leur vin, 14 so. », cit. Ville de Douai, *Inventaire-sommaire...*, *op. cit.*, p. 25.

§. 2. *Le versement de la rémunération au scribeur*

Les modalités de versement varient suivant les localités et le type de traitement (A). Par ailleurs, une partie de cette rémunération principale est parfois dépensée professionnellement pour des frais que la ville ne couvre pas elle-même (B).

A. **Les modalités de délivrance de la rémunération**

Les sources permettent d'appréhender cette question du versement de deux manières : d'abord en abordant la question du côté de la personne chargée de procéder au versement (1), ensuite en étudiant la fréquence à laquelle ce dernier se produit (2).

1. *La remise de la paie*

Les modalités pratiques de la remise de la paie au scribeur ne sont pas toujours mentionnées dans les sources médiévales ; cependant, à la lecture des sources, on apprend que plusieurs personnes peuvent y procéder. Ainsi, en l'absence de précision, il est permis de supposer que cette charge incombe principalement au trésorier. Celui qui manipule l'argent se charge donc lui-même de la chose. Cette supposition est confirmée, souvent de manière incidente. Ainsi, à Valenciennes, les comptes de 1361 nous apprennent que c'est bien ce personnage qui effectue le paiement³⁰⁰⁷. De même dans le Midi, en 1362, c'est à l'occasion d'une plainte de la part des juges mais aussi des notaires du Palais et des autres cours judiciaires de Marseille que l'on découvre que c'est le clavaire qui est chargé de délivrer les gages à ces officiers³⁰⁰⁸. De même, trois ans plus tard, à Montpellier, c'est à l'occasion d'une reconnaissance de remise de paie que l'on constate que celle-ci est le fait d'un trésorier, celui des émoluments de la gabelle du sel³⁰⁰⁹.

Cependant, celui qui manipule l'argent de la cité n'est pas le seul à pouvoir intervenir dans ce processus et il arrive que d'autres serviteurs urbains puissent, exceptionnellement il est vrai, verser les des sommes qui doivent revenir aux scribeurs. Ainsi, à Bordeaux en 1376, c'est le prévôt qui se charge de payer lui-même ses subalternes, dont son clerc³⁰¹⁰. Par ailleurs en 1389, un notaire de Montpellier, probablement non subalterne mais public, reçoit, pour la rédaction d'actes d'appel et de présentation devant le lieutenant du connétable, six écus d'or de la part de l'écuyer des consuls³⁰¹¹.

³⁰⁰⁷ Comptes de 1361 : « ... au Noel, délivré par le massart, pour le carbonné (ragout) dou clerc, 20 so. bl. », cit. L. CELLIER, « *Une commune...* », *loc. cit.*, p. 132.

³⁰⁰⁸ Cette plainte du 5 juillet 1362 auprès du viguier comtal expose que le clavaire n'a pas délivré les gages attendus. Le viguier ordonne alors au clavaire d'effectuer les paiements nécessaires pour palier à cet « oubli », cf. A. M. Marseille, sér. BB 23, f. 113-116 r^o, cit. P. MABILLY, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 95.

³⁰⁰⁹ Cette somme est remise au notaire royal Léonard Peyrusson (salaire et frais) pour sa recherche des chartes de la ville relative à la gabelle, cf. A. M. Montpellier, sér. BB, acte du 24 mars 1365 (n. st.), cit. M. OUDOT DE DAINVILLE, A. GOURON et L. VALLS, *Archives...*, t. 12, *op. cit.*, col. 910, p. 95.

³⁰¹⁰ Règlement de Bordeaux du 2 août 1376 relatif aux fonctions du prévôt : « ... lodeit preuost leuera de lasdeitas causas, a luy ayssi leissadas en la maneira que deit es, lo medis preuost leuera e treyra lo salaris de ssin, e de son escriuan, e de sas mandas, e las raubas, per la forma que es acostumat... » (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des Bouillons*, *op. cit.*, p. j. n^o CLIV, p. 514).

³⁰¹¹ Le reçu de ce paiement du 8 février 1389 (n. st.) est consigné dans les archives de la ville, cf. M. OUDOT DE DAINVILLE, *Archives...*, t. 2, *op. cit.*, p. 70.

Enfin, à côté de ces modes traditionnels de versement de la rémunération, le scripteur peut parfois recevoir des sommes qui ne transitent pas par les caisses du trésor. Ainsi, il est tout à fait possible que les amendes mentionnées dans les *Établissements de Rouen* passent directement des mains des échevins à celles des clercs et des sergents. En effet, les *Établissements* précisent que si une personne du conseil insulte le maire ou lui coupe la parole, elle paie une amende dont une partie revient aux clercs et sergents. Il n'est pas impossible d'imaginer que cette amende payée directement lors du conseil soit reversée immédiatement aux officiers³⁰¹². La même pratique peut se retrouver à propos des actes de juridiction gracieuse et des actes judiciaires payés par des personnes privées³⁰¹³.

La fréquence de la remise de la paie est très variable d'une ville à l'autre.

2. La fréquence du paiement

Deux éléments permettent de penser que dans la grande majorité des villes le paiement s'effectue une fois l'an. Le premier est tiré du silence des textes qui n'évoquent pas de versements fractionnés. C'est ainsi le cas dans les statuts urbains d'Arles (1160-1215)³⁰¹⁴ et d'Avignon (1247-1248)³⁰¹⁵, mais aussi dans les comptes des villes, à l'image de Tournai en 1240-1243³⁰¹⁶, Beaumont-sur-Oise en 1258-1259³⁰¹⁷, Roye en

³⁰¹² Art. 6 et 7 : « Si major et escheveni sederint in eschevinagio, et, loquente majore, aliquis verba ejus interruperit, vel aliquem, quem major auscultari velit, disturbaverit, major et tacere precipiet, et si postea turbaverit memoriam ejus qui loqui debet, mox paccabit 12 d., si sit de juratis communie, quorum octo erunt in usi civitatis [...], et quatuor habebunt clerici et servientes. [...] Si quis eschevinorum, consultorum seu aliorum parium, diebus sibi constitutis, postquam pro recto faciendo cum aliis sederint, sine majoris licencia, sedem suam consiliandi causa reliquerit, paccabit 12 d., octo scilicet urbis Rothomagi proficuo et quatuor clericis et servientibus. » (éd. A. GIRY, *Les Établissements...*, t. 2, *op. cit.*, p. 11 et 14).

³⁰¹³ Sur la juridiction gracieuse, *cf. supra*, p. 170 *sq.* Concernant la tarification à l'acte, notamment des actes judiciaires, *cf. supra*, p. 358 *sq.*

³⁰¹⁴ Art. 64 : *De notariis curie* : « ... commune habeat quinque notarios [...] qui sunt in curia per totum annum continuum, duo cum consulibus et duo cum iudicibus, et quintus cum clavario, et scribant acta omnia, et dentur singulis eorum pro salario 300 sol. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, t. 2, *op. cit.*, p. 210).

³⁰¹⁵ Art. 24 : « ... notarius qui scribet clavariis habeat a communi salario 300 sol. ray., et hoc in officio inquisitionum, et notarius qui statuatur ad inquisitiones faciendas 400 sol., et in hoc officio inquisitionum eligatur et statuatur per curiam ille notarius qui magis sufficiens et magis ydoneus ad hoc videbitur, non tamen possit esse in illo officio per duos annos continuos. Singuli autem iudices habeant secum notarios singulos qui scribant coram eis causas et actus, et non mutentur notarii per totum annum, et habeat quilibet qui steterit in curia cum iudicibus pro salario 40 sol. a communi, non tamen possit accipere aliquod denarium secundum quod superius est statutum in juramento consulum et potestatis, nec possit notarius deserere notariam hujus civitatis pro qualibet alia notaria. [...] notarii qui scribent acta curie coram iudicibus neque notarius qui erit constitutus in inquirendis maleficiis, neque notarius qui scribet clavariis per totum annum illum quo durabit eorum officium advocacionis officium exercere nec possint pro aliis durante eorum officio. » (éd. R. DE MAULDE, *Anciens...*, *op. cit.*, p. 136-137).

³⁰¹⁶ On trouve trois occurrences pour un compte qui couvre les années comptables de 1240-1241, 1241-1242 et 1242-1243, *cf. comptes de 1240-1243* : « Teobando, clerico, de scriptis curie Tornacensis, 4 sol. [...] Teobaldo, de scriptis curie Tornacensis, 15 d. [...] Teobauda, clerico, de scriptis curie, 25 d. » (éd. A. D'HERBOMEZ, « Comptes... », *loc. cit.*, p. 456).

³⁰¹⁷ Comptes de 1258-1259 : « De ista summa villa reddit domino regi 400 lb. 5 sol. et majori 10 lb., clerico 10 lb., servienti ville 100 sol. [...] Majori, receptori, clerico et famulo, 30 lb. », cit. C. DUFOUR, « Situation financière... », *loc. cit.*, p. 609-610.

1259³⁰¹⁸ et Pont-Audemer en 1259-1260³⁰¹⁹. Le deuxième élément, à l'inverse, est la mention explicite, dans certains textes, du principe de l'annualité, comme à Provins en 1283-1284³⁰²⁰, Mons en 1320³⁰²¹, Bayonne en 1341³⁰²², Saint-Quentin en 1355-1356³⁰²³, Montferrand en 1346³⁰²⁴ et 1379³⁰²⁵, La Rochelle en 1360-1361³⁰²⁶, Tours en 1369-1370³⁰²⁷ et 1372-1373³⁰²⁸, Amiens³⁰²⁹ et Reims³⁰³⁰ en 1387, Douai en 1388³⁰³¹ Abbeville en 1391³⁰³² et Saint-Jean d'Angély en 1396-1397³⁰³³. Cependant, au sein même des villes qui prévoient un versement annuel, on peut trouver des exceptions avec des paiements fractionnés au cours d'une année. Ainsi, la correction des statuts d'Arles conduit, en 1215-1235, à payer le notaire correcteur chaque mois³⁰³⁴. De même, à Montferrand en 1268-1270, le clerc de ville touche un salaire pour six mois³⁰³⁵ et en

³⁰¹⁸ Comptes de 1259 : « Au clerc de la vile, 25 lb. », cit. *ibid.*, p. 652.

³⁰¹⁹ Comptes du 14 septembre 1260 pour l'année 1259-1260 : « ... clerico, dicte ville pro servicio locius anni, 70 sol. » (éd. L. DELISLE, *Cartulaire...*, *op. cit.*, col. 648, p. 130).

³⁰²⁰ Comptes : « Pour le salaire dou maieur et de son clerc de cette année 80 lb. » (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes...*, *op. cit.*, p. 67).

³⁰²¹ Comptes de 1320 : « ... a maistre Jehan Roussiell a l'issue de l'année qu'i fu clers de le maletote dou vin [...] 30 so. » (éd. C. PIÉRARD, *Les plus anciens comptes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 160, l. 10).

³⁰²² Établissement sur la pension du maire, sur les trésoriers et les chanceliers. « ... los tesaurers qui seran cade un an, sien proveditz de vint reiaux cadeun, e los chancellers dedz reiaus cadeun e asso a le fin de lor temps acabat. » (éd. Ville de Bayonne, *Archives municipales...*, *op. cit.*, p. 176-177).

³⁰²³ Comptes de 1335-1336 : « A Pierre de Haisding, clerc, pour se pension de l'an entier : 25 lb. » (éd. *ibid.*, t. 2, p. j. n° 531, p. 95).

³⁰²⁴ Comptes de 1346 : « ... a Durant Ataina per son selari de l'an XLVI... » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1346-1373)*, *op. cit.*, p. 44, §. 8, l. 452).

³⁰²⁵ Comptes de 1379 : « ... à P. Esmeric, clerc de la ville pour les 12 mois qu'il a servi les consuls : 12 fl. », cit. E. TELHARD DE CHARDIN, *Inventaire...*, t. 1, *op. cit.*, p. 407, f. 18.

³⁰²⁶ Comptes de 1360-1361 : « Audit receveur, pour un clefc qui a demouré tout le dit an aus depeans dudit receveur, et pour parchemin, papier doubler, et escripture [de] cest present compte et pour le salaire dudit clerc, pour tout [...] 40 so. roy. » (éd. R. FAVREAU, « Aunis... », *loc. cit.*, p. 98).

³⁰²⁷ Comptes de 1369-1370 : « A Guillemin Aiguam pour ses gaiges d'un an qu'il a servi la ville en office de clerc au tablier 25 so. » (éd. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres...*, t. 2, *op. cit.*, p. 81, l. 370).

³⁰²⁸ Comptes de 1372-1373 : « A Guillemin Aiguen pour ses gaiges d'un an de avoir servi [la] ville en office de clerc [...] 30 lb. tor. » (éd. *ibid.*, p. 159, l. 701).

³⁰²⁹ Comptes de 1387 : « ... le clerc [des] collecteurs ara pour son sallaire, pour ledit an, 16 lb. par. et non plus. » (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 287, p. 687).

³⁰³⁰ Acte échevinal du 19 février 1387 (n. st.) : « que chascun des deux greffiers qui pour ceste année seront ordonnez ne gaigne ou praingue sus le greffe, pour la pension de ladicte année, fors 6 lb. par. et furent greffiers Th. Bouiron et J. Caillart. » (éd. P.-J. VARIN, *Archives...*, t. 3, *op. cit.*, p. 690-691).

³⁰³¹ Art. 10 de l'ordonnance échevinale de 1388 (renouvelée le 15 novembre 1392) réglant la condition des orphelins mineurs : « ... quand au salaire et penction du clerq de [la] taule, est ordonné qu'il ara pour chacun an [...] 40 lb. par. » (éd. G. ESPINAS, *Les finances...*, *op. cit.*, p. j. n° 93, p. 507).

³⁰³² Acte de nomination du 20 août 1391 : « ... Fremin Beron fu retenu comme procureur et clerq de le ville d'Abbeville à 30 lb. par. de gages par an... », cit. A. LEDIEU, *Inventaire...*, *op. cit.*, p. 51, n° 97.

³⁰³³ Mésée du 14 avril 1396 (n. st.) : « ... Loïs Daniel [clerc de la ville] sera receveur et maistre des heuvre cest année présente, aus gages de 15 lb. to. » (éd. D. D'AUSSY, « Registre... », *loc. cit.*, p. 6).

³⁰³⁴ Art. 121 : « ... tabellioni qui interfuert correctioni statutorum istorum, videlicet Joanni de riperiis, dentur a communi. Pro salario 100 sol. infra mensem, et quod tabellio teneatur scribere in formam novam, vel scribi facere omnia statuta. » (éd. C. GIRAUD, *Essai...*, *op. cit.*, p. 228).

³⁰³⁵ Comptes de 1268-1270 : « ... D. Ortola 50 so. per son celari d'un demé ant [pour une moitié d'année]... » (éd. A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes...*, *op. cit.*, p. 116, §. K 55).

1364-1365 pour quatre et trois mois³⁰³⁶. À Tours, la durée semble être très variable : quatre mois en 1364-1365³⁰³⁷, trois mois, en 1358-1359 et 1361-1362³⁰³⁸ et deux mois en 1360-1361 et 1363-1364³⁰³⁹. Bien que rares, certaines durées dépassent l'année et peuvent monter à quinze mois, comme à Montferrand en 1372-1373³⁰⁴⁰, ou simplement compter un mois supplémentaire à l'année, comme pour les clercs du guet Berrie et Ferrant († post. 1378) à Tours³⁰⁴¹. Au contraire, d'autres durées sont très courtes et correspondent à des tâches précises ; ainsi, le clerc des consuls de Montferrand, Michel Gascheyr, qui rédige le compte des réparations des murailles de 1355-1356, reçoit parfois un paiement pour une journée de travail³⁰⁴² ou, l'année suivante, pour six journées³⁰⁴³.

Dans d'autres localités, le paiement semble être dès l'origine fractionné sans référence à l'annualité. Ainsi, à Marseille en 1253-1257, les salaires sont versés tous les trois mois³⁰⁴⁴. Il en est de même dans les villes flamandes, comme à Ypres en 1297 où quatre versements par an sont effectués³⁰⁴⁵. À Bruges, on retrouve trois versements par an pour le clerc de la ville en 1281-1282 mais deux seulement pour le clerc des Cent Hommes en 1303-1304³⁰⁴⁶. À Lille en 1301-1302, les paiements sont délivrés en trois fois : à Noël

³⁰³⁶ Comptes de 1364-1365 : « ... a P. Eimeric per los quatre mes [...] hos quals fo promes 3 d. per l. per lo levar per cauza de lour travailh de levar los distz trois mes feureir et mars et a abrial monta [...] 6 lb. 10 so. » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1346-1373)*, *op. cit.*, p. 398, §. 12, l. 1).

³⁰³⁷ Comptes de 1364-1365 : « A Estiene de Fourques pour son clerc qui a servi la ville 4 mois au tablier 6 fr. » (éd. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres...*, t. 1, *op. cit.*, p. 345, l. 1675).

³⁰³⁸ Comptes de 1358-1359 : « A Tutgal, pour la quatrième partie de son salaire de service au tablier en office de clerc [...] 4 ec. » (éd. *ibid.*, p. 83, §. 476). Comptes de 1361-1362 : « A lui [Guillemin Aiguan] pour ses gaiges des mois de novembre, descembre et janvier que il a diry [la] ville comme dessus [en office de clerc au tablier] 5 fr. 4 so. » (éd. *ibid.*, p. 254, l. 1272).

³⁰³⁹ Comptes de 1360-1361 : « A Guillaumin Aiguan, pour ses gages de deux mois, novembre et decembre qu'il a servi [la] ville en office de clerc... » (éd. *ibid.*, p. 227, l. 1116). C'est la même durée pour Tutgual Legal et Jean de Rouen (éd. *ibid.*, p. 227, l. 1177). Comptes de 1363-1364 : « ... Guillemin Aiguan pour ses gages [...] de novembre et decembre [...] en l'office de clerc du tablier... » (éd. *ibid.*, p. 298, l. 1489).

³⁰⁴⁰ Comptes de 1372-1373 : « ... por lo salary de Jehani Bossngua, nostre clerc, por 15 mois qu'il nous a servit... » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1346-1373)*, *op. cit.*, p. 439, §. 14, l. 286).

³⁰⁴¹ Comptes de 1374-1378 : « ... à Berrie et Ferrant pour leurs gages de 13 mois commençant le 1^{er} jour de novembre 1374 : 20 lb. » (éd. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres...*, t. 2, *op. cit.*, p. 183, l. 782).

³⁰⁴² Comptes de réparations aux murailles de mai 1355-janvier 1356 (n. st.) : « ... per lo journal [salaire d'un jour] Michel Gascheyr [...] 18 d. [19 mai] » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1346-1373)*, *op. cit.*, p. 189, §. 10, l. 300). De même le 20 et 21 mai et ponctuellement ensuite jusqu'au 31 janvier, où il ne touche que 12 deniers (éd. *ibid.*, p. 190, §. 10, l. 303 et 308 et p. 213, §. 10, l. 1001).

³⁰⁴³ Comptes des réparations aux murailles de février 1356-janvier 1357 (n. st.) : « ... per 6 jorns a Michiel Guacher a 16 d. lo jorn [...] 8 so. [13 fév.] » (éd. *ibid.*, p. 244, §. 11, l. 457).

³⁰⁴⁴ Art. 68, §. 10 : « Salario vero suprieur taxata judicibus et notariis solvi devent secundum statut olim facta in hunc modum : videlicet inter tres equalers solutiones de tribus intribus mensibus scilicet singulis tribus mensibus tertia pars salarii ; qui tres menses habeant incium tempore quo ipsi judices incipient curiam regere, et ad hec salaria sic solbenda per tempora superius constituta syndici et clavarii suo sacramento tenantur. » (éd. R. PERNOUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 72).

³⁰⁴⁵ Comptes de 1297 : « A Michel Scalipe, 12,5 lb. [...] It. 12,5 lb. It. 12,5 lb. It. 12,5 lb. » (éd. G. DES MAREZ, *Comptes...*, t. 1, *op. cit.*, p. 125). On trouve la même chose pour un autre clerc, la même année : « Maistre Will. Cheurlin, 7,5 lb. [...] It. 7,5 lb. It. 7,5 lb. It. 7,5 lb. », (éd. A. VANDENPEERENBOOM, *Ypriana...*, t. 4, *op. cit.*, p. j. n° 1, p. 368).

³⁰⁴⁶ Comptes de 1281-1282 : « ... Biervliet pro salario suo de Nativitate Domini [25 déc.] 20 lb. [...] Biervliet pro salario [...] 20 lb. [sans date] [...]magistro Nicholao de Biervliet pro salario suo de termino Nativitatis beati Johannis [24 juin] 20 lb. » (éd. C. WYFFELS, *De rekeningen...*, *op. cit.*, p. 34, 36 et 40).

(décembre), à Pâques (avril), à la Saint-Jean (juin) et ou en quatre fois avec un versement supplémentaire à la Saint-Rémi (janvier)³⁰⁴⁷.

Enfin, lorsque le rédacteur travaille à l'acte, le paiement n'est pas périodique mais s'effectue une fois le travail terminé par la partie intéressée suivant un montant qui ne peut dépasser la tarification émise par la ville³⁰⁴⁸, comme à Aurillac en 1298 qui le précise explicitement dans sa coutume³⁰⁴⁹.

On constate donc qu'il existe une grande variabilité dans les dates de paiement des scribes, si bien qu'il arrive parfois que les villes aient des dettes envers ces derniers, notamment en raison de difficultés financières comme à Montpellier en 1367³⁰⁵⁰ et il peut arriver que certains arriérés de paiement excèdent deux ans. Ainsi à Rouen, le clerc de ville de l'année 1257-1258 ne reçoit son salaire qu'en 1259-1260³⁰⁵¹.

La paie reçue par le scribe sert à ses dépenses personnelles. Par exception, elle peut servir à couvrir des frais professionnels qui ne sont pas pris en charge par la ville.

B. L'utilisation de la rémunération

Dans l'immense majorité des villes, le principe semble être la liberté pour le scribe d'utiliser son argent à sa guise. Il peut cependant arriver que certaines cités émettent un certain nombre d'interdits. Ainsi, Marseille en 1253-1257³⁰⁵² et Toulouse en 1277³⁰⁵³ précisent que scribes et juges ne peuvent partager leurs rémunérations entre eux. Et

Comptes de 1301-1302 : « ... Janne van den Thorre, clerc van sinen salarise [...] 4 lb. 5 so. [...] Janne van den Thorre, van sinen salarie 7 lb. 17 so. 5 d. » (éd. *ibid.*, p. 298 et 299).

³⁰⁴⁷ Comptes de 1301-1302 : « ... a Wery pour le terme dou Noel 10 lb, de Paskes, 10 lb, de le St-Jehan, 10 lb. A Jakemon [...] dou terme dou noel 4 lb., de Paskes *id.*, de le St Jehan *id.* A Jehan Laigniel, dou terme dou noel 4 lb. de Paskes *id.* de le St Jehan *id.* de le St Remy 40 so. A Jakemon makiel dou terme dou noel 4 lb. de Paskes *id.* de le St Jehan *id.* de le St Remy 40 so. A Koteriel, dou terme dou noel [...] 4 lb., de Paskes *id.*, de le St Jehan *id.* de le St Remy 40 so. A Pieron Dantains dou terme dou Noel [...] 4 lb., de Paskes *id.*, de le St Jehan *id.* de le St Remy 40 so. » (éd. A. RICHEBÉ, *Compte...*, *op. cit.*, p. 55).

³⁰⁴⁸ Sur la tarification à l'acte, *cf. supra*, p. 358 *sq.*

³⁰⁴⁹ Art. 1^{er} de la deuxième Paix d'Aurillac : « Ultra vero expensas predictas superius expresatas, scriptores et servientes dictarum curiarum habeant pro labore suo salarium suum per judicem moderate taxandum ; et leventur clamores per curias prout hactenus extitit consuetum, ita videlicet quod pro clamore possint levare 18 d. to. et non ultra. » (éd. R. GRAND, *Les « Paix »*, *op. cit.*, p. 205).

³⁰⁵⁰ Acte du 25 mars 1367 (n. st.) : « ... des consuls reconnaissent encore d'autres dettes : à Léonard Peyrusson, 16 fl. [...] à Pierre Gilles, notaire, 35 fl., 4 gr. encore dus sur ses gages de 60 fl. », trad. fr. M. OUDOT DE DAINVILLE, A. GOURON et L. VALLS, *Archives...*, t. 12, *op. cit.*, col. 1255, p. 131.

³⁰⁵¹ Comptes de 1259-1260 : « ... Guillelmo de Communia, 40 sol. quos debebat ei villa de tempore Martini Pigache. » (éd. L. DELISLE, *Cartulaire...*, *op. cit.*, col. 647, p. 125). Martin Pigache († post. 1258) est le maire de Rouen pour l'année 1257-1258, *cf. ibid.*, p. 127, n. 14. Guillelmo de Communia († post. 1260) était déjà clerc de la commune en 1233.

³⁰⁵² Art. 2, §. 6 : « ... judices omnes et singuli durante officio vel post in fraudem nullatenus possint aliquo modo nec liceat eis per se vel per alios sive judeos vel xpistianos aliquam remunerationem vel guizardonum vel aliquod servicium vel donum seu encennia aliqua postulare vel accipere a quocumque secularie vel ecclesiastici nec ab aliquo monasterio vel domo religiosa valens 1 d. vel plus, preter esculentium et poculentium valens usque tres so. regia nec tractare per se vel per alium quod ultra unum annum in officio judicature remaneant, nec cum suis notariis vel aliquo ipsorum aliquam super lucro ipsorum participationem habebunt. » (éd. R. PernoUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 11).

³⁰⁵³ Ordonnance du 2 mai 1277 interdisant aux notaires de partager leurs rémunérations avec les juges, *cf. E. ROSCHACH, Inventaire...*, *op. cit.*, p. 52, col. 3.

Marseille va plus loin encore en prévoyant que les notaires du consulat ne peuvent investir dans les fermes de la gabelle du sel émise par la ville qu'à hauteur de cinq sols³⁰⁵⁴.

À côté de ces interdits spécifiques, le scripteur peut voir peser sur lui un certain nombre d'obligations qui viennent à leur tour limiter le principe de libre disposition de son argent. Une partie est en effet « fléchée » par la ville pour certains règlements spécifiquement prévus par le droit urbain ou les nécessités du service.

Premièrement, il se doit de rémunérer les scribes qu'il emploie à son service lorsque ces derniers ne le sont pas par la ville. Ainsi, à Montpellier au XIII^e siècle, le notaire du consulat reçoit cent livres pour lui mais aussi une quarantaine de livres qui lui servent notamment à appointer le clerc qui l'épaule dans les tâches d'écriture³⁰⁵⁵. De même à Marseille en 1331, les subalternes des notaires de la cour sont au service des notaires et non de la cité. Dès lors, même si la ville comptabilise les subalternes dans la rémunération des notaires, ce sont eux qui se chargent de les payer³⁰⁵⁶. Une telle situation se retrouve aussi dans les cités septentrionales, comme à Bruges au profit de Laurent Busere qui seconde Nicolas de Biervliet jusqu'en 1293³⁰⁵⁷ et à Metz, à la fin du XIV^e siècle³⁰⁵⁸.

Deuxièmement, la livrée de serviteur n'est pas toujours concédée ou achetée directement par la ville qui peut se contenter de délivrer une somme au scripteur, à charge pour lui, comme à Montpellier au XIII^e siècle, de la faire confectionner³⁰⁵⁹. À la fin du XIII^e siècle à Bruges, le dernier des quatre clercs, le *procurator*, ne reçoit pas non plus de robe urbaine mais seulement une indemnité de six livres pour l'acheter³⁰⁶⁰. Au siècle suivant, la pratique de l'indemnité se retrouve encore à La Rochelle en 1376-1377³⁰⁶¹.

Enfin, le scripteur urbain se charge parfois de l'achat des fournitures de bureau avec sa rémunération et la ville procède à des remboursements *a posteriori*, comme à Mulhouse en 1378³⁰⁶² et à Amiens en 1391-1392³⁰⁶³ pour le parchemin.

Cependant, ces trois types de dépenses ne semblent pas représenter la majorité des cas et il semble que les villes, lorsqu'elles le peuvent, procèdent elles-mêmes aux paiements et aux achats nécessaires à l'activité professionnelle des scripteurs urbains³⁰⁶⁴.

³⁰⁵⁴ Art. 9, §. 7 : « ... notarius vel notarii qui pro tempore fuerint ad tabularium non possint nec debeant accipere de cartis communis et pro utilitate communis aliquid, sive sint syndicus, sive sint consulatus, sive sint venditionis findicorum, sive alicujus messaiarie, sive mutui facti communi, sive alterius contractus facti communi et pro utilitate communis, exceptis venditionibus gabellarum et reddituum de quibus possint accipere usque ad summam 5 sol. tantum inter sigillum et ceram et omnia. » (éd. R. PÉROUD, *Les statuts...*, *op. cit.*, p. 22).

³⁰⁵⁵ J. BAUMEL, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. 59.

³⁰⁵⁶ D. L. SMAIL, *The consumption...*, *op. cit.*, p. 32 et 67.

³⁰⁵⁷ Laurent Busere, devenu clerc de ville, ayant lui-même son clerc à partir de 1300, cf. J. DE SMET, « Maître... », *loc. cit.*, p. 149.

³⁰⁵⁸ Où le fils seconde le père, cf. P. MENDEL, *Les atours...*, *op. cit.*, p. 235.

³⁰⁵⁹ 40 livres lui servent à acheter la robe et à payer son clerc, cf. J. BAUMEL, *Histoire...*, t. 2, *op. cit.*, p. 59.

³⁰⁶⁰ L. A. WARNKOENIG, *Flandrische...*, t. 4, *op. cit.*, p. 151.

³⁰⁶¹ NICOLAS BAUDOIN, *Annales...*, année 1377 : « Le greffier doibt avoyr de gaiges 25 lb. par an, et pour ces robes 15 lb. », *loc. cit.*, p. 211.

³⁰⁶² M. MOEDER, *Les institutions...*, *op. cit.*, p. 121.

³⁰⁶³ Comptes de 1391-1392 : « A Jehan Regnart, clerc, pour sa peine et déserte de escrire en un quaiier de vistre cartulaires les arrès et accors passés en parlement entre M. l'evesque [...], et nos seigneurs mayeur et esquevins d'Amiens [...] et pour quatre piaux de parquemin, esquelles l'escripiture dudit quayer fut faite, 16 d. pour chascune piel [peau], valant 5 so., 4 d., et pour [le] cayer escript 18 so., pour ce audit Regnart [...] 33 so. 3 d. », (éd. A. THIERRY, *RMIHTE*, t. 1, *op. cit.*, p. j. n° 297, p. 835).

³⁰⁶⁴ Comme cela a par exemple déjà été évoqué pour des fournitures de bureau comme le papier, cf. Comptes de 1378-1379 : « ... per un grant papeyer, de un mas, de la grant forma, lo quaus a estat

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Les scribeurs urbains bénéficient, dans l'immense majorité des villes médiévales, d'une rémunération, stable et plutôt élevée, à la hauteur de leurs fonctions dont le versement s'effectue de manières fort diverses.

Une minorité seulement de rédacteurs bénéficie d'un traitement fixe (rente à vie ou traitement annuel) et du remboursement de ses frais, reflétant ainsi leur statut de permanent au sein de la localité. Ces derniers, bien rémunérés, qui occupent une place de premier plan dans l'ordre des préséances de la ville, sont souvent officiers et bénéficient, en sus du traitement qu'ils reçoivent déjà, de dons en nature et en argent.

Ces chefs de bureaux sont épaulés dans leur tâche par des rédacteurs, parfois temporaires, aux rémunérations moindres. Recrutés et donc rémunérés pour une année, pour quelques mois, quelques jours ou ponctuellement, ils ne bénéficient pas du même prestige que leurs supérieurs. Le nombre de ces scribeurs varie d'une ville à l'autre et parfois d'une année à l'autre. Cependant, au cours du XIV^e siècle, la tendance est à l'accroissement de leur nombre. Au service d'officiers spécialisés (trésoriers, juges et commissaires), de nouveaux subalternes apparaissent et partagent la condition des scribeurs secondaires qui épaulent la minorité des rédacteurs permanents ou principaux.

Autour d'eux gravite une quantité plus ou moins grande de notaires et de clercs que la ville charge de missions ponctuelles (rédaction d'un acte ou d'un compte) et qu'elle rémunère immédiatement pour cela. De plus, l'exercice de la juridiction, gracieuse autant que judiciaire, nécessite l'intervention d'un grand nombre de notaires et de clercs publics. Ceux-ci sont alors rémunérés par les parties selon des tarifs qui peuvent éventuellement être fixés par la ville. À cette rémunération « urbaine » peut également venir s'ajouter une rémunération extérieure qui, par sa nature, n'apparaît pas dans les sources.

Par contraste, la condition des scribeurs rémunérés seulement par les villes n'apparaît pas toujours comme enviable puisque, dans certaines localités, celle-ci peut être aléatoire et dans d'autres versée avec retard, rendant alors le rédacteur créancier de la ville.

Finalement, les modalités de la rétribution fait écho à la puissance des villes (selon qu'elles disposent d'un trésor plus ou moins doté, de pouvoirs de justice ou non) et à leur volonté de s'attacher les services d'un nombre plus ou moins grand de scribeurs.

portatz en cosolat et hi es enregistrat cest presens comptes, et costet 32 so. » (éd. A. LODGE, *Les comptes des consuls de Montferrand (1378-1385)*, *op. cit.*, p. 47, §. 15, l. 487).

CONCLUSION DE LA PARTIE II

Les scribes urbains bénéficient d'un régime juridique avantageux mais contraignant. Principaux auxiliaires des autorités urbaines à l'Époque médiévale, ils se doivent d'avoir une certaine morale et une certaine éthique dans la réalisation de leurs tâches. Pour s'assurer de leur fidélité, certaines localités leur interdisent d'être sous la dépendance d'une autre autorité ou d'une personne autre que la cité elle-même. En raison de leur rôle essentiel dans l'activité judiciaire de la ville, l'accès à la profession d'avocat peut également faire l'objet d'une réglementation particulière.

Ce régime comporte un certain nombre d'obligations qui conduisent à une surveillance précise de l'ensemble de l'activité du scribe urbain, que ce soit pendant la durée de ses fonctions ou en sortie de charge, moment où il se doit parfois de rendre des comptes auprès des autorités urbaines afin que ces dernières vérifient qu'il laisse ses affaires en ordre à son successeur. Ces contraintes sont à la hauteur des avantages dont il bénéficie, étant souvent considéré comme un des serviteurs indispensables de la ville, parfois le plus important. Rémunéré et défrayé de manière avantageuse, il profite également de divers privilèges en nature, d'exemptions fiscales et, dans un certain nombre de villes, d'une assistance juridique et matérielle de la part des autorités urbaines en cas de difficultés, preuve s'il en est de son importance locale.

Pour autant, à l'Époque médiévale, la rédaction des actes est loin d'être le fait de ces seuls serviteurs attachés de manière permanente à la ville. Une myriade de rédacteurs publics officie également de manière ponctuelle au service des institutions urbaines. Dans ces conditions et pour réglementer leurs missions, les villes médiévales font preuve d'un certain interventionnisme juridique.

Les villes méridionales ont, tout d'abord, investi dès le XI^e-XII^e siècle, les contrats notariés, par la *rogatio*. Puis, au XII^e-XIII^e siècle, elles ont eu recours à des techniques contraignantes pour les notaires, comme la *missio*. À l'origine personnes publiques non-urbaines au service d'une cité, les rédacteurs se voient progressivement liés à celle-ci par un rattachement institutionnel au moyen du service ou de l'office qui devient ensuite la norme à partir du XIII^e-XIV^e siècle. Dans le même temps, les villes et les autorités féodales ont parfois pris soin de fixer les tarifs des actes urbains pour éviter des abus dont ont pu souffrir les bourgeois qui faisaient appel à leurs services.

Les communes septentrionales n'ont quant à elles eu que peu recours à ce type de rédacteurs, s'étant dès le XIII^e siècle, rapidement attachées les services de clercs, dont le nombre ne fait que croître au siècle suivant. Pour autant, lorsque des besoins particuliers se font sentir, ces villes n'hésitent pas à recourir à des rédacteurs ponctuels pour des missions très courtes, tant au sein de leur territoire qu'à l'extérieur lors de déplacements auprès d'autres autorités, urbaines ou non.

Finalement, si les procédés ont pu varier, le résultat est similaire ; les scribes urbains sont soumis, au cours du XIV^e siècle, à un régime juridique relativement uniforme tant sur le territoire du Royaume qu'au sein des régions limitrophes. Les cités usent de leurs privilèges et de leurs ressources financières et juridiques pour adapter à leurs besoins le nombre et le statut juridique des scribes.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le scriptorat urbain, qui naît au XI^e siècle en Italie du Nord de la rencontre du notariat public, profession libérale, et des associations urbaines, personnes privées, répond à un besoin pratique des villes médiévales. Les cités italiennes naissantes ont, par souci d'indépendance, besoin de coucher sur le papier les privilèges dont elles disposent ainsi que les décisions qu'elles prennent sans que ni l'acte qui les contient, ni le rédacteur qui les transcrit, ne puissent être rattachés à une autorité publique. À ce moment, la seule personne pouvant répondre à ce besoin est le notaire public qui, bien qu'investi par une autorité publique (Empereur ou Pape), n'est pas au service de cette dernière mais agit pour le compte des clients qui le rétribuent pour son travail.

Comparativement, dans les territoires au-delà des Alpes, où la renaissance urbaine est plus tardive, les premières associations urbaines du XI^e siècle ne connaissent pas la même fortune. Dans le royaume de France, au sein des terres impériales également, en Flandre ou encore dans les territoires anglais, un tel phénomène fut impossible. D'abord parce que les premières associations insurrectionnelles du XI^e siècle sont matées par les autorités féodales et souveraines, ensuite parce que, lorsque ces associations ont connu une forme de pérennité et un développement à l'ombre du pouvoir épiscopal, seigneurial ou royal, l'absence d'un véritable notariat public, inexistant dans les terres septentrionales et trop peu développé dans le Midi français, a empêché la création d'un lien bilatéral et exclusif entre notaires publics et associations urbaines.

La précocité italienne ne s'explique pas seulement par l'avancée des libertés urbaines, permise notamment par une forme de continuité avec l'ère lombarde ; elle tient également à l'utilisation de techniques nouvelles mises en œuvre au XI^e et, surtout, au XII^e siècle. La formalisation des actes notariés, dont la *rogatio* est un des éléments, et leur authentification, qui renforce leur valeur probatoire, permettent aux villes italiennes de présenter des actes opposables aux tiers. Ces outils sont désormais déterminants pour les associations urbaines qui, au XII^e siècle, détiennent contractuellement une multitude de droits féodaux avec des prérogatives de puissance de publique sur les habitants et les terres de la ville elle-même.

Ces achats ou concessions de droits permettent aux villes, tant en Italie du Nord que dans le royaume de France et dans les régions limitrophes, de s'attacher les services de rédacteurs d'actes. En Italie du Nord, la majorité des cités continue jusqu'au XIII^e siècle à recourir à des notaires publics. Cependant, aux côtés de la *rogatio*, les villes vont avoir recours à la *iuscio* – qui permet à la cité, au cours de l'exécution du contrat, d'imposer ses vues et d'en changer à loisir. L'utilisation de cette technique implique que, le temps de l'exécution du contrat, le notaire est réputé être rattaché aux institutions urbaines. Hors d'Italie, la seconde moitié du XII^e siècle voit apparaître les premières mentions de rédacteurs d'actes dans les privilèges urbains. Une première fracture s'observe alors entre les villes de communes et les villes de consulat. Dans les premières, les scripteurs sont tous des serviteurs urbains rattachés aux institutions urbaines alors que dans les secondes, on rencontre parfois des serviteurs urbains et parfois des notaires publics rémunérés ponctuellement pour la rédaction des actes, comme cela se pratique en Italie.

L'apparition, le développement et la multiplication de serviteurs urbains au cours du XII^e siècle sont permis à la fois par la révolution scolastique en cours dans l'Europe de

l'Ouest et la diffusion du notariat public dans le Midi français. La formation des scribes urbains répond en effet aux besoins des villes qui forment, à la fin du siècle, des autorités publiques nouvelles. Celles-ci viennent alors concurrencer les autorités traditionnelles que sont les seigneurs et les souverains. L'Église joue un rôle de premier plan dans la formation de ces premiers scribes, tout comme, à une moindre échelle, les villes elles-mêmes. L'éducation des hommes de plume permet leur ascension au sein ou aux côtés de l'élite urbaine.

La seconde moitié du XII^e siècle et surtout le XIII^e siècle marquent alors l'âge d'or du scribe urbain. La multiplication des concessions de privilèges permet aux villes, pour user de leurs nouveaux droits, de recruter des scribes. Ceux-ci deviennent les premiers auxiliaires des dirigeants urbains avec, principalement, les juges dans les cités méridionales et les sergents dans les villes septentrionales. Les compétences des rédacteurs d'actes ainsi que la confiance que leur accordent les villes font d'eux des serviteurs habiles en toutes choses, quel que soit leur domaine d'exercice : administratif, archivistique, diplomatique, électif, financier, gracieux ou judiciaire.

Indispensable à tous les niveaux, il n'est pas certain qu'en l'absence d'un scribe urbain, indépendant des autorités publiques traditionnelles, les villes médiévales eussent connu la même pérennité et le même degré d'autonomie d'action. C'est précisément parce que les villes ont conscience de la nécessité de se doter de serviteurs de confiance qu'elles établissent un régime juridique propre au scribe urbain qui reflète la place qu'occupe ce dernier au sein des institutions urbaines. Le cœur de ce régime comporte des obligations qui pèsent aussi bien sur les candidats que sur les serviteurs recrutés et qui démontrent leur rang au sein de la cité médiévale. À côté de règles décrivant ce que l'on attend de l'homme idéal s'en développent d'autres, concernant cette fois ce que doit être le scribe idéal. Professionnel aguerri, il ne doit jamais faillir dans sa tâche et il est possible de dire que les cas de scribes incompetents ou profiteurs sont plutôt rares. Cet homme efficace et intègre est alors justement récompensé en recevant les meilleures rémunérations des institutions urbaines ainsi que divers privilèges.

L'histoire de la scripturalité urbaine au XIII^e siècle et surtout au XIV^e siècle ne se limite cependant pas à l'élite des rédacteurs d'actes. Le premier phénomène qui saute aux yeux et qui perce au travers de sources désormais diverses (comptes, délibérations, recueils d'actes, chroniques historiques) est l'existence d'un nombre important de rédacteurs d'actes n'appartenant pas à cette élite et aux statuts très variés. Ils peuvent être intégrés aux institutions urbaines sous les ordres des scribes urbains eux-mêmes ou être des notaires ou clercs publics auxquels villes et scribes font appel ponctuellement. Il existe donc, tant au sein de la ville qu'au dehors, des hommes qui vivent grâce aux besoins en écriture auxquels les scribes officiellement cités et/ou institués par les coutumes ou les statuts urbains sont désormais incapables de pourvoir seuls.

Bien que moins considérés, ces rédacteurs d'actes sont tout aussi indispensables aux villes médiévales. Les notaires publics sont nombreux à participer à la rédaction de nombre d'actes judiciaires en Europe méridionale quand, dans le même temps, le recours aux clercs publics est fort utile pour la rédaction des comptes ou des missives diplomatiques dans les terres septentrionales. L'importance des fonctions des notaires a conduit les localités méridionales à réglementer de manière stricte les conditions pour être notaire, comme la forme des actes notariés ou encore leur prix. Une telle réglementation des actes publics est beaucoup plus rare dans les villes de communes.

La marginalisation dont sont l'objet ces aides à l'écriture atteint très progressivement l'élite des scribes eux-mêmes. C'est le second phénomène qui touche les institutions urbaines dès la fin du XIII^e siècle mais surtout au XIV^e puis au XV^e siècle. Les scribes urbains se tiennent de moins en moins aux côtés des dirigeants urbains mais de plus en plus aux côtés d'officiers spécialisés (juristes et juges, receveurs et trésoriers, procureurs et syndics), dont ils deviennent les subordonnés du fait de la complexité financière et normative qui s'impose au XIV^e siècle et qui commence à dépasser leurs capacités. La présence, l'échelle de rémunération, les privilèges sont désormais actés préférentiellement en faveur des hommes de loi et des gens de finance.

Cependant, ce scribe profite partiellement du développement des chancelleries urbaines qui se produit à cette époque. C'est pourquoi, bien que marginalisé en partie, il conserve une place importante aux côtés de ces nouveaux officiers. Les villes médiévales connaissent alors un mouvement d'officiarisation de leurs serviteurs. Phénomène émergent au XIII^e siècle, le système de l'office se répand rapidement au XIV^e siècle en Europe de l'Ouest, sans pour autant éclipser le recours à des rédacteurs ponctuels ou à de simples serviteurs. La fin du XIV^e siècle et le début du siècle suivant permettent même à certains scribes urbains de se faire une place de choix parmi les officiers permanents des villes. Bien que moins prestigieux, ils occupent les offices spécialisés de secrétaires dans les conseils et auprès des dirigeants et de greffiers auprès des juges de la cité.

Une nouvelle page de l'histoire de la scripturalité urbaine s'écrit alors à partir du XV^e siècle. À l'instar de ses homologues, juristes et financiers, le rédacteur d'actes des villes semble occuper une place permanente au sein des institutions urbaines. Mais la place désormais prépondérante des hommes du droit et des chiffres à l'Époque moderne ne permettra plus au scribe urbain de retrouver son aura toute médiévale.

ANNEXES

Ils sont classés par ordre alphabétique du nom de famille. Les scripteurs dont seul le prénom est connu sont aussi intégrés dans l'ordre alphabétique.

ANNEXE 1 : LISTE DES SCRIPTEURS URBAINS PERMANENTS

Nom – Prénom	Naissance – Mort	Ville d'exercice	Années d'exercice connues
Acarin (Guillaume)	† post. 1239	Caen	1217-1239
Addobatus	† post. 1231	Milan	1231
Advanture (Jehan)	† post. 1317	La Rochelle	1317
Aiguen (Guillaume)	† post. 1361	Tours	1358-1361
Albertus	† post. 1228	Milan	1228
Alemant (Jehan l')	† post. 1302	Provins	1276 et 1302
Amiel (Pierre)	† post. 1388	Marseille	1388
André (Pierre)	† post. 1343	Montpellier	1343
Antoniciis (Sauveur de)	† post. 1224	Montpellier	1216-1224
Aranchaboschus (Ruffinus)	† post. 1217	Asti	1217
Ardericus	† post. 1236	Milan	1236
Arnaud (Guillaume)	† post. 1219	Marseille	1219
Arneu (S.)	† post. 1309	Montferrand	1297-1309
Arwylr (Jorg von)	† post. 1395	Mulhouse	1395
Asselt (Pieter vander)	† post. 1339	Gand	1338-1339
Audibert (Jean)	† post. 1388	Marseille	1388
Augiers (Jehan)	† post. 1299	Provins	1292-1299
Augustine	† post. 1345	Gand	1335-1345
Ayssada (Guillaume)	† post. 1344	Toulouse	1337-1338 et 1343-1344
Baits (Pieron le)	† post. 1304	Ypres	1304
Baldus (Gualterius)	† post. 1250	Milan	1250
Barban (Guilhem)	† post. 1393	Marseille	1393
Bargoul (Jehan de)	† post. 1319	Amiens	1318-1319
Barre (Jean de la)	† post. 1351	Poitiers	1351

Barret (Jacques)	† post. 1370	Valenciennes	1369-1370
Barry (Vital de)	† post. 1377	Auch	1377
Baudour (Jakemars dis de)	† post. 1302	Mons	1297-1302
Bauduins (M ^e)	† post. 1255	Calais	1255
Bayle (Guillaume)	† post. 1385	Marseille	1385
Bel (Pierre)	† post. 1388	Toulouse	1367-1388
Bel (Gilles le)	† 1508	Metz	1450-1508
Belleville (Guillaume)	† post. 1364	Marseille	1364
Benvenuto	† post. 1217	Bologne	1217
Bermeraing (Pierre de) dit le Clerc	† post. 1352	Mons	1345-1352
Bernardus	† post. 1179	Grasse	1179
Beron (Fremin)	† post. 1391	Abbeville	1391
Berouardi (Rogerium Guillelmi)	† post. 1269	Florence	1269
Berrie (Denis de)	† post. 1375	Tours	1369-1375
Besmes (M ^e Pierre de)	† post. 1278	Calais	1268-1278
Bianchetti (Giacomo de)	† post. 1405	Bologne	1380-1405
Bicoonis (Petrus de)	† post. 1241	Bologne	1241
Biervliet (M ^e Nicolas de)	† 1293	Bruges	1281-1293
Biervliet (M ^e Nicolas de, le jeune)	† post. 1293	Bruges	1288-1293
Billon (Jehannin de)	† post. 1316	Provins	1315-1316
Boidin (Clai)	† post. 1312	Ypres	1311-1312
Boinebroque (Watier)	† post. 1274	Douai	1274
Bollier (Jehan)	† 1439	Dijon	1422-1439
Boomere (Willemme de)	† post. 1345	Gand	1337-1345
Bon (Jean le)	† post. 1356	Lille	1349-1356
Bonacapti (Laurencius)	† post. 1179	Bologne	1179
Bondarus (Obizo)	† post. 1225	Milan	1224-1225
Bonet (Thevenin)	† post. 1432	Poitiers	1418-1432
Bonfadus	† post. 1239	Milan	1239

Bonnus (Johannus)	† post. 1245	Ypres	1243-1245
Bononiensis (Rolandinus)	† post. 1154	Bologne	1151-1154
Bordeaux (Guillaume de)	† post. 1280	Provins	1280
Borlande (A.)	† post. 1330	Liège	1328-1330
Borrelli (Guillaume)	† post. 1394	Brignoles	1387-1398 et 1394.
Bosco (Jehan de)	† post. 1354	Toulouse	1336-1354
Borias (Pierre)	† post. 1358	Rodez	1358-1359
Botarel (Guilhem, Wilhelm)	† post. 1390	Saint-Flour	1377-1385, 1388 et 1390
Bouan (Jean de M ^e)	† post. 1387	Foix	1387
Bouchout (Joh. M ^e)	† post. 1297	Ypres	1297
Bouiron (Th.)	† post. 1387	Reims	1387
Bourthomieu (Raymon de)	† ant. 1391	Auch	ant. 1391
Boussungua (Jehani)	† post. 1373	Montferrand	1372-1373
Bovicello Vitelli	† post. 1327	Pérouse	ca. 1277-1327
Boviculus (Iacobus)	† post. 1212	Asti	1212
Boviculus (Mussus)	† post. 1219	Asti	1219
Boyssard (François)	† post. 1422	Vienne (Isère)	1400-1422
Brandoy (Arnal, M ^e)	† post. 1358	Rodez	1350-1358
Brieude (Vérane de)	† post. 1392	Cavaillon	1391-1392
Bruille (A. H. de)	† post. 1395	Douai	1394-1395
Bruille (Simon de)	† post. 1362	Douai	1362
Bruille dit Brulloiz (Jehan)	† post. 1400	Douai	1400
Brunetto Latini	ca. 1220-1295	Florence	1254-1295 sauf 1260.
Buc (Lambert)	† post. 1208	Ypres	1208
Buiron (Th.)	† post. 1391	Reims	1387-1391
Bujous (P. de)	† post. 1265	La Réole	1265
Burchard	† post. 1250	Bâle	1250

Burlike ou Bourlike (M ^e Jean)	† post. 1329	Ypres	1311-1329
Burry (Colars)	† post. 1388	Noyon	1388
Caffaro	† post. 1154	Gênes	1122-1164
Caimus (Jacobus)	† post. 1240	Milan	1240
Caillart (J.)	† post. 1387	Reims	1387
Calmetas (Astruc)	† post. 1411	Millau	1411-post. 1411
Cangefin (Will.)	† post. 1297	Ypres	1297
Canteleu (Henris de maistres)	† post. 1287	Douai	1278-1287
Canu (Johan / Jehan)	† XIV ^e siècle	Eu	fin XIII ^e siècle
Carpentier (Hubert)	† post. 1400	Lille	ca. 1400
Castegnianego (Ugo detto de)	† post. 1204	Milan	1185-1204
Castel (Jean du)	† post. 1390	Lille	1390
Caudalupi (Ambrosius)	† post. 1229	Gênes	1229
Cauwet (Pierre de)	† XV ^e siècle	Lille	XV ^e siècle
Cavaillon (Jean de)	† post. 1342	Marseille	1342
Cernay (Quirin de) ou Senheim (Kurin von)	† post. 1440.	Mulhouse	6 mars 1412- Chandeleur 1438
Chabrelhat (Hugue)	† juillet 1383	Saint-Flour	1380-1381 et avril-juillet 1383
Chalautre (Étienne de)	† post. 1314	Provins	1308-1314
Challon (Bertrans de)	† 1431	Metz	post. 1405-1431
Challon (Jacomin de)	† post. 1405	Metz	1393-post. 1405
Challon le jeune (Jacomin de)	† 27 mai 1450	Metz	1431- 27 mai 1450
Cheurlin (Will. M ^e)	† post. 1297	Ypres	1297
Cintrci (Iohanne)	† post. 1212	Gênes	1212
Cistel (Bartholomeu)	† post. 1379	Montferrand	1355-1378
Clarín (Gualhart M ^e)	† post. 1369	Rodez	1368-1369
Clerc (Janne den)	† post. 1306	Bruges	1306
Clerc (Jehan le)	† post. 1271	Douai	1271
Clerc (Huet le)	† post. 1320	Saint-Quentin	1320
Clerc (Colart le)	† post. 1345	Mons	1337-1345
Clerc (Pierre le)	† post. 1300	Eu	1276-1277

Clerc (Pierre le, dit de Haisdin)	† post. 1329	Saint-Quentin	1320-1329
Clerc (Quintinden)	† post. 1306	Bruges	1305-1306
Clerc (Thomas dou)	† post. 1392	Douai	1385-1392
Cnedere (Pietersdn)	† post. 1347	Gand	1345-1347
Communia (Guillelmo de)	† post. 1260	Rouen	1233-1258
Concorezo (Andriotus de)	† post. 1240	Milan	1240
Confanonerius (Anricus)	† post. 1242	Milan	1242
Copman (Michel)	† post. 1312	Ypres	1304-1312
Coppus	† post. 1227	Milan	1227
Coqu (Jacquemart le)	† post. 1400	Noyon	post. 1388
Corbier (Huguenin du)	† post. 1328	Provins	1308, 1314-1315 et 1324-1328
Cornaredo (Mainfredum de)	† post. 1211	Milan	1211
Coster (Pieter de)	† post. 1345	Gand	1336-1342
Costre (Janne den)	† post. 1338	Gand	1337-1338
Coudenhove (Gossinve van)	† post. 1344	Gand	1335-1344
Coustiches (Robers de)	† post. 1325	Douai	1279-1301
Creschetz	† post. 1298	Montferrand	1297-1298
Cuntzelin	† post. 1272	Strasbourg	1272
Cuvelier (Nicaise)	† post. 1414	Saint-Omer	1381-1414
Dablaing (Antoine)	1480- post. 1519	Douai	ca. 1500
Daniel (Lois)	† post. 1397	Saint-Jean-d'Angély	1395-1397
Danstaing	† post. 1302	Lille	1301-1302
Darrago (Bonizos de)	† post. 1243	Milan	1243
David (Guillaume)	† post. 1351	Poitiers	1319-1351
Delamare (Richard)	† post. 1365	Rouen	1364-1365
Denis (Lambert)	† post. 1306	Ypres	1306
Destuest (Iohan M ^e)	† post. 1338	Dax	1338

Dien (Willaume Me)	† post. 1258	Douai	1253
Diomediede	† post. 1227	Bologne	1227
Doati (Me Bernardus)	† post. 1413	Tarascon	1381
Douai (Jean de)	† 1360	Ypres	ant. 1360
Drogo	† post. 1199	Pontoise	1199
Duacensis	† post. 1339	Douai	1339
Durans (Ataina)	† post. 1348	Montferrand	1346-1348
Ernoul	† post. 1302	Lille	1301-1302
Esmeric (Peyre)	† post. 1384	Montferrand	1365-1379
Esquerdes (Jehan d')	† post. 1371	Saint-Omer	1361
Estienne	† post. 1313	Provins	1307-1313
Estoccart (Jehan Me)	† post. 1388	Amiens	1387-1388
Étienne (Me)	† post. 1284	Lille	1284
Eyle (Thierry)	† post. 1304	Ypres	1304
Fabre (Raymond)	† post. 1364	Beaucaire	1364
Fabri (Bernard)	† post. 1424	Toulouse	1390-1424
Fabri (Hugues)	† post. 1355	Apt	1327-1355
Fenolh (Guilhem)	† 1398	Marseille	1380-1398
Ferrière (Me André de)	† post. 1327	Liège	1326-1327
Ferrant (Jehan)	† post. 1375	Tours	1367-1375
Fichet d'Orliens (Jehannin)	† post. 1392	Dijon	1388-1392
Florentin (Guiot de)	† post. 1328	Provins	1323-1328
Foissac (Jean de)	† post. 1303	Montpellier	1283-1303
Fonchien (Pieron)	† post. 1312	Ypres	1311-1312
Fontes (B. Me)	† post. 1411	Millau	1371-1411
Fortassi (Jean de)	† 1393	Toulouse	1367-1393
Fourques (Phillippon de)	† post. 1379	Tours	1359-1379
Fradin (Bernart)	† post. 1405	Saint-Jean-d'Angely	1373-1405
France (Jean Me)	† post. 1377	Montreuil-sur-Mer	1 ^{er} août 1371-22 mars 1377 (n. st.)
France (Thomas de)	† post. 1283	Provins	1282-1283
Fraysse (Arnaud del)	† post. 1460	Millau	1459-1460

Fulgineo (Jacobus Massei de)	† post. 1292	Orvieto	1292
Fullen (Hans)	† post. 1362	Haguenau	1362
Gailhardus	† post. 1208	La Réole	1208
Galapiano (Raymundus de)	† post. 1348	Agen	1347-1348
Gallo (ou Gallus – Vassalo)	† post. 1225	Gênes	1225
Galtier (Steve)	† post. 1353	Montpellier	1353
Gasquiere (Jacques)	† post. 1401	Douai	1400-1401
Gauthier le Sage	† post. 1365	Rouen	1360-1361 et 1364-1365.
Gavaso (Pelligrinus de M ^e)	† post. 1355	Apt	1327-1355
Gilles (Pierre)	† post. 1371	Montpellier	1361-1371
Gira	† post. 1228	Milan	1228
Gleiza (Willelmus de la)	† post. 1212	Agen	1212
Gobiert (Jehan)	† post. 1400	Lille	ca. 1400
Gomare (Hannekine)	† post. 1304	Bruges	1303-1304
Gommare (Danile)	† post. 1304	Ypres	1304
Gorliaus (Fremericus)	† post. 1215	Montreuil-sur-Mer	1205-1215
Gosse (Raoul)	† post. 1384	Douai	1370-1384
Gotfrid (Götze Wilman M ^e)	† 1305	Strasburg	1299-1305
Grassellus (Guido)	† post. 1246	Bologne	1246
Grégoire (Philippe)	† post. 1357	Marseille	1357
Grépiac (M ^e Guilhem de)	† post. 1269	Toulouse	1268-1269
Griffoni (Matteo)	† post. 1405	Bologne	1405
Grixopolus	† post. 1254	Bologne	1254
Guascheyr (Michel)	† post. 1356	Montferrand	1352-1356
Guezzo da Modena (Bonsignore di)	† post. 1295	Bologne	1295 et post.
Guiffard (Robert)	† post. 1342	Rouen	1342
Guiffredus	† post. 1230	Milan	1230
Guillaume	† post. 1359	Tours	1359

Guilhamat (Pierre de)	† post. 1424	Toulouse	1393-1424
Guilhem	† post. 1214	Avignon	1205-1214
Guiramandi (Mathieu M ^e)	† post. 1370	Apt	1355-1370
Guischos (Guillaume)	† post. 1235	Oléron	post. 1235
Gumeri (Simon de)	† post. 1312	Provins	1301-1311
Hakelin (Jean) dit le Clerc	† post. 1299	Saint-Omer	1279-1299
Hamer (Thomas)	† post. 1303	Provins	1295-1303
Hanewas (Chrétien)	† 1316	Ypres	1303-1307
Heinrici (Jean) ou Hans Heinrici (von Pruntrut)	† 1380	Mulhouse	1378-4 juillet 1379.
Hélie (Aymeric M ^e)	† post. 1379	Bourg-sur-Gironde	1379
Herman (Pierre)	† post. 1359	Tours	1359
Hiermont (Regnaut de)	† post. 1388	Noyon	post. 1388
Houelines (Jehan M ^e)	† post. 1312	Ypres	1311-1312
Houpelines (Pierres de)	† post. 1299	Douai	1278-1287
Houte (Gilise van den)	† post. 1337	Gand	1335-1337
Hove (Claise uten)	† post. 1341	Gand	1337-1341
Hove (Janne uten – ser Hertliefs)	† post. 1347	Gand	1335-1347
Iacobinum	† post. 1342	Asti	1342 et post.
Jacquet	† post. 1284	Provins	1283-1284
Jakemon	† post. 1302	Lille	1301-1302
Janne	† post. 1340	Gand	1338-1340
Jean	† post. 1276	Liège	1276
Jean (ou Johannem)	† post. 1282	Bruges	1281-1282
Koteriel	† post. 1302	Lille	1301-1302
Kuedre (Pieter)	† post. 1345	Gand	1344-1345
Laigniel (Jehan)	† post. 1302	Lille	1301-1302
Langasco (Oberto de)	† post. 1162	Gênes	1138-1162
Launac (Jean de)	† post. 1343	Montpellier	1343
Laurens (Hugues)	† post. 1210	Montpellier	1210

Laurens (Johan ou Jehan M ^e)	† post. 1347	Montpellier	1329-1347
Lefevre (Jehan M ^e)	† post. 1307	Amiens	1306-1307
Legrain (Laurent)	† post. 1392	Dijon	1392
Lembergen (Henri de)	† post. 1315	Gand	1314-1315
Léon (Raimond)	† post. 1311	Bordeaux	post. 1311
Lepesqueur (Gilles)	† post. 1384	Douai	1370-1384
Lesagii (Petrum)	† post. 1340	Libourne	1340
Levoel (Nicolas dès 1306 M ^e)	† post. 1306	Arras	1296-1307
Leydier (Bernard)	† post. 1377	Rodez	1377-1378
Liebart (Wautier dès 1308 M ^e)	† post. 1319	Ypres	1304-1319
Listevile (Petrus de)	† post. 1277	Eu	1276-1277
Lombarde	† post. 1312	Bruges	1312
Lovengedem (Guillaume de M ^e)	† post. 1385	Gand	1379-1385
Macez	† post. 1294	Provins	1292-1294
Machon (Guillaume le)	† post. 1400	Eu	1398-1400
Madio (ou Madius)	† post. 1225	Gênes	1225
Maienqui (Étienne M ^e)	† post. 1371	Apt	1370-1371
Makiel	† post. 1302	Lille	1301-1302
Manius (Petrus)	† post. 1242	Milan	1242
Marchant (Pierart)	† post. 1398	Mons	1381-1398
Marchisio (ou Marchius)	† post. 1225	Gênes	1212-1225
Margalioni (Pierre M ^e)	† post. 1370	Apt	1355-1370
Marte (Vivianus de)	† post. 1260	Milan	1260
Martel (D.)	† post. 1383	Montferrand	1382-1383
Martii (Baldinum)	† post. 1212	Pise	1210-1212
Martini (Angellus)	post. 1234	Bologne	1234
Mathis (Jean de)	† post. 1287	Marseille	1287
Martini			

Mayranegis (Pascal de)	† post. 1318	Marseille	1298-1318
Melioli (Alberto)	† post. 1260	Reggio d'Émilie	1240-1260
Menre (Charles de)	† post. 1392	Reims	1387-1392
Meravilia (Alberto)	† post. 1237	Milan	1237
Mercier (Pierre)	† post. 1405	Saint-Flour	1379-1384
Mésabon (Pierre)	† post. 1307	Provins	1304-1307
Meson Dieu (Jehan de la)	† post. 1331	Provins	1324 et 1329-1331
Meurin (Baudart)	† post. 1412	Lille	1412
Michaelis (G.)	† post. 1335	Bruges	1334-1335
Milleward (Jakemon)	† post. 1297	Ypres	1297
Minet (Guillaume)	† post. 1352	Eu	1349-1352
Morandus (Petrus)	† post. 1273	Asti	1273
Morel (ou Maurel, Johan alias « Charle lo notari »)	† post. 1384	Montferrand	1379-1380 et 1383-1384
Moriaus	† post. 1280	Provins	1278-1280
Moriena (Obertus)	† post. 1402	Asti	1402 et post.
Motte (Jehan ou Jack de le)	† post. 1366	Valenciennes	1365-1366
Nicholaus (M ^e)	† post. 1207	Douai	1207
Nicolas	† post. 1272	Provins	1271-1272
Nicole de Dury	† post. 1373	Valenciennes	1361-1373
Oberto	† post. 1173	Gênes	1164-1173
Oliviers	† post. 1284	Lille	1284
Oliviero	† post. 1225	Gênes	1225
Ortolas (Daniel M ^e dès 1264)	† post. 1272	Montferrand	1263-1272
Oste (Jean l')	† post. 1380	Mons	1372-1380
Oudin (Perrinet)	† post. 1389	Rouen	1389
Pabia (R. de)	† post. 1243	Marseille	1243
Pane (Ogerio)	† post. 1219	Gênes	1197-1219
Pain (Rostang)	† post. 1243	Marseille	1243
Passchendaele (Jehan van)	† post. 1392	Ypres	1392
Pauwelins (Daniel)	† post. 1329	Lille	1329
Perin	† post. 1385	Metz	1385
Perins	† post. 1329	Metz	1329
Perrin de Vaultx	† post. 1391	Besançon (gouvernorat)	1388-1391

Perronus	† post. 1229	Milan	1229
Petrus	† post. 1226	Milan	1226
Picard (Jacques)	† post. 1232-1259	Toulouse	ca. 1232-1259
Pierre	† post. 1302	Saint-Quentin	1302
Pisserote (Thomas de la)	† post. 1294	Provins	1283-1294
Plantehaie (Jehan)	† post. 1387	Amiens	1386-1387
Pollet (Nöel)	† post. 1486	Douai	1460-1486
Pommiers (Élie M ^e)	† post. 1311	Bordeaux	ant. 1311
Pont (Bertrand du)	† post. 1234	Avignon	1232-1234
Pont (Eustache du)	† post. 1286	Calais	1276-1286
Pontrohard (Willaume de)	† post. 1347	Lille	1347
Pont (Simon de)	† post. 1272	Sens	1272
Pooli (Betremieu)	† post. 1276	Eu	1272-1276
Poperinghe (Nicolas)	† post. 1262	Saint-Omer	1262
Prahec (Hugues de)	† post. 1345	Poitiers	1345
Prestet (Jehan)	† post. 1397	Dijon	1392-1397
Prisoud (Walter)	† post. 1300	Calais	1286-1300
Prunet (Guillaume)	† post. 1384	Albi	1371-1384
Puur (Matheuse den)	† post. 1344	Gand	1343-1344
Regnart (Jehan)	† post. 1393	Amiens	1389-1393
Reinher	† post. 1310	Haguenau	1310
Ricart (Arnaud)	† post. 1361	Montpellier	1352-1358
Rigal (Jean)	† ant. 1391	Auch	ant. 1391
Rime (Jane)	† post. 1337	Gand	1335-1337
Rivière (Jean de)	† post. 1247	Arles	ca. 1215 et 1235-1247
Robiers	† post. 1284	Douai	1284
Rocilh (Pierre)	† post. 1364	Riom	1358-1364
Roisin (Jean)	† post. 1303	Lille	1280-1303
Rosset (Jean)	† post. 1400	Vienne (Isère)	1387-1400
Rostan	† post. 1214	Avignon	1205-1214
Roussel (Johannes M ^e)	† post. 1278	Eu	1277-1278
Rouen (Jean de)	† post. 1361	Tours	1360-1361
Roydamme (Janne van)	† post. 1303	Bruges	1302-1303

Ruffault (Jehan)	† post. 1400	Lille	ca. 1400
Rufin (Gringoire)	† post. 1312	Provins	1312
Rusch (Nicolaus)	ant. 1428-1506	Mulhouse	4 mai 1459-3 octobre 1473
Saint Florantin (De Guiot de)	† post. 1327	Provins	1326-1327
Sainte-Eulalie (Bertrand de)	† post. 1295	Toulouse	1295
Saintier (Guillaume)	† post. 1379	Tours	1365-1379
Salier (Willoy)	† post. 1366	Abbeville	1365-1366
Salutati (Coluccio)	† 1400	Florence	25 avril 13765-1400
Sancto Georgio (Lanfranco de)	† post. 1259	Gênes	1259
Sanzanome	† post. 1235	Bologne et Florence	1212 à Bologne, 1219 à Florence
Saumerive (Fouque de)	† post. 1285	Marseille	1285
Scriba (Ottobono)	† post. 1196	Gênes	1173-1196
Sexto (Guilielmus de)	† post. 1231	Milan	1231
Sicardi (Antoine Me)	† post. 1371	Apt	1370-1371
Sicart de Castelfort	† post. 1412	Marseille	1398-1412
Serrani (Hugonis)	† post. 1259	Asnières-sur-Oise	1258-1259
Spatzinger (Wernerus)	† post. 1400	Strasbourg	1391-1400
Speket (Jean ou Johannis)	† post. 1235	Aire-sur-la-Lys	1227-1235
Stalipe (Michel)	† post. 1297	Ypres	1297
Subinago (Ambrosius de)	† post. 1228	Milan	1228
Sus de Saint-Léger (Philippe)	† post. 1414	Saint-Omer	post. 1414.
Symone (Jehanz)	† post. 1342	Dijon	1342
Tappeghaest (Clai)	† post. 1295	Calais	1295
Teinturier (Bertrand)	† post. 1261	Montferrand	1258-1261
Tevenin	† post. 1313	Provins	1309-1313
Thomas	† post. 1198	Asti	1185-1198

Thor (Janne van den)	† post. 1304	Bruges	1303-1304
Thoyr (Jean de)	† post. 1382	Bergerac	1378-1382
Thierry (Humbert)	† post. 1416	Dijon	1409
Tolvin (Jean)	† post. 1382	Gand	1338-1382
Topinerius (Benedictus M ^e)	† post. 1348	Agen	1347-1348
Torelli	† post. 1159	Gênes	1159
Toul (Durant de)	† post. 1343	Toul	1330-1343
Tournefort (Simon de)	† post. 1346	Montpellier	1318-1346
Tourves d'Aix (Jean)	† post. 1315	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	1315
Tresport (Mahiet du)	† XIV ^e siècle	Eu	fin XIII ^e siècle
Turre (Sighebaldus de la)	† post. 1225	Milan	1225
Tutgal	† post. 1362	Tours	1358-1362
Ubertus	† post. 1232	Milan	1228-1232
Varagine (Guillelmus de ou Willelmo de)	† post. 1253	Gênes	1233-1253
Vendèze (Étienne)	† post. 1384	Saint-Flour	1376-1384
Verniquenet (Guillaume)	† post. 1359	Tours	1358-1359
Verdillon (Pierre)	† post. 1357	Marseille	ant. 1357
Verranges (Odot de)	† post. 1416	Dijon	1409-1416
Visch (Janne den)	† post. 1339	Gand	1338-1339
Vide (Willaume)	† ant. 1419	Lille	post. 1384-ant. 1419
Vilalis	† post. 1120	Toulouse	ca. 1120
Villani (Filippo di Matteo)	† post. 1381	Pérouse	1376-1381
Vincent	† post. 1212	Arles	1188-1212
Vlachem (Pietre val)	† post. 1345	Gand	1344-1345
Vroylof (Joss)	† post. 1427	Ypres	1427
Watier (Jacques le)	† post. 1366	Douai	1366
Wautier	† post. 1268	Provins	1268
Wéry	† post. 1302	Lille	1301-1302
Wilman (Gotfrid ou Götze <i>Meister</i>)	† post. 1299	Strasbourg	1299

ANNEXE 2 : LISTE DES SCRIPTEURS OCCASIONNELS DES VILLES

Nom – Prénom	Naissance – Mort	Statut et ville d'exercice	Années d'exercice
Abades (B.)	† post. 1351	notaire public à Rodez	1350-1351
Adactus	† post. 1193	notaire public à Florence	1193
Amiel (Pierre)	† post. 1388	notaire public à Marseille substitut du notaire des enquêtes	1364
Amiliavi (Bernardus)	† post. 1223	notaire public à Rodez	1223
Andrassi (Petrus)	† post. 1311	notaire public à Béziers rédacteur d'un acte pour Agde	1311
André (Jean)	† post. 1357	scribe du fermier de l'impôt sur les poissons à Marseille	1357
Banfede (Rogerio)	† post. 1193	notaire public à Milan	1179-1193
Bariu (Johan)	† post. 1390	notaire public à Aucamville	1390
Bernard (Guilhem ou Guillaume)	† post. 1205	notaire public à Toulouse	1205
Bernardus	† post. 1176	notaire public à Florence	1172-1176
Bremundi (Petrus)	† post. 1226	notaire public à Marseille	1226
Blanc (Jean)	† post. 1343	notaire public à Libourne	1343
Bondarus (Obizo)	† post. 1225	notaire public à Milan	1224
Bonusinfans	† post. 1134	scribe à Gênes	1133-1134
Caligepallii (Bonuysvassalus)	† post. 1225	notaire public à Gênes	1225
Calmetas (M ^e Johan de)	† post. 1448	notaire public à Millau	1448
Colom (Jacme)	† post. 1358	notaire public à Rodez	1355
Columba (de Guillemus)	† post. 1150	notaire public à Gênes	1150
Caligepalii (Wilelmus)	† post. 1186	notaire public à Gênes	1185-1186
Corneilhan (Jean de)	† post. 1300	notaire public à Montpellier, messager des consuls	XIV ^e siècle
Cotaron (Geofrio)	† post. 1254	notaire public à Grasses	ant. 1254
Cuoc (Joh.)	† post. 1359	notaire public à Rodez	1358-1359
Delaporte (Bernard)	† post. 1205	notaire public à Montpellier	1205
Delaur (Me B.)	† post. 1356	notaire public à Rodez	1355-1356
Ermenulfis (Guido de)	† post. 1248	notaire public à Milan	1248
Esclavi (Pierre)	† post. 1380	notaire public à Saint-Flour	1380

Fenayrili (Guillelmus)	† post. 1305	notaire public à Agde	1305
Féraud (Guillaume)	† post. 1278	notaire public à Marseille	1278
Fornier (Guilhem)	† post. 1356	notaire public à Rodez	1356
Gatto (Rogerius de)	† post. 1198	notaire public à Milan	1198
Gauzis (Audebert)	† post. 1293	notaire public à Manosque	1293
Girerdin (Pierre M ^e)	† post. 1358	notaire public à Lyon	1358
Gisleriis (Rambertius de)	† post. 1250	notaire public à Bologne	1250
Gorgualh (Vital de)	† post. 1304	notaire public à Albi	1304
Grinda (Guionet)	† post. 1340	notaire public à Grenoble	1339-1340
Haeris (Pontus de)	† post. 1294	notaire public à Agde	1293 et 1294
Henricus	† post. 1214	notaire public Florence	1214
Jobin (Bredimond)	† post. 1184	notaire public à Marseille	1184
Johannes	† post. 1154	notaire public à Gênes	1154
Laval (Johant de)	† post. 1340	notaire public à Grenoble	1339-1340
Lorent (M ^e)	† post. 1324	clerc du bailli de Saint-Quentin	1324
Lussano (Philippus de)	† 1338	notaire public à Agde	1315 et 1338
Manso (Petrus de)	† post. 1260	notaire public à Béziers – rédacteur d'un acte pour Agde	1260
Marra (B.)	† post. 1356	notaire public à Rodez	1355-1356
Masselli (Petro)	† post. 1316	notaire public à Agen	1316
Mayranegis (Pascal de)	† post. 1318	notaire public à Marseille	1295
Pain (Rostang)	† post. 1243	notaire public à Marseille	1219
Perrer (Johan)	† post. 1390	notaire public à Aucamville	1390
Petri (Guillelmus)	† post. 1212	notaire public à Arles	1212
Pradinas (Pierre)	† post. 1360	écrivain privé des boursiers d'Agde pour la taille de mars	1360
Rastoli (Ramundus)	† post. 1311	notaire public à Agde	1305 et 1311
Scriba (Giovanni)	† post. 1154	notaire public à Gênes	1154-1164
Stratis (Gérald de)	† post. 1303	notaire public à Agen	1303
Wuilielmus	† post. 1139	notaire public à Gênes	1139
Ysarn (Bernard)	† post. 1346	clerc privé du notaire du consulat de Montpellier Simon de Tournefort	1346

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES

A. ARCHIVES

- A. C. Toulouse, sér. CC 1854, Comptes du trésorier de janvier 1391 (n. st.)-mai 1392, 100 f.
- A. D. Seine-Maritime, 3 E 1 ANC GG, *Registre de Nicole le Couete* de 1365-1366 [registre judiciaire de la ville de Rouen], 57 f.

B. IMPRIMÉS

-A-

- Accord entre le roi d'Angleterre et les députés du comte Robert de Flandre le 17 octobre 1320 (éd. T. RYMER, *Foedera : conventiones, literæ, et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angliæ, et alios quosuis imperatores, reges*, t. 3, Londini, 1726, p. 852-853, 902 p., 20 vol.).
- Accord entre les prudhommes et les habitants d'Agen en 1212 (éd. A. MAGEN et G. THOLIN, *Chartes 1189-1328 : archives municipales d'Agen*, Villeneuve-sur-Lot, impr. X. Duteis, 1876, col. III, p. 5, XVIII-356 p.).
- Accord entre les coseigneurs de Bourg-Saint-Andéol du 29 janvier 1281 trad. J. A. PONCER, *Mémoires sur le Vivarais*, t. 1, Annonay, Ranchon, 1873, p. 121-123, 409 p., 2 vol.).
- Accord entre les coseigneurs de Vic-Fezensac du 15 mai 1301 (éd. J. DUFFOUR, *Livre rouge du Chapitre métropolitain de Sainte-Marie d'Auch*, t. 2, Paris, Champion et Auch, L. Cocharaux, 1907 [AHG. 2^e sér., fasc. 11], p. 248-254, p. 241-519, 2 vol.).
- Acte d'acquittement des dettes de Libourne concernant ses fortifications du 28 août 1343 (éd. R. GUINODIE, *Histoire de Libourne*, t. 1, Bordeaux, H. Faye, 1845, p. 355-357, 489 p., 3 vol.).
- Acte d'élection des conseillers de Lyon en décembre 1358 : (trad. fr. A. CHARANSONNET, *Lyon entre Empire et Royaume (843-1601)*, Paris, CG, 2015 [BHM, t. 14], p. 450-451, 786 p.).
- Acte d'entrée en bourgeoisie dressé à Lille en 1280-1283 (éd. R. MONIER, *Le Livre Roisin, coutumier lillois de la fin du XIII^e siècle*, Paris, F. Loviton, 1932 [DTSHDPPFW, t. 2], col. 15, p. 17-18, XXXVI-132 p.).
- Acte d'entrée en bourgeoisie dressé la ville haute de Marseille de 1301 (éd. P. MABILLY, *Les villes de Marseille au Moyen Âge : ville supérieure et ville de la prévôté, 1257-1348*, Marseille, J.-B. Astier, 1905, p. 286-288, 289 p.).
- Acte de Charles II d'Anjou *De notariis*, 18 mai 1300 (éd. R. DE MAULDE, *Anciens textes de droit français inédits ou rarissimes. Coutumes et règlements de la République d'Avignon au treizième siècle*, Paris, L. Larose, 1879, col. XXIX, p. 305-306, 335 p.).

- Acte de délivrance d'un forain par Lille en 1390 (éd. J. ROISIN, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, publ. E. BRUN-LAVAINNE, Lille, Vanackere et Paris, Colomb de Batines, 1842, p. 183-184, XXIII-470 p.).
- Acte de la ville de Bologne portant exemption de syndication d'un podestat en date du 11 décembre 1296 (éd. A. GORETTA, *La Lotta fra il comune bolognese e la signoria estense (1293-1303)*, Bologna, Nicola Zanichelli, 1906 [BSB, t. 12], pj. n° 14, p. 166-167, 176 p.).
- Acte de résolution du conflit de juridiction entre le bailli et les échevins du 9 mai 1287 (éd. F. BRASSART,), « Conflit de juridiction entre le bailli et les échevins – 9 mai 1287 », *SFW*, 2^e sér., t. 6, 1880, p. 120-132).
- Acte de Robert, fils du comte de Provence, du 11 mars 1306 (n. st.) (éd. R. DE MAULDE, *Anciens textes de droit français inédits ou rarissimes. Coutumes et règlements de la République d'Avignon au treizième siècle*, Paris, L. Larose, 1879, col. XXIX, p. 306-308, 335 p.).
- Acte de la ville de Reims du 19 février 1387 (n. st.) (éd. P.-J. VARIN, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. 3, Paris, Crapelet, 1839-1848 [CDIHF], p. 690-691, 910 p., 5 vol.).
- Acte du consulat de Marseille suppliant l'évêque de retirer sa sentence d'excommunication en 1243 L.-É. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille, depuis le X^e siècle jusqu'à nos jours*, t. 1, Marseille, Feissat et Demonchy, Aix-en-Provence, A. Makaire, 1841, p. 439-442, 533 p., 8 vol.).
- Actes de la ville d'Aire-sur-la-Lys de 1227 et 1235 (éd. B. DELMAIRE, « La diplomatique des actes échevinaux d'Aire-sur-la-Lys au XIII^e siècle » in *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge*, Louvain, Garant, 2000 [SUSEPHMMLC, t. 9], p. 112 et p. 106, n. 27, p. 101-122, XIV-581 p.).
- Actes de la ville d'Asti (éd. Q. SELLA, *Codex astensis*, Roma, ex typis Salviuicci, 1880 et Accademia dei Lincei, 1887 [ARAL. sér. 2, t. 4-7], 4 vol.).
- Actes de la ville de Florence du XII^e-XIII^e siècle (éd. P. SANTINI, *Documenti dell'antica costituzione di Firenze*, Firenze, Presso G. P. Vieusseux, 1895 [DSI, t. 10], LXXII-742 p.).
- Actes de la ville de Milan aux XII^e et XIII^e siècle (éd. C. MANARESI, *Gli atti del comune di Milano fino all'anno 1216*, Milano, Capriolo e Massimino, 1919, CLXX-730 p. et M. F. BARONI, *Gli atti del comune di Milano : nel secolo XIII*, t. 1 : 1217-1250, Milano, O. Capriolo, 1976, LXXXVIII-995 p., 5 vol.).
- Actes de la ville de Namur ordonnant une enquête urbaine en 1338 et 1347 (éd. L. WODON, *Le droit de vengeance dans le comté de Namur (XIV^e et XV^e siècles)*, Bruxelles, s. n., 1889, p. 242 et 282, 292 p.).
- Addimenta ad consuetudines Montspessulani* du 13 juin 1205 (éd. A. TEULET, *LTC*, t. 1 : *De l'année 755 à 1223*, Paris, Henri Plon, 1863 [AEID, t. 1], col. 760, p. 289-291, lxvii-LXXVI-648 p., 5 vol., réimpr. Nendeln (Liechtenstein), Kraus Reprint, 1977, 2 vol.).
- ALBERTUS GANDINUS, *Quaestiones statutorum* (éd. A. SOLMI in : *BJMA*, t. 3, 1901, p. 157-214).
- ALBERTUS GANDINUS, *De maleficiis* (éd. H. KANTOROWICZ, *Albertus Gandinus und das Strafrecht der Scholastik*, t. 2 : *Die Theorie : kritische Ausgabe des Tractatus de Maleficiis nebst Textkritischer Einleitung*, Berlin, J. Guttentag, Berlin et Leipzig, W. de Gruyter, 1926, XXVI-451 p.).

- ANDREA DA BARLETTA, *Commentarii in tres libros codicis*, Venetiis, Sessas, 1601 réimpr. Bologna, Forni, 1984 [OJR, t. 18], p. 30-343.
- Annali genovesi di Caffaro e de'suoi continuatori*, 1099-1224 (éd. L. T. BELGRANO, t. 1 : 1099-1173, t. 2 : 1174-1224, Genova, Typ. del R. Istituto sordo-muti, Roma, Typ. del Senato, 1890-1901 [FSI. Scrittori. Secoli XII e XIII, n° 11-12], 2 vol., 5 vol.).
- Arbitrage à Cintegabelle réglant l'union de la juridiction d'Aignes au consulat de Cintegabelle du 15 juin 1314 (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes de franchises du Lauragais*, Paris, Sirey, 1939 [SHD et RDHDMF], col. 3, p. 124-128).
- Arbitrage à Limoux entre le seigneur et les consuls du 19 juillet 1292 (éd. L.-A. BUZAIRIES, *Libertés et coutumes de la ville de Limoux*, Limoux, Broute, 1851 réimpr. Nîmes, Lacour, 1997, p. 41-63, XVI-128 p.).
- Arbitrage à Nîmes sur l'élection des consuls et des conseillers de 1272 (éd. et trad. L. MÉNARD, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes*, t. 1, Paris, 1750 réimpr. Nîmes, Clavel-Ballivet, 1873, col. X, p. 306-309, XI-400-118, 7 vol.).
- Arbitrages à Agde en 1260, 1294, 1305, 1310, 1315 et 1338 (éd. A. CASTALDO, th. droit, Paris, univ. Paris, 1970, éd. Paris, Picard, 1974, pj. n° 1 et 4-9, p. 532-535 et p. 539-573, 633 p.).
- Arrêts du Parlement concernant Toulouse et sa viguerie de juin-juillet 1279 (éd. J. VAISSÈTE et C. de VIC, *Histoire générale du Languedoc*, t. 10, Toulouse, Privat, 1885, pj. 26, col. 153-158, VIII-2499 col., 15 vol.).
- Attributions du clerc de l'échevinage de Mézières du XIV^e-XV^e siècle (éd. P. LAURENT, *Statuts et coutumes de l'échevinage de Mézières (XII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Picard et Champion, Mézières-Charleville, Jolly, 1889, pj. n° 30, p. 51-53, XLIII-198 p.).
- Assises de Senlis de 1306 (éd. L. CAROLUS-BARRÉ, « Les assises de la commune de Senlis : douze rôles d'août à novembre 1306 publiés avec introduction, notes, index et glossaire : communication », *BPHCTHS*, an. 1960, 1961, p. 723-772).
- Atour de Metz de 1329 portant sur les lettres de provision du secrétaire du maître échevin (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Vanne*, t. 4 : *Preuves*, Metz, 1775, p. 59-60, 368 p., 6 vol.).
- Atour de Metz de 1358 portant sur les bannis (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Vanne*, t. 4 : *Preuves*, Metz, 1775, p. 177-179, 368-LXI-352 p., 6 vol.).
- Atour de Metz de 1361 portant sur l'élection d'un nouvel aman (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Vanne*, t. 4 : *Preuves*, Metz, 1775, p. 193-195, 368-LXI-352 p., 6 vol.).
- Atour de Metz de janvier 1307 (n. st.) portant sur la défense de donner aux étrangers des lettres de sauve-conduit à plus long terme que de huit jours (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Vanne*, t. 4 : *Preuves*, Metz, 1775, p. 280-282, 368-LXI-352 p., 6 vol.).
- Atour de Metz de janvier 1314 portant sur les condamnés à l'amende (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Vanne*, t. 4 : *Preuves*, Metz, 1775, p. 300-303, 368-LXI-352 p., 6 vol.).
- Atour de Metz de février 1306 (n. st.), portant sur la liste des condamnés à une amende et de ceux bannis pour non-paiement (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Vanne*, t. 4 : *Preuves*, Metz, 1775, p. 274-277, 368-LXI-352 p., 6 vol.).

- Atour de Metz du 1^{er} février 1385 (n. st.) portant sur les fonctions des Treize (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Vanne*, t. 4 : *Preuves*, Metz, 1775, p. 362-368, 368-LXI-352 p., 6 vol.).
- Atour de Metz du 1^{er} juin 1392 pour la plaidoirie et la confection d'un tableau des avocats (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Vanne*, t. 4 : *Preuves*, Metz, 1775, p. 421-423, 368-LXI-352 p., 6 vol.).
- Atour de Metz du 12 décembre 1393 portant sur les lettres de provisions du clerc des Treize (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Vanne*, t. 4 : *Preuves*, Metz, 1775, p. 440-441, 368-LXI-352 p., 6 vol.).
- Atour de Metz du 14 décembre 1295 portant sur le registre des prisonniers pour dettes (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Vanne*, t. 4 : *Preuves*, Metz, 1775, p. 241-242, 368 p., 6 vol.).
- Atour de Metz du 14 juillet 1300 portant sur les tenures (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Vanne*, t. 4 : *Preuves*, Metz, 1775, p. 309-312, 368-LXI-352 p., 6 vol.).
- Atour de Metz du 24 mai 1300 portant sur les noms des forains condamnés pour atteintes aux bourgeois (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Vanne*, t. 4 : *Preuves*, Metz, 1775, p. 255-256, 368 p., 6 vol.).
- Atour de Metz du 29 novembre 1443 portant sur les avocats et procureurs (éd. N. TABOUILLOT, *Histoire de Metz, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Vanne*, t. 5 : *Preuves*, Metz, 1787, p. 429-432, 787 p., 6 vol.).
- Autorisation pour l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise du seigneur Richard IV de Banthelu de constituer un receveur à Argenteuil (éd. J. DEPOIN, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise*, t. 1, fasc. 1-2, Pontoise, SHV, 1895-1896 [PSHV], pj. n° 220, p. 169-170, VIII-242 p., 5 fasc. en 3 vol.).

-B-

- BALDUS DE UBALDIS *Tractatus de tabellionibus*, Roma, s. n, ca. 1487-88, 19 f.
- BALDUS DE UBALDIS, *Commentaria Omnia*, t. 8 : VII, VIII, IX, X, XI *libros codicis commentaria*, Venetiis, s. n., 1599, réimpr. Goldbach, Keip Verlag, 2004, 277 f.
- Ban échevinal de Douai sur l'inviolabilité des échevins de 1250 (éd. G. ESPINAS, *La vie urbaine à Douai au Moyen âge*, t. 3, Paris, Picard, 1913, pj. n° 125, p. 508-509, 645 p., 4 vol.).
- Ban échevinal de Douai déterminant le mode de perception de la taille, ca. 1260 (éd. *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris, Picard, 1902, pj. n° 36, p. 433-434, XXXV-546 p.).
- Ban échevinal de Douai étendant l'inviolabilité des échevins aux clercs et aux sergents de 1279 (éd. G. ESPINAS, *La vie urbaine à Douai au Moyen âge*, t. 3, Paris, Picard, 1913, pj. n° 689, p. 83-84, 645 p., 4 vol.).
- Ban échevinal de Douai fixant les taux d'indemnités journalières payables pour les déplacements administratifs en 1265 (éd. G. ESPINAS, *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris, Picard, 1902, pj. n° 42, p. 437-440, XXXV-546 p.).

- Ban général sur la paix à Douai le 9 septembre 1278 (éd. G. ESPINAS, *Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIII^e et XIV^e siècles : les trêves et les paix*, Paris, LSRGLA, 1899, p. 50-59, 59 p.).
- BARTHOLOMAEUS CEPOLAE, *Consilia* (ant. 1475) (éd. *Consilia D. Bartholomaei Cepollae, ... ad diversas materias... frequentioresque causas quae in foro versantur, eo studio concinnata, ut praeter propositarum quaestionum decisionem, theoreticam ipsam cum praxi habeas conjunctam... (cura Jacobi Rampazetti.)*, Venetiis, ad signum Jurisconsulti, 1575, XII-CCLXXI f.).
- BARTOLUS DE SAXOFERRATO, *In secundam Digesti Novi partem Commentaria*, t. 2, Augustae Taurinorum, Apud Nicolaum Bevilaquam, 1577, 274 f., 2 vol.
- BARTOLUS DE SAXOFERRATO, *Bartolus super tribus libris Codicis in : Opera : volumen, consilia, quaestiones et tractatus*, vol. 9, t. 10, Venetiis, Apud Iuntas, 1519, réimpr. Roma, IGBS e ICGG, 1996, 53 fol., 10 vol.
- Bénédiction des consuls d'Agen d'une sentence arbitrale de l'évêque du 1^{er} novembre 1303 (éd. A. MAGEN et G. THOLIN, *Chartes 1189-1328 : Archives municipales d'Agen*, Villeneuve-sur-Lot, impr. X. Duteis, 1876, col. CXXVIII, p. 219-226, XVIII-356 p.).
- Breve Consulum Communis* [Gênes] de 1143 (éd. L. CIBRARIO, « Leggi del Consolato di Genova in : *Statuta consulatus Iannensis* » in : *Leges municipales*, t. 1, Augustae Taurinorum, E regio typ., 1838 [HPM, t. 2], p. 241-252, p. 231-294, XXIV-1774 p.).
- Breve Pisanae civitatis* [Pise], 1162 et 1164 (éd. F. BONAINI, *Statuti inediti della città di Pisa dal XII al XIV secolo raccolti*, t. 1, Firenze, G. P. Vieusseux, 1854 [*Statuti pisani*, t. 1], p. 3-15 et p. 23-42, XXXIII-710 p., 2 vol.).
- BRUNETTO LATINI, *Li livres dou Tresor* (1267) (éd. P. CHABAILLE, Paris, Impr. impériale, 1863 [CDIHF. Première série. Histoire politique], 736 p., XXXVI-736 p. et F. CARMODY, Berkeley, UCP, 1948 [UCPMP, t. 22], LXIV-458 p.).

-C-

- Canon 12 du pape Alexandre III issu du concile de Latran III en 1179 (éd. A. LARSON et K. PENNINGTON, *Concilium Lateranense III*, 1179 in : A. GARCÍA Y GARCÍA, P. GEMEINHARDT, G. GRESSER et al. (éd., *Conciliorum oecumenicorum generaliumque decreta*, t. 2-1 : *The General Councils of Latin Christendom : From Constantinople IV to Pavia-Siena (869-1424)*, Turnhout, Brepols Publishers, 2013 [*Corpus christianorum*], p. 137, p. 115-147, XII-661 p., 2 fasc., 3 vol., trad. fr. A. DUVAL, B. LAURET, H. LEGRAND et al. dir., *Les conciles œcuméniques*, t. 2-1 : *Nicée I à Latran IV*, Paris, Éd. du Cerf, 1994 [*Le Magistère de l'Église*], p. 470, p. 204-225, XXV-655 p., 2 fasc., 2 vol., codifié en 1234 in : X, 3, 50, 4 (éd. E. FRIEDBERG, *Liber Extra* in : *CJC*, 2^e éd., t. 2 : *Decretalium collectiones*, Graz, ADV, 1959, p. 658, p. 1-928, LXXI-1341 p., 2 vol.).
- Chapitres de Paix des traités entre le comte de Provence et Marseille du 26 juillet 1252, du 6 juin 1257 et du 13 novembre 1262 (éd. V.-L. BOURRILLY, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille : des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Marseille, impr. de la SA du Sémaphore, Aix-en-Provence, LHP et A. Dragon, 1926, pj. n° XLI, p. 407-427, pj. n° XLV, p. 449-474, pj. n° XLVI, p. 475-483, VIII-526 p.).

- Charte de confirmation des privilèges de Marseille par le comte de Provence en 1184 (éd. L.-E. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille, depuis le X^e siècle jusqu'à nos jours*, t. 1, Marseille, Feissat et Demonchy, Aix-en-Provence, A. Makaïre, 1841, p. 187-189, 533 p., 8 vol.).
- Charte de confirmation des franchises et coutumes d'Évaux du 7 décembre 1385 (éd. L. DUVAL, *Chartes communales et franchises locales du département de la Creuse*, Guéret, s. n, 1877, col. 12, p. 115-122, XLVIII-160 p.).
- Charte de fondation de la bastide Beauvais-sur-Tescou de 1342 (éd. É-A. ROSSIGNOL, *Monographies communales ou étude statistique, historique et monumentale du département du Tarn. Première partie, arrondissement de Gaillac*, t. 4, Canton de Salvagnac, Rabastens, Lisle, Toulouse, Delboy, Paris, E. Dentu et Albi, Chaillol, 1907, pj. n° 4, p. 99-114, 383 p., 4 vol.).
- Charte de fondation de la bastide de Revel du 8 juin 1342 (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes de franchises du Lauragais*, Paris, Sirey, 1939 [SHD et RDHDMF], col. 171, p. 569-590, 792 p.).
- Charte de garde de la mairie et prévôté d'Amiens du 19 août 1307 (éd. A. THIERRY, RMIHTE. *Première série : Histoire politique, Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région Nord*, t. 1, Paris, Typ. F. Didot frères, 1850, pj. n° 119, p. 329-330, CCLXXII-909 p., 4 vol.).
- Chronikalien der Rathsbücher 1356-1548 in Basler Chroniken : herausgegeben von der historischen Gesellschaft in Basel*, t. 4, A. BERNOULLI (éd., Leipzig, S. Hirzel, 1890, p. 3-162, VI-522 p., 8 vol.).
- Codex justinianus* de 534 (éd. P. KRUEGER, *Corpus juris civilis*, t. 2, 11^e éd., Berolini, Apud Weidmannos, 1954, XXX-513 p., 2 vol.).
- Comptes d'Abbeville de 1365-1366 (éd. A. THIERRY, RMIHTE. *Première série : Histoire politique, Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région Nord*, t. 4 : *Les pièces relatives à l'histoire municipale d'Abbeville et à celle des villes, bourgs et villages de la basse Picardie*, Paris, Typ. F. Didot frères, 1870, pj. n° 31, p. 149-161, VIII-885 p., 4 vol.).
- Comptes d'Amiens de 1263 (éd. A. GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1315*, Paris, Picard, 1885, réimpr. Genève, Slatekine-Megariotis, 1974, col. 38, p. 104-107, XXXVI-187 p.).
- Comptes d'Amiens de 1386-1387 et 1391-1392 (éd. A. THIERRY, RMIHTE. *Première série : Histoire politique, Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région Nord*, t. 1, Paris, Typ. F. Didot frères, 1850, pj. n° 295, p. 757-783 et, pj. n° 297, p. 807-842, CCLXXII-909 p., 4 vol.).
- Comptes de Beauquesne de 1263 (A. GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1315*, Paris, Picard, 1885, réimpr. Genève, Slatekine-Megariotis, 1974, col. 39, p. 108-109, XXXVI-187 p.).
- Comptes de Bruges de 1281-1282 (éd. W. H. J. WEALE, « Comptes de la ville de Bruges, XIII^e siècle », *La Flandre*, t. 3, 1869-1870, p. 137-153).
- Comptes de Bruges de 1280 à 1319 (éd. C. WYFFELS, *De rekeningen van de stad Brugge (1280-1319)*, Bruxelles, Palais des académies, 1965 [CCBIDIHB], 1049 p., 3 vol.).
- Comptes de Bruges de 1302-1303 (éd. J. COLENS, « Le compte communal de Bruges en 1302-1303 », *ASEEHAF*, sér. 4, t. 35, 1885, p. I-LII et p. 1-404).

- Comptes de Bruges de 1334-1335 [extrait] (éd. L. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Cartulaire de l'ancienne Estaple de Bruges*, t. 1, Bruges, Plancke, 1904, pj. n° 245, p. 183, 747 p., 2 vol.).
- Comptes de Besançon de 1381 à 1387 (éd. G. CARVALHO, *Comptes de la cité impériale de Besançon, 1381-1387*, Besançon, Guilhermino Carvalho, 1996 ; 112 p.).
- Comptes de Besançon de 1387-1388 éd. G. GAZIER, « Le plus ancien budget de la ville de Besançon », *MSED*, sér. 10, t. 9, 1929, p. 45-59).
- Comptes de Calais de 1255 à 1302 (éd. P. BOUGARD et C. WYFFELS, *Les finances de Calais au XIII^e siècle : textes de 1255 à 1302*, Bruxelles, Pro civitate, 1966 [Collection Histoire, t. 8], 309 p.).
- Comptes de Chauny de 1263 (A. GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1315*, Paris, Picard, 1885, réimpr. Genève, Slatekine-Megariotis, 1974, col. 39, p. 104-105, XXXVI-187 p.).
- Comptes de Douai de 1326-1327 et 1349-1350 (éd. G. ESPINAS, *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris, Picard, 1902, pj. n° 76, p. 469-474 et pj. n° 81, p. 481-482, XXXV-546 p.).
- Comptes de Gand de 1314-1315 (éd. J. P. VUYLSTEKE, *Uitleggingen tot de Gentsche stads- en Baljumsrekeningen, 1280-1315*, Gent, Meyer-van Loo, 1906, p. 117-211, 274 p.).
- Comptes de Gand de 1335-1336, 1336-1337, 1337-1338 et 1338-1339 (éd. N. DE PAUW et J. VUYLSTEKE, *De Rekeningen der stad Gent Tijdvak van Jacob van Artevelde 1336-1349*, t. 1, Gent, ABVH, 1874, p. 1-106, p. 107-252, p. 253-264, p. 265-307, XI-507 p., 3 vol.).
- Comptes de Gand de 1339-1340 à 1344-1345 (éd. N. DE PAUW et J. VUYLSTEKE, *De Rekeningen der stad Gent Tijdvak van Jacob van Artevelde 1336-1349*, t. 2, Gent, ABVH, 1880, p. 1-560, XI-560 p., 3 vol.).
- Comptes de Gand de 1345-1347 et de 1346-1347 (éd. N. DE PAUW et J. VUYLSTEKE, *De Rekeningen der stad Gent Tijdvak van Jacob van Artevelde 1336-1349*, t. 3, Gent, ABVH, 1885, p. 1-146 et p. 147-272, XII-508 p., 3 vol.).
- Comptes de Grenoble de 1339-1340 (éd. A. DEVAUX, *Comptes consulaires de Grenoble en langue vulgaire (1338-1340)*, Montpellier, Impr. générale du Midi, 1912, p. 121-230, 238 p.).
- Comptes de La-Neuveville-Roy de 1263 (éd. A. GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1315*, Paris, Picard, 1885, réimpr. Genève, Slatekine-Megariotis, 1974, col. 36, p. 99-100, XXXVI-187 p.).
- Comptes de La Rochelle de 1360-1361 (éd. R. FAVREAU, « Aunis, Saintonge, Angoumois sous la domination anglaise (1360-1372). Comptes et pièces diverses tirés des archives anglaises », *AHSA*, t. 53, 1999, p. 87-104, p. 1-253).
- Comptes de Lille de 1301-1302 (éd. A. RICHEBÉ, « Comptes de la ville de Lille (1301-1302) », *ACFF*, t. XXI, 1893, p. 393-484).
- Comptes de Millau de 1386-1387 : recettes de Bertrand Manoasca (éd. F. GARNIER, « Le recouvrement de l'impôt millavois à la fin du XIV^e siècle » in : *L'impôt au Moyen Âge*, t. 2 : *Les espaces fiscaux*, P. CONTAMINE, J. KERHERVÉ, A. RIGAUDIÈRE dir., Paris, CHEEF, 2002, p. 569-589, p. 541-598, p. 323-670 p., 974 p. en 3 vol.).
- Comptes de Millau de 1396-1397 : comptes de Brenguier Delrieu, fermes de la ville de Millau (éd. F. GARNIER, « Le recouvrement de l'impôt millavois à la fin du XIV^e siècle » in : *L'impôt au Moyen Âge*, t. 2 : *Les espaces fiscaux*, P. CONTAMINE,

- J. KERHERVÉ, A. RIGAUDIÈRE dir., Paris, CHEEF, 2002, p. 591-598, p. 541-598, 974 p. en 3 vol.).
- Comptes de Mons de 1279 à 1356 (éd. C. PIÉRARD, *Les plus anciens comptes de la ville de Mons (1279-1356)*, Bruxelles, Palais des Académies, 1971-1973, 2 vol.).
- Comptes de Mons de 1296 à 1400 [extraits et *in extenso*] (éd. A. LACROIX, « Extraits des comptes et autres documents des recettes et des dépenses de la ville de Mons », *ACAM*, t. 10 [1^e sér. : 1288-1337], 1873, p. 357-451 et t. 11 [2^e sér. : 1338-1400], 1873, p. 387-452).
- Comptes de Montferrand de 1259 à 1385 (éd. R. A. LODGE, *Le plus ancien registre des comptes des consuls de Montferrand en provençal auvergnat (1259-1272)*, Clermont-Ferrand, La Française d'éd. et d'impr., 1986 [*MASBLACF*, sér. 2, t. 49], 183 p. et du même, *Les comptes des consuls de Montferrand, 1273-1319, 1346-1373, 1378-1385*, Paris, ENC, 2006, 2010, 2019 [*ERENC*, t. 23, t. 31 et t. 53], XLI-212 p., XLIV-619 p. et XL-596 p.).
- Comptes de Périgueux de 1320 à 1401 concernant les recettes de la taille (éd. A. HIGOUNET-NADAL, *Les comptes de la taille de Périgueux et les sources de l'histoire démographique de Périgueux au XIV^e siècle*, th. lett., Paris, EPHE IV^e sec., éd. Paris, SEVPEN, 1965 [*Démographie et sociétés*, t. 9], p. 105-204, 236 p.).
- Comptes de Pont-Audemer du 14 septembre 1260 pour l'année 1259-1260 (éd. L. DELISLE, *Cartulaire normand de Philippe-Auguste, Louis VIII, Saint-Louis et Philippe le Hardi*, Caen, A. Hardel, 1852 [*MSAN*, t. 16], réimpr. Genève, Mégariotis, 1978, col. 647, p. 130-135, XL-396 p.).
- Comptes de Provins de 1271 à 1330 (éd. J. D'AURIAC et M. PROU, *Actes et comptes de la commune de Provins de l'an 1271 à l'an 1330*, Provins, Briard, 1933, IV-296 p.).
- Comptes de Reims de 1387-1388 (éd. P.-J. VARIN, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. 3, Paris, Crapelet, 1839-1848 [*CDIHF*], col. 761, p. 311, 910 p., 5 vol.).
- Comptes de Rodez de 1350 à 1388 (éd. H. BOUSQUET, *Comptes consulaires de la cité et du bourg de Rodez : Cité*, t. 1 : 1350-1358, t. 2 : 1358-1388, Rodez, Carrère, 1925 et 1943 [*AHR*, t. 6 et 17], 536 p. et IX-553 p., 2 vol.).
- Comptes de Rouen du 14 septembre 1260 pour l'année 1259-1260 (éd. L. DELISLE, *Cartulaire normand de Philippe-Auguste, Louis VIII, Saint-Louis et Philippe le Hardi*, Caen, A. Hardel, 1852 [*MSAN*, t. 16], réimpr. Genève, Mégariotis, 1978, col. 647, p. 125-130, XL-396 p.).
- Comptes de Saint-Antonin de 1325-1326 et extraits des comptes de 1358-1359 et de 1362-1363 (éd. R. LATOUCHE, *Comptes consulaires de Saint-Antonin du XIV^e siècle*, th. compl. lett., Toulouse, univ. Toulouse, éd. Nice, Impr. Eimann et Seytour, 1923, p. 1-26, p. 27-49 et p. 49-63, XVI-76 p.).
- Comptes de Saint-Flour de 1376 à 1405 (éd. M. BOUDET, *Registres consulaires de Saint-Flour en langue romane avec résumé français (1376-1405)*, Paris, Champion et Riom, Ulysse Jouvot, 1900, p. 11-53, p. 56-74, p. 151-193, p. 251-287, XXVII-358 p.).
- Comptes de Saint-Quentin de 1260-1263, 1264, 1265, 1266, de 1320-1321 et de 1323-1324, (éd. E. LEMAIRE, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, t. 1 : 1076-1328, Saint-Quentin, C. Poette, 1888, pj. n° 72, p. 71-72, pj. n° 80, p. 79-80, pj. n° 84, p. 82-83, pj. n° 86, p. 84-85, pj. n° 293, p. 285-292 pj. n° 305, p. 324-342, CXLVI-562 p., 3 vol.).

- Comptes de Saint-Quentin de 1328-1329 et de 1335-1336 (éd. E. LEMAIRE, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin (Aisne)*, t. 2 : 1328-1400, Saint-Quentin, C. Poette, 1920, pj. n° 477, p. 10-19, pj. n° 531, p. 92-97, CLXXI-456 p., 3 vol.).
- Comptes de Saint-Riquier de 1263 (éd. A. GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1315*, Paris, Picard, 1885, réimpr. Genève, Slatekine-Megariotis, 1974, col. 37, p. 101-104, XXXVI-187 p.).
- Comptes de Tournai de 1240-1243 (éd. A. D'HERBOMEZ, « Comptes de la ville de Tournai pour les années 1240-1243, BCRH, sér. 5, t. 3, 1893, p. 454-468).
- Comptes de Tours de 1358 à 1380 (éd. J. DELAVILLE LE ROULX, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours [1358-1366] et [1367-1380]*, Tours, G. Joubert et Paris, Picard, 1878 et 1881, VI-440 p. et 424 p., 2 vol.).
- Comptes d'Ypres de 1267-1329 (éd. G. DES MAREZ et E. DE SAGHER, *Comptes de la ville d'Ypres de 1267 à 1329*, Bruxelles, Kiessling et Cie, et P. Imbreghts, successeur, 1909 [CRH. Publications in-4°, t. 37 et 38], 2 vol.).
- Comptes d'Ypres de 1297, 1304 et 1311-1312 (éd. A. VANDENPEERENBOOM, *Yprians : notices, études, notes et documents sur Ypres*, t. 4, Bruges, A. de Zuttere, 1878, pj. n° 1, 2 et 3, p. 366-370, p. 371-382 et p. 383-387, 447 p., 7 vol.).
- Concession du consulat de Réquista en Rouergue lors de sa fondation par Henri II, comte de Rodez. le 24 août 1292 (éd. M.-A.-F. GAUJAL, *Études historiques sur le Rouergue*, t. 1, Limoges, Impr. P. Dupont, 1824, pj. n° 13, p. 345-351, 545 p., 3 vol.).
- Concession du consulat de Saint-Geniez-d'Olt par Jean II le Bon le 21 novembre 1345 (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et al., *ORF*, t. 3, Paris, Impr. royale, 1732, p. 153-161, 21 vol.).
- Concile de Tolède de 531 (éd. et trad. esp. J. VIVES, T. ORLANDIS et D. RAMOS-LISSON, *Concilios visigóticos e Hispano romano*, Barcelona et Madrid, CSIC, Instituto Enrique Flórez, 1963 [*España cristiana*, t. 1], p. 42-52, XX-580 p.).
- Concilium Trullanum* de 691-692 éd. et trad. lat. G. ALBERIGO, A. M. RITTER, L. ABRAMOWSKI et al., *Conciliorum oecumenicorum generaliumque decreta*, t. 1 : *The Oecumenical Councils : From Nicae I to Nicae II (325-787)*, Turnhout, Brepols, 2006 [*Corpus christianorum*], p. 217-293, XI-371 p., 3 vol.).
- Constitutiones et acta publica imperatorum et regum* (éd. L. WEILAND, t. 1 : *Inde ab a. MCXCVIII usque ad a. MCCLXXI [991-1197]* et t. 2 : *Inde ab a. MCXCVIII usque ad a. MCCLXXII [1198-1272]*, Hannoverae, IBH, 1893, réimpr. 1963 et 1896, réimpr. Hannover, Hahnsche Büchhandlung, 2011 [MGH. *Legum sec. IV : CAPIR*, t. 1 et 2], XXI-736 p. et XXII-691 p. et S. WOLFGANG, *Konstitutionen Friedrichs II für das Königreich Sizilien [1231]*, Hannover, Hahn, 2011 [MGH. *Legum sec. IV : CAPIR*, t. 2 suppl.], 1996, VIII-525 p., 13 vol.).
- Constitutiones regis Caroli secundi super officialibus* [Nice] du 12 juin 1296 (éd. F. SCOLPIS, *Statuta et privilegia civitatis nicae in : Leges municipales*, t. 1, Augustae Taurinorum, E regio typ., 1838 [HPM, t. 1], p. 123-126, p. 41-230, XXXI-1086 p.).
- Constitution impériale de Constantin I^{er} du 21 octobre 313 codifiée en 439 in *Cth.* XVI, 2. 2 (éd. T. MOMMSEN, P. M. MEYER et J. SIRMOND, *Theodosiani libri XVI cum Constitutionibus Sirmondianis et Leges novellae ad Theodosiam pertinentes*, 2^e éd., t. 2, Berolini, Weidmann, 1954, p. 835, 931 p., 2 t. en 3 vol.).

- Constitution impériale de Constantin II, codifié en 534 in : C., 10, 71, 1 (éd. P. KRUEGER, *Corpus juris civilis*, t. 2, 11^e éd., Berolini, Apud Weidmannos, 1954, p. 425, XXX-513 p., 2 vol.).
- Convention de 1361 entre les coseigneurs et les consuls de Brive (éd. J.-B. CHAMPEVAL, « Glanes bas-limousines », *BSAHC*, t. 33, 1911, p. 224-253, p. 224-302).
- Coutumes d'Agen de 1205 (éd. et trad. fr. H. TROPAMER, *La coutume d'Agen*, th. droit, Bordeaux, univ. Bordeaux, éd. Bordeaux, Y. Cadoret impr., 1911, p. 13-147, 312 p. et éd. et trad. ang. F. R. P. AKEHURST, *The Costuma d'Agen : a thirteenth-century customary compilation in Old Occitan : Transcribed from the « Livre Juratoire »*, Turnhout, Brepols, 2010 [*PAIEO*, t. 5], p. 15-97, XXXI-118 p.).
- Coutumes d'Alet-les-Bains de 1285 (éd. L.-H. FONDS-LAMOTHE, man. *Notes historiques sur le Limoux et son arrondissement*, t. 2, Limoux, 1860, repro. xéro. Abbé Courtessole, 1969, p. 603-610).
- Coutumes d'Apt de 1252 et 1352 (éd. C. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge. Deuxième partie : chartes et coutumes*, t. 2, Leipzig, Léopold Michelsen, Paris, Videcoq père, 1846, p. 128-143 et p. 144-183, 528 p., 2 vol.).
- Coutumes d'Aspres-sur-Buëch de 1302 (éd. M. BOUDET, *Aspres-sur-Buëch et ses chartes de coutumes (1276-1349) : documents inédits sur les chartes coutumières et gardiennes*, Grenoble, Impr. Allier, 1903, p. 129-219, 303 p.).
- Coutumes d'Auch de 1301 (éd. J. DUFFOUR, *Livre rouge du Chapitre métropolitain de Sainte-Marie d'Auch*, t. 1, Paris, Champion et Auch, L. COCHARAUX, 1907 [*AHG*. 2^e sér., fasc. 11], p. 209-240, LXXXIII-240 p., 2 vol.).
- Coutumes d'Auwillar de 1265 (éd. A. LAGRÈZE-FOSSAT, *La ville, les vicomtes et la coutume d'Auwillar*, Paris, A. Claudin et E. Deloncle, 1868, réimpr. Nîmes, C. Lacour, 2002, p. 127-217).
- Coutumes de Bayonne de 1273 (éd. J. BALASQUE et É. DULAURENS, *Études historiques sur la ville de Bayonne*, t. 2, Bayonne, Lasserre, 1872, p. 594-675, 707 p., 3 vol.).
- Coutumes de Bazas du XIII^e siècle (éd. O. BEYLOT, « Coutumes de Bazas, *AHDG*, t. 15, 1874, p. 76-151).
- Coutumes de Bordeaux de 1252-1261 à 1390 (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, Bordeaux, Gounouilhou, 1890, [*AMB*, t. 5], p. 1-182, LIII-796 p.).
- Coutumes de Bourg-Saint-Andéol de 1322 (éd. J. A. PONCER, *Mémoires sur le Vivarais*, t. 1, Annonay, Ranchon, 1873, p. 403-409, 409 p., 2 vol.).
- Coutumes de Castelnaudary de 1333 (éd. J. RAMIÈRE DE FORTANIER, *Chartes de franchises du Lauragais*, Paris, Sirey, 1939 [*SHD* et *RDHDMF*], col. 61, p. 300-335, 792 p.).
- Coutumes de Cahors de 1272 (éd. É. DUFOUR, *La commune de Cahors au Moyen Âge*, Cahors, Combarieu, 1846, p. 175-317, 318 p.).
- Coutumes de Cahors de juillet 1370 (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et al., *ORF*, t. 5, Paris, Impr. royale, 1736, p. 324-328, 21 vol.).
- Coutumes de Carcassonne de 1209-1229 (éd. A. MAHUL, *Cartulaires et archives des communes de l'ancien diocèse et arrondissement administratif de Carcassonne*, t. 5, Paris, Dideron et Dumoulin, 1877, p. 315-321, 774 p., 6 vol.).
- Coutumes de Die du 9 juin 1240 (trad. fr. A. MAILHET, *Histoire de Die*, Paris, Buttner-Thierry 1897, p. 92-97, 328 p.).
- Coutumes de Die du 13 juin 1245 (trad. fr. J. CHEVALIER, *Essai historique sur l'église et la ville de Die*, t. 1, Montélimar, Bourron, 1888, p. 335-341, 500 p., 2 vol.).

- Coutumes de Dreux de 1180 (trad. A. CHÉDEVILLE, « Un prototype de commune au service des Capétiens : la charte de Dreux (1180) » in : *Finances, pouvoirs et mémoire*, J. KERHERVÉ et A. RIGAUDIÈRE dir., Paris, Fayard, 1999, p. 159-161, p. 159-169, 838 p.).
- Coutumes de Fumel du 2 juin 1265 (éd. T. LARROQUE, *AHDG*, t. 7, 1865, col. 3, p. 8-35).
- Coutumes de Figeac de 1318 (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et al., *ORF*, t. 7, Paris, Impr. royale, 1745, p. 655-672, 21 vol.).
- Coutumes de Foix de 1366 (éd. F. PASQUIER, « Épisodes de la vie municipale à Foix sous Gaston Phoebus », *BSA*, t. 2, 1888, p. 259-260, p. 252-260).
- Coutumes de Laroque-Timbaut du 24 avril 1270 (n. st.) (éd. A. MOUILLÉ, « Coutumes de Laroque-Timbaut », *RHDFE*, t. 10, p. 141-194 et t. 11, 1865, p. 73-94).
- Coutumes de Lectoure de mai 1294 (éd. P. DRUILHET, *Archives de la ville de Lectoure*, Paris, Champion, Auch, Cocharaux frères, 1885 [*AHG*, fasc. 9], p. 23-80, 208 p.).
- Coutumes de Limoux du 2 juillet 1292 (éd. L.-A. BUZAIRES, *Libertés et coutumes de la ville de Limoux*, Limoux, Broute, 1851 réimpr. Nîmes, Lacour, 1997, p. 31-93, XVI-128 p.).
- Coutumes de Mauvezin de 1295 (éd. J. LÉPICIER, « Coutumes de Mauvezin », *AHDG*, t. 27, 1892, pj. n° CCXV, p. 368-397).
- Coutumes de Mazères-sur-Salat de 1291 (éd. et trad. XVIII^e s. S. MONDON, « Coutumes de Mazères-sur-Salat », *RC*, t. 38, 1924, p. 87-107).
- Coutumes Meaux de 1179 et de 1222 (éd. G. GASSIES, *Les chartes de la commune de Meaux*, Meaux, SHLB, 1900, p. 17-23 et p. 33-44, 54 p.).
- Coutumes de Merville de 1317 (éd. C. DOUAIS, « La coutume de Merville », *NRHDFE*, t. 15, p. 602-640, p. 569-640).
- Coutumes de Montferrand de 1196-1199 et confirmation de 1248 (éd. J. TEYSSOT dir., *Montferrand, 1196-1996*, Clermont-Ferrand, La Française d'éd. et d'impr., 1996, p. 5-12, 101 p. et éd. P. PORTEAU, *Quatre chartes de coutumes du bas-pays d'Auvergne dont trois en langue d'oc*, Gap, impr. Louis Jean, 1943 [*PFLUC*, t. 1], p. 7-23, 116 p.).
- Coutumes de Montferrand de 1291 (éd. H.-F. RIVIÈRE, *Histoire des institutions de l'Auvergne contenant un essai historique sur le droit public et privé dans cette province*, t. 2, Paris, A. Marescq aîné, 1874, p. 338-368, 2 vol.).
- Coutumes de Montolieu du 27 mars 1312 (n. st.) (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et al., *ORF*, t. 7, Paris, Impr. royale, 1745, p. 494-510, 21 vol.).
- Coutumes de Montpellier du 26 août 1204 (éd. A. TEULET, *Consuetudines villae Montispessulani a Petro Aragonum, domini Montispessulani, e a Maria ejus uxore concessae* in : *LTC*, t. 1 : *De l'année 755 à 1223*, Paris, Henri Plon, 1863 [*AEID*, t. 1], col. 721, p. 255-266, lxxvii-LXXVI-648 p., 5 vol., réimpr. Nendeln, Kraus Reprint, 1977, 2 vol.).
- Coutumes de Montsaunès de 1288 (éd. S. MONDON, « Coutumes de Montsaunès du 5 avril 1288 », *Revue de Comminges*, t. 25, 1910, p. 303-311, 360-367 et 377-384 et t. 26, 1911, p. 25-38, p. 113-120 et p. 161-177).
- Coutumes de Nérac de 1310 (éd. J. LÉPICIER, *AHDG*, t. 25, 1887, p. 545-553).
- Coutumes d'Oléron de 1235-1282 (éd. J. H. Williston, *Le coutumier d'Oléron (XIII^e siècle)*, Poitiers, SAO, 1992 [*AHP*, t. 62], 205 p.).
- Coutumes de Nîmes de 1272 (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et al., *ORF*, t. 12, Paris, Impr. royale, 1769, p. 331-332, 21 vol.).

- Coutumes de Perpignan de 1164-1172 (éd. J. MASSOT-REYNIER, *Les coutumes de Perpignan*, Montpellier, Martel, 1848, p. 5-34, LXVII-92 p.).
- Coutumes de Saint-Geniez-d'Olt de 1375 en langue vernaculaire (éd. E. BAILLAUD et P.-A. VERLAGUET, *Coutumes et privilèges du Rouergue*, t. 2, Toulouse, Privat, Paris, Picard, 1910 [BCM, 2^e sér, t. 10], pj. n^o 9, p. 101-119, 2 vol.).
- Coutumes de Saint-Gilles du XII^e siècle (éd. É. BLIGNY-BONDURAND, *Les coutumes de Saint-Gilles (XII^e-XIV^e siècle)*, Paris, Picard, 1915, p. 51-101, 251 p.).
- Coutumes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume de 1297, 1353 et 1387 (éd. L. ROSTAN, *Cartulaire de Saint-Maximin*, Paris, Plon, 1862, p. 18-37, p. 37-104, et p. 104-134, XV-185 p.).
- Coutumes de Tarascon de 1344-1345 (éd. V. MORELLI, « Les Coutumes de Tarascon, 1344-45 », NRHDFE, t. 35, 1911, p. 35-65).
- Coutumes de Tarascon, de 1348 et du 13 mars 1390 (éd. É. BLIGNY-BONDURAND, « Les coutumes de Tarascon », MDAN, t. 14, 1891, p. 31-106 et p. 107-149, p. 27-160).
- Coutumes de Trie de 1324 (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et al., ORF, t. 12, Paris, Impr. royale, 1777, p. 487-495, 21 vol.).
- Coutumes de Toulouse de 1286 (éd. H. GILLES, *Les coutumes de Toulouse, 1286 et leur premier commentaire, 1296*, Toulouse, Espic, 1969 [RALT, 6^e sér., t. 5], 291 p.).
- Coutumes du Fossat (éd. F. PASQUIER, « Coutumes du Fossat dans le comté de Foix d'après une charte de 1274 », AM, t. 9, 1897, p. 287-322, p. 257-322).

-D-

- Déclaration des consuls d'Agde au sujet d'un arbitrage du 23 septembre 1294 (éd. A. CASTALDO, th. droit, Paris, univ. Paris, 1970, éd. Paris, Picard, 1974, pj. n^o 3, p. 538-539, 688 p.).
- Décrétale d'Alexandre III *Scripta authentica* de 1159-1181 codifiée en 1234 in X, 2, 22, 2 (éd. E. FRIDEBERG, *Decretales Gregorii Papa IX, Liber Extra* in : CJC, 2^e éd., t. 2 : *Decretalium collectiones*, Graz, ADV, 1959, p. 244, p. 1-928, LXXI-1341 p., 2 vol.).
- Décrétale d'Innocent III du 27 décembre 1211 *Sicut te accepimus referente* codifiée en 1234 in X, 3, 50, 8 (éd. E. FRIDEBERG, *Decretales Gregorii Papa IX, Liber Extra* in : CJC, 2^e éd., t. 2 : *Decretalium collectiones*, Graz, ADV, 1959, p. 659, p. 1-928, LXXI-1341 p., 2 vol.).
- Décrétale d'Innocent III *Qualiter et quando* de 1206 reprise au canon 8 concile Latran IV de 1215 (éd. A. LARSON et K. PENNINGTON, *Concilium Lateranense III*, 1179 in : A. GARCÍA Y GARCÍA, P. GEMEINHARDT, G. GRESSER et al. éd., *Conciliorum oecumenicorum generaliumque decreta*, t. 2-1 : *The General Councils of Latin Christendom : From Constantinople IV to Pavia-Siena (869-1424)*, Turnhout, 2013 [*Corpus christianorum*], p. 171-172, p. 151-204, XII-661 p., 2 fasc., 3 vol., trad. fr. A. DUVAL, B. LAURET, H. LEGRAND et al. dir., *Les conciles œcuméniques*, t. 2-1 : *Nicée I à Latran IV*, Paris, 1994 [*Le Magistère de l'Église*], p. 508-513, 226-271, XXV-655 p.) codifié en 1234 in :X, 5, 1, 24 (éd. E. FRIDEBERG, *Liber Extra* in : CJC, 2^e éd., t. 2 : *Decretalium collectiones*, Graz, ADV, 1959, p. 746-747, p. 1-928, LXXI-1341 p., 2 vol.).
- Décrétale d'Innocent III *Vergentis In senium* du 25 mars 1199 (n. st.) (éd. et trad. fr. J. THÉRY-ASTRUC, « Expérience italienne et norme inquisitoriale » in : *Le*

- gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin XII^e-mi-XIV^e siècle)*, dir. P. GILLI, Montpellier, PULM, 2010 [*Monspeliensia*, t. 3], doss. n° 11, doc. 52, p. 553-559, p. 547-561, 676 p.).
- Délibération de Dijon du 21 juin 1387 (éd. M. CHAUME, « Étude sur la correspondance de la mairie de Dijon pendant la période ducal », *ADB*, t. 26, n° 102, 1954, p. 91, p. 81-101).
- Délibération de Florence du 23 février 1228 (n. st.) éd. P. SANTINI, *Documenti dell'antica costituzione di Firenze*, Firenze, Presso G. P. Vieusseux, 1895 [*DSI*, t. 10], col. 31, p. 254, LXXII-742 p.).
- Délibération de Saint-Quentin du 24 juillet 1332 (éd. E. LEMAIRE, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin (Aisne)*, t. 2 : 1328-1400, Saint-Quentin, C. Poette, 1920, pj. n° 514, p. 69-73, CLXXI-456 p., 3 vol.).
- Délibération générale des habitants d'Aurillac du 7 mai 1295 sur l'élection d'un (éd. R. GRAND, *Les « Paix » d'Aurillac*, Paris, 1945, col. 27, p. 188-190, CCXIX-446 p.).
- Demande des conseillers urbains de Lyon à l'évêque de rédaction des privilèges de consulaires du 14 décembre 1336 (éd. M.-C. GUIGUÉ, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, Paris, Champion, 1876, col. LXXXIII, p. 141-147, 578 p.).
- Digesta* du 533 (éd. P. KRUEGER et T. MOMMSEN, *Corpus juris civilis*, t. 1 : *Institutiones, Digesta*, 16^e éd., Berolini, Apud Weidmannos, 1954, p. XXXII-904, XVI-56-XXXII-904 p.).
- Diète de Roncaglia de 1158 (éd. L. WEILAND, *CAPIR*, t. 1 : *Inde ab a. MCXCVIII usque ad a. MCCLXXI* [991-1197], Hannoverae, IBH, 1893, réimpr. 1963, réimpr. Hannover, Hahnsche Büchehandlung, 2011 [*MGH. Legum sec. IV : CAPIR*, t. 1], col. 175, p. 244-245, XXI-736 p., 13 vol., H. APPELT, R. M. HERKENRATH et W. KOCH *Die Urkunden Friedrichs I : 1158-1167*, Hannover, Hahnsche Büchehandlung, 1979 [*MGH*, t. 10 : *Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser*, fasc. 2], col. 237-240, p. 27-32, VIII-770 p. et V. COLORNI, « Le tre legge perdute di Roncaglia (1158) ritrovate in un manoscritto parigino (*Bibl. Nat. Cod. Lat. 4677*) » in : *Scritti in memoria di Antonio Giuffrè*, t. 1 : *Rievocazioni, filosofia e storia del diritto, diritto romano, storia delle idee*, A. FALCHI dir., Milano, Giuffrè éd., 1964, réimpr. 1967 [*PFGUG*, t. 4], p. 111-170, 448 p., trad. all., G. DOLEZALEK, « Die drei verschollenen Gesetze des Reichstages bei Roncaglia : wieder aufgefunden in einer Pariser Handschrift (*Bibl. Nat. Cod. Lat. 4677*) », Aalen, Scientia Verlag, 1969 [*UDSR, neue folge*, t. 12], 50 p.).
- Decretum magistri Gratiani* de 1140 (éd. E. FIREDBERG, *CJC*, 2^e éd., t. 1, Graz, ADV, 1959, p. 1-1424, CII-1467 p., 2 vol.).
- DINO COMPAGNI, *La canzone del « Pregio »* de 1312 (éd. et trad. it. I. DEL LUNGO, *La cronica e la canzone « del Pregio »*, Firenze, Felicie le Monnier, 1930, p. 211-224, XXIII-224 p., trad. ang. chap. « Notaro », J. B. HOLLOWAY, *Twice-told Tales : Brunetto Latino and Dante Alighieri*, New-York, P. Lang, p. 170, XI-550 p.).
- Diplôme de l'Empereur Frédéric II en faveur des consuls et podestats de Gênes de 1220 (éd. G. COSTAMAGNA, *Il Notaio a Genova tra prestigio e potere*, Milano, Dott. A. Giuffrè, 1995 [*SSNI*, t. 1], p. 18-21, XVIII-315 p.).
- Diplôme de l'Empereur Henri VI en faveur des consuls et recteurs de Pavie du 7 décembre 1191 (éd. J. F. BÖHMER et J. FICKER, *Acta imperii selecta. Urkunden*

deutscher Könige und Kaiser, mit einem Anhang von Reichssachen, t. 1, Innsbruck, Wagner, 1870, col. 179, p. 165-168, LXVI-931 p.).

Donation faite au roi d'Angleterre Henri III, à sa femme Éléonore de Provence et à son fils Édouard du château de Puyguilhem du 26 mars 1265 (n. st.) éd. C. BÉMONT, *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIIIe siècle : recogniciones feodorum in Aquitania*, Paris, Impr. nat., 1914, col. 472, p. 201-202, LI-475 p.).

-E-

Encyclia de Bannitione Lombardorum de Frédéric II, 12 juillet 1226 (éd. L. WEILAND, *CAPIR*, t. 2 : *Inde ab a. MCXCVIII usque ad a. MCCLXXII [1198-1272]*, Hannoverae, IBH, 1893, réimpr. 1963 et 1896, réimpr. Hannover, Hahnsche Büchhandlung, 2011 [*MGH. Legum sec. IV : CAPIR*, t. 1 et 2]. col. 107, p. 136-140, XXII-691 p.).

Enquête sur le mode de nomination des consuls de Toulouse de 1274 (éd. A. MOLINIER, « La commune de Toulouse et Philippe III », *BEC*, t. 43, 1882, p. 31-39, p. 5-39).

Epitome latina novellarum justiniani de 556-557 (éd. G. HÄNEL, Lipsiae, Apud Hinrichsium, 1873, LIV-271 p.).

Estimes de Florence de 1269 (éd. O. BRATTÖ, *Liber extimationum. Il Libro degli estimi. An. 1269*, Göteborg, Almqvist och Wiksell, 1956 [*GUA.*, t. 56], p. 18-94, 164 p.).

Estimes de Lyon de 1388 (éd. E. PHILIPON, *Le livre du Vaillant des habitants de Lyon en 1388*, Lyon, Audin, 1927, p. 1-224, XVI-224 p.).

Estimes de Milan de 1240 et 1260 (éd. G. BISCARO, « Gli estimi del comune di Milano nel secolo XIII », *ASL*, 1928, pj. n° 1, p. 483-484 et pj. n° 4, p. 491-495, p. 343-495).

Estimes de Saint-Flour de 1380 à 1385 (éd. A. RIGAUDIÈRE, *L'assiette de l'impôt direct à la fin du XIV^e siècle : le livre d'estimes des consuls de Saint-Flour pour les années 1380-1385*, th. droit 3^e cycle, Paris, univ. Paris II Panthéon-Assas, 1973, XIV-307 p., éd. Paris, PUF, 1977 [*PURO*, t. 37], 470 p.).

Estimes de Toulouse de 1335 au XV^e siècle (éd. P. WOLFF, *Les « estimes » toulousaines des XIV^e et XV^e siècles*, Toulouse, CNRS, 1956, 333 p.).

Établissement d'Arras du 25 novembre 1321 (éd. A.-H. GUESNON, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras, Documents*, Arras, s. n., 1862, pj. n° LXX, p. 61, 520 p.).

Établissement de Bayonne du 26 mars 1327 (n. st.) (éd. A. GIRY, *Les Établissements de Rouen : études sur l'histoire des institutions municipales de Rouen*, Paris, Friedrich Vieweg Junior, 1885 [*BEHE*, fasc. 59], réimpr. Genève, Slatkine, 1975, pj. n° 17, p. 93-95, 2 vol.).

Établissement de Bayonne du 30 janvier 1341 (n. st.) sur la pension du maire, sur les trésoriers et les chanceliers (éd. *Archives municipales de Bayonne. Livre des Établissements de Bayonne*, Bayonne, Lamaignère, 1892, p. 176-177, 542 p.).

Établissement de Bordeaux de 1341 (éd. *Livre des coutumes*, Bordeaux, Gounouilhou, 1890, [*AMB*, t.5], p. 327-330, LIII-796 p.).

Établissement de Dax de 1243 sur l'ouverture des testaments (éd. F. ABBADIE, *Le livre noir et les établissements de Dax*, Bordeaux, Gounouilhou, 1902, p. 521, CLXXXVI-592 p.).

- Établissement de Dax de 1243 sur le scellement des actes (éd. F. ABBADIE, *Le livre noir et les établissements de Dax*, Bordeaux, Gounouilhou, 1902, p. 521, CLXXXVI-592 p.).
- Établissement de Montpellier du 26 septembre 1231 fait par le roi d'Aragon (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Establiment del fag dels nalbe notaris que fes lo rey en Jacme* in : *Le petit thalamus de Montpellier : thalamus parvus*, Montpellier, Jean Martel aîné, 1840, [MSAM, sér. 1, t. 1], p. 120-122, p. 93-244, LXIX-652 p.).
- Établissement de Montpellier du 1^{er} février 1367 fait par les consuls (n. st.) (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus de Montpellier : thalamus parvus*, Montpellier, Jean Martel aîné, 1840, [MSAM, sér. 1, t. 1], p. 173-175, LXIX-652 p.).
- Établissements de Rouen de 1169-1180 (éd. A. GIRY, *Les Établissements de Rouen : études sur l'histoire des institutions municipales de Rouen*, t. 2, Paris, Friedrich Vieweg Junior, 1885 [BEHE. SHP, fasc. 59], réimpr. Genève, Slatkine, 1975, pj. n° 1, p. 2-55, XIII-265 p., 2 vol.).
- Établissements de Toulouse du 6 mars 1222 (n. st.) et du 13 mai 1227 (éd. R LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire (1120-1249)*, Toulouse, Privat et Paris, Henri Didier, 1932 [BM, 2^e sér., t. 26], pj. n° LXXIII, p. 405-406 et pj. n° LXXIV, p. 407-410, 533 p.).
- Évangile de Jésus Christ selon Saint Matthieu trad. L. SEGOND, *La Sainte Bible*, 8^e éd., Romanel-sur-Lausanne, SBG, 2013, p. 696-721, XIV-1294 p.).
- Extrait notarié des délibérations urbaines de Montpellier du 23 avril 1327 (éd. *Cartulaire de l'université de Montpellier, 1181-1400*, t. 1, Montpellier, Ricard, 1890, pj. n° 45, p. 258-265, XXXIX-758 p., 2 vol.).
- Extrait notarié des délibérations urbaines de Périgueux du 18 novembre 1351 contenant les statuts urbains de 1236 et 1241 (éd. R. VILLEPELET, *Histoire de la ville de Périgueux et de ses institutions municipales jusqu'au traité de Brétigny de 1360*, th. lett., Bordeaux, univ. Bordeaux, éd. Périgueux, Impr. de la Dordogne, 1908 [PSHAP], pj. n° XI, p. 226-232, XIV-243 p.).

-F-

- Formulae Merovingici et Karolini aevi* (éd. K. ZEUMER, Hannoverae, IBH, 1882-1886 [MGH, *Legum*, t. 5], XX-782 p. en 2 fasc.).
- Franchises de Manosque de 1207 (éd. M.-Z. ISNARD, *Livre des privilèges de Manosque : cartulaire municipal latin-provençal (1169-1315)*, Digne, Chaspoul, Constans et Vve Barbaroux, Paris, Champion, 1894, col. 1, p. 1-6, LXXXV-242 p.).
- Franchises de Montélimar de 1396 (éd. U. CHEVALIER, *Cartulaire municipal de Montélimar*, Montélimar, Bourron, 1871 [MIHTE et CCD, t. 5], pj. n° 87, p. 221-235).

-G-

- GIOVANNI TATIO, *Imagine della bene ordinata città, libero primo* (éd. Vinetia, G. Giolito, 1573, 2 pars, p. mul.).

-H-

HUGOLINUS, *Apparatus in tres libros in : AZO, Lectura super Codicem*, post. 1210, Paris, Nivelles, 1577, réimpr., Augustae Torinorum, Bottega d'Erasmus, 1966 [CGJC, t. 3], p. 718-812, VII-842 p.

-I-

Institutiones de 533 (éd. P. KRUEGER et T. MOMMSEN, *Corpus juris civilis*, t. 1 : *Institutiones, Digesta*, 16^e éd., Berolini, Apud Weidmannos, 1954, p. XVI-56, XVI-56-XXXII-904 p.).

Inventaire des biens d'une personne décédée à Dijon fait le 21 mai 1397 (éd. G. FERRAND, « Le greffier, les jurés taxeurs et les experts. L'inventaire après décès et sa mise en œuvre à Dijon à la fin du Moyen Âge (1389-1588) » in : *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, t. 2 : *Savoirs, écritures, pratiques*, L. FELLER et A. RODRIGUEZ dir., Madrid, Casa de Velásquez, 2016 [CCV, t. 156], pj. n^o 1, p. 264-267, p. 255-273, 471 p., 2 vol.).

Inventaire des biens d'une personne décédée fait à Montpezat le 31 janvier 1380 (n. st.) (éd. R. LATOUCHE, *La vie en Bas-Quercy du XIV^e au XVIII^e siècle*, th. lett, Toulouse, univ. Toulouse, 1921, éd. Toulouse, Privat, 1923, pj. n^o V, p. 469-473, XX-520 p.).

ISIDORUS HYSPALENSIS, *Etymologiarum sive originum Libri xx* (621-636) (éd. W. M. Lindsay, Londres, OPU, 1911, n. pag.).

-J-

JEAN BOUTILLIER, *Somme rural* de 1393-1395 (éd. L. CHARONDAS LE CARON, Paris, Barthélémy Macé, 1603, 904 p.).

JEAN MASUER, *Practique de Jean Masuer* de 1394-1446 (éd. A. FONTANON et P. GUENOYS, Paris, Vve Sébastien Nivelles, 1606, 627 p.).

JEHAN ROISIN, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, E. BRUN-LAVAINNE publ., Lille, Vanackere et Paris, Colomb de Batines, 1842, XXIII-470 p.).

JOHANNES DE PLATEA, *Lectura super tribus libris Iustiniani Codicis*, Toulouse, Johann Parix, c. 1480-1482, 280 f.

JOHANNES JACOBUS CANIS, *De tabellionibus libellus*, ant. 1494, Lugduni, Apud Sebastianum de Honoratis, 1559, p. 1025-1118.

JOHANNES DE VITERBE, *Liber de regimine civitatum*, c. 1260 (éd. G. SALVEMINI, in : *BJMA. SAG*, t. 3, 1901, p. 215-280).

Jugés de la cour de Morlaàs du XIII^e-XIV^e siècle (éd. P. OURLIAC et M. GILLES, *Les fors anciens de Béarn*, Paris, ECNRS, 1990 [Collection Sud], p. 243-493, 738 p.).

Jurades d'Agen (éd. A. MAGEN, *Jurades de la ville d'Agen (1345-1355)*, Agen, SASAA, Cocharaux, 1894, p. 91-94, 393 p.).

-L-

- Lecture de l'ordonnance de Poitiers sur les poissons du 22 février 1345 (n. st.) (éd. E. AUDOUIN et P. BOISSONNADE, *Recueil de documents concernant la commune et la ville de Poitiers*, t. 2 : 1328-1380, Poitiers, SAHP, 1928 [*AHP*, t. 45], col. CCCLIX, p. 109-110, LXXXIII-313 p., 2 vol.).
- Leges Langobardorum* de 643-774 (éd. F. BLUHME, A. BORETIUS et G. H. PERTZ, Hannoverae, IBH, 1868 [*MGH, Legum*, t. 4], CXVIII-682 p.).
- Le roule des plès de héritage de la mairie de Jehan Mustel*, 1355-1356 (éd. L. VALIN, Rouen, Wolf, 1924, p. 267 p.).
- Le très ancien coutumier de Normandie* de 1200-1245 (éd. E.-J. TARDIF, *Coutumiers de Normandie*, t. 1, Paris, Picard et Rouen, A. Lestringant, 1881, en 2 vol.).
- Lettre de Jean Cabassole relatifs aux tarifs des actes notariés de 1306 (éd. C. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge. Deuxième partie : chartes et coutumes*, t. 2, Leipzig, Léopold Michelsen, Paris, Videcoq père, 1846, p. 61-64, 528 p., 2 vol.).
- Lettres des échevins de Douai relatant les deux dons fait devant eux par le trésorier de Saint-Amé à la collégiale Saint-Pierre du 12 mai 1207 (éd. G. ESPINAS, *La vie urbaine à Douai au Moyen Âge*, t. 3, Paris, Picard, 1913, pj. n° 9, p. 8, 645 p., 4 vol.).
- Lettres des échevins de Douai concernant le paiement de leur part du droit de relief de Gui Dampierre adressée à la comtesse de Flandre, Marguerite le 6 mars 1253 (n. st.) (éd. G. ESPINAS, *La vie urbaine à Douai au Moyen Âge*, t. 3, Paris, Picard, 1913, pj. n° 9, p. 263-264, 645 p., 4 vol.).
- Lettres de Charles I^{er} d'Anjou du 13 janvier 1273 (n. st.) (éd. A. de BOÛARD, *Actes et lettres de Charles Ier d'Anjou roi de Sicile, concernant la France (1257-1284). Extraits des « Registres angevins de Naples »*, Bordeaux, impr. J. Bière, Paris, Bocard, 1926, col. 620, p. 155-156, VII-415 p.).
- Lettres de Charles V concernant le recrutement des échevins de Lille de juillet 1364 (éd. E. BRUN-LAVAINNE, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, Lille, Vanackere et Paris, Colomb de Batines, 1842, p. 414-415, XXIII-470 p.).
- Lettres de Charles V établissant un consulat à Marvejols de juillet 1366 (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et *al.*, *ORF*, t. 2, Paris, Impr. royale, 1729, p. 674-679, 21 vol.).
- Lettres de Charles V portant règlement pour l'administration de Douai du 15 septembre 1366 (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et *al.*, *ORF*, t. 12, Paris, Impr. royale, 1741, p. 103-107, 21 vol.).
- Lettres de Charles VI autorisant les habitants à affermer annuellement les divers offices relevant de la ville du 23 mai 1405 (éd. L. BROCHE, « Choix de pièces inédites conservées aux Archives nationales et relatives à l'histoire de Pontoise », *MSHAPV*, t. 26, 1904/1905, p. 83-84, p. 71-115).
- Lettres de Constantin I^{er} à Anullinus, proconsul d'Afrique du 15 avril 313 (éd. et trad. fr. P. MARAVAL, *Lettres et discours : Constantin le Grand*, Paris, LBL, 2010, p.8-9, XI-261 p.).
- Lettres d'Édouard II du 7 août 1320 (éd. A. MAGEN et G. THOLIN, *Chartes 1189-1328 : Archives municipales d'Agen*, Villeneuve-sur-Lot, impr. X. Duteis, 1876, col. LXXIV, p. 115-118, XVIII-356 p.).

- Lettres de Philippe de Valois du 24 avril 1347 (éd. E. BRUN-LAVAINNE, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, Lille, Vanackere et Paris, Colomb de Batines, 1842, p. 378, XXIII-470 p.).
- Lettres de Philippe de Valois de février 1346 (éd. E. BRUN-LAVAINNE, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, Lille, Vanackere, Paris, Colomb de Batines, 1842, p. 376-377, XXIII-470 p.).
- Lettres de Philippe de Valois portant confirmation de privilèges de 1283 sur le règlement de l'élection des capitouls, sur leur juridiction et sur celle du viguier de février 1336 (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et *al.*, *ORF*, t. 2, Paris, Impr. royale, 1729, p. 111-113, 21 vol.).
- Lettres de Philippe de Valois portant confirmations de privilèges pour la ville de Provins en avril 1319 (n. st.) (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et *al.*, *ORF*, t. 12, Paris, Impr. royale, 1777, p. 445-447, 21 vol.).
- Lettres de Philippe de Valois portant confirmation des privilèges de 1334 de Bergerac de juin 1337 (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et *al.*, *ORF*, t. 12, Paris, Impr. royale, 1777, p. 528-551, 21 vol.).
- Lettres de Philippe le Bel de janvier 1304 (n. st.) par lesquelles il accorde plusieurs privilèges à la ville de Toulouse, (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et *al.*, *ORF*, t. 1, Paris, Impr. royale, 1723, p. 393-394, 21 vol.).
- Lettres de Philippe le Hardi du 29 novembre 1274 (éd. F.-A. ISAMBERT, A.-J.-L. JOURDAN, A.-H. TAILLANDIER et *al.*, *RALF*, t. 2 : *1270-1308*, Paris, Belin-Leprieur : Plon frères, 1821, réimpr. Rigewood, Gregg Press, 1964-1966 et Bad Feilnbach, Schmidt periodicals, 1999, col. 249, p. 654-656, p. 362-894, 29 vol.).
- Lettres de Philippe le Hardi d'octobre 1283 (E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et *al.*, *ORF*, t. 2, Paris, Impr. royale, 1729, p. 109-110, 21 vol.).
- Lettres d'Innocent III du 6 septembre 1210 codifié en 1234 in : X, 1, 14, 11 (éd. E. FRIDEBERG, *Liber Extra* in : *CJC*, 2^e éd., t. 2 : *Decretalium collectiones*, Graz, ADV, 1959, p. 129, p. 1-928, LXXI-1341 p., 2 vol.).
- Lettres du roi de Bohême, lieutenant du roi de France en Languedoc étendant à la sénéchaussée d'Agen et de Gascogne le bénéfice de l'ordonnance royale en matière de procédure civile et criminelle octroyée aux sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire (éd. G. THOLIN, « Chartes d'Agen se rapportant au règne de Philippe VI de Valois, 1328-1350 », *AHDG*, t. 33, Bordeaux, Gounouilhou, 1898, p. 94-98, p. 75-172).
- Liber Consuetudinum Mediolani anni MCCXVI* [Milan] de 1216 (éd. G. L. BARNI et E. BESTA, nouv. éd., Milano, A. Giuffrè, 1949, 155 p.).
- Liber sive matricula notariorum comunis Bononie (1209-1299)* (éd. R. FERRARA et V. VITTORIO, Roma, CNN, 1980, 623 p.).
- Liber Extra sive Liber extravagantium decretalium sive Liber Decretalium extra Decretum Gratiani vagantium sive Decretales Gregorii Papa IX* de 1234 (éd. E. FRIEDBERG, *CJC*, 2^e éd., t. 2 : *Decretalium collectiones*, Graz, ADV, 1959, p. 1-928, LXXI-1341 p., 2 vol.).
- Libra* de Pérouse de 1285 (éd. A. GROHMANN, *L'imposizione diretta nei comuni dell'Italia centrale nel XIII secolo. La Libra di Perugia del 1295*, Rome, EFR, 1986 [CEFR, t. 91], p. 151-352, 376 p.).

- Libri iurium* de Gênes de 958-1261 (éd. D. PUNCH, A. ROVERE, *I libri iurium della Repubblica di Genova*, t. 1-4, Genova, Regione Liguria et Roma, UCBADSP, 1992-1998 [PASF et FSL], 4 vol., 8 vol., 15 vol.).
- Li Livres de justice et de plet* (éd. G. PASTORE, Paris, ENC, novembre 2016, <http://elec.enc.sorbonne.fr/justiceetplet/>).
- Liste des agents urbains de Douai du 7 octobre 1400 (éd. G. ESPINAS, *La vie urbaine à Douai au Moyen âge*, t. 4, Paris, Picard, 1913, pj. n° 1534, p. 741-745, 800 p., 4 vol.).
- Liste des officiers du consulat d'Agen en 1347-1348 (éd. A. MAGEN, *Jurades de la ville d'Agen (1345-1355)*, Agen, SASAA, Cocharaux, 1894, p. 109, 393 p.).
- Livre d'Or de Montreuil-sur-Mer (éd. G. DE LHOMEL, *Le Livre d'Or de la ville de Montreuil-sur-Mer*, Paris, Notre Dame des Près, 1900, IX-183 p.).
- Livre des bourgeois de Mulhouse de 1401-1412 (éd. É. BANNER, « Fragments d'un ancien livre de bourgeois de Mulhouse 1401-1412 », *BMHM*, t. 19, 1895, p. 14-16, p. 12-16).
- Livre de la paix de Sarlat de 1299 (éd. J.-M. MAUBOURGUET, *Le Périgord Méridional des origines à l'an 1370*, Cahors, impr.-typ. A. Coueslant, 1926 réimpr. Bayac, éd. du Roc de Bourzac, 1988, p. 409-425, XVI-434 p.).
- Livre rouge d'Abbeville (éd. E. PRAROND, *Introduction à quelques parties d'une étude. Les lois et les mœurs à Abbeville : 1184-1789. Tables combinées et extraits du Livre rouge et du Livre Blanc de l'Échevinage*, Paris, Champion 1906, VII-286 p. et éd. R. TEILLIEZ, *Le Livre Rouge de l'échevinage d'Abbeville. Fin XIII^e siècle-1516*, Paris, Honoré Champion, 2020 [RHA, t. 20], 658 p.).
- Livre rouge d'Eu (éd. A. LEGRIS, *Le Livre rouge d'Eu : 1151-1454*, Rouen, Lestringant et Paris, Picard, 1911, XXX-362 p.).
- Livre rouge de Noyon (éd. L. MAZIÈRE, S.-M. BÉCU, *Le livre rouge de la ville de Noyon*, Noyon, G. Andrieux, 1893 [MLSCAHN, t. 10, 1893, VI-437 p.).
- LUCAS DE PENNA, *Commentaria in tres posteriores libros Codicis Justiniani*, Lugduni, s. n., 1582, 1027 p.

-M-

- Mandement du bailli du Vermandois au prévôt de Saint-Quentin du 22 novembre 1320 (éd. E. LEMAIRE, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin (Aisne)*, t. 1 : 1076-1328, Saint-Quentin, C. Poette, 1888, pj. n° 283, p. 278-280, cxlvi-562 p., 2 vol.).
- Mémore de un plaidiet en plait d'amiste sour les wardes des orphenes par Jehan Dourliel de 1349 (éd. J. ROISIN, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, publ. E. Brun-Lavainne, Lille, Vanackere et Paris, Colomb de Batines, 1842, p. 166-168, xxiii-470 p.).
- Mésée de Saint-Jean d'Angély du 15 octobre 1395, du 14 avril 1396, du 10 février, du 11 mai 1397 et du 15 mai 1405 (éd. D. D'AUSSY, « Registre de l'échevinage de Saint-Jean-d'Angély, 1332-1496 », *AHSA*, t. 24, 1895, p. 430-432, p. 48-446 et t. 26, 1897, p. 5-9, p. 33-42, p. 43-45, p. 128-130, p. 27-391).

-N-

- NICOLAS BAUDOIN, *Annales de La Rochelle* de 1610 (éd. R. FAVREAU, « La Rochelle au fil des ans avec Nicolas Baudouin », t. 1 : « XIII^e et XIV^e siècles », *AHSA*, t. 60, 2007, p. 7-295, 2 vol.).
- NICCOLO SPINELLI, *Lectura super tribus libris codicis*, Papia, s. n., 1491, réimpr. Bologna, Forni, 1982, [OJR, t. 19], 41 f.
- Nomination du procureur de Saint-Omer le 2 octobre 1327 (éd. É. PAGART d'HERMANSART, « Les procureurs de ville à Saint-Omer, 1302-1790 », *MSANM*, t. 23, 1893, pj. n° 1, p. 263, p. 167-281).
- Novellae constitutiones* de 535-565 (éd. R. SCHÖLL et W. KROLL, *Corpus juris civilis*, 6^e éd., t. 3, Berolini, Apud Weidmannos, 1954, XXIV-813 p.).

-O-

- Obligation consentie par Philippe, sénéchal d'Agenais et de Quercy du 6 septembre 1218 (éd. A. MAGEN et G. THOLIN, *Chartes 1189-1328 : Archives municipales d'Agen*, Villeneuve-sur-Lot, impr. X. Duteis, 1876, col. IX, p. 10-12, XVIII-356 p.).
- ODOFREDUS BONONIENSIS, *Lectura super tribus libris Codicis*, Lugdini, Marcant, 1550, 64 f.
- ODOFREDUS DE DENARIIS, *In secundam Codicis partem praelectiones*, Lugduni, Apud Haeredes Iacobi Iuntae, 1552, réimpr. *Lectura super Codice II*, Bologna, Forni, 1969 [OJR, t. 5, fasc. 2], 217 f.
- Orddonansa dels notaris* de La Réole de 1207 (éd. O. GAUBAN, « Coutumes et privilèges de La Réole : 977-1355 », *AHDG*, t. 2, 1860, col. CXCVII, p. 282-283, p. 230-300).
- Ordenansas de la viala de melbau et dels cossels de la maio cominal* de Millau du 24 août 1339 (éd. L. CONSTANS, *Le livre de l'épervier : cartulaire de la commune de Millau*, Montpellier, SELR, Paris, Maisonneuve, 1882, col. v, p. 144-156, 316 p.).
- Ordonnance d'Alphonse de Poitiers sur les devoirs des sénéchaux et autres agents du comté de Toulouse du 29 novembre 1270 (éd. P-F. FOURNIER et P. GUÉBIN, *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers. Arrêts de son parlements tenu à Toulouse et textes annexes (1249-1270)*, Paris, Impr. nat., 1959, p. 358-364, 491 p.).
- Ordonnance de Charles V du 5 septembre 1368 relative au rétablissement de la commune de Douai (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et al., *ORF*, t. 5, Paris, Impr. royale, 1736, p. 130-136, 21 vol.).
- Ordonnance de Foulques de Villaret de 1311 (éd. et trad. fr. J.-J.-M. FERAUD, *Histoire civile, politique, religieuse et biographique de Manosque*, Digne, Repos, 1848, réimpr. Marseille, Laffitte, 1995, p. 212).
- Ordonnance d'Édouard II portant réformation des officiers royaux du 7 août 1319 : (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des Bouillons*, Bordeaux, Gounouilhou, 1867 [AMB, t. 1], pj. n° CLIV, p. 169-171, LXIV-618 p.).
- Ordonnance de Jeanne, comtesse de Provence portant sur la production des actes originaux dans les causes d'appel à Avignon du 18 mai 1345 (éd. J. GIRARD, *La cour temporelle d'Avignon aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Champion, 1909 [RHDA CVPO, t. 1], col. 5, p. 63, 222 p.).
- Ordonnance de Louis X concernant les habitants de Limoux du 1^{er} avril 1315 (n. st.) (éd. A. SABARTHÈS, *Les manuscrits consulaires de Limoux : étude historique et philologique*, Paris, Leroux, 1930, réimpr. Nîmes, C. Lacour, 1998, p. 98-104, 353 p.).

- Ordonnance de Nîmes du 24 avril 1390 (n. st.) sur le paiement des officiers de Toulouse (éd. F. BORDE, « Petits et grands serviteurs de la cité : les officiers municipaux de Toulouse du XIII^e au XVI^e siècle » in : *Toulouse une métropole méridionale : vingt siècles de vie urbaine*, t. 1, J.-P. AMALRIC, J.-M. OLIVIER, B. SUAU dir., Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 2009 [*Méridiennes*] p. 285-286, p. 269-286, 527 p., 2 vol.).
- Ordonnance de Philippe le Bel de janvier 1304 (n. st.) relative à la sénéchaussée, la viguerie et la ville de Toulouse (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et al., *ORF*, t. 1, Paris, Impr. royale, 1723, p. 397-401, 21 vol.).
- Ordonnance de Philippe le Bel de janvier 1304 (n. st.) relative au devoir et aux pouvoirs des officiers de la ville de Toulouse, (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et al., *ORF*, t. 1, Paris, Impr. royale, 1723, p. 394-397, 21 vol.).
- Ordonnance de Philippe le Bel de juillet 1304 dit ordonnance d'Amiens relative aux notaires et aux tabellions éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et al., *ORF*, t. 1, Paris, Impr. royale, 1723, p. 416-420, 21 vol.).
- Ordonnance de Saint-Louis de 1256 sur l'élection des maires des bonnes villes de Normandie (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et al., *ORF*, t. 1, Paris, Impr. royale, 1723, p. 83-84, 21 vol.).
- Ordonnance de Saint-Louis de 1256-1259 relative aux villes du Royaume (éd. A. GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1315*, Paris, Picard, 1885, réimpr. Genève, Slatkine-Megaritotis, 1974, col. 34, p. 87-88 XXXVI-187 p.).
- Ordonnance des échevins d'Abbeville relative aux fonctions d'argentier de 1388-1389 (éd. A. THIERRY, RMIHTE. *Première série : Histoire politique, Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région Nord*, t. 4 : *Les pièces relatives à l'histoire municipale d'Abbeville et à celle des villes, bourgs et villages de la basse Picardie*, Paris, Typ. F. Didot frères, 1870, pj. n° 39, p. 183-185, VIII-885 p., 4 vol.).
- Ordonnance des échevins de Douai de 1388 (éd. G. ESPINAS, *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris, Picard, 1902, pj. n° 93, p. 505-507, XXXV-546 p.).
- Ordonnance des échevins de Lille de juin 1364 (éd. J. ROISIN, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, publ. E. BRUN-LAVAINNE, Lille, Vanackere et Paris, Colomb de Batines, 1842, p. 169-177, XXIII-470 p.).
- Ordonnance des échevins de Lille sur l'appointement des clercs au début du XV^e siècle (éd. J. ROISIN, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, publ. E. BRUN-LAVAINNE, Lille, Vanackere et Paris, Colomb de Batines, 1842, p. 52-55, XXIII-470 p.).
- Ordonnance des maires et jurats de Bordeaux nommant trois archivistes de la ville du 14 décembre 1377 (éd. *AHDG*, t. 10, 1868, pj. n° CCLXIII, p. 591).
- Ordonnances du comte de Hainaut Jean I^{er} pour Valenciennes de 1302 (éd. L. CELLIER, « Une commune flamande : recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes », *MHLAV*, t. 3, 1873, pj. n° G, p. 314-316, p. 27-390).
- Ordonnances des rois de France de la troisième race de 875-1514* (éd. E. DE LAURIÈRE, D.-F. SECOUSSE, L.-G. VILEVAULT et al., Paris, Impr. royale, 1723-1849, 21 vol.).
- Ordonnance du comte de Provence de 1229-1245 relative au tarif des actes de la ville de Nice (éd. F. SCOLPIS, *Statuta et privilegia civitatis niciae* in : *Leges municipales*, t. 1,

- Augustae Taurinorum, E regio typ., 1838 [HPM, t. 1], p. 97-100, p. 41-230, XXXI-1086 p.).
- Ordonnance du comte de Provence des années 1280 relatif aux tarifs des actes (*Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge. Deuxième partie : chartes et coutumes*, t. 2, Leipzig, Léopold Michelsen, Paris, Videcoq père, 1846, p. 84-86, 528 p., 2 vol.).
- Ordonnance du maire d'Amiens du 22 novembre 1333 portant sur la tenue des plaids de l'échevinage (éd. A. THIERRY, RMIHTE. *Première série : Histoire politique, Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région Nord*, t. 1, Paris, Typ. F. Didot frères, 1850, pj. n° 172, p. 450-452, CCLXXII-909 p., 4 vol.).
- ORFINO DA LODI, *De regimine et sapientia potestatis : Comportamento et sagezza del podestà* (post. 1246) (éd. S. POZZI, Lodi, ASLO, 1998 [QSL], VIII-241 p.).

-P-

- Pacte entre Asti et Alba de 1273 (éd. G. E. F. DI BISIO et F. GABOTTO, *Il libro rosso del comune di Chieri*, s. l., Pinerolo, 1918 [BSSS, t. 75], col. 15, p. 17-21, XIX-392 p.).
- Paix de Constance entre Barberousse et les villes de la Ligue lombarde du 25 juin 1183 (éd. L. WEILAND, *CAPIR*, t. 1 : *Inde ab a. MCXCVIII usque ad a. MCCLXXI* [991-1197], fasc. 4 : 1181-1190, Hannoverae, IBH, 1893, réimpr. 1963 et réimpr. Hannover, Hahnsche Büchhandlung, 2011 [MGH. *Legum sec. IV : CAPIR*, t. 1], col. 289, p. 400-403, XXI-736 p., 13 vol., trad. fr. D. GAURIER, « Introduction » in : *Commentaire sur la Paix de Constance (1183)*, Baldo Degli Baldeschi, Limoges, PULIM, 2016 [CLAJ, t. 46], p. 11-17, 31 p., 249 p.).
- Paix d'Aurillac du 23 août 1298 (éd. R. GRAND, *Les « Paix d'Aurillac*, Paris, Sirey, 1945 [SHD], p. 196-243, CCXIX-446 p.).
- PIERRE DE FONTAINES, *Conseil que Pierre de Fontaines donna à son ami*, 1253 (éd. M. A. J. MARNIER, *Le Conseil de Pierre de Fontaines*, nouv. éd., Paris, Durand, 1846, XLIV-532 p.).
- PILIUS MEDICINENSIS, *Summa Trium Librorum* in : *Azonis summa super Codicem*, Papia, s. n., 1506, réimpr. Augustae Torinorum, Bottega d'Erasmus, 1966, [CGJC, t. 2], p. 415-417.
- Plaids du 23 janvier et du 14 novembre 1356 (éd. L. VALIN, *Le roule des plès de héritage de la mairie de Jehan Mustel (1355-1356)*, Rouen, Wolf, 1924, col. 4, p. 162-167 et col. 37, p. 206-209, 267 p.).
- Protestation des consuls d'Agde contre le bayle de l'évêque le 2 novembre 1293 (éd. A. CASTALDO, th. droit, Paris, univ. Paris, 1970, éd. Paris, Picard, 1974, pj. n° 2, p. 535-538, 688 p.).
- Privileges concédés à la ville de Nice par Pierre Bausan, baile du comte de Savoie en 1388-1393 (éd. F. SCOLPIS, *Statuta et privilegia civitatis niciae* in : *Leges municipales*, t. 1, Augustae Taurinorum, E regio typ., 1838 [HPM, t. 1], p. 221-222, p. 41-230, XXXI-1086 p.).
- Privileges concédés à la ville de Nice par Charles III (éd. F. SCOLPIS, *Statuta et privilegia civitatis niciae* in : *Leges municipales*, t. 1, Augustae Taurinorum, E regio typ., 1838 [HPM, t. 1], p. 218, p. 41-230, XXXI-1086 p.).

-Q-

Quittance de sommes payées par la ville d'Amiens pour taille extraordinaire levée par le roi de France en date du 1^{er} janvier 1319 (n. st.) (éd. A. THIERRY, *RMIHTE. Première série : Histoire politique, Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région Nord*, t. 1, Paris, Typ. F. Didot, 1850, pj. n° 149, p. 384, CCLXXII-909 p., 4 vol.).

-R-

RAINERIUS PERUSINUS, *Ars notariae*, 1226-1233 (éd. L. WAHRMUND, Innsbruck, s. n., 1917 réimpr. Aalen, Scienta Verlag, 1962 [*QGRKPM*, t. 3, *Heft*, t. 2]. LIX-217 p.).

Recueil des anciennes lois françaises (éd. F.-A. ISAMBERT, A.-J.-L. JOURDAN, A.-H. TAILLANDIER et al., Paris, Belin-Leprieur : Plon frères, 1821, réimpr. Rigewood, Gregg Press, 1964-1966 et Bad Feilnbach, Schmidt periodicals, 1999, 29 vol.).

Ratification des coutumes d'Arthes par le roi Philippe VI de Valois en 1328 (éd. C. COMPAYRÉ, *Études historiques et documents inédits sur l'Albigeois, le Castrais et l'ancien diocèse de Lavaur*, Auch, Papailhau, 1841, p. 298-307, III-570 p.).

Reconnaissance de réception de sommes dues par Dax à la trésorerie de Bordeaux du 20 août 1338 (éd. F. ABBADIE, *Le livre noir et les établissements de Dax*, Bordeaux, Gounouilhou, 1902, p. 254-265, CLXXXVI-592 p.).

Reconnaissance de Firmin de Coquere, bailli de Vermandois, d'avoir reçu la somme de 100 livres parisis pour l'expédition de Flandre de 1302 (éd. E. LEMAIRE, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin (Aisne)*, t. 1 : 1076-1328, Saint-Quentin, C. Poette, 1888, pj. n°215, p. 188-190, CXLVI-562 p., 3 vol.).

Registre de l'échevinage de Dijon de 1341-1342 (éd. P. LEBEL, *Extraits du registre de l'Échevinage de Dijon pour l'année 1341-1342*, Dijon, SAB, 1963, p. 1-110, XIV-114 p.).

Registre des délibérations de Brignoles de 1387-1391 (éd. L. GAUDREAU, *Pouvoir, mémoire et identité : le premier registre des délibérations communales de Brignoles, 1387-1391 : édition et analyse*, Montpellier, PULM, 2014, p.185-428, 472 p.).

Registre des délibérations de Poitiers de 1412-1448 (éd. R. FAVREAU, *Poitiers : de Jean de Berry à Charles VII. Registre des délibérations du corps de la ville de Poitiers (1412-1448)*, Poitiers, SAO, 2014 [*AHP*, t. 66], 462 p.).

Registro Grosso I de 786-1288 (éd. A. L. TROMBETTI-BRUDIESI et T. DURANTI, *I libri iurium del comune di Bologna, Regesti*, t. 1, Bologna, Selci Lama : éd. Pliniana, 2010 [*Testi*, nouv. sér., t. 14], p. 7-524, CXVII-1144 p. en 2 vol.).

Règlement d'Amiens pour la perception de l'assise du vin du 20 mars 1377 (n. st.) (éd. A. THIERRY, *RMIHTE. Première série : Histoire politique, Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région Nord*, t. 1, Paris, Typ. F. Didot frères, 1850, pj. n° 277, p. 687- 688, CCLXXII-909 p., 4 vol.).

Règlement de Béziers de 1398 pour la confection du compoix (éd. G. LARGUIER, « Du compoix/estimes au compoix/cadastre. L'exemple du Languedoc

- (XIV^e-XVI^e siècles) [Annexe] » in : *De l'estime au cadastre en Europe : le Moyen Âge*, A. RIGAUDIÈRE dir., Paris, CHEFF, 2006, p. 242-244, p. 221-244, 606 p.).
- Règlement de Bordeaux du 2 août 1376 relatif aux fonctions du prévôt (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des Bouillons*, Bordeaux, Gounouilhou, 1867 [AMB, t. 1], pj. n° CLIV, p. 512-514, LXIV-618 p.).
- Règlement de Douai de 1256 interdisant au clerc de ville et aux sergents de percevoir le produit des amendes (éd. G. ESPINAS, *La vie urbaine à Douai au Moyen Âge*, t. 3, Paris, Picard, 1913, pj. n° 366, p. 287, 645 p., 4 vol.).
- Règlement de Mons de 1329 concernant la massarderie (éd. L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. 1 : *Première partie – Chartes*, Mons, 1882, pièce n° 92, p. 55-56, 285 p., 3 vol.).
- Règlement de Valenciennes de 1345 (éd. L. CELLIER, « Une commune flamande : recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes », *MHLAV*, t. 3, 1873, pj. n° G, p. 316-326, p. 27-390).
- Règlements du Prince de Galles et des états de Guyenne du 26 janvier 1368 (n. st.) (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des Bouillons*, Bordeaux, Gounouilhou, 1867 [AMB, t. 1], pj. n° LI, p. 172-177, LXIV-618 p.).
- RICHARD DE FOURNIVAL, *Le Bestiaire d'Amour*, ca. 1245 (éd. J. DARRAS, *Du cloître à la place publique : les poètes médiévaux du nord de la France XII^e-XIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 2017, p. 105-179, 543 p.).
- ROLANDO GUARMIGNANI DA LUCCA, *Summa Trium Librorum*, ca. 1200 (éd. E. CONTE et S. MENZINGER, *La « Summa trium librorum » di Rolando da Lucca, 1195-1234 : fisco, politica, « scientia iuris »*, Roma, Viella, RISGR, 2012, CCLXIX-570 p.).
- Restitution par le roi de France de la prévôté de Douai à l'échevinage de cette même ville le 3 mai 1336 Acte de restitution du 3 mai (éd. A. THIERRY, RMIHTE, *Première série : Histoire politique, Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région Nord*, t. 1, Paris, Typ. F. Didot frères, 1850, pj. n° 181, p. 465-470, CCLXXII-909 p., 4 vol.).

-S-

- SALATIELE BONONIENSIS, *Ars notariae*, 1275-1280 (éd. G. ORLANDELLI, Milano, Giuffrè, 1961 [*Opera dei maestri*, t. 2], 2 vol.).
- Sentence rendue par le juge du tribunal aulique de son frère Wenceslas, roi des Romains du 18 janvier 1395 (n. st.) (éd. X. MOSSMANN, *Cartulaire de Mulhouse*, t. 1, Strasbourg, Heitz et Colmar, Barth, 1883, pj n° 375, p. 361, 520 p., 6 vol.).
- Serment des clercs et procureurs de la ville d'Arras du XIV^e siècle (éd. A-H. GUESNON, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras, Documents*, Arras, s. n., 1862, pj. n° VII, p. 512, 520 p.).
- Serment des consuls de Vic-le-Comte du 2 novembre 1367 : (éd. M. BOUDET, *Collection inédite de chartes de franchises de Basse-Auvergne XIII^e-XV^e siècle*, Clermont-Ferrand, 1914, col. LIII, p. 442-444, XXXIX-531 p.).
- Serment des officiers de Toulon du XIV^e siècle (éd. G. LE BELLEGOU-BEGUIN, *L'évolution des institutions municipales toulonnaises, des origines au milieu du XVI^e siècle*, th. droit, Marseille, univ. Aix-Marseille, 1958, éd. Aix-en-Provence, La Pensée universitaire, 1959, p. 78, 156 p.).

- Serment des officiers de Mézières du XIV^e-XV^e siècle (éd. P. LAURENT, *Statuts et coutumes de l'échevinage de Mézières (XII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Picard et Champion et Mézières-Charleville, Jolly, 1889, pj. n° 28, p. 49-50, XLIII-198 p.).
- Serment du clerc de ville de Bordeaux de 1375 (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des Bouillons*, Bordeaux, Gounouilhou, 1867 [AMB, t. 1], p. 502, LXIV-618 p.).
- Serment du clerc de ville de Lille du XIV^e siècle (éd. R. MONIER, *Le Livre Roisin, coutumier lillois de la fin du XIII^e siècle*, Paris, F. Loviton, 1932 [DTPSHDPPFW, t. 2], p. 120, XXXVI-132 p.).
- Serment du greffier de Saint-Omer de 1361 (éd. É. PAGART D'HERMANSART, *Les greffiers de l'échevinage de Saint-Omer, 1311 à 1790 : le greffier civil ou principal, le greffier criminel et de police*, Saint-Omer, impr. et litho. d'Homont, 1901, pj. n° 2, p. 63-64, 74 p.).
- Serment du greffier de l'officialité d'Agen du 25 avril 1349 (n. st.) (éd. A. MAGEN *Jurades de la ville d'Agen (1345-1355)*, Agen, SASAA, Cocharaux, 1894, p. 144, 393 p.).
- Serment du maire de Bordeaux de 1375 (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des Bouillons*, Bordeaux, Gounouilhou, 1867 [AMB, t. 1], p. 501, LXIV-618 p.).
- Serment du notaire du consulat de Montpellier au XIV^e siècle (éd. F. PEGAT et E. THOMAS, *Le petit thalamus de Montpellier : thalamus parvus*, Montpellier, Jean Martel, 1840, [MSAM, sér. 1, t. 1], p. 120-122, p. 253, LXIX-652 p.).
- Statuts commerciaux et maritimes de Marseille de 1228 (éd. L.-E. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille, depuis le X^e siècle jusqu'à nos jours*, t. 1, Marseille, Feissat et Demonchy, Aix-en-Provence, A. Makaïre, 1841, p. 327-360, 533 p., 8 vol.).
- Statuts d'Arras du 3 mai 1356 (éd. A.-H. GUESNON, *Cartulaire de la commune d'Arras, recueil de documents tirés des archives de la mairie in : Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras : Documents*, Arras, s. n., 1863, col. CV, p. 110-119, p. 1-506, 520 p.).
- Statuts d'Arles de 1215-1245 (éd. C. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge. Deuxième partie : chartes et coutumes*, t. 2, Leipzig, Léopold Michelsen, Paris, Videcoq père, 1846, p. 185-245, 528 p., 2 vol.).
- Statuts d'Avignon de 1247-1248 (éd. R. DE MAULDE LA CLAVIÈRE, *Anciens textes de droit français inédits ou rarissimes. Coutumes et règlements de la République d'Avignon au treizième siècle*, Paris, L. Larose, 1879, p. 115-219, 335 p.).
- Statuts de Brescia du XIII^e siècle (éd. A. CERUTI, *Statuti di Brescia del secolo XII in : « Statuti di Brescia » in : Leges municipales*, t. 2 pars. 2, Augustae Taurinorum, E regio typ., 1876 [HPM, t. 3], col. 1584, p. 99-273, 273 p. XXIV-p. 1088-2087, 3 vol.).
- Statuts de Bologne de 1245 à 1267 (éd. L. FRATI, *Statuti di Bologna dall'anno 1245 all'anno 1267*, t. 2 et 3, Bologna, Regia Tipografia, 1876-1884 [DMIPPR sér. 1, Statuti, t. 1], 644 p. et 788 p., 3 vol.).
- Statuts de Bordeaux du 19 octobre 1261 (éd. H. BARCKHAUSEN, *Livre des coutumes*, Bordeaux, Gounouilhou, 1890, [AMB, t. 5], p. 496-502, LIII-796 p.).
- Statuts de Die du 9 juin 1240 (éd. U. CHEVALIER, *Choix de documents inédits sur le Dauphiné*, t. 2, Grenoble, Prudhomme, 1898, p. 101-124, 413 p., 2 vol.).
- Statuts de Gênes de 1143 (éd. L. CIBRARIO, *Statuta consulatus Ianuensis in : « Leggi del Consolato di Genova » in : Leges municipales*, t. 1, Augustae Taurinorum, E regio typ., 1838 [HPM, t. 2], p. 231-294, XXIV-1774 p.).
- Statuts de Libourne de 1479 (éd. R. GUINODIE, *Histoire de Libourne*, t. 2, Bordeaux, H. Faye, 1845, p. 485-497, 563 p., 3 vol.).

- Statuts de Marseille de 1232-1233 : *De quibusdam personis prohibitis ab officio regendi civitatem Massile* (éd. É. ISNARD et H. DE GÉRIN-RICARD, *Actes concernant les vicomtes de Marseille et leurs descendants*, Monaco, ADP, Paris, Picard, 1926 [CTHP, t. 4], col. 476, p. 150, LXX-327 p.).
- Statuts de Marseille de 1253-1262 (éd. R. PernoUD, *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco, ADP, Paris, Picard, 1979 [CTHP, t. 6], p. 1-272, LXIX-289 p.).
- Statuts de Marseille de 1257-1480 (éd. A. CRÉMIEUX, *Le VI^e livre des statuts de Marseille publié d'après un manuscrit des Archives Communales de Marseille*, th. lett., Paris, univ. Paris, 1907, éd. Marseille, F. Chauvet, 1917 [PSEP, t. 4], LVI-219 p.).
- Statuts de Montpellier du 1^{er} août 1223 et du 12 juin 1225 (éd. A. TEULET, *Statutum consulum Montispessulani de bajulis, subajulis, vicariis, tabellionibus, advocatis, etc.* in : LTC, t. 2 : *De l'année 1224 à l'année 1246*, Paris, Henri Plon, 1866 [AEID, t. 2], col. 1593, p. 4-10 et col. 1706, p. 51-53, LXXXIII-741 p., 5 vol., réimpr. Nendeln, Kraus Reprint, 1977, 2 vol.).
- Statuts de Nice de 1205 (éd. F. SCOLPIS, *Statuta et privilegia civitatis niciae* in : *Leges municipales*, t. 1, Augustae Taurinorum, E regio typ., 1838 [HPM, t. 1], p. 44-82, p. 41-230, XXXI-1086 p.).
- Statuts de Nice 1206-1274 (éd. P. DATTA, *Delle Libertà del comune di Nizza*, Nizza, Typ. Caisson e compagni, 1859, p. 197-254, XIII-360 p.).
- Statuts de Nice de 1294, 1306 et 1311 (éd. F. SCOLPIS, *Statuta et privilegia civitatis niciae* in : *Leges municipales*, t. 1, Augustae Taurinorum, E regio typ., 1838 [HPM, t. 1], p. 117-123, p. 145-150 et p. 151-160, p. 41-230, XXXI-1086 p.).
- Statuts de Nice de 1309-1331, 1348 et 1480-1481 (éd. F. SCOLPIS, *Statuta et privilegia civitatis niciae* in : *Leges municipales*, t. 1, Augustae Taurinorum, E regio typ., 1838 [HPM, t. 1], p. 216-220, p. 41-230, p. 145-150 et p. 151-160, p. 41-230, XXXI-1086 p.).
- Statuts de Pamiers de 1212 (éd. P.-C. TIMBAL, *L'application de la coutume de Paris au pays d'Albigeois : un conflit d'annexion au Moyen Âge*, Paris, Marcel Didier, Toulouse, Privat, 1950 [BM, sér. 2, t. 33], p. 177-184, 208 p.).
- Statuts de Salon-de-Provence de 1293 (éd. R. BRUN, *La ville de Salon au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, SEP, 1924 [PSEP, t. 6], pj. n° 5, p. 298-317, 385 p.).
- Summa de legibus Normannie in curia laicali, 1235-1258* (éd. E.-J. TARDIF, *Contumiers de Normandie*, t. 2, Paris, Picard et Rouen, A. Lestringant, 1896, en 2 vol.).

-T-

- Table chronologique et analytique des archives de la mairie de Douai depuis le onzième siècle jusqu'au dix-huitième, d'après les travaux de feu M. Guilmot*, H.-J. PILATE-PRÉVOST éd., Douai, A. Obez, 1842, 531 p.
- Traité commercial entre la Florence et Pise en 1214 (éd. P. SANTINI, *Documenti dell'antica costituzione di Firenze*, Firenze, Presso G. P. Vieusseux, 1895 [DSI, t. 10], col. 76, p. 273-278, LXXII-742 p.).
- Traité d'alliance entre Avignon et Marseille en 1226 (éd. L.-E. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille, depuis le X^e siècle jusqu'à nos jours*, t. 1, Marseille, Feissat et Demonchy, Aix-en-Provence, A. Makaïre, 1841, p. 324-326, 533 p., 8 vol.).

- Traité d'alliance entre Hugues, comte de Rodez et les consuls de Millau du 6 juin 1223 (éd. J. BOUSQUET in : *AM*, t. 72, n° 49, 1960, p. 25-42).
- Traité de paix entre Arles et Pise du 20 décembre 1212 (éd. J.-P. PAPON, « Preuves de l'histoire » in : *Histoire générale de la Provence*, t. 2, Paris, 1778, p. XXXIX-XLIII, p. I-C, p. mul., 4 vol.).
- Traité de paix entre Pise et Marseille en 1210 (éd. L.-E. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille, depuis le X^e siècle jusqu'à nos jours*, t. 1, Marseille, Feissat et Demonchy, Aix-en-Provence, A. Makaïre, 1841, p. 218-222, 533 p., 8 vol.).
- Transaction entre Agen et ses forains du 31 octobre 1316 (éd. A. MAGEN et G. THOLIN, *Chartres 1189-1328 : Archives municipales d'Agen*, Villeneuve-sur-Lot, impr. X. Duteis, 1876, col. CXLV, p. 276-284, XVIII-356 p.).
- Transaction entre Géraud VII, baron de Grignan et Guyot Adhémar, coseigneurs de Montélimar, avec Hugues Adhémar, seigneur de Montélimar et Aymar IV de Poitiers, comte de Valentinois et de Dios du 17 décembre 1290 : (éd. U. CHEVALIER, *Cartulaire municipal de Montélimar*, Montélimar, Bourron, 1871 [MIHTE et CCD, t. 5], pj. n° 31, p. 70-74, IV-352 p.).
- Transaction entre l'évêque et les consuls d'Albi de 1269 (éd. C. COMPAYRÉ, *Études historiques et documents inédits sur l'Albigeois, le Castrais et l'ancien diocèse de Lavaur*, Auch, Papailhiau, 1841, col. 24, p. 192-196, III-570 p.).
- Transaction entre le seigneur-abbé de Saint-Gilles et les syndics de la cité de juillet 1305 (éd. É. BLIGNY-BONDURAND, *Les coutumes de Saint-Gilles (XII^e-XIV^e siècle)*, Paris, Picard, 1915, p. 206-233).
- Transaction entre le seigneur de Saint-Girons et les consuls de la cité en 1345 (trad. F. PASQUIER et F.-J. SAMIAC, *Coutumes de Saint-Girons (XIII^e-XVII^e siècle)*, Foix, Gradat, 1924, p. 36-66, 171 p.).
- Transaction entre Marseille et Montpellier de 1219 (éd. L.-E. MÉRY et F. GUIDON, *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille, depuis le X^e siècle jusqu'à nos jours*, t. 1, Marseille, Feissat et Demonchy, Aix-en-Provence, A. Makaïre, 1841, p. 271-276, 533 p., 8 vol.).
- THOMAS D'AQUIN, *Summa theologica*, t. 3, Paris, éd. du Cerf, 1996, 1158 p., 3 vol.

-U-

- Urkundenbuch der Stadt Strassburg* (éd. W. WIEGAND, t. 2 : *Politische Urkunden von 1266 bis 1332*, Strasbourg, Karl J. Trübner, 1886 [UASSEAUSS, t. 2], VI-482 p., A. SCHULTE, t. 3 : *Dritter Band, Privatrechtliche Urkunden und Amtslisten von 1266 bis 1332*, Strasbourg, Karl J. Trübner, 1884, XLVII-451 p. et J. FRITZ, t. 5 : *Politische urkunden von 1365 bis 1380* et t. 6 : *Politische Urkunden von 1381 bis 1400*, Strasbourg, Karl J. Trübner, 1886 [UASSEAUSS, t. 5 et 6], VII-607 p. et VII-923 p., 8 vol.).

-Z-

- Zoene* ou paix de l'épée de Saint-Omer en date du 13 novembre 1381 (éd. O. BLED, « Le *zoene* ou la composition pour homicide à Saint-Omer jusqu'au XVII^e siècle », *MSANM*, t. 19, 1884, pj. n° H, p. 341-342, p. 144-345 p.).

II. LITTÉRATURE

-A-

- ABBÉ (Jean-Loup) dir., *Estimes, compoix et cadastres. Histoire d'un patrimoine commun de l'Europe méridionale*, Toulouse, Le Pas d'oiseau, 2017, 271 p.
- ABBONDANZA (Roberto), *Il notariato a Perugia : mostra documentaria e iconografica*, Roma, CNN, 1973 [FSSNI, t. I], LXIII-429 p.
- ABEL (Charles), « Recherches sur les points obscurs de l'histoire de Metz. Les trois maires-les paraiges », *MAM*, 3^e sér., t. 54, 1873-1874, p. 291-361.
- ABULAFIA (David), *The Two Italies : Economic Relations Between the Norman Kingdom of Sicily and the Northern Communes*, Cambridge, CUP, 1977, XVII-310 p.
- AFFRE (HERVÉ), « Le consulat de Millau » in : *SLSAA, concours de 1867, distribution des récompenses, travaux couronnés*, Rodez, Rattery, 1868, p. 63-115, 178 p.
- ALONSO LAMBÀN (Mariano), « Notas para el estudio del notariado en la alta Edad Media de Aragon », *ADA*, t. 5, 1949-1950, p. 349-412.
- ALTEROCHE (Bernard D'), *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume, XI^e-XV^e siècle*, th. droit, Paris, univ. Paris II Panthéon-Assas, 2000, éd. Paris, LGDJ, 2002 [BDP, t. 360], XII-353 p.
- AMOUROUX (Robert), *Le consulat et l'administration municipale de Narbonne : des origines à la fin du XIV^e siècle*, th. droit, Toulouse, univ. Toulouse, s. l., s. n., 1970, 341 p., dactyl., BNF.
- AMBROSINI (Annamaria), « Le città italiane fra Papato e Impero dalla pace di Venezia [1177] alla pace de Costanza » in : *La pace di Costanza 1183 : un difficile equilibrio di poteri fra società italiana ed impero*, G. BOLOGNA dir., Bologna, Capelli, 1984 [STSM, t. 8], p. 35-58, 211 p.
- AMOS (Barbot), *Histoire de la Rochelle*, éd. D. D'AUSSY Paris, Picard et Saintes, Montreuil, 1886-1890 [AHSa, t. 14, 17 et 18], 3 vol.
- ANGELRAS (Armand), *Le consulat nîmois : histoire de son organisation*, th. droit, Montpellier, univ. Montpellier, éd. Nîmes, La Laborieuse, 1912, 206 p.
- ANHEIM (Étienne) et GRÉVIN (Benoît), « Cercles humanistes et nouvelles formes d'enseignement à la fin du Moyen Âge » in : *Lumières de la sagesse : écoles médiévales d'Orient et d'Occident*, É. VALLET, S. AUBE et T. KOUAMÉ dir., Paris, PUS et IMA, 2013, p. 267-273, XXI-424 p.
- ANTONETTI (Pierre), *La vie quotidienne à Florence au temps de Dante*, Paris, Hachette, 1992 [LVQ, t. 193], 318 p.
- APPELT (Heinrich), « Das Zustandekommen des Textes des Friedens von Konstanz » in : *La pace di Costanza 1183 : un difficile equilibrio di poteri fra società italiana ed impero*, G. BOLOGNA dir., Bologna, Cappelli, 1984 [STSM, t. 8], p. 23-34, 211 p.
- ARTIFONI (Enrico), « I podestà professionali e la fondazione retorica della politica comunale », *Quaderni storici*, t. 63, 1986, p. 687-709.
- ASCHERI (Mario), « La constitution des villes italiennes et le constitutionnalisme médiéval » in : *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation : villes, finances, État*, C. LEVELEUX-TEIXEIRA,

- A. ROUSSELET-PIMONT, P. BONIN et F. GARNIER dir., Paris, EPA, 2011, p. 469-476, 581 p.
- ASCHERI (Mario), *The laws of late medieval Italy (1000-1500) : foundations for a european legal system*, Leiden et Boston, Brill, 2013, XVI-427 p.
- ASCHERI (Mario) et REDON (Odile), « Formes du droit dans l'Italie communale : les statuts », *Médiévales*, t. 39, 2000, p. 137-152.
- AUBENAS (Roger), *Documents notariés provençaux du treizième siècle*, Aix-en-Provence, Fourcine, 1935, 96 p.
- AUBENAS (Roger), *Étude sur le notariat provençal au Moyen-Age et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, éd. du Feu, 1931, 274 p.
- AUBRY (Martine), DELMAIRE (Bernard) et BERGER (Roger), *4000 bourgeois de Lille au XIV^e siècle. Le premier registre aux bourgeois, 1291-1355*, Villeneuve d'Ascq, CRHENO, univ. Charles de Gaulle-Lille 3, 2001, 263 p.
- AUBRY (Martine), « Le comptable au travail : les signes techniques en marge des comptabilités lilloises (1291-1369) », *Comptabilités*, t. 4, 2012, <http://journals.openedition.org/comptabilites/1128>.
- AUBRY (Martine), « Les mortalités lilloises (1328-1369) », *RDN*, t. 65, n° 257, 1983, p. 327-342.
- AURELL (Martin), « Foi et perfidie à la croisade albigeoise selon les troubadours » in : *Confiance, bonne foi, fidélité : la notion de « fides » dans la vie des sociétés médiévales (VI^e-XV^e siècles)*, W. FALKOWSKI et Y. SASSIER dir., Paris, CG, 2018 [*Rencontres. Histoire*, t. 364], p. 239-256, 389 p.

-B-

- BALOSSINO (Simone), *I podestà sulle sponde del Rodano : Arles e avignone nei secoli XII e XIII*, Roma, Viella, 2015 [*ICS*, t. 7], XII-365 p.
- BALOSSINO (Simone), « Notaire et institutions communales dans la basse vallée du Rhône, XII^e-XIII^e siècles » in : *Le notaire : entre métier et espace public en Europe VIII^e-XVIII^e siècle*, L. FAGGION, A. MAILLOUX et L. VERDON dir., Aix-en-Provence, PUP, 2008 [*LTH*], p. 179-193, 298 p.
- BARATIER (Édouard) dir., *Histoire de la Provence*, nouv. éd., Toulouse, Privat, 1990 [*UFPF*], 604 p.
- BARATIER (Édouard) dir., *Histoire de Marseille*, nouv. éd., Toulouse, Privat, 1990 [*UFPF*], 512 p.
- BARCKHAUSEN (Henri) éd., *Registres de la Jurade, 1406-1422*, t. 1, Bordeaux, Gounouilhou, 1873 [*AMB*, t. 3], XXVI-534 p., 2 vol.
- BARONE (Giulia), « Dieu comme garant : le serment » in *La légitimité implicite*, t. 1, J.-P. GENET dir., Paris, PUS, et Rome, EFR, 2015 [*PUS*, t. 135, fasc. 1 et *CEFR*, t. 485, fasc. 1], p. 61-65, 515 p., 2 vol.
- BARONI (Maria Franca), « Il notaio milanese e la redazione del documento comunale tral il 1150 e il 1250 » in : *Felix olim Lombardia*, Milano, ISMMFLFUM, 1978, p.5-25, XLVII-803 p.
- BARONI (Maria Franca), « La registrazione negli uffici del Comune di Milano nel sec. XIII », *SSMD*, t. 1, 1976, p. 51-68.
- BARTOLI LANGELI (Attilio), *Notai. Scrivere documenti nell'Italia medievale*, Roma, Viella, 2006 [*ILV*, t. 56], 269 p.

- BARTUSCHAT (Johannes), « La *Rettorica* de Brunetto Latini. Rhétorique, éthique et politique à Florence dans la deuxième moitié du XIII^e siècle », *Arxanà*, 2002, t. 8, p. 33-59.
- BAUCHOND (Maurice), *La justice criminelle du Magistrat de Valenciennes au Moyen Âge*, th. droit, Lille, univ. Lille, éd. Paris, Picard, 1904, 314 p.
- BAUDOT (Jean-Louis), « La commune de Laon : organisation et fonctionnement d'une institution médiévale (1128-1331) », *MFSHAA*, t. 44, 1999, p. 105-144.
- BAUMEL (Jean), *Histoire d'une seigneurie du Midi de la France : naissance de Montpellier (985-1223)*, nouv. éd., Montpellier, éd. Causse et cie, 1980 [*Histoire de Montpellier*, t. 1], 312 p., 4 vol.
- BAUTIER (Robert-Henri), « Le cheminement du sceau et de la bulle, des origines mésopotamiennes » in : *Chartes, sceaux et chancelleries*, t. 1, Paris, ENC, 1990, [MDENC, t. 34], p. 123-166, 2 vol, LXI-923 p.
- BAYARD (Françoise), CAYEZ (Pierre), CHOMER (Gilles) et al., *Histoire de Lyon : des origines à nos jours*, Lyon, ELAH, 2007, 955 p.
- BEAULANDE (Véronique), *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, th. lett., Reims, univ. Reims, 2000, éd. Paris, PUS, 2006 [HAM, t. 84], 383 p.
- BECK (Patrice), « Les comptabilités de la commune de Dijon », *Comptabilités*, t. 2, 2011, §. 2, <http://journals.openedition.org/comptabilites/371>.
- BÉMONT (Charles), « De quelques documents mal datés dans les chartes d'Agen », *AM*, t. 26, n° 103, 1914, p. 358-361.
- BÉMONT (Charles), « Les institutions municipales de Bordeaux au Moyen Âge : la mairie et la Jurade », *RH*, t. 123, 1916, p. 1-53 et p. 253-293.
- BÉPOIX (Sylvie), *Besançon en 1391 : une cité et son territoire : l'affaire des fourches patibulaires*, Besançon, PUFC, 2010 [CEC, t. 71], 264 p.
- BÉPOIX (Sylvie) et RICHARD (Hervé) dir., *La forêt au Moyen Âge*, Paris, LBL, 2019, 419 p.
- BERNARD (Jacques), *Le notariat et la pratique notariale en Bordelais vers 1235-vers 1520*, th. lett., Paris, univ. Paris, s. l., s. n., 1968, XV-192-181 f, dactyl., BIS.
- BERTHE (Maurice), « Droit et pratique juridique au sein du consulat d'Agen au milieu du XIV^e siècle », *RA*, t. 132, n° 1, 2005, p. 109-118.
- BERTIN (Paul), *Une commune flamande artésienne, Aire-sur-la-Lys, des origines au XV^e siècle*, Arras, Brunet, 1946 [CMHPDC. *Études historiques*, t. 3], XXIX-438 p.
- BIGET (Jean Louis), « Délibération et décision : le consulat d'Albi 1372-1388 » in : *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation : villes, finances, État*, C. LEVELEUX-TEIXEIRA, A. ROUSSELET-PIMONT, P. BONIN et F. GARNIER dir., Paris, EPA, 2011, p. 111-134, 581 p.
- BIGET (Jean-Louis), *Hérésie et inquisition dans le Midi de la France*, Paris, Picard, 2007 [LMF, t. 8], réimpr. 2013, 247 p.
- BLÉD (Oscar), « Le *zoene* ou la composition pour homicide à Saint-Omer jusqu'au XVII^e siècle », *MSANM*, t. 19, 1884, p. 144-345 p.
- BLONDEL (Sylvie), « Les praticiens du droit au service de la ville de Douai » in : *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, V. BERNAUDEAU, J.-P. NANDRIN, B. ROCHET dir., Rennes, PUR, 2008, 109-121, 351 p.
- BOCA (Jean), *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Âge, 1184-1516*, th. droit, Lille, univ. Lille, éd. Lille, É. Raoust, 1930 [BSHDPFPW, t. 4], 292 p.

- BOISIER-MICHAUD (Simon), *Étude du Livre Roisin. Recueil médiéval et moderne de la loi de Lille*, mém. lett., Montréal, univ. Montréal, s. l., s. n., 2011, 115-XXXVII p., tap., Bibliothèque Papyrus.
- BOLOGNA (Giulia) dir., *La pace di Costanza 1183 : un difficile equilibrio di poteri fra società italiana ed impero*, Bologna, Cappelli, 1984 [STSM, t. 8], 211 p.
- BOMPAIRE (Marc), « Compter au XIII^e siècle avec la diversité des monnaies : livres, sous, deniers », *Comptabilités*, t. 7, 2015, <https://journals.openedition.org/comptabilites/1616>.
- BOMPAIRE (Marc) et LEBAILLY (Émilie) « Monnaies de compte et monnaies réelles dans les comptabilités médiévales : l'exemple du registre du connétable d'Eu (1311-1349) » in : *Classer, dire, compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, O. MATTÉONI et P. BECK dir., Paris, CHEFF, 2015, p. 249-282, 490 p.
- BONGERT (Yvonne), *Histoire du droit pénal : cours de doctorat*, Paris, EPA, 2012, 519 p.
- BONGERT (Yvonne), *Recherches sur les cours laïques du X^e au XIII^e siècle*, Paris, Picard, 1949, 320 p.
- BONIN (Pierre), *Bourgeoisie et habitanage dans les villes du Languedoc sous l'Ancien Régime*, th. droit, Paris, univ. Paris II Panthéon-Assas, éd. Aix-en-Provence, PUAM, 2005 [CHDSTT, t. 7], 584 p.
- BONNARDOT (François), « Documents pour servir à l'histoire du droit coutumier à Metz aux XIII^e et XIV^e siècles », *NRHDFE*, t. 9, 1885, p. 206-232.
- BONNAUD (Jean-Luc), « La bonne justice en Provence au XIV^e siècle : coûts et revenus à l'échelle locale » in : *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, B. GARNOT dir., Dijon, EUD, 2005, p. 15-26, 251 p.
- BONNAUD (Jean-Luc), « Les notaires de cour dans le comté de Provence » in : *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, PULA, 2005, p. 505-517, 828 p.
- BONNAUD (Jean-Luc), *Un État en Provence. Les officiers locaux du comte de Provence au XIV^e siècle (1309-1382)*, th. lett., Montréal, univ. de Montréal, 1997, éd. Paris, PUR, 2007, 271 p.
- BOONE (Marc), « Influence des pratiques et du savoir-faire « étatiques » dans les comptes des villes flamandes et des principautés des anciens Pays-Bas aux XIV^e-XV^e siècles » in : *Classer, dire, compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, O. MATTÉONI et P. BECK dir., Paris, CHEFF, 2015, p. 199-215, 490 p.
- BOONE (Marc), « De la ville à l'état : les Tolvins, clerks de la ville de Gand, serviteurs des ducs de Bourgogne » in : *Secretum scriptorum*, W. P. BLOCKMANS, M. BOONE et T. DE HEMPTINE coor., Leuven, Apeldoorn : Garant, 1999, p. 327-349, 382 p.
- BORDES (François), *Formes et enjeux d'une mémoire urbaine au bas Moyen Âge : le premier "Livre des Histoires" de Toulouse (1295-1532)*, th. lett., Toulouse, univ. Toulouse II Jean-Jaurès, s. l., s. n., 2006, 5 vol., tap., Bibliothèque Universitaire Centrale.
- BORDES (François), « Les cartulaires urbains de Toulouse (XIII^e-XVI^e siècles) » in : *Les cartulaires méridionaux*, D. BLÉVEC dir., Paris, ENC, 2006 [ERENC, t. 19], p. 217-238, 270 p.
- BORDES (François), « Petits et grands serviteurs de la cité : les officiers municipaux de Toulouse du XIII^e au XVI^e siècle » in : *Toulouse une métropole méridionale : vingt siècles*

- de vie urbaine*, t. 1, J.-P. AMALRIC, J.-M. OLIVIER, B. SUAOU dir., Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 2009 [Médiévales] p. 269-286, 527 p., 2 vol.
- BORDES (Maurice), *Histoire de Nice*, Toulouse, Privat, 488 p.
- BORDONE (Renato), *Città e territorio nell'alto medioevo : la società astigiana dal dominio dei Franchi all'affermazione comunale*, Torino, Palazzo Carignano, 1980 [BSSS, t. 200], 427 p.
- BORMAN (Camille DE), *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 1, Liège, Grandmont-Donders, 1892, X-504 p., 2 vol.
- BORMANS (Stanislas) et BORNET (Jules), « La commune de Namur au XIV^e et au XV^e siècle » in : *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 1, Namur, Wesmael-Charlier, 1876, CCXVIII-216 p., p. IX-CCXIII, 4 vol.
- BOUCHERON (Patrick), *La ville médiévale*, Paris, Éditions Points, 2011 [Histoire de l'Europe, t. 2, Points. Histoire, t. 451], 515 p.
- BOUCHERON (Patrick), *Les villes d'Italie (ca. 1150-1340)*, Paris, Belin, 2004, 208 p.
- BOUGARD (François), *La justice dans le royaume d'Italie, de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, th. lett., Paris, univ. Paris I Panthéon-Sorbonne, 1993, éd. Rome, EFR, 1995 [BEFAR, t. 291], diff. Paris, de Boccard, 504 p.
- BOUGARD (François), « Notaire d'élite, notaire de l'élite dans le royaume d'Italie » in : *La culture du Haut Moyen Âge : une question d'élites ?*, F. BOUGARD, R. LE JAN et R. MCKITTERICK dir., Turnhout, Brepols, 2009, p. 439-460, 515 p.
- BOULOU LABORDERIE (Pierre), « La viguerie de Montpellier au XII^e siècle », *NRHDFE*, t. 32, 1908, p. 489-511.
- BOULOUX (Nathalie), *Les villes d'Italie du milieu du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle : économies, sociétés, pouvoirs, cultures*, Paris, 2004 [LDC4], 220 p.
- BOURIN-DERRUAU (Monique), « Avant-Propos : les enjeux d'une monographie » in : *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier XII^e-XIV^e siècle : essai d'histoire sociale*, P. CHASTANG, hab. lett., Paris, univ. Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011, éd. Paris, PUS, 2013 [PUS, t. 121], p. 19-24, 478 p.
- BOURNAZEL (Éric), « Ban » in : *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND et S. RIALS dir., Paris, Lamy : PUF, 2003 [QDC], p. 121.
- BOURQUELOT (Félix), « Notice sur le manuscrit intitulé *Cartulaire de la ville de Provins* : XIII^e et XIV^e siècles », *BEC*, t. 17, 1856, p. 193-241 et p. 428-460.
- BOURRILLY (Victor-Louis), *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille : des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Marseille, ISAS, Aix-en-Provence, LHP et A. Dragon, 1926, VIII-526 p.
- BOUSQUET (Jacques) et VILLARD (Madeleine), « Les notaires de Millau et leur seing à l'étoile. Essai d'histoire d'une forme et d'un usage », *RMTSHDLAPDE*, fasc. VII, 1970, p. 41-64.
- BOUTARIC (Edgard), *Saint Louis et Alphonse de Poitiers, étude sur la réunion des provinces du Midi et de l'Ouest à la Couronne*, Paris, Plon, 1870, 550 p.
- BOYER (Jean-Paul), « Entre soumission au prince et consentement : le rituel d'échange des serments à Marseille (1251-1348) » in : *La ville au Moyen Âge*, N. COULET et O. GUYOTJEANNIN dir., Paris, 1999 [CTHS], p. 515-527, 610 p.
- BOTTIN (Henri-Louis), *Le Prince, La ville et la Loi : Contribution à l'étude de la norme écrite à partir des statuts de Nice (XII^e-XV^e siècle)*, t. 1, th. droit, Nice, univ. Nice Sophia-Antipolis, s. l., s. n., 2008, 788 p., 2 vol, tap., Bibliothèque Droit et Science politique.

- BOUCHER DE MOLANDON (Rémi), « Les comptes de ville d'Orléans des XIV^e et XV^e siècles », *MSAHO*, t. 18, 1884, p. 15-37.
- BRESSOLLES (Gustave), « Études sur une charte inédite de 1270 contenant les statuts de la réformation du comté de Toulouse », *RALT*, t. 9, 1860, p. 309-380.
- BREZZI (Paolo), « Da Roncaglia a Costanza » in : *La pace di Costanza 1183 : un difficile equilibrio di poteri fra società italiana ed impero*, G. BOLOGNA dir., Bologna, Cappelli, 1984 [*STSM*, t. 8], p. 11-22, 211 p.
- BRIAND (Julien) « Les appels à la dénonciation dans la procédure judiciaire rémoise à la fin du Moyen Âge », *Hypothèses*, t. 1, 2009, p. 119-129.
- BRITTON (Charlotte), CHABAL (Lucie), PAGÈS (Gaspard) et SCHNEIDER (Laurent), « Approche interdisciplinaire d'un bois méditerranéen entre la fin de l'Antiquité et la fin du Moyen Âge, Saugras et Aniane, Valène et Montpellier », *Médiévales*, t. 53 : *La nature en partage. Connaître et exploiter les ressources naturelles*, p. 65-80.
- BROUSSAIS (Romain), « A legal study of medieval cities from the 11th to 14th century : the example of sigillography in France » in : *Historia of Law and other Humanities : views of the legal world across the time*, V. AMOROSI et V. M. MINALE éd., Madrid, Universidad Carlos III de Madrid, 2019 [*HDD*, t. 73], p. 47-68, 588 p.
- BROUSSAIS (Romain), « Comparer les statuts urbains médiévaux », *Historia & Jus*, t. 13, fasc. 17 : *Comparer les droits dans une recherche historique – les pièges, les méthodes, les ressources*, 2018, p. 22-28.
- BROUSSAIS (Romain), *Le notariat public et la tenue des chancelleries dans les villes de consulat (XI^e-XIII^e siècles) : l'exemple d'Arles, Avignon, Marseille et Montpellier*, mém. droit, Paris, univ. Paris 2 Panthéon-Assas, s. l., s. n., 2015, 99 p., Bibliothèque Cujas, Directeur B. D'ALTEROCHE.
- BROUSSAIS (Romain), « Les exemptions d'impôts des officiers locaux au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) : iniquité fiscale ou justice financière ? » in : *Justice fiscale (X^e-XXI^e siècle)*, E. de CROUY-CHANEL, C. GLINEUR et C. HUSSON-ROCHCONGAR dir., Paris, Larcier, 2020 [*Finances publiques/Public finance*], p. 239-256, 457 p.
- BROWN (Andrew), *The civic ceremony and religion in medieval Bruges (c. 1300-1520)*, Cambridge, CUP, 2011, XIV-368 p.
- BRUHAT (Louis), *Le pays d'Aunis, La Rochelle et la seigneurie de Chateillon au Moyen Âge*, th. lett., Bordeaux, univ. Bordeaux, 1901, éd. La Rochelle, Rumeur des âges, 2002 [*HCM*], 134 p.
- BRUN (Christian), *Essai de reconstitution du terroir, de la société et de l'économie de la ville d'Uzès au travers de ses compoix (1477-1555)*, th. lett., Paris, univ. Paris IV Paris-Sorbonne, 1999, s. l., s. n., 5 vol., Bibliothèque Serpente.
- BRUNNER (Thomas), *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII^e siècle*, th. lett., Strasbourg, univ. Strasbourg, s. l., s. n., 2014, 1111 p. en 2 vol.
- BUCHHOLZER (Laurence) et LACHAUD (Frédéric), « Le serment dans les villes du Bas Moyen Âge (XIV^e-milieu du XVI^e siècle) », *HU*, t. 39, n° 1, 2014, p. 7-27.
- BUCHHOLZER (Laurence) et RICHARD (Olivier), « Les serments des secrétaires municipaux (Rhin supérieur, XV^e-XVI^e siècle) », *HU*, t. 39, n° 1, 2014, p. 63-84.
- BUCHHOLZER (Laurence), *Une ville en ses réseaux : Nuremberg à la fin du Moyen Âge*, Paris, Belin, 2006, 383 p.

- BUR (Clément), *La citoyenneté dégradée : Une histoire de l'infamie à Rome (312 av. J.-C.-96 apr. J. C.)*, th. lett., Paris, univ. Paris I Panthéon-Sorbonne, éd. Rome, EFR, 2018 [CEFR, t. 544], 704 p.
- BUSQUET (Raoul), *Études sur l'ancienne Provence. Institutions et points d'Histoire*, Paris, Champion, 1930, 338 p.
- BUSQUET (Raoul), *Histoire de Marseille*, 2^e éd., Paris, éd. Robert Laffont, 1945, 477 p.

-C-

- CADIET (Loïc) et CLAY (Thomas), *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2019 [Connaissance du droit], 180 p.
- CAFFIAUX (Henri Étienne), « Nicole de Dury maître clerc de la ville de Valenciennes, 1361-1373 », *MHAV*, t. 1, 1865, p. 87-214, réimpr. Valenciennes, E. Prignet : Lemaître, 1866, 136 p.
- CAHEN (Gilbert), « Écrivains et clercs, recherches sur la rédaction des chartes et des contrats à Metz pendant le second quart du XIII^e siècle », *MAM*, 5^e sér., t. 139/140, 1974, p. 67-102.
- CALONNE D'AVESNE (Albéric DE), *Histoire de la ville d'Amiens*, t. 1, Amiens, Piteux, 1899-1900, VIII-530 p., 3 vol.
- CAMARGO (Martin), *Ars dictaminis, ars dictandi*, Turnhout, Brepols, 1991 [TSMAO, fasc. 60], 59 p.
- CAMILLERI-GUILLEBERT (Arnaud), « Marseille et l'aventure orientale au XIII^e siècle », *Séminaire doctoral d'histoire de Marseille*, 2014, <https://semmars.hypotheses.org/600>.
- CAMILLERI-GUILLEBERT (Arnaud), *Marseille ville cosmopolite et enjeux méditerranéens aux XII^e et XIII^e siècles*, mém. lett., Toulouse, univ. Toulouse 2 Jean-Jaurès, s. l., s. n., 2013, p. inc., tap., Directeur B. DOUMERC.
- CAMMAROSANO (Paolo), *Italia medievale : struttura e geografia delle fonti scritte*, 2^e éd., Roma, LNS, 1993 [Studi superior, t. 109], 338 p.
- CAMP (Pierre), *Histoire d'Auxonne au Moyen Âge*, Dijon, ABSS, 1960, 254 p.
- CARBASSE (Jean-Marie), *Consulats méridionaux et justice criminelle au Moyen Âge*, th. droit, Montpellier, univ. Montpellier, 1974, s. l., s. n., 422 p., dactyl., Paris, Bibliothèque Cujas.
- CARBASSE (Jean-Marie), « Justice "populaire", justice savante : Les consulats dans la France Méridionale (XII^e-XIV^e siècle) » *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, J. CHIFFOLEAU, C. GAUVARD et A. ZORZI dir., Rome, EFR, 2007 [CEFR, t. 25], p. 347-364, 767 p.
- CARBASSE (Jean-Marie), « La justice criminelle à Castelnaudary au XIV^e siècle » in *Droits et justice du Moyen Âge*, Paris, EPA, 2016, p. 39-50, 452 p.
- CARBASSE (Jean-Marie), « La ville saisie par la justice », *Justices*, t. 2, 1995, p. 9-18.
- CARBASSE (Jean-Marie), « Secret et justice, les fondements historiques du secret de l'instruction » in : *Clés pour le siècle : droit et science politique, information et communication, sciences économiques et de gestion*, Université Panthéon-Assas, Paris II publ., Paris, Dalloz, 2000, p. 1243-1269, x-1818 p.
- CARLIN (Marie-Louise), *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale ; XI^e-XIII^e siècle*, th. droit, Nice, univ. Nice, éd. Paris, LGDJ, 1967 [BHDDR, t. 11], II-318 p.

- CAROLUS-BARRÉ (Louis), *Institutions municipales de Compiègne au temps des gouverneurs-attournés (1319-1692)*, Paris, Impr. nat., 1942, 86 p.
- CAROLUS-BARRÉ (Louis), « Les assises de la commune de Senlis : douze rôles d'août à novembre 1306 publiés avec introduction, notes, index et glossaire : communication », *BPHCTHS*, an. 1960, 1961, p. 723-772.
- CAROLUS-BARRÉ (Louis), « Origine et sens du mot "commune". Essai sur la naissance et la nature du mouvement communal » in : *Les Chartes et le mouvement communal*, SASQ publ., Saint-Quentin, SASQ, 1982, p. 83-104, 177 p.
- CAROLUS-BARRÉ (Louis), « Une constitution de douaire passée sous le sceau de la commune de Compiègne en juin 1174 », *BSHC*, t. 21, 1938, p. 125-135, réimpr. Paris, IPO, 1938, 13 p.
- CARPENTIER (Élisabeth), *Orvieto à la fin du XIII^e siècle : ville et campagne dans le cadastre de 1292*, Paris, CNRS, 1986, 321 p.
- CASAGRANDE (Carla) et VECCHIO (Sylviana), *Les péchés de la langue : discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, trad. fr. J. LE GOFF, Paris, Éd. du Cerf, 1991, réimpr. 2007, 349 p.
- CASAGRANDE (Carla) et VECCHIO (Sylviana), « "Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain" : le décalogue et les péchés de langue » in : *La ville et la cour. De bonnes et des mauvaises manières*, D. ROMAGNOLI dir., trad. fr. J. NICOLAS, Paris, Fayard, 1995, p. 89-116, 274 p.
- CASTALDO (André), *Le consulat médiéval d'Agde (XIII^e-XIV^e siècle)*, th. droit, Paris, univ. Paris, 1970, éd. Paris, Picard, 1974, 633 p.
- CASTALDO (André) « L'élection consulaire à Pézenas au Moyen Âge », *EPR*, t. 5, fasc. 2, 1976, p. 3-22.
- CATONI (Giuliano), « I "Regolatori" e la giurisdizione contabile nella repubblica di Siena », *Critica Storica*, t. 1, 1975, p. 46-70.
- CELLIER (Louis), « Une commune flamande : recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes », *MHAV*, t. 3, 1873, p. 27-390.
- CENCETTI (Giorgio), « Camere actorum Comunis Bononie » in : *Scritti archivistici*, Roma, CRSAM, 1970 [*FSSLTAM*, t. 3], p. 260-299, 312 p.
- CHALLET (Vincent), « Discordancias y comunicación política en el seno del consulado montpellerino a fines de la Edad Media : Nemine discrepante ? », *Edad Media*, t. 13, 2012, p. 143-161.
- CHALLET (Vincent), « Les entrées dans la ville : genèse et développement d'un rite urbain (Montpellier, XIV^e-XV^e siècle) », *RH*, t. 670, 2014, p. 267-293.
- CHAMOT (Cyrielle), *Le bourreau : entre symbolisme judiciaire et utilité publique (XIII^e-XVIII^e siècle)*, th. droit, Paris, univ. Paris II Panthéon-Assas, 2017, s. l., s. n., 545 p., tap., Bibliothèque Cujas.
- CHARBONNEL (Jean), dir., *Histoire de Brive et de sa région*, Toulouse, Privat, 1991, 315 p.
- CHARBONNIER (Pierre), « Le serment en justice à la fin du Moyen Âge » in : *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*, F. LAURENT dir., Montpellier, PULM, 2008 [*LCCRISIMA*, t. 6], p. 393-406, 622 p.
- CHAREILLE (Pascal), BOISSEUIL (Didier), LETURCQ (Samuel) et THÉRY (Stanley), « Contrôle et *self-control* dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^e-XV^e siècle), *Comptabilités*, t. 7, 2015, <http://journals.openedition.org/comptabilites/1832>.

- CHARRIER (Jean-Bernard), CHABROLIN (Madeleine) et STAINMESSE (Bernard), *Histoire de Nevers*, t. 1 : *Des origines au début du XIX^e siècle*, Le Coteau, Horvath, 1984 [HVF], 230 p.
- CHASSEL (Jean-Luc) et FLANDIN-BLÉTY (Pierre), « La représentation du pouvoir délibératif sur les sceaux des villes au Moyen Âge » in : *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation : villes, finances, État*, C. LEVELEUX-TEIXEIRA, A. ROUSSELET-PIMONT, P. BONIN et F. GARNIER dir., Paris, EPA, 2011, p. 135-160, 581 p.
- CHASTANG (Pierre) et OTCHAKOVSKY-LAURENS (François), « Les statuts urbains de Marseille. Acteurs, rhétorique et mise par écrit de la norme » in : *Statuts, écritures et pratiques sociales*, t. 1 : *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XIV^e siècle)*, D. LETT dir., Paris, PUS, 2017 [PUS, t. 146], p. 15-40, 234 p.
- CHASTANG (Pierre), *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier XII^e-XIV^e siècle : essai d'histoire sociale*, hab. lett., Paris, univ. Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011, éd. Paris, PUS, 2013 [PUS, t. 121], 478 p.
- CHASTANG, « Mémoire(s), identité(s) et stratification documentaire : quelques considérations à propos des villes du Midi de la France » in : *Les identités urbaines au Moyen Âge*, P. GILLI et E. SALVATORI coord., Turnhout, Brepols, 2014 [SEUH, t. 32], p. 9-21, 316 p.
- CHASTANG (Pierre), « Pouvoir urbain et expertise à Montpellier au début du XIV^e siècle » in : *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, t. 1 : *Le besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013 [CCV, t. 139], p. 89-105, XIII-279 p., 2 vol.
- CHAUME (Maurice), « Étude sur la correspondance de la mairie de Dijon pendant la période ducal », *ADB*, t. 26, n^o 102, 1954, p. 81-101.
- CHELINI (Jean), « La bibliothèque de Saint-Victor au Moyen Âge », *PH*, t. 16, n^o 65, 1966, p. 520-527.
- CHENARD (Gaël), *L'administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, th. lett., Poitiers, univ. Poitiers, 2014, éd. Paris, CG, 2017, 584 p.
- CHÉRUÉL (Adolphe), *Histoire de Rouen pendant l'époque communale 1150-1382*, t. 2, Paris, N. Periaux, 1844, 520 p., 2 vol.
- CHEVALIER (Bernard), *Tours, ville royale : 1356-1520 : origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge*, th. lett., Paris, univ. Paris IV, 1972, nouv. éd. Chambray-les-Tours, C.L.D. éd., 1983, 343 p.
- CHEVRIER (Georges), « Les villes du duché de Bourgogne du XIII^e siècle à la fin du XV^e siècle » in *RSJB*, t. 6 : *Institutions administratives et judiciaires*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1954, p. 407-443, 651 p.
- CHOLVY (Gérard) dir., *Histoire de Montpellier*, nouv. éd., Toulouse, Privat, 2001 [UFPPF], 434 p.
- CIRIER (Aude), « Communication et politique en Italie du Nord et du Centre à la fin du Moyen Âge : pour une histoire du Renseignement (XII^e-XIV^e siècles) » in : *Convaincre et persuader : communication et propagande aux XII^e et XIII^e siècles*, M. AURELL dir., Poitiers, CESM, 2007 [CM, t. 18], p. 435-461, 724 p.
- CLAUZEL (Denis), *Finances et politique à Lille pendant la période bourguignonne*, th. lett., Lille, univ. Lille 3, 1980, éd. Dunkerque, les éd. des Beffrois, 1982 [Collection Histoire], 285 p.
- CLAUZEL (Denis), « Lille : un laboratoire d'expérimentation pour la Chambre des Comptes ? », *BCHN*, hs. : *Liber amicorum Claude Lannette*, 2001, p. 37-48, 314 p.

- CLAEYS-BOUUAERT (Fernand), « Clerc » et « Lectorat » in : *Dictionnaire de droit canonique*, t. 3 : *Cause-Conditi* et t. 6 : *Interférences-Pittoni*, R. NAZ dir., Paris, Letouzey et Ané, 1942 et 1957, p. 827-872, et p. 367-371, 1528 p. et 1522 p., 7 vol.
- COËT (Émile), *Histoire de la ville de Roze*, t. 2, Paris, Champion, 1880, 632 p., 2 vol.
- CONTI (Marco), « *Providus et discretus vir*. La charge de *depositarius* des comptes à Bologne de la fin du XIII^e siècle au début du XV^e siècle », *Comptabilités*, t. 9, 2017, <http://journals.openedition.org/comptabilites/2146>.
- CORNU (Gérard), « Accise » « Acquit », « Bannissement », « Établissement », « Fama », « Reddition » et « Résidence » in : *Vocabulaire juridique*, 12^e éd., Paris, PUF, 2018 [QDC], p. 11, p. 16, p. 121, p. 419, p. 446, p. 870 et p. 916, 1103 p.
- CORTESE (Ennio), *Il diritto nella storia medievale*, t. 2 : *Il Basso medioevo*, Roma, ICGG, 1997, VI-622 p., 2 vol.
- CORTESE (Ennio), « L'apport d'André Gouron à l'histoire du premier droit savant » in : *Hommage à André Gouron*, J-M. CARBASSE dir., Montpellier, Université Montpellier I : Faculté de Droit et de Science politique, 2011, p. 43-52, 108 p.
- COSTAMAGNA (Giorgio), « Il documento notarile genovese nell'età di rolandino » in *Genova, Pisa e il Mediterraneo tra due e trecento*, SLSP et SSP éd., Genova, SLSP, 1984 [ASLSP, t. 24, n°2], p. 367-382, 666 p.
- COSTAMAGNA (Giorgio), *Il Notaio a Genova tra prestigio e potere*, Milano, Dott. A. Giuffrè, 1995 [SSNI, t. 1], p. 18-21, XVIII-315 p.).
- COULET (Noël), « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge » in : *Le médiéviste devant ses sources : questions et méthodes*, C. CAROZZI et H. TAVIANI-CAROZZI dir., Aix-en-Provence, PUP, 2004 [LTH], p. 227-247, 314 p.
- CROQUEZ (Albert), *Histoire de Lille*, t. 1 : *La constitution urbaine*, Paris, SMI et Lille, E. Raoust, 1935, XVIII-309 p.
- CROUZIER-ROLAND (Nathalie), « Un cartulaire municipal matérialisant une communauté et une "parole de ville" : le *Livre Velu* de Libourne » in : *Statuts, écritures et pratiques sociales*, t. 3 : *Les statuts communaux vus de l'intérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle)*, D. LETT dir., Paris, CERM et EDS, 2019 [PUS, t. 162], p. 37-57, 190 p.
- CURVEILLER (Stéphane), *Dunkerque. Ville et port de Flandre à la fin du Moyen Âge à travers les comptes de bailliage de 1358 à 1407*, Villeneuve-d'Ascq, PUL, 1989 [Économies et sociétés], 374 p.

-D-

- DATTA (Pietro L.), *Delle Libertà del comune di Nizza*, Nizza, Typ. Caisson e compagni, 1859, XIII-360 p.
- DAUMET (Georges), *Calais sous la domination anglaise*, Arras, Répressé-Crépel, 1902, 211 p.
- DÉBAX (Hélène), *La féodalité languedocienne : XI^e-XII^e siècle : serment, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, th. lett., Toulouse, univ. Toulouse 2 Jean-Jaurès, éd. Toulouse, PUDM, 2003, 407 p.
- DÉBAX (Hélène), *Les premiers notaires de Béziers (derniers tiers du XII^e siècle)*, 2012, 22 p., <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00879290>.
- DECK (Suzanne), *La ville d'Eu : son histoire, ses institutions, 1151-1475*, Paris, Champion 1924, réimpr., LLH, 2012, XXIV-315 p.

- DEGRÉMONT (Gilbert), *L'organisation générale du Magistrat de Valenciennes au Moyen Âge*, th. droit, Lille, univ. Lille, éd. Lille, Duriez-Bataille, 1945, 237 p.
- DEHAISNES (Chrétien), « Archives communales de Douai. Notice », *BCHN*, t. 10, 1868, p. 145-174.
- DEHAISNES (Chrétien), *Essai sur le magistrat de Douai*, Paris, Impr. impériale, 1869, 18 p.
- DELAFOSSÉ (Marcel), *Histoire de la Rochelle*, nouv. éd., Toulouse, Privat, 2002, 312 p.
- DELAFOSSÉ (Marcel), *Petite histoire de l'île d'Oléron*, La Rochelle, Impr. de l'Ouest, 1994, 114 p.
- DELCAMBRE (Étienne), *Une institution municipale languedocienne : le consulat du Puy-en-Velay des origines à 1610*, Le Puy-en-Velay, ESAP, 1933, VII-316-162 p.
- DELCOURT (André), *La vengeance de la commune. L'arsin et l'abattis de maison en Flandre et en Hainaut*, Lille, 1930 [*BSHDPPW*, t. 3], 189 p.
- DELHAYE (Philippe), « L'enseignement scolaire au XII^e siècle », *Traditio*, t. 5, 1947, p. 211-268 réimpr. in : *Enseignement et morale au XII^e siècle*, Paris, éd. du Cerf et Fribourg, éd. universitaires, 1988 [*Vestigia*, t. 1], p. 1-58, VII-134 p.
- DELMAIRE (Bernard), « Échevins et actes échevinaux d'Aire au XIII^e siècle », *BCHAPDC*, t. 20, 2002, p. 39-78.
- DELUMEAU (Jean-Pierre), « Communes, consulats et la City Republic » in : *Mondes de L'ouest et villes du monde : regards sur les sociétés médiévales*, C. LAURENT, B. MEDRIGNAC et D. PICHOT coord., Rennes, PUR, 1998, p. 491-509, 694 p.
- DE ROOVER (Raymond), « Les comptes communaux et la comptabilité communale à Bruges au XIV^e siècle » in : *Finances et comptabilité urbaine du XIII^e au XVI^e siècle*, CCB dir., Bruxelles, Pro civitate, 1964 [*Histoire*, t. 7], p. 86-107, 429 p en 2 vol.
- DERVILLE (Alain) dir., *Histoire de Saint-Omer*, Lille, PUL, 1981 [*HVNPD*, t. 1], 285 p.
- DERVILLE (Alain), « Les élites urbaines en Flandre et en Artois » in *Les élites urbaines au Moyen Âge*, SHMESP éd., Paris, PUS, 1997 [*PUS*, t. 46], p. 119-135, 461 p.
- DERVILLE (Alain), « La fiscalité d'État dans l'Artois et la Flandre Wallonne avant 1569 », *RDN*, t. 74, n° 294, 1992, p. 25-52.
- DERVILLE (Alain), « Les pièces d'or dans la vie quotidienne (Flandres-Artois, XIV^e siècle) » in : *L'or au Moyen Âge : monnaie, métal, objets, symbole*, CUERMA éd., Aix-en-Provence, PUP, 1983 [*Senefiance*, t. 12], p. 122-134, 438 p.
- DERVILLE (Alain), *Saint-Omer des origines au début du XIV^e siècle. Essai d'histoire sociale*, th. lett., Paris, univ. Paris IV, 1971, éd. Lille, PUL, 1995, 404 p.
- DERVILLE (Alain), « Une ville vers 1300 Calais », *RDN*, t. 72, 1990, p. 737-756.
- DERVILLE (Alain) et VION (Albert) dir., *Histoire de Calais*, Dunkerque, éd. des Beffrois, 1985 [*HVNPD*, t. 8], 351 p.
- DÉSERT (Gabriel) dir., *Histoire de Caen*, Toulouse, Privat, 1981, 345 p.
- DE SMET (Joseph), « Maître Nicolas de Biervliet l'aîné, clerc des échevins de la ville de Bruges première moitié du XIII^e siècle » in : *Études d'histoire dédiées à la mémoire de Henri Pirenne par ses anciens élèves*, Bruxelles, NSE, 1937, p. 143-159, IX-502 p.
- DESFORGES (André), *L'histoire des maires de Bordeaux : le grand journal de la commune*, Bordeaux, LDA, 2008, 523 p.
- DESORTES (Pierre), « Les communes picardes au Moyen Âge : une évolution originale », *RDN*, t. 70, n° 277, avril-juin 1988, p. 265-284.
- DESORTES (Pierre), *Reims et les Rémois aux XIII^e et XIV^e siècles*, th. lett., Paris, univ. Paris I, 1976, éd. Paris, Picard, 1979, 743 p.

- DESTEMBERG (Antoine), « Enseigner dans les universités médiévales (XIII^e-XV^e siècle) » in *Lumières de la sagesse : écoles médiévales d'Orient et d'Occident*, É. VALLET, S. AUBE et T. KOUAMÉ dir., Paris, PUS et IMA, 2013, p. 222-227, XXI-424 p.
- DIERICX (Charles Louis Maximilien), *Mémoires sur la ville de Gand*, t. 1, Gand, de Goesin-Verhaeche, 1814, 683 p, 3 vol.
- DOGNON (Paul), *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc : du XIII^e siècle aux guerres de religions*, Toulouse, Privat, 1895, XVIII-652 p.
- DOLEZALEK (Gero), « Une nouvelle source pour l'étude de la pratique judiciaire au XIII^e siècle : les livres d'imbréviatures des notaires de cour » in : *Confluences des droits savants et des pratiques juridiques*, USM, ISDT, MPIER et IHAPDEM éd., Milano, A. Giuffré, 1979, p. 224-241, 582 p.
- DOSSAT (Yves), « Université et inquisition à Toulouse : la fondation du collège Saint-Raimond (1250) » in : *Enseignement et vie intellectuelle (IX^e-XVI^e siècle)*, t. 1, Paris, BNF, 1975, p. 227-238, 464 p.
- DOUSSAU (Vianney), *Histoire de l'infamie : réprobation sociale et indignité civique de l'Antiquité tardive à l'époque moderne*, th. droit, Paris, univ. Paris 2, en cours depuis 2013, s. l., s. n.
- DOUSSET (François), *La commune de Pontoise au Moyen Âge. Étude administrative et économique de 1188 au début du XVII^e siècle*, th. chartes, Paris, ENC, 1936, éd. Pontoise, Mairie de Pontoise et SHAPVOV, 1989, 189 p.
- DROGUET (Alain), « Une ville au miroir de ses comptes : les dépenses de Marseille à la fin du XIV^e siècle », *PH*, t. 30, fasc. 120, 1980, p. 171-213.
- DROLET (Sébastien), « Le cartulaire *Livre blanc* d'Abbeville : quelques remarques », *MTD*, t. 12, 2008, p. 115-132.
- DUBOIS (Pierre), *Les asseurements au XIII^e siècle dans nos villes du Nord : recherches sur le droit de vengeance*, th. droit, Paris, univ. Paris, éd. Paris, A. Rousseau, 1900, 237 p.
- DUBRULLE (Henry), *Cambrai à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècle)*, th. lett., Lille, univ. Lille, 1903, éd. Lille, IFD, 1904, XXIX-456 p.
- DUCLOS (Adolphe Julien), *Bruges, histoire et souvenirs*, Bruges, K. van de Vyvere-Petyt, 1901, 592 p.
- DUCOM (Jean-André), *La Commune d'Agen, essai sur son histoire et son organisation depuis son origine jusqu'au traité de Brétigny*, Agen, Michel et Médan, Paris, Picard, 1892, XLIX-380 p.
- DUFOUR (Charles), « Situation financière des villes de Picardie sous Saint-Louis », *MSAP*, 2^e sér., t. 5, 1858, p. 583-681.
- DUFOUR (Émile), *La commune de Cahors au Moyen Âge*, Cahors, Combarieu, 1846, 318 p.
- DUFOURCET (Louis), *Petite histoire de la ville de Dax. Dax, son histoire d'après les documents de la Société Borda*, t. 1, Dax, Impr. Labèque, 1932, réimpr. Cressé, EDR, 2017 [*Arremoludas*], 185 p., 2 vol.
- DUMAS (Geneviève), « Le *Livre de mémoires* des notaires Bertrand Paul (1397-1400) et Jean du Pin (1401-1419) : gestion documentaire et mémoire urbaine » in : *Les identités urbaines au Moyen Âge*, P. GILLI et E. SALVATORI coord., Turnhout, Brepols, 2014 [*SEUH*, t. 32], p. 81-92, 316 p.
- DUMAS DE RAULY (Charles), « Documents inédits sur Saint-Antonin pendant la Guerre de Cent Ans », *BAHSATG*, t. 9, 1881, p. 273-301.
- DUPONT (André), « L'évolution des institutions municipales de Beaucaire du début du XIII^e à la fin du XV^e siècle », *AM*, t. 77, n^o 73, 1965, p. 257-274.

- DURAND (Charles) éd. et trad., « *Le livre de vie de la ville de Bergerac* », *BSHAP*, t. 14, 1887, p. 104-109, p. 194-225 et p. 288-317.
- DURANTY (Armand), « Relations entre Marseille et Arles au Moyen Âge », *CSSP. Arles, mai-juin 1909*, Paris, 1921, p. 111-127.
- DUTHILLOEUL (Romain-Hippolyte), *Douai et Lille au XIII^e siècle d'après des manuscrits originaux, reposant aux Archives de la Flandre orientale à Gand*, Douai, D'Aubers, 1850, 200 p.
- DUTOIR (Thierry), « Bourgeois » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2^e éd., C. GAUVARD, A. DE LIBERA et M. ZINK dir. Paris, PUF, 2004 [*QDC*], p. 187-188, L-1548 p.
- DUTOIR (Thierry), « Le serment dans l'organisation de la vie publique (espace francophone XIII^e-XV^e siècle) in *Confiance, bonne foi, fidélité : la notion de « fides » dans la vie des sociétés médiévales (VI^e-XV^e siècles)*, W. FALKOWSKI et Y. SASSIER dir., Paris, CG, 2018 [*Rencontres. Histoire*, t. 364], p. 293-311, 389 p.
- DUTOIR (Thierry), « "Que chacun fache bon ouvrage et loyal." La construction et le maintien de la confiance impersonnelle dans la vie sociale à la fin du Moyen Âge (espace francophone, XIII^e-XV^e siècles), *QMAN*, t. 17, 2012, p. 355-377
- DUTOIR (Thierry), *Sous l'empire du bien : « bonnes gens » et pacte social, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, CG, 2015 [*BHM*, t. 13], 697 p.

-E-

- ENJALBERT (Henri) et CHOLVY (Gérard), *Histoire du Rouergue*, nouv. éd., Toulouse, Privat et Rennes, Ouest-France, 2001, 512 p.
- EPSTEIN (Steven A.), *Genoa and the Genoese, 958-1528*, London, Chapel Hill, 1996, XX-396 p.
- ESMEIN (Adhémar), *Cours élémentaire d'histoire du droit français à l'usage des étudiants de première année*, 15^e éd., Paris, Sirey, 1925, IX-784 p.
- ESPINAS (Georges), *La vie urbaine à Douai au Moyen âge*, Paris, Picard, 1913, 4 vol.
- ESPINAS (George), *Une guerre sociale interurbaine dans la Flandre wallonne au XIII^e siècle : Douai et Lille, 1284-1285*, Paris, Sirey et Lille, Raoust, 1930 [*BSHDPPFW*, t. 1], XVI-347 p.
- EYSSETTE (Alexandre), *Histoire administrative de Beaucaire depuis le XIII^e siècle jusqu'à la Révolution de 1789*, Beaucaire, Aubanel, 1884-1889, 2 vol.

-F-

- FALKOWSKI (Wojciech) et SASSIER (Yves) dir. ; *Confiance, bonne foi, fidélité : la notion de « fides » dans la vie des sociétés médiévales (VI^e-XV^e siècles)*, Paris, CG, 2018 [*Rencontres. Histoire*, t. 364], 389 p.
- FARGEIX (Caroline), *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage*, th. lett., Lyon, univ. Lyon 2, éd. Paris, De Boccard, 2007 [*RMD*], v-657 p.
- FASOLI (Gina), « Giuristi, giudici e notai nell'ordinamento comunale italiano e nella vita cittadina » in : *Scritti di storia medievale*, F. BOCCHI, A. CARILE et A. PINI éd., Bologna, LFE, 1974, p. 609-622, XXII-976 p.
- FAULCONNIER (Pierre), *Description historique de Dunkerque*, Bruges, Van de Capelle, 1730, 2 t. en 1 vol, 196-216 p.

- FAVIER (Jean), *De l'or et des épices : naissance de l'homme d'affaires au Moyen Âge*, Paris, Pluriel, 2013 [*Pluriel*], 481 p.
- FAVIER (Jean), « Fouage » et « Taille » in *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2^e éd., C. GAUVARD, A. DE LIBERA et M. ZINK dir. Paris, PUF, 2004 [*QDC*], p. 547 et p. 1364-1365, L-1548 p.
- FAVIER (Jean), « Les finances de Saint-Louis » in : *Septième centenaire de la mort de Saint-Louis*, L. CAROLUS-BARRÉ dir., Paris, LBL, 1976, p. 133-140, IX-388 p.
- FAVREAU (Robert), « Commune et gens du roi à La Rochelle, XIII-XV^e siècle » in : *La ville au Moyen Âge*, N. COULET et O. GUYOTJEANNIN dir., Paris, éd. du CTHS, 1999 [*CTHS*], p. 415-437, 610 p.
- FAVREAU (Robert), *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge : une capitale régionale*, t. 1, th. lett., Paris, univ. Paris IV, éd. Poitiers, SAO, 1978, LXXXIX-318 p., 2 vol.
- FÉDOU (René), *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, LBL, 1964 [*AUL*, sér. 3, fasc. 37], 15-XXIV-526 p.
- FÉDOU (René), « Paradoxe de l'histoire du Lyon médiéval » in : *Finances, pouvoirs et mémoire*, J. KERHERVÉ et A. RIGAUDIÈRE dir., Paris, Fayard, 1999, p. 208-220, 838 p.
- FERAUD (Jean-Joseph-Maxime), *Histoire civile, politique, religieuse et biographique de Manosque*, Digne, Repos, 1848, réimpr. Marseille, Laffitte, 1995, XII-608 p.
- FERMON (Paul), « Les werps (chartes-parties) de la commune de Saint-Omer et l'appréhension de la propriété foncière dans l'espace urbain du XIII^e au XV^e siècle », *RHUS*, t. 4, n^o 1, 2012, 23 p.
- FERRARA (Roberto), « Le cancellerie comunali » in : *Le Sedi della cultura nell'Emilia Romagna. L'età comunale*, G. ADANI, dir., Cinisello Balsamo, Silavana editoriale, 1984, p. 149-173, 237 p.
- FERRENTE (Serena), « The Liberty of Italian city-states » in : *Freedom and the Construction of Europe*, t. 1 : *Religions and Constitution liberty*, Q. SKINNER et M. GELDEREN dir., Cambridge, CUP, 2013, p. 157-175, XV-411 p., 2 vol.
- FILON (François), *Histoire des États d'Artois depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1789*, Paris, Auguste Durand, Arras, Topino libr., 1861, 123 p.
- FIÉTIER (Roland), *La cité de Besançon de la fin du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle : étude d'une société urbaine*, th. lett., Nancy, univ. Nancy II, 1976, éd. Paris, Champion, 1978, LIibis-1720 p. en 3 vol.
- FISSORE (Gian Giacomo), « Alle origini del documento comunale : i rapporti fra i notai e l'istituzione » in : *Le scritture del comune : amministrazione e memoria nelle città dei secoli XII e XIII*, G. ALBANI coord., Torino, Scriptorium, 1998 [*I florilegi*, t. 12], p. 39-60, 171 p.
- FISSORE (Gian Giacomo), *Autonomia notarile e organizzazione cancelleresca nel comune di Asti : i modi e le forme dell'intervento notarile nella costituzione del documento comunale*, Spoleto, CISAM, 1977 [*BDSM*, t. 9], 227 p.
- FISSORE (Gian Giacomo), « La diplomatica del documento comunale fra notariato e cancelleria. Gli atti del Comune di Asti e la loro collocazione nel quadro dei rapporti fra notai e potere », *SM*, ser. 3, t. 19, 1978, p. 211-244.
- FISSORE (Gian Giacomo), « Origini et formazione del documento comunale a Milano » in : *Milano e il suo territorio in età comunale*, t. 2, FCISAM éd., Spoleto, CISAM, 1989, p. 551-588, 1013 p. en 2 vol.

- FISSORE (Gian Giacomo), « Procedure di autenticazione del secolo XIII in area comunale ad Asti : verso un'organizzazione burocratica della documentazione », *BSBS*, t. 81, 1983, p. 753-784.
- FLAMMERMONT (Jules), *Lille et le Nord au Moyen Âge*, Lille, libr. centrale, 1888, réimpr. Rungis, Maxtor, 2012, 350 p.
- FOREVILLE (Raymonde), « Du Domesday book à la grande charte : guilde, franchises et chartes urbaines » in : *Les origines des libertés urbaines*, SHMESP éd., Mont-Saint-Aignan, PURO, 1990 [PURO, t. 157], p. 163-174, 536 p.
- FOSSIER (Robert), « Cens » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2^e éd., C. GAUVARD, A. DE LIBERA et M. ZINK dir., Paris, 2004 [QDC], p. 236-238, L-1548 p.
- FOSSIER (Robert) *Polyptyques et censiers*, Turnhout, Brepols, 1978 [TSMAO, t. 28], 70 p.
- FRANCHINI (Vittorio), « Trattati de regimine civitatum (sec. XII-XIV) » in : *RSJB*, t. 6 : *Institutions administratives et judiciaires*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1954, p. 319-340, 651 p.
- FRANÇOIS (Hélène) et BERGOUGNOUX (Sylvie), « Une ville libre et florissante » in : *Mantes médiévale : la collégiale au cœur de la ville*, A. ERLANDRE-BRANDEBURG coord., Paris, Somogy, 2000, p. 54-63, 179 p.
- FROVA (Carla), « Université et pouvoirs urbaines dans une ville communale : Pérouse » in : *Les universités et la ville au Moyen Âge : Cohabitation et tension*, P. GILLI, J. VERGER et D. LE BLÉVEC éd., Lieden et Boston, Brill, 2007 [ESMAR, t. 30], p. 205-216, 371 p.
- FUCHS (François-Joseph), « Employés municipaux de Strasbourg du XIV^e au XVIII^e siècle », *ASVAS*, t. 23, 1993/1994, p. 21-39 et t. 26, 1998/1999, p. 29-56.

-G-

- GAGNIÈRE (Sylvain), GRANIER (Jacky) et POLY (Jean-Pierre), *Histoire d'Avignon*, Aix-en-Provence, Édisud, 1979, 726 p.
- GANSHOF (Ferdinand Louis), « Note sur deux chartes de Philippe d'Alsace pour la ville d'Arras », *RDN*, t. 30, n^o 118-119, p. 97-112.
- GARRISSON (Francis), « Sur les ventes publiques dans le droit méridional des XIII^e et XIV^e siècles », *RMTSHDLAPDE*, fasc. VII, 1970, p. 207-246.
- GAVIN (Jean-Louis), « Fermage » in *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2^e éd., C. GAUVARD, A. DE LIBERA et M. ZINK dir. Paris, PUF, 2004 [QDC], p. 525, L-1548 p.
- GALABERT (Firmain), « Un siècle d'administration commune à Aucamville d'après les comptes consulaires (1346-1446) », *AM*, t. 20, n^o 79, 1908, p. 313-350.
- GALLO (Alexandre), « Enjeux et significations du serment dans les consulats provençaux » in : *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*, F. LAURENT dir., Montpellier, PULM, 2008 [LCCRISIMA, t. 6], p. 533-545, 622 p.
- GALLONE (Paolo), *Organisation judiciaire et procédure devant les cours laïques du Pays de Vaud à l'époque savoyarde, XIII^e-XIV^e siècle*, th. droit, Lausanne, univ. Lausanne, éd. Lausanne, Montreux, SAV, Ganguin et Laubscher, 1972 [BHV, t. 45], 303 p.
- GARNIER (Florent), « La politique des voyages et le milieu des envoyés consulaires dans le cadre des négociations avec les États du Rouergue au Moyen Âge » in : *La part de l'ombre. Artisans du pouvoir et arbitres des rapports sociaux (VIII^e-XV^e siècle)*, J. PÉRICARD dir., Limoges, PULIM, 2014, p. 219-266, 290 p.

- GARNIER (Florent), « La rédaction des compoix en Rouergue au Moyen Âge » in : *De l'estime au cadastre en Europe : le Moyen Âge*, A. RIGAUDIÈRE dir., Paris, CHEFF, 2006, p. 263-288, 606 p.
- GARNIER (Florent), « Le recouvrement de l'impôt millavois à la fin du XIV^e siècle » in : *L'impôt au Moyen Âge*, t. 2 : *Les espaces fiscaux*, P. CONTAMINE, J. KERHERVÉ, A. RIGAUDIÈRE dir., Paris, CHEFF, 2002, p. 541-598, p. 323-670 p., 974 p. en 3 vol.
- GARNIER (Florent), « Les coutumes de Toulouse au XIII^e siècle : une écriture sous influence » in : *Les décisionnaires et la coutume : contribution à la fabrique de la norme*, G. CAZALS et F. GARNIER dir., Toulouse, PUTC, 2017 [EHDIP, t. 27], p. 163-209, 500 p.
- GARNIER (Florent), « Les dépenses consulaires millavoises de 1375 à 1415 : "ni paix ni guerre" » in : *La fiscalité des villes au Moyen Âge*, t. 3 : *La redistribution de l'impôt*, D. MENJOT, L. SÁNCHEZ-MARTÍNEZ coord., Toulouse, Privat, 2002, p. 147-153, 350 p.
- GARNIER (Florent), « Livres de comptes, mémoire et identité urbaines dans le Midi de la France au Moyen Âge » in : *Les identités urbaines au Moyen Âge*, P. GILLI et E. SALVATORI coord., Turnhout, Brepols, 2014 [SEUH, t. 32], p. 21-39, 316 p.
- GARNIER (Florent), « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV^e-XV^e siècles) » in : *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge : France-Espagne, VII^e-XVI^e siècle*, M. CHARAGEAT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA éd., Toulouse, IUF et CERA, 2010 [Médiennes. sér. EMI], p. 281-298, 355 p.
- GARNIER (Florent), *Un consulat et ses finances : Millau (1187-1461)*, th. droit, Paris, univ. Paris 2, 2002, éd. Paris, CHEFF, 2006, XII-947 p.
- GAUBAN (Octave), *Histoire de La Réole : notice sur toutes les communes de l'arrondissement*, La Réole, Vigouroux, 1873, réimpr. Marseille, Laffitte, 1980 et Nîmes, C. Lacour, 2006, II-622 p.
- GAUDEMET (Jean), *Le mariage en Occident : les mœurs et le droit*, Paris, Éd. du Cerf, 1987, 520 p.
- GAUDEMET (Jean) et CHEVREAU (Emmanuelle), *Droit privé romain*, 3^e éd., Paris, Lextenso-Montchrestien, 2009 [Domat droit privé], X-430 p.
- GAUDEMET (Jean) et E. CHEVREAU (Emmanuelle), *Les institutions de l'Antiquité*, 8^e éd., Paris, Lextenso-Montchrestien, 2014 [Domat droit public], 532 p.
- GAUDEMET (Jean), « Utilitas publica », *RHDFE*, t. 29, 1951, p. 465-499, réimpr. in : *Études de droit romain*, t. 2 : *Institutions et doctrines politiques*, Napoli, Jovene editore, 1979 [PFGUCR, t. 4], p. 163-197, V-279 p., 3 vol. et in : *Politiques de l'intérêt*, C. LAZZERI et D. REYNIÉ dir., Besançon, PUFC, 1998 [Agon, t. 14 et ALUFC, t. 679], p. 5-36, 452 p.
- GAUWARD (Claude) *Condamner à mort au Moyen Âge : pratiques de la peine capitale en France XIII^e-XV^e siècle*, Paris, PUF, 2018, 360 p.
- GAUWARD (Claude), « De grace especial » : *crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, th. lett., Paris, univ. Paris I Panthéon Sorbonne, 1989, éd. Paris, PUS, 2009 [LCS, t. 1], LXXXV-1025 p. en 2 vol.
- GAUWARD (Claude), « Fama », « Prud'homme », « Sergent » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2^e éd., C. GAUWARD, A. DE LIBERA et M. ZINK dir., Paris, 2004 [QDC], p. 515, p. 1158 et p. 1327, L-1548 p.

- GAUVARD (Claude) dir., « La renommée » in : *Médiévales*, t. 24, 1993, p. 5-129.
- GÉNESTAL (Robert), *Le privilegium fori en France du décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle*, t. 1, Paris, Ernest Leroux, 1921 [BEHE. *Sciences religieuses*, t. 35], xx-246 p., 2 vol.
- GERMAIN (Alexandre), *Histoire de la commune de Montpellier*, t. 2 : *Jayme I^{er} d'Aragon – Fondations d'Urbain V – Appendices*, Montpellier, impr. Jean Martel, 1851, 555 p., 3 vol.
- GILLI (Patrick), *Villes et sociétés urbaines en Italie : milieu du XII^e-milieu du XIV^e siècle*, Paris, Sedes, 2005 [RSH. *Histoire médiévale*], 302 p. [trad. esp. M. CÂNDIDA DA SILVA et V. SOBREIRA, *Cidades e sociedades urbanas na Itália medieval : séculos XII-XIV*, Campinas, SP : EUBH, MG : éd. UFMG, 2011, 414 p.]
- GIRY (Arthur), « Analyses et extraits d'un registre des archives municipales de Saint-Omer », 1166-1778 », *MSANM*, t. 15, 1876, p. 65-316.
- GIRY (Arthur), « Étude sur les origines de la commune de Saint-Quentin » in : E. LEMAIRE, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, t. 1 : 1076-1328, Saint-Quentin, C. Poette, 1888, pj. n^o 72, p. v-LXXI, CXLVI-562 p., 3 vol.).
- GIRY (Arthur), *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris, F. Vieweg, 1877 [BEHE. *SHP*, t. 31], XII-608 p.
- GIRY (Arthur), « Les institutions municipales de Bayonne au Moyen Âge », *RBP*, 1883, p. 1-9.
- GIORDANENGO (Gérard), « Bertrand du Pont, notaire d'Avignon, et son formulaire (2^e quart du XIII^e siècle) », *AUSST*, t. 24, 1976 réimpr. in : *Féodalités et droits savants dans le Midi médiéval*, Hampshire et Brookfield, Variorum, 1992, p. 317-327, XII-338 p.
- GIORDANENGO (Gérard), « Du Pont (*de ponte*) Bertrand » in : *Dictionnaire des juristes français, XII^e-XX^e siècles*, P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN dir., 2^e éd., Paris, PUF, 2015 [QDC], p. 375, XLIV-1071 p.
- GIORDANENGO (Gérard), « Le notaire et la justice », *Le Gnomon*, t. 48, 1986, p. 34-39.
- GIORDANENGO (Gérard), « Notaire » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2^e éd., C. GAUVARD, A. DE LIBERA et M. ZINK dir. Paris, 2004 [QDC], p. 1002-1003, L-1548 p.
- GLÉNISSON (Jean) et HIGOUNET (Charles), « Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XVI^e siècle) » in : *Finances et comptabilité urbaine du XIII^e au XVI^e siècle*, CCB dir., Bruxelles, Pro civitate, 1964 [Histoire, t. 7], p. 31-74, 429 p en 2 vol.
- GONTHIER (Nicole), *Cris de haine et rites d'unité : la violence dans les villes, XIII^e-XVI^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1992 [Violence et société], 246 p.
- GONTHIER (Nicole), *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval*, th. lett., Lyon, univ. Lyon 3, 1988, éd. Paris, éd. Arguments, 1993, II-383 p.
- GONTHIER (Nicole), « Faire la paix : Un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions de pacification à la fin du Moyen Âge » in : *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, B. GARNOT dir., Dijon, EUD, 1996 [PUB, t. LXXI], p. 37-54, 477 p.
- GONTHIER (Nicole), *Le châtement du crime au Moyen Âge : XII^e-XVI^e siècle*, Rennes, PUR, 1998, 215 p.
- GONTHIER (Nicole), « Le "Papier rouge" expression de la justice échevinale de Dijon sous les ducs Valois » in : *État, société et spiritualité du XI^e au XX^e siècles*, B. DEMOTZ coor., Lyon, CHAP, 1990, p. 69-81, 174 p.

- GOURON (André), « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *BEC*, t. 121, 1963, p. 26-76.
- GOURON (André), « De l'impôt communal à l'impôt royal, le cas de Montpellier » in : *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen XIII^e-XV^e siècle*, D. MENJOT, A. RIGAUDIÈRE et M. SÁNCHEZ MARTÍNEZ dir., Paris, CHEFF, 2001, p. 291-304, 606 p.
- GOURON (André), « Dynamisme et continuité : sur l'histoire des notaires français et de leurs actes » in : *La testimonianza del documento notarile come fedeltà e interpretazione*, éd. Congresso internazionale del notariato latino, CNN, Milano, A. Giuffrè, 1986, p. 22-46, 155 p.
- GOURON (André), « La pénétration du droit romain dans l'ancienne Septimanie », *AM*, t. 69, n° 38, 1957, p. 103-120.
- GOURON (André), « "Libertas hominum Montspessulani" : rédaction et diffusion des coutumes de Montpellier », *AM*, t. 90, n° 138-139, 1978, p. 289-318.
- GOURON (André) et HILAIRE (Jean), « Les "sceaux" rigoureux du Midi de la France », *RMTSHDLAPDE*, fasc. I, 1958, p. 41-79.
- GRAMAIN (Monique), « Les conseils et l'assemblée du village à Pézenas. L'élaboration de la politique municipale », *EPR*, t. 3, fasc. 2, 1972, p. 15-30.
- GRAND (Roger), « Justice criminelle, procédures et peunes dans les villes aux XIII^e et XIV^e siècles », *BEC*, t. 102, 1941, p. 51-108.
- GRAND (Roger), « La genèse du mouvement communal en France », *RHDFE*, sér. 4, t. 21, 1942, p. 149-173.
- GRAS (Pierre), *Histoire de Dijon*, nouv. éd., Toulouse, Privat, 1987 [UFPPF], 432 p.
- GRASSER (Jean-Paul) et TRABAND (Gérard), *Histoire de Haguenau des origines à nos jours*, Haguenau, J.-P. Grasser, 1999, 318 p.
- GRAZIANI (Antoine-Marie), *Histoire de Gênes*, Paris, Fayard, 2010, 706 p.
- GRILLO (Paolo), « Indebitamento, giustizia e politica nella Lombardia comunale (fine XII-prima metà del XIII secolo) » in : *La dette et le juge : Jurisdiction gracieuse et jurisdiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, J. CLAUSTRE coord., Paris, PUS, 2006 [PUS, t. 89], p. 169-185.
- GRILLO (Paolo), « L'introduzione dell'estimo e la politica fiscale del comune di Milan all metà del secolo XIII (1240-1260) » in *Politiche finanziarie e fiscali nell'Italia settentrionale (secoli XIII-XIV)*, P. MAINONI dir., Milano, UNICOLPI, 2001 [SL, t. 9], p. 11-37.
- GRILLO (Paolo), *Milano in età comunale (1183-1276) : istituzioni, società, economia*, Spoleto, CISAM, 2001 [IES, t. 1], XVIII-804 p.
- GROHMANN (Alberto), « Il documento perugino nel panorama degli estimi italiani del sec. XIII » in : *Le scritture del comune : amministrazione e memoria nelle città dei secoli XII e XIII*, G. ALBANI coord., Torino, 1998 [I florilegi, t. 12], p. 151-154, 171 p.
- GUÉNÉE (Bernard), « L'âge des personnes authentiques : ceux qui comptent dans la société médiévale sont-ils jeunes ou vieux ? » in : *Prosopographie et genèse de l'État moderne*, F. AUTRAND éd., Paris, ENSJF, 1986 [CENSJF, t. 30], p. 249-279, 358 p.
- GUESNON (Adolphe-Henri), *Sigillographie de la ville d'Arras et de la cité. Essai sur les sceaux de la commune*, Arras, Topino et Paris, Durand, 1865, p. mul.
- GUIGNET (Philippe), *Nouvelle histoire de Valenciennes*, Toulouse, Privat, 2006, 269 p.
- GUILAINE (Jean) et FABRE (Daniel) dir., *Histoire de Carcassonne*, nouv. éd., Toulouse, Privat, 2001 [UFPPF], 324 p.

- GUILBERT (Jean), *Les institutions municipales de Montreuil-sur-Mer*, th. droit, Paris, univ. Paris, 1952, éd. Arras, Impr. Centrale de l'Artois, 1954, 216 p.
- GUILLERÉ (Christian), « Culture financière et fiscalité en Savoie du XIII^e au XV^e siècle » in : *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen XIII^e-XV^e siècle* in : D. MENJOT, A. RIGAUDIÈRE et M. SÁNCHEZ MARTÍNEZ dir., Paris, 2001, p. 469-483, 606 p.
- GÜNZBERG MOLL (Jordi), « La participacion de los notarios en las principales instituciones politicas barcelonesas (siglos XIV-XV), *BQH*, t. 5, 2001, p. 47-55.

-H-

- HAMEL (Sébastien), « Informer les juges. Les enquêtes judiciaires à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) » in : *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, K. FIANU, C. GAUVARD, C. BOUDREAU et al., Paris, PUS, 2004 [*PUS*, t. 78], p. 339-360, 463 p.
- HAMEL (Sébastien), *La justice d'une ville : Saint-Quentin au Moyen Âge*, th. lett., Paris, univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2005, éd. Turnhout, Brepols, 2011 [*SEUH*, t. 24], xv-411 p.
- HAMEL (Sébastien), « Le cartulaire Livre rouge de la ville de Saint-Quentin », *MTD*, t. 12, 2008, p. 133-148.
- HAROUËL (Jean-Louis), BARBEY (Jean), BOURNAZEL (Éric) et THIBAUT-PAYEN (Jacqueline), *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, 11^e éd., Paris, PUF, 2006, 646 p.
- HÉBERT (Michel), « Les dépenses de Tarascon (1382-1391) » in : *La fiscalité des villes au Moyen Âge*, t. 3 : *La redistribution de l'impôt*, D. MENJOT, L. SÁNCHEZ-MARTÍNEZ coord., Toulouse, Privat, 2002, p. 169-173, 350 p.
- HÉBERT (Michel), *Tarascon au XIV^e siècle, histoire d'une communauté urbaine provençale*, th. lett., Marseille, univ. Aix-Marseille, 1975, éd. Aix-en-Provence, La Calade : éd. Édisud, 1979, 285 p.
- HÉCART (Gabriel-Antoine), « Massar ou Massard » in : *Dictionnaire Rouchi-Français*, 3^e éd., Valenciennes, Lemaître, 1834, réimpr. Genève, Slatkine, 1978, p. 294, XVI-496-8 p.
- HEERS (Jacques), « Le notaire dans les villes italiennes, témoin de son temps, mémorialiste, chroniqueur » in : *La Chronique et l'histoire au Moyen Âge*, t. 2, D. POIRION dir., Paris, PUPS, 1984 [*CCM*, t. 2], p. 73-84, 151 p.
- HEINS (Maurice), *Gand. Sa vie et ses institutions*, t. 1 et 2, Gand, Hoste, 1912 et 1921, 569 p. et 549 p., 3 vol.
- HÉNOCQUE (Jules), *Histoire de l'abbaye et de la ville de Saint-Riquier*, t. 3, Amiens, Douillet, 1883 [*MSAP*, t. 10], 574 p., 3 vol.
- HERTTER (Fritz), *Die Podestallitteratur Italiens im 12. und 13. Jahrhundert*, Leipzig et Berlin, Teubner, 1910, réimpr. Hildesheim, 1973, 83 p.
- HESSEL (Alfred), *Geschichte der Stadt Bologna von 1116 bis 1280*, 1910 [*Historische Studien*, t. 76], trad. it. G. FASOLI, *Storia della città di Bologna dal 1116 al 1280*, Bologna, éd. Alfa, 1975 [*FSSBPER*, t. 5], LXXVII-308 p.
- HEULLANT-DONAT (Isabelle) dir., « Les notaires en Europe du Sud » in : *Éducation et cultures : Occident chrétien XII^e-mi XV^e siècle*, t. 1, Neuilly-sur-Seine, éd. Atlande, 1999 [*CC. Histoire médiévale*], p. 163-174, 672 p.

- HIGOUNET-NADAL (Arlette), *Les comptes de la taille de Périgueux et les sources de l'histoire démographique de Périgueux au XIV^e siècle*, th. lett., Paris, EPHE IV^e sec., éd. Paris, SEVPEN, 1965 [*Démographie et sociétés*, t. 9], 236 p.
- HIGOUNET-NADAL (Arlette), « La comptabilité de la taille à Périgueux au XIV^e siècle » in : *Finances et comptabilité urbaine du XIII^e au XVI^e siècle*, CCB dir., Bruxelles, Pro civitate, 1964 [*Histoire*, t. 7], p. 170-179, 429 p en 2 vol.
- HILAIRE (Jean), *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, PUF, 2000 [*Droit, éthique, société*], 300 p.
- HILAIRE (Jean), « Pratique notariale et influence universitaire à Montpellier à la fin du Moyen Âge » in : *Hommage à André Dupont : études médiévales languedociennes*, FHLMR éd., Montpellier, FHLMR, 1974, p. 167-178, 310 p.
- HOCQUELLET (Anne), *Le tabellion dans le Nord de la France à la fin du Moyen Âge*, t. 1 : *Étude*, th. lett., Versailles, univ. Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 2016, s. l., s. n., 345 p., 2 vol., tap., Bibliothèque Buffon.
- HOTZ (Louis), *Donat et la tradition de l'enseignement grammaticale : étude sur l'Ars Donati et sa diffusion (IV^e-XI^e siècle)*, Paris, CNRS, 1981, réimpr. 2010 [DER – IRHT], XIX-750 p.
- HUBERT (Étienne), « La formation du peuplement rural moderne (XIV^e-XV^e siècle) in : *L'« Incastellamento » en Italie centrale : Pouvoirs, territoire et peuplement dans la vallée du Turano au Moyen Âge*, Rome, EFR, 2002 [BEFAR, t. 309 et RAMS, t. 2], p. 379-451, 557 p.
- HUMBERT (Françoise), *Les finances municipales à Dijon, du milieu du XIV^e siècle à 1477*, Paris, LBL, 1961 [PUD, t. XXIII], 279 p.

-I-

- Institute of Municipal Clerks, *History of the Municipal Clerk*, 3 p. En ligne : <http://www.iimc.com/DocumentCenter/Home/View/178>.
- Inventaire analytique des archives anciennes de la mairie d'Angers : suivi de tables et documents inédits*, C. PORT éd., Paris, Dumoulin, Angers, Cosnier et Lachèse, 1861, XIII-628 p.
- Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, I. L. A. DIEGERICK éd., Bruges, Vandecasteele-Werbrouck, 1853-1868, 7 vol.
- Inventaire analytique et chronologique des chartes de la maison de Baux*, L. BARTHÉLÉMY éd., Marseille, Barlatier-Feissat, 1882, XXX-680 p.
- Inventaire analytique et raisonné des archives municipales de Cahors. Première partie : XIII^e siècle (1200-1300)*, E. ALBE éd., Cahors, Rougier, 1915, 217 p.
- Inventaire des archives communales antérieures à 1790 : ville d'Arras*, G. BESNIER et C. BOUGARD éd., Arras, CDHAPDC, 2002, XIX-511 p.
- Inventaire des archives communales antérieures à 1790 : ville de Toulouse*, t. 1 : sér. AA, n^o 1 à 60, E. ROSCHACH éd., Toulouse, Privat, 1891, col. 140, p. 26-27, CXLVIII-668 p.
- Inventaire des archives de la ville de Bruges. Section première. Inventaire des chartes. Première série, Treizième au Seizième siècle*, t. 1 : *Introduction*, L. GILLIODTS VAN SEVEREN et E. GAILLARD éd., Bruges, Edward Gailliard, 1878, 520 p., 8 vol.
- Inventaire des archives de la ville de Montpellier*, t. 12, *Série BB : inventaire analytique (notaires et greffiers du consulat 1293-1387)*, M. OUDOT DE DAINVILLE, A. GOURON et L. VALLS éd., Montpellier, Archives municipales, 1984, 287 p.

- Inventaires et documents publiés par les soins de l'administration municipale. Archives de la ville de Montpellier*, t. 2 : *Documents omis dans l'inventaire du grand chartrier*, M. OUDOT DE DAINVILLE éd. Montpellier, L'abeille, 1955, 164 p.
- Inventaire et documents publiés par les soins de l'administration municipale. Archives de la ville de Montpellier*, t. 3, fasc. 1-2 : *Le Memorial des nobles (980-1443), le Grand Talamus (1204-1675), Le Livre Noir (1204-1247), le Petit Talamus (1204-1604), le Cartulaire de Lattes (1197-1305), le Talamus historique (1598-1662), la continuation du Grand Talamus (1680-1789)*, J. BERTHELÉ éd., Montpellier, Serre et Roumégous, 1904, 678 p.
- Inventaire historique des titres de la ville. Archives de Nevers*, C. A. PARMENTIER éd., Paris, Thecner, 1842, 2 vol.
- Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790. Département de la Somme. Ville d'Abbeville*, t. 1 : sér. AA et BB, A. LEDIEU éd., Abbeville, Lafosse, 1902, 160 p.
- Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790. Département de la Somme. Ville d'Amiens*, t. 4 : sér. CC, G. DURAND éd., Amiens, Piteux, 1901, 516 p.
- Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790 : la ville d'Avignon, Grandes Archives, d'après l'inventaire de Claude Pintat*, éd. L. DUHAMEL et F. ACHARD, Avignon, Archives départementales du Vaucluse, 1953, 48-273 p.
- Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790 : ville de Clermont-Ferrand : fonds de Montferrand*, t. 1 : AA-CC 332, E. TEILHARD éd., Clermont-Ferrand, G. Montlouis, 1902, 598 p., 2 vol.).
- Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790 : ville de Douai*, sér. AA-EE, Ville de Douai éd., Douai, Duthilloeul, 1876, p. mul.
- Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790 : ville de Marseille, sér. BB*, t. 1 : *administration communale ; délibérations des conseils de la ville ; élections ; nomination des maires, consuls, échevins, officiers de la ville*, P. MABILLY éd., Marseille, Mouillot, 1909, 237 p.
- Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790 : ville de Rouen*, t. 1 ; *Délibérations*, C. ROBILLARD DE BEAUREPAIRE éd., Rouen, Impr. J. Lecerf, 1887, IV-453 p.
- Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790 : ville de Tarascon*, ADBR éd., Tarascon, ADBR, s. d., 32 p.
- ISENMANN (Eberhard), *Die deutsche Stadt im Mittelalter, 1150-1550 : Stadtgestalt, Recht, Verfassung, Stadtreigement, Kirche, Gesellschaft, Wirtschaft*, 2^e éd., Wien, Böhlau Verlag, 2014, 1133 p.
- ISENMANN (Eberhard), « Funktionen und Leistungen gelehrter Juristen für deutsche Städte im Spätmittelalte » in : *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, J. CHIFFOLEAU, C. GAUVARD et A. ZORZI dir., Rome, EFR, 2007 [CEFR, t. 25], p. 243-322, 767 p.
- ISENMANN (Eberhard), « Normes et valeurs de la ville européenne (1300-1800) » in : *Résistance, représentation et communauté*, BLICKLE (Peter) dir., Paris, PUF, 1998 [*Les origines de l'État moderne en Europe, XIII^e-XVIII^e siècle et Librairie européenne des idées*], p. 255-288, XXII-516 p.

-J-

- JACQUEMIN (Albert), *Le clerc dans la cité de Constantin à la fin de l'époque carolingienne*, th. droit, Orsay, univ. Paris XI Paris Sud, 2014, éd. Paris, Éd. du Cerf, 2017 [CDC], 360 p.

- JACQUES (François), *Les cités de l'Occident romain du I^{er} siècle avant J.C. au VI^e siècle après J.C.*, 3^e éd., Paris, LBL, 1990 [LRL. Documents], 261 p.
- JACOB (Robert), « Serment » in *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2^e éd., C. GAUVARD, A. DE LIBERA et M. ZINK dir. Paris, 2004 [QDC], p. 1327-1328, L-1548 p.
- JAILLET (Charles), *Histoire consulaire de la ville de Vienne du XIII^e au XVI^e siècle*, t. 1, Vienne, impr. P. Remilly, 1932, IX-368 p., 2 vol.
- JANSEN (Philippe), « *in catasto penere et scribere* : formation intellectuelle et méthodes des rédacteurs du cadastre en Italie centrale du milieu du XIII^e siècle au XV^e siècle » in : *De l'estime au cadastre en Europe : le Moyen Âge*, A. RIGAUDIÈRE dir., Paris, CHEFF, 2006, p. 107-133, 606 p.
- JEAN PRAILLON, *Chroniques de Praillon (1323-1497)*, publ. P. VIGNEULLES en 1543-1553 (éd. J.-F. HUGUENIN, *Les chroniques de Metz, 900-1552*, Metz, Lamort, 1838, p. 38-623, 896 p.
- JOMBART (Étienne), « Excommunication » in : *Dictionnaire de droit canonique*, t. 5 : *Ducacensis-Intérêt et usure*, R. NAZ dir., Paris, Letouzey et Ané, 1953, p. 615-628, 1528 p., 7 vol.
- JONES (Philip James), *The Italian city-state : from commune to signoria*, Oxford, Clarendon press, 1997, réimpr. 2004, x-702 p.
- JORDAN (William Chester), « Communal administration in France, 1257-1279 : problems discovered and solutions imposed », *RBPH*, t. 59, n° 2, 1981, p. 292-313.
- JULLIAN (Camille), *Histoire de Bordeaux depuis les origines jusqu'en 1895*, Bordeaux, Féret, 1895, IX-804 p.

-K-

- KAMMERER (Odile), « Métropoles épiscopales sans évêques : essai de comparaison entre Metz et Strasbourg au XIII^e siècle » in : *Finances, pouvoirs et mémoire*, J. KERHERVÉ et A. RIGAUDIÈRE dir., Paris, Fayard, 1999, p. 170-184, 838 p.
- KATSURA (Hideyuki), *La seigneurie de Montpellier, 1100-1276 : formation et mutation d'une seigneurie en bas Languedoc*, th. lett., Toulouse, univ. Toulouse 2 Jean-Jaurès, s. l., s. n., 1996, 495 p. en 2 vol, dactyl., Bibliothèque Universitaire Centrale.
- KLAPISCH-ZUBER (Christiane), « Le prince et la paix des familles à Florence (XIV^e siècle) » in : *Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter*, München, Oldenbourg Verlag, 2012 [*Pariser historische Studien*, t. 98], p. 189-197, 423 p.
- KLIPFFEL (Henri), *Metz, cité épiscopale et impériale (X^e au XVI^e siècle). Un épisode de l'histoire du régime municipal dans les villes romanes de l'Empire germanique*, Bruxelles, Hayez, 1867 [*Mémoires couronnés et autres mémoires. Collection in-8°. ARSBLB*, t. 19], IX-416 p.
- KOUAMÉ (Thierry), « La diffusion d'un modèle universitaire dans le Saint Empire aux XIV^e et XV^e siècles » in : *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours : espaces, modèles et fonctions*, F. ATTAL, J. GARRIGUES, T. KOUAMÉ et J.-P. VITTO éd., Paris, PUS, 2005 [*Homme et société*, t. 31], p. 179-197, 294 p.
- KOUAMÉ (Thierry), « Les universités dans l'Occident latin » in : *Lumières de la sagesse : écoles médiévales d'Orient et d'Occident*, É. VALLET, S. AUBE et T. KOUAMÉ dir., Paris, PUS et IMA, 2013, p. 205, p. 205-212, XXI-424 p.
- KURTH (Godefroid), *La Cité de Liège au Moyen Âge*, t. 2 : *Le XIV^e siècle*, Bruxelles, A. Dewit, Liège, D. Cormaux, 1910, VIII-345 p. réimpr. Cressé, EDR, 2018, 193 p., 3 vol.

-L-

- LABANDE (Léon-Honoré), *Avignon au XIII^e siècle : l'évêque Zoen Tencarari et les Avignonnais*, Paris, Picard, 1908, XXIII-413 p.
- LABANDE (Léon-Honoré), *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV^e siècle*, Paris, Impr. nationale, 1892, réimpr. Genève, Mégariotis, 1978 et Paris, LLH, 2013 [M/V/F], XXIII-381 p.
- LABROUE (Émile), *Bergerac sous les Anglais, essai historique sur le consulat et la communauté de Bergerac au Moyen Âge*, 2^e éd., Bordeaux, Gounouilhou et Paris, Rouam, 1893, XXVIII-232 p.
- LACHAUD (Jacques Louis), *Bergerac de la préhistoire à nos jours : un terroir, une rivière, des hommes*, Bergerac, IGSO, 1987, 443 p.
- LACROIX (André), *L'arrondissement de Montélimar : géographie, histoire, statistique*, t. 5, Valence, Combiert et Nivoche, 1877, 398 p., 7 vol.
- LAFFORGUE (Prosper), *Histoire de la ville d'Auch depuis les Romains jusqu'en 1789*, t. 2, Auch, L.-A. Brun, 1851, 430 p., 2 vol.
- LA FARELLE (François-Félix DE), *Études historiques sur le consulat et les institutions municipales de la ville de Nîmes*, Nîmes, Ballivet et Fabre, 1841, 246 p.
- LARDIN (Philippe), « La vie municipale à Rouen au lendemain de la révolte de la Harelle, à travers le plus ancien registre de délibérations (1389-1390) », *Mélanges Jean-Pierre Leguay*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 2000, p. 261-289,
- LARGUIER (Gilbert), « Du compoix/estimes au compoix/cadastré. L'exemple du Languedoc (XIV^e-XVI^e siècles) » in : *De l'estime au cadastre en Europe : le Moyen Âge*, A. RIGAUDIÈRE dir., Paris, CHEFF, 2006, p. 221-244, 606 p.
- LARGUIER (Gilbert), « Les sources fiscales narbonnaises » in : *La fiscalité des villes au Moyen Âge*, t. 1 : *Étude des sources*, D. MENJOT et M. SANCHEZ MARTÍNEZ coord., Toulouse, Privat, 1996, p. 57-66, 173 p.
- LATOUCHE (Robert), *La vie en Bas-Querry du XIV^e au XVIII^e siècle*, th. lett., Toulouse, univ. Toulouse, 1921, éd. Toulouse, Privat, 1923, pj. n^o V, p. 469-473, XX-520 p.).
- LAUMONIER (Lucie), « Les compoix montpelliérains : approche qualitative des archives fiscales médiévales », *MTD*, t. 14, 2010, p. 96-110.
- LAUMONIER, « Les impôts directs dans la fiscalité montpelliéraine », *Comptabilités*, t. 12, 2019, <http://journals.openedition.org/comptabilites/3774>.
- LANDAU (Peter), *Die entstehung des kanonischen infamiebegriffs von Gratian bis zur glossa ordinaria*, th. droit, Bonn, univ. RFW, 1964, éd. Köln, Böhlau, 1966 [FKRK, t. 5], VII-176 p.
- LEBRUN (Émilien), *Essai historique sur la ville de Brignoles*, Marseille, impr. Marseillaise, 1897 réimpr. Nyons, Chantemerle, 1973, XV-798 p.
- LECESNE (Edmond), *Histoire d'Arras depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789*, t. 1, Arras, Rohard-Courtin, 1880, réimpr. Marseille, Laffitte, 1976, 526 p., 2 vol.
- LE CHAT (Camille), *Histoire de la ville de Verneuil depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, Verneuil-sur-Avre, impr. Aubert, 1913 réimpr. Paris, LLH, 2011, 507 p.
- LE DANTEC (Gaëlle), « Crédit et sources notariat à Cavaillon (XIV^e-XV^e siècles) Essai de typologie » in : *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, F. MENANT et O. REDON dir., Rome, EFR, 2004 [CEFR, t. 343], p. 307-335, 362 p.

- LEFEBVRE (Jean-Luc), *Prud'hommes, serment curial et record de cour : la gestion locale des actes publics de Liège à l'Artois au bas Moyen âge*, th. droit, Paris, univ. Paris 2, 1991, éd. Paris, De Boccard, 2006 [RMD], 632 p.
- LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), « L'excommunication dans le droit canonique classique (XII^e-XIII^e siècle) » in : *La peine : discours, pratiques, représentations*, J. HOAREAU-DODINAU et P. TEXIER dir., Limoges, PULIM, 2005 [CLAJ, n° 12], p. 31-44, 270 p.
- LEFRANC (Abel), *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris, Bouillon et Vieweg, 1887 [BEC, t. 75], 293 p.
- LEMAITRE (Jean-Loup), *Ussel, une ville de consulat du XIII^e au XV^e siècle*, Tulle, SLSAC, Impr. du Corrèzien, 1969 [MDBL], 226 p.
- LEMOIGNE (Jean-François), *Histoire de Metz*, Toulouse, Privat, 1986 [UFPF], 448 p.
- LEMONNIER-LESAGE (Virginie), « La mémoire judiciaire à Metz à la fin du Moyen Âge : la conservation des jugements des maîtres-échevins » in : *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, O. PONCET et I. STOREZ-BRANCOURT coord., Paris, ENC, 2009 [ERENC, t. 29], p. 163-180, 418 p.
- LENNEL (Fernand), *Calais au Moyen Âge : des origines au Siège de 1346*, th. Lett., Lille, univ. Lille, éd. Calais, J. Peumery, 1909, 319 p.
- LE PARQUIER (Eugène), « La Commune de Rouen, deuxième période 1321-1382 », *PATASBLAR*, an. 1931, 1932, p. 145-203.
- LE PARQUIER (Eugène), « L'organisation municipale à Rouen de 1382 à 1449 », *PATASBLAR*, an. 1931, 1932, p. 203-233.
- LEROY (Nicolas), « Carta, consuetudines, statuta... Langue et conservation des statuts municipaux en Languedoc », *MEFR*, t. 126, n° 2 : Codicologie et langage de la norme dans les statuts de la Méditerranée occidentale à la fin du Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle), 2014, §. 17, <https://journals.openedition.org/mefrm/2035>.
- LEROY (Nicolas), « Certitudes et incertitudes autour de la structure des statuts municipaux en pays bas-rhodaniens (XII^e-XIII^e siècles) » in : *Statuts, écritures et pratiques sociales*, t. 3 : *Les statuts communaux vus de l'intérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle)*, D. LETT dir., Paris, CERM et EDS, 2019 [PUS, t. 162], p. 105-118, 190 p.
- LEROY (Nicolas), « Le rôle des intermédiaires dans la diplomatie méridionale municipale » in : *La part de l'ombre. Artisans du pouvoir et arbitres des rapports sociaux (VIII^e-XV^e siècle)*, J. PÉRICARD dir., Limoges, PULIM, 2014, p. 207-218, 290 p.
- LEROY (Nicolas), « Les consuls médiévaux du Bas-Rhône : réminiscence ou résurgence du modèle municipal antique ? » in : *Les villes antiques et médiévales : patrimoines matériels et immatériels*, I. ORTEGA dir., Paris, LLO, 2013 [CLO, t. 15], p. 87-100, 245 p.
- LEROY (Nicolas), « Les fondements du pouvoir normatif municipal au Moyen Âge : l'exemple d'Avignon » in : *Normes et normativités*, P. BONIN, F. GARNIER, A. ROUSSELET-PIMONT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA, Paris, Economica, 2009, p. 25-38, 396 p.
- LEROY (Nicolas), « Les fondements historiques de l'éloignement du territoire » in : *RJN*, t. 5, 2010, p. 27-37.
- LEROY (Nicolas) « L'exemple d'une ville au pouvoir judiciaire souverain : Avignon au XIII^e siècle », *AM*, t. 123, n° 276, 2011, p. 567-580.

- LEROY (Nicolas), « Statuts et justice. Une approche du problème de l'application pratique des normes municipales dans les villes du Sud-Ouest de la France » in : *Les décisionnaires et la coutume : contribution à la fabrique de la norme*, G. CAZALS et F. GARNIER dir., Toulouse, PUTC, 2017 [EHDIP, t. 27], p. 211-223, 500 p.
- LEROY (Nicolas), *Une ville et son droit. Avignon du début du XII^e siècle à 1251*, th. droit, Paris, univ. Paris 2, 2005, éd. Paris, De Boccard, 2008 [RMD], VIII-712 p.
- LESNE (Émile), *Les écoles de la fin du VII^e siècle à la fin du XII^e siècle*, Lille, Facultés catholiques, 1940 [HPE, t. 5 et MTFCL, t. 50], VIII-724 p.
- LESNÉ-FÉRRET (Maïté), « Démocratie et désignation des consuls dans des villes médiévales du Sud de la France » in : *Excerptiones iuris*, B. DURAND et L. MAYALI dir., Berkeley, Robbins Collection, 2000 [SCLH], p. 385-401, 827 p.
- LETT (Didier) et OFFENSTADT (Nicolas), « Les pratiques du cri au Moyen Âge » in : *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, PUS, 2003 [HAM, t. 75], p. 5-41, 248 p.
- LEVASSEUR (Aurelle), *Définir la rue publique du Bas Moyen Âge : contribution à l'histoire du droit administratif des biens*, Besançon, PUFC, 2017 [DPS], 192 p.
- LEVASSEUR (Aurelle), *Droit de l'urbanisme et domaine de la ville médiévale : XIII^e-XV^e siècle*, th. droit, Paris, univ. Paris II Panthéon-Assas, s. l., s. n., 2008, 646 p., tap., Bibliothèque Cujas.
- LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne) « Le serment, une parole sacrée ? », *CF*, t. 47 : *La parole sacrée. Formes, fonctions, sens*, 2013, p. 175-194.
- LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne), « L'*utilitas publica* des canonistes : un outil de régulation de l'ordre juridique », *RFHIP*, t. 32, n° 2, 2010, p. 259-276.
- LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne), « Parole jurée et construction du lien social. Le droit savant médiéval et l'émergence d'une institutionnalité du serment (XII^e-XIII^e siècle) » in : *Études à la mémoire du professeur François Burdeau*, G. BIGOT, dir., Paris, LLN, 2008, p. 315-332, XIV-386 p.
- LIVA (Alberto), *Notariato e documento notarile a Milano : d'all Alto Medio alla fine del Settecento*, Roma, CNN, 1979 [SSNI, t. 4], VI-375 p.
- LIVET (Georges) et RAPP (Francis), *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, t. 2 : *Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, DNS, 1971, XV-661 p., 4 vol.
- LONZA (Nella), « L'accusatoire et l'infrajudiciaire. La "formule mixte" à Raguse (Dubrovnik) au Moyen Âge » in : *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, J. CHIFFOLEAU, C. GAUVARD et A. ZORZI dir., Rome, EFR, 2007 [CEFR, t. 25], p. 643-658, 767 p.
- LOT (Ferdinand), « L'état des paroisses et des feux de 1328 », *BEC*, t. 90, 1929, p. 51-107 et p. 256-315.
- LOUANDRE (François), *Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu jusqu'en 1789*, 3^e éd., t. 1, Abbeville, Alexandre, 1883, réimpr. Marseille, Laffitte, 1976, VIII-439 p., 2 vol.
- LUCHAIRE (Achille), *Innocent III et la croisade des Albigeois*, 3^e éd., Paris, Hachette, 1911, 262 p.
- LUSIGNAN (Serge), « Écrire au nom de la ville : le français picard des clercs de Douai (1370-1440) » in : *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation : villes, finances, État*, C. LEVELEUX-TEIXEIRA, A. ROUSSELET-PIMONT, P. BONIN et F. GARNIER dir., Paris, EPA, 2011, p. 43-52, 581 p.

LUSIGNAN (Serge), *Essai d'histoire sociolinguistique. Le français picard au Moyen Âge*, Paris, CG, 2012 [RLM, t. 13], 335 p.

-M-

MABILLY (Philippe), *Les villes de Marseille au Moyen Âge : ville supérieure et ville de la prévôté, 1257-1348*, Marseille, J.-B. Astier, 1905, 289 p.

MABBOUX (Carole), *Cicéron et la Commune : présence(s) d'une autorité rhétorique et politique dans la culture civique italienne (XIII^e-XIV^e siècle)*, th. lett., Grenoble, univ. Grenoble Alpes, s. l., s. n., 2016, 731 p., tap., Bibliothèque universitaire Droit-Lettres.

MABBOUX (Carole), « Être auteur aux côtés de l'*auctoritas* : Brunet Latin, Cicéron et la Commune », *BIIMEAM*, t. 115, 2013, p. 287-325.

MAINONI (Patrizia), « La "révolution fiscale" dans l'Italie du Nord » in : *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen XIII^e-XV^e siècle*, D. MENJOT, A. RIGAUDIÈRE et M. SÁNCHEZ MARTÍNEZ dir., Paris, CHEFF, 2001, p. 219-254, 606 p.

MAIRE VIGUEUR (Jean-Claude), *Cavaliers et citoyens. Guerre, conflits et société dans l'Italie communale, XII^e-XIII^e siècle*, 2^e éd. Paris, EHESS, 2003 [Civilisations et sociétés, t. 114], 453 p.

MAISTRE (Jean-Louis), *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, PUF, 1985, 291 p.

MAREZ (Guillaume DES), « Les seing manuels des scribes yprois au XIII^e siècle », *BCRH*, t. 69, 1899, p. 631-649.

MARTIN (Eugène), « La Révolution communale à Toul », *MAS*, 1895, p. 132-222.

MARTIN (Philippe), *Metz au fil des siècles*, Strasbourg, EDQ, 2015, 235 p.

MARZI (Demetrio), *La cancelleria della repubblica*, Rocca San Casciano, L. Capelli, 1910, xxxviii-775 p.

MASTERS (Betty R.), « The Town Clerk », *Guidball Miscellany*, t. 3, 1969, p. 55-74.

MATHIEU (Abel), *L'histoire de Remiremont*, Épinal, Éd. du Sain d'or, 1984, 397 p.

MATSUMURA (Takeshi) et ZINK (Michel), « sairement, serement » in : *Dictionnaire du français médiéval*, Paris, LBL, 2015, p. 3045-3046, x-3500 p.

MATTÉONI (Olivier), « Aides » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2^e éd., C. GAUVARD, A. DE LIBERA et M. ZINK dir. Paris, 2004 [QDC], p. 20-21, L-1548 p.

MAUBOURGUET (Jean-Marie), *Le Périgord Méridional des origines à l'an 1370*, th. lett. Bordeaux, univ. Bordeaux, éd. Cahors, Impr. A. Coueslant, 1926 réimpr. Bayac, ERB, 1988, xvi-434 p.

MAUFRAS (Émile), *Histoire de Bourg-sur-Gironde depuis sa fondation jusqu'en 1789*, Bordeaux, Demachy, Pech et C^{ie}, 1898, 291 p.

MAULDE (René DE), « De l'organisation municipale coutumière au Moyen Âge. Chartes municipales d'Orléans et de Montargis », *NRHDFE*, t. 7, 1883, p. 1-40.

MCCAUGHAN (Patricia), *La justice à Manosque au XIII^e siècle : évolution et représentation*, th. lett., Laval, univ. Laval, 2001, éd. Paris, Champion, 2005 [Histoire et archives. hs. : t. 5], 355 p.

MENDEL (Pierre), *Les atours de la ville de Metz. Étude sur la législation municipale de Metz au Moyen Âge*, th. droit, Paris, univ. Paris, éd. Metz, IEAG, 1932, vii-459 p.

MENANT (François) *L'Italie des communes, 1100-1350*, Paris, Belin, 2005 [BSH], 398 p.

MENZINGER (Sarah), « Forme di implicazione politica dei giuristi nei governi comunali italiani del XIII secolo » in : *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de*

- l'Occident à la fin du Moyen Âge*, J. CHIFFOLEAU, C. GAUVARD et A. ZORZI dir., Rome, EFR, 2007 [CEFR, t. 25], p. 191-241, 767 p.
- MERCIER (Pierre-Marie), *Les Heu, une famille patricienne au Moyen Âge (XIV^e-XVI^e siècles)*, th. lett., Metz, univ. Metz, 2011, s. l., s. n., 684 p., Bibliothèque du Saulcy.
- MERLI (Sonia) et BARTOLI LANGELI (Attilio) « Un notaio e il popolo. Notizie su Bovicello Vitelli cancelliere duecentesco del Comune di Perugia », *BISIME*, t. 101, 1997-1998, p. 199-303.
- MÉTAIRIE (Guillaume), *La justice de proximité. Une approche historique*, Paris, PUF, 2004 [Léviathan], 160 p.
- MICHAUD-QUANTIN (Pierre), *Universitas : expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, Vrin, 1970 [LEEMA, t. 13], 360 p.
- MIGLIORINO (Francesco), *Fama e infamia : problemi della società medievale nel pensiero giuridico nei secoli XII e XIII*, Catania, éd. Gianotta, 1985, 263 p.
- MOEDER (Marcel), « Les greffiers-syndics de Mulhouse au Moyen Âge », *BMHM*, t. 43, 1923, p. 17-64.
- MOEDER (Marcel), *Les institutions de Mulhouse au Moyen Âge*, Strasbourg et Paris, Le Roux 1951, [PIHEA, t. 6], 304 p.
- MOEDER (Marcel), « Signes manuels de notaires mulhousiens du Moyen Âge », *BMHM*, t. 40, 1920, p. 15-34.
- MOLINIER (Augustin), « La commune de Toulouse et Philippe III », *BEC*, t. 43, 1882, p. 5-39.
- MONIER (Raymond), « Histoire de la procédure civile à Lille du XIII^e siècle à la fin du XV^e siècle » in : R. MONIER, G. LEPOINTE et P. PAILLOT, *Contribution à l'étude des institutions de la ville et de la châtellenie de Lille*, Lille, É. Raoust, 1939 [MSHDPFPW, t. 3], p. 5-43, 139 p.
- MONIER (Raymond), *Les institutions judiciaires des villes de Flandre*, Lille, Bresle, 1924, 261 p.
- MUIR-WATT (Horatia), « Domicile » in : *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND et S. RIALS dir., Paris, Lamy : PUF, 2003 [QDC], p. 410-412, xxv-1649 p.
- MUNDY (John Hine), *Liberty and political power in Toulouse, 1050-1230*, New York, Columbia University press, 1954, xiv-402 p.
- MURRAY (Jacqueline), « Failure of corporation : notaries public in medieval Bruges », *JMH*, t. 12, n° 2, 1986, p. 155-164.

-N-

- NADRIGNY (Xavier), *Information et opinion publique à Toulouse à la fin du Moyen Âge*, Paris, ENC, 2013 [MDENC, t. 94], 501 p.
- NAUMOWICZ (Pascal), *Fidei bonae nomen et societas vitae. Contribution à l'étude des actions de bonne foi*, th. droit, Paris, univ. Paris 2, s. l., s. n., 2011, 889 p., Bibliothèque Cujas.
- NAZ (Raoul), « Hérésie », « Infamie », « Infidèles » et « Tonsure » in : *Dictionnaire de droit canonique*, t. 5 : *Ducacensis-Intérêt et usure* et t. 7 : *Placentin-Zype (Van Den)*, dir., Paris, Letouzey et Ané, 1953, p. 1105-1109, p. 1358-1360, 1528 p. et 1967, p. 1289-1293, 1688 p., 7 vol.
- NICHOLAS (David), « Crime and punishment in 14th century Ghent », *RBPH*, t. 48, 1970, p. 289-334 et p. 1141-1176.

- NICHOLAS (David), « The governance of fourteen-century Ghent : the theory and practice of public administration » in : *Law, custom, and the social fabric in medieval Europe*, BACHRACH (Bernard S.) et NICHOLAS (David) coord., Kalamazoo, WMU, 1990 [SMC, t. 28], p. 235-260, XXXVI-304 p.
- NIKICHINE (Marie), *La justice échevinale, la violence et la paix à Douai (fin XII^e-fin XV^e siècle)*, t. 1, Paris et Louvain, th. lett., univ. Paris I Panthéon-Sorbonne et univ. Catholique-Louvain-la-Neuve, 2011, s. n., s. l., 639 p., 2 vol., tap., Bibliothèque Pierre Mendès-France.
- NOBILI (Paolo Gabriele), « Alle origini della fiscalità comunale. Fodro, estimo e prestiti a Bergam tra fine XII e metà XIII secolo », *RV/R*, t. 11, n° 1, 2010, p. 1-34.

-O-

- OFFENSTADT (Nicolas), « Crieur » et « Information » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2^e éd., C. Gauvard, A. de Libera et M. Zink dir. Paris, PUF, 2004 [QDC], p. 365-366 et p. 716-717, L-1548 p.
- OFFENSTADT (Nicolas), « Les crieurs publics à la fin du Moyen Âge » in : *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, K. FIANU, C. GAUWARD, C. BOUDREAU et al., Paris, 2004 [PUS, t. 78], p. 203-217, 463 p.
- ORME (Nicholas), *Medieval Schools. From Roman to Britain to Renaissance England*, New Haven-London, YUP, 2006, XVI-430 p.
- OTCHAKOVSKY-LAURENS (François), « L'assemblée de ville, la tutelle du prince et les statuts de Marseille au milieu du XIV^e siècle » in : *Statuts, écritures et pratiques sociales, t. 2 : Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XIII^e-XV^e siècle)*, D. LETT dir., Paris, CERM et EDS, 2018 [PUS, t. 154], p. 55-67, 262 p.
- OTCHAKOVSKY-LAURENS (François), « Les assemblées municipales marseillaises au XIV^e siècle et l'enregistrement de la parole publique » in : *L'enquête en question : De la réalité à la "vérité" dans les modes de gouvernement (Moyen Âge/ Temps modernes)*, A. MAILLOUX et L. VERDON coord., Paris, CNRS, 2014, p. 85-101, 255 p.
- OTCHAKOVSKY-LAURENS (François), « S'assembler, délibérer, enregistrer au XIV^e siècle : quand Marseille se constitue en institution », *MEFR*, t. 127, n° 1, 2015, <http://mefrm.revues.org/2556>.
- OTCHAKOVSKY-LAURENS (François), « Unifier Marseille en 1348 : un enjeu identitaire pour l'assemblée urbaine » in : *Les identités urbaines au Moyen Âge*, P. GILLI et E. SALVATORI coord., Turnhout, Brepols, 2014 [SEUH, t. 32], p. 205-227, 316 p.
- OULION (Rémi), *Scribes et notaires face à la norme dans la Toscane du haut Moyen Âge (VII^e-XI^e siècle)*, th. droit, Clermont-Ferrand, univ. Clermont-Ferrand I, 2012, éd. Paris, LGDJ-Lextenso éd., 2013 [Collection des thèses, t. 86], XVIII-578 p.
- OURLIAC (Paul), « Les coutumes de l'Agenais (XIII^e-XIV^e siècle) », *AM*, t. 74, n° 59, 1962, p. 241-253.

-P-

- PAGART D'HERMANSART (Émile), « Les argentiers de la ville de Saint-Omer. Les rentiers, les clercs de l'argenterie », *MSANM*, t. 27, 1902, p. 245-459.

- PAGART D'HERMANSART (Émile), « Les conseillers-pensionnaires de la ville de Saint-Omer, 1317-1764 », *MSANM*, t. 22, 1890, p. 89-142.
- PAGART D'HERMANSART (Émile), *Les greffiers de l'échevinage de Saint-Omer, 1311 à 1790 : le greffier civil ou principal, le greffier criminel et de police*, Saint-Omer, ILH, 1901, 74 p.
- PAGART D'HERMANSART (Émile), « Les procureurs de ville à Saint-Omer, 1302-1790 », *MSANM*, t. 23, 1893, p. 167-281.
- PARÉ (Gérard Marie), BRUNET (Adrien Marie), et TREMBLAY (Pierre), *La Renaissance du XII^e siècle : les écoles et l'enseignement*, Paris, Vrin et Ottawa, IEM, 1933 réimpr. 1976 [*PIEMO*, t. 3], 324 p.
- PÉREZ GARCIA (Rafael), « El notariado en la historia de España (siglos XII-XXI) » in : *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, M. SCHMOECKEL et W. SCHUBERT dir., Baden-Baden, Nomos, 2009 [*RSR*, t. 12], p. 169-202, 619 p.
- PERRAT (Charles), « Actes du roi Robert d'Anjou relatifs à la Provence, extraits des registres détruits des Archives de Naples (1314-1316) », *BPHCTHS*, an. 1946-1947, p. 119-195.
- PERRAT (Charles), « Avant-propos », *Le livre du Vaillant des habitants de Lyon en 1388*, Lyon, Audin, 1927, I-XVI, XVI-224 p.).
- PERRIN (Charles-Edmond), « Metz aux XIII^e et XIV^e siècles », *Annales*, t. 8, 1953, p. 197-209.
- PERNOUD (Régine), *Essai sur l'histoire du port de Marseille des origines à la fin du XIII^e siècle*, th. lett., Paris, univ. Paris, éd. Marseille, impr. de A. Ged, 1935, 335 p.
- PAS (Justin DE), « Liste des membres de l'Échevinage de Saint-Omer, 1144-1790 », *MSANM*, t. 28, 1907, p. 1-348.
- PASQUIER (François), « Coutumes municipales de Foix sous Gaston Phoebus d'après le texte roman de 1387 », *BSA*, t. 10, 1906, p. 131-145 et p. 177-200.
- PÉTILLON (Claude), « Le personnel urbain de Lille (1384-1419) », *RDN*, t. 65, n^o 257, avril-juin 1983, p. 411-427.
- PETTIT-DUTAILLIS (Charles), *La monarchie féodale en France et en Angleterre : X^e-XIII^e siècle*, nouv. éd., Paris, La Renaissance du Livre, 1933 [*LEH*, t. 41], réimpr. Albin Michel, 1950 et 1971 [*LEH*, t. 29], XVII-477 p.
- PETTIT-DUTAILLIS (Charles), *Les communes françaises : caractère et évolution des origines au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1970, 379 p.
- PETTIT-RENAUD (Sophie), « Faire Loy » au Royaume de France : de Philippe VI à Charles V (1328-1380), th. droit, Paris, univ. Paris 2, 1998, éd. Paris, De Boccard, 2001 [*RMD*], 529 p.
- PETTIT-RENAUD (Sophie), « La notion de police et son usage en France. L'exemple de la ville d'Amiens (XIV^e-XVI^e siècle) in : *Normes et normativités*, P. BONIN, F. GARNIER, A. ROUSSELET-PIMONT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA, Paris, Economica, 2009, p. 125-145, 396 p.
- PETROWISTE (Judicaël), « Statuts de la cité, statuts du bourg. Circulation documentaire et rivalités locales à Rodez au début du XIV^e siècle » in : *Statuts, écritures et pratiques sociales*, t. 2 : *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XIII^e-XV^e siècle)*, D. LETT dir., Paris, CERM et EDS, 2018 [*PUS*, t. 154], p. 135-169, 262 p.
- PIACITELLI (Cecilia), « Notariato a Milano nel XII secolo : qualifiche e nomina » in : *Milano e il suo territorio in età comunale*, t. 2, FCISAM éd., Spoleto, CISAM, 1989, p. 969-980, 1013 p. en 2 vol.

- PINATEL (Jean) *Le régime municipal à Dax au Moyen Âge*, th. droit, Bordeaux, univ. Bordeaux, s. l., s. n., 1911, 211 p., dactyl., Bibliothèque Universitaire Droit, Science Politique, Économie.
- PINTO (Giuliano), « Estimes et cadastres toscans antérieurs au cadastre de Florence de 1427 » in : *De l'estime au cadastre en Europe : le Moyen Âge*, A. RIGAUDIÈRE dir., Paris, CHEFF, 2006, p. 343-361, 606 p.
- PIRENNE (Henri) « Origine des constitutions urbaines au moyen âge », *RH*, t 53, 1893, p. 52-83 et t. 57, 1895, p. 57-98 et 293-327.
- PIXTON (Paul), *The Implementation of the Decrees of the Fourth Lateran Council by the German Episcopacy (1216-1245). Watchment on the Tower*, Leiden, New-York et Köln, Brill, 1995 [*SHCT*, t. 64], xv-543 p.
- POIGNANT (Simone), *La condition juridique du bourgeois de Lille en droit criminel au XIV^e siècle*, th. droit ; Lille, univ. Lille, éd. Lille, Duriez Bataille, 1929, 335 p.
- POISSON (Gabriel), « Le compte, le consul et les notaires. L'écriture statutaire à Toulouse au XIII^e siècle » in : *Statuts, écritures et pratiques sociales*, t. 1 : *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XIV^e siècle)*, D. LETT dir., Paris, PUS, 2017 [*PUS*, t. 146], p. 81-101, 234 p.
- POLY (Jean-Pierre), « Les maîtres de Saint-Ruf », *AFDSSPFSE, université de Bordeaux I*, t. 2, 1978, p. 183-203 réimpr. Bordeaux, Éd. Bière, 1978.
- PONTET (Josette) dir., *Histoire de Bayonne*, Toulouse, Privat, 1991 [*UFPPF*], 336 p.
- PORTAL (Félix), *La République marseillaise du XIII^e siècle, 1200-1263*, Marseille, P. Ruat, 1907, VIII-463 p.
- POULLET (Edmond), *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant : depuis l'avènement de Charles Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France à la fin du XVIII^e siècle*, Bruxelles, Hayez, 1870 [*MARSBLB*, t. 4], 548 p.
- POUMARÈDE (Jacques), « Majorité » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2^e éd., C. Gauvard, A. de Libera et M. Zink dir. Paris, PUF, 2004 [*QDC*], p. 871, L-1548 p.
- PRAROND (Ernest), *Quelques faits de l'histoire d'Abbeville tirés des registres de l'Échevinage suivant les notes de la main de M. Traullé*, Paris, Dumoulin, 1867, XI-199 p.
- PREUD'HOMME (Gaston), « Les finances de la commune de Tournai de 1188 à 1522. Perspectives de recherches » in : *Recueil d'études d'histoire hainuyère offertes à Maurice A. Arnould*, t. 1, J.-M. CAUCHIES et J.-M. DUVOSQUEL coord., Mons, Hannonia, 1983 [*AHH*], p. 231-251, 796 p, 2 vol.
- PRÉVENIER (Walter), « Le notaire public médiéval en Flandre, acteur sur le marché libre de la production des actes » in : *Tabellions et tabellionage de la France médiévale et moderne*, M. ARNOUX et O. GUYOTJEANNIN éd., Paris, ENC, 2011 [*MDENC*, t. 90], p. 99-102, 568 p.
- PRÉVENIER (Walter), « Quelques aspects des comptes communaux en Flandre en Moyen Âge » in : *Finances et comptabilité urbaine du XIII^e au XVI^e siècle*, CCB dir., Bruxelles, Pro civitate, 1964 [*Histoire*, t. 7], p. 111-143, 429 p en 2 vol.
- PROST (Auguste), *Les institutions judiciaires dans la cité de Metz*, Paris et Nancy, Berger-Levrault, 1893, XVII-529 p.
- PROST (Auguste), *L'Ordonnance des Maiours, étude sur les institutions judiciaires à Metz, du XIII^e au XVII^e siècle*, Paris, L. Larose, 1878, 122 p.
- PRUDHOMME (Auguste), *Histoire de Grenoble*, Grenoble, librairie Alexandre Gratier, 1888, XIV-683 p.

PRYOR (John H.), *Business contracts of medieval Provence. Selected Notulae from Cartulary of Giraud Amalric of Marseille, 1248*, Toronto, PIMS, 1981 [SAT, t. 54], XII-311 p.

-Q-

QUANTIN (Maximilien), *Histoire de la commune de Sens*, Auxerre, Perriquet et Rouillé, 1857, 32 p.

QUERRIEN (Armelle), « La mesure du sol à Avignon au XIV^e siècle : intervenants et procédés » in : *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, t. 2 : *Savoirs, écritures, pratiques*, L. FELLER et A. RODRIGUEZ dir., Madrid, Casa de Velásquez, 2016 [CCV, t. 156], p. 215-235, 471 p., 2 vol.

-R-

RABANIS (Joseph-François), « Administration municipale et institution judiciaire de Bordeaux pendant le Moyen Âge », *RHDFE*, t. 7, 1861, p. 461-523.

RACINE (Pierre), « Le notaire au service de l'état communal italien (XII^e-XIII^e siècle) in : *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge*, Paris, PUS, 1999 [PUS, t. 57], p. 63-74, 308 p.

RACINE (Pierre), « Les *Libri iurium*, sources de l'histoire communale italienne » in : *Le médiéviste devant ses sources : questions et méthodes*, C. CAROZZI et H. TAVIANI-CAROZZI dir., Aix-en-Provence, PUP, 2004 [LTH], p. 207-225, 314 p.

RACINE (Pierre), « Communes, libertés, franchises urbaines : le problème des origines ; l'exemple italien » : *Les origines des libertés urbaines*, SHMESP éd., Mont-Saint-Aignan, PURO, 1990 [PURO, t. 157], p. 31-66, 536 p.

RACCAGNI (Gianluca), *The Lombard League, 1167-1225*, Oxford, New York, Auckland et al., Oxford University Press, 2010 [ABAPFM], XIV-231 p.

RAMALHO (Albert-Martin), *L'administration municipale au XIII^e siècle dans les villes de consulat*, Paris, Berger-Levrault, 1896, 95 p.

RAMET (Henri), *Histoire de Toulouse*, t. 1 : *Des origines au XVI^e siècle*, 22^e éd., Monein, PMPN, 2008, 922 p., 2 vol.

RAPP (Francis), « Les Alsaciens et les universités à la fin du Moyen Âge », *CRSAIBL*, 128^e an., n^o 2, 1984, p. 250-263.

RAO (Riccardo), « Modalité d'enregistrement dans les plus anciens estimi de l'Italie nord-occidentale du Duecento (Chieri et Pavie) » in : *L'enquête en question : De la réalité à la "vérité" dans les modes de gouvernement (Moyen Âge/Temps modernes)*, A. MAILLOUX et L. VERDON coord., Paris, CNRS, 2014, p. 173-183, 255 p.

REDON (Odile) « Connaissance du droit et fonction politique dans les communes toscanes du XIII^e siècle » in : *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XX^e siècle*, C. PETITFRÈRE éd., Tours, PUFR, 1999, p. 251-260, 569 p.

REDON (Odile), *L'espace d'une cité. Sienne et le pays siennois (XIII^e-XIV^e siècle)*, th. lett., Paris, univ. Paris I, 1991, éd. Rome, EFR, 1994 [CEFR, t. 200], 324 p.

REDON (Odile), « Les notaires dans le paysage culturel toscan des XIII^e-XV^e siècles : scribes, traducteurs, auteurs » in : *Hommage à Jacqueline Brunet*, t. 1, éd. M. DIAZ-ROZZOTTO, Besançon, ALUFC et Paris, diff. LBL, 1997 [LHPLE, t. 47], p. 213-222, 2 vol.

- REDON (Odile), « Quatre notaires et leurs clientèles à Sienne et dans la campagne siennoise au milieu du XII^e siècle (1221-1271) », *MEFR*, t. 85, n° 1, 1973, p. 79-141.
- RENAUT CHAUVIN (Marie-Hélène), *La ville de Remiremont au Moyen Âge*, th. lett., Nancy, univ. Nancy II, 1984, s. l., s. n., 396 p., dactyl., BNF.
- REY (Alain) dir., « Accises », « Caisse », « Cédule », « Clerc », « Établir », « Quitte », « Résidence », « Serment » et « Table » in : *Dictionnaire historique de la langue française*, nouv. éd., Paris, Le Robert, 2016, p. 18, p. 550, p. 664, p. 776, p. 1243, p. 2905, p. 3052, p. 3477 et p. 3565-3566, XVII-4168 p. en 3 vol.
- RENOUARD (Yves), HIGOUNET (Charles) et BERNARD (Jacques), *Histoire de Bordeaux*, t. 3 : *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, Bordeaux, FHSO, 1965, 586 p., 8 vol.
- RENOUARD (Yves), *Les villes d'Italie, de la fin du X^e siècle au début du XIV^e siècle*, nouv. éd. par P. BRAUNSTEIN, t. 2, Paris, SEESR, 1969 [*RSH*, t. 9], 574 p en 2 vol.
- RIBOLDI (Ezio), « Le sentenze dei consoli di Milano sec. XII » *ASL*, t. 4, n° 6, 1905, p. 229-280.
- RICHARD (Olivier), « La parole et l'écrit dans les livres de serments des villes du Rhin supérieur au Moyen Âge » in : *L'enquête en question : De la réalité à la "vérité" dans les modes de gouvernement (Moyen Âge/ Temps modernes)*, A. MAILLOUX et L. VERDON coord., Paris, CNRS, 2014, p. 103-113, 255 p.
- RICHARD (Olivier), « Le serment comme technique de gouvernement dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge » in : *Gouverner les hommes, gouverner les âmes*, SHMESP éd., Paris, PUS, 2016 [*PUS*, t. 144], p. 199-211, 365 p.
- RICHÉ (Pierre) et VERGER (Jacques), *Des nains sur des épaules de géants : maîtres et élèves au Moyen Âge*, Paris, Tallandier, 2006, 351 p.
- RICHÉ (Pierre), « Le rôle de la mémoire dans l'enseignement médiéval » in : *Jeux de mémoire : aspects de la mnémotechnie médiévale*, B. ROY et P. ZUMTHOR, Paris, Vrin et Montréal, PUM, 1985 [*Études médiévales*], p. 133-148, 224 p.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « Conclusions autour de certaines manières d'aviser » in : *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge : France-Espagne, VII^e-XVI^e siècle*, M. CHARAGEAT et C. LEVELEUX-TEIXEIRA éd., Toulouse, IUF et CERA, 2010 [*Méridiennes. sér. EMI*], p. 335-355, 355 p.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « Connaissance, composition et estimation du *moble* à travers quelques livres d'estimes du Midi français (XIV^e-XV^e siècle) » in : *Les cadastres anciens des villes et leur traitement par l'informatique*, J.-L. BIGET, J.-C. HERVÉ, Y. THÉBERT coord., Rome, 1989, [*CEFR*, t. 120], p. 41-81.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « De l'estime au cadastre dans l'Occident médiéval : réflexions et pistes de recherches » in : *De l'estime au cadastre en Europe : le Moyen Âge*, A. RIGAUDIÈRE dir., Paris, CHEFF, 2006, p. 3-22, 606 p.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « Destitution d'officiers et reconstitution de carrières au milieu du XIV^e siècle » in : *Nonagesimo anno*, C. BONTEMS éd., Paris, PUF, 1999, p. 837-873, 898 p.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « Feu » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2^e éd., C. GAUVARD, A. DE LIBERA et M. ZINK dir. Paris, PUF, 2004 [*QDC*], p. 526-527, L-1548 p.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « L'assiette de l'impôt direct dans les villes du Midi français au bas Moyen Âge d'après leurs livres d'estimes » in : *La fiscalità nell'economia europea secc. XIII-XVIII*, S. CAVACIOCCHI coord., Firenze, FUP, 2008 [*ASS*, sér. 2, t. 39], p. 425-482, X-1157 p. en 2 vol.

- RIGAUDIÈRE (Albert), « Le contrôle des comptes urbains dans les villes auvergnates et vellaves aux XIV^e et XV^e siècles » in : *La France des principautés : les chambres des comptes, XIV^e et XV^e siècles*, P. CONTAMINE et O. MATTÉONI dir., Paris, CHEEF, 1996, p. 207-242, 310 p.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « Le notaire et la ville médiévale », *Le Gnomon*, t. 48, 1986, p. 47-59 réimpr. in : *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, p. 253-268, 536 p.
- RIGAUDIÈRE (Albert) « Les "Paix d'Aurillac" : un pacte sur la coutume rédigée à trois mains (1277-1347) in : *Les décisionnaires et la coutume : contribution à la fabrique de la norme*, G. CAZALS et F. GARNIER dir., Toulouse, PUTC, 2017 [EHDIP, t. 27], p. 65-162, 500 p.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « Les procureurs urbains en Auvergne, Velay et Lyonnais aux XIV^e et XV^e siècles », *MEFR*, t. 114, n° 1, 2002, p. 121-159.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « Les révisions de feux en Auvergne sous la règne de Charles V et Charles VI », *RMTSHDLAPDE*, fasc. XIII, 1985, p. 71-114.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « Les révisions de feux à Nîmes dans la seconde moitié du XIV^e siècle » in : *Finances, pouvoirs et mémoire*, J. KERHERVÉ et A. RIGAUDIÈRE dir., Paris, Fayard, 1999, p. 185-207, 838 p.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « L'essor des conseillers juridiques des villes dans la France du bas Moyen Âge », *RHDFE*, t. 62, 1984, p. 361-390, réimpr. in : *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, p. 215-251, 536 p.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « Pour une nouvelle typologie des régimes urbains » in : *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, p. 16-19, 536 p.
- RIGAUDIÈRE (Albert), *Saint-Flour ville d'Auvergne au bas Moyen Âge. Étude d'histoire administrative et financière*. th. droit, Paris, univ. Paris II Panthéon-Assas, 1971, éd. Paris, PUF, 1982 [PURO, t. 72], 1008 p. en 2 vol.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « "Tous ceulx qui voudront user d'office de notaire et de tabellionage [...] feront le serment en tel cas acoustumé [...] (XIII^e-XV^e siècle) » in : *L'histoire à la source : acter, compter, enregistrer (Catalogne, Savoie, Italie, XII^e-XV^e siècle)*, t. 1, G. CASTELNUEVO et S. VICTOR éd., Chambéry, USMB, 2017 [SRP, t. 36], p. 103-125, 538 p., 2 vol.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) in : *CRSAIBL*, 144^e an., n° 4, 2000, p. 1439-1471.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne aux XII^e et XIII^e siècles » in : *Les origines des libertés urbaines*, SHMESP éd., Mont-Saint-Aignan, PURO, 1990 [PURO, t. 157], p. 281-309, 346 p, réimpr. in : *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, p. 21-52, 536 p.
- RIPART (Laurent), « Les bayles de Provence : genèse d'une institution princière » in : « *De part et d'autre des Alpes* », *les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge*, éd. G. CASTELNUOVO et O. MATTÉONI, Paris, PUS, 2006 [PUS, t. 88], p. 59-91, 337 p.
- ROBERTIS (Teresa DE), « Scrittura di Libri, scrittura di notai » in : *Notai e notariato di Toscana. Prassi giuridica, scrittura società (secoli IX-XV)*, Prato, AEC, 2007, p. 1-27, p. inc.

- ROMITI (Antonio), *L'Armarium comunis della Camara Actorum di Bologna : l'inventariazione archivistica nel XII secolo*, Roma, MBCA et UCBA, 1994 [*PASF*, t. 19], CCCXLVII-410 p.
- ROQUEBERT (Michel) dir., *La croisade albigeoise*, Carcassonne, CECA, 2004, 409 p.
- ROQUEBERT (Michel), *L'épopée cathare*, t. 3 : *Le lys et la croix, 1216-1229*, Toulouse, Privat, 1986, nouv. éd., Paris, Perrin, 2007 [*Collection Tempus*, t. 171], 665 p., 5 vol.
- ROSA (Daniela DE), *Alle origini della Repubblica fiorentina. Dai consoli al « primo popolo (1172-1260) »*, Firenze, Arnaud, 1995 [*LPA*, t. 2], 287 p.
- ROSCHACH (Ernest), *Les douze livres de l'histoire de Toulouse. Chroniques municipales manuscrites du XIII^e siècle (1285-1787)*, Toulouse, Privat, 1887, 338 p.
- ROSIER-CATACH (Irène), *La parole efficace : signe, rituel, sacré*, Paris, éd. du Seuil, 2004 [*Des Travaux*], 766 p.
- ROSSETI (Gabriella), « Le istituzioni comunali a Milano nel XII secolo » in : *Milano e il suo territorio in età comunale*, t. 1, FCISAM éd., Spoleto, CISAM, 1989, p. 83-113, 1013 p. en 2 vol.
- ROUCHE (Michel), *Histoire de Douai*, Dunkerque, éd. Des Beffrois, 1985, 347 p.
- ROUMY (Franck), « De la confirmation à l'authentification des actes juridiques aux XI^e et XII^e siècles » in : *Plenitudo Juris*, B. BASDEVANT-GAUDEMET, F. JANKOWIAK et F. ROUMY coord., Paris, Mare et Martin, 2015 [*PUSC*], p. 489-514, 558 p.
- ROUMY (Franck), « Histoire du notariat et du droit notarial en France » in : *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, M. SCHMOECKEL et W. SCHUBERT dir., Baden-Baden, Nomos, 2009 [*RSR*, t. 12], p. 125-168, 619 p.
- ROUMY (Franck), *L'adoption dans le droit savant du XII^e au XVI^e siècle*, th. droit, Paris, univ. Paris II Panthéon-Assas, 1994, éd. Paris, 1998, LGDJ, 1998, [*BDP*, t. 279], 363 p.
- ROUMY (Franck), « Placentin (*Placentinus*) » in *Dictionnaire des juristes français, XII^e-XX^e siècles*, P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN dir., 2^e éd., Paris, PUF, 2015 [*QDC*], p. 820-823, XLIV-1071 p.
- ROUQUETTE (Jean-Maurice) dir., *Arles : histoire, territoires et cultures*, Paris, Impr. nationale, 2008, 1297 p.
- ROUSSEAU (Xavier), « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Âge et Temps modernes) », *Genèses*, t. 19 : *Incriminer*, 1995, p. 122-147.
- RUGGIERO (Alain), *Nouvelle histoire de Nice*, Toulouse, Privat, 2006, 383 p.

-S-

- SABAPATHY (John), « Accountable *Rectores* in comparative perspective : the theory and practice of holding podest and bishops to account (late twelfth to thirteenth centuries) » in : *Hiérarchie des pouvoirs, délégation de pouvoir et responsabilité des administrateurs dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, A. BÉRENGER et F. LACHAUD éd., Metz, CRULHSM, 2012 [*CRULHSM*, t. 46], p. 201-230, 427 p.
- SABARTHÈS (Antoine), *Les manuscrits consulaires de Limoux : étude historique et philologique*, Paris, Leroux, 1930, réimpr. Nîmes, C. Lacour, 1998, IV-353 p.
- SAGNES (Jean), *Histoire de Béziers*, Toulouse, Privat, 1986, 351 p.
- SAINT-DENIS (Alain), *Apogée d'une cité. Laon et le Laonnois aux XII^e et XIII^e siècles*, th. lett. Nancy, univ. Nancy, éd. Nancy, PUN, 1994, 652 p.

- SAINT-DENIS (Alain), « Maires et jurés de Laon aux premiers temps de la commune (1128-1297) », *MFSHAA*, t. 54, 2009, p. 153-178.
- SAINTE-MARIE (Louis de), *Recherches historiques sur Nevers*, Paris, 1810 réimpr. Paris, LLH, 1995 [MVF], 493 p.
- SALIES (Pierre), « Origine et développements d'un notariat public : les notaires créés par les capitouls de Toulouse », *BPHCTHS*, an. 1963, t. 2, 1966, p. 843-858.
- SAMARAN (Charles), « Les comptes consulaires d'Escazeaux, 1358-1464 », *AM*, t. 68, 1956, p. 263-284.
- SANTAMARIA (Jean-Baptiste), *Le secret du prince. Gouverner par le secret, France-Bourgogne, XIII^e-XV^e siècle*, Ceyzérieu, Champs Vallon, 2018 [Époques], 337 p.
- SANTORO (Caterina), « Origini della carica di segretario del comune », *CMRMC e BDS*, t. 68, n° 3, 1951, p. 41-46.
- SASSIER (Yves), « Bien commun et *utilitas communis* au XII^e siècle, un nouvel essor ? », *RFHIP*, t. 32, n° 2, 2010, p. 245-258.
- SCHMIDT (Pierre-Dominique), « Les actes notariés en Flandre au Moyen Âge. Contribution à l'étude de la juridiction gracieuse », *TVR*, t. 61, 1993, p. 33-52.
- SCHNEIDER (Élisabeth), « Persona publica dans le droit savant médiéval : l'exemple du notaire comme personne publique » in : *Personne et « res publica »*, t. 1, J. BOUINEAU dir., Paris, éd. L'Harmattan, 2006 [Méditerranées], p. 161-193, 297 p., 2 vol.
- SCHNEIDER (Jean), *La ville de Metz aux XIII^e et XIV^e siècles*, th. lett., Nancy, univ. Nancy, 1950, s. l., s. n., XXXVI-606 p., dactyl., BNF.
- SCHNEIDER (Jean), « Les villes allemandes au Moyen Âge : compétence administrative et judiciaire de leurs magistrats » in : *RSJB*, t. 6 : *Institutions administratives et judiciaires*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1954, p. 467-516, 651 p.
- SCHNEIDER (Jens), « Libertés, franchises, communes : les origines. Aspects d'une mutation » in : *Les origines des libertés urbaines*, SHMESP éd., Mont-Saint-Aignan, PURO, 1990 [PURO, t. 157], p. 7-29, 536 p.
- SCHNEIDER (Johannes), « Sur le droit urbain de Toul au Moyen Âge » in : *Économies et sociétés au Moyen Âge*, Paris, PUS, 1973 [PUS, t. 5], p. 273-282, 752 p.
- SCHIOPPA PADOA (Antonio), « Aspetti della giustizia milanese dal X al XII secolo » in : *Milano e il suo territorio in età comunale*, t. 1, FCISAM éd., Spoleto, CISAM, 1989, p. 449-550, 1013 p. en 2 vol.
- SÉGALA-DE CARBONNIÈRES (Solange), « Le régime juridique des Établissements de Rouen » in : *Bonnes villes du Poitou et des pays charentais*, R. FAVREAU, R. RECH et Y.-J. RIOU dir., Poitiers, SAO, 2002 [MSAOMP, sér. 5, t. 8], p. 167-208, 468 p.
- SÉRANON (Jules DE), *Les villes consulaires et les républiques de Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Remondet-Aubin, 1853, 131 p.
- SHATZMILLER (Joseph), « Une expérience universitaire méconnue : le studium de Manosque (1247- 1249) », *PH*, t. 24, n° 98, 1974, p. 468-490.
- SISMONDI (Jean Charles Léonard DE), *Histoire des républiques italiennes du Moyen Âge*, nouv. éd., Paris, Furne, 1840, 511 p., 10 vol.
- SIVÉRY (Gérard), « Un triangle d'or lillois vers 1325 ? », *RDN*, t. 344, n° 1, 2002, p. 7-24.
- SMAIL (Daniel), « Mesurer la valeur à Marseille et à Lucques à la fin du Moyen Âge » in : *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, t. 2 : *Savoirs, écritures, pratiques*, L. FELLER et A. RODRIGUEZ dir., Madrid, Casa de Velásquez, 2016 [CCV, t. 156], p. 295-314, 471 p., 2 vol.).

- SMAIL (Daniel), « Témoins et témoignages dans les causes civiles à Marseille du XIII^e au XV^e siècle » in : *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, J. CHIFFOLEAU, C. GAUVARD et A. ZORZI dir., Rome, EFR, 2007 [CEFR, t. 25], p. 423-437, 767 p.
- SMAIL (Daniel), *The consumption of justice : emotions, publicity, and legal culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca, COUP, 2003 [CRPMP], XII-277 p.
- SMAIL (Daniel), « Common Violence : Vengeance and Inquisition in Fourteenth-Century Marseille », *PAP*, t. 151, 1996, p. 28-59.
- SORBELLI (Albano), « La letteratura del Podesta » in : *Saggio di ricerche su l'istituto del Podesta nei comuni medievali*, V. FRANCHINI coor., Bologna, Zanichelli, 1912, p. 233-264, 339 p.
- SORBELLI (Albano), « I teorici del regimento comunale », *BIIMEAM*, t. 59, 1944, p. 31-136.
- SOUTHERN (Richard William), « The Schools of Paris and the School of Chartres » in : *Renaissance and Renewal in the Twelfth Century*, R. L. BENSON et G. CONSTABLE éd., Cambridge, HUP, 1982, réimpr. Toronto, Buffalo et London, UTP in association with the MAA, 1991 [MART, t. 26], p. 113-137, xxx-781 p.
- STAWSKI (Joseph), *Le principe de la majorité (son histoire, son fondement et les limites de son application) : étude sur la formation de la volonté collective dans la domaine politique*, th. droit, Genève, univ. Genève, éd. Gedani [Dantzig], ex officina Boenigiana, 1920, 147 p.
- STEIN (Walter), « Deutsche Stadtschreiber im Mittelalter » in : *Beiträge zur Geschichte vornehmlich von Köln und der Rheinlande*, J. HANSEN dir., Köln, Verl. der M. DuMont-Schauberg'schen Buchhandlung, 1895, p. 27-70, VI-406 p.
- STEVENS (Travis Allen), « Innocent III et la rhétorique contre l'hérésie » in : *1209-2009, cathares : une histoire à pacifier ?* J.-C. HÉLAS dir., Portet-sur-Garonne, Loubatières, 2010, p. 53-64, 334 p.
- STOUFF (Louis), *Arles au Moyen âge*, Marseille, La Thune, 2000, 256 p.
- STOUFF (Louis), « La commune d'Arles au XIII^e siècle à propos d'un livre récent », *PH*, t. 11, n^o 46, 1961, p. 293-316.
- STOUFF (Louis), « Notaires et registres de notaires en Provence et à Arles XIII^e-XV^e siècle » in : *Le médiéviste devant ses sources : questions et méthodes*, C. CAROZZI et H. TAVIANI-CAROZZI dir., Aix-en-Provence, PUP, 2004 [LTH], p. 249-269, 314 p.

-T-

- TAMBA (Giorgio) dir., *Rolandino e l'« ars notaria » da Bologna all'Europa*, Milan, A. Giuffrè, 2002, [PSNCE, t. 5], x-826 p.
- TAMBA (Giorgio), *Una corporazione per il potere : il notariato a Bologna in età comunale*, Bologna, CLUEB, 1998 [BSUM, t. 11], 396 p.
- TERRASSE (Véronique), *Provins : une commune du comté de Champagne et de Brie (1152-1355)*, th. lett., Paris, EHESS, 2000, éd. Paris, Budapest et Torino, Harmattan, 2005 [VHCS], 330 p.
- TEYSSOT (Josiane), *Riom : capitale et bonne ville d'Auvergne, 1212-1557*, th. lett., Tours, univ. Tours, 1994, éd. Nonette, CRÉER, 1999, 428 p.
- THÉRY-ASTRUC (Julien), « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècle) » in : *La Preuve en*

- justice de l'Antiquité à nos jours*, B. LEMESLE dir., Rennes, PUR, 2003, p. 119-147, 271 p.
- THÉRY-ASTRUC (Julien), « Moyen Âge » in : *Dictionnaire du vote*, P. PERRINEAU et D. REYNIÉ dir., Paris, PUF, 2001, p. 667-678, XXIV-997 p.
- THÉVENAZ (Clémence), *Écrire pour gérer : les comptes de la commune de Villeneuve autour de 1300*, Lausanne, UDL, 1999 [CLHM, t. 24], 425 p.
- THOMAS (Louis), « Montpellier entre la France et l'Aragon pendant la première moitié du XIV^e siècle », *Monspeliensia*, t. 1, n^o 1, 1928-1929, p. 1-56.
- THOMAS (Yan), *Origine et commune patrie. Études de droit public romain (89 av. J.-C.-212 ap. J.-C.)*, Rome, EFR, 1996 [CEFR, n^o 221], xv-221 p.
- TIMBAL (Pierre-Clément), « Les villes de consulat dans le Midi de la France », *RSJB*, t. 6, *Institutions administratives et judiciaires*, Bruxelles, Librairies encyclopédiques, 1954, p. 343-370, 651 p.
- TORELLI (Pietro), *Studi e ricerche di diplomatica comunale*, Roma, CNN, 1980 [SSNI, t. 5], 384 p.
- TRABUT-CUSSAC (Jean-Paul), *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er} de 1254 à 1307*, Genève, libr. Droz, 1972 [MDENC, t. 20], xli-445 p.
- TRÉNARD (Louis) dir., *Histoire de Lille*, t. 1 : *Des origines à l'avènement de Charles Quint*, Lille, PFLSHL, 1970, p. xi-510 p, 4 vol.
- TRÉTON (Rodrigue), « Prélude à l'histoire du notariat public à Perpignan et dans le comté de Roussillon (1184-1430), *Le Gnomon*, n^o 167, 2011, p. 6-28.
- TURELL RUBINAT (Max) « La prise de décision dans les conseils municipaux en Catalogne, 1332 » in : *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation : villes, finances, État*, C. LEVELEUX-TEIXEIRA, A. ROUSSELET-PIMONT, P. BONIN et F. GARNIER dir., Paris, EPA, 2011, p. 81-109, 581 p.

-V-

- VALLERANI (Massimo), « La familia du podestat. À propos de la mobilité des officiers et de la culture juridique dans l'Italie communale » in : *Des sociétés en mouvement : migrations et mobilité au Moyen Âge*, SHMESP éd., Paris, PUS, 2010 [PUS, t. 104], p. 325-336, 372 p.
- VANDENPEERENBOOM (Alphonse), *Ypriana : notices, études, notes et documents sur Ypres*, t. 4, Bruges, A. de Zuttere, 1878, 447 p., 7 vol.
- VAN COESTEM (Gustave Eugène), *Du droit pénal au XIII^e siècle dans l'ancien duché du Brabant*, Gand, ILLH, 1857, 222 p.
- VAN CAMP (Valeria), « La diplomatie des comptes : méthodes, limites et possibilités : l'exemple de Mons, XIV^e-XV^e siècle », *AFD*, t. 61, 2014, p. 237-270.
- VAN CAMP (Valeria), « Les clerks de la ville de Mons en Hainaut et la production des comptes de la massarderie, vers 1300-1500 », *Comptabilités*, t. 9, 2017, <http://journals.openedition.org/comptabilites/2168>.
- VAN HENDE (Édouard), *Lille et ses institutions communales de 620 à 1804*, Lille, s. n., 1888, réimpr. Steevorde, FCH, 1992, 393 p.
- VAN VEEN (Charles), « Délibérer à Pézenas au Moyen-Âge, comment se réélabore la politique municipale ? 1373-1379 » in : *REGIDEL*, 2016, <https://regidel.hypotheses.org/182>.

- VAN VEEN (Charles), « Espace public, pouvoir consulaire et fiscalité royale à Pézenas à la fin du Moyen Âge (1376-1377) », *AM*, t. 296, 2016, p. 519-535.
- VAN WERVEKE (Hans), *De Gentsche Stadsfinanciën in de Middelleeuwen*, Bruxelles, Palais des Académies, 1934 [*MARB. Classe des lettres. Collection in 8°*], 423 p.
- VENTURINI (Alain), « Naissance et affirmation du consulat de Nice (vers 1144-vers 1195) », *RRAMCL*, t. 48, n° 185, 2007, p. 5-20.
- VENTURINI (Alain), « Pouvoir comtal et libertés urbaines à Nice (1229/1230-1384) », *Razq*, t. 9, 1989, p. 127-148.
- VERDON (Laure), « Les serments de fidélité provençaux du milieu du XI^e siècle au milieu du XII^e siècle : une révision à la lumière de l'historiographie récente » in : *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*, F. LAURENT dir., Montpellier, PULM, 2008 [*LCCRISIMA*, t. 6], p. 573-584, 622 p.
- VERDON (Laure), « Saisir les notaires publics en Provence à travers la législation angevine (XIII^e-XIV^e siècle) : vers une forme de service public ? » in : *L'histoire à la source : acter, compter, enregistrer (Catalogne, Savoie, Italie, XII^e-XV^e siècle)*, t. 1, G. CASTELNUEVO et S. VICTOR éd., Chambéry, USMB, 2017 [*SRP*, t. 36], p. 127-140, 538 p., 2 vol.
- VERGER (Jacques), *Culture, enseignement et société en Occident aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, PUR, 1999, 194 p.
- VERGER (Jacques), « Des écoles à l'université », *RHFDCJ*, t. 30, 2008, p. 181-193.
- VERGER (Jacques), « La norme pédagogique dans les écoles et universités médiévales : stabilité ou évolution » in : *Progrès, réaction, décadence dans l'Occident médiéval*, E. BAUMGARTNER et L. HARF-LANCNER dir., Genève, Droz, 2003 [*PRF*, t. 231], p. 157-170, 274 p.
- VERGER (Jacques), *La Renaissance du XII^e siècle*, Paris, Éd. du Cerf, 1996 [*LAMA*], 144 p.
- VERGER (Jacques), « Les écoles cathédrales méridionales. État de la question », *CF*, t. 30 : *La cathédrale (XII^e-XIV^e siècle)*, 2008, p. 245-268, 442 p.
- VERGER (Jacques), « Les écoles urbaines » in : *Les laïcs dans les villes de la France du Nord au XII^e siècle*, P. DEMOUY éd., Turnhout, Brepols, 2008 [*RME*, t. 8], p. 99-116.
- VERGER (Jacques), *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Âge*, 2^e éd., Paris, PUF, 1997 [*Moyen Âge*], 239 p.
- VERGER (Jacques), « Les gradués en droit dans les sociétés urbaines du Midi de la France à la fin du Moyen Âge » in : *Milieus universitaires et mentalité urbaine au Moyen Âge*, D. POIRION coord., Paris, PUPS, 1987 [*CCM*, t. 7], p. 146-156, 172 p.
- VERGER (Jacques), « Les monastères, les écoles et les universités comme lieux d'éducation : différences et points communs » in : *Theologie und Bildung im Mittelalter*, P. GEMEINHARDT et T. GEORGES éd., Münster, Aschendorff Verlag, 2015 [*AVS*, t. 13], p. 45-64, XVI-520 p.
- VERGER (Jacques), *Les universités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2013 [*Quadrige*], 228 p.
- VERGER (Jacques), « Universités et écoles médiévales de la fin du XI^e à la fin du XV^e siècle » in : *Histoire mondiale de l'éducation*, t. 1 : *des origines à 1515*, G. MIALARET et J. VIAL dir., Paris, PUF, 1991, 281-309 p., 366 p., 5 vol.
- VERMEESCH (Albert), *Essai sur les origines et la signification de la commune dans le nord de la France (XI^e- XII^e siècles)*, Heule, Uga, 1966 [*EPCIHAE*, t. 30], 197 p.
- VERRIEST (Léo), « La fameuse Charte-Loi de Prisches », *RBPH*, t. 2, 1923, p. 327-449.

- VEYRENCHÉ (Yannick), *Chanoines réguliers et sociétés méridionales. L'abbaye de Saint-Ruf et ses prieurés dans le Sud-Est de la France (XI^e-XIV^e siècle)*, th. lett., Lyon, univ. Lyon 2, 2013, éd. Turnhout, Brepols, 2018 [BV, t. xxv], 1060 p.
- VIDAL (Auguste), « Introduction » in : « Les délibérations du conseil communal d'Albi de 1372 à 1388 », RLR, t. 46, 1903, p. 33-73, t. 47, 1904, p. 75-90, p. 348-373, p. 535-564, t. 48, 1905, p. 240-279, p. 420-470.
- VIDAL (Auguste), « L'organisation municipale à Albi au Moyen Âge », RPFM, janvier-février 1901, p. 466-490.
- VILLAIN (Ambre), *Imago urbis : les sceaux de villes au Moyen Âge*, th. lett., Lille, univ. Lille 3, 2011, éd. Paris, CTHS : INHA, 2017 [LAE, t. 18], 357 p.
- VILLEPELET (Robert), *Histoire de la ville de Périgueux et de ses institutions municipales jusqu'au traité de Brétigny de 1360*, th. lett., Bordeaux, univ. Bordeaux, éd. Périgueux, IDD, 1908 [PSHAP], XIV-243 p.
- VULLIEZ (Charles), « L'ars dictaminis et sa place dans la "préhistoire" médiévale de la requête écrite in : *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, H. MILLET dir., Rome, EFR, 2003 [CEFR, t. 310], p. 89-102, 433 p.
- VULLIEZ (Charles), « Lettres et société au temps de la Renaissance au XII^e siècle » in : *Correspondance et sociabilité*, D.-O.HUREL éd., Mont-Saint-Aignan, PURO, 1994 [SCP, t. 1], p. 35-50, 126 p.

-W-

- WARNKOENIG (Léopold-August), *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte bis zum Jahr 1305*, Tübingen, L. F. Fues, 1842, trad. fr. A. E. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305*, t. 3 : *Histoire constitutionnelle et administrative de Gand*, Bruxelles, Vandale, 1846, 360 p, t. 4 : *Histoire constitutionnelle et administrative de la ville de Bruges et du pays du Franc, jusqu'au XIV^e siècle*, Bruxelles, Verbeyst, 1851, 452 p. et t. 5 : *Villes et châtellenies d'Ypres, Cassel, Bailleul et Waeniton*, Bruxelles, Hayez et Paris, Lacroix, 1864, VI-479 p., 5 vol.
- WIGNACOURT (Charles DE), *Observations sur l'échevinage de la ville d'Arras*, éd. L.-J. HARBAVILLE, Arras, impr. de A. Courtin, 1865 [DICA, t. 4], XXVIII-560 p.
- WOLFF (Philippe), *Histoire de Toulouse*, 2^e éd., Toulouse, Privat, 1961 [UFPF], réimpr. 1994, 552 p.
- WOLFF (Philippe), « Une administration municipale au travail : Toulouse. », BDFHCA, t. 9, 1980, p. 422-428.
- WOLFSON (Arthur), « The ballot and other forms of voting in the Italian communes », TAHR, t. 5, n^o 1, 1899, p. 1-21.

-Z-

- ZABBIA (Mariano), « Formation et cultures des notaires (XII^e-XIV^e siècle) » in : *Cultures italiennes (XII^e-XIV^e siècle)*, I. HEULLANT-DONAT dir., Paris, Éd. du Cerf, 2000, réimpr. 2007 [LAMA], p. 297-324, III-394 p.
- ZANATTA (François), *Un juriste au service de la ville : le conseiller pensionnaire dans le Nord de la France (XIV^e-XVIII^e siècle)*, th. droit, Lille, univ. Lille 2, s. l., s. n., 2008, 713 p. en 3 vol, tap., Bibliothèque Universitaire de Droit-Gestion.

- ZARB (Mireille), « Du statut juridique des vicomtes de Marseille aux XI^e et XII^e siècles », *RHDFE*, t. 74, 1951, p. 239-255.
- ZARB (Mireille), *Les privilèges de la ville de Marseille, du X^e siècle à la Révolution*, Paris, Picard, 1961, 364 p.
- ZERNER (Monique), « Le *negotium pacis et fidei* ou l'affaire de paix et de foi : une désignation de la croisade albigeoise à revoir » in : *Prêcher la paix et discipliner la société : Italie, France, Angleterre, XIII^e-XV^e siècle*, R. M. DESSI éd., Turnhout, Brepols, 2005 [EMN, t. 5], p. 63-102, 462 p.
- ZERNER (Monique), « Cadastre » in : *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2^e éd., C. GAUVARD, A. DE LIBERA et M. ZINK dir. Paris, PUF, 2004 [QDC], p. 205-206, L-1548 p.
- ZORZI (Andrea), « Pluralismo giudiziario e documentazione. Il caso di Firenze in età comunale » in : *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, J. CHIFFOLEAU, C. GAUVARD et A. ZORZI dir., Rome, EFR, 2007 [CEFR, t. 25], p. 125-187, 767 p.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements.....	3
Abréviations.....	4
Introduction.....	17
Partie I : Les fonctions du scripteur urbain.....	36
Chapitre I : L'accès aux fonctions.....	37
Section I : Les conditions personnelles.....	37
§. 1 : Les obligations attachées à la personne.....	37
A. Les obligations relatives au statut personnel.....	37
1. La naissance en légitime mariage.....	37
2. L'exclusion générale des femmes.....	38
3. La condition d'âge.....	39
4. L'appartenance à une élite fortunée.....	44
B. Les obligations relatives aux statuts communautaires.....	46
1. Le recours privilégié aux bourgeois.....	46
2. L'exclusion des hérétiques et des excommuniés.....	51
3. L'exclusion des condamnés.....	53
§. 2 : Les qualités individuelles.....	54
A. L'indépendance vis-à-vis des autorités non urbaines.....	54
1. L'exclusion générale des clercs ordonnés.....	55
2. L'exclusivité du recours aux notaires publics.....	62
3. L'exclusion ponctuelle des féodaux.....	63
4. L'exclusion théorique des milites.....	64
B. La bonne réputation.....	65
1. L'examen de la « bona fama ».....	65
2. Le recours à la probité.....	68
3. L'exclusion des infâmes.....	70
Section II : Les conditions professionnelles.....	71
§. 1 : L'exigence d'une compétence certaine.....	71
A. La formation.....	71
1. L'apprentissage de la lecture et de l'écriture.....	71
2. La maîtrise des actes notariés.....	79
3. Le perfectionnement par les arts libéraux.....	81
4. Une formation juridique minoritaire.....	85
B. Le processus de nomination.....	88
1. L'investiture notariale.....	89
2. Le choix du candidat.....	91
3. Les empêchements dirimants.....	92
4. La nomination.....	94
§. 2. La prestation de serment.....	98
A. La place du serment dans la société médiévale.....	98
1. L'appropriation du serment par l'Église.....	98
2. L'utilisation laïque du serment promissoire.....	100
3. Le recours au serment par les institutions urbaines.....	101

4. L'instauration d'un serment attaché à l'exercice de la fonction..	103
B. La procédure d'assermentation.....	107
1. Le moment de la prestation.....	107
2. Le déroulement de la prestation	109
3. Le caractère obligatoire et renouvelable	111
4. Les sanctions du parjure	112
Conclusion du Chapitre I.....	113
Chapitre II : L'exercice des fonctions	115
Section I : Les fonctions générales.....	115
§. 1 : Les fonctions principales.....	115
A. Les fonctions politiques.....	115
1. La rédaction des entrées en bourgeoisie et des serments des bourgeois.....	115
2. La participation au processus de désignation des serviteurs et des dirigeants.....	117
3. La transcription des délibérations.....	123
4. La délivrance de conseils aux dirigeants par les clercs de ville	128
B. Les fonctions administratives	130
1. La recherche, la transcription et la conservation des privilèges	130
2. La rédaction des actes et des annales historiques	135
3. L'authentification des actes	143
4. La participation à la publicité des actes	148
5. L'enregistrement et la conservation des actes.....	150
§. 2 : Les fonctions accessoires	155
A. Les fonctions diplomatiques.....	155
1. La tenue de la correspondance diplomatique au sein de la ville	155
2. La transcription des actes diplomatiques et la représentation urbaine hors de la ville	159
B. Les fonctions gracieuses	170
1. La juridiction gracieuse urbaine en Europe septentrionale..	170
2. La juridiction gracieuse publique en Europe méridionale.....	175
Section II : Les fonctions spécialisées	178
§. 1 : Les fonctions judiciaires	178
A. Avant le procès	178
1. La rédaction des requêtes	178
2. La participation aux modes alternatifs de règlement des conflits	182
3. La participation à la comparution des parties	186
4. L'instruction.....	191
B. Pendant le procès	199
1. Le scribe-greffier	199
2. Le scribe faisant fonction de juge.....	207
C. Après le procès.....	209
§. 2 : Les fonctions financières.....	212

A. La fiscalité urbaine	212
1. La participation à la récolte des informations fiscales	212
2. La collecte des impôts et leur consignation écrite	219
B. Les finances publiques locales	227
1. Le scripteur-trésorier	228
2. La rédaction des comptes publics et des actes financiers	233
3. La participation à la reddition des comptes publics	243
Conclusion du Chapitre II	246
Conclusion de la Partie I	248
Partie II : Le régime juridique du scripteur urbain	250
Chapitre I : Les conditions d'exercice de la fonction	251
Section I : Les exigences attachées à sa personne	251
§. 1 : Le comportement attendu	251
A. Les prohibitions morales	251
1. L'ébriété et l'adultère	251
2. L'injure physique et verbale	252
3. La corruption et la fraude	253
B. Les prescriptions éthiques	255
1. Fidélité, loyauté et obéissance	255
2. Efficacité et probité	259
3. Respect et préservation des privilèges et des règles des autorités médiévales	265
§. 2. Les incompatibilités statutaires	267
A. La nécessité d'un scripteur indépendant	267
B. Le cas de l'avocature	268
Section II : Les conditions professionnelles	270
§. 1. Les obligations	270
A. Les obligations générales	270
1. Les obligations territoriales	270
2. Les contraintes financières et fiscales	273
3. La soumission au secret relatif au fonctionnement des institutions	279
4. L'interdiction des faux en écriture pour les notaires	283
5. La connaissance par les notaires des statuts relatifs à leurs fonctions	284
B. Les obligations spéciales	285
1. Les obligations relatives aux fonctions scripturales dans les cités méridionales	285
2. Les obligations relatives aux fonctions judiciaires	288
3. Les obligations relatives aux fonctions financières	289
§. 2 : Les privilèges éventuels	291
A. Une possibilité d'avantages en nature	291
B. L'existence de quelques exemptions fiscales	294
C. La possibilité d'une protection fonctionnelle des scripteurs urbains	296
Section III : Les conditions réelles	298
§. 1. La nature du lien fonctionnel entre le scripteur urbain et la ville	298

A. L'origine du lien fonctionnel	298
1. La rogatio en Europe méridionale.....	298
2. La iussio en Europe méridionale	300
3. Le rattachement institutionnel.....	301
4. L'officiarisation	304
B. Les conditions juridiques attachés au lien fonctionnel	308
1. L'entrée en possession de l'office	308
2. Le cumul de fonctions urbaines	310
3. La durée des fonctions	311
§. 2. L'extinction du lien fonctionnel	316
A. Les causes d'extinction du lien fonctionnel	316
1. Les incompatibilités	316
2. Les démissions et décès en exercice	318
3. La révocation	319
4. L'exil ou la mort violente.....	320
B. Les obligations en sortie de fonction.....	321
Conclusion du Chapitre I	322
Chapitre II : La rémunération	324
Section I : Les acteurs de la rémunération	324
§. 1. Les rémunérateurs	324
A. Les autorités ordonnatrices.....	324
B. La mise à contribution des personnes privées	326
§. 2. Les différents bénéficiaires	332
A. Le lien financier entre les scribeurs et les villes	333
B. Le nombre de scribeurs urbains rémunérés par les villes	336
C. La place des scribeurs dans l'ordre des préséances urbaines ..	343
1. L'existence d'une faible hiérarchie au sein du groupe des	
scribeurs	343
2. La place des scribeurs dans la hiérarchie urbaine	347
Section II : La procédure de rémunération.....	350
§. 1 : L'établissement et la connaissance de la rémunération du	
scribeur.....	351
A. Le traitement fixe	351
1. La rente à vie et la pension viagère.....	351
2. Le traitement annuel	352
3. La rémunération des missions ponctuelles	357
4. La tarification à l'acte	358
B. La part variable de la rémunération.....	363
1. Les sommes d'argent.....	363
2. Les dons en nature	365
C. Le remboursement des frais professionnels.....	367
1. Les frais de bureau	367
2. Les frais de déplacement.....	369
§. 2. Le versement de la rémunération au scribeur	373
A. Les modalités de délivrance de la rémunération	373
1. La remise de la paie	373
2. La fréquence du paiement	374

B. L'utilisation de la rémunération	377
Conclusion du Chapitre II	379
Conclusion de la Partie II	380
Conclusion générale.....	381
Annexes	384
Annexe 1 : Liste des scribes urbains permanents	384
Annexe 2 : Liste des scribes occasionnels des villes.....	397
Bibliographie	399
I. Sources.....	399
A. Archives	399
B. Imprimés.....	399
II. Littérature	426
Table des matières	466

Scribere qui nescit laus est si pena quiescit.
(Orfino Da Lodi, *De regimine et sapientia potestatis*, 1245).

**LE SCRIPTEUR URBAIN :
NOTAIRES ET CLERCS AU SERVICE DE LA VILLE MÉDIÉVALE (XI^E-XIV^E SIÈCLE)**

Le scriptorat urbain, qui naît au XI^e siècle en Italie du Nord de la rencontre du notariat public, profession libérale, et des associations urbaines, personnes privées, répond à un besoin pratique des villes. En France, la seconde moitié du XII^e siècle voit apparaître les premières mentions de rédacteurs d'actes dans les privilèges urbains. Une première fracture s'observe alors entre les villes de communes et celles de consulat. Dans les premières, les scribes sont tous des serviteurs rattachés aux institutions urbaines alors que dans les secondes, on rencontre aussi parfois des notaires publics. Cependant, quelque soit leur statut, les scribes deviennent les premiers auxiliaires des dirigeants urbains au XIII^e siècle. Leurs compétences font d'eux des serviteurs habiles dans tous les domaines : administratif, archivistique, diplomatique, électif, financier, gracieux ou judiciaire. C'est parce que les villes ont conscience de la nécessité de se doter de serviteurs de confiance qu'elles bâtissent à la même époque un régime juridique propre aux scribes urbains. Aux côtés de ces derniers, gravite aussi, au sein et en dehors des institutions urbaines, une multitude d'hommes qui vivent de leur plume grâce aux besoins en écriture des villes. Finalement, au XIV^e siècle, les scribes urbains se tiennent de moins en moins aux côtés des dirigeants et deviennent surtout les subordonnés d'officiers spécialisés pour qui ils assurent principalement de simples tâches de rédaction.

Mots clés : scribe urbain ; notaire public ; clerc de ville ; ville médiévale ; histoire urbaine ; histoire médiévale ; histoire des institutions ; statuts urbains.

**THE URBAN WRITER :
CLERKS AND NOTARIES AT THE SERVICE OF MEDIEVAL CITY
(FROM THE 11TH TO THE 14TH CENTURY)**

The urban writer, who was born in the 11th century in northern Italy from the encounter of public notaries, liberal workers, and urban associations, that were legal persons governed by private law, satisfies a practical need in medieval towns. Outside Italy, the second half of the 12th century saw the first mentions of drafters in urban privileges. A first division can then be observed between the towns of communes and the towns of consulates. In the former, the writers are all urban servants attached to urban institutions while in the latter, we sometimes meet urban servants and sometimes public notaries. Whatever their status, scribes become the primary auxiliaries of urban leaders. Their abilities make them skilled servants in all things: administrative, archival, diplomatic, elective, financial, gracious or judicial. It is precisely because cities are aware of the need to equip themselves with trusted servants that they establish a legal regime that is specific to the urban writer. Alongside them there are also, both within and outside the city, a multitude of men who live of the writing needs of medieval towns. From the 14th century, urban writers stood less and less alongside leaders but more and more alongside specialized officers of whom they became subordinates and henceforth confined themselves mainly to simple tasks of writing staff.

Keywords: urban writer; public notary; town clerk; medieval cities; urban history; medieval history; history of institutions; urban statutes.